



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

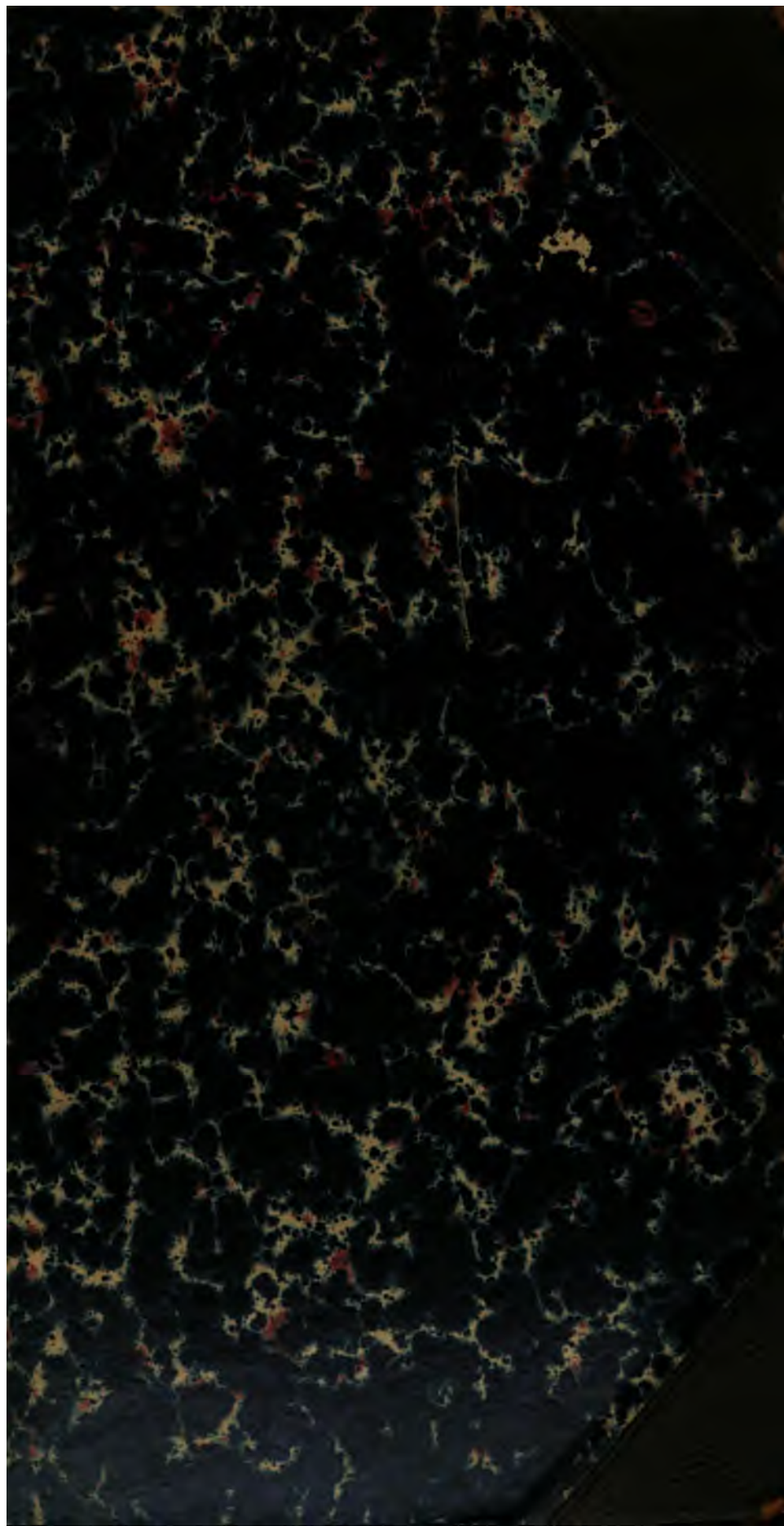
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



Int 187.61.5



Harvard College Library

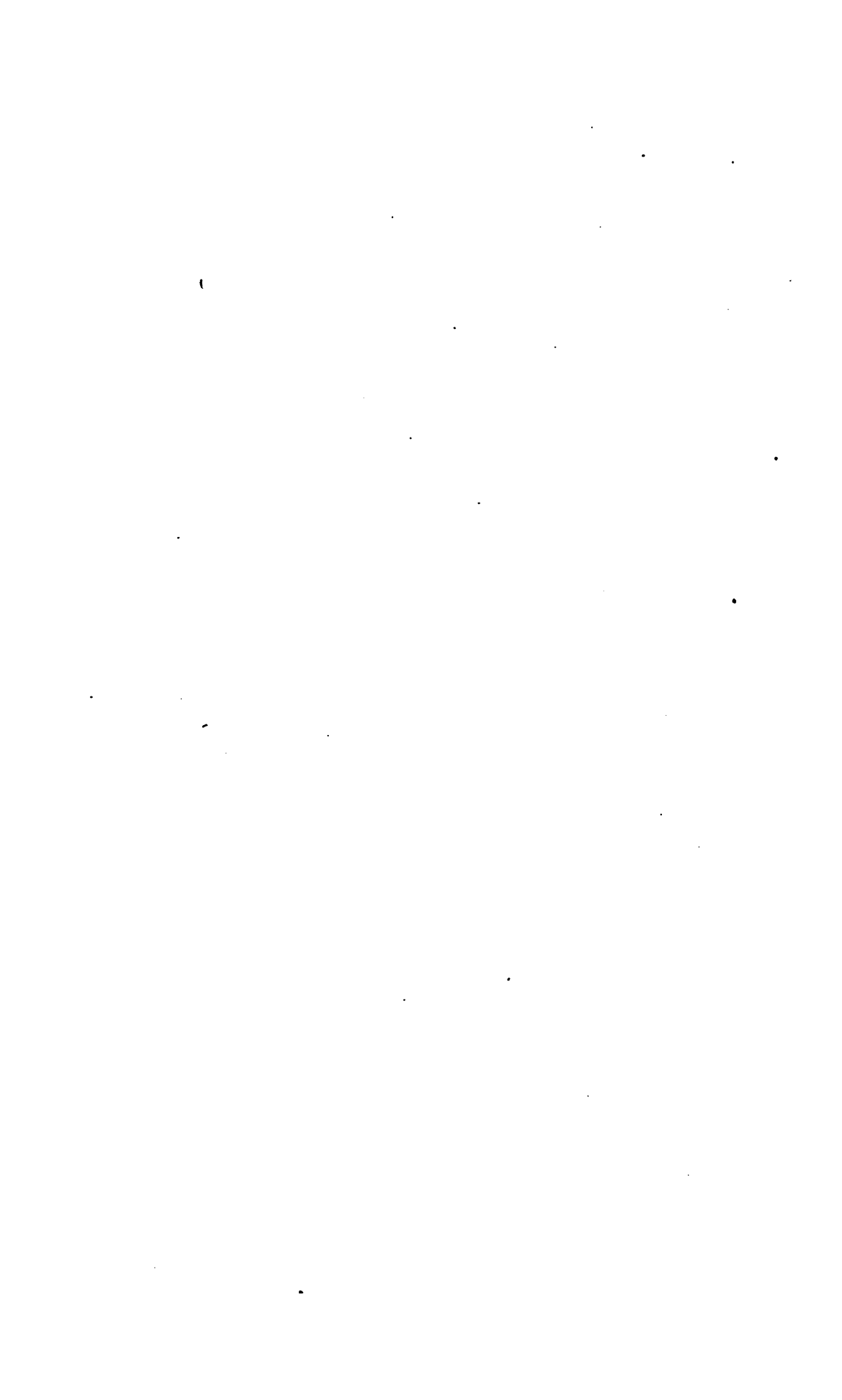
FROM THE FUND OF

CHARLES MINOT

(Class of 1898).

Received 13 Sept. 1901 - 1 Apr. 1902









NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXVII.



LEIPZIG

LIBRAIRIE DIETERICH

THEODOR WEICHER

1902.

~~15.4~~

Int 187.61.5

Minot fund

11713 01
1891

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
**AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.**

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL
DE
G. FR. DE MARTENS

PAR
Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Graz
et directeur de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.
TOME XXVII.
PREMIÈRE LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHKE
1901.

Table des matières.

Traités, Conventions, Arrangements spéciaux.

- | | | |
|-----|--|---|
| 1. | 1874. Novembre 9. | Haïti, République Dominicaine. Paix et Amitié. |
| 2. | 1895. Juillet 3. | Haïti, République Dominicaine. Délimitation et Arbitrage. |
| 3. | <u>1894. Décembre 18.</u>
<u>1895. Novembre 19.</u> | St. Siège, Haïti, République Dominicaine. Délimitation et Arbitrage. |
| 4. | 1885. Mars 2. | Espagne Salvador. Nationalité. |
| 5. | 1885. Juillet 3. | Danemark, Traite des Nègres. |
| 6. | 1888. Août 14. | Argentine, Uruguay. Pilotage. |
| 7. | <u>1889. 20 Février</u>
<u>7 Mars</u> | Serbie. Abdication du roi Milan. |
| 8. | 1889. Février 13. | Autriche-Hongrie, Italie. Marins délaissés. |
| 9. | 1889. Mars 11. | Autriche-Hongrie, Espagne. Marins délaissés. |
| 10. | 1890. Août 16. | Égypte, Autriche-Hongrie. Commerce. |
| 11. | 1890. Janvier 9. | Italie, Etat libre d'Orange. Amitié. |
| 12. | <u>1890. Février 11.</u>
<u>Janvier 30.</u> | États-Unis d'Amérique, Grèce. Commerce. |
| 13. | <u>1890. Février 19.</u>
<u>Mars 3.</u> | Serbie, Roumanie. Commerce. |
| 14. | <u>1888. Novembre 30.</u>
<u>Mai 9.</u> | Grande-Bretagne, Russie. Affaire du schooner Araunah. |
| 15. | 1890. Mai 15. | Brésil. Naturalisation. |
| 16. | 1890. Août 4. | Grande-Bretagne. Juridiction. |
| 17. | 1890. Août 5. | France. Régime des Sucres. |
| 18. | 1890. Août 7. | Hongkong. Marques de commerce. |
| 19. | 1890. Novembre 9. | Luxembourg. Serment du Grand-Duc. |
| 20. | 1890. Décembre 28. | Australie du Sud, Victoria. Etrangers. |
| 21. | 1883. Avril 10. | Iles de Fiji. Immigration. |
| 22. | 1881. Juillet 1. | Monténégro. Importation. |
| 23. | <u>1895. Février 27.</u>
<u>Mars 11.</u> | Roumanie France. Certificat d'origine. |
| 24. | 1891. Mars 11. | Grande-Bretagne, France. Terre Neuve. |
| 25. | 1891. Mai 13/25. | Russie, France, Pays-Bas. Sentence arbitrale. |
| 26. | 1891. Mai 25. | Portugal, État Indépendant du Congo. Délimitation. |
| 27. | 1891. Juillet 21. | Grande-Bretagne. Service postale. |
| 28. | 1891. Octobre 10. | Brésil, Pérou. Commerce. |
| 29. | 1891. Mai 25. | Portugal, État Indépendant du Congo. Frontières. |

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE
G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXVII.

PREMIÈRE LIVRAISON.



†
LEIPZIG

LIBRAIRIE DIETERICH

THEODOR WEICHER

1901.

~~15.4~~ Int 187.61.5

$\frac{972}{30}$

mint fund

1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1.

HAÏTI, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Traité de paix, d'amitié, de commerce, de navigation et d'extradition, signé à Port-au-Prince le 9 novembre 1874.

Publication officielle sur l'Arbitrage du Très Saint-Père le Pape entre la République d'Haïti et la République Dominicaine sur l'interprétation de l'article 4 du traité du 9 novembre 1874 passé entre les deux Républiques. Mémoire de la République d'Haïti. Paris 1896.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Le Président de la République d'Haïti et le Président de la République Dominicaine, animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui doivent exister entre les deux peuples qui habitent l'Île, d'établir d'une manière solide les bases de leurs relations politiques et commerciales, de mettre un terme à toutes les incertitudes de l'avenir, ont résolu de conclure un traité solennel de paix, d'amitié, de commerce, de navigation et d'extradition; et à cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République d'Haïti:

Les citoyens G. Prophète, général de division, ex-Secrétaire d'Etat, Sénateur de la République, D. Labonté, général de division, ex-Secrétaire d'Etat, Sénateur, V. Lizaire, ex-Secrétaire d'Etat, Chef du cabinet particulier du Président d'Haïti, E. M. A. Gutierrez, général de brigade, du génie militaire, ex-député, et A. Beauregard, interprète, attaché au ministère des Relations Extérieures,

Le Président de la République Dominicaine:

Les citoyens Carlos Nouel, ex-Secrétaire d'Etat, et les généraux de division Thomas Cocco, ex-Secrétaire d'Etat, et José Caminero, ex-député.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1^{er}. — La République d'Haïti et la République Dominicaine déclarent solennellement être les seules qui possèdent la souveraineté de l'île d'Haïti ou Saint-Domingue.

Art. 2. — Il y aura paix perpétuelle et amitié franche et loyale entre la République d'Haïti et la République Dominicaine, de même qu'entre les citoyens des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 3. — Les deux parties contractantes s'obligent à maintenir de toute leur force, de tout leur pouvoir, l'intégrité de leurs territoires respectifs, à ne céder, compromettre ni aliéner, en faveur d'aucune puissance étrangère, ni le tout ni aucune partie de leurs territoires ni des îles adjacentes qui en dépendent.

Elles s'engagent également à ne solliciter ni consentir aucune annexion ni domination étrangère.

Art. 4. — Les hautes parties contractantes s'engagent formellement à établir, de la manière la plus conforme à l'équité et aux intérêts réciproques des deux peuples, les lignes frontières qui séparent leurs possessions actuelles.

Cette nécessité fera l'objet d'un traité spécial, et des Commissaires seront respectivement nommés le plus tôt possible à cet effet.

Art. 5. — Les Haïtiens et les Dominicains pourront, réciproquement, et en toute sécurité et liberté, entrer, comme leurs nationaux, avec leurs navires et cargaisons, dans les ports ouverts au commerce étranger dans chacun des deux Etats, et seront traités sur le pied d'une parfaite réciprocité.

Art. 6. — Les marchandises étrangères qui seront introduites par les ports ouverts des deux parties contractantes seront assujetties au paiement de tous les droits fiscaux établis dans chaque Etat.

Seront libres de tous droits d'importation les produits territoriaux et industriels des deux Républiques qui seront introduits par des navires nationaux.

Art. 7. — Les navires appartenant aux deux nations contractantes et dont la capacité n'excède pas cinquante tonneaux seront considérés réciproquement comme navires de cabotage, tout autant qu'ils s'occupent exclusivement du commerce des produits territoriaux et industriels des deux Républiques ou des produits qui y sont fabriqués.

Art. 8. — Les rivières qui ont leur embouchure dans un des deux Etats contractants et leur source dans l'autre, et les lacs dont la propriété sera commune aux deux parties, seront de libre navigation, et les produits des deux territoires pourront y passer sans être sujets à d'autres charges ni droits que ceux qui sont déjà établis, ou qui seront par la suite imposés aux nationaux respectifs, sans préjudice de ce qui est prescrit par les règlements de police relatifs à la navigation intérieure.

Art. 9. — Le droit de halage, de flottage et d'atterrage de radeaux d'acajou ou autres sur les lacs ou étangs, fleuves ou rivières en question,

sera commun aux citoyens des deux Républiques. Les bateliers ou manœuvres seront assujettis néanmoins aux règlements de police concernant la navigation intérieure.

Art. 10. — Afin d'activer, autant que possible, l'Agriculture, le Commerce, dans toutes les parties des deux territoires, et d'exciter l'industrie des habitants, les deux parties contractantes, pour ne laisser aucun doute sur leur vues bienfaisantes et paternelles à cet égard, sont convenues de ce qui suit :

Les produits du sol et de l'industrie des deux Républiques, passant par les frontières, n'y seront soumis à aucun droit fiscal.

Art. 11. — Une concession sera accordée de commune entente par les deux Gouvernements pour l'établissement d'un chemin de fer qui reliera Port-au-Prince à Santo Domingo. Cette entreprise sera subventionnée par les deux Gouvernements.

Art. 12. — Comme un témoignage de l'esprit d'harmonie et des sentiments fraternels qui animent les deux Gouvernements, et qui doivent resserrer de plus en plus les liens qui unissent les deux peuples, les hautes parties contractantes ont décidé que, dès qu'il sera permis d'évaluer par la statistique les avantages que la République d'Haïti retire de la liberté du commerce de ses frontières avec celles de la République Dominicaine, un retour de droits de douane sera fait au profit de la dernière, et cela sur le pied de la plus stricte équité.

Pour les mêmes motifs, s'il y avait lieu dans l'avenir, selon que les deux Républiques auront prospéré, le Gouvernement d'Haïti se réserve, par la statistique, le privilège réciproque de réclamer la même faveur d'un retour de droits de douane de la République Dominicaine.

Néanmoins, dès la ratification du présent Traité, la République d'Haïti mettra à la disposition de la République Dominicaine une somme de cent cinquante mille piastres en espèces ou en lettres de change sur l'Europe ou les Antilles, pour les besoins du service public.

Cette somme sera comptée par versement annuel payable d'avance pendant huit ans, durant laquelle période des études statistiques seront faites à la diligence des parties intéressées, dans le but de fixer exactement le chiffre de ce retour, et ce, sans préjudice des avances qui ont pu être faites antérieurement par la République d'Haïti à la République Dominicaine.

Art. 13. — Les réclamations qui pourront être faites par l'un ou l'autre des deux Gouvernements en faveur de leurs nationaux, pour ce qui a trait à la restitution des biens immeubles qui pourront exister sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat, et qui, au moment de la scission de 1844, constituaient des propriétés individuelles, seront réglées par un traité spécial. Le présent article est subordonné à l'approbation du Gouvernement Dominicain.

Art. 14. — Il reste convenu que les citoyens des deux nations contractantes peuvent entrer, demeurer, s'établir ou résider dans toutes les parties des deux territoires, et ceux qui désirent s'y livrer à une industrie quelconque, auront droit d'exercer librement leur profession et leur industrie,

sans être assujettis à des droits autres ni plus élevés que ceux qui pèsent sur les nationaux respectifs. Ils pourront aussi se livrer au commerce en gros et en détail, et être consignataires et agents de change ou spéculateurs en remplissant les formalités imposées aux nationaux respectifs.

Art. 15. — En conséquence de ce qui est stipulé dans l'article précédent, les citoyens de chacune des deux nations contractantes qui se trouveront dans la juridiction de l'autre, auront droit de disposer de leurs biens par vente, donation, testament, ou de toute autre manière, et leurs héritiers ou ayants droit, citoyens de l'autre nation contractante, leur succéderont dans leurs biens avec ou sans testament. Ils pourront en prendre possession, que ce soit par eux-mêmes ou par procuration, et en disposeront en payant seulement les mêmes droits que les citoyens du pays étaient assujettis à payer en pareil cas. A défaut de représentant direct, on gardera ces biens conformément aux lois comme si c'étaient les biens d'un citoyen du pays, en attendant que le légitime propriétaire prenne des mesures pour les garantir. S'il surgit une contestation entre les réclamants sur la légitime propriété des biens, elle sera définitivement jugée par les tribunaux de justice du pays où se trouvent ces biens.

Art. 16. — Les deux parties contractantes conviennent que les citoyens des deux Républiques pourront, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de fondés de pouvoir, intenter des actions réciproques devant les tribunaux, en réclamation d'animaux ou d'autres objets enlevés de leurs propriétés, en produisant les preuves nécessaires et en se soumettant à la législation de la localité où s'exerce ce droit.

Art. 17. — En vue de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et par principe de réciprocité, le Gouvernement Haïtien prend l'engagement de présenter à la prochaine législature du pays un amendement par lequel les natifs dominicains seront admis à acquérir des immeubles en Haïti.

Art. 18. — Tout individu qui possède des propriétés, soit urbaines ou rurales, coupées par la ligne frontière, est tenu, dans le courant d'une année à dater du jour où le présent Traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par devant le juge de paix de la commune la plus voisine dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile civil. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs ou curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. 19. — Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile civil, il sera considéré, pour les effets civils, comme citoyen du pays dans lequel il avait son dernier domicile, son silence, dans ce cas, devant être considéré comme une déclaration tacite.

Art. 20. — La propriété des navires, quelle que soit leur capacité, est exclusivement réservée aux nationaux respectifs.

Art. 21. — Si un navire de l'une des parties fait naufrage, échoue ou supporte quelque avarie sur les côtes ou dans la juridiction de l'autre

partie, leurs concitoyens respectifs recevront, pour eux, leurs navires et leurs effets, le même secours qui est dû aux habitants du pays où est arrivé l'accident, et auront à payer les mêmes charges et les mêmes droits que ceux-ci auraient à payer en pareil cas. Si les réparations que requiert un navire échoué rendaient nécessaire le déchargement de tout ou partie de la cargaison, il ne sera payé ni droits de douane ni autres taxes, ni honoraires pour la cargaison qui sera débarquée, si ce n'est ceux que les navires nationaux paient dans le même cas.

Il est entendu toutefois que si, pendant que le navire est en réparation, on débarque la cargaison et la dépose dans un endroit destiné à la réception des marchandises pour lesquelles on n'a pas de droit à payer, sa cargaison sera sujette aux charges et honoraires qui sont légalement dues aux propriétaires du magasin où le dépôt se fait.

Art. 22. — Les bâtiments de guerre de l'une des deux Républiques pourront entrer dans les ports ouverts de l'autre pour se radouber, se réparer, comme les bâtiments nationaux, en jouissant des mêmes avantages et privilèges dont jouissent ces derniers.

Art. 23. — Les citoyens de l'un et de l'autre Etat ne pourront être soumis respectivement à aucune saisie ni retenue sur leurs navires, cargaisons, marchandises et effets commerciaux, pour aucune expédition militaire ni pour usage public, quel qu'il soit, sans une indemnité convenue et fixée préalablement entre les parties intéressées et suffisante pour cet usage et pour les dommages, pertes, retards et préjudices qui naîtront du service auquel on les astreint.

Art. 24. — Les citoyens des deux Etats jouiront respectivement d'une entière liberté de conscience, et pourront exercer leur culte de la manière que le permettent la Constitution et les lois du pays où ils se trouvent.

Art. 25. — Pour maintenir et conserver les bonnes relations entre les deux Gouvernements, de même que pour faciliter le commerce des deux pays, les hautes parties contractantes conviennent d'établir des agents diplomatiques, des consuls et des vice-consuls dans les ports et cités qu'on jugera convenable; mais ces agents n'entreront dans l'exercice de leurs fonctions qu'après avoir obtenu du Gouvernement auprès duquel ils sont accrédités leur exequatur. Ces agents jouiront, dans leurs personnes et dans leurs propriétés, des mêmes privilèges, facultés et immunités qui sont accordés à ceux de la même classe de la nation la plus favorisée. Cependant si les consuls et les vice-consuls exercent le commerce, ils seront assujettis, à l'égard de leurs transactions commerciales, aux mêmes lois et coutumes qui régissent les simples citoyens de leur nation, ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée ou la plus privilégiée.

Art. 26. — Les Consuls, Vice-Consuls et Agents commerciaux ne pourront résider que dans les ports ouverts.

Art. 27. — Les agents consulaires et leurs chanceliers jouiront des privilèges attachés à leur position, et ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté dans le cas de crime atroce, et, s'ils étaient commerçants,

la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour des faits de commerce, et non pour des faits civils.

Art. 28. — Les Consuls et leurs Chanceliers ne pourront être cités à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays nécessite qu'on prenne d'eux une déclaration judiciaire, on aura à la leur demander par écrit, ou à se transporter chez eux pour la recevoir de vive voix. Enfin ces agents jouiront de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui peuvent être accordés dans le pays où résident les agents de la même catégorie de la nation la plus favorisée.

Art. 29. — Les archives, et en général tous les papiers de chancelleries et secrétaireries des Consulats respectifs, seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ni en aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 30. — Les Consuls respectifs, en cas de mort d'un de leurs nationaux sans testament ni exécuteur testamentaire, pourront: 1° soit d'office, soit sur requête des parties intéressées apposer les scellés sur les effets meubles et papiers du défunt, en informant préalablement de cette opération l'autorité compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, mettre aussi son sceau sur les scellés, et, dès lors, on ne pourra lever les scellés revêtus de ce double sceau que d'un commun accord; 2° faire l'inventaire des biens de la succession en présence de l'autorité du pays, si celle-ci croit devoir concourir à cet acte; 3° faire procéder, conformément à l'usage des lieux, à la vente des biens appartenant à la succession; 4° enfin, administrer et liquider personnellement, ou nommer sous leur responsabilité un agent qui administre et liquide la dite succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'il n'y ait des réclamations contre la succession par tels ou tels citoyens du pays ou tels ou tels citoyens de nation étrangère. Dans ce cas, s'il survient quelque contestation entre les intéressés, elle sera soumise à la décision des tribunaux du territoire; et le consul agira alors comme la partie qui représente la succession. Mais les consuls seront obligés de faire annoncer la mort de l'individu dans un des journaux qui se publient dans l'étendue de leur territoire, et ne pourront livrer les biens du défunt ni leur produit à ses héritiers légitimes ou à ses mandataires, qu'après avoir payé toutes les dettes que le défunt aurait contractées dans le pays, ou après qu'il s'est écoulé un an depuis l'annonce de la mort sans qu'on ait fait aucune réclamation contre la succession.

Art. 31. — Pour ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement assujettis aux lois et statuts locaux; néanmoins les consuls respectifs seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre à bord des navires marchands de leur nation, et eux seuls connaîtront des altercations qui auront lieu entre les matelots, le capitaine et les officiers de l'équipage, mais les autorités locales pourront intervenir quand les désordres survenus seront susceptibles de

troubler le repos public sur terre ou en rade, et pourront également connaître de ces altercations quand un individu du pays ou un étranger s'y trouvent mêlés.

Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et remettre à bord des navires de leurs nations les matelots déserteurs. Enfin ils se référeront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront du fait par l'exhibition des registres du navire et du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, par les copies des pièces justificatives dûment certifiées par eux, constatant que les hommes réclamés appartiennent à l'équipage desdits navires. Leur demande ainsi justifiée, on ne pourra leur refuser la remise des déserteurs; au contraire, on leur donnera tout moyen et secours pour les rechercher ou les arrêter. Les déserteurs seront détenus dans les prisons du pays sur la demande et aux frais des Consuls jusqu'à ce qu'il y ait une occasion pour les faire partir; s'il ne s'en présente pas au bout de trois mois, à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront être recherchés une autre fois pour la même cause.

Art. 32. — Il y aura amnistie pleine, générale et particulière, en faveur de tous les individus, de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être, qui auraient pris part aux événements politiques civils et militaires qui ont eu lieu entre les deux peuples. Personne, par conséquent, ne pourra, à l'avenir, être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements précités. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenue.

Art. 33. — Le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement Dominicain s'engagent réciproquement à ne jamais permettre ni tolérer que, sur leurs territoires respectifs, aucun individu, aucune bande, aucun parti, s'établisse dans le but de troubler, en quoi que ce soit, l'ordre de choses existant dans l'Etat voisin. Ils s'engagent également à éloigner de leurs frontières et même à expulser de leurs territoires respectifs tous les individus qui seraient susceptibles par leur présence d'occasionner dans l'Etat voisin des troubles ou des désordres.

Cet article sera exécutoire contre les individus, les bandes et les partis qui y sont désignés, soit sur la réclamation, dûment justifiée, du Gouvernement menacé, soit sur la connaissance acquise par l'autre des faits qui pourront donner lieu à cette mesure.

Art. 34. — La République d'Haïti et la République Dominicaine, sur la réquisition faite en leur nom par l'intermédiaire de leurs Consuls et Agents diplomatiques respectifs, livreront à la Justice les individus de l'une et de l'autre partie qui, étant accusés des crimes énumérés dans l'article suivant, pour les avoir commis sur le territoire de la juridiction de la partie requérante, se seront réfugiés ou seront trouvés sur le territoire de l'autre. Mais cela n'aura lieu que lorsque le fait de la perpétration du crime sera tellement prouvé que, s'il était commis dans le

pays où se trouvent les accusés, ceux-ci seraient dans le cas d'être arrêtés et livrés aux tribunaux.

Art. 35. — Conformément aux dispositions de cette Convention, seront livrées les personnes accusées des crimes suivants: homicide volontaire, assassinat, parricide, infanticide et empoisonnement, ou tentative de ces crimes, rapt, émission de fausse monnaie ou falsification de monnaie, émission de documents, falsifiées ou falsification de documents, incendie, vol, vol avec effraction, abus de confiance commis par des employés publics ou par des personnes à gages au préjudice de ceux qui les ont employés, en tant que ces crimes soient punis de peines afflictives et infamantes.

Art. 36. — Dans chaque pays la remise des criminels se fera seulement par ordre ou mandat du Pouvoir Exécutif, et les dépenses qu'occasionneront la détention et la remise des accusés, effectuées en vertu des articles précédents, seront à la charge de la partie qui en a fait la demande ou réclamation.

Art. 37. — Les dispositions des articles précédents, relatives à la remise des criminels fugitifs, ne seront point applicables aux faits commis avant la ratification du présent Traité ni à ceux qui ont un caractère politique.

Art. 38. — Les hautes parties contractantes se réservent d'établir plus tard des conventions spéciales relatives au service postal et à la pêche sur les étangs, lacs, rivières, côtes des deux Etats.

Art. 39. — Les stipulations du présent Traité relatives au commerce, à la navigation et à l'extradition conserveront leur force et vigueur pendant vingt-cinq ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, mais les stipulations ayant trait aux autres objets y compris seront perpétuellement obligatoires.

Art. 40. — Le présent Traité de paix, de commerce, de navigation et d'extradition sera ratifié et les ratifications échangées au Port-au-Prince, dans le délai de trois mois, à compter de cette date, ou avant, s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des parties contractantes ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait en double original, en français et en espagnol, dans la ville du Port-au-Prince, le neuvième jour du mois de novembre de l'an du Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Prophète.

D. Labonté.

Lizaire.

Em. M. A. Gutierrez.

Carlos Nouel.

J. Caminero.

Cocco.

A. Beauregard.

Liberté — Egalité — Fraternité.

République d'Haïti.

Décret.

L'Assemblée nationale législative, réunie en vertu de l'arrêté de S. E. le Président d'Haïti, en date du 23 décembre dernier, qui la convoque à l'extraordinaire, après avoir examiné le Traité de Paix, d'Amitié, de Commerce, de Navigation et d'Extradition, conclu entre la République d'Haïti et la République Dominicaine, en date du 9 novembre 1874;

Usant des pouvoirs que lui confère l'article 193 de la Constitution, décrète ce qui suit:

Article 1^{er}. — Le traité conclu entre la République d'Haïti et la République Dominicaine demeure sanctionné.

Art. 2. — Le présent décret sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Fait au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 20 janvier 1875, an 72^e de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée nationale,
J. Thébaud.

Les Secrétaires,
J. A. Dumbar. A. André.

Au nom de la République

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-après soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 20 janvier 1875, an 72^e de l'Indépendance.

Domingue.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat, Vice-Président du Conseil,
S. Rameau.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.
C. Heurtelou.

Le Secrétaire d'Etat des Cultes et de l'Instruction publique, chargé par intérim du département de la Guerre,
Madiou.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,
Excellent.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
Boco.

2.

HAÏTI, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Correspondence et Conférence pour la constitution d'un tribunal arbitral et traité d'arbitrage afin de terminer tous différends relativement à la délimitation définitive des frontières entre les deux Républiques, du 3 juillet 1895.

Publication officielle sur l'Arbitrage du Très Saint-Père le Pape entre la République d'Haïti et la République Dominicaine sur l'interprétation de l'article 4 du traité du 9 novembre 1874 passé entre les deux Républiques. Mémoire de la République d'Haïti. Paris 1896.

Constitution du Tribunal arbitral.

Pleins Pouvoirs du Plénipotentiaire haïtien. — Protocole des Conférences. — Traité d'arbitrage. — Ratification et Sanction des Pouvoirs haïtiens. — Ratification du Pouvoir exécutif dominicain. — Procès-verbal de l'échange des ratifications.

Hypolite, Président d'Haïti,

A tous ceux que ces présentes intéressent,

Salut,

Savoir faisons, qu'afin de terminer tous différends entre la République d'Haïti et Sa Sœur la République Dominicaine, relativement à la délimitation définitive des frontières entre les deux Républiques; ayant une confiance particulière en l'intégrité et la prudence de Monsieur Dalbémar Jean-Joseph, Notre E. E. et Ministre Plénipotentiaire à Santo-Domingo;

Donnons par les présents à Notre dit E. E. et Ministre Plénipotentiaire à Santo-Domingo plein pouvoir spécial et autorité, au nom de la République d'Haïti, de conférer avec tout mandataire spécial du Gouvernement Dominicain porteur des mêmes pleins pouvoirs, pour, conjointement avec lui, négocier et signer toutes conventions ou traités d'arbitrage sur la base ci-après:

1° Que l'arbitrage soit déferé à Notre Saint Père le Pape Léon XIII;

2° Que Sa Sainteté ait à se prononcer définitivement et sans appel sur le point litigieux, à savoir, de l'interprétation du Gouvernement d'Haïti de l'Article IV du traité de 1874 entre les deux Républiques ou de celle du Gouvernement Dominicain, laquelle est conforme à l'esprit du traité de 1874. Or, le Gouvernement d'Haïti a toujours pensé que par l'Article IV du traité de 1874, le principe de l'uti possidetis de 1874 est d'ores et déjà conventionnellement admis et consacré pour le tracé de nos lignes frontières, qu'en effet le terme de possessions actuelles dans l'Article IV veut dire les possessions occupées à l'époque de la signature

du traité, quand d'autre part le Gouvernement Dominicain donne au même Article IV une interprétation ainsi formulée: „Qu'au lieu de croire que ledit Article reconnaît comme limite du territoire haïtien les points occupés par Haïti en 1874, il croit seulement et de cela il est fermement convaincu que l'uti possidetis de 1874 n'est pas conventionnellement accepté ni consacré dans ledit Article IV; parce que, en effet, par possessions actuelles on ne peut entendre que celles qui, en droit, pourraient appartenir à chacun des deux peuples, c'est-à-dire les possessions fixées par le statu quo post bellum en 1856; uniques que peut avoir en sa faveur l'uti possidetis auquel peut raisonnablement et équitablement se référer la clause de l'Article IV.“

3° Qu'en cas de résolution en faveur de la Nation Haïtienne, le Gouvernement Dominicain s'oblige à tracer la ligne frontière définitive de manière que restent en faveur d'Haïti toutes les possessions occupées par elle dans l'année 1874;

4° Qu'en cas que l'arbitre décide la question suivant l'interprétation du Gouvernement Dominicain, alors celui-ci s'oblige également à tracer la ligne frontière définitive de manière que restent en faveur d'Haïti toutes les possessions occupées par elle dans l'année 1874, lui reconnaissant un droit parfait sur lesdits territoires, moyennant juste compensation pécuniaire, dont le quantum et le mode de paiement feront, entre les parties contractantes l'objet d'une convention ultérieure.

Promettons d'exécuter fidèlement et de bonne foi tout ce qui aura été arrêté et signé par Notre Plénipotentiaire sur ce qui est expliqué ci-dessus, après ratification finale par les Pouvoirs compétents de l'Etat.

En foi de quoi nous avons signé ce plein pouvoir et y avons apposé le sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince le neuf mai mil huit cent quatre-vingt-quinze, an 92^e de l'Indépendance.

Signé: *Hypolite.*

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Signé: *P. Faine.*

Protocole

des conférences pour le traité d'arbitrage conclu entre la République d'Haïti et la République Dominicaine, relativement à l'interprétation de l'article 4 du traité de 1874, touchant les limites frontières.

Le deux juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, en la ville de Santo Domingo,

Les soussignés:

M. Dalbemar Jean-Joseph, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti à Santo Domingo,

Et M. Enrique Henriquez, Ministre des Relations Extérieures de la République Dominicaine,

Plénipotentiaires respectivement nommés à l'effet de conclure une convention d'arbitrage entre les deux Républiques, sur l'interprétation de l'article 4 du traité de 1874,

Se sont réunis dans les bureaux du ministère des Relations Extérieures et, après l'échange de leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont délibéré sur la manière la plus convenable de procéder à la conclusion du traité, selon les bases proposées par le Gouvernement Dominicain dans sa note du 8 avril 1894 et acceptées par le Gouvernement Haïtien.

M. Dalbemar Jean-Joseph a proposé le projet qui suit et dont copie pour être examinée avait été préalablement laissée à M. Enrique Henriquez.

Projet: Traité d'arbitrage entre la République d'Haïti et la République Dominicaine.

Le Président de la République d'Haïti, dans l'exercice de ces attributions constitutionnelles,

Et le Président de la République Dominicaine, dûment autorisé par le plébiscite des 1 et 2 juin 1895,

Vu le Traité en vigueur du 9 novembre 1874, en son article 4, ainsi conçu:

„Art. 4. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent formellement à établir, de la manière la plus conforme à l'équité et aux intérêts réciproques des deux peuples, les lignes frontières qui séparent leurs possessions actuelles. Cette nécessité fera l'objet d'un traité spécial, et des commissaires seront respectivement nommés le plus tôt possible à cet effet.“

Vu l'interprétation contraire donnée audit article 4 par les deux Gouvernements,

D'une part, le Gouvernement Haïtien trouvant que l'*uti possidetis* de 1874 et celui qui est conventionnellement accepté et consacré pour le tracé de nos lignes frontières; qu'en effet le terme de possessions actuelles veut dire les possessions occupées à l'époque de la signature du traité.

D'autre part, le Gouvernement Dominicain soutenant que l'*uti possidetis* de 1874 n'est pas conventionnellement accepté ni consacré dans ledit article 4, parce qu'en effet, par possessions actuelles, on ne peut entendre que celles qui en droit pourraient appartenir à chacun des deux peuples; c'est-à-dire les possessions fixées par le *statu quo post bellum* en 1856; uniques que peut avoir en sa faveur l'*uti possidetis* auquel peut raisonnablement se référer la clause de l'article 4;

Désireux de donner une solution amiable à la difficulté existant entre leurs Gouvernements respectifs au sujet de l'interprétation contraire susdite;

Ont résolu de soumettre à un arbitrage la difficulté en question et dans le but de conclure une convention à cet effet, ont institué comme Plénipotentiaires respectifs,

Le Président de la République d'Haïti: M. Dalbémar Jean-Joseph, E. E. et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti à Santo Domingo;

Le Président de la République Dominicaine: M. Enrique Henriquez, Ministre des Relations extérieures de la République Dominicaine;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont agréé et conclu les articles suivants:

Art. 1^{er}. — La difficulté qui a surgi entre le Gouvernement d'Haïti et le Gouvernement Dominicain au sujet de l'interprétation de l'article 4 du traité de 1874 sera soumise à l'arbitrage de Sa Sainteté le Pape, à la bonté paternelle et impartiale duquel il sera demandé de décider si ledit article 4 du traité de 1874 a le sens et donne le droit que lui suppose le Gouvernement Haïtien ou celui que lui suppose le Gouvernement Dominicain.

Art. 2. — Chacune des Hautes Parties contractantes désignera l'agent spécial ou les agents qui seront chargés de produire les notes et explications nécessaires à l'examen de la question telle qu'elle est posée à l'article précédent.

Art. 3. — Le mémoire de chacune des deux Parties, accompagné des documents qu'il y aura lieu d'y joindre à l'appui, sera remis en double au Souverain Pontife et à l'agent de l'autre Partie, aussitôt que possible, après que le Saint-Père aura daigné consentir à être juge arbitre, mais dans un délai ne dépassant pas . . . mois, du jour de l'échéance des ratifications du présent traité.

Art. 4. — Dans le délai de . . . mois après la remise réciproque du mémoire, chaque Partie pourra, de la même manière, remettre en double au Souverain Pontife et à l'agent de l'autre Partie un contre-mémoire et, s'il y a lieu, des documents additionnels en réponse aux mémoires et documents ainsi présentés par l'autre Partie.

Art. 5. — La décision rendue par écrit, en double, datée et signée, comme le Saint-Père sera prié de le faire, une copie en sera remise à l'agent d'Haïti pour son Gouvernement et l'autre copie sera remise à l'agent de la République Dominicaine pour son Gouvernement.

Art. 6. — Chaque Gouvernement paiera son propre agent et pourvoira aux dépenses de préparation et de présentation de son affaire devant le tribunal arbitral. Toutes les autres dépenses possibles relatives à l'arbitrage seront supportées également par moitié par les deux Gouvernements.

Art. 7. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à considérer le résultat de l'arbitrage comme la solution complète et définitive de la difficulté sur l'interprétation ci-dessus indiquée de l'article 4 du traité de 1874.

Art. 8. — Si le point est résolu en faveur de la nation haïtienne, le Gouvernement Dominicain s'oblige à tracer la ligne frontière définitive

Et M. Enrique Henriquez, Ministre des Relations Extérieures de la République Dominicaine,

Plénipotentiaires respectivement nommés à l'effet de conclure une convention d'arbitrage entre les deux Républiques, sur l'interprétation de l'article 4 du traité de 1874,

Se sont réunis dans les bureaux du ministère des Relations Extérieures et, après l'échange de leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont délibéré sur la manière la plus convenable de procéder à la conclusion du traité, selon les bases proposées par le Gouvernement Dominicain dans sa note du 8 avril 1894 et acceptées par le Gouvernement Haïtien.

M. Dalbémar Jean-Joseph a proposé le projet qui suit et dont copie pour être examinée avait été préalablement laissée à M. Enrique Henriquez.

Projet: Traité d'arbitrage entre la République d'Haïti et la République Dominicaine.

Le Président de la République d'Haïti, dans l'exercice de ces attributions constitutionnelles,

Et le Président de la République Dominicaine, dûment autorisé par le plébiscite des 1 et 2 juin 1895,

Vu le Traité en vigueur du 9 novembre 1874, en son article 4, ainsi conçu:

„Art. 4. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent formellement à établir, de la manière la plus conforme à l'équité et aux intérêts réciproques des deux peuples, les lignes frontières qui séparent leurs possessions actuelles. Cette nécessité fera l'objet d'un traité spécial, et des commissaires seront respectivement nommés le plus tôt possible à cet effet.“

Vu l'interprétation contraire donnée audit article 4 par les deux Gouvernements,

D'une part, le Gouvernement Haïtien trouvant que l'*uti possidetis* de 1874 et celui qui est conventionnellement accepté et consacré pour le tracé de nos lignes frontières; qu'en effet le terme de possessions actuelles veut dire les possessions occupées à l'époque de la signature du traité.

D'autre part, le Gouvernement Dominicain soutenant que l'*uti possidetis* de 1874 n'est pas conventionnellement accepté ni consacré dans ledit article 4, parce qu'en effet, par possessions actuelles, on ne peut entendre que celles qui en droit pourraient appartenir à chacun des deux peuples; c'est-à-dire les possessions fixées par le *statu quo post bellum* en 1856; uniques que peut avoir en sa faveur l'*uti possidetis* auquel peut raisonnablement se référer la clause de l'article 4;

Désireux de donner une solution amiable à la difficulté existant entre leurs Gouvernements respectifs au sujet de l'interprétation contraire susdite;

Ont résolu de soumettre à un arbitrage la difficulté en question et dans le but de conclure une convention à cet effet, ont institué comme Plénipotentiaires respectifs,

Le Président de la République d'Haïti: M. Dalbémar Jean-Joseph, E. E. et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti à Santo Domingo;

Le Président de la République Dominicaine: M. Enrique Henriquez, Ministre des Relations extérieures de la République Dominicaine;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont agréé et conclu les articles suivants:

Art. 1^{er}. — La difficulté qui a surgi entre le Gouvernement d'Haïti et le Gouvernement Dominicain au sujet de l'interprétation de l'article 4 du traité de 1874 sera soumise à l'arbitrage de Sa Sainteté le Pape, à la bonté paternelle et impartiale duquel il sera demandé de décider si ledit article 4 du traité de 1874 a le sens et donne le droit que lui suppose le Gouvernement Haïtien ou celui que lui suppose le Gouvernement Dominicain.

Art. 2. — Chacune des Hautes Parties contractantes désignera l'agent spécial ou les agents qui seront chargés de produire les notes et explications nécessaires à l'examen de la question telle qu'elle est posée à l'article précédent.

Art. 3. — Le mémoire de chacune des deux Parties, accompagné des documents qu'il y aura lieu d'y joindre à l'appui, sera remis en double au Souverain Pontife et à l'agent de l'autre Partie, aussitôt que possible, après que le Saint-Père aura daigné consentir à être juge arbitre, mais dans un délai ne dépassant pas . . . mois, du jour de l'échéance des ratifications du présent traité.

Art. 4. — Dans le délai de . . . mois après la remise réciproque du mémoire, chaque Partie pourra, de la même manière, remettre en double au Souverain Pontife et à l'agent de l'autre Partie un contre-mémoire et, s'il y a lieu, des documents additionnels en réponse aux mémoires et documents ainsi présentés par l'autre Partie.

Art. 5. — La décision rendue par écrit, en double, datée et signée, comme le Saint-Père sera prié de le faire, une copie en sera remise à l'agent d'Haïti pour son Gouvernement et l'autre copie sera remise à l'agent de la République Dominicaine pour son Gouvernement.

Art. 6. — Chaque Gouvernement paiera son propre agent et pourvoira aux dépenses de préparation et de présentation de son affaire devant le tribunal arbitral. Toutes les autres dépenses possibles relatives à l'arbitrage seront supportées également par moitié par les deux Gouvernements.

Art. 7. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à considérer le résultat de l'arbitrage comme la solution complète et définitive de la difficulté sur l'interprétation ci-dessus indiquée de l'article 4 du traité de 1874.

Art. 8. — Si le point est résolu en faveur de la nation haïtienne, le Gouvernement Dominicain s'oblige à tracer la ligne frontière définitive

de manière que restent en faveur de Haïti toutes les possessions occupées par elle dans l'année 1874.

Art. 9. — Si l'arbitre décide la question suivant l'interprétation soutenue par le Gouvernement Dominicain, alors celui-ci, avec l'autorisation préalable de la nation, s'oblige à convenir avec le Gouvernement Haïtien du mode qui laisse Haïti en possession, avec droit parfait, du terrain qu'elle occupait en 1874, moyennant juste compensation pécuniaire.

Art. 10. — Le présent traité sera soumis à l'approbation et sanction des autorités compétentes respectives et les ratifications seront échangées à Santo Domingo dans le délai de . . . mois, à compter de cette date ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires des parties contractantes ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait en double original, en langues française et espagnole, dans la ville de Santo Domingo, le . . . du mois de juillet 1895.

Après un nouvel examen fait en commun, les différents articles ont été reconnus conformes et concordants avec les bases de ladite note du 8 avril 1895 et ont été acceptés sans changement.

Sur la demande de M. Enrique Henriquez relative à l'indication du délai prévue à l'article 3, pour la remise des mémoires, M. D. Jean-Joseph a proposé deux mois; ce qui a été accepté par M. E. Henriquez.

Egalement le délai de l'article 4 a été fixé à un mois pour les contre-mémoires, s'il y a lieu.

Et enfin celui de l'article 10 pour l'échange des ratifications à deux mois.

On est convenu de faire préparer et mettre au net les exemplaires à signer.

Signé: Dr. *Jⁿ Joseph.*
Enrique Henriquez.

Séance du 3 juillet 1895.

Entre les mêmes soussignés, dans les mêmes qualités et pour les mêmes fins que précédemment.

La séance, tenue au bureau de S. Exc. le Président de la République Dominicaine, lieu des réunions du Conseil de Gouvernement, a été ouverte par la lecture du protocole de la séance précédente.

Cette lecture faite, M. E. Henriquez manifeste le désir de faire entrer dans la Convention ce qui va être dit ci-après:

En même temps que la suppression de cette partie finale de l'interprétation dominicaine: c'est-à-dire les possessions fixées par le statu quo post bellum en 1856 uniques que peut avoir en sa faveur l'uti possidetis auquel peut raisonnablement se référer la clause de l'article 4, le représentant du Gouvernement Dominicain a proposé les additions suivantes:

A la fin de l'art. 7: „Y contraen ese formal compromiso, aún cuando la decisión arbitral, prescindiendo de causar quebranto al sentido jurídico de cualquiera de los dos Gobiernos, y ateniendo sólo y exclusivamente à las necesidades de la paz y armonia permanentes de los dos pueblos, se contrajera, à légitimar el statu quo del 74, à cargo de compensaciones territoriales ó pecuniarias.“

Dans le corps de l'art. 9: „Atendiendo a que Haití ha siempre ocupado y poblado el territorio en litigio hace largos años y à que la República Dominicana estaria hoy en imposibilidad de ocuparlo y poblarlo con familias dominicanas; etc., etc.“ continuant ainsi: „Se obliga a convenir, con el Gobierno haitiano, usando para ello de la autorizacion expresa que le tiene conferida el pueblo soberano, à dejar à Haiti, etc.“

Et à la fin dudit article 9: „Pero reservandose el Gobierno Dominicano la facultad de conservar aquella parte del territorio que le es indispensable para la franca comunicacion entre sus posesiones fronterizas.“

D. M. Jean-Joseph a repoussé la plupart des modifications proposées par M. E. Henriquez et a conclu disant, pour ce qui est de la partie finale de l'interprétation dominicaine, que ces termes étaient les mêmes dans lesquels s'était exprimé le Congrès en 1883.

Après une vive discussion, les additions à la fin de l'article 7 et à la fin de l'article 9 ont été retirées; celle dans le corps de l'article 9, commençant par: „atendiendo à que“ et finissant par: „con familias dominicanas“, pour continuer: „se obliga“ jusqu'à' „mediante justa compensacion pecunaria“, où s'arrête l'article, a été maintenue et d'un commun accord agréée pour faire partie dudit article 9.

L'exposition de l'interprétation dominicaine est restée comme dans le projet.

Et le traité portant la date de ce jour; 3^e juillet 1895, écrit dans les deux langues, française et espagnole, fait en double original et collationné; a été, selon l'accord des deux parties sur son ensemble, signé par les deux plénipotentiaires et scellé de leurs sceaux respectifs.

De tout quoi le présent protocole a été dressé et signé par les parties; assistées de leurs secrétaires.

Signé: Dr. Jn. Joseph.

Enrique Henriquez.

Traité d'Arbitrage

entre la République d'Haiti et la République Dominicaine.

Le Président de la République d'Haiti, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles,

Et le Président de la République Dominicaine, spécialement autorisé par le plébiscite des un et deux juin mil huit cent quatre-vingt-quinze;

Vu le Traité en vigueur du neuf novembre mil huit cent soixante-quatorze, en son article quatre, conçu ainsi:

Nov. Recueil Gén. 2^e S. XXVII.

B

„Art. 4. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent formellement à établir, de la manière la plus conforme à l'équité et aux intérêts réciproques des deux peuples, les lignes frontières qui séparent leurs possessions actuelles. Cette nécessité fera l'objet d'un traité spécial et des commissaires seront respectivement nommés le plus tôt possible à cet effet.“

Vu l'interprétation opposée donnée audit article quatre par les deux Gouvernements;

D'une part, le Gouvernement Haïtien soutenant que l'uti possidetis de mil huit cent soixante-quatorze est celui qui a été conventionnellement accepté et consacré pour le tracé de nos lignes frontières; qu'en effet, le terme de possessions actuelles veut dire les possessions occupées à l'époque de la signature du traité;

D'autre part, le Gouvernement Dominicain soutenant que l'uti possidetis de mil huit cent soixante-quatorze n'est pas conventionnellement accepté ni consacré dans ledit article quatre, parce qu'en effet, par possessions actuelles, on ne peut entendre que ce qui, en droit, pourrait appartenir à chacun des deux Gouvernements, c'est-à-dire les possessions fixées par le statu quo post bellum en mil huit cent cinquante-six, uniques que peut avoir en sa faveur l'uti possidetis auquel peut raisonnablement se référer la clause de l'article quatre;

Désireux de donner une solution amiable à la difficulté existante entre leurs Gouvernements respectifs au sujet de l'interprétation contraire susdite,

Ont résolu de soumettre à un arbitrage la difficulté en question et, dans le but de conclure une convention à cet effet, ont institué comme Plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République d'Haïti,

Monsieur Dalbemar Jean Joseph, E. Ex. et Ministre plénipotentiaire d'Haïti, à Santo-Domingo;

Le Président de la République Dominicaine,

Monsieur Enrique Henriquez, Ministre des Relations Extérieures de la République Dominicaine;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont agréé et conclu les articles suivants:

Article premier. — La difficulté qui a surgi entre le Gouvernement d'Haïti et le Gouvernement Dominicain au sujet de l'interprétation de l'article quatre du Traité de mil huit cent soixante-quatorze sera soumise à l'arbitrage de Sa Sainteté le Pape, à la bonté paternelle et impartiale duquel il sera demandé de décider si ledit article quatre du traité de mil huit cent soixante-quatorze a le sens et donne le droit que lui suppose le Gouvernement Haïtien ou celui que lui suppose le Gouvernement Dominicain.

Art. 2. — Chacune des Hautes Parties contractantes désignera l'agent spécial ou les agents qui seront chargés de produire les notes et explications nécessaires à l'examen de la question, telle qu'elle est posée à l'article précédent.

Art. 3. — Le mémoire de chacune des deux parties, accompagné des documents qu'il y aura lieu d'y joindre à l'appui, sera soumis, en double, au Souverain Pontife et à l'agent de l'autre partie aussitôt que possible, après que le Saint-Père aura daigné consentir à être juge-arbitre, mais dans un délai ne dépassant pas deux mois, du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.*)

Art. 4. — Dans le délai d'un mois après la remise réciproque du mémoire, chaque partie pourra, de la même manière, remettre en double au Souverain Pontife et à l'agent de l'autre partie un contre-mémoire et, s'il y a lieu, des documents additionnels en réponse au contre-mémoire et documents ainsi présentés par l'autre partie.

Art. 5. — La décision rendue par écrit, en double, datée et signée comme le Très Saint-Père sera prié de le faire, une copie sera remise à l'agent d'Haïti pour son Gouvernement et l'autre copie sera remise à l'agent de la République Dominicaine pour son Gouvernement.

Art. 6. — Chaque Gouvernement paiera son propre agent et pourvoira aux dépenses de préparation et de présentation de son affaire devant le tribunal arbitral. Toutes les autres dépenses possibles relatives à l'arbitrage seront supportées également par moitié par les deux Gouvernements.

Art. 7. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à considérer le résultat de l'arbitrage comme la solution complète et définitive de la difficulté sur l'interprétation ci-dessus indiquée de l'article 4 du traité de 1874.

Art. 8. — Si le point est résolu en faveur de la nation haïtienne, le Gouvernement Dominicain s'oblige à tracer la ligne frontière définitive de manière que restent en faveur d'Haïti toutes les possessions occupées par elle dans l'année 1874.

Art. 9. — Si l'arbitre décide la question suivant l'interprétation soutenue par le Gouvernement dominicain, alors celui-ci, considérant que Haïti a toujours occupé et peuplé le territoire en litige depuis laps de temps et que la République Dominicaine serait aujourd'hui dans l'impossibilité d'indemniser les propriétaires haïtiens des biens situés et établis dans ledit territoire, comme aussi elle se trouverait dans l'impossibilité de l'occuper et de le peupler de familles dominicaines, s'oblige à convenir avec le Gouvernement haïtien, usant pour cela de l'autorisation expresse que lui a conférée le peuple souverain, pour laisser Haïti en possession, avec droit parfait, du territoire qu'elle occupait en 1874, moyennant juste compensation pécuniaire.

Art. 10. — Le présent traité sera soumis à l'approbation et sanction des autorités compétentes respectives et les ratifications seront échangées à Santo Domingo dans le délai de deux mois, à compter de cette date ou plus tôt si c'est possible.

*) Voir le procès-verbal de l'échange des ratifications pour l'addition facultative du délai de distance.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Parties contractantes ont signé la présente convention et ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait en double original, en langues française et espagnole, dans la ville de Santo Domingo, le trois du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Signé: Dr. *Jⁿ Joseph*
Enrique Henriques.

Nous, Hyppolite, Président d'Haïti,

Ayant vu et examiné la Convention conclue à Santo Domingo, le trois juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, entre le Gouvernement de la République d'Haïti et celui de la République Dominicaine par leurs Plénipotentiaires respectifs, munis de pleins pouvoirs spéciaux, dans le but d'arriver à une solution amiable de la difficulté existant entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation contraire donnée à l'article 4 du Traité du neuf novembre mil huit cent soixante-quatorze, l'avons approuvée, acceptée, ratifiée et confirmée, comme Nous le faisons par les présentes, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause ou quelque prétexte que ce soit.

En foi de quoi Nous avons signé de Notre main cette ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, an 92^e de l'Indépendance.

Signé: *Hyppolite.*

Par le Président,
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
Signé: *Faine.*

Pour Copie conforme,
Le Ministre d'Haïti à Santo Domingo,
Dr. Jⁿ Joseph.

Liberté — Egalité — Fraternité.

République d'Haïti.

Chambre des Représentants.

Décret.

Le Corps Législatif,

Usant du pouvoir que lui confère l'article 101 de la Constitution,
Après avoir examiné les stipulations de la Convention conclue à Santo Domingo, le trois juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, entre les Plénipotentiaires respectifs du Gouvernement de la République Domini-

caine et du Gouvernement de la République d'Haïti, Convention ayant pour but de résoudre amiablement la difficulté existant entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation contraire donnée à l'article 4 du Traité du neuf novembre mil huit cent soixante-quatorze et ratifiée par Son Excellence le Président d'Haïti le neuf dudit mois de juillet,

Décète la sanction de ladite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le dix juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, an 92^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
Signé: *V. Guillaume.*

Les Secrétaires,
Signé: *L.-J. Adam fils.*
P. Calixte.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le dix-huit juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, an 92^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat:
Signé: *Stewart.*

Les Secrétaires:
Signé: *Cadestin Robert.*
E. Latortue.

Au nom de la République:

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus du Corps Législatif soit imprimé, publié et exécuté, après avoir été revêtu du sceau de la République.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le vingt juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, an 92^e de l'Indépendance.

Signé: *Hyppolite.*

Par le Président,
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
Signé: *Faine.*

Pour Copie conforme:
Le Ministre d'Haïti à Santo Domingo,
Dr. J^e Joseph.

Procès-verbal de l'échange des Ratifications.

En la ville de Santo-Domingo, le trois septembre mil huit cent quatre-vingt-quinze;

Réunis aux bureaux du Ministère des Relations Extérieures de la République Dominicaine,

Monsieur Dalbémar Jean-Joseph, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Santo-Domingo,

Et Monsieur Enrique Henriquez, Ministre des Relations Extérieures de la République Dominicaine,

Plénipotentiaires nommés pour effectuer l'échange des ratifications du traité d'arbitrage conclu le trois juillet, présente année, entre la République d'Haïti et la République Dominicaine, et dûment sanctionné par les pouvoirs publics compétents,

Après avoir présenté leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme,

Procédant audit échange de ratifications, ont collationné mot à mot, sur les documents originaux du traité lui-même, les instruments des ratifications respectives.

Là, Monsieur Dalbémar Jean-Joseph, vu la déclaration contenue dans la ratification du Pouvoir Exécutif Dominicain, conçue en ce sens: qu'il a été informé que le représentant du Gouvernement d'Haïti à Rome a déclaré que son Gouvernement demandait l'arbitrage non seulement pour l'interprétation de l'article 4 du Traité de 1874, mais en général pour tout ce qui est relatif à la délimitation des frontières, — a dit qu'il se référerait à la dépêche du 2 courant n° 93, adressée au Ministre des Relations Extérieures, touchant cet incident; et qu'il allait en conséquence en référer à son Gouvernement, sous toutes réserves.

En outre, étant nécessaire de préciser le sens dans lequel, notamment à cause de la distance, doit être entendu le délai de deux mois prescrit par l'article 3 pour la production du mémoire de chaque partie et des documents qu'il y aura lieu d'y joindre, — il est agréé, sans toutefois se départir de la convenance d'y mettre la plus grande célérité possible, que lesdits deux mois prévus à l'article 3 pourront être augmentés d'un délai moral réclamé par les circonstances, mais en tous cas ne dépassant pas le délai ordinaire de distance respectivement observé selon les articles 83 du Code de procédure civile d'Haïti et 73 du Code de procedimiento civil dominicain.

En foi de quoi, les susdits Plénipotentiaires ont apposé leurs signatures et sceaux respectifs au présent acte fait en double original et écrit en langues française et espagnole, aux jour et lieu ci-dessus indiqués.

Signé: Dr. *J^m Joseph.*

Enrique Henriquez.

Convention*)

entre la République d'Haïti et la République Dominicaine,
du 26 juillet 1867.

Le Président de la République Dominicaine et le Président de la République d'Haïti, désirant resserrer et rendre perpétuelles les bonnes

*) Cette Convention sanctionnée par les Chambres Dominicaines n'a pas été ratifiée par le Gouvernement d'Haïti.

relations qui existent entre les deux États, ont résolu d'établir les bases préliminaires d'un traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation.

A cet effet, ils ont nommé, pour leurs Commissaires et Délégués, savoir :

Le Président de la République Dominicaine, les citoyens Tomas Bobadilla, Manuel M. Valverde, Pedro A. Bobea, Carlos Nouel, Juan Ramon Fiallo et Juan B. Zafra;

Le Président de la République d'Haïti, les citoyens Linstant Pradine, Général Ultimo Lafontant, D. Doucet. Saint-Aude, Général Cinna Leconte et D. Pouilh;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article Premier. — Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la République Dominicaine et la République d'Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux États, sans acception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Le Gouvernement d'Haïti et celui de la République Dominicaine s'engagent réciproquement à ne permettre ni tolérer que, sur leurs territoires respectifs, aucun individu, aucune bande, aucun parti s'établisse dans le but de troubler, en quoi que ce soit, l'ordre de choses établi dans l'État voisin.

Ils s'obligent également à éloigner des frontières et à expulser aussi de leurs territoires respectifs tous les individus dont la présence pourrait causer des troubles ou des désordres dans l'État voisin.

Art. 3. — L'article qui précède sera exécuté contre les individus, les bandes et les partis qui y sont désignés, soit sur la demande de l'un des deux Gouvernements, soit par la connaissance que l'autre acquerra des faits qui peuvent motiver cette mesure.

Art. 4. — En vue de resserrer autant que possible les relations qui existent entre les deux Gouvernements, les parties contractantes conviennent de nommer des représentants ou agents consulaires dans les lieux qu'ils jugeront convenables; lesdits représentants et agents devant jouir, dans leurs personnes et leurs propriétés, des mêmes prérogatives, immunités et exemptions qui sont ou seront accordées à ceux de même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 5. — Les deux parties contractantes s'obligent à maintenir de toute leur force et de tout leur pouvoir l'intégrité de leurs territoires respectifs, et à ne céder, compromettre, ni aliéner, en faveur d'aucune puissance étrangère, la totalité ni une partie de leurs territoires ou des îles adjacentes qui en dépendent.

Art. 6. — Les parties contractantes s'engagent à conclure ultérieurement, s'il y a lieu, un traité d'alliance défensive pour les cas d'invasion étrangère.

Art. 7. — Un traité spécial fixera ultérieurement la démarcation des limites des deux États.

En attendant, elles se maintiendront dans leurs possessions actuelles.

Art. 8. — Les Haïtiens et les Dominicains pourront réciproquement, et en toute sécurité et liberté, entrer, comme les nationaux, avec leurs navires et chargements, dans les ports ouverts au commerce étranger de chacun des deux Etats, et seront traités avec une parfaite réciprocité comme les citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 9. — Les produits territoriaux des deux Républiques, introduits par les frontières, ne seront soumis à aucun droit fiscal.

Art. 10. — Les réclamations qui pourront être faites par l'un ou l'autre des deux Gouvernements au sujet des immeubles qui pourront exister dans l'un ou l'autre Etat, et qui, au moment de la séparation de 1844, constituaient des propriétés individuelles, seront réglées par un traité spécial.

Art. 11. — L'extradition des individus accusés de crimes emportant peine afflictive et infamante fera l'objet d'un traité spécial.

Ne seront jamais compris dans cette catégorie les accusés de délits politiques.

Art. 12. — La présente convention sera exécutée dans toutes ses parties après l'échange des ratifications; mais les articles 2, 3 et 4 seront immédiatement exécutés.

L'échange des ratifications se fera à Port-au-Prince dans le délai de deux mois, mais le traité définitif de paix devra être conclu six mois après ces ratifications, ou avant si faire se peut.

En foi de quoi les Commissaires-Délégués ont signé et scellé les articles qui précèdent écrits en français et en espagnol.

Fait double en la ville de Santo Domingo le vingt-six juillet mil huit cent soixante-sept.

Tomas Bobadilla.
Pedro Antonio Bobea.
J. R. Fiallo.
Carlos Nouel.
J. B. Zafra.
Manuel Maria Valverde.
Linstant Pradine.
Ultimo Lafontant.
St.-Aude.
Doucet.
D. Pouilh.
Cinna Leconte.

3.

SANT SIÈGE, HAÏTI, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Correspondence et documents diplomatiques sur l'Arbitrage du Très Saint-Père le Pape, afin de terminer tous différends relativement à la délimitation définitive des frontières entre les deux Républiques, du 18 décembre 1894 au 19 novembre 1895.

Extrait de la publication officielle sur l'Arbitrage du Très Saint-Père le Pape entre la République d'Haïti et la République Dominicaine. Paris 1896.

Hyppolite, Président d'Haïti,

A tous ceux qui ces présentes lettres verront:

Salut.

Comme le traité d'arbitrage signé à Santo Domingo entre la République d'Haïti et la République Dominicaine, le trois juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, Nous fait l'obligation, en son article deux, de nommer un ou deux agents qui seront chargés de produire à Sa Sainteté le Pape les notes et explications nécessaires à l'examen de la question telle qu'elle est posée à l'article premier dudit traité et soumise à l'arbitrage du Saint-Père; pour ces causes, Nous confiant entièrement en la capacité et expérience, zèle et patriotisme de nos très distingués concitoyens: Demesvar Delorme, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Berlin et à Rome, et Dalbémar Jean-Joseph, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Santo Domingo, Nous les avons nommés, commis et députés, et par ces présentes signées de notre main, les nommons, commettons et députons nos agents spéciaux près de Notre Saint-Père le Pape, leur donnant plein et entier pouvoir de se présenter devant le Souverain Arbitre, de lui remettre tous mémoires et explications, de lui soumettre tous documents susceptibles d'établir les droits de la République d'Haïti; de notifier lesdits mémoires aux agents de la République Dominicaine et de recevoir notification des mémoires de la Partie adverse, et d'y répondre, s'il y a lieu, par des contre-mémoires, le tout en se conformant aux dispositions du Traité d'arbitrage susparlé et en observant les délais prévus audit Traité.

En foi de quoi Nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné à Port-au-Prince, le deuxième jour du mois d'août mil huit cent quatre-vingt-quize, an quatre-vingt-douzième de l'Indépendance.

Signé: *Hyppolite.*

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations extérieures,

Signé: *Faine.*

Dernières Notes diplomatiques sur l'article 4 (1894—1895).

Légation de la
République d'Haïti à
Santo Domingo.

Santo Domingo, 18 Décembre 1894.

(No. 101. Livre No. 2.)

Monsieur le Ministre,

Les nouvelles déclarations faites, d'une part, dans le Message de Son Excellence le Président Heurieux et votre Mémoire du 27 février de cette année, d'autre part, dans la récente réponse de l'Assemblée Nationale d'Haïti à Son Excellence le Président Hyppolite, — déclarations parfaitement en harmonie avec la nature de nos relations qui se resserrent de plus en plus, — montrent avec éclat les bonnes dispositions de l'un et l'autre peuples pour arriver enfin au règlement définitif des questions pendantes entre eux.

Votre Mémoire, en effet, bien accueilli par le Congrès, dit: „Toute démarche faite sur des bases d'équité et de mutuel respect aura des résultats possibles pour le règlement des divers points qui depuis longtemps restent pendants et attendent une solution définitive entre notre République et celle d'Haïti.“

Et le Message haïtien porte: „L'Assemblée renouvelle son vœu de l'an dernier de voir reprendre avec activité et régler définitivement la question des frontières, sans que rien d'irritant vienne troubler un accord dont toutes les parties doivent tirer avantage.“

La confiance en cet heureux résultat, Monsieur le Ministre, de même que l'assurance de l'opportunité de ce règlement, est d'autant plus fondée que l'état de paix intérieure que l'un et l'autre Gouvernements ont réussi à affermir respectivement dans les deux Républiques leur donne le loisir d'y travailler avec calme et réflexion.

C'est dans cette pensée, Monsieur le Ministre, que mon Gouvernement m'a chargé de demander à celui de Votre Excellence la nomination des Commissaires qui, avec ceux d'Haïti, sont appelés, aux termes de l'article 4 du traité de 1874, à conclure le traité spécial du tracé des lignes frontières qui séparent les possessions actuelles des deux Républiques.

Si le Gouvernement de Votre Excellence avait quelques communications à nous faire sur les moyens pratiques qu'il y aurait lieu d'employer pour la plus facile réalisation de la tâche confiée aux Commissaires, je suis prêt à les recevoir et examiner avec vous, après communication, le cas échéant, à mon Gouvernement.

Je vous prie, en attendant, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance réitérée de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Haïti,
Signé: Dr. *J^e Joseph.*

Son Excellence Monsieur Enrique Henríquez,
Ministre des Relations extérieures de la République Dominicaine.

Secrétairerie d'Etat
Relations Extérieures.

(Traduction.)

(No. 1. Livre B.)

Santo Domingo, le 4 janvier 1895.

Monsieur le Ministre,

La note très intéressante que Votre Excellence a bien voulu m'adresser à la date du 18 décembre de l'année expirée, sous le n° 101 et enregistrée dans le Livre n° 2, contient en essence l'appel cordial que, pour sa part, le Gouvernement Dominicain partage aussi, à l'égard de celui de Votre Excellence, pour le règlement des questions pendantes entre les deux Etats.

Mais afin que la cordialité et les hautes vues de justice et de bon accord qui doivent prévaloir dans le mouvement de franche et loyale sympathie qui rapproche les deux Peuples limitrophes ne prêtent à aucune appréciation équivoque, il convient de préciser dès maintenant quelles devront être les questions auxquelles devra être accordée une priorité dans l'ordre des démarches diplomatiques qui occupent l'attention des deux Gouvernements et de ses Commissaires respectifs.

Comptant sur cette base de procédure régulière, le Gouvernement Dominicain déclare à celui d'Haïti, par l'organe accrédité de Votre Excellence, qu'il est disposé à nommer les Commissaires qui devront s'entendre avec ceux du Gouvernement d'Haïti, si ce Gouvernement ami est disposé à adopter les trois points suivants:

1° La proposition et l'acceptation préalable d'un accord préliminaire au moyen duquel se compromettront les deux hautes parties contractantes à établir, dans le plus bref délai possible, et conformément au droit qui appartient à chaque peuple, la ligne frontière qui sépare le territoire des deux Etats; devant servir comme point de départ pour le tracé de la ligne frontière provisoire, les possessions que les deux Etats occupaient respectivement dans l'année 1856; sous la condition que cet arrangement préliminaire et provisoire ne préjudicie en aucune façon aux droits que peut avoir chacun des deux Etats sur quelque portion que ce soit du territoire de la frontière.

De cet accord préalable devra résulter également la déclaration que les Gouvernements des deux peuples devront avoir déterminé, dans le délai d'un an au plus tard, quels ont été les points qu'ils occupaient respectivement en 1856 et la ligne qui devra les joindre entre eux les uns aux autres; devant cet arrangement provisoire, recevoir la sanction des pouvoirs constitutionnellement compétents dans chaque pays et être ainsi publié en entier aussitôt qu'il aura dûment reçu l'approbation respective.

2 Dans un accord complémentaire du précédent, qui sera également soumis à l'approbation respective des pouvoirs précités, il sera spécifié très clairement quels sont ou devront être les points par où devra passer la ligne définitive de la frontière et aussi le mode, la forme et conditions requises d'après ou dans lesquels elle devra être tracée; en convenant aussi préalablement que s'il venait à surgir à cet égard un désaccord entre les

deux Etats, le règlement final en sera déferé à un tribunal d'arbitres nommés suivant les usages, les lois et les exigences constitutionnelles de chacun des deux Pays.

3° Revision et réforme du traité de 1874.

Si ces dispositions discrètes, rationnelles et pratiques agréent au Gouvernement de Votre Excellence, on peut être d'avance assuré que de la part du Gouvernement Dominicain régnera toujours le plus vif désir d'arriver à une solution de justice et de compensations réciproques dont la garantie incontestable se trouve dans la nature même et la facile exécution du procédé proposé.

Et dans cette espérance, j'ai l'honneur d'assurer, une fois de plus, Votre Excellence des sentiments de la plus distinguée considération avec lesquels je suis, de Votre Excellence, le très obéissant serviteur.

Signé: *Enrique Henriquez.*

Très Excellent Monsieur
l'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti,
à Santo Domingo.

Légation
de la
République d'Haïti
à
Santo Domingo.

Santo Domingo, 4 Mars 1895.

(No. 30. Livre No. 2.)

Monsieur le Ministre.

J'ai dû mettre sous les yeux de mon Gouvernement la note qu'au nom du sien Votre Excellence m'a adressée le 4 janvier dernier par suite de la demande que, le 18 décembre 1894, cette Légation a faite au Gouvernement Dominicain de nommer les Commissaires appelés avec ceux d'Haïti, et aux termes de l'article 4 du traité de 1874, à conclure le traité spécial du tracé des lignes frontières qui séparent les possessions actuelles des deux Républiques.

Et la réponse de mon Gouvernement est celle qui suit:

Il constate d'abord avec plaisir que la note de Votre Excellence débute par l'assurance que le Gouvernement Dominicain, pour sa part, fait également sien (hace suyo tambien) l'appel cordial que contient la demande haïtienne.

Ce témoignage réciproque de bonnes dispositions, je me plais à le redire, est un heureux présage du prochain accord auquel nous travaillons, sans doute, l'un et l'autre, sérieusement et loyalement.

Pendant, tout en vous déclarant disposé à nommer vos Commissaires, vous demandez qu'il soit préalablement adopté les trois points plus bas transcrits.

Le motif que vous en donnez, c'est pour que „la cordialité et les hautes vues de justice et de bon accord“ qui animent „les deux peuples limitrophes“ ne prêtent „à aucune interprétation équivoque“.

Ici, Monsieur le Ministre, et avant d'entrer dans l'examen de vos trois propositions, je vous prie de considérer que la nature même et la notoriété de l'objet qui nous occupe, la justice, comme vous dites, de ces hautes vues jointes à la nécessité indistinctement reconnue d'une prompt solution réclamée par les intérêts impérieux de l'une et de l'autre République, tout cela ne peut laisser place à aucune appréciation équivoque capable d'arrêter l'un ou l'autre Gouvernement dans l'accomplissement obligatoire de leur tâche utile, consciencieuse et équitable.

Car enfin, de quoi s'agit-il? N'est-ce pas simplement de mettre à exécution une convention conclue il y a vingt ans, c'est-à-dire longtemps avant l'avènement du Président Heureaux aussi bien que du Président Hyppolite, et depuis cette époque invariablement affirmée à Santo Domingo? N'est-ce pas, en effet, du traité de 1874 dont la reconnaissance et l'exécution précisément ont été constamment réclamées et exigées par tous les Gouvernements et Pouvoirs publics dominicains, l'un après l'autre, quels qu'ils fussent? Joint à cela que le patriotisme connu du Chef actuel de la République serait au besoin une réponse victorieuse à toute appréciation équivoque.

D'où il suit déjà que la voie la plus correcte en même temps que la plus simple et la plus naturelle dans laquelle peuvent et doivent marcher nos négociations, c'est celle qui commence par la nomination des Commissaires.

Nous allons encore le voir mieux par l'examen séparé des trois points que pour plus de méthode nous reproduisons et analysons successivement et comme suit :

„A adopter, écrit Votre Excellence :

1° La proposition et l'acceptation préalable d'un accord préliminaire au moyen duquel se compromettront les deux Hautes Parties contractantes à établir, dans le plus bref délai possible et conformément au droit qui appartient à chaque peuple, la ligne frontière qui sépare le territoire des deux Etats; devant servir comme point de départ pour le tracé de la ligne frontière provisoire, les possessions que les deux Etats occupaient respectivement dans l'année 1856, sous la condition que cet arrangement préliminaire et provisoire ne préjudicie en aucune façon aux droits que peut avoir chacun des deux Etats sur quelque portion que ce soit du territoire de la frontière.

De cet accord préalable devra résulter également la déclaration de ce que les Gouvernements des deux Peuples devront avoir déterminé, dans le délai d'un an au plus tard, quels ont été les points qu'ils occupaient respectivement en 1856, et la ligne qui devra les joindre entre eux les uns aux autres; — devant cet arrangement provisoire recevoir la sanction des Pouvoirs constitutionnellement compétents dans chaque Pays et être ainsi publié en entier aussitôt qu'il aura dûment reçu l'approbation respective.“

Or, Monsieur le Ministre, la proposition par laquelle commence ce paragraphe est tout simplement de convenir ce qui est déjà longtemps convenu entre les Parties, et convenu solennellement et formellement (art. 4, traité de 1874). Ce nouvel accord serait donc pour le moins inutile comme chose déjà consentie et sanctionnée en due forme.

Et il pourrait même faire croire à une sorte de caducité de la convention antérieure, puisque les deux Parties contractantes auraient jugé nécessaire de la renouveler.

Mais, outre cela, vous ajoutez ensuite — ce dont nous prenons acte et à quoi il nous faut répondre — que le Gouvernement Dominicain demande et propose que les possessions que les deux Etats occupaient respectivement dans l'année 1856 servent de base pour le tracé de la ligne frontière, idée d'ailleurs qu'a déjà émise plus d'une fois le Gouvernement Dominicain, s'appuyant, pour le faire, sur l'avis conforme du Congrès consulté.

Vous voudriez de plus donner un caractère préliminaire et provisoire au nouvel arrangement pour, dans le délai d'un an au plus tard, être déterminé quels ont été les points occupés respectivement en 1856 et la ligne qui devra les unir, etc.

Bien que, en fait, Monsieur le Ministre, la limite des territoires dont les deux Etats avaient la ferme possession en 1856 ou 1858 soit restée la même en définitive que celle qui existait au moment où était signé le traité de 1874, le Gouvernement Haïtien, dans tous les cas, pour l'honneur des principes et le respect dû à des stipulations librement, justement et valablement consenties, ne peut que maintenir sa manière de voir sur l'époque du statu quo convenu, c'est-à-dire l'uti possidetis de 1874, qui est la juste formule, qui est la seule interprétation raisonnablement possible de l'engagement contracté.

En somme, revenir ainsi sur une chose déjà faite et en même temps changer les termes et conditions dans lesquels cette chose a été conclue, c'est, plus qu'implicitement modifier et abroger, au lieu de l'exécuter, le pacte existant entre nous et dont vous avez toujours été les plus attentifs à proclamer le caractère sacré.

Second point.

„2^o, dites-vous: Dans un accord complémentaire du précédent qui sera également soumis à l'approbation respective des Pouvoirs précités, il sera spécifié très clairement quels sont ou devront être les points par où devra passer la ligne définitive de la frontière et aussi le mode, la forme et conditions requises d'après ou dans lesquels elle devra être tracée; en convenant aussi préalablement que s'il venait à surgir à cet égard un désaccord entre les deux Etats, le règlement final en sera déferé à un tribunal d'arbitres nommés suivant les usages, les lois et les exigences constitutionnelles de chacun des deux pays.“

Là encore, Monsieur le Ministre, le paragraphe commence par la proposition d'une chose déjà prévue et convenue; car la matière en est précisément ce qui est déjà visé par le même article 4 comme devant constituer le mandat des commissaires.

Il n'y a donc aujourd'hui qu'à les nommer.

Il est vrai que vous ajoutez dans votre note une proposition d'arbitrage pour le cas de désaccord provenant des opérations de ces commissaires-là.

Je vous dirai là-dessus que le Gouvernement Haïtien a toujours pensé qu'un arbitrage international n'avait pas la chance d'aboutir à des résultats complets et satisfaisants, que Dominicains et Haïtiens étaient seuls aptes à faire une délimitation de leurs frontières, en se basant, comme le témoigne le traité, sur les faits de l'histoire, sur les possessions actuelles des deux Républiques, sur les vœux des populations. Et, selon toute apparence, ce n'aurait pas été par simple inadvertance que le traité a gardé le silence sur un arbitrage éventuel; les Parties contractantes agissaient, on peut le croire, dans la pensée que les commissaires ne manqueraient pas, dans leurs opérations, de s'inspirer de l'intérêt bien entendu des deux pays et de se pénétrer donc de l'esprit de conciliation qu'il faut; de façon qu'il ne leur semblait pas probable qu'il se produisît un désaccord capable de rendre nécessaire un appel à des tiers étrangers comme arbitres. Et, que dans tous les cas, la chose advenant, il serait toujours assez temps de pourvoir aux moyens de se mettre d'accord entre soi, les deux Parties, à n'en pas douter, restant toujours animées des meilleures intentions.

Quant au troisième numéro qui propose la „revision et réforme du traité de 1874“, je ne puis mieux faire, en vertu du principe d'égalité et de réciprocité, que de vous rappeler les propres termes du décret du Congrès national dominicain (avril 1881) qui a déclaré que „le traité ne pourra être révisé avant qu'on lui rende l'hommage qui lui est dû et qu'on se reconnaisse obligé au fidèle accomplissement des devoirs qu'il prescrit“.

A ces paroles, le Gouvernement Haïtien n'eut rien à objecter, pensant qu'en effet, ce n'est pas au moment d'exécuter et sans avoir encore aucunement rempli l'engagement contracté, qu'on peut parler de revision et de réforme. Ce n'est donc qu'après le règlement définitif des frontières que, s'il y a lieu, il pourrait être question de revision.

Au résumé, Monsieur le Ministre, votre note du 4 janvier remettant tout en question, dans ce qui fait l'objet de ces trois points, suppose et implique ou l'absence ou la caducité de toute convention antérieure sur la matière.

Or, le traité de 1874 est-il oui ou non encore en vigueur?

Si oui, il n'y a qu'à l'exécuter.

Et l'article 4 de ce traité prescrit-il, oui ou non, la nomination des commissaires au plus tôt, pour la délimitation des frontières?

Si encore oui, il n'y a qu'à les nommer.

Le Gouvernement d'Haïti demeure persuadé que le Gouvernement Dominicain, qui a déclaré s'associer à l'appel cordial contenu dans la demande haïtienne, n'hésitera pas à prendre en considération les amicales observations que je viens d'avoir l'honneur de lui transmettre, et que

vous n'insisterez pas, Monsieur le Ministre, sur des propositions dont vous voudrez bien reconnaître l'incompatibilité avec les liens conventionnels existant.

Et, pour tous ces motifs, j'ai l'honneur de renouveler ici à Votre Excellence la demande que j'ai faite, au nom de mon Gouvernement, de la nomination des commissaires dominicains appelés avec ceux d'Haïti, et aux termes de l'article 4 du traité de 1874, à conclure le traité spécial du tracé des lignes frontières qui séparent les possessions actuelles des deux Républiques.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance réitérée de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Haïti,
Signé: Dr. *Jn-Joseph*.

P.-S. — Veuillez noter, Monsieur le Ministre, que la date d'aujourd'hui s'explique par la convenance que nous avons trouvée d'attendre quelques jours, en raison des complications de la question franco-dominicaine, heureusement aujourd'hui en bonne voie d'accord.

Son Excellence Monsieur Enrique Henriquez,
Ministre des Relations extérieures, Santo Domingo.

République Dominicaine.

(Traduction.)

Ministère
des
Relations Extérieures.
(No. 29. Livre B.)

Santo Domingo, le 22 mars 1895.

Monsieur le Ministre.

J'ai soumis à l'appréciation de mon Gouvernement la série d'objections que, dans l'estimée note officielle en date du 4 mars courant, fait Votre Excellence, en réponse aux moyens proposés dans la mienne du 4 janvier dernier pour le règlement et fixation de la ligne frontière définitive qui devra séparer les respectives limites territoriales appartenant à la République Dominicaine et à celle d'Haïti.

Et c'est de cette appréciation que naissent les contre-objections que, en résumé, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence.

Le traité de 1874 est-il ou non en vigueur?

Votre Excellence pose là une question que le Gouvernement d'Haïti résout affirmativement dans l'intérêt peut-être d'en faire le fondement légal de la nomination immédiate des Commissaires qui doivent s'occuper de

tracé définitif de la ligne ou des lignes frontières; mais, nonobstant, Votre Excellence pose là une question que le Gouvernement Dominicain pourrait résoudre négativement, en se prévalant victorieusement de l'inaccomplissement du même traité, non sans responsabilité directe à la charge du Gouvernement d'Haïti; et voilà enfin pour les deux Gouvernements une question de nature à être entretenue au profit respectif d'opinions opposées et qui, avec plus ou moins de fondement raisonnable, pourrait servir de prétexte à d'inutiles controverses chaque fois qu'on essaie, même avec la loyale bonne foi qui existe aujourd'hui, d'arriver au règlement définitif de nos respectives limites territoriales.

C'est pourquoi, précisément, afin d'écartier des bonnes dispositions qui animent aujourd'hui le Gouvernement Dominicain et celui d'Haïti les obstacles que la discussion sur la validité du traité pourrait conséquemment entraîner au préjudice d'accords possibles, et parce que, de sa part, il considère le traité en vigueur, c'est pour cela que le Gouvernement Dominicain demande la révision de cette loi internationale, en la subordonnant d'avance à l'adoption d'un *modus operandi* qui, simultanément avec la révision et sans être incompatible avec les vues d'équité et d'intérêt réciproque que comportent la lettre et l'esprit de l'article 4 de ce traité, viendrait à être néanmoins l'objet d'un accord spécial ou d'un accommodement exprès, en dehors des clauses du traité mentionné.

Le dessein d'arriver aisément à aplanir les difficultés, et, de part et d'autre, la droite intention de n'établir aucune fiction fâcheuse pour le zèle des deux Gouvernements, comme il arriverait avec l'hypothèse relative à la validité d'un traité qui n'a pas reçu d'exécution complète ni n'a été observé de façon permanente, tels ont été le dessein sincère et la droite intention qui ont prédominé dans l'esprit de mon Gouvernement pour lui faire avancer la proposition du premier des moyens contre lesquels Votre Excellence trouve à objecter au nom de son Gouvernement, ou celui-ci, par le digne organe de Votre Excellence.

Au demeurant, et d'une façon ou d'une autre, la proposition de déférer à la connaissance et décision d'arbitres le règlement définitif des limites n'est pas, ne peut pas être mal venue et contraire au commun besoin des deux Gouvernements, d'autant moins dans le sens hypothétique où cette proposition a été présentée, et quand il n'est pas douteux que, advenant le cas de procéder à l'arbitrage, mon Gouvernement a décidé de choisir le même arbitre qu'aura choisi celui d'Haïti.

Et il est constant, Monsieur le Ministre, que mon Gouvernement, pour donner un témoignage de sa conduite cordiale et de son désir de faciliter une solution exempte de tout caractère passionné, n'a jamais manqué de reconnaître, pour sa part, la validité du traité; mais il est également constant que son article 4 prêtant à deux interprétations opposées, mon Gouvernement maintient celle qu'il a soutenue, et que partant, au lieu de croire que ledit article reconnaît comme limites du territoire haïtien les points occupés par Haïti dans l'année 1874, il croit seulement — et de cela il est fermement convaincu, — que ce que prescrit, détermine

et consacre sans équivoque cet article 4, c'est l'obligation de nommer des commissaires qui, selon l'équité la plus stricte et le réciproque intérêt des deux Etats, fixeront les points qui doivent servir pour le tracé des limites définitives.

Du sens propre de cette dernière interprétation fait foi la déclaration contenue dans la même loi internationale et dans laquelle il est établi que la fixation de limites définitives sera l'objet d'un traité spécial.

Que Votre Excellence veuille remarquer que si les possessions actuelles avaient servi ou pouvaient servir à constituer des points irrectifiables dans le tracé des limites, il est clair que la conclusion du traité spécial serait surabondante et qu'alors on n'aurait pas contracté une semblable condition.

Conformément à cette manière d'apprécier l'esprit de l'article 4 et soit qu'on la conserve ou non comme règle de la conduite respective des deux Gouvernements, le mien a voulu choisir et proposer des moyens propres à aplanir la voie du règlement définitif des limites.

Fort d'un si loyal désir, il insiste à proposer à celui de Votre Excellence le tracé d'une ligne provisoire qui passe par les points que les deux Etats occupaient dans l'année 1856, lesquels points, en aucun cas, ne doivent être différents de ceux occupés dans l'année 1874, en ce que d'une date à l'autre, n'est intervenu aucun acte public de caractère international, suffisant en droit, et qui eût modifié la situation respective, quant à l'occupation légitime de leurs territoires.

Si ce *modus operandi* continue à être l'objet des objections formulées par Votre Excellence dans son estimée communication officielle du 4 mars courant, ne resterait pas pour cela écartée l'hypothèse du jugement arbitral que, de ma part, j'élève à la catégorie de proposition confirmée.

Je dois la confirmer et je la confirme en effet, parce que même en nous en tenant exclusivement à la validité du traité, l'action des Commissaires respectifs serait sans succès possible, tout autant que la décision des arbitres choisis ne viendrait pas dire laquelle des deux interprétations divergentes données à l'article 4 est la plus conforme au principe de justice.

Et même pour le cas où serait adopté ce dernier moyen, je veux consigner d'avance, Monsieur le Ministre, une réserve qui est indéclinable pour mon Gouvernement.

C'est celle-ci: Il pourrait arriver que les arbitres désignés par les deux parties, tout en reconnaissant à la République Dominicaine des droits antérieurs sur des points frontières déterminées, occupés par Haïti en 1874, reconnaissent cependant la convenance qu'Haïti continue à les posséder, soit par la force de l'interprétation qu'on aura faite de l'article 4 dudit traité, soit par tout autre motif; au cas où il en serait ainsi, convenons dès maintenant que les arbitres détermineront l'indemnité proportionnelle à laquelle il y aurait lieu en faveur de la République Dominicaine, restant de cette manière couverte toute responsabilité ou charge quelconque imputable l'un et l'autre Gouvernements.

Sans renoncer donc aux contre-objections et aux assentiments conditionnels ici notés, le Gouvernement Dominicain, me charge de déclarer à celui de Votre Excellence, par votre digne organe, que, soit par l'adoption des propositions consignées dans ma note officielle du 4 janvier dernier, soit en conformité du traité de 1874, mais en déférant dès lors au jugement d'arbitres les deux interprétations du même traité, il est disposé à entrer dans le règlement définitif des limites territoriales et à procéder à la réforme de ce traité ou à la formelle conclusion d'un nouveau, qui réalise d'une manière plus parfaite les communes aspirations des deux peuples.

Pour chercher un bref accommodement à des avis opposés qui, sans affecter au fond les intérêts territoriaux respectifs, peuvent paralyser la marche d'une entente raisonnable, je suis chargé d'inviter Votre Excellence à entrer dans une série de conférences verbales et à y apporter le même haut esprit de cordialité qui distingue le caractère franc et loyal des excellentes relations que cultivent entre eux nos deux Gouvernements.

Salue Votre Excellence, Monsieur le Ministre, très affectueusement,

Signé: *Enrique Henriquez.*

Légation
de la
République d'Haïti
à
Santo Domingo.
(No. 92. Livre No. 2.)

Santo Domingo, le 23 mars 1895.

Monsieur le Ministre,

Votre note du 22 mars courant, Livre B, n° 29, que je viens d'avoir l'honneur de recevoir — sur la question des limites — se terminant par une proposition de conférences verbales en vue de chercher les moyens les plus prompts d'accocommodement possible, je dois attendre, pour répondre amplement à Votre Excellence, le résultat de ces entrevues que j'accepte volontiers et pour lesquelles je me tiens à vos ordres au jour que vous voudrez bien m'indiquer.

Je n'aurais peut-être qu'une déclaration à faire une fois ici, amenée qu'elle est par ce que dit Votre Excellence au commencement de sa note, sur la question de l'existence du traité. En effet, la loyauté et la bonne foi qui animent l'un et l'autre Gouvernements doivent écarter, — comme pense Votre Excellence, — ce qui pourrait servir d'aliment à d'inutiles controverses, tel que par exemple la charge d'une responsabilité que les deux parties se renverraient l'une à l'autre, touchant l'inaccomplissement du traité.

Au fait, le sentiment de mon Gouvernement est qu'il y a eu de part et d'autre commencement d'exécution et puis on s'est arrêté.

Si donc dans ma note du 4 du courant est venue se poser la question du traité, oui ou non, encore en vigueur, c'est seulement pour montrer que Haïti, qui là-dessus a plutôt déféré à l'opinion fortement exprimée du Gouvernement Dominicain que le traité existe dans toute sa force et vigueur, ne demande aujourd'hui que ce qui est la conséquence très simple et naturelle de la manière de voir du Gouvernement Dominicain lui-même.

Il n'y a pas lieu vraiment d'y insister; il suffit que l'existence du traité soit reconnue de part et d'autre.

Je tiens à répéter à Votre Excellence que ce qui précède n'est que pour la convaincre des bonnes dispositions où elle me trouvera dans les conférences et négociations que nous poursuivons, pour arriver au plus vite à une parfaite entente.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de renouveler à Votre Excellence les assurances exprimées de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Haïti,
Signé: Dr. *J. Joseph.*

Son Excellence
Monsieur Enrique Henriquez, Ministre des Relations extérieures,
Santo Domingo.

Légation
de la
République d'Haïti
à
Santo Domingo.

Santo Domingo, le 1^{er} mai 1895.

(No. 59. Livre No. 2.)

Monsieur le Ministre,

Ma communication du 23 mars dernier, n° 44, tendait seulement à vous accuser réception de votre très importante note officielle du 22, même mois, n° 29, touchant notre question de frontières, me réservant d'y répondre amplement, après que je me serais trouvé en mesure de prendre les ordres de mon Gouvernement.

Cela ayant eu lieu, grâce au résultat des conférences verbales proposées dans votre même note et suivies, d'abord les 4 et 6 avril écoulé avec Votre Excellence et M. Tejera, et ensuite le 8 avec Son Excellence le Président Heuraux, j'ai l'honneur aujourd'hui de vous faire parvenir ma réponse.

Voyons d'abord l'état de la question:

D'une part, le Gouvernement haïtien pense et a toujours pensé que, par l'article 4 du traité de 1874, le principe de l'uti possidetis de 1874 est d'ores et déjà conventionnellement admis et consacré pour le tracé de nos lignes frontières; — qu'en effet, le terme de possessions actuelles, dans l'article 4, veut dire les possessions occupées à l'époque de la signature du traité.

D'autre part, le Gouvernement Dominicain donne au même article 4 une interprétation que votre dite note du 22 mars énonce en ces termes : „Il est également constant que l'article 4 prêtant à deux interprétations opposées, mon Gouvernement maintient celle qu'il a soutenue et que partant, au lieu de croire que ledit article reconnaît comme limites du territoire haïtien les points occupés par Haïti dans l'année 1874, il croit seulement — et de cela il est fermement convaincu — que ce que prescrit, détermine et consacre sans équivoque ost article 4, c'est l'obligation de nommer des Commissaires qui, selon l'équité la plus stricte et le réciproque des deux États, fixeront les points qui doivent servir pour le tracé des limites frontières“; — et selon laquelle, comme le disait déjà le Gouvernement Dominicain en 1883, on devait se fixer au statu quo de 1856 — „que por posesionse actuales se debe entender las que fijo el statu quo post bellum en 1856, unicas que pueden tener en su abono el uti possidetis a que puede razonable y equitativamente referirse la mencionada clausula“.

C'est en raison de cette divergence d'opinion que vous insistez sur la convenance de déférer à l'arbitrage la détermination du sens de la clause si différemment interprétée, Votre Excellence déclarant au surplus que son Gouvernement était décidé à choisir le même arbitre qu'aura choisi celui d'Haïti.

Or, des conférences verbales ci-dessus mentionnées, il résulta bientôt que le Gouvernement Dominicain fit une nouvelle rédaction de la proposition d'arbitrage qu'il voulut bien me soumettre et laisser et que, pour la bonne règle, je consigne, avec la traduction en regard, ainsi qu'il suit :

8 avril 1895.

Le Gouvernement Dominicain a besoin que la difficulté existant à l'égard de l'interprétation du sens de l'article 4 du traité de 1874 soit arbitralement réglée. Ainsi il convient que l'arbitre ou les arbitres décident si l'article 4 du traité de 1874 a le sens et donne le droit que lui suppose le Gouvernement Haïtien ou celui que lui suppose le Gouvernement Dominicain.

Le point résolu en faveur de la nation haïtienne, le Gouvernement Dominicain s'oblige à tracer la ligne frontière définitive de manière que restent en faveur d'Haïti toutes les possessions occupées par elle dans l'année 1874.

En cas que l'arbitre ou les arbitres décident la question suivant l'interprétation donnée par le Gouvernement Dominicain, alors celui-ci avec l'autorisation préalable de la nation s'oblige à convenir avec le Gouvernement Haïtien du mode qui laisse Haïti en possession avec droit parfait du terrain qu'elle occupait en 1874, moyennant les compensations qui, en justice, doivent être concédées.

Si le Gouvernement Haïtien nomme pour ses arbitres le Souverain Pontife, le Gouvernement hollandais ou le belge ou le Président des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement Dominicain s'oblige à les accepter également pour les siens.

Dans cet état donc de la question où il est bien entendu que quelle que soit la décision arbitrale à intervenir les possessions territoriales actuelles restent telles qu'elles sont, sauf indemnité pécuniaire, s'il y a lieu, — en ce qu'en effet même au cas du 3^e alinéa de la proposition du 8 avril, les compensations ainsi prévues, laissant les possessions comme elles se trouvaient occupées en 1874, ne pourraient être qu'en une indemnité pécuniaire, — dans cet état de la question, j'ai soumis les propositions de votre Gouvernement à l'appréciation du mien qui, alors, pour donner à la République Dominicaine une preuve de son vif désir de faciliter autant qu'il est en son pouvoir une solution satisfaisante et également honorable pour les deux parties, m'a invité à notifier au Gouvernement de Votre Excellence — sauf sanction législative — son adhésion à l'arbitrage proposé sur l'interprétation du sens de l'article 4 du traité de 1874, tel qu'il est formulé dans la proposition remise le 8 avril écoulé ci-dessus transcrite; comme aussi son empressement à accepter le premier nom qui s'est offert sur la liste du Gouvernement Dominicain pour le choix de l'arbitre, et qui est celui très vénéré du Très Saint-Père le Pape.

Votre Excellence aura donc pour agréable, par la note officielle qu'Elle voudra bien me faire parvenir en réponse, de confirmer l'arrangement auquel nous sommes ainsi heureusement arrivés, afin que suite y soit donnée dans les formes et de la manière que comporte le cas.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de présenter à Votre Excellence l'assurance réitérée de mes sentiments de très haute et distinguée considération.

Le Ministre d'Haïti,
Signé: Dr. *Jn-Joseph*.

Son Excellence Monsieur Enrique Henriquez,
Ministre des Relations extérieures, Santo Domingo.

République Dominicaine.

(Traduction.)

Ministère
des
Relations Extérieures.

Santo Domingo, le 6 mai 1896.

(Livre B. No. 42.)

Monsieur le Ministre,

Bien que je ne puisse pas encore répondre à tous les points contenus dans l'estimée note officielle que Votre Excellence a bien voulu m'adresser à la date du 1^{er} mai courant, en ce que sont à l'étude, au Conseil de Gouvernement, les fins auxquelles tend la susdite note officielle, je m'avance cependant à vous dire que, étant convenu en principe par le Gouvernement de Votre Excellence le recours à l'arbitrage, je profiterai de la

première occasion du courrier français pour adresser, au nom de mon Gouvernement, à celui du Saint-Siège, un respectueux office, ayant pour but de solliciter du Souverain Pontife qu'il veuille bien accepter la charge d'arbitre que nos deux Gouvernements entendent lui confier.

De ce qui a été dit antérieurement, Votre Excellence peut déduire que les dispositions de mon Gouvernement n'ont pas changé et qu'il lui a seulement manqué le temps nécessaire pour formuler sa pensée, ce qui fera l'objet d'une prochaine communication que j'aurai l'honneur d'adresser à Votre Excellence.

Vous salue avec des sentiments de considération distinguée.

Signé: *Enrique Henriquez.*

Son Excellence Monsieur Dalbémar Jean Joseph,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti.
En ville.

Légation
de la
République d'Haïti
à
Santo Domingo.

Santo Domingo, le 27 juin 1895.

(No. 97. Livre No. 2.)

Monsieur le Ministre,

Par votre intéressante dépêche du 6 mai dernier, Lib. B, n° 42, et par suite de la mienne du 1^{er} du même mois, n° 59, vous avez bien voulu m'annoncer que par la première occasion votre Gouvernement allait écrire à celui du Saint-Siège à l'effet de prier le Souverain Pontife d'accepter la charge d'arbitre, tel qu'il a été préalablement convenu entre nos deux Gouvernements.

Vous avez ajouté que manquant uniquement du temps nécessaire pour le faire ce jour-là même, vous alliez prochainement m'adresser la communication que, au nom de votre Gouvernement, vous avez à me remettre, en vertu et accomplissement de l'accord fait, dont les conditions, proposées par le Gouvernement de Votre Excellence et acceptées ensuite par celui d'Haïti, se trouvent transcrites dans ma susdite dépêche du 1^{er} mai, n° 59.

Je prie donc Votre Excellence de vouloir bien me faire tenir sa communication promise, contenant l'insertion desdites conditions fixées dans la note que j'ai eu l'honneur de recevoir du Gouvernement de Votre Excellence le 8 avril, présente année.

Veuillez, en attendant, Monsieur le Ministre, recevoir les nouvelles assurances de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

Le Ministre d'Haïti,
Signé: *Dr. Jn Joseph.*

Son Excellence Monsieur Enrique Henriquez,
Ministre des Relations extérieures, Santo Domingo.

République Dominicaine.

(Traduction.)

Ministère
des
Relations Extérieures.

Santo Domingo, le 1^{er} juillet 1895.

(Livre B. No. 57.)

Monsieur le Ministre,

Je confirme aujourd'hui ma note officielle du 6 de mai dernier, enregistrée au Livre B sous le n° 42, et j'ai l'honneur en même temps de répondre aux fins de la très estimée communication que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 27 juin dernier sous le n° 29, livre n° 2.

En confirmation de la mienne, je puis assurer Votre Excellence que mon Gouvernement s'est adressé déjà au Saint-Père, sollicitant son acceptation d'intervenir comme juge arbitre dans les contestations relatives à nos respectives limites frontières.

Et quant à la communication de Votre Excellence, je puis répondre à ses fins d'une manière plus précise qu'antérieurement. A cela m'autorise la circonstance pour mon Gouvernement d'être, par l'expresse volonté du peuple souverain (plébiscite des 1 et 2 juin dernier), spécialement autorisé à adopter le recours de l'arbitrage, pour laisser au jugement impartial du Saint-Père la décision qui doit intervenir sur ces contestations, il y a tant de temps, pendantes entre les deux Gouvernements, et faire les actes nécessaires pour le règlement des limites qui séparent nos frontières, moyennant compensations territoriales ou de toute autre nature.

Si le Gouvernement de Votre Excellence continue, comme je l'espère, à partager avec le mien l'idée d'arriver sans difficulté aucune à des accommodations raisonnables et honorables, il sera facile à Votre Excellence, dans la conférence que nous aurons demain ou quand Votre Excellence l'indiquera, de laisser concertées les bases de la convention d'arbitrage, en les subordonnant aux règlements préliminaires qui garantissent les intérêts réciproques.

Dans ces travaux préliminaires seront utilisés et confirmés les points concertés et notés dans le Memorandum que M. le Général Don Ulises Heuraux, Président de la République, a mis aux mains de Votre Excellence dans la conférence du 8 d'avril de l'année en cours.

Salue Votre Excellence, Monsieur le Ministre, avec des sentiments de considération distinguée.

Signé: *Enrique Henriquez.*

Son Excellence
Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti.
En Ville.

Secrétairerie d'Etat
Relations Extérieures.

(Traduction.)

(No. 60. Livre B.)

Santo Domingo, le 4 juillet 1895.

Monsieur le Ministre,

Bien que ce soit après avoir signé hier avec Votre Excellence la Convention d'arbitrage en projet, pour le règlement définitif de notre ligne frontière, j'insiste aujourd'hui à présenter à la considération de Votre Excellence la partie finale de l'article 9, supprimée malgré tout mon désir de la faire accepter par Votre Excellence.

La partie supprimée dit ceci: Mais se réservant le Gouvernement Dominicain la faculté de conserver cette partie du territoire qui lui est indispensable pour la franche communication entre ses possessions frontières."

Après avoir considéré de nouveau la condition équitable que renferme le paragraphe précédent, que Votre Excellence, veuillez bien la faire prendre en considération aussi par son Gouvernement, comme je le ferai près du mien, auquel j'indiquerai, en outre la convenance de subordonner la sanction de la Convention d'arbitrage au rétablissement, dans la même Convention, de la partie finale de l'article 9.

Salue Votre Excellence, Monsieur le Ministre, avec des sentiments de considération distinguée.

Signé: *Enrique Henriques.*

Son Excellence l'Envoyé extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti à Santo Domingo.

Légation
de la
République d'Haïti.
à
Santo Domingo.

Santo Domingo, le 21 août 1895.

(No. 86. Livre No. 2.)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement — Pouvoir Exécutif et Corps Législatif — a ratifié et sanctionné — 9-10-18 juillet 1895 — sans changement et telle qu'elle a été arrêtée et signée le 3 juillet entre nous, la Convention d'arbitrage par le Saint-Père sur l'interprétation de l'article 4 du traité de 1874.

Je me tiens aux ordres du Gouvernement de Votre Excellence pour l'échange des ratifications à intervenir conformément à l'article 10 de cet instrument.

Pour le protocole d'usage, permettez-moi de vous présenter le projet ci-inclus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances empressées de ma considération très distinguée.

Le Ministre d'Haïti,
Signé: Dr. *Jn Joseph.*

Monsieur Enrique Henriquez,
Ministre des Relations extérieures, à Santo Domingo.

République Dominicaine.

(Traduction.)

Ministère
des
Relations Extérieures.

Santo Domingo, le 29 août 1895.

(No. 71. Livre B.)

Monsieur le Ministre,

Me sont parvenus hier l'estimée lettre officielle marquée au n° 86 du Livre n° 2 et le projet de protocole annexé à ladite lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser.

Je reçois avec plaisir la nouvelle que me communique Votre Excellence relativement à la ratification par laquelle tant le Pouvoir Exécutif que le Corps législatif de la République d'Haïti ont sanctionné, sans altération aucune, la Convention d'arbitrage signée ad referendum par Votre Excellence et par moi le 3 juillet dernier.

A mon tour, j'espère pouvoir annoncer à Votre Excellence prochainement la décision du Pouvoir Exécutif dont je fais partie, à laquelle est déjà soumis ce même instrument du 3 juillet.

Quant au projet de protocole, par cela même qu'il n'a plus d'autre objet que celui de passer en revue et reproduire fidèlement les actes qui ont précédé la signature de la Convention, je ne puis l'accepter qu'avec la réserve que nous y consignerons tous les antécédents qui peuvent éclairer l'origine de la négociation et révéler l'esprit dans lequel, respectivement, nous autres deux plénipotentiaires avons agi, suivant la rectitude de vues avec laquelle les deux Gouvernements s'appliquent à dénouer raisonnablement et amicalement leur divergence d'opinion sur le point des limites frontières.

Premièrement, il convient d'établir quel a été l'antécédent initial de la négociation, le cherchant, à cet effet, dans la note officielle que Votre Excellence a bien voulu m'adresser à la date du 18 décembre 1894, à laquelle note j'ai eu l'honneur de répondre le 4 janvier de l'année en cours.

Ensuite, et alors même qu'il resterait n'importe quel autre détail qui ne serait pas, comme il convient, retenu dans le projet de protocole, il me paraît indispensable que, à côté d'une objection faite par Votre Excellence dans la conférence du 3 juillet, nous consignions la contre-objection que je lui ai opposée.

L'objection faite par Votre Excellence figure dans le projet de protocole comme suit:

„M. Dalbemar Jean-Joseph, repoussant la proposition, a fait observer qu'un accord préalable avait été établi pour arriver à cette convention et que c'est le Gouvernement Dominicain qui en avait proposé les termes. Le Gouvernement Haïtien, consulté, y avait adhéré sans y rien changer, mais, bien entendu, que ce qui était une chose déjà bien arrêtée entre les Parties serait souscrit, en définitive, également sans changement ni altération dans sa substance“.

Ma contre-objection a été articulée de cette manière: „La Convention que nous allons signer est un acte ad referendum. Elle ne peut être définitive, même quand nous prétendrions lui imprimer ce caractère, en ce que les deux Plénipotentiaires manquent de qualité suffisante pour cela; et parce que, alors même que le substantiel pourrait être inaltérable, nous aurions alors à convenir que le substantiel est l'arbitrage.“

Je répliquai, en outre, à Votre Excellence, que la proposition renfermée dans la partie finale de l'article 9 n'altère, en aucune façon, les bases du règlement proposé par le Gouvernement Dominicain, mais qu'elle les précise sans équivoque et tel qu'il convient au désir de garantir la durée ou stabilité du règlement qui se poursuit aujourd'hui, cherchant l'efficacité de la négociation, non pas dans la docilité bien humble de n'importe lequel des deux peuples limitrophes, mais dans le haut esprit de justice qui fait luire le caractère moral du pacte.

Au surplus, avant même ma contre-objection, Votre Excellence avait compris, dans son intelligence nullement commune, que l'instrument du 3 juillet pourrait être amplifié, modifié et même repoussé absolument par les Gouvernements des deux Parties, et si Votre Excellence ne l'avait pas ainsi compris, jamais Elle n'aurait signé la teneur concluante de l'article 9, qui dit ce qui suit:

„La présente convention sera soumise à l'approbation et sanction des autorités compétentes respectives, et les ratifications seront échangées, ect.“

Le caractère non définitif du compromis signé ad referendum le 3 juillet, m'a donné en outre la faculté d'adresser à Votre Excellence ma lettre officielle du 4 du même mois de juillet.

Avec les précédentes réserves, il me sera très agréable d'établir, d'accord avec Votre Excellence, le projet de protocole en question; et à cet effet, je propose à Votre Excellence une conférence pour demain à quatre heures et demie de l'après-midi, en ce bureau.

Et, en attendant, j'ai l'honneur de renouveler à Votre Excellence, Monsieur le Ministre, les assurances de considération distinguée avec lesquelles je suis, de Votre Excellence, le très obéissant serviteur.

Signé: *Enrique Henriques.*

Son Excellence
l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti,
à Santo Domingo.

Légation
de la
République d'Haïti
à
Santo Domingo.

Santo Domingo, le 31 août 1895.

(No. 92. Livre No. 2.)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 29 août courant, n° 71, Livre B, responsive à la mienne de la veille au n° 86, Livre 2, et roulant sur le protocole à signer entre nous.

Comme nous l'avons arrêté dans notre entrevue d'hier après-midi, puisque seront publiées ensemble avec le protocole les notes qui ont été échangées entre nous sur la question depuis le 18 décembre dernier et dans lesquelles on peut trouver la manière de voir de chacun, ledit protocole ne portera pas le paragraphe de mon objection écrit dans le projet, non plus donc que la contre-objection que vous avez cru devoir présenter en réponse; laquelle amènerait une réplique de ma part et par suite une discussion à laquelle il est sans utilité de donner lieu, ni d'un côté ni de l'autre.

Que Votre Excellence veuille agréer la nouvelle assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Haïti,
Signé: Dr. *Jn Joseph.*

Monsieur Enrique Henriquez,
Ministre des Relations extérieures de la République Dominicaine,
Santo Domingo.

République Dominicaine.

(Traduction.)

Ministère
des
Relations Extérieures.

Santo Domingo, 2 Septembre 1895.

(No. 72. Livre B.)

Monsieur le Ministre,

S'occupant aujourd'hui des actes relatifs à la ratification de la convention d'arbitrage signée ad referendum le 3 juillet dernier, le Conseil Exécutif a été informé par la Délégation Apostolique que le Gouvernement d'Haïti, par l'organe de sa Légation accréditée à Rome, a demandé, l'arbitrage du Saint-Père, non seulement pour résoudre l'interprétation du traité de 1874, mais encore pour décider, en général, de tout ce qui est relatif à la délimitation des frontières.

Cette nouvelle, durant quelques heures, a tenu en suspens l'esprit de mon Gouvernement, lequel alors a continué ses travaux en les subordonnant à l'idée libérale d'accorder d'amples facultés au Saint-Père, en concordance avec ce qui a été demandé par le Gouvernement d'Haïti.

Ce changement a obligé le Gouvernement Dominicain à ratifier la convention du 3 juillet dans la forme où il vient de le faire, c'est-à-dire en la soumettant à la clause conditionnelle que les deux Gouvernements confèrent au Souverain Pontife des pouvoirs discrétionnaires pour résoudre, comme Juge arbitre, non pas exclusivement le point de l'interprétation controversée de l'article 4 du traité de 1874, mais en général toutes les questions de fait et de droit qui se rattachent à nos difficultés sur les limites frontalières.

Avec cette altération qui paraît répondre à la commune aspiration des deux Gouvernements et à la confiance absolue qu'à l'un et à l'autre inspirent la paternelle indulgence et l'esprit droit et impartial du très Saint-Père Léon XIII, ladite convention du 3 juillet a été aujourd'hui ratifiée par mon Gouvernement.

Et ainsi je m'empresse de le notifier à Votre Excellence pour que nous procédions demain, 3 du courant, à l'opération de l'échange des ratifications, toutefois que Votre Excellence se trouve en mesure de procéder audit échange.

Le Pouvoir Exécutif a résolu, en outre, de communiquer au Déléгат Apostolique la forme conditionnelle dans laquelle a été donnée la ratification de la convention précitée.

Avec des sentiments de considération distinguée personnelle, je suis de Votre Excellence, Monsieur le Ministre, le très obéissant serviteur.

Signé: *Enrique Henriquez.*

Son Excellence Monsieur l'Envoyé Extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Santo Domingo.

Légation
de la

République d'Haïti
à
Santo Domingo.

Santo Domingo, le 2 Septembre 1895

(No. 93. Livre No. 2.)

Monsieur le Ministre,

Je viens d'avoir l'honneur de recevoir votre communication de ce jour, n° 72, Livre B, par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire part de l'information donnée à son Gouvernement par le Déléгат Apostolique, que le Gouvernement d'Haïti, par l'organe de la Légation accréditée à Rome, a demandé l'arbitrage du Saint-Père, non pas seulement pour résoudre

l'interprétation du traité de 1874, mais encore pour décider en général de tout ce qui est relatif à la délimitation des frontières. Par suite de quoi le Gouvernement de Votre Excellence serait disposé à ratifier le traité d'arbitrage existant entre les Parties, avec une clause conditionnelle qui étendrait dans un semblable sens les pouvoirs du Saint-Père, comme juge arbitre.

Votre Excellence voudra bien convenir que, n'ayant à cet égard aucun avis de mon Gouvernement, je ne puis reconnaître à la nouvelle donnée officieusement, et à titre privé sans doute, par le Déléгат Apostolique, le caractère officiel que semble lui attribuer la dépêche de Votre Excellence, surtout que la chose est contre tout ce que je sais très positivement des dispositions et actes solennellement arrêtés par mon Gouvernement.

Que le Ministre haïtien à Rome ait fait des déclarations d'où sera résultée une pareille interprétation, il est certain que cela n'a pu arriver que par suite d'un malentendu, bientôt dissipé par les instructions collectives qui ont été expédiées à M. Delorme, en même temps que de semblables instructions m'étaient remises.

Je pourrais donc assurer déjà à Votre Excellence que, en tous cas, la demande en question n'est pas partie de mon Gouvernement à Port-au-Prince, toutes raisons entre autres pour lesquelles je me vois dans l'impossibilité d'accéder à votre proposition de clause conditionnelle.

Que, si d'ailleurs votre déclaration se résume en ceci: que le Gouvernement Dominicain serait disposé de donner au Saint-Père les mêmes amples facultés que le Gouvernement Haïtien serait lui-même disposé de donner selon le fait rapporté, je n'aurai qu'à transmettre cette déclaration à mon Gouvernement, à tel effet que de raison et qui résultera du fait annoncé.

En conséquence, j'estime que la ratification du traité du 3 juillet, comme elle a été promise entre les Parties, doit rester en dehors et indépendante de l'incident, quelle que soit l'issue de ce dernier.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance réitérée de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Haïti,
Signé: Dr. *Jⁿ Joseph.*

Monsieur Enrique Henriquez,
Ministre des Relations extérieures de la République Dominicaine,
à Santo Domingo.

Légation
de la
République d'Haïti
à
Santo Domingo.

Santo Domingo, le 4 septembre 1895.

(No. 99. Livre No. 2.)

Monsieur le Ministre,

Comme dans un considérant et à l'article 2 de l'acte du Pouvoir Exécutif de la République Dominicaine qui ratifie la convention de l'arbitrage conclue entre nos deux Gouvernements, se trouve visée et mentionnée l'hypothèse d'une extension de la matière à arbitrer, en ce que, est-il dit, la Légation d'Haïti à Rome l'aurait ainsi sollicité du Saint-Siège, cela étant, je saurai gré à Votre Excellence de me confirmer de la manière la plus explicite que, ainsi que je le comprends, le Pouvoir Exécutif dominicain entend et déclare par ledit considérant et ledit article 2 que si le Gouvernement Haïtien approuvait la déclaration officielle attribuée à M. Delorme, à Rome, le Gouvernement Dominicain, dans ce cas et de son côté, reconnaissait au Saint-Père les mêmes larges facultés ainsi concédées; comme également si le Gouvernement Haïtien désapprouve ladite déclaration attribuée à M. Delorme, à Rome, le Gouvernement Dominicain, informé de ce désaveu par la notification qui lui en serait faite, se départira de ce qu'il peut y avoir de conditionnel audit article 2, considéré dès lors comme non venu et s'en tiendra à la ratification pure et simple, ni plus ni moins, de la convention du 3 juillet dernier, laquelle restant parfaite et exactement telle qu'elle a été signée entre les Parties et par suite ratifiée et sanctionnée par les Pouvoirs publics d'Haïti.

En attendant que d'accord entre nous, comme j'en ai la certitude, vous vouliez bien avoir la bonté de me le répéter en termes formels et semblables, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance réitérée de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Haïti,
Signé: Dr. *Jⁿ Joseph.*

Son Excellence Monsieur Enrique Henriquez,
Ministre des Relations Extérieures de la République Dominicaine,
à Santo Domingo.

République Dominicaine.

(Traduction.)

Ministère
des
Relations Extérieures.
(No. 74. Livre B.)

Santo Domingo, le 4 septembre 1895.

Monsieur le Ministre,

Je m'acquitte du devoir que j'ai de répondre à la lettre officielle de ce jour, n° 99 du Livre n° 2, que Votre Excellence a bien voulu m'adresser.

L'article 2 de la ratification dominicaine donnée à la Convention d'arbitrage du 3 juillet dernier est destiné à résoudre un cas hypothétique: celui de la plus grande extension que le Gouvernement d'Haïti voudrait ou préférerait attribuer aux fonctions de juge-arbitre conférées au Saint-Père par les deux Gouvernements.

Le Gouvernement Dominicain, en résolvant ce cas hypothétique, a voulu seulement marquer jusqu'à quel point il est disposé à élever et élève, en même temps que son esprit de docilité et de confiance dans la droite impartialité du Saint-Père, son esprit de franche cordialité envers le Gouvernement d'Haïti.

Je ne trouve donc pas d'inconvénient à faire à Votre Excellence, de la manière explicite qu'Elle l'a demandée, la notification suivante: Que si le Gouvernement d'Haïti approuve la déclaration officielle attribuée à M. Delorme, à Rome, le Gouvernement Dominicain, dans ce cas, et de son côté, reconnaît au Saint-Père toutes les amples facultés concédées par l'autre partie; — que si, agissant différemment le Gouvernement d'Haïti désapprouve ladite déclaration attribuée à M. Delorme, le Gouvernement Dominicain, aussitôt que Votre Excellence lui aura notifié cette désapprobation, considérera, dès lors, comme non existant l'article 2 de sa ratification, -- la Convention du 3 juillet restant parfaite et telle qu'elle a été signée.

Telle est la communication que j'avais à faire à Votre Excellence, non sans profiter de cette occasion pour lui renouveler les assurances de la distinguée considération personnelle avec laquelle je suis, de Votre Excellence, Monsieur le Ministre, le très obéissant serviteur.

Signé: *Enrique Henriquez.*

Son Excellence Monsieur l'Envoyé Extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti,
à Santo Domingo.

Légation
de la
République d'Haïti
à
Santo Domingo.
Santo Domingo, le 16 octobre 1895.
(No. 123. Livre No. 2.)

Monsieur le Ministre,

Au moyen de la correspondance échangée entre nous le 4 septembre dernier, de ma part au n° 99 et de la vôtre au n° 74, relativement à la déclaration annoncée avoir été faite par M. Delorme à Rome, comme quoi le Gouvernement d'Haïti serait disposé à donner une plus grande extension à la matière de l'arbitrage convenu entre les Parties et l'aurait ainsi fait connaître au Saint-Siège, il a été formellement et très explicitement déclaré et notifié par Votre Excellence au nom de son Gouvernement que si le Gouvernement d'Haïti désapprouve ladite déclaration attribuée à M. Delorme, le Gouvernement Dominicain, dès que la notification de cette désapprobation lui aura été faite, considérera comme non existant l'article 2 de sa ratification de la Convention d'arbitrage du 3 juillet, présente année, restant parfaite la dite Convention telle qu'elle a été signée entre nous.

En conséquence et corroborant ici ce qui a été déjà affirmé: — „Que la démarche attribuée à M. Delorme serait contraire aux vues, dispositions et actes de mon Gouvernement, aussi bien qu'aux conditions solennellement souscrites le 3 juillet,“ — j'ai l'honneur de notifier par la présente au Gouvernement de Votre Excellence que le Gouvernement d'Haïti désavoue formellement et officiellement la susdite déclaration annoncée de M. Delorme, résultant de cette désapprobation ainsi notifiée par la présente, que l'article 2 de la ratification dominicaine et le considérant y relatif demeurent nuls et nonavenus, et que la Convention d'arbitrage ratifiée purement et simplement reste parfaite et telle qu'elle a été signée entre les Parties.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance réitérée de la haute considération de votre très humble et obéissant serviteur.

Le Ministre d'Haïti,
Signé: Dr. *Jn Joseph.*

Son Excellence Monsieur Enrique Henriquez,
Ministre des Relations extérieures de la République Dominicaine,
à Santo Domingo.

République Dominicaine.

(Traduction.)

Ministère
des
Relations Extérieures.
(No. 82. Livre B.)

Santo Domingo, le 21 octobre 1895.

Monsieur le Ministre,

En accusant réception à Votre Excellence de son estimée dépêche du 16 courant, marquée au n° 123 du Livre n° 2, j'ai à annoncer également à Votre Excellence que mon Gouvernement, d'après les termes des déclarations que contient la dépêche précitée, est d'accord sur l'inexistence de l'article 2 de la ratification dominicaine et du considérant qui se rapporte à ce même article.

Salue Votre Excellence, Monsieur le Ministre, avec des sentiments de distinguée considération personnelle.

Son obéissant serviteur.

Signé: *Enrique Henriquez.*

Son Excellence Monsieur l'Envoyé Extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti. En ville.

Légation
de la
République d'Haïti
près le Saint-Siège.

Berlin, 19 novembre 1895.

Eminence,

Dans l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous quelques jours après mon arrivée à Rome, vous m'avez dit que le Saint-Père serait embarrassé pour consentir à accorder son arbitrage, parce que le Président de la République Dominicaine demandait une chose différente de la demande du Président de la République d'Haïti. Alors, pour aplanir la difficulté, j'ai envoyé à Votre Eminence une lettre pour lui dire que le Président d'Haïti s'en rapporte à la paternelle impartialité de Sa Sainteté pour reconnaître nos droits expliqués dans un memorandum que j'ai eu l'honneur de vous remettre quelques jours après.

Un peu plus tard, mon Gouvernement m'ayant exprimé sa surprise au sujet de la lettre que j'ai écrite à Votre Eminence, et ayant, moi, reçu la convention d'arbitrage par laquelle les deux Gouvernements se déclarent d'accord pour prier le Souverain Pontife de consentir à donner son haut arbitrage uniquement sur l'interprétation de l'article 4 du traité de 1874, je suis allé, au nom de cette convention, prier Votre Eminence de me remettre ma lettre relative à la demande des deux

Présidents, cette lettre n'étant plus nécessaire et n'ayant plus de valeur en présence de la convention d'arbitrage, par laquelle les deux Gouvernements se déclarent d'accord pour ne demander un arbitrage à Sa Sainteté le Pape que sur une seule et même question, nettement définie.

Votre Eminence m'a répondu que cela n'avait pas d'importance et que Leurs Eminences les Cardinaux qui devaient étudier l'affaire statueraient ainsi sur l'interprétation du susdit article 4 du traité de 1874.

Cependant, mon Gouvernement continuant à m'exprimer son mécontentement, son refus d'accepter le sens de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous envoyer sur votre demande et dont vous avez communiqué l'idée à Monseigneur Tonti, je me vois forcé de prier une seconde fois Votre Eminence de me remettre la lettre en question, laquelle lettre je suis obligé de déclarer ici, officiellement, nulle et non avenue. Il n'est plus possible que cette lettre figure au dossier de la question, qui n'est pas encore arbitrée, et qui est maintenant strictement limitée, enfermée dans l'unique question de l'interprétation de l'article 4 du traité conclu en 1874 entre la République d'Haïti et la République de Santo Domingo.

Il n'est pas possible que j'agisse contre les ordres formels de mon Gouvernement.

Je ne dois pas laisser ignorer à Votre Eminence que, pour bien remplir mon devoir et prouver officiellement l'exécution des ordres sévères que je reçois à chaque instant à cet égard, j'expédierai (je vais expédier) au Gouvernement une copie de cette lettre-ci, par laquelle je me dégage à temps.

Je vous prie, Eminentissime et très vénéré Cardinal, d'avoir la bonté de me répondre en français.

Je supplie Votre Eminence de mettre mes hommages de respect filial et de vénération aux pieds de Son Auguste Sainteté le Pape, à qui je souhaite la plus parfaite santé. Tous les bons catholiques s'intéressent à cette chère santé.

Je n'oublierai point de prier Votre Eminence de croire au respectueux souvenir que je garde de sa haute et gracieuse bienveillance.

J'ai l'honneur, Eminence, de vous renouveler l'expression et la plus sincère assurance de mon dévouement ainsi que de tous mes sentiments les plus distingués.

Le Ministre de la République d'Haïti près le Saint-Siège,
Signé: *Delorme.*

Pour copie conforme:
Le Chef de division des Relations extérieures,
Signé: *J.-P. Franck Faubert.*

Son Eminence Monseigneur le Cardinal Rampolla,
Secrétaire d'Etat du Saint-Siège.

Légation
de la
République d'Haïti
à
Santo Domingo.

Santo Domingo, le 26 mars 1894.

(No. 12. Livre n° 2.)

Monsieur le Ministre,

Pour parvenir à l'objet ci-dessous exprimé, je suis expressément chargé de faire à Votre Excellence et au Gouvernement Dominicain la communication qui suit :

Monseigneur Tonti, Déléгат Apostolique près les Gouvernements d'Haïti, de Santo Domingo et de Vénézuéla, ayant été choisi pour être nommé archevêque titulaire de Port-au-Prince, la Chancellerie Pontificale a mis comme condition de sa nomination que les Gouvernements de Vénézuéla et de Santo Domingo ne fassent aucune difficulté à lui reconnaître ses privilèges diplomatiques malgré le titre d'Archevêque haïtien qui lui serait conféré.

Le Gouvernement de Vénézuéla a, par une note de son Ministre Plénipotentiaire à Paris, fait savoir à M. Delorme, notre Ministre Plénipotentiaire à Rome, que le Gouvernement de la République de Vénézuéla reconnaît la qualité diplomatique de Monseigneur Tonti, malgré le titre d'archevêque haïtien qu'il pourrait avoir.

En conséquence, je prie Votre Excellence d'avoir pour agréable que je lui soumette la demande de mon Gouvernement en vue d'obtenir du sien la même déclaration que celle qui a été faite comme ci-dessus par la République de Vénézuéla.

Le Gouvernement Haïtien, qui, à juste titre, compte entièrement sur la courtoisie et les bienveillantes dispositions du Gouvernement Dominicain, reste persuadé que dans cette circonstance où il y va de l'intérêt de notre sainte religion et du bien spirituel des populations, le Gouvernement Dominicain voudra bien l'aider ainsi à résoudre définitivement une question restée déjà trop longtemps en suspens.

Avec mes remerciements anticipés j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de prier Votre Excellence, d'agréer les assurances nouvelles de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Haïti,
Signé: Dr. *J^e Joseph.*

Monsieur le Ministre
des Relations extérieures de la République Dominicaine,
Santo Domingo.

Secrétairerie d'Etat.

(Traduction.)

Relations Extérieures.

Santo Domingo, le 23 avril 1894.

(No. 58. Livre A.)

Très Excellent Monsieur,

En accusant réception à Votre Excellence de sa très estimée note officielle datée du 26 mars dernier et marquée au n° 12, j'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que le Gouvernement Dominicain, bien qu'il se trouve dans une situation différente de celle de Vénézuéla et absolument exceptionnelle, étant données les prérogatives qui reviennent à cette ville de Santo Domingo comme la Primada de las Indias, défère aussi à la demande contenue en ladite note officielle.

En conséquence et pour ce motif, j'expédierai des instructions spéciales à la Légation Dominicaine à Rome, à l'effet de déclarer à la Chancellerie Pontificale que mon Gouvernement ne s'oppose pas à ce que, dans la personne de Monseigneur Tonti, se trouve réunie la qualité de Déléгат Apostolique près les Gouvernements de cette République, celle d'Haïti et celle de Vénézuéla, en même temps que le titre d'archevêque d'Haïti; sans qu'il puisse être entendu, en aucun cas, que cet acte de condescendance expresse et fraternelle implique une renonciation à aucun des droits, prérogatives et prééminences qui reviennent à cette ville de Santo Domingo, en sa condition déjà dite de Primada de las Indias.

Espérant que le Gouvernement de Votre Excellence reconnaîtra dans cette amicale disposition du Gouvernement Dominicain une marque éloquentة du fraternel intérêt qu'il prend à toutes les questions qui affectent le bien-être social du peuple haïtien, j'ai le plaisir de profiter de cette occasion pour me souscrire, de Votre Excellence.

Le très obéissant serviteur.

Signé: *Enrique Henriquez.*

Son Excellence Monsieur Dalbemar Jean-Joseph,
Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Santo Domingo.

Légation

de la

République d'Haïti

à

Santo Domingo.

(No. 30. Livre n° 2.)

Santo Domingo, le 5 mai 1894.

Monsieur le Ministre,

En vous accusant réception de votre honorée dépêche du 23 avril dernier, livre A. n° 58, relative à la qualité diplomatique de Monseigneur Tonti, sans préjudice de laquelle il peut avoir le titre d'archevêque haïtien,

je m'empresse de vous présenter les remerciements de la République d'Haïti pour cette disposition amicale du Gouvernement Dominicain, laquelle est, en effet, un témoignage très apprécié du fraternel intérêt qu'il prend, comme l'écrit Votre Excellence, à tout ce qui peut toucher et perfectionner l'état social du peuple haïtien.

Et c'est avec le plus grand plaisir que je saisis cette occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de la haute considération de votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Ministre d'Haïti,
Signé: Dr. *Jm Joseph.*

Monsieur Enrique Henriquez,
Ministre des Relations extérieures de la République Dominicaine,
Santo Domingo.

4.

ESPAGNE, SALVADOR.

Traité réglant la nationalité des ressortissants respectifs nés dans le territoire de l'autre partie contractante; signé à San Salvador le 2 mars 1885.*)

(Translation.) **)

The Minister Resident of Spain having given expression to the desire of his Government to define clearly the rules which should be observed in the determination of the nationality of the children of Spaniards born in Salvador and of Salvadoreans born in Spain, by the adoption of a uniform system corresponding to the principles generally followed in other countries, and in order to prevent any reason for disagreement which might arise from a want of harmony with the principles contained in the Constitutions of Spain and of Salvador as they existed in the year 1866, the precepts of which both countries are resolved to follow in this matter as they are respectively concerned in accordance with the additional notes to the Treaty of Peace and Friendship concluded on the 24th June, 1865;

And being in agreement with the Government of Salvador as to the reciprocal advantage and convenience to both countries which will follow from a clear and uniform definition of such principles, it has been decided to conclude a Treaty supplementary to the aforesaid Treaty of Peace and Friendship, in derogation of the notes exchanged at the time of the ratification of that international instrument;

*) Les ratifications ont été échangées à San Salvador le 23 juillet 1887.

**) V. N. R. G. 2. S. XIV. 264.

In virtue whereof the Government of Salvador has appointed on its part the Minister for Foreign Affairs, Dr. Don Salvador Gallegos, &c., who, in agreement with the Minister Resident of His Most Catholic Majesty, Señor Don Melchor Ordoñez y Ortega, &c., acting in this matter ad referendum, has concluded the following Treaty:—

Art. I. The children of Salvadorean fathers or mothers born in Spain, or of Spanish fathers or mothers born in the Republic of Salvador, will acquire Salvadorean or Spanish nationality respectively, if they expressly adopt it, in accordance with their fathers' decision, during their minority, or their own, after attaining their majority or after having been emancipated.

The aforesaid children must notify such adoption to the authority of the country whose nationality is to be acquired within one year counting from the day of their emancipation or majority, and should they not do so it will be taken as a legally established fact that they follow the nationality of their fathers.

II. With respect to the children of Salvadoreans born in Spain or of Spaniards born in Salvador, who have attained their majority, but have not yet acquired the nationality of the country of their birth, they will likewise keep that of their fathers, unless they expressly adopt that of the country of their birth within a year to be reckoned from the date of the publication of the ratifications of the present Treaty in that country.

III. The inscription of the children of Salvadoreans in the register of Salvadorean nationality existing in Spain, and the inscription of the children of Spaniards in the registers of Spanish nationality to be established in Salvador, can only be effected by the respective functionaries on the presentation of an authentic certificate showing that such children have not adopted by their own will, or by that of their fathers, the nationality of the country of their birth.

IV. The present Treaty supplementary to the Treaty of Peace and Friendship between Salvador and Spain, signed sub conditione by the Spanish Representative, will be perpetual in character and will be duly ratified, and the ratifications exchanged in order that it may be carried into effect.

In faith of which the Ministers have signed and sealed it in duplicate in the city of San Salvador, March 2, 1885.

(L. S.) *Salvador Gallegos.*

(L. S.) *Melchor Ordoñez.*

5.

DANEMARK.

Ordonnance concernant la Répression de la Traite des Nègres,
signé à Copenhague le 3 juillet 1885.

(Traduction.)

(Extrait.)

§ 17. Tout sujet Danois qui aura été convaincu d'avoir armé un navire pour la Traite des nègres, soit seul, soit conjointement avec d'autres, sera puni de deux à cinq ans de détention dans une maison de correction, à condition toutefois que le navire ait été arrêté avant son départ pour le lieu à destination duquel il a été frété. Il est bien entendu que cette disposition sera applicable aussi bien si le port où le navire aura été frété est étranger que s'il s'agit d'un port Danois.

§ 18. Si le navire n'avait été arrêté qu'après avoir quitté le port, la peine sera de dix à vingt ans de travaux forcés.

§ 19. Seront punis des peines établies aux §§ 17 et 18 ceux qui auront prêté assistance à un marchand d'esclaves en lui procurant des nègres destinés à être exportés et vendus comme esclaves.

§ 20. Quiconque aura pris service comme capitaine ou subrécargue à bord d'un navire qu'il sait avoir été frété pour la Traite des nègres sera puni de deux à cinq ans de détention dans une maison de correction, si le navire a été arrêté avant de partir pour sa destination.

§ 21. Si le navire n'est arrêté qu'après avoir pris la mer, la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés; elle sera de dix à vingt ans de la même peine si des opérations de Traite ont déjà eu lieu. Ces mêmes peines seront appliquées à toute personne, ne figurant pas sur le rôle d'équipage, qui aura rempli les fonctions de capitaine ou de subrécargue.

§ 22. Les officiers de navires qui se seront rendus complices de faits de Traite, dans l'un des cas mentionnés aux §§ 20 et 24 encourront une peine égale à la moitié de celles établies dans les dits paragraphes. La participation de l'équipage sera passible d'une peine égale à la moitié de celle qui, dans les mêmes circonstances, serait applicable aux officiers.

Les peines prévues au présent paragraphe seront la détention dans une maison de correction, lorsque leur durée n'excédera pas cinq ans, et les travaux forcés dans le cas contraire.

§ 23. Toute personne qui aura fourni de l'argent pour fréter un navire destiné à la Traite des nègres, qui aura procuré des hommes d'équipage, qui aura signé une assurance du bâtiment ou de sa cargaison

ou qui aura sciemment contribué par quelque moyen à semblable entreprise, sera punie de un à cinq ans de détention dans une maison de correction.

§ 24. Si, par impossible, un fonctionnaire Danois était convaincu d'avoir favorisé ou tenté de favoriser une entreprise aussi honteuse, il encourra, indépendamment de la perte de son emploi, le maximum des peines stipulées dans les §§ 17, 18, 19 et 23. De même, chacune des infractions prévues dans les §§ 17 à 23 entrainera pour son auteur la déchéance de son rang ou de toute autre distinction honorifique dont il pourrait être revêtu.

§ 25. Tout mauvais traitement exercé sur un nègre par celui qui se sera rendu coupable de participation à la Traite constituera pour ce dernier une circonstance aggravante. Si les mauvais traitements sont de nature à entraîner la peine des travaux forcés, établie par notre Ordonnance du 4 Octobre, 1833, cette dernière peine sera ajoutée à celle des travaux forcés appliquée en exécution de la présente Ordonnance, à moins que les faits ne soient possibles des travaux forcés à perpétuité.

§ 26. Tout navire destiné ou employé à la Traite des nègres sera confisqué, ainsi que sa cargaison, à moins que son propriétaire (ou celui de la cargaison) n'ait ignoré la destination du navire.

Si par un moyen quelconque on parvenait à soustraire le navire à la confiscation, les armateurs ou toute autre personne visée par le § 23, qui se serait rendue coupable de complicité dans les faits de Traite, seront passibles d'une amende égale à la valeur de l'objet qui aurait été soumis à la confiscation. Cette amende sera due solidairement; toutefois, dans le cas où elle ne pourrait être acquittée de cette manière, chacun sera condamné à subir une détention équivalente à sa quote-part de l'amende. Si l'un des coupables était à même de payer au delà de sa quote-part, ce surplus sera déduit à parts égales de la quote-part à payer par les autres délinquants.

§ 27. Si le navire avait été construit ou aménagé dans des conditions telles qu'on pût craindre qu'il continuât à être employé pour la Traite des nègres ou à servir à tout autre objet illicite, il ne pourra être rendu qu'après avoir été rendu impropre à l'usage prohibé.

Dans tous les cas de confiscation, une partie du produit net de la vente du navire et de la cargaison sera remise au Gouvernement du pays du bâtiment capteur pour être répartie par ses soins entre les officiers et l'équipage; cette partie de la somme est fixée, aussi longtemps qu'il n'en sera pas décidé autrement, à 65 pour cent du produit net. Si la saisie a été opérée par un croiseur Danois, le partage se fera conformément aux règles établies par nos Règlements Maritimes.

Les 35 pour cent restants du produit net de la vente seront versés au trésor à titre de dédommagement pour les dépenses occasionnées par les arrangements relatifs à l'abolition de la Traite des nègres. Si la confiscation ou l'amende ont été prononcées conformément au § 26, et sans que la capture du navire ait précédé, le montant en appartiendra au trésor; mais si le délit a été découvert avec le secours d'un particulier, celui-ci

aura droit à la moitié des sommes indiquées dans le cas où il exigerait une récompense.

§ 28. S'il est établi qu'un homme de l'équipage d'un navire frété pour la Traite des nègres ignorait, au moment où il est monté à bord, le but illicite des opérations du dit navire et qu'il n'a pas eu depuis lors l'occasion de le quitter, il ne pourra encourir aucune peine, à condition, bien entendu, qu'il n'ait pris d'autre part à l'entreprise que d'acquitter des services auxquels il ne pouvait se soustraire. Il aura d'ailleurs le devoir, aussitôt débarqué dans un port Danois ou dans toute autre localité où se trouve un Consul Danois, de rendre compte de tout ce qui s'est passé, dans le premier cas à l'autorité locale, dans le second au Consul. Dans les localités étrangères où il n'y aurait pas d'Agent Consulaire Danois, le rapport devra être fait à un fonctionnaire de la justice ou à une autre autorité locale.

Toute personne se trouvant dans les circonstances susindiquées, qui laisserait s'écouler quatorze jours sans avoir rempli l'obligation dont il s'agit, sera présumée avoir volontairement coopéré au délit; mais, s'il existe des circonstances atténuantes en sa faveur, la peine qui lui sera appliquée pourra être moins sévère que celle établie au § 22.

§ 29. Outre le cas prévu par le § 28, ne sera pas punissable tout homme de l'équipage (ce qui ne comprend pas le capitaine, le subrécargue ou les officiers du navire) qui fera la déclaration dont il est question ci-dessus dans les quatorze jours au plus tard, après être descendu à terre et avant toute arrestation ou toute instruction sur les faits délictueux.

§ 30. Quiconque sera convaincu d'avoir caché, acheté, ou vendu après la publication de la présente Ordonnance un esclave introduit dans nos Colonies sera puni, si le fait est découvert dans l'année qui aura suivi l'introduction de l'esclave, de cinq ans de détention au maximum dans une maison de correction.

6.

ARGENTINE, URUGUAY.

Convention concernant les pilotes et le pilotage, du
14 août 1888.

(Traduction.)

The Government of the Oriental Republic of Uruguay, on the one part, and the Government of the Argentine Republic, on the other, animated by the desire to remove the difficulties which have practically impeded the exercise of the calling of pilots, and in order to regulate this service, which is of common interest for the commerce and navigation of both

States, have resolved to conclude a Convention for that purpose, and have appointed as their Plenipotentiaries, namely:

On the part of his Excellency the President of the Oriental Republic of Uruguay, Dr. Idefonso Gacia Lagos, Secretary of State for Foreign Affairs;

On the part of his Excellency the President of the Argentine Republic, Dr. Roque Saenz Peña, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the same;

Who, after having exhibited their full powers, and finding the same in good and due form, have agreed upon the following:—

Art. I. The Government of the Oriental Republic of Uruguay and of the Argentine Republic agree to declare the profession of pilots in the River Plate free in favour of every individual who possesses the licence or corresponding document issued by the competent authorities of either nation.

II. Both Governments agree to consider as legal documents not requiring ratification, the licences or documents issued under that form, provided that they are presented vised by the maritime authorities of the respective countries, and by the Oriental or Argentine Consul, as the case may be.

III. In conformity with the stipulation in Article I, the pilots shall be able to cruise in any part of the river, and even outside the Headlands, offer their services to ships which may be bound to the Oriental or Argentine ports, call freely at them, obtain provisions, and fulfil any other requirements, remaining there as long as they consider necessary.

IV. Both in the river and outside the Headlands, ships may take either Oriental or Argentine pilots indiscriminately; but every ship which weighs anchor from a port in any direction whatsoever must take a pilot of the nationality of the said port.

V. The present Convention shall remain in force until such time as either Government, by giving six months' notice to the other, shall declare its intention of terminating it.

In testimony whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Convention, and have sealed it with their seals, in Monte Video, the 14th day of August 1888.

(L. S.) *Idefonso Gacia Lagos.*

(L. S.) *Roque Saenz Pena.*

7.

SERBIE.

Abdication du roi Milan, du $\frac{20 \text{ février}}{7 \text{ mars}}$ 1889.

(Traduction.)

His Majesty King Milan I and the Royal Regents, appointed in conformity with Article 70 of the Constitution, with the object of determining their mutual relations and arranging all questions arising from

King Milan's act of abdication on the 22nd of the same month, by which the Royal power was conferred on King Alexander I, have by common agreement embodied the following:—

1. The Royal Regents consider it their duty to place on record that the abdication of King Milan I was voluntary and effected on his own initiative, despite every endeavour of the undersigned Regents to dissuade him from such a course, and convince him of the necessity of the retention of the throne of his illustrious predecessors, by which he would have still more benefited his beloved country, and would have added fresh lustre to the throne by his great experience of State affairs, as well as by the brilliant talents which Providence has so lavishly bestowed upon him.

The Royal Regents cannot enter on their duties without expressing their deep regret at the failure of all their attempts to prevail on His Majesty to reconsider the reasons which have led to his abdication.

2. Matters being thus, the Royal Regents take note of the declaration of His Majesty King Milan that he reserves to himself the right of residing in Serbia, of departing from Serbia, and of returning to his country as he may deem necessary or convenient, and especially of Article 72 of the Constitution, which confers on him the right of supervision over the education of his son, the young King.

3. In order to provide against any possible future contingency inconsistent with the new position of King Milan, His Majesty considers it incumbent on him to assure the Royal Regents that he foregoes all interference in State affairs in Serbia, and will, whether residing in the country or out of it, set an example of submission to its laws.

4. On their side, the Royal Regents bind themselves, should King Milan elect to reside in Serbia, to assure to him all Royal honours consistently with those due to the ruling King, King Milan binding himself, on his side, to assume when abroad the title of Count of Takovo.

5. At the request of King Milan, the Royal Regents will place at the disposal of His Majesty an official secretary and a military officer, the latter to act as Aide-de-camp.

6. The Royal Regents take note of the desire of King Milan that the Court Chamberlain, the Aide-de-camp, and orderly officers appointed by Royal Decree of the 21st of the present month to attend on His Royal Highness the Crown Prince, be retained in order to attend on His Majesty the young King.

7. His Majesty King Milan gives notice that, in conformity to Article 72 of the Constitution, he shall exercise exclusive supervision over the young King's education, and that he will strenuously oppose any interference, whether direct or indirect, on the part of his divorced wife, it being calculated to injuriously affect the young King's education.

The Royal Regents, with due regard to these wishes of King Milan, propose that the young King shall, accompanied by his tutor, pay one or more visits yearly, during feast days or vacations, to his mother, at any place abroad agreed upon by King Milan and the Regents.

His Majesty King Milan gives notice of his acceptance of the above proposal made by the Regents.

8. His Majesty King Milan acquaints the Royal Regents with the Royal Act appointing, simultaneously with the transfer of the Royal power to his successor, the Councillors of State, Dr. Nicholas Kristitch and Dr. Lazar Dokitch as tutors to the young King, with the duty of taking over the management of the Civil List and all privileges devolving on him as King.

The administrators of the above-mentioned revenue shall carry out the instructions connected therewith which they may receive from King Milan, with the approval of the Regents.

The Regents, while taking note of this Act and recognizing the obligation of keeping up the position of the ex-King, agreed, in accord with the administrators of the Civil List of King Alexander I, to place at the disposal of King Milan the sum of 30,000 fr. monthly, at any bank which he may name.

Done at the Royal Palace of Belgrade, the 23rd February 1889.

Milan.

K. S. Protitch.

Gov. Ristich.

J. Beli-Markovitch.

8.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Arrangement afin de régler l'assistance à donner aux marins délaissés, signé à Vienne le 13 février 1889.

Afin de régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie, les Soussignés, savoir, son Excellence le Ministre de la Maison Impériale et des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et son Excellence l'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie auprès de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit: —

Lorsqu'un marin, sujet de l'une des Parties Contractantes, après avoir servi à bord d'un navire appartenant à l'autre Partie, se trouvera, par suite de naufrage ou pour d'autres causes, qui ne lui sont pas imputables, délaissé sans ressources, soit sur le territoire d'une tierce Puissance ou de ses Colonies, soit sur le territoire ou dans les Colonies de la Partie Contractante dont le navire porte le pavillon, cette dernière sera tenue d'assister

ce marin jusqu'à ce qu'il s'embarque de nouveau ou trouve un autre emploi, ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou dans les Colonies de ce dernier, ou, enfin, jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin, avant que deux jours se soient écoulés depuis son débarquement, devra, sauf le cas de force majeure, profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les autorités compétentes de la Partie Contractante appelée à lui prêter assistance, de son dénuement et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénuement est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour crime ou délit, ou aura quitté le navire pour incapacité de service à la suite de maladie ou de blessure occasionnées par sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage, et, en cas de mort, ceux de sépulture.

Le présent Accord sera exécutoire simultanément en Autriche-Hongrie et en Italie, après l'approbation des Corps Législatifs Autrichiens et Hongrois et la ratification de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties Contractantes aura annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Soussignés ont signé le présent Accord et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 13 Février, 1889.

(L. S.) *Kálnoky.*

(L. S.) *Nigra.*

9.

AUTRICHE-HONGRIE, ESPAGNE.

Arrangement afin de régler l'assistance à donner aux marins délaissés, signé à Vienne le 11 mars 1889.

Afin de régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés de l'Autriche-Hongrie et de l'Espagne, les Soussignés, savoir, son Excellence le Ministre de la Maison Impériale et des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et son Excellence l'Ambassadeur de sa Majesté la Reine-Régente d'Espagne auprès de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:—

Lorsqu'un marin, sujet de l'une des Parties Contractantes, après avoir servi à bord d'un navire appartenant à l'autre Partie, se trouvera, par

suite de naufrage ou pour d'autres causes, qui ne lui sont pas imputables, délaissé sans ressources, soit sur le territoire d'une tierce Puissance ou de ses Colonies, soit sur le territoire ou dans les Colonies de la Partie Contractante dont le navire porte le pavillon, cette dernière sera tenu d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il s'embarque de nouveau ou trouve un autre emploi, ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou dans les Colonies de ce dernier, ou, enfin, jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin, avant que deux jours se soient écoulés depuis son débarquement, devra, sauf le cas de force majeure, profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les autorités compétentes de la Partie Contractante appelée à lui prêter assistance, de son dénuement et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénuement est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour crime ou délit, ou aura quitté le navire pour incapacité de service à la suite de maladie ou de blessure occasionnées par sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage, et, en cas de mort, ceux de sépulture.

Le présent Accord sera exécutoire simultanément en Autriche-Hongrie et en Espagne après l'approbation des Corps Législatifs Autrichiens et Hongrois et la ratification de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties Contractantes aura annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Soussignés ont signé le présent Accord et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 11 mars, 1889.

(L. S.) *Kalnoky.*

(L. S.) *R. Merry del Val.*

10.

ÉGYPTE, AUTRICHE-HONGRIE.

Convention commerciale, signée au Caire, le 16 août 1890.

Les Soussignés, son Excellence Zouffikar Pacha, Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement de Son Altesse le Khédivé d'Égypte, et M. Sigismond de Rosty, Chambellan de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Agent Diplomatique et Consul-Général d'Autriche-Hongrie en

Egypte, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, et, en ce qui concerne l'Égypte, dans les limites des pouvoirs conférés par les Firmans Impériaux, sont convenus de ce qui suit:—

Art. I. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et l'Égypte.

Les sujets Autrichiens et Hongrois en Égypte et les Égyptiens en Autriche-Hongrie pourront librement entrer avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux et ports dont l'entrée est ou serait permise aux nationaux, et ils jouiront réciproquement, en ce qui concerne le commerce et la navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités, et franchises dont jouissent ou pourraient jouir les nationaux, sans qu'ils aient à payer des taxes ou droits plus élevés que ceux auxquels ces derniers sont assujettis.

II. Les importations en Autriche-Hongrie d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie de l'Égypte, de quelque provenance que ce soit, et, réciproquement, les importations en Égypte d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie de l'Autriche-Hongrie, de quelque provenance que ce soit, ne seront pas frappées d'autres droits ou de droits plus élevés que ceux dont sont frappées les importations d'articles similaires, produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger; de même, il ne sera maintenu ou édicté contre l'importation d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, de quelque provenance que ce soit, aucune prohibition qui ne s'appliquerait pas également à l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux mesures sanitaires et autres interdictions résultant de la nécessité de protéger la santé publique, la santé des bestiaux, et les plantes utiles à l'agriculture.

Le tabac de toutes espèces, le tombac, le sel, le salpêtre, le natron et le hachiche, les armes de toute nature, les munitions, la poudre et les matières explosibles, sont exclus des stipulations de la présente Convention.

III. Les articles destinés à être exportés de l'Égypte en Autriche-Hongrie ou de l'Autriche-Hongrie en Égypte ne pourront être frappés en Égypte, et respectivement en Autriche-Hongrie, de droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être acquittés lors de l'exportation du même article à destination de tout autre pays étranger; il ne pourra non plus être établi par l'une des Parties Contractantes, à l'égard de l'autre, aucune prohibition d'exportation qui ne soit applicable dans les mêmes conditions à l'exportation du même article à destination de tout autre pays étranger.

IV. Les Parties Contractantes conviennent que pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation, le montant, la garantie, et la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que le transit, tous les privilèges, faveurs, ou immunités quelconques que l'une des Parties Contractantes a déjà accordés ou pourrait ultérieurement accorder à tout autre pays, seront, sur la demande de l'autre Partie Contractante, étendus immédiatement, et sans compensation, aux sujets, au commerce, et à la

navigation de celle-ci, qui, par le seul fait de cette demande, assumera pour ce qui concerne les règlements administratifs des douanes, des gardes-côtes, et de la police, toutes les obligations incombant à la Puissance à laquelle elle demande d'être assimilée.

La disposition qui précède ne s'applique pas —

1. Aux faveurs actuellement accordées, ou qui pourraient être accordées ultérieurement, à des Etats limitrophes pour faciliter les rapports de frontière, ni aux réductions ou franchises de droits de douane qui ne s'appliquent qu'à certaines frontières déterminées, ou aux habitants de certaines parties du territoire.

2. Aux obligations imposées à l'une des Parties Contractantes par des engagements d'une Union Douanière contractée déjà ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

V. Quel que soit le port le départ des navires, et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, les navires Autrichiens ou Hongrois en Egypte, et, réciproquement, les navires Egyptiens en Autriche-Hongrie, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux.

Cette stipulation s'applique aux règlements locaux, aux taxes, et aux autres charges dans les ports, bassins, docks, rades, et havres des pays contractants, au pilotage, et en général à tout ce qui concerne la navigation.

Tous les navires qui d'après les lois Autrichiennes ou Hongroises doivent être considérés comme navires de nationalité Autrichienne ou Hongroise, de même que tous les navires qui, d'après les lois Egyptiennes, doivent être considérés comme navires Egyptiens, seront, pour tout ce qui concerne la présente Convention, reconnus respectivement comme navires Autrichiens ou Hongrois ou Egyptiens.

Le cabotage ainsi que la navigation intérieure sont exclus des stipulations précédentes, et restent soumis aux lois respectives des pays contractants.

Les articles, quelle qu'en soit la provenance ou le lieu d'origine, importés ou exportés par les navires de l'une des Parties Contractantes, ne pourront être soumis, dans les territoires de l'autre partie, à des restrictions autres ou à des droits plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis ces mêmes articles s'ils étaient importés ou exportés par les navires nationaux ou par des navires de tout autre Etat.

VI. Les articles ci-après mentionnés, produits du sol ou de l'industrie de l'Autriche-Hongrie, payeront, à leur importation en Egypte, un droit qui ne pourra dépasser 10 pour cent ad valorem, savoir:—

1. Métaux bruts, partiellement ou totalement ouvrés, y compris machines et engins mécaniques et pièces de machines et engins mécaniques, machines et outils agricoles, locomotives et voitures de chemins de fer ou tramways, quincaillerie et tous articles fabriqués principalement en métal, à l'exception de l'or et de l'argent;

2. Coutellerie ordinaire, c'est-à-dire, avec manches ou poignées de matière quelconque, à l'exception de l'or, l'argent, la nacre, ou l'écaïlle;

3. Fils et filés, cordages et câbles, tulles, velours, et tous autres tissus unis, ouvrés à jour ou de fantaisie, blanchis ou non blanchis, imprimés ou teints, fabriqués avec des fibres végétales quelconques, telles que coton, jute, lin, chanvre, ramie, palmier, aloès, ou similaires;

4. Filés et tissus, comme ceux énumérés au paragraphe 3, mais fabriqués en laine ou filés de laine, poils de chèvre, de vigogne de chameau, ou en fibre provenant de tout autre animal, excepté la soie;

5. Tissus mélangés, fabriqués soit avec les matières énumérées aux paragraphes 3 et 4, soit avec adjonction de soie ou de déchets de soie n'excédant pas 20 pour cent du poids total du tissu;

6. Houille;

7. Indigo;

8. Riz;

9. Graines oléagineuses;

10. Chaussures diverses, sellerie, et autres travaux en peau;

11. Sucre raffiné;

12. Eaux minérales ou artificielles, et eaux gazeuses; bières;

13. Papier pour écrire et pour imprimerie; papier à cigarettes; papier buvard; papier pour paquets, cartons ordinaires; rouleaux de papier peint pour tapisserie; imprimés divers;

14. Bois pour ébénistes; bois de construction et pour autres travaux; meubles en bois commun et en bois pour ébénistes (revêtus d'étoffes ou non); ustensiles et travaux en bois; charrettes et voitures; travaux en pailles, cannes, joncs, osier, &c.;

15. Porcelaines; travaux en verre de tout genre, sauf les carreaux de vitre;

16. Allumettes de tout genre (y compris l'amadou);

17. Lingerie confectionnée; habillements de confection;

18. Lampes de tout genre ou parties de lampes; tarbouches; chapeaux pour hommes et pour femmes.

La nomenclature ci-dessus employée comprend tous les articles qui figurent sous ces termes dans les Tableaux de détail du commerce extérieur de l'Égypte pendant l'année 1889 (importations).

Le Gouvernement Égyptien conserve un droit absolu de taxation sur tous autres articles; les règlements concernant ces autres articles, ainsi que leur tarification, seront applicables aux sujets Autrichiens et Hongrois dans les mêmes conditions qu'aux nationaux Égyptiens ou aux sujets étrangers les plus favorisés à cet égard.

Les droits ad valorem perçus en Égypte sur les produits du sol ou de l'industrie de l'Autriche-Hongrie seront calculés sur la valeur que l'article importé a dans le lieu de chargement ou d'achat, avec majoration des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement en Égypte.

Il est obligatoire pour le négociant d'indiquer dans sa déclaration la valeur des marchandises. Si la douane n'accepte pas comme base de la perception des droits la valeur déclarée par le négociant, elle peut réclamer

la présentation de tous les documents qui doivent accompagner l'envoi d'une marchandise, tels que factures, police d'assurance, correspondances, &c.

Si le négociant ne produit pas ces documents, ou si ces pièces paraissent insuffisantes, la douane peut, soit prendre pour son compte la marchandise en versant au négociant le montant de la valeur déclarée, augmentée de 10 pour cent, soit percevoir les droits en nature.

Lorsque la douane fait usage du droit de préemption le paiement du prix de la marchandise, déclaré par l'importateur, majoré de 10 pour cent, ainsi que le remboursement des droits quelconques qui auraient été perçus sur les dites marchandises, seront effectuées dans les 15 jours qui suivront la déclaration.

Dans le cas de perception en nature, si les marchandises sont toutes de la même espèce, la perception des droits s'opère proportionnellement aux quantités; dans le cas où les marchandises comprennent des objets d'espèces variées, la perception des droits en nature ne s'opère que sur les articles contestés, en se basant sur les prix indiqués par le négociant.

VII. Afin de fixer, pour une période déterminée, la valeur dans les ports d'entrée des principaux articles taxés ad valorem, l'Administration des Douanes Egyptiennes invitera les principaux commerçants intéressés dans le commerce des dits articles à procéder en commun avec elle à l'établissement d'un Tarif pour une période n'excédant pas 12 mois.

Le Tarif ainsi fixé sera communiqué par les douanes Egyptiennes au Consulat Austro-Hongrois à Alexandrie et sera considéré comme officiellement reconnu en ce qui concerne les produits et les sujets Autrichiens et Hongrois en tant que le Consulat n'y fait pas une formelle opposition pendant la quinzaine qui suivra cette communication.

VIII. Les droits d'exportation seront perçus en Egypte à un taux qui n'excédera pas 1 pour cent ad valorem.

La valeur des articles exportés sera fixé par la douane qui, autant que possible, procédera à l'établissement des tarifs périodiques.

Le Gouvernement Egyptien se réserve le droit d'exiger de l'exportateur la production des preuves de l'acquiescement des taxes spéciales intérieures auxquelles les articles destinés à l'exportation pourraient être assujettis; à défaut de cette preuve, l'exportation des dits articles pourra être interdite.

Les marchandises destinées au transbordement, soit directement, soit après avoir été transportées par la voie ferrée sur le territoire Egyptien, ou celles destinées à être placées dans les entrepôts réels, seront libres de tout droit d'importation ou d'exportation.

Mais les articles destinés à l'usage des navires sur lesquels ils sont chargés seront soumis à un droit équivalent au droit d'exportation, c'est-à-dire, 1 pour cent ad valorem.

IX. Si l'une des Parties Contractantes établit dans ses territoires ou dans une partie de ses territoires un droit d'accise, c'est-à-dire, une taxe intérieure sur un produit quelconque du sol ou de l'industrie nationale, les articles de même nature importés des territoires de l'autre Partie Con-

tractante pourront être frappés, dans le rayon où cette accise est établie, d'un droit compensateur équivalent, pourvu que les articles de même nature importés de tout autre pays étranger soient soumis au même traitement.

Dans le cas de réduction ou de suppression des droits d'accise, c'est-à-dire, des taxes intérieures, le droit compensateur équivalent perçu sur l'importation des produits du sol ou de l'industrie de l'autre Partie Contractante sera, en même temps, supprimé ou réduit dans une mesure correspondant à la réduction opérée sur les dits droits d'accise.

Les dispositions qui précèdent n'affectent en rien le droit des municipalités et des communes de frapper, à leur profit, de taxes d'octroi ou d'accise les boissons et les liquides, les comestibles, les fourrages, les combustibles et les matériaux de construction, à leur entrée dans la municipalité ou la commune, pour y être consommés, quand bien même les articles similaires n'y seraient pas produits.

Toutefois, et en ce qui concerne le produit des industries seulement, si ces articles sont fabriqués dans la municipalité ou commune dans laquelle est perçue cette taxe d'octroi ou d'accise, ils seront frappés d'un impôt équivalent. Il est bien entendu que les produits du sol ou de l'industrie de l'une des Parties Contractantes ne pourront être assujettis dans les territoires de l'autre Partie aux taxes d'octroi ou d'accise qu'à condition que les produits similaires indigènes, ainsi que les provenances de tout autre pays, importés dans la municipalité ou commune, y soient grevés des mêmes taxes.

Les règlements concernant les taxes spéciales et les droits accessoires en douane, tels que droit de factage, d'entrepôt, de dépôt, droit de quai, de grues, d'écluses, de tamkin, de plombage, de laissez-passer, de déclaration, de pesage, de mesurage, et tous autres droits, seront appliqués par les douanes de chacune des Parties Contractantes aux sujets et aux marchandises de l'autre pays, comme aux indigènes et aux marchandises nationales.

X. Les articles passibles de droits et servant soit de modèles soit d'échantillons, qui seront introduits en Autriche-Hongrie par des voyageurs de commerce Égyptiens, ou en Égypte par des voyageurs de commerce Autrichiens ou Hongrois, seront admis en franchise à condition qu'il soit satisfait aux formalités suivantes requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt:—

1. Les préposés des douanes de tout port ou lieu dans lequel les modèles ou échantillons seront importés constateront le montant du droit applicable aux dits articles. Le voyageur de commerce devra déposer, en espèces, le montant des dits droits au bureau de douane, ou fournir une caution suffisante.

2. Pour assurer son identité, chaque modèle ou échantillon séparé sera, autant que possible, marqué au moyen d'une estampille ou d'un cachet y apposé.

3. Il sera délivré à l'importateur un permis ou certificat qui contiendra:

a. Une liste des modèles ou échantillons importés, spécifiant la nature des articles; ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de leur identité;

b. Un état indiquant le montant du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et spécifiant si ce montant a été déposé en espèces ou garanti par caution;

c. Un état indiquant la façon dont les modèles ou échantillons ont été marqués;

d. L'indication de la limite de temps, qui en aucun cas ne pourra dépasser 12 mois et à l'expiration de laquelle, s'il n'est pas prouvé que les modèles ou échantillons ont été antérieurement réexportés ou mis en entrepôt, le montant du droit déposé sera versé au Trésor ou recouvré s'il en a été donné caution. Il ne sera exigé de l'importateur de frais ni pour la délivrance du certificat ou permis, ni pour l'estampille destinée à la constatation de l'identité.

4. Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par le bureau de douane d'entrée ou par tout autre bureau.

5. Si avant l'expiration de la limite de temps fixée (paragraphe 3, d) les modèles ou échantillons étaient présentés à la douane d'un port ou lieu quelconque pour être réexportés ou entreposés, les préposés de la douane de ce port ou de ce lieu devront s'assurer par une vérification si les articles qui leur sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'ils en reconnaissent l'identité, les préposés de la douane certifieront la réexportation ou la mise en entrepôt et rembourseront le montant des droits déposés ou prendront les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

XI. Sont exemptés de toute vérification dans les douanes Egyptiennes, aussi bien que du paiement des droits à l'entrée et à la sortie, les objets et effets personnels appartenant aux Consuls-Généraux et Consuls de carrière (*missi*) qui n'exercent aucune autre profession, ne s'occupent ni de commerce ni d'industrie et ne possèdent ni n'exploitent de biens-fonds en Egypte.

XII. Le Gouvernement Egyptien a le droit de mettre en vigueur tous réglemens quelconques destinés à assurer le bon fonctionnement de ses services, à réprimer la fraude, aussi bien que d'appliquer toutes mesures intéressant l'hygiène publique ou la sécurité du pays: ces réglemens sont applicables de plein droit aux navires et aux sujets Autrichiens et Hongrois, à condition qu'ils soient également applicables aux navires et aux sujets de toutes les autres nations.

Les dits réglemens, y compris la surveillance des navires, la recherche ou la poursuite des marchandises de contrebande, aussi bien que les amendes et autres pénalités applicables en vertu de ces réglemens, en cas de fausse déclaration, de contrebande ou tentative de contrebande, de fraude ou tentative de fraude, ou d'infractions quelconques aux réglemens, seront, ainsi que les mesures qui pourraient être prises relativement à l'hygiène

et à la sécurité publique, applicables aux sujets Autrichiens et Hongrois, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux du pays même.

Si les autorités Égyptiennes désirent opérer une perquisition dans l'habitation d'un sujet Autrichien ou Hongrois ou à bord d'un navire Autrichien ou Hongrois ancré dans un port Égyptien, un double du mandat, qui indiquera le jour et l'heure de la perquisition, devra être envoyé en temps utile à l'autorité Consulaire Austro-Hongroise, qui pourra se faire représenter, si elle le juge à propos. Toutefois, la perquisition ne pourra être, en aucun cas, ni retardée ni entravée par l'abstention de l'autorité Consulaire, pourvu que celle-ci en ait été dûment avisée. De telles perquisitions ne pourront être opérées qu'à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

Il est entendu, néanmoins, que la stipulation précédente ne sera pas applicable dans le cas où la perquisition doit être faite dans un entrepôt, ou un dépôt, ou à bord d'un navire qui aurait séjourné, pour une raison quelconque, dans un port Égyptien pendant plus de 21 jours; en pareil cas il ne sera pas nécessaire de notifier la perquisition à l'autorité Consulaire Austro-Hongroise.

En outre, il est entendu que le Gouvernement Égyptien pourra, sans notification aux autorités Consulaires Austro-Hongroises, placer des gardes à bord de tout navire Autrichien ou Hongrois dans un port Égyptien, ou transitant par le Canal de Suez.

En cas de soupçons de contrebande, les agents des Douanes Égyptiennes pourront aborder et saisir tout navire Autrichien ou Hongrois d'un tonnage de moins de 200 tonneaux, en dehors des eaux d'un port Égyptien ou naviguant dans un rayon de 10 kilom. du rivage; de plus, tout navire Autrichien ou Hongrois de moins de 200 tonneaux pourra être abordé et saisi au delà de cette distance, si la poursuite a été commencée dans un rayon de 10 kilom. du littoral.

Excepté dans les cas prévus dans les paragraphes 3 et 4 du présent Article, aucun navire Autrichien ou Hongrois de plus de 200 tonneaux ne pourra être abordé ou saisi par les agents des douanes Égyptiennes.

Toute facilité que le Gouvernement Égyptien pourrait accorder dans l'avenir, par rapport au Règlement Douanier, aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de toute autre Puissance étrangère, est acquise aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce Autrichiens et Hongrois qui en auront, de droit, la jouissance.

XIII. Les stipulations des Articles précédents ne s'appliquent pas—

1. Aux arrangements spéciaux existant actuellement ou qui pourraient intervenir ultérieurement, soit entre l'Égypte et les autres Parties de l'Empire Ottoman, placées sous l'administration directe de la Sublime Porte, soit entre l'Égypte et la Perse;

2. Aux dispositions que pourrait prendre le Gouvernement Égyptien pour l'échange des marchandises indigènes ou étrangères avec le Soudan.

XIV. L'effet des modifications du présent Tarif de droits prévues à l'Article VI demeure suspendu jusqu'à ce que les dites modifications deviennent également applicables aux autres Puissances intéressées.

Il est entendu que dans cet intervalle les marchandises Autrichiennes et Hongroises seront traitées, à leur entrée en Egypte, sur le pied de la nation la plus favorisée, et que les marchandises énumérées à l'Article VI ne seront, dans aucun cas, assujetties à des droits supérieurs à ceux qui sont fixés par le dit Article.

XV. Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la Monarchie Austro-Hongroise, ainsi qu'à tout le territoire qui est ou qui sera compris dans l'Union Douanière Austro-Hongroise.

XVI. La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier, 1891, et sera valable pour une période de 10 années à partir de cette date; dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aurait notifié, 12 mois avant la date de l'expiration de la dite période de 10 années, son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Toutefois, l'Autriche-Hongrie se réserve le droit de renoncer à la présente Convention avant le 1^{er} janvier, 1891, dans le cas où celle-ci n'obtiendrait pas l'approbation des Corps Législatifs Autrichiens et Hongrois.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double, au Caire, le 16 août, 1890.

(L. S.) *Zoufkar.*

(L. S.) *De Rosty.*

11.

ITALIE, ÉTAT LIBRE D'ORANGE.

Traité d'amitié et de commerce; signé à Cape Town le
9 janvier 1890.*)

(Traduction.)

His Majesty the King of Italy and his Excellency the President of the Orange Free State, being animated with the desire of improving and consolidating the relations of amity and commerce subsisting between Italy and the Orange Free State, and having determined to negotiate a Treaty with this object, have appointed their Plenipotentiaries, namely:

His Majesty the King of Italy, M. Agostino Carpani, Advocate, Knight of the Order of the Crown of Italy, and his Consul at Cape Town; and

His Excellency the President of the Orange Free State, Mr. George F. Hollis, Consul for the United States of North America at Cape Town;

*) Les ratifications ont été échangées à Cape Town le 12 mai 1891.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, which were found in due and proper form, have agreed upon the following Articles:—

Art. I. The subjects of either of the High Contracting Parties shall have similar rights, and shall not be subjected to any charges not imposed on natives, in all that concerns the free exercise of their religion, the exercise of commerce and industry, the acquiring and ownership of property of every kind, the liberty to dispose thereof by sale, exchange, or donation, as well as by testamentary succession and succession *ab intestato*; provided always, however, in this last case that due regard is paid to the provisions of the national law, in all that concerns the actual validity of the testamentary dispositions and the rules of succession.

In all other respects the personal status of their respective subjects shall be completely assimilated to that of the subjects of the most favoured nation.

II. The produce of the soil and of the industry of the Kingdom of Italy shall enjoy, within the territory of the Orange Free State, the treatment applicable, under similar circumstances, tho the produce and the goods of similar character coming from the most favoured State, with the exception included in paragraph 2 of Article VII.

Reciprocally, the produce of the soil and the industry of the Orange Free State, and all merchandize without distinction of origin, exported from the Free State, shall enjoy within the Kingdom of Italy the treatment applicable, under similar circumstances, to produce and merchandize coming from the most favoured State.

The most-favoured-nation treatment shall equally be accorded, reciprocally, in all that concerns exportation and transit.

III. Each of the High Contracting Parties shall have the right of appointing Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents to reside in the territories of the other; but before entering on their functions, each Consul-General, Consul, Vice-Consul, and Consular Agent appointed must obtain the *exequatur* of the Government of the country in which he is to exercise his functions, and either of the Contracting Parties has the right of excepting any place in which it may not suit them to admit the residence of such Agents.

This reservation, however, shall not be applied to one of the High Contracting Parties unless it is equally applied to every other nation.

IV. Diplomatic Agents, Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents of each of the High Contracting Parties shall reciprocally enjoy, in the territories of the other, all the facilities, exemptions, and immunities which functionaries of the same rank of the most favoured nation do or shall enjoy.

V. In the case of the decease of a subject of one of the two High Contracting Parties in the territory of the other, the local authorities are bound at once to notify the fact to the nearest Consular Agent, and the Agents, in case they should be the first to receive information, are to give notice to the local authorities.

If those who are interested in a succession should not be represented on the spot by a recognized heir, and one in full possession of his civil rights, or one having in any other manner legal status, the Agents shall have, in so far as such a representative has not been provided, the right of performing, with a view to the preservation and the administration of the inheritance, all those acts which the law of the country in which they reside permits to executors or to those who represent the heirs; and especially of affixing or removing the seals, of drawing up the inventory; in a word, of taking all the necessary provisions to safeguard the interests of the heirs.

The competent local authorities shall receive notice of the affixing of the seals, and may take part in the proceedings, and affix theirs also, and such double seals can only be removed by common consent.

Nevertheless, if the competent local authorities, after being duly invited, do not appear in order to remove the seals within 48 hours from the time when notice was received, the Consular authority may proceed with the removal alone.

In case the subjects of the country or of a third Power should have claims to establish on the succession, or if difficulties should arise in consequence of a claim which is contested, the Consular Agents not being authorized to terminate or settle this difficulty, the Tribunals of the country are to take cognizance of it, according as they are bound to decide or to judge in such a matter.

The Consular Agents shall hand over to the Tribunals all the documents likely to throw light on the question.

They are to carry out the sentence pronounced, if appeal is not lodged, and will continue with perfect right the liquidation which was suspended until the conclusion of the suit.

VI. When an Italian in the Orange Free State, or a subject of the Free State in Italy, happens to die in a place where there are no Consular Agents of their respective nations, the competent native authorities will proceed, in conformity with the legislation of the country, to make the inventory and to the liquidation of the property which he may have left, and will be held bound to give account, within as short a term as possible, of the result of such operations to the nearest Consulate.

But as soon as the competent Consular Agent presents himself in person, or sends a delegate to take his place, the local authorities who may have intervened are to conform themselves to what is prescribed in the previous Article.

VII. Exception is made as to the applicability of the dispositions of Article II in the case of any special provisions which either of the two countries reserves to itself the right of making on sanitary grounds.

The favours which one of the High Contracting Parties has accorded or may accord to States or Colonies immediately bordering on their territory, with a view to facilitating frontier trade, cannot be claimed by the other Contracting Party, in so far as such favours have been refused to

all other States or Colonies not contiguous. In this category must be reckoned also the State, which not being a border State, exercises protection over a Colony to which facilities of the kind indicated have been accorded.

VIII. The dispositions of the above Articles are applicable to the countries or territories with which the Orange Free State forms or shall form a Customs Union.

IX. If any difficulty shall arise with regard to the interpretation of this Treaty, the two High Contracting Parties undertake to refer it to an Arbitration Commission.

This Commission shall consist of an equal number of Arbitrators chosen by the High Contracting Parties, and of one Arbitrator selected by the same Commission.

X. The present Treaty is concluded for six years, to date from the exchange of ratifications. In the case that either one or the other of the Contracting Parties shall have given notice, a year before the conclusion of this term, of its intention to terminate its provisions, the Treaty shall continue to be binding until the conclusion of a year from the day on which one of the Parties has denounced it.

XI. The Present Treaty shall be ratified, and its ratifications exchanged as quickly as possible, that is, as soon as the formalities prescribed by the Laws of the two Contracting States have been fulfilled.

In witness whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed their seals.

Done in duplicate at Cape Town, the 9th January, 1890.

(L. S.) *A. Carpani.*

(L. S.) *Geo. F. Hollis.*

12.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRÈCE.

Protocole additionnel au traité de commerce du 22 décembre 1837 *); signé à Athènes le $\frac{11 \text{ février}}{30 \text{ janvier}}$ 1890.

Protocol of a Conference held at Athens on the $\frac{30}{11}$ th day of $\frac{\text{January}}{\text{February}}$, 1890, between the Honourable A. Loudon Snowden, Minister Resident of the United States of America, and his Excellency Stephen Dragoumis, Minister for Foreign Affairs of His Majesty the King of the Hellenes.

In view of the desire of the Government of the United States and of that of His Hellenic Majesty to effect a reciprocal understanding in

*) V. N. R. XV, 300.

regard to the rights and remedies of Associations organized under the laws of one of the countries in the territories of the other, the Minister of the United States declares that Joint Stock Companies and other Associations — commercial, industrial, and financial — constituted in conformity with the laws in force in Greece may exercise in the United States the rights and privileges of subjects of Greece under Article I of the Treaty of Commerce and Navigation between the Government of the United States and of His Hellenic Majesty, concluded in London on the $\frac{10^{\text{th}}}{22^{\text{nd}}}$ December, 1837, including the right of appearing before Tribunals for the purpose of bringing an action or of defending themselves, with the sole condition that in exercising these rights they always conform to the laws and customs existing in the United States and the several States.

The Hellenic Minister for Foreign Affairs declares on his part, reciprocally, that similar rights and privileges shall be enjoyed by Corporations of the United States in Greece, whether now or heretofore organized, or to be created in the future, provided they likewise conform to the laws and customs of Greece.

In testimony of which we have interchangeably signed this Protocol at Athens on the $\frac{30^{\text{th}} \text{ January}}{11^{\text{th}} \text{ February}}$, 1890.

(L. S.) *A. Loudon Snowden.*

(L. S.) *S. Dragoumis.*

13.

SERBIE, ROUMANIE.

Traité de commerce; signé à Belgrade le $\frac{19 \text{ février}}{8 \text{ mars}}$ 1890.

State Papers. Vol. 82.

La Régence de Sa Majesté le Roi de Serbie et Sa Majesté le Roi de Roumanie, désirant faciliter les relations commerciales entre les deux pays voisins, ont décidé de conclure à cet effet un Traité de Commerce et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, à savoir:

La Régence de Sa Majesté le Roi de Serbie, M. le Général Sava Grouitch, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères; et

Sa Majesté le Roi de Roumanie, M. Georges Rosetti Solesco, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des dispositions suivantes:—

Art. I. Les produits d'origine ou de manufacture Serbe, introduits en Roumanie, et les produits d'origine ou de manufacture Roumaine, introduits en Serbie, seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation et de transit, quant à la réexportation, à l'entrepôt, aux droits locaux et aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée, chacune des Hautes Parties Contractantes se garantissant la réciprocité du bénéfice des taxes les plus réduites, qui sont ou seront inscrites dans leurs Tarifs Conventionnels ou généraux.

II. Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas soumis dans l'autre Etat, dans l'exercice de leur commerce et de leur industrie, à des droits, impôts, taxes, ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus des nationaux.

III. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture Serbe ou Roumaine, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane du pays d'importation, au choix de cette douane, soit un certificat délivré par le chef du service de la douane du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les Agents Consulaires du pays d'importation, qui auraient leur résidence aux lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Les Administrations Douanières des deux Etats Contractants se prêteront réciproquement leur concours afin d'éclaircir en cas de doute l'origine des marchandises, importées d'un pays dans l'autre, et se renseigneront mutuellement sur les contrebandes effectuées ou qui se préparent sur leur territoire au préjudice de l'autre Etat.

IV. Le présent Traité entrera en vigueur à partir du jour de l'échange de ratifications et restera exécutoire jusqu'au 28 juin (10 juillet), 1891, quand il prendra fin sans dénonciation préalable.

Il sera présenté à l'approbation des Chambres Législatives dans chacun des Etats Contractants et ensuite ratifié.

L'échange de ratifications aura lieu à Bucarest le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Belgrade en double original, le $\frac{19 \text{ février}}{3 \text{ mars}}$, 1890.

(L. S.) Général *S. Grouitch*,
Plénipotentiaire de la Régence de
Sa Majesté le Roi de Serbie.

(L. S.) *Rosetti Solesco*,
Plénipotentiaire de
Sa Majesté le Roi de Roumanie.

14.

GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE.

Correspondance relative à l'affaire du schooner Anglais Araunah,
confisqué par les autorités Russes; du 30 novembre 1888
au 9 mai 1890.

Sir R. Morier to the Marquis of Salisbury.

(Received December 5.)

St. Petersburg, November 30, 1888.

My Lord,

I have the honour to state that I have now received the complementary information from the master of the Araunah which enables me to deal with the case.

Before addressing the Russian Government on the subject, however, there are two or three points on which I should be glad to receive guidance from your Lordship; and I think, therefore, that I cannot do better than to make a statement of the case, so that its doubtful points may be properly submitted to your consideration.

The Araunah, a British schooner, of British Columbia, master F. H. Siewerd, equipped for seal hunting, found herself, in accordance with the statement of the master, on the 1st Juli, 1888, at 6.30 a. m., in a heavy fog and calm, 16 miles south by west of the southern extremity of Copper Island. Judging himself to be in the open waters of the North Pacific Ocean, the master ordered the canoes out for hunting. At about 7.30 a. m. the fog lifted, when the schooner was found to be east by south about 6 or more miles distant from the south point of the island, with the canoes out at various distances to the south and west of the schooner, about 2 miles away from her, the most distant being about 3 miles from the ship. When in this position a steamer was sighted, which bore at once down upon her. This proved to be the Alexander II, a ship belonging to the Alaska Commercial Company of San Francisco. She was flying at the peak the Russian merchant ensign, and at the maintop a green flag with white cross. The name of her master was Gronberg, that of the chief officer Arlen, and of the second officer Imberg; but besides these there was on board a M. Grebnitzky, not a naval man, who described himself as Superintendent of the Commander Islands. By his orders the Araunah was hailed, and her master, Mr. F. H. Siewerd, brought on board the Alexander II. M. Grebnitzky, then informed him that he would confiscate the schooner for fishing too near the land. Mr. Siewerd then asked him on what authority he acted. M. Grebnitzky produced no documen-

tary evidence, but pointed to the flag at the maintop, saying that there was his authority.

The officers and crew of the *Araunah* were then transferred on board the *Alexander II*, by which the British vessel was towed to the Settlement Glinka, on Copper Island.

Here the skins, 136 in number, were landed, and the ship's papers delivered to M. Grebnitzky. The schooner was then brought by a crew of the *Alexander II* to Petropaulovski, and upon her arrival the salt, stores, and provisions, and also part of the personal property of the crew, were sold by M. Grebnitzky, without the confiscation having been declared legal by any authority but by his own. On the 16th August Mr. Siewerd, master of the *Araunah*, entered a protest before the Governor of Vladivostock, and another on the 27th at Nagasaki before Her Majesty's Consul there. The facts above stated are taken from these two protests.

The latter, moreover, contains a diagram showing the position of the *Araunah* at the time of capture, and explains her position there on the hypothesis that she must have drifted from where she was at 6.30 to where she found herself at 7.30 under the impulse of a current not marked on the chart.

In addition to these two documents, the master of the *Araunah* produces an affidavit signed by himself and a Captain Butler, whom he seems to have taken with him as a witness of a conversation held on the 16th October at San Francisco with Gronberg, the master of the steamer *Alexander II*. For Siewerd, on hearing that the *Alexander II* had proceeded to San Francisco, went there to obtain a copy of that vessel's log. Gronberg, however, refused to give him one, but volunteered to give him a verbal account of what took place. Siewerd, in addition, asked various questions of Arlen, the chief officer, and Imberg, the second officer. The following are the facts that were obtained by this process. Gronberg declared that he had taken no regular bearings, but had only made a rough approximate guess; that he had had no letter of marque at the time of the capture, but that, not wanting trouble, he had got one the same day after the capture. On being asked whether he remembered M. Grebnitzky saying to Siewerd, "I would seize you if you were 100 miles south of the islands," he replied, "Yes, I heard M. Grebnitzky say this."

To the questions put to him, M. Arlen, chief officer, replied that he had no idea whatever respecting the distance and bearing of the *Araunah* at the time of her capture, as his opinion had not been asked, and he did not trouble about it. The entry made by him in the log was what the captain had given him.

In the opinion of M. Imberg, the second officer, the schooner was from 5 to 7 miles distant from the land.

I collect the following further facts from a letter, dated the 25th October, addressed by Mr. Siewerd to Her Majesty's Embassy:—

1. That the steamer *Alexander II*, being the property of the Alaska Commercial Company of San Francisco, who are the lessees of the seal

trade in the North Pacific Ocean, including Copper and Behring Islands, and that Company treating its servants exceptionally well, and providing them with liberal pensions, due caution should be taken in accepting Gronberg's evidence, as that of a servant of the Company, as regards the position of the ship, on which alone the whole case of the captors depends.

2. That the following conversation took place between Siewerd and M. Grebnitzky at the time of the capture. The former called the attention of the latter to the fact that he considered himself, when south of the island, in the open waters of the North Pacific Ocean. "I would take you", replied Grebnitzky, "100 miles south of the Commander Islands if found with seal-hunting outfit on board," thus claiming jurisdiction to the parallel of Atton Island.

Mr. Siewerd states that it is evident that M. Grebnitzky made the seizure in this belief.

3. Mr. Siewerd states that M. Grebnitzky is a civil officer, not a naval officer; that he is Inspector of the Commander Islands; that he receives a salary of 1,200 roubles per annum; that he is well fed by the Alaska Commercial Company, and that he does everything to further their interests, and to assist them in accomplishing their object, which is the extermination of private sealers, and the obtaining of a monopoly in this industry.

Lastly, I received a letter, dated the 25th October, from Messrs. Hall, Goepel, and Co., the owners of the ship, dated Victoria, British Columbia, the 25th October, in which those gentlemen assess their damages at 21,852 dol. 78 c., with recurring damages at the rate of 10,500 dollars per annum, should their claims not be settled by the 15th February next.

The points of law and others on which I am anxious to take advice before writing to the Russian Government are the following:—

1. What are the minimum formalities required to constitute the legal capture of a foreign ship for acts rendering such ship liable to capture? If the statements of the master of the Araunah are correct, the latter was captured by a ship belonging to a San Francisco private Company, with no representative of the capturing Government on board but a Civil Inspector; and with no evidence of his holding a commission.

When challenged to show his authority, he is unable or unwilling to show papers, and only points to a green flag with a white cross, flying from the maintop, as his authority.

I have ascertained that this flag was at one time the Russian Customs flag, that it is no longer so used, and has been superseded by a blue one; but I have not yet been able to ascertain when the supersession took place, which, of course, may turn out a point of capital importance.

2. What is the meaning of „letter of marque“ in the sense used in the statements of the master of the Araunah?

3. The master of the Araunah deposes to the sale by M. Grebnitzky at Petropaulski of the salt, stores, an provisions of the vessel, and of part of the personal property of the crew, without the confiscation having been declared legal by any authority but that of Grebnitzky himself.

It is nowhere stated that the schooner was disposed of, or that any steps were taken to have her condemned by a regular constituted Court. I have written to the owners to ascertain whether they have any knowledge on this subject. In the meantime I presume I may assume that the sale of the ship's stores and the portion of the personal property of the crew on the sole authority of the captor was illegal.

4. How does the matter stand as regards the presumed assumption by Grebnitzky that Russia had a jurisdiction of 100 miles south of the Commander Islands? I regret to say that I am not au fait as to the present state of the controversy in regard to Russian claims to a *mare clausum* in the North Pacific.

Before concluding, I must allow myself an observation with reference to the description given by the master of the *Araunah* of the position of his ship at the time of her capture, and of the circumstances which caused her being there. He says that at 6.30 a. m. he calculated that the schooner's position was 16 miles south by west of the southern extremity of Copper Island. At this time, there being a heavy fog and calm, he ordered the six canoes out for hunting. At 7.30 a. m., that is, an hour afterwards, the fog lifts, and the schooner is found at 6 miles distant from the south point of the island, with the canoes to the south and west of the schooner, at a distance, with one exception, of not more than 2 miles from her. The inference of the master is that he was carried by an unknown current from the spot at which he was at 6.30 to that at which he was captured at 7.30. If the diagram annexed to the affidavit taken before Her Majesty's Consul at Nagasaki is correct, this distance would be $17\frac{2}{5}$ miles. It would, of course, not be fair to assume too great accuracy in a diagram of this kind. Nevertheless, the distance cannot be estimated at less than between 10 and 17 miles.

I do not know whether such currents exist, but if they do, it seems strange that the master and crew of the *Araunah* should not have been fully aware of the fact from the beginning, and still stranger that the six seal canoes should have placidly carried on their hunting operations under its impulse, which they must have done, seeing that when the fog lifted they were within a 2 miles radius of the ship.

I transmit the correspondence herewith.

I have, &c.,

The Marquess of Salisbury.

R. B. D. Morier.

P.S. — Since the above despatch was written for signature, I have gone carefully through the papers once more, and have noted two points which had previously escaped me:—

1. That in the certificate given by Grebnitzky he distinctly states the cause of the arrest of the *Araunah* to be that of sealcatching within the Custom-house limit, near Medney (Copper) Island.

2. That in the protest addressed to the Governor of Vladivostock, which differs in some respects from the declaration made before Her Majesty's Consul at Nagasaki, the whereabouts of the canoes is entered upon, but not dealt with, as it appears to me, in a satisfactory manner; for Mr. Siewerd admits that the schooner being 6 miles off, one at least of her canoes was 3 miles away from her, which might bring it dangerously near, if not actually on, the Custom-house limit; but then, further on, he admits hypothetically that the canoes might have been found within the Custom-house limits, and gives what he considers satisfactory explanations for their being there.

Lastly, he protests against the accusation made against the schooner that she was within the Custom-house limits, whereas the charge made by Grebnitzky is not that she (the schooner) was within those limits, but that she was seal-catching within them, an operation performed not by herself, but by the canoes sent out by her.

Under these circumstances, I consider that the charge brought by Mr. Siewerd against M. Grebnitzky of having captured the schooner on the ground of her having been within 100 miles of Commander Isles need not be regarded as serious, seeing that we have to deal with a written declaration, bearing Grebnitzky's signature, to the effect that he captured the Araunah for catching seals within the Customs limits.

Accordingly, it appears to me that all I can do at present is to inquire of the Russian Government whether the schooner has been condemned by a proper Court; if not, when and where her trial will take place, and what facilities will be afforded to the owners for defending themselves, and, in case she has been tried and condemned, to request that I may be furnished with the evidence on which the condemnation took place. Of course, I should also inquire into the alleged sale of the ship's stores and provisions before she had been formally condemned.

This final consideration of the case suggests a very important legal question.

Supposing, which I strongly suspect would be found to be what actually happened, that the schooner was outside the 3-mile limit, but one or more of the canoes inside it, would a Russian ship have had a legal right to capture the Araunah outside the limit, that is, on the high seas, for an infraction of Russian Fishing Laws by her canoes within the limit?

R. B. D. M.

The Marquess of Salisbury to Sir R. Morier.

Foreign Office, December 11, 1888.

Sir,

I have received your Excellency's despatch of the 30th ultimo relative to the seizure of the British schooner Araunah by a vessel belonging to the Alaska Commercial Company, and to the detention of the ship and sale of her stores at Petropaulovski.

Nowo. Recueil Gén. 2^e S. XXVII.

F

I am of opinion that the proper course will be that you should in the first instance, as you suggest, address a note to the Russian Government, inquiring whether the schooner has been condemned by a proper Court, and, if so, requesting to be furnished with the evidence on which the condemnation took place; but, if not, requesting to be informed when the trial will take place, and what facilities will be afforded to the owners for their defence; and further inquiring into the alleged sale of the ship's stores and provisions before she had been formally condemned.

Upon receipt of the reply of the Russian Government, any points of law which may arise upon it can, if necessary, be referred to the Law Officers of the Crown.

Judging from the evidence at present in the possession of Her Majesty's Government, the proceedings would seem to call for the fullest inquiry. But it would be premature to do more than claim such inquiry before the statement of the opposite party has been received.

I am, &c.,

Sir R. Morier.

Salisbury.

Sir R. Morier to the Marquess of Salisbury.

(Received January 14, 1889.)

St. Petersburg, December 30, 1888.

My Lord,

I have the honour to transmit herewith copy of a letter which I have addressed to M. de Giers on the subject of the seizure of the *Araunah*, in compliance with the instructions contained in your Lordship's despatch of the 11th instant.

I have, &c.,

The Marquess of Salisbury.

R. B. D. Morier.

(Inclosure.)

Sir R. Morier to M. de Giers.

St. Petersburg, December 30, 1888.

M. le Ministre,

I have the honour to call your Excellency's attention to the following statement with reference to an incident which occurred off the southern extremity of Copper Island on the 1st July of the present year.

The *Araunah*, a British schooner from British Columbia, master F. H. Siewerd, equipped for seal hunting, found herself on the date in question, at 6:30 a. m., in a heavy fog and calm, 16 miles south by west off the southern extremity of Copper Island. Judging himself to be in the open waters of the North Pacific Ocean, the master ordered the

canoes out for hunting. At about 7-30 a. m. the fog lifted, when the schooner was found to be east by south at a distance of about 6 or more miles from Copper Island, having been carried by a current not marked upon the chart, with the canoes out at various distances to her south and west, and at about 2 miles away from her, the most distant being 3 miles off. When in this position a steamer was sighted, which bore at once down upon the schooner. This proved to be the *Alexander II*, a ship belonging to the Alaska Commercial Company of San Francisco. She was flying at the peak the Russian merchant ensign, and at the maintop a green flag with a white cross. The name of her master was Gronberg, that of the chief officer Arlen, and of the second officer Imberg, all of them servants of the American Company; but besides these there was on board a M. Grebnitzky, a civilian, who described himself as "Superintendent of the Commander Islands." By his orders the *Araunah* was hailed, and her master brought on board the *Alexander II*. M. Grebnitzky then informed him that he would confiscate the schooner for fishing too near the land. Mr. Siewerd asked him on what authority he acted. M. Grebnitzky produced no documentary evidence, but pointed to the flag at the maintop, the green one with a white cross, saying that that was his authority. The officers and crew of the *Araunah* were then transferred on board the *Alexander II*, by which the British vessel was towed to the Settlement of Glinka on Copper Island. Here the seal-skins, 136 in number, were landed, and the ship's papers delivered to M. Grebnitzky. The schooner was then brought by a crew from the *Alexander II* to Petropaulovski, and upon her arrival the salt, stores and provisions, as well as a part of the personal property of her crew, were sold by M. Grebnitzky, without the confiscation having been declared to be legal by any authority but his own.

I have been instructed by Her Majesty's Government to request your Excellency to cause an inquiry to be made by the proper authorities into the circumstances of the seizure of this schooner, which, upon the evidence at present before them, seems to have been of an arbitrary, not to say illegal, character. I have specially to inquire whether she has been condemned by a proper Court, and, if so, to request that your Excellency will kindly furnish me with the evidence on which the condemnation took place, or, in the case of her not yet having been condemned, that I may be informed when her trial will take place, and what facilities will be afforded to the owners for their defence. I have at the same time the honour to request you to furnish me with information with respect to the alleged sale of the ship's stores and provisions before she had formally been condemned.

I have, &c.,

M. de Giers.

R. B. D. Morier.

Sir R. Morier to the Marquess of Salisbury.

(Received August 30.)

(Extract.)

St. Petersburg, August 26, 1889.

I have the honour to transmit herewith the inclosed copy of a note from the Russian Government, dated the $\frac{4}{16}$ th instant, in reply to my note of the $\frac{18}{30}$ th December, 1888, respecting the case of the schooner *Araunah*, confiscated by the Russian authorities for unlawful seal-hunting in the proximity of Copper Island.

The case is too full of legal points for me to undertake to reply to the Russian note before it has been submitted to your Lordship's consideration.

The Marquess of Salisbury.

R. B. D. Morier.

(Inclosure.)

M. de Giers to Sir R. Morier.

Ministère des Affaires Etrangères,
Saint-Petersbourg, le $\frac{4}{16}$ Août, 1889.

M. l'Ambassadeur,

J'ai exactement reçu la note de votre Excellence en date du $\frac{13}{25}$ [? $\frac{18}{30}$] Décembre, 1888, relative à l'affaire du schooner Anglais *Araunah*, confisqué par les autorités Russes pour s'être livré à la chasse des otaries à proximité de l'Île Medney.

Votre Excellence ayant demandé de recevoir communication des informations que les autorités Impériales auraient été, de leur côté, en mesure de fournir sur cette affaire, j'ai l'honneur de vous faire part des données que m'a transmise à cet égard M. le Gouverneur-Général de l'Amour.

Vous voudrez bien en relever, j'espère, M. l'Ambassadeur, que la conduite de l'autorité Russe en cette circonstance a été tout à fait régulière.

En ce qui touche d'abord l'essence même de l'affaire, c'est-à-dire, la confiscation du bâtiment Anglais, cette mesure se trouve entièrement justifiée par le fait que l'*Araunah* se livrait à la chasse des otaries dans la limite de nos eaux territoriales. Les pièces du dossier communiqué par M. le Gouverneur-Général et notamment le rapport de l'autorité qui a constaté le flagrant délit, c'est-à-dire, ici M. Grebnitzky, Intendant des Iles du Commandeur, ne laissent aucun doute à cet égard. L'impossibilité pour M. le Capitaine de l'*Araunah* de dénier aujourd'hui le caractère régulier de la saisie résulte d'ailleurs d'un document également joint au dossier; c'est l'acte de confiscation dressé par M. Grebnitzky et sur lequel

Mr. Siewerd a apposé sa signature sans protestation, bien qu'il ait été averti par l'Agent Russe, ainsi qu'il ressort d'une attestation écrite sur le dit acte par un citoyen Américain présent sur les lieux, M. Malovansky; qu'en apposant sa signature, le capitaine Anglais devait faire mention des réclamations qu'il pourrait avoir à élever; faute de quoi aucune réclamation ultérieure de sa part ne serait admise.

Plus tard, sans doute, malgré cet avertissement, Mr. Siewerd a adressé une protestation au Gouverneur de Vladivostock dans laquelle il a prétendu que les canots du schooner confisqué, lancés à la mer pour la chasse des otaries, ne se trouvaient pas à une distance de moins de 3 milles du rivage. Mais, indépendamment de la question de savoir si c'est à une portée de 3 milles seulement que doivent être étendues les eaux territoriales, cette déclaration du capitaine Anglais perd sa valeur:—

1. Par le fait qu'elle est postérieure à la signature par lui de l'acte de confiscation dressé dans les conditions énoncées plus haut;

2. Parce que dans sa même protestation le Sieur Siewerd semble admettre lui-même, quelques lignes plus loin, que les canots de son bâtiment avaient pu être trouvés par M. Grebnitzky en deçà de la ligne douanière des eaux Russes;

3. Attendu que M. l'Intendant des Iles du Commandeur affirme catégoriquement que deux chaloupes du schooner confisqué se trouvaient à une distance d'un demi-mille du rivage, et qu'à bord du schooner se trouvaient deux otaries non encore éventrées.

En général, les allégations du capitaine de l'Araunah par rapport à la position qu'occupaient en mer le schooner et les canots sont assez vagues et ne sont rien moins que prouvées. Une considération qui dépose en outre contre lui, est que son journal de bord, tenu jusqu'à là, à ce qu'il semble, régulièrement, s'arrête à la date du 5 Juin, ce qui enlève la possibilité pour lui d'établir juridiquement ses dires et soutenir qu'à la veille de la confiscation et au matin de ce jour-là il se croyait en pleine mer. Quant au cahier, trouvé également parmi ses papiers et qui semble lui avoir servi, par intervalles, de brouillon pour la tenue de son journal de bord, il ne saurait être reconnu comme pièce ayant une qualité juridique obligatoire.

Votre Excellence ayant bien voulu demander d'être renseigné sur la sanction qu'avait pu recevoir ultérieurement l'acte de confiscation prononcé par M. Grebnitzky, je crois devoir vous faire part de ce qui suit.

M. Grebnitzky s'était empressé de présenter un rapport détaillé de l'affaire, avec les pièces à l'appui, à M. le Gouverneur-Général de l'Amour; celui-ci, après examen, a reconnu que la conduite tenue par cet Agent avait été tout à fait régulière, et en vertu des pouvoirs qui lui appartenaient, a donné à la mesure de confiscation la sanction de l'autorité administrative supérieure.

Pour ce qui est de la vente faite par M. Grebnitzky des provisions de bord, trouvées par lui sur l'Araunah, cet Agent expose dans son rapport qu'il y a été pour les motifs suivants.

N'ayant pas à sa disposition la somme nécessaire pour expédier à Vladivostock l'équipage de l'Araunah, M. Grebnitzky a dû vendre aux enchères, en remplissant les formalités voulues, les dites provisions; avec une partie de l'argent retiré de cette vente il a payé le transport de l'équipage, et le reste a été remis à la Trésorerie locale.

Telles sont, M. l'Ambassadeur, d'après les données fournies par l'autorité locale, les conditions dans lesquelles s'est accomplie cette affaire. En terminant, je me permettrai de relever encore ce qui suit.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'ignore pas que les bâtiments se livrant sans permission dans ces parages à la chasse des otaries causent à l'industrie locale des dommages incalculables. Il a reconnu lui-même l'urgence des mesures destinées à mettre fin à un pareil état de choses, et il est à regretter que les négociations entamées à Londres sur cette matière n'aient pas abouti jusqu'à présent.

En portant ce qui précède à votre connaissance, je saisis, &c.,

Sir R. Morier.

Giers.

The Marquess of Salisbury to Sir R. Morier.

Foreign Office, October 3, 1889.

Sir,

I Duly received your Excellency's despatch of the 26th August, containing the reply of the Russian Government to the note which you had addressed to them on the 30th December last respecting the case of the schooner Araunah, which was confiscated in July 1888 by M. Grebnitzky, the "Superintendent of the Commodore Islands", for unlawful seal-hunting in the proximity of Copper Island.

Before Her Majesty's Government can form any decided opinion as to their future action in the case, it is necessary that they should be furnished with fuller information than they now possess on the following points:—

1. As to the legal position and authority of M. Grebnitzky. It appears that he described himself in the certificate dated the ^{19th June} 1st July, 1888, as "Superintendent of the Commodore Islands", acting "in accordance with the order of the Governor-General, and the Notice issued by the Imperial Russian Government against illegal hunting and fishing within the limits of Russian territories in the Pacific Ocean", and in M. de Giers' note inclosed in your despatch under reply the Araunah is spoken of as "confisqué par les autorités Russes". I should be glad to know the exact position of this official, and under what authority he acted throughout in the matter.

2. What were the grounds and authority upon which the seizure of the Araunah was made by the Alexander II? This latter vessel is described as a steamer belonging to the Alaska Commercial Company of San Francisco. She is stated to have been flying the Russian merchant ensign at the

peak, and a green flag with white cross at the main. I should be glad to know whether this latter flag, which is now superseded by a blue one, had ceased to be the Russian Imperial Customs flag at the time the seizure was effected, viz., the 1st July, 1888, and what was the actual date on which the change was made.

3. I should also be glad to be furnished with a copy of the Russian Law, if such exists, conferring upon the Governor-General of Amour the power of pronouncing a decree of confiscation upon vessels seized on similar grounds to the Araunah, without the intervention of any legal Tribunal, or regular hearing of the parties implicated.

And, finally, I should wish to see a translation of any Fishing or Hunting Laws or Customs Regulations which the Russian Government may inform you are applicable to the case.

I have to request your Excellency to endeavour to obtain the information and documents mentioned above, together with any further explanations which you may think useful, with a view to obtaining an opinion from the Law Officers of the Crown on the legal aspect of the case.

I am, &c.,

Sir R. Morier.

Salisbury.

Sir R. Morier to the Marquess of Salisbury.

(Received March 24.)

St. Petersburg, March 19, 1890.

My Lord,

With reference to previous correspondence, I have now the honour to transmit to your Lordship herewith copies of the note verbale which I addressed to M. de Giers on the 21st October last, embodying the queries respecting the Araunah contained in your Lordship's despatch of the 3rd October last, and of a note form M. de Giers, dated the 15th instant, in which answers to these queries are furnished. Your Lordship will perceive that query No. 3 of my note verbale, in which I ask to be furnished with the text of the Russian Law conferring upon the Governor-General of the Amour the power of pronouncing a decree of confiscation upon vessels seized on similar grounds to the Araunah, apparently without the intervention of any Court of Law, is left unanswered, and that there is only the statement of fact that "toutes les causes résultant de l'application des règlements ci-dessus mentionnés sont du ressort du Gouverneur-Général de l'Amour, qui en décide en dernière instance."

It can be safely asserted that the investiture of the Governor-General with these prerogatives rests upon no law properly speaking, but is the result of administrative arrangements emanating directly from the Sovereign in the exercise of his executive power. I have, &c.,

The Marquess of Salisbury.

R. B. D. Morier.

(Inclosure 1.) — Note Verbale.

Her Britannic Majesty's Ambassador has the honour to present his compliments to his Excellency the Imperial Minister for Foreign Affairs, and to inform him that he has received a despatch from Her Majesty's Secretary of State respecting the confiscation of the schooner Araunah, in which the Marquess of Salisbury states that Her Majesty's Government do not feel able to appreciate the considerations put forward by the Imperial Government in their note of the $\frac{4}{16}$ th August last without fuller information than they at present possess on the following points:—

1. What is the exact position of M. Grebnitzky, described as "Superintendent of Commander Islands," and under what authority he acted throughout in the matter?

2. What were the grounds and authority upon which the seizure of the Araunah was made by the Alexander II? This latter vessel is described as a steamer belonging to the Alaska Commercial Company of San Francisco. She is stated to have been flying the Russian merchant ensign at the peak, and a green flag with a white cross at the main. Lord Salisbury would be glad to know whether this latter flag, which is said to be now superseded by a blue one, had ceased to be the Russian Imperial Customs flag at the time the seizure was effected, viz., the 1st July, 1888, and what was the actual date on which the change was made?

3. Lord Salisbury would also be glad to be furnished with the text of the Russian Law conferring upon the Governor-General of the Amour the power of pronouncing a decree of confiscation upon vessels seized on similar grounds to the Araunah, without, apparently, the intervention of any Court of Law, or regular hearing of the parties implicated.

Her Britannic Majesty's Ambassador has accordingly the honour to request his Excellency the Minister of Foreign Affairs to be good enough to enable him to furnish Her Majesty's Government with the information they desire, and Sir Robert Morier seizes the opportunity to renew to M. de Giers the assurance, &c.

British Embassy, St. Petersburg, October $\frac{9}{21}$, 1889.

(Inclosure 2.)

M. de Giers to Sir R. Morier.

Saint-Petersbourg, le $\frac{3}{15}$ Mars, 1890.

M. l'Ambassadeur,

Votre Excellence a bien voulu me remettre à la date du $\frac{9}{21}$ Octobre dernier une note verbale dont il résulte que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine est désireux d'obtenir des informations supplémentaires au sujet de la saisie de la goélette Araunah. Les points sur lesquels le Gouverne-

ment de la Reine tiendrait à être renseigné étant spécifiés dans la note en question, je me fais un devoir de vous communiquer ce qui suit:—

1. M. Grebnitzky, en sa qualité d'Intendant des Iles du Commandeur, est chargé de l'administration de ce territoire, et il relève directement du Gouverneur Militaire de la Province Maritime. C'est à lui aussi qu'incombe le devoir de veiller à l'application des Règlements qui interdisent aux navires étrangers, qui ne seraient pas munis d'une autorisation spéciale émanée du Gouverneur-Général de l'Amour, d'exercer le commerce, la chasse, ainsi que la pêche dans les eaux territoriales des Iles du Commandeur.

2. A défaut de navires de guerre, l'autorité locale a le droit d'employer, pour faire respecter les Règlements ci-dessus mentionnés, des navires marchands, qui, dans ces cas, ont à leur bord une garde militaire, et sont munis d'instructions spéciales. Le bateau à vapeur Alexandre II, à bord duquel se trouvait M. Grebnitzky au moment de la saisie de l'Araunah, était justement chargé à cette époque de la surveillance dans les eaux des Iles du Commandeur.

3. Le pavillon douanier Russe n'a pas été changé; et

4. Toutes les causes résultant de l'application des Règlements ci-dessus mentionnés son du ressort du Gouverneur-Général de l'Amour, qui en décide en dernière instance. Conformément à cet Article les pièces relatives à la saisie de l'Araunah ont été transmises à M. l'Aide-de-camp Général Baron Korf, qui, après avoir examiné les procès-verbaux dressés par M. Grebnitzky, ainsi que les requêtes du capitaine du navire en question, a reconnu que la saisie avait été opérée dans les conditions prévues par les Règlements, et a prononcé la confiscation de l'Araunah.

Enfin, pour satisfaire au désir exposé dans la note verbale de votre Excellence du ⁹/₂₁ octobre dernier, je me fais un devoir de vous transmettre ci-après une traduction Anglaise du Règlement relatif à la prohibition du commerce, de la chasse, et de la pêche dans les eaux territoriales Russes de l'Océan Pacifique. Dans le but de prévenir des infractions à ce Règlement le Gouvernement Impérial a eu soin de le faire publier en 1882, par l'intermédiaire de ses Agents Consulaires, à San Francisco, ainsi que dans les ports du Japon ouverts au commerce étranger.

Veillez, &c.,
Giers.

Sir R. Morier.

(Inclosure 3.) — Notice.

The Russian Imperial Government hereby publishes for general knowledge the following:—

1. Without a special permit or licence from the Governor-General of Eastern Siberia, foreign vessels are not allowed to carry on trading, hunting, fishing, &c., on the Russian coast or islands in the Okhotsk and Behring Seas, or on the north-east coast of Asia, or within their sea-boundary-line.

2. For such permit or licences foreign vessels should apply at Vladivostock exclusively.

3. In the port of Petropaulovski, though being the only port of entry in Kamtchatka, such permits or licences shall not be issued.

4. No permits or licences whatever shall be issued for hunting, fishing, or trading at or on the Commodore and Robben Islands.

5. Foreign vessels found trading, fishing, hunting, &c., in Russian waters without a licence or permit from the Governor-General, and also those possessing a licence or permit who should infringe in the existing bye-laws on hunting, shall be confiscated, both vessels and cargoes, for the benefit of the Government. This enactment shall be enforced henceforth, commencing with A. D. 1882.

6. The enforcement of the above will be intrusted to Russian men-of-war, and also to Russian merchant-vessels, who for that purpose will carry military detachments and be provided with proper instructions.

The Marquess of Salisbury to Mr. Gosling.

Foreign Office, May 9, 1890.

Sir,

I have carefully considered, in communication with Her Majesty's Secretary of State for the Colonies, Sir Robert Morier's despatch of the 19th March last, and the note of M. de Giers inclosed therein, furnishing further information in regard to the seizure and confiscation of the British schooner Araunah, when engaged in seal hunting in the neighbourhood of Copper Island, a possession of the Russian Empire in the neighbourhood of Behring Sea.

The whole of the correspondence which has passed in regard to this case, has been submitted to the Law Officers of the Crown for their opinion upon the points of law involved.

It would appear from M. de Giers' note of the ^{3rd}/_{15th} March that the Government of the Province of Amour, in which, the Commander Islands (Copper Island forming one of that group) are included, is a purely military one, and that, subject to the supervision of the Governor-in-chief, the Intendant of the islands is the sole judicial as well as executive officer.

Her Majesty's Government are advised that a private vessel, with a duly authorized officer on board, and flying a proper flag, and under special instructions, may lawfully make a seizure such as the seizure made in this case by M. Grebnitzky.

They are further advised that there is nothing inconsistent with international law in the establishment by the Russian Government of such Tribunals as those indicated by the procedure in the case of the Araunah.

So far, therefore, as the mode of proceeding is concerned, there appears to be no sufficient ground on which a protest or claim for compensation could be based.

With regard to the grounds on which confiscation was decreed, it is to be remembered that the master of the Araunah does not deny the statement of M. Grebnitzky that he signed the act of confiscation, which involved an admission of the alleged offence, and this without any intimation that he intended to protest against the decision, although he was duly warned that he ought then to submit any protest which he intended to make.

The evidence as to the actual position of the Araunah and her canoes at the time of the seizure is very conflicting. The master of the vessel says in his letter of the 29th October, 1888, that his ship was 8 miles off the southern extremity of Copper Island, but in his earlier telegram of the 9th August, 1888, he speaks of being within 6 miles of the southern extremity of the island. The captain of the Alexander II says that the Araunah was within 3 miles of the island, while the second officer of the first-mentioned vessel puts the distance at from 5 to 7 miles.

The canoes were out to the south and west of the vessel, that is to say, between it and the island, one of them, at least, at a distance of not more than 3 miles from it, and in M. de Giers' note of the 4th August, 1889, it is stated that M. Grebnitzky categorically affirms that two of the canoes were within half-a-mile of the shore.

Herr Majesty's Government are of opinion that, even if the Araunah at the time of the seizure was herself outside the 3-mile territorial limit, the fact that she was by means of her boats carrying on fishing within Russian waters without the prescribed licence warranted her seizure and confiscation according to the provisions of the municipal law regulating the use of those waters.

They do not, therefore, as at present advised, propose to address any further representation to the Russian Government in regard to this case.

A. C. Gosling, Esq.

I am, &c.,
Salisbury.

15.

BRÉSIL.

Décret donnant exécution à l'article premier du Décret du 15 décembre 1889 *) concernant la naturalisation des étrangers résidant au Brésil; du 15 mai 1890.

(Traduction.)

Generalissimo Manoel Deodoro da Fonseca, Chief of the Provisional Government constituted by the army and navy in the name of the nation, having consulted the Minister and Secretary of State for Home Affairs; and

*) V. N. B. G. 2. s. XVI. 568.

Considering that the purpose of Article 1 of Decree of the 14th December last, establishing that foreigners residing in Brazil on the 15th November last, date of the Proclamation of the Republic, would be considered Brazilian citizens, saving declaration to the contrary, was to afford to those who associated themselves with the change of opinions, or adhered voluntarily and spontaneously to the new political situation, the means of allying themselves to the Brazilian nation without the necessity of an express act for such purpose, which would signify the renouncing of their original nationality; but in no manner whatever raising any kind of direct or indirect compulsion as regards those who declined to adopt Brazil for their country;

Considering that, for the declaration allowed to foreigners desirous of preserving their nationality, the before-mentioned Decree fixed the period, more than sufficient, of six months, reckoning from the date of its publication, which will expire on the 14th June next, and determined that such declaration could be made in all the municipal districts of the Republic before their respective Municipal Chambers;

Considering, nevertheless, that it is advisable to still further facilitate the aforesaid declaration, with a view to avoiding that foreigners, who up to the present have not made such, and are desirous of availing themselves of the last month of the period, be compelled in certain localities to make long journeys to appear at the Municipal Chamber or Department, or lose time in awaiting their turn on occasions of press of business;

Decrees:

Art. 1. Foreigners resident in Brazil on the 15th November last, who do not desire to be considered Brazilian citizens, can make the declaration mentioned in Article 1 of the Decree of the 14th December, 1889, not only before the Secretary of the Municipal Chamber or Department, in accordance with Article 4 of the same Decree, but also before the Clerk of any Delegate or Sub-Delegate of Police, or, further, before any Diplomatic or Consular Agent of their nation.

2. For the declarations referred to in the preceding Article, in the office of every Clerk of Delegates or Sub-Delegates of Police, a special register, opened, numbered, rubricated, and closed by the Delegate or Sub-Delegate of Police, or their deputies in office, shall be kept.

3. Such registers shall be provided by the Municipal Chambers or Departments, the cost of the same being defrayed by the States or Federal Government, when such Corporations are unable to incur it.

4. On the expiration of the term of six months fixed by Article 1 of said Decree, all registers containing the declarations made before the Clerks of the Delegates or Sub-Delegates of Police shall, by such authorities or their substitutes in office, be forwarded to the President of the Municipal Chamber or Department, in order that, on comparing them with the list of foreigners qualified to be electors, forwarded by the District Enrolling

Commissions, the Municipal Chamber, in conformity with the second part of Article 1 of Decree of the 22nd March last, may exclude the names of those who, during the above-mentioned period, may have declared against adopting Brazilian nationality.

Sole Paragraph. — For the same purpose representations made by Diplomatic or Consular Agents, on behalf of their countrymen, who shall declare before them their desire to retain their nationality, shall be accepted.

5. All contrary dispositions are hereby revoked.

The Minister and Secretary of State for Home Affairs shall cause the execution hereof, issuing the necessary telegraphic communications to the Governors of all the States.

Chamber of Sessions of the Provisional Government of the Republic of the United States of Brazil, May 15, 1890, 2nd year of the Republic.

Manoel Déodoro da Fonseca.

José Cesario de Faria Alvim.

16.

GRANDE-BRETAGNE.

Loi concernant la juridiction britannique en pays étrangers,
1890, du 4 août 1890.

Whereas by Treaty, Capitulation, grant, usage, sufferance, and other lawful means, Her Majesty the Queen has jurisdiction within divers foreign countries, and it is expedient to consolidate the Acts relating to the exercise of Her Majesty's jurisdiction out of her dominions:

Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:—

1. It is and shall be lawful for Her Majesty the Queen to hold, exercise, and enjoy, any jurisdiction which Her Majesty now has or may at any time hereafter have within a foreign country in the same and as ample a manner as if Her Majesty had acquired that jurisdiction by the cession or conquest of territory.

2. Where a foreign country is not subject to any Government from whom Her Majesty the Queen might obtain jurisdiction in the manner recited by this Act, Her Majesty shall by virtue of this Act have jurisdiction over Her Majesty's subjects for the time being resident in or resorting to that country, and that jurisdiction shall be jurisdiction of Her

Majesty in a foreign country within the meaning of the other provisions of this Act.

3. Every act and thing done in pursuance of any jurisdictions of Her Majesty in a foreign country shall be as valid as if it had been done according to the local law then in force in that country.

4. — (1.) If in any proceeding, civil or criminal, in a Court in Her Majesty's dominions, or held under the authority of Her Majesty, any question arises as to the existence or extent of any jurisdiction of Her Majesty in a foreign country, a Secretary of State shall, on the application of the Court, send to the Court, within a reasonable time, his decision on the question, and his decision shall for the purposes of the proceeding be final.

(2.) The Court shall send to the Secretary of State, in a document under the seal of the Court, or signed by a Judge of the Court, questions framed so as properly to raise the question, and sufficient answers to those questions shall be returned by the Secretary of State to the Court, and those answers shall, on production thereof, be conclusive evidence of the matters therein contained.

5. — (1.) It shall be lawful for Her Majesty the Queen in Council, if she thinks fit, by Order, to direct that all or any of the enactments described in the First Schedule to this Act, or any enactments for the time being in force amending or substituted for the same, shall extend, with or without any exceptions, adaptations, or modifications in the Order mentioned, to any foreign country in which for the time being Her Majesty has jurisdiction.

(2.) Thereupon those enactments shall, to the extent of that jurisdiction, operate as if that country were a British possession, and as if Her Majesty in Council were the Legislature of that possession.

6. — (1.) Where a person is charged with an offence cognizable by a British Court in a foreign country, any person having authority derived from Her Majesty in that behalf may, by warrant, cause the person so charged to be sent for trial to any British possession for the time being appointed in that behalf by Order in Council, and upon the arrival of the person so charged in that British possession, such Criminal Court of that possession as is authorized in that behalf by Order in Council, or if no Court is so authorized the Supreme Criminal Court of that possession, may cause him to be kept in safe and proper custody, and so soon as conveniently may be may inquire of, try, and determine the offence, and on conviction punish the offender according to the laws in force in that behalf within that possession in the same manner as if the offence had been committed within the jurisdiction of that Criminal Court.

Provided that —

a. A person so charged may, before being so sent for trial, tender for examination to a British Court in the foreign country where the offence is alleged to have been committed, any competent witness whose

evidence he deems material for his defence, and whom he alleges himself unable to produce at the trial in the British possession;

b. In such case the British Court in the foreign country shall proceed in the examination and cross-examination of the witness as though he had been tendered at a trial before that Court, and shall cause the evidence so taken to be reduced into writing, and shall transmit to the Criminal Court of the British possession by which the person charged is to be tried a copy of the evidence, certified as correct under the seal of the Court before which the evidence was taken, or the signature of a Judge of that Court;

c. Thereupon the Court of the British possession before which the trial takes place shall allow so much of the evidence so taken as would have been admissible according to the law and practice of that Court, had the witness been produced and examined at the trial, to be read and received as legal evidence at the trial;

d. The Court of the British possession shall admit and give effect to the law by which the alleged offender would have been tried by the British Court in the foreign country in which his offence is alleged to have been committed, so far as that law relates to the criminality of the act alleged to have been committed, or the nature or degree of the offence, or the punishment thereof, if the law differs in those respects from the law in force in that British possession;

(2.) Nothing in this section shall alter or repeal any law, statute, or usage by virtue of which any offence committed out of Her Majesty's dominions may, irrespectively of this Act, be inquired of, tried, determined, and punished within Her Majesty's dominions, or any part thereof.

7. Where an offender, convicted before a British Court in a foreign country, has been sentenced by that Court to suffer death, penal servitude, imprisonment, or any other punishment, the sentence shall be carried into effect in such place as may be directed by Order in Council, or be determined in accordance with directions given by Order in Council, and the conviction and sentence shall be of the same force in the place in which the sentence is so carried into effect as if the conviction had been made and the sentence passed by a competent Court in that place.

8. Where, by Order in Council made in pursuance of this Act, any British Court in a foreign country is authorized to order the removal or deportation of any person from that country, that removal or deportation, and any detention for the purposes thereof, according to the provisions of the Order in Council, shall be as lawful as if the order of the Court were to have effect wholly within that country.

9. It shall be lawful for Her Majesty the Queen in Council, by Order, to assign to or confer on any Court in any British possession, or held under the authority of Her Majesty, any jurisdiction, civil or criminal, original or appellate, which may lawfully by Order in Council be assigned to or conferred on any British Court in any foreign country, and to make such provisions and regulations as to Her Majesty in Council seem meet

respecting the exercise of the jurisdiction so assigned or conferred, and respecting the enforcement and execution of the judgments, decrees, orders, and sentences of any such Court, and respecting appeals therefrom.

10. It shall be lawful for Her Majesty the Queen in Council to revoke or vary any Order in Council made in pursuance of this Act.

11. Every Order in Council made in pursuance of this Act shall be laid before both Houses of Parliament forthwith after it is made, if Parliament be then in Session, and if not, forthwith after the commencement of the then next Session of Parliament, and shall have effect as if it were enacted in this Act.

12. — (1.) If any Order in Council made in pursuance of this Act, as respects any foreign country, is in any respect repugnant to the provisions of any Act of Parliament extending to Her Majesty's subjects in that country, or repugnant to any order or regulation made under the authority of any such Act of Parliament, or having in that country the force and effect of any such Act, it shall be read subject to that Act, order, or regulation, and shall, to the extent of such repugnancy, but not otherwise, be void.

(2.) An Order in Council made in pursuance of this Act shall not be, or be deemed to have been, void on the ground of repugnancy to the law of England unless it is repugnant to the provisions of some such Act of Parliament, order, or regulation, as aforesaid.

13. — (1.) An action, suit, prosecution, or proceeding against any person for any act done in pursuance or execution, or intended execution, of this Act, or of any enactment repealed by this Act, or of any Order in Council made under this Act, or of any such jurisdiction of Her Majesty as is mentioned in this Act, or in respect of any alleged neglect or default in the execution of this Act, or of any such enactment, Order in Council, or jurisdiction as aforesaid, shall not lie or be instituted —

a. In any Court within Her Majesty's dominions, unless it is commenced within six months next after the act, neglect, or default complained of, or in case of a continuance of injury or damage within six months next after the ceasing thereof, or where the cause of action arose out of Her Majesty's dominions within six months after the parties to the action, suit, prosecution, or proceeding have been within the jurisdiction of the Court in which the same is instituted; nor

b. In any of Her Majesty's Courts without Her Majesty's dominions, unless the cause of action arose within the jurisdiction of that Court, and the action is commenced within six months next after the act, neglect, or default complained of, or, in case of a continuance of injury or damage, within six months next after the ceasing thereof.

(2.) In any such action, suit, or proceeding, tender of amends before the same was commenced may be pleaded in lieu of or in addition to any other plea. If the action, suit, or proceeding was commenced after such tender, or is proceeded with after payment into Court of any money in satisfaction of the plaintiff's claim, and the plaintiff does not recover

more than the sum tendered or paid, he shall not recover any costs incurred after such tender or payment, and the defendant shall be entitled to costs, to be taxed as between solicitor and client, as from the time of such tender or payment; but this provision shall not affect costs on any injunction in the action, suit, or proceeding.

14. It shall be lawful for Her Majesty the Queen in Council to make any law that may seem meet for the government of Her Majesty's subjects being in any vessel at a distance of not more than 100 miles from the coast of China or of Japan, as fully and effectually as any such law might be made by Her Majesty in Council for the government of Her Majesty's subjects being in China or in Japan.

15. Where any Order in Council made in pursuance of this Act extends to persons enjoying Her Majesty's protection, that expression shall include all subjects of the several Princes and States in India.

16. In this Act —

The expression "foreign country" means any country or place out of Her Majesty's dominions;

The expression "British Court in a foreign country" means any British Court having jurisdiction out of Her Majesty's dominions in pursuance of an Order in Council, whether made under any Act or otherwise;

The expression "jurisdiction" includes power.

17. The Acts mentioned in the Second Schedule to this Act may be revoked or varied by Her Majesty by Order in Council.

18. The Acts mentioned in the Third Schedule to this Act are hereby repealed to the extent in the third column of that Schedule mentioned: Provided that —

(1.) Any Order in Council, Commission, or instructions made or issued in pursuance of any enactment repealed by this Act, shall, if in force at the passing of this Act, continue in force, until altered or revoked by Her Majesty as if made in pursuance of this Act; and shall, for the purposes of this Act, be deemed to have been made or issued under and in pursuance of this Act; and

(2.) Any enactment, Order in Council, or document referring to any enactment repealed by this Act shall be construed to refer to the corresponding enactment of this Act.

19. — (1.) This Act may be cited as "The Foreign Jurisdiction Act, 1890."

(2.) The Acts whereof the short titles are given in the First Schedule to this Act may be cited by the respective short titles given in that Schedule.

FRANCE.

**Loi concernant le Régime des Sucres; signée à Paris
le 5 août 1890.**

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. A partir de la campagne 1890—91, les sucres indigènes et coloniaux représentant des excédents de rendement ou des déchets de fabrication, en vertu des Lois des 29 juillet, 1884, 13 juillet, 1886, et 4 juillet, 1887, sont soumis à une taxe spéciale de 30 fr. par 100 kilog. de sucre raffiné.

Ces sucres sont admis dans les entrepôts réels en suspension du payement des droits dont ils sont passibles.

Les excédents constatés dans les établissements exercés et provenant des betteraves prises en charge et travaillées pendant la campagne 1889—90 demeureront soumis, jusqu'au 31 décembre, 1890, au Tarif actuellement en vigueur.

2. Sont soumis à une taxe de 24 fr. par 100 kilog. de sucre raffiné les sucres de toute origine employés au sucrage des vins, cidres, et poirés.

3. Les droits sur les sucres bruts, raffinés, et candis, de toute origine, autres que ceux qui font l'objet des deux Articles précédents, ainsi que les dérivés du sucre, continueront à être perçus conformément au Tarif résultant des Lois des 27 Mai, 1887, et 24 juillet, 1888.

4. Le droit sur les glucoses indigènes est porté à 13 fr. 50 c. par 100 kilog., décimes et demi-décime compris.

5. La disposition du troisième paragraphe de l'Article 18 de la Loi du 19 juillet, 1880, d'après laquelle les sucres ne peuvent être frappés des droits ou reçus en admission temporaire pour un rendement supérieur à 98 pour cent, quel que soit leur rendement présumé au raffinage, est abrogée.

6. Le déchet de fabrication alloué aux fabricants de sucre distillateurs par l'Article 2 de la Loi du 4 juillet, 1887, est porté à 20 pour cent à partir de la campagne 1890—91, pour les fabriques distilleries qui existaient lors de la promulgation de la Loi précitée.

7. La surtaxe de 7 fr. sur les sucres bruts non assimilés aux sucres raffinés importés des pays d'Europe ou des entrepôts, qui expirait le 31 août, 1890, est prorogée jusqu'au 22 février, 1892.

8. Les raffineries de sucre sont soumises à la surveillance permanente des employés des Contributions Indirectes.

Cette surveillance s'exerce exclusivement à l'entrée et à la sortie des produits reçus ou expédiés par les raffineurs, sauf au moment des inventaires prévus à l'Article 10 ci-après, auquel cas elle s'étend à tous les produits existant dans l'usine.

9. Il ne peut être introduit dans les raffineries que des sucres préalablement soumis aux droits ou placés en admission temporaire dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur et par l'Article 5 ci-dessus.

Les droits perçus sont définitivement acquis à l'Etat, quel que soit le résultat final du raffinage.

10. Il est tenu, par les employés de la Régie, un compte d'entrées et de sorties des sucres reçus et expédiés par les raffineurs.

Un inventaire annuel est établi par les mêmes agents. Si, à la suite de cet inventaire, la balance du compte fait ressortir un excédent, cet excédent est ajouté aux charges et immédiatement frappé du droit plein, soit 60 fr. par 100 kilog. d'après le Tarif actuel.

Conformément au dernier paragraphe de l'Article précédent les manquants ne donnent lieu à aucune restitution de droits. Ils sont simplement portés en sorties.

Un inventaire sera effectué le jour même de la mise à exécution de la présente Loi dans les raffineries qui existeront alors. Les quantités de sucre inventoriées seront inscrites au compte du raffineur comme produits libérés d'impôts.

11. Les dispositions de l'Article 4 de la Loi du 31 mai, 1846, avec les modifications qui y ont été apportées par les Lois du 1^{er} septembre, 1871 (Article 6), et du 30 décembre, 1873 (Article 2), seront rendues applicables aux raffineries.

12. Un Décret déterminera les conditions de la surveillance à exercer dans les raffineries et les obligations à remplir par les raffineurs.

13. Une taxe de 8 centimes par 100 kilog. de sucre raffiné est perçue à titre de frais de surveillance sur les sucres en poudre de toute origine introduits dans les raffineries.

Pour les sucres destinés à la consommation intérieure, cette taxe est exigible au moment de l'entrée des sucres dans les usines. Pour ceux qui y sont introduits sous le régime de l'admission temporaire, en vue de l'exportation après raffinage, elle est garantie par les soumissions. L'exonération de cette taxe est prononcée lorsque les soumissions sont apurées par des certificats d'exportation exclusivement délivrés pour des sucres raffinés.

14. Les contraventions aux dispositions de la présente Loi et aux prescriptions du Décret qui sera rendu en exécution de l'Article 12 ci-dessus seront punies des peines portées à l'Article 3 de la Loi du 30 décembre, 1872.

15. Les dispositions qui font l'objet des Articles, 2, 3, 4, 5 et 7 à 14 ci-dessus sont applicables à partir de la promulgation de la présente Loi.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août, 1890.

Carnot.

Rouvier, Ministre des Finances.

GRANDE-BRETAGNE, HONGKONG.

Loi et ordonnance concernant la protection des marques de commerce, du 7 août 1890.

(L. S.) *F. Fleming,*
Officer Administering the Government.

Be it enacted by the Governor of Hong Kong, by and with the advice and consent of the Legislative Council thereof, as follows:—

1. This Ordinance may be cited as “The Merchandize Marks Ordinance, 1890.”

2. — (1.) Every person who

- a. Forges any trade-mark; or
- b. Falsely applies to goods any trade-mark or any mark so nearly resembling a trade-mark as to be calculated to deceive; or
- c. Makes any die, block, machine, or other instrument for the purpose of forging, or of being used for forging, a trade-mark; or
- d. Applies any false trade description to goods; or
- e. Disposes of or has in his possession any die, block, machine, or other instrument for the purpose of forging a trade-mark; or
- f. Causes any of the things above in this section mentioned to be done;

Shall, subject to the provisions of this Ordinance, and unless he proves that he acted without intent to defraud, be guilty of an offence against this Ordinance.

(2.) Every person who sells, or exposes for, or has in his possession for, sale, or any purpose of trade or manufacture, any goods or things to which any forged trade-mark or false trade description is applied, or to which any trade-mark or mark so nearly resembling a trade-mark as to be calculated to deceive is falsely applied, as the case may be, shall, unless he proves —

- a. That, having taken all reasonable precautions against committing an offence against this Ordinance, he had at the time of the commission of the alleged offence no reason to suspect the genuineness of the trade-mark, mark, or trade description; and

- b. That on demand made by or on behalf of the prosecutor he gave all the information in his power with respect to the persons from whom he obtained such goods or things; or

- c. That otherwise he had acted innocently;

Be guilty of an offence against this Ordinance.

(3.) Every person guilty of an offence against this Ordinance shall be liable —

(i.) On conviction before the Supreme Court, to imprisonment, with or without hard labour, for a term not exceeding two years, or to a fine, or to both imprisonment and fine; and

(ii.) On summary conviction before a Magistrate, to imprisonment, with or without hard labour, for a term not exceeding four months, or to a fine not exceeding 100 dollars, and in the case of a second or subsequent conviction to imprisonment, with or without hard labour, for a term not exceeding six months, or to a fine not exceeding 250 dollars; and

(iii.) In any case to forfeit to Her Majesty every chattel, article, instrument, or thing by means of or in relation to which the offence has been committed.

(4.) The Court or Magistrate before whom any person is convicted under this section may order any forfeited articles to be destroyed or otherwise disposed of as the Court or Magistrate thinks fit.

(5.) Any offence for which a person is, under this Ordinance, liable to punishment on summary conviction may be prosecuted, and any fine imposed may be enforced and recovered, and any articles liable to be forfeited may be forfeited in manner provided by any Ordinance for the time being in force regulating the practice and procedure before Magistrates in relation to offences punishable on summary conviction: Provided that a person charged with an offence under this section before a Magistrate shall, on appearing before such Magistrate, and before the charge is gone into, be informed of his right to be tried on information before the Supreme Court, and if he requires to be so tried, be committed for trial and be so tried accordingly.

3. — (1.) For the purposes of this Ordinance, the expression "trade-mark" means a trade-mark registered in the register of trade-marks kept under any Ordinance in force in this Colony, or under "The Patents, Designs, and Trade-marks Acts, 1883 to 1888," and includes any trade-mark which, either with or without registration, is protected by law in any British possession or foreign State to which the provisions of "The Patents, Designs, and Trade-marks Act, 1883," section 103, are, under Order in Council, for the time being applicable.

The expression "trade description" means any description, statement, or other indication, direct or indirect —

a. Weight of any goods, or as to the number, quantity, measure gauge; or

b. As to the place or country in which any goods were made or produced; or

c. As to the mode of manufacturing or producing any goods; or

d. As to the material of which any goods are composed; or

e. As to any goods being the subject of an existing patent, privilege, or copyright;

And the use of any figure, word, or mark which, according to the custom of the trade, is commonly taken to be an indication of any of the above matters, shall be deemed to be a trade description within the meaning of this Ordinance.

The expression "false trade description" means a trade description which is false in a material respect as regards the goods to which it is applied, and includes every alteration of a trade description, whether by way of addition, effacement, or otherwise, where that alteration makes the description false in a material respect, and the fact that a trade description is a trade-mark or part of a trade mark shall not prevent such trade description being a false trade description within the meaning of this Ordinance.

The expression "goods" means anything which is the subject of trade, manufacture, or merchandize.

The expressions "person," "manufacturer," "dealer," or "trader", and "proprietor" include any body of persons, corporate or unincorporate.

The expressions "name" includes any abbreviation of a name.

(2.) The provisions of this Ordinance respecting the application of a false trade description to goods shall extend to the application to goods of any such figures, words, or marks, or arrangement or combination thereof, whether including a trade-mark or not, as are reasonably calculated to lead persons to believe that the goods are the manufacture or merchandize of some person other than the person whose manufacture or merchandize they really are.

(3.) The provisions of this Ordinance respecting the application of a false trade description to goods, or respecting goods to which a false trade description is applied, shall extend to the application to goods of any false name or initials of a person, and to goods with the false name or initials of a person applied, in like manner as if such name or initials were a trade description, and for the purpose of this enactment the expression "false name" or "initials" means, as applied to any goods, any name or initials of a person which —

- a. Are not a trade-mark, or part of a trade-mark; and
 - b. Are identical with, or a colourable imitation of, the name or initials of a person carrying on business in connection with goods of the same description, and not having authorized the use of such name or initials; and
 - c. Are either those of a fictitious person or of some person not *bonâ fide* carrying on business in connection with such goods.
4. A person shall be deemed to forge a trade-mark who either —
- a. Without the assent of the proprietor of the trade-mark makes that trade-mark or a mark so nearly resembling that trade-mark as to be calculated to deceive; or
 - b. Falsifies any genuine trade-mark, whether by alteration, addition, effacement, or otherwise;

And any trade-mark or mark so made or falsified is in this Ordinance referred to as a forged trade-mark:

Provided that in any prosecution for forging a trade-mark the burden of proving the assent of the proprietor shall lie on the defendant.

5. — (1.) A person shall be deemed to apply a trade-mark or mark or trade description to goods who —

a. Applies it to the goods themselves; or

b. Applies it to any covering, label, reel, or other thing in or with which the goods are sold or exposed or had in possession for any purpose of sale, trade, or manufacture; or

c. Places, incloses, or annexes any goods which are sold or exposed or had in possession for any purpose of sale, trade, or manufacture, in, with, or to any covering, label, reel, or other thing to which a trade-mark or trade description has been applied; or

d. Uses a trade mark or mark or trade description in any manner calculated to lead to the belief that the goods in connection with which it is used are designated or described by that trade trade-mark or mark or trade description.

(2.) The expression “covering” includes any stopper, cask, bottle, vessel, box, cover, capsule, case, frame, or wrapper; and the expression “label” includes any band or ticket.

A trade-mark, or mark or trade description, shall be deemed to be applied whether it is woven, impressed, or otherwise worked into, or annexed, or affixed to the goods, or to any covering, label, reel, or other thing.

(3.) A person shall be deemed to falsely apply to goods a trade-mark or mark, who, without the assent of the proprietor of a trade-mark, applies such trade-mark or a mark so nearly resembling it as to be calculated to deceive; but in any prosecution for falsely applying a trade-mark or mark to goods the burden of proving the assent of the proprietor shall lie on the defendant.

6. Where a defendant is charged with making any die, block, machine, or other instrument for the purpose of forging, or being used for forging, a trade-mark, or with falsely applying to goods any trade-mark or any mark so nearly resembling a trade-mark as to be calculated to deceive, or with applying to goods any false trade description, or causing any of the things in this section mentioned to be done, and proves —

a. That in the ordinary course of his business he is employed, on behalf of other persons, to make dies, blocks, machines, or other instruments for making, or being used in making, trade-marks, or, as the case may be, to apply marks or descriptions to goods, and that in the case which is the subject of the charge he was so employed by some person resident in the Colony, and was not interested in the goods by way of profit or commission dependent on the sale of such goods; and

b. That he took reasonable precautions against committing the offence charged; and

c. That he had, at the time of the commission of the alleged offence, no reason to suspect the genuineness of the trade-mark, mark, or trade description; and

d. That he gave to the prosecutor all the information in his power with respect to the persons on whose behalf the trade-mark, mark, or description was applied;

He shall be discharged from the prosecution, but shall be liable to pay the costs incurred by the prosecutor, unless he has given due notice to him that he will rely on the above defence.

7. Where a watch-case has thereon any words or marks which constitute, or are by common repute considered as constituting, a description of the country in which the watch was made, and the watch bears no description of the country where it was made, those words or marks shall *primâ facie* be deemed to be a description of that country within the meaning of this Ordinance, and the provisions of this Ordinance with respect to goods to which a false trade description has been applied, and with respect to selling or exposing for, or having in possession for, sale, or any purpose of trade or manufacture, goods with a false trade description, shall apply accordingly, and for the purpose of this section the expression "watch" means all that portion of a watch which is not the watch-case.

8. In any information, pleading, proceeding, or document, in which any trade-mark or forged trade-mark is intended to be mentioned, it shall be sufficient, without further description and without any copy or facsimile, to state that trade-mark or forged trade-mark to be a trade-mark or forged trade-mark.

9. In any prosecution for an offence against this Ordinance —

(1.) A defendant, and his wife or her husband, as the case may be, may, if the defendant thinks fit, be called as a witness, and, if called, shall be sworn and examined, and may be cross-examined and re-examined in like manner as any other witness.

(2.) In the case of imported goods, evidence of the port of shipment shall be *primâ facie* evidence of the place or country in which the goods were made or produced.

10. Any person who, being within the Colony, procures, counsels, aids, abets, or is accessory to the commission, without the Colony, of any act which, if committed in the Colony, would, under this Ordinance, be a misdemeanour, shall be guilty of that misdemeanour as a principal, and be liable to be proceeded against, tried, and convicted in the Colony as if the misdemeanour had been there committed.

11. — (1.) Where, upon information or complaint laid for an offence against this Ordinance, a Magistrate has issued either a summons requiring the defendant charged by such information or complaint to appear to answer to the same, or has issued a warrant for the arrest of such defendant, and the said Magistrate on, or any Magistrate after, issuing the summons or warrant, is satisfied by information on oath that there is

reasonable cause to suspect that any goods or things by means of or in relation to which such offence has been committed are in any house or premises of the defendant, or otherwise in his possession or under his control in any place, such Magistrate may issue a warrant under his hand by virtue of which it shall be lawful for any constable or peace officer named or referred to in the warrant to enter such houses, premises, or place at any reasonable time by day, and to search there for and seize and take away those goods or things; and any goods or things seized under any such warrant shall be brought before a Magistrate for the purpose of its being determined whether the same are or are not liable to forfeiture under this Ordinance.

(2.) If the owner of any goods or things which, if the owner thereof had been convicted, would be liable to forfeiture under this Ordinance, is unknown or cannot be found, an information or complaint may be laid for the purpose only of enforcing such forfeiture, and a Magistrate may cause notice to be advertised stating that, unless cause is shown to the contrary at the time and place named in the notice, such goods or things will be forfeited, and at such time and place the Magistrate, unless the owner or any person on his behalf, or other person interested in the goods or things, shows cause to the contrary, may order such goods or things or any of them to be forfeited.

(3.) Any goods or things forfeited under this section, or under any other provision of this Ordinance, may be destroyed or otherwise disposed of, in such manner as the Court or Magistrate by which the same are forfeited may direct, and the Court or Magistrate may, out of any proceeds which may be realized by the disposition of such goods (all trade-marks and trade descriptions being first obliterated), award to any innocent party any loss he may have innocently sustained in dealing with such goods.

12. On any prosecution under this Ordinance the Court or Magistrate may order costs to be paid to the defendant by the prosecutor, or to the prosecutor by the defendant, having regard to the information given by and the conduct of the defendant and prosecutor respectively.

13. No prosecution for an offence against this Ordinance shall be commenced after the expiration of three years next after the commission of the offence, or one year next after the first discovery thereof by the prosecutor, whichever expiration first happens.

14. Whereas it is expedient to make further provision for prohibiting the importation of goods which, if sold, would be liable to forfeiture under this Ordinance; be it therefore enacted as follows: —

(1.) All such goods, and also all goods of foreign manufacture bearing any name or trade-mark being or purporting to be the name or trade-mark of any manufacturer, dealer, or trader in the United Kingdom, unless such name or trade-mark is accompanied by a definite indication of the country in which the goods were made or produced, are hereby prohibited to be imported into the Colony, and if any such goods shall be imported or brought into the Colony, contrary to the prohibition herein

contained such goods shall be forfeited and may be destroyed or otherwise disposed of as the Superintendent of Imports and Exports may direct.

(2.) Before detaining any such goods, or taking any further proceedings with a view to the forfeiture thereof under this Ordinance, the Superintendent of Imports and Exports may require the regulations under this section, whether as to information, security, conditions, or other matters, to be complied with, and may satisfy himself in accordance with those regulations that the goods are such as are prohibited by this section to be imported.

(3.) The Governor in Council may from time to time make, revoke and vary regulations, either general or special, respecting the detention and forfeiture of goods the importation of which is prohibited by this section, and the conditions, if any, to be fulfilled before such detention and forfeiture, and may by such regulations determine the information, notices, and security to be given, and the evidence requisite for any of the purposes of this section, and the mode of verification of such evidence.

(4.) When there is on any goods a name which is identical with or a colourable imitation of the name of a place in the United Kingdom, that name, unless accompanied by the name of the country in which such place is situate, shall be treated for the purposes of this section as if it were the name of place in the United Kingdom.

(5.) Such regulations may apply to all goods the importation of which is prohibited by these sections, or different regulations may be made respecting different classes of such goods, or of offence in relation to such goods.

(6.) The regulations may provide for the informant reimbursing the Superintendent of Imports and Exports all expenses and damages incurred in respect of any detention made on his information and of any proceedings consequent on such detention.

(7.) All regulations under this section shall be published in the "Gazette."

15. On the sale or in the contract for the sale of any goods to which a trade-mark, or mark, or trade description has been applied, the vendor shall be deemed to warrant that the mark is a genuine trade-mark and not forged or falsely, applied, or that the trade description is not a false trade description within the meaning of this Ordinance, unless the contrary is expressed in some writing signed by or on behalf of the vendor and delivered at the time of the sale or contract to and accepted by the vendee.

16. Where, at the passing of this Ordinance, a trade description is lawfully and generally applied to goods of a particular class, for manufactured by a particular method, to indicate the particular class or method of manufacture of such goods, the provisions of this Ordinance with respect to false trade descriptions shall not apply to such trade description when so applied; Provided that where such trade description includes the name of a place or country, and is calculated to mislead as to the place or

country where the goods to which it is applied were actually made or produced, and the goods are not actually made or produced in that place or country, this section shall not apply unless there is added to the trade description, immediately before or after the name of that place or country, in an equally conspicuous manner, with that name, the name of the place or country in which the goods were actually made or produced, with a statement that they were made or produced there.

17. — (1.) This Ordinance shall not exempt any person from any suit, action, or other proceeding which might, but for the provisions of this Ordinance, be brought against him.

(2.) Nothing in this Ordinance shall entitle any person to refuse to make a complete discovery, or to answer any question or interrogatory in any suit or action, but such discovery or answer shall not be admissible in evidence against such person in any prosecution for an offence against this Ordinance.

(3.) Nothing in this Ordinance shall be construed so as to render liable to any prosecution or punishment any servant of a master resident in the Colony who *bonâ fide* acts in obedience to the instructions of such master, and on demand made by or on behalf of the prosecutor has given full information as to his master.

18. Any person who falsely represents that any goods are made by a person holding a Royal Warrant, or for the service of Her Majesty, or any of the Royal Family, or any Government Department, colonial or otherwise, shall be liable, on summary conviction, to a penalty not exceeding 100 dollars.

19. Ordinance No. 8 of 1863 is hereby repealed, and any unrepealed enactment referring to any enactment so repealed shall be construed to apply to the corresponding provision of this Ordinance; provided that this appeal shall not affect —

a. Any penalty, forfeiture, or punishment incurred in respect of any offence committed against any enactment hereby repealed; nor

b. The institution or continuance of any proceeding or other remedy under any enactment so repealed for the recovery of any penalty incurred, or for the punishment of any offence committed, before the commencement of this Ordinance; nor

c. Any right, privilege, liability, or obligation acquired, accrued, or incurred under any enactment hereby repealed.

20. This Ordinance shall come into operation on the 1st day of January, 1891.

Passed the Legislative Council of Hong Kong, this 21st day of July, 1890.

F. A. Hazeland,
Acting Clerk of Councils.

Assented to by his Excellency the officer administering the Government, the 7th day of August, 1900.

W. M. Deane,
Acting Colonial Secretary.

19.

LUXEMBOURG.

Discours et serment du Grand-Duc à l'occasion de son avènement au Trône du Grand-Duché, prononcé à Luxembourg le 9 novembre 1890.

Messieurs,

Les peuples ont, comme les hommes, leurs jours de deuil et de douleur. C'est une perte bien considérable que le Grand-Duché vient d'éprouver. Vous-mêmes, Messieurs, dans un sentiment qui vous honore, vous l'avez hautement proclamé.

Le règne de Guillaume III a été long, paisible, et heureux. Sous lui le Grand-Duché a été libre et exceptionnellement prospère. Et son autonomie et son indépendance n'ont fait que se consolider.

Ces faits assurent au regretté Souverain la seule récompense qui vaille. la reconnaissance d'un peuple libre et heureux.

Pour moi et pour mon fils, ils resteront toujours un grand enseignement.

Le caveau de la vieille église de Delft vient de se fermer sur celui qui devait clore la longue lignée des Princes illustres qu'a produits durant six siècles la branche cadette de notre Maison. Plusieurs d'entre eux ont droit à une page glorieuse dans l'histoire du Grand-Duché.

Les Rois meurent; les dynasties s'éteignent; les peuples restent. A ceux qui restent incombe le culte de la mémoire des Souverains qui ont bien mérité de leur patrie. Le peuple Luxembourgeois et ses Princes ne failliront point à ce pieux devoir.

La Constitution de votre pays, les Lois de la Maison de Nassau, et les Traités Européens m'ont appelé au Trône du Grand-Duché. Je sens tout le poids des devoirs que m'impose la Couronne. Pour les remplir dans les bons et dans les mauvais jours, j'ai besoin et de votre confiance et de votre affection. Je sais qu'il est plus facile de gagner les cœurs que de se les conserver; mais je m'efforcerai à mériter aussi à l'avenir votre concours et votre appui.

C'est un moment bien grave pour nous tous que de voir s'accomplir l'union entre ce beau pays de Luxembourg et l'antique Maison à laquelle je préside. Je prie Dieu de bénir cette union. Je le prie de la rendre durable et féconde. Et je remercie le Ciel de ce qu'à l'âge avancé où je me trouve, il m'ait encore accordé de mettre mes dernières forces au service de notre chère patrie.

«Je jure d'observer la Constitution et les Lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire,

ainsi que la liberté publique et individuelle, comme aussi les droits de tous et de chacun de mes sujets.

Je jure d'employer à la conservation et à l'accroissement de la prospérité générale et particulière, ainsi que le doit un bon Souverain, tous les moyens que les Lois mettent à ma disposition.

"Ainsi Dieu me soit en aide."

Vive le Grand-Duché.

20.

GRANDE-BRETAGNE, AUSTRALIE DU SUD, VICTORIA.

Lois de colonies anglaises concernant les étrangers, du
10 juillet et 23 décembre 1890.

(Assented to December 23, 1890.)

Whereas it is expedient to further amend "The Aliens Act, 1864:"

Be it therefore enacted by the Governor of the Province of South Australia, with the advice and consent of the Legislative Council and House of Assembly of the said province, in this present Parliament assembled, as follows:—

1. Notwithstanding the directions contained in section 10 of "The Aliens Act, 1864," any person applying for naturalization may take and subscribe the oath of allegiance before any Justice of the Peace or other person mentioned in the said Act, not being the Justice of the Peace signing the certificate to the effect that the applicant is known to him, and such oath may be indorsed upon the Memorial: Provided that no alien shall be allowed to apply for naturalization until he has resided within the Province of South Australia for a term of six months.

2. This Act, except so far as inconsistent therewith, shall be incorporated and read as one with "The Aliens Act, 1864."

(July 10, 1890.)

1. This Act may be cited as "The Aliens Act, 1890," and shall come into operation on the 1st day of August, 1890.

2. The Act mentioned in the First Schedule to this Act, to the extent to which the same is thereby expressed to be repealed, is hereby repealed: Provided that such repeal shall not affect any letters of naturalization granted, or any memorial, certificate, enrolment, or copy made or signed under the said Act before the commencement of this Act.

3. Notwithstanding any law or usage to the contrary, every alien friend resident in Victoria may inherit or otherwise take by representation,

acquire, and hold, either by grant from the Crown or otherwise, and may convey, assign, devise, bequeath, or otherwise dispose of every description of property (whether real or personal) in the same manner as if he were a natural born subject of Her Majesty.

4. Every grant, conveyance, assignment, or will to or by any such alien friend made prior to the coming into operation of this Act, shall be taken to be as valid and effectual as if it had been made to or by a natural born subject of Her Majesty.

5. When any alien friend now residing in, or who shall hereafter reside within, Victoria, desires to be naturalized, if he be of good repute, and if he take the oath prescribed in the Second Schedule hereto, the Governor in Council may (if he think fit) grant to him, under the seal of the Colony, letters of naturalization: Provided that no person to whom letters of naturalization have heretofore been, or shall hereafter be, granted, shall be capable of becoming a member of the Executive Council of Victoria; and that all such letters shall be and be deemed to be subject to the provisions of any laws now or hereafter to be in force relating to the qualifications of members of the Legislative Council and Legislative Assembly of Victoria, and to the qualifications and registration of electors of members to serve in Parliament; and also subject to such conditions (if any) as the Governor may consider necessary or advisable.

6. When any alien woman in Victoria is married to any natural born or naturalized subject of Her Majesty, such woman shall thereby become and be naturalized in and for Victoria.

7. When any person desires to obtain naturalization under this Act, he may present to the Governor in Council a Memorial signed by himself, and verified upon oath, stating his name, age, birth-place, residence, and occupation, the length of his residence in Victoria, and his desire to settle therein, and praying that letters of naturalization may be granted to him; and also a certificate signed by some Warden, Police Magistrate, or Justice of the Peace to the effect that the applicant is known to the person so signing, and is to the best of such person's belief and knowledge a person of good repute.

8. If the Governor in Council think fit to grant such letters, he shall direct the applicant to take the oath prescribed by this Act before some Judge of the Supreme Court, or of a County Court, or Court of Mines, or some Police Magistrate, and upon the certificate of such Judge or Magistrate that the applicant has taken before him the said oath, he shall issue to the applicant letters of naturalization accordingly.

9. When any person resident in Victoria has previously obtained any certificate of naturalization in any British Colony on the continents of Australia, Africa, or America, or in the Colony of Tasmania or of New Zealand, and desires to be naturalized in Victoria, if he submit such certificate to the Governor in Council, and if he further state in his Memorial as aforesaid that he is the person named in such certificate, and that the same has been obtained without any fraud or intentional

false statement, and that the signature and the seal (if any) thereto are, to the best of his belief and knowledge, genuine, the Governor in Council may, at his discretion, grant the letters of naturalization without requiring from the applicant any further residence in Victoria, or (if the applicant has previously taken a similar oath) the oath prescribed by this Act.

10. The Chief Secretary shall enrol for safe custody as of record all letters of naturalization granted under this Act, and a certified copy of every such certificate hereinbefore in the three preceding sections mentioned; and shall demand and receive from every person to whom such letters are granted the fee of 1*l.* in respect of such enrolment; and shall cause to be made proper indices to such letters and certificates, and shall permit every person desirous of so doing to inspect the same and make copies of such letters and certificates on payment of the fee of 1*s.* for every inspection.

11. If any person to whom letters of naturalization have been granted be convicted of having wilfully made any false statement in his Memorial, he shall be deemed guilty of perjury; and such letters of naturalization shall, except against a bonâ fide purchaser from such person for valuable consideration, become thereby void.

21.

GRANDE-BRETAGNE, ILE DE FIJI.

Ordonnance du gouvernement pour régler l'immigration,
du 10 avril 1883.

(L. S.) *G. W. des Vœux.*

Be it enacted by the Governor with the advice and consent of the Legislative Council, as follows:—

Preliminary.

1. This Ordinance and "The Immigration Ordinance, 1877," hereinafter called the Principal Ordinance and Ordinance No. 10 of 1880, entitled "An Ordinance to amend Ordinance No. 11 of 1877," entitled "An Ordinance with regard to the employment of Immigrants," and "The Polynesian Reindenture Ordinance, 1882," shall be read and construed together as an Ordinance.

2. In this and the Principal Ordinance the following words and expressions shall have the meanings hereby respectively assigned to them.

The term "old immigrant" shall mean an immigrant who shall have received from the Agent-General a certificate under section 39.

The term "new immigrant" shall mean an immigrant who shall not have received such a certificate.

The word "employer," besides the meaning attached to it in the interpretation clause of the Principal Ordinance, shall include any person having the chief authority on the plantation to which the immigrants are indentured.

The word "agent" shall mean and include any person licensed as hereinafter mentioned, who shall have been authorized to take up allotments on behalf of an employer or to sign indentures or make payments of immigration charges in his behalf or to remove immigrants for him from the immigration depôt, or to forward or convey immigrants, or to receive them in course of transit to and from such depôt.

3. Sections 17, 18, 19, 20, 21, 29, 32, 39, 41, 48, 80, 81. and 94 of the Principal Ordinance are hereby repealed. Form No. 10 in Schedule (B) of the Principal Ordinance is abolished.

Allotment and Reallotment.

4. Notice of the allotment of immigrants to employers shall in all cases be given either by notice in writing to the employer or agent or by notification in the "Royal Gazette," and in one local newspaper, and the allotment of immigrants shall, for the purpose of this and the Principal Ordinance, be deemed to be complete on the date of such notice or on the issue of the "Royal Gazette" or newspaper containing such notification.

5. Every immigrant who, on his arrival in the Colony, shall be more than ten years of age, shall be indentured to serve on the plantation to which he shall have been allotted for the full period for which he shall have engaged to serve: Provided that in no case shall such engagement exceed five years, and that the term of indenture shall in all cases commence at the date of disembarkation in the Colony.

6. When any question shall arise as to the age of any immigrant at the time of his introduction, the Government Medical Officer appointed to inspect immigrants upon their arrival in the Colony shall decide, and his decision shall be received as final upon the point.

7. On the completion of every allotment of immigrants to any employer, the Agent-General of Immigration shall deliver to the employer or his agent a certificate of indenture in Form 1 of the Schedule hereto containing the name of the plantation on which such immigrant shall be allotted to serve, and the name of the vessel in which such immigrant shall have arrived in this Colony, together with the names of such immigrants and their registered numbers, and the dates when their terms of indenture will expire, and shall sign such certificate of indenture on behalf of the immigrants whose names are entered therein, and the employer of such immigrants, or his agent, shall sign such indenture list, and a duplicate of such list shall be kept in the immigration office, and shall be evidence of the indenture of the immigrants whose names are entered in any such certificate, and every such employer and every such immigrant shall be

taken to be bound by such indenture accordingly, and every such certificate of indenture list signed by the Agent-General of Immigration and the employer or his agent shall be received in evidence of any indenture, contract, or allotment therein specified without further proof. Any employer or his agent who may have received an allotment of immigrants, and shall refuse or neglect to sign any such certificate of indenture or duplicate of such certificate hereinbefore mentioned when requested so to do by the Agent-General of Immigration, shall, on conviction thereof before a Stipendiary Magistrate, forfeit any sum not exceeding 20*l.*, and, in default of payment thereof, be imprisoned for any term not exceeding two months.

8. The allottee shall in all cases be liable for the medical attendance, vaccination and maintenance of any immigrants allotted to him from the date of disembarkation until the removal of the immigrants from the depôt. If such removal be not effected, and all fees due in respect of maintenance and medical attendance be not paid within ten days from the date of allotment, the allottee, except in cases within section 11 of the Ordinance, shall be deemed to have refused acceptance of the immigrants, and shall thereupon become liable to the penalties specified in section 11 of the Principal Ordinance. And in any such case the Agent-General, with the consent of the Governor, may réallot such immigrants or any of them to another applicant.

9. The Agent-General may, with the consent of the Governor, refuse to permit the removal of any immigrant or immigrants from the depôt by the allottee or his agent. In every case where such removal is refused, except in cases where removal is prevented by sickness or by the wilful default of an immigrant, the Agent-General, with the consent of the Governor, may reallot such immigrants or any of them.

10. In any case of reallotment under the two last preceding sections the substituted allottee, shall, before he can be permitted to receive the immigrants, pay into the Colonial Treasury the sum paid by the Government in respect of the introduction of such immigrants, together with the costs of maintenance and other depôt charges and medical expenses, and upon such payment the original allottee shall, except as to penalties which may be imposed upon him, be absolved from all further liability in respect of the reallotted immigrants. The substituted employer shall in every such case pay the same amount in respect of return passage as the original allottee would have been liable to pay if no reallotment had been made.

Non-Removal from Depôt.

11. The Agent-General may refuse to allow the removal from the depôt of any sick immigrant who shall have been allotted until such time as such sick immigrant shall, in the opinion of the Government Medical Officer, have recovered sufficiently to be fit to be indentured.

12. Where any immigrant, either from sickness or from his wilful default, shall not have been removed from the depôt within ten days from allotment, the Agent-General may, if he shall see fit, order a deduction

to be made from the wages to be paid by the employer proportionate to the time for which such removal has been delayed. Every such deduction shall be computed in respect of the period between the tenth day from allotment and the date when notice shall be given to the employer or his agent to receive the immigrant, and a note of such deduction shall be indorsed upon the indenture.

Agents.

13. Every agent must hold a licence from the Agent-General, which shall be in the form No. 2 of the Schedule. Every licensed agent, before he can be permitted to act for an employer in and about the engagement of immigrants, shall hold a power of attorney from the employer, to be executed in duplicate before a Stipendiary Magistrate in the Form No. 3 of the Schedule, and one of such duplicate powers shall be forwarded to the Agent-General. In the case of the revocation of any such power, notice in writing of such revocation shall be sent by the employer to the Agent-General, and if no such notice be sent, the employer shall continue to be liable for any acts done by the agent as such notwithstanding that his authority to act as agent shall have been withdrawn.

14. Any person not being a licensed agent who shall be found to have more than five new immigrants residing under his charge not being immigrants indentured to him shall be deemed to be guilty of the offence of harbouring immigrants, and shall be liable to the penalty provided for such offence by section 83 of the Principal Ordinance.

15. Licences to act as agents may be granted by the Agent-General at his discretion upon the payment of a fee of 5s., and may be cancelled by him at any time after two months' notice has been given by him to the agent of his intention of doing so, and such notice shall contain or be accompanied by a statement of the reasons of the Agent-General for making such cancellation. The Agent-General shall not deal with or in any way recognize an unlicensed agent.

16. Every immigrant during such time as he may be under the charge of an agent shall be provided by such agent with proper water, food, and house accommodation, and, if sick, with proper medicine and medicinal care and attendance. An agent who shall neglect or ill-use an immigrant under his charge, or who shall fail to perform the duties prescribed by this Ordinance or by any Regulations made or to be made, shall be liable on conviction in a summary manner to a penalty not exceeding 10l., and in default of payment to imprisonment not exceeding one month.

17. Immigrants under the charge of an agent shall not be employed by such agent or by any person with the knowledge and consent of such agent. Any person convicted in a summary manner of an offence against this section shall be liable to a penalty not exceeding 10l.

18. The Agent-General or any other officer of the Immigration Department or the Medical Inspector for such Department shall have power

to enter in or upon any vessel, hulk, place, or premises where immigrants under the charge of an agent are, or have been, kept, and may examine the state and condition of any immigrant therein, and of the premises and accommodation provided, and the Agent-General or other officer of the Immigration Department may inquire into any complaint or any offence alleged to have been committed either by such agent or by the immigrants or any of them. Any person who shall hinder or obstruct the Agent-General, medical or other officer aforesaid in any such examination or inquiry shall, on conviction in a summary manner, be liable to a fine not exceeding 50*l.*, or to imprisonment, with or without hard labour, for any term not exceeding three months.

Transport.

19. Every employer or agent who shall undertake or have charge of the transit of an immigrant between the depôt and the plantation to which he is indentured, or any part of the way, whether the journey be by sea or otherwise, shall cause due provision to be made for the proper water, cooked food, and sleeping accommodation between decks of such immigrant during such journey. An offence against this section shall be punishable on summary conviction by a fine not exceeding 10*l.*

20. The master or owner of any vessel who shall have agreed with an employer or agent to provide proper water, sufficient cooked food, and sleeping accommodation between decks for immigrants carried in such vessel, and who shall fail to carry out such agreement in any of the above particulars shall be punishable on summary conviction by a fine not exceeding 10*l.*

21. Immigrants unaccompanied by their employer or the agent of such employer shall not be conveyed in their transit to and from the depôt by any ocean-going steamer unless the agents for, or master of, such steamer hold a licence as agents under section 15 of this Ordinance. An agent or employer, or the master or owner, of any such steamer who shall be guilty of an offence against this section shall be punishable, on summary conviction, by a fine not exceeding 10*l.*

Return to Depôt.

22. In lieu of section 29 of the Principal Ordinance the following provisions of this section are enacted: —

On the expiration of the indenture of an immigrant the employer, if notified to do so by the Agent-General, shall send such immigrant with his child or children, if any, to the depôt, and cause him to be delivered there, together with a paper containing his name and registered number, within the time mentioned in such Notification. Such Notification shall in all cases be held to be duly and sufficiently made by the insertion of the same in the "Royal Gazette" and in a local newspaper. An offence against the provisions of this section shall be punishable, on conviction

in a summary way, by a penalty not exceeding 20*l.*, or, in default of payment, by imprisonment not exceeding two months.

Return Passage Money.

23. In lieu of section 39 of the Principal Ordinance the following provisions of this section are enacted:—

Except as otherwise specially provided by this or the Principal Ordinance, the estimated cost of return passage of any immigrant, together with maintenance in depôt for ten days before embarkation and other incidental expenses, shall be borne by the employer to whom the immigrant was originally indentured, and shall be paid by such employer or his agent into the Colonial Treasury within five days from the date of the immigrant's embarkation. When an immigrant shall have died while under indenture, the estimated cost of a passage to the place where such immigrant was recruited shall be paid by the employer or his agent within five days from the date when such immigrant's indenture would have expired if he had remained alive: Provided that it shall be within the discretion of the Governor to remit the liability last aforesaid in the case of a general epidemic.

24. In lieu of section 41 of the Principal Ordinance the following provisions of this section are enacted:—

When an immigrant, on the expiration of the term of his original indenture, shall quit the service of his employer and shall be re-indentured to some other employer, the new employer shall, upon the execution of the re-indenture, pay into the Treasury two-thirds of the estimated cost of such immigrant's return passage, and the original employer shall, within five days of his being notified by the Agent-General to do so, pay into the Treasury one-third of the estimated cost of such return passage, together with the cost of ten days' maintenance in depôt.

25. All moneys paid by or on behalf of employers on account of return passages shall be carried to a fund in aid of return passages, and shall be applied to no other purpose. Except that when the immigrant for whom return passage money has been paid shall have died in the Colony, the Agent-General shall withdraw from the fund any sum so paid, and transfer it to the Immigration Fund.

26. Upon re-indenture of an immigrant to a new employer the new employer shall, besides return passage money, pay into the Colonial Treasury an additional fee of 5*s.*

Food and Rations.

27. In lieu of section 48 of the Principal Ordinance the following provisions of this section are enacted:—

Every employer of immigrants shall furnish daily to every adult immigrant indentured to him such vegetable or animal food and such other rations in such quantities and of such quality as may from time to time be prescribed and directed by regulation. Every child of an indentured

immigrant not being himself indentured shall be furnished with half the rations supplied to an adult.

Register of Cases.

28. Every employer of immigrants shall keep a Register in the Form No. 4 in the Schedule of all cases under this or the Principal Ordinance or under any Regulation made or to be made relating to Polynesian immigrants heard and determined by a Stipendiary Magistrate, in which such employer, his servants, or agents are concerned. An employer who shall fail to cause such register to be duly and correctly entered up shall, on conviction in a summary way, be liable to a penalty not exceeding 10*l*.

Duty of Employers in case of Death or Infectious Disease.

29. When an immigrant serving under indenture or any other contract of service in a district to which a Government Medical Officer has been appointed shall die, it shall be the duty of the employer to apply to such Medical Officer forthwith for a certificate of death. Such certificate shall be in the Form No. 5 in the Schedule, and the employer, within two months of his obtaining it, shall cause it to be forwarded and delivered to the Agent-General. A breach of the provisions of this section shall render the offender liable, on summary conviction, to a penalty not exceeding 20*l*.

30. When an immigrant under indenture or any other contract of service shall die from other than natural causes, or when an immigrant dying from any cause whatever shall not have been attended by a Government Medical Officer, the employer shall forthwith forward a report of such death and of the circumstances attending it to the Stipendiary Magistrate of the district and to the Agent-General. A breach of the provisions of this section shall render the offender liable, on summary conviction, to a penalty not exceeding 20*l*.

31. In case of any epidemic, endemic, or infectious disease breaking out amongst the immigrants upon a plantation, the employer shall construct or procure such additional hospital accommodation of a temporary nature as the Agent-General, upon the advice of a Government Medical Officer, may direct, and within such time as may be specified in the directions. An employer who shall refuse or neglect to provide such additional hospital accommodation as directed shall, on conviction in a summary way, be liable to a penalty not exceeding 50*l*., or, in default of payment, to imprisonment for any term not exceeding six months. And the Agent-General, in addition to any prosecution which may be brought in respect of such neglect or refusal, may cause such additional accommodation to be provided by the Government, and any expenses thereby incurred, together with 10 per cent. interest thereon and costs of suit, may be recovered from such employer in a summary way, and until payment shall be a charge upon the plantation in which the disease has existed ranking next after any charges thereon in respect of immigration or native labour.

Deduction from Wages.

32. No extension of the time of any indenture shall henceforth be made either by the Agent-General or by a Stipendiary Magistrate.

33. In lieu of section 21 of the Principal Ordinance the following provisions of this section are enacted: —

When and so often as any immigrant under indenture shall be committed to prison by the Supreme Court or by any other duly constituted Court in the Colony for any offence other than an offence against the Immigration Law, the Agent-General, upon the application of the employer, may, if he sees fit, order a deduction from the wages of such immigrant to be paid by the employer proportionate to the period of service lost to the employer by reason of the imprisonment. The amount to be deducted shall be specified in the order, and shall be communicated to the employer.

34. In lieu of section 80 of the Principal Ordinance the following provisions of this section are enacted: —

When an immigrant who is suspected of having deserted is taken back or shall return to the plantation, the employer, if he intends to prosecute for desertion, shall lay the information for desertion within one month of such immigrant's return. If the desertion be proved, the Stipendiary Magistrate may order a deduction from the wages to be paid by his employer proportionate to the period of service lost by such desertion. Upon a second or any subsequent conviction for desertion by the same immigrant during the same indenture, the Magistrate, in addition to ordering the deduction aforesaid, may sentence the immigrant to be imprisoned for any term not exceeding three months, with or without hard labour. An information for desertion may be laid although the period of indenture expired during the desertion complained of.

35. In lieu of section 94 of the Principal Ordinance the following provisions of this section are enacted: —

(1.) When an immigrant is sentenced by a Stipendiary Magistrate to imprisonment for any offence under the Immigration Ordinances, such Magistrate shall order a deduction from the wages to be paid to such immigrant by his employer proportionate to the period of service lost to the employer by reason of the proceedings and sentence.

(2.) If in respect of any such offence a fine be inflicted upon an immigrant with an alternative sentence of imprisonment in case of default, the employer, if he shall have paid the fine on behalf of such immigrant, may apply to the Magistrate for a deduction from wages of an amount proportionate to the period of service which would have been lost by the immigrant undergoing the imprisonment. In every such case the Magistrate shall report the application to the Agent-General with any recommendations of his own, and the Agent-General, if he shall think fit, may order a deduction accordingly. In all cases where an order for deduction from wages is made by a Magistrate, such order shall specify the amount

to be deducted, and the Magistrate shall forward a copy of such order to the Agent-General.

36. When any immigrant is assaulted or beaten, the Agent-General of Immigration shall be deemed to be a party aggrieved within the meaning of sections 3 and 4 of Ordinance No. 17 of 1876.

37. When any action for damages shall lie at the instance of an immigrant against an employer to whom such immigrant may have been indentured, such action being grounded on any neglect or misconduct on the part of the employer, the Agent-General of Immigration (subject to the consent of the Governor) shall have the right to institute and carry on such action and to obtain and cause to be executed judgment therein for and on behalf of such immigrant.

38. When any employer, manager, or overseer has reasonable grounds for believing that any immigrant indentured for service on his plantation is suffering from illness or any bodily injury, he shall cause him to be suitably conveyed with all reasonable speed to the hospital of the plantation or to some public hospital. Any employer, manager, or overseer who fails to cause to be conveyed any immigrant pursuant to this section shall be guilty of an offence against this Ordinance, and if the immigrant is injured or dies in consequence of such failure, on conviction thereof in a summary way, shall forfeit any sum not exceeding 10*l*. But such forfeiture shall not bar or deprive any person of his right of action for such injury, and shall not be pleadable in bar to any indictment.

Old Immigrants.

39. The Agent-General, on the request of an immigrant who has completed four consecutive years of service under indenture in this Colony, may deliver to such immigrant a certificate in Form No. 6 in the Schedule that he is an "old immigrant," and is at liberty to work where he pleases within the Colony.

40. No hiring or contract for service of any old immigrant except by re-indenture under the Principal Ordinance shall be taken to be a contract for more than one month certain from the time of entering into service, any express or implied agreement to that effect notwithstanding, unless such hiring or contract shall have been entered into before a Stipendiary Magistrate in accordance with the provisions of any Ordinance hereafter to be in force regulating the hiring of old immigrants.

General.

41. The Governor may make regulations respecting the lodging, medicine, medical aid, and food to be provided for immigrants, and respecting any other matters for carrying this or the Principal Ordinance into effect, and to fix any penalty not exceeding 10*l* for the breach of any such regulations, and may from time to time alter, amend, annul, or add to such regulations, and a copy of such regulations shall be laid

before the Legislative Council, and shall be subject to the disallowance of Her Majesty.

42. This Ordinance may be cited as "The Polynesian Immigration Ordinance, 1883," and this and the Principal Ordinance, together with Ordinance No. 10 of 1880, entitled "An Ordinance to amend Ordinance No. 11 of 1877," entitled "An Ordinance with regard to the Employment of Immigrants," and "The Polynesian Re-indenture Ordinance, 1882," may be cited together as "The Polynesian Immigration Ordinances, 1877, 1880, 1882, and 1883."

22

MONTENEGRO.

Loi du 1 juillet 1881 relative aux droits applicables à l'importation.

Bulletin International des Douanes. Fascicule 80.

1. — Quiconque voudra exercer un commerce dans la Principauté sera tenu d'obtenir préalablement l'autorisation spéciale du Ministère des finances.

Les négociants déjà établis dans le Monténégro et ayant une maison de commerce devront se munir de l'autorisation susindiquée dans le délai d'un mois, à partir de la date de la publication de la présente loi.

2. — Tout négociant qui fermera son établissement, le vendra, le cèdera ou en confiera la gérance à un autre, ou bien qui, à côté de son établissement, en ouvrira un ou plusieurs autres, devra en informer immédiatement l'autorité compétente susindiquée.

3. — Il devra également notifier à ladite autorité la raison sociale sous laquelle il entend exercer son commerce ainsi que le numéro affecté à sa maison commerciale. Une taxe, fixée par le Ministère des finances, sera perçue pour l'enregistrement du nom et du numéro dont il s'agit dans le registre commercial général dudit Ministère.

Tout changement de nom ou de magasin numéroté devra être porté à la connaissance du Ministère des finances.

4. — Tout négociant devra acquitter une taxe en pour cent applicable aux marchandises qu'il introduira dans son magasin.

5. — Sont exemptés de cette taxe: le froment, l'orge, le seigle, l'avoine, le sarrasin, le millet, ainsi que le maïs et la farine de maïs.

6. — Le pour cent de la taxe d'importation sera du 6 % du montant de la valeur de la marchandise importée indiquée sur la facture originale.

7. — Tout négociant devra ouvrir un registre commercial sur lequel il inscrira exactement et fidèlement chaque espèce de marchandise introduite dans son magasin.

8. Ce registre commercial sera établi conformément au formulaire prescrit; il sera numéroté à chaque page depuis la première jusqu'à la dernière et cousu, et à la dernière page, qui devra être légalisée par écrit, les deux fils de la couture devront être revêtus du cachet du Ministère des finances.

9. — A chaque inscription dans ce registre, le négociant devra désigner la nature et la quantité de la marchandise, sa valeur, le nom du négociant qui la lui a livrée et l'indication du pays de provenance.

10. — Il est défendu de déchirer une seule page de ce registre commercial et les inscriptions devront y être faites à l'encre; en cas d'erreur dans l'inscription, on ne devra rien effacer de façon à rendre l'inscription illisible et on se bornera à mettre l'erreur entre parenthèses.

11. — Avant d'introduire la marchandise dans son magasin, le négociant devra en présenter la facture à l'agent du fisc du pays où il réside. Un extrait de la facture sera inscrit par cette autorité dans son registre, après quoi la facture, revêtue de son cachet et de son visa, sera restituée à l'intéressé pour qu'il puisse, à son tour, l'inscrire dans son registre commercial.

12. — Si l'agent du fisc avait des doutes sur l'authenticité et l'exactitude de la facture présentée, il déléguerait une commission spéciale compétente à l'effet de s'assurer si la facture est conforme à la quantité, à la qualité et à la valeur de la marchandise.

13. — S'il était établi que les factures ne sont pas véritables ou que le négociant a introduit dans son magasin une certaine quantité de marchandises non mentionnées dans les factures à l'effet de se soustraire au paiement de la taxe prescrite, il encourrait pour la première fois une amende équivalente au montant de la valeur de la marchandise introduite en fraude et en cas de récidive l'amende serait du double et le négociant serait déchu du droit de se livrer au commerce.

14. — Les existences de marchandise se trouvant dans les magasins au moment de la publication de la présente loi seront soumises au paiement du droit d'importation.

15. — Le recouvrement des droits de douane s'effectuera trois fois par an: le 1^{er} septembre, le 1^{er} janvier et le 1^{er} mai de chaque année.

16. — Est interdite la vente en plein air de marchandises importées.

17. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les produits de la Principauté, de quelque nature qu'ils soient sont exempts de toute taxe.

La présente loi entrera en vigueur à partir de la date de sa publication.

Cettigné, le 1^{er} juillet 1881.

23.

ROUMANIE, FRANCE.

Arrangement destiné à assurer la répression réciproque des fausses indications d'origine apposées sur les marchandises;
signé à Bucarest le $\frac{27 \text{ février}}{11 \text{ mars}}$ 1895.

Publication officielle communiquée à la Rédaction du Recueil Martens par le Ministère des Affaires étrangères du Royaume de Roumanie.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie et le Gouvernement de la République Française,

Désirant assurer la répression réciproque, dans les deux pays, des fausses indications d'origine apposées sur les marchandises,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article Premier.

Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des deux Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun des deux Etats.

La saisie pourra ainsi s'effectuer dans l'Etat où la fausse indication de provenance aura été apposée, où dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation de l'un des deux Etats n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation de l'un des deux Etats n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet Etat assure, en pareil cas, aux nationaux.

Article II

La saisie du produit revêtu d'une fausse indication de provenance aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de chaque Etat.

Sera réputée partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance.

Article III

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie des produits en transit.

Article IV

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays ou d'un lieu différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Article V

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve stipulée par cet article.

Article VI

Le présent arrangement sera exécutoire un mois après sa publication dans les formes requises par les lois des deux pays et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, par une déclaration officielle, son intention d'y mettre un terme. Dans ce cas, le dit arrangement continuera à produire ses effets pendant une année à partir du jour où la dénonciation se sera produite.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Bucarest, le vingt sept Février (onze Mars), mil huit cent quatre-vingt quinze.

(I. S.) *Al. Lahovari.*

(L. S.) *L. d'Aubigny.*

24.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Arrangement pour soumettre à une commission arbitrale la solution de certaines difficultés survenues sur les côtes de Terre-Neuve, signé à Londres le 11 mars 1891 et correspondance y relative.

The Earl of Lytton to the Marquess of Salisbury.

(Received June 6.)

Paris, June 5, 1890.

My Lord,

M. Ribot repeated to me yesterday that he had no recent information from Newfoundland.

He expressed confidence in the possibility of arriving at a final settlement of the Fishery question on terms satisfactory to England and

France, but said that France could not take the initiative in making proposals for such settlement, nor except Her Majesty's Government to do so until after consultation with the Representatives of the Newfoundland Government, who, he understood, had not yet arrived in England.

I have, &c.,

The Marquess of Salisbury.

Lytton.

The Marquess of Salisbury to the Earl of Lytton.

Foreign Office, September 24, 1890.

My Lord,

In your Excellency's despatch of the 5th June last you reported that M. Ribot had expressed to you in conversation his confidence in the possibility of arriving at a final settlement of the Newfoundland Fishery question on terms satisfactory to England and France. His Excellency observed, however, that France could not take the initiative in making proposals for such settlement, nor expect Her Majesty's Government to do so until after consultation with the Representatives of Newfoundland who were expected in this country.

Since the date of your despatch Sir W. Whiteway, the Prime Minister of Newfoundland, and other Delegates from the Colony, have arrived in England. They have had repeated conferences with the Secretary of State for the Colonies, and Her Majesty's Government have received from them full information as to the wishes and feeling of the population in regard to this question, which is of vital importance to the Colony. I am, consequently, now enabled to give you instructions for entering upon the subject with the French Minister for Foreign Affairs at the earliest convenient opportunity.

The question, as you are aware, is one of great complexity, and has been debated between the two Governments for many years without any solution having been arrived at.

The main points now in controversy between the two countries, as to the meaning of the international engagements which secure to the French rights of fishery on a portion of the shore of Newfoundland, appear to be the following:—

1. Whether Great Britain, in virtue of her sovereignty over Newfoundland, possesses on that part of the coast rights of fishery concurrent with those of France and equal to them; or only rights which must be so exercised as not to disturb the fishery of France; or no rights of fishery at all.

2. Whether Great Britain, by granting to France the right of drying fish and cutting wood along this part of the shore, and by promising the removal of "établissements sédentaires", has engaged to prohibit her subjects from erecting any kind of building on that part of the shore, or only those buildings which are concerned with the fishery; and, if so, whether lobster factories are included in the prohibition.

3. To what depth inland do the prohibitions against building on the part of British subjects, whatever they may be, extend?

4. Do the words "permis de pêcher et de sécher le poisson" apply to all kinds of animals found in the sea; if not, to which kinds is the application limited?

5. Do the Treaties, by prohibiting French subjects from any construction on the shore beyond "échafauds et cabanes nécessaires et usités pour sécher le poisson", prohibit them from erecting removable lobster factories?

There are, addition to these, other questions of a less important character, which probably would not give much trouble if these primary questions were settled.

The temporary arrangement which was agreed upon between the two Governments for the regulation of this last question during the present fishing season appears to have worked satisfactorily upon the whole. Her Majesty's Government gladly acknowledge that this result has been largely due to the conciliatory instructions issued to the French Naval Commander, and to the friendly and considerate manner in which he has acted upon them.

But the arrangement, as you are aware, has been most unfavourably regarded in the Colony, where it has given rise to much agitation and excitement, and the British Naval Commander has met with considerable opposition in carrying it into effect, and his action has been made the subject of legal proceedings in the Colony.

It is scarcely, therefore, to be hoped that this *modus vivendi*, which was, in fact, merely a temporary compromise pending attempts for a more permanent solution, could be indefinitely prolonged with advantage and convenience.

All the points of difference which I have enumerated above have been argued at great length, without either party having succeeded in producing conviction on the part of the other. Arbitration appears now to be the only method to which resort can be had, if a plain and authoritative definition is required of the extent and nature of the rights secured to France by the Treaties; and with respect at least to some of these we have received the assurance that the French Government is not unwilling to have recourse to this method of adjustment.

But Her Majesty's Government find, from the language of Sir William Whiteway and other Representatives of the Colony, that the wishes of the colonists are centred on the attainment of some arrangement for the termination of French rights upon their coast, and that they do not consider that arbitration, unless, indeed, it should form an accessory part of such an arrangement, would furnish such a solution as they desire.

They point out that even if the decision be given in the sense most favourable to Newfoundland, the curtailment of their powers of self-government involved in the existence of any French rights must still be a very serious impediment to the free development of the resources and industry of the Colony, and that, while the concession of rights to French

fishermen was not incompatible with the circumstances of the time when it was made, when the coast in question was almost uninhabited, and when both the Contracting Parties looked upon Newfoundland mainly as a fishing ground for their respective seamen, it is not an arrangement which can be enforced without great inconvenience and suffering on a growing Colony, with the regular organization and institutions of present civil life. As the population on the coast increases the evil is naturally intensified, and threatens to lead to most serious consequences unless some complete remedy is applied. The method of fishery has materially altered since the Treaties were concluded, and owing to this change, to improved means of communication, and to the development of the Islands of St. Pierre and Miquelon as a base for the French fishing operations, the use of the shore has ceased to be of great advantage to France, and the convenience to the French fishing industry is now extremely small in proportion to the injury which the Colony suffers from the restrictions imposed on the inhabitants. In proof of this, it is stated that out of some 800 French vessels with crews of over 9,000 men employed in the fishery, almost the whole resort to the banks, and that not more than 16, or, according to some accounts, only 7 or 8 vessels pursue the fishery on the coast of Newfoundland; the capital invested in this portion of the French fishery being estimated at less than 40,000*l*. The private interests actually involved are not, therefore, very important, even if the value of the six or seven French lobster factories erected on the shore, the legality of which Her Majesty's Government have always contested, were added to this amount.

In exchange for the withdrawal of the French rights on the coast, the Colony is willing to offer full facilities for the purchase of bait, which is stated by French no less than by British authorities to be a matter of prime necessity, and is certainly, of the greatest convenience to the French fishing-boats in enabling them to get early to the banks. Or, if preferred, the colonists would be prepared to make a reasonable money payment in consideration of the value of the advantages surrendered, and for compensation of the interests affected.

The Representatives of the Colony are convinced that an arrangement of this character would be highly profitable to France, and are anxious that no time should be lost in submitting it to the consideration of the French Government.

I request that your Excellency will give a copy of this despatch to M. Ribot, and in doing so will assure him that it would be a matter of cordial satisfaction to Her Majesty's Government if your overtures met with a favourable response. The question in its present condition is a source of constant anxiety to the two Governments, and there is little ground for hoping that, as time goes on, this state of affairs will improve. Indeed, from the reasons which I have given above, the difficulties with which the matter is surrounded tend rather to aggravate than diminish. Even if the Treaties could be relieved from the obscurity of language

which threatens to create so much perilous dispute between the two nations, the continued existence thereunder of any foreign rights must in any case remain burdensome to the colonists in a degree wholly out of proportion to the benefits which they secure to France. Her Majesty's Government are anxious scrupulously to fulfil their Treaty obligations towards France, but the necessity of enforcing them to the detriment of the Colony cannot be otherwise than unwelcome to them, as they believe it must be to the French Government. It would be greatly to the advantage of both countries if any reasonable arrangement could be arrived at for replacing existing engagements by others which would not be open to the same objections.

The Earl of Lytton.

I am, &c.,
Salisbury.

The Earl of Lytton to the Marquess of Salisbury.
(Received October 31.)

Paris, October 30, 1890.

My Lord,

M. Ribot yesterday placed in my hands the reply of the French Government to the proposals contained in your Lordship's despatch of the 24th September last, which I communicated to his Excellency on the following day, as reported in my despatch of the 26th September, for a final settlement of all questions relating to British and French fishery rights in Newfoundland.

In this document, of which I have the honour to inclose a copy, M. Ribot states that the Government of the Republic is unable to entertain the proposals urged on its acceptance in your Lordship's above-mentioned despatch, but that it is quite willing to come to some agreement with the Government of Her Majesty for a final settlement of these fishery questions, on the basis either of arbitration or of arrangements analogous in principle to those of the proposed Treaty of 1885.

The Marquess of Salisbury.

I have, &c.,
Lytton.

(Inclosure.)

M. Ribot to the Earl of Lytton.

Paris, le 29 octobre, 1890.

M. l'Ambassadeur,

Votre Excellence a bien voulu me communiquer une dépêche de Lord Salisbury du 24 septembre dernier, ayant pour objet de saisir le Gouvernement de la République de propositions tendant à un règlement définitif de la question des pêcheries de Terre-Neuve.

Ainsi que le remarque sa Seigneurie, la question est complexe et débattue entre les deux Gouvernements depuis de longues années, et sans que je croie devoir reprendre ici les points énumérés dans la dépêche de Lord Salisbury comme pouvant se trouver en discussion, il est certain que le désir des deux Gouvernements a toujours été d'éviter que les divergences existant dans leur manière de voir respective dégénéraissent en difficultés plus graves.

Ces sentiments de conciliation se sont, à diverses reprises, manifestés par des actes; sans remonter bien loin dans le passé, c'est ainsi qu'en 1885, le Gouvernement de la République et celui de Sa Majesté ont pu jeter les bases d'une entente également honorable et satisfaisante pour les intérêts des deux parties; c'est ainsi que, l'année dernière, les deux Gouvernements sont tombés d'accord pour déterminer les conditions d'un *modus vivendi*, dont la mise en pratique, ainsi que le constate sa Seigneurie, a donné, dans l'ensemble, des résultats satisfaisants. C'est ainsi encore que les instructions remises chaque année aux Commandants des deux croisières et la façon dont elles sont comprises et appliquées ont toujours écarté les appréhensions que l'excitation des intérêts particuliers aurait pu faire naître.

Lord Salisbury veut bien rappeler dans sa dépêche que les deux Gouvernements, poursuivant cette œuvre d'apaisement, avaient envisagé avec une mutuelle confiance l'éventualité d'un recours à l'intervention d'un Arbitre. Mais le Premier Ministre, tout en reconnaissant les avantages de cette solution, nous fait savoir par la note à laquelle j'ai l'honneur de répondre qu'elle ne paraît pas devoir être en conformité avec les sentiments exprimés par Sir W. Whiteway et par les Délégués de Terre-Neuve, et il ajoute que pour donner satisfaction aux vœux de la Colonie, la France devrait consentir à l'abandon des droits qui lui sont reconnus par les Traités; en échange la Colonie serait disposée à offrir soit des facilités pour l'achat de la boîte, soit une somme raisonnable en rapport avec la valeur des avantages abandonnés et en compensation des intérêts atteints.

Les Représentants de la Colonie sont convaincus qu'un arrangement de cette nature serait profitable à la France, et ils auraient désiré qu'on ne perdît pas de temps pour le soumettre à l'examen du Gouvernement Français.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, à diverses reprises, à votre Excellence, les intentions conciliantes du Gouvernement de la République ne sont nullement changées. Confiant dans les sentiments identiques qu'il a toujours rencontrés auprès des Ministres de Sa Majesté, il ne doute pas qu'une solution favorable ne puisse intervenir une fois encore, et il est tout disposé à rechercher les conditions d'un accord.

Mais il n'hésite pas à déclarer que les propositions qui émanent des Représentants de la Colonie lui semblent reposer sur une appréciation tout à fait inexacte de la nature des droits et de l'importance des intérêts Français, ainsi que sur une exagération manifeste des maux dont se plaint la Colonie.

Sur ce dernier point je me contenterai de faire observer à votre Excellence combien les plaintes de la Colonie sont peu en rapport avec les renseignements parvenus aux deux Gouvernements sur le calme complet avec lequel la pêche s'est accomplie au cours des dernières campagnes.

En raison de ces diverses considérations, et malgré le désir sincère dont le Gouvernement Français est animé d'écarter des difficultés toujours regrettables, il n'a pas cru devoir adhérer aux propositions qui lui sont faites d'échanger ses droits, soit contre le paiement d'une somme d'argent, soit contre certaines facilités au sujet de l'achat de la boîte.

Le Gouvernement de la République est, d'ailleurs, tout disposé à examiner les autres conditions d'un accord qui pourraient lui être soumises, soit qu'elles se rapprochent des bases du projet rédigé en 1885, soit qu'elles visent l'éventualité d'une décision arbitrale, conformément aux premières vues déjà échangées à ce sujet entre les deux Gouvernements.

Agréez, &c.,

Le Comte de Lytton.

A. Ribot.

The Marquess of Salisbury to the Earl of Lytton.

Foreign Office, November 17, 1890.

My Lord,

By the wish of the Newfoundland Delegates I laid before the French Government, through M. Waddington, to-day the proposal which they thought might possibly meet with the acceptance of that Government.

My previous conversations with his Excellency had not led me to be so sanguine as they appeared to be in that respect, and therefore I offered it without comment.

It was to this effect: that in consideration of a good Bait Bill and a sum of money to be afterwards agreed upon, the French Government should abandon all their special rights on the shores or in the territorial waters of Newfoundland, and should also discontinue the practice of giving a bounty on fish not consumed in French territory.

M. Waddington replied that he would lay the proposal before his Government, and would communicate the answer as soon as it arrived; but that he had little hope of its being favourable.

I am, &c.,

The Earl of Lytton.

Salisbury.

M. Waddington to the Marquess of Salisbury.

(Received December 2.)

Londres, le 29 Novembre, 1890.

M. le Marquis,

Je n'ai pas manqué de soumettre à l'appréciation du Gouvernement de la République le projet d'arrangement dont votre Seigneurie m'a fait

Now. Recueil Gén. 2^e S. XXVII.

l'honneur de m'entretenir le 17 de ce mois, en vue de mettre fin aux difficultés que rencontre l'exercice des droits de nos pêcheurs à Terre-Neuve.

Dans le courant du mois dernier M. l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris avait déjà remis à son Excellence, M. Ribot, une note de votre Seigneurie contenant des ouvertures dans le même sens. Ces ouvertures ne furent pas accueillies, ainsi qu'il résulte de la réponse de M. le Ministre des Affaires Etrangères en date du 29 Octobre, mais Lord Lytton a pu se rendre compte une fois de plus, à cette occasion, des sentiments de conciliation dont le Gouvernement de la République n'a jamais cessé d'être animé dans la discussion de cette importante question.

Les propositions que vous m'avez demandé de communiquer à mon tour à M. Ribot diffèrent de celles que lui avait transmises Lord Lytton, lesquelles prévoyaient, en échange de l'abandon de nos droits sur le "French Shore," soit une indemnité pécuniaire, soit des facilités à accorder à nos pêcheurs pour l'achat de la boîte, tandis que votre Seigneurie nous offre aujourd'hui l'indemnité et les facilités dont il s'agit, mais réclame en revanche, avec l'abandon de nos droits sur le "French Shore," l'abolition des primes qui encouragent en France l'exportation des morues dans les pays que baigne la Méditerranée.

Je n'avais pas cru devoir attendre les instructions de M. Ribot pour vous faire pressentir l'accueil dont ces dernières propositions ne pouvaient manquer, à mon sens, d'être l'objet de la part du Gouvernement de la République, et je n'ai pas caché à votre Seigneurie qu'elles ne constitueraient certainement pas la base de négociations que nous nous efforçons de part et d'autre de trouver. La réponse que je reçois de M. le Ministre des Affaires Etrangères à ma communication précitée confirme entièrement mes prévisions.

Je ne reviendrai pas sur la question du rachat de nos droits et sur les facilités que la Colonie de Terre-Neuve prendrait l'engagement d'accorder à nos pêcheurs en ce qui concerne la boîte; votre Seigneurie connaît notre manière de voir à cet égard.

En ce qui touche l'abolition de nos primes, je me bornerai à vous faire observer que cette question ne saurait offrir une base de discussion, non seulement parce qu'elle est d'ordre intérieur, mais parce que le Parlement Français s'est, récemment encore, prononcé pour le maintien de la prime. Il ne dépendrait donc pas du Gouvernement de la République de modifier nos Tarifs en faveur des habitants de Terre-Neuve et au détriment de nos pêcheurs.

Telle est, M. le Marquis, la réponse que je suis autorisé à faire au projet d'arrangement dont vous avez bien voulu me tracer les grandes lignes; ce projet émane des Délégués de Terre-Neuve, et il s'inspire, par suite, presque uniquement des intérêts de la Colonie; il ne tient, pour ainsi dire, aucun compte des nôtres, qui sont pourtant considérables, consacrés en outre par les Traités, et garantis par la double signature des Gouvernements Français et Anglais. Dans ces conditions je ne puis que vous renouveler l'assurance que j'ai eu l'honneur de vous donner déjà à

maintes reprises, à savoir, que nous sommes toujours disposés à entrer avec le Gouvernement de la Reine dans la voie d'un accord, mais il va de soi que cette entente n'aura des chances de se produire que si les droits et les intérêts des deux Parties sont équitablement mis en balance, et si on n'attend pas du Gouvernement Français des concessions auxquelles il lui soit impossible de souscrire. Je suis persuadé, M. le Marquis, qu'en faisant appel à votre haute impartialité il sera possible à bref délai de mettre un terme à des difficultés dont le Gouvernement de la République poursuit depuis longtemps avec un incontestable bon vouloir la solution définitive.

Veillez, &c.,

Le Marquis de Salisbury.

Waddington.

The Marquess of Salisbury to the Earl of Lytton.

Foreign Office, January 14, 1891.

My Lord,

I learn from Her Majesty's Secretary of State for the Colonies that, in a recent Report by Captain Sir B. Walker, the Senior Naval Officer on the Newfoundland Station, notice is again drawn to the illicit traffic in spirits which is being carried on in Newfoundland by the masters of certain French vessels frequenting the coast.

Sir B. Walker states that, in settling by arbitration a dispute between Captain Philippe, Prud'homme of Brig Bay, and Lewis Garrow, a small local trader, he had received a schedule showing that no less than 92 quarts of brandy had been received by Garrow from Philippe in exchange for miscellaneous stores supplied in May 1889.

This case is an instance of a constant and general practice to which the attention of the French Government has formerly been more than once drawn; and it will be remembered that in the course of the negotiations at Paris, which resulted in the unratified Arrangement of 1885, the French Commissioners were authorized by their Government to declare that, immediately after the ratification of that Arrangement, instructions would be sent to the Commandant of the Colony of St. Pierre and Miquelon for the prohibition to schooners and boats fitted out there for fishing purposes to ship a greater amount of spirituous liquors than should be deemed necessary for the requirements of the crew.

Although the Convention has never come into effect, Her Majesty's Government cannot doubt that the French Government will be ready to do what is in their power to prevent a trade which is not only injurious to the revenues of the British Colony, but indirectly tends to the increase of misery and destitution amongst the inhabitants of the coast, and leads not unfrequently to disputes between British and French subjects.

They have the more reason for confidence in this respect, as the French Declaration of Versailles of 1783 contained a pledge of "constant

attention to prevent the Islands of St. Pierre and Miquelon from becoming an object of jealousy between the two nations."

I have to request your Excellency to call the attention of the French Government to the continued existence of this illicit traffic, and to press urgently for the adoption by them of adequate measures for its repression.

The Earl of Lytton.

I am, &c.,
Salisbury.

The Marquess of Salisbury to M. Waddington.

Foreign Office, January 20, 1891.

M. l'Ambassadeur,

I had the honour to confer with your Excellency on the day before Christmas Day with reference to the present position of the negotiations respecting Newfoundland; and I conveyed to you the probability that, in view of the recent failure of all attempts to close the question by agreement, we should take an early opportunity of inviting the French Government to refer the principal questions in dispute to arbitration. You expressed a general concurrence in this policy, and intimated your willingness to receive any proposals I might have to make.

I now submit to your Excellency, for the consideration of the Government of the Republic, a proposal to refer the extent and limits of the rights secured to France by the Treaty of Utrecht and subsequent stipulations to the decision of an Arbitrator. The principal questions which separate us on the subject of Newfoundland were stated in my despatches to Lord Lytton of the 24th September, which was communicated by him to M. Ribot.

Taking them in the order of their urgency at the present time, they are as follows:—

1. Do the words "permis de pêcher et de sécher le poisson," employed in Article XIII of the Treaty of Utrecht, apply to all kinds of animals found in the sea; if not, to which kinds is the application limited?

2. Whether Great Britain, by granting to France the right of drying fish and cutting wood along a portion of the shore of Newfoundland, and by promising the removal of „établissements sédentaires," has engaged to prohibit her subjects from erecting any kind of building on that part of the shore, or only those buildings which are concerned with the fishery: and, if so, whether lobster factories are included in the prohibition?

3. Do the Treaties, by prohibiting French subjects from any construction on the shore beyond "échafauds et cabanes nécessaires et usités pour sécher le poisson," prohibit them from erecting removable lobster factories?

4. To what depth inland do the prohibitions against building on the part of British subjects, whatever they may be, extend?

5. Whether, under the true interpretation of the Treaties, Great Britain, in virtue of her sovereignty over Newfoundland, possesses on that part of the coast rights of fishery concurrent with those of France, and equal to them; or only rights which must be so exercised as not to disturb the fishery of France?

The controversy is too familiar to the French Foreign Office for it to be necessary for me to accompany this summary of the questions to be referred by any commentaries or explanations. If there are any amendments to this statement which would, in the view of the Government of the Republic, make it a more satisfactory basis of reference, I shall be happy to consider them. But if, on the other hand, I receive from you an intimation that, for the present at least, this statement of our differences would, in the opinion of the French Government, furnish an adequate material for the judgment of an Arbitrator, and would give the Arbitrator an opportunity of setting at rest the most difficult of the controversies in which we are engaged, I would then proceed to submit, for your consideration, suggestions with regard to the mode in which that Arbitrator should be chosen, and as to the precise terms in which the questions should be placed before him.

I have, &c.,

M. Waddington.

Salisbury.

The Marquess of Salisbury to the Earl of Lytton.

Foreign Office, February 11, 1891.

My Lord,

The French Ambassador called at this Office this afternoon, and made the following communication on behalf of his Government in reply to the proposal I had addressed to him for submitting to arbitration the questions at issue between the two Governments in regard to the Newfoundland fisheries:—

The French Government accept arbitration as the means of putting an end to the difficulties in regard to the Newfoundland fisheries which the two Governments desire to adjust. They agree at once that the Arbitrators shall adjudge any questions which may be submitted to them by either Cabinet in regard to the capture and preparation of lobsters.

They think there would be considerable difficulty in settling beforehand the exact issues to be submitted, and that it should be open to either Government to submit to the Arbitrators any question connected with the western shore of Newfoundland, provided that it is one which concerns the capture and preparation of lobsters. They propose that the Board of Arbitration should consist of three jurists, with the addition of one or, if necessary, two members appointed on either side. These latter would act as the mediums of communication between the Tribunal and the two Governments, but would also themselves vote as Arbitrators.

The French Government make their consent to the arbitration dependent upon two preliminary conditions, namely, that the *modus vivendi*

agreed upon for last fishing season shall be renewed for the present year, and that they should receive an assurance from Her Majesty's Government that effect will be given to the decision of the Arbitrators, whatever it may be.

I informed M. Waddington that these proposals would receive due consideration, and that a reply would be sent to him after consultation with the Cabinet.

The Earl of Lytton.

I am, &c.,

Salisbury.

The Marquess of Salisbury to the Earl of Lytton.

Foreign Office, February 14, 1891.

My Lord,

In accordance with the instructions of the Cabinet, I have to-day informed M. Waddington that Her Majesty's Government agree generally with the French Government in regard to the proposed arbitration on the Newfoundland Fishery question.

I had some conversation with his Excellency as to the Arbitrators to be chosen, and as to the place where they should meet.

I said that the best plan would appear to be that the names of several jurists belonging to neutral nations should be suggested by the two Governments, and that three should then be selected from the list. It would, I thought, be necessary to choose persons well acquainted with both English and French.

I added that, speaking from first impressions, it appeared to me that the best meeting-place for the Tribunal of Arbitration would be Brussels.

The Earl of Lytton.

I am, &c.,

Salisbury.

Agreement between Great Britain and France.

Signed at London, March 11, 1891.

The Government of Her Britannic Majesty and the Government of the French Republic having resolved to submit to a Commission of Arbitration the solution of certain difficulties which have arisen on the portion of the coasts of Newfoundland comprised between Cape St. John and Cape Ray, passing by the north, have agreed upon the following provisions:—

1. The Commission of Arbitration shall judge and decide all the questions

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française ayant résolu de soumettre à une Commission Arbitrale la solution de certaines difficultés survenues sur la partie des côtes de Terre-Neuve comprise entre le Cap Saint-Jean et le Cap Ray, en passant par le nord, sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes:

1. La Commission Arbitrale jugera et tranchera toutes les questions de

of principle which shall be submitted to it by either Government, or by their Delegates, concerning the catching and preparation of lobsters on the above-mentioned portion of the coasts of Newfoundland.

2. The two Governments engage, in so far as each may be concerned, to execute the decisions of the Commission of Arbitration.

3. The *modus vivendi* of 1890 relative to the catching and preparation of lobsters is renewed purely and simply for the fishery season of 1891.

4. As soon as the questions relative to the catching and preparation of lobsters shall have been decided by the Commission, it may take cognizance of other subsidiary questions relative to the fisheries on the above-mentioned portion of the coasts of Newfoundland, and upon the text of which the two Governments shall have previously come to an agreement.

5. The Commission of Arbitration shall be composed —

(1.) Of three Specialists or Jurisconsults designated by common consent by the two Governments;

(2.) Of two Delegates of each country, who shall be the authorized channels of communication between the two Governments and the other Arbitrators.

6. The Commission of Arbitration thus formed of seven members shall decide by majority of votes and without appeal.

7. It shall meet as soon as possible.

Done at London, the 11th day of March, 1891.

principe qui lui seront soumises par l'un ou l'autre Gouvernement, ou par leurs Délégués, concernant la pêche du homard et sa préparation sur la partie susdite des côtes de Terre-Neuve.

2. Les deux Gouvernements s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à exécuter les décisions de la Commission Arbitrale.

3. Le *modus vivendi* de 1890 relatif à la pêche du homard et à sa préparation est renouvelé purement et simplement pour la saison de pêche de 1891.

4. Une fois que les questions relatives à la pêche du homard et à sa préparation auront été tranchées par la Commission, elle pourra être saisie d'autres questions subsidiaires relatives aux pêcheries de la partie susdite des côtes de Terre-Neuve, et sur le texte desquelles les deux Gouvernements seront préalablement tombés d'accord.

5. La Commission Arbitrale sera composée —

(1.) De trois Spécialistes ou Jurisconsultes désignés d'un commun accord par les deux Gouvernements;

(2.) De deux Délégués de chaque pays, qui seront les intermédiaires autorisés entre leurs Gouvernements et les autres Arbitres.

6. La Commission Arbitrale ainsi formée de sept membres statuera à la majorité des voix et sans appel.

7. Elle se réunira aussitôt que faire se pourra.

Fait à Londres, le 11 mars, 1891.

Salisbury.
Waddington.

25.

RUSSIE, FRANCE, PAYS-BAS.

Sentence arbitrale de l'Empereur de Toutes les Russies, pour mettre fin à l'amiable au différend qui existe entre les Pays-Bas et la France touchant les limites de Surinam et de la Guyane Française; signée à Gatchina le $\frac{13}{25}$ mai 1891.

Nous, Alexandre III, par la grâce de Dieu Empereur de Toutes les Russies :

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Française ayant résolu, aux termes d'une Convention conclue entre les deux pays le 29 novembre 1888, de mettre fin à l'amiable au différend qui existe touchant les limites de leurs Colonies respectives de Surinam et de la Guyane Française, et de remettre à un Arbitre le soin de procéder à cette délimitation, nous ont adressé la demande de nous charger de cet arbitrage.

Voulant répondre à la confiance que les deux Puissances litigantes nous ont ainsi témoignée, et après avoir reçu l'assurance de leurs Gouvernements d'accepter notre décision comme jugement suprême et sans appel et à s'y soumettre sans aucune réserve, nous avons accepté la mission de résoudre comme Arbitre le différend qui les divise, et nous tenons pour juste de prononcer la sentence suivante :

Considérant que la Convention du 28 août 1817, qui a fixé les conditions de la restitution de la Guyane Française à la France par le Portugal, n'a jamais été reconnue par les Pays-Bas;

Qu'en outre cette Convention ne saurait servir de base pour résoudre la question en litige, vu que le Portugal, qui avait pris possession, en vertu du Traité d'Utrecht de 1713, d'une partie de la Guyane Française, ne pouvait restituer à la France en 1815 que le territoire qui lui avait été cédé. Or, les limites de ce territoire ne se trouvent nullement définies par le Traité d'Utrecht de 1713;

Considérant d'autre part :

Que le Gouvernement Hollandais, ainsi que le démontrent des faits non contestés par le Gouvernement Français, entretenait à la fin du siècle dernier des postes militaires sur l'Awa;

Que les autorités Françaises de la Guyane ont maintes fois reconnu les Nègres établis sur le territoire contesté comme dépendant médiatement ou immédiatement de la domination Hollandaise, et que ces autorités n'entraient en relations avec les tribus indigènes habitant ce territoire que

par l'entremise et en présence du Représentant des autorités coloniales Hollandaises;

Qu'il est admis sans conteste par les deux pays intéressés que le Fleuve Maroni, à partir de sa source, doit servir de limite entre leurs Colonies respectives;

Que la Commission Mixte de 1861 a recueilli des données en faveur de la reconnaissance de l'Awa comme cours supérieur du Maroni.

Par ces motifs:

Nous déclarons que l'Awa doit être considérée comme fleuve limitrophe devant servir de frontière entre les deux possessions.

En vertu de cette décision arbitrale, le territoire en amont du confluent des Rivières Awa et Tapanahoni doit appartenir désormais à la Hollande, sans préjudice toutefois des droits acquis bonâ fide par les ressortissants Français dans les limites du territoire qui avait été en litige.

Fait à Gatchina, le $\frac{13}{25}$ mai 1891.

Giers.

Alexandre.

26.

PORTUGAL, ETAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Traité concernant la délimitation des sphères de Souveraineté et d'influence des deux Pays dans la région du Lunda, signé à Lisbonne, le 25 mai 1891. *)

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, animés du désir de resserrer par des relations de bon voisinage et de parfaite harmonie les liens d'amitié qui existent entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet un Traité spécial pour la délimitation de leurs sphères de souveraineté et d'influence respectives dans la région du Lunda, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, M. Edouard de Grelle Rogier, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, muni de ses pouvoirs, Officier de l'Ordre de Léopold, &c.;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, M. Carlos Roma du Bocage, Député, Major de l'Etat-Major du Génie, son Aide-de-camp Honoraire, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jacques. &c.;

*) Les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 1 août, 1891.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. I. Dans la région du Lunda les possessions de Sa Majesté le Roi de Portugal et de Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo sont délimitées de la manière suivante:

1. Par le thalweg du cours du Cuango depuis le 6° degré de latitude sud jusqu'au 8° degré; par le 8° parallèle jusqu'à son point d'intersection avec la Rivière Kuilu; par le cours du Kuilu dans la direction du nord jusqu'au 7° degré de latitude sud; par le 7° parallèle jusqu'à la Rivière Cassaï.

2. Il est entendu que le tracé définitif de la ligne de démarcation des territoires compris entre le 7° et le 8° parallèle de latitude sud depuis le Cuango jusqu'au Cassaï sera exécuté ultérieurement en tenant compte de la configuration du terrain et des limites des Etats indigènes.

Les Etats de Maxinge (Capenda) et de Cassassa dont la frontière septentrionale longe le 8° parallèle depuis la rive droite du Cuango jusqu'au cours du Kuilu, celui d'Amucundo (Caungula) ayant pour limite occidentale la rive droite de ce dernier cours d'eau et touchant au 7° parallèle, ainsi que l'Etat de Mataba (Ambinge) qui s'étend vers la même latitude et aboutit à la rive gauche du Cassaï, resteront sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves.

Les Etats de Mussuco (Cambongo) et d'Anzovo dont la frontière méridionale longe le 8° parallèle depuis le Cuango jusqu'au Kuilu et ceux de Cassongo (Muene Puto), Tupeinde (Muata Cumbana), et Turuba (Maï Munene) resteront soumis à la souveraineté de Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo.

3. Par le thalweg du Cassaï depuis le point de rencontre de cette rivière avec la ligne de démarcation mentionnée au paragraphe précédent jusqu'à l'embouchure de celui de ses affluents qui prend naissance dans le Lac Dilolo, et par le cours de cet affluent jusqu'à sa source. La région à l'ouest du Cassaï appartiendra au Portugal; la région orientale à l'Etat Indépendant du Congo.

4. Par la crête de partage des eaux du Zaïre (Congo) et de celles de Zambèse jusqu'à son intersection avec le méridien de 24° longitude est de Greenwich.

II. Une Commission composée de Représentants des Hautes Parties Contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière, conformément aux stipulations précédentes. Ces Commissaires se réuniront à l'endroit qui leur sera ultérieurement fixé de commun accord et dans le plus bref délai possible après l'échange des ratifications du présent Traité.

III. Les sujets Portugais dans les territoires de la région du Lunda, placés sous la souveraineté de l'Etat Indépendant du Congo, et les sujets de l'Etat Indépendant du Congo dans les territoires de cette même région,

placés sous la souveraineté du Portugal, seront respectivement, en ce qui concerne la protection des personnes et des propriétés, traités sur un pied d'égalité avec les sujets de l'autre Puissance Contractante.

IV. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent, à défaut d'une entente directe, à recourir à l'arbitrage d'une ou de plusieurs Puissances amies pour le règlement de toutes les contestations auxquelles le présent Traité pourrait donner lieu, qu'il s'agisse de l'interprétation de ce Traité ou du tracé des frontières sur le terrain.

V. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le 25 mai 1891.

(L. S.) *Ed. de Grelle Rogier.*

(L. S.) *Carlos Roma du Bocage.*

27.

GRANDE-BRETAGNE.

Loi anglaise destinée à autoriser le gouvernement de conclure de conventions internationales en matière des bâtiments étrangers engagés au service postale; du 21 juillet 1891.

State Papers. Vol. 83.

Be it enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows: —

1. — (1.) Where Her Majesty the Queen has made a Convention with a foreign State respecting the postal service between such foreign State and the United Kingdom, or respecting the privileges of mail-ships, that is to say, ships engaged in any postal service of such foreign State or of any part of Her Majesty's dominions, it shall be lawful for Her Majesty in Council to order that this Act shall, and this Act shall accordingly, subject to any conditions, exceptions, and qualifications contained in the Order, apply, during the continuance of the Order, as regards such Convention and foreign State, and the postal service and mail-ships described in the Convention; and where by virtue of any such Order this Act or any section thereof applies as regards any Convention, foreign State, postal service, or mail-ship, the same is in this Act referred to as a Con-

vention, foreign State, postal service, or mail-ship to which this Act or section applies.

(2.) The Order shall recite or embody the terms of the Convention, and may be varied or revoked by Order in Council, but shall not continue in force for any longer period than the Convention.

(3.) Every Order in Council under this Act shall be laid before both Houses of Parliament forthwith after it is made, or, if Parliament be not then sitting, after the then next meeting of Parliament, and shall also be notified in the "London Gazette," and published under the authority of Her Majesty's Stationery Office.

2. — (1.) Where this section applies to a Convention with a foreign State, the master of a British mail-ship to which this section applies when carrying mails to or from any port of the foreign State, and the master of a mail-ship of the foreign State to which this section applies when carrying mails to or from any port of the United Kingdom, shall not, nor shall any person on board the ship, whether a passenger or belonging to the ship or any other person, convey in the ship for delivery to another person in the foreign State or United Kingdom, as the case may be, any letter other than the letters contained in mail bags intrusted to the master by a postal officer of the United Kingdom or of any foreign State, or than the despatches sent by the Government either of the United Kingdom or of any foreign State.

(2.) If a person on board such ship acts in contravention of this section, or refuses or fails on demand to give up to a postal officer, or, if such person is not the master, to the master, any letters so conveyed by him, he shall be liable, on summary conviction, to a fine not exceeding 5*l*.

(3.) It shall be the duty of the master of the ship to secure the observance of this section by all persons on board the ship, and to inform the proper authorities at the port at which the ship arrives of any breach of this section by any of those persons, and if he wilfully fails to perform that duty he shall be liable to a fine not exceeding 5*l*.

(4.) Provided that a person shall not be liable under this section to a fine for any offence for which he has been punished by the law of the foreign State.

(5.) Nothing in this section shall apply to any letters which, if sent from the United Kingdom, would be exempted from the exclusive privilege of the Postmaster-General under the Act of the Session of the seventh year of King William IV and the first of Her present Majesty, chapter 33, intituled "An Act for the management of the Post Office."

3. — (1.) Where the owner of any ships, British or foreign, applies to the High Court in England, and

a. Produces a certificate of a Secretary of State that such owner is subsidized for the execution of any postal service within the meaning of a Convention with a foreign State to which this Act applies, by reason of receiving from the foreign State, or from the Government of the United

Kingdom or of a British possession, a bonâ fide subsidy for the postal service mentioned in the certificate, and

(b.) Produces sufficient evidence of the nature of the said service and the number of and the prescribed particulars respecting the ships engaged therein; and

(c.) Gives notice of the application to the Board of Trade, the High Court, after hearing the owner, and the Board of Trade if they wish to be heard, shall fix the nature and amount of the security which the owner ought to place under the control of the Court for the purpose of this Act as respects the ships engaged in that postal service, and fix the maximum number and tonnage of the ships to which the security is to apply.

(2.) The security shall be the bond of the owner guaranteed either —

(a.) By the personal security of a surety, accompanied by an adequate real security given by the surety; or,

(b.) By the payment or transfer into Court of cash, or of securities of the Government of the United Kingdom.

(3.) If the owner gives such security to the satisfaction of the High Court, then so long as the security is maintained and is sufficient to the satisfaction of the Court, and the number and tonnage of the ships for the time being actually engaged in carrying mails for the postal service in respect of which the security is given does not exceed the number and tonnage of the ships to which the security applies, the ships actually engaged in carrying mails for the said service shall be deemed to be exempted mail-ships, and be entitled to the exemptions and privileges given by this Act to exempted mail-ships; and the Board of Trade shall give the prescribed notices for informing the arresting authorities that the ships actually engaged in carrying the mails for the said postal service are exempted mail-ships.

(4.) Notice of every application respecting any security given in pursuance of this section shall be given to the Board of Trade.

(5.) If at any time it appears to the Board of Trade that a security given as respects ships engaged in any postal service is from any cause (whether pending claims, variations of the conditions of the service, or otherwise) insufficient, the Board of Trade shall apply to the High Court, and that Court, if satisfied of such insufficiency, shall require the security to be made sufficient to the satisfaction of the Court within a reasonable time, and direct that in default the ships engaged in the postal service shall cease to be exempted mail-ships, and that the Board of Trade shall give the prescribed notices for informing the arresting authorities of such cesser.

(6.) The amount and nature of the security may be varied, and the whole security may be withdrawn, and the income of the security may be disposed of, by order of the High Court from time to time on such application either of the ship-owners, or of the Board of Trade, or of any person appearing to be interested, and in such manner, and after such notice, and upon such terms and conditions as may be prescribed by rules of Court, or, so far as the rules do not extend, as the Court may think just.

(7.) Provided that before the security is actually withdrawn the High Court shall be satisfied —

(a.) That the prescribed notice of the order for withdrawal has been given to the arresting authorities; and

(b.) That there is no pending claim for the purposes of which the security may be required; and upon the prescribed notice of the order for withdrawal being given to an arresting authority, the ships shall, as respects that authority, cease, after the date specified in the notice, to be exempted ships.

(8.) Rules of Court may be made for carrying this section into effect, and in particular for regulating the nature, amount, and value of the security to be given, and the mode of giving security, and of giving notices to the arresting authorities, and for providing for the evidence of the exemption of ships under this section, and for the information to be given from time to time to the High Court respecting the ships to which the security applies, and for the jurisdiction of the High Court under this Act being exercised in Chambers.

4. — (1.) Where this section applies to a Convention with a foreign State, and an exempted mail-ship to which this section applies is in a port in the United Kingdom, no person shall be arrested without warrant on board such ship, and before any process civil or criminal authorizing the arrest of any person who is on board such ship is executed against that person, the following provisions of this section shall be observed, that is to say:—

(a.) Written notice of the intention to arrest a person who is, or is suspected to be, on board the ship, stating the hour at which, if necessary, the ship will be searched, shall, if it is a ship of a foreign State, and there is at the port a Consulate of that State, be left at the Consulate, addressed to the Consular officer;

(b.) It shall be the duty of the master upon demand, if the said person is on board his ship, to enable the proper officer to arrest him;

(c.) If the officer is unable to arrest the said person he may, but if it is a foreign ship only after the expiration of such time after notice was left at the Consulate, as is specified in the Convention, search the ship for such person, and if he is found may arrest him.

(2.) The ship may be delayed for the purposes of this section for the time specified in the Convention, but not for any longer time.

(3.) If the master of a ship refuses to permit a search of the ship in accordance with this section, any officer of Customs may detain the ship, and such master shall be liable to a fine of 500*l.*

(4.) This section shall apply to the arrest of the master in like manner as in the case of any other person.

5. — (1.) An exempted mail-ship, to which this section applies, shall not, subject as in this Act mentioned, be liable to be arrested or detained by any arresting authority either for the purpose of founding jurisdiction in any Court of Admiralty, or of enforcing the payment of

any damages, fine, debt, or other claim or sum, or enforcing any forfeiture, whether arising from the misconduct of the master or any of the crew or otherwise, but every Court of the United Kingdom by the process of which the ship could have been, under the circumstances, arrested or detained, shall have the same jurisdiction as if the ship had been so arrested or detained, and any legal proceeding in relation to any such matter as aforesaid, may be commenced by such service in the United Kingdom of any writ or process as may be prescribed by rules of Court, and the High Court, on application, shall, in accordance with rules of Court, cause the security to be applied in discharge of any such damages, fine, debt, claim, sum, or forfeiture.

(2.) Provided that nothing in this section shall render invalid the arrest or detention of a ship before the prescribed notice has been given to the arresting authority; but such authority, on proof that the ship is an exempted mail-ship, shall release the ship. Where the Commissioners of Customs, in pursuance of any Act, or as a condition of waiving any forfeiture, require a deposit to be made by any exempted mail-ship to which this section applies, the amount of such deposit shall, on notice from the Commissioners of Customs, and without any further proceeding, be set apart out of the security as money belonging to the said Commissioners, and shall be paid and applied as they direct, and any rules of Court relating to such notice, payment, or application shall be made with the consent of the Treasury.

6. — (1.) Where the Convention with a foreign State provides that any provisions of the Convention similar to those contained in this Act shall in any cases apply to a public ship of a foreign State when employed as a mail-ship, it shall be lawful for Her Majesty the Queen to agree that the like provisions shall apply to a public ship of Her Majesty in the like cases when employed as a mail-ship, and to give effect to such agreement.

(2.) An Order in Council applying this Act as regards a Convention with a foreign State may, if it seems to Her Majesty in Council to be consistent with the Convention so to do, apply this Act as regards a public ship of that foreign State when employed as a mail-ship in the cases authorized by the Convention, and this Act shall apply accordingly, as if such ship were an exempted mail-ship belonging to a private owner, and any person may be arrested on board such ship accordingly.

7. — (1.) Every fine under this Act, if exceeding 50*l.*, may be recovered by action in the High Court in England or Ireland or in the Court of Session in Scotland, and the Court in which it is recovered may reduce the amount of such fine, and a fine under this Act, not exceeding 50*l.*, may be recovered on summary conviction, provided that every offence for which a fine exceeding 50*l.* can be imposed under this Act may be prosecuted on summary conviction, but the fine imposed on such conviction shall not exceed 50*l.*

(2.) In the case of a summary conviction, any person who thinks himself aggrieved by such conviction may appeal to Quarter Sessions. In Scotland such person may appeal in manner provided by "The Summary Prosecutions Appeals (Scotland) Act, 1875".

(3.) Service of any summons or other matter in any legal proceeding under this Act shall be good service if made by leaving the summons for the person to be served on board the ship to which he belongs with the person being or appearing to be master of the ship.

(4.) If a fine under this Act imposed on the master of a ship is not paid, and cannot be recovered out of any security given in pursuance of this Act, the Court may, in addition to any other power for enforcing payment of the fine, direct the amount to be levied by distress or pouncing and sale of the ship, her tackle, furniture, or apparel. An officer of Customs in detaining a ship or releasing a ship after detention in pursuance of this Act shall act upon such requisition or authority, and under such regulations as the Commissioners of Customs may make with the consent of the Treasury.

8. — (1.) An Order in Council may, for the purpose of a Convention with a foreign State, apply this Act, subject to any exceptions or modifications not inconsistent with the provisions of this Act, to any British possession, and this Act when so applied shall, subject to those exceptions and modifications, and subject as hereinafter mentioned, have effect as if it were re-enacted with the substitution of such British possession for the United Kingdom;

Provided that before it is applied to any British possession named in the Schedule to this Act, the Government of such possession shall have adhered to the Convention.

(2.) Where this Act applies to a British possession, it shall not be necessary for the owner of any mail-ship to give security in any Court in that possession, and the provisions of this Act with respect to the jurisdiction of any Court of the United Kingdom, other than any jurisdiction relating to the application of the security, shall apply as if a Court in the British possession were substituted for a Court of the United Kingdom.

(3.) It shall be lawful for Her Majesty in Council to make rules for carrying into effect, as respects British possessions, the provisions of this Act with respect to the security given by mail-ships, and in particular with respect to the commencement of a legal proceeding by service of a writ or process in the possession, and to the notices to be given to arresting authorities in the possession, and the evidence to be receivable by such authorities of the security having been given or withdrawn, and the application of the security in discharge of any damages, fine, debt, claim, sum, or forfeiture, where the same are or is recovered or payable either in the British possession, or under proceedings pending concurrently in that British possession and in any other British possession or the United Kingdom.

(4.) If by any law made either before or after the passing of this Act by the Legislature of any British possession provision is made for carrying into effect within such possession any Convention to which this Act applies, Her Majesty in Council may suspend the operation within such possession of this Act or of any part thereof so far as it relates to such Convention, and so long as such law continues in force there, or direct that such law or any part thereof shall have effect in such British possession with or without modifications and alterations as if it were part of this Act.

9. In this Act—

The expression "mail bag" means a mail of letters, or a box, or parcel, or any other envelope in which post letters within the meaning of the Acts relating to the Post Office are conveyed;

The expression "subsidy" includes a payment for the performance of a contract;

The expression "master of a ship" includes any person in charge of a ship, whether commander, mate, or any other person;

The expression "ship of a foreign State" means a ship entitled to sail under the flag of a foreign State;

The expression "arresting authority" means any Court, authority, or officer having power to arrest or detain a ship, or to arrest a person on board a ship, or to order such arrest or detention, or to order the execution of any process, civil or criminal, for the arrest of a person on board any ship;

The expression "postal officer" means any person employed in the business of the Post Office of the United Kingdom or a British possession or foreign State, as the case may be, whether employed by the Postmaster-General, or the chief of the Post Office of the British possession, or the chief of the Post Office of the foreign State, or by any person under him, or on behalf of any such Post Office.

10. This Act may be cited as "The Mail-ships Act, 1891."

Schedule.

British Possessions to which Act is applicable only upon the Government adhering to Convention.

British India.	Western Australia.
Dominion of Canada.	Queensland.
Newfoundland.	Tasmania.
New South Wales.	New Zealand.
Victoria.	Cape of Good Hope.
South Australia.	Natal.

BRÉSIL, PÉROU.

**Traité de commerce et de navigation, signée à Rio de Janeiro,
le 10 octobre 1891. *)**

(Translation.)

The Republics of the United States of Brazil and Peru, mutually animated with the desire of facilitating commerce and river navigation in their territories, in the region of the Amazons and on their common frontiers, and of strengthening at the same time their fraternal ties, have resolved to set forth in a special Treaty the principles and bases of such commerce and navigation, and to that end have nominated the following as their Plenipotentiaries, that is to say:

His Excellency Manuel Deodoro da Fonseca, General-in-chief and President of the United States of Brazil, has nominated Dr. Justo Leite Chermont, Minister of State for Foreign Affairs; and

His Excellency Colonel Remigio Morales Bermudez, President of the Republic of Peru, has nominated Dr. Guillermo A. Seoane, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Government of Brazil;

Who, after exhibiting their full powers, which were found in good and due form, agreed upon the following stipulations:—

Art. I. The navigation of the rivers common to both Brazil and Peru, and that of the Javary and its tributaries, is free to Brazilian and Peruvian vessels, being subject to the regulations established, or which may be established, in the two countries.

II. These regulations should be of the most favourable nature to navigation and commerce, and should be as uniform as possible in the two Republics.

III. Vessels, when owned and manned according to the laws of the respective countries, will be considered Brazilian in the ports of Peru, and Peruvian in the ports of Brazil.

IV. The Republics of the United States of Brazil and Peru agree to declare free from any taxation whatsoever the communications between them, whether by river or by land, which afford means of transit from one territory to the other, the Fiscal and Police Regulations which may be established by the respective Governments within their jurisdictions being duly respected.

V. When, owing to the want of a direct line from the Atlantic to Peru, or from Peru to the Atlantic, transhipment of goods transported on direct manifests may become necessary at any Brazilian customs port,

*) Les ratifications ont été échangées à Lima, le 18 mars 1896.

landing or opening of the packages at such port of transit will not be required, such packages being free from all taxes, as in the case of the direct line.

VI. When, transshipment not being effected, it may be necessary to delay the transit of the merchandize in any of the Brazilian or Peruvian river ports, they shall be deposited in special maritime or land warehouses.

In this case, the respective custom-house will receive the landing and warehousing dues as hitherto, in accordance with the legislation of each country.

VII. In order that the transport of the packages deposited may be continued, the consignee shall present a detailed list of the respective packages, in accordance with the manifest, the shipments to each person being stated integrally, without subdividing them, unless the party interested desires it, this being necessary for their proper accommodation.

This list must mention the numbers, marks, and counter-marks, gross weight, measurement, and contents of each package.

The packages subdivided will have the same marks, counter-marks, and numbers as the originals, with the addition of letters in alphabetical order.

VIII. The goods in transit will be delivered for transport after the formalities prescribed by the preceding clause have been complied with, and the consignee or forwarder has executed a bond of responsibility guaranteeing the respective fiscal duties, in case the goods do not reach their destination.

The cancelling of the responsibility referred to will be effected on production of a certificate from the custom-house to which the goods are destined, which document must be authenticated by the Consular authority.

For this purpose a reasonable period will be fixed in the bond of responsibility within which proof shall be exhibited of the arrival at their destination of the goods forwarded in transit.

IX. Exemption from executing bonds of responsibility is conceded to the consignees of goods in transit which are transported direct to Peruvian ports in vessels which do not touch at any intermediate ports except *Manaos* and *Tabatinga*.

The same exemption from executing bonds of responsibility is also conceded to the consignees who effect the transport of such goods in vessels which, although they touch at other intermediate ports, convey them in special compartments sealed by the Customs authority. These compartments may only be opened at the port of entry in presence of the Brazilian Consular authority.

In both these cases the presentation of the list referred to in the previous clause is dispensed with, clearance being effected simply by indicating the number of the packages and their marks and counter-marks.

X. Vessels engaged in transit trade will carry fiscal officers from both Republics according to the requirements of the customs service, in order to verify the destination of the goods.

XI. In connection with direct exportation from Peru to the Atlantic, involving transshipment or deposit at the Brazilian ports of transit, the same stipulations as in the foregoing clauses with regard to importation will be observed in the matter of documents proving the origin of the goods, when it becomes necessary to deposit them in the land or maritime depôts or warehouses, each Government omitting such of the measures within its competency as it may consider unnecessary.

XII. In order that the transit of export articles above alluded to may continue, the consignee will draw up the outward clearance in accordance with the respective custom-house certificates and manifest.

XIII. With the exception of using stamped paper, or affixing stamps, no tax will be levied for the documentary service in connection with clearance in transit of warehoused goods.

XIV. Brazilian products imported into Peru, and Peruvian products imported into Brazil, by the Amazons, and such of its tributaries as are common to both countries, are exempt from any duties whatsoever.

XV. Merchandise cannot be nationalized, and consequently foreign goods exported from Brazil to Peru, or from Peru to Brazil, will pay the duties established by the respective receiving custom-houses.

XVI. Besides the respective manifest which it is customary to send, the custom-houses will forward a list of the goods in transit whenever such is required by the Inspectors.

XVII. The import and export trade of the River Javary, both on the Brazilian and Peruvian shores, will be subject to perfectly equal customs duties on the bases and under the formalities hereafter specified.

XVIII. In case of any contract with vessels or Shipping Companies for reduction of freights in the trade of the River Javary, such reduction will be common to both countries, in order that in the transport there may be the same equality as in the levying of duties.

XIX. Goods or products in transit destined to or proceeding from the River Javary will be put on special manifests separate from the rest of the cargo.

XX. India-rubber proceeding from the region of the River Javary will pay, on the occasion of its export, a tax of 10 per cent. calculated on its official value, and all other products exported from the same region will pay 7 per cent. on the same basis.

XXI. The said official value will be calculated on the last quotations for the goods or products in question on the market of Manáos, which is the most important, and the nearest to the River Javary.

XXII. Import goods (not Brazilian or Peruvian) destined to the district of the Javary, and to either of its shores, will continue subject to the duties actually paid in accordance with Brazilian legislation, until the Brazilian Congress shall constitutionally authorize the Government to make a special reduction for the mixed custom-house, which has been proposed by a Mixed Commission, in which reduction consideration will

be given to the remoteness and other conditions affecting the trade of that region.

XXIII. Discrepancies in quality or quantity discovered in the process of clearing and customs inspection will entail the payment of double duties in order to avoid or repress abuses.

XXIV. The High Contracting Parties resolve to establish a Mixed Custom-house at Tabatinga, to insure the faithful execution of the foregoing stipulations affecting the import and export trade of the River Javary, the supervision of the same, and the collection of the customs duties.

XXV. The staff of this custom-house will be appointed by the Government of Brazil, the Government of Peru constituting a Fiscal Agency or Consular Representative, who will keep himself informed of the service connected with manifests, invoices, bills of lading, and certificates of entries of goods and departures of products, as well as of examinations and other processes conducted in the land or maritime depôts of the Mixed Custom-house.

XXVI. A Mixed Commission will frame regulations to be adopted in the Mixed Custom-house after their approval by the two Governments.

XXVII. The acts of the Fiscal Agency or of the Consular Representative shall be valid in the Brazilian custom-house for all customs purposes affecting import and export trading matters.

XXVIII. The sums resulting from customs duties on imports to or exports from Peru, collected by the Mixed Custom-house, will be delivered monthly to the custom-house at Iquitos, in the same form as received.

XXIX. Vessels which receive a "pass" from any of the Brazilian customs ports, bound direct to Iquitos or to any other port on the River Maranhão, or Peruvian Amazons, as well as those which leave the said ports bound to Brazilian or foreign ports, are exempted from making entries at the Mixed Custom-house at Tabatinga; such vessels will receive the fiscal and police visits only in case they land or receive passengers.

XXX. A pass, which is given gratuitously by the Mixed Custom-house, is indispensable for the entrance of vessels into the River Javary, and once the products derived from that district are cleared at the said custom-house, the cargoes will proceed to their destination free from any further inspection or duties, or other taxes whatsoever.

XXXI. For the better exercise of custom-house supervision, and in order to facilitate commercial relations between the Republics of Brazil and Peru in the district of the Javary, the Government of Brazil undertakes to extend its telegraphic line to Tabatinga, and Peru undertakes to continue the same from the said frontier to Iquitos, where the principal Peruvian frontier custom-house is now established.

XXXII. In case of an embargo being placed on goods or on the vessels or smaller craft conveying them, in consequence of infringement of the Police Regulations concerning the free river transit, the High Contracting Parties stipulate that such embargo shall be raised on the presen-

tation of guarantee or security sufficient to secure the value of the goods detained.

Similarly, when the infraction is punishable only by a fine, the offender will be allowed to continue his journey on giving security for the amount of such fine, and its effective payment within a convenient period.

XXXIII. Should a vessel of one of the High Contracting Parties be wrecked or damaged, or be abandoned on the river-shore belonging to the other Power, every possible assistance and protection shall be given to the ship and her crew; and the vessel, or any part of her, all her equipment and appurtenances, and all the effects and merchandize which may be saved, or their product in case of sale, shall be faithfully delivered to the owners, or to duly authorized agents.

In the absence of the latter, delivery shall be made to the respective Consul or Vice-Consul, on payment only of the expenses incurred in the preservation of the property, or any others which may be paid in similar cases by national vessels when wrecked; and, in cases of such shipwreck or damage, permission shall be given to land, if necessary, the effects or merchandize which may be on board, without exacting any duty therefor, unless the articles are intended for sale or consumption in the country where so landed.

XXXIV. Both Republics will, for the benefit of navigation, in their river ports, abolish the former taxes, known as light and buoy dues, and will substitute therefor one tax only, on tonnage, as recommended by the Washington Congress, which tax will be levied on the gross tonnage, that is, on the total capacity of the vessel.

The said tax will be levied only on vessels coming direct to their ports, or on such as come indirectly (cases of force majeure excepted), when they embark or discharge cargo.

XXXV. The maximum tax on tonnage will be:—

In Brazil, 40 milreis, and in Peru, 20 soles, for vessels of and under 200 tons;

In Brazil, 60 milreis, and in Peru, 30 soles, for vessels over 200 and of and under 400 tons;

In Brazil, 80 milreis, and in Peru, 40 soles, for vessels over 400 and of and under 700 tons;

In Brazil, 100 milreis, and in Peru, 50 soles, for vessels over 700 tons.

XXXVI. The following vessels are exempt from payment of tonnage dues:—

1. Transports and ships of war;
2. Craft measuring less than 25 tons;
3. Vessels which, from any unforeseen or irresistible cause, are compelled to abandon their true course and take refuge in the port;
4. Yachts and other pleasure vessels.

XXXVII. River transits cannot be burdened, directly or indirectly, with any tax, whatever may be its denomination or object, beyond those hereinbefore stipulated, viz.: —

Landing and warehousing dues, as provided by Article VI, on goods deposited;

The tonnage dues on vessels, imposed by Article XXXIV; and

The stamps or stamped paper, referred to in Article XIII.

XXXVIII. The Republics of the United States of Brazil and Peru bind themselves respectively not to allow the seizure and abduction of aborigines from the territory of one Power to that of the other, and such as are thus violently removed shall be restored to the respective frontier authorities as soon as demanded.

XXXIX. The River Treaty of the 22nd October, 1858, is hereby cancelled, and the present Treaty is substituted therefor.

XI. The present Treaty will remain in force for five years, entering into operation ninety days after the exchange of ratifications. On the expiration of the five years the Treaty will continue in force until one of the High Contracting Parties shall notify to the other its desire to terminate the same, and it will determine and cease in all its effects twelve months from the date of such notification.

XLI. The Government of Brazil will procure the approval of all such Articles of this Treaty as, according to the Federal Constitution, are within the exclusive competency of the Congress of the State of Amazonas.

Only after approval of such Articles by said Congress will the present Treaty be ratified in accordance with the legislation of each country, the ratifications being exchanged at Lima, Rio de Janeiro, or other place which may be appointed.

In witness whereof the Plenipotentiaries of the Republics of Brazil and Peru have hereunto affixed their signatures and seals.

Done at Rio de Janeiro, this 10th day of the month of October, 1891.

(L.S.) *Justo Leite Chermont.*

(L.S.) *Guillermo A. Seoane.*

PORTUGAL, ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Convention pour régler certaines difficultés relatives à leurs Frontières dans le Bas-Congo. Signée à Bruxelles, le 25 mai 1891. *)

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, et Sa Majesté Très-Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves, convaincus d'une part de la haute utilité, autant dans l'intérêt des deux Etats que dans celui de l'œuvre de la civilisation et du progrès en Afrique, de s'assurer une plus facile, plus cordiale et partant plus efficace coopération dans la réalisation de leurs desseins humanitaires et civilisateurs; animés, d'autre part, d'un égal désir de resserrer encore les rapports d'amitié existant entre les deux Etats, ont décidé de nommer des Plénipotentiaires avec les pouvoirs nécessaires pour discuter, arrêter et signer une Convention dans laquelle seraient réglées par voie de transaction amicale et directe certaines divergences et difficultés survenues à l'occasion du travail de délimitation prévu à l'Article IV de la Convention intervenue à Berlin, à la date du 14 février 1885, entre le Portugal et l'Association Internationale du Congo; et ont nommé en cette qualité et à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, le Sieur Edmond van Eetvelde, son Administrateur-Général des Départements des Affaires Etrangères et de l'Intérieur, Officier de son Ordre de Léopold, décoré de l'Ordre de la Couronne Royale de Prusse de 2^e classe, avec plaque;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le Sieur Henrique de Macedo Pereira Coutinho, Comte de Macedo, Grand-Croix de l'Ordre de Notre Seigneur Jésus-Christ, Commandeur de l'Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, Grand-Croix de l'Ordre Royal et Distingué de Charles III et des Ordres d'Isabelle la Catholique, et du Mérite Naval d'Espagne, de la Couronne d'Italie, de l'Etoile Polaire de Suède, de Pie IX, du Soleil Levant du Japon et de la Rédemption de Libéria, Grand Officier de la Légion d'Honneur et Officier d'Instruction Publique de France, Pair du Royaume, Ministre d'Etat Honoraire, membre de la Section Permanente du Conseil de l'Instruction Publique, Professeur titulaire de l'Ecole Polytechnique de Lisbonne, du Conseil de Sa Majesté Très-Fidèle et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

*) Ratifications échangées à Lisbonne, le 1^{er} août 1891.

Art. I. Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo et Sa Majesté Très-Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves adoptent, en partie à titre de rectification et en partie à titre de détermination plus précise des frontières de leurs possessions ou territoires limitrophes dans l'Afrique Occidentale, définies dans les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° (avant dernier) alinéas de l'Article III de la Convention intervenue à Berlin entre le Portugal et l'Association Internationale du Congo, en date du 14 février 1885, les délimitations fixées aux deux Articles qui suivent, sous les Nos. II et III.

II. La partie de la frontière définie dans les 2°, 3°, 4° et 5° alinéas de l'Article III de la susdite Convention du 14 février 1885, est remplacée par la ligne brisée dont la description suit:

Une droite joignant un point pris sur la plage, à 300 mètres au nord de la maison principale de la factorerie Hollandaise de Lunga, à l'embouchure de la petite rivière de Lunga dans la lagune du même nom.

Le cours de la petite rivière de Lunga jusqu'à la mare de Mallongo — les villages de Congo, N'Conde, Iéma, &c., restant à l'Etat Indépendant du Congo, ceux de Cabo Lombo, M'Venho, Iabe, Ganzy, Taly, Spita Gagandjine, N'Goio, M'To, Fortaleza, Sokki, &c., au Portugal;

Le cours des Rivières Venzo et Lulofe jusqu'à la source de cette dernière sur le versant de la montagne Nime-Tchiana;

Le parallèle de cette source jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Luculla et de la rivière appelée par les uns N'Zenze et par d'autres Culla-Calla;

Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la Rivière Luculla;

Le cours du Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Luango-Luce).

III. La définition partielle de frontières posée aux 6°, 7° et 8° alinéas de l'Article III de la susdite Convention du 14 février 1885, est interprétée, précisée, et rectifiée dans les termes suivants:

Dans le fleuve Congo (Zaire) et depuis son embouchure jusqu'au parallèle passant à 100 mètres au nord de la maison principale de la factorerie de Domingos de Souza à Nokki, la ligne séparative des eaux appartenant respectivement aux deux Etats sera la ligne moyenne du chenal de navigation généralement suivi par les bâtiments de grand tirant d'eau, ligne qui actuellement laisse à droite et comprises entre cette ligne et la rive droite du fleuve, notamment et entre autres, les îles fluviales nommées Bulambemba, Mateba, et Ile des Princes, et à gauche et comprises entre cette ligne et la rive gauche du fleuve, notamment et entre autres les îles fluviales connues sous les noms de Bulicoco et Iles de Sacram Ambaca, et à partir de l'intersection de cette ligne avec le susdit parallèle, ce même parallèle jusqu'à son point d'intersection avec la rive gauche du fleuve;

A Nokki, la frontière suivra une droite joignant ce dernier point sur la rive gauche du Congo (Zaire) à un autre point pris à 2,000 mètres à l'est de la même rive sur le parallèle passant par les fondations de la maison de la résidence de Nokki, actuellement en construction;

A partir de ce dernier point, la frontière suivra ce même parallèle de la résidence de Nokki jusqu'à son intersection avec la Rivière Kuango (Cuango).

Toutes les files fluviales du Congo (Zaire), nominalement mentionnées ou non dans le corps du présent Article, mais situées de fait, les unes entre la ligne moyenne du chenal actuel de navigation et la rive droite du fleuve, les autres entre cette même ligne et la rive gauche, appartiennent définitivement et indépendamment de tout déplacement éventuel du chenal, les premières à l'Etat Indépendant du Congo, les secondes au Portugal.

IV. Les Hautes Parties Contractantes sont également convenues d'adopter les dispositions fiscales dont les bases suivent:

(a.) Le produit brut des droits de sortie qu'elles percevront sur les marchandises exportées par les Rivières Chiloango (Luango-Luce), Luali, Luculla, et Lubuzzi sera partagé entre les deux Gouvernements dans la proportion des recettes brutes de même espèce respectivement effectuées en 1890, à leurs Bureaux de Douane de N'Zobé et de Landana.

(b.) Le mode selon lequel ces droits seront perçus et effectivement partagés sera déterminé par un règlement à élaborer de commun accord entre les deux Gouvernements dans le plus court délai possible.

(c.) Les dispositions fiscales contenues dans le présent Article resteront en vigueur pendant une période de cinq années, à partir du jour de la mise à exécution du règlement prévu à l'alinéa (b) ci-dessus, et demeureront en vigueur pendant des périodes successives de cinq années, si elles ne sont pas dénoncées par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes un an avant l'expiration de chaque période.

V. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre de commun accord, dans le plus bref délai possible, les mesures nécessaires pour faire exécuter sur le terrain le tracé de la frontière tel qu'il résulte de la présente Convention.

En attendant que ce travail soit exécuté sur les lieux et approuvé par les deux Gouvernements, elles s'obligent à maintenir dans les territoires en litige le statu quo tel qu'il est pratiqué actuellement.

VI. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, à défaut d'une entente directe, à recourir à l'arbitrage d'une ou de plusieurs Puissances amies pour le règlement de toutes les contestations auxquelles la présente Convention pourrait donner lieu, qu'il s'agisse de l'interprétation de cette Convention ou du tracé des frontières sur le terrain.

VII. Cette Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans un délai de trois mois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 25^e jour du mois de mai 1891.

(L. S.) *Edm. van Eetvelde.*

(L. S.) *De Macedo.*

30.

GRANDE-BRETAGNE, BOLIVIE.

Traité d'extradition; signée à Lima le 22 février 1892.*)

Parliamentary Papers. Treaty Series 1899.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and his Excellency the President of the Republic of Bolivia, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and to the prevention of crime within the two countries and their jurisdictions, that persons charged with or convicted of the crimes or offences hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up, have named as their Plenipotentiaries to conclude a Treaty (that is to say):

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, her Chargé d'Affaires ad interim Mr. George Jenner;

And his Excellency the President of the Republic of Bolivia, Señor Don José Manuel Braun, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Peru;

Who, after having communicated to each other their respective Full Powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:—

Article I.

The High Contracting Parties engage to deliver up to each other, under certain circumstances and conditions stated in the present Treaty, those persons who, being accused or convicted of any of the crimes or offences enumerated in Article II, committed in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party.

Article II.

Extradition shall be reciprocally granted for the following crimes or offences:—

1. Murder (including assassination, parricide, infanticide, poisoning), or attempt or conspiracy to murder.
2. Manslaughter.
3. Administering drugs or using instruments with intent to procure the miscarriage of women.
4. Rape.
5. Carnal knowledge or any attempt to have carnal knowledge of a girl under 16 years of age, if the evidence produced justifies committal for those crimes according to the laws of both the Contracting Parties.
6. Indecent assault.

*) Les ratifications ont été échangées à Lima le 7 mars 1898.

7. Kidnapping and false imprisonment, child-stealing.
 8. Abduction.
 9. Bigamy.
 10. Maliciously wounding or inflicting grievous bodily harm.
 11. Assault occasioning actual bodily harm.
 12. Threats, by letter or otherwise, with intent to extort money or other things of value.
 13. Perjury, or subornation of perjury.
 14. Arson.
 15. Burglary or housebreaking, robbery with violence, larceny, or embezzlement.
 16. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, director, member, or public officer of any Company, punishable with imprisonment for not less than one year by any law for the time being in force.
 17. Obtaining money, valuable security, or goods by false pretences; receiving any money, valuable security, or other property knowing the same to have been stolen or unlawfully obtained.
 18. (a.) Counterfeiting or altering money, or bringing into circulation counterfeited or altered money.
 - (b.) Knowingly making, without lawful authority, any instrument, tool, or engine adapted and intended for the counterfeiting of the coin of the realm.
 - (c.) Forgery, or uttering what is forged.
 19. Crimes against Bankruptcy Law.
 20. Any malicious act done with intent to endanger the safety of any person travelling or being upon a railway.
 21. Malicious injury to property, if such offence be indictable.
 22. Piracy, and other crimes or offences committed at sea against persons or things which, according to the laws of the High Contracting Parties, are extradition offences, and are punishable by more than one year's imprisonment.
 23. Dealing in slaves in such manner as to constitute a criminal offence against the laws of both States.
- The extradition is also to be granted for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be punishable by the laws of both Contracting Parties.
- Extradition may also be granted at the discretion of the State applied to in respect of any other crime for which, according to the laws of both the Contracting Parties for the time being in force, the grant can be made.

Article III.

Either Government reserves the right to refuse or grant the surrender of its own subjects or citizens to the other Government.

Article IV.

The extradition shall not take place if the person claimed on the part of Her Majesty's Government, or the person claimed on the part of

the Government of Bolivia, has already been tried and discharged or punished, or is still under trial in the territory of the Republic of Bolivia or in the United Kingdom respectively for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of Her Majesty's Government, or on the part of the Government of Bolivia, should be under examination for any other crime in the territory of the Republic of Bolivia or in the United Kingdom respectively, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial, and the full execution of any punishment awarded to him.

Article V.

The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applying or applied to.

It shall likewise not take place when, according to the laws of either country, the maximum punishment for the offence is imprisonment for less than one year.

Article VI.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Article VII.

A person surrendered can in no case be kept in prison or be brought to trial in the State to which the surrender has been made, for any other crime, or on account of any other matters, than those for which the extradition shall have taken place, until he has been restored, or has had an opportunity of returning, to the State by which he has been surrendered.

This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

Article VIII.

The requisition for extradition shall be made through the Diplomatic Agents of the High Contracting Parties respectively.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

A sentence passed in contumaciam is not to be deemed a conviction, but a person so sentenced may be dealt with as an accused person.

Article IX.

If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

Article X.

A fugitive criminal may be apprehended under a warrant issued by any Police Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority in either country, on such information or complaint, and such evidence, or after such proceedings, as would, in the opinion of the authority issuing the warrant, justify the issue of a warrant if the crime had been committed or the person convicted in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which the Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority exercises jurisdiction; provided, however, that in the United Kingdom the accused shall, in such case, be sent as speedily as possible before a Police Magistrate in London. He shall, in accordance with this Article, be discharged, as well in the Republic of Bolivia as in the United Kingdom, if within the term of sixty days a requisition for extradition shall not have been made by the Diplomatic Agent of his country in accordance with the stipulations of this Treaty. The same rule shall apply to the cases of persons accused or convicted of any of the crimes or offences specified in this Treaty, and committed on the high seas on board any vessel of either country which may come into a port of the other.

Article XI.

The extradition shall take place only if the evidence be found sufficient, according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime had been committed in the territory of the same State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition, and that the crime of which he has been convicted is one in respect of which extradition could, at the time of such conviction, have been granted by the State applied to; and no criminal shall be surrendered until after the expiration of fifteen days from the date of his committal to prison to await the warrant for his surrender.

Article XII.

In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State applied to shall admit as valid evidence the sworn depositions or statements of witnesses taken in the other State, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, and certificates of, or judicial documents stating, the fact of a conviction, provided the same are authenticated as follows:—

1. A warrant must purport to be signed by a Judge, Magistrate, or officer of the other State.

2, Depositions, or affirmations, or the copies thereof, must purport to be certified, under the hand of a Judge, Magistrate, or officer of the other State, to be the original depositions or affirmations; or to be true copies thereof, as the case may require.

3. A certificate of, or judicial document stating, the fact of a conviction must purport to be certified by a Judge, Magistrate, or officer of the other State.

4. In every case such warrant, deposition, affirmation, copy, certificate, or judicial document must be authenticated either by the oath of some witness or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of the other State; but any other mode of authentication for the time being permitted by the law of the country where the examination is taken may be substituted for the foregoing.

Article XIII.

If the individual claimed by one of the High Contracting Parties in pursuance of the present Treaty should be also claimed by one or several other Powers on account of other crimes or offences committed upon their respective territories, his extradition shall be granted to that State whose demand is earliest in date.

Article XIV.

If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, or within such further time as the State applied to, or the proper Tribunal thereof, shall direct, the fugitive shall be set at liberty.

Article XV.

All articles seized which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery of such articles, be given up when the extradition takes place; and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles but to everything that may serve as a proof of the crime.

Article XVI.

All expenses connected with extradition shall be borne by the demanding State.

Article XVII.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, so far as the laws for the time being in force in such Colonies and foreign possessions respectively will allow.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal, who has taken refuge in any of such Colonies or foreign possessions, shall be made to the Governor or chief authority of such Colony or possession by the chief Consular officer of the Republic of Bolivia in such Colony or possession.

Such requisition may be disposed of, subject always, as nearly as may be, and so far as the law of such Colony or foreign possession will allow, to the provisions of this Treaty, by the said Governor or chief authority, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender or to refer the matter to his Government.

Her Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign possessions for the surrender of Bolivian criminals who may take refuge within such Colonies and foreign possessions, on the basis, so far as the law of such Colony or foreign possession will allow, of the provisions of the present Treaty.

Requisitions for the surrender of a fugitive criminal emanating from any Colony or foreign possession of Her Britannic Majesty shall be governed by rules laid down in the preceding Articles of the present Treaty.

Article XVIII.

The present Treaty shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties by a notice not exceeding one year, and not less than six months.

The Treaty, after receiving the approval of the Congress of the Republic of Bolivia, shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Lima as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Lima, on the twenty-second day of February, one thousand eight hundred and ninety-two.

G. Jenner.

J. M. Braun.

•

31.

RUSSIE.

Ukase Impériale visant l'établissement des étrangers dans la province de Volhynie du $\frac{14}{26}$ mars 1892.

(Traduction.)

In 1884 and 1887 special legislative measures were enacted consolidating Russian land tenure in the western provinces of Russia.

In view of the special condition of Volhynia, we have deemed it proper, in extension and amplification of the above legislation, to establish, pending the promulgation of a new law on the subject of Russian allegiance, temporary regulations in regard to the settlement in the Province of Volhynia of persons of alien origin.

We therefore, in conformity with a decision of the Committee of Ministers, ordain:—

1. That all foreign emigrants, including those who have sworn allegiance to Russia, shall be prohibited—

(a.) From settling beyond the limits of towns situated within the confines of the Province of Volhynia.

(b.) From acquiring in future within the said province by any means soever, except by legal inheritance, titles to immovable property situated beyond the limits of towns, as also the right of occupation or the usufruct of such property.

2. That all foreign immigrants who, by the day of publication of the present Ukase, have already settled in the above province beyond the limits of towns, shall preserve their right of possession and enjoyment of the lands acquired by them in perpetuity or leased by them on a legal basis, and that those settlers who are of the Orthodox faith shall retain the right of acquiring and enjoying immovable property beyond the limits of towns.

3. That all agreements concluded in contravention or evasion of the prohibition specified in section 1 of this Ukase shall be null and void.

4. That if the existence of an agreement of the nature named in section 3 of this Ukase shall come to the knowledge of the local provincial authorities, the Governor, on receipt of the necessary information, which must be immediately supplied to the above authorities by judicial and all other functionaries and institutions of the Crown, shall empower an official subordinate to enter a suit in the Local District Court for annulment of such agreement or deed. These suits shall be conducted in the order prescribed for Crown business.

5. That the Governor of Volhynia shall have the right of expelling by administrative order to their places of domicile all persons who shall, after the publication of this Ukase, have settled beyond the limits of towns of the Province of Volhynia in spite of the prohibition contained in section 1.

Given at Gatchina, this $\frac{16}{26}$ th March 1892.

Alexander.

32.

TURQUIE, ÉGYPTÉ.

Correspondence diplomatique et documents concernant la transmission du Khédivat, du 27 mars 1892 au 14 avril 1892.

(Traduction.)

Le 27 Chaban, 1309 (27 mars, 1892).

A mon Vizir éclairé Abbas Hilmi Pacha, appelé au Khédivat d'Égypte avec le haut rang de Sédaret, décoré de mes Ordres Impériaux du Medjidieh en brillants et de la première classe de l'Osmanieh, que le Tout-Puissant perpétue sa splendeur, &c.

Par suite des décrets de la Providence, le Khédivé Méhémet Tewfik Pacha étant décédé, le Khédivat d'Égypte, avec les anciennes limites indiquées dans le Firman Impérial en date du 2 Rebi-ul-Akhir, 1257 A. H., ainsi que sur la carte annexée au dit Firman et les territoires annexés en conformité du Firman Impérial en date du 15 Zilhidjé, 1281 A. H., a été conféré à toi, en vertu de mon Iradé Impérial en date du 7 Djémazi-ul-Akhir, 1309, comme témoignage de ma haute bienveillance et eu égard à tes services, à ta droiture et à ta loyauté, tant à ma personne qu'aux intérêts de mon Empire et à tes connaissances par rapport à l'état général de l'Égypte et à ta capacité reconnue pour le règlement de l'amélioration des affaires de l'administration de l'Égypte; à toi qui est l'aîné du défunt Khédivé, conformément à la règle établie par le Firman Impérial du 12 Moharrem, 1283, qui établit la transmission du Khédivat par ordre de primogéniture, de fils aîné en fils aîné.

L'accroissement de la prospérité de l'Égypte et la consolidation de la sécurité et de la tranquillité de ses habitants constituant à nos yeux l'objet de notre plus haute sollicitude, nous avons rendu, pour atteindre ce but louable, un Firman Impérial en date du 19 Chaban, 1296, qui, tout en conférant à ton défunt père le Khédivat d'Égypte, décrétait les dispositions suivantes:

Tous les revenus du Khédivat d'Égypte seront perçus en mon nom Impérial. Les habitants de l'Égypte étant mes sujets et ne devant comme tels subir en aucun temps la moindre oppression ni acte arbitraire, à cette condition, le Khédivat d'Égypte, auquel est confiée l'administration civile, financière, et judiciaire du pays, aura la faculté d'élaborer et d'établir, d'une manière conforme à la justice, tous règlements et lois intérieurs nécessaires à cet égard.

Le Khédivé sera autorisé à conclure et à renouveler, sans porter atteinte aux Traités politique de mon Gouvernement Impérial ni à ses droits souverains sur ce pays, les Conventions avec les Agents des Puissance étrangères pour les douanes et le commerce, et pour toutes les transactions avec les étrangers concernant les affaires intérieures, et cela dans le but de développer le commerce et l'industrie et de régler la police des étrangers et tous leurs rapports avec le Gouvernement et la population.

Ces Conventions seront communiquées à ma Sublime Porte avant leur promulgation par le Khédivé.

Le Khédivé aura la disposition complète et entière des affaires financières du pays, mais il n'aura nullement le droit de contracter des emprunts, sauf pour ce qui concerne exclusivement le règlement de la situation financière présente et en parfait accord avec ses présents créanciers ou les délégués chargés officiellement de leurs intérêts.

Le Khédivat ne saura, sous aucun prétexte ni motif, abandonner à d'autres, en tout ou en partie, les privilèges accordés à l'Égypte et qui lui sont confiés, et qui font partie des droits inhérents au Pouvoir Souverain, ni aucune partie du territoire.

L'Administration Égyptienne aura soin de payer régulièrement le tribut annuel de £ T. 750,000.

La monnaie sera frappée en Égypte en mon nom.

En temps de paix, 18,000 hommes de troupes suffisent pour la garde intérieure de l'Égypte. Ce chiffre ne doit pas être dépassé. Cependant, comme les forces Égyptiennes de terre et de mer sont destinées aussi au service de mon Gouvernement, dans le cas où la Sublime Porte se trouverait engagée dans une guerre, leur chiffre pourra être augmenté dans la proportion jugée convenable.

Les drapeaux des forces de terre et de mer et les insignes des différents grades des officiers seront les mêmes que ceux de mes armées.

Le Khédivé aura le droit de conférer: aux officiers de terre et de mer, jusqu'au grade de Colonel inclusivement, et aux emplois civils, jusqu'au grade de Sanieh inclusivement.

Le Khédivé ne pourra, comme par le passé, construire des bâtiments blindés sans l'autorisation expresse de mon Gouvernement.

Tu veilleras au strict maintien des conditions qui précèdent et à ce qu'il n'arrive rien de contraire.

En vue de l'accomplissement intégral des dispositions ci-dessus mentionnées, mon présent Firman Impérial, orné de mon autographe Impérial, a été rendu et envoyé.

Annex 1.

Télégramme de Son Altesse le Grand Vizir à Son Altesse le Khédive,
en date du 8 avril, 1892.

(Traduction.)

Il est à la connaissance de votre Altesse que Sa Majesté le Sultan avait autorisé la présence à El-Wedjh, Muallah, Daba, et Akaba, sur le littoral du Hedjaz, ainsi que dans certaines localités de la Presqu'île de Tor-Sinaï, d'un nombre suffisant de zaptiehs placés par le Gouvernement Egyptien, à cause du passage du Mahmal Egyptien par voie de terre.

Comme toutes ces localités ne figurent point sur la Carte de 1257 remise à feu Méhémet-Ali Pacha et indiquant les frontières Egyptiennes, El-Wedjh a, par conséquent, fait dernièrement retour au Vilayet de Hedjaz, par Iradé de Sa Majesté Impériale, comme lui ont fait retour dernièrement les localités de Daba et Muallah. De même, Akaba, aujourd'hui, est également annexé au dit vilayet, et, pour ce qui est de la Presqu'île de Tor-Sinaï, le statu quo est maintenu et elle sera administrée par le Khédivat de la même manière qu'elle était administrée du temps de votre grand-père Ismaïl Pacha et de votre père Méhémet Tewfik Pacha.

Annex 2.

Sir E. Baring to Tigrane Pasha.

Cairo, April 11, 1892.

M. le Ministre,

I Have the honour to inclose a copy of the Turkish text of the Firman issued by His Imperial Majesty the Sultan to His Highness the Khedive, which has been communicated by the Sublime Porte to Her Britannic Majesty's Ambassador at Constantinople, from whom I received it yesterday. A French translation is also annexed.

Your Excellency will observe that the present Firman contains a passage respecting the limits of Egypt which does not occur in the Firman issued to His Highness the late Khedive Mehemet Tewfik Pasha, dated the 19th Châban, 1296. In the French translation of that document His Imperial Majesty the Sultan states that he intrusts to the Khedive "le Khédivat d'Egypte, tel qu'il se trouve formé par ses anciennes limites et en comprenant les territoires qui y ont été annexés." The present Firman states that "le Khédivat d'Egypte avec les anciennes limites indiquées dans le Firman Impérial en date du 2 Rebi-el-Akhir, 1257 A.H., ainsi que sur la carte annexée au dit Firman, et les territoires annexés en conformité du Firman Impérial en date du 15 Zilhidjé, 1281 A.H., a été conféré à toi."

I am instructed by Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to draw your Excellency's attention to this discrepancy,

and I am to request that you will inform me officially whether any communication in explanation of it has been made to the Egyptian Government by the Sublime Porte.

Tigrane Pasha.

I avail, &c.,

E. Baring.

Annex 3.

Tigrane Pasha to Sir E. Baring.

Le Caire, le 13 avril, 1892.

M. Le Ministre,

J'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, en date du 11 de ce mois, pour me transmettre copie, en langue Turque, avec sa traduction en Français, du Firman d'Investiture de Son Altesse le Khédivé.

Vous voulez bien, en me signalant que le passage relatif aux limites du Khédivat n'est pas conforme à celui contenu dans le Firman Impérial du 19 Chaban, 1296, me demander si le Gouvernement Khédivial a reçu de la Sublime Porte des explications à ce sujet.

Je suis heureux d'être à même de vous annoncer, M. le Ministre, qu'effectivement, à la date du 8 de ce mois, Son Altesse le Grand Vizir a transmis, à Son Altesse le Khédivé, par le télégraphe, un Iradé de Sa Majesté Impériale le Sultan lui confiant, comme à ses prédécesseurs, l'administration de la Péninsule du Mont Sināi.

Cet Iradé, dont vous trouverez ci-joint copie, donne entière satisfaction à Son Altesse le Khédivé, qui s'est empressé de faire parvenir à Sa Majesté Impériale le Sultan l'expression de sa gratitude.

Veuillez agréer, &c.,

Sir E. Baring.

Tigrane.

Annex 4.

Sir E. Baring to Tigrane Pasha.

Cairo, April 13, 1892.

M. le Ministre,

I Have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of to-day's date, in which, in reply to mine of the 11th instant, you communicate to me the Turkish text and French translation of a telegram addressed, on the 8th instant, by the Grand Vizier of His Imperial Majesty the Sultan to His Highness the Khedive, informing His Highness that, in so far as the Sinai Peninsula is concerned, the status quo is maintained, and that it will continue to be administered by the Khedivate.

Your Excellency is aware that no alteration can be made in the Firmans regulating the relations between the Sublime Porte and Egypt without the consent of Her Britannic Majesty's Government. It was on this account that I was instructed to invite your Excellency's attention to the insertion in the present Firman of a definition of boundaries which differed from that contained in the Firman issued to His Highness the late Khedive, and which, if read by itself, appeared to imply that the Sinai Peninsula would for the future depend administratively, not on the Khedivate of Egypt, but on the Vilayet of the Hedjaz.

The telegram from the Grand Vizier, which your Excellency has done me the honour to communicate to me, makes it clear, however, that the Sinai Peninsula, that is to say, the territory bounded to the east by a line running in a south-easterly direction from a point a short distance to the east of El-Arish to the head of the Gulf of Akaba, is to continue to be administered by Egypt. The fort of Akaba, which lies to the east of the line in question, will thus form part of the Vilayet of the Hedjaz.

Her Majesty's Government signified to the Sublime Porte some weeks ago, through Her Majesty's Chargé d'Affaires at Constantinople, their willingness to assent to this arrangement.

Under these circumstances I am instructed to declare that Her Britannic Majesty's Government consent to the definition of boundaries contained in the present Firman, as supplemented, amended, and explained by the telegram of the 8th instant from his Highness the Grand Vizier, which they consider as annexed to, and as forming part of, the Firman, and that they entertain no objection to the official promulgation of the Firman with the addition of the above-mentioned explanatory telegram.

I am to add that Her Majesty's Government cannot admit that any existing territorial rights or claims are in any degree affected by changes which have been introduced into the language of the Firman, or by their acceptance thereof.

I have been instructed to address this note to your Excellency, as well as my note of the 11th instant, in order to place on official record the view maintained by Her Majesty's Government throughout the negotiations to which they have been a party on this subject, and which have now been brought to a close.

I have the honour to request that your Excellency will be so good as to cause this correspondence to be published, simultaneously with the publication of the Firman and of the telegram from his Highness the Grand Vizier, in the official Journal of the Egyptian Government.

I avail, &c.,

Tigrane Pasha.

E. Baring.

Annex 5.

Sir E. Baring to Tigrane Pasha.

Cairo, April 14, 1892.

M. le Ministre,

I have the honour to inform your Excellency that I have this morning received a telegram from Her Majesty's Ambassador at Constantinople, informing me that he has received a note verbale from the Minister for Foreign Affairs of His Imperial Majesty the Sultan, communicating to him officially copies in Turkish of the Firman of Investiture and of the telegram of the 8th instant sent by his Highness the Grand Vizier to His Highness the Khedive relative to the administration of the Sinai Peninsula.

I avail, &c.,

Tigrane Pasha.

E. Baring.

French acknowledgment of the Firman and Iradé.

Marquis de Reverseaux to Tigrane Pasha.

Agence et Consulat-Général de France en Egypte,
le Caire, le 14 avril, 1892.

M. le Ministre,

Pour faire suite à mes communications verbales relatives à l'intervention du Gouvernement Français dans la question du Sinaï, et dont le résultat a été d'aplanir les difficultés pendantes, j'ai l'honneur d'annoncer à votre Excellence que le Gouvernement de la République, ayant reçu communication officielle du Firman d'Investiture de Son Altesse Abbas Pacha Hilmi, et de l'Iradé Impérial concernant la Presqu'île du Sinaï, a chargé son Ambassadeur près la Porte Ottomane de prendre acte de ces deux décisions souveraines.

Je suis heureux d'avoir à faire à votre Excellence cette notification, conforme aux précédents de la politique Française, et je la prie de vouloir bien m'en accuser réception.

Veillez agréer, &c.,

Tigrane Pasha.

Reverseaux.

Tigrane Pasha to the Marquis de Reverseaux.

Ministère des Affaires Etrangères, le Caire,
le 14 avril, 1892.

M. le Marquis,

Par dépêche en date de ce jour vous m'avez fait l'honneur de m'annoncer que le Gouvernement de la République Française a chargé son Ambassadeur près la Sublime Porte de prendre acte du Firman d'Investi-

ture de Son Altesse le Khédive Abbas Hilmi et de l'Iradé Impérial relatif à la Presqu'île du Sinaï, qui lui ont été officiellement communiqués.

Selon le désir que vous m'en exprimez, je m'empresse, M. le Marquis, de vous accuser réception de votre communication et vous prie d'agréer, &c.,

Tigrane,

Marquis de Reverseaux.

Ministre des Affaires Etrangères.

Russian acknowledgment of the Firman and Iradé.

M. Koyander to Tigrane Pasha.

Agence et Consulat-Général de Russie en Egypte,
le Caire, le $\frac{2}{14}$ avril, 1892.

M. le Ministre,

Je viens de recevoir l'ordre de mon Gouvernement de porter à la connaissance de Son Altesse le Khédive que la Sublime Porte, ayant communiqué à l'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur à Constantinople le Firman d'Investiture ainsi que l'Iradé concernant la Presqu'île du Sinaï, son Excellence M. de Nélidoff a pris acte au nom du Gouvernement Impérial de la teneur de ces deux documents.

En priant votre Excellence de vouloir bien soumettre ce qui précède à Son Altesse le Khédive, je saisis, &c.,

A. Koyander.

Tigrane Pacha.

33.

AUTRICHE-HONGRIE, GRÈCE.

Déclaration concernant le jaugeage des navires de mer,
du $\frac{6}{18}$ mai 1892.

Afin d'établir entre la Grèce et l'Autriche-Hongrie la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires de mer, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Les navires Autrichiens et les navires Hongrois, munis de certificats de jaugeage d'une date postérieure au 31 août 1871, et, réciproquement, les navires Grecs munis de certificats de jaugeage d'une date postérieure au 1^{er} juillet 1878, seront admis dans les ports de l'autre Partie

Contractante sans être assujettis à une nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net des navires, inscrit sur les dits certificats, devant servir de base pour le calcul des droits de navigation à payer dans les dits ports.

Cet arrangement entrera en vigueur un mois après la signature de la présente Déclaration.

Fait à Vienne, en double expédition, le $\frac{6}{18}$ mai 1892.

(L. S.) *Kálnoky.*

(L. S.) *G. Manos.*

34.

ESPAGNE, ITALIE.

Arrangement provisoire de commerce, signée à Madrid le
29 juin 1892.

(Traduction.)

The Royal Italian Ambassador at Madrid to the Minister of Foreign
Affairs of Spain.

Madrid, June 29, 1892.

M. le Ministre,

With reference to my verbal communication of yesterday, respecting the commercial relations which should come into force between Italy and Spain on the 1st July next, I have the honour to inform your Excellency that his Excellency Benedetto Brin has authorized me to make the following declaration:—

In the desire to give a proof of its sincere friendship, and confident that subsequent negotiations will lead to a favourable result, the Government of His Majesty the King, my august Sovereign, is disposed to apply to goods of Spanish origin, from the 1st July referred to above until such time as other provisions may be settled upon, the customs duties determined by its Treaties with Austria-Hungary, Germany, and Switzerland, as if those customs duties were in force on the said 1st July, on condition that the Government of His Catholic Majesty will apply, on its part, the Minimum Tariff to goods of Italian origin entering the Peninsula and Cuba and Porto Rico.

I am at the same time charged to express to your Excellency the hope that, during the provisional régime referred to, no differential treatment will be adopted by Spain to the prejudice of Italy.

I beg that your Excellency will be good enough to take note of that which I have the honour to notify to you in accordance with the orders I have received, and to give me the assurance in writing that the Govern-

ment of His Catholic Majesty will accede, by a formal declaration, to the desire of the Government of the King, and also acquainting me that the aforesaid provisions will be taken in autonomous form ("forma autonoma").

Accept, &c.,

The Duke of Tetuan.

Maffei.

The Minister of Foreign Affairs of Spain to the Royal Italian Ambassador at Madrid.

The Palace, June 29, 1892.

Excellency,

I have had the honour to receive the note which your Excellency has been pleased to address to me with reference to your previous verbal communication on the subject, to the effect that the Government of His Majesty the King of Italy, desiring to give to Spain a proof of its sincere friendship, and confident that later negotiations will lead to a favourable conclusion, will be disposed to apply to goods of Spanish origin, from the 1st July proximo so long as no other agreement may be arrived at, the customs duties established by its Treaties with Austria-Hungary, Germany, and Switzerland, as if those duties were actually in force on the said 1st July, on condition that the Government of His Catholic Majesty concedes on its part to goods of Italian origin, in the Peninsula and in the Islands of Cuba and Porto Rico, its Minimum Tariff. Your Excellency adds that you have been charged to express the hope of the Royal Government that, while the provisional régime referred to shall continue in force, there will not be established in Spain any differential treatment to the prejudice of Italy.

In reply to this communication, it gives me pleasure to declare to your Excellency that the Government of His Catholic Majesty takes note of the concessions which His Majesty the King of Italy is disposed to make in favour of Spanish exportations, and is inspired, on its side, by its sentiments of sincere friendship towards Italy, to apply to products of Italian origin or manufacture, from the 1st July next until otherwise provided, the second column of the Customs Tariff of the Peninsula and of the Islands of Cuba and Porto Rico, a régime which, moreover, excludes any differential treatment of Italian products compared with those of any other countries of Europe.

In acquainting your Excellency that the necessary dispositions for the establishment of this provisional régime in Spain will be henceforth adopted, and confident that it will be duly applied in Italy, I take the opportunity to renew to your Excellency the assurance of the warm desire which animates the Government of His Catholic Majesty to enter upon a definitive Commercial Agreement with that of His Majesty King Humbert.

Accept, &c.,

M. Maffei.

The Duke of Tetuan.

35.

ESPAGNE, COLOMBIE.

Convention d'extradition; signée à Bogotá le 23 juillet 1892.*)

(Traduction.)

Her Majesty the Queen-Regent of Spain, in the name of her august son, Don Alfonso XIII, and his Excellency the President of the Republic of Colombia, desiring to facilitate the proper administration of justice and to avoid the possibility that their respective dominions shall serve as places of refuge for criminals and offenders whose object is to evade punishment, have considered it advisable to conclude the present Convention, and to that end have nominated as Plenipotentiaries:

Her Majesty the Queen-Regent of Spain, Don Bernardo J. de Cologan, her Minister Resident in Colombia; and

His Excellency the President of the Republic of Colombia, Señor Don Marco Fidel Suárez, Under-Secretary of State for Foreign Affairs, in charge of the duties of that office;

Who, having communicated to each other their respective full powers, which were found to be in good and due form, have agreed upon the following Articles:—

Art. I. The Government of Spain and the Government of Colombia mutually bind themselves to reciprocally deliver up the individuals who, having been convicted by or accused before the Tribunals or competent authorities of one of the Contracting States as principals or accomplices in any of the crimes or offences enumerated in Article III, may have taken refuge in the territory of the other.

II. Neither of the Contracting Parties shall be obliged to deliver up their own subjects or citizens, nor those who may have become naturalized as such previous to the perpetration of the offence.

Both Parties promise, nevertheless, to prosecute and judge, in accordance with their respective laws, the crimes and offences committed by the nationals of one Party against the laws of the other, upon due demand made by the latter, and provided such crime or offence is included in those enumerated in Article III.

The application in this case shall be accompanied by the objects, documents, inquiries, declarations, and all other necessary information.

III. Extradition shall be granted of the individuals accused or convicted, whether as principals or accessories, of any of the following crimes:—

1. Murder, including assassination, parricide, poisoning, infanticide, and abortion;

*) Les ratifications ont été échangées à Bogotá le 17 juin 1893.

2. The attempt at any of the crimes specified in § 1;
3. Rape, violation, abduction, and attempts against chastity accompanied by violence;
4. Bigamy;
5. Arson, and wilful flooding of houses or fields;
6. Robbery or theft, with violence, of money, funds, documents, or any public or private property, and thefts, fraudulently committed, with violence or intimidation, or by means of the scaling of walls, breaking, or boring into houses during the night (burglary);
7. Kidnapping, or detention of persons with the object of obtaining money from the person so detained, his family or relatives, or for any other unlawful purpose;
8. Falsification, utterance, and fraudulent circulation of public or private documents;
9. Falsification or substitution of official Decrees of the Government or of the public authorities, including those of the Courts of Justice, or the issue or fraudulent use of the same;
10. The fabrication of false money, whether in metal or paper, bonds or coupons of the Public Debt, bank-notes, or other public securities, of seals, stamps, stamped paper, dies, or marks of the State Departments, and the utterance or fraudulent use of the same;
11. The theft, abstraction, or criminal malversation of the public funds of either Party, committed by public servants or receivers;
12. The fraudulent use or malversation of private funds held in trust by a banker, administrator, tutor, guardian, executor, depository, liquidator, syndicate, director, member, cashier, or employé of a Society, Company, or undertaking;
13. Abuse of confidence and fraud committed by any dependent individual to the injury of his employers or masters;
14. Fraudulent bankruptcy or failure, and frauds committed in connection with bankruptcy;
15. Concealment, abduction, substitution, or corruption of a minor; usurpation of civil rights;
16. Damage committed on railways and telegraphs, sailing or steamships, endangering the lives of passengers or employés;
17. Wilful damage to embankments, aqueducts, or other works of public utility, as also similar acts causing explosions in mines or steam machinery, and the criminal use of explosives, when such as to endanger life or property;
18. Piracy according to the law of nations;
19. Wilful destruction or loss of a vessel; conspiracy, and the attempt to carry out the same, when committed by any persons on the high seas;
20. Mutiny promoted by the crew or other persons on board a ship on the high seas, with the object of setting aside the authority of the captain or commander of the said ship, or for any other unlawful purpose,

or for taking possession or the attempt to take possession of the same by fraud or violence.

IV. Extradition shall not take place—

1. When the request is made in respect of a crime or offence for which the individual claimed is undergoing or has undergone punishment, or for which he has been tried and acquitted in the territory of the other Party;

2. When the term of prescription applicable to the trial or execution of the sentence has expired in accordance with the laws of the country by whom the offender has been claimed.

V. Extradition shall not be granted for political offences nor for acts connected therewith; it is expressly stipulated that any individual for whom extradition may have been granted shall not be prosecuted, in any circumstances, for a political offence committed anterior to his extradition.

Nevertheless, an attempt against the life of the Sovereign or head of either of the Contracting States, or their successors, called according to law or custom to replace them, shall not be held to be a political offence, when by such attempt is constituted the crime of murder or poisoning.

VI. Extradition shall likewise not be granted in respect of crimes or offences committed anterior to the ratification of the present Convention.

Any person delivered up shall be tried only for the offence upon which was grounded the request for extradition, unless—

1. The crime or offence be one of those specified in Article III, and has been committed subsequent to the exchange of the ratifications. The Government in whose power the criminal may be shall in this case inform the Government which has delivered him up;

2. When, after the extradition has been granted, the criminal commits a fresh crime or offence in the territory or within the jurisdiction of the other Party.

VII. The stipulations of the present Convention shall be applicable to all the territories, possessions, or provinces over which the sovereignty of the two Contracting Parties extends.

VIII. The demand for extradition shall be presented through the diplomatic channel, and shall be supported by the following documents:—

1. If it refers to a criminal sentenced, but who may have escaped, an authenticated copy of the sentence, shall be furnished;

2. When it refers to an individual accused or prosecuted, it will be necessary to produce an authentic copy of the warrant of committal to prison or of the warrant of arrest, or of any other document which has the same force as the said warrant, and indicates in the same manner the acts complained of and the punishment applicable to the same;

3. The personal description of the accused, as exact as possible, to facilitate his discovery and arrest.

IX. The stipulations of the present Convention shall be equally carried out in the event of the absence of the respective Diplomatic Agents, or when the request for extradition is made to the Governors-General of

the Spanish colonial provinces of Cuba and Porto Rico, the demand or claim being in those cases presented by the proper Consular authorities. In the same manner, the Governors-General of Cuba and Porto Rico shall be able to formulate the demand for extradition for crimes or criminals in their jurisdiction, following the same formalities, and within the same limits, as are prescribed by this Convention.

X. If the accused or condemned person whose extradition is requested be equally claimed by another or by other Governments, in consequence of crimes or offences committed in their respective territories, the said individual shall be given up to that Government whose demand has been made earliest.

The Governments of the Contracting Parties shall come to an understanding between themselves, or by means of their Agents, on the matter of the extradition and the legislative and administrative measures relating thereto.

XI. The expenses occasioned by the apprehension and transport of the individual claimed shall be borne by the Government making the claim to the surrender.

XII. Should the individual claimed have been convicted, accused, or prosecuted for a crime or offence committed in the country in which he has taken refuge, his extradition shall be deferred until the termination of the trial or the execution of the punishment to which he has been sentenced.

Responsibility for civil obligations towards private parties shall not be an obstacle to the extradition. Such persons may, however, preserve their rights by placing the necessary proofs before the competent authority.

XIII. In urgent cases, and especially when flight is anticipated, either of the Governments, relying upon any of the documents specified in Article VIII, shall be able to request diplomatically, by the most expeditious means, and even by telegraph, the arrest of the accused or condemned person, upon the condition that the document referred to shall be presented as soon as possible.

XIV. If, within the space of three months reckoned from the date upon which the fugitive has been arrested and placed at the disposition of the Diplomatic or Consular Agent, there shall not have been put forward the documents specified in Article VIII, or they shall not be sufficient to proceed with the surrender of the delinquent, he shall be set at liberty, and only in virtue of conclusive proof may he be again detained for the same offence.

XV. When the punishment incurred by the criminal is that of death, the State granting the extradition may request commutation of the same, and if this be agreed to it shall be carried out in accordance with the laws of the country in which the sentence is imposed.

XVI. The simple offence of desertion is not a ground for extradition, unless it was accompanied by any of the crimes or offences enumerated in Article III.

Both the High Contracting Parties shall, nevertheless, observe the international rules universally admitted in the matter of seamen deserters, whether from ships of war or merchant-vessels.

XVII. When, in the prosecution of a criminal trial, one of the two Governments considers it necessary to hear witnesses resident in the territory of the other, it shall send a request to that effect, and the Government which receives it shall give effect to it, and shall attend to its completion in accordance with the dispositions of its own legislation.

XVIII. If, in a criminal trial, the personal appearance of a witness should be necessary, the Government of the country to which he belongs or in which he resides shall invite him to accede to the citation which has been made. In case of assent, he shall be granted the expenses of his journey on departure, his subsistence while away, and of the return to the place of his domicile or residence.

No witness, whatever may be his nationality, when thus cited and invited by one of the countries to voluntarily appear before the Courts of the other, shall be prosecuted or detained for previous acts or in respect of a previous conviction, civil or criminal, nor for complicity in the acts which form the subject of the trial at which he figures as a witness.

XIX. The goods stolen, or those found in possession of the individual convicted or accused, the instruments or tools which have been used for the commission of the crime, together with any other proof of conviction, shall be handed over at the same time as the extradition of the criminal is carried out, even if, in consequence of the death or flight of the accused, the extradition cannot be effected.

The rights of third parties to the objects mentioned shall, nevertheless, be reserved, and such objects shall be returned, free of expense, at the conclusion of the trial.

XX. Extradition by transit through the territory of one of the Contracting States of a criminal delivered up to the other by a third State shall be granted on the presentation of any of the documents specified in Article VIII, or of the act or warrant of surrender issued by the authorities of the said third State, so long as it does not treat of political offenders, and if the offence committed which serves as the ground for the extradition is one of those contemplated by the present Convention.

The Governor of the Department of Panamá shall have authority to examine the documents to which the preceding paragraph refers, when presented to him by the Spanish Consul, or by the person in whose custody the criminal may be, and shall, in conformity with what is here stipulated, permit the transit by the isthmus.

XXI. The present Convention shall come into force on the date of the exchange of ratifications; either of the Parties may, however, denounce it, and it will in that case be terminated, provided that twelve months' notice of such determination is given.

XXII. The present Convention shall be ratified in accordance with the laws of both States, and the ratifications shall be exchanged as soon as possible in the city of Bogotá.

In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed and sealed the same.

Done at Bogotá, the 23rd July 1892.

(L.S.) *Bernardo J. de Cólogan.*

(L.S.) *Marco F. Suárez.*

36.

CHINE, RUSSIE.

Convention conclue entre la Russie et la Chine, concernant la jonction des Lignes Télégraphiques terrestres Russes avec les Lignes Télégraphiques Chinoises. Signée à Tien-tsin, le $\frac{13}{25}$ août 1892. *)

State Papers. T. 85.

Art. I. Les Gouvernements de Russie et de Chine, en vue de faciliter les relations télégraphiques des deux Etats, ont résolu d'effectuer une jonction directe des lignes télégraphiques Russes avec celles de la Chine aux conditions suivantes.

II. Les raccordements suivants auront à être effectués:

a. Entre la station Russe à Novokievsk et la station Chinoise à Huntchun;

b. Entre la station Russe à Blagoviestchens et la station Chinoise à Hélampo;

c. Entre la station Russe à Kiakhta et la station Chinoise qui sera établie dans la ville Chinoise sur la Kiakhta (Maimaitcheng).

d. Sur les autres points où les lignes Russes et les lignes Chinoises se rapprocheraient et où la jonction serait reconnue utile par les deux Gouvernements Contractants.

*) Ratifié par l'Empereur de Russie le $\frac{\text{Décembre } 22, 1892}{\text{Janvier } 3, 1893}$.

III. La jonction entre Novokievsk et Huntchun devra être effectuée immédiatement après la signature de la présente Convention.

La jonction entre Blagoviestchensk et Hélampo devra être effectuée dès l'arrivée sur place et la pose du câble fluvial nécessaire, mais dans tous les cas pas plus tard que dans le courant de six mois à dater du jour de la signature de la présente Convention.

La jonction à Kiakhta devra être effectuée dès que l'Administration des Télégraphes Chinois aura terminé la construction de la ligne Pékin et Kiakhta, mais dans tous les cas pas plus tard que dans le courant de cinq ans à dater du jour de la signature de la présente Convention.

IV. L'Administration des Télégraphes Russes et l'Administration des Télégraphes Chinois organiseront, maintiendront en bon état et desserviront les lignes mentionnées, chacune d'elles sur le territoire lui appartenant et dont l'inviolabilité devra être strictement observée.

Les deux Administrations prendront sur elles, à parties égales, les dépenses provoquées par l'établissement et l'entretien du câble fluvial sur la Rivière Amour entre Blagoviestchensk et Hélampo; ce câble sera la propriété commune des deux Gouvernements.

V. Les dispositions des Conventions Télégraphiques Internationales et du Règlement en vigueur seront appliquées à la correspondance télégraphique et à la transmission des télégrammes, et les dispositions qui pourront être, éventuellement, adoptées pour la correspondance transmise par la voie des câbles sousmarins entre la Russie et la Chine seront simultanément appliquées aux lignes aériennes Russo-Chinoises.

Les télégrammes de service, se rapportant au service télégraphique international et expédiés par les Administrations Télégraphiques, devront être transmis en franchise.

Les Administrations Télégraphiques de la Russie et de la Chine prendront, chacune de son côté, toutes les mesures indispensables pour la transmission rapide, régulière et ininterrompue de la correspondance internationale sur toutes les lignes stipulées dans l'Article II de la présente Convention.

VI. La Russie et la Chine fixent les taxes à percevoir pour la transmission des télégrammes sur leurs lignes jusqu'à la frontière, à la condition toutefois que pendant la durée de la Convention actuelle les taxes établies par l'Article VII ne pourront être modifiées qu'après entente entre les deux Parties.

Conformément aux principes contenus dans le Règlement international en vigueur, les deux Parties Contractantes se déclarent d'accord que dans le cas où sur d'autres lignes ou câbles des taxes inférieures à celles établies par la présente Convention seraient établies pour la transmission des télégrammes internationaux, ces mêmes taxes inférieures seront simultanément adoptées sur les lignes Russo-Chinoises.

VII. Les taxes télégraphiques pour les jonctions mentionnées et stipulées dans l'Article II sont fixées ainsi qu'il suit:

Russie.	
	Par mot.
	Fr. c.
(A.) — Taxes terminales.	
1. Pour les télégrammes échangés entre la Russie d'Asie et toute la Chine	1 73
2. Pour les télégrammes échangés entre la Russie d'Europe, le Caucase y compris, et toute la Chine	2 73
(B.) — Taxes de transit.	
Pour tous les télégrammes	3 00

Chine.	
	Fr. c.
(A.) — Taxes terminales.	
1. Pour les télégrammes échangés entre quelque partie que cela soit de la Chine et la Russie d'Europe, le Caucase y compris, et la Russie d'Asie	2 00
2. Pour les télégrammes échangés entre quelque partie que cela soit de la Chine et l'Europe (à l'exception de la Russie) et les pays situés au delà de l'Europe	5 50
(B.) — Taxes de transit.	
1. Pour les télégrammes échangés entre l'Europe (la Russie exceptée) et les pays au delà de l'Europe—d'un côté et tous les autres pays de l'autre côté	5 50
2. Pour tous les autres télégrammes y compris ceux échangés avec la Russie	2 00

Sur les 5 fr. 50 c. mentionnées sub lit. (A) et (B), la Chine paye les taxes existantes, revenant aux différentes contrées d'Europe, dans la proportion indiquée par le Règlement Télégraphique International en vigueur et par les tarifs.

La taxe générale pour les télégrammes échangés entre l'Europe (la Russie exceptée) et les pays au delà de l'Europe, d'un côté, et les quatre ports, Shanghai, Foochow, Amoy, et Hong-Kong, et les places avoisinantes où sont atteris actuellement les câbles sousmarins de la Société Télégraphique de l'autre côté, ne doit pas être, pour les lignes Russo-Chinoises,

inférieure à celle établie pour les mêmes télégrammes transmis par les câbles de la Société Télégraphique, voie de Vladivostock.

Dans le cas où, pendant la durée de la présente Convention, la taxe sur les câbles de la Société Télégraphique qui relie les ports de Shanghai, Foochow, Amoy, et Hong-Kong aux lignes Russes serait réduite pour les télégrammes échangés entre toute la Chine (Hong-Kong y compris) et l'Europe, et les pays situés au delà de l'Europe, la Chine s'engage à réduire simultanément et pour le même montant ses taxes terminales et de transit pour les mêmes télégrammes transmis par les lignes terrestres Russo-Chinoises.

Les taxes établies pour les correspondances entre la Russie et la Chine s'adaptent uniquement à la correspondance effectivement échangée entre les deux Etats voisins, et la correspondance Chinoise-Européenne ne peut pas être retélégraphiée au même taux pas les agences particulières ou les particuliers aux stations intermédiaires.

VIII. L'enregistrement de la correspondance dans les livres et la révision des inscriptions aura lieu journellement, par fil télégraphique, entre les stations voisines des lignes qui seront raccordées, conformément à l'Article II.

Le règlement des comptes s'effectuera à l'expiration de chaque mois, et le solde devra être payé à Tien-tsin dans le courant des 21 jours qui suivront le mois auquel ce solde se rapporte.

Les télégrammes concernant le règlement des comptes, faisant partie de la correspondance de service, seront transmis en franchise.

Le mois sera calculé suivant le calendrier Européen.

IX. Les paiements seront effectués en taëls Hongping. Le cours est fixé de la façon suivante: 4 fr. 25 c. équivalent à 1 dollar Mexicain, et 100 dollars Mexicain équivalent à 70 taëls Hongping.

X. Les présentes stipulations seront mises à exécution à partir du jour de leur signature et demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1902.

En foi de quoi les Représentants des Hautes Parties Contractantes ont signée la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Tien-tsin en douze exemplaires, dont trois en langue Russe, trois en langue Mantchoue, trois en langue Chinoise, et trois en langue Française. Des quatre textes, dûment confrontés et trouvés concordants, le texte Français fera foi pour l'interprétation de la présente Convention.

Le 13 août 1892, correspondant au quatrième jour de la septième lune de la dix-huitième année du règne de Kouang-su.

(L. S.) *Comte Cassini,*
Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Russie.

(L. S.) *Comte Li,*
Commissaire Impérial, Premier Grand
Secrétaire d'Etat, Vice-Roi de la
Province du Tchéli.

37.

EQUATEUR.

Loi concernant la situation juridique des étrangers, du
25 août 1892.

(Traduction.)

The Congress of the Republic of Equator, considering that it is necessary to carry out Article 8 of the Constitution, decrees:—

Art. 1. In all matters not regulated by Treaties with each nation, the residence, rights, and obligations of foreigners shall be regulated in the Republic of Equator by the present Law.

2. All persons not coming within the circumstances defined by Article 6 of the Constitution are held to be foreigners in Equator.

3. Foreigners are domiciled or sojourners.

Are domiciled—

(1.) Those who have acquired, or may acquire, domicile in accordance with the civil law.

(2.) Those who have announced, in the presence of any political authority, their intention of becoming domiciled.

(3.) Those who, even without such declaration, have resided in the territory of Equator with the intention of remaining there.

4. The intention of remaining is proved by—

(1.) Continuous and voluntary residence for more than two years, without holding any public office under a foreign Government.

(2.) Residence accompanied by the possession of real property.

(3.) Residence accompanied by the carrying on of trade, by a business establishment, or any other industry, provided it is not temporary.

(4.) Having married an Equatorian woman, and having lived in the country more than a year.

5. Foreigners enjoy in Equator, under the Constitution and the laws, all civil rights and constitutional guarantees.

6. The enjoyment of civil rights granted to foreigners by the preceding Article does not extend to the privileges reserved by the laws of Equator to Equatorian citizens.

7. Foreigners are subject in Equator to the same obligations as Equatorians, except to military service, and charges from which they are exempted by Treaty, or, in the absence of Treaties, by international law.

8. In the event of war abroad or of internal commotion, foreigners, like Equatorians, are, saving the stipulations of Treaties, subject to the "laws of security" and public order, and to any use which the Executive may make of the extraordinary powers defined by Article 94 of the Constitution.

9: Foreigners who take part in the civil dissensions of the State, and, in general, those foreigners who may be dangerous to morals, to public order, and to religion, may be expelled the territory, without prejudice to their remaining subject to the laws of Equator for infractions of the law committed in Equator; and without prejudice to their rights and obligations, as long as the state of war continues, being regulated by international law and Treaties.

10. In regard to appeals from sentences of Courts of Justice, foreigners have no other courses open to them than those provided by the laws of Equator for Equatorians.

11. Foreigners are prohibited from forming associations for treating of the political affairs of Equator, from exercising the right of petition in this matter, and from taking part in popular elections, and from preparing such elections.

In accordance with the degree of culpability incurred in this matter, the Executive may exercise the powers referred to in Article 9 and 10 of the present Law.

12. In its relations with other nations, Equator is only responsible for the voluntary and premeditated acts of the lawful public authorities. Therefore, foreigners injured during the troubles caused by civil wars may not seek compensation otherwise than in the circumstances and under the procedure laid down for Equatorians.

13. Any foreigner exercising electoral functions, or holding any charge, office, or place, carrying with it political authority or jurisdiction, or who takes part in any sedition, rebellion, or civil war, loses his right to the exemptions allowed to him by the present Law; and should his actions involve responsibility, he will have to account therefor to the same extent and in the same manner as an Equatorian would have to do.

14. Contracts concluded in Equator between the Government and foreigners, whether individuals or corporations, shall be subject to Equatorian law, and the duties and rights raising from such contracts shall be defined exclusively by the local Judges or Courts.

It shall be an express condition of all contracts of this nature that the foreigner shall renounce all right to prefer a diplomatic claim in regard to duties and rights derived from such contract.

15. The Executive may issue, under the Constitution, letters of naturalization to such foreigners as request such letters.

16. The letters of naturalization shall be asked of the Executive in a Petition, in which the petitioner shall declare of what State he is a native, and of what Government he is a subject; and shall also declare the number of persons, their names, age, and sex, whom he brings with him, and who are to be included in the letters of naturalization.

The person wishing to be naturalized shall also furnish legal proof of his good behaviour, and that he realizes the conditions required by Article 6, No. 5, of the Constitution. Both this proof, and the Petition mentioned in the preceding paragraph, shall be submitted to the Minister

for Foreign Affairs by the Governor of the province in which the petitioner resides.

17. The Governor, as soon as he has received the letters of naturalization from the official charged with the Executive power, shall require the petitioner, before delivery to him of the letters, to swear (or solemnly to affirm, in case his religion forbids him to take an oath) that he renounces for ever any tie which may bind him to any other Government, and that he will uphold and fulfil the Constitution and laws of the Republic.

18. A register in detail of the names of all foreigners naturalized in Equator shall be kept in the Ministry for Foreign Affairs.

19. A wife and minor children become naturalized with the husband, saving the rights reserved to the children on their attaining the age of 21 years.

20. The wife, if a foreigner, of an Equatorian, follows the nationality of the husband, if she establishes her domicile in her husband's country.

21. An Equatorian woman marrying a foreigner in Equator does not lose her (original) nationality as long as she remains domiciled in Equator.

22. An Equatorian woman, who, being married to a foreigner, removes her domicile from Equator, without intention of returning, shall be considered, for legal purposes in Equator, to be of the nationality of her husband.

23. A woman who has lost her Equatorian nationality, under the provisions of the preceding Article, may, on becoming a widow, recover that nationality on showing her intention of becoming domiciled in Equator.

24. Political status acquired before the date of the present Law is not affected by it.

25. All laws in opposition to the present Law are abrogated.

Given at Quito, the capital of the Republic, the 23rd August, 1892.

Vicente Lucio Salazar,

President of the Chamber of the Senate.

Santiago Carrasco,

President of the Chamber of Deputies.

Francisco T. Salazar,

Secretary of the Chamber of the Senate.

Joaquin Larrea,

Secretary of the Chamber of Deputies.

Government Palace, Quito, August 25, 1892.

Let it be executed.

Luis Cordero.

Pedro José Cevallos.

Minister for the Interior and for Foreign Affairs.

38.

ORANGE (ETAT LIBRE D'), BRITISH BECHUANALAND.

**Convention d'extradition; signée à Cape Town le 20 août 1892,
à Bloemfontein le 30 août 1892.**

His Excellency the Governor of the Territory of British Bechuanaland, and his Honour the State President of the Orange Free State, in the name of the Government of that State, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and to the prevention of crime within the two countries and their jurisdictions, that persons charged with or convicted of the crimes or offences hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up;

His Excellency Sir Henry Brougham Loch, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, Knight Commander of the Most Honourable Order of the Bath, Governor and Commander-in-chief of the Colony of the Cape of Good Hope, Governor of British Bechuanaland and Her Majesty's High Commissioner for South Africa, &c., acting on behalf and in the name of the Government of the Territory of British Bechuanaland; and his Honour Francis William Reitz, State President of the Orange Free State, acting on behalf and in the name of the Government of the said State;

Have agreed upon and concluded the following Articles:—

Art. I. The Contracting Parties engage to deliver up to each other, under the circumstances and conditions stated in the present Convention, those persons who, being accused or convicted of any of the crimes or offences enumerated in Article II, committed in the territory of the one Party shall be found within the territory of the other Party.

II. Extradition shall be reciprocally granted for the following crimes or offences:

1. Abduction.
2. Abortion; administering drugs or using instruments with intent to procure the miscarriage of women.
3. Assault with intent to commit any crime.
4. Assault occasioning grievous bodily harm, or maliciously wounding.
5. Indecent assault.
6. Rape.
7. Bigamy.
8. Incest.
9. Child stealing, kidnapping, and false imprisonment.
10. Culpable homicide.
11. Murder, or attempt or conspiracy to commit murder (including infanticide).

12. Arson.
13. Burglary or housebreaking (including the breaking into any office, store, or hut, with intent to commit any crime).
14. Counterfeiting or altering money, or bringing into circulation counterfeited or altered money.
15. Knowingly making without lawful authority any instrument, tool, or engine adapted and intended for the counterfeiting of any coin or money.
16. Deserting from any police or defensive force.
17. Offences against any law relating to the dealing in diamonds or gold.
18. Falsity, forgery, or counterfeiting, or altering or uttering what is forged, counterfeited, or altered.
19. Fraud, including fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, director, or member or public officer of any Company.
20. Offences against any law relating to the dealing in gunpowder, lead, or fire-arms.
21. Offences against insolvency laws.
22. Malicious injury to property.
23. Perjury or subornation of perjury.
24. Any malicious act done with intent to do injury to person or property on any railway, or to endanger the safety of any person travelling or being upon a railway.
25. Public violence.
26. Robbery.
27. Theft, including theft by means of false pretences and theft by means of embezzlement.
28. Receiving any money, valuable security or other property, knowing the same to have been stolen or unlawfully obtained.
29. Threats by letter, or otherwise, with intent to extort money or other things of value.
30. Being accessory to the commission of any of the aforesaid crimes or offences.

The extradition is also to be granted for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be punishable by the laws of both the Contracting Parties.

Extradition may also be granted at the discretion of the State or territory applied to in respect of any other crime for which, according to the laws of both the Contracting Parties for the time being in force, the grant can be made.

III. The Government of the said State may, in its absolute discretion, refuse in any case to deliver up its own subjects to the Government of the said territory, and the Government of the said territory may similarly refuse to deliver up any British subject to the Government of the said State.

IV. The extradition shall not take place if the person claimed on

the part of the Government of British Bechuanaland or the person claimed on the part of the Government of the Orange Free State has already been tried and discharged or punished, or is still under trial in the Orange Free State or in British Bechuanaland respectively, for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of the Government of British Bechuanaland or on the part of the Government of the Orange Free State should be under examination for any other crime in the Orange Free State or in British Bechuanaland respectively, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial and full execution of any punishment awarded to him.

V. The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of penal prosecution or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State or territory applied to.

VI. A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

VII. A person surrendered can in no case be kept in prison or be brought to trial in the State or territory to which the surrender has been made, for any other crime or on account of any other matters than those for which the extradition shall have taken place, until he has been restored or has had an opportunity of returning to the State or territory by which he has been surrendered. This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

VIII. The requisition for extradition shall be made through the Governor of the Territory of British Bechuanaland on behalf of the Government of British Bechuanaland, and through the State President of the Orange Free State on behalf of the Government of the said State.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State or territory requiring the extradition, and by such evidence as according to the laws of the place where the accused is found would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State or territory that makes the requisition for extradition.

A sentence passed in contumaciam is not to be deemed a conviction, but a person so sentenced may be dealt with as an accused person.

IX. If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State or territory applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

X. A fugitive criminal may be apprehended, under a warrant issued by any Judge, Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority in either country, on such information or complaint, and such evidence, or after such proceedings as would, in the opinion of the authority issuing the warrant, justify the issue of the warrant if the crime had been committed or the person convicted in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which the Judge, Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority exercises jurisdiction. The criminal shall, in accordance with this Article, be discharged, as well in British Bechuanaland as in the Orange Free State, if within the term of thirty days a requisition for extradition shall not have been made in accordance with the stipulations of this Convention.

XI. The extradition shall take place only if the evidence be found sufficient, according to the laws of the State or territory applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime had been committed in the territory of the same State or Territory, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State or Territory which makes the requisition, and that the crime of which he has been convicted is one in respect of which extradition could, at the time of such conviction, have been granted by the State or Territory applied to ; and no criminal shall be surrendered until after the expiration of fifteen days from the date of his committal to prison to await the warrant for his surrender.

XII. In the examinations which they will have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State or Territory applied to for the said extradition shall admit as valid evidence the depositions or statements of witnesses taken in the other State or Territory under oath or under solemn affirmation to tell the truth, according as its legislation may provide, or the copies of these depositions, or statements, and likewise the warrants issued and sentences pronounced in the State or Territory which demands the extradition, the certificates of the fact of the condemnation, or the judicial documents which prove it, provided the same are authenticated as follows :—

1. A warrant must purport to be signed by a Judge, Magistrate, or officer of the other State or Territory.

2. Depositions or affirmations, or the copies thereof, must purport to be certified, under the hand of a Judge, Magistrate, or officer of the other State or Territory, to be the original depositions or affirmations, or to be true copies thereof, as the case may require.

3. A certificate of, or a judicial document stating the fact of, a conviction, must purport to be certified by a Judge, Magistrate, or officer of the other State or Territory.

4. In every case such warrant, deposition, affirmation, copy, certificate, or judicial document must be authenticated either by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of some officer of the Government of the State or Territory from which the requisition for

surrender proceeded; but any other mode of authentication for the time being permitted by law in the State or Territory where the examination is taken may be substituted for the foregoing.

XIII. If the individual claimed by one of the two Contracting Parties, in pursuance of the present Convention, should be also claimed by one or several other Powers on account of other crimes or offences committed upon their respective territories, his extradition shall be granted to that State or Territory whose demand is earliest in date.

XIV. If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, or within such further time as the State or Territory applied to, or the proper Tribunal thereof, shall direct, the fugitive shall be set at liberty.

XV. All articles seized which were in the possession of the person to be surrendered at the time of the apprehension shall, if the competent authority of the State or Territory applied to for the extradition has ordered the delivery of such articles, be given up when the extradition takes place; and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime.

XVI. All expenses connected with extradition shall be borne by the demanding State or Territory.

XVII. The present Convention shall apply to crimes and offences committed prior to the signature of the Convention.

XVIII. The present Convention shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the Contracting Parties. It may be terminated by either of the Contracting Parties by a notice not exceeding one year and not less than six months.

Given under my hand and seal at Cape Town, this 20th day of August 1892.

(L. S.) *Henry, B. Loch,*
Governor of the Territory of British Bechuanaland.

Given under my hand and the public seal of the Orange Free State at Bloemfontein, this 30th day of August 1892.

(L. S.) *F. W. Reitz,*
State President of the Orange Free State.

39.

FRANCE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Correspondence diplomatique relative à une insulte faite à la tricolore française par des gens de police de la ville Jeannette à Pensylvanie, du 19 juin au 27 septembre 1892.

State Papers. T. 85.

M. Patenôtre to Mr. Wharton.

(Traduction.)

Legation of the French Republic in the United States,
Washington, June 19, 1892.

Mr. Secretary of State,

I have the honour to call your attention to the following facts which have been brought to my notice as having taken place on the 30th May last, in the little city of Jeannette, Westmoreland County, Pennsylvania. M. Auguste Lelang, one of my countrymen residing in that locality, wishing to celebrate Decoration Day, hoisted the American flag between two French flags from his second story window. During his absence one Thomas Spiers, a policeman of West Jeannette, accompanied by two other persons, climbed up to the window in which these emblems were placed, tore down the French flags, threw them into the mud, and tore them. I at first refused to believe that such an act had been perpetrated. It seemed the more inexplicable since the Federal Government, as I am happy to state, has always been glad to assign a place to France when the War of Independence was to be commemorated, and since, on that very 30th day of May, I was requested to furnish a tricoloured flag for the decoration of La Fayette's statue. Before asking your attention to the facts in question, which were communicated the very next day to our Consul at Philadelphia, I took pains to ascertain their correctness.

You will find inclosed a report of the investigation which has just been held on this subject, at the request of our Consul, by Captain Lejeune, a Chevalier of the Legion of Honour, who resides at Jeannette. This report is signed by three of the residents, who were present when the flags were seized and torn. The facts, moreover, do not appear to be disputed. As you will see, the Chief of Police of Jeannette censured the conduct of his subordinate, but declared that he could not dismiss him, except in obedience to superior orders.

You will doubtless think, as I do, that the best way to close an incident that is so much to be regretted, would be to remove at once an

officer who has been guilty of an act which you will certainly condemn as severely as I do. I take the liberty to insist that this case be promptly settled. Our national holiday, the 14th July, is near; it will call forth, at Jeannette as well as in all places where there are numbers of French residents, patriotic manifestations which will again be the occasion of placing the flags of our two countries side by side, and it is much to be desired that, at that time, the policeman who has been guilty of so vexatious a violation of duty may no longer be in his present position.

Be pleased to accept, &c.,

W. F. Wharton, Esq.

Paténôtre.

(Inclosure.)

Investigation relative to the Removal, on the 30th May, 1892, of two French Flags from the second story window of M. Auguste Lelang, at West Jeannette, Pennsylvania, by a Policeman, who climbed up to the window for the purpose.

To the Consul of France at Philadelphia.

Jeannette, Pennsylvania, June 15, 1892.

Mr. Consul,

On the 30th May last, Decoration Day, most of the French residents of Jeannette decorated their houses with American flags. M. Auguste Lelang, after having first hoisted the American flag from one of the windows in the second story of his house, afterwards hoisted two French flags, one on each side of the American flag.

As the workshops were closed on that day and the workmen were free, they took advantage of the opportunity to go to merry-makings or meetings. M. Auguste Lelang was absent all the afternoon, together with his wife and children, and he had locked his door.

At about half-past 7 o'clock in the evening, after the flags had been undisturbed for almost all day, Thomas Spiers, a policeman of West Jeannette, accompanied by a townsman named John Kockerel, both of them being assisted by a man named Harliman, who lent them a ladder, placed the ladder against the front of the house, climbed up and pulled down the two French flags, which they afterwards tore and threw into the mud. M. Auguste Lelang had the remnants of these two flags sent to the Consul of France at Philadelphia.

Many women and children witnessed this scene, the men being almost all absent. However, Francois Diffemback, a brewer, Joseph Mommaerts, a baker, and Jean Vertingen, also a baker, saw the act and signed this paper, together with Captain H. Lejeune, Chevalier of the Legion of

Honour, who was instructed to make an investigation by the Consul of France at Philadelphia.

On the day following Auguste Lelang asked the policeman why he had committed that act of violence and brutality. The policeman replied that he was not responsible to M. Lelang for what he had done, and that he had pulled down the flags because he wanted to. M. Lelang was not satisfied with this, and went to see the squire who has charge of the police of the town, who, while he said that the French residents were right, and disapproved the conduct of the policeman, retained the latter in his place, saying that he was awaiting superior orders before acting.

The foregoing is a correct statement of the facts, and Captain Lejeune would have informed you of them at once if he had not learned that M. Lelang had taken the initiative in the matter.

Consequently, the signers of this statement, in which all the French residents of Jeannette concur, they all being proud of their nationality and loving their flag, demand that reparation be made for the insult.

The witnesses signed after the statement had been read to them.

H. Lejeune.
Diffenback.
Joseph Mommaerts.
Jean Vertingen.

State of Pennsylvania, County of Westmoreland,
City of Jeannette, United States of America.

I, a Notary Public in and for said County and State, hereby certify that the above statement was duly signed in my presence this 15th day of June, A. D. 1892.

(L. S.) *A. L. Bethune,*
Notary Public.

Examined and transmitted to the Minister of France at Washington. Philadelphia, the 18th June 1892.

(L. S.) *L. Vossion,*
Consul of France.

Mr. Wharton to M. Patenôtre.

Department of State,
Washington, June 24, 1892.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 19th instant relative to the complaint of M. Auguste Lelang, a French citizen, in relation to the alleged misconduct of Mr. Thomas Spiers, a policeman of West Jeannette, Pennsylvania, and to inform you that a

translation of your note has been communicated to his Excellency the Governor of Pennsylvania with a view to any action that may be found proper in the premises.

Accept, &c.,

M. Patenôtre.

William F. Wharton.
Acting Secretary.

Mr. Foster to M. Patenôtre.

Department of State,
Washington, July 13, 1892.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 19th ultimo, in the matter of the complaint of M. Auguste Lelang, or Leland, a French resident of Jeannette, Westmoreland County, Pennsylvania, against a policeman of that borough, for having torn down and maltreated two French flags which M. Lelang had hoisted from the second story of his residence.

I at once brought the subject to the attention of his Excellency Robert E. Pattison, Governor of that State, for his information and report, and I have now before me the sworn testimony of the witnesses on both sides of the controversy, which has been furnished by the District Attorney of Westmoreland County to Governor Pattison, by whom it has been transmitted to this Department.

This testimony shows that, on the morning of the 30th May 1892, in the borough of West Jeannette, Pennsylvania, M. Auguste Leland (or Lelang) having in his possession two French flags about 4 feet square which he had brought from France, and having purchased an American flag — the largest he could buy, but considerably smaller than the others — placed the three flags in the second story window of his house, intending evidently no disrespect to the American flag, which he placed in the middle, though probably for some reason lower than the others. Certain neighbours of his, deeming that the arrangement of the flags was disrespectful to the United States, prevailed on a policeman, T. A. Spires, to take them down. It does not appear that Mr. Spires injured the flag, but that later some persons unknown and certain children did tear the flags more with a design to preserve (each) a piece than for worse motive.

To-day I telegraphed Governor Pattison urging his earnest and hearty co-operation to prevent any hostile demonstration against the flag of France or her citizens on the 14th instant—the French national holiday—should they in honour thereof fly the flag.

It affords me pleasure to say that I have received a reply this afternoon from Governor Pattison saying that he had telegraphed Joseph A. McCurdy, Esq., District Attorney of Westmoreland County, in the sense of my telegram, adding as follows:—

„I want to impress upon you (Mr. McCurdy) the importance of giving this matter your prompt personal attention; confer with the local authorities at Jeannette, and see that provisions are made to prevent any hostile manifestations against the flag or the French residents. Communicate with me (Governor Pattison) in regard to your action.”

The occurrence is deeply regretted by myself and the Governor of Pennsylvania, and was entirely without the sanction of the authorities thereof, as you can readily understand.

In a letter which I have addressed to Governor Pattison I have adverted to the fact that, although the flag is only a national emblem when displayed by a competent authority, it is also private property which should, under no circumstances, be wantonly maltreated by a police officer or by any other person in time of peace. I alluded to the time-honoured friendship which had so long existed between the Government of the United States and that of France, and to our natural desire that friendly and peaceable relations should at all times prevail between the citizens of this country and those of a friendly foreign Power residing within our jurisdiction. These reasons strongly suggested to my mind, as I doubt not they will to Governor Pattison, that all undue manifestations that tend to engender ill-feeling or bitter resentment should be avoided or suppressed.

In this connection it is pleasant to note that Governor Pattison's telegram herein referred to gives assurance that he intended to do everything that is possible to promote good feeling at Jeannette.

The occurrence of the 30th May last cannot in anywise be regarded as an insult to the flag of France as a national emblem, since it is possible for like incidents to occur in any country under similar circumstances, and, as I have shown, there was an entire absence of design to offer an insult to the citizens of France or the flag as a national emblem. It was the personal act of a police officer, in which certain other persons, including children of the town of Jeannette, participated, and without the sanction or knowledge of the Pennsylvania State authorities. I have, however, suggested to the Governor that some measure of punishment should, if possible, be meted out to the policeman, Thomas A. Spires, and entertain no doubt that he will give the question his further attention to that end.

Accept, &c.,

M. Patenôtre.

John W. Foster.

Mr. Foster to M. Patenôtre.

Department of State,
Washington, August 16, 1892.

My Dear M. Patenôtre,

In connection with the incident of the 30th May last, when the French flag was torn down at Jeannette, Westmoreland County, Pennsylvania,

I desire to assure you that the Department has given, and from the latest advices received the Pennsylvania authorities are giving, the matter careful attention. His Excellency the Governor was in hopes that before this it might have been possible to carry out the wishes of the Department that some measure of punishment be inflicted upon the police officer Spira. The delay is doubtless due to the fact that he is elected by the people, and is under the supervision and jurisdiction of the Court of Quarter Sessions of the Peace of said Westmoreland County. It is not customary, I am advised, for this Court to sit during the months of July and August, and it appears also that Judge Doty is absent on his vacation.

Governor Pattison has, however, instructed the District Attorney, Joseph A. McCurdy, Esq., who is familiar with the episode, to take the first opportunity to confer with the people's local authorities upon the subject, and there is no reason to doubt that the Governor's wishes will be complied with at the earliest date practicable.

Very truly yours,

M. Patenôtre.

John W. Foster.

Mr. Foster to M. Patenôtre.

(Telegraphic.)

Department of State,
Washington, August 26, 1892.

I am informed by the Governor of Pennsylvania that the police officer who offered the insult to the French flag at Jeannette, Pennsylvania, has been dismissed by the town officials. The delay in his dismissal was occasioned by the fact that he was an elected officer.

It gives me great pleasure to convey to you the notification of so satisfactory a termination of this unfortunate incident.

M. Desprez to Mr. Foster.

(Traduction.)

Legation of the French Republic in the United States,
Washington, September 27, 1892.

Mr. Secretary of State,

In a letter dated the 27th August last, Mr. Alvey A. Adey communicated to me the copy of a telegram that you were kind enough to address to M. Patenôtre on board of the Bretagne to inform him of the dismissal of the policeman, who, on the 30th May last, in the town of Jeannette, Pennsylvania, tore the French flags placed by one of our countrymen in the window of his house.

I am instructed by the Minister of Foreign Affairs to acquaint you that the French Government appreciates the satisfaction accorded it in this case by the Federal Government, at the request of M. Patenôtre.

Accept, &c.,

J. W. Foster, Esq.

P. Desprez.

40.

GRÈCE.

Loi de la Grèce, sur les Marques de Fabrique et de Commerce. Athènes, le 16 janvier, 1893.

State Papers. T. 85.

(Traduction.)

Art. 1^{er}. Tout signe distinctif des produits de l'industrie, de l'agriculture, de la zootechnie et, en général, du commerce est considéré comme marque de fabrique ou de commerce.

La marque peut être apposée sur les objets mêmes ou sur leurs enveloppes; sera considéré comme tel le nom de l'industriel ou du commerçant ou la raison sociale.

2. L'emploi d'une marque est facultatif, mais personne n'a droit à la protection légale pour l'usage exclusif d'une marque s'il n'en a déposé trois exemplaires et un cliché typographique au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de la circonscription où il a son principal établissement, ou, à défaut de celui-ci, un établissement et son domicile.

La protection légale est assurée pendant dix ans à compter du jour du dépôt; à la suite de tout nouveau dépôt dans les mêmes formes, ce délai est prolongé pour une nouvelle période de dix ans.

Celui qui a publiquement fait usage d'une marque le premier et pendant un an sans interruption, a seul droit d'en faire le dépôt.

Pour chaque dépôt il sera perçu un droit de 60 fr. en or.

3. Il sera dressé procès-verbal de chaque dépôt sur un registre tenu à cet effet. Ce procès-verbal sera numéroté et signé par le déposant, ou par son fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale, et par le Greffier.

Le procès-verbal devra mentionner le jour et l'heure du dépôt, et le genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée. Il y sera annexé la procuration authentique et le récépissé du caissier constatant le versement du droit prescrit par l'Article précédent.

Un timbre mobile de 2 fr. sera apposé sur le procès-verbal.

Les procès-verbaux de dépôt seront à la disposition de quiconque voudra en prendre connaissance ou en demander une expédition.

L'un des exemplaires déposés sera conservé au Greffe du Tribunal; le second, parafé par le Greffier, sera annexé à une expédition sur papier libre du procès-verbal de dépôt, et remis sur le champ au déposant ou à son fondé de pouvoirs; le troisième, accompagné d'une expédition également sur papier libre du procès-verbal et du cliché typographique, sera envoyé, dans la huitaine, par le Greffier, au Directeur de l'Ecole des Arts Industriels.

4. Ce Directeur aura soin d'inscrire le dépôt de la marque sur des registres spéciaux, d'après le genre d'industrie ou de commerce. Le nom du déposant sera inscrit sur un répertoire alphabétique tenu à jour. La marque sera exposée dans une salle spéciale, et une déclaration du dépôt, ainsi qu'une description sommaire du produit et de la marque, sera insérées au "Journal Officiel" avec une reproduction typographique de celle-ci, et cela dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la remise des pièces au Directeur de l'Ecole des Arts Industriels.

5. La propriété des marques de fabrique ou de commerce ne pourra être cédée qu'avec le droit d'exploitation du produit. Cette transmission n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt et la publication d'un extrait de l'Acte qui le constatera, dans les formes prescrites par les Articles 2 et 4.

Cette transmission sera également notée en marge du procès-verbal de dépôt de la marque, et cette annotation sera revêtue des signatures exigées par l'Article 3. Elle sera soumise à un droit de 30 fr. en or, dont le récépissé sera annexé au procès-verbal.

6. Sera passible d'un emprisonnement de six mois au plus, et d'une amende ne dépassant pas 1,000 drachmes, ou d'une seule de ces peines—

(1.) Quiconque aura contrefait une marque, ou fait un usage frauduleux d'une marque contrefait;

(2.) Quiconque aura frauduleusement apposé sur un de ses produits une marque appartenant à autrui;

(3.) Quiconque, sans contrefaire une marque, en aura fait une imitation de nature à tromper les acheteurs, ou aura fait usage d'une pareille marque;

(4.) Quiconque aura sciemment vendu ou mis en circulation un objet revêtu d'une marque contrefaite.

L'action publique résultant des délits prévus par le présent Article ne peut être intentée que dix jours après l'insertion au "Journal Officiel" prévue par l'Article 4, et pour un fait postérieur à l'expiration de ce délai.

Toutefois le déposant peut, dès le lendemain du dépôt, poursuivre par une action civile la reconnaissance judiciaire de son droit à l'usage exclusif de la marque, et alors les délits commis postérieurement à la signification de l'action civile peuvent être poursuivis même avant la publication au "Journal Officiel."

7. Les peines susédictées peuvent être portées au double en cas de récidive, lorsque celle-ci a lieu dans les cinq années qui suivent le premier délit.

8. Le Tribunal Correctionnel ordonnera que tout jugement soit, aux frais du condamné, inséré dans deux journaux de la capitale, si le délit a été commis à Athènes, ou sinon, dans un journal d'Athènes et dans un autre de l'endroit où le délit a été commis.

9. Le Tribunal ordonnera toujours, même en cas d'acquiescement, la destruction des marques contrefaites saisies. Si la marque ne peut être détruite sans détériorer l'objet sur lequel elle est apposée, le Tribunal pourra ordonner la destruction de l'objet même, en totalité ou de partie.

10. En dehors des peines ci-dessus édictées, quiconque aura enfreint la présente Loi sera tenu de réparer le dommage qu'il aura causé. Les marchandises portant une marque contrefaite, et les instruments ayant servi à perpétrer le délit, pourront être adjugés par le Tribunal à la partie lésée, si le condamné en est propriétaire et si la partie lésée a introduit une action en dommages-intérêts, et accepté les dits objets, sur estimation sommaire faite par le Tribunal, pour tout ou partie de la réclamation.

11. L'action publique ne peut s'exercer que sur la plainte de la partie lésée.

12. Le dépôt d'une marque qui n'aurait pas été fait conformément aux dispositions de la présente Loi sera, sur la demande de tout tiers intéressé, déclaré nul par le Tribunal au Greffe duquel il aura été effectué. L'extrait du jugement sera inscrit, par les soins du demandeur, en marque du procès-verbal, dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura acquis force de chose jugée, sous peine d'une amende de 25 drachmes au moins.

Toutes les contestations privées, résultant d'une action basée sur la présente Loi, seront jugées par les Tribunaux de Première Instance comme affaires commerciales, lorsqu'elles n'auront pas été introduites, simultanément avec l'action publique, devant le Tribunal Correctionnel.

13. Les étrangers ou les Grecs qui exercent hors de Grèce une industrie ou un commerce bénéficieront des avantages de la présente Loi, si, dans le pays où leurs établissements seront situés, il existe une Loi protégeant les marques de fabrique et de commerce et une Convention Diplomatique établissant la réciprocité pour les marques Grecques.

Toutefois pour jouir, en Grèce, du bénéfice de cette protection, il faudra, en dehors du dépôt de la marque—

(1.) Produire un certificat de l'autorité locale compétente, légalisé par le Consul Hellénique, constatant l'accomplissement des formalités de dépôt prescrites dans le pays où se trouvera l'établissement du demandeur;

(2.) Elire domicile à Athènes par acte notarié;

(3.) Déclarer par écrit que le déposant se soumet à la juridiction des Tribunaux d'Athènes.

Les effets de la protection en Grèce cesseront si le délai de protection accordé par la Loi venait à expirer, ou si la Convention Diplomatique de réciprocité cessait d'être en vigueur. Dans aucun cas les étrangers ou les Grecs établis à l'étranger ne pourront avoir en Grèce,

pour leurs marques de fabrique ou de commerce, des droits plus étendus qu'ils n'en ont dans le pays où leurs établissements sont situés.

14. Une indemnité sera versée par la Caisse Publique aux Greffiers des Tribunaux de Première Instance, en raison de 2 drachmes par procès-verbal de dépôt, et au Secrétaire de l'Ecole des Arts Industriels en raison également de 2 drachmes pour chaque marque déposée. Ces employés fourniront des états trimestriels, visés par leurs supérieurs hiérarchiques, au Ministère de l'Intérieur, qui leur délivrera des mandats de paiement.

15. Toute disposition contraire à la présente Loi est abolie.

16. Une Ordonnance Royale règlera, avec plus de détails, le dépôt, la publication, et l'exposition des marques, ainsi que tout ce qui se rapporte à l'exécution de la présente Loi.

41.

AUTRICHE-HONGRIE, ROUMANIE.

Convention d'assurer une protection efficace à la propriété des marques de fabrique ou de commerce; signée à Bukarest le $\frac{16}{28}$ janvier 1893.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie, et Sa Majesté le Roi de Roumanie, également animés du désir d'assurer une protection efficace à la propriété des marques de fabrique ou de commerce des nationaux respectifs, ont résolu de conclure à cet effet une Convention spéciale et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c. et Roi Apostolique de Hongrie, le Comte Agénor Goluchowski, son Chambellan, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Fer de première classe, Commandeur de l'Ordre de François Joseph avec plaque, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Roumanie;

Sa Majesté le Roi de Roumanie, le Sieur Alexandre N. Lahovari, Grand-Croix de l'Ordre Royal de la Couronne de Roumanie, Grand Officier de l'Ordre de l'Etoile de Roumanie, &c., son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. I. Les sujets Roumains en Autriche-Hongrie et les sujets Autrichiens et Hongrois en Roumanie jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, et des autres désignations de marchandises

assimilées aux marques de fabrique ou de commerce par les lois du pays où elles doivent être enregistrées.

II. Le droit exclusif pour les sujets de l'une des Parties Contractantes d'exploiter une marque de fabrique ou de commerce dans les territoires de l'autre ne peut être acquis que par ceux qui l'ont déjà légitimement acquis dans leur propre pays, et ne peut avoir une plus grande étendue ou une plus longue durée que dans le pays d'origine.

III. Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes qui voudront s'assurer dans les territoires de l'autre la propriété d'une marque devront remplir les formalités prescrites à cet égard par la législation de ce pays.

En Autriche-Hongrie le dépôt des marques devra s'effectuer exclusivement aux Chambres de Commerce et d'Industrie à Vienne pour l'Autriche et à Budapest pour la Hongrie, en Roumanie au Greffe du Tribunal de Commerce à Bucarest.

Toutefois le dépôt pourra être refusé par l'autorité compétente si la marque est reconnue contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois du pays.

IV. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que faire se pourra; elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bucarest en double expédition, le $\frac{16}{28}$ janvier 1893.

(L. S.) *Agénor Comte Goluchowski.*

(L. S.) *Al. Lahovari.*

42.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE, CANADA.

Arrangement concernant les relations commerciales entre la France et le Canada, signé à Paris le 6 février 1893.

State Papers T. 85.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the President of the French Republic, being alike desirous of facilitating and extending commercial relations between Canada and France, have resolved to conclude an Agreement to this end, and have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, his Excellency the Marquis of Dufferin and Ava, a Peer of the United Kingdom, a member of the Most Honourable Privy Council, Vice-Admiral of Ulster, Warden and Keeper of the Cinque Ports, Constable of the Castle of Dover, &c., &c., Her Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Government of the French Republic; and Sir Charles Tupper, Baronet, High Commissioner for Canada in London;

The President of the French Republic, his Excellency M. Jules Develle, Deputy and Minister for Foreign Affairs, and his Excellency M. Siegfried, Deputy, Minister for the Department of Commerce, Industry, and of the Colonies;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:—

Art. I. Wines, sparkling and non-sparkling, common soaps, "savons de Marseille" (Castile soaps), and nuts, almonds, prunes, and plums of French origin entering Canada shall enjoy the following advantages:

1. Non-sparkling wines gauging 15 degrees by the centesimal alcohol-meter, or less, or according to the Canadian system of testing, containing 26 per cent., or less, of alcohol, and all sparkling wines, shall be exempted from the surtax or ad valorem duty of 30 per cent.;

2. The present duty charged on common soaps, "savons de Marseille" (Castile soaps), shall be reduced to one-half;

3. The present duty charged on nuts, almonds, prunes, and plums shall be reduced by one-third.

II. Any commercial advantage granted by Canada to any third Power, especially in Tariff matters, shall be enjoyed fully by France, Algeria, and the French Colonies.

III. The following articles of Canadian origin imported direct from that country accompanied by certificates of origin shall receive the advantage of the Minimum Tariff on entering France, Algeria, or the French Colonies:

- Canned meats;
- Condensed milk, pure;
- Fresh-water fish, eels;
- Fish preserved in their natural form;
- Lobsters and crayfish preserved in their natural form;
- Apples and pears, fresh, dried, or pressed;
- Fruits preserved, others;
- Building timber, in the rough or sawn;
- Wood pavement;
- Staves;
- Wood pulp (cellulose);
- Extract of chestnut, and other tanning extracts;
- Common paper, machine made;
- Prepared skins, others, whole;

Boots and shoes;
 Furniture of common wood;
 Furniture other than chairs, of solid wood, common;
 Flooring, in pine or soft wood;
 Wooden sea-going ships.

It is understood that the advantage of any reduction of duty granted to any other Power on any of the articles enumerated above shall be extended fully to Canada.

IV. The present Agreement having received the sanction of the Parliament of Canada and of the French Chambers shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Paris as soon as possible. It shall come into operation immediately after this formality has been accomplished, and shall continue in force until the expiration of twelve months after either of the Contracting Parties shall have given notice of their intention of terminating the same.

It is agreed likewise that if non-sparkling wines gauging 15 degrees at the most, or sparkling wines become subject later on to an increase of duty in Canada, the French Government by denouncing the present Agreement could terminate its operation immediately without waiting until the expiration of the twelve months' delay provided for above.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Agreement and affixed thereto the seals of their arms.

Done in duplicate at Paris, this 6th day of February, 1893.

(L. S.) *Dufferin and Ava.*

(L. S.) *Charles Tupper.*

(L. S.) *Jules Develle.*

(L. S.) *Jules Siegfried.*

43.

ROUMANIE, FRANCE.

Convention de commerce, signée à Paris, le 28 février 1893.

Publication officielle communiquée à la rédaction du Recueil Martens par le Ministère des Affaires étrangères du Royaume de Roumanie.

Sa Majesté le Roi de Roumanie et le Président de la République Française, étant également animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux Pays, ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaries, savoir:

Sa Majesté le Roi de Roumanie: M. Nicolas Kretzulesco, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc., etc., etc.,

et le Président de la République Française: Mr. Develle, Député, Ministre des Affaires Etrangères,
et Mr. Siegfried, Député, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les nationaux, les navires et les marchandises de chacun des deux Pays, jouissent, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée pour l'importation, l'exportation, le transit, et, en général, tout ce qui concerne les opérations commerciales et maritimes, l'exercice du commerce et de l'industrie, le paiement des taxes et autres impôts, la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire.

Article II.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest, aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Paris, le 28 février 1893.

(L. S.) *Nicolas Kretzulesco.*

(L. S.) *Jules Develle.*

(L. S.) *Jules Siegfried.*

44.

BELGIQUE, FRANCE.

Convention portant rectification de frontière,
du 15 mars 1893.*)

Journal officiel de la République française du 16 nov. 1897.

15 mars 1893 (1).

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Belges, ayant reconnu l'utilité d'une vérification de la frontière franco-belge décrite dans les paragraphes 3 à 7 inclusivement de l'article 29 du "procès-verbal de la délimitation entre les Royaumes des Pays-Bas et de France, comprenant la partie entre l'Escaut et la Sambre, 3^e section", annexé au traité de limites signé à Courtrai, le 28 mars 1820, et ayant fait procéder aux études préliminaires, ont résolu de consacrer par une convention

*) Les ratifications ont été échangées à Paris le 27 oct. 1897.

les résultats de ces travaux. A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. Jules Develle, député, ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc.;

Et S. M. le Roi des Belges, M. le baron Beyens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier. Sont approuvés:

1° Le procès-verbal de la délimitation de la frontière franco-belge entre Gussignies et Roisin dressé, le 1^{er} septembre 1890, par MM. Veilhan, ingénieur des ponts et chaussées à Valenciennes, et Colot, maire de Gussignies, délégués du Gouvernement français, d'une part; et par MM. Honorez, inspecteur provincial du service voyer de la province de Hainaut, et Jaumin, inspecteur d'arrondissement du service voyer à Mons, délégués par le Gouvernement belge, d'autre part;

2° Le plan joint au procès-verbal du 1^{er} septembre 1890, à l'échelle de 1/1000^e;

3° Les cessions de territoire telles qu'elles ont été arrêtées de commun accord par les délégués des deux pays dans un procès-verbal signé le 20 juin 1891.

Les procès-verbaux et plans susvisés demeureront annexés à la présente convention dont ils font partie intégrante.

Art. 2. L'abornement se fera conformément aux dispositions actuellement en vigueur entre la France et la Belgique.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Paris, le 15 mars 1893.

(L. S.) Signé: *Jules Develle.*

(L. S.) Signé: *Baron Beyens.*

1^{er} septembre 1890.

Procès-verbal de délimitation de la frontière franco-belge entre Gussignies et Roisin.

L'an 1888, le 13 décembre, les soussignés:

Veilhan, ingénieur des ponts et chaussées à Valenciennes;

Colot, maire de Gussignies,

Délégués par le Gouvernement français,

D'une part;

Honorez, inspecteur provincial du service voyer du Hainaut;

Jaumin, inspecteur d'arrondissement du service voyer à Mons,
Délégués par le Gouvernement belge,
D'autre part,

Se sont réunis à Gussignies-Roisin à l'effet de rechercher et indiquer les modifications apportées dans les limites de la frontière entre la France et la Belgique aux abords de la gare de Roisin, de déterminer l'emplacement des bornes plantées en exécution du traité de 1820, avec indication de celles ayant disparu, et enfin de dresser le plan des lieux.

Après avoir visité les lieux et en avoir dressé le plan, pris connaissance du texte du procès-verbal de délimitation et s'être entourés de tous les renseignements nécessaires auprès des personnes les plus âgées et les plus honorables du pays, les soussignés ont consigné dans le tableau ci-après le résultat de leurs investigations, en mettant en regard du texte du procès-verbal les changements survenus depuis sa rédaction et enfin le texte nouveau qu'ils proposent d'adopter, de concert avec le maire de Gussignies et le bourgmestre de Roisin :

Texte du procès-verbal de délimitation.

§ 3. De ce point, se dirigeant au nord-est, la limite suit, sur une longueur de 110 mètres environ, l'axe du chemin conduisant au moulin de Gussignies jusque vis-à-vis et à 33 mètres environ du port dudit moulin; à ce point il sera planté une borne.

§ 4. De là, quittant le chemin et tournant à l'ouest, la limite est formée par une haie vive, sinueuse, qui clôt une pâture à M. de Louvencourt sur les Pays-Bas, jusqu'au point où elle joint la petite rivière de l'Hogneau, où il sera planté une borne.

§ 5. De là, se dirigeant au sud-ouest, la limite suit ladite rivière jusqu'à un petit fossé sur la rive droite, entre le terrain communal de Gussignies et ladite pâture de M. de Louvencourt; à ce fossé il sera planté une borne.

§ 6. De ce point, se dirigeant au nord, la limite suit ledit petit fossé, qui a environ 18 mètres de longueur, et ensuite tourne à l'ouest en laissant sur la France une petite maison de particulier et suit par une ligne anguleuse une haie qui sépare ladite pâture appartenant à M. de Louvencourt, du terrain communal de Gussignies; jusqu'à la rivière de l'Hogneau qu'elle rejoint près du chemin de Roisin à Gussignies; il y sera planté une borne.

§ 7. De ce point, se dirigeant au nord, la limite est formée par ladite rivière de l'Hogneau qu'elle descend jusqu'à la rencontre d'une haie qui clôt une autre pâture ou pré de M. de Louvencourt. Il y sera planté une borne.

§ 8. De ce point elle suit la haie susdite et après avoir traversé, etc. Auquel point il sera planté une borne.

Situation actuelle des lieux et changements opérés.

La borne a disparu, mais une partie est implantée dans le mur d'un bâtiment dépendant du moulin de Gussignies, en face son emplace-

ment primitif et à 5 mètres de distance. Il y a lieu de replacer cette borne, qui se trouvera sous le chemin.

La haie a été arrachée sans être replantée, et il n'en reste aucune trace. La borne existe encore et se trouve dans la berge rive gauche du canal de décharge du moulin de Gussignies, canal de décharge prolongé dans le lit de l'Hogneau sur environ 65 mètres de longueur, lequel a été reporté sur Gussignies et séparé du canal de décharge par une dige.

Cette borne a disparu; le petit fossé longeant la haie de la pâture a aussi disparu, mais on retrouve son emplacement le long de la haie qui a été arrachée puis remplacée par une haie nouvelle. Le cours de l'Hogneau a été déplacé ainsi qu'il a été dit plus haut, puis plus récemment lors de la construction de la ligne de Cambrai à Dour. L'emplacement de cette borne a pu être assez facilement déterminé par un examen attentif des lieux. Elle se trouve dans le talus du chemin de fer de Cambrai à Dour. Il paraît utile de mettre le sol de ce chemin de fer complètement sur la Belgique et de faire aboutir la frontière au pont de l'Hogneau.

L'emplacement du petit fossé étant déterminé ainsi qu'il a été dit plus haut jusqu'à sa rencontre avec la haie du jardin Hostelart, la frontière, ainsi qu'il résulte des indications des cadastres de Gussignies et Roisin, suit la haie de ce jardin jusqu'à l'angle de la maison Hostelart; ensuite par une ligne oblique elle aboutit à une souche ou pied cornier de l'ancienne haie de la pâture de Louvencourt, laquelle est placée au pied du mur de soutènement du chemin de fer, puis de là, à l'angle côté du chemin de fer de la maison de la veuve Delhaye, attendant à celle du sieur Hostelart. Le reste de la haie sinueuse de la pâture de Louvencourt ayant totalement disparu sans qu'il soit possible d'en retrouver de traces, ainsi que la borne plantée au bord de l'Hogneau, il y a lieu de remplacer la limite sinueuse par une ligne droite de 54^m20 de longueur à partir de l'angle de la maison de la veuve Delhaye et formant à ce point avec la souche conservée dont il a été parlé plus haut un angle de 167° 55. A ce point il sera planté une borne.

L'Hogneau, dans cette partie, est mitoyen. Il a été dérivé lors de la construction du chemin de fer du côté opposé et est partiellement comblé. Il le sera bientôt complètement. La haie qui clôturait le pré de M. de Louvencourt existe encore, sauf près de la rivière, où elle a disparu ainsi que la borne, pour donner passage à un chemin de servitude, mais sur la largeur de ce chemin; de sorte que son emplacement a pu être facilement déterminé. Nous proposons de limiter la frontière par une droite partant de la borne précédente et aboutissant à l'emplacement de l'ancienne borne. Cette droite de 94 mètres de longueur forme avec la limite précédente un angle de 140° 35.

La haie et la borne existent encore.

Nouveau texte proposé.

§ 3. De ce point, se dirigeant au nord-est, la limite suit, sur une

longueur de 110 mètres environ, l'axe du chemin conduisant de Gussignies au P. N. du chemin de fer jusqu'à environ 33 mètres du ponceau élevé sur le canal de décharge du moulin sous ce chemin. A ce point il sera planté une borne à 5 mètres du bâtiment qui y fait face.

§ 4. De là, quittant le chemin et retournant à l'ouest, la limite est formée par une ligne droite jusqu'au canal de décharge du moulin de Gussignies, où se trouve une borne dont la distance de la précédente est de 44^m70.

§ 5. De là, se dirigeant au sud-ouest, la limite suit l'axe du canal de décharge du moulin de Gussignies et de l'Hogneau jusqu'à un point C situé en avant du mur en aile rive gauche du pont du chemin fer de Cambrai à Dour, en formant avec les deux bornes précédentes un angle de 100° 17' et se trouvant en ligne droite à 74^m10 de la borne précédente.

§ 6. De ce point la limite suit celle du chemin de fer sur une longueur de 24^m15 jusqu'à une borne D formant la limite entre le chemin de fer et le terrain communal de Gussignies, puis, tournant au nord, suit la haie de la pâture Louvencourt jusqu'à la rencontre E de celle du jardin du sieur Hostelart et cette haie jusqu'à l'angle F de la maison dudit, qui reste sur la France. De cet angle la limite aboutit à une souche G ou pied cornier placée au pied du mur de soutènement du chemin de fer, dans l'angle rentrant, ensuite rejoint le dernier angle H côté du chemin de fer de la maison de la veuve Delhaye, pour aboutir, suivant une droite de 54^m20 de longueur, formant avec la limite précédente un angle de 167° 55 près de l'ancien lit de l'Hogneau, à sa rencontre avec l'ancien chemin de Gussignies à Roisin. A ce point il sera planté une borne I.

§ 7. De ce point, se dirigeant au nord, la limite suit une ligne droite de 94 mètres environ de longueur, aboutissant sur la crête de la berge de l'Hogneau à la limite d'un pré de M. de Louvencourt, près du chemin traversant cette propriété. Il y sera planté une borne J.

§ 8. Même rédaction qu'au procès-verbal primitif. Il sera planté une borne K.

Clos et arrêté, le 1^{er} septembre 1890, par les commissaires soussignés:

L'inspecteur provincial du service voyer
de Hainaut,

Signé: *Honorez.*

L'ingénieur des ponts et chaussées de
l'arrondissement de Valenciennes,

Signé: *Veilhan.*

L'inspecteur d'arrondissement du
service voyer à Mons,

Signé: *Taumin.*

Le maire de Gussignies,

Signé: *C. Colot.*

Signé: *Jules Develle.*

Signé: *Baron Beyens.*

**Délimitation de la frontière franco-belge entre Gussignies
et Roisin.**

Echange de parcelles entre la France et la Belgique.

L'an 1891, le 20 juin, les soussignés:

Veilhan, ingénieur des ponts et chaussées à Valenciennes;

Colot, maire de Gussignies,

Délégués par le Gouvernement français,

D'une part;

Honorez, inspecteur provincial du service voyer du Hainaut;

Jaumin, inspecteur d'arrondissement du service voyer à Mons,

Délégués par le Gouvernement belge,

D'autre part,

Se sont réunis à Gussignies-Roisin à l'effet de déterminer, conformément aux instructions de leurs Gouvernements respectifs, l'étendue des parcelles de terrain à échanger entre la France et la Belgique pour la délimitation de la frontière entre Gussignies et Roisin.

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de délimitation, dressé à la date du 1^{er} septembre 1890 par les délégués des deux pays et du plan joint à ce procès-verbal, les soussignés ont procédé sur le terrain au métré des parcelles dont l'échange est proposé et consigné ci-après le résultat de leurs opérations:

1° Parcelles cédées par la France à la Belgique.

Triangle au delà de CD incorporé au chemin de fer . . .	26 m. q. 6
Triangle au delà HI	105 — 4
Ancien lit de l'Hogneau au delà de IJ (origine) . . .	16 — 8
Ancien lit de l'Hogneau au delà de IJ (extrémité . . .	18 — "
Total des parties cédées par la France . . .	166 m. q. 8

2° Parcelles cédées par la Belgique.

Ancien chemin en deçà des lignes HI. IJ	39 m. q. 6
Ancien lit l'Hogneau en deçà de la ligne II	129 — 2
Total des parties cédées par la Belgique . . .	168 m. q. 8

Clos et arrêté, le 20 juin 1891, par les commissaires soussignés:

· L'inspecteur provincial du service voyer du Hainaut,
Signé: *Honorez.*

L'ingénieur des ponts et chaussées
de l'arrondissement de Valenciennes,
Signé: *Veilhan.*

L'inspecteur du service voyer à Mons,
Signé: *Jaumin.*

Le maire de Gussignies,
Signé: *G. Colot.*

Signé: *Jules Develle.*
Baron Beyens.

45.

PAYS-BAS, ÉTAT LIBRE D'ORANGE.

Convention d'extradition signée à la Haye le 24 avril 1893.

(Traduction.)

Her Majesty the Queen of the Netherlands, and in her name the Queen-Regent of the Kingdom, and the Right Honourable the State President of the Orange Free State, having agreed to conclude a new Convention relating to the Extradition of Criminals, have for this object appointed as their Plenipotentiaries the following persons:

Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom of the Netherlands, on her part, M. Gijsbert van Tienhoven, Commander of the Order of the Netherland Lion, &c., Minister for Foreign Affairs; and

The Right Honourable the State President of the Orange Free State, on his part, M. Hendrik Antonie Lodewijk Hamelberg, Commander of the Order of Leopold of Belgium, Consul-General of the Orange Free State in the Netherlands;

Who, after having presented to each other their credentials, which were found in good and proper form, have agreed to the following Articles:—

Art. I. The Government of the Netherlands and the Government of the Orange Free State bind themselves, by the provisions enacted in the following Articles, to deliver up to each other all persons, with the exception of their own subjects, convicted or accused of any of the acts hereafter mentioned, committed outside the territory of the State from which the extradition is demanded:

1. — (a). Attempt against the life or the liberty of the King, of the reigning Queen, of the Regent, of the State President or of the Head of a friendly State, or undertaken with the object of rendering them incapable to govern;

(b.) Attempt against the life or the liberty of the Queen who is not reigning, of the heir presumptive to the Throne or of a member of the reigning House;

2. Murder, child murder, manslaughter;

3. Threats, made in writing and on certain conditions, so far as the laws of the two countries allow of extradition on that ground;

4. Wilfully causing the abortion of a woman either through herself or by other persons;

5. Injury to the person, so far as the laws of the two countries allow of extradition on that ground;

6. Compelling a woman by force or threats with violence to have carnal connection when not married to her; having carnal connection, when not married to her, with a woman whom the man knows to be in a state

of unconsciousness or in a fainting fit; attempted violation (with violence or threats); indecent assault on a person under the age of 14;

7. Instigating persons under age to commit indecent assaults, and all acts having as their object the abetting of fornication among persons under age, which are punishable by the laws of the two countries;

8. Bigamy;

9. Abduction, carrying off, concealment, or substitution of a child;

10. Abduction or carrying off persons under age;

11. Forging or falsifying specie or bank-notes, with the object of issuing or causing to be issued such specie or bank-notes as genuine, or wilfully bringing into circulation bad money or forged bank-notes;

12. Forging or falsifying stamps and marks or signatures required by law, so far as the laws of the two countries allow of extradition on that ground;

13. Falsehood in writing and with the intention of using the false or falsified writing, so far as the laws of the two countries allow of extradition on that ground; introducing from abroad notes of a bank of circulation established by force of law, with the object of issuing them as genuine, in case the person so acting was aware of their being worthless when he received those notes, and was acting in concert with the forger or his accomplices;

14. False evidence, bribery of witnesses, perjury;

15. Bribery of public officials, so far as the laws of the two countries allow of extradition on that ground, extortion, embezzlement by officials and other persons of the same status;

16. Arson, if danger to life or property of others is to be feared from it; arson with the object of illegally gaining advantage to one's-self or to another persons to the prejudice of an insurer or to the lawful holder of a bill of bottomry;

17. Wilful and unlawful destruction of a building belonging wholly or in part to another person;

18. Open violence in association with other persons with intent to destroy property, so far as the laws of the two countries allow of extradition on that ground;

19. Wilfully and unlawfully causing a vessel to founder or strand, destroying, rendering unserviceable, or damaging a vessel, if danger of life to other persons is to be apprehended;

20. Mutiny and resistance of passengers to the captain and of ordinary seamen to their superiors in rank, so far as the laws of the two countries allow of extradition on that ground;

21. The wilful causing of danger to a railway train, so far as the laws of the two countries allow of extradition on that ground;

22. Theft;

23. Fraud;

24. Abuse of a blank signature;

25. Embezzlement, abuse of trust; .

26. Fraudulent bankruptcy.

Under the foregoing descriptions are included attempt and complicity, so far as they are punishable by the laws of the country from which the extradition is demanded.

II. The extradition shall not be conceded —

1. When the act was committed in a third State and the Government of that State demands the extradition;

2. When the demand is made on the ground of the same act for which the person claimed has been tried in the country from which the extradition is demanded, and for which he has there been sentenced, dismissed from prosecution, or acquitted;

3. If the period for the prosecution or the punishment has lapsed according to the laws of the country from which the extradition is demanded at the time when the extradition would have taken place.

III. The extradition shall not take place so long as the person claimed is being prosecuted for the same act in the country from which the extradition is demanded.

IV. If the person claimed is being prosecuted or is undergoing punishment for an offence other than that for which his extradition is demanded, his extradition shall not be granted till after the prosecution instituted in the country from which the extradition is demanded, and in the case of his being sentenced it shall not be granted until he has undergone the punishment inflicted or has had his sentence remitted. Nevertheless, when, by the laws of the country which claims the extradition, the prosecution should lapse by prescription through such delay, the extradition shall be granted, unless special reasons are opposed to it, and under the obligation of sending back the person extradited, as soon as the prosecution in that country has terminated.

V. The person extradited shall not be prosecuted nor punished in the country to which the extradition is conceded, nor extradited to a third State, for a criminal act not mentioned in the present Convention and committed previous to the extradition, unless in both cases he had the free choice of again quitting the country first named during the period of one month following the termination of the prosecution instituted against him, and, in case of conviction, has undergone the punishment inflicted on him or has had his sentence remitted.

Nor shall he be prosecuted or punished for a criminal offence mentioned in the present Convention and committed previously to the extradition, but for which the extradition was not granted, without the consent of the Government which granted the extradition, and which, if it deems it desirable, shall require the production of one of the documents mentioned in Article VII of the present Convention. The consent of that Government shall in like manner be required to the granting of the extradition of the accused to a third State. That consent, however, shall not be required when the accused person, of his own accord, claims to be tried as to

undergo his punishment, or when he has not left the territory of the State to which he is extradited within the time above mentioned.

VI. The provisions of the present Convention are not applicable to political offenders.

No person extradited for any of the acts mentioned in Article I may be prosecuted or punished in the State to which the extradition is granted for a political offence committed by him before his extradition, nor for any act connected with such political offence, unless he had the free choice of leaving the country again, during the month following the termination of the prosecution instituted against him, and in case of his conviction had undergone the punishment inflicted on him or had his sentence remitted.

VII. The extradition shall be demanded by diplomatic intervention, and shall be granted only on the presentation of the original document, or of an authenticated copy, either of the sentence of conviction or of the order for prosecution or of the order by which legal process is granted with warrant for arrest, or of the warrant for arrest, issued in the form prescribed by the laws of the State demanding the extradition, and in which the act in question is described in such a way that the State from which the extradition is claimed is able to decide whether, according to its laws, it presents a case contemplated by the present Convention, as also to judge of the punishment applicable to the offence.

VIII. The property seized on or in the possession of the person claimed shall be given over to the State that claims his extradition, if the proper authority, of the State of which the extradition is demanded has ordered the handing over of such property.

IX. While awaiting the demand for extradition through the diplomatic channel, the provisional arrest of the person whose extradition may be demanded by the present Convention may be applied for: on the part of the Netherlands, by any officer of justice or by any Judge of Instruction ("Rechter Commissaris"); and, on the part of the Orange Free State, by the Attorney-General.

X. All foreigners under provisional arrest according to the provisions of the preceding Article, unless they have to remain in custody for other reasons, shall be set at liberty if the demand for extradition through the diplomatic channel, accompanied by the documents prescribed in the present Convention, has not been made within two months from the date of the warrant for provisional arrest.

XI. When, in prosecuting for an offence, one of the Governments considers necessary the examination of witnesses who are in the other State, a Commission of Inquiry shall be sent through the diplomatic channel for that object, and the proceeding shall be carried on with due observance of the laws of the country where the witnesses are to be examined. Meanwhihe, in urgent cases a Commission of Inquiry may be sent direct by the legal authorities in one State to the legal authorities in the other State.

XII. In a criminal case, relating to a common offence, if the appearance of a witness is necessary or desirable in the other country, his Government shall request him to attend to the invitation made to him, and, in the event of his compliance, travelling and lodging expenses shall be assigned to him according to the tariffs and regulations in force in the country where the examination is to take place, unless the Government requiring his presence shall think it necessary to allow him a higher compensation.

Witnesses of any nationality who, when summoned to appear in one of the two States, present themselves before the Judges of the other State, shall not be prosecuted or arrested for criminal offences previously committed by them in such State, or an account of sentences for offences pronounced against them, nor even on the pretext of their complicity in the acts which form the subject of the legal proceedings in which they appear as witnesses.

XIII. In a criminal case, relating to a common offence, when the confronting of offenders detained in the other State, or the production of depositions or other documents which are in the hands of the authorities of the other country, is considered useful or necessary, the request relating thereto shall be made through the diplomatic channel, and shall be complied with unless special reasons are opposed to such a course, and under the obligation to send back the offenders, depositions, and other documents.

XIV. The transit through the territory of one of the States which is a party to this Convention of a person extradited by a third Power to the other party, the extradited person not belonging to the country through which he is passing, shall be permitted on the exhibition, either of the original or of an authenticated copy of one of the documents mentioned in Article VII, provided that the offence on which the extradition is grounded is mentioned in the present Convention and does not come under the provisions of Articles II and VI, and provided that the transit as regards the escort of the extradited person is executed with the co-operation of the officials of the country which has permitted such passage through its territory.

The costs of the transit shall be defrayed by the State which has demanded the extradition.

XV. The two Governments renounce all claim to repayment of the costs of maintenance, of conveyance, &c., incurred within the boundaries of their territory by the extradition of accused or condemned persons, &c., as also those incurred for Commission of Inquiry, for sending and returning offenders sent for confrontation, and for sending and returning depositions and other documents.

The persons to be extradited shall be conveyed to the port indicated by the Consular Officer of the State which demands the extradition, and be put on board at the charge of its Government.

XVI. The present Convention, which it not applicable to the Colonies,

shall come into operation from the twentieth day after its publication in the forms prescribed by the laws of the two countries.

From the date of its coming into operation, the Convention of the 14th November 1874, shall cease to be in force and be replaced by the present Convention, which shall remain in force till six months after its denunciation by one of the two Governments.

It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at the Hague as soon as possible.

In token whereof the two Plenipotentiaries have signed the present Convention and have thereto affixed their seals.

Drawn up in duplicate at the Hague, this 24th April 1893.

(L. S.) *van Tienhoven.*

(L. S.) *H. A. L. Hamelberg.*

46.

GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE.

Arrangement concernant un système de protection des otaries dans l'Océan Pacifique du Nord; signé à Saint-Pétersbourg

le $\frac{30}{12}$ avril et le $\frac{10}{22}$ mai 1893.

State Papers, T. 85.

Mr. Howard to M. Chichkine.

St. Petersburg, $\frac{\text{April } 30}{\text{May } 12}$, 1893.

M. le Conseiller Privé,

In obedience to instructions received from the Earl of Rosebery, I have the honour to inform your Excellency that Her Majesty's Government have had under their consideration the note which you addressed to Sir Robert Morier on the $\frac{6}{18}$ th April relative to the proposed arrangement for the protection of Russian sealing interests in the North Pacific Ocean during the present year, and that they note with satisfaction that their proposals for this purpose are accepted by the Russian Government with one exception.

I am desired to express the hope of Her Majesty's Government that the difficulty in regard to this single point may be removed by an arrangement which I am now instructed to propose: that any British vessels which may be seized by Russian cruisers on the charge of contravening the Agreement shall be delivered to Her Majesty's cruisers at Yokohama,

or at some place of rendezvous to be settled hereafter. I have been likewise instructed to transmit to your Excellency the inclosed draft of an Agreement embodying the principles of the arrangement, which I am empowered to sign at once with your Excellency or any other member of the Imperial Government who may be similarly authorized to that end; but I am requested at the same time to state that, should the Russian Government prefer it, Her Majesty's Government are ready to consent to the Agreement being recorded in any exchange of notes.

Finally, I am to add that, in view of the capital importance of a speedy settlement, Her Majesty's Government refrain from any discussion of the propositions advanced in your Excellency's note of the $\frac{6}{18}$ th April to Her Majesty's Ambassador, but that it must be understood that they cannot admit any claim on the part of Russia to take measures of the nature contemplated in the arrangements of her own motion, and without previous agreement with other Powers concerned, and that Her Majesty's Government must reserve to themselves full freedom to object to any interference with British vessels outside Russian territorial waters according to the usual acceptation of the term which is not based on an express agreement between the two Governments.

I avail, &c.,

M. Chichkine.

Henry Howard.

(Inclosure.)

Draft Agreement between Great Britain and Russia relative to the Seal Fisheries.

With the view to avoid difficulties in regard to the seal fisheries, and to aid in the preservation of the seal species, the Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and the Government of His Majesty the Emperor of All the Russias, have concluded the following Agreement:—

Art. I. During the year ending the 31st December 1893, Her Britannic Majesty's Government will prohibit British subjects from killing or hunting seals within the following limits:—

(a.) Within a zone of 10 marine miles following the sinuosities of the Russian coasts which border on Behring Sea and any other part of the North Pacific Ocean.

(b.) Within a zone of 30 marine miles round the Komandoraki Islands, and round Tulénew (Robben Island).

II. Her Britannic Majesty's Government engage to co-operate, with British cruisers, in preventing British subjects from killing or hunting seals within the aforesaid limits.

III. British vessels engaged in killing or hunting seals within the aforesaid limits may be seized either by British or Russian cruisers; but, if seized by the latter, they shall forthwith be handed over at Yokohama,

or at any port in the British possessions, or to the Commander of any British ship of war, for trial by the British authorities.

IV. The Imperial Russian Government engage to limit to 30,000 the number of seals which may be killed during the whole of the year 1893 upon or around the said Islands of Komandorski and Tulénew (Robben Island).

V. It is agreed that a British Agent may, when so desired by Her Britannic Majesty's Government, visit the said islands to confer there with the authorities, and to inquire into the working and results of the present Agreement.

VI. The present Agreement will in nowise affect the facilities hitherto accorded in Russian ports to British vessels as regards refuge, repairs, obtaining supplies, or other matters for which they may properly require access.

VII. It is understood that the present Agreement relates solely to the year 1893. It has consequently no retroactive force or effect—more especially as regards the British vessels captured previously by Russian cruisers.

In witness whereof the Undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement, and affixed thereto the seal of their arms.
Done at, &c.

Chichkine to Mr. Howard.

Saint-Pétersbourg, le $\frac{10}{25}$ Mai 1893.

M. le Chargé d'Affaires,

En réponse à votre communication en date du $\frac{30 \text{ avril}}{13 \text{ mai}}$ j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Impérial, tout en acceptant le projet d'Arrangement annexé à cette communication, préfère lui donner le caractère d'un échange de notes pour les raisons suivantes:—

Parceque la rédaction trop concise du projet susmentionné laisserait la porte ouverte à certains malentendus, et peut-être même à des complications qu'il serait désirable d'éviter;

Parceque le Gouvernement Impérial ne saurait adhérer au projet en question sans quelques réserves destinées à sauvegarder sa liberté d'appréciation dans l'avenir.

Il est bien entendu que l'entente à établir entre nos deux Gouvernements laisserait intacts tous les droits de la Russie dans les eaux territoriales.

Quant à nos réserves, elles porteraient sur les points ci-dessous:

1. En consentant à livrer aux autorités Britanniques les navires Anglais qui s'occupent de la chasse des otaries dans les zones prohibées, nous ne voulons nullement préjuger, en général, la question des droits d'une Puissance riveraine d'étendre sa juridiction territoriale dans certains cas spéciaux au delà de ses eaux territoriales proprement dites.

2. Le Gouvernement Impérial entend garder son entière liberté quant au choix, dans l'avenir, entre les deux systèmes de protection des otaries, soit au moyen d'une zone prohibée, soit au moyen d'une défense complète de la chasse pélagique ou de sa réglementation en pleine mer.

3. L'Arrangement actuel ne pourrait servir à aucun titre de précédent, et n'aurait à nos yeux qu'un caractère essentiellement provisoire pour le cas présent.

Ces réserves faites, nous adhérons à la proposition Britannique dans les termes suivants:—

1. Pendant l'année prenant fin le 31 décembre 1893 le Gouvernement Anglais défendra à ses sujets la chasse aux otaries dans une zone de 10 milles maritimes sur toutes les côtes Russes de la Mer de Behring et de l'Océan Pacifique du Nord; ainsi que dans une zone de 30 milles maritimes autour des Iles Komandoraki et Tuliniew (Robbin Island).

2. Les navires Anglais qui se livrent à la chasse des otaries dans les zones susmentionnées en dehors des eaux territoriales de la Russie peuvent être arrêtés par les croiseurs Russes ou être remis aux croiseurs Anglais, ou bien aux autorités Britanniques les plus proches. En cas d'empêchement ou de difficulté, le Commandant du croiseur Russe peut se borner à saisir les papiers de bord des navires susmentionnés, afin de les remettre à un croiseur Britannique, ou de les expédier aux autorités Anglaises les plus voisines, à la première possibilité.

3. Le Gouvernement Britannique s'engage à faire juger par les Tribunaux ordinaires et offrant toutes les garanties nécessaires les navires Anglais qui seraient arrêtés comme s'étant occupés de la chasse défendue dans les zones prohibées en dehors des eaux territoriales Russes.

4. Le Gouvernement Impérial limitera à 30,000 têtes le nombre des otaries à tuer sur les côtes des Iles Komandorski et Tuliniew (Robbin Island) dans le courant de l'année 1893.

5. Un Agent du Gouvernement Britannique pourra être admis sur les îles susmentionnées (Komandorski et Tuliniew) afin de recueillir auprès des autorités locales toutes les informations nécessaires sur le fonctionnement et les résultats de l'entente convenue, mais en ayant soin d'informer préalablement ces autorités du lieu et de l'époque de sa visite, qui ne saurait d'ailleurs se prolonger au delà de quelques semaines.

6. L'arrangement actuel n'aura pas de force rétrospective quant à la saisie des navires Anglais arrêtés antérieurement par les croiseurs de la marine Impériale.

Ces points étant basés sur les notes précédemment échangées entre nos deux Gouvernements ainsi que sur le texte des dernières propositions Anglaises, nous espérons, M. le Chargé d'Affaires, que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique jugera désormais l'entente entre nous comme entièrement établie quant au régime de la pêche aux otaries pour le courant de l'année présente.

Veillez, &c.,

H. Howard, Esq.

Chichbina.

Sir R. Morier to the Earl of Rosebery.

(Telegraphic.)

St. Petersburg, May 30, 1893.

In pursuance of your Lordship's instructions as conveyed in your telegram of yesterday, I have this day addressed a note to the Russian Government in the following terms:—

"Your Excellency's note of the $\frac{10^{\text{th}}}{22^{\text{nd}}}$ instant on the subject of the seal fisheries in the North Pacific was forwarded without delay to Her Majesty's Principal Secretary of State, and I am now instructed by Her Majesty's Government to state that they accept, as a provisional agreement applying to the present year only, the arrangement for the protection of the Russian sealing interests as defined in that note. They will forthwith invite Parliament to enact the legislation which is necessary to carry the Agreement, so far as it binds Great Britain, into effect.

"With reference to the general reservations contained in your Excellency's note, Her Majesty's Government, while taking note of them, have instructed me to abstain from discussing them: at present, but to inform the Imperial Government that they, on their side, maintain to the full the reservations made by them as formulated in Mr. Howard's note to your Excellency of the $\frac{30^{\text{th}} \text{ April}}{12^{\text{th}} \text{ May}}$. It is understood, therefore, that the rights and position of neither Power are in any way prejudiced by this provisional arrangement."

47.

VÉNÉZUELA.

Constitution signée à Caracas le 21 juin 1893.

(Traduction.)

We, the Representatives of the people of Venezuela, having met together by virtue of the convocation contained in the Decree of the 1st January last, in Constitutional Assembly, invoking the favour and inspiration of the Supreme Law-giver of the Universe, have decreed the following Constitution of the United States of Venezuela:—

Title I.

Of the Nation and its Territory.

Art. 1. The States of Los Andes, Bermudez, Bolivar, Carabobo,

Falcon, Lara, Miranda, Zamora, and Zulia continue united and form the nation under the denomination of the United States of Venezuela.

2. The boundaries of these States will be determined in conformity with the limits fixed for the old provinces by the Law of the 28th April 1856 which settled the last territorial division with the exception of the old Department of Nargua, which forms part of the State of Carabobo.

3. The territory of the United States of Venezuela is the same as constituted in the year 1810 the Captaincy-General of Venezuela.

4. The States to which Article 1 of this Constitution refers retain the faculty of uniting themselves in groups of two or more, in order to form one single State, with the agreement always of their respective Legislative Assemblies: the States declared independent by the Constitution of the 28th March 1864 and converted into sections by that of the 27th April 1881, have the right to recover the character of States should there be a demand to that effect by the Representatives in the Legislative Assembly of two-thirds of the districts of any one of such States, and should the population exceed 100,000 inhabitants. If such limit of population does not exist a demand may be made, in the same form, for the separation from one, and annexation to another, State, provided that that from which it separates itself remains on the basis required of 100,000 inhabitants. In either case it will take a share in the Congress, the National Executive, and the other States of the Federation. The procedure will be determined by law.

Title II.

Of the Venezuelans.

5. Venezuelans are such either by birth or by naturalization.

(a.) The following are Venezuelans by birth:—

(1.) All persons who have been or may be born in the territory of Venezuela, whatever may be the nationality of their parents.

(2.) The children of a Venezuelan father or mother by birth, who may have been born abroad, if in the event of their being domiciled in the country they shall declare before the competent authority their wish to become so.

(3.) The legitimate children who may be born abroad or at sea of a Venezuelan father who may be residing or travelling in the discharge of a Diplomatic Mission, or who may be employed in a Legation of the Republic.

(b.) Venezuelans by naturalization are—

(1.) The children of a naturalized Venezuelan father or mother, born without the territory of the Republic, if they take up their domicile in the country and declare their wish to become Venezuelans.

(2.) Persons born in the Spanish-American Republics or in the Spanish Antilles who may have fixed their residences in the territory of the Republic and have manifested their desire to be Venezuelans.

(3.) Foreigners who may have obtained letters of naturalization or of citizenship, in conformity with the laws.

6. All Venezuelans of the male sex and over 21 years of age are eligible for public appointments, except in the cases excluded by this Constitution.

7. All Venezuelans are under the obligation to serve the nation in conformity with the dispositions of the law, sacrificing their property and their lives if necessary in its defence.

8. Venezuelans enjoy in all the States of the Republic and in the Federal district the same rights and have the same duties as the natives domiciled therein.

9. Foreigners enjoy all civil rights in common with the nationals, and may make use of them to the same extent, in the same form and manner of proceeding, and in the same cases, on absolutely the same terms as the nationals.

10. The nation shall not hold or recognize, as regards foreigners, any obligations or responsibilities other than those which in similar cases have been established as regards the nationals by the Constitution and the laws.

11. The Government of Venezuela shall not conclude with other nations any kind of Treaties unless they recognize the principles laid down in the two preceding Articles.

12. The law shall determine the rights and duties of foreigners not domiciled.

Title III.

Bases of the Union.

13. The States which form the Venezuelan Union are autonomous, and have equality as political entities. They agree—

(1.) To organize themselves in accordance with the principles of a popular, elective, federal, representative, alternative, and responsible Government.

(2.) To recognize in their respective Constitutions the autonomy of the Municipality and the independence of the same of the political power of the State in all that concerns its economical and administrative regimen.

(3.) To defend themselves against violence threatening their independence or the integrity of the nation.

(4.) Not to alienate to a foreign Power any portion of their territory, nor to ask its protection. The States will not establish or cultivate political relations with other nations.

(5.) Not to join themselves to nor to ally themselves with any other nation, nor to separate themselves from Venezuela to the diminution of the national existence or territory of the latter.

(6.) To cede to the nation, for the Federal district, unpopulated land not exceeding 100 square kilom. in extent, upon which will be built the capital city of the Union. For the present the said district shall be the

city of Carácas, with its parishes of El Recreo, El Valle, La Vega, Antimano, Macarao, and Macuto.

(7.) To cede to the Government of the nation the territory necessary for the erection of fortresses, magazines, workshops, and other buildings indispensable to the general administration, which shall exercise ownership over the ceded territory subject to the restrictions imposed by Article 131 of this Constitution.

(8.) To relinquish to the Government of the Union the free administration of the Colon and Amazonas territories. The Delta and Goagira territories shall be reincorporated with the States to which they belonged prior to their being erected into territories.

(9.) To reserve to the General Power all jurisdiction, legislative and executive, in all that relates to maritime, coasting, and river navigation, as well as the national roads. By the latter shall be understood those which cross the frontiers of a State and lead into another State or into the Federal district.

(10.) Not to restrict by taxation the navigation of the rivers and other navigable waters which have not required artificial canalization.

(11.) Not to subject to taxation, before being offered for consumption, the products or articles that have already been taxed for national purposes or that have been exempted from such taxation by law.

(12.) Not to impose contributions upon cattle, goods, or any kind of merchandize in transit for another State.

(13.) Not to prohibit the consumption of cattle, goods, and other produce of other States, nor to burden such consumption with taxes greater or less than those paid by local produce.

(14.) Not to establish custom-houses, for the collection of taxes upon imports, other than those possessed by the nation.

(15.) To reserve to each State the right to dispose of its natural products.

(16.) To cede to the Government of the Union the administration of mines, salt works, and waste lands in order that the first two may be regulated by a uniform and beneficial system of working, and that the last shall be applied, preferentially, to the development of national industries.

(17.) To respect the property, arsenals, and fortresses of the nation.

(18.) To execute and cause to be executed and enforced the Constitution and Laws of the Union and the Decrees and Orders issued by the National Powers in the exercise of their lawful attributes and faculties.

(19.) To fully attest and cause to be carried into effect the public acts and judicial proceedings of other States.

(20.) To organize their Tribunals and Courts of Law for the complete administration of justice, and to maintain for all a similar substantive, civil, commercial, and penal code, and similar laws regulating civil and criminal procedure.

(21.) To send to Congress, through the Legislative Assembly, the

nomination of principal and deputy members of the High Federal Court, and to elect members for the Court of Cassation.

(22.) To submit to the decisions of the Court of Cassation as the Supreme Tribunal of the States.

(23.) To include extradition as a political principle in their respective Constitutions.

(24.) To establish in popular elections direct and secret suffrage.

(25.) To establish free and compulsory primary education, and free instruction in the arts and sciences.

(26.) To reserve to the powers of the Union the right to dictate the Code of National Public Instruction.

(27.) To provide the unarmed contingent, in the proper proportions, for the formation of the national public force in time of peace, in accordance with the annual Decree of the National Congress.

(28.) Not to permit in the States the enlistment or levy of forces which have or may have for their object an attack upon the liberty or independence, or a disturbance of public order of the nation, of other States, or of other countries.

(29.) Not to declare or make war in any case, one State against another, and to preserve strict neutrality in all conflicts which may arise between other States.

(30.) To refer and submit to the decision of the High Federal Court all differences which may arise between two or more States when they are unable by themselves, and by peaceful means, to arrive at an understanding. If, for any reason, in a case for settlement by arbitration they should not appoint an Arbitrator to whose decision they agree to defer, the decision shall rest with the High Federal Court.

(31.) To recognize the competency of the Court of Cassation for the trial of persons exercising superior executive authority in the States who may be accused of treason or violation of the Constitution and the laws of the Union. This principle shall be included in the Constitutions of the States. The procedure in these cases shall be in conformity with that established by the general laws, and shall be decided in accordance with the same.

(32.) To receive as the revenues of the States:—

(a.) The total produced by the transit tax levied in the custom-houses of the Republic;

(b.) The total produce of the mines, unoccupied lands, and salt works administered by the Federal Power.

(33.) To distribute their income periodically among all the States of the Federation in proportion to the population of each.

(34.) If any of the taxes, to which Article 32 refers, should be abolished or reduced by law, it shall be the duty of the Congress to establish the means by which such deficit shall be made good to the States.

(35.) To keep at a distance from the frontiers such persons as, for

political motives, have sought asylum in one State, whenever the interested State shall so request.

(36.) Not to coin money or issue paper currency, nor to legalise anything for the payment of debts except money of gold or silver.

Titel IV.

The Rights of Venezuelans.

14. The nation guarantees to Venezuelans the following effective rights:—

(1.) Inviolability of life, capital punishment being abolished, whatever law may have established the same.

(2.) Property, with all its powers, rights, and privileges. It will be subject only to the imports established by the Legislative authority, and may be seized only for works of public utility and after compensation has been judicially awarded.

(3.) Inviolability of correspondence and other private papers which may not be interfered with except under the order of the competent judicial authority and the formalities established by law: domestic and private secrecy shall, however, be always guarded.

(4.) Inviolability of domicile, which may not be entered except to prevent the perpetration of an offence, and even then must be carried out in conformity with the law.

(5.) Personal liberty, and therefore:—

(i.) Forced recruiting for military service is abolished;

(ii.) Slavery is proscribed for ever;

(iii.) Slaves who set foot on Venezuelan territory are free;

(iv.) All have the right to do or execute anything not to the detriment of another;

(v.) No one is obliged to do that which is not ordered by law, nor hindered from doing that which is not forbidden by the same.

(6.) The free expression of thought by word or through the press. In cases of slander or injury, the aggrieved person may take the necessary proceedings before the competent Courts of Justice in accordance with the common law, but the defendant may not be detained or confined in any case except after conviction and sentence by a competent Tribunal.

(7.) Freedom to travel without a passport, of changing domicile, legal formalities being duly observed, and of absenting oneself from and returning to the Republic, taking away and bringing back one's property and effects.

(8.) Freedom of industry, and, therefore, proprietorship in inventions and discoveries. Owners of such shall by law be granted temporary privileges, and shall be compensated in the event of their agreeing to make public their inventions.

(9.) Liberty of meeting and association in public or private without arms: the authorities shall not exercise any act of inspection or interference.

(10.) Right of petition and the power of obtaining redress. The matter may be brought before any official, authority, or corporation. Should the petition be made by more than one individual, the first five shall be answerable for the authenticity of the signatures, and all shall be responsible for the truth of the facts.

(11.) Freedom of suffrage without any other restriction than being below the age of 21 years, or the interdiction declared by Executive sentence by the competent Courts.

(12.) Liberty of instruction, which shall be protected to its fullest extent. The public authority shall be obliged to establish free education, both primary and in the arts and sciences.

(13.) Religious liberty.

(14.) Individual security, and by that —

(i.) No Venezuelan may be imprisoned or forcibly arrested for debts which do not result from fraud or crime;

(ii.) Nor may be compelled to receive in his house troops, whether billeted or quartered;

(iii.) Nor shall he be tried by special Tribunals or Commissions, but by the usual Judges and by virtue of laws enacted previous to the commission of the offence or action to be tried;

(iv.) Nor shall he be imprisoned or arrested except after a summary inquiry showing that he has committed a punishable offence, and upon a written warrant of the official ordering the arrest, the motive for the same being stated; exception shall, however, be made when the individual is taken in the act, but even in that case he shall not be put in prison except by order of the judicial authorities, nor shall those arrested by the police be detained more than three days without being either set at liberty or carried before the competent Judge;

(v.) He shall not be cut off from communicating with his fellow-citizens for any reason or pretext;

(vi.) He shall not be compelled to make oath nor to submit to cross-examination in a criminal case implicating either himself, his relations within the fourth degree of consanguinity or the second of affinity, or his wife;

(vii.) Nor shall he be condemned to suffer any penalty in a criminal matter except after having been legally heard;

(viii.) Nor shall he be kept in prison if the causes for the same have been removed;

(ix.) Nor sentenced to penal servitude for more than ten years;

(x.) Nor to be deprived of his liberty for political reasons except upon previous summary investigation, the result of which shall prove that he has been implicated in public disturbances, and show that he is inimical to the restoration of order. In such cases he shall not be immured in the same prison as criminals confined for common offences, nor shall he be detained once order has been re-established;

(xi.) He shall not be tried a second time for the same offence, nor condemned to suffer any kind of torture;

(xii.) All infamous punishments remain abolished by whatever law they may have been established.

(15.) Equality, in virtue of which —

(i.) All shall be tried by the same laws, and shall be subject to equal duties, obligations, and contributions;

(ii.) There shall not be granted titles of nobility, honours, or hereditary distinctions, or employments or offices the salary or emoluments of which are in excess of the period of service;

(iii.) Officials and Magistrates shall not be addressed in any other style than "Ciudadano" and "Usted".

15. The preceding enumeration does not restrict the States from exercising the faculty of granting other rights to their inhabitants.

16. Those persons who shall issue, sign, execute, or order to be executed, Decrees, Orders, or Resolutions which violate any of the rights guaranteed to Venezuelans are held to be guilty, and shall be punished in conformity with the laws. Any citizen is free to make an accusation against such persons, and the right to proceed against them shall endure for five years.

17. The rights acknowledged and laid down in the preceding Articles shall neither be diminished nor altered by the laws regulating their exercise; those laws which do so shall be held to be unconstitutional and shall be of no effect.

Title V.

Of the Congress of the United States of Venezuela, its Composition and Attributes.

Section 1.

Of the Composition of Congress.

18. The Congress of the United States of Venezuela shall be composed of two Chambers, one of Senators, the other of Deputies.

19. The States have the competency to regulate the mode of election of Deputies.

Section 2.

Of the Chamber of Deputies.

20. In order to form the Chamber of Deputies each State shall elect one Deputy for every 35,000 inhabitants, and one other for any excess not less than 15,000. Substitute Deputies shall likewise be elected equal in number to the Deputies, and to be substituted for them in the order of their election.

21. In order to be a Deputy it is necessary to be a Venezuelan by birth.

22. The election of Deputies and Substitute Deputies is popular, and shall be carried out in conformity with paragraph 24 of Article 13 of this Constitution.

23. The Federal district, as provided for by paragraph 6 of Article 13 of this Constitution, shall likewise elect its Deputies in accordance with the same rules as laid down for the States.

24. The Deputies shall hold their office for four years, and shall be renewed in full.

Sole paragraph. — When through death or from any other cause the representation of a State is reduced to less than its proper number, it will proceed, in conformity with the law, to hold an election to fill up the vacancies that have occurred for such time as may be required to complete its period. In this case the Substitute Deputies remaining from the first election shall be held to be Principal Deputies.

25. The Chamber of Deputies has the following attributes:—

(1.) To examine the Annual Report to be presented by the President of the United States of Venezuela.

(2.) To elect every two years, within the first fifteen days of its Sessions, the Attorney-General of the nation, and two substitutes, by an absolute majority of votes, in successive ballots. These shall make a legal declaration before the High Federal Court, promising to enter upon the exercise of their functions in the manner determined by law.

(3.) To pronounce a vote of censure upon the Ministers of State, who, ipso facto, vacate their office.

Section 3.

Of the Senate.

26. To form this Chamber the Legislative Body of each State shall elect three principal Senators, as also three substitutes to fill up vacancies among the former in the order of their election.

27. In the event of death, resignation accepted by the Chamber, or of any other cause, the total number of Principal and Substitute Senators of a State is reduced, the Legislative Assembly shall proceed to hold elections, for the remainder of its Constitutional period, to complete the number referred to in Article 26; the substitutes elected at the first election shall, in their proper order, be held to be principals.

28. To be a Senator it is necessary to be a Venezuelan by birth and to be 30 years of age.

29. The Senators shall hold office for four years, and shall be renewed in full.

Section 4.

Dispositions common to both Chambers.

30. The Legislative Chambers shall assemble every year in the capital of the Union on the 20th February, or as nearly as possible on

that date, without being specially convoked. The Sessions shall last seventy days, but may be prolonged to ninety days if so decided by the majority.

31. The Chambers shall open their Sessions with at least two-thirds of their members; in default of that number those present shall form a Preparatory Commission, and dictate the measures required to bring up the absent members.

32. Once opened, the Sessions may continue with the presence of two-thirds of those who took part at the installation, with the proviso that such number does not fall below one-half of the total number of members.

33. Although the two Chambers shall discharge their functions separately, they shall unite in Congress when prescribed by the Constitution or the laws, or when either of the two Chambers shall deem it necessary. If agreed to, the Chamber invited shall fix the day and hour of the assembly.

34. The Sessions shall be public, but the deliberations may be held in secret if the Chamber so directs.

35. The Chambers have the right—

(1.) Of framing rules to be observed in their Sessions, and for the regulation of debates.

(2.) Of inflicting penalties upon offenders.

(3.) Of establishing a police for the building in which their Sessions are held.

(4.) Of reproving or punishing spectators who fail to observe order.

(5.) Of removing those obstacles which may interfere with the free exercise of their functions.

(6.) Of ordering their private Resolutions to be carried out.

(7.) Of confirming the election of their members and of receiving their resignations.

36. The two Chambers shall discharge their functions in the same city, shall open and close their Sessions each on the same day, and neither shall have the power to suspend its sittings or to change its residence without the consent of the other. In case of a divergence of opinion, the will of the majority assembled in Congress shall be carried out.

37. The exercise of any public function, whether national or under any of the States, is incompatible, during the Session, with the office of Senator or Deputy.

38. The amount of compensation to be received by Senators and Deputies for their services shall be determined by law. No increase to the same shall, however, take effect until the period following that in which such increase has been sanctioned.

39. Senators and Deputies, from the 20th January of each year until the termination of thirty days after the close of the Sessions, shall enjoy personal inviolability. This shall consist of the suspension of all civil or criminal proceedings, whatever may be their origin or nature. If any

member should commit any penal offence the investigation may continue until the termination of the summary proceedings, but nothing further shall be done during the period or immunity.

40. The Chambers shall not, in any case, be liable to any of their members whose immunity established by the preceding Article has been violated. The magistrates, authorities, and corporations, and their agents, who deprive a Senator or Deputy of his liberty during the enjoyment of immunity may be prosecuted before the Court of Cassation or the High Federal Court according to circumstances, and may be condemned to loss of office, with inability to exercise any public employment, either national or under the States, for a period of four years, and shall be responsible for the damages involved. The right of prosecution shall not expire until after the lapse of five years.

41. Congress shall be presided over by the President of the Senate, and the President of the Chamber of Deputies shall be Vice-President.

42. Members of the Chambers shall not be responsible for the opinions expressed nor the speeches made by them.

43. Senators and Deputies may not conclude with the National Executive contracts of any kind whatsoever, nor may they support before it the claims of others.

Section 5.

Of the Attributes of Congress of the United States of Venezuela.

44. The Congress of the United States of Venezuela has the following attributes:—

(1.) To establish and organize the Federal District at the place ceded by the States for that purpose.

(2.) To decree national taxes and to organize all matters relating to the Customs.

(3.) To settle all questions relating to the working and security of the ports and the maritime and river coasts.

(4.) To establish and organize the national posts and telegraphs, and to fix the charges for the carriage of correspondence and the transmission of telegraphic messages.

(5.) To sanction the national Codes of law in accordance with paragraph 20 of Article 13 of this Constitution.

(6.) To fix the type, value, alloy, weight, and mintage of the national currency, and to decide upon the admission and circulation of foreign money.

(7.) To design the coat-of-arms and national flag, which shall be the same for the nation and for all the States.

(8.) To create, suppress, and grant funds for national appointments.

(9.) To have the exclusive settlement of all that relates to the National Debt and its interest.

(10.) To decree loans on the national credit.

(11.) To dictate the measures necessary to perfect the system of national statistics and of the census of the population. This shall be carried out every ten years.

(12.) To fix annually the numbers of the armed land and naval forces, and to dictate the army regulations.

(13.) To define rules for the formation and replacement of the forces referred to in the preceding paragraph.

(14.) To declare war, and to call on the National Executive to negotiate peace.

(15.) To approve or reject Treaties and diplomatic agreements which, without this proceeding, shall not be valid, neither shall they be ratified nor the ratifications exchanged.

(16.) To approve or reject contracts of national interest concluded by the President of the Union: the same shall not be carried into effect without such approval.

(17.) To prepare the Budget of national revenue and expenditure, which in no case shall be omitted to be voted every year.

(18.) To promote measures conducive to the prosperity of the country, and its progress in the knowledge of arts and sciences.

(19.) To fix and make uniform the national weights and measures.

(20.) To grant amnesties.

(21.) To establish the special administrative control applicable to the territories of Colon and Amazonas.

(22.) To establish the increase which may be necessary in the ratio of inhabitants for the election of Deputies.

(23.) To permit or refuse the admission of foreigners to the service of the Republic.

(24.) To dictate laws respecting the retirement and pensioning of military men.

(25.) To issue the law for the elections of President of the Republic and of the Deputies for the Federal District and National Congress.

(26.) To define the law relating to the responsibility of all public officials, whether of the nation or the States, for infractions of this Constitution and of the general laws of the Union.

(27.) To settle the method of conferring grades and promotions in the army, and to grant such grades from the rank of "Commandants" upwards.

45. Besides what is enumerated previously, the National Congress may issue laws of a general character whenever necessary.

46. The acts sanctioned by the Legislative Chambers of Venezuela discharging their functions separately as co-legislative bodies shall be denominated "Laws" or "Decrees"; and those sanctioned by the Chambers united in Congress, or separated for private reasons of either, shall be called "Resolutions" ("Acuerdos").

Section 6.

Of the Formation of the Laws.

47. The Laws and Decrees of Congress may be initiated in either of the Chambers and in the manner ordered by their respective regulations.

48. When a Bill shall have been presented it shall be read, and it will then be taken into consideration whether the Bill shall be admitted; if it is accepted it shall be discussed on three separate occasions, with an interval of at least a day between each, the rules for debate being duly observed.

49. Bills approved in the Chamber in which they originated shall be passed on to the other for the purposes specified in the preceding Article, and, if not negatived, shall pass back to the Chamber in which they originated with such amendments as they may have undergone.

50. If the Chamber originating the Bill should not admit the amendments, they may insist upon their objections and may send in writing to the other Chamber their reasons for the same. They may then invite the other to unite with them in Congress, and may resolve in a General Committee to seek for a mode of agreement. If, however, that is not brought about, the Bill will remain without effect even if the Chamber of origin resolves, separately, to confirm its insistence upon its objections.

51. On the passage of the Bills from one Chamber to another, the days on which they have been discussed shall be indicated.

52. The Law which reforms any other Law shall be enacted as a whole, and the preceding Law shall be abrogated in full.

53. The following formula shall be used in all laws:—

“The Congress of the United States of Venezuela” “decrees.”

54. Bills rejected in the Sessions of one year may not be brought forward again until the Sessions of a subsequent year.

55. Bills standing over in a Chamber at the end of its Sessions shall be subjected to the necessary three discussions in the Sessions following.

56. Laws may be abrogated with the same formalities as are applicable to their being sanctioned.

57. Laws need not be observed except after being published with due solemnity.

58. The faculty held by Congress of sanctioning laws may not be delegated.

59. No legislative act shall have retroactive effect except in matters of judicial procedure, in which case the lowest penalty only shall be inflicted.

Title VI.

Of the General Administration of the Union.

Section 1.

Of the National Executive.

60. All matters relating to the general administration of the nation

which are not defined by this Constitution as being within the powers of any other authority are in the competency of the National Executive. The latter shall be exercised by a Magistrate with the title of President of the United States of Venezuela in conjunction with the Ministers of Departments, who will be his organs, and with the Council of Government, with all those attributes as are conferred by this Constitution.

61. The functions of the National Executive shall not be exercised outside the Federal District except in the case foreseen by section (v) of paragraph (9) of Article 77 of this Constitution.

62. When the President takes command of the army or absents himself from the Federal District as described in paragraph (7) of Article 77, he shall be replaced in the manner indicated by Article 70.

Section 2.

Of the President of the United States of Venezuela.

63. The election of President of the United States of Venezuela shall be made by the citizens of each of the States and of the Federal District by direct and secret ballot. The qualifications for election are to be a Venezuelan by birth and to have completed 30 years of age.

64. On the eighth day of the ordinary Sessions of the Chambers the same shall assemble in Congress, and shall proceed to the scrutiny of the votes for the election of the President of the United States of Venezuela.

If by this time they should not all have been registered, the measures necessary to obtain them shall be decided upon, further proceedings being deferred for forty days if necessary. Once that term has elapsed, the scrutiny shall be carried out of the votes actually registered, it being, however, understood that they shall not be less than two-thirds of the whole. If they should actually fall below that number the case shall be treated as an absolute vacancy in the Presidency, and the procedure shall then be in accordance with Article 72 of this Constitution.

65. The scrutiny having been carried out in accordance with the preceding Article, the citizen who has obtained an absolute majority of votes of the electors shall be declared the elected President. If there should not be an absolute majority, Congress will elect one of the two who have obtained the highest number of votes. In this election the votes shall be taken by States, each State having one vote, and unless there shall be two-thirds of the States, represented by an absolute majority of the total number of Senators and Deputies, the election shall not be carried out. The vote of each State shall be that of an absolute majority of its Senators and Deputies: in the event of equality, the decision shall be taken by lot. The vote of the Deputies for the Federal District shall be computed with those of the State of Miranda.

66. The election of President should be definitely completed in one Session of Congress, and with that object no member shall absent himself without the consent of Congress.

67. If, in the year in which the election of President should take place, fifty days elapse after the 20th February without Congress being installed through the absence of the Constitutional quorum, and the Preparatory Committee of the Senate could find itself with a sufficient number of votes registered to make possible the said election, the citizen presiding over the Committee shall pass on the votes, with the concurrence of the other members, to the High Federal Court, which shall fix one of the four days following that upon which it shall receive the said votes for proceeding to compare them with those received directly from the States, in order to carry out, in public Session, the scrutiny referred to in Article 65. In case of combination, the election shall not take place except in full assembly, when the citizen who obtains the votes of two-thirds of the members shall be declared elected.

68. The President elected in the manner described in the preceding Article shall take the legal oath before the same High Federal Court.

69. If by the 14th April Congress shall not have been installed and the High Federal Court shall not have received the votes registered by the Preparatory Committee of the Senate, it shall proceed forthwith to fix a day to carry out the scrutiny, and shall verify at the same time the votes received directly from the States. If the latter shall be entirely wanting, or either the one or the other shall not be sufficient in number, an absolute vacancy in the Presidency shall be declared.

70. A temporary or absolute vacancy in the Presidency of the Republic shall be filled by the citizen who may be exercising the functions of President of the Council of Government.

71. The President shall remain in office for four years, dating from the 20th February, on which day in the year in which his term of office comes to an end, even if he has not entirely completed his duties, he shall cease to exercise his functions. In the interval between such date and the date upon which the newly-elected President takes office, the Presidency shall be exercised by the citizen who may be President of the Council of Government.

72. If an absolute vacancy in the Presidency of the Republic should occur during the first two years of a Constitutional period, the President of the Council of Government who enters upon the exercise of the functions of President of the Republic shall immediately order elections to be carried out so that such functionary may be nominated for the remainder of the period.

73. The President, even although he may not have been in office for a full term, may not be elected for the following period. Nor shall be elected President for the next period the citizen who may have discharged the office of President during the last year of the preceding term, nor the relations of either within the fourth degree of consanguinity or the second of affinity.

74. The remuneration of the President or of those who take his place shall be fixed by law, and such remuneration shall not be augmented or diminished during the period in which such law is issued.

75. The President of the United States of Venezuela may be impeached for treason to the country, for infractions of this Constitution and of the laws of the Republic, and for ordinary offences.

Section 3.

Of the Attributes of the President of the United States of Venezuela.

76. The attributes of the President of the Union are:—

(1.) To order the execution of the Laws and Decrees of the National Congress within fifteen days of having received them, and to see that they are fulfilled and carried into effect.

(2.) To appoint and remove the Ministers of State.

(3.) To receive and compliment the Public Ministers of other countries.

(4.) To sign the official letters directed to the Sovereigns or Presidents of other States.

(5.) To administer the waste lands, mines, and salt works of the States in conformity with law.

(6.) To convoke the Legislative Chambers for their periodical meetings, and to take care that they assemble upon the date fixed by this Constitution.

(7.) To organize the Federal district according to law, and to administer it as the first civil and political authority.

(8.) To issue navigation warrants to national vessels.

(9.) To give an account to Congress during the first eight days of its annual meeting of all the acts performed by him in the exercise of his attributes.

(10.) To issue letters of nationality in conformity with the law.

(11.) To appoint national officials whose appointments do not rest with other functionaries.

(12.) To remove such officials at his free will, and to order their suspension or commit them for trial should there be grounds for such a course.

(13.) To defend the Federal district when there may be grounds for fearing a foreign invasion.

(14.) To dictate the measures necessary for making a census of the people of the Republic every ten years.

(15.) To negotiate loans decreed by Congress in entire conformity with the dispositions prescribed.

(16.) To look after and protect the collection of the national revenue.

(17.) To discharge the other duties attributed to him by law.

(18.) To promulgate Decrees and Regulations for the better execution of the laws whenever such laws in their text so require it, taking care that the spirit and reason of such law is not altered.

77. Besides the foregoing attributes which are peculiar to the President of the United States of Venezuela, he shall, with the consultative vote of the Council of Government, exercise also the following:—

(1.) To preserve the nation from all external attacks.

(2.) To convoke Congress in Extraordinary Assembly when any matter may be of sufficient gravity to require it.

(3.) To fill up the diplomatic appointments and the posts of Consuls-General and Consuls, the two former being conferred only on Venezuelans by birth.

(4.) To direct diplomatic negotiations and conclude all kinds of Treaties with other nations by means of the Diplomatic Agents of the Republic, submitting such Treaties to the National Congress for its approval.

(5.) To declare war in the name of the Republic when so decreed by Congress.

(6.) To organize the national forces in time of peace.

(7.) To direct warlike operations and to command the army in person, or to nominate some person to do so. He shall, moreover, be able to leave the capital if affairs of public importance so require.

(8.) To grant general or special amnesties.

(9.) In the event of foreign war he shall—

(i.) Require of the States the assistance necessary for the defence of the nation;

(ii.) Levy contributions in advance;

(iii.) Arrest or expel the individuals belonging to the nation against which war is declared if they should be opposed to the defence of the country;

(iv.) Suspend rights the exercise of which would be incompatible with the defence of the Republic, except the inviolability of life;

(v.) Indicate the place to which the General Power of the Union shall be temporarily transferred when there may be grave reasons for the same;

(vi.) Commit for trial for treason to the country any Venezuelans who may in any manner be hostile to the national defence;

(vii.) Issue letters of marque and reprisals, and indicate the laws to be followed in the matter of prizes.

78. Besides the foregoing attributes, the President of the Republic, with the previous deliberative vote of the Council of Government, shall exercise the following:—

(1.) To make use of the public forces and of the powers indicated in paragraphs (i), (ii), and (v) of section (9) of the foregoing Article, with the object of re-establishing Constitutional order in the event of armed insurrection against the institutions which the Republic has given itself.

(2.) To dispose of the public forces in order to put an end to armed collisions between two or more States, where the interposition of friendly offices has proved inefficacious, and to require such States to lay down their arms and submit their differences to arbitration as required by section (30) of Article 13 of this Constitution.

(3.) To conclude contracts of national importance in accordance with the laws, and to submit the same to Congress for its approval or rejection. Without the latter formality they shall not be able to be put into execution.

(4.) To prohibit the entrance into the national territory, or to expel from it, foreigners who are not domiciled therein, and who may be notoriously prejudicial to public order.

Section 4.

Of the Council of Government.

79. There shall be a Council of Government composed of nine members nominated by Congress every four years within the ten days following the verification of the votes for the election of the President of the Republic. In this election the votes will be given by the States, each State holding one vote, represented by an absolute majority of its Senators and Deputies. In case of equality the decision shall be taken by lot. There shall likewise be elected in the same form the supplementary members, who shall, in the order of their election, fill any temporary or absolute vacancy among the principal members.

80. The duration of the term of the Council of Government is the same as the Presidential period for which it has been elected.

81. The same qualifications are required for a Councillor as for the President of the Republic.

82. The Council will elect among its own members a President, and first and second Vice-Presidents to fill vacancies, temporary or absolute, in the Presidency. It will also elect a Secretary and such lesser officials as may be necessary.

83. The Council will meet on such occasions as may be determined by its own rules, but may not deliberate unless there are present at least two-thirds of its members.

84. The Ministers of States have the right to speak in the Council, may attend at its sittings whenever it may be considered convenient, and must assist at the same whenever they are called upon to supply information on any subject.

85. The Council of Government has the following attributes:—

(1.) To give its consultative vote in the cases referred to in Article 77, submitted to its consideration by the President of the Republic through the Minister concerned.

(2.) To give or refuse its assent to the exercise by the President of the Republic of any of the attributes conferred upon him under Article 78.

(3.) To give its decision in any other matter relating to the general administration which may be submitted to its attention.

(4.) To watch over the lawful administration and collection of the national revenue, presenting annually to Congress the information and observations which may be necessary. To look after the due delivery of the sums assigned to the States under section 32 of Article 13 of this Constitution, and the detailed quinquennial publication of the operations of the Treasury.

86. The laws may attribute to the Council of Government such other functions as may be consonant with its high character.

87. The vote of the Council of Government is that of an absolute majority of the members present. The Councillors who do not agree with the opinion of the majority have the right to preserve their vote, and may present it, in writing, at one of the subsequent sittings.

88. The Council will keep a register of all its decisions, an authentic copy of which shall be forwarded every year to the National Congress within the first fifteen days of its ordinary Sessions. There shall be excluded from such copy those matters which relate to diplomatic questions about which reserve may be necessary.

89. The Councillors are responsible—

For treason to the country;

For subornation or bribery in the discharge of their functions;

For infractions of the Constitution and of the laws;

And for common offences.

Section 5.

Of the Ministers of State.

90. The President of the United States of Venezuela shall have for the dispatch of business such Ministers as may be determined by law. The same law shall define their functions and duties, and shall organize their departments.

91. To be a Minister of State it is necessary to have completed 25 years of age and to be a Venezuelan by birth.

92. When the appointment of Minister falls upon a person who is a Senator or Deputy, such person shall not be able to occupy his place in the Chamber to which he belongs, except after the lapse of one year from the date upon which he has given up his office as Minister.

93. The Ministers of State assembled together for the discussion of matters within their competency, constitute the Council of Ministers which will be presided over by the President of the Republic.

94. The Ministers are the sole legal and necessary mouthpieces of the President of the United States of Venezuela. All the acts of the latter shall be countersigned by the Minister or Ministers to whose branches such acts relate: without such formality they shall be of no effect, and shall not be fulfilled or executed by the authorities, officials, or private individuals.

95. All the acts of the Ministers shall be regulated by this Constitution and the laws: they shall not be divested of responsibility by an order of the President, even though the same be in writing.

96. All matters other than the domestic affairs of the Departments shall be considered in the Council of Ministers. The responsibility of the latter shall be collective and mutual; the only exception to this being the

Minister who, not being able to agree with the opinion of the majority, resigns his post.

97. The Ministers shall give an annual account to the Chambers, during the first eight days of their ordinary Session, of their conduct of their respective branches. They shall, moreover, give such verbal or written information as may be required of them. They shall also present within the first ten days of the second month of the Sessions of the Chambers, the general Budget of Revenue and Expenditure and the general account for the preceding year.

98. The Ministers have the right of speech in the Chambers, and shall be obliged to be present when called upon for information.

99. The Ministers are responsible—

- (1.) For treason to the country;
- (2.) For infraction of this Constitution and of the laws;
- (3.) For excess of expenditure over the estimates;
- (4.) For subornation or bribery in the dispatch of the business intrusted to them, or in their nominations of public officials; and
- (5.) For malversation of public funds, and for common offences.

Title VII.

Section 1.

Of the Judicial Power of the Nation.

100. The Judicial Power of the United States of Venezuela resides in the High Federal Court, in the Court of Cassation, and in the other Tribunals and Courts established by law.

101. The officials of the Judicial Power are responsible, in the cases determined by law, for treason to the country, for subornation or bribery in the discharge of their functions, for infractions of the Constitution and the laws, and for common offences.

Section 2.

Of the High Federal Court.

102. The High Federal Court is composed of nine members.

103. Each member of the High Federal Court shall have a substitute to take his place during temporary absence or absolute vacancy.

104. To be a member of the High Federal Court it is necessary to be a Venezuelan by birth and to have completed 30 years of age.

105. For the composition of the High Federal Court the Legislative Assembly of each State shall send a nomination list of its own to the National Congress, which shall elect from it the principal member and his substitute.

Sole paragraph.—The election of the principal and substitute referred to in this Article having been carried out, Congress, in the same Session, shall number, by absolute majorities, the candidates remaining on

the nomination list sent in by the Legislative Assemblies of the States. This enumeration shall be from one to seven, so that in that order they may replace the principal or substitute member should occasion arise.

106. Should the number of States exceed nine they shall, by law, be divided into groups ("circunscripciones"). Such law shall determine the form in which shall be presented the nominations referred to in section 21 of Article 13 of this Constitution, in order that the number of members of the High Federal Court shall never exceed nine. Should the number of States be diminished, a corresponding diminution should take place in the number of members.

107. The election of the members of the High Federal Court shall take place every six years.

108. The law shall determine the functions of the members and of the other officials of the High Federal Court, amongst whom shall be two Secretaries designated by the same.

109. The members who have exercised for three years or who still may be in exercise of their functions shall not be admitted, during the period, to any employment in the nomination of the National Executive, even though they renounce their office.

110. In addition to those indicated by this Constitution and the laws, the following are the attributes of the High Federal Court:—

(1.) To try the accusations made against the President of the Republic, Councillors of Government, Ministers of State, and Members of the High Federal Court and Court of Cassation on the grounds respectively determined by Articles 75, 89, 99, and 101 of this Constitution.

(2.) To prove and decide the cases referred to in the preceding paragraph.

(3.) To take cognizance of the suits, civil or criminal, formulated against Diplomatic Agents in the cases permitted by the law of nations.

(4.) To take cognizance of cases of responsibility which, for improper exercise of their functions, are laid against the Diplomatic Agents of the Republic accredited to other countries.

(5.) To try civil proceedings when demanded by the nation as determined by law.

(6.) To settle disputes which may arise between the officials of the various States in political matters and in matters of jurisdiction or competency.

(7.) To take cognizance of all matters of a political nature which the States submit for its consideration.

(8.) To define the law, decree, or resolution which may be in force when there may be contradiction between the national laws and decrees themselves, between the laws and decrees of the States and the national laws, between the laws and decrees of the States themselves, or between any of them and this Constitution.

(9.) To declare the nullity of all the acts referred to in Articles 118 and 119 of this Constitution, whether emanating from the national authority or that of the Federal district.

(10.) To take cognizance of prize cases.

(11.) To take cognizance of differences resulting from the contracts or negotiations entered into by the President of the Union.

(12.) To carry out the scrutiny of the election of the President of the Republic in the cases provided for in Articles 67 and 69 of this Constitution.

(13.) To exercise all other attributes determined by law.

Section 3.

Of the Court of Cassation.

111. The Court of Cassation is the Tribunal of the States, and will be composed of nine members, who shall hold office for six years.

112. To be a member of the Court of Cassation it is necessary—

(1.) To be a lawyer of the Republic with a practice of at least six years;

(2.) To be a Venezuelan by birth, and have attained the age of 30 years.

113. To compose the Court of Cassation, the Legislative Assembly of each State shall elect every six years a principal and substitute member, and, furthermore, a list of others from which to fill temporary or absolute vacancies amongst the members in the order of election. Members having exercised their office for three years, or who may still be in discharge of their functions, shall not be admitted during such period to any official post in the nomination of the National Executive, even although they renounce their office.

114. Should the number of States at any time exceed nine, they shall be divided into groups ("circunscripciones") by law. Such law shall determine the form in which these groups shall carry out the election in order that the number of members of the Court of Cassation shall not be more than nine. If the number of States be diminished, a corresponding diminution shall take place in the number of members.

115. The Court of Cassation has the following attributes:—

(1.) To take cognizance of criminal cases or cases of responsibility instituted against the high officials of the States, applying the respective State laws in matters of responsibility. In the absence of any such laws the general laws of the nation shall be applied.

(2.) To declare the nullity of all the acts referred to in Articles 118 and 119 of this Constitution whenever they emanate from the authority exercised by the high officials of the States.

(3.) To take cognizance of matters of appeal in the form and manner determined by law.

(4.) To report annually to Congress the obstacles which preclude uniformity in matters of civil and criminal legislation.

(5.) To decide the questions which may arise between the officials and legal authorities in the different States, as well as between those in

the same State, whenever there shall not exist in it an authority competent to settle the same.

(6.) To ascertain the qualifications of its members in conformity with Article 112 of this Constitution.

(7.) To discharge such other functions as may be attributed to it by law.

Title VIII.

General Dispositions.

116. All those matters which are not expressly attributed to the general administration of the nation by this Constitution are within the competency of the States.

117. The definition of attributes and faculties indicate the limits of the Public Power; all that which exceeds the said definition constitutes an usurpation of power.

118. All usurped authority has no effect, and its acts are null.

119. All decisions brought about by the direct or indirect intervention of the armed force or by the subversive attitude of a popular insurrection are null and void.

120. All magistrates, authorities, or corporations are prohibited from exercising any function which is not expressly attributed to them by this Constitution or by law.

121. The Courts of Justice of the States are independent; proceedings initiated in any State shall be determined in the same without any further investigation than that of the Court of Cassation in such cases as are permitted by law.

122. Neither the National Congress nor the Legislative Assemblies of the States shall be able in any case, for any motive, or under any pretext, to confer extraordinary powers upon or to pass votes of confidence in the President of the Republic, or upon or in any person or corporate body composing the National Executive.

123. All acts of the Legislative Chambers or of the National Executive which violate the rights guaranteed to the States or which attack their autonomy shall be declared null by the High Federal Court even when the declaration of nullity may have been petitioned for by only one of the Legislative Assemblies of the States.

124. The Judges of the High Federal Court and of the other Tribunals of the nation shall receive for their services the compensation determined by law; such remuneration shall neither be diminished nor augmented so long as they continue in their appointments.

125. The national forces are divided into naval and land troops, and shall be composed of the citizen militia organized by the States according to law.

126. The public force at the command of the National Power shall consist of a contingent furnished by each State in proportion to its popu-

lation. The States shall call into such service the citizens who are bound to give the same in accordance with the internal laws.

127. In the event of war the contingent may be augmented by the addition of bodies of citizen militia until the number of men called for by the National Government is reached.

128. The National Government may make changes amongst the chiefs of the forces supplied by the States in the cases and with the formalities determined by the national military laws, and may in that event call upon the States to replace them.

129. Military and civil authority shall never be exercised simultaneously by one individual or corporate body.

130. The nation being in possession of the right of ecclesiastical patronage shall exercise it as the law on the subject determines.

131. The National Government shall not maintain in the States any resident officials possessed of jurisdiction or authority other than the officials belonging to such States. Exceptions to this are: the Fiscal Agents; those who may be necessary for carrying on the administration ceded by the States under section (16) of Article 13 of this Constitution; officers of the forces in command of fortresses, arsenals, garrisons, and open ports, whose jurisdiction shall be restricted solely to their particular office, and shall be exercised only within the precincts of the fortresses and barracks in their command, remaining otherwise subject to the general laws of the State in which they reside. They shall be subject to immediate removal or replacement by the National Executive or other authority corresponding to it upon the lawful request of the Government of any particular State.

132. All war material existing in the territory of the Republic at the promulgation of this Constitution shall be the property of the National Government.

133. The States have the right to acquire such armament as may be necessary for their militia, and such warlike stores as may be required for their internal security, and shall be able to import the same from abroad free of all import duties. In every case of such importation the formalities established by the Military Code and the corresponding fiscal law shall be observed.

134. The National Government shall not quarter in any State troops or officers in command, whether of the same State or of any other, without the permission of the Government of the State in which the force is quartered.

135. In the event of an absolute or temporary vacancy in the office of President of the Republic, the States shall immediately be notified of the accession of the individual who replaces him.

136. Exportation is free in Venezuela, and shall not be weighted with duties of any kind.

137. Any citizen may bring an accusation against the national officials or those of the States, before the Courts or before their superiors, as determined by law.

138. The National Treasury shall not disburse any expenditure for which provision has not been made by Congress in the general annual Estimates, and those who infringe this disposition shall be civilly responsible to the National Treasury for the sums paid. In the general payments ordinary expenditure shall have the preference over extraordinary.

139. The offices for the collection of national contributions and those for making payments shall be maintained separately. The former shall have no power to make any payments other than the salaries of their respective officials.

140. In the election periods the public, national, or State forces shall remain in barracks as long as the polling continues.

141. In international Treaties the following clause shall be inserted: "All differences between the Contracting Parties shall be decided without appeal to war by the arbitration of a friendly Power or Powers."

142. No person may fill at one and the same time more than one appointment in the nomination of Congress or of the National Executive. The acceptance of a second post of any kind whatever is equivalent to resignation of the first.

143. The law will create and designate any other national Tribunals which may be necessary.

144. National officials shall not be able to accept gifts, appointments, honours, or rewards from foreign countries without the consent of the Senate.

145. The armed forces may not deliberate; they are passive and obedient. No armed body may make requisitions, nor exact supplies of any kind except from the national authorities and in the form and manner prescribed by law. The chiefs of the army who infringe this disposition will be tried and punished in accordance with law.

146. The nation and the States shall promote the immigration of, and colonization by, foreigners in accordance with the respective laws.

147. A law will define the manner in which the national officials on taking up their appointments shall take the oath of proper discharge of their duties.

148. The National Executive shall negotiate with the other Governments of America respecting Treaties of Alliance or Confederation.

149. No contract of public interest concluded by the National Government or by that of the States shall be transferred, in whole or in part, to a foreign Government. In all such contracts the following clause shall be inserted: "The doubts and controversies which may arise respecting the interpretation or execution shall be decided by the Venezuelan Tribunals in conformity with the laws of the Republic, and such contracts shall in no case be a motive for international claims."

150. The prescriptions of the law of nations forms part of the national legislation; they rule generally in cases of civil war. Consequently,

war may be terminated by means of a Treaty between the belligerents, who shall be bound to accept the practices of civilized nations, the guarantee of life being in every case inviolable.

151. This Constitution may be amended or added to, but neither amendment nor addition shall be decreed by Congress except in the ordinary Sessions, and when a petition to that effect has been made by three-fourths of the Legislative Assemblies of the States in ordinary Session. Such alterations shall not be effective until after the re-appointment (“renovacion”) of the Public Powers of the nation by whom they may have been solicited or sanctioned.

152. The Constitutional amendments or additions shall be made by procedure similar to that established for the enactment of the laws.

153. The amendments or additions having been agreed to by the National Legislature, the President of Congress shall submit them to the Legislative Assemblies of the States for final ratification.

154. Congress may likewise take the initiative in formulating amendments or additions, and may agree to them by the procedure indicated in the foregoing Article, but in that case they shall not be held to be sanctioned without the ratification of three-fourths of the Legislative Assemblies of the States.

155. Whether the Legislative Assemblies of the States or the Legislative Chambers initiate amendments or additions, the final vote of the States shall always be passed to the National Congress, which will then examine and order the promulgation of the amendment or addition as sanctioned.

156. The Constitutional periods will be reckoned from the 20th February, 1894.

157. For all the acts of the civil and political existence of the States the basis of population shall be that determined by the last census of the Republic approved by Congress.

158. In all public Acts and official documents of the nation and of the States shall be recited the fact of the independence dating from the 5th July, 1811, and that of the Federation, dating from the 20th February 1859.

159. This Constitution becomes effective from the date of its promulgation in the Federal district and in each of the States of the Union.

160. By a special law to be enacted by the National Constituent Assembly, rules shall be made to be observed in carrying out the final and strictly Constitutional organization of the Republic.

161. The Constitution of the 16th April 1891 is abrogated.

162. The present Constitution, signed by all the members of the National Constituent Assembly, met together in this capital, and with the assent (“cumplase”) of the National Executive, shall be promulgated immediately in the Federal district, and, as soon as it is received, in the States of the Union.

Given in the room of the Legislative Palace, in which are held the Sessions of the National Constituent Assembly, at Carácas, the 12th June 1893 in the 83rd year of the Independence and the 35th of the Federation.

Feliciano Acevedo,
President.

P. Febres Cordero,
First Vice-President.

J. Berrio,
Second Vice-President.

F. Tosta Garcia,
Secretary.

(Here follow the signatures of the Deputies.)

Federal Palace of Carácas, the 21st June 1893 the 83rd year of the Independence and the 35th of the Federation.

Let it be enacted and carefully executed.

Joaquin Crespo.

(Here follow the signatures of the Ministers.)

48.

SUISSE.

Règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les douanes
du 28 juin 1893; du 12 février 1895*)

Bulletin International des Douanes. Fascicule 1.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale sur les douanes du 28 juin 1893
(Rec. off., nouv. série, XIII. 684),

Arrête:

Première Section.

Dispositions générales.

Article Premier. Tous les objets importés de l'étranger en Suisse, ceux qui sont transportés à travers la Suisse et ceux qui sont exportés de Suisse à l'étranger sont soumis au contrôle des douanes.

*) V. N. B. G. 2°. S. XXIV. 481.

Art. 2. Les objets destinés à l'importation ne peuvent entrer dans la circulation libre du pays avant que le droit d'entrée dont ils sont passibles d'après la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses ait été payé, ou, s'il s'agit d'objets déclarés exempts de droits par la loi sur les douanes, par la loi sur le tarif ou par les traités de commerce, avant que la finance de statistique (article 7 de la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 10 avril 1891, Rec. off., nouv. série, XII, 426) ait été payée.

Art. 3. Il n'est perçu sur les marchandises en transit d'autre finance que celle du contrôle statistique (voir article 2); en revanche, le conducteur de la marchandise doit garantir le droit d'entrée éventuel, à teneur des dispositions établies dans la III^e section.

Art. 4. L'exportation est exempte de droits, sauf celle des marchandises qui, d'après la loi fédérale sur le tarif des douanes, sont passibles d'un droit de sortie; elle donne lieu en revanche à la perception de la finance de statistique (voir article 2), exempté dans les cas énumérés dans l'ordonnance sur la statistique du commerce.

L'importation, l'exportation et le transit sont en outre régis par les dispositions des lois et règlements concernant le phylloxéra, la police des épizooties, la régie des alcools, etc. (article 17 ci-après).

Art. 5. L'importation et l'exportation des marchandises de tout genre franchissant la frontière suisse ne doivent s'effectuer que par les routes et lieux de débarquement autorisés par le Conseil fédéral, soit par le département des douanes, et désignés comme tels par des poteaux-indicateurs ou par des enseignes.

On ne peut établir de bacs ou de ponts sur les eaux frontière qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral.

Pour obtenir la permission d'utiliser d'autres routes ou lieux de débarquement que ceux qui sont permis, il faut en faire la demande à la direction d'arrondissement compétente (article 15 de la loi sur les douanes) qui, à son tour, en référera à la direction générale des douanes, s'il s'agit de marchandises passibles de droits. La direction d'arrondissement statuera elle-même si la demande concerne des marchandises exemptes de droits.

Toutefois ces autorisations ne doivent pas être accordées pour plus d'une année, mais elles peuvent être renouvelées. Il est réservé que l'heure et le lieu de chaque importation ou exportation ou, selon le cas, de chaque déchargement et chargement de marchandises, feront assez à l'avance l'objet d'une entente préalable avec le bureau de douanes le plus rapproché, afin que celui-ci puisse procéder au contrôle. L'inobservation des conditions ci-dessus tombe sous le coup de la disposition de l'article 58 et, le cas échéant, de l'article 55 de la loi sur les douanes.

Pour ce contrôle spécial du mouvement de marchandises passibles de droits par des routes ou lieux de débarquement autres que ceux qui sont permis, les intéressés doivent payer au bureau de douanes une indemnité calculée d'après l'article 14 ci-après. Il n'y a d'indemnité à payer pour

le contrôle des objets exempts de droits que lorsque les agents de douanes doivent y procéder en dehors des heures réglementaires de bureau.

Art. 6. Les chemins de fer concessionnés par la Confédération ne sont reconnus comme routes douanières que si les compagnies intéressées ont satisfait aux obligations formulées dans la loi sur les douanes.

Art. 7. Sur les routes et aux lieux de débarquement permis sont établis des offices d'expédition douanière, chargés des opérations de douanes.

En dehors de ces offices d'expédition à la frontière, le Conseil fédéral peut, aux conditions fixées par la loi sur les douanes, autoriser la création, à l'intérieur du pays, de bureaux de douanes, ainsi que d'entrepôts fédéraux et de dépôts francs, là où il juge que cela est nécessaire ou désirable dans l'intérêt du commerce (article 16 de la loi sur les douanes).

La liste des offices d'expédition douanière à la frontière et à l'intérieur du pays doit être publiée chaque année dans l'annuaire officiel de la Confédération, et la création de nouveaux offices d'expédition sera immédiatement annoncée dans chaque cas par un avis dans la feuille fédérale.

Art. 8. Les offices d'expédition douanière sont classés en bureaux de douanes principaux, bureaux de douanes secondaires et postes de perception.

Les bureaux de douanes principaux à la frontière sont compétents pour procéder à tous les genres d'expédition douanière prévus dans la loi et dans le présent règlement, pour autant que des prescriptions spéciales ou des dispositions du tarif ne s'y opposent pas.

Les bureaux de douanes principaux à l'intérieur du pays ont les compétences suivantes:

(1.) décharges des acquits à caution (voir section III ci-après) accompagnant les marchandises dirigées sur eux par les bureaux de douanes à la frontière, et cela comme suit:

(a.) par l'acquittance pour l'entrée (voir chiffre 2 ci-après);

(b.) par une expédition ultérieure pour la circulation sous contrôle (chiffres 3 à 6 ci-après);

(2.) acquittance pour l'entrée de toutes les marchandises, sauf les animaux et celles dont l'acquittance est restreint, à des bureaux déterminés;

(3.) expédition avec passavants et décharge de passavants dans le trafic de réparation; expédition et décharge de passavants pour les échantillons et marchandises de vente incertaine de marchands forains ou de voyageurs de commerce, pour les objets destinés à des expositions, pour les objets pour usage temporaire, pour les machines et instruments pour des expériences, pour les machines usagées, le matériel roulant et les outils usagés d'entrepreneurs, pour les objets d'exhibitions ambulantes (article 104), ainsi que dans le trafic de perfectionnement (article 105);

(4.) expédition avec acquit à caution pour le transit direct des marchandises mentionnées au chiffre 3 ci-dessus, immédiatement après la décharge du passavant;

(5.) expédition avec acquits à caution à un an des articles de spéculation (voir article 57, lettre c, et article 62, 4^{me} alinéa).

(6.) expédition avec acquits à cautions, sur l'entrepôt fédéral ou dépôt franc le plus voisin, des marchandises dont l'expédition douanière n'aura pas été demandée dans les six jours dès leur arrivée (article 33 de la loi sur les douanes).

Les bureaux de douanes de l'intérieur ne sont pas autorisés à l'expédition des marchandises exportées.

Les entrepôts fédéraux sont destinés à recevoir des marchandises qui n'ont pas acquitté les droits, à l'exclusion des animaux et des produits désignés dans la section IV ci-après comme exclus des entrepôts. Ils rentrent dans la classe des bureaux principaux à l'intérieur du pays et sont en outre compétents pour procéder à l'acquittement pour l'entrée, à l'expédition avec acquits à caution et avec passavants, ainsi qu'à la décharge des acquits à caution et des passavants.

Les dépôts francs sont des dépôts sous fermeture douanière ou sous contrôle douanier; ils ne sont autorisés qu'en co-existence avec des bureaux de douanes principaux dans les gares et relèvent de ces bureaux.

Les bureaux de douanes secondaires peuvent acquitter pour l'entrée ou pour la sortie toutes les marchandises payant les droits sur la base du poids, ainsi que les marchandises exemptes de droits, pour autant qu'il s'agit d'articles au sujet desquels il n'est pas formulé de réserve dans des prescriptions spéciales ou dans des dispositions du tarif; ils acquittent aussi les animaux pour la sortie, ceux à l'entrée seulement si ces bureaux sont ouverts à l'importation des animaux.

On ne peut leur demander l'expédition en transit général que des marchandises exemptes de droit, ainsi que de celles d'une même espèce en chargement découvert: minerais bruts, bois bruts, planches, lattes, bardeaux, charbon, pierres tuiles, briques et autres produits bruts des briqueteries, chaux, plâtre, ciment, écorce à tan et tan, chiffons; puis des arbres, arbrisseaux, plantes d'ornement et des animaux, mais pour autant seulement que ces bureaux sont ouverts à l'importation des plantes ou des animaux.

Les bureaux secondaires de douanes ne sont autorisés à l'expédition avec passavant que dans les limites expresses indiquées à la section V.

Les attributions des postes de perception se bornent à l'acquittement pour l'entrée, à l'exclusion toutefois des animaux, ainsi qu'à l'expédition pour la sortie. Ils versent chaque mois le montant de leurs perceptions au bureau de douanes secondaire dont ils relèvent.

Le département des douanes est toutefois compétent pour augmenter en cas de nécessité et pour tenir compte de besoins locaux, les compétences des bureaux. S'il s'agit seulement de cas particuliers ou d'autorisations de courte durée, la direction générale des douanes prononce.

Les demandes y relatives doivent être adressées à la direction d'arrondissement compétente qui les fera parvenir à qui de droit.

Art. 9. La frontière ou ligne douanière entre la Suisse et l'étranger est la frontière politique; toutefois des portions de territoire sises à la frontière, ou certaines propriétés qu'elle longe, peuvent être mises en dehors

de la ligne douanière, lorsque leur situation topographique ne permet pas de les surveiller d'une manière efficace (article 54 de la loi sur les douanes.)

Lorsque la frontière politique est formée par des lacs ou des fleuves, c'est la rive suisse qui est considérée comme frontière douanière; la ligne douanière se confond, en revanche, avec la frontière politique lorsque celle-ci est tracée d'une rive à l'autre d'une eau frontière.

Pour les bureaux de douanes dans des gares étrangères (gares de jonction) ce sont les dispositions des traités internationaux y relatifs qui font règle.

Art. 10. Tout conducteur ou porteur de marchandises venant de l'étranger, qui a franchi la ligne douanière, ne doit plus quitter la route douanière avec ses marchandises jusqu'à ce qu'il soit arrivé au bureau de douanes frontière. Il ne doit pas non plus s'arrêter en route sans nécessité, ni remiser sa marchandise, ni y apporter un changement quelconque, sauf avec l'autorisation et en présence d'un fonctionnaire ou employé des douanes.

Lorsqu'il y a près de la frontière un poste de surveillance, le conducteur de la marchandise doit s'y annoncer et se rendre ensuite immédiatement, muni de bulletin de contrôle, au bureau des douanes le plus rapproché sans quitter la route douanière.

De même, les bateaux circulant avec des marchandises dans les eaux frontière ne doivent s'arrêter et aborder qu'aux lieux de débarquement désignés à cet effet, à la seule exception des cas de danger imminent ou de force majeure, que les bateliers doivent faire soigneusement constater. Le bureau de douanes ou le poste de garde-frontière le plus voisin devra toutefois être immédiatement informé de ces cas exceptionnels, et il ne sera rien changé au chargement qu'avec l'autorisation ou en présence d'un fonctionnaire ou employé des douanes.

Les conducteurs de marchandises indigènes qui voyagent par terre dans le voisinage immédiat d'eaux ou de routes frontière doivent présenter des papiers justificatifs au premier bureau de douanes suisse auquel ils arrivent, pour qu'il y appose son timbre, afin de pouvoir se légitimer vis-à-vis du personnel de surveillance de la frontière (comp. article 42).

Les infractions à ces prescriptions tombent sous le coup des dispositions de la loi sur les douanes relatives aux contraventions (article 55) et aux tentatives d'éluder le contrôle (article 58).

Art. 11. Les conducteurs de marchandises qui arrivent à une station frontière par chemin de fer ou par bateau à vapeur, c'est-à-dire les bureaux d'expédition des marchandises ou les administrations de bateaux à vapeur qui reçoivent ces marchandises, doivent remettre au bureau de douanes frontière des listes „détail des marchandises“ établies sur un formulaire prescrit, et sur la base desquelles ces marchandises sont reconnues par la douane et mises sous contrôle douanier jusqu'à ce qu'elles aient reçu l'expédition douanière.

Les formulaires de ces listes sont fournis gratuitement par l'administration des douanes.

Art. 12. Les voyageurs qui ont avec eux des bagages enregistrés ou

des bagages à main doivent, en arrivant à la station frontière, se présenter pour l'expédition douanière de leurs colis, et leur bagage ne doit pas être réexpédié à l'intérieur du pays avant l'accomplissement de l'expédition douanière.

Art. 13. L'horaire de l'expédition des marchandises aux bureaux de douanes établis sur les routes est fixé comme suit:

du 1^{er} octobre à la fin de février, de 7 heures du matin à midi et de 1 heure à 7 heures du soir;

du 1^{er} mars au 30 septembre, de 6 heures du matin à midi et de 1 heure à 7 heures du soir;

La direction générale des douanes est autorisée à modifier cet horaire pour tenir compte de besoins locaux.

Le personnel des douanes n'est pas tenu de procéder à l'expédition douanière de midi à 1 heure; toutefois, pendant ce temps, la route douanière devra être constamment surveillée.

Un écriteau indiquant l'horaire réglementaire sera affiché à chaque bureau de douanes établi sur une route, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Art. 14. L'expédition douanière aux bureaux de route est permise avant et après les heures réglementaires, moyennant le paiement aux fonctionnaires qui y procèdent d'une finance spéciale de:

30 centimes pour un chargement jusqu'à 1,000 kilogrammes.

50 centimes pour un chargement de plus de 1,000 jusqu'à 2,000 kilogrammes.

1 franc pour un chargement de plus de 2,000 jusqu'à 3,000 kilogrammes.

Fr. 1,50 pour un chargement de plus de 3,000 kilogrammes.

Pour les marchandises d'une seule espèce, chargées à découvert, la finance est de 30 centimes par chargement, et est due aussi pour les produits exempts de droits, tels que le fumier, le foin, la paille, les fruits frais, etc., puis pour le lait frais, les terres et l'argile, les minerais bruts, les balais de broutille, le bois brut, les planches, les lattes, les bardeaux et échelas, les charbons, les pierres, les tuiles, briques et autres produits communs des briqueteries, la chaux et le ciment, les arbres, arbrisseaux et plantes d'ornement, le tan et l'écorce à tan, les chiffons et la maculature.

Pour les chevaux et le bétail, la finance est de:

30 centimes pour une tête.

20 centimes pour chaque tête en plus.

La finance perçue ne doit dans aucun cas dépasser 1 franc 50 centimes.

Cette finance ne doit être perçue dans le trafic rural de frontière (section VII), de même que dans le petit trafic de marché et le commerce du lait (loi sur les douanes, article 3, lettre o), que pour les expéditions auxquelles, sur la demande du conducteur de la marchandise, il est procédé entre 9 heures du soir et 4 heures du matin.

Art. 15. La direction générale des douanes fixe, pour les bureaux situés à la frontière, dans les gares et aux embarcadères des bateaux à

vapeur, pour les bureaux de l'intérieur et pour les entrepôts fédéraux, les heures pendant lesquelles il doit être procédé aux opérations de douanes. Aux bureaux de douanes dans les principales gares de jonction et pendant les jours ouvrables, cet horaire ne doit pas comporter plus de dix heures de service pour les fonctionnaires et pour les employés.

L'expédition douanière de trains de voyageurs et de bateaux à vapeur prévus à l'horaire des chemins de fer et des bateaux doit avoir lieu en tout temps, avec cette réserve toutefois qu'en dehors de leur horaire de service réglementaire, les bureaux de douanes ne sont astreints à expédier que les bagages des voyageurs, à l'exclusion des articles destinés à la vente et des échantillons passibles de droit ou des articles pour vente en cours de voyage, pour lesquels on demande l'expédition avec passavant. Ces articles et échantillons, de même que toutes les autres marchandises arrivant en dehors de l'horaire du service des douanes par des trains de voyageurs ou de marchandises ou par bateau à vapeur, sont seulement reconnus et placés sous le contrôle douanier.

Pour les opérations de douanes effectuées en dehors de l'horaire réglementaire, le personnel des douanes a droit à une indemnité spéciale, fixée par la direction générale des douanes, mais pour autant seulement, en ce qui concerne les bureaux de douanes dans les principales gares de jonction, que la durée du service dépasse dix heures pour les fonctionnaires et pour les employés. Cette indemnité est supportée par les administrations de chemin de fer ou de bateaux à vapeur pour les trains ou courses extraordinaires, et par l'administration des douanes pour les trains et bateaux prévus à l'horaire, y compris les trains facultatifs. Dans les cas extraordinaires, par exemple en cas d'encombrement prolongé, la direction générale des douanes peut, sur la demande d'une administration de chemin de fer, autoriser une prolongation temporaire du service douanier, moyennant une indemnité à payer par le chemin de fer au personnel des douanes, et qui sera fixée par la direction générale des douanes.

Les bureaux de douanes devront être informés à temps de l'exécution de trains facultatifs, de trains ou courses extraordinaires, ainsi que des retards de trains ou de bateaux.

Les Bureaux de douanes sont autorisés à expédier en dehors des heures de service, sur demande spéciale du conducteur ou du destinataire de la marchandise, d'autres marchandises encore que le bagage des voyageurs. Mais, dans ce cas, le requérant est tenu de payer au personnel des douanes qui procède aux opérations l'indemnité prévue à l'article 14.

Les dimanches et jours de fête, les bureaux de douanes dans les gares et aux embarcadères de bateaux à vapeur n'expédient, outre les voyageurs, que des marchandises de grande vitesse, savoir celles qui sont expédiées en transit et celles qui, destinées à l'importation, sont sujettes à prompt détérioration. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec l'autorisation de la direction générale des douanes. §

En ce qui concerne l'accompagnement de bateaux à vapeur et l'organisation d'un service de douanes sur les bateaux à vapeur en marche,

les conditions en seront fixées dans chaque cas par la direction générale des douanes.

Art. 16. Les conducteurs de marchandises circulant de nuit sur les routes douanières doivent suspendre une lanterne allumée à une place apparente de leur voiture, s'arrêter devant le bureau de douanes et s'y annoncer.

Les conducteurs de marchandises qui arrivent en dehors des heures de service à une poste de surveillance sont astreints à se faire escorter jusqu'au plus prochain bureau de douanes; il en est de même des conducteurs de chargements que le receveur juge devoir être vérifiés en détail au bureau de douanes principal le plus rapproché ou à un bureau secondaire plus important, ou devoir être pesés à un poids public; on agira de même envers les conducteurs de marchandises qui se présentent avec des marchandises de transit à un bureau qui n'est pas autorisé à ce genre d'expédition.

Pour chaque accompagnement n'excédant pas un quart d'heure, le conducteur est tenu de payer au bureau de douanes, qui la remettra à l'agent d'escorte, une finance de 40 centimes; si la durée de l'accompagnement dépasse un quart d'heure, la finance d'accompagnement est de 20 centimes pour chaque quart d'heure ou fraction de quart d'heure en sus du premier. Il n'est pas payé de finance pour le retour de l'escorte.

Art. 17. Le conducteur de la marchandise (déclarant) doit se conformer, non seulement aux prescriptions sur l'expédition douanière, mais encore à celles concernant la statistique du commerce. Il en est de même relativement à la législation sur l'agriculture, en ce qui concerne les épizooties et le phylloxéra, et aux prescriptions pour la sauvegarde de monopoles d'état (article 4, 2^{me} alinéa).

Art. 18. L'expédition des chars et des bateaux doit se faire dans la règle d'après l'ordre de leur arrivée, et l'on ne peut s'en écarter que du consentement de ceux qui sont arrivés les premiers.

Art. 19. Les noms des bureaux de douanes à la frontière, autorisés à expédier les marchandises passibles de droit en transit direct, sur les entrepôts et sur les bureaux de douanes de l'intérieur, sont publiés.

Art. 20. Les chargements comprenant des marchandises destinées partie à l'importation, partie au transit ou à l'entrepôt, qui arrivent à un bureau secondaire non autorisé au transit général seront, au choix du conducteur et à ses frais, ou ramenés sous escorte jusqu'à la ligne frontière, ou conduits au plus prochain bureau autorisé au transit pour y recevoir l'expédition douanière. On procédera de même s'il s'agit d'un chargement de marchandises pour le transit ou pour l'entrepôt.

Art. 21. Un colis dont le contenu est destiné partie à l'acquiescement pour l'entrée, partie à l'expédition avec acquit à caution en transit, ou sur un bureau de l'intérieur, ou sur un entrepôt, ne doit être expédié par un bureau-frontière que si le colis est déclaré en entier, ou bien pour l'acquiescement immédiat pour l'entrée, ou bien pour l'expédition avec acquit à caution, soit sur un bureau de gare-frontière, soit sur un bureau de

l'intérieur, soit sur un entrepôt. Si le conducteur s'oppose à ce mode d'expédition on procédera à son égard comme il est dit à l'article 20.

Deuxième Section.

Mode de procéder à l'expédition douanière.

A. Déclaration en douane et calcul des droits.

Art. 22. Pour toutes les marchandises qui franchissent la ligne douanière, le conducteur doit présenter au bureau de douanes, en même temps que tous les papiers d'accompagnement, une déclaration en douanes qui doit contenir les indications suivantes:

- (a.) la nature de la marchandise, à désigner d'après le numéro et le texte du tarif d'usage;
- (b.) la quantité (poids brut et poids net, cas échéant nombre de pièces ou de litres);
- (c.) le nombre des colis et le mode d'emballage;
- (d.) les marques et les numéros des colis;
- (e.) le pays de production ou de consommation;
- (f.) la valeur: à l'exportation pour toutes les marchandises; à l'importation, pour les marchandises dont l'indication de valeur est spécialement prescrite dans le tarif d'usage;
- (g.) la signature et le domicile du déclarant;
- (h.) la date de l'établissement de la déclaration.

Selon la destination de la marchandise, l'on emploiera pour la déclaration les formulaires ci-après:

- (a.) acquittement pour l'entrée, formulaire S. 1.
- (b.) expédition avec acquit à caution, formulaire S. 2;
- (c.) acquittement pour la sortie, formulaire S. 4, 4a et 4, poste;
- (d.) transit (décharge d'acquit à caution), formulaire S. 5;
- (e.) expédition avec passavant, formulaire S. 6 et 6a;
- (f.) décharge de passavant, formulaire S. 7 et 7a.

Les envois dirigés sur un entrepôt fédéral doivent, pour la décharge de l'acquit à caution, être déclarés pour l'entrepôt au moyen du formulaire S. 3.

Les déclarations en douane qui ne concordent pas avec les papiers d'accompagnement d'un envoi, de même que celles dans lesquelles la marchandise est insuffisamment désignée ou n'est pas dénommée conformément au tarif, seront rendues au conducteur, soit au déclarant, pour être rectifiées ou complétées.

Les bureaux de douanes dans les gares ne doivent accepter que les déclarations établies par le conducteur des marchandises, soit par le déclarant (bureau d'expédition des marchandises ou commissionnaire), ou qui du moins sont contresignées par le déclarant.

On n'admettra d'autres formulaires de déclarations que ceux qui ont été fournis par l'administration des douanes suisses et qui sont munis de son timbre.

Ces formulaires sont livrés par l'administration des douanes au prix coûtant.

Art. 23. Si le conducteur de la marchandise ou le déclarant n'a pas à sa disposition les indications nécessaires pour établir la déclaration en douane conformément aux prescriptions, ou s'il doute de l'exactitude des données contenues dans les papiers d'accompagnement, il a le droit de procéder à ses risques et à ses frais à l'examen des colis en question ou d'y faire procéder par un fondé de pouvoirs.

S'il se trouve, dans cette revision préalable, des marchandises sur la taxation desquelles il surgit des doutes, ou s'il s'agit de colis contenant des marchandises de diverses espèces, le conducteur de la marchandise pourra requérir un fonctionnaire des douanes, afin que la revision se fasse de concert avec ce dernier, de manière à éviter une nouvelle revision par le service des douanes.

Le fonctionnaire des douanes qui assiste à une revision s'opérant dans ces conditions doit veiller à ce qu'aucun des objets contenus dans les colis ne soit soustrait ou tenu caché; il fournira en outre au contribuable, sur la demande de celui-ci, les explications nécessaires sur la classification de la marchandise et sur l'établissement de la déclaration.

En revanche, le fonctionnaire des douanes n'a pas le droit de procéder lui-même à la revision préalable pour le compte du conducteur de la marchandise ou du déclarant.

Art. 24. Quand un colis contient diverses sortes de marchandises la tare doit être répartie entre celles-ci dans la proportion de leur poids net (voir l'article 33 ci-après).

Art. 25. Dans les bureaux de douanes fonctionnant aux gares-frontière, il est accordé, pour présenter la déclaration, un délai de 72 heures à partir de l'arrivée de la marchandise. Le département des douanes est autorisé à prolonger ce délai jusqu'à sept jours, lorsque les conditions particulières du trafic l'exigent.

Les marchandises arrivées à un bureau de douanes de l'intérieur, dont l'expédition douanière n'aura pas été demandée dans les six jours dès leur arrivée, devront être dirigées sur l'entrepôt fédéral ou dépôt franc le plus voisin (article 33 de la loi sur les douanes).

Art. 26. Si le conducteur de la marchandise ou le déclarant ne recourt pas à la revision préalable autorisée par l'article 23, ou s'il ne peut ou ne veut pas compléter la déclaration déjà donnée, et que le receveur refuse comme insuffisante ou équivoque, le colis devra être expédié à teneur des articles 12, 13 ou 14 de la loi sur les douanes (voir l'article 36 ci-après), et aucune réclamation ultérieure contre ce mode de procéder ne sera prise en considération.

Art. 27. — Si le conducteur de la marchandise ou le déclarant n'est pas en mesure de fournir une déclaration conforme au tarif, ou de compléter une déclaration refusée comme insuffisante, et s'il s'oppose dans ce dernier cas à ce qu'il soit procédé à teneur de l'article 26 ci-dessus, la marchandise sera refoulée à ses frais au delà de la frontière ou dirigée sur

l'entrepôt fédéral le plus voisin. Les frais d'escorte qui en résulteraient doivent être calculés comme il est prescrit à l'article 16.

Art. 28. Le mode de procéder prescrit à l'article précédent devra de même être suivi lorsque le conducteur de la marchandise, soit le déclarant, ne peut ou ne veut ni payer le droit, ni fournir le cautionnement requis pour une expédition intermédiaire (voir sections III et V ci-après).

Art. 29. En cas de doute ou de divergence d'opinion entre le bureau de douanes et le contribuable sur le taux de droit à appliquer, le bureau prélèvera un échantillon et l'enverra, avec indication de la quantité, de la valeur de la marchandise et de son emploi, à la direction d'arrondissement qui, selon les circonstances, prononcera elle-même dans le cas dont il s'agit, ou demandera des instructions à la direction générale des douanes.

S'il n'est pas possible de prélever un échantillon, le bureau enverra une description détaillée et exacte de l'objet en l'accompagnant d'un dessin, cas échéant.

En attendant la décision à prendre, le bureau de douanes peut relâcher provisoirement la marchandise, moyennant dépôt ou garantie du droit supérieur.

Art. 30. L'expédition douanière des colis transportés par la poste a lieu suivant les prescriptions spéciales édictées à cet effet.

Art. 31. La présentation d'une déclaration écrite n'est pas nécessaire dans le trafic de frontière, dans le trafic de marché, ni pour le bagage des voyageurs (enregistré ou non); il suffit que les objets passibles de droit soient déclarés verbalement.

Il est permis aux voyageurs, auxquels le fonctionnaire des douanes demande s'ils ont avec eux des objets passibles de droits ou prohibés, de répondre en offrant de soumettre leur bagage à la visite, pour acquitter les droits selon le résultat de celle-ci; mais dans ce cas, le bureau peut différer la révision jusqu'à ce que celle des colis effectivement déclarés soit terminée.

Art. 32. Le calcul des droits se base, pour autant qu'il ne s'agit pas de marchandises payant à la pièce, sur le poids brut des marchandises, c'est-à-dire y compris celui de l'emballage servant habituellement au transport de la marchandise.

Sous réserve des dispositions concernant les envois par la poste et le trafic de frontière (article 3, lettre g, de la loi sur les douanes), les fractions de kilogramme comptent pour un kilogramme entier.

Il n'est pas tenu compte des fractions de centime.

Art. 33. On n'admet comme emballage servant habituellement au transport que celui que les compagnies de chemin de fer acceptent pour le transport des marchandises.

Il est ajouté au poids net des marchandises qui ne sont pas présentées à l'acquiescement dans l'emballage servant habituellement au transport, ou qui ont été dépouillées de leur emballage extérieur, une tare en pour cent du poids net, à fixer par une ordonnance spéciale.

L'adjonction de tare doit aussi être appliquée aux liquides transportés en wagons-réservoirs.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables dans le petit trafic de marché de la zone frontière et aux effets des voyageurs.

Art. 34. Sont exempts de droits les envois de marchandises transportés par la poste, dont le poids brut n'excède pas 500 grammes, de même que toutes les marchandises passibles de droits sur la base du poids, importées par une même personne, si le poids total ne dépasse pas 250 grammes (article 3, lettre g, de la loi sur les douanes).

On ne tient pas compte dans le trafic postal des fractions de kilogrammes de 500 grammes et au-dessous; celles de plus de 500 grammes comptent pour un kilogramme. On néglige aussi, dans l'acquittement des marchandises passibles de droits, importées par une même personne, les fractions de 250 grammes ou moins, tandis que celles de plus de 250 grammes comptent pour un kilogramme.

L'application de cette disposition pourra être suspendue en tout ou en partie, par le conseil fédéral, si elle donne lieu à des abus.

Art. 35. La base du calcul des droits de douane est la déclaration, de l'exactitude de laquelle le conducteur de la marchandise, soit le déclarant, est responsable envers l'administration des douanes.

L'indication inexacte de la nature ou du poids de la marchandise entraîne l'application des dispositions pénales de la loi sur les douanes (articles 55 et suivants).

Art. 36. Si la déclaration est équivoque (article 26 ci-dessus), le bureau de douanes doit appliquer le droit le plus élevé fixé au tarif pour l'espèce de marchandise dont il s'agit (article 13 de la loi sur les douanes).

Si des marchandises de diverses espèces, passibles de taux de droits différents, sont emballées dans un seul et même colis, et que la quantité de chaque marchandise ne soit pas déclarée d'une manière suffisante, le droit sera calculé, sur le poids total du colis, d'après le taux auquel est soumis l'article le plus imposé du contenu (article 14 de la loi sur les douanes).

Art. 37. Les colis ou les chargements complets pour lesquels il n'est pas possible d'obtenir l'indication du poids, doivent être pesés par le bureau de douanes qui en fait l'expédition, moyennant une finance de pesage fixée par 100 kilogrammes ou fraction de 100 kilogrammes à 10 centimes pour les colis isolés et à 5 centimes pour les chargements complets ne comprenant qu'une seule espèce de marchandise.

Si une marchandise doit, pour être pesée, être conduite au poids public le plus voisin, ce qui ne doit avoir lieu que sous escorte douanière, le conducteur de la marchandise doit supporter dans ce cas les frais du pesage et payer en outre les frais d'escorte fixés à l'article 16 ci-dessus.

Lorsque, dans le trafic de frontière (par route), il ne peut pas être fourni de déclaration du poids d'un chargement de bois à brûler, de bois de construction brut, de pierres à bâtir, de chaux et de plâtre, de tuiles et briques brutes, en chargement complet, on comptera 1,000 kilogrammes de marchandises par animal attelé.

Les objets exempts de droits, de même que les marchandises passibles de droit d'un poids de 10 kilogrammes ou moins, en un seul ou en plusieurs colis, sont exonérés de la finance de pesage. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la perception des finances dans les entrepôts fédéraux (article 102).

En cas de circonstances exceptionnelles, le département des douanes peut accorder une réduction de la finance de pesage.

Dans le trafic des marchandises par chemin de fer, il ne doit pas être admis de déclaration sans indications de poids.

Les envois par la poste, dont le poids n'est pas déclaré doivent être pesés sans frais par le bureau postal d'échange.

B. Expédition douanière et pièces servant à la constater.

Art. 38. Si la déclaration en douane (article 22), de même que les autres papiers d'accompagnement, est conforme aux prescriptions, le bureau de douanes doit établir, d'après la déclaration, la pièce constatant l'expédition, et la remettre au contribuable, contre paiement ou garantie des droits correspondants.

Le receveur est responsable du paiement exact des droits à payer comptant et doit pourvoir, selon les prescriptions, à la rentrée des droits garantis.

Art. 39. S'il est présenté des déclarations d'importation comprenant des envois adressés à divers destinataires, le bureau de douanes doit établir également des acquits collectifs de même teneur, en indiquant toutefois, au moyen d'un timbre spécial, apposé sur la lettre de voiture accompagnant les divers envois, le montant des droits afférents à chacun d'eux.

Art. 40. Les diverses sortes d'expédition douanière sont constatées par les pièces suivantes:

(a.) Acquits d'entrée (formulaire n° 1): pour les marchandises définitivement acquittées pour l'entrée; si l'acquiescement n'est que provisoire, le montant du droit sera inscrit dans la lettre de voiture comme provisoirement perçu; il peut aussi être délivré un reçu provisoire (formulaire 51); il n'est pas délivré d'acquit d'entrée pour les marchandises qui entrent en franchise.

(b.) Acquits de sortie (formulaire n° 4): pour les marchandises passibles d'un droit de sortie; il n'est pas délivré d'acquit de sortie pour les marchandises exemptes de droits de sortie, à moins que cela ne soit nécessaire pour des raisons spéciales ou que le conducteur de la marchandise ne le demande.

(c.) Acquits à caution (formulaire n° 2): pour les envois de marchandises déclarés, à un bureau frontière autorisé à l'expédition avec acquit à caution, pour le transit à travers la Suisse, ou comme destinés à un entrepôt fédéral ou à un bureau de douanes de l'intérieur; puis pour les envois expédiés d'un entrepôt fédéral à un autre ou à l'étranger, enfin pour les marchandises qui doivent être expédiées par un bureau de l'intérieur, à un bureau de douanes frontière ou à un entrepôt fédéral.

Acquit à caution pour articles de spéculation (formulaire n° 2, imprimé en rouge).

Acquit à caution pour bagage de voyageurs (formulaire n° 10, vert).

(d.) Passavant (formulaire n° 6): pour marchandises importées ou exportées pour perfectionnement ou réparation, pour usage temporaire, pour figurer à une exposition, ou dans le trafic de marché, ou comme échantillons propres à la vente ou comme articles de vente en cours de voyage, etc. (article 104), toutes ces marchandises devant être réexportées de Suisse à l'étranger ou réimportés de l'étranger en Suisse.

Certificat pour réimportation en franchise (formulaire n° 9): pour marchandises qui doivent rentrer en franchise en Suisse en empruntant le territoire étranger.

Passavant pour l'importation en franchise de produits agricoles de la zone frontrière (formulaire n° 7).

(e.) Certificat d'entrepôt (formulaire n° 3): pour les marchandises qui ont été entreposées dans un entrepôt fédéral.

(f.) Certificat de transit (formulaire n° 5): délivré à la réexportation des marchandises expédiées en transit à travers la Suisse, en décharge de l'acquit à caution correspondant.

C. Contrôle douanier et revision des marchandises.

Art. 41. Après que la déclaration en douane a été admise et la pièce constatant l'expédition établie, le fonctionnaire de douanes chargé du contrôle doit contrôler ces pièces sous le rapport de leur exactitude au point de vue de la forme, puis il doit s'assurer de leur conformité avec la marchandise.

A cet effet, le fonctionnaire a le droit de faire ouvrir tous les colis composant le chargement ou quelques-uns seulement à son choix, de les faire débiller et de les faire peser.

S'il trouve la marchandise conforme à la déclaration, l'acquit est joint aux autres papiers d'accompagnement qui sont remis, munis du timbre du bureau, au conducteur de la marchandise, soit déclarant, contre paiement ou, cas échéant, contre dépôt ou garantie du droit.

Lorsque la revision douanière fait découvrir dans la déclaration une erreur au préjudice du contribuable, l'acquit doit être rectifié selon le résultat de la revision.

Quand il est constaté une inexactitude au préjudice du fisc, consistant dans l'indication inexacte de la nature ou du poids de la marchandise, ou dans l'omission de marchandises dans la déclaration, etc., le bureau de douanes procédera conformément aux dispositions des articles 55 et suivants de la loi sur les douanes et à celles de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de poursuivre les contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération. Sont réservées les dispositions pénales pour la répression des contraventions à d'autres lois fédérales (voir article 17).

Les administrations de chemins de fer sont tenues de fournir dans toutes les gares où se trouve un bureau de douanes, gratuitement dans les

gares-frontière, conformément à l'article 17 de la loi sur les douanes et, selon arrangement à intervenir, dans les gares de l'intérieur, les locaux spéciaux jugés nécessaires par l'administration des douanes pour la revision des colis de marchandises et des bagages des voyageurs.

Le déchargement et le rechargement des colis de marchandises et de bagages à soumettre à la revision, l'ouverture, le déballage et le réemballage incombent au conducteur de la marchandise (article 23 de la loi sur les douanes), de même que le pesage et le transport au local de revision, aller et retour.

Art. 42. Le personnel des douanes a le droit de visiter les véhicules qui, entrant en Suisse ou en sortant, franchissent la ligne frontière ou qui sont rencontrés à proximité de celle-ci, ainsi que les bateaux qui abordent à la rive suisse d'eaux frontière, même lorsque le conducteur déclare qu'il n'a aucune marchandise, ou que celles qu'il transporte ne sont pas destinées à l'importation.

Si le conducteur du véhicule ou du bateau refuse de laisser procéder à la visite, le char ou l'embarcation sera saisi jusqu'à ce que le bureau de douanes le plus rapproché ait pu procéder à la visite. Si celle-ci constate la présence de marchandises passibles de droits et qu'il ne soit pas fourni la preuve de l'acquiescement ou de l'origine suisse de ces marchandises, le bureau de douanes devra dresser procès-verbal de contravention; si la visite ne fait pas découvrir de marchandises, le fonctionnaire adressera sur ce qui s'est passé un rapport à la direction d'arrondissement qui, après constatation des faits, pourra infliger au conducteur du véhicule ou du bateau une amende d'ordre (article 58 de la loi sur les douanes) ou, selon les circonstances, transmettra le dossier à l'autorité supérieure en y joignant ses propositions.

Demeurent d'ailleurs réservées les dispositions de l'article 47 du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853.

On procédera vis-à-vis des conducteurs de bétail, d'animaux chargés et des porteurs de paniers, paquets, etc., comme à l'égard des conducteurs de véhicules et de bateaux.

Art. 43. Le bagage des voyageurs (bagage enregistré et bagage à mains) est soumis au contrôle douanier à son entrée en Suisse, et peut être revisé selon l'appréciation du fonctionnaire ou de l'employé chargé de l'expédition du service des voyageurs.

Dans la règle, le bagage des voyageurs reçoit son expédition définitive au bureau d'entrée.

On peut toutefois, pour des bagages enregistrés directement pour une localité de l'intérieur où se trouve un bureau de douanes ou un entrepôt fédéral, demander l'expédition sur ce bureau ou sur cet entrepôt; dans ce cas, les bagages doivent suivre sur cette destination sous fermeture douanière et accompagnés d'un acquit à caution.

Ce mode d'expédition doit être appliqué sans exception au bagage qui arrive sans le voyageur au bureau d'entrée, et qui est enregistré directe-

ment pour une localité de l'intérieur où se trouve un bureau de douanes ou un entrepôt fédéral.

Art. 44. Il est interdit aux bureaux de douanes de faire crocheter les caisses, malles, etc., pourvues de serrures, pour procéder à la revision douanière.

L'expédition douanière des colis qui ne peuvent être revisés, parce qu'ils sont fermés, doit être différée jusqu'à ce que les clefs aient été fournies par le conducteur de la marchandise. Si celui-ci procède néanmoins à l'ouverture forcée des colis, il demeure responsable de toutes les conséquences de ce procédé.

Art. 45. Les personnes suspectes de dissimuler des marchandises sous leurs vêtements peuvent être soumises par le bureau de douanes à la visite personnelle. Si celle-ci fait découvrir des marchandises que le porteur n'a pas déclarées pour l'acquiescement, et qu'il cherchait par conséquent à importer clandestinement, le cas sera traité comme contravention de douanes.

Art. 46. Les marchandises sortant de la circulation libre ne sont dans la règle soumises à la revision à l'exportation, que si le déclarant le demande, ou si, pour une raison quelconque, le bureau de douanes juge la revision nécessaire.

On appliquera, à l'exportation, dans le mouvement avec acquits à caution ou avec passavant, les prescriptions spéciales contenues dans les sections III et V ci-après.

Troisième Section.

Expédition avec acquits à caution.

Art. 47. Les marchandises destinées à traverser la Suisse, de même que celles dont on demande l'acheminement sur un entrepôt fédéral ou sur un bureau de l'intérieur, doivent être expédiées à la frontière avec acquit à caution. On doit de même établir un acquit à caution pour les marchandises expédiées d'un entrepôt fédéral à un autre ou à l'étranger, ainsi que pour celles qui doivent être expédiées par un bureau de douanes de l'intérieur sur un bureau à la frontière, enfin dans le trafic d'articles de spéculation qui rentre dans le mouvement d'entrepôt, et pour les bagages de voyageurs sous fermeture douanière (voir article 40, lettre c).

Le conducteur de la marchandise est tenu de fournir des garanties pour le montant du droit d'entrée des colis déclarés pour l'expédition avec acquit à caution et pour le strict accomplissement des prescriptions y relatives, soit par un dépôt en espèces, soit par un cautionnement reconnu suffisant.

Il reçoit ensuite du bureau de douanes l'acquit à caution, lequel demeure jusqu'à la décharge (article 61) grevé ou montant du droit garanti.

Art. 48. Le cautionnement peut être spécial pour une quantité déterminée de marchandises ou pour une somme déterminée, il peut aussi être général, pour toutes les marchandises présentées à l'acquiescement par un conducteur de marchandises ou pour le compte d'une maison, à la

condition, dans les deux cas, qu'il ne s'agisse pas de marchandises pour lesquelles ce dépôt en espèces est prescrit (article 59).

Ces cautionnements généraux doivent être approuvés par la direction d'arrondissement.

Art. 49. Le bureau de douanes qui procède à l'expédition d'un envoi avec acquit à caution peut y appliquer la fermeture douanière s'il juge cette mesure utile ou nécessaire.

Le conducteur de la marchandise peut de son côté demander l'apposition de la fermeture douanière. Le bureau de douanes décide s'il peut être donné suite à cette demande, ou s'il y a lieu de procéder à la révision et d'expédier la marchandise selon le résultat de celle-ci.

Le bureau de douanes doit faire garantir pour les envois expédiés sous fermeture douanière le droit le plus élevé prévu au tarif des douanes.

Les envois de marchandise à expédier sous fermeture douanière ne sont pas dans la règle soumis à une révision. Toutefois, le fonctionnaire qui procède à l'expédition peut s'assurer que l'envoi ne contient pas des marchandises dont l'importation en Suisse est prohibée ou qui font l'objet d'un monopole, afin de mettre l'autorité en mesure de faire le nécessaire, dans le cas où la marchandise resterait dans le pays au lieu d'être réexportée.

Le plombage est obligatoire pour les échantillons de marchandises et les articles de vente en cours de voyage qui sont déclarés pour l'expédition avec acquit à caution.

Art. 50. Les envois adressés par chemin de fer à un destinataire en Suisse ne doivent être expédiés par le bureau d'entrée avec acquit à caution sous plombage que s'il existe un bureau de douanes à la gare du lieu de destination, ou si les papiers d'accompagnement prescrivent la livraison à un entrepôt fédéral existant au lieu de destination.

Sur la demande expresse du conducteur de la marchandise, celle-ci peut être expédiée sous plomb dans d'autres cas encore, mais alors le montant du droit garanti au taux le plus élevé du tarif demeure irrévocablement échu à la caisse des douanes, si l'acquit à caution ne revient pas, régulièrement déchargé, au bureau d'entrée.

Art. 51. La fermeture douanière peut être apposée à des chargements entiers ou à des colis isolés, mais dans les cas seulement où le conditionnement du chargement ou du colis est tel que la fermeture douanière présente une garantie suffisante contre tout abus.

La fermeture douanière consiste en général dans l'apposition de plombs (les wagons de chemins de fer peuvent aussi être cadenassés); dans certains cas particuliers elle peut consister en cachets à la cire, notamment pour les spiritueux et autres liquides en fût. C'est le fonctionnaire des douanes qui détermine le nombre des plombs, des cadenas ou des cachets à apposer.

Art. 52. Toutes les dispositions des lois et des règlements sur l'expédition pour le transit ou sur un entrepôt, soit sur un bureau de l'intérieur, sont applicables aux marchandises expédiées sous la fermeture douanière pour autant que celles-ci ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales (article 49).

Art. 53. Si l'apposition de la fermeture douanière est requise par le conducteur de la marchandise, celui-ci doit pourvoir au cordage.

Sur la demande du conducteur de la marchandise, le bureau de douanes peut pourvoir au cordage, moyennant une finance de 25 centimes par colis et de 1 franc par chargement complet.

Le bureau perçoit pour chaque cachet ou plomb une finance de 5 centimes et pour chaque cadenas, une finance de 50 centimes.

Les bureaux doivent refuser le plombage lorsqu'ils jugent l'emballage ou le cordage insuffisant ou impropre à recevoir la fermeture douanière.

Art. 54. Si c'est le bureau de douanes qui décide que la fermeture douanière doit être apposée, il doit aussi pourvoir au cordage et, dans ce cas, il n'est pas perçu de finance.

Les wagons découverts à plomber doivent être, dans tous les cas, pourvus par le conducteur de la marchandise d'un bâche dont la fourniture lui incombe également.

Art. 55. Le mode de fermeture, le nombre des plombs, cachets ou cadenas apposés, de même que le montant des finances perçues de ce chef, seront mentionnés dans l'acquit à caution.

Art. 56. Le conducteur de la marchandise est responsable de l'arrivée des chargements ou colis voyageant sous fermeture douanière, en temps voulu et avec le cordage et le plombage intacts, à leur destination (bureau de douanes de sortie, entrepôt fédéral ou bureau de douanes de l'intérieur).

Art. 57. Les délais de transit pour les marchandises à expédier avec acquits à caution, sauf pour les animaux de l'espèce chevaline, pour le gros et le petit bétail, sont fixés comme suit, sous réserve des dispositions que pourra prescrire le département pour tenir compte de circonstances locales particulières:

(a.) à un mois: pour les marchandises non plombées, dont le transport s'opère en tout ou en partie par chemin de fer, de même que pour les wagons de chemin de fer, munis de la fermeture douanière;

(b.) à deux mois: pour les colis de détail plombés;

(c.) à douze mois: pour les marchandises ci-après, si le conducteur de la marchandise en fait la demande:

(1.) à condition que le poids soit de 500 kilogrammes au moins:

coton brut;

déchets de coton, filés ou non;

plomb en saumons, blocs, plaques; tuyaux en plomb;

beurre de noix de coco, purifié (lactine);

fer en gueuses;

bois de teinture de terres colorantes, bruts;

noix de galle et avelanèdes;

garancine;

céréales, c'est-à-dire froment, blé, seigle, orge, avoine et maïs;

café brut;

garance;

farine;

- huiles grasses, non médicinales;
 pétrole et naphte, néoline;
 riz;
 saindoux d'Amérique;
 soie écrue, bourre de soie et déchets de soie;
 sumac;
 laine brute;
 sucre;
- (2.) prunes et pruneaux secs, en sacs;
 à condition que le poids atteigne 200 kilogrammes au moins:
 eaux minérales, naturelles et artificielles;
 acier brut en lingots ou en barres fondues;
 tôle de fer de moins de 3^{mm} d'épaisseur: brute, plombée, étamée,
 zinguée, cuivrée, nickelée;
 cuivre, pur ou allié (laiton), en lingots, blocs ou plaques;
 cuivre, pur ou allié (laiton), martelé, laminé étiré, en barres, tôle,
 tuyaux, fil;
 zinc en lingots, blocs ou plaques;
 zinc laminé, étiré, tôle, fil;
 étain en lingots, blocs ou plaques;
 étain pur ou allié (métal anglais), martelé, laminé, tôle, tain, fil;
 fèves et pellicules de cacao;
 poissons séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre
 manière, en ballots, barils, etc., de plus de 5 kilogrammes;
 raisins secs pour la fabrication du vin;
 raisins de table, secs (raisins de Malaga avec la grappe et raisins
 Sultan égrappés de première qualité);
 oranges, citrons, dattes et figes sèches, amandes, noisettes;
 autres fruits du midi;
 caoutchouc et gutta-percha, purs ou mélangés, en boules, plaques,
 feuilles, courroies, fils;
 caoutchouc et gutta-percha en tuyaux, tubes, aussi combinés avec
 d'autres matières;
- (3.) à condition que le poids atteigne 100 kilogrammes au moins:
 tissus de coton, veloutés;
 tapis de liège (linoleum);
 couvertures de laine sans travail à l'aiguille;
 couvertures de laine avec travail à l'aiguille;
- (4.) à condition que le poids atteigne 50 kilogrammes au moins:
 liège brut, en plaques;
 thé;
 éponges.

Chaque acquit à caution à un an doit contenir l'indication des marques, numéros et du poids des colis, et cela en indiquant séparément, s'ils s'agit de marchandises importées en caisses, fûts, balles, etc., le poids brut et le poids net de chaque colis; s'il s'agit de sucre en pains, de céréales, de

farines, en sacs, etc., l'indication du poids moyen des pains, sacs, etc., suffira. Lors de décharges partielles, en cas de réexportation (voir article 75), les marques, numéros et poids des caisses, fûts, balles, etc., seront expressément indiqués par le bureau de douanes.

(d.) à un jour par 20 kilomètres: pour le mouvement par route et par bateaux, conformément au tableau des délais de transit établi par le département des douanes.

Le délai pour le transit à travers les Alpes suisses est doublé pour la période du 1^{er} novembre au 31 mai; dans des cas extraordinaires, le département des douanes peut accorder une extension ultérieure du délai de transit.

Les délais de transit dans le trafic local sont fixés par la direction générale des douanes selon les besoins du trafic.

Art. 58. Le délai de transit pour les animaux de l'espèce chevaline, de même que pour le gros et le petit bétail, est fixé comme suit:

(a.) dans le trafic par chemin de fer, à deux jours pour les transports en grande vitesse, à quatre jours pour ceux en petite vitesse;

(b.) pour le bétail allant à pied ou conduit sur les chars, à un jour par 20 kilomètres.

La réexportation devra avoir lieu par le bureau désigné dans l'acquit à caution. L'indication dans celui-ci du bureau de sortie est indispensable (articles 62 et 64).

Art. 59. Pour toutes les marchandises expédiées avec acquit à caution à un an, passibles d'un droit de 3 francs ou plus par 100 kilogrammes, le montant du droit doit être déposé en espèces au bureau de douanes. Celui-ci peut accepter un cautionnement pour les marchandises pour lesquels le taux de droit est inférieur à 3 francs par 100 kilogrammes.

En cas d'abus, ou si expédition des marchandises avec acquit à caution à un an donnait lieu à des inconvénients, le département des douanes peut apporter à ce mode d'expédition les restrictions qui seraient reconnues nécessaires.

Art. 60. Les marchandises expédiées avec acquit à caution doivent être présentées, pour la décharge de l'acquit à caution, au bureau de sortie, à l'entrepôt ou au bureau de douanes de l'intérieur, sans aucun changement, c'est-à-dire dans le conditionnement où elles ont été déclarées au bureau d'entrée, avec les mêmes marques et numéros, avec le même poids ou le même nombre de pièces.

Art. 61. La décharge de l'acquit à caution a lieu:

(a.) par le transit (réexportation), constaté par un certificat de transit (formulaire n° 5), si le conducteur de la marchandise le demande;

(b.) par l'introduction dans un entrepôt fédéral, constatée par un certificat d'entrepôt (formulaire n° 3);

(c.) par l'acquiescement pour l'entrée, constaté par un acquit d'entrée (formulaire n° 1);

de même que, conformément aux dispositions de l'article 62 ci-après, alinéas 4 et 5:

(d.) par l'expédition d'un acquit-à-caution à un an (formulaire n° 2, texte en rouge);

(e.) par l'expédition avec passavant (formulaire n° 6).

La date de la décharge de l'acquit-à-caution doit concorder avec celle à laquelle le bureau de douanes de sortie ou de destination a reçu la déclaration de transit (formulaire S. 5), ou la déclaration pour l'entrepôt (formulaire S. 3), ou la déclaration pour l'entrée (formulaire S. 1).

Art. 62. La réexportation de marchandises pour lesquelles il a été délivré un acquit-à-caution, sauf les animaux (article 58, dernier alinéa), peut avoir lieu par tous les bureaux de douanes autorisés au transit général, excepté pour les wagons de chemins de fer munis de la fermeture douanière, dont l'expédition pour le transit (réexportation) ne peut avoir lieu qu'aux bureaux situés dans les gares de chemins de fer. Sont en outre réservés les dispositions relatives aux compétences des bureaux secondaires de douanes, en matière d'expédition pour le transit (article 8, cinquième alinéa en remontant).

De même la décharge d'acquits-à-caution par l'acquiescement pour l'entrée peut avoir lieu à chaque bureau autorisé à l'expédition en transit de l'espèce de marchandise en question, sauf s'il s'agit de chargements en wagons de chemins de fer plombés, pour lesquels l'acquit-à-caution ne peut être déchargé par l'acquiescement pour l'entrée que par les bureaux de douanes situés dans les gares.

Il n'est pas permis de décharger les acquits-à-caution ordinaires à délai d'un mois ou de deux mois, ni ceux pour lesquels le délai est d'un jour pas 20 kilomètres (article 57, lettre d), par des acquits-à-caution portant un nouveau délai de même durée; de même, les acquits-à-caution à un an ne peuvent être déchargés autrement que par l'acquiescement pour l'entrée ou par la réexportation (transit), sous réserve cependant de la disposition du troisième alinéa de l'article 75.

En revanche, les articles de spéculation mentionnés à l'article 57, lettre c, expédiés par le bureau d'entrée sur un autre bureau autorisé à l'expédition avec acquit-à-caution, ou sur un entrepôt fédéral, avec acquit-à-caution ordinaire à un ou deux mois, peuvent être expédiés en totalité ou en partie, par le bureau de douanes destinataire avec acquit-à-caution à un an, si la demande lui en est faite avant l'échéance du délai mentionné dans le premier acquit-à-caution.

La décharge d'acquits-à-caution ordinaires par des passavants (section V) est autorisée dans le trafic de réparation pour les échantillons de voyageurs de commerce ou pour les marchandises qu'ils ont avec eux, pour les marchandises pour vente incertaine ou de foire, pour les objets destinés à des expositions, pour les objets pour usage temporaire, pour les machines et instruments pour expériences, pour les machines, le matériel roulant usagés et l'outillage usagé d'entrepreneurs, pour les objets d'exhibitions ambulantes (article 104), et dans le trafic de perfectionnement (article 105).

Art. 63. Les marchandises expédiées pour le transit, qui sont destinées à la consommation en Suisse, et pour lesquelles les droits n'ont pas été

garantis par un dépôt en espèces, sont passibles, lors de leur acquittement pour l'entrée, d'un intérêt de retard pour paiement différé des droits, sur la base de 1 pour mille par semaine sur le montant des droits. Les fractions de semaine comptent pour une semaine entière. Le jour auquel l'acquit-à-caution a été délivré ne compte pas.

Dans le calcul de l'intérêt de retard, les montants de droits inférieurs à 10 francs comptent pour 10 francs; lorsque le montant des droits excède 10 francs, on néglige les fractions de 5 francs et au-dessous, celles qui sont supérieures à 5 francs comptent en revanche pour 10 francs.

Art. 64. Les marchandises, sauf les animaux (article 58, dernier alinéa), transportées directement par chemin de fer en transit à travers la Suisse peuvent sortir du pays par tous les bureaux de douanes de chemins de fer autorisés à l'expédition en transit général, même sans que la désignation du bureau de sortie ait été préalablement changée dans l'acquit-à-caution.

S'il résulte des papiers d'expédition que le transit entre le bureau d'entrée et le bureau de sortie a subi une interruption, le conducteur de la marchandise devra présenter une déclaration du chemin de fer certifiant que, pendant l'interruption du trajet, la marchandise est restée sous la surveillance du chemin de fer.

Si cette déclaration ne peut être fournie, le bureau de douanes de sortie devra reviser l'envoi à fond et procéder conformément aux dispositions pénales de la loi sur les douanes, si le contenu de l'envoi ne concorde pas avec les indications de l'acquit-à-caution.

La déclaration dont il est question ci-dessus n'est pas nécessaire pour les colis plombés, ni pour les wagons ou demi-wagons complets de chemins de fer ne contenant qu'une seule espèce de marchandise.

Art. 65. Lorsque des marchandises en transit arrivent au bureau de sortie, ou à un entrepôt, ou à un bureau de douanes de l'intérieur, l'acquit-à-caution devra être remis au bureau de douanes, avec une déclaration pour l'expédition douanière ultérieure de la marchandise. Le bureau examine d'abord si l'acquit-à-caution est en règle et ne présente pas de ratures ni de corrections non approuvées; il s'assure ensuite que la marchandise est arrivée dans le délai indiqué par l'acquit-à-caution, et que les colis sont intacts, ainsi que les plombs, s'il en avait été apposé, enfin que l'emballage ne présente aucune trace d'avarie ou d'ouverture.

Art. 66. Si le fonctionnaire chargé du contrôle trouve l'acquit-à-caution en règle, ainsi que le colis auquel il se rapporte, que la fermeture douanière, dans le cas où elle aurait été apposée, est intacte, et que le transport a eu lieu dans le délai fixé dans l'acquit-à-caution, il enlève la fermeture douanière et décharge l'acquit-à-caution.

Art. 67. Lorsqu'un acquit-à-caution a été complètement déchargé par le bureau de douanes destinataire (bureau de sortie, entrepôt fédéral ou bureau de douanes de l'intérieur), celui-ci le renvoie en y notant la date et le numéro de la déclaration de transit, au bureau qui l'a établi. Ce dernier bureau colle l'acquit-à-caution déchargé à la déclaration correspon-

dante et biffe le numéro de l'acquit sur la couverture du cahier d'acquits-à-caution. Si les droits étaient garantis par un dépôt, celui-ci est restitué au propriétaire ou à son mandataire contre quittance sur l'acquit-à-caution.

Art. 68. Si, à l'arrivée des marchandises au bureau de destination (bureau de sortie, entrepôt fédéral ou bureau à l'intérieur), il est reconnu que l'acquit-à-caution présente des ratures ou des corrections non approuvées, l'expédition est différée jusqu'à ce que le bureau d'entrée ait pu être entendu.

Si les ratures ou les corrections non approuvées sont le fait de ce bureau, le bureau de destination fera rapport à la direction d'arrondissement dont il relève, par la voie du service, et lui demandera des instructions; si, au contraire, il est constaté que ces altérations doivent avoir été faites depuis la remise de l'acquit-à-caution au conducteur de la marchandise, il sera dressé contre ce dernier procès-verbal pour contravention à la loi sur les douanes, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 61 du code pénal fédéral du 4 février 1853 sur la falsification de documents fédéraux.

Art. 69. Lorsque le délai fixé dans un acquit à caution a été outrepassé, le bureau de douanes de destination doit, à moins qu'il ne s'agisse d'un retard non imputable au conducteur de la marchandise ou d'un cas de force majeure (article 73), refuser la décharge de l'acquit-à-caution, et le droit garanti demeure acquis au fisc; un acquit d'entrée régulièrement établi doit être remis au détenteur de l'acquit à caution. Si la marchandise est destinée à la réexportation, la perception du droit d'entrée n'exonère pas la marchandise du droit de sortie, si le tarif frappe d'un droit de sortie l'espèce de marchandise en cause.

Art. 70. Quand le bureau de sortie ou de destination constate qu'une marchandise déclarée pour la décharge de l'acquit à caution présente des traces d'ouverture ou que la fermeture douanière a été altérée, enlevée ou falsifiée, le bureau devra, sauf si le cas se présente dans les conditions prévues à l'article 71, peser le colis, l'ouvrir dans la mesure nécessaire, et, si le contenu et le poids ne concordent pas avec les indications des papiers d'accompagnement, il devra refuser la décharge de l'acquit à caution et dresser procès-verbal pour substitution de marchandise.

Art. 71. Si pendant le transport par chemin de fer de colis de détail ou de wagons complets qui transitent sous fermeture douanière, celle-ci ou le cordage est endommagé par une cause quelconque, par exemple dans le chargement des colis, par frottement en cours de transport, par suite d'un choc pendant les manœuvres, etc., la station de chemin de fer qui s'aperçoit du dégât doit le constater par un procès-verbal dressé suivant le formulaire à déterminer et remplacer par des plombs de chemin de fer ou par des cachets à la cire les plombs manquants ou endommagés.

Il doit être procédé de même si, par une raison majeure quelconque (rupture d'essieu, échauffement de fusée, etc.), des wagons complets, en

cours de transit sous plombage, doivent être transbordés à une station intermédiaire.

Dans les gares frontière et dans les gares de l'intérieur où se trouve un bureau de douanes, ou un entrepôt fédéral, le transbordement ne doit avoir lieu qu'en présence d'un fonctionnaire des douanes qui enlèvera les plombs, notera dans l'acquit à caution le numéro du nouveau wagon et apposera une nouvelle fermeture douanière. Il n'est dans ce cas pas nécessaire de dresser le procès-verbal spécial mentionné ci-dessus.

Le bureau de sortie ou de destination est autorisé dans tous ces cas-là à décharger sans autre l'acquit à caution, à moins qu'il n'ait constaté d'autres irrégularités à propos de l'envoi en cause.

Si des marchandises voyageant en transit sous fermeture douanière, mais non par chemin de fer, arrivent à un bureau de sortie ou de destination avec la fermeture endommagée ou sans cette fermeture, mais que l'on puisse conclure du conditionnement intact des colis et de leur contenu que l'enlèvement ou l'altération des plombs n'a pas été intentionnel, le bureau fera rapport à la direction d'arrondissement dont il relève et lui demandera l'autorisation de décharger l'acquit à caution, autorisation qui pourra être accordée, cas échéant moyennant une amende d'ordre à la charge du conducteur de la marchandise.

Il sera procédé de même pour les colis arrivant par chemin de fer au bureau de sortie ou de destination avec une fermeture douanière avariée ou sans cette fermeture, et pour lesquels le procès-verbal prévu au premier alinéa de cet article n'a pas été dressé.

Art. 72. Si des marchandises voyageant avec acquit à caution sont, en cours de transport, détruites en tout ou en partie par un accident ou par un cas de force majeure le conducteur devra faire dresser immédiatement, par l'autorité locale de l'endroit où l'avarie (dommage, déchet ou perte) a eu lieu, un procès-verbal constatant le fait, et l'envoyer avec l'acquit à caution au bureau de douanes qui l'a délivré. Ce dernier bureau transmettra les pièces à sa direction et celle-ci à la direction générale des douanes, qui décidera si et dans quelle mesure la décharge de l'acquit à caution peut avoir lieu.

Si l'avarie (dommage, déchet ou perte) se produit en cours de transport par chemin de fer, les procès-verbal peut être dressé par le chemin de fer au lieu de l'être par l'autorité locale.

Art. 73. Lorsque le conducteur de la marchandise est empêché par un accident ou par un cas de force majeure d'arriver à temps au bureau de sortie ou de destination, il doit se faire délivrer une attestation par l'autorité de la localité près de laquelle ou dans laquelle il a dû interrompre sa route, et l'envoyer avec l'acquit à caution au bureau de sortie. Celui-ci prévient le bureau d'entrée et envoie les actes en y ajoutant, cas échéant, ses observations, à sa direction qui, à son tour, en réfère à la direction générale des douanes.

Art. 74. Si une marchandise expédiée avec acquit à caution n'est pas réexportée ou présentée au bureau de destination pour expédition

ultérieure, mais livrée à la consommation intérieure, le détenteur de l'acquit à caution peut en donner avis au bureau d'entrée ou simplement laisser écouler le délai de l'acquit à caution, auquel cas le droit d'entrée et, si celui-ci n'a pas été déposé en espèces, l'intérêt de retard (article 63) doivent être perçus.

Mais s'il s'agit de marchandises qui front l'objet d'un monopole de l'état, ou dont l'importation est prohibée, il sera procédé contre le détenteur de l'acquit à caution conformément aux dispositions pénales applicables.

Art. 75. Quand un envoi de marchandises expédié avec acquit à caution se compose de plusieurs colis, il est permis au détenteur de l'acquit à caution de réexporter les divers colis en plusieurs fois ou par des bureaux de douanes différents, pourvu que ceux-ci soient autorisés au transit, et à la condition que le délai fixé dans l'acquit à caution soit observé. Ce mode de faire n'est toutefois applicable aux envois expédiés avec acquit à caution à un mois qu'à la condition qu'une liste, indiquant pour chaque colis la marque, le numéro, le contenu et le poids, et timbrée par le bureau d'entrée soit épinglée à l'acquit à caution, ou que celui-ci contienne ces indications.

Si cette liste n'est pas produite au moment de l'expédition avec acquit à caution, elle peut exceptionnellement être établie à l'arrivée des marchandises à la gare destinataire, pourvu qu'il s'y trouve un bureau de douanes et que l'envoi lui soit présenté dans sa totalité.

Il est de même permis, dans le délai inscrit dans l'acquit à caution, et en observant les prescriptions ci-dessus en ce qui concerne les acquits à caution à un mois, de déclarer des parties de l'envoi pour l'entrepôt dans un entrepôt fédéral ou de les destiner à la consommation intérieure.

Si une marchandise expédiée avec acquit à caution à un an doit être exportée simultanément par plusieurs bureaux différents, la direction d'arrondissement compétente peut autoriser la délivrance d'acquits à caution partiels à court délai (article 57, lettre d), mais pour des colis entiers seulement; l'acquit à caution à un an doit alors être déchargé des quantités correspondantes.

Il n'est permis dans aucun cas de fractionner le contenu d'un colis voyageant avec acquit à caution.

Lorsqu'un acquit à caution a reçu une décharge partielle, il doit être rendu au conducteur de la marchandise, et c'est à celui-ci d'envoyer pour décharge définitive, avant l'échéance du délai, l'acquit à caution partiellement déchargé au bureau qui l'a délivré.

Art. 76. La restitution du dépôt en espèces effectué au bureau d'entrée peut être demandée par le conducteur au bureau de sortie ou de destination, à condition que la décharge de l'acquit à caution soit totale et non partielle seulement, et que l'encaisse du bureau en cause lui permette de faire cette restitution.

Dans ce cas, le bureau de sortie verse comme espèces l'acquit à caution déchargé au bureau principal dont il relève ou à la caisse de l'arrondissement, lors du plus prochain versement.

Art. 77. La restitution des dépôts pour acquits à caution déchargés ne doit avoir lieu que pendant les heures réglementaires de service.

Art. 78. Dans le cas où un dépôt ne serait pas réclamé dans le délai de deux mois dès la date de la décharge de l'acquit à caution correspondant, le bureau de douanes portera ce dépôt en compte sous la rubrique „recettes diverses“.

Art. 79. Si un acquit à caution s'est égaré depuis qu'il a été remis au conducteur de la marchandise, et que le délai pour lequel il a été établi ne soit pas encore écoulé, la délivrance d'un duplicata peut être autorisée, moyennant paiement d'une amende d'ordre de 2 francs.

A cet effet, le conducteur de la marchandise doit adresser au bureau de douanes qui a créé l'acquit à caution une demande écrite, pour être soumise à la direction d'arrondissement, qui statuera.

Si la marchandise dont il s'agit est présentée au bureau de sortie ou au bureau de destination, avant que le conducteur de la marchandise soit en possession du duplicata de l'acquit à caution, le bureau de douanes en cause devra procéder à une revision spéciale de la marchandise avant l'exportation (article 46) et faire garantir, cas échéant, le droit de sortie.

Il ne peut pas être délivré de duplicata d'acquits à caution à un an.

Art. 80. La prolongation des délais des acquits à caution n'est en règle générale pas autorisée. Toutefois, dans des cas tout à fait exceptionnels, le direction de l'arrondissement par la frontière duquel la réexportation doit avoir lieu peut, sur demande présentée avant l'échéance de l'acquit à caution, en accorder la prolongation; elle en avise alors le bureau de douanes qui a créé l'acquit à caution.

Quatrième section.

Entrepôts fédéraux.

Art. 81. L'autorisation de créer des entrepôts fédéraux et des dépôts francs rentre dans la compétence du conseil fédéral (article 16 de la loi sur les douanes).

Art. 82. Les entrepôts et les dépôts francs sont destinés à faciliter le commerce intermédiaire international. Ils reçoivent des marchandises non acquittées qui toutefois, à moins de stipulations conventionnelles, ne doivent pas y séjourner plus d'un an, que la marchandise ait pendant ce délai séjourné dans un seul entrepôt ou dans plusieurs (article 31 de la loi sur les douanes).

Art. 83. Les envois de marchandises destinées aux entrepôts fédéraux doivent être déclarés pour l'expédition avec acquit à caution (article 40, lettre c.) L'expédition peut aussi avoir lieu sans revision douanière et sous plombage, à teneur des dispositions de l'article 49 ci-dessus.

Art. 84. Aucune marchandise acquittée ne peut être admise en entrepôt sans l'autorisation du département des douanes.

L'admission momentanée de marchandises dans un entrepôt, d'où elles doivent être expédiées avec passavant dans le trafic de perfectionnement ou de réparation n'est pas considérée comme une entreposition.

Art. 85. Sont exclus de l'admission aux entrepôts:

Toutes les substances sujettes à s'enflammer spontanément ou à faire explosion, ainsi que les objets dont le voisinage pourrait nuire à d'autres marchandises entreposées, et les substances qui entrent facilement en putréfaction ou en fermentation.

Art. 86. Toutes les marchandises expédiées sur un entrepôt fédéral, et qui y sont déclarées pour l'entrepôt ou pour une expédition douanière ultérieure, sont passibles des finances d'entrepôt (certificat d'entrepôt, finances de pesage et de magasinage) fixées par le règlement.

Les marchandises qui sont expédiées sur un entrepôt, non pas afin d'y être emmagasinées, mais pour être immédiatement acquittées pour l'entrée, payeront les finances d'entrepôt réglementaires comme si elles y passaient un mois.

Art. 87. En dehors des heures de service réglementaire (article 15), ainsi que les dimanches et jours de fête, les entrepôts fédéraux ne sont pas ouverts pour la réception des marchandises et le retrait de marchandises entreposées ne doit être accordé que dans les cas urgents et contre paiement de la finance prévue à l'article 14.

Art. 88. L'établissement et la décharge des acquits à caution dans les entrepôts fédéraux, ainsi que la fermeture douanière, sont d'une manière générale régis par les mêmes prescriptions que pour les marchandises de transit (section III).

Les marchandises qui arrivent aux entrepôts y sont traitées, en ce qui concerne les acquits à caution, de la même manière que les marchandises du transit aux bureaux de sortie (articles 65 et suivants).

Art. 89. A son arrivée à l'entrepôt, la marchandise est vérifiée, colis par colis, d'après les indications de l'acquit à caution, en ce qui concerne les marques, les numéros et le poids et, si celle est reconnue en règle, il est procédé à son inscription au journal d'entrepôt (formulaire n° 27)

Les marchandises emballées ne sont admises à l'entrepôt que si l'emballage est en bon état; si l'emballage est endommagé ou défectueux, il doit d'abord être réparé aux frais du propriétaire.

En remplacement de l'acquit à caution que le fonctionnaire de douanes retient, décharge et renvoie au bureau qui l'a délivré, il est remis au destinataire, soit au propriétaire de la marchandise, sur la demande de celui-ci et sur la base de l'acquit à caution, un certificat d'entrepôt, dont le porteur inscrit au journal d'entrepôt est considéré par l'administration des douanes comme le propriétaire de la marchandise.

Si lors de la vérification, la marchandise n'est pas trouvée en règle, on procédera selon les prescriptions de l'article 70.

Art. 90. Les colis arrivés avec plombage intact à un entrepôt fédéral, et au sujet desquels il n'y a pas lieu de supposer qu'ils doivent être exclus de l'entrepôt en vertu de l'article 85, peuvent, sur la demande du conducteur de la marchandise, être entreposés sans revision en conservant leur plombage; le numéro que portent les plombs doit alors être mentionné dans le journal ou dans le certificat d'entrepôt, et l'administration des

douanes n'accepte dans ce cas aucune responsabilité quant au contenu des colis.

Les colis de ce genre qui seraient par la suite déclarés pour l'importation, seront traités d'après l'article 27 de la loi sur les douanes et d'après les articles 22 et suivants du présent règlement.

Si des colis entreposés sous fermeture douanière doivent être réexpédiés en transit, le mode de fermeture devra être indiqué dans l'acquit à caution.

Art. 91. Lorsque la personne à laquelle est adressée une marchandise arrivée dans un entrepôt ne veut pas l'accepter, la marchandise est provisoirement entreposée pour le compte de l'administration des douanes et en nantissement des finances dont elle est grevée, après qu'il aura été procédé, en présence du conducteur de la marchandise, à une visite détaillée de celle-ci et après qu'un procès-verbal, signé aussi par le conducteur de la marchandise et indiquant la nature et le poids des colis, aura été dressé. L'entrepôt enverra ce procès-verbal à la direction et remettra au conducteur de la marchandise un simple récépissé de celle-ci.

Si le conducteur de la marchandise le demande, il lui sera délivré une copie du procès-verbal qui a été dressé.

La marchandise ne pourra être délivrée avant le paiement de toutes les finances et de tous les frais qui la grevent. Si une marchandise n'est pas retirée dans le délai d'un an (article 31 de la loi sur les douanes), elle sera vendue aux enchères après publication préalable; le montant des finances et des frais sera prélevé sur le produit de la vente et le solde, s'il y en a un, sera mis à la disposition du détenteur du certificat d'entrepôt.

On procédera de même si le propriétaire abandonne sa marchandise, auquel cas le produit de la vente sera versé à la caisse des douanes après déduction des frais.

Art. 92. Si un certificat d'entrepôt vient à s'égarer, il ne pourra en être délivré un duplicata que lorsque le propriétaire de la marchandise aura déclaré en toute forme de droit l'annulation du certificat d'entrepôt perdu (article 105 O).

Il ne peut en attendant être disposé de la marchandise.

La délivrance d'un duplicata de certificat d'entrepôt sera notée dans le journal d'entrepôt et donne lieu à la perception d'une nouvelle finance de certificat d'entrepôt.

Art. 93. Quatorze jours avant l'expiration du délai légal d'un an (article 31 de la loi sur les douanes) fixé pour la durée du magasinage, l'entrepôt invitera le propriétaire à disposer de sa marchandise.

Si ce dernier laisse passer ce délai sans agir, la marchandise sera acquittée pour l'entrée (article 31 de la loi sur les douanes) et sera, cas échéant, traitée suivant les prescriptions de l'article 91.

Art. 94. Les certificats d'entrepôt peuvent être cessionnés et endossés à des tiers, mais avis doit en être donné par écrit à l'entrepôt, qui prend note du transfert dans le journal d'entrepôt.

Art. 95. Il peut être délivré, sur la demande, au détenteur d'un

certificat d'entrepôt et contre restitution de celui-ci, moyennant paiement de la finance de certificat, un nouveau certificat d'entrepôt sous un autre nom, ce dont il devra être pris note dans le journal d'entrepôt.

Art. 96. L'administration des douanes est responsable, pour autant que les entrepôts relèvent immédiatement d'elle, de la disparition des marchandises entreposées ainsi que des avaries ou de la perte totale dont il serait prouvé que la négligence du personnel des douanes est la cause; elle ne répond pas, en revanche, de la détérioration et du déchet naturels des marchandises, du coulage des vases ou de leur explosion, non plus que de la destruction ou des avaries causées par le feu, par l'eau ou d'autres sinistres, par des événements de guerre ou des émeutes, etc., ou par des cas de force majeure en général.

Lorsque des marchandises entreposées viennent à être détruites en tout ou en partie par un accident ou cas de force majeure, on procédera, en ce qui concerne leur traitement ultérieur en douanes, comme pour les marchandises en transit (article 72).

Art. 97. Si le personnel de l'entrepôt venait à remarquer que des marchandises entreposées, notamment des liquides, s'avaient, il devra en aviser immédiatement le propriétaire et le sommer de pourvoir sans délai à arrêter le dommage. L'entrepôt devra faire procéder lui-même à la réparation, aux frais du propriétaire, si celui-ci ne défère pas à cette sommation. Si, malgré la réparation, l'état de la marchandise était encore de nature à faire craindre des dommages pour les marchandises qui se trouvent à proximité, l'entrepôt fixera au propriétaire un bref délai pour disposer de la marchandise.

Si cette nouvelle sommation reste sans effet, la marchandise sera acquittée pour l'entrée et conduite au propriétaire, à ses frais, périls et risques.

Lorsque le propriétaire est absent ou ne veut pas disposer de cette marchandise, il y a lieu d'appliquer la disposition de l'article 91.

Art. 98. Toute manipulation de marchandise qui dépasserait le but de sa conservation est, dans la règle, interdite dans un entrepôt.

Dans des cas spéciaux, le département des douanes peut autoriser des exceptions.

Art. 99. Il est permis au propriétaire d'une marchandise entreposée d'en prélever des échantillons en présence d'un fonctionnaire de douanes.

Les colis qui ont été ouverts doivent être soigneusement refermés en présence du propriétaire.

Art. 100. Le propriétaire d'une marchandise déposée dans un entrepôt peut en tout temps pendant la durée du délai légal de douze mois, disposer de sa marchandise en l'acquittant pour l'entrée, en la réexportant hors de la Suisse ou en l'expédiant sur un autre entrepôt.

Lorsqu'il a été disposé en tout ou en partie d'une marchandise entreposée, l'entrepôt doit décharger le certificat et le journal d'entrepôt des colis qui sont sortis, en inscrivant dans l'un et dans l'autre le numéro des acquits d'entrée ou des acquits à caution délivrés pour ces colis.

Un nouveau certificat d'entrepôt n'est pas nécessaire pour les colis qui resteraient dans l'entrepôt.

Un fractionnement des colis ne peut avoir lieu que sous la surveillance du personnel des douanes et le poids de chaque portion ne pourra être inférieur à 5 kilogrammes.

Lorsqu'il a été disposé de tous les colis portés dans un certificat d'entrepôt, le détenteur de celui-ci devra le restituer au receveur, après y avoir attesté la remise qui lui a été faite de sa marchandise. S'il n'avait pas été délivré de certificat d'entrepôt, cette attestation devra être donnée sur la déclaration pour l'entrepôt (formulaire S. 3).

L'expédition pour l'entrée, pour le transit ou sur un autre entrepôt a lieu conformément aux prescriptions générales. Si l'on constate, lors de cette expédition, que, par suite de prises d'échantillons, de déchet, etc., le poids de la marchandise est inférieur à celui qu'elle avait à son entrée à l'entrepôt, on percevra les droits d'entrée sur cette différence de poids.

Art. 101. Lorsqu'une marchandise est expédiée d'un entrepôt sur un autre, la date dès laquelle la marchandise a été entreposée doit être indiquée dans l'acquit à caution, afin que l'entrepôt qui reçoit la marchandise puisse en prendre note dans le journal d'entrepôt.

C'est aux entrepôts qu'il incombe de veiller, sous leur responsabilité, à ce que le délai légal de douze mois pour le séjour des marchandises à l'entrepôts ne soit pas dépassé.

Art. 102. Les finances à payer dans les entrepôts fédéraux sont fixées comme suit:

1° pour l'expédition d'un certificat d'entrepôt, quel que soit le nombre des colis, 15 centimes.

2° finances de magasinage par q. et par mois:

(a.) 10 centimes pour les marchandises payant un droit de 2 francs ou moins par q.;

(b.) 20 centimes pour les marchandises payant un droit de plus de 2 francs jusqu'à 12 francs par q.;

(c.) 30 centimes pour les marchandises payant un droit de plus de 12 francs par q. et pour celles qui, entreposées sous plomb, ressortent avec la fermeture douanière:

Les droits dont il s'agit sont ceux du tarif d'usage.

Les fractions de 100 kg. comptent pour 100 kg. et les fractions d'un mois pour un mois entier.

Les trousseaux, les effets de succession et de déménagement ainsi que le bagage des voyageurs rentrent dans la catégorie b.

3° finances de pesage:

(a.) pour les marchandises rentrant dans le chiffre 2, lettre a: 6 centimes par q.;

(b.) pour les marchandises rentrant dans le chiffre 2, lettres b et c: 10 centimes par q.

Les marchandises entreposées sous plomb et qui sont ultérieurement déclarées pour l'entrée, paient les finances de magasinage et de pesage

d'après le taux de droit dont elles sont passibles (voir chiffre 2, lettres a à c).

Lorsqu'un colis contient des marchandises soumises à des taux de droits différents, c'est le taux de la marchandise qui prédomine en poids qui fait règle pour le calcul des finances à percevoir.

Le département des douanes est autorisé à modifier les taux indiqués aux chiffres 1 à 3 ci-dessus, lorsque des circonstances particulières le demandent.

Cinquième Section.

Expédition avec passavant.

Art. 103. L'expédition avec passavant a pour but le contrôle spécial par le service des douanes de l'identité des marchandises et des animaux exportés temporairement, pour certains usages, de la Suisse à l'étranger, et qui sont réimportés en Suisse dans un délai déterminé, ainsi que des marchandises et du bétail importés temporairement, pour certains usages, de l'étranger en Suisse, et qui sont réexportés à l'étranger dans un délai déterminé, contrôle à exercer pour autant que l'on revendique pour ce mouvement l'exemption ou la réduction de droits prévues dans la loi sur les douanes ou consenties dans des traités avec l'étranger.

Art. 104. On peut déclarer pour l'exportation et la réimportation en franchise, et réciproquement pour l'importation et réciproquement pour l'importation et la réexportation en franchise au moyen de l'expédition avec passavant:

- 1° les marchandises et les animaux qui sortent de la Suisse pour y rentrer directement en empruntant le territoire étranger;
- 2° les marchandises exportées de la Suisse à l'étranger en Suisse pour être réparées;
- 3° les animaux conduits de la Suisse sur des marchés étrangers, de même que ceux qui sont amenés de l'étranger sur les marchés suisses;
- 4° le bétail conduit de la Suisse à l'étranger ou de l'étranger en Suisse pour l'estivage, l'hivernage, la pâture ou l'engrais;
- 5° les échantillons de commis-voyageurs (échantillons pouvant être vendus);
- 6° les marchandises pour vente incertaine, celles de marchands forains et les marchandises pour vente en cours de voyage;
- 7° les objets destinés à une exposition;
- 8° les objets pour usage temporaire, les machines et les instruments servant à des expériences; les machines, le matériel roulant et les autres engins usagés d'entrepreneurs, pour l'exécution de travaux.

Pour autant que la constatation de l'identité ne présente pas de difficulté, les objets pour exhibition publiques ambulantes peuvent, après avoir payé une fois le droit d'entrée, être expédiés, à la réexportation, avec passavants et rentrer ainsi en franchise dans le délai d'une année.

Dans les cas prévus aux chiffres 5, 6 et 8, il est réservé, en ce qui concerne les objets venant de l'étranger, que l'état dont ils proviennent ou dont leur propriétaire est ressortissant, use de réciprocité envers la Suisse.

Art. 105. On peut encore déclarer pour l'expédition avec passavant, afin d'obtenir l'exemption ou la réduction des droits (article 5 de la loi sur les douanes): les marchandises envoyées pour perfectionnement de la Suisse à l'étranger, qui doivent ensuite rentrer en Suisse, de même que celles qui ont été importées dans le même but de l'étranger en Suisse et qui doivent ensuite être réexportées à l'étranger.

Les dispositions détaillées sur le trafic de perfectionnement font l'objet d'un règlement spécial.

Art. 106. Tous les bureaux de douanes à la frontière sont autorisés à délivrer des passavants pour les marchandises qui sortent de Suisse en transit par le territoire étranger pour rentrer en Suisse sur un autre point de la frontière (comp. article 126). Il n'est pas besoin pour cela d'une autorisation spéciale.

Art. 107. Dans le trafic de réparation, les passavants peuvent être délivrés par tous les bureaux de douanes principaux et par les entrepôts fédéraux, exceptionnellement aussi par les bureaux secondaires qui y sont autorisés par la direction de leur arrondissement. Le passavant doit, dans chaque cas, être déchargé par le bureau qui l'a délivré.

Art. 108. Pour le bétail, y compris les chevaux, conduit:

(a.) d'un point à un autre de la frontière suisse à travers le territoire étranger;

(b.) de la Suisse sur les marchés étrangers ou de l'étranger sur les marchés suisses;

(c.) de la Suisse à l'étranger ou de l'étranger en Suisse pour l'estivage ou l'hivernage, la pâture ou l'engrais.

L'expédition avec passavant peut avoir lieu à tous les bureaux de douanes de la frontière ouverts au mouvement du bétail. Une autorisation particulière d'une autorité directrice n'est pas nécessaire, mais les conducteurs de ce bétail doivent se conformer aux prescriptions de la police des épizooties.

Tous les bureaux de douanes à la frontière sont autorisés à la délivrance et à la décharge de passavants pour le bétail sortant de la Suisse pour y rentrer le même jour par un autre point de la frontière en empruntant le territoire étranger.

Il n'est délivré de passavants pour le bétail importé pour l'estivage ou l'hivernage, de même que pour le pâturage ou l'engrais, qu'aux conducteurs de troupeaux qui prouvent, par la production d'une attestation de l'autorité douanière du pays de provenance, que leur bétail y a été effectivement déclaré pour l'estivage ou l'hivernage, pour le pâturage ou l'engrais, et a été expédié en conséquence.

Les poulains, veaux, chevreaux, porcelets et agneaux mis bas pendant l'estivage ou l'hivernage sont admis en franchise. Les femelles portants doivent à cet effet être déclarées, lors de la sortie ou de l'entrée, au bureau de douanes, qui peut en outre exiger la justification du nombre des petits.

Art. 109. Les bureaux principaux et les entrepôts fédéraux, de même que les bureaux secondaires qui y ont été spécialement autorisés, peuvent seuls délivrer et décharger des passavants pour:

- (a.) les échantillons des voyageurs de commerce;
- (b.) les marchandises pour vente incertaine, de marchands forains ou pour vente en cours de voyage;
- (c.) les objets pour expositions;
- (d.) les objets pour usage temporaire, les machines et instruments pour expériences, les machines, le matériel roulant et les engins usagés d'entrepreneurs pour l'exécution de travaux, les objets pour exhibitions publiques ambulantes.

Art. 110. La durée de la validité des passavants est fixée comme suit:

- (a.) à un jour par 20 kilomètres, pour les marchandises transportées par route ou par eau d'un point à un autre de la frontière suisse en empruntant le territoire étranger, et à un mois pour celles qui voyagent par chemin de fer;
- (b.) jusqu'à un an dans le trafic de réparation;
- (c.) jusqu'à six jours, pour le bétail de l'espèce bovine, ovine, caprine et porcine, conduit de Suisse à un marché de l'étranger et jusqu'à quatorze jours pour les animaux de l'espèce chevaline; jusqu'à quatre jours pour le bétail et les chevaux amenés de l'étranger sur les marchés suisses;
- (d.) jusqu'à neuf mois, pour le bétail d'estivage ou d'hivernage, pour le bétail destiné à la pâture ou à l'engrais;
- (e.) jusqu'à un an, pour les échantillons susceptibles de vente, pour les marchandises pour vente incertaine, pour articles de vente en cours de voyage;
- (f.) jusqu'à trois mois dans le trafic de marché, sauf pour le bétail et les chevaux (voir lettre c);
- (g.) jusqu'à un an, pour les objets destinés à une exposition, pour les objets importés pour usage temporaire, pour les machines et instruments servant à des expériences, pour les machines et les outils usagés d'entrepreneurs pour l'exécution de travaux, et pour les objets pour exhibitions publiques ambulantes.

Les durées indiquées ci-dessus comme maximum ne peuvent être prolongées. La direction générale des douanes est cependant autorisée à accorder exceptionnellement et dans des circonstances particulières, la délivrance d'un nouveau passavant.

Art. 111. L'expédition avec passavant ne peut avoir lieu dans le trafic de perfectionnement que sur une autorisation de la direction générale des douanes et, cas échéant, du département des douanes. Les demandes y relatives doivent être transmises par l'intermédiaire de la direction d'arrondissement que cela concerne, et font l'objet d'une décision basée sur l'article 5 de la loi sur les douanes et sur les dispositions du règlement spécial sur le trafic de perfectionnement.

L'autorisation accordée pour un trafic de perfectionnement donné demeure valable pour la maison intéressée aussi longtemps qu'elle n'est pas retirée.

Art. 112. L'expédition de passavants ne doit avoir lieu que pour les marchandises dont l'identité peut être contrôlée sans difficultés particulières, soit par description, soit par l'apposition de marques de reconnaissance (timbres, plombs ou cachets, etc.)

Dans tous les autres cas, la marchandise doit être traitée comme passible de droits.

Art. 113. Si un envoi de marchandises doit être expédié avec passavant, le conducteur devra présenter au bureau de douanes une déclaration pour l'expédition avec passavant (formulaire S. 6), remplie en conséquence.

Les objets pour lesquels le passavant est demandé devront être décrits de telle sorte, dans cette déclaration ou dans une annexe spéciale, qu'il soit facile, d'après cette description, de reconnaître la marchandise, et par conséquent d'en constater l'identité à son retour. De plus, on indiquera le bureau par lequel la marchandise importée devra être réexportée, ou la marchandise exportée réimportée. Cette indication n'est pas nécessaire pour les échantillons susceptibles de vente, ni pour les objets destinés à une exposition, sauf le bétail, ni pour les vélocipèdes et les tapisseries.

Dans le trafic de perfectionnement on indiquera, outre les caractères spécifiques de la marchandise, la nature du perfectionnement, ainsi que la différence approximative de poids résultant du travail que subira la marchandise.

Les autorités directrices décideront, en autorisant l'expédition avec passavant, si la marchandise importée par un bureau doit être réexportée par le bureau d'entrée et, réciproquement, si la marchandise exportée par un bureau doit être réimportée par le bureau de sortie, ou si la décharge du passavant peut avoir lieu à un autre bureau.

Le bureau de douanes qui procède à l'expédition apposera, toutes les fois que cela sera possible, des marques de reconnaissance, timbres, plombs ou cachets, ou conservera par devers lui des échantillons.

Art. 114. Le bureau de douanes expédie le passavant (formulaire n° 6) conformément à la déclaration pour l'expédition avec passavant, en faisant garantir par un dépôt ou un cautionnement le droit d'entrée pour les marchandises importées et le droit de sortie pour les marchandises exportées, s'il s'agit de marchandises ayant à payer un droit de sortie.

Art. 115. Si des marchandises ou des animaux expédiés avec passavant à leur entrée en Suisse sont réexportés, et réciproquement si des marchandises ou des animaux exportés de Suisse avec passavant sont réimportés, ils devront être présentés, en même temps que le passavant, au bureau de douanes de sortie ou d'entrée, avec une déclaration pour la décharge de passavant (formulaire S. 7), pour faire l'objet d'un contrôle spécial.

Le bureau de douanes s'assurera d'abord si le passavant est en ordre, si le délai n'est pas dépassé et, si le résultat de cet examen est satisfaisant, il vérifiera sur la base des caractères distinctifs qui auront été notés et des marques de reconnaissance qui auront été apposées, si les

marchandises ou les animaux présentés sont identiques avec ceux pour lesquels le passavant a été délivré.

A cet effet il peut faire ouvrir par le conducteur tous les colis, les faire déballer et peser selon son appréciation.

Art. 116. Si le bureau trouve la marchandise conforme au passavant et aux listes spéciales timbrées par le bureau de douanes, s'il y en avait, il décharge le passavant.

Si le passavant avait été établi par le bureau même qui le décharge, le passavant sera rattaché à la déclaration y relative et le numéro sera biffé sur la couverture du cahier de passavants.

S'il en est autrement, et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le passavant totalement déchargé sera transmis au bureau qui l'a délivré, lequel procédera à son égard comme il est dit ci-dessus.

Art. 117. Le dépôt en espèces qui aurait été effectué en garantie d'un passavant doit être restitué, après la décharge complète, contre quittance donnée sur le passavant lui-même.

Si la décharge de passavant a lieu à un bureau autre que celui qui l'a délivré et qui a reçu le dépôt en espèces, le montant de celui-ci peut être touché au bureau de décharge, si l'encaisse de ce dernier est suffisante.

Dans ce cas, le bureau verse comme espèces, lors du plus prochain versement, le passavant déchargé, au bureau principal dont il relève ou à la caisse de l'arrondissement.

Le remboursement de dépôts en espèces pour les passavants déchargés n'a lieu que pendant les heures réglementaires de service.

Art. 118. Si une marchandise expédiée avec passavant n'est pas présentée pour la décharge du passavant en une seule fois, mais en plusieurs envois partiels, le bureau de douanes prendra note de chacun de ceux-ci, comme décharge partielle, sur la déclaration y relative et au dos du passavant qu'il rendra au conducteur après chaque décharge, aussi longtemps que le passavant n'est pas complètement déchargé. C'est au conducteur de la marchandise de présenter, avant l'expiration du délai, le passavant partiellement déchargé au bureau de douanes qui l'a délivré, afin d'en obtenir la décharge totale.

Le département des douanes décide si, et dans quelles limites, il peut être procédé à des décharges partielles de passavants.

Art. 119. Si le bureau de douanes remarque dans un passavant qui lui est présenté pour la décharge, des corrections non approuvées ou des ratures, il refusera la décharge et procédera comme cela est prescrit à l'article 68 pour les acquits-à-caution.

Art. 120. Le bureau de douanes doit de même refuser la décharge, si le délai fixé dans le passavant est outrepassé, et s'il ne s'agit pas d'un retard non imputable au conducteur ou d'un cas de force majeure (article 123).

Le refus de décharge d'un passavant a pour conséquence :

(a.) pour les marchandises importées avec passavant et dont le droit d'entrée a été garanti, que ce droit d'entrée demeure acquis à la caisse des douanes et qu'un acquit d'entrée est remis au détenteur du passavant;

(b.) pour les marchandises exportées avec passavant, qu'elles ne peuvent être réimportées en franchise des droits, et que le droit de sortie qui avait été garanti demeure acquis à l'administration.

La direction générale des douanes peut toutefois apporter des tempéraments à ces prescriptions, s'ils lui paraissent justifiés par les circonstances spéciales du cas.

Art. 121. En cas de substitution de marchandises à celles pour lesquelles il avait été délivré un passavant à l'importation ou à l'exportation, le bureau de douanes refusera la décharge du passavant et dressera procès-verbal de contravention à la loi sur les douanes.

Art. 122. On percevra le droit d'entrée sur les marchandises importées avec passavant qui ne sont pas réexportées, et, sur celles qui ont été exportées et ne sont pas réimportées, le droit de sortie, si elles en sont passibles, ou la finance de statistique, conformément à l'ordonnance sur la statistique du commerce.

On mentionnera, dans les passavants déchargés par la perception des droits, le numéro de l'acquit d'entrée ou de sortie correspondant.

Art. 123. Si le détenteur d'un passavant est empêché, sans qu'il y ait de sa faute, par un accident ou par un cas de force majeure, de présenter en temps voulu ce passavant pour la décharge, il sera procédé selon les prescriptions de l'article 73 pour les acquits-à-caution.

Art. 124. Si un passavant vient à se perdre, il sera de même procédé comme pour les acquits-à-caution (article 79).

Art. 125. Indépendamment des dispositions particulières contenues dans cette section, le mouvement avec passavant est soumis à toutes les autres prescriptions qui régissent les acquits-à-caution, en ce qui concerne l'expédition et la décharge, la garantie des droits, l'intérêt de retard, etc.

Art. 126. Pour le contrôle des marchandises de petit trafic de frontière, lorsqu'il s'agit de petits parcours par les routes neutres, à travers de petites enclaves ou sur les eaux frontière, il peut être délivré des certificats de réimportation en franchise.

Quiconque négligera de demander un certificat de ce genre doit payer à sa rentrée sur territoire suisse le droit prévu au tarif.

Art. 127. Les effets de voyageurs et les marchandises passibles de droits, qu'ont avec eux dans des valises, malles, paquets, etc., les voyageurs qui sortent de Suisse pour y rentrer en empruntant le territoire étranger, doivent, si ces colis sont présentés au bureau de sortie, être pourvus de l'étiquette de fermeture douanière suisse, toutes les fois que la nature des colis le permet.

Ces étiquettes ne doivent être enlevées par les voyageurs qu'après la réimportation des colis. Les colis contenant des marchandises soumises aux droits qui, lors de la réimportation, n'auraient pas d'étiquette, ainsi que ceux dont l'étiquette ne serait pas intacte, seront passibles des droits

conformément au tarif des douanes. Les bagages qui n'auraient pas été présentés au bureau de douanes de sortie, et qui ne portent, par conséquent, pas d'étiquette de fermeture, seront, lors de la réimportation, soumis à l'expédition douanière ordinaire. Les colis de marchandises et les bagages pourvus de l'étiquette de fermeture seront, au contraire, dispensés de la visite douanière et admis en franchise des droits, pourvu que l'étiquette de fermeture soit trouvée intacte à la réimportation.

Art. 128. Le retour au pays d'origine du bétail revenant de l'alpage ou de l'hivernage, de la pâture ou de l'engrais, ainsi que celui du bétail étranger amené avec passavant sur les marchés suisses, et du bétail suisse conduit avec passavant sur les marchés de l'étranger, doit se faire par le bureau de douanes qui a délivré le passavant. Toutefois, les directions d'arrondissement sont autorisées à permettre, dans des cas particuliers, la décharge de ces passavants par un autre bureau de douanes si, pour des raisons particulières, le retour par le bureau qui a délivré le passavant n'est pas possible.

On percevra le droit d'entrée sur le bétail importé et qui n'est pas réexporté dans le délai fixé dans le passavant, et le droit de sortie sur le bétail exporté qui ne rentre pas en Suisse dans le même délai.

Quiconque cherche à obtenir la décharge d'un passavant, en substituant d'autres animaux à ceux qui ont été expédiés avec passavant, commet une contravention à la loi sur les douanes et éventuellement aux prescriptions de la police des épizooties, qui tombe sous le coup des dispositions pénales des lois qui régissent ces matières.

Art. 129. Les animaux importés en Suisse pour l'estivage ou l'hivernage, qui ne sont pas réexportés dans le délai fixé dans le passavant, sont passibles des droits d'entrée, à l'exception de ceux que l'on prouve avoir péri ou avoir dû être abattus en suite d'épizootie.

Les animaux pour lesquels il ne peut être présenté de passavant lors de la réexportation doivent payer le droit de sortie.

La substitution d'autres animaux à ceux qui seraient restés dans le pays, dans l'intention d'obtenir pour ces derniers la décharge du passavant, en fraudant ainsi le droit d'entrée pour les animaux restés dans le pays et le droit de sortie pour les animaux exportés à leur place, constitue une contravention à la loi sur les douanes et tombe sous le coup des dispositions pénales de la loi.

Art. 130. On percevra le droit de sortie sur les animaux exportés de Suisse pour l'estivage ou l'hivernage, qui ne sont pas réimportés dans le délai fixé par le passavant.

Les animaux pour lesquels il ne peut être présenté de passavant lors de l'importation doivent payer le droit d'entrée.

La substitution d'autres animaux à ceux qui seraient restés à l'étranger, dans l'intention d'obtenir pour ces derniers la décharge du passavant en fraudant ainsi le droit de sortie pour les animaux restés à l'étranger et le droit d'entrée pour les animaux importés à leur place, tombe comme

contravention à la loi sur les douanes et aux prescriptions de police sanitaire sous le coup des dispositions pénales de la loi.

Art. 131. Les marchands et colporteurs suisses qui se rendent à des marchés ou à des localités de l'étranger doivent prendre un passavant pour leurs marchandises, s'ils veulent réimporter en franchise la partie non vendue de celles-ci.

A cet effet, le conducteur de la marchandise doit établir une liste détaillée des divers objets, laquelle, timbrée par le bureau de douanes après revision de la marchandise, doit être épinglée au passavant.

Il peut de même être délivré des passavants aux marchands et colporteurs étrangers qui se rendent aux marchés suisses.

Dans ces deux cas, il ne doit être délivré de passavant que pour les marchandises dont l'identité peut être constatée pour chaque objet.

Les comestibles, les boissons, les cigares et le tabac sont exclus de l'expédition avec passavant.

Art. 132. Les échantillons susceptibles d'être vendus et les articles pour vente en cours de voyage, à l'exclusion des comestibles, des boissons, des cigares et du tabac, peuvent, sur demande, être expédiés avec passavant à leur entrée en Suisse.

A cet effet, le conducteur de la marchandise remettra au bureau de douanes une liste détaillée de tous les articles, dans laquelle sera indiquée la nature de chaque objet, de même que les caractères servant à en constater l'identité. Le bureau de douanes pourvoit ensuite chaque objet, autant que possible, de marques de reconnaissance (timbres, cachets ou plombs); s'ils s'agit de très petits objets, tels que les articles de bijouterie, ceux-ci seront fixés par rangées sur des cartons ou sur le fond des compartiments du coffre au moyen de fil ou de ficelles, et les extrémités de celles-ci seront scellées sur les cartons, compartiments, etc., afin qu'il soit impossible d'enlever aucun objet sans briser le cachet.

S'il n'est pas possible d'apposer des marques de reconnaissance dans la manière indiquée ci-dessus, c'est-à-dire si la nature de la marchandise ne s'y prête pas, — mais seulement dans ce cas — l'identification pourra se faire par la description exacte de chaque objet, les caractères distinctifs devant être désignés de telle sorte qu'il soit facile à leur aide de reconnaître chaque objet.

Les marchandises qui ne peuvent pas être rendues reconnaissables ou décrites de la manière ci-dessus doivent être acquittées.

La liste des objets doit être timbrée par le bureau de douanes, qui indiquera en outre, en regard de chaque objet, s'il est pourvu d'un signe de reconnaissance.

Lors de la réexportation, le bureau de sortie procède à une revision minutieuse, sur la base de la liste ou du passavant, pour échantillons. Les objets qui manquent, de même que les cartons ou compartiments dont le cachet a été rompu, sont acquittés pour l'entrée avec une adjonction de tare correspondante. Le passavant ne doit être déchargé que des articles dont l'identité ne fait l'objet d'aucun doute.

Art. 133. Les voyageurs de commerce suisses qui exportent des échantillons passibles de droits ou des marchandises pour les vendre en voyage doivent être traités par le bureau suisse de sortie comme les voyageurs étrangers à leur entrée en Suisse.

Pour obtenir un passavant suisse, afin de jouir de la rentrée en franchise, ils doivent par conséquent établir une liste exacte de leurs échantillons ou de leurs marchandises et la remettre au bureau de douanes, qui procède à la vérification de chaque objet et atteste au pied de la liste qu'il l'a trouvée en règle.

Si la liste se compose de plusieurs feuilles, celles-ci doivent être numérotées en toutes lettres et reliées par le bureau de douanes au moyen d'un fil, dont les extrémités seront réunies sur la dernière feuille sous un sceau à la cire apposé par le bureau, de sorte qu'aucune feuille de la liste ne puisse être enlevée sans qu'on s'en aperçoive, sans couper le fil ou rompre le sceau.

Les objets seront pourvus de signes de reconnaissance, cachets, timbres ou plombs, comme cela a été décrit à l'article 132.

On indiquera dans la liste quels sont les objets qui sont pourvus individuellement d'un signe de reconnaissance et quels sont ceux qui le sont collectivement (cartons, compartiments, etc.)

Après l'accomplissement de ces formalités, le passavant peut être expédié et le numéro en sera indiqué sur la liste des marchandises.

L'expédition avec passavant n'aura lieu pour les objets pourvus de signes de reconnaissance ou dont l'identité est facile à constater par une description exacte. Les objets qui ne sont pas dans ce cas sont exclus de l'expédition avec passavant.

Lors de la réimportation d'échantillons ou de marchandises suisses de voyageurs de commerce, le bureau de douanes doit procéder, sur la base de la liste, à une reconnaissance détaillée et exacte, et acquitter pour l'entrée les objets qui ne figurent pas dans la liste et qui par conséquent ont été ajoutés, de même que les cartons, compartiments, etc., dont les sceaux seraient endommagés.

Si la liste présente des corrections, des ratures ou une lacune dans le nombre des feuilles, ou si le sceau qu'elle portait a été brisé, tous les échantillons ou toutes les marchandises seront passibles du droit d'entrée.

Art. 134. Dans les cas prévus aux articles 132 et 133, l'expédition douanière est restreinte aux heures de service réglementaire pour les jours ouvrables et le bureau de douanes doit prendre le temps nécessaire à la vérification, à l'apposition des signes de reconnaissance, etc., étant entendu qu'en tous cas l'expédition des affaires courantes a le pas sur les opérations exigées par l'expédition d'échantillons avec passavant.

Si un voyageur ne peut ou ne veut pas se soumettre aux formalités exposées ci-dessus, l'expédition d'un passavant sera refusée et la marchandise sera traitée comme soumise aux droits.

Art. 135. Les objets destinés à une exposition publique en Suisse peuvent, au moment de leur importation, être déclarés pour l'expédition

avec passavant. A cet effet ils doivent être expressément désignés comme objets d'exposition dans la lettre de voiture, qui doit contenir de plus la demande d'un passavant.

Celui-ci, dans lequel les objets en cause doivent être décrits exactement, de manière à les rendre reconnaissables, doit être expédié avec délai pouvant aller jusqu'à un an.

Les objets qui ne sont pas réexportés dans le délai fixé par le passavant, et pour lesquels celui-ci n'a pas été prolongé, sont soumis au droit d'entrée. Sont exceptés les objets d'art dont on prouve la destination pour un but public, puis les objets d'histoire naturelle, d'art industriel, les instruments, appareils et modèles d'industrie et de technique, les antiquités et objets ethnographiques, sur la preuve qu'ils ont été achetés pour des collections publiques ou des établissements d'instruction publique, enfin, le matériel de guerre acheté par la Confédération pour la défense du pays.

L'expédition avec passavant peut de même être demandée pour des objets expédiés de Suisse à une exposition publique à l'étranger, et dont on désire obtenir la rentrée en franchise.

Art. 136. Les entrepreneurs établis en Suisse qui exportent temporairement à l'étranger des machines, du matériel roulant et d'autres engins pour l'exécution de travaux, tels que chemins de fer, routes, ponts, bâtiments, etc., peuvent demander l'expédition avec passavant de ce matériel, pour pouvoir le ramener en franchise en tout ou en partie.

De même les entrepreneurs établis à l'étranger qui ont des travaux à exécuter en Suisse peuvent, sous réserve de réciprocité, obtenir pour le matériel usagé du même genre des passavants valables pour une année au plus.

L'expédition avec passavant de matériel d'entrepreneur ne s'applique pas aux matériaux de construction, tels que bois non travaillé, planches neuves, fer et autres métaux, à la chaux, au plâtre, au ciment, etc.

Les outils usagés sont admis en franchise sur simple prise en note sommaire.

Les animaux des entrepreneurs et leurs voitures servant au transport des personnes sont exclus de l'expédition avec passavant.

Art. 137. Les machines et instruments importés temporairement de l'étranger en Suisse ou exportés de Suisse à l'étranger pour procéder à des expériences peuvent aussi être expédiés avec passavant, à la condition que l'identité suisse être constatée.

Ces passavants peuvent être délivrés par les bureaux de douanes principaux.

Art. 138. Sont exempts de droits, dans le petit trafic de frontière, pour autant que le pays voisin use de réciprocité, les objets envoyés par les habitants de la zone de 10 kilomètres aux habitants de la zone correspondante du pays voisin pour y être réparés ou subir une main-d'œuvre, et qui reviennent dans le délai fixé, perfectionnés, travaillés ou réparés, dans la zone frontière du pays de provenance.

Cette disposition s'applique notamment aux habits et aux chaussures à réparer, aux étoffes envoyées par des particuliers de l'une des zones frontière à un artisan de la zone frontière du pays voisin pour les y faire travailler pour leur propre usage, au bois de construction et bois d'œuvre brut pour le faire scier, au blé pour le faire moudre, etc.; elle ne s'applique pas en revanche aux vêtements et aux chaussures que des tailleurs et cordonniers suisses font confectionner par des ouvriers de l'étranger, même lorsque la matière première est d'origine suisse.

Demeurent d'ailleurs expressément réservées, tant en ce qui concerne l'étendue de la zone que les divers travaux à façon qui peuvent y être exécutés, les dispositions conventionnelles qui feraient règle vis-à-vis des divers pays.

Le contrôle de ce mouvement s'opère par simple prise en note, en employant le formulaire officiel n.

Art. 139. Quiconque abuse des facilités mentionnées ci-dessus ou se rend coupable d'une fraude quelconque dans l'usage qu'il en fait, s'expose à se voir appliquer les dispositions pénales de la loi.

Sixième Section.

Exemptions de droits; marchandises en retour.

Art. 140. Tous les objets à l'usage des représentants diplomatiques des puissances étrangères accrédités auprès de la Confédération, et qui ne sont pas destinés à être aliénés, jouissent de l'admission en franchise des droits, en tant que ces Etats usent de réciprocité envers la Suisse (article 3, lettre b, de la loi sur les douanes). On entend par là tous les objets que les chefs de mission, c'est-à-dire les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires, les ministres résidents et les chargés d'affaires font venir de l'étranger pour leur usage personnel ou pour celui de leur famille.

Les chargés d'affaires ad interim qui remplacent le chef de mission jouissent de l'exemption des droits, dans les mêmes limites et sous les mêmes conditions, pendant la durée de leur gestion intérimaire.

En ce qui concerne les autres membres des missions diplomatiques, ce sont les prescriptions générales de la loi sur les douanes et des traités de commerce qui font règle.

Le Conseil fédéral arrêtera les dispositions spéciales nécessaires sur la matière en laquelle cette exemption de droits sera accordée.

Le remboursement des droits perçus sur les imprimés et formulaires officiels, sur les armoiries et sur les drapeaux nationaux, sur les timbres officiels et les presses à timbrer, etc., destinés aux consulats étrangers en Suisse, peut être accordé, à la condition que les consulats suisses jouissent de la même faveur dans le pays dont il s'agit. Ces droits devront être réclamés à la direction générale des douanes dans le délai de deux mois après la perception et en produisant les pièces qui le constatent.

Art. 141. Sont admis en franchise comme effets de déménagement (article 3, lettre c, chiffre 1 de la loi sur les douanes), sous réserve des

dispositions de l'article 144: le mobilier et les effets usagés importés par des immigrants, pour leur propre usage, y compris les coffres-forts, les fauteuils roulants pour malades, les chars d'enfants, les instruments de musique, pour autant que ces objets sont usagés et sont importés avec d'autres meubles et ustensiles de ménage; en outre, l'outillage usagé de fabriques, les outils usagés d'artisans, les engins agricoles usagés, tels que hersea, charrues, chars pour l'économie rurale, etc., avec les harnais usagés de l'attelage. Sont en revanche exclus de l'admission en franchise les chevaux et le bétail, les équipages et les harnais de luxe, les objets de consommation alimentaire, y compris les boissons, les cigares et le tabac, les provisions de tout genre, de même que les objets neufs.

Pour être mis au bénéfice de la franchise, l'envoi, expressément désigné dans les papiers d'accompagnement comme effets de déménagement, devra être accompagné d'une liste détaillée des objets qui le composent, à moins qu'elle n'ait été envoyée directement au bureau des douanes; cette liste contiendra, certifiée par l'autorité du lieu de provenance ou par un représentant diplomatique ou consulaire de la Suisse à l'étranger, une déclaration de l'immigrant, attestant que les objets en question étaient auparavant déjà sa propriété et qu'ils doivent continuer à lui servir. Les objets passibles de droits doivent être indiqués à part dans la déclaration en douanes.

Le propriétaire devra, en outre, fournir la preuve qu'il a pris domicile en Suisse et que c'est par suite de cette prise de domicile que l'importation a eu lieu.

L'importation d'effets de déménagement doit autant que possible se faire en une seule fois. Si cela n'est pas possible, les envois subséquents, dont le contenu doit être porté dans la liste présentée avec le premier transport, devront entrer en Suisse par le même bureau que le premier, et cela dans le délai de trois mois dès le passage de celui-ci. Ce délai peut toutefois, en cas de circonstances particulières, être porté jusqu'à un an par la direction d'arrondissement.

C'est commettre une contravention tombant sous le coup des dispositions pénales de la loi que de cacher des objets passibles de droits ou de déclarer comme usagés des objets neufs.

Tous les bureaux de douanes sont autorisés à admettre en franchise les effets de déménagement, à la condition que les pièces prescrites leur soient présentées et que la revision douanière soit possible. A défaut des pièces requises ou si le bureau de douanes a quelque doute, il devra provoquer une décision de la direction d'arrondissement.

Art. 142. Les trousseaux de mariage, c'est-à-dire les meubles et les ustensiles neufs, les vêtements, la lingerie et les autres effets neufs de personnes qui viennent se fixer en Suisse par suite de leur mariage, peuvent être importés en franchise des droits, sur autorisation spéciale, sous réserve des dispositions de l'article 144 (article 3, lettre c, chiffre 2 de la loi sur les douanes).

La demande d'entrée en franchise d'un trousseau, y compris les

cadeaux de nocce, doit être adressée, avec l'acte de mariage, à la direction d'arrondissement dont relève le bureau par lequel l'importation aura lieu, et être accompagnée d'une liste détaillée des objets à importer et d'une attestation de l'autorité du lieu de provenance, certifiant que ces objets constituent le trousseau de la personne en question et que celle-ci vient se fixer en Suisse par suite de son mariage.

Les directions d'arrondissement sont autorisées, sur la production de ces pièces, à accorder l'exemption des droits. Le montant de ceux-ci devra être garanti si les pièces manquent ou ne sont pas en règle.

Dans le cas où le trousseau ne serait pas importé en une seule fois, les envois ultérieurs ne jouissent de la franchise que s'ils sont importés, accompagnés de l'attestation de l'autorité, dans les trois mois dès l'entrée du premier envoi et s'ils ont été annoncés en même temps que celui-ci.

Tous les objets faisant partie du trousseau d'une personne doivent entrer par le même bureau.

Sont exclus de l'admission en franchise tous les objets déclarés passibles de droits dans l'article précédent, sauf ceux qui, quoique neufs, sont admis en franchise comme faisant partie d'un trousseau.

Art. 143. Le mobilier usagé et les effets usagés provenant de succession peuvent être admis en franchise à l'importation, à l'exception des objets indiqués à l'article 141 comme passibles de droits, moyennant qu'il soit prouvé au bureau de douanes, par la production d'une déclaration de l'autorité du lieu de provenance, que les objets dont il s'agit, et dont il doit être présenté une liste détaillée, sont échus en héritage au destinataire de l'envoi.

Art. 144. Les exemptions de droit prévues dans les articles 141 à 143 ne doivent être accordées qu'aux envois provenant d'Etats qui usent de réciprocité envers la Suisse.

Art. 145. Les effets à l'usage personnel des voyageurs (vêtements, linge, etc.) sont exempts de droits, même lorsqu'ils précèdent ou suivent les voyageurs.

Art. 146. Les voitures et les chars, y compris les tapissières, qui, lorsqu'ils sont entrés en Suisse servaient au transport de personnes ou de marchandises et qui ne restent pas en Suisse, doivent être expédiés avec passavant, ainsi que l'attelage; l'on en prend seulement note dans le trafic de frontière.

On expédiera de même avec passavant ou l'on prendra en note les voitures et les chars qui sortent de Suisse pour y rentrer plus tard.

Art. 147. Ne sont considérés comme échantillons exempts de droits que ceux qui ne sont pas susceptibles d'être vendus.

Lorsque les échantillons qui peuvent être vendus présentent une tare extraordinaire (emballage double, cette circonstance peut être prise en considération et le poids de l'emballage extérieur peut être déduit du poids total, pourvu toutefois que l'emballage intérieur soit de nature à être considéré par le chemin de fer comme suffisant pour le transport.

Art. 148. Les fûts vides marqués, les sacs et autres vases marqués sont admis en franchise:

(a.) lorsqu'ils entrent en Suisse pour être renvoyés pleins à l'expéditeur ou pour être réexportés pleins à une autre destination pour le compte de l'expéditeur;

(b.) lorsqu'ils reviennent à l'expéditeur primitif en Suisse, après avoir été exportés pleins.

Dans les deux cas, le retour de ces récipients doit avoir lieu dans le délai de six mois.

Le contrôle, à l'entrée de ces récipients vides, se fait au bureau d'entrée au moyen de passavants ou de prise en note. On devra spécialement expédier avec passavant les récipients neufs ou usagés, de verre, d'argile ou de métal, les fûts et vases neufs en bois, de même que les sacs neufs.

Les récipients exportés pleins doivent être annoncés au bureau de sortie, à l'exportation déjà, comme devant revenir, si l'on entend revendiquer la rentrée en franchise.

La production de la lettre de voiture qui accompagnait ces récipients à la sortie, ou d'une attestation du chemin de fer, peut suppléer à l'omission de cette formalité et est admise comme preuve de l'origine suisse.

Les canettes et les bobines, vides et usagées que l'on prouve provenir d'envois de filés faits de Suisse à l'étranger, et qui reviennent au fabricant suisse, sont admises en franchise, si elles sont munies de la marque de sa maison.

Art. 149. Les objets d'art pour un but public, les objets d'histoire naturelle, les objets d'art industriel, les instruments, appareils et modèles d'industrie et de technique, les antiquités et les objets ethnographiques, dont on prouve la destination à des collections publiques ou à des établissements d'instruction publique, sont admis en franchise des droits d'entrée (article 3, lettre k, de la loi sur les douanes).

Une autorisation expresse est toutefois nécessaire. A cet effet, chaque envoi de ce genre devra être annoncé avant l'importation avec l'indication du bureau d'entrée, à la direction d'arrondissement compétente, à laquelle on devra en outre envoyer la liste des objets à importer et une déclaration de l'autorité administrative ou de la direction de l'établissement, constatant la destination de ces objets.

Art. 150. Pour l'entrée en franchise du matériel de guerre (article 3, lettre l de la loi sur les douanes), le département militaire fédéral avisera celui des douanes de chaque envoi, en indiquant le lieu de provenance, le contenu de l'envoi, le destinataire et le bureau par lequel l'importation aura lieu, afin que les instructions nécessaires puissent être données.

Il n'est pas permis aux bureaux d'expédier en franchise des droits des envois de matériel de guerre sans une autorisation spéciale de l'autorité supérieure.

Art. 151. Les marchandises d'origine suisse qui reviennent de

l'étranger à l'expéditeur primitif en Suisse, dans le délai de cinq ans dès leur exportation, pour cause de refus du destinataire ou parce qu'elles n'ont put être vendues, sont exemptes de droits, si l'origine suisse de la marchandise peut être dûment prouvée.

Les marchandises d'origine étrangère qui ont été exportées en sortant de la circulation libre en Suisse, pour lesquelles par conséquent le droit d'entrée suisse a été payé, sont traitées sur le même pied que les marchandises d'origine suisse.

Pour obtenir la rentrée en franchise de ces marchandises, celui qui les fait revenir doit adresser avant l'importation, à la direction d'arrondissement compétente, une demande accompagnée d'une déclaration sur formulaire spécial, indiquant les marques et numéros, le nombre, l'emballage, le numéro du tarif, la désignation de la marchandise, son poids brut et son poids net, soit le nombre de pièces, et, le cas échéant, sa valeur, déclaration au bas de laquelle un officier public, l'autorité locale ou une autorité douanière certifiera, sur le vu des livres et de la correspondance du requérant relative à ces marchandises, l'origine suisse de celles-ci, le lieu de destination, la date de l'expédition et le fait qu'elles reviennent non vendues.

Les demandes de remboursement des droits perçus sur des marchandises en retour, qui, faute d'autorisation de rentrée en franchise, ont été acquittées, peuvent être prises en considération par les directions d'arrondissement qui infligeront, cas échéant, une amende d'ordre, si les raisons alléguées pour excuser l'omission de la demande préalable de rentrée en franchise ne paraissent pas suffisantes.

Une décision du département des douanes peut, dans des circonstances particulières, attribuer à des bureaux de douanes principaux la compétence d'accorder la rentrée en franchise de marchandises d'origine suisse en retour.

Le département des douanes est autorisé à accorder, dans d'autres cas encore que le refus d'acceptation ou l'impossibilité de les vendre, la rentrée en franchise d'objets d'origine suisse qui ont été exportés à l'étranger et que l'expéditeur fait revenir, à la condition que l'origine suisse de la marchandise et son exportation puissent être dûment prouvées (article 3, lettre p, de la loi sur les douanes).

Dans ces cas là, le délai pour la rentrée est, en règle générale, limité à deux ans et la décision du conseil fédéral est en outre réservée.

Art. 152. Le remboursement du droit d'entrée payé pour des marchandises qui sont réexpédiées à l'étranger par suite du refus du destinataire ou pour d'autres motifs, peut être accordé aux conditions suivantes:

1° Chaque colis doit être réexpédié, dans le conditionnement et avec le poids qu'il avait lors de l'importation, à l'adresse de l'expéditeur primitif, ce qui doit être prouvé au bureau de sortie par la production de la lettre de voiture qui accompagnait la marchandise à l'importation, afin qu'il puisse la comparer avec la lettre de voiture de réexpédition;

2° Cette dernière lettre de voiture doit être établie par l'expéditeur suisse à l'adresse directe du destinataire à l'étranger;

3° La réexpédition doit avoir lieu dans le délai de deux mois dès la date de l'acquittement pour l'entrée;

4° La demande de remboursement des droits doit être adressée, lors de l'exportation de la marchandise, avec indication du motif de refus du destinataire, au bureau de douanes de sortie, qui la transmettra avec son rapport sur le résultat de la revision, à la direction d'arrondissement compétente; celle-ci statuera, ou, si le cas sort de sa compétence, elle enverra les actes à la direction générale des douanes.

Selon les circonstances, le remboursement peut n'avoir lieu qu sous déduction d'une amende d'ordre.

En ce qui concerne les envois par la poste, ce sont des dispositions spéciales qui font règle (article 30).

Art. 153. Pour les liquides, la rentrée en franchise (article 151) ou le remboursement des droits (article 152) ne peut avoir lieu que s'il est prouvé que l'envoi n'a pas cessé d'être sous la garde de la douane ou du chemin de fer.

Septième Section.

Trafic rural de frontière.

Art. 154. Les animaux, les outils et les autres objets que les habitants du pays exportent pour la culture de fonds situés sur territoire étranger, mais pas à plus de 10 kilomètres de la frontière, et qui rentrent en Suisse dans un délai fixé, sont exempts de droits; il ne est de même des animaux, outils et autres objets que des étrangers importent en Suisse pour la culture des fonds situés dans la zone de 10 kilomètres le long de la frontière, et qui ne séjournent que quelque temps en Suisse; dans ce dernier cas toutefois la franchise des droits n'est accordée qu'autant que l'état voisin use de réciprocité envers la Suisse et dans les limites de cette réciprocité (article 3, lettre m, de la loi sur les douanes).

L'exemption de droits s'applique aux chevaux et au bétail, aux charrues, aux chars, aux faux et autres ustensiles et outils d'agriculture. La délivrance de passavants n'est pas nécessaire, les bureaux se borneront à tenir note de ce mouvement (formulaire n).

Le fumier, les semences, les plantes, les tuteurs d'arbres et échelas pour la culture de ces fonds sont exempts de droits, ainsi que les provisions de bouche et les boissons apportées aux champs pour les repas quotidiens des ouvriers.

Art. 155. Les produits bruts du sol, provenant de biens-fonds situés à l'étranger dans la zone de 10 kilomètres, que des habitants de la Suisse (propriétaires, usufruitiers ou fermiers) cultivent eux mêmes ou font cultiver pour leur propre compte par des tiers (article 3, lettre n, de la loi sur les douanes) sont exempts de droits, sous réserve des dispositions de l'article 157.

Par produits bruts on entend: les céréales et les légumes à cosse de tout genre, en gerbes, bottes, et battus; la paille, la litière, le foin et le fourrage ordinaire; le lin et le chanvre; les semences, les légumes, pommes

de terre, raves et autres racines et tubercules comestibles de ce genre; le tabac, le houblon; les fruits frais, les raisins frais ou foulés; le vin nouveau et le cidre nouveau; la tourbe, le bois à brûler, le bois de construction et le bois d'œuvre, bruts; le charbon de bois.

Art. 156. Pour déterminer l'étendue de la zone de 10 kilomètres on doit se baser, non pas sur la ligne douanière (dans les lacs par exemple), mais sur la frontière politique de la Suisse, les arrangements conventionnels spéciaux demeurant d'ailleurs réservés.

Art. 157. Les habitants de la Suisse qui veulent revendiquer le bénéfice de l'exemption prévue à l'article 155 devront adresser jusqu'à la fin du mois d'avril de chaque année à la direction de l'arrondissement par la frontière duquel l'importation doit avoir lieu, une attestation officielle de leur qualité de propriétaire, d'usufruitier ou de fermier, ainsi qu'une déclaration sur le rendement probable des diverses cultures, en indiquant le bureau de douanes par lequel se fera l'importation. Les formulaires destinés à cet usage (n° 7 passavant pour produits ruraux) seront fournis gratuitement, sur demande, par la direction d'arrondissement.

Si le requérant est propriétaire du fonds, il devra justifier de son droit de propriété; s'il est fermier ou usufruitier, il devra produire le bail ou justifier de son droit d'usufruit. Il est, en outre, tenu de fournir la preuve qu'il est effectivement domicilié en Suisse.

Art. 158. La direction d'arrondissement vérifie les justifications et les envoie, revêtues de son approbation, au bureau d'entrée qui est par là autorisé à admettre en franchise les produits en question.

Chaque importation doit, après révision par le bureau de douanes, être notée par lui sur la justification qui tient lieu de passavant et que le bureau garde par devers lui.

Lorsque l'importation est terminée le bureau renvoie les justifications à sa direction.

Art. 159. Les justifications pour produits ruraux ne sont valables que pour l'année en cours, et seulement pour les produits et la quantité de ces produits, indiqués dans les justifications. Celles pour le vin sont toutefois valables jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Le département des douanes peut accorder pour les produits à transporter par le passage des Alpes une prolongation de délai selon les circonstances.

Art. 160. Le détenteur d'un passavant pour du cidre ou du vin devra en déclarer la quantité, au plus tard une semaine avant la récolte, au bureau de douanes; celui-ci est tenu de vérifier cette indication, et, s'il conçoit des doutes ou des soupçons, il doit faire rapport à la direction d'arrondissement qui fera les recherches ultérieures nécessaires.

L'administration des douanes se réserve d'ailleurs de prendre toutes les mesures qu'elle jugera propres à prévenir des abus.

Il ne doit être importé que ce qui a crû ou a été récolté l'année même.

Art. 161. Les habitants des pays voisins qui, en qualité de propriétaires, d'usufruitiers ou de fermiers, cultivent ou font cultiver pour leur compte par des tiers des biens-fonds sur territoire suisse, mais pas à plus de 10 kilomètres de la frontière doivent, pour être exemptés du paiement de la finance de statistique, déclarer d'avance au bureau de douanes de sortie les produits du sol qu'ils exporteront chaque fois.

Art. 162. L'exemption des droits n'est pas accordée aux produits de l'élevage du bétail, de la volaille et de la pisciculture, c'est-à-dire aux jeunes bêtes pour la boucherie, au lait, au fromage, à la laine, aux poules, aux œufs, écrevisses, poissons, etc., sous réserve toutefois des prescriptions de l'article 3, lettre o, de la loi sur les douanes.

Art. 163. Les propriétés traversées par la ligne frontière sont en règle générale considérées comme faisant partie du pays sur le territoire duquel se trouvent les bâtiments d'exploitation.

La circulation qui se fait à l'intérieur de ces propriétés pour l'exploitation agricole ne doit subir aucune entrave.

Art. 164. Quiconque aurait le droit de demander des passavants pour produits ruraux et qui ne le fait pas dans le temps prescrit (article 157) devra acquitter sur ses produits le droit fixé par le tarif.

Art. 165. Quiconque abuse des facilités accordées dans le trafic rural de frontière et fraude ainsi les droits, sera traité comme ayant contrevenu à la loi sur les douanes.

Huitième Section.

Dispositions générales finales.

Art. 166. La loi sur les douanes, le tarif des douanes, ainsi que toutes les lois, règlements et instructions rendues publiques concernant les douanes suisses, doivent être déposés à tous les bureaux de douanes pour que le public puisse les y consulter.

Art. 167. Les contribuables sont tenus de veiller eux-mêmes à leurs intérêts lors de l'acquittement de leurs marchandises ou d'y faire veiller par des fondés de pouvoir ou des intermédiaires (articles 22 et suivants, article 169).

Art. 168. Les plaintes ou réclamations sur le traitement en douane des marchandises doivent être adressées, avec pièces à l'appui, le cas échéant, à la direction d'arrondissement compétente, qui statuera conformément aux prescriptions en vigueur ou nantira de l'affaire la direction générale des douanes.

Art. 169. Les réclamations en matière de douane ne sont dans la règle prises en considération que si la marchandise et encore sous le contrôle des douanes, ou s'il est prouvé que le tarif a été mal appliqué et à la condition que la marchandise ait été soumise à la révision douanière. Il ne peut être tenu compte des réclamations qui seraient formulées plus de deux mois après l'opération, non plus que de celles relatives à des

acquittements opérés sur la seule base de la déclaration et sans que la marchandise ait été révisée par le service des douanes.

On peut recourir à la direction générale des douanes contre une décision prise par une direction d'arrondissement, au département des douanes contre une décision de la direction générale des douanes, et, en dernière instance, au conseil fédéral contre les décisions du département des douanes.

Le conseil fédéral prononce en dernier ressort. (Article 36 de la loi sur les douanes.)

Art. 170. Le département des douanes est chargé de l'exécution du présent règlement, et est, en même temps autorisé à prescrire les dispositions et les mesures qui en découlent.

Art. 171. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1895. Le règlement d'exécution provisoire du 19 décembre 1893 (Rec. off. nouv. série, XIII, 921), de même que toutes les prescriptions douanières en contradiction avec le présent règlement sont abrogées.

Berne, le 12 février 1895.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le chancelier de la Confédération:

Ringier.

Le vice-président:

Lachenal.

49.

DANEMARK, ESPAGNE.

Convention de commerce et de navigation; signée à Madrid
le 4 juillet 1893.*)

State Papers T. 85.

(Traduction.)

Her Majesty the Queen Regent of Spain, in the name of her august son His Majesty Don Alfonso XIII, and His Majesty the King of Denmark, equally animated by the ties of friendship which unite both States, and desiring to facilitate and extend the commercial and maritime relations between both countries have resolved to celebrate a Convention to this effect and have appointed their Plenipotentiaries:

Her Majesty the Queen Regent of Spain, in the name of her august son His Majesty Don Alfonso XIII, Don Segismundo Moret y Prendergast, Deputy to the Cortes, Grand Cross of Charles III, of the Dannebrog of

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhague le 10 août 1894.

Denmark, of St. Maurice and St. Lazarus of Italy, of the Legion of Honour of France, of the Osmanié of Turkey, of the Red Eagle of Germany, Professor of the University of Madrid, &c., Minister of State;

His Majesty the King of Denmark, M. Johan Henrik de Hegermann Lindencrone, Chamberlain, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Commander of the First Class of the Order of Dannebrog, decorated with the Cross of Honour of the said Order, Grand Cross of the Polar Star of Sweden, of the Crown of Italy, of Christ of Portugal, &c.;

Who, having exchanged their full powers in due and valid form, have agreed on the following Articles:—

Art. I. There shall be reciprocal liberty of commerce between Spain and Denmark. The subjects of each High Contracting Party will have the right to free exercise of their religion in the territory of the other according to the laws of the respective countries.

II. The subjects of the High Contracting Parties will be able to dispose at pleasure, by donation, sale, exchange, will, or in any other manner, of all property they may possess in the respective territories, and to entirely withdraw their capital from the country. In like manner the subjects of one of the two States capable of inheriting property situated in the other will be able to take possession of the property that may fall to them, either by will or ab intestato, on complying with the formalities prescribed by law, and the said heirs will not be liable to pay other or higher succession dues than those which would be imposed in similar cases on the subjects of the country itself.

III. The subjects of the High Contracting Parties will not be subject respectively to any embargo, or to be retained with their ships, crews, carriages, or merchandize of any description, for any military expedition nor for any public service without there be granted to those interested an indemnity previously agreed upon.

They will, however, be liable to be requisitioned for carriages; but in such cases they will have a right to official indemnity equal to that fixed by the competent authority in each province or locality for their own subjects.

IV. The objects of Danish origin and manufacture, enumerated in Table A annexed to the present Convention, will not be subject, on entering Spain, when imported direct by land or by sea, to pay other or higher customs dues than those to which similar products coming from or manufactured in any other country are liable.

V. Articles of Spanish origin and manufacture, specified in Table B attached to the present Agreement, will not be subject, on entering Denmark when imported direct by sea or land, to pay other or higher duties than those paid on similar products coming from or manufactured in any other country. The Regulations respecting arms and munitions of war are subject to the laws and ordinances of the respective States.

VI. Spain and Denmark mutually guarantee that no other country shall enjoy more advantageous treatment in anything relating to articles

of consumption, deposit, or re-exportation, transit, transshipment of merchandize and commerce in general.

It is likewise agreed that codfish imported direct from a Danish port into Spain will not be liable to the obligation of being accompanied by a certificate of origin.

The stipulations of this Article cannot be invoked as regards special concessions granted or which may be granted in future to bordering States with the object of facilitating commerce on the frontier, nor as regards obligations which may result for one of the Contracting Parties from a Customs Agreement with a neighbouring State.

VII. The drawbacks actually in force, or which may be established (or fixed), on exportation of Spanish products, as also the drawbacks on exportation of Danish products, shall not exceed the internal octroi rates levied on the said products or materials employed in their manufacture.

VIII. Merchandize of every description proceeding from one of the contracting countries and imported into the other will not be liable to higher octroi dues than those to which similar national products are subject.

The duties of importation, however, may be increased to an amount corresponding to the rates levied on national products by the octroi system.

IX. Merchandize of non-Danish origin imported direct from Denmark into Spain, whether by sea or land, will not be surcharged with other rates or imposts beyond those levied on merchandise of a similar nature imported into Spain by Spanish vessels from any other European country not coming direct.

Denmark on her side reserves the right of levying on merchandize of non-Spanish origin imported direct from Spain into Denmark, whether by land or sea, other rates or imposts equal to those which may be applied in Spain to importations not made direct.

X. The ships of one of the High Contracting Parties which enter in ballast or with cargoes into the ports of the other, or sail therefrom, whatever be their point of departure or destination, will be treated in the said ports on the same footing in every respect as the national shipping. At their entrance, during their stay, and on departing, they will pay no other or higher dues of lighthouses, tonnage, harbour, pilotage, tugs, quarantine, or other charge on the ship's hull, whatever be its denomination, levied on behalf of the State by public functionaries, municipalities, or other corporations except those to which the national shipping is or may be liable.

With respect to the berthing or accommodation of ships, their loading and unloading in the ports, roads, harbours, bays, and in general all the formalities and regulations to which merchant vessels, their crews, and cargoes are subject, it is agreed that no privilege or favour will be granted to the national ships of one of the Contracting Parties which shall not be equally conceded to the ships of the other; it being the will of both parties that also in this respect their ships be treated on a footing of perfect equality.

XI. The prescriptions of the present Convention do not apply to the regimen of the coasting trade or to the fisheries in the jurisdictional waters of the High Contracting Parties (or Powers).

However, the vessels of either of the Contracting Parties which may enter any port of the other and may not wish to discharge there at more than a part of their cargo may, in accordance with the laws and regulations of the respective country, retain on board the part of the cargo destined for another port of the same or any other country and re-export it without necessity for paying other or higher dues than those levied on the national vessels in similar cases. It is likewise understood that these same ships may begin loading in one port and continue doing so in another or other ports of the same country or complete their cargo therein without being obliged to pay other port dues than those to which the national shipping is liable.

XII. There will be a complete exemption from tonnage and clearance dues in the ports of each of the High Contracting Parties:—

(1.) For ships entering and going out in ballast, whencesoever they may come.

(2.) For ships arriving from one or various ports of the same country on their certifying their having already paid said dues.

(3.) For ships which enter laden into a port, whether voluntarily or from stress of weather, and leave it without transacting any commercial business.

In case of stress of weather, the unloading and reloading of the merchandize for repairing the vessel will not be considered as commercial operations, nor the transhipment to another vessel in case of unseaworthiness of the former, nor the expenditure necessary for the revictualling of the crew, nor the sale of the damaged merchandize, provided the custom-house authorities have given their authorization.

XIII. Should a casualty befall a Spanish ship on the coast of Denmark or a Danish ship on the coast of Spain, it will be immediately communicated to the Consul in whose district it may have occurred, in order that the captain may be supplied with the means of floating his ship under the supervision and with the assistance of the local authority.

If the ship be lost and wrecked or a derelict, the authorities will consult with the Consul on the measures to be adopted for guaranteeing all interests in the salvage of the ship and cargo till such time as the owners or their representatives or agents come forward.

The merchandize salvaged will not be liable to customs duties unless it be introduced for consumption in the country. The salvaged provisions, however, which remain unsold and serve as food for the crew will be exempt from duty.

As regards dues and charges for salvage and preservation of the ship and cargo, the same treatment will be extended to the wrecked vessel as a national one would receive under similar circumstances.

XIV. Danish commercial travellers journeying in Spain for firms

established in Denmark will be treated, as regards their license, like travellers of any other country, and reciprocally Spanish commercial travellers will be treated in the same manner in Denmark.

Articles imported as samples by these commercial travellers and liable to customs duties will be entitled on each side, on compliance with the custom-house formalities necessary for securing re-exportation and reimbursement of the caution money, to a repayment of the duties which have to be deposited on entering the country.

XV. Spain concedes to Denmark in the Islands of Cuba and Porto Rico for articles of Danish origin and manufacture when imported direct and whilst the present Convention lasts, the benefit of the second column of the Special Customs Tariff of those islands, dated the 25th April 1892 as long as said Tariff shall continue in vigour.

XVI. The provisions of Articles IV and V of this Convention do not apply to the benefits conceded or which may be conceded by Spain to Portugal, nor to the benefits conceded or which may be conceded by Denmark to Sweden or to Norway.

XVII. This Convention will come into force immediately after the exchange of ratifications, and will continue operative until the expiry of one year from the day when either of the High Parties may denounce it.

The present Convention will be ratified, and the ratifications exchanged with the least possible delay.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention in Madrid on the 4th July 1893 and sealed it with their seals.

(L. S.) *S. Moret.*

(L. S.) *Hegermann Lindencrone.*

Table A.

Danish Articles (or Products) to which the Provisions of Article IV of this Convention are applicable on Importation into Spain.

Cement, tiles, and bricks, pottery, terra cotta, and porcelain.	Leather, raw hides, horns.
Cryolite.	Preserves and sweetmeats.
Wood, rough and planed.	Sugar, sirup, molasses.
Wood pulp for the manufacture of paper, pasteboard.	Fish, fresh or cured (including cod and stock-fish, spawn and fish-oil).
Ships and small craft.	Swimming bladders.
Peat and peat powder.	Spirits and alcohol.
Cereals in husk, flour of all kinds, and starch.	Liquors and cognac.
Potatoes, vegetables.	Beer and hydromel.
Butter, cheese dairy produce.	Dyeing materials, colours.
	Crystal (glass) of all kinds.

Table B.

Spanish Products to which the Provisions of Article V of this Convention are applicable on their Importation into Denmark.

Lead in pigs.	Almonds.
Other metals in a rough state.	Figs.
Minerals.	Chestnuts.
Common salt.	Orange-peel.
Esparto grass.	Spirits.
Cork in the rough and wrought.	Liquors.
Corks (unornamented).	Sardines.
Washed feathers.	Cereals.
Olive oil, in barrels.	Sugar.
Olive oil, in bottles.	Preserves.
Fruits and vegetables of all kinds, fresh and dried, undenominated.	Laurel leaves.
Oranges.	Wine in barrels, without limit of alcoholic degrees.
Lemons.	Wine in bottles, without limit of alcoholic degrees.
Fresh grapes.	
Raisins.	

Final Protocol.

The Undersigned met to-day for the signature of the Convention of Commerce and Navigation entered into between them, have agreed on the following declarations which will form an integral part of the same Convention:—

1. To the text of the Convention. — It is understood that Iceland, the Faroe Islands and the Danish West India possessions are also comprised, whenever reference is made to Denmark, to Danish ports and Danish merchandize.

2. To Articles IV and V. — It is also understood that whenever reference is made to Spain, to Spanish ports, and to Spanish merchandize, the Balearic and Canary Islands and the possessions on the coast of Africa are also to be included.

3. To Articles IV, V, IX and XV. — The expression “imported direct” comprises, besides consignments from port to port, merchandize coming accompanied by a direct bill of lading.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Protocol in Madrid on the 4th July 1893 and sealed it with their seals.

(L. S.) *S. Moret.*

(L. S.) *Hegermann Lindencrone.*

FRANCE.

Loi de la République Française, portant modification de l'Article 8, paragraphe 3, et de l'Article 9 du Code Civil, relativement aux Déclarations effectuées en vue d'acquérir ou de décliner la Nationalité Française. Marly-le-Roi, le 22 juillet 1893.

Journal Officiel.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:
Art. 1^{er}. Le paragraphe 3 de l'Article 8 du Code Civil est ainsi modifié:
"Est Français:

"3. Tout individu né en France de parents étrangers dont l'un y est lui-même né; sauf la faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en France, de décliner, dans l'année qui suivra sa majorité, la qualité de Français, en se conformant aux dispositions du paragraphe 4 ci-après.

"L'enfant naturel pourra, aux mêmes conditions que l'enfant légitime, décliner la qualité de Français quand le parent qui est né en France n'est pas celui dont il devrait, aux termes du paragraphe 1, deuxième alinéa, suivre sa nationalité."

2. Les individus auxquels l'Article 8, paragraphe 3, modifié, réserve la faculté de réclamer la qualité d'étrangers et qui auront atteint leur majorité à l'époque de la promulgation de la présente Loi, pourront réclamer cette qualité en remplissant les conditions prescrites dans le délai d'un an à partir de cette promulgation.

3. L'Article 9 du Code Civil est modifié ainsi qu'il suit:

"Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera, à peine de nullité, enregistrée au Ministère de la Justice.

"L'enregistrement sera refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les Tribunaux Civils, dans la forme prescrite par les Article 855 et suivants du Code de Procédure Civile.

"La notification motivée du refus devra être faite au réclamant dans le délai de deux mois à partir de sa déclaration.

“L'enregistrement pourra en outre être refusé, pour cause d'indignité, au déclarant qui réunirait toutes les conditions légales; mais, dans ce cas, il devra être statué, le déclarant dûment avisé, par Décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, dans le délai de trois mois à partir de la déclaration, ou, s'il y a eu contestation, du jour où le jugement qui a admis la réclamation est devenu définitif.

“Le déclarant aura la faculté de produire devant le Conseil d'Etat des pièces et des mémoires.

“A défaut des notifications ci-dessus visées dans les délais susindiqués, et à leur expiration, le Ministre de la Justice remettra au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration, revêtue de la mention de l'enregistrement.

“La déclaration produira ses effets du jour où elle aura été faite, sauf l'annulation qui pourra résulter du refus d'enregistrement.

“Les règles relatives à l'enregistrement prescrites par les paragraphes 2 et 3 du présent Article sont applicables aux déclarations faites en vue de décliner la nationalité Française, conformément à l'Article 8, paragraphes 3 et 4, et aux Articles 12 et 18.

“Les déclarations faites, soit pour réclamer, soit pour décliner la qualité de Français, doivent, après enregistrement, être insérées au ‘Bulletin des Lois.’ Néanmoins, l'omission de cette formalité ne pourra pas préjudicier aux droits des déclarants.

“Si l'individu qui réclame la qualité de Français est âgé de moins de 21 ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas du décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les Articles 141, 142, et 143 du Code Civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

“Il devient également Français si, ayant été porté sur le Tableau de Recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité.”

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Marly-le-Roi, le 22 juillet 1893.

Carnot.

Par le Président de la République:

E. Guérin,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

51.

FRANCE.

**Décret concernant les médecins pourvus d'un diplôme
étranger; du 25 juillet 1893.**

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts
et des Cultes;

Vu l'Article 5 de la Loi du 30 novembre 1892;

Vu la Loi du 27 février 1880;

Le Conseil Supérieur de l'Instruction Publique entendu;

Décète:

Art. 1^{er}. Les médecins pourvus d'un diplôme étranger qui postulent le grade de docteur en médecine peuvent obtenir dispense partielle ou totale des inscriptions et dispense partielle des examens exigés pour ce grade.

2. La dispense d'examens ne peut en aucun cas porter sur plus de trois épreuves.

3. Les dispenses sont accordées par le Ministre de l'Instruction Publique après avis de la faculté compétente et du Comité Consultatif de l'enseignement public.

4. Le Ministre de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et des Cultes est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Marly-le-Roi, le 25 juillet 1893.

Carnot.

Par le Président de la République:

R. Poincaré,

Ministre de l'Instruction Publique,
des Beaux-Arts, et des Cultes.

52.

BELGIQUE.

**Lois et décrets concernant plusieurs modifications de la
constitution belge, signés à Ostende le 7 septembre 1893.**

Moniteur Belge 1893.

(1.)

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'Article 131 de la Constitution, et nous sanctionnons, ce qui suit:

L'Article 1^{er} de la Constitution est remplacé par la disposition suivante:

La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont: Anvers, le Brabant, la Flandre Occidentale, la Flandre Orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

Les Colonies, possessions d'outre-mer, ou Protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières. Les troupes Belges destinées à leur défense ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires.

Promulguons la présente disposition, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du "Moniteur."

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.

(L. S.) *Léopold.*

(2.)

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'Article 131 de la Constitution, et nous sanctionnons, ce qui suit:

L'Article 36 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante:

Le membre de l'une des deux Chambres nommé par le Gouvernement à toute autre fonction salariée que celle de Ministre et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Promulguons la présente disposition, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du "Moniteur."

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.

(L. S.) *Léopold.*

(3.)

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'Article 131 de la Constitution, et nous sanctionnons, ce qui suit:

L'Article 47 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante:

Les Députés à la Chambre des Représentants sont élus directement dans les conditions ci-après:

Un vote est attribué aux citoyens âgés de 25 ans accomplis, domiciliés depuis un an au moins dans la même commune, et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

Un vote supplémentaire est attribué à raison de chacune des conditions suivantes:

1. Etre âgé de 35 ans accomplis, être marié, ou veuf ayant descendance légitime, et payer à l'Etat au moins 5 fr. d'impôt du chef de la contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés, à moins qu'on n'en soit exempté à raison de sa profession.

2. Etre âgé de 25 ans accomplis et être propriétaire:

Soit d'immeubles d'une valeur d'au moins 2,000 fr., à établir sur la base du revenu cadastral ou d'un revenu cadastral en rapport avec cette valeur;

Soit d'une inscription au grand-livre de la Dette Publique ou d'un carnet de rente Belge à la Caisse d'Epargne, d'au moins 100 fr. de rente.

Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins.

La propriété de la femme est comptée au mari; celle des enfants mineurs, au père.

Deux votes supplémentaires sont attribués aux citoyens âgés de 25 ans accomplis et se trouvant dans l'un des cas suivants:

(a.) Etre porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés;

(b.) Remplir ou avoir rempli une fonction publique, occuper ou avoir occupé une position, exercer ou avoir exercé une profession privée qui impliquent la présomption que le titulaire possède au moins connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi détermine ces fonctions, positions, et professions, ainsi que, le cas échéant, le temps pendant lequel elles auront dû être occupées ou exercées.

Nul ne peut cumuler plus de trois votes.

Promulguons la présente disposition, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du "Moniteur."

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.

(L. S.) *Léopold.*

(4.)

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'Article 131 de la Constitution, et nous sanctionnons, ce qui suit:

L'Article 48 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante:

La constitution des collèges électoraux est, pour chaque province, réglée par la loi.

Le vote est obligatoire et a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi.

Promulguons la présente disposition, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du "Moniteur."

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.

(L. S.) *Léopold.*

(5.)

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'Article 131 de la Constitution, et nous sanctionnons, ce qui suit:

L'Article 52 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante:

Chaque membre de la Chambre des Représentants jouit d'une indemnité annuelle de 4,000 fr.

Il a droit en outre au libre parcours sur les lignes des chemins de fer de l'Etat et au parcours gratuit sur les lignes des chemins de fer concédés, du lieu de sa résidence à la ville où se tient la session.

Promulguons la présente disposition, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du "Moniteur."

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.

(L. S.) *Léopold.*

(6.)

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'Article 131 de la Constitution, et nous sanctionnons, ce qui suit:

L'Article 53 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante:

Le Sénat se compose:

1. De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'Article 47; toutefois la loi peut exiger que les électeurs soient âgés de 30 ans accomplis. Les dispositions de l'Article 48 sont applicables à l'élection de ces Sénateurs;

2. De membres élus par les Conseils Provinciaux, au nombre de deux par province ayant moins de 500,000 habitants, de trois par province ayant de 500,000 à 1,000,000 d'habitants, et de quatre par province ayant plus de 1,000,000 d'habitants.

Promulguons la présente disposition, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du "Moniteur."

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.

(L. S.) *Léopold.*

(7.)

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'Article 131 de la Constitution, et nous sanctionnons, ce qui suit:

L'Article 54 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante:

Le nombre des Sénateurs élus directement par le corps électoral est égal à la moitié du nombre des membres de la Chambre des Représentants.

Promulguons la présente disposition, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du "Moniteur."

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.

(L. S.) *Léopold.*

(8.)

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'Article 131 de la Constitution, et nous sanctionnons, ce qui suit:

L'Article 56 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes:

Article 56. Pour pouvoir être élu et rester Sénateur, il faut

1. Etre Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;
2. Jouir des droits civils et politiques;
3. Etre domicilié en Belgique;
4. Etre âgé au moins de 40 ans;
5. Verser au Trésor de l'Etat au moins 1,200 fr. d'impositions

directes, patentes comprises;

Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 fr.

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

Article 56 bis. Les Sénateurs élus par les Conseils Provinciaux sont dispensés de toute condition de cens; ils ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.

Promulguons les présentes dispositions, ordonnons qu'elles soient revêtues du sceau de l'Etat et publiées par la voie du "Moniteur."

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.

(L. S.) *Léopold.*

(9.)

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'Article 131 de la Constitution, et nous sanctionnons, ce qui suit:

L'Article 58 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante:

Les fils du Roi ou, à leur défaut, les Princes Belges de la branche de la Famille Royale appelée à régner sont de droit Sénateurs à l'âge de 18 ans. Ils n'ont voix délibérative qu'à l'âge de 25 ans.

Promulguons la présente disposition, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du "Moniteur."

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.

(L. S.) *Léopold.*

(10.)

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'Article 131 de la Constitution, et nous sanctionnons, ce qui suit:

L'Article 60 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante:

Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de Sa Majesté Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Sera déchu de ses droits à la couronne le Prince qui se serait marié sans le consentement du Roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution.

Toutefois il pourra être relevé de cette déchéance par le Roi ou par ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution, et ce moyennant l'assentiment des deux Chambres.

Promulguons la présente disposition, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du "Moniteur."

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.

(L. S.) *Léopold.*

(11.)

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'Article 131 de la Constitution, et nous sanctionnons, ce qui suit:

L'Article 61 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante:

A défaut de descendance masculine de Sa Majesté Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, le Roi pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'Article suivant.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

Promulguons la présente disposition, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du "Moniteur."

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.

(L. S.) *Léopold.*

FRANCE, RUSSIE.

Convention relative à l'exemption de la Caution judicatum solvi, du 25—27 juillet 1886.

Journal officiel de la République française du 14 avril 1899.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. l'empereur de Russie désireux de faciliter à l'avenir la solution des actions portées devant les tribunaux français par les sujets russes et devant les tribunaux russes par les sujets français, sont convenus des dispositions suivantes:

Il ne sera exigé des sujets russes qui auraient à poursuivre une action en France ou dans les colonies françaises, comme demandeurs principaux ou intervenants, aucuns droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis les Français conformément aux lois françaises.

Réciproquement, il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Russie, comme demandeurs principaux ou intervenants, aucuns droit, dépôt ou caution auxquels ne seraient pas soumis les sujets russes d'après les lois de l'empire.

En foi de quoi, les soussignés, l'ambassadeur de la République française et le ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur de Russie, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Petersbourg, le 15-27 juillet 1896.

(L. S.) Signé: *Montsbello.*

(L. S.) Signé: *Lobanow.*

30. 1892. Février 22. **Grande Bretagne, Bolivie**, Extradition.
31. 1892. Mars 14/26. **Russie**. Etrangers.
32. 1892. ^{Mars 27.}
Avril 14. **Turquie, Égypte**. Transmission du Khédivat.
33. 1892. Mai 6/18. **Autriche-Hongrie, Grèce**. Jaugeage.
34. 1892. Juin 29. **Espagne, Italie**. Commerce.
35. 1892. Juillet 23. **Espagne, Colombie**. Extradition.
36. 1892. Août 13/25. **Chine, Russie**, Extradition.
37. 1892. Août 25. **Equateur**. Nationalité.
38. 1892. Août 30. **Orange (État libre d'), British Bechuanaland**.
Extradition.
39. 1892. Septembre 27. **France, État-Unis d'Amérique**. Affaire de Jeannette.
40. 1893. Janvier 16. **Grèce**. Marques de fabrique.
41. 1893. Janvier 16/28. **Autriche-Hongrie, Roumanie**. Marques de fabrique.
42. 1893. Février 6. **Grande-Bretagne, France, Canada**. Commerce.
43. 1893. Février 28. **Roumanie, France**. Commerce.
44. 1893. Mars 15. **Belgique, France**. Rectification de frontière.
45. 1893. Avril 24. **Pays-Bas, État libre d'Orange**. Extradition.
46. 1893. Mai 10/22. **Grande Bretagne, Russie**. Chasse aux otaries.
47. 1893. Juin 21. **Vénézuéla**. Constitution.
48. ^{1893. Juin 28.}
1895. Février 12. **Suisse**. Douanes.
49. 1893. Juillet 4. **Danemark, Espagne**. Commerce.
50. 1893. Juillet 22. **France**. Nationalité.
51. 1893. Juillet 25. **France**. Médecins.
52. 1893. Septembre 7. **Belgique**. Constitution.
53. 1886. Juillet 25/27. **France, Russie**. Caution judicatum solvi.

In demselben Verlage ist erschienen:

DAS STRAFRECHT DER FRIESEN IM MITTELALTER

VON

DR. R. HIS,

A. O. PROFESSOR AN DER UNIVERSITÄT HEIDELBERG.

X u. 384 S. gr. 8^o. Preis. M. 14.—, gebd. M. 16.—.

Das Buch will einen Beitrag liefern zu der lange vernachlässigten Geschichte des deutschen Strafrechts. Es untersucht das Recht eines Stammes, der sich vor anderen durch ein zähes Festhalten am Altesgebrachten auszeichnet, das Recht der Friesen.

Der erste Teil des Buches beschäftigt sich mit der Missethat an Allgemeinen, wobei auch die strafrechtlich höchst wichtigen Kanonrechte des Gottes- und Landfriedens in ihrer Bedeutung für Friesland würdigt werden.

Im zweiten Teil ist die Rede von den Folgen der Missethat, der Strafen. Der dritte Teil unternimmt es dann, einzelne, besonders interessante Verbrechen herauszugreifen, wobei vor allem die Körperverletzung eine sehr ausführliche Behandlung erfährt, dies rechtfertigt sich einmal durch das Vorliegen eines gerade hier sehr reichen Quellenmaterials, andererseits aber durch den Umstand, dass gerade an diesem Vergehen die formalistische Denkweise des alten Rechts am besten gezeigt werden kann.

Inhalt:

Einleitung.

§ 1. Die Erkenntnisquellen des friesischen Strafrechts. § 2. 15. Missensysteme der strafrechtlichen Quellen.

Erster Abschnitt: Die Missethat.

§ 3. 1) Die Missethat. § 4. 2) Absicht und ungewollte That. § 5. 3) Missethaten von Haustieren und Unfreien. § 6. 4) Haftung für die Missethaten Anderer. § 7. 5) Ortdiene und Plüte. § 8. 6) Anlass (baluze) und Notwehr. § 9. 7) Der Versuch. § 10. 8) Die Teilnahme. § 11. 9) Die Begünstigung. 10) Konkurrenz mehrerer Missethaten. § 12. 6) Verbrechenstahel und Verbrechenmehrheit. § 13. 4) Die Behandlung der Verbrechenkonkurrenz. § 14. 11) Die Sonderfrieden. § 15. 12) Der Gottesfriede. § 16. 13) 18. Landfrieden.

Zweiter Abschnitt: Die Folgen der Missethat.

§ 17. Einleitung. § 18. 1) Die Friedlosigkeit. § 19. 2) Die Todesstrafe. § 20. 3) Die Leibstrafen. § 21. 4) Die Fehde. § 22. 5) Die Sühne. § 23. 6) Die Friedewirken der Obrigkeit. § 24. 7) Buße und Friedensgeld.

Dritter Abschnitt: Einzelne Vergehen.

§ 25. 1) Todtschlag und Mord. 2) Die Körperverletzungen. § 26. 8) 1) 2) 3) 4) 5) 6) 7) 8) 9) 10) 11) 12) 13) 14) 15) 16) 17) 18) 19) 20) 21) 22) 23) 24) 25) 26) 27) 28) 29) 30) 31) 32) 33) 34) 35) 36) 37) 38) 39) 40) 41) 42) 43) 44) 45) 46) 47) 48) 49) 50) 51) 52) 53) 54) 55) 56) 57) 58) 59) 60) 61) 62) 63) 64) 65) 66) 67) 68) 69) 70) 71) 72) 73) 74) 75) 76) 77) 78) 79) 80) 81) 82) 83) 84) 85) 86) 87) 88) 89) 90) 91) 92) 93) 94) 95) 96) 97) 98) 99) 100) 101) 102) 103) 104) 105) 106) 107) 108) 109) 110) 111) 112) 113) 114) 115) 116) 117) 118) 119) 120) 121) 122) 123) 124) 125) 126) 127) 128) 129) 130) 131) 132) 133) 134) 135) 136) 137) 138) 139) 140) 141) 142) 143) 144) 145) 146) 147) 148) 149) 150) 151) 152) 153) 154) 155) 156) 157) 158) 159) 160) 161) 162) 163) 164) 165) 166) 167) 168) 169) 170) 171) 172) 173) 174) 175) 176) 177) 178) 179) 180) 181) 182) 183) 184) 185) 186) 187) 188) 189) 190) 191) 192) 193) 194) 195) 196) 197) 198) 199) 200) 201) 202) 203) 204) 205) 206) 207) 208) 209) 210) 211) 212) 213) 214) 215) 216) 217) 218) 219) 220) 221) 222) 223) 224) 225) 226) 227) 228) 229) 230) 231) 232) 233) 234) 235) 236) 237) 238) 239) 240) 241) 242) 243) 244) 245) 246) 247) 248) 249) 250) 251) 252) 253) 254) 255) 256) 257) 258) 259) 260) 261) 262) 263) 264) 265) 266) 267) 268) 269) 270) 271) 272) 273) 274) 275) 276) 277) 278) 279) 280) 281) 282) 283) 284) 285) 286) 287) 288) 289) 290) 291) 292) 293) 294) 295) 296) 297) 298) 299) 300) 301) 302) 303) 304) 305) 306) 307) 308) 309) 310) 311) 312) 313) 314) 315) 316) 317) 318) 319) 320) 321) 322) 323) 324) 325) 326) 327) 328) 329) 330) 331) 332) 333) 334) 335) 336) 337) 338) 339) 340) 341) 342) 343) 344) 345) 346) 347) 348) 349) 350) 351) 352) 353) 354) 355) 356) 357) 358) 359) 360) 361) 362) 363) 364) 365) 366) 367) 368) 369) 370) 371) 372) 373) 374) 375) 376) 377) 378) 379) 380) 381) 382) 383) 384) 385) 386) 387) 388) 389) 390) 391) 392) 393) 394) 395) 396) 397) 398) 399) 400) 401) 402) 403) 404) 405) 406) 407) 408) 409) 410) 411) 412) 413) 414) 415) 416) 417) 418) 419) 420) 421) 422) 423) 424) 425) 426) 427) 428) 429) 430) 431) 432) 433) 434) 435) 436) 437) 438) 439) 440) 441) 442) 443) 444) 445) 446) 447) 448) 449) 450) 451) 452) 453) 454) 455) 456) 457) 458) 459) 460) 461) 462) 463) 464) 465) 466) 467) 468) 469) 470) 471) 472) 473) 474) 475) 476) 477) 478) 479) 480) 481) 482) 483) 484) 485) 486) 487) 488) 489) 490) 491) 492) 493) 494) 495) 496) 497) 498) 499) 500) 501) 502) 503) 504) 505) 506) 507) 508) 509) 510) 511) 512) 513) 514) 515) 516) 517) 518) 519) 520) 521) 522) 523) 524) 525) 526) 527) 528) 529) 530) 531) 532) 533) 534) 535) 536) 537) 538) 539) 540) 541) 542) 543) 544) 545) 546) 547) 548) 549) 550) 551) 552) 553) 554) 555) 556) 557) 558) 559) 560) 561) 562) 563) 564) 565) 566) 567) 568) 569) 570) 571) 572) 573) 574) 575) 576) 577) 578) 579) 580) 581) 582) 583) 584) 585) 586) 587) 588) 589) 590) 591) 592) 593) 594) 595) 596) 597) 598) 599) 600) 601) 602) 603) 604) 605) 606) 607) 608) 609) 610) 611) 612) 613) 614) 615) 616) 617) 618) 619) 620) 621) 622) 623) 624) 625) 626) 627) 628) 629) 630) 631) 632) 633) 634) 635) 636) 637) 638) 639) 640) 641) 642) 643) 644) 645) 646) 647) 648) 649) 650) 651) 652) 653) 654) 655) 656) 657) 658) 659) 660) 661) 662) 663) 664) 665) 666) 667) 668) 669) 670) 671) 672) 673) 674) 675) 676) 677) 678) 679) 680) 681) 682) 683) 684) 685) 686) 687) 688) 689) 690) 691) 692) 693) 694) 695) 696) 697) 698) 699) 700) 701) 702) 703) 704) 705) 706) 707) 708) 709) 710) 711) 712) 713) 714) 715) 716) 717) 718) 719) 720) 721) 722) 723) 724) 725) 726) 727) 728) 729) 730) 731) 732) 733) 734) 735) 736) 737) 738) 739) 740) 741) 742) 743) 744) 745) 746) 747) 748) 749) 750) 751) 752) 753) 754) 755) 756) 757) 758) 759) 760) 761) 762) 763) 764) 765) 766) 767) 768) 769) 770) 771) 772) 773) 774) 775) 776) 777) 778) 779) 780) 781) 782) 783) 784) 785) 786) 787) 788) 789) 790) 791) 792) 793) 794) 795) 796) 797) 798) 799) 800) 801) 802) 803) 804) 805) 806) 807) 808) 809) 810) 811) 812) 813) 814) 815) 816) 817) 818) 819) 820) 821) 822) 823) 824) 825) 826) 827) 828) 829) 830) 831) 832) 833) 834) 835) 836) 837) 838) 839) 840) 841) 842) 843) 844) 845) 846) 847) 848) 849) 850) 851) 852) 853) 854) 855) 856) 857) 858) 859) 860) 861) 862) 863) 864) 865) 866) 867) 868) 869) 870) 871) 872) 873) 874) 875) 876) 877) 878) 879) 880) 881) 882) 883) 884) 885) 886) 887) 888) 889) 890) 891) 892) 893) 894) 895) 896) 897) 898) 899) 900) 901) 902) 903) 904) 905) 906) 907) 908) 909) 910) 911) 912) 913) 914) 915) 916) 917) 918) 919) 920) 921) 922) 923) 924) 925) 926) 927) 928) 929) 930) 931) 932) 933) 934) 935) 936) 937) 938) 939) 940) 941) 942) 943) 944) 945) 946) 947) 948) 949) 950) 951) 952) 953) 954) 955) 956) 957) 958) 959) 960) 961) 962) 963) 964) 965) 966) 967) 968) 969) 970) 971) 972) 973) 974) 975) 976) 977) 978) 979) 980) 981) 982) 983) 984) 985) 986) 987) 988) 989) 990) 991) 992) 993) 994) 995) 996) 997) 998) 999) 1000) 1001) 1002) 1003) 1004) 1005) 1006) 1007) 1008) 1009) 1010) 1011) 1012) 1013) 1014) 1015) 1016) 1017) 1018) 1019) 1020) 1021) 1022) 1023) 1024) 1025) 1026) 1027) 1028) 1029) 1030) 1031) 1032) 1033) 1034) 1035) 1036) 1037) 1038) 1039) 1040) 1041) 1042) 1043) 1044) 1045) 1046) 1047) 1048) 1049) 1050) 1051) 1052) 1053) 1054) 1055) 1056) 1057) 1058) 1059) 1060) 1061) 1062) 1063) 1064) 1065) 1066) 1067) 1068) 1069) 1070) 1071) 1072) 1073) 1074) 1075) 1076) 1077) 1078) 1079) 1080) 1081) 1082) 1083) 1084) 1085) 1086) 1087) 1088) 1089) 1090) 1091) 1092) 1093) 1094) 1095) 1096) 1097) 1098) 1099) 1100) 1101) 1102) 1103) 1104) 1105) 1106) 1107) 1108) 1109) 1110) 1111) 1112) 1113) 1114) 1115) 1116) 1117) 1118) 1119) 1120) 1121) 1122) 1123) 1124) 1125) 1126) 1127) 1128) 1129) 1130) 1131) 1132) 1133) 1134) 1135) 1136) 1137) 1138) 1139) 1140) 1141) 1142) 1143) 1144) 1145) 1146) 1147) 1148) 1149) 1150) 1151) 1152) 1153) 1154) 1155) 1156) 1157) 1158) 1159) 1160) 1161) 1162) 1163) 1164) 1165) 1166) 1167) 1168) 1169) 1170) 1171) 1172) 1173) 1174) 1175) 1176) 1177) 1178) 1179) 1180) 1181) 1182) 1183) 1184) 1185) 1186) 1187) 1188) 1189) 1190) 1191) 1192) 1193) 1194) 1195) 1196) 1197) 1198) 1199) 1200) 1201) 1202) 1203) 1204) 1205) 1206) 1207) 1208) 1209) 1210) 1211) 1212) 1213) 1214) 1215) 1216) 1217) 1218) 1219) 1220) 1221) 1222) 1223) 1224) 1225) 1226) 1227) 1228) 1229) 1230) 1231) 1232) 1233) 1234) 1235) 1236) 1237) 1238) 1239) 1240) 1241) 1242) 1243) 1244) 1245) 1246) 1247) 1248) 1249) 1250) 1251) 1252) 1253) 1254) 1255) 1256) 1257) 1258) 1259) 1260) 1261) 1262) 1263) 1264) 1265) 1266) 1267) 1268) 1269) 1270) 1271) 1272) 1273) 1274) 1275) 1276) 1277) 1278) 1279) 1280) 1281) 1282) 1283) 1284) 1285) 1286) 1287) 1288) 1289) 1290) 1291) 1292) 1293) 1294) 1295) 1296) 1297) 1298) 1299) 1300) 1301) 1302) 1303) 1304) 1305) 1306) 1307) 1308) 1309) 1310) 1311) 1312) 1313) 1314) 1315) 1316) 1317) 1318) 1319) 1320) 1321) 1322) 1323) 1324) 1325) 1326) 1327) 1328) 1329) 1330) 1331) 1332) 1333) 1334) 1335) 1336) 1337) 1338) 1339) 1340) 1341) 1342) 1343) 1344) 1345) 1346) 1347) 1348) 1349) 1350) 1351) 1352) 1353) 1354) 1355) 1356) 1357) 1358) 1359) 1360) 1361) 1362) 1363) 1364) 1365) 1366) 1367) 1368) 1369) 1370) 1371) 1372) 1373) 1374) 1375) 1376) 1377) 1378) 1379) 1380) 1381) 1382) 1383) 1384) 1385) 1386) 1387) 1388) 1389) 1390) 1391) 1392) 1393) 1394) 1395) 1396) 1397) 1398) 1399) 1400) 1401) 1402) 1403) 1404) 1405) 1406) 1407) 1408) 1409) 1410) 1411) 1412) 1413) 1414) 1415) 1416) 1417) 1418) 1419) 1420) 1421) 1422) 1423) 1424) 1425) 1426) 1427) 1428) 1429) 1430) 1431) 1432) 1433) 1434) 1435) 1436) 1437) 1438) 1439) 1440) 1441) 1442) 1443) 1444) 1445) 1446) 1447) 1448) 1449) 1450) 1451) 1452) 1453) 1454) 1455) 1456) 1457) 1458) 1459) 1460) 1461) 1462) 1463) 1464) 1465) 1466) 1467) 1468) 1469) 1470) 1471) 1472) 1473) 1474) 1475) 1476) 1477) 1478) 1479) 1480) 1481) 1482) 1483) 1484) 1485) 1486) 1487) 1488) 1489) 1490) 1491) 1492) 1493) 1494) 1495) 1496) 1497) 1498) 1499) 1500) 1501) 1502) 1503) 1504) 1505) 1506) 1507) 1508) 1509) 1510) 1511) 1512) 1513) 1514) 1515) 1516) 1517) 1518) 1519) 1520) 1521) 1522) 1523) 1524) 1525) 1526) 1527) 1528) 1529) 1530) 1531) 1532) 1533) 1534) 1535) 1536) 1537) 1538) 1539) 1540) 1541) 1542) 1543) 1544) 1545) 1546) 1547) 1548) 1549) 1550) 1551) 1552) 1553) 1554) 1555) 1556) 1557) 1558) 1559) 1560) 1561) 1562) 1563) 1564) 1565) 1566) 1567) 1568) 1569) 1570) 1571) 1572) 1573) 1574) 1575) 1576) 1577) 1578) 1579) 1580) 1581) 1582) 1583) 1584) 1585) 1586) 1587) 1588) 1589) 1590) 1591) 1592) 1593) 1594) 1595) 1596) 1597) 1598) 1599) 1600) 1601) 1602) 1603) 1604) 1605) 1606) 1607) 1608) 1609) 1610) 1611) 1612) 1613) 1614) 1615) 1616) 1617) 1618) 1619) 1620) 1621) 1622) 1623) 1624) 1625) 1626) 1627) 1628) 1629) 1630) 1631) 1632) 1633) 1634) 1635) 1636) 1637) 1638) 1639) 1640) 1641) 1642) 1643) 1644) 1645) 1646) 1647) 1648) 1649) 1650) 1651) 1652) 1653) 1654) 1655) 1656) 1657) 1658) 1659) 1660) 1661) 1662) 1663) 1664) 1665) 1666) 1667) 1668) 1669) 1670) 1671) 1672) 1673) 1674) 1675) 1676) 1677) 1678) 1679) 1680) 1681) 1682) 1683) 1684) 1685) 1686) 1687) 1688) 1689) 1690) 1691) 1692) 1693) 1694) 1695) 1696) 1697) 1698) 1699) 1700) 1701) 1702) 1703) 1704) 1705) 1706) 1707) 1708) 1709) 1710) 1711) 1712) 1713) 1714) 1715) 1716) 1717) 1718) 1719) 1720) 1721) 1722) 1723) 1724) 1725) 1726) 1727) 1728) 1729) 1730) 1731) 1732) 1733) 1734) 1735) 1736) 1737) 1738) 1739) 1740) 1741) 1742) 1743) 1744) 1745) 1746) 1747) 1748) 1749) 1750) 1751) 1752) 1753) 1754) 1755) 1756) 1757) 1758) 1759) 1760) 1761) 1762) 1763) 1764) 1765) 1766) 1767) 1768) 1769) 1770) 1771) 1772) 1773) 1774) 1775) 1776) 1777) 1778) 1779) 1780) 1781) 1782) 1783) 1784) 1785) 1786) 1787) 1788) 1789) 1790) 1791) 1792) 1793) 1794) 1795) 1796) 1797) 1798) 1799) 1800) 1801) 1802) 1803) 1804) 1805) 1806) 1807) 1808) 1809) 1810) 1811) 1812) 1813) 1814) 1815) 1816) 1817) 1818) 1819) 1820) 1821) 1822) 1823) 1824) 1825) 1826) 1827) 1828) 1829) 1830) 1831) 1832) 1833) 1834) 1835) 1836) 1837) 1838) 1839) 1840) 1841) 1842) 1843) 1844) 1845) 1846) 1847) 1848) 1849) 1850) 1851) 1852) 1853) 1854) 1855) 1856) 1857) 1858) 1859) 1860) 1861) 1862) 1863) 1864) 1865) 1866) 1867) 1868) 1869) 1870) 1871) 1872) 1873) 1874) 1875) 1876) 1877) 1878) 1879) 1880) 1881) 1882) 1883) 1884) 1885) 1886) 1887) 1888) 1889) 1890) 1891) 1892) 1893) 1894) 1895) 1896) 1897) 1898) 1899) 1900) 1901) 1902) 1903) 1904) 1905) 1906) 1907) 1908) 1909) 1910) 1911) 1912) 1913) 1914) 1915) 1916) 1917) 1918) 1919) 1920) 1921) 1922) 1923) 1924) 1925) 1926) 1927) 1928) 1929) 1930) 1931) 1932) 1933) 1934) 1935) 1936) 1937) 1938) 1939) 1940) 1941) 1942) 1943) 1944) 1945) 1946) 1947) 1948) 1949) 1950) 1951) 1952) 1953) 1954) 1955) 1956) 1957) 1958) 1959) 1960) 1961) 1962) 1963) 1964) 1965) 1966) 1967) 1968) 1969) 1970) 1971) 1972) 1973) 1974) 1975) 1976) 1977) 1978) 1979) 1980) 1981) 1982) 1983) 1984) 1985) 1986) 1987) 1988) 1989) 1990) 1991) 1992) 1993) 1994) 1995) 1996) 1997) 1998) 1999) 2000) 2001) 2002) 2003) 2004) 2005) 2006) 2007) 2008) 2009) 2010) 2011) 2012) 2013) 2014) 2015) 2016) 2017) 2018) 2019) 2020) 2021) 2022) 2023) 2024) 2025) 2026) 2027) 2028) 2029) 2030



111. 11.
11111
11111

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE
G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

*Professeur de droit public à l'université de Vienne et
Membre de l'Institut de droit international.*

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXVII.

DEUXIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
JULIUS REICHERT
1901.

Table des matières.

Traité, Conventions, Arrangements spéciaux.

-
- | | | | |
|-----|--|--|--|
| 54. | 1893. | <u>Janvier 30.</u>
<u>Décembre 1.</u> | France. Marine marchande. |
| 55. | 1894. | Mars 12. | Roumanie, Russie. Tribunaux. |
| 56. | <u>1889. Octobre 29.</u>
<u>1894. Juillet 18.</u> | | Colonie anglaise de l'Afrique du Sud. Charta. |
| 57. | 1894. | Septembre 29. | Etats-Unis d'Amérique. Constitution de New-York. |
| 58. | 1895. | Novembre 25. | Suisse, Italie. Simplon. |
| 59. | 1895. | Décembre 21. | Brsile, Pays-Bas. Extradition. |
| 60. | <u>1895. Juillet 12.</u>
<u>1896. Septembre 11.</u> | | Grande-Bretagne, Allemagne, Belgique etc. Objets
fabriqués dans les prisons. |
| 61. | 1896. | <u>Août 26.</u>
<u>Septembre 17.</u> | Turquie. Troubles à Constantinople. |
| 62. | <u>1895. Octobre 5.</u>
<u>1896. Novembre 10.</u> | | Turquie. Affaires arméniennes. |
-

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
**AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.**

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE
G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXVII.

DEUXIÈME LIVRAISON.



^{xc}
LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1901.

FRANCE.

**Loi et décrets concernant la marine marchande, le jauge-
ment des navires et l'arrimage des marchandises à bords
des navires de commerce; du 30 janvier, 25 juillet et
premier décembre 1893.**

Journal Officiel 1893.

Paris, le 30 janvier 1893.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Titre I.

Définitions.

Art. 1^{er}. La navigation marchande se divise en navigation au long cours, au cabotage international et au cabotage Français.

Sont réputés voyages au long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées:

Au sud, le 30° de latitude nord;

Au nord, le 72° de latitude nord;

A l'ouest, le 15° de longitude du méridien de Paris;

A l'est, le 44° de longitude du méridien de Paris.

Sont réputés voyages au cabotage international ceux qui se font en deçà des limites assignées aux voyages au long cours, s'ils ont lieu entre les ports Français, y compris ceux de l'Algérie, et les ports étrangers, ainsi qu'entre les ports étrangers.

Sont réputés voyages au cabotage Français ceux qui se font de ports Français à port Français, y compris ceux de l'Algérie.

Titre II.

Construction Maritimee.

2. En compensation des charges que le Tarif des Douanes impose aux constructeurs de bâtiments de mer, il leur est attribué les allocations suivantes:

Pour les navires à vapeur ou à voiles, en fer ou en acier, 65 fr.;

Pour les navires en bois de moins de 150 tonneaux ou plus, 40 fr.;

Pour les navires en bois de moins de 150 tonneaux, 30 fr.;

Par tonneaux de jauge brute totale calculée conformément aux Articles 1 à 12 du Décret du 24 mai 1873 et à l'Article 1^{er} du Décret du 7 mars 1889.

Sont considérés comme navires en bois les navires bordés exclusivement en bois.

Toute transformation d'un navire ayant pour résultat d'en accroître la jauge donne droit à une prime calculée conformément au Tarif ci-dessus d'après le nombre des tonneaux d'augmentation de la jauge.

3. En compensation des mêmes charges, il est attribué aux constructeurs de machines les allocations suivantes:

Pour les machines motrices et les appareils auxiliaires, tels que pompes à vapeur, servo-moteurs, dynamos, treuils, ventilateurs mus mécaniquement, placés à l'état neuf à bord, des navires tant à voiles qu'à vapeur, ainsi que pour les chaudières à vapeur neuves qui les alimentent et leur tuyautage, 15 fr. par 100 kilog.

La prime est accordée pour les machines motrices et les appareils auxiliaires mis en place à l'état neuf, ainsi que pour les parties neuves des machines qui subiraient des transformations ou des réparations pendant l'existence du navire.

Lors du changement de chaudières, la compensation est fixée à 15 fr. par 100 kilog. de chaudières neuves de construction Française.

4. Les primes déterminées par les Articles 2 et 3 ne sont définitivement acquises que lorsqu'il est justifié de la francisation du navire.

En ce qui concerne les navires construits en France pour les marines marchandes de l'étranger, les primes ne sont acquises que lorsque le navire a pris ses expéditions.

Un règlement d'administrations publique déterminera les vérifications auxquelles il devra être procédé par une commission technique, pour s'assurer que le navire pour lequel la prime est réclamée est susceptible de faire un service régulier à la mer par ses propres moyens.

Titre III.

Navigation Maritime.

5. A titre de compensation des charges imposées à la marine marchande pour le recrutement et le service de la marine militaire, il est accordé, à partir de la promulgation de la présente Loi, une prime de navigation à tous les navires de construction Française de plus 80 tonneaux brutes pour les navires à voiles et de plus de 100 tonneaux bruts pour les navires à vapeur.

Cette prime s'appliquera pendant dix années, à partir de leur francisation, aux navires construits en France pendant la durée de la présente Loi.

EHe est attribuée exclusivement à la navigation au long cours et à celle au cabotage international.

Sont exceptés de la prime: les navires affectés au cabotage Français, à la grande et à la petite pêche, aux lignes subventionnées par l'État, et à la navigation de plaisance.

Toutefois, tant que les nations qui bénéficient d'un traitement de faveur seront admises à faire naviguer leurs navires entre la France et les ports d'Algérie, ou vice versa, les navires Français qui effectueront cette navigation auront droit aux avantages stipulés dans la présente Loi en faveur du cabotage international.

Sont également exclus de la prime: les navires se livrant au cabotage Français qui touchent à des ports étrangers sans y débarquer ou embarquer des marchandises représentant en tonneaux d'affrètement le tiers au moins de leur tonnage net, ainsi que les navires exécutant un parcours entre un port Français et un port étranger distant de moins de 120 milles.

6. La prime aux navires construits à l'étranger est et demeure supprimée.

La prime déterminée par l'Article 5 est fixée par tonneau de jauge brute totale, calculée conformément aux Articles 1 à 12 du Décret du 24 mai 1873 et à l'Article 1^{er} du Décret du 7 mars 1889 et par 1,000 milles parcourus, pour tous les navires de construction Française:

A 1 fr. 10 c. pour les navires à vapeur, avec décroissance annuelle, à partir de leur construction; de

6 centimes pour les navires en bois;

4 centimes pour les navires en fer ou en acier;

Et 1 fr. 70 c. pour les navires à voiles, avec décroissance annuelle, à partir de leur construction; de

8 centimes pour les navires en bois:

6 centimes pour les navires en fer ou en acier.

Les navires francisés avant la promulgation de la Loi du 29 janvier 1881 sont assimilés, pour la prime, aux navires de construction Française.

Les navires de construction étrangère francisés après la promulgation de la Loi du 29 janvier 1881 et avant le 1^{er} janvier 1893 ne recevront que la moitié de la prime.

Les navires faisant la navigation au cabotage international ne reçoivent que les deux tiers de la prime. Les navires faisant cette navigation et francisés avant le 1^{er} janvier 1893 sont assimilés pour cette prime aux navires de construction Française.

Le nombre des milles parcourus est évalué d'après la distance comprise de port à port entre les points de départ et d'arrivée, mesurée sur la ligne maritime la plus directe suivant les méthodes de calcul et avec le degré d'approximation qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

7. La prime est augmentée de 25 pour cent pour les navires à vapeur construits sur des plans préalablement approuvés par le Département de la Marine.

En cas de guerre les navires de commerce peuvent être réquisitionnés par l'État.

Tout capitaine de navire recevant l'une des primes fixées par l'Article 6 de la présente Loi est tenu de transporter gratuitement les dépêches et en général tous les objets de correspondance qui lui seront confiés par le Ministre du Commerce pour le service des postes; il fera prendre et remettre les dépêches dans les bureaux de poste du lieu de son départ ou des ports d'escale de sa route, ainsi qu'au lieu de sa destination. Ces transports seront gratuits.

Le capitaine sera tenu également de se charger des colis postaux dans les conditions prévues par les lois et règlements sur la matière.

Il encourra, à l'occasion de ces transports, la même responsabilité envers l'Administration des Postes que cette Administration elle-même vis-à-vis du public.

Si un agent des postes est désigné pour accompagner les dépêches, il sera également transporté gratuitement sur tout le parcours, ainsi qu'entre les lieux d'embarquement et de débarquement et les bureaux où s'effectue l'échange des dépêches.

Un local convenablement approprié sera mis à sa disposition pour le travail des correspondances en route.

Titre IV.

Dispositions diverses.

8. La franchise du pilotage est accordée à tous les navires Français à voiles ne jaugeant pas plus de 80 tonneaux et aux navires Français à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas 100 tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières.

Toutefois, sur la demande des Chambres de Commerce ou des intéressés, et après une instruction faite dans les formes ordinaires, des règlements d'administration publique détermineront les améliorations qu'il y aura lieu d'apporter aux règlements actuels dans l'intérêt de la navigation.

9. Pour les navires au long cours, la visite prescrite par l'Article 225 du Code de Commerce pour un chargement nouveau pris en France ne sera obligatoire que s'il s'est écoulé plus d'un an depuis la dernière visite, à moins toutefois qu'ils n'aient subi des avaries.

10. Les actes ou procès-verbaux constatant les mutations de propriété des navires, soit totales, soit partielles, ne seront passibles, à l'enregistrement, que du droit fixe de 3 fr. L'Article 5, No. 2, de la Loi du 28 février 1872 est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition. Les dispositions du présent Article sont applicables aux ventes de bateaux de toute nature servant à la navigation intérieure.

11. Le paragraphe 3 de l'Article 4 de la Loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande est modifié ainsi qu'il suit:

“Article 4, § 3. Des Décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du Ministre du Commerce de l'Industrie et des Colonies, après enquête et après avis des Ministres des Travaux Publics et des Finances, peuvent établir dans un port maritime

des péages locaux temporaires pour assurer le service des emprunts contractés par un Département, une commune, une Chambre de Commerce ou tout autre établissement public, en vue de subvenir à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement des ouvrages ou de l'outillage public d'exploitation de ce port et de ses accès, ou au maintien des profondeurs de ses rades, passes, chenaux et bassins.

“Ces péages sont payables par les navires tant Français qu'étrangers, en raison de leur tonnage de jauge, des quantités de marchandises et du nombre des voyageurs embarqués et débarqués; ils ne peuvent dépasser 1 fr. par tonneau de jauge nette légale; 1 fr. par voyageur, et 50 centimes par tonneau d'affrètement ou par tonne métrique de marchandises.

“Les tarifs peuvent comprendre des péages par tonneau de jauge gradués suivant l'espèce du navire, son tirant d'eau, la durée de son stationnement dans le port, le genre de navigation, l'éloignement du pays d'expédition ou de destination, la nature de la cargaison du navire, les opérations faites par lui dans le port au cours d'une escale. Ils peuvent établir des prix réduits d'abonnement ou des exemptions totales ou partielles en faveur de certaines catégories déterminées de navires, tant Français qu'étrangers.

“Ils peuvent spécifier des péages par unité de trafic différents à l'embarquement et au débarquement suivant les diverses natures de marchandises ou les diverses catégories de voyageurs.

“Les tarifs de péages institués conformément au présent Article ou des péages similaires en vigueur peuvent être modifiés avec ou sans conditions, dans les limites des maxima fixés par les Décrets ou les Lois qui les ont institués, sur la proposition des établissements publics au profit desquels il sont perçus.

“Les Tarifs modifiés ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portés à la connaissance du public pendant un mois par voie d'affiches, et lorsqu'ils ont été homologués par le Ministre du Commerce, après avis des Ministres des Travaux Publics et des Finances.

“Les péages locaux sont recouverts par l'Administration des Douanes.

“Ils sont assimilés aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode des perception et notamment le recouvrement par voie de contrainte, le mode de répression des contraventions, les règles de compétence et de procédure en cas de contestation sur l'application des tarifs. Toute contravention donnera lieu au paiement d'une amende égale au double du péage compromis.

“Les frais de perception et de procédure sont prélevés sur le produit des péages.”

12. Il est prélevé sur le montant des primes instituées par les Articles 2, 3, 6, et 7 de la présente Loi une retenue de 4 pour cent qui sera versée à la caisse des invalides de la marine.

Le produit de cette retenue sera affecté:

(1.) A l'allocation de secours aux marins Français victimes des naufrages et autres accidents, ou à leurs familles;

(2.) A des subventions aux Chambres de Commerce ou à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien, dans les ports Français, d'hôtels de marins destinés à faciliter à la population maritime le logement, l'existence et le placement, ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.

13. La durée de la présente Loi est fixée à dix années à partir de sa promulgation.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de son application.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 janvier 1893.

Carnot.

Par le Président de la République:

Jules Siegfried,

Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies.

Vice-Amiral Rioumier,

Ministre de la Marine.

P. Tirard,

Ministre des Finances.

Viette,

Ministre des Travaux Publics.

Décret du Président de la République relatif à la marine
marchande, du 25 Juillet 1893.

Marly-le-Roi, July 25, 1893.

Le Président de la République Française.

Sur le rapport des Ministres de la Marine, du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies, des Finances, et des Travaux Publics;

Vu la Loi du 30 janvier 1893, sur la marine marchande;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète:

Titre I.

Jauge des Bâtiments.

Art. 1^{er}. La jauge brute totale d'après laquelle sont déterminées les primes à la construction et à la navigation est calculée conformément aux Articles 1^{er} à 12 du Décret du 24 mai 1873 et 1^{er} du Décret du 7 mars 1889.

Pour les navires munis d'un water-ballast s'étendant dans les fonds, le creux, pour les sections correspondant au water-ballast, est mesuré de la manière suivante:

(1.) Si les varangues existent à leur hauteur ordinaire dans l'intérieur du water-ballast, la hauteur ou le creux pour le tonnage, dans chaque



1519
Museum für
1880-1890
Bayerische

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL.

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

*Professeur de droit public à l'Université de Göttingen;
Membre de l'Institut de droit international.*

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXVII.

DEUXIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG

LIBRAIRIE DIETRICHI

THEODORE WIECHER

1901.

aux machines qui subiraient des transformations ou des réparations pendant l'existence du navire, est certifié au lieu de construction par les officiers du génie maritime chargés, pour la marine militaire, de la surveillance des usines, et par les agents placés sous leurs ordres, délégués à cet effet, ou, à leur défaut, par les ingénieurs des mines désignés par le Ministre des Travaux Publics, sur la demande du Ministre des Finances, et par les contrôleurs placés sous leurs ordres.

Les constructeurs doivent mettre à la disposition des ingénieurs et agents le personnel et le matériel nécessaires pour les pesées.

Le receveur des douanes du port de construction ou de réparation s'assure, lors de l'arrivée des machines ou parties de machines à pied d'œuvre, de leur identité avec les objets pesés à l'usine. Il certifie, après leur mise en place, l'emploi qu'elles ont reçu.

5. Il est institué dans chaque arrondissement maritime, et à Paris pour les navires construits dans les chantiers d'intérieur, une ou plusieurs commissions techniques composées chacune d'un officier de marine, d'un officier du génie maritime et d'un représentant de l'administration des douanes, chargées de procéder aux vérifications prévues par le dernier paragraphe de l'Article 4 de la Loi du 30 janvier 1893.

Cette Commission emploie tous les moyens d'investigation qui lui paraissent nécessaires; si elle en reconnaît l'utilité, elle visite les navires et fait au besoin procéder à des essais.

Elle dresse procès-verbal du résultat de ces vérifications.

6. Pour les bâtiments de mer qui doivent être livrés à l'étranger, la Commission prévue à l'Article précédent s'assure que le navire n'est pas construit en vue du service de la marine de guerre.

7. Le certificat prévu par l'Article 3 ci-dessus, accompagné du procès-verbal dressé en exécution de l'Article 5 et de l'Article 6, en ce qui concerne les navires construits pour l'étranger, et visé par le Directeur-Général des Douanes, après contrôle des résultats du jaugeage, sert de base à la liquidation de la prime due au constructeur du navire.

Le certificat prévu à l'Article 4, accompagné d'un extrait du même procès-verbal et visé également par le Directeur-Général des Douanes, sert de base à la liquidation de la prime due au constructeur des machines ou des parties neuves employées aux réparations ou transformations des machines.

Il n'est pas tenu compte, dans la liquidation, des poids ou fractions de poids inférieurs à 100 kilog.

Titre III.

Evaluation des Distances de Port à Port.

8. Les primes de navigation sont calculées d'après les distances indiquées par le Tableau annexé au Décret du 6 avril 1882 et les additions à ce Tableau publiées depuis cette époque.

Pour les traversées non encore inscrites il sera établi des Tableaux complémentaires exécutoires en vertu de Décrets rendus sur le rapport du

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
**AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.**

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE
G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXVII.

DEUXIÈME LIVRAISON.



xc

LEIPZIG

LIBRAIRIE DIETERICH

THEODOR WEICHER

1901.

S'ils ont reçu ces machines ou ces chaudières avant le 1^{er} janvier 1893 ils ont droit aux primes allouées par l'Article 6 de la Loi du 30 janvier 1893 aux navires de construction étrangère.

13. La date de la construction du navire en vue de l'application de l'Article 6 de la Loi du 30 janvier 1893 est, pour les navires construits en France, celle du premier brevet de francisation.

Pour les navires construits à l'étranger, cette date est déterminée au moyen des actes antérieurs de nationalité, et, à défaut d'indications portées sur ces actes, par un certificat du Consul de France du lieu de construction constatant la date de la mise à l'eau.

Si ces actes ou certificats n'indiquent que l'année de la mise à l'eau, la date du 1^{er} janvier de la dite année est admise comme point de départ de l'âge du navire.

La date de la construction ainsi déterminée est mentionnée dans l'acte de francisation.

14. Quelles que soient les transformations ou augmentations de jauge d'un navire, son âge reste déterminé par la date primitive de sa construction.

15. Tout armateur qui veut bénéficier de la prime de navigation est tenu, lors de l'armement du navire, de remettre en trois expéditions, dont une sur papier timbré, au commissaire de l'inscription maritime du port d'armement ou au Consul, une déclaration énonçant :

- (1.) Sont nom et son domicile;
- (2.) Le nom et l'espèce du navire;
- (3.) Le lieu et la nature de la construction (bois ou fer);
- (4.) L'origine des machines et des chaudières;
- (5.) Le lieu et la date de la francisation;
- (6.) S'il s'agit d'un navire construit à l'étranger, la date de la mise à l'eau;
- (7.) La jauge brute totale et la jauge nette;
- (8.) Le port d'attache de la douane et celui de l'immatriculation;
- (9.) Les noms, prénoms, et quartier d'inscription du capitaine;
- (10.) La composition de l'équipage.

La conformité de la déclaration avec l'acte de francisation et avec le titre d'origine des machines et les chaudières est certifiée par le receveur des douanes.

16. Cette déclaration est transcrite par le commissaire de l'inscription maritime ou par le Consul sur un registre à souches fourni par l'armateur et conforme au modèle arrêté par le Ministre de la Marine.

Ce registre, dit registre des traversées, reste à bord du navire et sert à l'inscription des divers voyages qu'il effectue.

La déclaration est visée par le commissaire de l'inscription maritime ou par le Consul; l'exemplaire timbré est remis à l'armateur, le second exemplaire est envoyé au Ministre de la Marine, le troisième est conservé dans les bureaux de l'inscription maritime.

17. Au moment de son expédition, le capitaine fait consigner sur le registre des traversées, par le commissaire de l'inscription maritime ou

par le Consul, la date du départ, la destination du navire et les points d'escale intermédiaires.

Dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port ou sur un point de relâche quelconque, le capitaine présente son registre de traversée, soit au commissaire de l'inscription maritime en France ou dans les Colonies ou possessions Françaises, soit au Consul de France à l'étranger.

Ce fonctionnaire, après avoir reconnu l'identité du navire par l'examen des papiers de bord, inscrit sur le registre la date de l'arrivée et dresse deux extraits constatant le voyage qui vient d'être terminé. L'extrait mentionne la route suivie, dans le cas où celle-ci aurait emprunté la voie d'un canal artificiel.

L'un des extraits est remis au capitaine; le commissaire de l'inscription maritime ou le Consul garde le second extrait dans ses archives.

Au moment de la réexpédition, le commissaire ou le Consul consigne sur le registre des traversées la date du départ, la nouvelle destination ou la nouvelle escale du navire, et la composition de l'équipage.

En cas de réparations effectuées en pays étranger, le Consul de France consigne aussi sur le registre la nature et le montant de ces réparations.

18. Si le navire arrive dans un port où il ne se trouve ni commissaire de l'inscription maritime ni Consul de France, le capitaine se fait délivrer un certificat par le Commandant du navire de guerre Français présent dans le port, ou, à défaut, par l'autorité locale.

Ce certificat ou, à défaut, un rapport du capitaine affirmé sous serment par l'équipage, est remis à l'autorité maritime ou Consulaire du premier port de relâche, qui en délivre au capitaine une copie certifiée et en fait mention sur le registre des traversées.

19. La constatation du droit à la prime se fait sur la production par l'armateur des extraits du registre des traversées remis au capitaine.

Au désarmement, le capitaine remet le registre des traversées au commissaire de l'inscription maritime ou au Consul.

20. Lorsque le voyage pour un navire au long cours se prolonge au delà de trois mois, l'armateur peut recevoir des acomptes jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes des primes acquises; le cinquième restant dû est payé, en même temps que la prime du voyage de retour en France, sur la production des certificats et justifications prévus à l'Article 38. La faculté d'acquiescer des acomptes cesse cinq ans après le départ du navire de France.

21. Pour les navires faisant le cabotage, les primes peuvent être liquidées lors de chaque retour en France.

Toutefois cette liquidation ne peut être réclamée plus d'une fois pour chaque période de trois mois d'armement, sauf dans le cas de désarmement au cours d'une période pendant laquelle un paiement de prime a été effectuée.

22. Les surprimes ne donnent pas lieu au paiement d'acomptes.

23. Le complément des primes acquises au cours de l'armement ne peut être liquidé qu'après le retour du bâtiment en France.

Si toutefois le navire est condamné pour innavigabilité hors de France, ou désarmé hors de France par suite de vente ou de toute autre circonstance entraînant la cessation de la francisation métropolitaine, la liquidation des primes restant dues a lieu sur la production, en France, des pièces réglementaires. Il en est de même d'un navire armé au cabotage réarmant pour le long cours dans un port étranger.

24. Le navire qui périt corps et biens au cours d'une traversée, sans qu'on sache où il a disparu, est censé avoir accompli la moitié de la distance qui sépare le port de départ du port de destination déclaré, et a droit à une prime déterminée en conséquence.

S'il est possible de constater le point où le navire a péri, la prime est due d'après la distance parcourue jusqu'à ce point.

Si un navire est obligé par suite d'avaries graves de renoncer à continuer une traversée en cours, la prime est acquise pour la distance comprise entre le point de départ de cette traversée et le point où elle a été interrompue. Ce point est déterminé par un extrait du livre de bord, certifié conforme par le commissaire de l'inscription maritime ou le Consul de premier port où relâche le navire.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la prime est calculée sur le taux d'après lequel elle aurait été payée pour la traversée interrompue.

25. Toute distance parcourue en dedans des limites fixées, pour le long cours, par l'Article 1^{er} de la Loi du 30 janvier 1893 ne donne droit à la prime au long cours qu'à compter du dernier port de cabotage où le navire a fait une opération commerciale et d'où il a fait route pour la destination de long cours qu'il a déclarée.

De même, au retour, la prime au long cours n'est due que jusqu'au premier port situé dans les limites du cabotage où le navire fait une opération de commerce.

N'est pas considéré comme une opération de commerce le fait de relâcher dans un port pour y prendre des ordres.

26. Le tonneau d'affrètement, pour l'application du dernier paragraphe de l'Article 5 de la Loi du 30 janvier 1893 est déterminé conformément aux dispositions de la Loi du 13 juin 1866.

27. Lorsque, en raison de la date de la construction d'un navire, la même traversée donne lieu, par application de l'Article 9 de la Loi, à l'allocation de primes à la navigation de quotités différentes, la distance parcourue entre le port de départ et le port d'arrivée est répartie entre les deux primes proportionnellement au nombre de jours pendant lesquels chaque prime a été acquise.

La durée de la traversée est comptée du jour du départ inclusivement au jour de l'arrivée exclusivement. Le temps employé au chargement et au déchargement n'est pas compris dans le calcul.

La même règle est applicable à la traversée au cours de laquelle le navire cesse d'avoir droit à la prime.

Titre V.

Supprime aux Navires construits en France d'après des Plans approuvés par le Ministre de la Marine.

28. Le Ministre de la Marine fixe, par un arrêté inséré au "Journal Officiel," les conditions générales auxquelles doivent satisfaire tous les navires admis à recevoir la surprime de 25 pour cent prévue à l'Article 7 de la Loi.

Le Ministre a le droit, à toute époque, de s'assurer par des visites de ses agents de la bonne exécution des navires admis à jouir de la surprime. Il doit toujours être informé des essais et peut s'y faire représenter.

29. Tout armateur demandant à jouir de la surprime doit adresser au Ministre de la Marine, en double expédition, les plans, à l'échelle fixée par le Ministre, des formes et des emménagements, le devis des échantillons, le devis des poids et les calculs de stabilité et de position du centre de gravité, ainsi que les plans des appareils moteurs et évaporatoires du navire qu'il se propose de faire construire.

Il en est de même pour les navires mis en chantier par les constructeurs sans destination déterminée, mais en vue de jouir de la surprime.

Un exemplaire des plans est renvoyé à l'armateur ou au constructeur, avec la réponse et les observations du Ministre de la Marine.

30. Au moment du premier armement du navire, l'armateur adresse au Ministre de la Marine, en double expédition, les plans des formes et des emménagements du navire, conformes à l'exécution, une copie du devis des poids d'après l'exécution, ainsi qu'une copie du marché d'après lequel le navire a été construit.

Le Ministre de la Marine fait procéder à la visite du navire et délivre, s'il y a lieu, un certificat constatant que la condition prévue par le paragraphe 1^{er} de l'Article 7 de la Loi du 30 janvier 1893 a été remplie.

Lorsqu'un navire est admis à jouir de la surprime, la décision du Ministre est motivée et insérée au "Bulletin Officiel" de la Marine.

Titre VI.

Obligations imposées aux Armateurs en ce qui concerne le Service Postal.

31. Tout capitaine d'un navire bénéficiant de la prime à la navigation est tenu de faire prendre les dépêches postales et, s'il en est requis, les valises diplomatiques et d'en effectuer la remise dans les bureaux de poste, gares de chemins de fer, Consulats, ou à bord des paquebots

correspondants désignés par l'Administration et suivant les dispositions arrêtées par elle.

Il peut également être tenu de transporter une boîte aux lettres mobile et de la présenter aux agents des postes chargés d'en opérer la levée, dans tous les ports où il aborde.

32. L'Administration des Postes et des Télégraphes peut, toutes les fois qu'elle le juge utile, requérir l'embarquement, pour accompagner les dépêches, d'un agent des postes sur un navire bénéficiant de la prime, soit au départ de France, soit sur tout autre point du parcours. Cet agent est chargé de la réception, de la conservation, du tri et de la livraison des dépêches, valises, et correspondances.

Un homme de l'équipage est mis à sa disposition pour la manutention des sacs de dépêches et le service de peine, et reçoit, à raison de ce concours, une indemnité dont le chiffre est fixé par l'Administration.

33. L'agent des postes est traité comme les passagers de première classe, ou, à défaut d'installations pour passagers de première classe, comme les officiers du bord. Les frais de nourriture sont remboursés conformément aux pris du tarif du navire pour les fonctionnaires.

Il est mis à sa disposition un local fermant à clef, placé en lieu sûr, suffisamment vaste, éclairé, et approprié pour permettre le tri des correspondances et l'entrepôt des dépêches.

L'agent des postes peut disposer d'une embarcation, convenablement armée, pour l'embarquement et le débarquement des dépêches, toutes les fois que les besoins du service public l'exigent.

34. L'armateur est tenu de pourvoir au transport de l'agent des postes, ainsi que des dépêches et valises qu'il accompagne, entre le bord et les bureaux où s'effectue la livraison des ces dépêches et valises.

Les frais de ce transport, ainsi que les frais qui peuvent résulter de l'application de mesures quaranténaires aux dépêches et valises, sont à la charge de l'armateur.

Le débarquement des dépêches s'effectue aussitôt après l'admission en libre pratique, sans attendre la mise à quai du navire et avant tout débarquement de passagers et de marchandises.

35. Tout capitaine ou armateur d'un navire bénéficiant de la prime est tenu de coopérer, sur la réquisition de l'Administration des Postes, au service des colis postaux.

Il est soumis de plein droit aux obligations et bénéficie des avantages résultant des Lois, Conventions internationales, Règlements, et Tarifs établis ou à établir en matière de colis postaux.

L'armateur a droit aux allocations prévues par l'Article III de la Convention Internationale du 4 juillet 1891 sauf les modifications qui interviendront. Il est tenu de recevoir les colis postaux en dépôt dans ses agences des ports en France, en Algérie, dans les Colonies ou à l'étranger, ou à bord, s'il n'a pas d'agent à terre.

Les colis sont livrés par les soins du capitaine, soit à la douane du port de débarquement, soit aux compagnies de chemin de fer ou de navi-

gation correspondantes, soit enfin à l'office postal destinataire, selon les instructions de l'Administration des Postes.

Dans les ports de France ou d'Algérie, l'accomplissement gratuit des formalités en douane, à l'égard des colis importés, incombe à l'armateur ou au capitaine. Il fait, le cas échéant, l'avance des droits de douane et autres qu'il répète sur les services correspondants ou sur le destinataire, et, à défaut, sur l'Administration des Postes.

Les armateurs ont à se munir, à leurs frais, des imprimés réglementaires et du matériel en usage pour le service des colis postaux.

36. L'accomplissement des obligations imposées, en ce qui concerne le service postal, aux capitaines des navires recevant une prime de navigation, par application de la Loi du 30 janvier 1893 combinée avec l'Arrêté des Consuls du 19 Germinal, an X, est une condition du droit à la prime. A cet effet, l'Administration des Postes et des Télégraphes délivre un certificat constatant que le capitaine a rempli toutes les obligations qui lui sont imposées par les lois susvisées. Ce certificat est joint au dossier de liquidation du solde de la prime.

Titre VII.

Liquidation et Payement des Primes.

37. Les primes de construction sont liquidées sur la production des pièces ci-après :

(1.) Pour les coques neuves, certificat du receveur des douanes du port de construction à l'effet de constater que le navire est de construction Française, et qu'il a été justifié par les déclarations des divers constructeurs des machines et chaudières corroborées par les attestations des officiers du génie maritime ou des agents placés sous leurs ordres, délégués à cet effet, ou, à leur défaut, des ingénieurs des mines ou des contrôleurs placés sous leurs ordres, qu'elles sont également de construction Française; le dit certificat indiquant, en outre le tonnage brut total, la catégorie à laquelle le navire appartient.

(2.) Pour les machines, parties de machines, chaudières, et appareils auxiliaires, certificat distinct fourni par chacun des divers constructeurs de machines ou chaudières indiquant la nature et le poids des machines et dûment légalisé par le Maire de leur résidence. Ce certificat doit être reconnu exact par les officiers du génie maritime chargés de la surveillance des usines ou les agents sous leurs ordres, délégués à cet effet, ou, à leur défaut, les ingénieurs des mines ou les contrôleurs placés sous leurs ordres. Le receveur des douanes atteste la mise en place conformément à l'Article 4 du Règlement;

(3.) Pour le cas d'accroissement de jauge brute, certificat du receveur des douanes dans la forme indiquée sous le No. 1 ci-dessus;

(4.) Dans tous les cas :

(a.) Extrait timbré de l'acte de francisation délivré par l'Administration des Douanes et indiquant la date et le numéro sous lesquels le navire a

été francisé, sa jauge brute totale, ainsi que le port auquel il est attaché, et, pour les navires destinés à l'étranger, la copie certifiée du permis de sortie.

(b.) Projet de liquidation préparé par le receveur des douanes, vérifié et visé par le Directeur-Général des Douanes.

38. Les primes de navigation sont liquidées sur la production des pièces ci-après:

§ 1^{er}.

Payements par Acomptes.

(1.) Exemplaire timbré de la déclaration souscrite par l'armateur en exécution de l'Article 15 ci-dessus, ou certificat de référence, si cet exemplaire a déjà été produit;

(2.) Extraits timbrés du registre des traversées, ou certificats établis conformément à l'Article 18.

§ 2.

Payement Final ou pour Solde.

(1.) Certificat de référence aux numéros des ordonnances des payements d'acomptes;

(2.) Extraits timbrés du registre des traversées non encore liquidées;

(3.) Certificat du Commissaire de l'inscription maritime du port de retour indiquant la composition de l'équipage pendant les différentes traversées, et constatant le résultat de l'examen comparatif du rapport de mer, du journal de bord et du registre des traversées;

(4.) Lorsqu'il s'agit de navires à vapeur construits sur des plans approuvés par le Département de la Marine, certificat du Ministre de la Marine;

(5.) Certificat du receveur des douanes constatant que le navire n'a pas cessé de figurer à l'effectif de la marine marchande Française;

(6.) Certificat de l'Administration des Postes et des Télégraphes, établi conformément à l'Article 36 ci-dessus.

§ 3.

Payement Intégral.

(1.) Exemplaire timbré de la déclaration souscrite par l'armateur en exécution de l'Article 15 ci-dessus.

(2.) Extraits timbrés du registre des traversées;

(3.) Certificat du Commissaire de l'inscription maritime du port de retour indiquant la composition de l'équipage pendant les différentes traversées et constatant le résultat de l'examen comparatif du rapport de mer, du journal de bord et du registre des traversées;

(4.) Lorsqu'il s'agit de navires à vapeur construits sur des plans approuvés par le Département de la Marine, certificat du Ministre de la Marine;

(5.) Certificat du receveur des douanes constatant que le navire n'a pas cessé de figurer à l'effectif de la marine marchande Française;

(6.) Certificat de l'Administration des Postes et des Télégraphes, établi conformément à l'Article 36 ci-dessus.

Il est joint, suivant les cas, aux pièces énumérées ci-dessus, des certificats de l'Administration des Douanes constatant que le navire a débarqué ou embarqué dans les ports étrangers des marchandises représentant en tonneaux d'affrètement le tiers au moins de son tonnage net, ou une pièce établie par l'Administration des Douanes constatant que le navire n'a pas fait d'opération d'embarquement ou de débarquement de marchandise dans un port étranger au cours d'une navigation au cabotage Français.

Toutes les pièces énumérées au présent Article sont remises par l'armateur au Commissaire de l'inscription maritime, qui les transmet au Ministre de la Marine.

Après vérification des pièces, le Ministre fait établir un projet de liquidation.

39. Les projets de liquidation établis, pour la prime à la construction, par le Ministère des Finances, pour la prime à la navigation par le Ministère de la Marine, sont adressés avec les dossiers au Ministre du Commerce, de l'Industrie, et des Colonies chargé d'ordonnancer les dépenses.

40. L'imputation à chaque exercice des ordonnances de payement est déterminée, savoir:

Pour les primes à la construction des coques, d'après l'année de francisation;

Pour les primes à la construction des machines et des chaudières du premier armement, d'après l'année de francisation;

Pour les primes à la construction des portions de machines et des chaudières nouvelles, &c., d'après l'année de la mise en place;

Pour les primes à la navigation, d'après l'année pendant laquelle le navire est rentré en France, ou, s'il s'agit de liquidation par acomptes, d'après l'année ou se termine chacune des traversées partielles.

Titre VIII.

Etablissement et Perception des Péages Locaux.

41. Les enquêtes auxquelles sont soumis les projets d'établissement, de modification ou de prorogation des péages locaux prévus par le paragraphe 3 de l'Article IV de la Loi du 19 mai 1866 modifié par l'Article XI de la Loi du 30 janvier 1893 sont faites suivant les formes déterminées par l'Ordonnance du 18 février 1834.

42. Les frais de perception des péages locaux sont fixés par le Ministre des Finances après avis du Ministre du Commerce, de l'Industrie, et des Colonies.

Titre IX.

Organisation et Fonctionnement du Fonds de Secours et de Subventions.

43. Le produit réalisé des prélèvements de 4 pour cent sur les

primes à la marine marchande est ordonné mensuellement par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, et des Colonies, sur la caisse centrale du Trésor, au profit du Trésorier Général de l'établissement des invalides de la marine, qui en fait recette au titre de l'exercice en cours au moment de l'encaissement.

44. Le montant des prélèvements ainsi réalisés est affecté : pour les deux tiers au moins à l'allocation de secours aux marins Français du commerce, victimes de naufrages et autres accidents ou à leurs familles ; pour le reste, à des subventions aux Chambres de Commerce ou à des établissements d'utilité publique, en vue de la création et de l'entretien, dans les ports de la métropole et des Colonies, d'hôtels de marins destinés à faciliter à la population maritime le logement, l'existence, et le placement, ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.

La part proportionnelle à affecter aux subventions est fixée, au commencement de chaque année, par un Décret rendu en Conseil des Ministres.

45. Les prélèvements effectués chaque mois et répartis conformément à l'Article précédent sont inscrits comme ressources disponibles à deux comptes distincts dans la comptabilité de la caisse des invalides de la marine.

Les portions de ces prélèvements restés sans emploi en fin d'exercice sont reportés par Décret à l'exercice suivant, ainsi que la ressource correspondante.

46. Les demandes de secours sont instruites par le Ministre de la Marine. Le paiement des secours alloués est effectué au moyen de mandats délivrés par le Ministre de la Marine ou son Délégué, sur la caisse des invalides de la marine.

47. Les demandes de subventions présentées par les Chambres de Commerce sont instruites par le Ministre du Commerce ; celles présentées par des établissements d'utilité publique sont instruites par les Ministres dont relèvent ces établissements.

Il est institué pour l'examen de ces demandes une Commission dans laquelle le Ministère de la Marine, celui du Commerce et chacun des Départements Ministériels dont relèvent les établissements qui ont présenté des demandes sont représentés par deux membres. Cette Commission, qui siège au Ministère de la Marine, élit son Président.

Les dossiers des demandes sont transmis directement à la Commission d'examen, qui fait connaître son avis au Ministre qui l'a saisie et au Ministre de la Marine. Les subventions sont accordées par le Ministre de la Marine, après avis conforme du Ministre dont relève l'établissement subventionné.

48. Le compte de l'établissement des invalides de la marine pour chaque exercice fait connaître l'emploi des prélèvements de 4 pour cent sur les primes à la marine marchande.

Titre X.

Dispositions Transitoires.

49. Les navires mis en construction avant le 1^{er} février 1893 et francisés à partir de cette date, auront droit aux primes fixées par l'Article 2 de la Loi du 30 janvier 1893 sans que les constructeurs soient astreints à l'accomplissement des formalités prévues par le présent Décret. Toutefois, ils seront tenus de produire les justifications exigées par le Décret du 17 août 1881.

Les machines motrices, les appareils auxiliaires, les chaudières et leur tuyautage mis à bord du 1^{er} février 1893 jusqu'au jour de l'entrée en vigueur du présent Décret bénéficieront, sous les mêmes conditions, des primes instituées par l'Article 3 de la Loi du 30 janvier 1893.

50. Sont considérés comme ayant été francisés antérieurement à la Loi du 29 janvier 1881 les navires pour lesquels le paiement des droits d'importation ou les déclarations y relatives ont été faits, savoir: en France avant que la loi fût devenue exécutoire au bureau d'importation, et, à l'étranger, avant que la loi fût devenue exécutoire dans le port Français le plus voisin.

Seront considérés comme francisés avant le 1^{er} janvier, 1893:

(1.) Les navires de construction étrangère qui se trouvaient avant le 1^{er} janvier 1893 dans un port de la métropole et pour lesquels avait été déposée, avant cette date, une déclaration de l'armateur s'engageant à payer les droits d'importation en vue de la francisation. Outre sa date propre, le titre de nationalité devra porter celle de la déclaration originale;

(2.) Les navires achetés à l'étranger par des Français s'ils se présentent dans les ports de la métropole porteurs de congés provisoires délivrés par les Consuls de France à des dates antérieures au 1^{er} janvier 1893.

51. Les dispositions de l'Article 27 sont applicables aux navires qui se trouvaient en mer à la date du 30 janvier 1893. La distance parcourue entre le dernier port de départ et le premier port d'arrivée sera répartie proportionnellement au nombre de jours pendant lesquels l'ancienne et la nouvelle législation auront été en vigueur, en vue du paiement des primes à la navigation qu'elles spécifient.

52. Au retour en France des navires qui, armés sous le régime de la législation antérieure au 30 janvier 1893 ne pourront présenter les justifications énoncées par l'Article 38, il y sera suppléé par une déclaration sur papier timbré que le capitaine ou l'armateur devra faire au Commissaire de l'inscription maritime dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, déclaration qui donnera l'itinéraire suivi depuis le départ de France ou depuis la dernière traversée, justifiée dans les formes réglementaires, ainsi que la composition de l'équipage depuis ce départ ou cette traversée jusqu'au retour.

Cette déclaration présentera toutes les indications obligatoires d'après l'Article 16 pour la déclaration d'armement, sauf dans le cas où cette dernière serait produite. Elle sera, comme celle-ci, certifiée conforme à

l'acte de francisation par le receveur des douanes. A l'appui, le capitaine devra produire le livre de bord et une expédition de son rapport de mer.

Il ne sera pas payé d'acomptes aux navires mentionnés dans le présent Article.

53. Les navires effectuant la navigation entre la France et l'Algérie cesseront d'avoir droit à la prime un mois après la date de la mise en vigueur intégrale de la Loi du 2 avril 1889.

Titre XI.

Dispositions Générales.

54. Est abrogé le Décret du 17 août 1881.

55. Les Ministres de la Marine, du Commerce, de l'Industrie, et des Colonies, des Travaux Publics et des Finances sont chargés de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au "Bulletin des Lois" et au "Journal Officiel."

Fait à Marly-le-Roi, le 25 juillet 1893.

Carnot.

Par le Président de la République:

Rieunier,

Ministre de la Marine.

Terrier,

Ministre du Commerce, de l'Industrie,
et des Colonies.

Peytral,

Ministre des Finances.

Viette,

Ministre des Travaux Publics.

Décret du Président de la République concernant l'arrimage
des marchandises à bord des navires de commerce.

Paris, December 1, 1893.

Le Président de la République Française;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, et des Colonies;

Vu la Loi du 20 décembre 1892 ainsi conçue:

"Article Unique. Des Décrets détermineront les règles d'après lesquelles devra être effectué l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce;"

Le Conseil d'Etat entendu;

Décète:

Art. 1^{er}. Les règles suivantes seront applicables à l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce, à moins de conventions contraires.

Titre I.

Marchandises de toute Nature, à l'exception des Grains en
Vrac et des Liquides.

2. Toutes les marchandises craignant l'humidité devront être protégées par des greniers et garnitures ayant au moins les dimensions suivantes:

(1.) Pour les marchandises en fûts, futailles, boucauts, ou caisses, sauf pour les savons, le grenier devra avoir 17 centim. à partir du vaigrage dans les fonds du navire, 17 centim. à la couche ou ventrière, et une garniture de 3 centim. en abord;

(2.) Pour les marchandises en sacs, balles, ou ballots, le grenier devra avoir au moins 25 centim. dans les fonds et la couche, et la garniture 5 centim. en abord;

(3.) Pour les savons, il suffira d'un grenier de 4 centim. dans les fonds et aux ventrières, et d'une garniture de 3 centim. en abord.

Exception est faite pour les navires à double fond ou à waterballast, pour lesquels il ne sera exigé dans les fonds qu'un grenier en bois de 10 centim.

Le faux tillac non calfaté est réputé grenier pourvu qu'il ait la hauteur de 16 centim. dans les fonds.

Dans les navires en bois, la garniture en abord est comptée à partir du vaigrage; dans les navires en fer elle est comptée à partir de l'arête intérieure de la membrure.

3. Dans les entreponts calfatés et sur les planchers des faux ponts également calfatés, la circulation de l'eau devra être assurée partout par un grenier de 3 centim. mis en travers, ou en long, mais avec des coupures en travers, avec des orgues tribord et bâbord pour l'écoulement des eaux.

4. Tout logement d'équipage, cambuse ou emménagement intérieur devra être bien calfaté et avoir des orgues tribord et bâbord pour l'écoulement de l'eau, et à la cloison une tringle de 8 centim. de hauteur calfatée, pour empêcher l'eau de se rendre dans l'entrepont ou dans le cale.

5. Les bois servant au fardage ou grenier devront être secs; ceux de ces bois qui seront disposés en abord devront être fixés contre le vaigrage de façon à ne pas glisser dans les mouvements du navire.

Tout corps spongieux ou lest susceptible d'avarier les marchandises n'est pas réputé grenier. Tel est le cas, notamment, des sables, terres, charbons, argiles, chaux, sels, phosphates, et autres. Une séparation en bois de 7 centim. est alors obligatoire. Dans le cas où le lest sera formé de sable ou de terre, le vaigrage devra être calfaté ou les joints garnis de lattes ou lambourdes jusqu'à une hauteur suffisante pour empêcher le sable ou la terre de tomber dans les mailles.

Les bois de campêche ou autres analogues, dents d'éléphant, fibres de coco, &c., ne pourront pas servir de fardage ou de garniture; ils devront être préservés comme il est d'usage de le faire pour les marchandises sèches.

6. Les cloisons d'emménagement et les épontilles métalliques devront être revêtues de nattes, toiles, ou autres garnitures; les mâts, bittes, archipompes, et puits aux chaînes devront être recouverts avec du bois de 3 centim. d'épaisseur.

7. Les marchandises qui peuvent se détériorer par contact direct ou indirect ne pourront être arrimées l'une au-dessus de l'autre ou l'une à côté de l'autre.

Toute marchandise sèche arrimée sur des barriques, barils, ou fûts contenant du liquide devra en être séparée par un fardage en bois de 3 centim. d'épaisseur.

Toutes les marchandises dégageant des émanations susceptibles d'avarier les marchandises voisines, telles que certaines essences végétales et minérales, les bois créosotés, &c., ne pourront être chargées que dans un emplacement séparé.

8. Les cuirs salés devront être arrimés par couches horizontales, tête, ventre, et queue en abord avec un grenier de 25 centim. Ils devront être saturés de saumure. Il est fait exception pour les cuirs reçus en paquets, qui seront rendus tels qu'ils auront été reçus.

Les cuirs secs devront être arrimés, tête, ventre, et queue en abord sur un grenier de 25 centim. sur le fond et à la couche; aucun cuir du chargement ne pourra servir comme garniture.

Les cuirs secs ou toute marchandise craignant l'humidité, chargés au-dessus des cuirs salés, devront en être séparés par un fardage en bois de 15 centim.

Les os employés comme fardage devront être recouverts de planches de 3 centim. au moins d'épaisseur.

9. Les compartiments dits cales à eau ne devront recevoir de marchandises que s'ils sont garnis intérieurement d'un fardage de 3 centim. d'épaisseur et après avoir été convenablement nettoyés et asséchés.

10. Dans les navires à vapeur, les cloisons séparant les chambres des machines et chaudières des cales à marchandises ou des soutes utilisées comme cales devront être éloignées des marchandises au moyen de cloisons pleines en bois régissant sur toute la hauteur et séparées de la tôle par un espace vide, de manière que la marchandise soit distante de la tôle de 20 centim. pour les chaudières et de 10 centim. pour les machines. L'évacuation de l'air chaud de l'espace vide devra être assurée par l'installation de cheminées d'appel convenablement disposées de chaque bord.

Les mêmes dispositions devront être adoptées pour les entreponts au passage des cheminées, sous la réserve que l'espace vide prévu sera réduit à 10 centim.

11. Les marchandises susceptibles d'être endommagées par les poussières ne devront pas être chargées dans les soutes à charbon.

12. Les rails et fers en barres, plats, ou profilés devront être arrimés en grillage et la muraille du navire devra être protégée par une forte

garniture, soit en fer, soit en bois, si les quantités embarquées comportent ces précautions.

Le ripage devra être prévenu en empêchant le glissement fer sur fer par l'interposition d'un certain nombre de lattes en bois réparties sur la hauteur du chargement.

Tous les espaces vides en abord devront être remplis par du bois convenablement serré et l'ensemble du chargement devra être coincé sous les barrots par des épontilles volantes placées de distance en distance sur des madriers en travers.

Dans le cas où des rails ou fers en barres, plats, ou profilés seraient chargés sur barrots en fer, les dits barrots devront être isolés par du bois, de façon à ne pas supporter directement les fers arrimés au-dessus.

Titre II.

Grains et Graines de toute Nature en Vrac.

13. Tout navire d'au moins 400 tonneaux de jauge, chargeant des grains ou graines en vrac, devra avoir une archipompe de dimensions suffisantes pour donner accès à un homme et lui permettre d'y travailler. On devra pouvoir y pénétrer soit par un trou d'homme dans le pont supérieur, soit par un couloir libre dans l'entrepont, à partir de l'écouille de l'arrière, mais dans aucun cas par le grand panneau.

14. Le grenier devra avoir une hauteur de 27 centim. au-dessus du vaillage dans les fonds, 27 centim. aux ventrières, avec garniture de 3 centim. en abord.

15. Les greniers et garnitures devront être entièrement recouverts de toiles ou de nattes, de manière à empêcher que le grain ne passe au travers.

16. Dans les navires ayant un vaillage à claire-voie, les intervalles de ce vaillage devront être exactement remplis et recouverts d'une natte, toile, ou autre garniture, pour empêcher le passage du grain et assurer la circulation de l'eau aux pompes.

Dans les navires à vaillage plein, il sera exigé en abord contre la garniture une natte ou toile jusqu'au pont supérieur.

17. Les chambres des machines et chaudières des navires à vapeur chargés de grains ou graines devront être isolées du chargement, conformément à l'Article 10.

18. L'aération des cales renfermant des grains ou graines devra être assurée par des manches à vent ou des ventilateurs fixes ou mobiles dans tout navire de 400 tonneaux de jauge et au-dessus.

Titre III.

Vins, Alcools, Huiles, et généralement toutes les Matières Liquides.

19. Les fûts contenant des liquides, s'ils sont d'égales dimensions, devront être arrimés par plans horizontaux, la bonde en dessus, de manière que les douves des fonds se trouvent dans une position verticale.

Les fûts devront avoir le bouge libre, tant sur le fond que dans les abords, et être saisis par quatre bons coins au collet, tous les vides en abord étant remplis. Il est interdit d'arrimer bouge sur bouge. Chaque fût du premier plan dans la cale ou dans les entreponts reposera sur deux cadastres ou deux traverses munies de coins afin que le bouge ne supporte pas le poids de la cargaison superposée.

Lorsque les fûts seront de dimensions inégales, ou lorsque la finesse des formes du navire s'y opposera d'une manière absolue, l'arrimage horizontal ne sera pas exigé, mais les autres règles ci-dessus détaillées devront être observées.

20.	Sous le pont, les fûts ne devront pas être arrimés sous plus de :
6	plans pour une contenance s'élevant jusqu'à 249 litres.
5	" " " " de 250 à 399 litres.
4	" " " " de 400 à 699 litres.
3	" " " " de 700 litres et au-dessus.

Après trois, quatre, cinq, et six plans, suivant la distinction ci-dessus, l'établissement d'entreponts fixes ou mobiles sera obligatoire dans toute la longueur des cales, même sous les panneaux.

21. Les chambres des machines et des chaudières des navires à vapeur chargés de liquides devront être séparées du chargement suivant les prescriptions de l'Article 10.

22. Dans le cas où des fûts seraient placés sur le pont, soit debout, soit couchés, en vertu du consentement écrit du chargeur prévu par l'Article 229 du Code de Commerce, ils devront être arrimés sur un plan unique et solidement saisis entre eux sans que rien soit chargé par-dessus. Les fûts couchés seront élevés sur des cales permettant l'écoulement facile des eaux en dessous.

Dans les spardecks ou faux ponts les fûts pourront être arrimés debout, à la condition qu'ils ne forment qu'un plan unique et que rien ne soit chargé par-dessus.

Aucun chargement de liquides en fûts ne sera autorisé sur le pont du spardeck.

23. Dans les cales tout fût debout ou en travers sera considéré comme mal-arrimé.

Titre IV.

Mesures Générales.

24. Les marchandises pour lesquelles le présent Règlement ne contient de prescriptions spéciales seront arrimées avec tous les soins et précautions nécessitées par leur nature.

25. Le capitaine est obligé, suivant les circonstances, de tenir ses panneaux solidement fermés, recouverts de deux prélaris fixés d'une façon rigide contre les hiloires, soit en les clouant, soit en les maintenant par des tringles.

26. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, et des Colonies est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1893.

Carnot.

Par le Président de la République:
Terrier, Ministre du Commerce, de l'Industrie,
 et des Colonies.

55.

ROUMANIE, RUSSIE.

Convention concernant la correspondance directe entre les tribunaux des districts limitrophes des deux Etats, signée à Bucarest, le 12 mars 1894.

Publication officielle communiquée à la rédaction du Recueil Martens par le Ministère des Affaires étrangères du Royaume de Roumanie.

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ayant jugé opportun de conclure une Convention concernant la correspondance directe entre les tribunaux des districts de Dorohoiü, Botoşani, Iassy, Falcii, Tutova, Covurluiü et Tulcea et ceux des arrondissements judiciaires d'Odessa, Kherson, Kischénew et Kamenetz-Podolsk, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le roi de Roumanie, le Sieur Alexandre N. Lahovari, son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, Grand' Croix de Son Ordre de la Couronne de Roumanie, Grand-Officier de Son Ordre de l'Etoile de Roumanie, etc., etc.,

et

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Nicolas de Fonton, Maître de la Cour de Sa Majesté l'Empereur, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Russie près la Cour de la Majesté le Roi de Roumanie, Chevalier des Ordres de St. Vladimir de II^e classe, de Ste Anne et de St. Stanislas I^{er} classe, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

Article I^{er}.

Les tribunaux et les ministères publics des districts de Dorohoiü, Botoşani, Iassy, Falcii, Tutova, Covurluiü et Tulcea, d'un côté, et les tribunaux et les ministères publics des arrondissements judiciaires d'Odessa, Kherson, Kischénew et Kamenetz-Podolsk, de l'autre, correspondront dorénavant sans intervention diplomatique pour toutes les réquisitions en

matière civile et pénale, sauf en ce qui concerne l'extradition des malfaiteurs. Les demandes à cet effet devront être adressées par la voie diplomatique et accompagnées des formalités usitées en pareil cas entre les deux pays contractants.

Article II.

Seront admis au droit de correspondance directe, du côté de la Roumanie:

La cour d'appel de Iassy, la cour d'appel de Galatz, les tribunaux des districts de Dorohoiu, Botoşani, Falcii, Tutova, Covurluiu et Tulcea; les procureurs généraux près les cours d'appel de Iassy et de Galatz, ainsi que les ministères publics des tribunaux districtuels susmentionnés.

Du côté de la Russie:

- (1.) la cour de justice d'Odessa;
- (2.) les tribunaux d'arrondissements d'Odessa, Kherson, Kischénew et Kamenetz-Podolsk, ainsi que les présidents et procureurs des dits cour et tribunaux;
- (3.) les tribunaux de commerce de Kischénew et d'Odessa;
- (4.) les assemblées des juges de paix des villes de Kischénew et d'Odessa et de l'arrondissement judiciaire d'Ismail, ainsi que les juges de paix dépendant de ces assemblées, mais à condition, pour ces derniers, de correspondre avec les autorités roumaines par l'entremise des assemblées des juges de paix précités;
- 5) les membres districtuels des tribunaux d'arrondissement de Kischénew et d'Odessa.

La dénomination des tribunaux et magistrats susmentionnés pouvant subir des modifications, les Hautes Parties contractantes se réservent de s'en faire réciproquement part en temps utile, afin de prévenir les malentendus qui pourraient en résulter.

Article III.

Les relations ou les correspondances directs entre les tribunaux et les magistrats susmentionnés comprendront:

- a) les réquisitions relatives aux enquêtes sommaires et instructions des crimes et délits commis sur le territoire des deux pays respectifs, aux interrogatoires, descentes sur les lieux, visites domiciliaires, saisies, visites médicales, etc.;
- b) les demandes pour la remise des pièces de conviction, des valeurs et des documents ayant trait à l'instruction des affaires poursuivies devant les tribunaux;
- c) la correspondance des procureurs dans les affaires des détenus;
- d) la transmission des citations, des mandats de comparution, des exploits, des notifications, sommations et autres actes de procédure, tant dans les affaires civiles que pénales.

L'interrogation des témoins se fera habituellement par commission rogatoire.

An cas où des individus résidant en Roumanie ou en Russie, appelés en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, comparaitraient en personne, ils ne pourront être poursuivis ni détenus pour des faits, ni condamnations antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où ils figurent comme témoins;

e) l'assermentation des parties en matière civile, les expertises et les dépositions des témoins sous la foi ou sous la prestation de serment.

Les récépissés des citations, exploits, notifications et autres actes seront délivrés réciproquement munis des légalisations requises.

Article IV.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire exécuter les réquisitions ou commissions décernées par les tribunaux et les magistrats admis par la présente Convention à la correspondance directe, en tant que les lois du pays où l'exécution devra avoir lieu ne s'y opposeront pas.

Article V.

Les requisitions que les tribunaux et les magistrats désignés dans l'article II de la présente Convention s'adresseront réciproquement seront rédigées dans la langue du pays du tribunal requérant et seront accompagnées d'une traduction en langue française.

Les réponses provoquées par les dites réquisitions seront rédigées dans la langue du pays du tribunal saisi de la réquisition et accompagnées également d'une traduction en langue française.

Article VI.

Dans le cas où, par des considérations spéciales, il aura été reconnu inopportun d'appliquer à une affaire quelconque le mode de la correspondance directe, il sera loisible aux Hautes Parties contractantes de se transmettre réciproquement les réquisitions judiciaires par la voie diplomatique.

Article VII.

Les frais occasionnés par la remise des significations ou par l'exécution des commissions rogatoires resteront à la charge de l'Etat requis.

Article VIII.

Toutes les correspondances et tous les envois expédiés par l'un des tribunaux respectifs seront affranchis, quant aux frais de poste par celui de ces tribunaux dont émanera une commission rogatoire; les expéditions et les envois faits en réponse à cette réquisition seront affranchis par les tribunaux requis.

Article IX.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire à dater du 30^{ème} jour après sa promulgation faite la dernière dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les deux pays et elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après la déclarations contraire de la part de l'une des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original à Bucarest, le douze Mars, mil huit cent quatre-vingt quatorze.

(L. S.) *Al. Lahovari.*

(L. S.) *N. de Fonton*

56.

COLONIE ANGLAISE DE L'AFRIQUE DU SUD.

Charte et Ordonnances concernant les territoires de la
Compagnie de British South Africa; du 29 octobre 1889
au 18 juillet 1894.

Parliamentary Papers. Mars 1896.

(I.)

Charter of the British South Africa Company.

Victoria, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland Queen, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, Greeting.

Whereas a Humble Petition has been presented to Us in Our Council by the Most Noble James Duke of Abercorn, Companion of the Most Honourable Order of the Bath; the Most Noble Alexander William George Duke of Fife, Knight of the Most Ancient and Most Noble Order of the Thistle, Privy Councillor; the Right Honourable Edric Frederick Lord Gifford, V.C.; Cecil John Rhodes, of Kimberley, in the Cape Colony, Member of the Executive Council and of the House of Assembly of the Colony of the Cape of Good Hope; Alfred Beit, of 29, Holborn Viaduct, London, Merchant; Albert Henry George Grey, of Howick, Northumberland, Esquire; and George Cawston, of 18, Lennox Gardens, London, Esquire, Barrister-at-Law.

And whereas the said Petition states amongst other things:—

That the Petitioners and others are associated for the purpose of forming a Company or Association, to be incorporated, if to Us should seem fit, for the objects in the said Petition set forth, under the corporate name of The British South Africa Company.

That the existence of a powerful British Company, controlled by those of Our subjects in whom We have confidence, and having its principal field of operations in that region of South Africa lying to the north of Bechuanaland and to the west of Portuguese East Africa, would be advantageous to the commercial and other interests of Our subjects in the United Kingdom and in Our Colonies.

That the Petitioners desire to carry into effect divers concessions and agreements which have been made by certain of the chiefs and tribes inhabiting the said region, and such other concessions agreements grants and treaties as the Petitioners may hereafter obtain within the said region or elsewhere in Africa, with the view of promoting trade commerce civilization and good government (including the regulation of liquor traffic with the natives) in the territories which are or may be comprised or referred to in such concessions agreements grants and treaties as aforesaid.

That the Petitioners believe that if the said concessions agreements grants and treaties can be carried into effect, the condition of the natives inhabiting the said territories will be materially improved and their civilization advanced, and an organization established which will tend to the suppression of the slave trade in the said territories, and to the opening up of the said territories to the immigration of Europeans, and to the lawful trade and commerce of Our subjects and of other nations.

That the success of the enterprise in which the Petitioners are engaged would be greatly advanced if it should seem fit to Us to grant them Our Royal Charter of incorporation as a British Company under the said name or title, or such other name or title, and with such powers, as to Us may seem fit for the purpose of more effectually carrying into effect the objects aforesaid.

That large sums of money have been subscribed for the purposes of the intended Company by the Petitioners and others, who are prepared also to subscribe or to procure such further sums as may hereafter be found requisite for the development of the said enterprise, in the event of Our being pleased to grant to them Our Royal Charter of incorporation as aforesaid.

Now therefore We, having taken the said Petition into Our Royal consideration in Our Council and being satisfied that the intentions of the Petitioners are praiseworthy and deserve encouragement and that the enterprise in the Petition described may be productive of the benefits set forth therein, by Our Prerogative Royal and of Our especial grace certain knowledge and mere motion, have constituted erected and incorporated and by this Our Charter for Us and Our Heirs and Royal successors do constitute erect and incorporate into one body politic and corporate by the name of The British South Africa Company, the said James Duke of Abercorn, Alexander William George Duke of Fife, Edric Frederick Lord

Gifford, Cecil John Rhodes, Alfred Beit, Albert Henry George Grey and George Cawston, and such other persons and such bodies as from time to time become and are members of the body politic and corporate by these presents constituted erected and incorporated, with perpetual succession and a common seal, with power to break alter or renew the same at discretion and with the further authorities powers and privileges conferred, and subject to the conditions imposed by this Our Charter: And We do hereby accordingly will ordain give grant constitute appoint and declare as follows (that is to say):

1. The principal field of the operations of the British South Africa Company (in this Our Charter referred to as "the Company") shall be the region of South Africa lying immediately to the north of British Bechuanaland and to the north and west of the South African Republic and to the west of the Portuguese Dominions.

2. The Company is hereby authorised and empowered to hold, use and retain for the purposes of the Company and on the terms of this Our Charter, the full benefit of the concessions and agreements made as aforesaid, so far as they are valid, or any of them, and all interest, authorities and powers comprised or referred to in the said concessions and agreements. Provided always that nothing herein contained shall prejudice or affect any other valid and subsisting concessions or agreements which may have been made by any of the chiefs or tribes aforesaid, and in particular nothing herein contained shall prejudice or affect certain concessions granted in and subsequent to the year 1880 relating to the territory usually known as the district of the Tati; nor shall anything herein contained be construed as giving any jurisdiction, administrative or otherwise, within the said district of the Tati; the limits of which district are as follows, viz., from the place where the Shasi River rises to its junction with the Tati and Ramaquaban Rivers, thence along the Ramaquaban River to where it rises and thence along the watershed of those Rivers.

3. The Company is hereby further authorized and empowered, subject to the approval of one of Our Principal Secretaries of State (herein referred to as "Our Secretary of State") from time to time, to acquire by any concession agreement grant or treaty, all or any rights interests authorities jurisdictions and powers of any kind or nature whatever, including powers necessary for the purposes of government and the preservation of public order in or for the protection of territories, lands, or property comprised or referred to in the concessions and agreements made as aforesaid or affecting other territories, lands, or property in Africa, or the inhabitants thereof, and to hold, use and exercise such territories, lands, property, rights, interests, authorities, jurisdictions and powers respectively for the purpose of the Company, and on the terms of this Our Charter.

4. Provided that no powers of government or administration shall be exercised under or in relation to any such last-mentioned concession agreement grant or treaty, until a copy of such concession agreement grant or treaty, in such form and with such maps or particulars as Our Secretary

of State approves verified as he requires, has been transmitted to him, and he has signified his approval thereof either absolutely or subject to any conditions or reservations; and provided also that no rights, interests, authorities, jurisdictions or powers of any description shall be acquired by the Company within the said district of the Tati as herein-before described, without the previous consent in writing of the owners for the time being of the concessions above referred to relating to the said district, and the approval of Our Secretary of State.

5. The Company shall be bound by and shall fulfil all and singular the stipulations on its part contained in any such concession agreement grant or treaty as aforesaid, subject to any subsequent agreement affecting those stipulations approved by Our Secretary of State.

6. The Company shall always be and remain British in character and domicile, and shall have its principal office in Great Britain, and the Company's principal representative in South Africa and the Directors shall always be natural born British subjects, or persons who have been naturalized as British subjects by or under an Act of Parliament of Our United Kingdom; but this Article shall not disqualify any person nominated a Director by this Our Charter, or any person whose Election as a Director shall have been approved by Our Secretary of State, from acting in that capacity.

7. In case at any time any difference arises between any chief or tribe inhabiting any of the territories aforesaid and the Company, that difference shall, if Our Secretary of State so requires, be submitted by the Company to him for his decision, and the Company shall act in accordance with such decision.

8. If at any time Our Secretary of State thinks fit to dissent from or object to any of the dealings of the Company with any foreign power and to make known to the Company any suggestion founded on that dissent or objection, the Company shall act in accordance with such suggestion.

9. If at any time Our Secretary of State thinks fit to object to the exercise by the Company of any authority, power, or right within any part of the territories aforesaid, on the ground of there being an adverse claim to or in respect of that part, the Company shall defer to that objection until such time as any such claim has been withdrawn or finally dealt with or settled by Our Secretary of State.

10. The Company shall to the best of its ability preserve peace and order in such ways and manners as it shall consider necessary, and may with that object make ordinances (to be approved by Our Secretary of State) and may establish and maintain a force of police.

11. The Company shall to the best of its ability discourage and, so far as may be practicable, abolish by degrees, any system of slave trade or domestic servitude in the territories aforesaid.

12. The Company shall regulate the traffic in spirits and other intoxicating liquors within the territories aforesaid, so as, as far as

practicable, to prevent the sale of any spirits or other intoxicating liquor to any natives.

13. The Company as such, or its officers as such, shall not in any way interfere with the religion of any class or tribe of the peoples of the territories aforesaid or of any of the inhabitants thereof, except so far as may be necessary in the interests of humanity, and all forms of religious worship or religious ordinances may be exercised within the said territories and no hindrance shall be offered thereto except as aforesaid.

14. In the administration of justice to the said peoples or inhabitants, careful regard shall always be had to the customs and laws of the class or tribe or nation to which the parties respectively belong, especially with respect to the holding, possession, transfer and disposition of lands and goods and testate or intestate succession thereto, and marriage divorce and legitimacy and other rights of property and personal rights, but subject to any British laws which may be in force in any of the territories aforesaid, and applicable to the peoples or inhabitants thereof.

15. If at any time Our Secretary of State thinks fit to dissent from or object to any part of the proceedings or system of the Company relative to the peoples of the territories aforesaid or to any of the inhabitants thereof, in respect of slavery or religion or the administration of justice, or any other matter, he shall make known to the Company his dissent or objection, and the Company shall act in accordance with his directions duly signified.

16. In the event of the Company acquiring any harbour or harbours, the Company shall freely afford all facilities for or to Our ships therein without payment, except reasonable charges for work done or services rendered or materials or things supplied.

17. The Company shall furnish annually to Our Secretary of State, as soon as conveniently may be after the close of the financial year, accounts of its expenditure for administrative purposes, and of all sums received by it by way of public revenue, as distinguished from its commercial profits, during the financial year, together with a report as to its public proceedings and the condition of the territories within the sphere of its operations. The Company shall also on or before the commencement of each financial year furnish to Our Secretary of State an estimate of its expenditure for administrative purposes, and of its public revenue (as above defined) for the ensuing year. The Company shall in addition from time to time furnish to Our Secretary of State any reports, accounts or information with which he may require to be furnished.

18. The several officers of the Company shall, subject to the rules of official subordination, and to any regulations that may be agreed upon, communicate freely with Our High Commissioner in South Africa, and any others Our officers, who may be stationed within any of the territories aforesaid, and shall pay due regard to any requirements, suggestions or requests which the said High Commissioner or other officers shall make

to them or any of them, and the Company shall be bound to enforce the observance of this article.

19. The Company may hoist and use on its buildings and elsewhere in the territories aforesaid, and on its vessels, such distinctive flag indicating the British character of the Company as Our Secretary of State and the Lords Commissioners of the Admiralty shall from time to time approve.

20. Nothing in this Our Charter shall be deemed to authorize the Company to set up or grant any monopoly of trade; provided that the establishment of or the grant of concessions for banks, railways, tramways, docks, telegraphs, waterworks, or other similar undertakings or the establishment of any system of patent or copyright approved by Our Secretary of State, shall not be deemed monopolies for this purpose. The Company shall not either directly or indirectly, hinder any Company or persons who now are, or hereafter may be, lawfully and peaceably carrying on any business, concern, or venture within the said District of the Tati hereinbefore described, but shall, by permitting and facilitating transit by every lawful means to and from the District of the Tati, across its own territories, or where it has jurisdiction in that behalf, and by all other reasonable and lawful means, encourage, assist and protect all British subjects who now are, or hereafter may be, lawfully and peaceably engaged in the prosecution of a lawful enterprise within the said District of the Tati.

21. For the preservation of elephants and other game, the Company may make such regulations and (notwithstanding anything hereinbefore contained) may impose such licence duties on the killing or taking of elephants or other game as they may see fit: Provided that nothing in such regulations shall extend to diminish or interfere with any hunting rights which may have been or may hereafter be reserved to any native chiefs or tribes by treaty, save so far as any such regulations may relate to the establishment and enforcement of a close season.

22. The Company shall be subject to and shall perform and undertake all the obligations contained in or undertaken by Ourselves under any treaty agreement or arrangement between Ourselves and any other State or Power whether already made or hereafter to be made. In all matters relating to the observance of this Article, or to the exercise within the Company's territories for the time being of any jurisdiction exercisable by Us under the Foreign Jurisdiction Acts, the Company shall conform to and observe and carry out all such directions as may from time to time be given in that behalf by Our Secretary of State, and the Company shall appoint all necessary officers to perform such duties, and shall provide such Courts and other requisites as may from time to time be necessary for the administration of justice.

23. The original share capital of the Company shall be £ 1,000,000 divided into 1,000,000 shares of £ 1 each.

24. The Company is hereby further specially authorized and empowered for the purposes of this Our Charter from time to time —

(i) To issue shares of different classes or descriptions, to increase the share capital of the Company, and to borrow moneys by debentures or other obligations.

(ii) To acquire and hold, and to charter or otherwise deal with steam vessels and other vessels.

(iii) To establish or authorize banking companies and other companies, and undertakings or associations of every description, for purposes consistent with the provisions of this Our Charter.

(iv) To make and maintain roads, railways, telegraphs, harbours, and any other works which may tend to the development or improvement of the territories of the Company.

(v) To carry on mining and other industries, and to make concessions of mining forestal or other rights.

(vi) To improve, develop, clear, plant, irrigate and cultivate any lands included within the territories of the Company.

(vii) To settle any such territories and lands as aforesaid, and to aid and promote immigration.

(viii) To grant lands for terms of years or in perpetuity, and either absolutely, or by way of mortgage or otherwise.

(ix) To make loans or contributions of money or money's worth, for promoting any of the objects of the Company.

(x) To acquire and hold personal property.

(xi) To acquire and hold (without licence in mortmain or other authority than this Our Charter) lands in the United Kingdom, not exceeding five acres in all at any one time for the purposes of the offices and business of the Company, and (subject to any local law) lands in any of Our Colonies or Possessions and elsewhere convenient for carrying on the management of the affairs of the Company, and to dispose from time to time of any such lands when not required for that purpose.

(xii) To carry on any lawful commerce, trade, pursuit business, operations, or dealing whatsoever in connection with the objects of the Company.

(xiii) To establish and maintain agencies in Our Colonies and Possessions, and elsewhere.

(xiv) To sue and be sued by the Company's name of incorporation, as well in Our Courts in Our United Kingdom, or in Our Courts in Our Colonies or Possessions, or in Our Courts in Foreign countries or elsewhere.

(xv) To do all lawful things incidental or conducive to the exercise or enjoyment of the rights, interests, authorities and powers of the Company in this Our Charter expressed or referred to, or any of them.

25. Within one year after the date of this Our Charter, or such extended period as may be certified by Our Secretary of State, there shall be executed by the Members of the Company for the time being a Deed of Settlement, providing so far as necessary for—

(i) The further definition of the objects and purposes of the Company.

(ii) The classes or descriptions of shares into which the capital of the Company is divided, and the calls to be made in respect thereof, and the terms and conditions of membership of the Company.

(iii) The division and distribution of profits.

(iv) General Meetings of the Company; the appointment by Our Secretary of State (if so required by him) of an Official Director, and the number qualification appointment remuneration rotation removal and powers of Directors of the Company and of other officers of the Company.

(v) The registration of Members of the Company, and the transfer of shares in the capital of the Company.

(vi) The preparation of annual accounts to be submitted to the Members at a General Meeting.

(vii) The audit of those accounts by independent auditors.

(viii) The making of byelaws.

(ix) The making and using of official seals of the Company.

(x) The constitution and regulation of Committees or Local Boards of Management.

(xi) The making and execution of supplementary deeds of settlement.

(xii) The winding up (in case of need) of the Company's affairs.

(xiii) The government and regulation of the Company and of its affairs.

(xiv) Any other matters usual or proper to be provided for in respect of a chartered Company.

26. The Deed of Settlement shall, before the execution thereof, be submitted to and approved by the Lords of Our Council, and a certificate of their approval thereof, signed by the Clerk of Our Council, shall be endorsed on this Our Charter and be conclusive evidence of such approval, and on the Deed of Settlement, and such Deed of Settlement shall take effect from the date of such approval, and shall be binding upon the Company, its members, officers and servants, and for all other purposes whatsoever.

27. The provisions of the Deed of Settlement or of any supplementary Deed for the time being in force, may be from time to time repealed, varied or added to by a supplementary Deed, made and executed in such manner as the Deed of Settlement prescribes. Provided that the provisions of any such Deed relative to the official Director shall not be repealed, varied or added to without the express approval of Our Secretary of State,

28. The Members of the Company shall be individually liable for the debts, contracts, engagements and liabilities of the Company to the extent only of the amount, if any, for the time being unpaid on the shares held by them respectively.

29. Until such Deed of Settlement as aforesaid takes effect the said James Duke of Abercorn shall be the President; the said Alexander William George Duke of Fife, shall be Vice-President; and the said Edric Frederick Lord Gifford, Cecil John Rhodes, Alfred Beit, Albert Henry George Grey,

and George Cawston, shall be the Directors of the Company; and may on behalf of the Company do all things necessary or proper to be done under this Our Charter by or on behalf of the Company: Provided always that notwithstanding anything contained in the Deed of Settlement of the Company, the said James Duke of Abercorn, Alexander William George Duke of Fife, and Albert Henry George Grey, shall not be subject to retire from office in accordance with its provisions but shall be and remain Directors of the Company until death, incapacity to act, or resignation, as the case may be.

30. And We do further will ordain and declare that this Our Charter shall be acknowledged by Our Governors and Our naval and military officers and Our consuls, and Our other officers in Our Colonies and possessions, and on the high seas, and elsewhere, and they shall severally give full force and effect to this Our Charter, and shall recognise and be in all things aiding to the Company and its officers.

31. And We do further will, ordain and declare that this Our Charter shall be taken construed and adjudged in the most favourable and beneficial sense for, and to the best advantage of the Company as well in Our Courts in Our United Kingdom, and in Our Courts in Our Colonies or possessions, and in Our Courts in foreign countries or elsewhere, notwithstanding that there may appear to be in this Our Charter any non-recital, mis-recital, uncertainty or imperfection.

32. And We do further will, ordain and declare that this Our Charter shall subsist and continue valid, notwithstanding any lawful change in the name of the Company or in the Deed of Settlement thereof, such change being made with the previous approval of Our Secretary of State signified under his hand.

33. And We do further will, ordain and declare that it shall be lawful for Us Our heirs and successors, and We do hereby expressly reserve to Ourselves Our heirs and successors the right and power by writing under the Great Seal of the United Kingdom at the end of 25 years from the date of this Our Charter, and at the end of every succeeding period of ten years, to add to alter or repeal any of the provisions of his Our Charter or to enact other provisions in substitution for or in addition to any of its existing provisions. Provided that the right and power thus reserved shall be exercised only in relation to so much of this Our Charter as relates to administrative and public matters. And We do further expressly reserve to Ourselves Our heirs and successors the right to take over any buildings or works belonging to the Company and used exclusively or mainly for administrative or public purposes, on payment to the Company of such reasonable compensation as may be agreed, or as failing agreement may be settled by the Commissioners of Our Treasury. And We do further appoint, direct and declare that any such writing under the said Great Seal shall have full effect and be binding upon the Company, its members, officers and servants, and all other persons, and

shall be of the same force effect and validity as if its provisions had been part of and contained in these presents.

34. Provided always and We do further declare that nothing in this Our Charter shall be deemed or taken in anywise to limit or restrict the exercise of any of Our rights or powers with reference to the protection of any territories or with reference to the government thereof should we see fit to include the same within our dominions.

35. And We do lastly will, ordain and declare without prejudice to any power to repeal this Our Charter by law belonging to Us Our heirs and successors, or to any of Our courts, ministers or officers independently of this present declaration and reservation, that in case at any time it is made to appear to us in Our Council that the Company has substantially failed to observe and conform to the provisions of this Our Charter, or that the Company is not exercising its powers under the concessions, agreements, grants and treaties aforesaid, so as to advance the interests which the petitioners have represented to Us to be likely to be advanced by the grant of this Our Charter, it shall be lawful for us Our heirs and successors, and we do hereby expressly reserve and take to ourselves Our heirs and successors the right and power by writing under the Great Seal of Our United Kingdom to revoke this Our Charter, and to revoke and annul the privileges, powers, and rights hereby granted to the Company.

In Witness whereof We have caused these Our letters to be made patent.

Witness Ourselves at Westminster, the twenty-ninth day of October in the fifty-third year of our reign.

By warrant under the Queen's Sign Manual.

(L. S.) *Muir Mackenzie.*

(Published in the "London Gazette" of 20th December 1889.)

(II.)

Order in Council of 9th May 1891.

At the Court at Windsor, the 9th day of May 1891.

Present,

the Queen's Most Excellent Majesty.

Lord President.

Lord Steward.

Earl of Coventry.

Whereas the territories of South Africa situated within the limits of this Order, as hereinafter described, are under the protection of Her Majesty the Queen:

And whereas by treaty, grant, usage, sufferance, and other lawful means Her Majesty has power and jurisdiction in the said territories:

Now therefore, Her Majesty, by virtue and in exercise of the powers by the Foreign Jurisdiction Act 1890 or otherwise in Her Majesty vested,

is pleased by and with the advice of Her Privy Council to order, and it is hereby ordered, as follows:

I. The limits of this Order are:— The parts of South Africa bounded by British Bechuanaland, the German Protectorate, the Rivers Chobe and Zambesi, the Portuguese Possessions, and the South African Republic.

II. The High Commissioner may on Her Majesty's behalf exercise all powers and jurisdiction which Her Majesty, at any time before or after the date of this Order, had or may have within the limits of this Order, and to that end may take or cause to be taken all such measures, and may do or cause to be done all such matters and things within the limits of this Order as are lawful, and as in the interest of Her Majesty's service he may think expedient, subject to such instructions as he may from time to time receive from Her Majesty or through a Secretary of State.

III. The High Commissioner may appoint so many fit persons as in the interest of Her Majesty's Service he may think necessary to be Deputy Commissioners, or Resident Commissioners, or Assistant Commissioners, or Judges, Magistrates, or other officers, and may define from time to time the districts within which such officers shall respectively discharge their functions.

Every such officer may exercise such powers and authorities as the High Commissioner may assign to him, subject nevertheless to such directions and instructions as the High Commissioner may from time to time think fit to give him. The appointment of such officers shall not abridge, alter, or affect the right of the High Commissioner to execute and discharge all the powers and authorities hereby conferred upon him.

The High Commissioner may remove any officer so appointed.

IV. In the exercise of the powers and authorities hereby conferred upon him, the High Commissioner may, amongst other things, from time to time by Proclamation provide for the administration of justice, the raising of revenue, and generally for the peace, order, and good government of all persons within the limits of this Order, including the prohibition and punishment of acts tending to disturb the public peace.

The High Commissioner in issuing such Proclamations shall respect any native laws or customs by which the civil relations of any native Chiefs, tribes, or populations under Her Majesty's protection are now regulated, except so far as the same may be incompatible with the due exercise of Her Majesty's power and jurisdiction.

V. Every Proclamation of the High Commissioner shall be published in the Gazette, and shall, from and after the expiration of one month from the commencement of such publication, and thereafter until disallowed by Her Majesty or repealed or modified by any subsequent Proclamation, have effect as if contained in this Order.

VI. Her Majesty may disallow any such Proclamation wholly or in part, and may signify such disallowance through a Secretary of State, and upon such disallowance being publicly notified by the High Commissioner in the Gazette the provisions so disallowed shall, one month

after such publication, cease to have effect, but without prejudice to anything theretofore lawfully done thereunder.

VII. The Courts of British Bechuanaland shall have in respect of matters occurring within the limits of this Order the same jurisdiction, civil and criminal, original and appellate, as they respectively possess from time to time in respect of matters occurring within British Bechuanaland, and the judgments, decrees, orders, and sentences of any such Court made or given in the exercise of the jurisdiction hereby conferred may be enforced and executed, and appeals therefrom may be had and prosecuted in the same way as if the judgment, decree, order, or sentence had been made or given under the ordinary jurisdiction of the Court.

But the jurisdiction hereby conferred shall only be exercised by such Courts, and in such manner and to such extent, as the Governor of British Bechuanaland shall by proclamation from time to time direct.

VIII. Subject to any Proclamation made under this Order any jurisdiction exercisable otherwise than under this Order, whether by virtue of any Statute or Order in Council, or of any Treaty, or otherwise, and whether exercisable by Her Majesty, or by any person on Her behalf, or by any Colonial or other Court, or under any Commission, or under any Charter granted by Her Majesty, shall remain in full force.

IX. Judicial notice shall be taken of this Order, and of the commencement thereof, and of any Proclamation made under this Order, and published in the Gazette, and of any Treaties affecting the territories within the limits of this Order, and published in the Gazette, or contained in papers presented to both Houses of Parliament by command of Her Majesty.

X. This Order shall be published in the Gazette, and shall thereupon commence and come into operation; and the High Commissioner shall give directions for the publication of this Order at such places, and in such manner, and for such time or times as he thinks proper for giving due publicity thereto within the limits of this Order.

XI. The Orders in Council of the 27th day of January 1885 for the establishment of Civil and Criminal Jurisdiction in Bechuanaland, and of the 30th day of June 1890 providing for the exercise of Her Majesty's Jurisdiction in certain Territories in South Africa, shall continue in force until the commencement of this Order and be thereupon revoked, but without prejudice to anything lawfully done thereunder, and any Proclamation theretofore issued under the said Orders shall continue in operation until repealed or altered by any Proclamation of the High Commissioner under this Order.

XII. Her Majesty may from time to time revoke, alter, add to, or amend this Order.

XIII. In this Order, unless the subject or context otherwise requires, —

“Her Majesty” includes Her Majesty's heirs and successors.

“Secretary of State” means one of Her Majesty's Principal Secretaries of State

“High Commissioner” means Her Majesty’s High Commissioner for the time being for South Africa.

“Treaty” includes any existing or future Treaty, Convention, or Agreement between Her Majesty and any civilized Power, or any native tribe, people, Chief, or King, and any Regulation appended to any such Treaty, Convention, or Agreement.

“Gazette” means any official Gazette published by authority of the High Commissioner, and until such Gazette is instituted, means the Cape of Good Hope Government Gazette.

C. L. Peel.

Order of the Queen in Council amending the Order of the 9th May 1891 providing for the exercise of Her Majesty’s jurisdiction in certain Territories of South Africa which are under the protection of Her Majesty.

At the Court at Osborne House, Isle of Wight,
the 30th day of July 1891.

Present,

the Queen’s Most Excellent Majesty in Council.

Whereas it is expedient to amend the fifth and sixth sections of the Order of Her Majesty in Council of the 9th of May 1891 providing for the exercise of Her Majesty’s jurisdiction in certain territories of South Africa which are under the protection of Her Majesty:

Now, therefore, Her Majesty, by virtue and in exercise of the powers by the Foreign Jurisdiction Act 1890 or otherwise in Her Majesty vested, is pleased by and with the advice of Her Privy Council to order, and it is hereby ordered as follows:

I. The fifth and sixth sections of the said Order in Council of the 9th of May 1891 are hereby revoked, but without prejudice to anything lawfully done thereunder.

II. In lieu of the sections so revoked the following two sections shall be taken to be part of the said Order, and shall be read as if they were the fifth and sixth sections thereof:

“V. Every Proclamation of the High Commissioner shall be published in the Gazette, and shall, from and after a date to be mentioned in such Proclamation, and thereafter until disallowed by Her Majesty or repealed or modified by any subsequent Proclamation, have effect as if contained in this Order.”

“VI. Her Majesty may disallow any such Proclamation wholly or in part, and may signify such disallowance through a Secretary of State, and upon such disallowance being publicly notified by the High Commissioner in the Gazette the provisions so disallowed shall from and after a date to be mentioned in such notification, cease to have effect, but without prejudice to anything theretofore lawfully done thereunder.”

III. This Order shall be published in the Cape of Good Hope Government Gazette, and shall thereupon commence and come into operation; and the High Commissioner shall take such measures as he thinks proper for giving due publicity thereto within the limits of the said Order.

C. L. Peel.

(III.)

Matabeleland Order in Council 1894.

At the Court at Windsor, the 18th day of July, 1894.

Present:

The Queen's most Excellent Majesty.
His Royal Highness the Duke of York.

Lord President.	Sir Henry Ponsonby.
Lord Privy Seal.	Sir John Cowell.
Lord Steward.	

Whereas the territories of South Africa situated within the limits of this Order, as hereinafter described, are under the protection of Her Majesty the Queen:

And whereas by treaty, grant, usage, sufferance, and other lawful means Her Majesty has power and jurisdiction in the said territories:

Now, therefore, Her Majesty, by virtue and in exercise of the powers by the Foreign Jurisdiction Act, 1890, or otherwise in Her Majesty vested, is pleased, by and with the advice of Her Privy Council, to order, and it is hereby ordered, as follows:—

1. This Order may be cited as the Matabeleland Order in Council, 1894.

2. This Order is divided into parts, as follows:—

Parts.	Articles.
I. Interpretation and Application	3—6
II. Administration and Legislation	7—25
III. Judicial	26—43
IV. Land Commission	44—54
V. Judicial Notice. Commencement	55—57

Part I.

Interpretation and Application.

3. In this Order, unless the subject or context otherwise requires:—

“Her Majesty” includes Her Majesty’s heirs and successors.

“Secretary of State” means one of Her Majesty’s Principal Secretaries of State.

“High Commissioner” means Her Majesty’s High Commissioner for the time being for South Africa.

“The Company” means the British South Africa Company.

“Charter” means Her Majesty’s Charter of the 29th day of October 1889 incorporating the Company.

“High Court” means the High Court of Matabeleland constituted by this Order.

“The Judge” means the Senior Judge of the High Court, or the sole Judge of the High Court so long as there is only one, and includes an Acting Judge.

“Administrator” means an Administrator appointed under this Order to administer affairs within the limits of this Order, and includes an Acting Administrator.

“Magistrate” means a Magistrate appointed under this Order and includes an Acting Magistrate.

“Proclamation” means a Proclamation issued by the High Commissioner under an Order in Council.

“Ordinance” means a legislative Ordinance made by the Company under the Charter or under this Order.

“Regulation” means a legislative Regulation made by the Administrator and the Council under this Order.

“The Colony” means the Colony of the Cape of Good Hope.

“Supreme Court” means the Supreme Court of the Colony.

“Gazette” means any Official Gazette published within the limits of this Order by authority of the Administrator, and until such Gazette is instituted means the Cape of Good Hope Government Gazette.

“Native” means any person not of European descent who is a native of South Africa, or of Central Africa.

“Person” includes Corporation.

The plural includes the singular, and the singular the plural, and the masculine the feminine.

4. The limits of this Order are the parts of South Africa bounded by the Portuguese Possessions, the South African Republic to a point opposite the mouth of the River Shashi, by the River Shashi, and the territories of the Chief Khama of the Bamangwato to the River Zambesi, and by that river to the Portuguese boundary, including an area of ten miles radius round Fort Tuli, and excluding the area of the district known as the Tati districts as defined by the Charter.

5. A Secretary of State may from time to time, by notice published in the Gazette and in the London Gazette, declare that any parts of South Africa south of the River Zambesi, and under the protection of Her Majesty, shall be included in the limits of this Order, and from the date of the later of such publications this Order shall apply to the parts named therein. A Secretary of State may from time to time by the like notice declare that any part of South Africa for the time being within the limits of this Order shall, until otherwise directed, be excepted from the application of this Order; and from the date of the later publication of such notice, the part named therein shall be excluded from the limits of this Order.

6. The powers and authorities conferred upon the High Commissioner by Her Majesty's Order in Council of the 9th of May 1891 as amended by Her Majesty's Order in Council of the 30th July 1891, shall continue in force within the limits of this Order concurrently with the powers conferred upon the Company by this Order. The powers conferred upon the Company by this Order are in augmentation of the powers conferred upon it by the Charter.

Part II.

Administration and Legislation.

7. The Company shall have and may exercise the general administration of affairs within the limits of this Order, in accordance with the terms of the Charter and the provisions of this Order.

8. The Company may exercise such administration by an officer styled the Administrator, and under him by such other officers as may from time to time be necessary. The Company shall appoint and pay the Administrator and all such officers: but shall obtain the approval of a Secretary of State before appointing any person to the office of Administrator. The salary of the Administrator shall be fixed by the Company, with the approval of a Secretary of State, and shall not be increased or diminished without his approval. The Administrator may be removed from office by a Secretary of State or by the Company with the approval of a Secretary of State.

9. The Administrator may hold office, unless sooner removed, for three years from the date at which he enters upon the duties of his office; and with the approval of a Secretary of State may from time to time be re-appointed for the further term of three years. At the end of any such term the Administrator may continue in office until re-appointed or until his successor is appointed.

10. If at the end of any such term, or if on a vacancy in the office the Company does not within nine months thereafter, with the approval of a Secretary of State, re-appoint the Administrator or appoint his successor, a Secretary of State may appoint some person to be Administrator.

11. The Company, with the approval of a Secretary of State, may appoint some person to act as Administrator in the event of the death, removal, resignation, absence, incapacity, or suspension of the Administrator. The Company, with the approval of a Secretary of State, may remove an Acting Administrator. When there is no Administrator or Acting Administrator within the limits of the Order capable of discharging the duties of the office the Judge may act as Administrator.

12. There shall be a Council to assist the Administrator, consisting of the Judge, *ex officio*, and three other members; such other members shall be appointed by the Company, with the approval of a Secretary of State, and may be removed by the Company. At the end of two years from the first appointment of members, and at the end of every succeeding

period of two years, one of such members shall retire. The first two members to retire shall be determined by agreement, or, in default of agreement, by lot. Thereafter the member shall retire who has been longest in office without re-appointment. A retiring member may be re-appointed, and shall hold office until the appointment of his successor.

13. Whenever any such member of Council resigns, or is removed from office, or dies, the Company shall within nine months thereafter appoint a successor, with the approval of a Secretary of State. In default of such appointment a Secretary of State may appoint. Any member appointed under this article shall hold office for so long only as the person in whose stead he is appointed would have been entitled to hold office.

14. The Council shall meet whenever summoned by the Administrator, and shall be competent to discharge its functions notwithstanding the existence of one vacancy among its members, whether caused by a vacancy in the office of Judge or of one of the other members. The Administrator shall preside at all meetings of the Council, and any two members, with the Administrator, shall form a quorum. All questions shall be decided by a majority of the votes of those present, and if the votes are equal, the Administrator shall have a casting vote.

15. The Administrator shall take the advice of the Council upon all matters of importance effecting the administration of affairs within the limits of this Order, except in cases which are too urgent to admit of their advice being taken. In all such urgent cases he shall as soon as possible summon the Council and acquaint them with the action taken and the reasons therefor.

16. The Administrator may act contrary to the advice of the Council, but in every such case he shall report the matter forthwith to the Company, with the reasons for his action. In every such case any member of the Council who dissents may require that the reasons for his dissent be recorded and transmitted to the Company. The Company may reverse any action of the Administrator whether taken with, or without, or against, the advice of the Council.

17. The Administrator, with the concurrence of the Council, may make, alter, and repeal Regulations. Such Regulations when promulgated as herein-after mentioned shall take effect within the limits of this Order as if they were contained in this Order.

A Regulation shall only be valid if—

(1.) Two members of the Council besides the Administrator have concurred in it.

(2.) The High Commissioner has approved it.

(3.) It be promulgated by being published in the Gazette by authority of the High Commissioner.

The production of a copy of the Gazette in which a Regulation purports to be published by authority of the High Commissioner shall be evidence of promulgation, and of the approval of the High Com-

missioner, and of its having received the requisite concurrence of the Council.

18. At any time within one year after promulgation, a Regulation may be disallowed by a Secretary of State or by the Company. Such disallowance shall be notified in the Gazette by the High Commissioner or by the Administrator, and thereupon the Regulation so disallowed shall cease to have any force or effect, but without prejudice to anything theretofore lawfully done thereunder.

19. A Regulation or an Ordinance may, if the Administrator or the Company have previously received the consent of the High Commissioner, amend or repeal a Proclamation; and without such consent a Regulation may suspend the operation of an Ordinance or any part thereof.

A Regulation may at any time be repealed or amended by an Ordinance.

20. If any Regulation or if any Ordinance of the Company is in respect repugnant to the provisions of an Order made by Her Majesty in Council, or a Proclamation of the High Commissioner (unless made with his previous consent), such Regulation or Ordinance shall be read subject to such Order or Proclamation, and shall to the extent of such repugnancy be absolutely void.

21. The Company by Ordinance approved by a Secretary of State, or the Administrator and Council by Regulation, may empower any local municipal body or other local authority to levy rates for the lawful purposes of such municipal body or local authority, and to make bye-laws for the more efficient carrying out of such purposes, and to prescribe a penalty not exceeding ten pounds sterling for breach of such bye-laws, and to recover such penalties by proceedings before a magistrate.

22. The Company may by Ordinance approved by a Secretary of State impose such taxes, including a hut tax in respect of the occupation of native huts, and such Customs duties upon goods entering the limits of this Order as are necessary to provide a revenue for carrying out the effective administration of affairs within the limits of this Order.

23. The Company shall not by Ordinance, nor shall the Administrator and Council by Regulation, impose upon natives any conditions, disabilities, or restrictions which do not equally apply to persons of European descent, save in respect of the following matters:—

(a.) The supply of arms, ammunition, and liquor.

(b.) Any matter in respect of which a Secretary of State, upon the recommendation of the High Commissioner, thinks fit to authorise an Ordinance or Regulation.

24. A native may acquire, hold, encumber, and dispose of land on the same conditions as a person who is not a native, but no contract for encumbering or alienating land the property of a native shall be valid unless the contract is made in the presence of a Magistrate, is attested by him, and bears a certificate signed by him stating that the consideration

for the contract is fair and reasonable, and that he has satisfied himself that the native understands the transaction.

25. In case of a revolt against the Company, or other misconduct committed by a native chief or tribe, the Administrator and Council may impose a reasonable fine upon the offender. The Administrator shall forthwith report every such case to the High Commissioner, who may remit the fine in whole or in part; the Administrator shall give effect to any such remission.

Part III.

Judicial.

26. There shall be a Court of Record, styled the High Court of Matabeleland, with full jurisdiction, civil and criminal, over all persons and over all matters within the limits of this Order, and the law to be administered by the High Court and by the magistrates' courts herein-after mentioned shall, as nearly as the circumstances of the country permit, be the same as the law in force in the Colony at the commencement of this Order, except so far as that law has been modified by any Order in Council or Proclamation or Ordinance in force at the date of such commencement. The Courts shall give effect to such Orders in Council, Proclamations, or Ordinances until altered or repealed, and to any Order in Council, Proclamation, Ordinance, or Regulation hereafter to be made, except so far as any Proclamation, Ordinance, or Regulation is repugnant to this Order, or to any other Order made by Her Majesty in Council.

27. In civil cases between natives the High Court and the magistrates' courts shall be guided by native law so far as that law is not repugnant to natural justice or morality, or to any Order made by Her Majesty in Council, or to any Proclamation or Ordinance. In any such case the court may obtain the assistance of one or two native assessors, to advise the court upon native law and customs, but the decision of the court shall be given by the Judge or Magistrate alone. In all other respects the court shall follow as far as possible the procedure observed in similar cases in the courts of the Colony.

28. If in any civil case between natives a question arises as to the effect of a marriage contracted, according to native law or custom, by a native in the lifetime of one or more other wives married to him according to native law or custom, the court may treat such marriage as valid for all civil purposes, in so far as polygamous marriages are recognised by the said native law or custom.

29. There shall be as many Judges of the High Court, to be paid by the Company, as from time to time may be required. Every Judge shall be appointed by the Company, with the approval of a Secretary of State, and shall hold office during pleasure, but shall only be removed by a Secretary of State. The salaries of the Judges shall be fixed by the Company with the approval of a Secretary of State, and shall not be increased or diminished without his approval.

30. If on a vacancy in the office of Judge the Company does not within nine months thereafter appoint a successor a Secretary of State may appoint some person to be Judge.

31. The High Court shall be held at such places as may from time to time be prescribed by Proclamation or Ordinance. The jurisdiction of the High Court may, until other arrangements are made by Proclamation, be exercised by any Judge thereof sitting alone.

32. If any sentence of death is pronounced by the High Court, a copy of the evidence shall be transmitted to the High Commissioner, and the sentence shall not be carried into effect until confirmed by him; the High Commissioner may signify his confirmation by telegraph.

33. The High Commissioner may remit or commute, in whole or in part, any sentence of the High Court.

34. The High Court may make rules for regulating its procedure and practice and the admission of practitioners, and subject thereto, and so far as the same do not extend, the procedure, rules, and regulations of the High Court shall be the same as the procedure, rules, and regulations of the Supreme Court.

35. In civil matters when the amount or value in dispute exceeds one hundred pounds sterling, an appeal shall lie from the High Court to the Supreme Court.

Every appeal shall be brought within such time, and in such manner, as regards the form and transmission of the appeal, as may be prescribed by any rules of procedure made by the Supreme Court.

As regards matters not provided for by such rules, the procedure on appeal in the Supreme Court may be the same as the ordinary procedure of that Court on appeal, and the order of that Court on the appeal shall be certified under its seal to the High Court, which shall give effect thereto.

An appeal from an order of the Supreme Court on appeal shall lie to Her Majesty in Council in the same manner and on the same conditions as appeals from the judgment of the Supreme Court in its ordinary jurisdiction.

The High Court may, before deciding any matter when the amount or value in dispute exceeds one hundred pounds, state a case in writing for the opinion of the Supreme Court. The High Court shall decide the matter in accordance with the opinion of the Supreme Court, and no appeal shall be brought against such decision unless by leave of the Supreme Court.

The jurisdiction conferred by this Order upon the Supreme Court shall not be exercised until the Legislature of the Colony shall, by resolution or otherwise, have expressed its assent thereto; the High Commissioner shall communicate such assent to the High Court.

36. There shall also be magistrates' courts with jurisdiction over all persons within the districts assigned to them. A magistrate's court shall be a court of record, and shall have jurisdiction over the same matters,

and to the same extent, as a court of Resident Magistrate in the Colony has jurisdiction within the district in which it is established.

37. The Company may from time to time determine the number of magistrates' courts required within the limits of this Order, and by notice in the Gazette, assign to each such court the local limits of the district within which it is to have jurisdiction, and may alter such limits. The Company by the like notice may fix the places at which the court is to be held, and, with the approval of the High Commissioner, may appoint a Magistrate to each such court, and, if occasion requires, an Acting Magistrate, and every person so appointed may exercise all the jurisdiction of the court. A Magistrate appointed to one court may exercise the jurisdiction of any other court if present therein.

38. A Magistrate upon appointment by the Company may forthwith enter upon the duties of his office, but the appointment is subject to confirmation by a Secretary of State; if such confirmation is refused, the High Commissioner shall give public notice thereof in the Gazette, and thereupon the powers of the Magistrate will cease. A Magistrate may at any time be removed from office by a Secretary of State, or by the Company with the approval of a Secretary of State.

39. A Magistrate, before exercising any of the functions of his office, shall in open court take the following oath:—

I, A.B., do promise and swear that I will faithfully, impartially, and diligently execute to the best of my abilities the duties of the office of Magistrate. So help me God.

40. Appeals shall lie to the High Court from the magistrates' courts in the same cases, in the same manner, and with the same procedure as are allowed in the Colony with respect to appeals from the courts of Resident Magistrates; and any criminal case which would be liable to review if tried by a Resident Magistrate in the Colony shall be liable to review by the High Court.

41. The High Commissioner may suspend a Judge or Magistrate from his office for misconduct; but shall first cause him to be furnished with a written statement of the acts of misconduct alleged against him, and cause him to be called on to state in writing by a given day (which shall allow a reasonable interval) any grounds upon which he relies to exculpate himself. If the suspension takes place, the High Commissioner shall forthwith transmit a full report of the matter, and the proofs of the alleged misconduct, to a Secretary of State, who may confirm or disallow the suspension. If confirmed, the suspended officer is thereby removed from office; if disallowed, the suspended officer is thereby restored to office, and is entitled to any salary that has been withheld during his suspension.

42. If the Secretary of State is of opinion that the officer deserves punishment, but not the extreme penalty of removal from office, he may, instead of disallowing the suspension, direct that the officer be restored

to office, but be required to serve at a reduced salary, either permanently or for a stated period; or that a specific sum be deducted from any salary due or to become due to the officer; or that he be transferred to a lower office.

43. The High Commissioner by Proclamation, or the Company by Ordinance approved by a Secretary of State, may make such other or further provisions as from time to time may appear desirable to secure the more efficient working of the several courts constituted by this Order.

Part IV.

Land Commission.

44. A Land Commission is hereby constituted, consisting of a Judicial Commissioner and two other Commissioners.

45. The Judicial Commissioner shall be the Judge, or if at any time there be more than one Judge of the High Court, then such Judge as the High Commissioner shall from time to time appoint under his hand and seal.

46. One of the Commissioners other than the Judicial Commissioner shall be selected by a Secretary of State and one by the Company, and both shall be appointed by the High Commissioner under his hand and seal.

47. If a vacancy occurs in the office of any such other Commissioner by death, resignation, incapacity, or otherwise, the High Commissioner may, under his hand and seal, appoint some other person to fill such vacancy. But such person shall be selected either by a Secretary of State or by the Company, by whichever the person creating the vacancy was selected.

48. The said other Commissioners shall continue in office until a Secretary of State, after consultation with the Company, shall see fit to direct the High Commissioner to revoke their powers. The High Commissioner may revoke the powers of such Commissioners by notice published in the Gazette. Upon the publication of such notice, the powers and duties of the Land Commission shall become vested in and exercisable by the Judicial Commissioner alone.

49. The Land Commission shall deal with all questions relating to the settlement of natives on the lands in that part of the territories within the limits of this Order which is known as Matabeleland. It shall without delay assign to the natives inhabiting Matabeleland land sufficient for their occupation, whether as tribes or portions of tribes, and suitable for their agricultural and pastoral requirements, including in all cases a fair and equitable proportion of springs or permanent water. It shall also direct the Administrator to deliver to them cattle sufficient for their needs; and the Administrator shall give effect to such direction.

50. The Land Commission shall cause sufficient notices to be given to all persons interested in any matter coming before the Commission so that all persons concerned may be fully heard. The Land Commission shall keep a full record of its proceedings; and in other respects may

conduct its proceedings according to rules laid down by itself and published in the Gazette.

51. The Company shall retain the mineral rights in all land assigned to natives. If the Company should require any such land for the purpose of mineral development or as sites of townships, or for railways or other public works, the Land Commission, upon application by the Company and upon good and sufficient cause shown, may order the natives to remove from such land or any portion thereof, and shall assign to them just and liberal compensation in land elsewhere, situate in as convenient a position as possible, sufficient and suitable for their agricultural and pastoral requirements, containing a fair and equitable proportion of springs or permanent water, and, as far as possible, equally suitable for their requirements in all respects as the land from which they are ordered to remove.

52. No natives shall be removed from any kraal or from any land assigned to them for occupation, except after full inquiry by, and by Order of, the Land Commission. If any person without such order removes or attempts to remove any native from any kraal or from any land unless in execution of the process of a competent court, he shall, in addition to any other proceedings to which he is liable, be guilty of an offence against this Order, and on conviction before the High Court shall be liable to imprisonment with or without hard labour for any period not exceeding two years, or to a fine not exceeding one hundred pounds sterling, or to both.

53. The Land Commission may, if it thinks fit, appoint in any magisterial district a subordinate tribunal, to be called the district land court, to consist of the Magistrate of the district and two assessors selected by the Land Commission. The district land courts shall report or make recommendations to the Land Commission upon all questions remitted to them by that Commission. The Land Commission may deal with such reports or recommendations as it thinks fit.

54. The Land Commission shall forward to the High Commissioner, for transmission to a Secretary of State, a report upon every case dealt with by it; and the Secretary of State, may review any case, and reverse or modify any decision given or order made by the Land Commission, and may give such directions in the matter as he thinks fit to give, and the Land Commission shall give effect to such directions. Such directions shall, however, only be binding in cases in which the Secretary of State has within twelve months after receiving the report of the Land Commission given notice to the High Commissioner that he intends to review the case.

Part V.

Judicial Notice. Commencement.

55. Judicial notice shall be taken of this Order and of the commencement thereof, and of any Ordinance made under this Order and published in the Gazette.

56. This order shall be published in the Gazette and shall thereupon commence and come into operation; and the High Commissioner shall give directions for the publication of this Order at such places, and in such manner, and for such time or times, as he thinks proper for giving due publicity thereto within the limits of this Order.

57. Her Majesty may from time to time revoke, alter, add to, or amend this Order.

C. L. Peel.

57.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Constitution de l'Etat New York, du 29 septembre 1894.

New Yorker Staats-Zeitung vom 6. Oktober 1894.

Staat New York.

Bureau des Staats-Sekretärs.

Albany, 2. Oktober 1894.

Gemäss den Bestimmungen von Abschnitt sieben, Kapitel sechshundertundachtzig, Gesetze von achtzehnhundertzweiundneunzig und Abschnitt zehn, Kapitel acht, Gesetze von achtzehnhundertdreiundneunzig, welche letztgenannte Akte vorschreibt, dass die amendirte Staats-Verfassung oder revidirte Staats-Verfassung dem Volke zur Annahme oder Verwerfung im November achtzehnhundertvierundneunzig unterbreitet werden soll, und in Gemässheit mit dem hier aufgeführten Beschlusse des Verfassungskonvents von achtzehnhundertvierundneunzig wird hierdurch bekannt gemacht, dass die folgende revidirte Verfassung und die darin vorgesehenen Amendements dem Volke dieses Staates zur Annahme oder Verwerfung an dem zuvor für die allgemeine Wahl im Jahre achtzehnhundertvierundneunzig bestimmten Tage in der Weise, wie in dem besagten, von dem genannten Verfassungskonvent angenommenen Beschluss vorgesehen worden, unterbreitet werden.

Die Verfassung des Staates New York.

Angenommen im Konvent am neunundzwanzigsten September Eintausend acht hundert und vier und neunzig.

Wir, das Volk des Staates New York, dem allmächtigen Gott für unsere Freiheit dankbar, errichten, um deren Segnungen zu sichern, diese Verfassung:

Artikel 1.

Abchnitt 1. Kein Mitglied des Staates soll des Stimmrechts oder irgend welcher Rechte und Privilegien, die irgend einem Bürger desselben

zugesichert sind, beraubt werden, wenn es nicht durch Gesetz des Landes, und das Urtheil seiner Ebenbürtigen geschieht.

Abschnitt 2. Der Geschworenen-Process soll in allen Fällen, in welchen er früher angewendet wurde, für immer und unverletzlich fortbestehen; in allen Civilsachen können aber die Parteien auf den Geschworenen-Process verzichten in einer gesetzlich zu bestimmenden Weise.

Abschnitt 3. Es soll in diesem Staat die freie Ausübung und der freie Genuss des religiösen Bekenntnisses und der Gottesverehrung, ohne Unterschied oder Bevorzugung, Jedermann für immer gestattet sein, und keine Person soll ihres religiösen Glaubens wegen als Zeuge incompetent werden; jedoch soll die hierdurch gesicherte Gewissensfreiheit nicht so ausgelegt werden, als entschuldige sie Handlungen der Sittenlosigkeit, oder als rechtfertige sie Dinge, die mit dem Frieden oder der Sicherheit des Staates unvereinbar sind.

Abschnitt 4. Das Privilegium des Habeas Corpus-Dekrets soll nicht suspendirt werden, ausser wenn in Fällen der Rebellion oder Invasion die öffentliche Sicherheit dessen Suspension erfordert.

Abschnitt 5. Uebermässige Bürgschaften sollen nicht verlangt, noch Geldbussen auferlegt, oder grausame und ungewöhnliche Strafen verhängt, noch sollen Zeugen ungebührlichermassen gefangen gehalten werden.

Abschnitt 6. Niemand soll wegen eines Kapital- oder anderweitigen gemeinen Verbrechens auf andere Weise zur Verantwortung gezogen werden, als auf eine von einer Grand Jury ausgegangene Vorstellung oder erhobene Anklage, ausgenommen in Impeachment-Fällen (Processen von Beamten vor dem Senat), oder in Fällen, die in der Miliz, während sie sich im aktiven Dienst befindet, und in der Land- und Seemacht zur Zeit des Krieges, oder in der Land- und Seemacht, welche der Staat mit Zustimmung des Kongresses in Friedenszeit halten mag, vorkommen, und in Fällen kleiner Diebstähle, unter den Vorschriften der Legislatur, und bei jedem Kriminal-Process in einem Gerichte soll die angeklagte Partei sich persönlich und mit Anwälten einfinden und vertheidigen können, wie auch in Civil-Processen. Niemand soll zweimal wegen desselben Vergehens einem peinlichen Prozesse unterworfen, noch soll Jemand in einem Kriminal-Falle gezwungen werden, gegen sich selbst Zeugnis abzulegen; noch soll Jemand seines Lebens, seiner Freiheit, oder seines Eigenthums ohne ordentlichen Process beraubt, noch soll Privat-Eigenthum zum öffentlichen Gebrauch weggenommen werden ohne angemessene Entschädigung.

Abschnitt 7. Wenn Privat-Eigenthum zum öffentlichen Gebrauch weggenommen wird, so soll die Entschädigung dafür, wenn solche nicht vom Staate gegeben wird, von einer Jury oder mindestens drei, durch ein Protokoll-Gericht ernannten Kommissären festgestellt werden, worüber das Nähere gesetzlich bestimmt werden soll. Privat-Wege sollen in der gesetzlich zu bestimmenden Weise angelegt werden; aber in allen Fällen soll die Nothwendigkeit des Weges, und die Höhe des Schadens, welcher durch die Anlegung verursacht wird, erst durch eine aus Grundbesitzern be-

stehende Jury festgestellt und soll der Betrag nebst den Kosten des Verfahrens von der Person, welche den Vortheil davon hat, bezahlt werden.

Allgemeine Gesetze können erlassen werden, welche den Eigenthümern oder Inhabern von Ackerland gestatten, behufs Drainirung derselben Gräben, Kanäle und Deiche auf Ländereien von Anderen unter gehörigen Beschränkungen und gegen gerechte Entschädigung anzulegen, aber es sollen für solche Zwecke keine Specialgesetze erlassen werden.

Abschnitt 8. Jeder Bürger kann seine Ansichten über alle Gegenstände frei aussprechen, niederschreiben und veröffentlichen und ist für den Misbrauch dieses Rechtes verantwortlich; und es soll kein Gesetz erlassen werden, um Rede- oder Pressfreiheit zu beschränken oder abzuschaffen. In allen Kriminal-Processen oder Anklagen durch die Grand Jury wegen Libells mag der Jury der Beweis der Wahrheit geliefert werden; und wenn es der Jury scheint, dass die als Libell dargestellte Sache wahr ist und in guter Absicht und zu rechtfertigenden Zwecken veröffentlicht wurde, so soll die angeklagte Person freigesprochen werden; und die Jury soll das Recht haben, über das Gesetz und die Thatsache zu entscheiden.

Abschnitt 9. Es soll kein Gesetz passirt werden, durch welches das Recht des Volkes verkümmert wird, sich friedlich zu versammeln und an die Regierung, oder an ein Departement derselben eine Petition zu richten; auch soll keine Scheidung gewährt werden ausser durch das gehörige gerichtliche Verfahren; ferner soll innerhalb dieses Staates zu keiner Lotterie, zu keinem Verkauf von Lotterieloose, zu keinem Pool-Verkauf, zu keinem „Buchmachen“, überhaupt zu keiner Art des Hazardspieles Befugniss oder Erlaubniss ertheilt werden, und die Legislatur soll geeignete Gesetze erlassen, um Vergehen gegen irgend welche Verfügungen dieses Abschnitts zu verhindern.

Abschnitt 10. Das Volk dieses Staates gilt, kraft seines Souverainitäts-Rechtes, als der ursprüngliche und entgeltige Besitzer alles innerhalb der Jurisdiktion des Staates liegenden Landes; und alles Land, dessen Besitztitel wegen Abwesenheit von Erben erlischt, soll an das Volk zurückfallen oder heimfallen.

Abschnitt 11. Alle Feudal-Rechte irgend einer Art, mit allem Zubehör, werden für abgeschafft erklärt; unbeschadet jedoch aller Miethzinsen und bestimmter Dienste, die zu irgend einer früheren Zeit auf gesetzliche Weise geschaffen oder vorbehalten worden sind.

Abschnitt 12. Alles Land innerhalb des Staates wird für Allodial-Gut erklärt, so dass, vorbehaltlich nur des Heimfalls, den Eigenthümern das ganze und absolute Eigenthums-Recht zusteht, gemäss der Natur ihres respectiven Grundbesitzes.

Abschnitt 13. Keine Verpachtung oder Ueberlassung von Ackerbau-Land auf einen längeren Zeitraum als zwölf Jahre, welche in Zukunft erfolgt und wobei Miethzins oder Dienstleistung irgend einer Art vorbehalten werden, soll gültig sein.

Abschnitt 14. Alle Geldbussen, Quartal-Verkäufe oder andere Be-

schränkungen des Veräusserungs-Rechtes, welche bei irgend einer künftig erfolgenden Ueberlassung von Land vorbehalten werden, sollen ungültig sein.

Abschnitt 15. Kein seit dem vierzehnten October eintausend siebenhundert und fünfundsiebenzig abgeschlossener oder in Zukunft abzuschliessender Kauf von Land von den Indianern, oder Vertrag mit den Indianern über den Verkauf von solchem soll gültig sein, wenn er nicht unter der Autorität und mit der Zustimmung der Legislatur gemacht wird.

Abschnitt 16. Die Theile des gemeinen Rechts und der von der Legislatur der Colonie New York erlassenen Gesetze, welche zusammen am neunzehnten April eintausend siebenhundert und fünfundsiebenzig die Gesetze der genannten Colonie bildeten, sowie die Beschlüsse des Congresses der genannten Colonie und des Convents des Staates New York, welche an zwanzigsten April eintausend siebenhundert und siebenundsiebzig in Kraft waren und die seither nicht erloschen sind, oder widerrufen, oder abgeändert wurden, und die Gesetze der Legislatur dieses Staates, welche jetzt in Kraft sind, sollen zu Recht bestehen, vorbehaltlich der Abänderungen, welche die Legislatur in Betreff derselben vornehmen mag. Aber alle Theile des gemeinen Rechts und diejenigen von den genannten Gesetzen oder die Theile derselben, welche mit dieser Konstitution in Widerspruch stehen, sind hiermit abgeschafft.

Abschnitt 17. Alle Schenkungen von Land innerhalb dieses Staates, welche nach dem vierzehnten October eintausend siebenhundert und fünfundsiebenzig durch den König von Grossbritannien, oder durch Personen, die unter seiner Autorität handelten, gemacht wurden, sollen null und nichtig sein; doch soll nichts, was in dieser Constitution enthalten ist, Schenkungen von Land innerhalb dieses Staats, die vor jenem Tage mit der Autorität des genannten Königs oder seiner Vorgänger gemacht wurden, berühren, oder Freibriefe für politische Körperschaften oder andere Corporationen, die vor jenem Tage von ihm oder ihnen gegeben wurden, aufheben, oder solche Land-Schenkungen oder Freibriefe, die seither von diesem Staate oder von unter dessen Autorität handelnden Personen gemacht oder gegeben wurden, berühren, oder die Gültigkeit von diesem Staate oder Individuen oder Corporationen contrahirter Schulden oder andere Eigenthums-Rechte oder Criminal- oder Civil-Processe, oder Process-Rechte, oder andere Verhandlungen in Gerichtshöfen beeinträchtigen.

Abschnitt 18. Das jetzt bestehende Recht zur Erlangung von Schadenersatz für tödtlich verlaufene Verletzungen soll niemals abgeschafft werden und der erlangbare Betrag keiner gesetzlichen Beschränkung unterworfen sein.

Artikel II.

Abschnitt 1. Jeder männliche einundzwanzig Jahre alte Bürger, der neunzig Tage lang Bürger und ein Bewohner dieses Staates für ein der Wahl vorhergehendes Jahr gewesen ist und die letzten vier Monate in dem County und die letzten dreissig Tage in dem Wahldistrict, in welchem er zu wählen beabsichtigt, gewohnt hat, soll bei einer derartigen Wahl in

dem Wahldistrict, in welchem er die bedingte Zeit gewohnt hat, und nicht anderswo, zur Stimmabgabe für alle Beamten, die dann oder später von dem Volk erwählt werden mögen, und für alle Fragen, die der Abstimmung des Volkes unterbreitet werden mögen, berechtigt sein; vorausgesetzt, dass in Kriegszeiten kein im activen Militärdienst des Staates oder der Vereinigten Staaten thätiger Wähler seine Stimme in Folge seiner Abwesenheit aus genanntem Wahldistrict verlieren soll; und die Legislatur soll das Recht haben, die Art und Weise zu bestimmen, in welcher, und die Zeit und den Ort, wo derartige abwesende Wähler stimmen dürfen, und zur Einsendung oder Zählung ihrer Stimmen in den Wahldistricten, in welchen sie ihre resp. Wohnsitze haben, Vorkehrungen treffen.

Abschnitt 2. Keine Person, welche Geld oder andere Werthsachen erlangt, annimmt oder verlangt, solches bezahlt, zu bezahlen verspricht, beisteuert, solches anbietet oder verspricht, um es für eine andere Person beizusteuern, gleichsam als eine Vergütung oder Belohnung für das Abgeben einer Stimme oder des Enthaltens von Stimmen; oder welche Versprechungen macht, um das Abgeben einer Stimme oder das Enthalten von Stimmen zu beeinflussen, oder welche Wetten auf das Resultat von Wahlen macht oder direct oder indirect dabei theilhaftig ist, ist zur Abgabe ihrer Stimme bei der betreffenden Wahl berechtigt. Und wenn die betreffende Person am Stimmkasten beanstandet wird, soll sie vor Abgabe ihrer Stimme vor den Wahlbeamten beschwören, dass sie weder Geld noch Werthsachen als Vergütung für das Stimmen oder Enthalten von demselben erhalten oder angeboten hat, oder dass sie solches nicht erwartet, nicht zu zahlen beabsichtigt, angeboten oder zu zahlen versprochen, beigesteuert oder beisteuern für eine andere Person versprochen hat; ebenso dass sie kein Versprechen gemacht hat, um das Abgeben einer Stimme oder das Enthalten von Stimmen zu beeinflussen; noch dass sie auf das Resultat der betreffenden Wahl wettete oder direct oder indirect an einer bezüglichen Wette theilhaftig ist.

Die Legislatur soll Gesetze erlassen, um solche Personen vom Wahlrecht auszuschliessen, welche der Bestechung oder irgend eines infamen Verbrechens überführt wurde.

Abschnitt 3. Zu Wahlzwecken soll Niemand einen Wohnsitz durch An- oder Abwesenheit gewinnen oder verlieren, während er im Dienst der Bundesregierung steht, noch während er in der Schifffahrt der Gewässer dieses Staates oder der Vereinigten Staaten oder auf hoher See beschäftigt ist; noch während er in irgend einer Lehranstalt als Student weilt, oder in irgend einem Armenhaus oder anderem Asyl oder Anstalt untergebracht, ganz oder theilweise auf öffentliche Kosten oder durch Mildthätigkeit erhalten ist, und auch nicht während seiner Gefangenschaft in irgend einer der Strafanstalten des Staates.

Abschnitt 4. Gesetze sollen erlassen werden, um durch gehörige Methoden die Bürger zu ermitteln, welche zu dem hierdurch festgesetzten Stimmrecht berechtigt sind, und zur Registrirung von Stimmgebern; diese Registrirung von Stimmgebern soll mindestens zehn Tage vor jeder Wahl

vollendet sein. Die Registrirung soll für „Town“- und „Village“-Wahlen nicht erforderlich sein, ausser wo das Gesetz dies nachdrücklich bestimmt. In Städten und Villages, die nach der letzten vorgehenden Staatsvolkszählung fünftausend Einwohner und mehr haben, sollen Wähler nur auf persönliches Ansuchen hin registrirt werden; aber ausserhalb solcher Städte oder Villages wohnende Stimmgeber sollen nicht gezwungen sein, persönlich bei der ersten Sitzung der mit der Registrirung von Stimmgebern beauftragten Beamten um ihre Registrirung nachzusuchen.

Abschnitt 5. Alle Bürgerwahlen mit Ausnahme derer für solche Town-Beamten, deren Wahl gesetzlich anders vorgeschrieben ist, sollen durch das Ballot oder auf solch' andere Weise erfolgen, wie das Gesetz dies vorschreiben mag, vorausgesetzt, dass die Geheimhaltung der Abstimmung erhalten bleibt.

Abschnitt 6. Alle Gesetze in Bezug auf die Kreirung oder Regulirung von Wahl-Behörden oder Beamten, die mit der Aufgabe der Registrirung von Wählern oder der Vertheilung von Stimmzetteln an Wähler an den Stimmplätzen oder zur Entgegennahme, Eintragung oder Zählung von Stimmen bei Wahlen betraut sind, sollen gleichmässige Vertretung der zwei politischen Parteien sichern, welche in der allgemeinen Wahl, die derjenigen, in welcher diese Behörden oder Beamten dienen sollen, vorausgeht, die höchste und nächsthöchste Stimmzahl erlangt haben. Alle diese Behörden oder Beamten sollen in der Weise und auf die Nomination solcher Repräsentanten der genannten Parteien ernannt oder erwählt werden, wie die Legislatur dies vorschreiben mag. Diesbezügliche bestehende Gesetze sollen in Kraft bleiben, bis die Legislatur anderweitig bestimmt haben wird. Dieser Abschnitt soll auf Town-Versammlungen oder Village-Wahlen keinen Bezug haben.

Abschnitt 7. Der Lieutenant-Gouverneur bedarf derselben Eigenschaften zur Wählbarkeit zum Amte wie der Gouverneur. Er soll Präsident des Senats sein, aber nur eine entscheidende Stimme darin haben. Wenn der Lieutenant-Gouverneur während einer Vacanz im Gouverneurs-Amte in Anklagestand versetzt, abgesetzt wird, abdankt, stirbt oder unfähig wird die Pflichten seines Amtes auszuüben oder aus dem Staate abwesend ist, so soll der Präsident des Senats als Gouverneur fungiren, bis die Vacanz ausgefüllt ist oder die Unfähigkeit aufhört.

Artikel III.

Abschnitt 1. Die legislativen Machtbefugnisse des Staates sollen der Senat und die Assembly besitzen.

Abschnitt 2. Der Senat soll, ausgenommen wie hierin näher bestimmt, aus fünfzig Mitgliedern bestehen. Die im Jahre achtzehnhundert und fünf- und neunzig erwählten Senatoren sollen ihr Amt für drei Jahre inne haben, und deren Nachfolger für zwei Jahre gewählt werden. Die Assembly soll aus hundertundfünfzig Mitgliedern bestehen, welche jedes Jahr gewählt werden sollen.

Abschnitt 3. Der Staat soll in fünfzig Districte, die Senatsdistricte genannt werden sollen, eingetheilt werden, von denen jeder einen Senator wählen soll. Diese Districte sollen von eins bis fünfzig inclusive numerirt werden.

District Nummer eins (1) soll aus den Counties Suffolk und Richmond bestehen.

District Nummer zwei (2) soll aus Queens County bestehen.

District Nummer drei (3) soll aus demjenigen Theile von Kings County bestehen, welcher die erste, zweite, dritte, vierte, fünfte und sechste Ward der Stadt Brooklyn einschliesst.

District Nummer vier (4) soll aus demjenigen Theile von Kings County bestehen, welcher die siebente, dreizehnte, neunzehnte und einundzwanzigste Ward der Stadt Brooklyn einschliesst.

District Nummer fünf (5) soll aus demjenigen Theile von Kings County bestehen, welcher die achte, zehnte, zwölfte und dreissigste Ward der Stadt Brooklyn und denjenigen Theil der Stadt einschliesst, welcher früher als Town of Gravesend bekannt war.

District Nummer sechs (6) soll aus demjenigen Theile von Kings County bestehen, welcher die neunte, elfte, zwanzigste und zweiundzwanzigste Ward der Stadt Brooklyn einschliesst.

District Nummer sieben (7) soll aus demjenigen Theile von Kings County bestehen, welcher die vierzehnte, fünfzehnte, sechzehnte und siebzehnte Ward der Stadt Brooklyn einschliesst.

District Nummer acht (8) soll aus demjenigen Theile von Kings County bestehen, welcher die dreiundzwanzigste, vierundzwanzigste, fünfundzwanzigste und neunundzwanzigste Ward der Stadt Brooklyn, und die Town of Flatlands einschliesst.

District Nummer neun (9) soll aus demjenigen Theile von Kings County bestehen, welcher die achtzehnte, sechsundzwanzigste, siebenundzwanzigste und achtundzwanzigste Ward der Stadt Brooklyn einschliesst.

District Nummer zehn (10) soll aus demjenigen Theile des County's New York bestehen, welcher wie folgt begrenzt wird: Beginnend am Canal Street und dem Hudson River, von dort der Canal Street, Hudson Street, Dominick Street, Varick Street, Broome Street, Sullivan Street, Spring Street, Broadway, Canal Street, Bowery, Division Street, Grand Street und Jackson Street entlang, bis zum East River, und von dort um das südliche Ende von Manhattan Island, bis zum Anfangspunkt; desgleichen Governors-, Bedloes- und Ellis Island.

District Nummer elf (11) soll aus demjenigen Theile des County's New York bestehen, welches nördlich des Districtes Nummer zehn liegt und wie folgt begrenzt wird: Beginnend an der Junction von Broadway und Canal Street, von dort dem Broadway, der vierten Strasse, der Bowery und dritten Avenue, St. Mark's Place, Avenue A, siebente Strasse, Avenue B, Clinton Street, Rivington Street, Norfolk Street, Division Street, Bowery und Canal Street entlang, bis zum Anfangspunkte.

District Nummer zwölf (12) soll aus demjenigen Theile des County's

New York bestehen, welcher nördlich der Districte Nummer zehn und elf liegt und wie folgt begrenzt wird: Beginnend an Jackson Street und dem East River, von dort Jackson Street, Grand Street, Division Street, Norfolk Street, Rivington Street, Clinton Street, Avenue B, siebente Strasse, Avenue A, St. Mark's Place, dritte Avenue und Ost vierzehnte Strasse entlang, bis zum East River, und diesen entlang bis zum Anfangspunkte.

District Nummer dreizehn (13) soll aus demjenigen Theile des County's New Nork bestehen, welcher nördlich des Districtes Nummer zehn liegt und wie folgt begrenzt wird: Beginnend am Fusse des Hudson und am Fusse von Canal Street, und von dort Canal Street, Hudson Street, Dominick Street, Varick Street, Broome Street, Sullivan Street, Spring Street, Broadway, vierte Strasse, Bowery und dritte Avenue, vierzehnte Strasse, sechste Avenue, West fünfzehnte Strasse, siebente Avenue, West neunzehnte Strasse, achte Avenue, West zwanzigste Strasse und dem Hudson entlang, bis zum Anfangspunkte.

District Nummer vierzehn (14) soll aus demjenigen Theile des County's New York bestehen, welcher nördlich der Districte Nummer zwölf und dreizehn liegt und wie folgt begrenzt wird: Beginnend an der Ost vierzehnten Strasse und dem East River, von dort Ost vierzehnten Strasse, Irving Place, Ost neunzehnte Strasse, dritte Avenue, Ost dreiundzwanzigste Strasse, Lexington Avenue, Ost dreiundfünfzigste Strasse, dritte Avenue, Ost zweiundfünfzigste Strasse und dem East River entlang, bis zum Anfangspunkt.

District Nummer fünfzehn (15) soll aus demjenigen Theile des County's New York bestehen, welcher nördlich des Districts Nummer dreizehn liegt und wie folgt begrenzt wird: Beginnend an der Ecke von West vierzehnte Strasse und sechste Avenue, von dort sechste Avenue, West fünfzehnte Strasse, siebente Avenue, West vierzigste Strasse, achte Avenue, der Transverse Road durch den Central Park an siebenundneunzigster Strasse, fünfte Avenue, Ost sechsundneunzigste Strasse, Lexington Avenue, Ost dreiundzwanzigste Strasse, dritte Avenue, Ost neunzehnte Strasse, Irving Place und vierzehnte Strasse entlang, bis zum Anfangspunkte.

District Nummer sechzehn (16) soll aus demjenigen Theile des County's New York bestehen, welcher nördlich des Districtes Nummer dreizehn liegt und wie folgt begrenzt wird: Beginnend an siebenter Avenue und West neunzehnten Strasse, und von dort West neunzehnte Strasse, achte Avenue, West zwanzigste Strasse, dem Hudson, West sechsundvierzigste Strasse, zehnte Avenue, West dreiundvierzigste Strasse, achte Avenue, West vierzigste Strasse und siebente Avenue entlang, bis zum Anfangspunkte.

District Nummer siebzehn (17) soll aus demjenigen Theile des County's New York bestehen, welcher nördlich des Districtes Nummer sechzehn liegt und wie folgt begrenzt wird: Beginnend an der Ecke von achter Avenue und West dreiundvierzigste Strasse, und von dort West dreiundvierzigste Strasse, zehnte Avenue, West sechsundvierzigste Strasse, dem Hudson, West neunundachtzigste Strasse, zehnte oder Amsterdam Avenue,

West sechsundachtzigste Strasse, neunte oder Columbus Avenue, West neunundachtzigste Strasse und achte Avenue entlang, bis zum Anfangspunkte.

District Nummer achtzehn (18) soll aus demjenigen Theile des County's New York bestehen, welcher nördlich des Districtes Nummer vierzehn liegt und wie folgt begrenzt wird: Beginnend an der Ost zweiundfünfzigsten Strasse und dem East River, von dort Ost zweiundfünfzigste Strasse, Dritte Avenue, Ost 53. Strasse, Lexington Avenue, Ost vierundachtzigste Strasse, zweite Avenue, Ost dreiundachtzigste Strasse und dem East River entlang, bis zum Anfangspunkte; ebenso Blackwells Island.

District Nummer neunzehn (19) soll aus demjenigen Theile des County's New York bestehen, welcher nördlich des Districtes Nummer siebzehn liegt und wie folgt begrenzt wird: Beginnend an der West neunundachtzigsten Strasse und dem Hudson, von dort dem Hudson und Spuyten Duyvil Creek entlang um das nördliche Ende von Manhattan Island; dann südlich dem Harlem entlang bis zum Nordende der fünften Avenue; dann entlang fünfte Avenue, Ost hundertundneunundzwanzigste Strasse, vierte oder Park Avenue, Ost hundertundzehnte Strasse, fünfte Avenue, die Transverse Road durch den Central Park an siebenundneunzigster Strasse, achte Avenue, West einundachtzigste Strasse, neunte oder Columbus Avenue, West sechsundachtzigste Strasse, zehnte oder Amsterdam Avenue und West neunundachtzigste Strasse, bis zum Anfangspunkte.

District Nummer zwanzig (20) soll aus demjenigen Theile des County's New York bestehen, welcher nördlich der Districte Nummer achtzehn und fünfzehn liegt und wie folgt begrenzt wird: Beginnend an Ost dreiundachtzigster Strasse und dem East River, und von dort Ost dreiundachtzigste Strasse, zweite Avenue, Ost vierundachtzigste Strasse, Lexington Avenue, Ost sechsundneunzigste Strasse, fünfte Avenue, Ost hundertundzehnte Strasse, vierte oder Park Avenue, Ost hundertundneunzehnte Strasse zum Harlem River und diesen und den East River entlang, bis zum Anfangspunkte; desgleichen Randall's Island und Ward's Island.

Alle oben bezeichneten Districte im County New York, welche an die Wassergrenzen anstossen, oder sich an denselben hinziehen, sollen als solche betrachtet werden, welche bis zur County-Grenze reichen.

District Nummer einundzwanzig (21) soll aus demjenigen Theile des County's New York bestehen, welcher nördlich der Districte Nummer neunzehn und zwanzig liegt und wie folgt begrenzt wird: Beginnend an Ost hundertundneunzehnter Strasse und dem Harlem, und von dort Ost hundertundneunzehnte Strasse, vierte oder Park Avenue, hundertundneunundzwanzigste Strasse, fünfte Avenue und dem Harlem entlang, bis zum Anfangspunkte; sowie derjenige Theil des County New York, welcher hier zuvor nicht angeführt worden ist.

District Nummer zweiundzwanzig (22) soll aus dem County Westchester bestehen.

District Nummer dreiundzwanzig (23) soll aus den Counties Orange und Rockland bestehen.

District Nummer vierundzwanzig (24) soll aus den Counties Dutchess, Columbia und Putnam bestehen.

District Nummer fünfundzwanzig (25) soll aus den Counties Ulster und Greene bestehen.

District Nummer sechsundzwanzig (26) soll aus den Counties Delaware, Chenango und Sullivan bestehen.

District Nummer siebenundzwanzig (27) soll aus den Counties Montgomery, Fulton, Hamilton und Schoharie bestehen.

District Nummer achtundzwanzig (28) soll aus den Counties Saratoga, Schenectady und Washington bestehen.

District Nummer neunundzwanzig (29) soll aus dem County Albany bestehen.

District Nummer dreissig (30) soll aus dem County Rensselaer bestehen.

District Nummer einunddreissig (31) soll aus den Counties Clinton, Essex und Warren bestehen.

District Nummer zweiunddreissig (32) soll aus den Counties St. Lawrence und Franklin bestehen.

District Nummer dreiunddreissig (33) soll aus den Counties Otsego und Herkimer bestehen.

District Nummer vierunddreissig (34) soll aus dem County Oneida bestehen.

District Nummer fünfunddreissig (35) soll aus den Counties Jefferson und Lewis bestehen.

District Nummer sechsunddreissig (36) soll aus dem County Onondoga bestehen.

District Nummer siebenunddreissig (37) soll aus den Counties Oswego und Madison bestehen.

District Nummer achtunddreissig (38) soll aus den Counties Broome, Cortland und Tioga bestehen.

District Nummer neununddreissig (39) soll aus den Counties Cayuga und Seneca bestehen.

District Nummer vierzig (40) soll aus den Counties Chemung, Tompkins und Schuyler bestehen.

District Nummer einundvierzig (41) soll aus den Counties Steuben und Yates bestehen.

District Nummer zweiundvierzig (42) soll aus den Counties Ontario und Wayne bestehen.

District Nummer dreiundvierzig (43) soll denjenigen Theil von Monroe County einschliessen, welcher die Towns Brighton, Henrietta, Jrondequoit, Mendon, Penfield, Perinton, Pittsford, Rush und Webster umfasst, sowie die vierte, sechste, siebente, achte, zwölfte, dreizehnte, vierzehnte, sechzehnte, siebzehnte und achtzehnte Ward der Stadt Rochester, wie gegenwärtig konstituirt.

District Nummer vierundvierzig (44) soll denjenigen Theil von Monroe County einschliessen, welcher die Towns Chili, Clarkson, Gates, Greece.

Hamlin, Ogden, Parma, Riga, Sweden und Wheatland umfasst, sowie die erste, zweite, dritte, fünfte, neunte, zehnte, elfte, fünfzehnte, neunzehnte und zwanzigste Ward der Stadt Rochester, wie sie gegenwärtig konstituiert sind.

District Nummer fünfundvierzig (45) soll aus den Counties Niagara, Genesee und Orleans bestehen.

District Nummer sechsundvierzig (46) soll aus den Counties Allegany, Livingston und Wyoming bestehen.

District Nummer siebenundvierzig (47) soll aus demjenigen Theile von Erie County bestehen, welcher die erste, zweite, dritte, sechste, fünfzehnte, neunzehnte, zwanzigste, einundzwanzigste, zweiundzwanzigste, dreiundzwanzigste und vierundzwanzigste Ward der Stadt Buffalo umfasst, wie sie gegenwärtig festgesetzt sind.

District Nummer achtundvierzig (48) soll aus demjenigen Theile von Erie County bestehen, welcher die vierte, fünfte, siebente, achte, neunte, zehnte, elfte, zwölfte, dreizehnte, vierzehnte und sechzehnte Ward der Stadt Buffalo umfasst, wie sie gegenwärtig festgesetzt sind.

District Nummer neunundvierzig (49) soll aus demjenigen Theil des County Erie bestehen, welcher die siebzehnte, achtzehnte und fünfundzwanzigste Ward der Stadt Buffalo umfasst, wie sie gegenwärtig festgesetzt sind, desgleichen den gesammten übrigen Theil des County's, soweit er hier zuvor nicht beschrieben worden ist.

District Nummer fünfzig (50) soll aus den Counties Chautauqua und Cattaraugus bestehen.

Abschnitt 4. Unter der Leitung des Staatssekretärs soll eine Zählung der Einwohner des Staates in den Monaten Mai und Juni im Jahre neunzehnhundertundfünf, und in denselben Monaten jedes darauffolgende zehnte Jahr vorgenommen, und die betreffenden Districte von der Legislatur in der ersten regulären Sitzung nach dem Bericht über jede Zählung derartig geändert werden, dass jeder District, ausschliesslich der Ausländer möglichst annähernd eine gleiche Anzahl von Einwohnern hat. Diese Districte sollen so viel wie möglich eine kompakte Form haben, bis zum Resultat der nächsten Zählung unverändert bleiben, und jederzeit aus angrenzendem Territorium bestehen. Bezüglich der Formirung eines Senatsdistrictes soll kein County getheilt werden, ausser der Bildung von zwei oder mehr ganzen Senatsdistricten in einem solchen County. Keine Town, und kein Block in der Stadt, der von Strassen oder öffentlichen Wegen eingeschlossen ist, soll bei der Formirung von Senatsdistricten getheilt werden, noch soll irgend ein District einen grösseren Ueberschuss an Bevölkerung über einen angrenzenden District in demselben County haben, als die Bevölkerung einer Town oder eines Block enthält, die an den anderen District grenzt. Counties, Towns oder Blocks, die ihrer Lage gemäss dem einen von zwei Districten zugefügt werden, sollen derartig placirt sein, um die betreffenden Districte bezüglich der Zahl der Einwohner, ausschliesslich der Ausländer, möglichst gleich zu stellen. Kein County soll vier oder mehr Senatoren besitzen, ausser es hat eine volle Rate für jeden Senator. Kein County

soll mehr wie den dritten Theil der Zahl der Senatoren besitzen, und keine zwei Counties, oder das Territorium derselben wie es jetzt festgestellt ist, und welche benachbarte Counties sind oder nur durch öffentliche Wässer getrennt sind, sollen mehr wie die Hälfte der Senatoren besitzen.

Die Vertretungszahl für Senatoren soll immer ermittelt werden, indem man die Gesamtzahl der Einwohner, ausschliesslich der Ausländer, durch fünfzig theilt. Der Senat soll immer aus fünfzig Mitgliedern bestehen, ausgenommen irgend ein County, welches drei oder mehrere Senatoren zur Zeit einer Zählung besitzt, ist in Uebereinstimmung mit der ermittelten Rate zu einem oder mehreren zufüglichen Senatoren berechtigt. Solch ein zufüglicher oder solche zufüglichen Senatoren sollen dem betreffenden County zufüglich der fünfzig Senatoren bewilligt, und die Gesamtzahl der Senatoren soll in entsprechender Weise vermehrt werden.

Abschnitt 5. Die Mitglieder der Assembly sollen in einzelnen Districten erwählt und diese von der Legislatur nach der ersten regulären Sitzung nach dem Resultat der Volkszählung unter die verschiedenen Counties des Staates vertheilt werden und zwar so nahe wie möglich in Uebereinstimmung mit der Zahl der respectiven Einwohner, ausschliesslich der Ausländer. Jedes hierzuvor gegründete und separat organisirte County, ausgenommen das County Hamilton, soll immer zu einem Assemblymitgliede berechtigt sein, und kein County darf in Zukunft gebildet werden, ausser dessen Bevölkerung berechtigt es zu einem Assemblymitgliede. Das County Hamilton soll gemeinschaftlich mit dem County Fulton wählen, bis die Bevölkerung des County Hamilton dieses zu einem Mitgliede berechtigt. Die Legislatur mag aber auch das County Hamilton abschaffen, oder dessen Territorium einem oder mehreren anderen Counties zufügen.

Der Quotient, welchen man durch die Theilung der gesammten Zahl der Einwohner des Staates, ausgenommen Ausländer, durch die Zahl der Mitglieder der Assembly erhält, soll die Rate für die Eintheilung bilden, die wie folgt gemacht werden soll: Ein Mitglied der Assembly soll jedem County einschliesslich Fulton und Hamilton County, zugestanden werden, welches weniger wie die Rate und ein halb darüber hat. Zwei Mitglieder sollen jedem anderen County zufallen. Die übrigen Assemblymitglieder sollen denjenigen Counties zugetheilt werden, die ausschliesslich der Ausländer, bezüglich der Zahl ihrer Einwohner, mehr wie zwei Raten haben und zwar in einer Reihenfolge, laut welcher die Counties mit den meisten Einwohnern zuerst berücksichtigt werden müssen. Kein County soll mehr Mitglieder haben wie ein anderes, welches, ausschliesslich der Ausländer, mehr Einwohner hat.

Bis zur nächsten Volkszählung sollen die Mitglieder der Assembly den verschiedenen Counties wie folgt zugetheilt werden: Albany County, vier Mitglieder; Allegany County, ein Mitglied; Broome County, zwei Mitglieder; Cattaraugus County, zwei Mitglieder; Cayuga County, zwei Mitglieder; Chautauqua County, zwei Mitglieder; Chemung County, ein Mitglied; Chenango County, ein Mitglied; Clinton County, ein Mitglied; Columbia County, ein Mitglied; Cortland County, ein Mitglied; Delaware

County, ein Mitglied; Dutchess County, zwei Mitglieder; Erie County, acht Mitglieder; Essex County, ein Mitglied; Franklin County, ein Mitglied; Fulton und Hamilton Counties, ein Mitglied; Genesee County, ein Mitglied; Greene County, ein Mitglied; Herkimer County, ein Mitglied; Jefferson County, zwei Mitglieder; Kings County, einundzwanzig Mitglieder; Lewis County, ein Mitglied; Livingston County, ein Mitglied; Madison County, ein Mitglied; Monroe County, vier Mitglieder; Montgomery County, ein Mitglied; New York County, fünfunddreissig Mitglieder; Niagara County, zwei Mitglieder; Oneida County, drei Mitglieder; Onondaga County, vier Mitglieder; Ontario County, ein Mitglied; Orange County, zwei Mitglieder; Orleans County, ein Mitglied; Oswego County, zwei Mitglieder; Otsego County, ein Mitglied; Putnam County, ein Mitglied; Queens County, drei Mitglieder; Rensselaer County, drei Mitglieder; Richmond County, ein Mitglied; Rockland County, ein Mitglied; St. Lawrence County, zwei Mitglieder; Saratoga County, ein Mitglied; Schenectady County, ein Mitglied; Schoharie County, ein Mitglied; Schuyler County, ein Mitglied; Seneca County, ein Mitglied; Steuben County, zwei Mitglieder; Suffolk County, zwei Mitglieder; Sullivan County, ein Mitglied; Tioga County, ein Mitglied; Tompkins County, ein Mitglied; Ulster County, zwei Mitglieder; Warren County, ein Mitglied; Washington County, ein Mitglied; Wayne County, ein Mitglied; Westchester County, drei Mitglieder; Wyoming County, ein Mitglied; Yates County, ein Mitglied.

In jedem County, welches zu mehr wie einem Mitgliede berechtigt ist, soll sich der Supervisorenrath, und in irgend einer Stadt, die ein gesamtes County umfasst, der Stadtrath oder diejenige Körperschaft, welche die Machtbefugnisse eines Stadtrathes ausübt, sofern kein solcher vorhanden ist, am zweiten Dienstag des Juni achtzehnhundert und fünfundneunzig versammeln, und zu einer solchen Zeit, wie sie die Legislatur vorschreibt, die eine Neueintheilung vornimmt, um solche Counties in Assemblydistricte einzutheilen, und zwar möglichst annähernd bezüglich der Zahl der Einwohner, ausschliesslich Ausländer, sowie in möglichst praktischer Weise in kompakten Territorien. Jeder District soll sich ganz in einem Senatsdistrict befinden, der unter derselben Neueintheilung gebildet wurde und in Gemässheit zu der Zahl der Assemblymitglieder geschaffen wurde, zu welchen das betreffende County berechtigt ist. Im Bureau des Staatssecretärs und in dem des Clerks des betreffenden Counties soll eine Beschreibung solcher Districte mit Bezeichnung der Nummer jeden Districtes und der Zahl der bezüglichen Einwohner, mit Ausschluss der Ausländer, in Uebereinstimmung mit der letzten vorhergegangenen Volkszählung, eingereicht werden. Diese Eintheilung und Districte sollen unverändert bleiben, bis eine neue, hierin vorgesehene Volkszählung stattgefunden hat. Was die Eintheilung in der Stadt Brooklyn und dem County Kings anbetrifft, die am zweiten Dienstag im Juni achtzehnhundert und fünfundneunzig stattgefunden hat, so soll dieselbe in gemeinschaftlicher Sitzung des Stadtrathes und Supervisorenrathes vorgenommen werden. In Counties, die mehr wie einen Senatsdistrict haben, soll sich die gleiche Anzahl von Assembly-

districten in jedem Senatsdistrict befinden, ausser die Assemblydistricte können nicht gleichmässig unter die Senatsdistricte irgend eines Countys vertheilt werden, in welchem Falle ein Assemblydistrict mehr einem Senatsdistrict zugetheilt werden kann, welcher die grösste, oder ein Assemblydistrict weniger einem Senatsdistrict zugefügt werden mag, der in einem solchen County die kleinste Einwohnerzahl, abzüglich der Ausländer, besitzt, wie es die Umstände erheischen. Keine Town und kein von öffentlichen Strassen begrenzter Block in einer Stadt soll bei der Formirung von Assemblydistricten getheilt werden, noch soll irgend ein District mehr Bevölkerung haben wie die Zahl der Einwohner eines Blocks oder einer Town in einem anderen Assemblydistrict in demselben Senatsdistrict beträgt. Towns oder Blocks, welche, ihrer Lokation gemäss, irgend einem von zwei Districten zugetheilt werden können, sollen derartig placirt werden, dass die betreffenden Districte, ausschliesslich der Ausländer, eine möglichst gleiche Anzahl von Einwohnern haben; doch soll in der Zergliederung der Städte unter der ersten Eintheilung, was die Zahl der Einwohner, ausschliesslich der Ausländer anbetrifft, anstatt der Blocks, soviel wie möglich Rücksicht auf die Wahlbezirke in Uebereinstimmung mit der Volkszählung von achtzehnhundert und zweiundneunzig genommen werden. Nichts in dieser Sektion soll zu irgend einer Zeit die Theilung von Counties und Towns und die Gründung neuer Towns seitens der Legislatur verbieten.

Eine von der Legislatur oder einer anderen Körperschaft vorgenommene Neueintheilung soll auf Verlangen irgend eines Bürgers seitens der Supreme Court einer Revision unterzogen werden können, und zwar unter solchen vernunftgemässen Regulationen, wie sie die Legislatur erlassen mag. Irgend ein Gericht, vor welchem ein bezüglicher Fall anhängig gemacht wird, soll demselben über alle anderen Fälle das Vorrecht geben, und sollte das betreffende Gericht nicht in Sitzung sein, soll dasselbe prompt zur Erledigung des Falles eröffnet werden.

Abschnitt 6. Jedes Mitglied der Legislatur soll für seine Dienste ein Jahresgehalt von fünfzehnhundert Dollars erhalten. Die Mitglieder jedes Hauses sollen auch einen Dollar für je zehn Meilen erhalten, welche sie einmal in jeder Sitzung auf der am meisten benutzten Route nach dem Versammlungsplatz hin und zurück durchreisen. Sollte der Senat allein zu einer ausserordentlichen Sitzung einberufen, die Senatoren als Gericht bezüglich eines „Impeachment“-Verfahrens in Sitzung sein, oder sollten Mitglieder der Assembly, die Zahl neun nicht überschreitend, zu Leitern eines „Impeachment“-Verfahrens ernannt werden, so sollen dieselben eine zufügliche Entschädigung von zehn Dollars per Tag erhalten.

Abschnitt 7. Kein Mitglied der Legislatur soll während seiner Amtsdauer eine Civilanstellung im Staate erhalten, noch eine solche in den Senat der Vereinigten Staaten, vom Gouverneur, vom Gouverneur und vom Senat, oder von irgend einer städtischen Regierung. Alle solche Ernennungen und alle Stimmen, die für ein solches Mitglied für irgend solch ein Amt oder eine Ernennung abgegeben wurden, sollen null und nichtig sein.

Abschnitt 8. Keine Person soll für die Legislatur wählbar sein, welche zur Zeit der Wahl, oder hundert Tage vor derselben ein Mitglied des Kongresses, ein Civil- oder Militärbeamter unter den Vereinigten Staaten, oder ein Beamter unter einer städtischen Verwaltung war. Wenn irgend eine Person nach ihrer Wahl zu einem Mitgliede der Legislatur in den Kongress gewählt, oder zu einem Civil- oder Militäramt unter der Regierung der Vereinigten Staaten, oder unter irgend einer städtischen Verwaltung erwählt wird, soll sie mit der Annahme des betreffenden Amtes ihren Sitz in der Legislatur einbüßen.

Abschnitt 9. Die Wahl von Senatoren und Mitglieder der Assembly soll, in Gemässheit mit den Bestimmungen dieser Konstitution, am Dienstag, welcher dem ersten Montag im November folgt, stattfinden, ausser die Legislatur trifft andere Anordnungen.

Abschnitt 10. Eine Majorität jedes Hauses soll behufs Erledigung von Geschäften ein Quorum bilden. Jedes Haus soll seine Geschäftsordnung festsetzen, über die Wahl, die Wahlberichte und die Befähigung seiner Mitglieder Richter sein, und seine eigenen Beamten wählen. Der Senat soll einen temporären Präsidenten wählen, welcher als Präsident zu fungiren hat, im Falle der Abwesenheit, oder eines gegen den Lieutenant-Gouverneur eingeleiteten „Impeachment“-Verfahrens, oder wenn dieser sich weigern sollte, als Senatspräsident zu fungiren, oder als Gouverneur fungiren muss.

Abschnitt 11. Jedes Haus soll ein Protokoll über seine Verhandlungen führen und dasselbe veröffentlichen, ausser solchen Theilen, welche Geheimhaltung erfordern mögen. Die Thüren eines jeden Hauses sollen offen gehalten werden, ausser wenn das öffentliche Wohl Geheimhaltung nöthig macht. Keines von beiden Häusern soll, ohne Zustimmung des anderen Hauses, sich auf länger als zwei Tage vertagen.

Abschnitt 12. Für keine Rede oder Debatte in einem der beiden Häuser der Legislatur sollen die Mitglieder an einem anderen Platze verantwortlich gemacht werden.

Abschnitt 13. Irgend ein Gesetzworschlag mag von irgend einem der beiden Häuser ausgehen; und von einem Hause passirte Gesetzworschläge können in dem anderen Hause amendirt werden.

Abschnitt 14. Alle Gesetzworschläge sollen mit der Formel beginnen: „Das Volk des Staates New York, repräsentirt im Senat und der Assembly, verfügt wie folgt“, und kein Gesetz so erlassen werden ausser durch Unterbreitung von Gesetzworschlägen.

Abschnitt 15. Kein Gesetzworschlag soll passirt oder Gesetz werden, ausser er hat drei Tage vor seiner Passirung gedruckt und in seiner schliesslichen Fassung den Mitgliedern auf ihren Pulten vorgelegen; oder der Gouverneur oder dessen Stellvertreter hat mit seiner Unterschrift und dem Staatssiegel die Nothwendigkeit der sofortigen Passirung eines Gesetzworschlages kund gegeben; noch soll ein Gesetzworschlag zum Gesetz erhoben werden ausser durch die Zustimmung einer Majorität der erwählten Mitglieder eines jeden Zweiges der Legislatur. Nach der letzten Verlesung

eines Gesetzesvorschlages ist kein weiteres Amendement zu einem solchen erlaubt; die schliessliche Abstimmung soll sofort vorgenommen und das detaillirte Votum im Protokoll vermerkt werden.

Abschnitt 16. Kein privater Gesetzesvorschlag, oder ein solcher lokaler Natur, soll mehr als einen Gegenstand behandeln, und soll dieses im Titel vermerkt sein.

Abschnitt 17. Kein Gesetzesvorschlag soll passirt werden, welcher bestimmt, dass ein bestehendes Gesetz, oder ein Theil eines solchen, als ein Theil des obigen zu betrachten sei, oder durch welchen verfügt werden soll, dass ein bestehendes Gesetz, oder ein Theil eines solchen, Bezug auf die Bestimmungen des betreffenden Gesetzesvorschlages haben soll, ausser es wird in letzteren eingefügt.

Abschnitt 18. Die Legislatur soll in den nachfolgenden Fällen keine Privat- oder Lokal-Gesetze erlassen: Aenderung des Namens von Personen; Auslegen, Eröffnen, Verändern, Bearbeiten, oder Schliessen von Wegen, Landstrassen oder Gassen, oder betreffs Drainirung von Sümpfen oder niedrig gelegenen Ländereien; Bestimmung und Veränderung von County-Sitzen; Verlegung des Processverfahrens in Civil- und Kriminalfällen; Inkorporirung von Villages; Bestimmungen bezüglich der Wahl von Mitgliedern der Supervisorenräthe; Auswahl, Ziehen, Beordern oder Einschwören von Grossgeschworenen und Verhandlungs-Geschworenen; Regulirung der Zinsrate für Geld; Eröffnung und Führung von Wahlen oder Bestimmung von Wahlplätzen; Festsetzung, Erhöhung oder Reduktion von Gebühren, Procentsätzen oder Bewilligungen für öffentliche Beamte während des Termes, für welchen solche Beamte gewählt wurden; Bewilligung des Rechtes an irgend eine Korporation, Association oder Individuen, Eisenbahnschienen zu legen; Bewilligung eines exklusiven Privilegiums, Vorrechtes oder irgend einer Gerechtsame an eine Privat-Korporation, Association oder ein Individuum; Bestimmungen für den Bau von Brücken, oder das Inkorporiren von Kompagnien für solche Zwecke, ausgenommen über den Hudson unterhalb Waterford, und über den East River, oder über die Gewässer, welche einen Theil der Grenzen des Staates bilden.

Die Legislatur soll für die in diesem Abschnitt angeführten Fälle allgemeine Gesetze erlassen, sowie in allen anderen Fällen, welche ihrem Urtheil gemäss durch allgemeine Gesetze gedeckt werden sollten. Aber durch kein Gesetz soll der Bau und der Betrieb einer Strassenbahn erlaubt sein, ausser dass die Zustimmung der Eigenthümer der Hälfte des Werthes des Grundeigenthums in den betreffenden Strassen, sowie der städtischen Behörden, welche die Kontrolle über die Strassen haben, durch welche die Schienen laufen sollen, eingeholt ist. Im Falle die Einwilligung der interessirten Grundeigenthümer nicht erlangt werden kann, soll die Appell-Division der Supreme Court, innerhalb deren Departement die Bahn konstruirt werden soll, auf ergangene Appellation hin drei Kommissäre ernennen, welche nach Anhörung aller interessirten Parteien zu entscheiden hat, ob eine solche Bahn gebaut oder betrieben werden solle.

Deren; vom Gericht bestätigte Entscheidung mag dann anstatt der Einwilligung der Grundeigenthümer treten.

Abschnitt 19. Die Legislatur soll eine Privatforderung gegen den Staat weder bestätigen noch erlauben, mag aber Gelder bewilligen, um solche Forderungen auszugleichen, welche dem Gesetze gemäss für richtig befunden worden sind.

Abschnitt 20. Die Zustimmung von zwei Dritteln der erwählten Mitglieder jedes Zweiges der Legislatur ist nöthig für die Passirung jeder Bill, in welcher es sich um die Bewilligung öffentlicher Gelder oder öffentlichen Eigenthums für lokale oder private Zwecke handelt.

Abschnitt 21. Niemand soll Geld aus dem Staatsschatz oder einem vom Staate verwalteten Fonds bezahlt werden, ausser durch eine, in Uebereinstimmung mit dem Gesetze gemachte Bewilligung; noch dass eine solche Zahlung innerhalb zwei Jahren nach Erlass der betreffenden Bewilligung geleistet wird; auch soll jedes solches Gesetz, das sich auf eine neue Bewilligung bezieht, eine solche fortsetzt oder erneuert, genau den Betrag der bewilligten Summe enthalten und den Zweck, für welchen sie verwandt werden soll; und es soll bei Fixirung der Summe nicht genügend bei Erlass eines solchen Gesetzes sein, auf irgend ein anderes Gesetz zu verweisen.

Abschnitt 22. Es soll sich in der jährlichen Bewilligungs- oder Supply-Vorlage keine Klausel befinden, ausser dieselbe bezieht sich speciell auf eine besondere Bewilligung in der Vorlage, und jede diesbezügliche Klausel soll sich in ihrer Anwendung auf die bezügliche Bewilligung beschränken.

Abschnitt 23. Die Abschnitte siebzehn und achtzehn dieses Artikels sollen sich nicht auf eine Vorlage oder Amendements zu einer solchen beziehen, welche der Legislatur seitens der gesetzlich ernannten Statuten-Revisions-Kommissäre einberichtet werden.

Abschnitt 24. Jedes Gesetz, durch welches Steuern auferlegt, verlängert oder erneuert werden, soll genau die Steuer bezeichnen und den Gegenstand, für welchen sie verwandt werden soll; auch soll es nicht genügend sein, auf ein anderes Gesetz hinzuweisen, um eine solche Steuer festzusetzen.

Abschnitt 25. In jedem Hause der Legislatur soll bei der schliesslichen Abstimmung über eine Vorlage, durch welche eine Steuer auferlegt, verlängert oder erneuert, eine Schuld kreirt, eine Bewilligung von öffentlichem Gelde oder Eigenthum gemacht, verlängert oder erneuert, oder eine Forderung des Staates fallen gelassen wird, die Abstimmung durch „ja“ oder „nein“ geschehen, was im Protokoll zu vermerken ist; auch sollen in allen solchen Fällen drei Fünftel der erwählten Mitglieder jedes Zweiges der Legislatur zu einem Quorum nothwendig sein.

Abschnitt 26. Ausgenommen in Städten, welche ein County bilden, soll sich in den verschiedenen Counties ein Supervisorenrath befinden, der aus solchen Mitgliedern zusammengesetzt und in solcher Weise und für eine solche Periode gewählt werden soll, wie es das Gesetz vorschreiben

mag. In Städten oben bezeichneter Natur mögen die Pflichten und Befugnisse eines Supervisorenrathes einem Stadtrath ertheilt werden.

Abschnitt 27. Die Legislatur soll durch allgemeine Gesetze den Supervisorenräthen der verschiedenen Counties solche weiteren Befugnisse bezüglich lokaler Legislatur und Administration ertheilen, wie sie es von Zeit zu Zeit für passend hält.

Abschnitt 28. Weder die Legislatur noch der Stadtrath einer Municipalität noch ein Supervisorenrath soll die Macht haben, einem öffentlichen Beamten, Diener, Agenten oder Kontraktor Extra-Vergütung zu bewilligen.

Abschnitt 29. Die Legislatur soll durch Gesetz die Verwendung und Beschäftigung von Gefangenen, die in den verschiedenen Staatsgefängnissen, Zuchthäusern, Gefängnissen und Besserungshäusern des Staates untergebracht sind, festsetzen, und an und nach dem ersten Januar 1897 soll keine in derartigen Gefängnissen, Zuchthäusern, Gefängnissen oder Besserungshäusern inhaftirte Person in irgend einem Gewerbe, Industrie oder Beruf arbeiten müssen oder dürfen, wenn die Arbeit in denselben, oder der Gewinn oder die Gewinnste aus dieser Arbeit an irgend eine Person, Firma, Vereinigung oder Korporation verpachtet, gegeben oder verkauft werden. Dieser Abschnitt soll nicht so konstruirt werden, dass die Legislatur nicht bestimmen könnte, dass Sträflinge für den Staat oder irgend eine der politischen Abtheilungen desselben oder für irgend eine vom Staat geeignete, verwaltete und kontrollirte Anstalt oder irgend eine politische Abtheilung desselben arbeiten oder die Produkte ihrer Arbeit an dieselben abgegeben werden könnten.

Artikel IV.

Abschnitt 1. Die vollziehende Gewalt soll in einem Gouverneur ruhen, der sein Amt zwei Jahre bekleiden soll; ein Lieutenant-Gouverneur soll zur selben Zeit und für denselben Termin erwählt werden. Der Gouverneur und Lieutenant-Gouverneur, welche in der nächsten Wahl gewählt werden, die nach Annahme dieses Abschnittes stattfindet, sollen ihr Amt bis und einschliesslich dem einunddreissigsten December achzehnhundert und sechsundneunzig innehaben, und deren Nachfolger sollen in der allgemeinen Wahl in diesem Jahre gewählt werden.

Abschnitt 2. Niemand ausser einem Bürger der Vereinigten Staaten soll für das Amt des Gouverneurs wählbar sein; auch soll Niemand für dieses Amt wählbar sein, der nicht das Alter von dreissig Jahren erreicht hat und nicht die seiner Erwählung vorhergehenden fünf Jahre in diesem Staate ansässig war.

Abschnitt 3. Der Gouverneur und Lieutenant-Gouverneur sollen zu der Zeit und an den Plätzen gewählt werden, wo Mitglieder der Assembly gewählt werden. Die Personen, welche die höchste Stimmenzahl respective als Gouverneur und Lieutenant-Gouverneur haben, sollen erwählt sein; aber im Falle zwei oder mehr eine gleiche und die höchste Stimmenzahl als Gouverneur oder Lieutenant-Gouverneur haben, sollen die zwei Häuser der Legislatur in ihrer nächsten Jahres-Sitzung sofort durch gemeinschaftliche

Abstimmung eine der genannten Personen, welche in dieser Weise eine gleiche und die höchste Stimmenzahl als Gouverneur oder Lieutenant-Gouverneur haben, wählen.

Abschnitt 4. Der Gouverneur soll Oberbefehlshaber der Land- und Seemacht des Staates sein. Er soll die Macht haben, die Legislatur (oder den Senat allein) bei ausserordentlichen Gelegenheiten zusammenzuberufen. Er soll der Legislatur in jeder Sitzung den Zustand des Staates durch Botschaft melden und ihr die Massregeln empfehlen, welche er für zweckmässig halten mag. Er soll alle nothwendigen Geschäfte mit den Civil- und Militär-Beamten der Regierung vornehmen. Er soll alle Massregeln vollziehen, welche von der Legislatur beschlossen werden mögen, und soll dafür Sorge tragen, dass die Gesetze gewissenhaft ausgeführt werden. Er soll für seine Dienste ein Jahresgehalt von zehntausend Dollars erhalten, und soll ihm zu seinem Gebrauche eine angemessene und meublirte Residenz zur Verfügung stehen.

Abschnitt 5. Der Gouverneur soll die Befugnis haben, nach der Verurtheilung Straf-Aufschub, Straf-Umwandlung und Begnadigung für alle Vergehen zu bewilligen, ausser Hochverrath und Fälle von Processen vor dem Senat (Impeachment), unter den Bedingungen und mit den Beschränkungen und Vorbehalten, die er für angemessen halten mag, vorbehaltlich solcher Vorschriften, wie sie durch's Gesetz in Betreff der Art der Bewerbung um Begnadigung vorgeschrieben sein mögen. Bei Verurtheilung wegen Hochverraths soll er befugt sein, den Vollzug des Straf-erkenntnisses zu suspendiren, bis der Fall der Legislatur in ihrer nächsten Sitzung berichtet sein wird, wodann die Legislatur entweder Begnadigung ertheilen oder das Straferkenntnis umwandeln, den Vollzug des Straf-erkenntnisses anordnen oder einen weiteren Straf-Aufschub bewilligen soll. Er soll alljährlich der Legislatur jeden Fall von Straf-Aufschub, Straf-Umwandlung oder Begnadigung mittheilen, mit Angabe des Namens des Verurtheilten, des Vergehens, wegen dessen er verurtheilt wurde, des Straf-erkenntnisses und seines Datums, sowie des Datums der Straf-Umwandlung, Begnadigung oder des Straf-Aufschubs.

Abschnitt 6. Im Falle der Gouverneur in Anklagestand versetzt oder abgesetzt wird, stirbt oder unfähig wird, die Befugnisse und Pflichten des genannten Amtes auszuüben, sollen die Befugnisse und Pflichten des Amtes für den Rest des Termins oder, bis die Unfähigkeit aufhört, dem Lieutenant-Gouverneur zufallen. Wenn aber der Gouverneur sich mit Zustimmung der Legislatur in Kriegs-Zeiten an der Spitze einer Militär-Macht des Staates aus diesem entfernt, soll er Oberbefehlshaber der Streitkräfte des Staates bleiben.

Abschnitt 7. Der Vice-Gouverneur soll dieselben Qualifikationen der Erwählung für das Amt haben, wie der Gouverneur. Er soll Präsident des Senats sein, aber nur die entscheidende Stimme darin haben. Falls während einer Vakanz in der Gouverneursstelle der Vice-Gouverneur unter Anklage stehen, abgesetzt werden, resigniren, sterben oder zur Ausführung der Pflichten seines Amtes unfähig werden oder aus dem Staat abwesend

sein sollte, soll der Senatspräsident als Gouverneur fungiren, bis die Vakanz gefüllt oder das Hindernis beseitigt ist; und wenn der Senatspräsident aus irgend einer der genannten Ursachen nicht im Stande sein sollte, die Pflichten des Gouverneurs zu erfüllen, so soll der Sprecher der Assembly als Gouverneur fungiren, bis die Vakanz gefüllt oder das Hindernis beseitigt ist.

Abschnitt 8. Der Lieutenant-Gouverneur soll für seine Dienste ein Jahresgehalt von fünftausend Dollars erhalten, und nicht zu anderen Entschädigungen, Gehühren oder Perquisiten für irgend welche Dienste, die er in Uebereinstimmung mit der Verfassung oder dem Gesetze leistet, berechtigt sein.

Abschnitt 9. Jeder Gesetzesvorschlag, welcher den Senat und die Assembly passirt hat, soll, ehe er Gesetz wird, dem Gouverneur unterbreitet werden. Wenn er ihn genehmigt, so soll er ihn unterzeichnen; wenn aber nicht, so soll er ihn mit seinen Einwänden dem Hause, von welchem er ausgegangen ist, zurückgeben, und dieses Haus soll die Einwands-Punkte in sein Journal eintragen und zur Wieder-Erwägung schreiten. Wenn nach einer solchen Wieder-Erwägung zwei Drittel der anwesenden Mitglieder der Annahme des Gesetzes-Vorschlags zustimmen, so soll er mit den Einwänden dem anderen Haus überschiedt werden, welches ihn ebenfalls nochmals in Erwägung ziehen soll; und wenn er die Zustimmung von zwei Dritteln aller anwesenden Mitglieder erhält, so soll er Gesetz sein, trotz der Einwände des Gouverneurs. Aber in allen solchen Fällen soll in jedem Hause namentlich abgestimmt und sollen die Namen der für und gegen den Gesetzes-Vorschlag stimmenden Mitglieder in das Journal jedes respectiven Hauses eingetragen werden. Wenn ein Gesetzes-Vorschlag von dem Gouverneur nicht innerhalb zehn Tagen, mit Abrechnung der Sonntage, nachdem er ihm unterbreitet worden, zurückgegeben wird, so soll er Gesetz sein, ebenso wie wenn der Gouverneur ihn unterzeichnet hätte, falls die Legislatur nicht durch ihre Vertagung die Rückgabe verhindert, in welchem Falle er ohne die Unterschrift des Gouverneurs nicht Gesetz sein soll. Keine Bill soll nach Schluss der Legislatur zum Gesetz erhoben werden, ausser sie findet die Billigung des Gouverneurs innerhalb dreissig Tagen nach der Vertagung. Wenn irgend eine dem Gouverneur unterbreitete Vorlage verschiedene Items bezüglich Geldbewilligungen enthält, so mag er eine oder mehrere Bewilligungen streichen, und den anderen Theil der Vorlage billigen. In solchen Fällen soll er der Vorlage zur Zeit, in welcher er dieselbe unterzeichnet, eine Aufzählung der Items beifügen, welchen er opponirt, und diese Items sollen dann nicht zum Gesetz erhoben werden. Befindet sich die Legislatur in Sitzung, soll er dem Hause, in welchem die Vorlage ihren Ursprung hatte, eine Kopie seiner Einwendungen zustellen, und die Items, welchen der Gouverneur opponirte, sollen getrennt in Erwägung gezogen werden. Werden bei der Wiedererwägung eins oder mehrere der betreffenden Items durch eine Zweidrittel-Majorität aller erwählten Mitglieder eines jeden Hauses gebilligt, so sollen dieselben trotz der Einwände des Gouverneurs, gesetzlich

in Kraft treten. Alle Bestimmungen dieses Abschnitts bezüglich Vorlagen, die seitens des Gouverneurs nicht gebilligt sind, sollen sich auf Fälle beziehen, in welchen er seine Billigung betreffs eines oder mehrerer Items einer Vorlage, in welcher Geld bewilligt wird, beziehen.

Artikel V.

Abschnitt 1. Der Staatssekretär, Comptroller, Schatzmeister, Generalanwalt und Staats-Ingenieur und Vermesser sollen in der allgemeinen Wahl gewählt werden, und zur Zeit und am Platze, an welchen der Gouverneur und Lieutenant-Gouverneur gewählt werden, und sollen diese Beamten auf zwei Jahre gewählt werden, ausgenommen wie im Abschnitt zwei dieses Artikels vorgesehen ist.

Alle in diesem Artikel genannten Beamten (ausser dem Sprecher der Assembly) sollen zu bestimmten Zeiten während ihres Verbleibens im Amt für ihre Dienste eine Entschädigung erhalten, welche während des Termins, für den sie erwählt sind, nicht vermehrt oder vermindert werden soll; auch sollen sie zu ihrem Gebrauch keine Sporteln oder Emolumente oder sonstige Entschädigung empfangen. Keine Person soll zu dem Amte des Staats-Ingenieurs und Vermessers erwählt werden, welche nicht ein praktischer Civil-Ingenieur ist.

Abschnitt 2. Die erste Wahl des Staatssekretärs, Comptrollers, Schatzmeisters, Generalanwalts und Staats-Ingenieurs und Vermessers soll, in Uebereinstimmung mit diesem Artikel, im Jahre achtzehnhundert und fünfundneunzig stattfinden, und der Amtstermin soll am ersten Januar des folgenden Jahres beginnen und drei Jahre währen. Bei der allgemeinen Wahl im Jahre achtzehnhundert und achtundneunzig, und jedes darauffolgende zweite Jahr, sollen deren Nachfolger für einen Termin von zwei Jahren gewählt werden.

Abschnitt 3. Ein Superintendent der öffentlichen Werke soll vom Gouverneur mit Zustimmung des Senats ernannt werden und soll sein Amt bis zum Ende des Termins des Gouverneurs, der ihn ernannte, innehalten, und bis sein Nachfolger ernannt und eingeschworen ist. Er soll eine durch das Gesetz festzustellende Bezahlung erhalten. Er soll gesetzlich gehalten sein, Bürgschaft vor Antritt seines Amtes für getreue Amtsführung zu geben. Er soll mit der Ausführung aller Gesetze, die sich auf die Reparatur und die Schifffahrt auf den Kanälen, die Herstellung und Verbesserung der Kanäle, betraut sein, so weit nicht die Herstellung und Verbesserung durch das Gesetz dem Staats-Ingenieur und Vermesser übertragen ist; der Kontrolle der Legislatur unterworfen, soll er Regeln und Verordnungen bezüglich der Schifffahrt oder des Gebrauches der Kanäle erlassen. Er kann vom Gouverneur suspendirt oder entlassen werden, wenn dessen Ansicht nach das öffentliche Interesse es erheischt, doch soll bei erfolgter Amtsentlassung der Gouverneur im Bureau des Staatssekretärs eine Darlegung der Gründe für eine solche Entlassung hinterlegen, und die Entlassung und die Ursache für dieselbe der Legislatur in deren nächster Sitzung berichten. Der Superintendent der öffentlichen Werke soll nicht

mehr wie drei Hilfs-Superintendenten ernennen, deren Pflichten er vorschreiben hat, die aber von der Legislatur abgeändert werden können, und welche für ihre Dienste eine durch Gesetz festzustellende Bezahlung erhalten sollen. Sie sollen ihre Aemter für die Dauer von drei Jahren innehaben, doch können sie von dem Superintendenten entlassen werden, wenn es dessen Ansichten zufolge das öffentliche Interesse erheischt. Irgend eine Vakanz im Amte eines solchen Hilfs-Superintendenten soll für den noch übrigen Termin von dem Superintendenten der öffentlichen Werke ausgefüllt werden; doch soll bei erfolgter Entlassung oder Suspendirung eines solchen Hilfs-Superintendenten der Superintendent der öffentlichen Werke dem Gouverneur schriftlichen Bericht betreffs der Ursache der Entlassung abstaten. Alle anderen Personen, die mit der Instandhaltung der Kanäle beschäftigt sind, ausgenommen Zollkollektoren und Angestellte im Departement des Staats-Ingenieurs und Vermessers, sollen von dem Superintendenten der öffentlichen Werke ernannt werden und sind der Entlassung oder Suspendirung seitens desselben unterworfen. Der Superintendent der öffentlichen Werke soll alle Pflichten der früheren Kanal-Kommissäre und „Board of Canal Commissioners“ ausüben, wie sie gesetzlich bestehen, bis die Legislatur Abänderungen trifft. Der Gouverneur soll unter Zustimmung des Senates das Recht haben, Vakanzen im Amte des Superintendenten der öffentlichen Werke auszufüllen; wenn sich der Senat nicht in Sitzung befindet, mag er Bestellungen verleihen, die jedoch bei dem nächsten Zusammentritt des Senates ausser Kraft treten.

Abschnitt 4. Ein Superintendent der Staatsgefängnisse soll mit Zustimmung des Senates vom Gouverneur für einen Termin von fünf Jahren ernannt werden, ausser der Beamte wird früher entlassen; er soll Bürgschaft zu solchem Betrage für gute Amtsführung leisten und mit solchen Bürgen, wie es das Gesetz vorschreibt; er soll die Aufsicht, die Leitung und Kontrolle über die Staatsgefängnisse gemäss den bestehenden Gesetzen, oder solchen, die später erlassen werden, haben; er soll die Agenten, Verwalter, Aerzte und Geistlichen der Gefängnisse ernennen. Der Agent und Verwalter jedes Gefängnisses sollen alle anderen Angestellten des betreffenden Gefängnisses ernennen, ausgenommen den Clerk, vorbehaltlich der Zustimmung des Superintendenten. Der Comptroller soll die Clerks der Gefängnisse ernennen. Der Superintendent soll alle Machtbefugnisse haben, welche früher die Inspektoren der Gefängnisse ausübten, sowie deren Pflichten übernehmen, soweit sie nicht mit den hierin enthaltenen Bestimmungen unvereinbar sind. Der Gouverneur mag den Superintendenten auf Gründe hin zu irgend einer Zeit entlassen, muss ihm aber eine Abschrift der erhobenen Beschuldigungen zustellen, und Gelegenheit zur Vertheidigung geben.

Abschnitt 5. Der Lieutenant-Gouverneur, Sprecher der Assembly, Staats-Sekretär, Comptroller, Schatzmeister, General-Anwalt und Staats-Ingenieur sollen die Kommissäre des Landamtes sein. Der Lieutenant-Gouverneur, Staats-Sekretär, Comptroller, Schatzmeister und General-Anwalt sollen die Kommissäre des Kanal-Fonds sein. Der Kanal-Rath soll aus

den Kommissären des Kanal-Fonds, dem Staats-Ingenieur und dem Superintendenten der öffentlichen Werke bestehen.

Abschnitt 6. Die Befugnisse und Pflichten der in diesem Artikel genannten respektiven Kollegien und verschiedenen Beamten sollen die sein, welche jetzt durch's Gesetz vorgeschrieben sind oder in Zukunft vorgeschrieben werden mögen.

Abschnitt 7. Der Schatzmeister mag vom Gouverneur während der Ferien der Legislatur und bis dreissig Tage nach dem Beginn der nächsten Sitzung der Legislatur suspendirt werden, wenn er glaubt, dass der Schatzmeister in einem besonderen Falle seine Pflicht vernachlässigt hat. Der Gouverneur soll eine fähige Person zur Erfüllung der Pflichten des Amtes während einer solchen Suspension des Schatzmeisters ernennen.

Abschnitt 8. Alle Aemter bezüglich Wägens, Messens oder Inspicirens irgend welcher Kaufmannswaaren, Produkte, Manufakturwaaren oder sonstigen Kommoditäten werden hierdurch abgeschafft; kein solches Amt soll in Zukunft gesetzlich kreirt werden; nichts in diesem Abschnitt soll jedoch Bezug auf die Abschaffung von Aemtern haben, welche zum Schutz der öffentlichen Gesundheit oder der Interessen des Staates bezüglich seines Eigenthums, zur Erhebung von Zöllen oder für Ankäufe, oder zur Sicherung des Volkes bezüglich richtiger Maasse oder Gewichte, gegründet sind; oder soll die Gründung solcher Aemter für diese Zwecke verbieten.

Abschnitt 9. Ernennungen und Beförderungen im Civildienst des Staates und aller Theile desselben, sowie in Städten und Villages, sollen gemäss Verdienst und Fähigkeit, die soweit wie praktisch durch Konkurrenz-Prüfungen zu ermitteln sind, gemacht werden, vorausgesetzt jedoch, dass ehrenvoll verabschiedete Soldaten und Matrosen des letzten Bürgerkrieges, die Bürger und Einwohner des Staates sind, den Vorzug bei Ernennungen und Beförderungen haben sollen, ohne Rücksicht auf deren Stellung in den Listen, von welchen solche Ernennungen oder Beförderungen gemacht werden mögen. Gesetze sollen erlassen werden, um für die Durchführung dieses Abschnittes zu sorgen.

Artikel VI.

Abschnitt 1. Die Supreme Court wird mit allgemeiner Jurisdiktion beibehalten, ist aber dabei solcher Appellations-Jurisdiktion des Appellhofs unterworfen, wie dieselbe jetzt, ohne gegen die Bestimmungen dieses Artikels zu verstossen, vom Gesetz entweder vorgeschrieben ist oder vorgeschrieben werden mag. Die bestehenden Justizdistricte des Staates werden beibehalten, bis sie in Uebereinstimmung mit den nachfolgenden Verfügungen geändert werden. Die Supreme Court soll aus den jetzt im Amte befindlichen Supreme Court-Richtern bestehen, sowie aus den, durch den 5. Abschnitt dieses Artikels an dieselbe transferirten Richtern, und alle diese sollen während ihrer resp. Amtstermine Richter der Supreme Court bleiben. Der Supreme Court sollen ferner zwölf weitere Richter zugetheilt werden, welche in den verschiedenen bestehenden Justizdistricten wohnen und von den dortigen Elektoren gewählt werden sollen, und zwar,

drei im ersten, drei im zweiten und einer in jedem der übrigen Districte. Die Nachfolger besagter Richter sollen von den Elektoren ihrer resp. Justiz-districte gewählt werden. Ein Mal nach jeder, unter den Bestimmungen der Konstitution stattgehabten Zählung der Einwohner des Staates kann die Legislatur die Justizdistricte ändern und daraufhin die, in den so geänderten Districten zu erwählenden Richter aufs Neue vertheilen.

Abschnitt 2. Die Legislatur soll den Staat in vier Justizdepartements theilen. Das erste Departement soll aus dem County New York bestehen; die übrigen sollen durch County-Grenzen bestimmt sein; sie sollen kompakt sein und betreffs ihrer Bevölkerung einander möglichst gleichkommen. Alle zehn Jahre kann die Legislatur die Justizdepartements ändern, ohne indessen ihre Zahl zu vermehren.

Es soll eine Appell-Instanz der Supreme Court geschaffen werden, bestehend aus sieben Richtern im ersten Departement und aus fünf Richtern in jedem der übrigen Departements. Vier Richter sollen in jedem Departement ein Quorum bilden, und die Uebereinstimmung dreier Richter soll zur Entscheidung eines Falles nöthig sein. Nicht mehr als fünf Richter sollen in einem Fall zu Gericht sitzen.

Der Gouverneur hat aus allen Richtern, die zu Mitgliedern der Supreme Court gewählt werden, diejenigen auszuersuchen, welche die Appell-Instanz in jedem Departement bilden sollen. Er soll ausserdem den vorsitzenden Richter bestimmen, welcher als solcher während seines Amtstermins fungiren soll und in dem Departement ansässig sein muss. Die übrigen Richter sollen auf einen Termin von fünf Jahren, oder auf den nicht abgelaufenen Theil ihres resp. Amtstermins, wenn derselbe weniger als fünf Jahre beträgt, ernannt werden. Von Zeit zu Zeit, wie eben die Termine solcher Ernennungen erlöschen, oder wenn Vakanzten eintreten, soll der Gouverneur neue Ernennungen vornehmen. Er kann auch im Falle der Abwesenheit eines Richters der Appell-Instanz, oder wenn ein solcher nicht im Stande ist, seinen Funktionen nachzukommen, temporäre Ernennungen vornehmen. Eine Majorität der Richter, welche ernannt sind, in der Appell-Instanz des Departements zu sitzen, soll in dem Departement wohnhaft sein. Wenn immer die Appell-Instanz eines Departements nicht im Stande ist, ihre Geschäfte innerhalb geziemender Zeit zu erledigen, so kann eine Majorität der vorsitzenden Richter der verschiedenen Departements in einer, von dem vorsitzenden Richter desjenigen Departements, welches mit seinen Geschäften zurück ist, einberufenen Versammlung jede schwebende Berufung von einem solchen Departement behufs Verhandlung und Entscheidung in irgend ein anderes Departement verlegen. Kein Richter der Appel-Instanz soll irgend welche Befugnisse eines Richters der Supreme Court üben, ausgenommen diejenigen eines Richters ausserhalb des Gerichts und diejenigen, welche zu der Appell-Instanz oder zu den Verhandlungen und der Entscheidung von Anträgen gehören, die mit Einwilligung der Anwälte unterbreitet werden. Vom 31. Dezember 1895 an soll die Appel-Instanz diejenige Jurisdiktion haben, welche jetzt von der Supreme Court in ihren Generalterminen, von den Generalterminen der Court of Common Pleas für Stadt

und County New York, von der Superior Court der Stadt New York, der Superior Court von Buffalo und der City Court von Brooklyn geübt wird, ferner solche Jurisdiktion, die von der Legislatur übertragen werden mag. Die Appell-Instanz soll ausserdem die Befugnis haben, einen Reporter anzustellen und abzusetzen.

Die Richter der Appell-Instanz in jedem Departement sollen befugt sein, Zeit und Ort für das Abhalten von Special- und Process-Terminen in dem Departement zu bestimmen, und zu verfügen, welche Richter in dem Departement solche Termine abhalten sollen, oder Regulationen dafür aufzustellen.

Abschnitt 3. In der Appell-Instanz oder in der Court of Appeals soll kein Richter sitzen, wenn es sich um die Revision einer von ihm oder einem Gerichtshofe, in dem er zur Zeit sass, abgegebenen Entscheidung handelt. Die Zeugenaussagen in Billigkeitsfällen sollen in derselben Weise entgegengenommen werden, wie in gewöhnlichen Processen; und die Legislatur soll, ausgenommen wie hierin anders verfügt ist, dieselbe Befugnis wie bisher haben, die Jurisdiktion und das Verfahren in gewöhnlichen Processen und Billigkeits-Fällen zu ändern und zu reguliren.

Abschnitt 4. Vom 1. Januar nach ihrer Erwählung an soll der Amtstermin der Richter der Supreme Court vierzehn Jahre dauern. Tritt aus anderen Ursachen, als infolge des Erlöschens des Amtstermins eines Richters der Supreme Court eine Vakanz ein, so soll dieselbe bei der nächsten allgemeinen Wahl, wenn dieselbe nicht weniger als drei Monate nach dem Eintreten einer solchen Vakanz stattfindet, für einen vollen Termin besetzt werden; und bis die Vakanz auf diese Weise besetzt ist, kann der Gouverneur auf den Rath und mit der Einwilligung des Senats, falls der Senat in Sitzung ist, oder, wenn derselbe nicht in Sitzung ist, einen Amtsinhaber ernennen, welcher dann im Amt bleiben soll bis zum letzten und einschliesslich des letzten Tages des Monats Dezember nach der Wahl, durch welche diese Vakanz besetzt werden soll.

Abschnitt 5. Die Superior Court der Stadt New York, die Court of Common Pleas für Stadt und County New York, die Superior Court von Buffalo und die City Court von Brooklyn werden mit dem 1. Januar 1896 abgeschafft, und dann sollen alle Siegel, Archive, Papiere und Dokumente, welche bisher diesen Gerichten gehörten, in den Bureaux der Clerks der verschiedenen Counties, in welchen die besagten Gerichte jetzt bestehen, deponirt werden, und alle Klagesachen, welche dann in den besagten Gerichten schweben, sollen behufs Verhandlung und Entscheidung der Supreme Court überwiesen werden. Die Richter der besagten Gerichte, welche am 1. Januar 1896 im Amte sind, sollen für den Rest der Termine, für welche sie gewählt oder ernannt wurden, Richter der Supreme Court sein; sie sollen aber nur in denjenigen Counties sitzen, in welchen sie gewählt oder ernannt wurden. Ihre Saläre sollen von den besagten resp. Counties bezahlt werden und ebenso viel betragen, wie die Saläre der anderen, in denselben Counties wohnhaften Richtern der Supreme Court. Ihre Nach-

folger sollen von den Elektoren der Justizdistricte, in welchen sie wohnen, als Richter der Supreme Court gewählt werden.

Die Jurisdiktion, welche von den hierdurch abgeschafften Gerichtshöfen geübt wird, soll der Supreme Court übertragen werden. Berufungen von unteren Instanzen und Lokal-Gerichten, die jetzt in der Court of Common Pleas von Stadt und County New York und in der Superior Court zu Buffalo verhandelt werden, sollen in der Supreme Court zur Verhandlung kommen, und zwar in solcher Weise und vor solchen Richtern, wie die Appell-Instanz in den resp. Departements, welche New York und Buffalo einschliessen, bestimmen wird, es sei denn, dass von der Legislatur anders verfügt werde.

Abschnitt 6. Die Circuit Courts und die Courts of Oyer and Terminer hören mit dem 31. December 1895 zu existiren auf. Die gesammte Jurisdiktion dieser Gerichtshöfe wird dann der Supreme Court übertragen, und alle in solchen Gerichten schwebenden Prozesse sollen vor der Supreme Court zur Verhandlung und zur Entscheidung kommen. Jeder Richter der Supreme Court, ausgenommen, wo in diesem Artikel anders verfügt ist, kann in jedem beliebigen County zu Gericht sitzen.

Abschnitt 7. Die Court of Appeals wird beibehalten. Sie soll aus dem jetzt im Amt befindlichen Oberrichter und den beisitzenden Richtern bestehen, welche bis zum Erlöschen ihrer resp. Termine im Amt bleiben sollen; ausserdem aus zwei weiteren beisitzenden Richtern und ihren Nachfolgern. Solche beisitzenden Richter sollen bei der ersten allgemeinen Wahl nach Annahme dieses Artikels von den Elektoren des Staates gewählt werden, und bei besagter Wahl mag jeder Wähler für nur einen Richter stimmen. Der Amtstermin des Oberrichters und der beisitzenden Richter soll vom 1. Januar an, der ihrer Erwählung folgt, vierzehn Jahre dauern. Nachdem die weiteren Richter gewählt sind, sollen sieben Mitglieder des Gerichtshofes ein Quorum bilden, und die Uebereinstimmung von fünf derselben soll für eine Entscheidung nothwendig sein. Bis zur Erwählung dieser weiteren Richter sollen fünf Mitglieder ein Quorum bilden, und die Uebereinstimmung von vier derselben soll für eine Entscheidung nöthig sein. Das Gericht soll die Befugnis haben, seinen Reporter, seinen Clerk und seine Diener anzustellen und abzusetzen.

Abschnitt 8. Wenn das Amt des Oberrichters oder eines beisitzenden Richters der Court of Appeals aus anderen Ursachen, als dem Erlöschen des Amtstermins, vakant wird, so soll dasselbe bei der nächsten allgemeinen Wahl, nicht weniger als drei Monate nach dem Eintreten einer solchen Vakanz, für einen vollen Termin besetzt werden; und bis diese Vakanz auf solche Weise besetzt worden ist, kann der Gouverneur unter Zustimmung des Senats, falls derselbe in Sitzung ist oder wenn er nicht in Sitzung ist, einen Amtsinhaber ernennen. Wird einer der beisitzenden Richter zum Oberrichter ernannt, so kann die temporäre Ernennung eines beisitzenden Richters in gleicher Weise erfolgen; in einem solchen Falle aber soll der zum Oberrichter ernannte beisitzende Richter sein Amt als beisitzender Richter nur bis zum Erlöschen seines Termins als Oberrichter

aufgeben. Die Befugnisse und die Jurisdiktion des Gerichts sollen, falls eine Ernennung oder Wahl nicht stattgefunden hat, nicht suspendirt werden, wenn die Anzahl der Richter genügend ist, um ein Quorum zu bilden. Alle in Gemässheit mit den Bestimmungen dieses Abschnitts erfolgten Ernennungen sollen bis zum letzten Tage des Dezember, welcher auf die Wahl folgt, durch welche die Vakanz besetzt werden soll, in Kraft bleiben.

Abschnitt 9. Nach dem letzten Dezember 1895 soll die Jurisdiktion der Court of Appeals (ausgenommen, wenn es sich um Todesurtheile handelt,) sich auf die Revision von Rechtsfragen beschränken. Keine einstimmige Entscheidung der Appell-Instanz der Supreme Court, dass Beweismaterial vorliegt, durch welches ein Befund, oder ein nicht von dem Gericht vorgeschriebenes Verdikt unterstützt wird, soll von der Court of Appeals revidirt werden. Bei dem besagten Gericht sollen, ausgenommen, wo es sich um ein Todesurtheil handelt, nur Berufungen eingelegt werden gegen Urtheile oder Befehle, die auf Grund von Entscheidungen der Appell-Instanz der Supreme Court eingetragen wurden, sowie gegen Befehle, die auf Grund von Einwendungen neue Prozesse gewähren, wo die Appellanten stipuliren, dass im Falle der Bestätigung absolutes Urtheil gegen sie abgegeben werden soll.

Die Appell-Instanz eines jeden Departements kann Berufung gegen irgend einen Fall gewähren, der nach ihrer Ansicht eine Rechtsfrage einschliesst, die von der Court of Appeals revidirt werden sollte.

Die Legislatur kann die Jurisdiktion der Court of Appeals und das Recht, bei derselben Berufung einzulegen, weiter beschränken; sie soll aber das Recht der Berufung niemals von dem Geldbetrag abhängig machen, um welchen es sich bei dem Rechtsstreit handelt.

Die Verfügungen dieses Abschnitts sollen keine Anwendung finden auf Befehle oder Urtheile, die vor dem letzten Dezember 1895 von einem General-Termin ausgegangen sind; aber Berufungen dagegen können unter den bestehenden gesetzlichen Bestimmungen eingelegt werden.

Abschnitt 10. Die Richter der Court of Appeals und die Richter der Supreme Court dürfen kein anderes öffentliches Amt bekleiden. Alle, für solche Richter behufs Besetzung eines von der Legislatur oder dem Volke zu vergebenden Amtes, wenn dies Amt kein Richteramt ist, abgegebenen Stimmen sollen ungültig sein.

Abschnitt 11. Richter der Court of Appeals und Richter der Supreme Court können durch eine gemeinschaftliche Resolution beider Häuser der Legislatur abgesetzt werden, wenn zwei Drittel aller, für jedes Haus gewählten Mitglieder hierin übereinstimmen. Alle anderen Justizbeamten, Friedensrichter und Richter unterer Gerichte ausgenommen, können auf Empfehlung des Gouverneurs vom Senat abgesetzt werden, wenn zwei Drittel aller in den Senat gewählten Mitglieder dafür stimmen. Aber kein Justizbeamter soll kraft dieses Abschnittes abgesetzt werden, ausgenommen, wenn stichhaltige Gründe dazu vorliegen, die dann in die Protokolle eingetragen werden sollen; auch soll keine Absetzung erfolgen, ohne dass dem betreffenden Justizbeamten eine Darlegung der angeblichen Gründe unter-

breitet und ihm Gelegenheit gegeben worden ist, sich zu vertheidigen. Die für und gegen eine Absetzung abgegebenen Stimmen sollen in's Protokoll eingetragen werden.

Abschnitt 12. Die früher hierin erwähnten Richter sollen für ihre Dienste ein durch Gesetz bestimmtes Salär beziehen, welches während ihres Amtstermins nicht erniedrigt werden darf. Niemand soll ein Richteramt länger bekleiden, als bis zum letzten Dezember, welcher dem Tage folgt, an welchem er sein siebenzigstes Lebensjahr zurücklegte.

Kein nach dem 1. Januar 1894 gewählter Richter soll nach dem letzten Tage des Monats Dezember, nach welchem er ein Alter von siebenzig Jahre erreichen wird, zu irgend welchem Salär berechtigt sein; aber jeder vor dem 1. Januar 1894 gewählte Richter der Court of Appeals oder Richter der Supreme Court, dessen Amtstermin infolge seines Alters verkürzt wird, und der zehn Jahre oder länger als solcher Richter fungirt hat, soll für den Rest des Termins, für welchen er gewählt wurde, das mit seinem Amte verbundene Salär erhalten.

Abschnitt 13. Der Assembly soll das Recht der öffentlichen Anklage zustehen, wenn die Majorität aller gewählten Mitglieder für ein solches Verfahren stimmt. Der Gerichtshof, vor welchem solche Anklagen zur Verhandlung kommen, soll aus dem Senatspräsidenten, den Senatoren, oder einer Mehrheit derselben, und den Richtern der Court of Appeals, oder einer Mehrheit derselben, bestehen. Gilt die Anklage dem Gouverneur oder dem Vice-Gouverneur, so soll der Letztere nicht als Mitglied dieses Gerichts fungiren. Kein Justizbeamter soll, nachdem dem Senat eine Anklageschrift gegen ihn unterbreitet worden ist, seine Amtspflichten ausüben dürfen, so lange er nicht freigesprochen ist. Ehe der Process gegen einen angeklagten Beamten beginnt, sollen die Mitglieder des Gerichtshofes unter Eid oder „Affirmation“ erklären, dass die Verhandlungen unparteiisch, nur auf Grund des beigebrachten Beweismaterials geführt werden sollen, und Niemand soll schuldig befunden werden, es sei denn, dass zwei Drittel der anwesenden Mitglieder dafür stimmen. Das Urtheil in solchen Fällen soll sich auf Amtsentsetzung und Ausschliessung von der Bekleidung von Ehren-, Vertrauens- oder bezahlten Aemtern in diesem Staate beschränken; wer aber in seiner Eigenschaft als Beamter unter Anklage stand, kann von einer Grand Jury in Anklagestand versetzt und nach den Bestimmungen des Gesetzes bestraft werden.

Abschnitt 14. Die bestehenden County-Gerichte werden beibehalten, und die jetzt im Amte befindlichen Richter derselben sollen bis zum Erlöschen ihrer resp. Termine im Amte bleiben. In Kings County sollen zwei County-Richter sein, und der neue County-Richter soll bei der ersten allgemeinen Wahl, welche der Annahme dieses Artikels folgt, gewählt werden. Die Nachfolger der verschiedenen County-Richter sollen auf einen Termin von sechs Jahren von den Wählern der Counties gewählt werden. County-Gerichte sollen die Vollmachten und die Jurisdiktion haben, welche sie jetzt besitzen; auch sollen sie eigene Jurisdiktion haben in Processen, bei denen es sich lediglich um die Erlangung von Geld

handelt; dabei müssen die Beklagten im County wohnhaft sein, und die in der Klage verlangte Summe darf den Betrag von 2000 Dollars nicht übersteigen. Die Legislatur kann später die Jurisdiktion der County-Gerichte erweitern oder einschränken, unter der Voraussetzung jedoch, dass die etwaige Erweiterung der Jurisdiktion nicht dazu befugt, dass vor den County-Gerichten Prozesse zur Verhandlung kommen, bei denen es sich behufs Erlangung von Geld um mehr als 2000 Dollars handelt, oder in welchen Jemand, der nicht im County wohnt, der Beklagte ist.

Die Assisengerichte werden, ausgenommen im County New York, mit dem letzten December 1895 abgeschafft. Die gesammte Jurisdiktion der Assisengerichte in jedem County, das County New York ausgenommen, wird vom genannten Tage an dem betreffenden Countygericht übertragen werden, und alle dann in solchen Assisengerichten schwebenden Klagen und Prozesse sollen behufs Verhandlung und Entscheidung in die besagten County-Gerichte verlegt werden. Jeder County-Richter soll diejenigen Funktionen ausüben, wie das Gesetz solche vorschreiben mag. Sein Salair soll durch das Gesetz bestimmt und aus dem Countyschatz bezahlt werden. Ein County-Richter irgend eines County's kann in jedem beliebigen anderen County als County-Richter fungiren, wenn er von dem Richter eines solchen anderen County's darum ersucht wird.

Abchnitt 15. Die gegenwärtigen Nachlassgerichte bleiben bestehen, und die jetzt im Amte befindlichen Nachlassrichter sollen bis zum Erlöschen ihrer Termine im Amte bleiben. Ihre Nachfolger sollen von den Wählern ihrer resp. Counties gewählt werden, und ihr Amtstermin soll sechs Jahre dauern, ausgenommen in New York County, wo der Termin, wie bisher vierzehn Jahre, und in Kings County, wo derselbe in Zukunft vierzehn Jahre dauern soll. Nachlassrichter und Nachlassgerichte sollen dieselbe Jurisdiktion und dieselben Machtvollkommenheiten haben, mit denen sie jetzt bekleidet sind, bis die Legislatur anderweitig beschliessen mag. Der County-Richter soll der Nachlassrichter seines County's sein, ausgenommen, wo ein besonderer Nachlassrichter gewählt worden ist, oder gewählt werden wird. In Counties, welche mehr als 40,000 Einwohner haben, und in denen kein besonderer Nachlassrichter ist, kann die Legislatur verfügen, dass ein besonderer Beamter zum Nachlassrichter gewählt werde. Der Amtstermin soll sechs Jahre dauern. Wird der Nachlassrichter als ein besonderer Beamter gewählt, so soll sein Salair durch das Gesetz bestimmt und aus dem Countyschatz bezahlt werden. Kein County-Richter oder Nachlassrichter soll länger im Amte bleiben, als bis zum letzten Tage des Monats Dezember, welcher zunächst auf den Tag folgt, an welchem der betreffende Beamte siebenzig Jahre alt wurde. Wird das Amt eines County- oder Nachlassrichters frei, so soll es in derselben Weise besetzt werden, wie Vakanz, die in der Supreme Court eintreten. Das Salair eines County- oder eines Nachlassrichters soll während seines Amtstermins nicht verringert werden. Um den Nachlassgerichten die Erledigung ihrer Geschäfte zu erleichtern, kann die Legislatur in irgend einem County, welches mehr als 40,000 Einwohner hat, die Supreme Court mit den

Vollmachten und der Jurisdiktion der Nachlassrichter bekleiden, so zwar, dass vor der Supreme Court in Nachlassklagen Geschworenenprocesse stattfinden können.

Abschnitt 16. Auf Grund eines Gesuches seitens des Supervisoren-rathes kann die Legislatur die Wahl von Lokalbeamten verfügen, nicht mehr als zwei in einem County, welche die Funktionen des County-Richters und des Nachlassrichters übernehmen sollen, falls diese ihren Pflichten nicht nachkommen können, oder falls eine Vakanz eingetreten ist, wie auch in anderen Fällen, wie das Gesetz es verfügen mag, und diese Beamten sollen in besonderen Fällen andere Vollmachten haben, die vom Gesetz bereits bestimmt sind, oder bestimmt werden mögen.

Abschnitt 17. Die Stimmgeber der verschiedenen Towns sollen in ihren jährlichen Town-Versammlungen, oder zu anderer Zeit und in solcher Weise, wie die Legislatur es vorschreiben mag, Friedensrichter wählen, welche vier Jahre im Amt bleiben sollen. Findet eine Wahl statt, um eine vor dem Erlöschen eines Amtstermins entstandene Vakanz zu besetzen, so soll der Gewählte während des Restes des nicht erloschenen Termins das Amt bekleiden. Die Zahl und Klassifizierung solcher Richter mag durch das Gesetz bestimmt werden. Friedensrichter, Richter unterer Gerichte und die Clerks dieser Richter können, wenn ein Grund vorliegt, abgesetzt werden, nachdem sie von Dem, was gegen sie vorliegt, in gehöriger Weise in Kenntniss gesetzt worden sind und Gelegenheit gehabt haben, sich vor solchen Gerichten, wie sie vom Gesetz vorgeschrieben sind, oder vorgeschrieben werden mögen, zu vertheidigen. Friedensrichter und Richter der Districtsgerichte sollen in den verschiedenen Städten dieses Staates in solcher Weise, mit solchen Vollmachten und auf solche Termine gewählt werden, wie es vom Gesetz vorgeschrieben sein wird; alle anderen Justizbeamten in Städten sollen, sofern betreffs ihrer Wahl oder Ernennung in diesem Artikel keine anderen Bestimmungen getroffen sind, von den Wählern der Städte gewählt, oder von Lokalbehörden ernannt werden.

Abschnitt 18. Untere Lokalgerichte mit Civil- und Kriminal-Jurisdiktion können von der Legislatur eingesetzt werden; aber kein unteres Lokalgericht, welches entweder jetzt besteht, oder eingesetzt werden mag, soll ein Gerichtshof sein, in welchem protokollarische Verhandlungen stattfinden. Die Legislatur soll in Zukunft keinem von ihr eingesetzten unteren oder Lokal-Gericht irgend welche Billigkeits-Jurisdiktion oder in anderer Beziehung weitergehende Jurisdiction verleihen, als womit County-Gerichte nach den Bestimmungen dieses Artikels bekleidet sind.

Alle Justizbeamten sollen, sofern hierin nicht anders verfügt ist, zu solcher Zeit und in solcher Weise gewählt oder ernannt werden, wie die Legislatur es bestimmen mag.

Abschnitt 19. Clerks der verschiedenen Counties sollen Clerks der Supreme Court sein, und zwar mit solchen Befugnissen und Obliegenheiten, wie vom Gesetz vorgeschrieben werden wird. Die Richter der Appell-Instanz in jedem Departement sollen die Befugniss haben, einen Clerk, der seine Office an einem von besagten Richtern zu bezeichnenden Platz haben

soll, anzustellen und abzusetzen. Der Clerk der Court of Appeals soll sein Bureau dort haben, wo der Sitz der Regierung ist. Der Clerk der Court of Appeals und die Clerks der Appell-Instanz sollen ein vom Gesetz zu bestimmendes und aus dem öffentlichen Schatz zu zahlendes Salär beziehen.

Abschnitt 20. Kein Justizbeamter, Friedensrichter ausgenommen, soll für seine eigene Verwendung Gebühren oder Amts-Perquisiten annehmen; auch soll es keinem Richter der Court of Appeals oder der Supreme Court, keinem County- oder Nachlassrichter, welcher in Zukunft in einem County von mehr als 100,000 Einwohnern gewählt wird, gestattet sein, ir irgend einem Gericht dieses Staates, in welchem protokollarische Verhandlungen stattfinden, als Anwalt zu praktizieren, oder als Referent zu fungiren.

Die Legislatur kann betreffs der County-Richter und Nachlassrichter in anderen Counties ein ähnliches Verbot erlassen.

In Counties, wo es dem County- und dem Nachlassrichter verboten wird, als Advokaten zu fungiren, kann die Legislatur den Amtstermin dieser Beamten auf zehn Jahre ausdehnen.

Niemand, der nicht Rechtsanwalt dieses Staates ist, soll zum Richter der Court of Appeals, zum Richter der Supreme Court, zum County- oder Nachlassrichter gewählt wergen können.

Abschnitt 21. Die Legislatur soll für eine möglichst schleunige Veröffentlichung aller Gesetze Sorge tragen und das Berichten der gerichtlichen Entscheidungen reguliren, doch ist es Niemandem verboten, alle Gesetze und Gerichtsentscheidungen zu veröffentlichen.

Abschnitt 22. Friedensrichter und andere Lokal-Justizbeamte, bezüglich welcher im 17. und 18. Abschnitt Bestimmungen getroffen sind, sollen, wenn sie zur Zeit des Inkrafttretens dieses Artikels im Amte sind, bis zum Erlöschen ihres Termins im Amte bleiben.

Abschnitt 23. Special-Assisen sollen in Fällen, wo es sich um Vergehen (misdemeanors) handelt, solche Jurisdiktion haben, wie das Gesetz sie vorschreiben mag.

Artikel VII.

Abschnitt 1. Der Kredit des Staates darf in keiner Weise an irgend welche Privatpersonen, Corporationen oder Associationen vergeben, verliehen oder ihnen zu ihrer Unterstützung zur Verfügung gestellt werden.

Abschnitt 2. Der Staat kann, zur Deckung zufälliger Deficite oder Ausfälle in den Einkünften, oder für unerwartete, nicht vorgesehene Ausgaben, Schulden kontrahiren; solche Schulden, ob nun direkt oder indirekt kontrahirt, dürfen den einzelnen Posten nach oder im Ganzen zu keiner Zeit die Summe von einer Million Dollars übersteigen; die Gelder, durch deren Anleihe solche Schulden kreirt werden, sollen für die Zwecke, wofür sie aufgenommen worden sind, oder für Abtragung der dadurch kontrahirten Schuld, jedoch für keinen andern Zweck verwendet werden.

Abschnitt 3. Ausser der oben erwähnten beschränkten Befugniss, Schulden zu kontrahiren, hat der Staat die weitere, Schulden zum Zweck

der Abwehrung von Invasion, zur Unterdrückung von Insurrektion oder zur Vertheidigung des Staates im Krieg zu kontrahiren; das Geld, welches durch die Kontrahirung solcher Schulden aufgebracht wird, soll aber für den Zweck, wofür es geliehen wurde, oder für Abtragung der dadurch eingegangenen Schuld, jedoch für keinen andern Zweck irgend welcher Art verwendet werden.

Abschnitt 4. Mit Ausnahme der in den Abschnitten zwei und drei dieses Artikels näher bezeichneten Schulden darf Namens des Staates in Zukunft keine Schuld kontrahirt werden, es sei denn, dass die Kontrahirung einer solchen Schuld durch ein Gesetz, für ein darin specificirtes einzelnes Werk oder für einen einzelnen specificirten Gegenstand erfolgt; in dem dadurch bezüglichen Gesetz muss für die Auferlegung und die Erhebung einer direkten jährlichen Steuer gesorgt sein, welche hinreichend ist, um damit die Zinsen der auf diese Weise kontrahirten Schuld, sobald dieselben fällig werden, bezahlen zu können; ferner muss darin Vorsorge dafür getroffen sein, dass das Kapital der Schuld innerhalb achtzehn Jahren, nachdem die Schuld kontrahirt worden, bezahlt und abgetragen wird. Kein derartiges Gesetz soll in Kraft treten bis es in einer allgemeinen Wahl dem Volk unterbreitet worden ist und eine Majorität aller bei einer solchen Wahl für und wider abgegebenen Stimmen erhalten hat. Bei der schliesslichen Annahme eines solchen Gesetzes-Vorschlags in irgend einem der beiden Häuser der Staats-Legislatur soll eine Abstimmung durch Namensaufruf stattfinden und in das Protokoll eingetragen werden, und zwar über die Frage: „Soll der Gesetzes-Vorschlag angenommen werden und soll er die Sanktion des Volks erhalten?“

Die Legislatur soll zu irgend einer Zeit, nachdem ein solches Gesetz vom Volke gutgeheissen worden ist, und falls auf Grund des Gesetzes keine Schulden kontrahirt worden sind, das betreffende Gesetz widerrufen; sie kann auch zu irgend einer Zeit durch ein Gesetz die Kontrahirung fernerer Schulden und Zahlungsverbindlichkeiten auf Grund eines solchen Gesetzes untersagen; die durch ein solches Gesetz auferlegte, im Verhältniss zu der kontrahirten Schuld oder den eingegangenen Zahlungsverbindlichkeiten stehende Steuer soll jedoch in Kraft bleiben und nicht abgeschafft werden können; sie soll alljährlich erhoben werden, bis durch den Erlös aus derselben in Uebereinstimmung mit einer früher hier aufgeführten Bestimmung für die Bezahlung und Abtragung der Zinsen und des Kapitals solcher kontrahirten Schulden und Zahlungsverbindlichkeiten Vorsorge getroffen ist. Das Geld, welches durch Anleihen oder Schuld-Scheine, wodurch die bestehende Schuld oder Zahlungsverbindlichkeit geschaffen wird, aufgebracht wird, soll für das Werk oder den Gegenstand verwendet werden, welche in dem Gesetz, wodurch die Kontrahirung der Schuld oder Zahlungsverbindlichkeit genehmigt wird, näher bezeichnet wird; oder es soll für die Tilgung der für den Zweck kontrahirten Schuld, jedoch für keinen andern Zweck irgend welcher Art verwendet werden. Eine Volksabstimmung über ein solches Gesetz soll nicht innerhalb drei Monaten nach Annahme derselben stattfinden, noch auch bei einer allgemeinen

Wahl, wenn in dieser ein anderes Gesetz oder ein anderer Gesetzes-Vorschlag oder ein Amendement zur Verfassung zur Abstimmung kommt.

Abschnitt 5. Der zur Bezahlung der Zinsen und Amortisation des Kapitals der Schulden des Staates vorgesehene Tilgungsfonds soll separat gehalten und sicher angelegt werden, und nichts davon soll in irgend einer anderen Weise als für den speciellen Zweck, wofür er vorgesehen ist, beilligt oder verwendet werden.

Abschnitt 6. Weder die Legislatur, die Kanalbehörde, noch irgend welche im Namen des Staates handelnde Person oder Personen sollen eine Forderung auditiren, genehmigen oder bezahlen, welche, wenn zwischen Bürgern des Staates erhoben, verjährt wäre. Diese Bestimmung soll nicht so ausgelegt werden, als ob sie irgend ein Gesetz für Fixirung der Frist, innerhalb welcher Forderungen eingereicht und genehmigt werden können, widerrufe, noch soll sie sich auf irgend welche Forderungen erstrecken, welche innerhalb der gesetzlich normirten Frist geltend gemacht und von der Zeit ihrer Einreichung an mit gehörigem Eifer urgirt worden sind.

Aber wenn der Fordernde unfähig zu gerichtlichem Handeln ist, so kann die Forderung innerhalb zweier Jahre nach Beseitigung solcher Unfähigkeit eingereicht werden.

Abschnitt 7. Die jetzt im Besitz des Staates befindlichen oder von demselben in Zukunft zu erwerbenden Ländereien, welche die Forst-Reservation, wie sie jetzt vom Gesetz festgesetzt ist, bilden, sollen für immer als wilde Forstländereien erhalten werden. Sie sollen nicht verpachtet, verkauft oder vertauscht, noch von irgend einer öffentlichen oder Privat-Korporation in Besitz genommen werden, noch soll das darin befindliche Holz verkauft, entfernt oder zerstört werden.

Abschnitt 8. Die Legislatur soll weder den Erie Kanal, den Oswego Kanal, Champlain Kanal, den Cayuga und Seneca Kanal, noch den Black River Kanal verkaufen, verpachten oder sonstwie dieselben veräußern; vielmehr sollen sie für alle Zeiten Eigenthum des Staates und unter seiner Verwaltung bleiben.

Das hierin enthaltene Verbot der Verpachtung, des Verkaufs oder anderer Veräußerung soll nicht auf den als „Main and Hamburg Canal“ bekannten, in der Stadt Buffalo gelegenen und sich östlich von der westlichen Linie der Main Str. bis zur westlichen Linie der Hamburg Str. erstreckenden Kanal Anwendung finden. Alle Gelder, die aus der Pacht, dem Verkauf oder anderer Veräußerung irgend eines Kanals erzielt werden, sollen zur Beaufsichtigung und Reparatur der Kanäle verwendet werden.

Abschnitt 9. In Zukunft sollen keine Zölle mehr erhoben werden von Personen oder Eigenthum, die auf den Kanälen befördert werden, aber alle, die Kanäle befahrenden Boote und deren Eigenthümer und Kapitäne sollen solchen Gesetzen und Regulationen unterworfen sein, wie sie betreffs der Kanalschiffahrt erlassen sind oder später erlassen werden mögen. Die Legislatur soll jährlich mittelst angemessener Steuer Vorkehrung treffen für die Kosten der Beaufsichtigung und Reparatur der Kanäle. Alle Kontrakte für Arbeit oder Material an irgend einem Kanal sollen mit der

Person abgeschlossen werden, welche dieselben zum niedrigsten Preise zu verrichten oder zu liefern sich erbietet, mit angemessener Bürgschaft für ihre Leistung. Keinem Kontraktor soll Extravergütung gewährt werden; wenn jedoch infolge unvorhergesehener Ursache die Kontraktbedingungen sich als ungerecht und drückend erweisen sollten, so kann die Kanal-Behörde auf Ansuchen des Kontraktors solchen Kontrakt aufheben.

Abschnitt 10. Die Kanäle dürfen in solcher Weise verbessert werden, wie die Legislatur gesetzlich bestimmen mag. Eine Anleihe kann für diesen Zweck aufgenommen werden in der durch Abschnitt vier dieses Artikels vorgeschriebenen Weise, oder auch können die Kosten solcher Verbesserung durch Bewilligung von Geldern aus dem Staatsschatz, oder durch eine angemessene jährliche Steuer gedeckt werden.

Artikel VIII.

Abschnitt 1. Korporationen können sich nach Massgabe allgemeiner Gesetze organisiren, sollen aber nicht durch ein Special-Gesetz kreirt werden, ausgenommen für Municipal-Zwecke und in Fällen, in welchen nach dem Dafürhalten der Legislatur die Zwecke der betreffenden Korporationen unter allgemeinen Gesetzen nicht erreicht werden können. Alle allgemeinen und alle Special-Gesetze, die auf Grund dieses Abschnitts angenommen werden, können von Zeit zu Zeit abgeändert oder widerrufen werden.

Abschnitt 2. Abgaben, welche von Korporationen zu entrichten sind, sollen durch die persönliche Haftbarkeit der Korporationen und auf andere Weise, wie das Gesetz vorschreiben mag, gesichert werden.

Abschnitt 3. Der Begriff „Korporation“, wie solcher in diesem Artikel angewendet wird, ist so auszulegen, dass er alle Associationen und Aktiengesellschaften in sich begreift, welche irgendwelche von den Befugnissen und Privilegien von Korporationen haben, welche (Privilegien und Befugnisse) Geschäftsgenossenschaften und Individuen nicht besitzen. Alle Korporationen haben das Recht, als Kläger vor Gericht aufzutreten, und sind der Belangung bei allen Gerichten gerade so wie einzelne Individuen unterworfen.

Abschnitt 4. Die Legislatur soll durch ein allgemeines Gesetz allen Freibriefen von Sparbanken oder Sparanstalten Gleichförmigkeit hinsichtlich ihrer Vollmachten, Rechte und Verpflichtungen verleihen, und alle in Zukunft zu gewährenden Freibriefe für solche Korporationen sollen solchem allgemeinen Gesetze angepasst werden, oder in solchen Aenderungen, die an demselben vorgenommen werden mögen. Und keine solche Korporation soll irgend welches Aktienkapital haben, noch sollen ihre Trustees, oder irgend einer derselben, irgend ein direktes oder indirectes Interesse an den Profiten solcher Korporationen haben, und kein Direktor oder Trustee irgend einer solchen Bank oder Anstalt soll an irgend einer Anleihe oder Verwendung irgend welcher Gelder oder Eigenthums solcher Spar-Bank oder -Anstalt interessirt sein. Die Legislatur soll nicht befugt sein, irgend eine Akte anzunehmen, wodurch ein besonderer Freibrief für ein Bankgeschäft

bewilligt wird; indessen können sich zu erwähntem Zweck auf Grund allgemeiner Gesetze Korporationen und Associationen bilden.

Abschnitt 5. Die Legislatur hat nicht die Macht, irgend ein Gesetz anzunehmen, wodurch die Einstellung der Baarzahlungen durch irgend eine Person, Association und Korporation, welche Banknoten irgend welcher Art ausgiebt, in irgend einer Weise, direkt oder indirekt sanktionirt wird.

Abschnitt 6. Die Legislatur hat durch Gesetze dafür zu sorgen, dass alle Scheine oder Banknoten, die als Geld ausgegeben und in Umlauf gesetzt werden, registriert werden, und sie hat darauf zu bestehen, dass für die Einlösung des Papiergeldes durch Hartgeld hinreichende Sicherheit geleistet wird.

Abschnitt 7. Die Aktionäre irgend einer Korporation oder eines gemeinsamen Aktien-Unternehmens für Bankzwecke sollen individuell verantwortlich sein bis zum Betrage ihrer beziehentlichen Antheilscheine in irgend einer solchen Korporation oder Association für Schulden und Verbindlichkeiten derselben irgend welcher Art.

Abschnitt 8. Für den Fall der Insolvenz einer Bank oder Bankassociation sollen die Inhaber ihrer Banknoten zuerst und vor allen anderen Gläubigern einer solchen Bank oder Association befriedigt werden.

Abschnitt 9. Weder der Kredit, noch das Geld des Staates soll zur Unterstützung irgend einer Association, Korporation oder eines Privatunternehmens hergegeben oder geliehen werden. Dieser Abschnitt soll jedoch die Legislatur nicht verhindern, solche Verfügung betreffs Erziehung und Unterhalt der Blinden, Taubstummen und jugendlichen Delinquenten zu treffen, wie ihr geeignet erscheinen mag. Noch soll er sich auf Fonds oder Eigenthum erstrecken, die gegenwärtig für Erziehungszwecke gehalten werden oder in Zukunft gehalten werden mögen.

Abschnitt 10. Kein County, keine Stadt, Town oder Gemeinde soll künftig Geld oder Eigenthum, oder den Kredit des Gemeinwesens zur Unterstützung eines Individuums, einer Association oder Korporation hergeben, oder direkt oder indirekt Aktien oder Bonds irgend einer Korporation erwerben und eignen. Es soll ferner keinem County, keiner Stadt, Town oder Gemeinde gestattet sein, Schulden für andere als für County-, City-, Town- oder Gemeinde-Zwecke zu machen. Durch diesen Paragraphen soll jedoch kein County etc. verhindert werden, solche Vorsorge für seine Armen zu treffen, wie sie die Gesetze vorschreiben.

Keinem County und keiner Stadt soll es erlaubt sein, eine Schuld für irgend einen Zweck oder in irgend einer Weise zu irgend einem Betrage zu kontrahiren, welche einschliesslich bereits bestehender Verschuldung, höher ist als zehn Procent des abgeschätzten steuerpflichtigen Grundeigenthums eines solchen County oder einer Stadt, wie sich dies aus den Steuerumlage-Listen des, dem Eingehen einer Schuldverbindlichkeit vorhergegangenen Jahres ergibt. Alle Schulden, welche — ausser solchen, die jetzt existiren — über die genannten Grenzen hinausgehen, sollen absolut ungültig sein, ausser wie hierin anderweitig bestimmt wird; keinem County und keiner Stadt, deren gegenwärtige Schuld zehn Procent des abgeschätzten

Werthes des steuerbaren Grundeigenthums übersteigt, soll die Kontrahirung neuer Schulden gestattet sein, bis die Zahlungsverbindlichkeiten sich innerhalb der gezogenen Grenzlinien befinden. Durch diesen Abschnitt soll jedoch die Ausgabe von Schuldcertifikaten oder von Revenuebonds, die durch später zu kollektirende Abgaben gedeckt werden, nicht verhindert werden. Ebenso wenig soll dieser Paragraph die Ausgabe von Bonds verhindern, welche zur Beschaffung einer Wassorzufuhr nöthig sind, aber diese Bonds sollen nicht länger als zwanzig Jahre laufen und soll ein Tilgungsfonds für die Einlösung der Bonds geschaffen werden, indem man jährlich eine Summe aufbringt, welche der Summe des Kapitals und der Zinsen besagter Bonds zur Verfallszeit gleichkommt.

Alle Schuldscheine oder Revenue-Bonds, die in Voraussicht von Steuereinnahmen emittirt werden, und die nicht laut ihren Bedingungen innerhalb fünf Jahren nach dem Datum der Emission zahlbar sind, sowie Bonds, die für Beschaffung von Wassorzufuhr emittirt werden, und irgend eine hiernach von irgend einem Stadttheile kontrahirte Schuld, falls irgend eine solche Schuld existirt, sollen mitgerechnet werden bei Ermittlung der Vollmacht der Stadt, anderweitige Schulden zu machen. Wenn immer hiernach die Grenzen einer Stadt mit denen eines County zusammenfallen, soll die Vollmacht des County, Schulden zu machen, aufhören, aber die zur Zeit existirende Schuld des County soll nicht als Theil der Stadtschuld eingerechnet werden.

Der Betrag, welcher künftig für County- oder Stadt-Zwecke in einem County durch Steuern aufgebracht werden darf, welches eine Stadt mit mehr als einhunderttausend Einwohnern enthält, soll einschliesslich der zur Zahlung der Interessen und der Hauptschuld nöthigen Summen in keinem Jahre zwei Procent des abgeschätzten Werthes des Grund- und persönlichen Eigenthums übersteigen, welcher, wie in diesem Abschnitt hinsichtlich County- und Stadtschulden vorgeschrieben, zu ermitteln ist.

Abschnitt 11. Die Legislatur soll Vorkehrung treffen für eine Staats-Wohltätigkeitsbehörde, welche alle Anstalten, ob Staats-, County- oder Municipal-Anstalten, inkorporirt oder nicht inkorporirt, sofern sie wohltätigen, Almosen-, Korrektions- oder reformatorischen Zwecken dienen, besuchen und inspiciren soll; ausgenommen sind solche Anstalten, welche hierin ausdrücklich der Visitation und Inspection irgend einer der nachstehend erwähnten Kommissionen unterworfen sind, einschliesslich alle Besserungsanstalten, ausser solchen, in denen erwachsene Personen männlichen Geschlechts, die eines Verbrechens überführt wurden, internirt sind; ferner für eine Irren-Kommission, welche alle Anstalten, öffentliche oder private, die der Fürsorge und Behandlung von Irrsinnigen (nicht einschliesslich Anstalten für Epileptische oder Idioten) dienen, besuchen und inspiciren soll; ferner für eine Staats-Gefängnis-Kommission, welche alle Anstalten, die als Gewahrsam dienen für Erwachsene von gesunden Sinnen, die eines Verbrechens bezichtigt oder überführt sind oder als Zeugen oder Schuldner festgehalten werden, besuchen und inspiciren soll.

Abschnitt 12. Die Mitglieder besagter Behörde oder besagter Kom-

missionen sollen vom Gouverneur unter Zustimmung und Beirath des Senate ernannt werden; irgend ein Mitglied kann vom Gouverneur abgesetzt werden, nachdem ihm Gelegenheit zu seiner Vertheidigung gegeben worden ist.

Abschnitt 13. Bestehende, auf die in den vorhergehenden Abschnitten erwähnten Anstalten und deren Besuch und Inspection bezügliche Gesetze, insofern solche Gesetze nicht mit den Bestimmungen der Verfassung im Widerspruch sind, sollen in Kraft bleiben, bis sie von der Legislatur geändert oder widerrufen werden. Die hierin vorgesehene Visitation und Inspection soll nicht andere, jetzt gesetzlich autorisirte Visitationen und Inspektionen ausschliessen.

Abschnitt 14. Nichts, was diese Konstitution enthält, soll die Legislatur verhindern, solche Fürsorge für Blinde, Taubstumme oder jugendliche Delinquenten zu treffen, wie ihr passend erscheint; ebenso sind Counties, Städte, Towns und Villages berechtigt, für den Unterhalt und die Erziehung von Insassen der Waisenhäuser, Heimathen für arme Kinder oder Besserungsanstalten, ob öffentlichen oder privaten Charakters, Vorsorge zu treffen. Geldbeiträge von Counties, Städten, Towns und Villages an Wohlthätigkeits- und Besserungs-Anstalten, ob privaten oder öffentlichen Charakters, für den Unterhalt der Insassen können von der Legislatur autorisirt werden, doch ist dieses nicht obligatorisch. Keine solchen Zahlungen sollen jedoch an Institute gemacht werden, deren Insassen nicht in Uebereinstimmung mit den Verordnungen der Wohlthätigkeitsbehörde aufgenommen und gepflegt werden. Diese Verordnungen wiederum sind der Kontrolle der Legislatur durch den Erlass allgemeiner Gesetze unterworfen.

Abschnitt 15. Die jetzt im Amte befindlichen Kommissäre der Staats-Wohlthätigkeitsbehörde und der Staats-Irren-Kommission sollen für den Termin, für welchen sie ernannt wurden, fortamtiren, wenn nicht die Legislatur anderweitige Verfügung trifft. Die Legislatur kann den in den vorstehenden Abschnitten kreirten Kommissionen oder Behörden zusätzliche Vollmachten ertheilen, welche nicht im Widerspruch mit anderen Bestimmungen der Verfassung sind.

Artikel IX.

Abschnitt 1. Die Legislatur soll für die Erhaltung und Unterstützung eines Systems freier Gemeindeschulen sorgen, in denen alle Kinder dieses Staates erzogen werden können.

Abschnitt 2. Die im Jahre 1784 unter dem Namen „Regenten der Universität des Staates New-York“ geschaffene Korporation wird hierdurch unter dem Namen „Universität des Staates New York“ fortgeführt. Nicht weniger als neun Regenten sollen dieselbe verwalten und deren korporative Vollmachten ausüben.

Abschnitt 3. Der Gemeindeschul-Fonds, das Kapital des Literatur-Fonds und das Kapital des Ver. Staaten Depositen-Fonds sollen beziehentlich unangetastet bewahrt werden. Das Einkommen besagten Gemeindeschul-Fonds soll zum Unterhalt der Gemeindeschulen verwendet

werden; das Einkommen des Litteratur-Fonds zum Unterhalt von Akademien, und die Summe von fünfundzwanzigtausend Dollars der Revenuen des Ver. Staaten Depositen-Fonds soll jedes Jahr als Zuschuss zu dem Kapital des besagten Gemeindeschul-Fonds bewilligt werden.

Abschnitt 4. Weder der Staat, noch ein Theil desselben soll sein Eigenthum, seinen Kredit oder irgendwelche öffentlichen Gelder in direkter oder indirekter Weise verwenden, oder zu verwenden gestatten, um irgend eine Schule oder Erziehungsanstalt, die ganz oder zum Theil unter der Kontrolle irgend einer religiösen Genossenschaft steht, oder in welcher die Religion irgend einer Glaubensgenossenschaft gelehrt wird, zu unterstützen oder zu erhalten, ausgenommen für Prüfungs- oder Inspektions-Zwecke.

Artikel X.

Abschnitt 1. Es sollen durch die Stimmgeber der betreffenden Counties alle drei Jahre einmal, und so oft als Vakanzen eintreten, Sheriffs, County-Clerks, Districtsanwälte und Registrators in Counties, die Register führen, gewählt werden, ausser in den Counties New York und Kings, wo solche Beamte von den Wählern alle zwei oder vier Jahre, wie die Legislatur bestimmen mag, gewählt werden sollen. Die Sheriffs sollen kein anderes Amt bekleiden, und sollen für den auf Ablauf ihrer Amtszeit folgenden Termin nicht wählbar sein.

Sie können gesetzlich angehalten werden, ihre Caution von Zeit zu Zeit zu erneuern; wenn sie verfehlen, auf's Neue Caution zu stellen, soll ihr Amt als vakant betrachtet werden. Jedoch soll das betreffende County für die Amtshandlungen des Sheriffs nie verantwortlich gemacht werden. Der Gouverneur kann irgend einen in diesem Abschnitt genannten Beamten innerhalb des Termins, für welchen der betreffende Beamte erwählt ist, absetzen; er (der Gouverneur) hat dem betreffenden Beamten eine Abschrift der gegen ihn vorliegenden Anklagen zuzustellen und ihm eine Gelegenheit zu geben, sich gegen die Anklagen zu verantworten.

Abschnitt 2. Alle County-Beamten, für deren Erwählung oder Ernennung in dieser Konstitution keine Vorsorge getroffen ist, sollen von den Wählern der betreffenden Counties gewählt oder — je nachdem die Legislatur anordnen mag, — von den Supervisoren-Collegien ernannt werden. Alle Beamten in Städten, Towns und Dörfern, für deren Erwählung oder Ernennung in dieser Konstitution keine Vorsorge getroffen ist, sollen von den Wählern der betreffenden Städte, Towns und Dörfer oder einzelnen Theilen derselben erwählt, oder sie sollen, je nachdem die Legislatur für den Zweck verfügen mag, — von geeigneten Behörden solcher Städte, Towns und Dörfer ernannt werden. Alle anderen Beamten, für deren Erwählung oder Ernennung in vorliegender Konstitution keine Vorsorge getroffen ist, und alle Inhaber von Aemtern, welche letztere in Zukunft durch Gesetze kreirt werden mögen, sollen vom Volk erwählt oder auch ernannt werden, je nachdem die Legislatur verordnet.

Abschnitt 3. Wenn die Dauer eines Amtes nicht durch diese Konstitution vorgeschrieben ist, so mag sie durch's Gesetz erklärt werden;

und wenn sie nicht in dieser Weise erklärt ist, so soll die Dauer des betreffenden Amtes von dem Belieben der Autorität, welche die Ernennung gemacht hat, abhängen.

Abschnitt 4. Die Zeit der Wahl aller in diesem Artikel genannten Beamten soll durch entsprechende Gesetze anberaumt werden.

Abschnitt 5. Die Legislatur soll Vorkehrung treffen zur Besetzung vakanter Aemter, und im Fall von Wahl-Beamten soll keine zur Ausfüllung einer Vakanz ernannte Person ihr Amt kraft ihrer Ernennung länger innehaben, als bis zum Beginn des nächsten politischen Jahres, welches auf die erste Jahres-Wahl nach dem Eintritt der Vakanz folgt.

Abschnitt 6. Das politische Jahr und der Legislatur-Termin sollen am ersten Tage im Januar beginnen; und die Legislatur soll sich jedes Jahr am ersten Mittwoch im Januar versammeln.

Abschnitt 7. Es soll durch's Gesetz Vorkehrung getroffen werden zur Amts-Entsetzung aller Beamten (ausser richterlichen), deren Befugnisse und Pflichten nicht lokaler oder gesetzgebender Natur sind, und die bei allgemeinen Wahlen gewählt werden, wegen schlechten Betragens oder Veruntreuung im Amte, sowie zur Besetzung von Aemtern, die durch solche Amts-Entsetzung vakant werden.

Abschnitt 8. Die Legislatur mag die Fälle erklären, in denen ein Amt vakant erachtet werden soll, wenn keine Bestimmung dieser Verfassung Anwendung findet.

Abschnitt 9. Kein Beamter, dessen Salair durch die Verfassung festgesetzt ist, soll irgend welche weitere Vergütung erhalten. Jeder der in der Verfassung genannten Staatsbeamten soll während seiner Amtsdauer eine gesetzlich zu bestimmende Vergütung erhalten, welche während des Termins, für den derselbe erwählt oder ernannt ist, nicht erhöht oder herabgesetzt werden darf; noch soll derselbe irgend welche Sporteln oder Amtsemolumente oder andere Vergütung für seinen Gebrauch beziehen.

Artikel XI.

Abschnitt 1. Alle körperlich tauglichen männlichen Bürger im Alter von 18 bis 45 Jahren, welche Bewohner des Staates sind, sollen die Miliz bilden, unterworfen jedoch solchen Exemptionen, als jetzt oder hiernach durch die Gesetze der Ver. Staaten oder die Legislatur dieses Staates geschaffen sein mögen.

Abschnitt 2. Die Legislatur kann Vorkehrung treffen für den Eintritt aller solcher anderer Personen in die aktive Mannschaft, welche um solchen Eintritt nachsuchen mögen.

Abschnitt 3. Die Miliz soll in solche Land- und Marine-, aktive und Reserve-Truppen eingetheilt und organisirt werden, wie die Legislatur vorschreiben mag; unter Vorbehalt jedoch, dass zu jeder Zeit eine Force von wenigstens 10,000 Mann, voll uniformirt, bewaffnet, equipirt, disciplinirt und dienstbereit unterhalten werden muss. Und es soll die Pflicht der Legislatur sein, in jeder Session genügende Bewilligungen für deren Unterhalt zu machen.

Abschnitt 4. Der Gouverneur soll den Chef der verschiedenen Stabs-Departements, seine Adjutanten und seinen Militär-Sekretär ernennen, welche sämmtlich ihre Aemter so lange, als es ihm gutdünkt, innehaben, und deren Patente mit dem Termin, für welchen der Gouverneur erwählt worden ist, ablaufen sollen; er soll alle Generalmajore nominiren und mit Zustimmung des Senats ernennen.

Abschnitt 5. Alle anderen Officiere und die Unterofficiere sollen in solcher Weise ernannt werden, wie es die Legislatur am zweckmässigsten für die Verbesserung der Miliz erachten mag; jedoch soll die jetzige Methode der Wahl und Ernennung nicht geändert werden, ausser wenn ein bezügliches Gesetz mit Zustimmung von Zweidritteln der in jedem Hause anwesenden Mitglieder passirt wird.

Abschnitt 6. Die Officiere sollen ihre Patente vom Gouverneur als Obercommandirenden empfangen. Kein Officier soll während des Termines, für den er ernannt oder erwählt ist, entlassen werden, ausser durch den Senat auf Empfehlung des Gouverneurs, wobei die Gründe der Entlassungs-Empfehlung angegeben sein müssen, oder infolge kriegsgerichtlicher Verurtheilung, oder auf Grund des Befunds einer gesetzlich eingesetzten Prüfungsbehörde, oder wegen Absentirung ohne Urlaub während einer Zeit von sechs Monaten oder mehr.

Artikel XII.

Abschnitt 1. Es ist die Pflicht der Legislatur, für die Organisirung von Städten und inkorporirten Villages Vorsorge zu treffen und deren Befugniss der Besteuerung, der Erhebung von Abgaben, der Aufnahme von Anleihen, der Kontrahirung von Schulden und der Darleihung ihres Kredits in der Weise zu beschränken, dass dadurch Missbräuchen bei der Besteuerung und bei der Kontrahirung von Schulden in solchen Gemeinden vorgebeugt wird.

Abschnitt 2. Alle Städte werden nach der jüngsten Staats-Volkszählung, wie von Zeit zu Zeit vorgenommen, folgendermassen classificirt: Die erste Klasse umfasst alle Städte, welche 250,000 oder mehr Einwohner haben; die zweite Klasse alle Städte mit 50,000 und weniger als 250,000 Einwohnern; die dritte Klasse alle anderen Städte, Gesetze, die sich auf Eigenthum, Verwaltungsangelegenheiten von Städten und deren verschiedenen Departements beziehen, zerfallen in allgemeine und specielle Städte-Gesetze; allgemeine Städte-Gesetze sind solche, die sich auf alle Städte einer oder mehrerer Klassen beziehen; Special-Städte-Gesetze sind solche, welche sich auf eine einzelne Stadt oder auf weniger als alle Städte einer Klasse beziehen. Specialgesetze sollen nicht passirt werden ausser in Uebereinstimmung mit den Bestimmungen dieses Abschnitts. Nachdem irgend eine Bill für ein Specialgesetz, dass sich auf eine Stadt bezieht, von beiden Zweigen der Legislatur passirt worden ist, soll das Haus, in welchem sie ihren Ursprung hatte, unverweilt eine beglaubigte Abschrift davon dem Mayor der betreffenden Stadt zusenden, und innerhalb fünfzehn Tagen darauf soll der Mayor die Bill dem Hause, von welchem sie geschickt

wurde, oder, wenn inzwischen die Session der Legislatur, in welcher die Bill passirt wurde, zum Abschluss gekommen ist, dem Gouverneur zurücksenden mit einer Bescheinigung des Mayors, in welcher angegeben ist, ob die Stadt die Bill acceptirt hat oder nicht.

In jeder Stadt der ersten Klasse soll der Mayor, und in jeder anderen Stadt der Mayor in Uebereinstimmung mit deren legislativer Körperschaft, bezüglich solcher Bill für die Stadt handeln; aber die Legislatur kann für Städte der ersten Klasse die Zustimmung von deren legislativer Körperschaft verlangen. Die Legislatur soll für öffentliche Bekanntmachung und Gelegenheit für ein öffentliches Verhör betreffs irgend einer solchen Bill in jeder Stadt, auf welche sie sich bezieht, Sorge tragen, ehe darüber Aktion genommen wird. Eine solche Bill, wenn sie sich auf mehr als eine Stadt bezieht, soll dem Mayor jeder davon berührten Stadt zugeschickt und nicht als acceptirt betrachtet werden, wenn sie nicht von jeder Stadt in der hier vorgeschriebenen Weise acceptirt ist. Wenn immer eine solche Bill in der vorgeschriebenen Weise acceptirt ist, soll sie, wie jede andere Bill, der Handlungsweise des Gouverneurs unterworfen sein. Wenn immer, während der Session, in welcher sie passirt wurde, irgend eine solche Bill ohne die Acceptirung der davon betroffenen Stadt oder Städte returnirt wird oder innerhalb fünfzehn Tagen nicht returnirt ist, kann sie gleichwohl von beiden Zweigen der Legislatur abermals passirt werden und soll dann, wie jede andere Bill, der Handlungsweise des Gouverneurs unterworfen sein. In jedem Special-Städtegesetz, welches von der oder den davon berührten Stadt oder Städtchen acceptirt worden ist, sollen hinter dem Titel die Worte folgen: „Acceptirt von der Stadt“ oder „von den Städten“, wie es der Fall sein mag; in jedem solchen Gesetz, welches ohne solches Accept passirt werden mag, die Worte „Passirt ohne das Accept der Stadt“ oder „der Städte“, wie es der Fall sein mag.

Abschnitt 3. Alle Wahlen von städtischen Beamten, einschliesslich Supervisoren und Gerichtsbeamten niederer Lokalgerichte, die in irgend einer Stadt oder einem Stadtheil erwählt werden, und County-Beamte, die in den Counties New York und Kings und in allen Counties, wo die Grenzen dieselben sind, wie in einer Stadt, erwählt werden, mit Ausnahme solcher zur Füllung von vakanten Stellen Erwählten, sollen am Dienstag nach dem ersten Montag im November irgend eines Jahres mit ungerader Endzahl stattfinden, und der Termin eines jeden solchen Beamten soll am Ende „ungerader“ Jahre ablaufen. Die Amtsdauer aller solcher, vor dem ersten Januar 1895 erwählten Beamten, deren Nachfolger dann noch nicht erwählt sind, die unter den bestehenden Gesetzen in einem Jahr mit gerader Endzahl oder in einem „ungeraden“ Jahr und vor dem Ende desselben ablaufen würde, werden hiermit bis und einschliesslich des letzten Tages des dem regelmässigen Ablauf solcher Termine folgenden nächsten Decembers verlängert; die Amtsdauer aller solcher Beamten, deren Termin unter den bestehenden Gesetzen in einem Jahr mit gerader Endzahl und vor dem Ende desselben ablaufen würde, wird abgekürzt, so dass sie am Ende des vorhergehenden Jahres abläuft.

Dieser Abschnitt soll keinen Bezug haben auf irgend eine Stadt, deren Bevölkerung nach der letzten, von Zeit zu Zeit vorgenommenen Staats-Volkszählung weniger als 50,000 zählt, noch auf Wahlen von irgend einem Gerichtsbeamten mit Ausnahme der Richter und Polizeirichter niederer Lokalgerichte.

Artikel XIII.

Abschnitt 1. Mitglieder der Legislatur und alle Beamten, richterliche sowohl wie Exekutivbeamten — mit Ausnahme der untergeordneten Beamten, die durch ein Gesetz davon ausgenommen sind — haben, ehe sie ihre respektiven Amtsfunktionen antreten, folgenden Eid oder feierliche Erklärung zu leisten und zu unterzeichnen:

„Ich schwöre (oder gelobe) hiermit feierlich, dass ich die Konstitution der Vereinigten Staaten und die Konstitution des Staates New York aufrecht halten, und dass ich die Pflichten des Amtes eines _____ nach bester Fähigkeit getreu erfüllen will“; und alle solche Beamten, welche bei einer Wahl gewählt worden sind, sollen, ehe sie die Pflichten ihrer betreffenden Aemter übernehmen, den oben vorgeschriebenen Eid oder feierliche Erklärung mit nachfolgendem Zusatz, als Theil davon, leisten und unterzeichnen:

„Und ich schwöre (oder gelobe) hiermit feierlich, dass ich weder direkt noch indirekt irgend welches Geld oder andere Werthobjekte bezahlt, zu bezahlen mich erboten oder versprochen, beigesteuert oder beizusteuern mich erboten oder versprochen habe als Gegenleistung oder Belohnung für Abgabe oder Zurückhaltung einer Stimme bei der Wahl, bei welcher ich zu besagtem Amte erwählt wurde, und dass ich kein Versprechen für Beeinflussung der Abgabe oder Zurückhaltung einer solchen Stimme gemacht habe“, und es soll zum Zweck der Qualificirung für ein Amt oder einen öffentlichen Vertrauensposten kein anderer Eid, Erklärung oder Test erforderlich sein.

Abschnitt 2. Irgend eine unter den Gesetzen dieses Staates ein Amt bekleidende Person, welche ausser als Bezahlung von gesetzlichem Salär, Sporteln oder Emolumenten irgend einen Gegenstand von Werth oder persönlichen Vortheil oder das Versprechen eines solchen direkt oder indirekt annimmt oder anzunehmen einwilligt, um einen amtlichen Akt zu verrichten oder zu unterlassen, oder mit dem ausdrücklichen oder angedeuteten Einverständnis, dass seine amtliche Handlung oder Unterlassung in irgend einem Grade dadurch beeinflusst werden soll, macht sich eines Verbrechens schuldig. Dieser Abschnitt soll die Gültigkeit irgend eines auf das Vergehen der Bestechung bezüglichen Gesetzes nicht berühren.

Abschnitt 3. Irgend eine Person, welche einem Beamten eine Bestechung anbietet oder verspricht, soll, wenn dieselbe angenommen wird, eines Verbrechens schuldig gehalten und demgemäss straffällig werden. ausser wie hierin verfügt. Niemand, der Bestechung angeboten hat, soll bei der Processirung des Beamten für Annahme der Bestechung von der Zeugnisablegung darüber privilegiert sein, und er soll sich keiner civil-

oder strafrechtlichen Verfolgung aussetzen, wenn er Zeugniß für die Thatsache oder das Angebot solcher Bestechung ablegt. Jeder, welcher eine Bestechung anbietet oder verspricht, soll, wenn dieselbe von dem zu bestechenden Beamten zurückgewiesen wird, eines Bestechungsversuches schuldig sein, das hiermit als ein Verbrechen erklärt wird.

Abschnitt 4. Irgend einer Person, die des Empfangs einer Bestechung oder des Anbietens oder Versprechens einer Bestechung angeklagt ist, soll erlaubt sein, in irgend einer civil- oder strafrechtlichen Verfolgung dafür Zeugniß zu ihren eigenen Gunsten abzulegen.

Abschnitt 5. Kein öffentlicher Beamter oder eine zu einem öffentlichen Amte unter den Gesetzen dieses Staates ernannte oder erwählte Person soll direkt oder indirekt zu eigenem Nutzen und Vortheil oder dem Anderer irgend welchen Frei-Pass, freie Beförderung, Frei-Porto oder Preisbevorzugung in Passagier-, Telegraph- oder Telephon-Raten von irgend einer Person oder Korporation erbitten, fordern, annehmen, erhalten oder zur Annahme sich verstehen, oder selbst oder in Verbindung mit jemand Anderem davon Gebrauch machen. Eine Person, welche irgend eine Bestimmung dieses Abschnittes verletzt, soll eines Vergehens schuldig erachtet werden und auf eine vom Generalanwalt erhobene Anklage hin sein Amt verlieren. Irgend eine Korporation oder ein Beamter oder Agent derselben, der einem öffentlichen Beamten oder einer zu einem öffentlichen Amt erwählten oder ernannten Person einen solchen Frei-Pass, freie Beförderung, Frei-Porto oder Preisbevorzugung anbietet oder verspricht, soll ebenfalls eines Vergehens schuldig erachtet und einer Bestrafung ausgesetzt sein, ausser wo in diesem Abschnitt anders bestimmt ist. Keine Person oder Beamter oder Agent einer Korporation, der einen derartigen verbotenen Freipass, freie Beförderung, Frei-Porto oder Preisbevorzugung giebt, soll von der Zeugenvernehmung in dieser Sache entbunden sein, und der Betreffende soll keiner civil- oder strafrechtlichen Verfolgung deshalb ausgesetzt sein, falls er bezeugt, dieselben gegeben zu haben.

Abschnitt 6. Irgend ein Districtsanwalt, welcher die pflichteifrige Verfolgung einer mit Verletzung irgend einer Bestimmung dieses Artikels angeklagten Person in seinem County unterlassen sollte, nachdem solches zu seiner Kenntniß gebracht ist, soll vom Gouverneur seines Amtes enthoben werden nach gehöriger Benachrichtigung, und nachdem ihm Gelegenheit, sich zu vertheidigen, gegeben worden ist. Die einem County bei Untersuchung und Processirung von Klagen wegen Bestechung oder Bestechungsversuchs irgend eines Beamten unter den Gesetzen dieses Staates in solchem County, oder wegen Empfangs von Bestechungsgeldern seitens einer solchen Person in solchem County erwachsenden Kosten sollen dem Staat zur Last gelegt und ihre Bezahlung durch den Staat gesetzlich angeordnet werden.

Artikel XIV.

Abschnitt 1. Irgend ein Amendement oder irgend welche Amendements zu dieser Konstitution können im Senat und in der Assembly in Vor-

schlag gebracht werden; wenn dieselben von einer Majorität der erwählten Mitglieder in jedem der beiden Häuser gutgeheissen werden, so sollen solche in Vorschlag gebrachte Amendements unter Angabe der Namen der Mitglieder, die dafür und der Mitglieder, die dagegen gestimmt haben, in das Protokoll eingetragen und der Legislatur überwiesen werden, die bei der nächsten allgemeinen Senatorwahl erwählt wird; und sie sollen vor der Zeit, in welcher diese Wahl stattfindet, drei Monate lang publicirt werden. Und wenn in der Legislatur, die, wie bemerkt, zunächst erwählt wird, das vorgeschlagene Amendement oder die vorgeschlagenen Amendements von einer Majorität aller für jedes Haus erwählten Mitglieder gutgeheissen werden, so soll es die Pflicht der Legislatur sein, das vorgeschlagene Amendement oder die vorgeschlagenen Amendements dem Volk zur Genehmigung in einer Weise und zu einer Zeit zu unterbreiten, welche die Legislatur festsetzen mag; und wenn das Volk ein solches Amendement oder solche Amendements durch eine Majorität der Wähler, die qualificirt sind, sich an der Wahl von Mitgliedern der Legislatur zu betheiligen und welche ihre Stimmen über das Amendement oder die Amendements abgeben, gutheisst und ratificirt, so soll solches Amendement oder Amendements einen Theil der Verfassung bilden von und nach dem, solcher Genehmigung nächstfolgenden ersten Januar.

Abschnitt 2. Bei der im Jahre 1916 und in jedem 20. Jahre darauf, und auch zu solchen Zeiten, wie die Legislatur es durch ein Gesetz verfügen mag, abzuhaltenden allgemeinen Wahl soll die Frage: „Soll behufs Revision der Verfassung und behufs Amendirung derselben ein Konvent stattfinden?“ von den Wählern des Staates entschieden werden, und falls eine Majorität der Wähler zu Gunsten eines zu genanntem Zwecke abzuhaltenden Konvents stimmt, sollen die Wähler eines jeden Senatsdistrikts des Staates, wie er dann organisirt sein wird, bei der nächstfolgenden allgemeinen Wahl, bei welcher Mitglieder der Assembly werden gewählt werden, drei Delegaten wählen, und die Wähler des Staates, welche bei derselben Wahl stimmen, sollen fünfzehn Delegaten-at-Large wählen. Die so gewählten Delegaten sollen am ersten Dienstag des, ihrer Erwählung zunächst folgenden Monats April im Kapitol zusammentreten und ihre Sitzungen fortsetzen, bis alle Geschäfte eines solchen Konvents erledigt sind. Jeder Delegat soll für seine Dienste dieselben Diäten und auch dasselbe Meilengeld erhalten, wie solche dann jährlich den Mitgliedern der Assembly zu zahlen sein werden. Eine Majorität der Mitglieder des Konvents soll ein Quorum zur Erledigung von Geschäften bilden, und den Stimmgebern soll, wie weiter unten verfügt, kein Amendement zur Verfassung behufs Genehmigung unterbreitet werden, es sei denn, dass dies unter Zustimmung der Majorität aller, zu dem Konvent gewählten Delegaten geschehe. Das Resultat der namentlichen Abstimmung soll in das zu führende Protokoll eingetragen werden. Der Konvent soll die Befugniss haben, solche Beamten und Assistenten anzustellen, wie er es für nöthig hält, ferner die Saläre dieser Angestellten zu bestimmen und für den Druck seiner Dokumente, seines Protokolls und seiner Verhandlungen zu

sorgen. Der Konvent soll die Regeln für seine eigenen Verhandlungen aufstellen, seine eigenen Beamten wählen, und betreffs der Erwählung, der Wahlberichte und Qualifikationen seiner Mitglieder Richter sein. Falls ein Districts-Delegat stirbt oder abdankt, oder falls aus anderer Ursache eine Vakanz eintritt, so soll diese durch Abstimmung der übrigen, den District, in welchem die Vakanz ist, vertretenden Delegaten besetzt werden. Wird das Amt eines Delegaten-at-Large frei, so soll dasselbe durch Abstimmung der übrigen Delegaten-at-Large besetzt werden.

Irgend eine in Vorschlag gebrachte Verfassung, oder Verfassungs-Amendements, welche ein solcher Konvent angenommen hat, sollen zu der von dem Konvent zu bestimmenden Zeit und auf die von demselben vorgeschriebene Weise den Wählern des Staates zur Abstimmung unterbreitet werden, und zwar bei einer Wahl, die nicht weniger als sechs Wochen nach stattgehabter Vertagung solchen Konvents abgehalten werden soll. Wird eine solche Verfassung, oder werden solche Verfassungs-Amendements in der, im vorigen Abschnitt vorgesehenen Weise gut geheissen, dann soll eine solche Verfassung, oder sollen solche Verfassungs-Amendements am ersten Tage des Monats Januar, welcher einer solchen Genehmigung folgt, in Kraft treten.

Abschnitt 3. Irgend ein, von einer Konstituante vorgeschlagenes Amendement, das sich auf denselben Gegenstand bezieht, wie ein von der Legislatur vorgeschlagenes und dem Volke zugleich bei der allgemeinen Wahl des Jahres 1894, oder bei irgend einer folgenden Wahl behufs Genehmigung unterbreitetes Amendement soll, falls es genehmigt wird, das so von der Legislatur vorgeschlagene Amendement unwirksam machen.

Artikel XV.

Abschnitt 1. Vorliegende Verfassung soll vom ersten Januar (inclusive) eintausend achthundert und fünfundneunzig in Kraft treten, ausgenommen in Fällen, worüber in derselben ausdrücklich anders verfügt ist.

Geschehen im Konvent im Kapitol in der Stadt Albany am neunundzwanzigsten September eintausend achthundert und vierundneunzig und im einhundertneunzehnten Jahre der Unabhängigkeit der Vereinigten Staaten.

Zum Zeugniß dessen haben wir hierunter unsere Namen unterzeichnet.

Charles Elliott Fitch.
Sekretär.

Joseph Hodges Choate,
Präsident und Delegate-at-Large.

Beschlossen: Dass die revidirte Verfassung, welche von diesem Verfassungskonvent angenommen ist, dem Volke zur Annahme oder Verwerfung in der, am sechsten November achtzehnhundert und vierundneunzig abzuhaltenden allgemeinen Wahl in folgender Weise unterbreitet werden muss:

Die Unterbreitung soll in drei separaten Propositionen, wie folgt, stattfinden:

Now. Recueil Gén. 2^e S. XXVII.

AA

Erstens. Die proponirte revidirte Verfassung mit Ausnahme der vorgeschlagenen Amendements zu Abschnitt zwei, drei, vier und fünf des Artikels drei, welche eine legislative Neueintheilung bezwecken, und ausgenommen der vorgeschlagene neue Abschnitt zehn des Artikels sieben, welcher sich auf die Verbesserung der Kanäle bezieht.

Zweitens. Die vorgeschlagenen Amendements zu Abschnitt zwei, drei, vier und fünf zu Artikel drei, welche sich auf eine legislative Neueintheilung beziehen.

Drittens. Der vorgeschlagene neue Abschnitt des Artikels sieben, welcher auf die Verbesserung der Kanäle Bezug hat.

Es sollen sich an jedem Stimmplatz drei Stimmkästen für Aufnahme der Ballots bezüglich der genannten Vorschläge befinden. Zwei Sorten officieller Ballots, welche auf öffentliche Kosten zu drucken sind, und auf deren Rückseite sich die Worte „Revidirte Verfassung“ befinden müssen, und die in der vom Gesetz bestimmten Form herzustellen sind, sollen an jedem Stimmplatze vorhanden sein.

An dem Kopfe unter der markirten Linie sollen sich auf einer Sorte solcher officiellen Ballots die folgenden gedruckten Worte befinden:

„Für

die revidirte Verfassung, ausgenommen die Bestimmungen bezüglich der legislativen Eintheilung und Kanal-Verbesserung.“

An dem Kopfe unter der markirten Linie sollen sich auf der anderen Sorte solcher officiellen Ballots die folgenden gedruckten Worte befinden:

„Gegen

die revidirte Verfassung, ausgenommen die Bestimmungen bezüglich der legislativen Eintheilung und Kanal-Verbesserung.“

Zwei Sorten officieller Ballots sollen in gleicher Weise an jedem Stimmplatz vorhanden sein, und auf der Rückseite mit den Worten „Konstitutionelles Amendement, legislative Eintheilung“ versehen sein; und sollen diese Ballots in der, vom Gesetz vorgeschriebenen Form hergestellt sein.

Am Kopf unter der markirten Linie einer Sorte solcher officiellen Ballots sollen sich die folgenden gedruckten Worte befinden:

„Für

Abschnitt zwei, drei, vier und fünf des Artikels drei der revidirten Verfassung bezüglich der legislativen Eintheilung.“

Am Kopf unter der markirten Linie der anderen Sorte solcher officiellen Ballots sollen sich die folgenden gedruckten Worte befinden:

„Gegen

Abschnitt zwei, drei, vier und fünf des Artikels drei der revidirten Verfassung bezüglich der legislativen Eintheilung.“

Zwei Sorten officieller Ballots sollen in gleicher Weise an jedem Stimmplatz vorhanden sein, und auf der Rückseite mit den Worten: „Konstitutionelles Amendement, Kanal-Verbesserung“ versehen sein; und sollen diese Ballots in der, vom Gesetz vorgeschriebenen Form hergestellt sein.

Am Kopf unter der markirten Linie einer Sorte solcher officiellen Ballots sollen sich die folgenden gedruckten Worte befinden:

„Für

Abschnitt zehn des Artikels sieben der revidirten Verfassung bezüglich der Verbesserung der Kanäle.“

Am Kopf unter der markirten Linie der anderen Sorte solcher officiellen Ballots sollen sich die folgenden gedruckten Worte befinden:

„Gegen

Abschnitt zehn des Artikels sieben der revidirten Verfassung bezüglich der Verbesserung der Kanäle.“

Wenn eine Majorität der Stimmen für das mit den Worten „Revidirte Verfassung“ indossirte Ballot abgegeben ist, auf dessen Innenseite sich die Worte befinden „Für die revidirte Verfassung, ausgenommen deren Bestimmungen, die sich auf legislative Eintheilung und Kanal-Verbesserung beziehen“, dann soll die proponirte revidirte Verfassung die Konstitution des Staates New York sein, ausgenommen, dass dieselbe durch das Resultat des Votums für die zweite und dritte Vorlage, wie oben specificirt, modificirt wird.

Wenn eine Majorität der Stimmen für das Ballot abgegeben ist, auf dessen Innenseite sich die Worte befinden „Gegen die revidirte Verfassung, ausgenommen deren Bestimmungen, die sich auf die legislative Eintheilung und Kanal-Verbesserung beziehen“, dann soll die proponirte revidirte Konstitution als verworfen betrachtet werden und die gegenwärtige Konstitution in Kraft verbleiben, ausgenommen, dass dieselbe durch das Resultat des Votums für die zweite und dritte Vorlage, wie oben specificirt, modificirt wird.

Wenn eine Majorität der Stimmen für das, mit den Worten „Konstitutionelles Amendement, legislative Eintheilung“ indossirte Ballot, abgegeben ist, auf dessen Innenseite sich die Worte befinden „Für Abschnitt zwei, drei, vier und fünf des Artikels drei der revidirten Verfassung bezüglich legislative Eintheilung“, dann sollen die darin beschriebenen amendirte Abschnitte die Abschnitte zwei, drei, vier und fünf des Artikels drei der Konstitution bilden. Wenn eine Majorität der Stimmen der so indossirten Ballots, welche auf der Innenseite die Worte „Gegen Abschnitt zwei, drei, vier und fünf des Artikels drei der revidirten Verfassung bezüglich legislative Eintheilung“, abgegeben wird, so soll das betreffende Amendement als zurückgewiesen erklärt werden und die Abschnitte zwei, drei, vier und fünf des Artikels drei der gegenwärtigen Konstitution sollen in Kraft verbleiben.

Wenn eine Majorität der Stimmen für das, mit den Worten „Konstitutionelles Amendement, Kanal-Verbesserung“ indossirte Ballot, abgegeben ist, auf dessen Innenseite sich die Worte befinden „Für Abschnitt zehn des Artikels sieben der revidirten Verfassung bezüglich der Verbesserung der Kanäle,“ dann soll das proponirte Amendement den Abschnitt zehn des Artikels sieben der revidirten Konstitution oder Abschnitt fünfzehn des Artikels sieben der bestehenden Konstitution bilden, wie es der Fall

sein mag. Wenn eine Majorität der Stimmen für das, mit den Worten „Konstitutionelles Amendement, Kanal-Verbesserung“ indossirte Ballot abgegeben ist, auf dessen Innenseite sich die Worte befinden „Gegen Abschnitt zehn des Artikels sieben der revidirten Verfassung bezüglich Verbesserung der Kanäle, dann soll das proponirte Amendement als zurückgewiesen erklärt werden. Es soll die Pflicht des Staatssekretärs sein, nachdem ihm die vom Verfassungskonvent angenommene revidirte Konstitution übermittle ist, desgleichen eine authentische Abschrift dieser Resolution, unter seiner Handschrift und dem officiellen Siegel, dem Clerk eines jeden County's so bald wie möglich hiervon Nachricht zu geben, und eine Abschrift der revidirten Konstitution sowie der Resolution und der hierin beschriebenen Ballots zu übermitteln, wie auch anzugeben, dass die revidirte Konstitution und die darin vorgesehenen Amendements dem Volke zur Annahme und Verwerfung an dem hiezuvor festgesetzten Tage der allgemeinen Wahl im November achtzehnhundert und vierundneunzig, in Uebereinstimmung mit den Bestimmungen dieser Resolution, zu unterbreiten sind.

Es soll die Pflicht des Staatssekretärs sein, in Uebereinstimmung mit den Bestimmungen des Abschnittes sieben des Kapitels sechshundertundachtzig der Gesetze von achtzehnhundert und zweiundneunzig, die proponirte revidirte Konstitution mit einer Abschrift dieser Resolution zu veröffentlichen, und zwar in Verbindung mit einer kurzen Darlegung des Gesetzes, welches eine derartige Unterbreitung autorisirt, der Thatsache, dass eine solche Unterbreitung stattfinden wird, und der Form der Ballots, welche, wie angegeben, zum Stimmen benutzt werden müssen. Die erste Veröffentlichung soll in jeder Zeitung, sobald wie es möglich ist, geschehen und soll die Veröffentlichung bis zum Wahltage einmal wöchentlich stattfinden.

Es soll die Pflicht eines jeden County-Clerks sein, nach erfolgter Notiz seitens des Staatssekretärs dieselbe den Akten seines Bureaus einzuverleiben, und in jeder Hinsicht in Uebereinstimmung mit dem Kapitel sechshundertundneunzig der Gesetze von achtzehnhundert und zweiundneunzig, soweit dieselben darauf Bezug haben, vorzugehen.

Das Umgehen einer solchen Veröffentlichung oder Einverleibung in die Akten, soll jedoch die Unterbreitung der angeführten Propositionen an das Volk, wie es hier vorgeschrieben ist, oder das Resultat von dessen Handlungsweise nicht berühren oder ungültig machen.

Im Konvent, 29. September 1894.

Eine wahre Abschrift.

Charles Elliott Fitch,
Sekretär.

Joseph Hodges Choate,
Präsident.

Staat New York, Bureau des Staatssekretärs:

Ich habe die obige Abschrift der revidirten Konstitution des Staates New York und die Resolution des Verfassungskonventes mit dem in diesem Bureau befindlichen Original verglichen und beglaubige hiermit, dass die-

selben richtige Abschriften des Ganzen sind. (Veröffentlicht in Uebereinstimmung mit Kapitel sechshundertundachtzig, Gesetze von achtzehnhundert und zweiundneunzig, in zwei öffentlichen Zeitungen in jedem County in diesem Staate, welche die beiden politischen Parteien vertreten, welche die höchste Stimmzahl in der letzten allgemeinen Wahl abgaben, und in einer zufüglichen Zeitung in jedem County für je hunderttausend Einwohner in solchen Counties, gemäss der letzten vorangegangenen Staats-Enumeration.)

(L. S.) Gegeben unter meiner Hand und dem Siegel des Staatssekretärs in der Stadt Albany, am 2. Oktober im Jahre des Herrn achtzehnhundert und vierundneunzig.

John Palmer,
Staatssekretär.

Die folgenden sind die Formen der Ballots, wie sie durch die Resolution des Verfassungskonventes von achtzehnhundert und vierundneunzig, behufs Unterbreitung der revidirten Staatsverfassung und der darin enthaltenen Amendements, vorgeschrieben sind:

„Für

die revidirte Verfassung, ausgenommen die Bestimmungen derselben bezüglich legislativer Eintheilung und Kanal-Verbesserung.“

„Gegen

die revidirte Verfassung, ausgenommen die Bestimmungen derselben bezüglich legislativer Eintheilung und Kanal-Verbesserung.“

„Für

die Abschnitte zwei, drei, vier und fünf des Artikels drei der revidirten Verfassung bezüglich der legislativen Eintheilung.“

„Gegen

die Abschnitte zwei, drei, vier und fünf des Artikels drei der revidirten Verfassung bezüglich der legislativen Eintheilung.“

„Für

Abschnitt zehn des Artikels sieben der revidirten Verfassung bezüglich Verbesserung der Kanäle.“

„Gegen

Abschnitt zehn des Artikels sieben der revidirten Verfassung, bezüglich Verbesserung der Kanäle.“

John Palmer,
Staatssekretär.

SUISSE, ITALIE.

Traité concernant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à travers le Simplon; signé à Berne le 25 novembre 1895.*)

Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. Bd. XVI.

(Originaltext.)

Le Conseil fédéral
de la Confédération suisse
et
Sa Majesté le Roi d'Italie,

désireux l'un et l'autre d'étendre les relations commerciales entre la Suisse et l'Italie, se sont engagés, dans le traité de commerce du 19 avril 1892, à favoriser de tout leur pouvoir la création de nouvelles voies de communication entre les deux pays.

Reconnaissant que la construction d'une voie ferrée à travers le Simplon serait éminemment de nature à concourir au but qu'ils poursuivent, le Conseil fédéral suisse et Sa Majesté le Roi d'Italie ont nommé pour leurs plénipotentiaires chargés de définir les conditions générales suivant lesquelles cette ligne sera exécutée et exploitée, savoir:

Le Conseil fédéral de la
Confédération suisse:
Monsieur Joseph Zemp, Président
de la Confédération, chef du Dé-
partement fédéral des chemins de fer;
Monsieur Adrien Lachenal, Vice-
président du Conseil fédéral, chef

(Uebersetzung.)

Der Bundesrath der schweize-
rischen Eidgenossenschaft
und
Seine Majestät der König von
Italien,

beide von dem Wunsche beeeilt, die Handelsbeziehungen zwischen der Schweiz und Italien auszuweiten, haben sich im Handelsvertrag vom 19. April 1892 verpflichtet, die Schaffung neuer Verkehrsstrassen zwischen den beiden Ländern nach Möglichkeit zu begünstigen.

In der Erkenntniss, dass die Erstellung einer Eisenbahn durch den Simplon in hohem Masse geeignet wäre, zur Erreichung des angestrebten Zieles beizutragen, haben der schweizerische Bundesrath und Seine Majestät der König von Italien zu ihren Bevollmächtigten ernannt, mit dem Auftrag, die allgemeinen Bedingungen für den Bau und Betrieb dieser Linie festzustellen, nämlich:

Der Bundesrath der Schweiz.
Eidgenossenschaft:
Herrn Joseph Zemp, Bundes-
präsident und Vorsteher des eidge-
nössischen Eisenbahndepartements;
Herrn Adrien Lachenal, Vice-
präsident des Bundesrathes, Vor-

*) Ratifié.

du Département fédéral des affaires étrangères;

Monsieur Emile Frey, Conseiller fédéral, chef du Département militaire fédéral;

Sa Majesté le Roi d'Italie.

Monsieur Auguste des Barons Peiroleri, Sénateur du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse;

Monsieur le Commandeur Antoine Ferrucci, Député au Parlement et Président de section du Conseil supérieur des travaux publics;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les hautes parties contractantes s'unissent pour assurer une nouvelle jonction entre les réseaux de chemins de fer des deux pays au moyen d'une ligne à construire à travers le massif du Simplon, entre les stations extrêmes de Brigue et de Domodossola.

Art. 2.

La jonction à établir comprend trois tronçons:

1° la ligne d'accès du côté nord, dès la station actuelle de Brigue jusqu'à la tête nord du grand tunnel;

2° le grand tunnel du Simplon, y compris la partie de ligne entre la tête sud et l'aiguille d'entrée de la station d'Iselle;

3° la ligne d'accès du côté sud, dès l'aiguille d'entrée de la station d'Iselle jusqu'à la station actuelle de Domodossola.

Le point de jonction proprement dit est situé dans l'intérieur du grand

steher des eidgenössischen Departements des Auswärtigen;

Herrn Emil Frey, Bundesrath, Vorsteher des eidgenössischen Militärdepartements;

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn August Baron Peiroleri, Senator des Königreichs, Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der schweizerischen Eidgenossenschaft;

Herrn Kommandeur Anton Ferrucci, Parlamentsabgeordneten und Sektionspräsidenten des Oberrathes der öffentlichen Arbeiten,

welche, nach Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, sich über folgende Artikel geeinigt haben:

Artikel 1.

Die hohen vertragschliessenden Parteien vereinigen sich, um eine neue Verbindung zwischen den Eisenbahnnetzen der beiden Länder mittelst einer durch das Simplonmassiv, zwischen den Endstationen Brig und Domodossola, zu erstellenden Linie zu sichern.

Art. 2.

Die zu erstellende Verbindung umfasst drei Theilstrecken:

1. die nördliche Zufahrtslinie, von der bestehenden Station Brig bis zum Nordeingang des grossen Tunnels;

2. den grossen Simplontunnel, einschliesslich das Theilstück zwischen dem Südausgang und der Einfahrtsweiche der Station Iselle;

3. die südliche Zufahrtslinie, von der Einfahrtsweiche der Station Iselle bis zu der bestehenden Station Domodossola.

Der Anschlusspunkt im eigentlichen Sinne liegt im Innern des grossen

souterrain, à environ 9100 mètres de sa tête nord et à environ 10,630 mètres de sa tête sud.

Art. 3.

Le Conseil fédéral suisse s'engage, dans les limites de la concession qu'il accorde à la Compagnie des chemins de fer Jura-Simplon, à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution et l'exploitation de la ligne d'accès nord, ainsi que celle du grand souterrain lui-même, y compris la section de ligne entre la tête sud du grand tunnel et l'aiguille d'entrée de la station d'Iselle.

Art. 4.

Le Gouvernement italien s'engage, de son côté, à assurer l'exécution et l'exploitation de la ligne d'accès du côté sud, dès la station de Domodossola jusques et y compris celle d'Iselle, et à accorder à la Compagnie Jura-Simplon la concession nécessaire pour construire et exploiter la partie du grand souterrain située sur territoire italien, y compris la section de ligne entre la tête sud du grand tunnel et l'aiguille d'entrée de la station d'Iselle.

Art. 5.

Le grand tunnel sera construit conformément aux plans généraux annexés au présent traité et aux actes de concession.

Art. 6.

Les lignes d'accès au grand souterrain devront être établies selon les conditions d'une grande ligne internationale. Elles seront projetées pour deux voies, dont une seule sera d'abord construite. Cependant, par-

Tunnels, ungefähr 9100 Meter vom Nordeingang und ungefähr 10,630 Meter vom Südausgang entfernt.

Art. 3.

Der schweizerische Bundesrath verpflichtet sich, innert den Grenzen der an die Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft ertheilten Concession die nothwendigen Massnahmen zu treffen, um die Ausführung und den Betrieb der nördlichen Zufahrtslinie, wie des grossen Tunnels selbst, einschliesslich der Theilstrecke zwischen dem Südausgang des grossen Tunnels und der Einfahrtsweiche der Station Iselle, zu sichern.

Art. 4.

Die italienische Regierung verpflichtet sich ihrerseits, die Ausführung und den Betrieb der südlichen Zufahrtslinie, von der Station Domodossola bis und mit derjenigen von Iselle, zu sichern und der Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft die erforderliche Concession zum Bau und Betrieb des auf italienischem Gebiet gelegenen Theiles des grossen Tunnels, einschliesslich der Theilstrecke zwischen dem Südausgange des grossen Tunnels und der Einfahrtsweiche der Station Iselle, zu ertheilen.

Art. 5.

Der grosse Tunnel ist gemäss den diesem Verträge und den Concessionsacten beigegebenen generellen Plänen auszuführen.

Art. 6.

Die Zufahrtslinien zum grossen Tunnel sollen nach den an eine grosse internationale Linie zu stellenden Anforderungen gebaut werden. Sie sind für zwei Geleise zu projektiren, von denen zunächst nur eines erstellt

tout où l'élargissement ultérieur de la plateforme exigerait, en cours d'exploitation, une augmentation importante de la dépense, les travaux seront de prime abord exécutés pour deux voies.

Le rayon minimal des courbes est fixé à 300 mètres, la déclivité maximale du côté nord à 10 ‰ et la déclivité maximale du côté sud à 25 ‰.

Art. 7.

Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets de construction des tronçons du chemin de fer situés sur son territoire, et en surveillera l'exécution.

Toutefois, le grand tunnel constituant une seule et même entreprise, le contrôle et la surveillance de son exécution, tant pour la première que pour la seconde voie, sont dévolus au Conseil fédéral suisse.

Le Gouvernement italien aura cependant en tout temps le droit de faire visiter les travaux du grand tunnel par les délégués techniques qu'il désignera, pour s'assurer de la marche régulière de ces travaux.

Art. 8.

Les deux Gouvernements veilleront à ce que les prescriptions relatives à l'unité technique internationale en matière de chemins de fer soient ponctuellement observées dans l'établissement des tronçons de ligne soumis à leur contrôle respectif.

Art. 9.

Le Conseil fédéral suisse fera exécuter les prescriptions du présent traité relatives à la construction de

wird. Jedoch sind überall da, wo die spätere Verbreitung des Bahnkörpers während des Betriebes bedeutende Mehrkosten erheischen würde, die Arbeiten von Anfang an für zwei Geleise auszuführen.

Der kleinste Krümmungshalbmesser wird auf 300 Meter, die Maximalsteigung auf der Nordseite auf 10 ‰ und das grösste Gefäll auf der Südseite auf 25 ‰ festgesetzt.

Art. 7.

Jede der beiden Regierungen wird die Bauprojekte für die auf ihr Gebiet entfallenden Theilstrecken der Eisenbahn festsetzen und genehmigen, sowie deren Ausführung überwachen.

Jedoch wird die Kontrolle und Ueberwachung der Ausführung des grossen Tunnels, welcher ein einheitliches Unternehmen bildet, dem schweizerischen Bundesrathe übertragen, und zwar sowohl für das erste als das zweite Geleise.

Der italienischen Regierung steht indessen zu jeder Zeit das Recht zu, die Arbeiten des grossen Tunnels durch von ihr zu bezeichnende technische Delegirte besichtigen zu lassen, um sich von dem regelmässigen Gang der Arbeiten zu vergewissern.

Art. 8.

Die beiden Regierungen werden darüber wachen, dass die Vorschriften betreffend die internationale technische Einheit im Eisenbahnwesen bei dem Bau der ihrer bezüglichen Kontrolle unterstehenden Theilstrecken pünktlich beachtet werden.

Art. 9.

Der schweizerische Bundesrath wird für Vollziehung der die Ausführung des grossen Tunnels betreffenden Vor-

la grande galerie, et il prononcera sur toutes les questions qui ont trait à cette construction, toutefois sur le préavis des délégués techniques italiens, si ces questions concernent les travaux sur territoire italien.

Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement des rapports périodiques sur la marche et l'état d'avancement des travaux soumis à leur contrôle respectif.

Art. 10.

Les travaux seront dirigés et poursuivis, sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne entière de Brigue à Domodossola puisse être ouverte à l'exploitation dans un délai maximum de huit ans à partir de la date d'échange des ratifications du présent traité. Ce délai sera plus exactement déterminé deux ans après le commencement des travaux du grand tunnel.

Les pénalités prévues dans les concessions suisse et italienne pour non-observation du délai de construction du grand tunnel, ne pourront être prononcées, en tant qu'elles entraîneraient la déchéance de la concession, qu'ensuite d'entente entre les deux Gouvernements contractants.

Art. 11.

L'autorisation de commencer les travaux ne sera accordée à la Compagnie Jura-Simplon que lorsque celle-ci aura justifié, auprès des deux Gouvernements, de la possession de ressources suffisantes pour l'exécution de ses concessions.

schriften des gegenwärtigen Vertrages sorgen und über alle auf diese Ausführung bezüglichen Fragen entscheiden, jedoch nach Einholung des Gutachtens der technischen Delegirten Italiens, wenn diese Fragen die Arbeiten auf italienischem Gebiet betreffen.

Die beiden Regierungen werden sich gegenseitig periodische Berichte über Gang und Stand des Fortschrittes der ihrer bezüglichen Kontrolle unterliegenden Arbeiten mittheilen.

Art. 10.

Die Arbeiten sollen auf beiden Gebieten derart geleitet und gefördert werden, dass die ganze Linie von Brig bis Domodossola innert einer Frist von längstens 8 Jahren, vom Datum des Austausches der Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages an gerechnet, dem Betriebe übergeben werden kann. Diese Frist wird zwei Jahre nach dem Beginn der Arbeiten am grossen Tunnel genauer festgestellt werden.

Die in der schweizerischen und in der italienischen Concession vorgesehenen Säumnissfolgen bei Nichteinhaltung der Baufrist des grossen Tunnels dürfen, soweit sie den Verfall der Concession zur Folge hätten, nur nach beidseitigem Einverständniss der vertragschliessenden Regierungen ausgesprochen werden.

Art. 11.

Die Bewilligung zum Beginn der Arbeiten wird der Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft erst ertheilt werden, wenn letztere bei beiden Regierungen über den Besitz genügender Geldmittel zur Ausführung ihrer Concessionen sich ausgewiesen haben wird.

Art. 12.

Le Conseil fédéral suisse s'engage à affecter à la traversée du Simplon la subvention de quatre millions et demi de francs accordée par la loi fédérale du 22 août 1878 en faveur d'un chemin de fer à travers les Alpes, à l'occident du Gothard.

Le Gouvernement italien s'engage, de son côté, à payer à la Compagnie Jura-Simplon une subvention annuelle de soixante-six mille liras, à partir de la mise en exploitation du grand tunnel et de ses lignes d'accès indiquées dans l'art. 2, et cela pendant toute la durée de la concession.

La Compagnie Jura-Simplon prévoit en outre l'obtention d'une subvention de dix millions et demi de francs de la part de la Suisse (cantons, communes et corporations) et de quatre millions de liras de la part de l'Italie (provinces, communes et corporations intéressées à l'entreprise).

La renonciation aux droits dits de réversion qui, à teneur des concessions, appartiennent aux cantons sur certaines sections de lignes traversant leur territoire, pourra être comprise dans la subvention ci-dessus de 10 $\frac{1}{2}$ millions à fournir par la Suisse.

Art. 13.

La Compagnie Jura-Simplon ne pourra être requise de construire la deuxième voie aussi longtemps que le produit brut du trafic entre Brigue et Domodossola ne dépassera pas 40,000 francs par kilomètre et par année.

Dans le cas où l'établissement de la seconde voie serait exigé par le

Art. 12.

Der schweizerische Bundesrath verpflichtet sich, dem Simplondurchstich die durch Bundesgesetz vom 22. August 1878 für eine Alpenbahn im Westen des Gotthards bewilligte Subvention von vier und einer halben Million Franken zuzuwenden.

Die italienische Regierung verpflichtet sich ihrerseits, der Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft, von der Inbetriebsetzung des grossen Tunnels und der im Art. 2 bezeichneten Zufahrtslinien an, und zwar während der ganzen Concessionsdauer, eine jährliche Subvention von sechsundsechzigtausend Livre zu bezahlen.

Die Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft sieht ausserdem die Erlangung einer Subvention von zehn und einer halben Million Franken von Seiten der Schweiz (Kantone, Gemeinden und Körperschaften) und von vier Millionen Lire von Seiten Italiens (an dem Unternehmen interessirte Provinzen, Gemeinden und Körperschaften) vor.

Der Verzicht auf die nach Mitgabe der Concessionen den Kantonen bezüglich gewisser auf ihrem Gebiet gelegenen Theilstrecken zustehenden sogenannten Heimfallsrechte kann bei der obigen von der Schweiz zu leistenden Subvention von 10 $\frac{1}{2}$ Millionen in Rechnung gebracht werden.

Art. 13.

Die Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft kann zur Erstellung des zweiten Geleises so lange nicht verhalten werden, als die Bruttobetriebseinnahmen auf der Strecke Brig-Domodossola 40,000 Franken per Kilometer und Jahr nicht übersteigen.

Für den Fall, dass die Erstellung des zweiten Geleises von der italie-

Gouvernement italien, ce dernier sera tenu de participer à la dépense par une subvention de dix millions de liras payables aussitôt après l'achèvement des travaux, ainsi que de prolonger cette seconde voie entre Iselle et Domodossola. Mais si la seconde voie est établie spontanément par la Compagnie ou exigée par la Confédération suisse, le Gouvernement italien sera tenu seulement de la prolonger entre Iselle et Domodossola.

Art. 14.

Les parties contractantes s'entendront pour faciliter de tout leur pouvoir le trafic sur le chemin de fer du Simplon et pour assurer le transport des personnes, des marchandises et des objets postaux de toute espèce dans les conditions les plus régulières et les plus rapides, et au meilleur marché possible.

Art. 15.

L'exploitation de la ligne entre Brigue et Domodossola sera faite par une seule des deux Compagnies aboutissantes, savoir par la Compagnie Jura-Simplon en sa qualité de concessionnaire de la construction et de l'exploitation du grand tunnel qui constitue la partie la plus importante de la ligne. Une convention spéciale déterminera les conditions d'exploitation du tronçon d'Iselle à Domodossola.

Art. 16.

Les deux Gouvernements veilleront à ce que, dans l'élaboration des tarifs, il ne soit pas appliqué sur les lignes d'accès au grand tunnel des taxes plus élevées que sur les lignes aboutissantes. Ils veilleront aussi à ce

nischen Regierung verlangt würde, ist diese gehalten, an die Kosten mit einer Subvention von zehn Millionen Lire, zahlbar sofort nach Beendigung der Arbeiten, beizutragen, sowie dieses zweite Geleise zwischen Iselle und Domodossola fortzuführen. Wenn hingegen das zweite Geleise von der Gesellschaft aus eigenem Antriebe gebaut oder von der schweizerischen Eidgenossenschaft verlangt würde, so ist die italienische Regierung nur zur Verlängerung desselben zwischen Iselle und Domodossola verpflichtet.

Art. 14.

Die vertragschliessenden Parteien werden sich verständigen, um soweit ihnen möglich den Verkehr auf der Simplonbahn zu erleichtern und um die Beförderung von Personen, Gütern und Postgegenständen aller Art auf die regelmässigste und rascheste Weise, sowie zu möglichst billigem Preise zu sichern.

Art. 15.

Der Betrieb der Linie zwischen Brigue und Domodossola wird nur von einer der beiden Anschlussbahnen besorgt werden, und zwar von der Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft, in ihrer Eigenschaft als Concessionärin des Baues und Betriebes des grossen Tunnels, welcher den wichtigsten Theil der Linie bildet. Ein besonderer Vertrag wird die Betriebsbedingungen der Strecke von Iselle bis Domodossola festsetzen.

Art. 16.

Die beiden Regierungen werden darüber wachen, dass bei Ausarbeitung der Tarife auf den Zufahrtlinien zum grossen Tunnel keine höhern Taxen zur Anwendung kommen als auf den Anschlusslinien. Ferner werden sie

qu'il soit établi des tarifs directs pour le transit à travers le Simplon. Ces tarifs, ainsi que les modifications qu'on jugera à propos d'y apporter, devront être approuvés par les Gouvernements des deux pays.

Afin d'assurer l'unité des tarifs sur le tronçon du grand tunnel, les taxes de transport pour voyageurs et marchandises sont fixées pour tout le parcours de Brigue à Iselle sur les bases de la concession suisse. En vue de tenir compte des grandes dépenses d'établissement de ce tronçon, tous les tarifs pourront être calculés, entre Brigue et Iselle, sur la base d'une majoration de longueur de 22 kilomètres, soit de 11 kilomètres sur chacun des deux territoires.

Art. 17.

Le Conseil fédéral suisse consent à ce qu'un nombre équitable de membres à nommer par lui, sur la présentation du Gouvernement italien, fassent partie du Conseil d'administration de la Compagnie Jura-Simplon, dès l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 18.

Les individus condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois en matière de douane ne pourront pas être employés par la Compagnie Jura-Simplon entre les stations de jonction.

Il n'est d'ailleurs dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des Etats sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

dafür sorgen, dass für den Durchgangsverkehr über den Simplon direkte Tarife erstellt werden. Diese Tarife, wie allfällig daran als angezeigt erachtete Aenderungen, müssen den Regierungen beider Länder zur Genehmigung vorgelegt werden.

Behufs Sicherung der Tarifeinheit auf der Tunnelstrecke werden die Personen- und Gütertransporttaxen für den ganzen Durchlauf von Brig bis Iselle auf Grundlage der schweizerischen Concession festgesetzt. In Anbetracht der hohen Baukosten dieses Theilstückes dürfen alle Tarife zwischen Brig und Iselle auf Grund eines Längenzuschlages von 22 Kilometern, d. h. von 11 Kilometern auf beiden Gebieten, berechnet werden.

Art. 17.

Der schweizerische Bundesrath ertheilt seine Zustimmung, dass von dem Austausch der Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages an eine billige Zahl von ihm auf den Vorschlag der italienischen Regierung zu wählender Mitglieder dem Verwaltungsrathe der Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft angehören.

Art. 18.

Wegen gemeiner Verbrechen oder Vergehen oder wegen Widerhandlung gegen Zollgesetze verurtheilte Personen dürfen von der Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft zwischen den Anschlussbahnhöfen nicht verwendet werden.

Im übrigen sollen die Hoheitsrechte, welche jedem der beiden Staaten hinsichtlich des auf seinem Gebiete gelegenen Theiles der Eisenbahn zustehen, keinerlei Beeinträchtigung erfahren.

Art. 19.

Les deux Gouvernements agiront d'un commun accord pour assurer la correspondance, soit à Brigue, soit à Domodossola, avec les départs et les arrivées des trains les plus directs des réseaux aboutissants. Ils se réservent de déterminer le nombre minimum des trains destinés au transport des voyageurs; ce nombre ne pourra, en aucun cas, être inférieur à quatre par jour dans chaque direction et l'un de ces trains au moins sera un train express.

Art. 20.

Sur tout le parcours, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux Etats ni quant au mode et aux prix de transport, ni quant aux temps et au mode de l'expédition. A cet effet, les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux Etats dans l'autre, ou qui y transitent, ne seront traités, sous aucun rapport, moins favorablement que ceux qui sortent du territoire ou qui circulent à l'intérieur.

Art. 21.

Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et la police des voyageurs, seront réglées aussi favorablement que le permet la législation de chacun des deux pays.

Art. 22.

Les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce

Art. 19.

Die beiden Regierungen werden in gemeinsamen Einverständniss auf die Sicherung der Correspondenz mit den abfahrenden und ankommenden direktesten Zügen der Anschlussnetze in Brig sowohl als in Domodossola hinwirken. Sie behalten sich vor, die Minimalzahl der für den Personentransport bestimmten Züge festzusetzen; diese Zahl darf in keinem Falle weniger als vier per Tag in beiden Richtungen betragen, und es muss von diesen Züge wenigstens einer ein Schnellzug sein.

Art. 20.

Auf der ganzen Bahnstrecke soll weder in Hinsicht auf die Art und den Preis des Transportes, noch auf die Zeit und die Art der Beförderung ein Unterschied zwischen den Einwohnern der beiden Staaten gemacht werden. Zu diesem Behufe sollen die aus dem einen der beiden Staaten in den andern übergehenden oder einen derselben transitirenden Reisenden und Güter in keiner Beziehung weniger günstig behandelt werden, als die Reisenden und Güter, welche ein Gebiet verlassen oder im Innern verkehren.

Art. 21.

Die beiden Regierungen sichern sich gegenseitig zu, dass die vorkommenden Falls bezüglich der Untersuchung der Pässe oder bezüglich der Reisendenpolizei zu erfüllenden Formalitäten so vortheilhaft, als es die Gesetzgebung jedes der beiden Länder gestattet, geregelt werden sollen.

Art. 22.

Die beiden Regierungen werden den Reisenden, deren Gepäck und den zu befördernden Gütern, was die

qui concerne les formalités douanières, toutes les facilités compatibles avec les lois et les règlements généraux des deux Etats, et spécialement les facilités qui sont ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux Etats.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, à destination de stations autres que celles de jonction, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux situés à la frontière, et cela aux conditions ci-après :

1° les wagons complets ainsi que les colis isolés seront, sans exception, mis sous fermeture douanière par le bureau de douane frontière;

2° ladite facilité ne pourra être accordée que pour les marchandises et bagages destinés à une localité où se trouve un bureau de douane muni des compétences nécessaires;

3° les envois de marchandises dont la visite douanière est jugée nécessaire ailleurs, dans certains cas, par des dispositions législatives ou réglementaires sont exclus des facilités stipulées ci-dessus;

4° il sera en outre exigé, d'une manière générale, qu'il soit satisfait aux prescriptions des lois et règlements en vigueur sur la matière.

Les deux Gouvernements se confèrent réciproquement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations de jonction des deux pays.

Zollbehandlung betrifft, alle mit den allgemeinen Gesetzen und Reglementen der beiden Staaten vereinbaren Erleichterungen und insbesondere diejenigen gewähren, welche auf irgend einer anderen Eisenbahn, welche die Grenze des einen der beiden Staaten überschreitet, schon jetzt bestehen oder künftighin zugestanden werden.

Güter und Gepäckstücke, die mit Bestimmung nach andern als den Anschlussstationen von einem in das andere der beiden Länder befördert werden, können bis an ihren Bestimmungsort weiter gehen, ohne der zollamtlichen Untersuchung in den Grenzzollbureaux zu unterliegen, und zwar unter folgenden Voraussetzungen:

1. dass die Wagenladungen wie die Stückgüter ausnahmslos vom Grenzzollbureau unter Zollverschluss gelegt werden;

2. dass die genannte Erleichterung nur gewährt werden kann für Güter und Gepäck mit Bestimmung an einen Ort, wo ein mit den nötigen Kompetenzen ausgestattetes Zollbureau sich befindet;

3. dass Gütersendungen, deren zollamtliche Untersuchung zufolge gesetzlicher oder reglementarischer Bestimmungen in gewissen Fällen anderswo stattzufinden hat, von den oben festgesetzten Erleichterungen ausgeschlossen sind;

4. dass überdies im allgemeinen den in Kraft bestehenden einschlägigen gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen genügt wird.

Die beiden Regierungen räumen sich gegenseitig das Recht ein, die zwischen den Anschlussstationen der beiden Länder verkehrenden Züge durch ihre Zollangestellten begleiten zu lassen.

Art. 23.

La voie ferrée de Brigue à Domodossola sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, en ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

Art. 24.

Les Compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer entre Brigue et Domodossola seront tenues de remplir, en ce qui concerne le service des postes dans les stations de jonction et entre ces stations, les obligations suivantes:

1° transporter, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, les correspondances, les colis et objets postaux de toute espèce et les employés chargés du service, aux conditions qui seront établies par l'acte de concession et le cahier des charges;

2° accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures postales, et la faculté de prendre et de remettre les lettres et les colis;

3° mettre à la disposition des administrations postales des deux pays, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste, et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

4° établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des

Art. 23.

Die Eisenbahn von Brig nach Domodossola wird für beide Länder als offene internationale Strasse für die Ein-, Aus- und Durchfuhr der nicht verbotenen Güter, sowie für den Reisendenverkehr betrachtet, und zwar sowohl bei Tag als bei Nacht und ohne Unterschied der Werk- und Feiertage, soweit es die fahrplanmässigen Züge betrifft.

Art. 24.

Die den Betrieb der Eisenbahn zwischen Brig und Domodossola besorgenden Gesellschaften oder Verwaltungen haben, was den Postdienst auf und zwischen den Anschlussstationen betrifft, die nachbezeichneten Verpflichtungen zu übernehmen:

1. Mit jedem Personenzug die Postwagen der beiden Regierungen, die Correspondenzen, die Pakete und Postsendungen aller Art, sowie die den Dienst besorgenden Angestellten zu den im Concessionsakt und Pflichtenheft aufzustellenden Bedingungen zu befördern;

2. den Angestellten der Postverwaltung den freien Zutritt zu den Postwagen und die Erlaubniss zu gewähren, die Briefe und Pakete daraus zu entnehmen und darin unterzubringen;

3. den Postverwaltungen der beiden Länder in den zu diesem Zwecke zu bezeichnenden Stationen den zur Erstellung der für den Postdienst erforderlichen Gebäude oder Schuppen nöthigen Platz anzuweisen, wofür der Pachtzins auf dem Wege gütlicher Verständigung oder durch Experten zu bestimmen ist;

4. zwischen dem Eisenbahnbetrieb und dem Briefpostdienst thunlichst die Uebereinstimmung herzustellen,

lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux Etats s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les deux stations frontières.

Art. 25.

Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques et des téléphones pour le service du chemin de fer, ainsi que les installations nécessaires sur leurs territoires pour créer et entretenir, le cas échéant, un service de traction électrique entre les stations de Brigue et d'Iselle.

Des télégraphes et des téléphones pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Les administrations suisse et italienne auront droit, entre les deux stations frontières, au transport gratuit du personnel et du matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes télégraphiques et téléphoniques établies par chacune d'elles le long du chemin de fer.

Art. 26.

La désignation de la gare internationale ou éventuellement des gares internationales, ainsi que la stipulation des dispositions concernant le service de la douane, de la poste, du télégraphe, de la police en général et de la police sanitaire des deux Etats, à appliquer dans la ou lesdites gares internationales, en tant que ces

welche von den beiden Regierungen zur Erzielung einer möglichst regelmässigen und raschen Beförderung als nothwendig erachtet wird.

Die Postverwaltungen der beiden Länder werden hinsichtlich der Benützung der Eisenbahn für den Postdienst zwischen den beiden Grenzstationen eine Vereinbarung untereinander treffen.

Art. 25.

Die beiden Regierungen gestatten, dass für den Bahndienst elektromagnetische Telegraphen und Telephone, sowie die auf ihrem Gebiet nothwendigen Anlagen, um gegebenen Falls einen elektrischen Zugkraftdienst zwischen den Stationen Brig und Iselle einzurichten und zu unterhalten, erstellt werden.

Telegraphen- und Telephonlinien für den internationalen und öffentlichen Dienst können gleichfalls längs der Eisenbahn von jeder der beiden Regierungen auf ihrem Gebiete erstellt werden.

Die schweizerische und die italienische Verwaltung haben Anspruch auf unentgeltliche Beförderung zwischen den Grenzstationen des für Bau, Unterhalt und Ueberwachung der von jeder von ihnen längs der Eisenbahn erstellten Telegraphen- und Telephonlinien erforderlichen Personals und Materials.

Art. 26.

Die Bezeichnung des internationalen Bahnhofes, eventuell der internationalen Bahnhöfe, sowie die Aufstellung der Vorschriften betreffend den Zoll-, Post-, Telegraphen-, den allgemeinen Polizei- und den Sanitätspolizeidienst der beiden Staaten, welche in dem oder den genannten internationalen Bahnhöfen gelten sollen, bleiben, so-

points ne sont pas réglés dans le présent traité, sont expressément réservées à une entente ultérieure entre les Gouvernements des deux Etats.

Art. 27.

Le présent traité sera soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale et du Parlement italien, et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne en double expédition, le vingt-cinq novembre mil-huit-cent-quatre-vingt-quinze.

(L. S.) *Zemp.*
 (L. S.) *A. Lachenal.*
 (L. S.) *E. Frey.*
 (L. S.) *A. Peiroleri.*
 (L. S.) *A. Ferrucci.*

weit diese Punkte nicht im gegenwärtigen Vertrag geregelt sind, ausdrücklich einer spätern Vereinbarung zwischen den Regierungen der beiden Staaten vorbehalten.

Art. 27.

Der gegenwärtige Vertrag ist zur Genehmigung der Bundesversammlung und dem italienischen Parlament vorzulegen und die Ratifikationen desselben sind so bald als thunlich in Bern auszutauschen.

Dessen zur Urkunde haben die Bevollmächtigten gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Gegeben in Bern in doppelter Ausfertigung, den fünfundzwanzigsten November eintausend achthundert fünfundneunzig.

(L. S.) *Zemp.*
 (L. S.) *A. Lachenal.*
 (L. S.) *E. Frey.*
 (L. S.) *A. Peiroleri.*
 (L. S.) *A. Ferrucci.*

59.

BRÉSIL, PAYS-BAS.

Traité d'extradition; signé à Rio de Janeiro
 le 21 décembre 1895.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden. 1899, No. 42.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas et le Président de la République des Etats-Unis du Brésil, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

*) Les ratifications ont été échangées à Rio de Janeiro le 17 décembre 1898.

Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas F. Palm, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, Commandeur de l'Ordre aboli de la Rose du Brésil, des Ordres de la Couronne de Chêne du Luxembourg, de la 1^{re} classe, de St. Olave de Norvège, de N. S. Jésus-Christ du Portugal et du Libérateur de Vénézuéla, Chevalier des Ordres d'Isabelle la Catholique d'Espagne et de la Couronne d'Italie, Consul Général de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas au Brésil;

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil Carlos Augusto de Carvalho, Ministre d'Etat des Relations Extérieures;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement du Brésil s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée.

1° a. Attentat contre la vie ou la liberté du Roi, de la Reine Régente, du Régent du Royaume des Pays-Bas, du Président de la République des Etats-Unis du Brésil ou du Chef d'un des Etats de la dite République, ou entrepris dans le dessein de les rendre incapables de régner ou de tenir le Gouvernement;

b. Attentat contre la vie ou la liberté de la Reine non régnante, de l'héritier présomptif du trône ou d'un membre de la famille souveraine des Pays-Bas, du vice-président de la République des Etats-Unis du Brésil ou du vice-président ou Vice-Gouverneur d'un des Etats de la dite République;

2° Meurtre ou assassinat, meurtre ou assassinat commis sur un enfant;

3° Menaces, faites par écrit et sous une condition déterminée, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

4° Avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

5° Sévices, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort, sévices commis avec préméditation, ou sévices graves;

6° Viol; attentat à la pudeur; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une fille ou une femme au-dessous de l'âge de seize ans, ou avec une femme au-dessus de cet âge lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance, actes d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il les commet, est évanouie ou sans connaissance ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans; excitation d'une personne au-dessous de cet âge à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;

7° Excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissable d'après les lois des deux pays;

8° Bigamie;

9° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10° Enlèvement de mineurs;

11° Contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

12° Contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier exigées par la loi, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

13° Faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef, la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

14° Faux serment;

15° Corruption de fonctionnaires publics, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef; concussion; détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

16° Incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

17° Destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

18° Actes de violence commis en public, à forces réunies, contres des personnes ou des biens;

19° Le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

20° Emeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

21° Le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22° Vol;

23° Escroquerie;

24° Abus de blanc seign;

25° Détournement;

26° Banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la

complicité lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Article 2.

L'extradition n'aura pas lieu :

1. Lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le gouvernement de ce pays requiert l'extradition ;

2. Lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté ;

3. Si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Article 5.

L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi, ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un État tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi, ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 8 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Article 6.

Les dispositions de la présente convention ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'article 1^{er}, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un moins après avoir été jugée, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

L'extradition sera accordée, alors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue principalement un délit commun.

Article 7.

La remise de l'extradé ne sera rendue effective qu'après audience, aux Pays-Bas, de l'officier de justice auprès du tribunal de l'arrondissement dans lequel l'individu réclamé a été arrêté, et au Brésil du Procureur Général de la République et sans préjudice du recours à l'habeas-corpus.

Article 8.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Article 9.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Article 10.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu, dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée:

du côté des Pays-Bas:

par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire);

du côté du Brésil:

par le Ministre de la justice,

par le Président du Suprême Tribunal Fédéral,

par le Procureur Général de la République,
par le Président de la Cour d'Appellation du District Fédéral,
par le Procureur Général du District Fédéral,
par les Présidents des Tribunaux Supérieurs des Etats,
par les Chefs du Ministère Public des Etats.

Elle pourra être obtenue par télégramme collationné en conformité des dispositions du règlement annexé à la convention Télégraphique Internationale conclue à St. Pétersbourg le 22 juillet 1875.

Article 11.

L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de deux mois après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Article 12.

Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence toutefois une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Article 13.

Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation que lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 14.

Lorsque dans une cause pénale non politique la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des

autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Article 15.

Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 8, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 16.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourrait résulter, dans les limites respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

L'individu à extraditer sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Article 17.

La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies, entrera en vigueur six semaines après l'échange des ratifications.

A partir de sa mise à exécution la convention du 1^{er} juin 1881 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rio de Janeiro, aussitôt que possible après l'approbation par le Congrès des Etats-Unis de Brésil.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Rio de Janeiro le vingt et un décembre mil huit-cent quatre-vingt quinze.

(L. S.) *F. Palm.*

(L. S.) *Carlos Augusto de Carvalho.*

60.

GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE, BELGIQUE, FRANCE,
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PAYS-BAS.

Correspondance diplomatique concernant une réglementation internationale de la vente des objets fabriqués dans les prisons du 12 juillet 1895 au 11 septembre 1896.

Parliamentary Papers. Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. 1897.

No. 1.

Board of Trade to Foreign Office.

July 12, 1895.

Sir,

I am directed by the Board of Trade to transmit to you, for the consideration of the Marquis of Salisbury, copy of a resolution passed by the House of Commons on February 19th last, on the subject of the importation of prison-made goods into this country.

The Board of Trade have had under consideration the question of the means to be adopted to give effect to the resolution by preventing the importation of such goods, and a carefully constituted Committee has been appointed „to inquire into the extent to which goods made in foreign prisons are imported into this country, and to report whether any, and if so what, steps can be taken effectually to restrict the importation of such goods.“

This Committee has nearly concluded its labours; but the Board of Trade are of opinion that, apart from any other measures which may hereafter be expedient or necessary, it is desirable to ascertain whether the Governments of the leading foreign countries from which such imports take place would be willing to co-operate in arrangements by which those imports could be prevented.

It is believed that several Foreign Governments have experienced difficulties in utilising the labour of prisoners similar to those which were experienced in this country some years ago, and which led to restrictions on the production in prisons of goods likely to compete with goods produced by free labour, and have adopted similar restrictions.

The Board of Trade therefore suggest, for the consideration of Lord Salisbury, that the subject might be brought before Foreign Governments concerned as one of international interest, with a view of arriving at an agreement by which the entrance of prison-made goods into foreign as well as home markets may be prevented.

Most Governments have recognised that in the production of goods in prisons the condition of the home markets should be considered, and it appears probable that, according to international comity, all Governments would desire to apply similar restrictions to the production of such goods for export as are applied in the case of home markets.

The principal countries as to which complaints have been made of the importation of prison-made goods into this country are Belgium and Germany; but Holland and France are also interested; and the Board of Trade consider that if arrangements of the kind indicated are attempted they should be attempted over as wide an area as is possible.

If it should appear expedient, other countries could afterwards be addressed on the subject.

The Government of the United States, for instance, has already a law on its Statute Book against the importation of prison-made goods, and, although no importation of such goods into this country from the United States is probable, yet their interest being the same as our own they might be disposed to assist in proposing to Foreign Governments the voluntary prevention of manufacture in prisons of goods for export as well as for home markets.

The Board of Trade do not consider it necessary to examine in detail the precise nature of the arrangements to be suggested until the willingness of the Foreign Governments to negotiate is ascertained.

It is believed, however, that they could be settled without serious difficulty.

I have, &c.

(Signed) *Courtenay Boyle.*

Enclosure in No. 1.

Prison-made goods (Importation).

House of Commons, February 19, 1895.

Resolved—That, in the opinion of this House, it is incumbent upon Her Majesty's Government, in the interests of the industrial classes of the United Kingdom, at once to take steps to restrict the importation of goods made in foreign prisons by the forced labour of convicts and felons.—(Colonel Sir Howard Vincent).

No. 2.

Foreign Office to Her Majesty's Representatives at Paris,
Berlin, The Hague, and Brussels.

Foreign Office, July 19, 1895.

Sir,

Her Majesty's Government, who have had under consideration the question of the means to be adopted to prevent the importation of prison-

made goods into this country, are of opinion that, apart from any other measures which may hereafter be expedient or necessary, it is desirable to ascertain whether the Governments of certain foreign countries, from which it is alleged that such imports take place, would be willing to co-operate in arrangements by which the entrance of prison-made goods into foreign as well as home markets may be prevented.

Most Governments have recognised that in the production of goods in prisons the condition of the home markets should be considered, and it is possible that there might also be no objection to applying similar restrictions to the production of such goods for export as are already applied in the case of home markets.

Her Majesty's Government do not consider it necessary to examine in detail the precise nature of the arrangements to be suggested until the willingness of the Foreign Governments to negotiate is ascertained, but it is believed that these details could be settled without serious difficulty.

I have accordingly to request your Excellency to ascertain whether the French, German, Belgian or Netherland Government would be willing to co-operate with Her Majesty's Government in this matter.

I am, &c.
(Signed) *Salisbury.*

No. 2a.

Foreign Office to Her Majesty's Chargé d'Affaires at Washington.

Foreign Office, July 19, 1895.

Sir

Her Majesty's Government, who have had under consideration the question of the means to be adopted to prevent the importation of prison-made goods into this country, are of opinion that, apart from any other measures which may hereafter be expedient or necessary, it is desirable to ascertain whether the Governments of certain foreign countries from which it is alleged that such imports take place would be willing to co-operate in arrangements by which the entrance of prison-made goods into foreign as well as home markets may be prevented.

Most Governments have recognised that in the production of goods in prisons the condition of the home markets should be considered, and it is possible that there might also be no objection to applying similar restrictions to the production of such goods for export as are already applied in the case of home markets.

Her Majesty's Government do not consider it necessary to examine in detail the precise nature of the arrangements to be suggested until the willingness of the Foreign Governments to negotiate is ascertained, but it is believed that these details could be settled without serious difficulty.

The Government of the United States has already a law against the importation of prison-made goods, and, although no importation of such goods into this country from the United States is probable, yet I should

be glad if your Lordship would ascertain whether, as their interest is the same as our own, the United States Government would be disposed to assist in proposing to Foreign Governments the voluntary prevention of manufacture in prisons of goods for export as well as for home markets.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

No. 3.

Her Majesty's Minister at Brussels to the Secretary of State
for Foreign Affairs.

Brussels, July 28, 1895.

My Lord,

On the receipt of your Lordship's despatch of the 19th instant, I called at the Foreign Department and was fortunate enough to find Monsieur de Burlet to whom I handed a memorandum embodying the substance of that despatch.

I explained to Monsieur de Burlet that the extent to which goods made in foreign prisons were imported into Great Britain had given rise to much dissatisfaction, and the Gouvernement would be forced to take steps of some nature to stop the growth of this abuse.

It would, however, be much more agreeable to Her Majesty's Government if they could take these steps in concert with the foreign powers concerned, and, therefore, as Belgium was one of the countries which exported prison-made goods largely to England, I trusted his Excellency would take the matter into serious consideration, and hoped he would meet your Lordship in the friendly spirit shown in the despatch.

Monsieur de Burlet promised to inquire into the matter and to let me have an answer before long, but his Excellency pleaded pressure of business connected with the present urgent debate on the school reform law as a reason for not further discussing the question for the moment.

I have, &c.

(Signed) *F. R. Plunkett.*

No. 4.

Her Majesty's Chargé d'Affaires at Washington to the Secretary
of State for Foreign Affairs.

Newport, R.I., July 13, 1895.

My Lord,

On the receipt of the Earl of Kimberley's Despatch, No. 22 of this series, dated the 30th of May last, enclosing copy of a letter, dated

May 28th,*) from the Board of Trade, which contained inquiries on the subject of the import into the United States of prison-made goods, I at once addressed an unofficial communication to the Secretary of the Treasury, asking him to be so good as to furnish me with the full particulars desired by the Board of Trade.

I have now received a reply, to the effect that no information exists upon this subject at the Treasury Department other than that already communicated to Her Majesty's Ambassador on March 12th last, which was transmitted by his Excellency to Sir H. Bergne in a letter dated March 14th.**)

I have, &c.
(Signed) *Gough.*

*) This letter was as follows:—

Board of Trade to Foreign Office.

May 23, 1895.

Sir,

With reference to previous correspondence on the subject of United States regulations respecting the importation of foreign prison-made goods, I am directed by the Board of Trade to state that they are desirous of being informed whether the cases cited in the enclosures in Sir J. Pauncefote's letter to Sir H. Bergne, dated the 14th March last, are the only cases bearing upon this question which have come before the United States Treasury Department. I am, accordingly, to ask you to be good enough to move Lord Kimberley to cause inquiry to be made of Her Majesty's Ambassador at Washington on this point, with a view to clearing up the doubts which exist with regard to it, and to say that, should any other cases have occurred affecting the prohibition to import these goods into the United States in which the Treasury Department has been called upon to give a decision, the Board would be glad to know the total number of cases up to a recent date.

The enclosures in Sir J. Pauncefote's letter above referred to were in the shape of notifications of Treasury decisions issued to United States Collectors of Customs, and bore the respective numbers, 11649, 11934, 12300, and 14353.

I have, &c.
(Signed) *E. Giffen.*

**) The following are the letter and enclosures referred to:—

Washington, March 14, 1895.

My Dear Sir Henry,

As soon as I received your letter of February 20th, I asked, through the State Department, for copies of any Treasury regulations issued under section 51 of the Tariff Act of 1890, or under section 24 of the New Tariff Act, respecting the prohibition of prison-made goods, and I also asked how, if no express regulations have been issued under those sections, the Customs would, in practice, distinguish prison-made goods.

I now enclose the answer of the Treasury as forwarded by the State Department, and am

Yours sincerely,
(Signed) *Julian Pauncefote.*

Treasury Department, Office of the Secretary,
Washington, D.C., March 12, 1895.

Sir,

At the instance of Mr. Hugh Gough, of the British Embassy at this Capital, I enclose herewith sundry decisions rendered by this Department under the provisions

No. 5.

Her Majesty's Chargé d'Affaires at Washington to the Secretary
of State for Foreign Affairs.

The British Embassy, Newport, R.I.,
August 15, 1895.

My Lord,

On receipt of your Lordship's despatch of the 19th ultimo, I addressed a note to the United States Government, asking them whether they would be disposed to assist Her Majesty's Government in proposing to Foreign Governments the voluntary prevention of manufacture in prisons of goods for export as well as for home consumption.

I have the honour to inform your Lordship that I am now in receipt

of section 51 of the Act of October 1st, 1890, relating to the importation of merchandise manufactured wholly or in part in any foreign country by convict labour, viz., S. 11649, 11934, 12900 and 14353.

Hon. Edwin F. Uhl,
Assistant Secretary of State.

Respectfully yours,
(Signed) *C. S. Hamlin*,
Acting Secretary.

Importation of Goods, the Product of Convict Labour, prohibited.
Treasury Department, August, 24, 1891.

Sir

The Department transmits herewith, for your information, a communication addressed by the United States Consul-General at Berlin to the Board of General Appraisers, and by them referred to this Department.

The Consul-General states that certain exporters of paper, &c. from Germany, are in the habit of employing convict labour in the manufacturing of their goods. Under section 51 of the Act of October 1, 1890, such importations are illegal, and it is suggested that you take such steps as are necessary to secure reliable information in regard to the matters now presented.

Collector of Customs, New York.

Respectfully yours,
(Signed) *A. B. Nettleton*,
Assistant Secretary.

Products of Convict Labour—Importation of.
Treasury Department, October 19, 1891.

Sir,

The Department is in receipt of an application from Messrs. R. F. Downing & Co., on behalf of B. Morgenstein & C., Limited, for permission to export two cases of lace paper and lithographs which arrived per steamship "Slavonia" from Hamburg. The merchandise comes from the firm of Sabin and Neye, of Berlin, which firm is known to deal in the products of prison labour, and the importers having failed to make entry of the same, it has been sent by you under general order.

Section 51 of the Act of October 1, 1890, provides that "all goods, wares, articles, and merchandise manufactured wholly or in part in any foreign country by convict labour, shall not be entitled to entry at any of the ports of the United States, and the importation thereof is hereby prohibited."

The provision denying the right of entry must be construed as meaning completed entry, because the origin of the merchandise cannot usually be detected during the preliminary proceedings on entry; and the prohibition in regard to

of a note from the Acting Secretary of State, informing me that the matter in question is receiving the attention of the United States Government.

I have, &c.
(Signed) *Gough.*

No. 6.

Her Majesty's Minister at the Hague to the Secretary of State
for Foreign Affairs.

The Hague, October 1, 1895.

My Lord,

With reference to your Lordship's Despatch, No. 45 of this series, of the 19th of July last, desiring me to ascertain whether the Government

importations must be accepted as relating to the right of importation through the Custom House.

In the present instance the goods remain in the hands of the customs authorities, and the importation provided against has not, therefore, been effected.

The purpose of the law, which is clear and unmistakable, is to protect the reputable workman in this country from the competition of foreign criminals under duress, by preventing the domestic consumption of articles produced under the last-mentioned conditions.

This purpose would be effected either by allowing entry for compulsory exportation or by the destruction of the contraband goods.

The Department instructs you that, whenever of sufficient evidence any importation comes within the prohibitions established by section 51, the merchandise may, at the option of the importer, be immediately exported without payment of duty, or if this course is not adopted, the goods shall be held under seizure and proceedings commenced for their condemnation and destruction according to law.

If the clients of Messrs. R. F. Downing & Co. desire to avail themselves, in the present instance, of the right of exportation under these instructions, you need therefore interpose no bar to their proceedings.

Collector of Customs, New York.

Respectfully yours,
(Signed) *O. L. Spaulding,*
Acting Secretary.

United States Treasury Decisions—continued from previous page:

“Crin Vegetal,” Product of Convict Labour,

Treasury Department, January 30, 1892.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of the 13th instant, enclosing a copy of Despatch No. 118 of the 22nd ultimo, from our Consul at Algiers, relative to the allegation that a certain African fibre, known as „crin vegetal,” frequently imported from that place into the United States, is the product of convict labour, and is therefore a prohibited importation under section 51 of the Act of October 1, 1890.

The Consul states that only a trifling portion of the “crin vegetal” made in Africa is the product of convict labour, but he suggests that, in order to prevent the exportation to the United States of any products of such labour, the following words be inserted in the declarations to invoices, viz., “I further declare that the said merchandise is neither wholly nor partly the product of convict labour.”

In regard thereto I have to state, that while the adoption of the above suggestion would, in the opinion of this Department, be of great assistance in the

of the Netherlands would be willing to co-operate with Her Majesty's Government in arrangements having for their object to prevent the entrance of prison-made goods into foreign as well as home markets, I have the honour to enclose a copy of a note from Monsieur Roëll, stating that the Dutch Government have not at present at their disposal any information regarding the exportation from, or the importation into this country of prison-made goods, but that inquiry is now being directed to that subject, his Excellency reserving to himself to recur to the subject later on, when the results of such inquiry shall be known.

I have, &c.

(Signed) *Horace Rumbold.*

execution of the provisions of the said section 51, yet there is nothing in the law relative to declarations to invoices (section 3, Act of June 10, 1890) which provides for any statements in addition to those expressly required that law.

It is respectfully suggested that Collectors of Customs would be much benefited by any information upon the above subject, which should be communicated by Consuls in the form of memoranda inscribed upon the consular certificates.

Respectfully yours,

(Signed) *O. L. Spaulding,*
Acting Secretary.

Hon. Secretary of State.

Invoices of Goods Manufactured by Convict Labour.

Treasury Department, September 19, 1893.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of the 4th instant, transmitting a copy of Despatch No. 544, of the 15th ultimo, from the Consul-General at Berlin, further in relation to the shipment to the United States of goods manufactured by convict labour.

The Consul-General suggests that the provisions of section 51 of the Act of October 1, 1890, prohibiting the importation of such goods, can only be made operative by requiring the shippers who are known to employ convict labour to make oath before a German notary regarding the origin of their shipments, for the reason that no consular officer can administer an oath in such cases which is binding under the German law, and he asks for authority to refuse to authenticate any invoice produced by an exporter or shipper who is known to employ convict labour, or handles convict labour wares, until such exporter has made oath, in the form called "Eidestatt" before a German notary, to the effect that no part of the wares included in the invoice is partly or wholly manufactured by convict labour.

In compliance with your request for an expression of the views of this Department in the matter, I have to state that the authority asked for by the Consul-General may properly be granted, provided that he will cause a copy of each such rejected invoice to be forwarded to the Collector of Customs at the port of destination in the United States, with a notice of the reason why a consular authentication thereof was refused.

Respectfully yours,

(Signed) *Charles S. Hamlin,*
Acting Secretary.

The Hon. Secretary of State.

Enclosure in No. 6.

Ministère des Affaires Etrangères,
La Haye, le 30 sept. 1895.

M. le Ministre,

En réponse à votre office du 22 juillet dernier j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la Reine actuellement ne dispose pas de données sur l'exportation de ce pays et l'importation en ce pays d'articles fabriqués dans des prisons.

Il fait toutefois instituer un examen à cet égard et se réserve de revenir sur la question, traitée dans votre office précité, aussitôt que le résultat du dit examen lui sera connu.

Veillez, etc.
(Signé) *J. Roëll.*

No. 7.

Her Majesty's Ambassador at Washington to the Secretary of State for Foreign Affairs.

British Embassy, Nempont, R.I.,
September 27, 1895.

My Lord,

On receipt of your Lordship's despatch of the 19th of July last, instructing me to ascertain whether the United States Government would be disposed to assist in proposing to Foreign Governments the voluntary prevention of manufacture in prisons of goods for export as well as for home markets, I addressed a note on the subject to the Secretary of State.

I have now the honour to forward, herewith, to your Lordship copy of Mr. Olney's reply, together with the enclosures contained therein.

Your Lordship will note that the Secretary of State informs me that the Secretary of the Treasury has been addressed on the subject, and he will communicate further respecting it.

I have, &c.
(Signed) *Julian Pauncefote.*

Enclosure 1 in No. 7.

Washington, September 16, 1895.

My Lord,

In further reply to your note of 6th ultimo inquiring whether the Government of the United States would be disposed to assist Her Majesty's Government in proposing to foreign powers the voluntary prevention of manufacture in prisons of goods for export as well as for home consumption, I have the honour to apprise you of the receipt of a letter upon the subject, a copy of which I enclose, from Mr. Carroll D. Wright, Commissioner of the Department of Labour, dated the 12th instant.

Mr. Wright transmits a statement, a copy of which I also enclose, showing first a classification of the States according to systems of convict labour; second, the regulations and limitations (in the States where such occur) as to convict labour, production, and the sale of products; third,

the regulations (in the States making such) concerning the importation and sale of prison-made goods in other States.

Mr. Wright also transmits a copy of the Second Annual Report of the Commissioner of Labour (herewith forwarded under separate cover) dealing entirely with convict labour, and being a report made in accordance with congressional instructions. In this report the different systems are clearly and fully defined, and the total production and various other facts given for the different penal institutions of the United States, all classified by States, systems, and kinds of goods.

In this connexion reference is drawn to Mr. Wright's personal views, made in deference to the Department's inquiry upon the subject, as to the propriety of the Government of the United States joining the proposed movement. While they are submitted for the information of Her Majesty's Government as bearing upon the general question, yet they are not to be regarded as in any way committing this Government to the project.

Upon the receipt of a reply from the Secretary of the Treasury, who has likewise been addressed upon the subject, I shall communicate further with you respecting it. Meanwhile,

I have, &c.

(Signed) *Richard Olney.*

Enclosure 2 in No. 7. (Received September 12.)

Department of Labour, Washington, D.C.
September 12, 1895.

Sir,

In further reply to your favour of the 13th of August, in which you enclose a copy of a note of the 6th of August from Lord Gough, the British Chargé d'Affaires ad interim at this capital, inquiring whether the United States Government would be disposed to assist Her Majesty's Government in proposing to Foreign Governments the voluntary prevention of manufacture in prisons of goods for export as well as for home consumption, I have the honour to hand you herewith the enclosed statement showing: first, a classification of the States according to systems of convict labour; second, the regulations and limitations (in the States where such occur) as to convict labour, production, and the sale of products; third, the regulations (in the States making such) concerning the importation and sale of prison-made goods produced in other States.

I also hand you a copy of the Second Annual Report of the Commissioner of Labour, dealing entirely with convict labour, and being a report made in accordance with congressional instruction. In this report the different systems are clearly and fully defined, and the total production and various other facts given for the different penal institutions of the United States, all classified by States, systems, and kinds of goods.

You do me the honour to ask my views in regard to the subject in question, and after considering it carefully I would state that I am inclined to think that there is no objection whatever to our Government

joining in the movement suggested by Her Majesty's Government, especially as there is a Federal law preventing the importation of prison-made goods to this country. Whatever details are agreed upon, especially if such details allow the importation of prison-made goods, shall be at a valuation not less than the valuation or appraisal of like goods made outside of prisons. The chief difficulty or harm concerning the sale of prison-made goods does not lie so much in quantity as in the effect occasionally, and here and there, upon price. If imported prison-made goods were appraised therefore, at not less than the value of goods made outside of prisons, the moral difficulty would be removed and the complaint of the sale of imported prison-made goods probably fully overcome. If such arrangement cannot be agreed upon the importation should be entirely prohibited.

Trusting that I have furnished the information necessary for the consideration of this subject so far as our own Government is concerned.

I have, &c.

The Hon. the Secretary of State. (Signed) *Carroll D. Wright.*
Commissioner.

Enclosure 3 in No. 7.

Classification of States according to Systems of Convict Labour.
System.

Contract.	Public-Account.	Lease.	Piece Price.
Arizona.	Arkansas.	Alabama.	Massachusetts.
Arkansas.	California.	Arkansas.	Minnesota.
Colorado.	Delaware.	Florida.	New Jersey.
Connecticut.	District of Columbia.	Georgia.	New York.
Idaho.	Illinois.	Louisiana.	Ohio.
Illinois.	Kentucky.	Mississippi.	Wyoming.
Indiana.	Massachusetts.	North Carolina.	
Iowa.	Michigan.	South Carolina.	
Kansas.	Minnesota.	Tennessee.	
Kentucky.	Mississippi.	Virginia.	
Maine.	Missouri.		
Maryland.	Montana.		
Michigan.	Nevada.		
Minnesota.	New Hampshire.		
Missouri.	New Jersey.		
Nebraska.	New York.		
Nevada.	North Carolina.		
New Hampshire.	North Dakota.		
New Mexico.	Oklahoma.		
North Dakota.	Pennsylvania.		
Ohio.	Rhode Island.		
Oregon.	South Dakota.		
Rhode Island.	Tennessee.		
South Dakota.	Texas.		
Texas.	Washington.		
Vermont.	Wisconsin.		
Virginia.			
West-Virginia.			
Wisconsin.			
Wyoming.			

Enclosure 4 in No. 7.

Convict labour, production, and sale of products are regulated and limited in the following States in the manner specified:—

Alabama.—The working of convicts on railroads is prohibited.

California.—Production of goods for sale is limited to jute goods. The price of jute bags must not be more than 1 per cent. each in excess of cost of production, exclusive of prison labour. No order for more than 5,000 bags shall be filled for one firm or individual during the same year, except by consent of the Board of Prison Directors.

Colorado.—Industries competing with free labour in the State are prohibited.

Connecticut.—The employment of convicts is prohibited in the manufacture or preparation of drugs, medicines, food, or food material, cigars, or tobacco, or any preparation thereof, pipes, chewing-gum, or any other article or thing used for eating, drinking, chewing, smoking, or for any other use within or through the mouth of any human being.

Georgia.—The employment of convicts in such mechanical pursuits as will bring the products of their labour into competition with the products of free labour is prohibited.

Idaho.—No contract shall be let to perform any labour which will conflict with any manufacturing industry in the State.

Maine.—As far as practicable, the industries upon which convicts shall be employed shall be in the production of articles not manufactured elsewhere in the State. Not more than 20 per cent. of the convicts in the State prison shall be employed in any industry, or in the manufacture of any goods which are at the time manufactured elsewhere in the State. All articles manufactured for sale shall be labelled or branded "Manufactured at the Maine State Prison".

Maryland.—The employment of convicts is prohibited in the manufacturing of tin cans used for oyster or fruit-packing purposes, or iron stoves used for cooking or heating purposes, or iron castings used for machinery purposes.

Massachusetts.—The number of persons employed in any industry in the State prison, Massachusetts reformatory prison for women, or in any house of correction, shall not exceed one twentieth of the number of persons employed in such industry in the State, according to the classification given in the Census of 1880, unless a larger number is needed to produce articles to be supplied to State or county institutions. If said classification does not give the number employed in any industry in the State, the limit to the number who may be employed in any institution in such industry shall be as provided in chapter 217 of the Acts of 1883 (i.e., in the manufacture of men's, boys' and youths' boots and shoes, not more than 150; women's, misses', and children's boots and shoes, not more than 150; hats, not more than 150; brushes, not more than 100; wood-moulding, not more than 100; harness, not more than 100; any other

industry, not more than 150); provided that 50 prisoners may be employed in the manufacture of brushes at the house of correction at Cambridge upon the public-account system. Not more than 75 prisoners shall be employed at any one time in the manufacture of rattan goods.

Michigan.—Mechanical trades are not to be taught, except in the manufacture of articles of which the chief supply for home consumption is imported from other States or countries.

Minnesota.—Not more than 33 per cent. of prisoners in the State reformatory are to be employed in quarrying, manufacturing, and cutting granite for sale.

Nebraska.—The employment of convicts is forbidden in the manufacture of cigars, brick, or cutting stone, except such brick or stone as is required in repairing and improving the penitentiary, and in the erection of walls and buildings for the confinement of convicts.

New Jersey.—Not more than 100 persons are to be employed in the prosecution or conduct of any special branch of industry, trade, or business, or the making or manufacturing of any goods, wares, or merchandise whatsoever. Goods made under contract in State prison must be stamped or labelled "Manufactured in the New Jersey State Prison."

New York.—Products must not be sold for less than 10 per cent. in excess of the cost of materials. The total number of prisoners employed at any one time in the manufacture of one kind of goods manufactured elsewhere in the State shall not exceed 5 per cent. of the number of all persons in the State manufacturing the same kind of goods, as shown by the last United States, or State census, except in industries in which not more than 50 free labourers are employed; provided that not more than 100 prisoners shall be employed in the manufacture of stoves and iron hollow-ware, or in the manufacture of boots and shoes; and provided, further, that no prisoner shall be employed on any one of said specified industries in the penitentiaries, reformatories, or houses of correction in the State, except in making articles for the use of the public institutions of the State. No prisoner shall be employed in making or finishing fur or wool hats, or in making or laundering shirts, collars, or cuffs, except for use in public institutions of the State, nor in setting type or printing, except for the purpose of printing matter for use in the institutions in which the same is printed, or for printing the official reports of such institution.

North Dakota.—The making of brick only is authorised under the public-account system.

Ohio.—The manufacture of knit or woollen goods is prohibited, except for use of inmates of penal, charitable, or reform institutions. The total number of prisoners engaged at once in the production of one kind of goods must not exceed 10 per cent. of the free labour engaged in such production in the State, as shown by the last United States or State census, or by the report of the Commissioner of Labour, either annual or

special, except in industries in which not more than 50 free labourers are employed.

Pennsylvania.—All convict-made goods, except those shipped to points outside the State, are required to be branded, in plain English lettering, "Convict-made," followed by the year and the name of the penitentiary or other institution in which made.

South Carolina.—The leasing or hiring of convicts for work in phosphate mines is prohibited.

South Dakota.—The making of binding-twine of hemp, or flax fibre only, is authorised under the public-account system. No twine shall be put upon the market at a greater price than it can be purchased for of other manufacturers, and no twine shall be sold outside the State as long as there is a market for the same within the State.

Tennessee.—Convicts are to be employed in such manner and at such labour as will least come in conflict with free labour.

Washington.—Only jute fabrics and brick shall be manufactured for sale.

Wyoming.—No convict shall be used or contracted to be used in any coal mine, or in any occupation where the products of his labour may come in competition with that of any citizen of the State.

Enclosure 5 in No. 7.

The importation and sale of convict-made goods produced in other States is regulated in the following States in the manner specified:—

Colorado.—No material used in the erection or repairing of any public building shall be brought into the State, the labour or preparing of which, or any part of which has been performed by convict labour.

Kentucky.—All goods made by convicts in other States shall, before being exposed for sale, be branded or labelled with the words „Convict-made," followed by the year and name of the penitentiary, prison, or reformatory, or other establishment in which made, in plain English lettering, of the style and size known as Great Primer Roman Condensed Capitals.

New York.—This State has the same regulations as to the branding or labelling of imported convict-made goods as Kentucky. Dealers in convict-made goods produced in other States must procure a special license, for which they are required to pay 500 Dollar annually.

Ohio.—This State has the same regulation as to the branding or labelling of convict-made goods imported from other States as Kentucky, and the same requirement as to license as New-York.

Pennsylvania.—This State has the same regulation as to the branding or labelling of imported convict-made goods as Kentucky.

No. 8.

Her Majesty's Ambassador at Washington to the Secretary of
State for Foreign Affairs.

British Embassy, Newport R.I.,
September 27, 1895.

My Lord,

With reference to my immediately preceding Despatch of this series, on the subject of prison-made goods, I have the honour to forward, herewith, to your Lordship extracts from the "Evening Star" and "The Nation," referring to this question.

The "Star" points out that there is a universal consensus of opinion in Germany that free labour cannot compete with convict labour in that country.

"The Nation" says it would be a calamity if prisoners were not to be allowed employment of a remunerative description, and points out that useful labour is an important factor in prison reform.

I have, &c.

(Signed) *Julian Pauncefoot.*

Enclosure 1 in No. 8.

Extract from "Evening Star" of 17th September 1895.

"Convict Labour in Germany."

"Reports of Consuls show that Free Labour cannot compete with it."

"The State Department has collected, through its consular service, reports from a number of chambers of commerce and trade guilds in Germany, which indicate that the employment of convict labour is growing in that country, as is also the disposition to combat it. It is generally held by these organisations that free labour cannot successfully compete with work by convicts. In the prison at Erlangen, Bavaria, for instance, 14 cents is the price for making a pair of trousers, and 1.09 Dollar for making an entire suit of clothes."

"Machines are used in many prisons, especially in the manufacture of knitted goods. Hosiery of all kinds is made in many of the prisons. Some of the largest firms in this branch of industry employ convicts. The chief markets for the prison-made hosiery, according to the German reports, are Germany, England, Turkey, Brazil and the Argentine Republic. The United States is not mentioned as among the markets for these goods, a fact which one of the Consuls remarks upon as strange, in view of the fact that this country is one of the chief markets for Saxon hosiery. He appears to think that there is something concealed in this connexion, and advises co-operation with dissatisfied free labourers to get at the facts. He thinks it possible to obtain information that we are getting mats, brushes, dolls, buttons, baskets, basket ware, hosiery, artificial flowers,

ready-made clothing and other articles from Germany which are the products of prison labour, but says that to do this it will be necessary to employ other means than the consular service for the work."

Enclosure 2 in No. 8.

Extract from "The Nation" of 12th September 1895.

"The Employment of Prisoners."

"When the people of New York were called on last year to ratify or reject the amendments framed by the Constitutional Convention, they were confronted with a disagreeable alternative. On the one hand, the amendments were in the main desirable, and, in some cases, extremely important. On the other hand, there were some that were very objectionable. But as nearly all the amendments were submitted to be voted on in a body, it was necessary either to vote against them all, thereby opposing all reform, or to take the evil with the good. The amendment prohibiting the employment of prisoners at productive labour was a bitter dose for most people to swallow, but it seemed best to accept it, trusting to the future to bring about some remedy for the evil condition of affairs which it was sure to create. Fortunately it was provided that the amendment should not go into effect until 1897, so that this optimism was not unjustifiable."

"It is not improbable that many people were deceived as to the real nature of this amendment by some rather specious features. It contained a proviso that convicts might be employed in producing articles which they could use, or which could be utilised in any of the public institutions of the State, or any of its political divisions. Here, it was doubtless argued by many, was ample opportunity for the employment of convicts without bringing them into competition with private industries. Mr. Eugene Smith, in a paper read last week before the Social Science Association at Saratoga, exposes the utter fallacy of this argument. He shows that there is no public work for the State of any importance except that which is farmed out to contractors. The Constitution requires that all contracts for work or materials on the canals shall be made with the lowest bidder therefor, and the same requirement exists by statute in the case of repairs to armouries and arsenals, in the purchase of arms, uniforms, and equipment for the national guard, in the printing and binding of public documents, and practically in all the departments of public work. The system of having such work done by competitive contract is generally regarded as necessary for the repression of jobbery, and it is highly improbable that any support could be obtained for a measure which should replace this system with one of convict labour. It is enough to suggest what would happen if the State printing, for example, were taken out of the hands of the Printers' Union and carried on in the penitentiaries. The eleemosynary institutions of the State now manufacture their own supplies

to a large extent, and do not require the assistance of convicts. Mr. Smith does not hesitate to say that the total amount of public work which is practically available under this section of the Constitution will not be sufficient to give employment to one per cent. of the prisoners. The superintendent of State prisons estimates that 50 convicts could do it all."

"If any one supposes that these estimates are merely conjectural, he need only refer to some of our previous experience to convince himself of their accuracy. It so happens that only six years ago what was known as the Yates law was enacted—a statute which was practically identical with the present constitutional provision. Under that law the prison workshops were closed, and the prisoners had to be shut up in their cells in idleness. Almost immediately the most piteous appeals for employment began to be heard. Prisoners begged for work of any kind, no matter how hard or how menial, and declared that confinement in idleness was slow death. In fact, while this law was in force, the death-rate in the prisons rose to the highest figure ever known, and there was a marked increase of insanity. In its financial results the law was equally disastrous. For six years prior to 1887 the State prisons had more than paid their expenses. The Yates law produced a deficit of 150,000 Dollar in 1888, although it did not go into effect until August, and in the following year the deficit was 370,000 Dollar, although the law was repealed in June. Thus, in about 10 months this piece of 'labour' legislation wasted about half a million of the money produced by the labour of the people, and there is no reason to suppose that higher wages were obtained in a single trade through the suppression of prison competition."

"It is hardly necessary to add that such a system of dealing with prisoners as this is utterly opposed to the conclusions of all those who have devoted themselves to prison science. These conclusions are no longer theoretical, but have been confirmed by experience. It is established positively that it is merciful and wise and just for the State to subject criminals to reformatory influences, and that when so subjected nearly four-fifths of them can be reformed. But in this reformatory process an essential agency is useful labour. The prisoner must be taught to work, and to work at industries which will afford him support when he is discharged. The constitutional amendment just adopted, therefore, sounds the knell of prison reform in this State. It means financial loss to the people, disease and demoralisation to the prisoners, and discouragement to the benevolent."

"The situation, however, is more hopeful than is commonly known. The last Legislature was not a body that deserved much gratitude from the public; but it must be reckoned to its credit that it passed a resolution providing that another prison amendment shall be offered to the people. The amendment now proposed, which was prepared by the Prison Association, prohibits contract labour, and directs that prisoners shall be employed, so far as practicable, in public work, but does not prohibit the sale of the products of their labour. Under this amendment the prisoners can be in-

structed and employed, and the prisons be made self-supporting. No one doubts what the verdict of the people on this amendment will be, if they get a chance to vote on it. The trade-union vote, although a dreadful bogey to politicians, never amounts to much in the election returns. The important point is to induce the next Legislature to allow the people to have a chance to vote on the question; and those who wish to do what they can to lessen crime and to reform criminals may properly direct their efforts to this end."

No. 9.

Her Majesty's Minister at Brussels to the Secretary of State
for Foreign Affairs.

Brussels, October 25, 1895.

My Lord,

With reference to your Lordship's despatch of the 19th July, and to my Despatch, No. 141 Commercial, of the 28th of the same month, I have the honour to enclose copy of a Note Verbale which I have received from the Belgian Foreign Department, explaining the reasons why the Department of Justice encourages productive labour in prisons, and why, therefore, the Belgian Government cannot adhere to the suggestion of Her Majesty's Government that an international arrangement should be come to for restricting the exportation of prison-made goods.

I have, &c,

(Signed) *F. B. Plunkett.*

Enclosure in No. 9.

Note Verbale.

Bruxelles, le 23 octobre 1895.

Par une note en date du 22 juillet dernier, la Légation Britannique a bien voulu entretenir le Département des Affaires Etrangères de l'opportunité qu'il pourrait y avoir à régler, par voie d'entente internationale, la vente des objets fabriqués dans les prisons.

Le Département de la Justice a soumis la question à un examen attentif, et il vient de faire part au Département des Affaires Etrangères des réflexions reproduites ci-après auxquelles cet examen a donné lieu.

L'Administration Belge a organisé le travail dans les prisons et les établissements de bienfaisance sur la base de ce principe que les détenus et les internés ne doivent être occupés à des travaux industriels que pour compte des services publics.

En règle générale, le produit du travail des établissements pénitentiaires et de bienfaisance belges n'est pas livré au commerce.

Mais il arrive que les commandes d'objets destinés aux services publics ne suffisent pas à occuper tous les prisonniers. Dans ce cas, la

nécessité, que le Département de la Justice considère comme primordiale, de ne pas laisser les détenus dans l'oisiveté le force à louer la main d'œuvre d'une partie d'entr'eux à des entrepreneurs particuliers et nécessairement ceux-ci écoulent dans le commerce les produits de cette main d'œuvre. Dans les circonstances de fait actuelles, c'est là une conséquence inévitable de l'organisation d'un travail pénitentiaire productif. Il est permis néanmoins de prévoir que la situation se modifiera à mesure qu'il sera possible de réserver au service de l'Etat ou des établissements publics, une plus grande part de la main d'œuvre des détenus et des internés.

L'Administration belge croit donc avoir pris en ce qui la concerne toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher l'écoulement sur les marchés, tant de l'étranger que du pays des objets fabriqués dans les prisons et les établissements de bienfaisance.

D'autre part l'importation en Belgique d'objets fabriqués dans les établissements similaires de l'étranger n'a point jusqu'à présent provoqué de la part du commerce national des plaintes qui justifieraient une intervention des pouvoirs publics.

Le Département de la Justice estime que dans ces conditions, une réglementation internationale de la question serait en fait sans intérêt pour la Belgique.

(Seal.)

No. 10.

Her Majesty's Ambassador at Paris to the Secretary of State
for Foreign Affairs.

Paris, December 21, 1895.

My Lord,

With reference to your Lordship's despatch of the 19th of July, I have the honour to transmit herewith to your Lordship copy of a note which I have received from Monsieur Berthelot in which his Excellency states that, in accordance with a decision taken by the Chamber of Deputies, measures have been taken by the Minister of the Interior to ensure that prison-made goods shall be utilised by the State with a view to stopping or at least diminishing the exportation of such goods.

The French Government expresses the hope that similar measures may be taken by Her Majesty's Government.

I have, &c.

(Signed) *Dufferin and Ava.*

Enclosure in No. 10.

Paris, le 18 décembre 1895.

Monsieur l'Ambassadeur,

A la date du 22 juillet dernier votre Excellence a bien voulu, au nom de son Gouvernement, exprimer le désir de savoir si la France serait

disposée à participer à une entente internationale ayant pour objet d'empêcher l'exportation des marchandises fabriquées dans les prisons.

Partageant en principe, les idées qui ont motivé les ouvertures du Gouvernement de la Reine, le Gouvernement de la République se préoccupe également de protéger la main d'œuvre libre contre la main d'œuvre pénale. Dans ce but et conformément à un vœu émis récemment par la Chambre des Députés, Monsieur le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, vient de prendre l'initiative de mesures tendant à faire consommer directement par l'Etat les produits du travail pénitentiaire. Des instructions dans ce sens ont été adressées à toutes les administrations publiques. Ces dispositions donneront, en effet, satisfaction au Gouvernement de Sa Majesté Britannique puisqu'elles auront pour résultat d'arrêter, ou tout au moins de restreindre dans de fortes proportions, l'exportation des marchandises dont l'Angleterre désire préserver ses marchés.

Le Gouvernement de la République verrait avec plaisir que des mesures analogues fussent adoptés par les autres Etats, mais il croit inutile de prendre, quant à l'exportation des produits en question, un engagement qui en l'état actuel de sa législation fiscale resterait sans effet en ce qui concerne la France.

Agréez, etc.

(Signé) *M. Berthelot.*

No. 11.

Her Majesty's Minister at the Hague to the Secretary of State
for Foreign Affairs.

The Hague, February 29, 1896.

My Lord,

On the receipt of your Lordship's telegram, No. 1 Commercial, on the subject of prison-made goods, I lost no time in communicating with the Dutch Government, and have been promised an early reply to the proposals contained in your Lordship's Commercial Circular of July 19th, 1895.

I have, &c.

(Signed) *Horace Rumbold.*

No. 12.

Her Majesty's Minister at the Hague to the Secretary of State
for Foreign Affairs.

The Hague, March 15, 1896.

My Lord,

With reference to my Despatch, No. 14 of this series, of the 29th ultimo, I have the honour to transmit, herewith, to your Lordship copy of a note which I have received from the Netherlands Minister for Foreign Affairs informing me that he is as yet unable to express an opinion

respecting the importation of prison-made goods, as the inquiry which his Excellency has directed to be made on that subject has not yet been completed.

Monsieur Roëll adds that he will inform me of the result of this inquiry, and of the opinion of his Government, as soon as it is possible to do so.

I have, &c.

(Signed) *Horace Rumbold.*

Enclosure in No. 12.

La Haye, le 14 mars 1896.

Monsieur le Ministre,

Par mon office du 30 septembre dernier, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la Reine était disposé à instituer un examen concernant l'exportation de ce pays et l'importation en ce pays d'articles fabriqués en prison.

Cet examen n'ayant pas encore été terminé, je regrette de ne pouvoir pour le moment m'exprimer sur la proposition contenue dans votre lettre du 22 juillet dernier, et dont vous avez bien voulu m'entretenir de nouveau.

Je ne manquerai pas de vous faire connaître la manière de voir du Gouvernement Néerlandais sur l'affaire en question, aussitôt que faire se pourra.

Veillez agréer, etc.

(Signé) *J. Roëll.*

No. 13.

Her Majesty's Ambassador at Washington to the Secretary of State for Foreign Affairs.

British Embassy, Washington,
March 26, 1896.

My Lord,

With reference to my despatch to your Lordship of the 27th of September last, and to your Lordship's telegram, No. 6 Commercial, of the 28th ultimo, I have the honour to transmit herewith copy of a further communication from the Secretary of State on the subject of prison-made goods.

From the tenour of Mr. Olney's notes, of September the 16th and March the 13th, it may be inferred that the United States Government is unable to take part in proposing to Foreign Governments the prevention of manufacture of goods in prisons whether for export or not, but the United States Treasury is of opinion that if other countries adopted a regulation similar to section 24 of the United States Tariff, of which section a copy is enclosed herewith, the object desired, viz., the prohibition of the import of prison-made goods, would be amply secured.

With reference to the above I have the honour to forward copy of a report just issued by the Great Eastern District Penitentiary of Pennsylvania.

On page six is a strong representation by the Inspectors of the Penitentiary for the abolition of the present restrictions on the sale of prison-made goods as narrow minded and pernicious, and on page 129 the Warden of the Penitentiary describes the difficulty of disposing of prison-made articles while admitting the prevailing feeling against their admission to the open market.

I have, &c.

(Signed) *Julian Pauncefote.*

Enclosure 1 in No. 13.

Washington, March 13, 1896.

Excellency,

Referring to previous correspondence respecting the inquiry made by your Government, as to whether this Government would be disposed to assist that of Her Majesty in proposing to Foreign Powers the voluntary prevention of the manufacture in prisons of goods for export as well as for home consumption, I have the honour to inform you that the Department has received a letter, of the 10th instant, from the Acting Secretary of the Treasury, in which he expresses the opinion that if the measure embodied in section 24 of the present tariff of the United States, viz., the prohibition of the importation of prison-made goods, were adopted by other countries, that measure would amply secure the object in view; and that as to the contemplated arrangement for the prohibition of the manufacture in prison of goods for home consumption, it would seem that such an arrangement is not in the power of the United States Government, inasmuch as the management of prisons in each State is within the exclusive jurisdiction thereof.

I have, &c.

(Signed) *Richard Olney.*

Enclosure 2 in No. 13.

Extract from the United States Tariff Act of 1894.

“Section 24. That all goods, wares, articles, and merchandise manufactured wholly or in part in any foreign country by convict labour, shall not be entitled to entry at any of the ports of the United States, and the importation thereof is hereby prohibited, and the Secretary of the Treasury is authorised to prescribe such regulations as may be necessary for the enforcement of this provision.”

No. 14.

Board of Trade to Foreign Office.

April 17, 1896.

Sir,

I am directed by the Board of Trade to acknowledge the receipt of your letter of the 9th instant, forwarding copy of Despatch from Her Majesty's Ambassador at Washington on the subject of prison-made goods in the United States.

The Board note the reference in the communication officially addressed to Sir J. Pauncefote by Mr. Olney to the provision of the United States Tariff Law, which prohibits the importation of the products of foreign convict labour into the States. They have been unable to definitely ascertain from the records in their possession, however, whether any regulations such as section 24 of the Tariff Act of 1894 empowers the Secretary of the United States Treasury to prescribe with the object of the due enforcement of the provision have really been sanctioned and promulgated. The Board are under the impression that no regulations of the nature indicated in the section have yet been issued, notwithstanding the fact that the provision referred to was also enacted by the McKinley Tariff Law 1890, and has consequently formed part of the United States legislation since October of that year.

I am accordingly to state that the Board would be glad if they could be furnished with authoritative information, as to whether any regulations have in fact been issued under section 24 of the Tariff Law of 1894, or under section 51 of the Law of 1890; and I am to ask you to be good enough to move the Marquis of Salisbury to cause instructions to be issued to Her Majesty's Ambassador at Washington, with a view to procuring a definite statement on the subject from the United States Government. In the event of any regulations of the nature indicated having been issued, the Board would, of course, be glad if copies thereof could be obtained for their use as early as possible.

I have, &c.

(Signed) *Francis J. S. Hopwood.*

No. 15.

Board of Trade to Foreign Office.

May 23, 1896.

Sir,

I am directed by the Board of Trade to request that you will be good enough to bring under the notice of the Marquis of Salisbury the question which appears on the notice paper of the House of Commons in the name of Sir Howard Vincent, according to which the President of this Department is to be asked on the 1st proximo whether "he is aware that the delay in restricting the importation into England of foreign prison-

made goods is leading the German Government to develop still further this traffic, and has also led the Belgian prison authorities to extend their industrial operations from mat-making for the English market to that of brushes also."

The Board have not received any information to this effect, and they would consequently be glad if you would move the Secretary of State to cause instructions to be issued with a view to reports being procured from the Embassy at Berlin and the Legation at Brussels as to whether there is any foundation for the impression which Sir H. Vincent appears to entertain.

I have &c.
(Signed) *Ingram B. Walker.*

No. 16.

Her Majesty's Minister at Brussels to the Secretary of State
for Foreign Affairs.

Brussels, May 30, 1896.

My Lord,

On receipt of your Lordship's Despatch, No. 26 Commercial, of yesterday's date, forwarding an inquiry from the Board of Trade as to whether there was any foundation for the impression that the Belgian prison authorities had extended their industrial operations from mat-making for the English market to that of brushes also, I sent Lord Vaux of Harrowden, Second Secretary at this Legation, to make inquiries on the subject at the Ministry of Justice.

Mr. de Latour, Secretary General at the Ministry of Justice, stated that the Belgian Government employed the occupants of the prisons as much as possible in the production of articles for use in its own public administrations; but that rather than leave the prisoners idle, surplus labour in the prisons was allowed to be hired by private manufacturers under certain restrictions, and that, as a rule, the produce of this labour was disposed of in whatever manner the manufacturer chose, either in the home or foreign markets.

He further added that at the present moment few brushes were being made in the Belgian prisons, except those required for use in the Government Departments.

I have no reason for supposing that any material change has been made in these matters since Mr. Bateman reported on them to the Board of Trade last year.

I have, &c.
(Signed) *F. R. Plunkett.*

No. 17.

Her Majesty's Ambassador at Washington to the Secretary of State for Foreign Affairs.

Washington, May 22, 1896.

My Lord,

With reference to your Lordship's Despatch, No. 15 Commercial, I have the honour to transmit herewith—

1. Copy of a letter addressed by Mr. Hamlin, Acting Secretary of the United States Treasury, to the Secretary of State, and communicated to me by the latter, in which Mr. Hamlin states the action taken by his Department in regard to the importation of prison-made goods into America.

2. A publication of the Treasury Department which accompanied Mr. Hamlin's letter.

In forwarding these documents to me, Mr. Olney expressed the hope that they would be found to afford Her Majesty's Government all the information desired.

I have, &c.

(Signed) *Julian Pauncefote.*

Enclosure 1 in No. 17.

Treasury Department, Office of the Secretary,
Washington, D.C., May 18, 1896.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your communication of the 12th instant, referring to my letter of the 20th of August last, relating to an inquiry from the British Ambassador, concerning the adoption of measures for the prevention of the manufacture in prisons of goods for export, as well as for home consumption.

You enclosed in your recent letter a copy of a note received by you from the British Ambassador, inquiring whether any regulations have, in fact, been issued by this Government, under section 24 of the Tariff Law of 1894, or under section 51 of the Law of 1890.

The Ambassador asks that he may be furnished with copies of any regulations relating to the subject in question that may have been issued.

In reply, I have the honour to state that the Customs Regulations of 1892, Article 303, declare that "the importation of any articles, wholly or in part the "product of convict labour, is prohibited." No other general regulation on this subject has been issued by this Department; the few cases of alleged violation of section 51 of the Act of 1890, and section 24 of the Act of 1894, have been treated severally in accordance with the circumstances attending the same.

On October 19th, 1891, a case occurred which comprised an importation of two cases of lace papers and lithographs which had arrived from Hamburg. The merchandise came from a firm in Berlin, which is known to deal in products of prison labour.

The importers failed to make entry of the goods after their arrival. The Department instructed the Collector of Customs at New York (S. 11934), that the provision denying the right of entry must be construed as meaning completed entry, because the origin of merchandise cannot usually be detected during the preliminary proceedings on entry, and the prohibition in regard to importation must be accepted as relating to the right of importation through the Custom House.

In the instance under consideration the goods remained in the hands of the Customs authorities. The importation, therefore, had not been effected. The Department held that, whenever, on sufficient evidence, any importation comes within the prohibition referred to, the merchandise may, at the option of the importer, be immediately exported without payment of duty; otherwise, the goods are to be held under seizure and proceedings commenced for their condemnation and destruction according to law.

On September 4th, 1893, you transmitted to this Department a copy of a despatch from the United States Consul-General at Berlin, in regard to the shipment to this country of goods manufactured by convict labour. The Consul-General suggested that shippers, who are known to employ convict labour, should be compelled to make oath before a German notary regarding the origin of their shipments. The Consul-General asked for authority to refuse to authenticate any invoice emanating from exporters of the class referred to, until such exporter has made oath in the form called "Eidesstatt" before a German notary, to the effect that no part of the wares included in the invoice is manufactured partly or wholly by convict labour.

This Department approved the suggestion of the Consul-General, and so informed you (S. 14353.)

A few unimportant cases of alleged violation of the restriction referred to have occurred at other ports, and in some cases the evidence failed to establish the fact of production by convict labour. In others the goods have been exported without completion of the entry.

No other action has been taken by this Department.

I enclose herewith a copy of Synopsis No. 11934, containing the decision of October 19th, 1891, referred to above.

Respectfully yours,

(Signed) *C. S. Hamlin,*

Acting Secretary.

To the Honourable the Secretary of State.

Enclosure 2 in No. 17.

(11934.)

Products of Convict Labour—Importation of.

Treasury Department, October 19, 1891.

Sir,

The Department is in receipt of an application from Messrs. R. F. Downing & Co. on behalf of B. Morganstein & Co., Limited, for per-

mission to export two cases of lace paper and lithographs which arrived per steamship "Slavonia" from Hamburg. The merchandise comes from the firm of Sabin and Neye, of Berlin, which firm is known to deal in the products of prison labour, and the importers having failed to make entry of the same it has been sent by you under general order.

Section 51 of the Act of October 1, 1890, provides that "all goods, wares, articles, and merchandise manufactured wholly or in part in any foreign country by convict labour shall not be entitled to entry at any of the ports of the United States, and the importation thereof is hereby prohibited".

The provision denying the right of entry must be construed as meaning completed entry, because the origin of the merchandise cannot usually be detected during the preliminary proceedings on entry, and the prohibition in regard to importations must be accepted as relating to the right of importation through the Custom House.

In the present instance the goods remain in the hands of the Customs authorities, and the importation provided against has not, therefore, been effected.

The purpose of the law, which is clear and unmistakeable, is to protect the reputable workman in this country from the competition of foreign criminals under duress, by preventing the domestic consumption of articles produced under the lastmentioned conditions.

This purpose would be effected either by allowing entry for compulsory exportation or by the destruction of the contraband goods.

The Department instructs you that, whenever on sufficient evidence any importation comes within the prohibitions established by section 51, the merchandise may, at the option of the importer, be immediately exported without payment of duty, or if this course is not adopted, the goods shall be held under seizure and proceedings commenced for their condemnation and destruction according to law.

If the clients of Messrs. R. F. Downing & Co. desire to avail themselves in the present instance of the right of exportation under these instructions you need, therefore, interpose no bar to their proceedings.

Respectfully yours,

Collector of Customs, New York.

O. L. Spaulding,
Acting Secretary.

18.

Board of Trade to Foreign Office.

June 9, 1896.

Sir,

I am directed by the Board of Trade to state that they have received information regarding the manufacture of prison-made goods in Belgium for the English market as shown in the enclosed copy of an extract from a communication made to the Board of Trade. Before making use of this

DD2

information the Board would suggest, for Lord Salisbury's consideration, that it would be expedient for Sir F. Plunkett to make inquiries on the subject.

I have, &c.

(Signed) *R. Giffen.*

Enclosure in No. 18.

Copy Extract from Communication to Board of Trade.

"In Belgium they have Colonies in Merxplas; there are about 6,000 men. Lately, since the agitation began in England, the manufacture of cocoas mats, &c. is still carried on, I am informed, to a much larger extent (of course this is only one of the industries). To make it appear that these goods are made elsewhere they are sent to Malines, thence to Antwerp, to be shipped to London, so that the consignment note and labels all represent they come from Malines, where, it would be supposed, they were made, which is untrue."

"The same concessionaires which work Merxplas have now a contract to make brushes at the new Colony of Wortel, containing about 2,000 men, and are even having steam-power put up to enable them to produce cheaper."

"I am informed upon the very best authority that they have procured a German instructor, who has been engaged in Germany in making special goods for the English market, who is therefore well acquainted with the different kinds sold in England, the brushes used in England being an entirely different pattern."

No. 19.

Her Majesty's Chargé d'Affaires at Berlin to the Secretary of State for Foreign Affairs.

Berlin, June 10, 1896.

My Lord,

With reference to your Lordship's Despatch, No. 28 Commercial. of the 29th ultimo, relative to the question of prison-made goods, I have the honour to report that, acting upon my instructions, Mr. J. Gerb, Acting British Consul-General, had an interview on the subject with Dr. Krohne, Chief of the Department for Prison Affairs in the Prussian Ministry of the Interior.

Dr. Krohne stated generally that the Prussian Government do not intend further to develop the manufacture of prison-made goods; that, on the contrary, they intend to restrict it more and more every year, and hope ultimately to abolish it entirely. Considerable progress has already been made in this direction, and, assuming the criminals of the Prussian State prisons engaged in industrial work to be, in the year 1890—1, at the rate of 100 per cent., their number amounted, in the year 1892—3, to 73 per cent., and in 1894—5 to 57 per cent.

A rule has been made this year according to which the number of prisoners employed in any given branch of industry must not exceed half per cent. of the total number of free workmen in the same branch. For instance, the prison authorities discovered from the official trade statistics that about 10,000 persons were engaged in the manufacture of a particular line of goods; they therefore only allowed half per cent. of that number, or 50 prisoners to be employed in this branch.

The Prussian Government, Dr. Krohne went on to say, are particularly anxious materially to restrict industrial work in prisons, as constant complaints reach them, not only from foreign, but also from German manufacturers. With regard to the exportation of these goods, Dr. Krohne remarked that with that question the Prussian Government had nothing whatever to do. The agreement made between the prison authorities and the contractors referred merely to the number of prisoners to be employed by the latter, their wages per head and day, the quantity of goods to be manufactured, and the rent for the rooms used. The prison authorities have no interest in the goods after they leave the prison, and do not inquire whether they are sold in Germany or exported. Nor does the Government consider the prison manufactures of sufficient importance to warrant the publication of special statistics as to their quality and quantity.

The prison authorities, Dr. Krohne states, do not permit the prison-made goods to be stamped or marked with foreign trade marks within the prison, and they are always sold outside. With regard to this latter point, I am informed by Her Majesty's Consul at Dusseldorf that in some cases the sale is not allowed to take place within a 10-kilometer radius of the prison.

Dr. Krohne observed, in conclusion, that he had communicated the intentions of the Government as to restricting industrial labour in the Prussian State prisons to several British officials and journalists at the International Congress held in Paris last year.

Mr. Mulvany, in a report to me on this subject, dated the 2nd instant, says: "I do not think that the German Government ever sought to develop the exportation to England of German prison-made goods, the labour being simply farmed out by the prison authorities without regard to or interest in the destination of the articles manufactured."

I have, &c.

(Signed) *Martin Gosselin.*

No. 20.

Her Majesty's Chargé d'Affaires at Berlin to the Secretary of State for Foreign Affairs.

Berlin, June 18, 1896.

My Lord,

With reference to my Despatch of the 10th instant, I have the honour to transmit to your Lordship herewith a memorandum on the

subject of statistics recently compiled in the Ministry of the Interior as to the employment of convict labour in Prussia.

I have, &c.

(Signed *Martin Gosselin.*

Enclosure in No. 20.

A summary is published in the "Norddeutsche" of statistics relative to the management of prisons issued by the Ministry of the Interior.

According to this summary the management of the prisons is divided between the Ministry of the Interior and the Ministry of Justice. Under the former are 35 establishments for prisoners condemned to penal servitude and 17 larger prisons for temporary confinement, containing from 50 to 1,000 cells. In the Rhine provinces there are about 87 "Canton prisons" for the confinement of prisoners for periods not exceeding 14 days. Finally, there are four reformatories for youthful offenders.

The result of the statistics is to show that the proportion of persons condemned to severer penalties has decreased, while that of the less grave offenders has increased.

The proportion of the former to the total number of persons imprisoned in the year 1894—5 is 33·8 per cent. lower than in 1881—2.

With regard to prison labour, the following principles are laid down:

All prison wants and labour connected with prison administration are supplied by the prisoners as far as possible, e.g., cleaning, clothing, &c. In the erection of new prisons, prison labour is employed for the excavations and general preparatory work. Work for the State or military service is also done—the proportion showing a yearly increase. Convict labour is also employed for agriculture, for communes or for individuals, provided that the convicts employed have been well conducted for at least a year, and have only one year or more to serve. Prisoners in *Gefängniss* (the lighter form of imprisonment) may also be employed on agriculture, but must not be mixed with those from the convict establishments, nor may either be associated with free labour.

This employment of prison labour in the fields may only be resorted to in default of free labour, or where the high rate of wage makes farming with profit impossible. Other prisoners are let out to employers in contract (after public tender) for industrial work. Care is taken that the same employer does not dispose of too great a number of convicts or prisoners, and that too great a number are not employed on any one trade.

The proportion of convicts and prisoners thus hired out has sunk from 93 per cent. in 1869 to 57 per cent. In 1894—5 the product of labour for State and Imperial purposes was 441,322 marks, or 155·72 marks per head in the convict establishments, and 72,964 marks or 115·27 per head in the prisons. The labour product under the private hire system was 1,958,706 marks or 191·92 per head in the convict establishments and 476,610 marks, or 148·71 per head in the prisons.

Under this calculation are not reckoned the values of the work done by convicts in labour connected with prison administration, such as cleaning, &c.; the labour for State and imperial purposes is reckoned at 40 pfennig per day per head. Allowances are made for extra work, or work overtime, and the proceeds paid over to the convicts or prisoners on their return to liberty.

No. 21.

Her Majesty's Chargé d'Affaires at Brussels to the Secretary of State for Foreign Affairs.

Brussels, July 1, 1896.

My Lord,

In compliance with the instruction contained in your Lordship's despatch to Sir Francis Plunkett, of the 13th ultimo, respecting the manufacture of prison-made goods in Belgium, I have the honour to transmit herewith a memorandum drawn up by Lord Vaux of Harrowden of the information which he has obtained from Monsieur B. de Latour, Director General of Charities at the Belgian Ministry of Justice, with regard to the making of mats and brushes at the pauper Colonies of Merxplas and Wortel.

From this it appears that the manufacture of goods in the above mentioned colonies is greatly reduced during the summer months owing to the decrease in the number of inmates; that the Belgian Government have refused to allow one of the contractors to erect mat-making machinery, and are, for obvious reasons, not likely to reverse this decision; and that, although no brushes, &c. are stated to have been exported to England for some time past, the goods produced in penal or charitable institutions are not generally intended for the local market.

I have, &c.

(Signed) *C. F. Frederick Adam.*

Enclosure in No. 21.

Memorandum.

In reply to my inquiry whether any considerable quantity of mats and brushes were being manufactured at the workhouses (Colonies) of Merxplas and Wortel, for export to England, Monsieur B. de Latour, Director General of Charities at the Ministry of Justice, who has charge of the Belgian workhouses and reformatories, informed me that, as far as he was aware, no very large number of articles of any kind were being manufactured at present. The two institutions above-mentioned would at this time of year contain on an average some 3,000 persons instead of 6,000 or more during the winter months, and consequently manufactures of the kind referred to were considerably reduced during the summer. Mr. de Latour added that he would make further inquiry as to the present state of things and give me a fuller answer in a week's time.

I also asked whether machinery had been, or was about to be, put up in any of the Belgian institutions under his direction for producing mats or brushes. He replied that one of the contractors had requested permission to introduce machinery to facilitate mat making, but that he had been refused such permission, as the Department considered that the use of machinery would only aggravate the difficulty already laboured under of finding employment for the occupants of these institutions.

Mr. de Latour said that, as a matter of principle, they employed as little machinery as possible, and even ground the corn for the bread eaten in the workhouses by hand labour. They had a little machinery, he said, but only what was strictly indispensable, such as that used for brewing the beer drunk on the premises.

I saw Mr. de Latour again yesterday, and he assured me that no new contracts had been made, that the present ones still had several years to run, and that there was no immediate prospect of any change. The amount of work done varied, he said, in proportion to the number of occupants of these institutions; at present the contractor told him that next to no brushes were being made and none had been exported to England for some time past. The Belgian Government had, however, no power to vary the terms of the existing contracts, and he could not promise that no brushes would be exported, on the contrary I gathered that such export was practically certain, though not necessarily to England, as, from what Mr. de Latour said, it is evident that the contractor is not allowed to sell the goods freely on the local markets.

Mr. de Latour repeated what he had told me at my previous visit to the effect that no machinery was used, or was at all likely to be allowed for these industries; he also assured me again that there had been no change lately in the system pursued in his Department.

(Signed) *Vaux of Harrowden.*

Brussels, June 30, 1896.

No 22.

Her Majesty's Minister at the Hague to the Secretary of State
for Foreign Affairs.

My Lord,

The Hague, August 25, 1896.

I have the honour to enclose a copy of a Note from the Minister for Foreign Affairs, containing the definitive reply of the Netherlands Government to the proposals relative to prison-made goods, which I was instructed by your Lordship's Despatch, No. 45 Commercial, of the 19th July 1895, to lay before them.

The inquiry made on this subject shows that the importation of foreign prison-made goods into this country is relatively small.

On the other hand, it is held that an international agreement, such as was fore-shadowed by your Lordship, could not fail to cause some serious impediment to general trade.

Under these circumstances, the Netherlands Government think it better not to enter into negotiations with Her Majesty's Government respecting an international agreement on this question.

I have, &c.
(Signed) *Horace Rumbold.*

Enclosure in No. 22.

La Haye, le 24 août 1896.

Monsieur le Ministre,

Par mon office du 14 mars dernier j'ai eu l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la Reine, avant de se prononcer sur les propositions contenues dans votre lettre du 31 juillet 1895, devait attendre le résultat de l'enquête instituée au sujet du commerce en articles fabriqués dans les prisons. Il est résulté maintenant de la dite enquête que bien que quelques articles fabriqués à l'étranger en prisons trouvent un débouché dans ce pays, ce commerce relativement n'a qu'une importance toute secondaire.

D'un autre côté il serait à attendre qu'un arrangement international tel que vise votre office précité ne manquerait pas de créer des entraves sérieuses à la liberté du mouvement commercial en général.

Pour ces motifs le Gouvernement de la Reine croit devoir s'abstenir pour le moment d'entrer en négociation avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique au sujet d'un arrangement international concernant la matière en question.

Veillez agréer, etc.

(Pour le Ministre),
(Signé) *L. Ruysenaers.*

No. 23.

Her Majesty's Ambassador at Berlin to the Secretary of State
for Foreign Affairs.

Berlin, September 11, 1896.

My Lord,

With reference to my despatch, No. 66 Commercial, of the 18th of June last, and to previous correspondence on the subject of prison labour, I have the honour to report that a statement has been circulating in the German press to the effect that the Prussian factory inspectors have been instructed to give special attention to the question of the effect upon free labour of the employment of prisoners in industrial pursuits.

With regard to this statement, the semi-official "North German Gazette" of the 9th instant says:—

"The statement in itself is correct, but the instructions in question were issued as far back as 1894, and were based upon an agreement between the Minister of Commerce and the Minister of the Interior. The

inspectors are specially directed to investigate carefully all complaints raised by free workmen of prejudice suffered by them in consequence of competition of prison labour, whether the latter is performed within the establishment or outside. For this purpose the inspectors upon application to the governor of the prison, are entitled to examine the workshops and other industrial arrangements in the prisons as well as the machinery employed by the entrepreneurs, and to report the result of their observations to the competent superior authorities, with a view to the suppression of abuses. We are assured that these instructions have led to satisfactory results."

I have, &c.

(Signed) *Frank C. Lascelles.*

Copy of Correspondence between the Board of Trade and the India Office, and between the India Office and the Indian Government, on the subject of Prison-made Goods.

No. 1.

Board of Trade to India Office.

February 26, 1896.

Sir,

I am directed by the Board of Trade to forward to you, to be laid before the Secretary of State for India, the accompanying report, as extracted from the "Times" newspaper, of the questions which were addressed to the President of this Department in the House of Commons on the 17th instant on the subject of "prison-made goods", and of the replies made by Mr. Ritchie to those questions.

In forwarding this extract I am to request that Lord George Hamilton's attention may be particularly directed to the questions put by Mr. Lough with regard to the manufacture of carpets in Indian prisons and their distribution in foreign countries, and to the statement by Mr. Ritchie to the effect that he would ascertain whether any objection existed to the presentation to Parliament in due course of such correspondence as had passed between the Home and Indian Governments on this subject. In pursuance of this promise I am to ask you to be good enough to move the Secretary of State to cause Mr. Ritchie to be informed whether there would be any objection on the part of the India Office to this Board being furnished with a copy of the despatch which it is understood was addressed to the Government of India by his direction in September last, and also with a copy of the reply to that despatch when received. Mr. Ritchie would also be glad to know whether there would be any difficulty in the way of these documents being presented to Parliament by this Department and made public in the usual course.

I have, &c.

(Signed) *A. E. Bateman.*

Enclosure in No. 1.

The "Times", February 18.

Prison-made Goods.

(After questions relating to foreign prison made goods had been put to the President of the Board of Trade and answered),

Mr. Lough asked whether a report from the Indian Government had been received with regard to the carpets manufactured in Indian prisons and their distribution in foreign countries. He would also like to know what action he (the President of the Board of Trade) proposed to take in that matter.

Mr. Ritchie.—I may say in reply to the honourable member for Islington that we have received a reply from the Indian Government, and the effect of the reply is that they see no objection to the proposed legislation.

Mr. Lough.—Will those papers be published with the others?

Mr. Ritchie.—I will enquire.

No. 2.

India Office to Board of Trade.

February 29, 1896.

Sir,

In reply to your letter of the 26th instant on the subject of questions recently addressed in the House of Commons to the President of the Board of Trade relative to "prison-made goods", I am directed by Lord George Hamilton to enclose copies of the despatch from this office to the Government of India of the 19th September last, and of the telegrams to and from India dated respectively 18th and 28th of January last.

I am to say that his Lordship sees no objection to the publication of this correspondence, but with regard to any further communication from the Government of India he would prefer to await its receipt before deciding whether it may be published.

I am, &c.

(Signed) *Onslow.*

Enclosure 1 in No. 2.

The Secretary of State for India to His Excellency the Right Honourable the Governor-General of India in Council.

India Office, London, September 19, 1895.

My Lord,

I forward, for the consideration of your Excellency in Council, copies of a question asked by Mr. Lough, M.P., in the House of Commons on the 26th August, together with my reply thereto and a letter which Mr. Lough has since addressed to me, on the subject of the manufacture

in Indian gaols of carpets and other articles for export. I request that you will cause me to be supplied with the information asked for.

I have, &c.

(Signed) *George Hamilton.*

Enclosure 2 in No. 2.

Copy Telegram to Government of India, dated 18th January 1896.

My judicial Despatch No. 36 of 19th September last. When may I expect a reply? Board of Trade are considering legislation forbidding import of prison-made goods. What are your views?

Enclosure 3 in No. 2.

Copy Telegram from Government of India, dated 28th January 1896.

Replies of Local Governments and Administrations to reference regarding your judicial Despatch, No. 36, of 19th September, not quite complete, but we do not upon information at present before us see any ground for objecting to legislation against imports of prison-made goods if Her Majesty's Government think it desirable. We presume prohibition will not apply to such good when they are not intended for sale.

No. 3.

India Office to Board of Trade.

March 26, 1896.

Sir,

In continuation of the Earl of Onslow's letter of the 29th ultimo, I am directed to forward, for the information of the Board of Trade, copy of a letter which has been received from the Government of India (with its enclosures) on the subject of the manufacture of carpets and rugs in Indian gaols.

I am to add that Lord George Hamilton sees no objection to the presentation to Parliament, by the Board of Trade, of the whole correspondence.

I am, &c.

(Signed) *Horace Walpole.*

Enclosure 1 in No. 3.

The Governor-General of India in Council to the Secretary of State for India.

Calcutta, February 12, 1896.

My Lord,

We have the honour to acknowledge the receipt of your Lordship's Judicial Despatch, No. 36, dated the 19th September 1895, with which you forwarded copies of a question asked by Mr. Lough, M.P., in the

House of Commons on the 26th August last, and of the reply thereto, on the subject of the manufacture in Indian gaols of carpets and other articles for export to European countries.

2. In reply, we beg to forward, for your Lordship's information, a copy of the replies received from the Local Governments and Administrations, who were asked to supply the required information, together with a tabular statement showing the quantity and value of such articles exported from India to the United Kingdom and foreign countries. The Government of the Punjab, which furnished figures later than the other Governments, has furnished them for the three years ending with 1895, but we suppose that these will be equally useful for the desired purpose.

We have, &c.

(Signed)

Elgin.

G. S. White.

A. E. Miller.

H. Brackenbury.

C. B. Pritchard.

J. Westland.

J. Woodburn.

61.

TURQUIE.

Correspondance et Documents concernants les troubles et les désordres survenus a Constantinople; du 26 août au 17 septembre 1896.

Parliamentary Papers Nr. 101, 1897.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received August 26.)
(Telegraphic.) Therapia, August 26, 1896, 7·35 P.M.

An attack was made this afternoon on the Imperial Ottoman Bank in Galata by a band of some forty armed Armenians, who took possession of the building, and are now firing from the windows at the police who surround the place.

The Embassies received an anonymous communication yesterday warning them that something was going to happen, and the attack was evidently the result of an organized plan.

The situation is very serious, as the Turkish mob have assumed a threatening attitude, and are clubbing Armenians in the streets.

There are rumours that other parts of Constantinople are the scenes of similar disorders.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received August 27.)
(Telegraphic.) Therapia, August 27, 1896, 9·55 A.M.

My telegram of yesterday.

The Armenians were induced to leave the Ottoman Bank early this morning under promise of safe-conduct from the Sultan. Sir Edgar Vincent has had them placed on his yacht, and they will be shipped out of the country this afternoon.

There was considerable loss of life, I am afraid, last evening, owing to the action of the mob, and several shops were pillaged.

To-day there seems to be some improvement in the situation. The troops, who at first took no steps to protect Christians, are now disarming the Turkish mob.

There is a meeting of the Representatives of the Great Powers this morning to discuss what steps should be taken.

Her Majesty's ship "Dryad" left here for Constantinople last night, and the "Imogene" followed this morning.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received August 27.)
(Telegraphic.) Therapia, August 27, 1896, 1·5 P.M.

In accordance with the decision taken by the Representatives of the Great Powers at their meeting this morning, the English and French stationnaires guarded Sir E. Vincent's yacht on which the revolutionists were placed until the latter were removed by the French launch and put on board the French Messageries boat, which then left (at 5 P.M.) for Marseilles.

Their safe-conduct was granted to the revolutionists by the Sultan owing to their threat to blow up with dynamite the premises of the Bank where 181 employés were shut up, and through the exertions of Sir E. Vincent and the Russian First Dragoman, by whom the evacuation of the Bank was negotiated.

After the evacuation, 47 bombs, 27 dynamite cartridges, and 18 kilogrammes of dynamite were discovered in the Bank.

It was evident that the coup was well organized. The Turks made no attempt to prevent the departure of the revolutionists on the French steamer. It was solely due to the conviction that it was necessary to respect the promises made to the revolutionists by Sir E. Vincent and the Russian First Dragoman, that the foreign Representatives intervened on behalf of these criminals, who cannot be condemned too strongly and who have been the cause of the murder of hundreds of innocent Armenians both yesterday and to-day.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received August 27.)
(Telegraphic.) Therapia, August 27, 1896, 10 P.M.

This morning the Representatives of the Powers made a strong protest

in a collective note to the Porte against the inaction of the troops, and the total absence of security in Constantinople.

The Russian, French, and English Dragomans also went to the Palace with instructions to insist that the indiscriminate slaughter of Armenians which has been going on since yesterday afternoon should be stopped, and that proper measures should be taken to restrain the mob.

The Dragomans were assured that the troops were in control of the town, and that all necessary orders had been given to them to disarm the mob, and to prevent disorders.

Accompanied by Mr. Eliot and Mr. Max Müller, I subsequently went to Constantinople, and was a personal witness to the total inaction of the troops. I saw that the mob were still in possession of clubs, and the attempt to disarm them was a mere farce. The Armenians were being hunted down like rabbits. Desultory firing went on all the afternoon, and the situation appeared in no way improved. In view of the state of anarchy which prevailed, and of the inaction of the troops, I have considered it my duty to land sailors and marines, and to place them on guard at the Embassy, Consulate, and Post Office, the presence of Armenian employés, and of the refugees rendering the latter place liable to serious attack.

I also sent the First Dragoman back to the Palace to inform the Sultan of the steps taken in consequence of the way in which the troops were behaving, in spite of his alleged orders. His Majesty guaranteed that order would be restored to-morrow, and stated that fresh instructions would be sent to his troops. He requested that I should withdraw the sailors and the marines.

I replied that I would not withdraw them until I was satisfied that there was no danger to British subjects. I also held the same language to the Minister for Foreign Affairs, whom I saw at 9 o'clock this evening. Unless orders are given to the troops to fire on the Mussulman mob, one cannot tell what may happen. A few men have, I believe, been also placed on guard at their respective Embassies by other Representatives.

Tewfik Pasha to Anthopoulos Pasha.—(Communicated August 28.)

(Télégraphique.)

Sublime Porte, le 26 Août, 1896.

Des agitateurs Arméniens ont tiré aujourd'hui des coups de feu sur les passants à Galata et ont lancé des bombes en vue de troubler la sécurité de la capitale.

Grâce aux mesures énergiques prises par le Gouvernement Impérial, les fauteurs ne tarderont pas à être arrêtés et livrés à la justice.

La tranquillité règne tant à Constantinople que dans les provinces de l'Empire.

(Traduction.)

(Telegraphic.)

Sublime Porte, August 26, 1896.

Some Armenian agitators fired to-day upon the passers-by in the streets of Galata, and threw some bombs with the object of disturbing the security of the capital.

Thanks to the energetic steps taken by the Imperial Government, the promoters of these acts will be immediately arrested and handed over to the judicial authorities.

Tranquillity prevails at Constantinople and in the provinces of the Empire.

Tewfik Pasha to Anthopoulos Pasha.—(Communicated August 28.)

(Télégraphique.)

Sublime Porte, le 27 août 1896.

Pour faire suite à mon télégramme Circulaire d'hier relatif aux désordres qui ont été commis par les Anarchistes Arméniens dans la capitale, je viens vous informer que le Comité Central des révolutionnaires Arméniens de Constantinople avait organisé sur une très vaste échelle un programme de désordres et d'actes criminels pour poursuivre la réalisation d'un but chimérique. A cet effet un nombre considérable de ceux-ci, divisés en groupes séparés, commencèrent à la même heure leurs méfaits séditieux sur divers points de la ville. Outre les revolvers et poignards dont tous les révolutionnaires étaient munis, les engins dont ils se servirent le plus sont des bombes en fer remplies de dynamite. Hier, vers midi, une cinquantaine d'entre eux entrèrent par petits groupes et à intervalles séparés dans le grand "hall" de la Banque Impériale Ottomane; l'officier de garde leur ayant demandé ce qu'ils faisaient là et pourquoi ils y stationnaient, ils lui brûlèrent la cervelle pour toute réponse et tuèrent en même temps les gendarmes qui s'y trouvaient et jetèrent leurs têtes tranchées dans la rue du tramway. Profitant du désordre et de l'affolement que ces crimes provoquèrent, ils s'empressèrent de fermer les portes de l'établissement financier et commencèrent leur œuvre de destruction en lançant sans cesse des bombes dans les rues sur les passants et en tirant des coups de feu sur un grand nombre d'innocents et paisibles habitants vaquant à leurs affaires; entre autres quatre dames Turques traversant la rue en voiture ont été mises en pièce par les éclats des engins destructeurs. Deux employés de la Banque, les sujets Français M.M. Georges Grablesky et Alfred Pix, qui se sauvaient par une fenêtre à l'aide d'une corde, ont été blessés par les Arméniens et ne durent leur salut qu'à l'intervention des soldats de ligne qui firent un rempart de leurs corps. Leurs déclarations écrites et signées se trouvent au Ministère de la Police.

Pendant que ces faits sanglants se déroulaient à Galata, le khan de Djelal Bey, sis à Stamboul, était envahi par d'autres révolutionnaires et une pluie de bombes tombaient dans les rues avoisinantes tuant et blessant les passants. A Haskeuy, c'était le corps de garde qui a été surpris par une autre bande. L'officier de service a été tué, ainsi que plusieurs soldats et c'est après bien des efforts qu'on a pu arrêter les envahisseurs à Soulou

Monastir, quartier de Samatia (Stamboul). Beaucoup d'Anarchistes Arméniens se barricadèrent aussi à l'école et pendant longtemps lancèrent des bombes et tirèrent des coups de feu sur les Musulmans et les agents de police, qui les exhortaient à se rendre, et tuèrent ainsi un grand nombre de personnes.

Le nombre des bombes découvert soit à la Banque soit dans les maisons barricadées, les monastères et écoles, est considérable; l'église Arménienne de Balouk Bazar sise à Péra ayant été inspectée ce matin, un grand nombre de ces bombes à dynamite y ont été aussi découvert. Le Comité Révolutionnaire n'avait donc, comme on le voit, rien négligé pour surprendre les esprits et jeter le désordre dans toute la ville.

Sous l'égide de Sa Majesté Impériale notre auguste Maître, leur plan criminel a été déjoué; son Excellence le Ministre de l'Intérieur parcourt en personne les rues pour exhorter les populations au calme et à la tranquillité; des patrouilles militaires parcourent les rues et toute agglomération de personnes indistinctement de race et de religion est dispersée par la simple persuasion. La Banque Impériale a été débloquée cette nuit même; la population Musulmane, objet des attaques des révolutionnaires, en se défendant, fit aussi des victimes parmi les assemblants, et un certain nombre de tués et de blessés se trouve parmi ces derniers. La masse des Arméniens fidèle au Gouvernement Impérial est tellement outrée des forfaits accomplis par leurs criminels compatriotes que Sa Béatitude le *locum tenens* du Patriarcat Arménien vient de lancer une Bulle d'excommunication au nom de Jésus-Christ contre tous les meneurs et fauteurs des désordres d'hier en faisant part à la Sublime Porte de cette mesure communiquée. Mgr. Bartholoméos prie le Gouvernement Impérial de faire publier officiellement par la voie de la presse cette mesure de l'Eglise. Cette attitude du Chef de la communauté religieuse Arménienne suffirait à elle seule pour stigmatiser à jamais les criminels qui se font les instruments d'une cause que l'Europe civilisée réprouve et désigne sous le nom d'Anarchisme et de Nihilisme.

Tewfik Pasha to Anthopoulos Pasha. — (Communicated August 28.)
(Télégraphique.)

Sublime Porte, le 28 août 1896.

Une Commission Spéciale vient d'être instituée au Ministère de la Police avec mission de faire subir un interrogatoire aux révolutionnaires arrêtés hier et aujourd'hui les armes à la main, ainsi qu'aux Musulmans qui ont été arrêtés sous l'inculpation de représailles. Les coupables seront déférés aux Tribunaux ordinaires pour subir les peines édictées par la loi. Cette Commission se compose de huit membres Chrétiens et Musulmans, sous la présidence de Djelal Bey, Conseiller à la Cour de Cassation.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury. — (Received August 28.)
(Telegraphic.)

Therapia, August 28, 1896, 3.10 P.M.

Last night the disturbances spread to the Bosphorus, and Armenians were massacred at Candilli, Roumeli, Hissar, and Bebek. About midnight

I sent Her Majesty's ship "Imogene" to Candilli to take off English refugees, and I have directed the naval Commander at Tophane to requisition British merchant vessels in the harbour, on board of which all English refugees desiring asylum are to be placed.

No British subject has, as far as I know, yet been killed, but the mob have entered the houses of many Englishmen for the purpose of putting their Armenian servants to death. It seems to be the intention of the Turkish authorities to exterminate the Armenians whenever found. Two Armenians who were passing have just been killed under my own eyes by the soldiers at the Block-house adjoining this Embassy. I hear that for the moment things in town are quieter, but on the Bosphorus the situation wears a very serious aspect.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received August 28.)
(Telegraphic.) Therapia, August 28, 1896, 3·45 P.M.

Early this morning the six Representatives telegraphed as follows to the Sultan:—

"Les Représentants des Grandes Puissances réunis pour conférer sur la situation se croient en devoir de signaler à l'attention la plus sérieuse de Sa Majesté Impériale les nouvelles graves qui leur parviennent au sujet de la continuation des désordres dans la capitale et dans ses environs. Des bandes de gens armés ne cessent de poursuivre et de tuer impunément les Arméniens et, non contents de les exterminer dans les rues, entrent dans les maisons, même dans celles occupées par des étrangers pour se saisir de leurs victimes et les massacrer. Des faits pareils se sont passés sous les yeux de quelques-uns des Représentants eux-mêmes et de plusieurs des membres de leurs Ambassades. Outre la ville de telles horreurs ont eu lieu encore cette nuit dans plusieurs villages du Bosphore tels que Bebec, Roumeli Hissar, Candilli, et autres. En présence de faits semblables les Représentants des Grandes Puissances s'adressent aux noms de leurs Gouvernements directement à la personne de votre Majesté, comme Chef de l'Etat, pour lui demander instamment de donner sans délai des ordres précis et catégoriques propres à mettre fin immédiatement à cet état de choses inouï, qui est de nature à amener pour son Empire des conséquences les plus désastreuses."

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received August 28.)
(Telegraphic.) Therapia, August 28, 1896, 11·35 P.M.

With reference to my telegraphm of to-day.

As there was no British steamer in the harbour I have chartered for the next five days the Austrian Lloyd steamer "Hungaria" at the rate of 20*l.* a-day, and about fifty of the English colony at Bebek have been placed on board. There is a decided improvement in the situation at Galata and Pera, an the troops appear to be doing their duty.

The revolutionists, however, threw another bomb this afternoon on troops who were returning from the Selamlik, and the Embassies have received a further letter from the Revolutionary Committee stating that the Armenians, being disgusted at the inaction of the Powers, and being absolutely desperate, are about to recommence operations.

On the Bosphorus the situation is also threatening.

During the last three days the loss of life among Armenians has been very great, and although it is impossible to form an accurate estimate, the deaths may be calculated in thousands. About 200 Turkish soldiers are said to have been killed and wounded. Two British-protected subjects at Post Office in Stamboul have disappeared, and a large number of English shops and stores have been pillaged.

As I fear there is every probability of massacres being repeated in the provinces, I have sent a Circular to the Consuls to inform them of disturbances here, and to warn them to be on their guard.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury. — (Received August 29.)

(Telegraphic.)

Therapia, August 29, 1896, midnight.

My telegram of yesterday.

Last night the Minister for Foreign Affairs was sent by the Sultan to Baron Calice to state, in reply to our collective telegram, that every measure was being taken to restore order. Such a message had never been received by His Majesty before, and he wanted to know what was the signification of the menace with which the telegram concluded. Baron Calice replied, that hitherto half Europe had been incredulous about the massacres which had taken place in the provinces, but that now they had occurred in the capital everybody would realize the truth and the fact that the Turkish Government was no longer in a position to maintain order, even in Constantinople, or to protect Christians. This being the state of the case, the nature of the remedy to be applied would have to be considered.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury. — (Received August 29.)

(Telegraphic.)

Therapia, August 29, 1896, 12·30 A.M.

I Am informed that a detachment of Russian sailors was landed this morning in order to attend the funeral of one of the two Armenians whom the soldiers killed yesterday, a few paces from the British Embassy, the body having been transported to the Armenian church at Buyukdere. The sailors had orders, I understand, to bury him with military honours. Considerable effect has been created on the Turkish Government by this energetic action.

As the murder of the two Armenians above mentioned was witnessed by the Italian Ambassador and myself, we have asked that an inquiry should be instituted, and that the soldiers who killed the men should be punished.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received August 30.)
(Telegraphic.) Therapia, August 30, 1896, 12·20 A.M.

Tranquillity in Constantinople and on the Bosphorus seemed perfectly established last night and to-day, until about 6 o'clock this evening, when in the neighbourhood of the Ottoman Bank in Galata some Armenians threw a bomb, which was followed by heavy firing on the part of the soldiers.

There was also a commencement of disturbances at Arnaoutkeui, on the Bosphorus, and in Stamboul.

No further details are yet to hand, but it would appear that the disorders are being repressed by the troops, and that the mob has no longer possession of the town, as it had two days ago.

It cannot be denied that this repeated bomb throwing on the part of the Armenians is a cause of great provocation to the Turks.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received August 30.)
(Telegraphic.) Therapia, August 30, 1896, 12·30 P.M.

My preceding telegram of to-day.

The Armenians threw several bombs last night from a house next door to the Bank. Soldiers entered, and eight of the culprits were arrested. It is stated by officials of the British Consulate, which is only a few yards from the spot, that the behaviour of the troops both there and in other parts of Galata was good, and that no part was taken in the disturbance by the mob.

For the moment the situation is quieter, but there is every reason to believe that bombs will continue to be thrown by the Armenians, who are in a state of desperation.

It follows naturally that the Turkish population are becoming more and more exasperated, and there is great danger for the future, as, although at present the massacre has been confined to Armenians, the feeling of the populace may turn against the general body of Christians.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received August 30.)
(Telegraphic.) Therapia, August 30, 1896, 3·55 P.M.

The situation at Bebek seeming perfectly calm, I have thought that the continued retention of the "Hungaria" as a refuge for British subjects would not be justified; the refugees have accordingly been landed this morning, and Her Majesty's ship "Cockatrice" has taken up her position in the Bay of Bebek, where for the present she will remain.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received August 30.)
(Telegraphic.) Therapia, August 30, 1896, midnight.

The houses in the vicinity of the Bank from which bombs continue to be thrown by Armenians, being the property of foreign subjects, the six

Representatives have been asked by the Turkish Government to permit a search with the usual Consular formalities to be made in these buildings.

We have consented on following conditions:—

Every search must be made after previous agreement between the Consul or his Delegate and the Ottoman authorities in the presence of the latter.

No arrest is to be made without the consent of the Consul or his Delegate.

Explosive machines and substances, as well as arms, are to be handed over to the Ottoman authorities.

Finally, that this measure is of a provisional and exceptional character.

This concession has been made by us as the only method of terminating the bomb throwing, the continuance of which might lead to an attack on the European colonies in Constantinople and complete anarchy.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received August 31.)

(Telegraphic.)

Therapia, August 31, 1896, 1.50 P.M.

An hour having been appointed as usual by Master of Ceremonies to receive the congratulations of the Dragomans of the six Embassies on the Sultan's accession day, we have instructed the Dragomans to offer the customary compliments, but, at the same time, to express our regrets at the painful events by which the twentieth year of His Majesty's reign has been characterized.

The Sublime Porte to Anthopoulos Pasha.—(Communicated by Anthopoulos Pasha September 1.)

(Télégraphique.)

Sublime Porte, le 29 août 1896.

Pour faire suite à mes télégrammes en date du 27 et du 28 de ce mois, je viens vous informer qu'hier, au moment où les troupes revenant du Selamlık passaient devant Galata Sérail, une bombe a été jetée du haut d'une maison sise sur le parcours, mais bien que l'engin ait fait explosion, il n'y a eu heureusement aucune victime. Deux Arméniens réfugiés de la dite maison ont été arrêtés et livrés à la justice; en outre une perquisition opérée à l'école des filles de Psamatia a amené la découverte dans l'armoire de la maîtresse de l'école, Aghavni, de trente-six bombe de sept capsules des boîtes de cartouches de revolver et d'un paquet de capsules de dynamite. Le nombre des soldats et agents de l'autorité tués ou blessés par les révolutionnaires pendant les désordres de ces derniers jours est considérable; plus d'une trentaine ont été transportés à l'hôpital militaire de Gumushouyou et beaucoup d'autres distribués dans les différents établissements hospitaliers de la capitale pour y être soignés.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received September 1.)

(Telegraphic.)

Therapia, September 1, 1896, 10.15 A.M.

Sultan's accession day passed off without the occurrence of any further

incidents of importance, but a state of panic still prevails in Constantinople, and business will, I fear, remain for some time at a standstill. Further bomb throwing on the part of the Armenians may still be a source of danger.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received September 2.)

(Telegraphic.)

Therapia, September 2, 1896, 1.40 P.M.

There is evidence that the authorities organized and armed the mob which committed all the massacres on Wednesday and Thursday. It was only on Thursday evening that the Sultan sent orders to stop the mob, when they were instantly obeyed.

A collective note on the subject was addressed yesterday to the Porte by the six Representatives, mentioning proofs in our possession.

The Sultan sent me a message on Sunday, in which His Majesty stated that he had failed, in the first instance, to realize how grave the situation was, and that this is why the troops had not received orders sooner. Great importance attaches to this admission, as the other Representatives and myself had been informed by the Palace and Porte officials that, directly the attack on the Bank took place, all the necessary orders were given for the preservation of order.

From 5,000 to 6,000 is a moderate estimate of number of Armenians who were killed.

Anthopoulos Pasha to the Marquess of Salisbury.—(Received September 3.)

L'Ambassadeur de Turquie présente ses compliments à sa Seigneurie le Marquis de Salisbury, et, pour faire suite à ses précédentes communications relatives aux désordres Arméniens, a l'honneur de lui communiquer le télégramme suivant, qu'il vient de recevoir de son Gouvernement:—

“Les autorités Impériales ont remis aux Procureurs-Généraux près les Tribunaux compétents, les dossiers d'Ardach, fils d'Artin, qui avait été arrêté pour avoir tiré des coups de feu et jeté des bombes sur les troupes Impériales et les Agents de Police, et dans la maison duquel on a découvert six revolvers et sept bombes; d'Artin, fils d'Agop, employé chez le dit Ardach; de Nichan, fils de Mikael, gardien du magasin d'un certain Cléanthi, qui avait fait feu sur les officiers de l'armée Impériale; d'Agop, fils d'Artin, arrêté par suite de ses allures suspectes; de Mehemmed-bin-Mehemmed, de Chiro, prévenu d'avoir tué Alexan et Agop et blessé Boghos, marchand de tabac; de Kurde Ali, dénoncé comme ayant blessé Manouk, fils de Mardirus, marchand de tabac; d'Ibrahim et de seize individus originaires de Rizé, qui s'étaient attroupés pour commettre des méfaits: de l'ouvrier Halid et de ses neuf compagnons: de Hamid; de Mo, de Mouch, prévenu d'avoir tué Artin, marchand de clous; ainsi que de prévenus du meurtre du prêtre Vartanez et des femmes Sophie et Birdjik; onze

individus, arrêtés sous la prévention d'avoir pris part aux désordres, ont été déjà soumis à un interrogatoire et quatorze témoins entendus hier."

„Les Anarchistes Arméniens ont jeté encore Samedi des bombes sur les troupes Impériales qui passaient par Galata; un officier et quelques soldats furent tués."

Ambassade Impériale de Turquie, Londres,
le 3 Septembre, 1896.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received
September 7.)

Therapia, August 27, 1896.

My Lord,

Yesterday the Ottoman Bank in Galata was captured, and held for more than twelve hours by a band of armed Armenians.

In order that your Lordship may be better able to follow this extraordinary story, I should explain that the Ottoman Bank is somewhat similar in construction to Her Majesty's Embassy here, that is to say, it consists of a central covered court, lighted from the roof, and surrounded by a two-storied building. The central court is the common office of the inferior employés, who cash cheques and perform the other current business of the Bank, while the superior officials have private rooms on the higher floors, those of Sir E. Vincent being on the top storey. The building is isolated on three sides, but is joined to the Tobacco Régie on the fourth.

The capture was effected at about 1.15 P.M., which was probably selected as the luncheon hour. Two of the leaders entered first, and presented themselves, one at the gold and the other at the silver cash counter, ostensibly in order to change money. Having assured themselves that the moment was propitious, they returned to the entrance and gave a signal, on which four more of the band entered dressed as porters, and carrying on their backs sacks resembling those used here for transporting silver, but really containing bombs, dynamite, and ammunition. The instant these were safely in, a whistle was blown, and a rush made from the neighbouring streets.

Two of the Bank porters were killed and two wounded, but the head porter, who grasped the situation in an instant, pretended to be dead, and after allowing the conspirators to rush over his prostrate form, rose and shot two of them in the back. The total number of those who entered the Bank was twenty-five, but there were perhaps others outside who were too late to get in. Then began a regular fusillade, the Armenians throwing bombs and firing both through the windows and inside the Bank.

Sir Edgar Vincent, whose room is situated on the top storey of the building, was just in time to mount on to the roof through a skylight, followed by Mr. Reeves, the Vice-Director, and thence descended into the adjoining buildings of the Tobacco Régie, but the other employés had no other alternative but to submit to the Armenians, who closed all the exits of the Bank, and barricaded the main doors with sacks of silver coin.

Firing and bomb-throwing, chiefly at the police through the windows, continued for about an hour until the Bank employés, as well as the police and troops, realized the position, namely, that it was useless to try and recapture the Bank by force, because it was held by a band of desperadoes armed with dynamite, and prepared to blow up the building rather than retire. The police and troops withdrew about 3 P.M., and the streets around left absolutely deserted.

This was a great relief to the Bank clerks, as their Turkish defenders had in an excess of zeal shot at every one who showed his face at the window. After two employés had been killed in this way, the clerks in the central court fell down flat and remained prostrate or crouching on all fours for about two hours. The first paroxysm of fear over, the Bank employés began to communicate with the invaders. The latter explained that their object was to attract the attention of the Powers; they intended to hold the Bank for forty-eight hours. If in that time the Ambassadors did not guarantee their demands for certain political reforms, they would blow up the Bank with themselves and everybody in it.

The exact nature of these demands will best be seen by reading the inclosed letters sent by the Revolutionary Committee to the Embassies, the first the day before the occurrence, the second dated nominally, though doubtless not really, from the Bank after its capture. A third letter addressed only to the French Chargé d'Affaires was sent after the surrender of the Bank, so that it is to be feared that the writer is still at large.

It was agreed between the Bank employés and their captors that M. Auboyneau, the adjoint of Sir E. Vincent, should be sent to explain the situation to him after giving his word of honour to return, which he did. Sir E. Vincent went first to the Council of Ministers which was sitting at the Palace, but concurred in the opinion which they expressed that if he wanted to save his Bank from destruction, his only course was to treat with the invaders, in conjunction with some Representative of a foreign Mission. He found M. Maximoff, the First Dragoman of the Russian Embassy, who happened to be at the Palace, and who took upon himself the responsibility for the whole negotiation without asking for instructions from M. de Nélidoff. After a prolonged discussion with the Ministers and the Sultan's Secretary, His Majesty's consent was obtained to offer to the Armenians in the Bank a free pardon and permission to leave the country unmolested, these terms being guaranteed by M. Maximoff on behalf of the Russian Embassy, who at the same time expressed his conviction that the other Embassies would follow suit.

They then returned to the Bank and addressed from the street the Armenians who listened from the windows. M. Maximoff spoke with remarkable eloquence, and after about three hours parleying, the insurgent leaders reluctantly accepted the conditions proposed, stipulating also that they should be conducted on board Sir E. Vincent's yacht, that they should retain their arms, but not the other explosives, and that they should next day be visited by the Dragomans of the Embassies to discuss

their demands. It would appear that the chief leader was killed in taking possession of the Bank, and that a difference of opinion arose among the two next in command, one of whom only yielded under protest, and concealed a bomb on his person when he left the building.

About 2.15 A.M. they evacuated the Bank, which was occupied by the troops, who found in it forty-five gunpowder bombs, twenty-five dynamite cartridges, and 11 kilog. of dynamite. These explosives had apparently been manufactured in the country.

Of the twenty-five men, fifteen went on board Sir E. Vincent's yacht, four were killed and six wounded, and the casualties of the Bank employes were exactly the same. Three of the Armenians were killed by the explosion of their own bombs, and lingered for some time in horrible agony. No attempt was made to take any money.

Thus ended somewhat tamely a most daring outrage, and perhaps the strangest problem which it presents is, why did the conspirators abandon their scheme and yield. No rational explanation of their conduct has been offered, and I can only suppose that hunger, fatigue, and suspense had unnerved men who had made a great effort, but were not naturally endowed with great physical courage.

It is said that when they entered the Bank they had empty stomachs, having been in hiding for some time, which perhaps accounts for their rapid collapse. Possibly they were also disheartened by the escape of Sir E. Vincent, and it is obvious that things might have taken a very different turn had he been in their hands.

They spent the night on board Sir E. Vincent's yacht, in the company of Mr. Barker, one of his Secretaries, who has made an interesting report of the account they gave him of their schemes and aspirations.

By the kindness of Sir E. Vincent, I am able to forward to your Lordship herewith a copy of this document.

The English, Russian, and French Dragomans visited the insurgents on the yacht next day and endeavoured to persuade them of the criminal folly of their methods of action, but they merely replied that they were determined to come back to Turkey and begin again, and that others would carry on the work in their absence.

They were then disarmed and placed on the Messageries steamer "Gironde", which left for Smyrna, the Piræus, and Marseilles, but had orders not to let them disembark at the two former ports.

I have, &c.

(Signed) *Michael H. Herbert.*

Inclosure 1.

The Armenian Revolutionary Committee to the Embassies.
Excellences, Constantinople, le août 1896.

Il ne suffit plus au Gouvernement Turc de faire massacrer nos frères en Arménie. Il vient encore en pleine capitale de porter brutalement atteinte à nos droits politiques.

L'élection de nos Patriarches en vertu de la Constitution Arménienne reconnue par la Porte se fait par un Conseil composé de laïques et de religieux lequel est élu par l'Assemblée Nationale Arménienne. Par le plus arbitraire des actes le Gouvernement Turc, après avoir par ses intrigues obligé le Patriarche Matteos Ismirlian à donner sa démission, a cassé le Conseil Mixte élu par notre dernière Assemblée et remplacé ce Conseil par quelques civils et prêtres vendus au Palais, auxquels il a enjoint d'élire comme locum tenens le Prélat le plus indigne de notre Eglise. Bartoloméos, de qui les Turcs eux-mêmes ne parlent qu'avec mépris.

La nation Arménienne proteste hautement contre cette violation de ses droits constitutionnels, anciens et jusqu'ici respectés. Elle ne reconnaît ni Bartoloméos ni les hommes indignes—par exemple Nourian et Abraham Pacha—qui lui sont imposés comme membres du Conseil. Cette fois le Gouvernement Turc joint l'insulte à la longue série de ses crimes impunis. Les Puissances par leur attitude se font les complices de la Porte. En Crète comme en Arménie elles accueillent les revendications des Chrétiens avec le même mépris que nos bourreaux. Mais la patience des nations écrasées a des limites.

Pour nous, nous ne souffrirons pas qu'un Prélat auquel on fermait naguère les portes des églises et chapelles Arméniennes donne aux peuples le spectacle d'aller au nom de la nation Arménienne baiser la main de celui qui a signé la mort de 100,000 de nos morts.

Encore une fois la colère Arménienne va se déchaîner et des actes par lesquels elle se traduira l'entière responsabilité retombera également sur le Sultan et sur les Représentants des Puissances.

(Le peuple Arménien.

Inclosure 2.

The Armenian Revolutionary Committee to the Embassies.

Nous avons sans cesse protesté à l'Europe contre la tyrannie Turque, mais nos protestations légitimes ont été systématiquement refusées.

Sultan Hamid nous a répondu avec une vengeance sanglante: L'Europe a vu cet effroyable crime et a gardé le silence. Non seulement l'Europe n'a pas arrêté la main du bourreau, mais encore elle nous a impudemment imposé la résignation.

On nous a insulté en nous refusant nos droits humains et l'on a ulcéré mortellement notre dignité nationale en s'efforçant d'étouffer dans notre propre sang nos cris de protestations.

A nos exigences consacrées par notre sang vient se joindre à l'heure qu'il est l'idée fixe de vengeance sacrée, dressée devant nous comme un fantôme noir.

"La force prime le droit", nous a dit l'Europe par son indifférence homicide et nous, les faibles, les privés des droits humains, nous nous voyons obligés de nous adresser à la science, en cherchant tous les moyens pour briser le joug abominable du Sultan; nous ne pouvons plus le supporter.

Le temps des jeux diplomatiques est passé.

Le sang versé par nos 100,000 martyrs nous donne le droit de demander la liberté. Malgré toutes les insinuations de nos ennemis, nous n'avons demandé et nous ne demanderons pas que le strict nécessaire.

A savoir:

1. Nomination pour l'Arménie d'un Haut Commissaire, d'origine et de nationalité Européenne élu par les Six Grandes Puissances.
2. Les Valis, Mutessarifs, et Caïmacams seront nommés par le Haut Commissaire et sanctionnés par le Sultan.
3. Organisations de milice, de gendarmerie, et de police des populations indigènes, sous le commandement des officiers Européens.
4. Réformes judiciaires d'après le système Européen.
5. Liberté absolue des cultes, d'instruction, et de la presse.
6. Destination des trois quarts du revenu du pays aux besoins locaux.
7. Extinction de tous les impôts arriérés.
8. Exemption d'impôts pendant cinq ans et destination, pendant les cinq ans suivants, de l'impôt payable au Gouvernement du Sultan au dédommagement de la perte causée par les derniers troubles.
9. Rétrocession immédiate des possessions immeubles usurpées.
10. Retour libre des émigrés Arméniens.
11. Amnestie générale pour les condamnés politiques Arméniens.
12. Nomination d'une Commission temporaire, formée par les Représentants des Grandes Puissances, laquelle s'établira dans une des villes principales de l'Arménie et surveillera à l'exécution des Articles susdits.

Voici nos demandes. Nous ne reculerons devant aucun sacrifice pour arriver à notre but. Nous nous reconnaissons désormais exempts de toute responsabilité. Nous pleurons d'avance la perte de tous ceux qui, étrangers ou indigènes, seront les victimes fatales à l'alarme générale. Nous les regrettons, mais devant le malheur général le deuil partiel n'a pas de sens.

Nous mourrons, nous le savons, mais la révolution qui a pénétré jusque dans les os de la nation Arménienne, continuera à menacer le trône des Sultans, tant que nous n'aurons pas conquis nos droits humains, tant qu'il restera un seul Arménien.

(Le Comité Central de Constantinople de la Fédération des Révolutionnaires Arméniens dite "Dachnaktzoutioun".)

Enclosure 3.

The Armenian Revolutionary Committee to the French
Chargé d'Affaires.

Nous ne sortirons pas d'ici avant deux jours.

Nos exigences sont:—

1. Assurer la paix partout dans le pays par l'intervention internationale.
2. Accepter les demandes représentées par le Comité Central de Constantinople de la Fédération Révolutionnaires Arménienne dite "Dachnaktzoutioun".

3. Ne pas se servir de force contre nous.

4. Garantie complète de la vie de tous ceux qui se trouvent ici dans la Banque, et de ceux qui ont pris part aux troubles de la ville.

Le mobilier et le numéraire de la Banque seront intact jusqu'à l'exécution de nos demandes; dans le cas contraire, le numéraire et tous les papiers d'affaires seront détruits, et nous autres, avec le personnel, trouverons la mort sous les ruines de la Banque.

Nous sommes obligés de prendre ces mesures extrêmes.

C'est l'indifférence criminelle de l'humanité qui nous a poussé jusqu'à ce point.

(Les représentants du Comité Central de Constantinople de la Fédération Révolutionnaire Arménienne dite "Dachnaktzoutiou".)

(5 signatures Arméniennes.)

Inclosure 4.

Report by Mr. Barker.

From what I could gather from my conversation with the seventeen men sent on board the "Gulnare", the events of the 20th were schemed and planned out some three months ago by the Foreign Committees, and the chiefs of the various bands only came to Constantinople some three weeks back. The attack on the Bank was one part of their programme, as they told me that the following points and places had been singled out for their demonstrations:—

The Sublime Porte (in Stamboul).

The Armenian Patriarchate.

That part of Stamboul sloping down towards Macri-keui.

In Galata their attacks were to be directed against—

The Imperial Ottoman Bank (occupation).

The Crédit Lyonnais (occupation).

The Voivoda police-station (bomb attacks).

In Pera:

The Galata Serai police-station (bomb attack).

The Aia Triada Greek church (bomb attack).

These were to be accompanied by bomb-throwing amongst the police, where necessary, to confuse them, and draw attention from the places which they wished to occupy.

I gathered that great care had been taken in the organization; that the Turks had rightly suspected, three days before, that something was on the point of happening, but that they thought that the Patriarchate alone would have been attacked—this, apparently, is the reason that the attempt on the latter place was unsuccessful; that their bombs were made by them here, and that the explosives used were not so violent as they might be; that they had obtained their dynamite here, and that there was no more difficulty about this than for the men themselves to get into the country.

The Bank was attacked at 1, and at the same time a raid was made on the Voivoda police-station in order to prevent assistance being sent to the Bank by the latter.

They gave me the following reasons for having singled out the Imperial Ottoman Bank and *Crédit Lyonnais* for occupation:—

a) As these establishments contain people of so many nationalities, all the Powers would be ready to assist in obtaining their demands from the Turks, in order to save the lives of their subjects.

b) That the Bank was the easiest building to resist a siege and to defend.

c) That apart from the interest of the European Powers, the various financial markets would also have suffered heavy loss through the destruction of property and of all the money in the Bank had they used their dynamite.

d) That being the most prominent building in the town, more attention would be attracted to their attempts to bring the Armenian cause before the lower classes, and thus instil more ardour in their weaker brethren, who were, for the moment, holding aloof from fear of the Turks.

Their reason for making more use of bombs for their defence, and also for their attacks on the military, were that, besides being more destructive, they caused more consternation, owing to the novelty of the thing.

The men told me that they did not belong to any one particular Secret Society; that they were simply striving to save their fellow-countrymen from oppression and wrong, and that, like them, there were hundreds who would be willing to lose their lives in this attempt; that it had been agreed that not one of them should fall into the hands of the Turks alive, and that, if necessary, they should die by their own hands.

I asked them if they had any particular reason for singling out Wednesday, to which they replied that it was the day of the Council of Ministers, and that the Galata part of the town being freer from crowds their action would be less likely to be opposed.

The assailants were all Turkish subjects, and, with the exception of the three chiefs, of the "hamal" or porter class.

These men seemed to depreciate the working system of the Hornitchak (? Hinchag), which was only a sort of ransom-earning Company, and had not the political cause of the Armenians at heart, nor were they ready to die for their country.

One of the chiefs was killed, and all the other three corroborated what each told me as above.

Two of the chiefs were not Armenians from Constantinople, but from Van, and of superior education, knowing Russian, French Turkish, and Greek.

The third had evidently lived a long time here, and knew the place well. They were all most determined men, and repeatedly told me that they would not give themselves up, but were most anxious as to how far their ultimatum to the Turks would be successful. For free pardon did not care, except inasmuch as if not obtaining the reforms they asked

for they would be alive for a new attempt, which they declared would be more terrible than anything known yet.

What they wanted was the English project of reforms, and to this they had added:—

“Freedom of the press in the new Armenian province.” Autonomy they would have, and if they did not get it now they would get it at some future date.

When I remarked that I thought that the initiative they had taken would alienate the sympathy of the Powers and cause a fearful massacre of Armenians, they replied, „Those who die will do so as true patriots and martyrs, and as to the sympathy of the Powers, if we had thought we would lose it, we would have forced their hands by remaining in the Bank.”

Their hatred of the Turks was beyond all description, and the gloating of the rank and file over the Turks they had killed was truly horrible and savage. They declared that they would return here through Macedonia and were confident of success in their next demonstration. They were very anxious to know whether their fellow men had done much damage with their bombs, whether many soldiers had been killed, and whether the soldiers had been firing on the Armenians. They also told me that it had been their intention to kill all the Turks in the employ of the Bank before blowing the latter up; but that they had not had time to do so, as things finished sooner than they expected.

From their repeated questions about the Piræus, and whether they would be allowed to go there, &c., I presume that the most important seat of the Committee is somewhere in Greece, and probably on the Macedonian frontier.

(Signed) *F. A. Barker.*

August 26, 1896.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received
September 7.)

My Lord,

Therapia, August 31, 1896.

The seizure of the Ottoman Bank, reported in my despatch of the 27th August, appears to have been only part of a far wider conspiracy.

There is now little doubt that this attack was only one of a projected series of sensational demonstrations arranged with the object of forcing the attention of Europe to the Armenian question, most of which have fallen comparatively flat on account of the want of resolution of those intrusted with their execution. It is at any rate certain that a large number of Armenians were, and probably still are, concealed in Galata and Pera armed with bombs and other weapons.

The little at present known of this conspiracy is eminently characteristic of the state of Constantinople at the present time. The authorities certainly knew that some disturbance was likely to occur, and there is little doubt

that they proposed to quell it by ordering the troops to take no action, and by handing over the Armenian population to the fury of the Turkish mob. A large number of Softas and other fanatics were encouraged to come over from the Asiatic side, and there is nothing improbable in the stories current that the clubs and iron bars with which they were armed were furnished by the municipal authorities. In some cases Turks in the service of foreigners disappeared for two days, and on returning told their masters they had been enrolled by the police as special constables, provided with knives, and told to kill Armenians during thirty-six hours.

On Wednesday afternoon, a little after the capture of the Ottoman Bank, a bomb was thrown on the troops from a house next door to Galata Serai, the Pera police-station near Her Majesty's Embassy. The house was at once attacked, and it is said about thirty persons were killed. Less important disturbances are also said to have occurred in Yeni Charshi and in the quarter immediately below the Embassy. A panic ensued, and the European population almost entirely abandoned the streets. Meanwhile bands began to appear composed partly of the low Turkish population of the quarter, but partly of individuals wearing turbans and long linen robes rarely seen in this part of the town. They mostly carried clubs which had evidently been carefully shaped after a uniform pattern; some had, instead of these, iron bars, and many were armed with knives. They killed all the Armenians whom they met in the streets, and looted many shops in Galata. The work of destruction was, however, fiercest in the quarters of Kassim Pasha and Hasskeui, where the Armenian population has been almost annihilated. In the latter district the Jews, who are very numerous, sided with the Turks against the Christians. No trustworthy details of the massacres have yet been received, but even the Palace officials admit that the carnage was terrible. The pillage and slaughter continued in Galata, at any rate, during the next day. Public attention was naturally chiefly directed to those cases where shots were fired, although more lives were probably lost by the comparatively noiseless process of clubbing.

The shooting was mainly due to Armenians in the upper stories of houses firing on the mob, and it is difficult to decide if their object was *self-defence* or the provocation of disturbances.

Mr. Eliot and Mr. Wrench saw two of these episodes which took place on or near the quay, one quite close to where they were standing. The troops made no attempt to interfere, and merely moved out of the way of the shots, while the mob rushed down the quay and into the side streets with the object of attacking the house in the rear. I myself witnessed a similar scene in the afternoon of the same day at Pershembe Bazaar, near the Bark. I also saw the mob, who were in high spirits and laughing like children on a holiday, rush down to the bridge connecting Galata and Stamboul, and satisfied myself that the ostentatious efforts made by the police to disarm them were a simple farce. While I was on the quay a cart containing a number of dead and horribly wounded bodies drove by a crowd of Turks who obviously enjoyed the spectacle.

The Representatives of the Six Powers met on Thursday morning to consider the situation, and addressed to the Sublime Porte the collective note verbale (of which a copy is inclosed herewith) protesting against the attitude of the authorities and the massacre of innocent persons by the mob, demanding the immediate restoration of order and formulating reserves respecting indemnities.

We called especial attention to the fact that whereas the disturbance began about midday, the troops did not make their appearance till 6 P.M. on Wednesday.

We also sent, about 2 P.M. the French, Russian, and British Dragomans, in the name of the six Embassies, to protest at the Palace against the anarchy which prevailed in the town. On their way to Yildiz they seized clubs from two Turks, one of them an officer, and forced a third, whom they saw preparing to attack Christians, to accompany them to the Palace.

They exhibited their captive and trophies to the Imperial Secretaries and the Minister for Foreign Affairs, and insisted on the necessity of immediately taking prompt and effective measures to restore order.

Izzet Bey explained that a series of *Iradés* had been issued with this object to the Military Commanders of the capital, that all the available troops had been distributed through the different quarters, and that reinforcements had been telegraphed for from Ismid and Adrianople; that an Extraordinary Commission had been formed to summarily judge and punish the culprits, finally that the Council of Ministers was sitting continuously in the Palace and elaborating a series of measures calculated to restore unruffled calm.

I received this account at about 5·30 P.M. in Galata, and subsequently heard prolonged firing at more than one point and saw other signs that the mob were still massacring and looting unchecked by the police or troops.

The Italian and German Ambassadors and the French Charge d'Affaires also visited the town and arrived by personal inspection at the same conclusions as myself. I accordingly sent Mr. Eliot and Mr. Marinitch to the Palace with instructions to report what I had seen. Izzet Bey allowed that regrettable events had occurred, but said that at 10 o'clock Turkish (i. e., two hours before sunset), reports had been received stating that order was restored in every part of the town. He also read several *Iradés*, which, he said, must be admitted by every one to be sufficient. Mr. Eliot and Mr. Marinitch replied that they had not come to argue as to the sufficiency of the orders issued, but to state that the British Charge d'Affaires and other members of the Embassy had seen with their own eyes that so far from order prevailing at 10 o'clock Turkish, the town was still in the hands of the mob at 11·30; that they were able to testify that the troops and police had made no effort to prevent the slaughter of innocent persons or to protect the property of foreigners, and that if this state of things continued Her Majesty's Embassy would be

in a position to assert that the Sultan, or those who were responsible for his receiving correct information, after being told by eye-witnesses of the carnage and pillage which was taking place in the capital, refused to put a stop to it.

They stated at the same time, by my instructions, that, in view of what was going on, I had landed sailors and marines to protect the Embassy, Consulate, and Postoffice. Izzet Bey earnestly begged that these might be withdrawn, and said he was willing to guarantee the safety of the town; but they replied that I was unable to do so until I was satisfied that there was no longer any danger to the British colony.

There is no doubt that immediately after this the massacre stopped. Whatever disturbances occurred subsequently were due, not to the prevalence of mob law, but to conflicts between the police and the revolutionaries, such as are inevitable in any town where the authorities have to contend with conspirators who make use of fire-arms and dynamite. Rumours are current among Turks as well as Christians, that orders were issued that the massacre was to continue for a period whose length is variously estimated at from fifty to thirty hours, and that when this limit was reached the police interfered.

From what I hear, however, I am led to hope that my action in bringing my personal observations to the notice of the Sultan had a beneficial effect. The Palace officials had never contemplated the possibility of the Heads of European Missions being themselves eye-witnesses of the excesses committed by Mussulmans, and had imagined that they would be able to deny and distort what occurred as successfully as they did in the case of the provincial massacres last year. At any rate, at about 9 o'clock on Thursday night the mob dispersed. I am informed that the premises of one of the foreign Religious Societies in Stamboul were in the course of the day several times surrounded by the mob, who were, however, unable to effect an entry. About 9 P.M. persons in the house distinctly heard it said in the street that orders had been issued for the massacre to cease, on which the crowd quietly dispersed.

Alarming news, however, continued to be received during the night, which seemed to show that the disorders were spreading up the Bosphorus. Subsequent investigations proved these stories to be greatly exaggerated, but at the moment a panic prevailed, and the Ambassadors thought it advisable to address a telegram direct to the Sultan, calling His Majesty's attention to the horrors which were being committed, and urging him to put an end to a state of things likely to have the most disastrous consequences for his Empire. I have the honour to inclose a copy of this message, which appears to have much disturbed and impressed the Sultan, who said he had never heard such language in the twenty years he had been on the throne. The Minister for Foreign Affairs visited the Austrian Ambassador (the doyen) at midnight, and asked in His Majesty's name what the telegram meant. I inclose Baron Calice's own account of his answer, from which it appears that he let Tewfik Pasha clearly understand

that if such excesses continued to be committed under the eyes of Europe, public opinion would become convinced that the Turkish Government was incapable of maintaining order, and would seek for some more satisfactory substitute. Tewfik Pasha received an even less encouraging reply from the Russian Ambassador.

On Saturday morning another meeting of the Representatives was held, at which was read the reply of the Sublime Porte to the collective note, a copy of which is inclosed.

This specious and ingenious document entirely ignores the main complaint of the Embassies, namely, that the Turkish authorities permitted indiscriminate massacres instead of using the force at their disposal to arrest and punish the guilty.

We replied in a second note verbale, copy of which is also inclosed, declining to enter into any discussion of details, and merely taking note of the assurances of the Porte that order was restored.

We then decided that it would be proper to mark our sense of the gravity of the situation by modifying the expressions of joy usual on the occasion of the Sultan's accession (Monday, the 31st August). It was agreed that the "stationnaires" should dress as usual, but that the Embassies should not be illuminated, and that the Dragomans, if summoned (as is the custom) to the Palace to present the congratulations of their Chiefs, should make use of the following formula:—

"Le premier Drogman de l'Ambassade de _____, en se présentant au Palais Impérial pour offrir les compliments d'usage à l'occasion de l'avènement au Trône de Sa Majesté Impériale, est chargé d'exprimer en même temps des regrets au sujet des événements douloureux qui ont signalé la vingtième année de son règne."

This was done to-day, and though the Sultan has made every effort to induce the Embassies to illuminate, they have decided to adhere to their resolution. A notice has been published in the papers permitting the inhabitants of the town and the Bophorus to illuminate, but forbidding them to let off fireworks. They were also warned not to walk in the streets or go out in boats.

The Turkish population now appear to be perfectly quiet, and confidence is being restored.

A panic, however, was created on Saturday evening by bombs being thrown on the troops from a house next door to the Ottoman Bank, and also from the Crédit Lyonnais. This was followed by a fusillade from the troops, which lasted for some time. Ultimately, six or eight Armenians were taken out of the first-named building alive or dead, and numerous arrests were made in other houses where the inhabitants had fired on the troops. A bomb was also thrown in Pera on Sunday or Monday, but injured no one.

I have, &c.

(Signed) *Michael H. Herbert.*

Inclosure 1.

Collective Note to the Sublime Porte.

Les événements sanglants dont la ville de Constantinople a été le théâtre dans la journée et la nuit d'hier, à la suite d'une tentative criminelle des révolutionnaires Arméniens, ont mis en lumière avec la dernière évidence l'absence totale de sécurité et de mesures propres à maintenir l'ordre public dans la capitale. Alors que les troubles ont éclaté peu après midi, les premières mesures militaires n'ont été prises que vers 6 heures du soir et encore les troupes sont elles restées impassibles en face des excès auxquels se livraient des bandes de gens sans aveu qui, armés de gourdins et de couteaux, attaquaient et assommaient des passants absolument inoffensifs. La police de son côté, loin d'empêcher la circulation de ces bandes s'est associé dans plusieurs cas à leurs méfaits. Des zaptiés, des soldats armés, et même des officiers ont été vus pénétrant de force dans les maisons et envahissant des établissements étrangers dont plusieurs ont été complètement saccagés.

Les Représentants des Grandes Puissances croient devoir appeler l'attention la plus sérieuse de la Sublime Porte sur les conséquences d'un tel état de choses, qui touchent à l'anarchie. Ils exigent que des mesures immédiates soient prises pour désarmer la populace, punir les coupables, et renforcer les moyens d'action de l'autorité chargée du maintien de l'ordre. En priant la Sublime Porte de vouloir bien leur faire connaître sans délai les dispositions qui auront été adoptées conformément à ces demandes, les Représentants des Grandes Puissances formulent dès à présent toutes leurs réserves au sujet des dommages subis par leurs ressortissants du fait des récents désordres et de l'absence de protection dont la responsabilité incombe aux autorités locales.

Présentée le 27 août par le Premier Drogman de l'Ambassade d'Autriche au nom des Représentants des Grandes Puissances.

Inclosure 3.

Baron Calice to Mr. Herbert.

Ambassade d'Autriche-Hongrie, Buyukdéré,
le 29 août 1896.

Mon cher collègue,

J'ai consulté les notes que j'ai prises la nuit passée sur la visite de Tewfik Pacha. Voici comment j'ai répondu à sa demande confidentielle.

Je lui ai dit que le télégramme collectif des Ambassadeurs s'expliquait suffisamment par l'extrême gravité et l'urgence des circonstances, que si la situation présentait un danger, celui-ci ne provenait pas d'un changement de la part des Puissances dont les sentiments conservateurs, pacifiques et amicaux vers Sa Majesté Impériale le Sultan ont été prouvés encore dernièrement par leurs efforts de pacifier la Crète, mais des faits inouïs qui venaient de se passer à Constantinople: que dans cette circonstance la Turquie ne pouvait pas compter sur la même incrédulité de l'Europe

comme l'hiver passé à l'égard des faits sanglants de l'Arménie sur lesquels la vérité avait eu quelques difficultés à se faire jour. Mais que depuis il y avait eu des rapports les plus dignes de foi qui avaient éclairé l'opinion publique et que les événements récents de Constantinople, qui se sont passés en partie sous les yeux des Représentants des Puissances eux-mêmes, de leurs employés et d'une nombreuse population étrangère soulèveraient un cri d'horreur dans toute l'Europe. Le véritable danger pour les intérêts de Sa Majesté Impériale était donc, de mon avis, qu'il ne s'établisse une opinion générale que la Turquie n'est pas en état de gouverner avec justice, de punir les coupables et de protéger les innocents sans distinction de race et de religion, mais qu'au contraire, elle ne cesse et ne cessera de livrer ses peuples Chrétiens à l'oppression et aux plus cruelles persécutions sans l'espoir même d'obtenir justice.

J'ai conclu que c'était donc là le véritable danger de la situation, et que plus une pareille impression prendrait racine, plus la question se présenterait, quel pouvait être le remède à tant de maux ?

Mille, &c.

(Signé) *Calice.*

Inclosure 4.

Note Verbale.

En ayant l'honneur d'accuser réception de la note collective que M.M. les Représentants des Grandes Puissances lui ont remise à la date d'hier, la Sublime Porte est bien aise de constater en premier lieu que leurs Excellences reconnaissent elles-mêmes officiellement que les événements sanglants dont la ville de Constantinople a été le théâtre dans la journée et la nuit de Mercredi 26 courant, étaient dus à une tentative criminelle des révolutionnaires Arméniens.

Comme cependant il est dit dans cette communication que l'application des mesures militaires a subi des lenteurs, que les troupes étaient restées impassibles en face des excès commis par des bandes de gens sans aveu et que la police, loin d'empêcher la circulation de ces bandes, s'est associée dans plusieurs cas à leurs méfaits, la Sublime Porte croit devoir fournir à leurs Excellences les Représentants des Grandes Puissances des explications propres à leur démontrer que l'attitude des autorités Impériales en cette circonstance a été aussi ferme et aussi correcte que possible.

Sur l'avis parvenu aux autorités de la police que des projets séditions étaient tramés par les agitateurs Arméniens, les troupes et les agents de police chargés du maintien de l'ordre dans la ville avaient été renforcés et des mesures avaient été prises pour assurer la sécurité sur les principaux points de la capitale.

L'assertion comme quoi aucune mesure propre à maintenir l'ordre public n'avait été adoptée, se trouve infirmée par le fait même que les soldats, les gendarmes, et les agents de police, portés par mesure de précaution aux environs de la Banque Ottomane, où précisément les

Anarchistes Arméniens ont commencé à se porter à leurs criminelles agressions, ont été les premières victimes de leurs attentats.

Comme tout le monde a pu le constater, le Gouvernement Impérial n'a cessé, depuis les incidents de l'année dernière, d'user de la plus grande vigilance pour assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre publics en faisant circuler sans interruption des détachements de troupes à pied et à cheval, tant à Stamboul qu'à Péra et à Galata.

Les fauteurs de désordres, dont une partie s'étaient enfermée dans le local de la Banque, perpétrèrent aussi toutes sortes de méfaits sur différents points de Galata et de Péra ainsi qu'à Psamatia et dans d'autres quartiers de la ville en se barricadant dans les maisons du haut desquelles ils faisaient pleuvoir des coups de feu et des bombes tuant et blessant non seulement des passants et des soldats, mais aussi des femmes et des enfants.

Le nombre des soldats et agents de l'autorité tués ou blessés ainsi par les agitateurs est considérable. Plus d'une trentaine ont été déjà transportés à l'hôpital militaire de Gumuch-Sou, et beaucoup d'autres distribués dans les différents établissements hospitaliers de la capitale pour y être soignés. Les autorités Impériales sont en train d'en faire dresser une liste qui sera remise à MM. les Représentants des Puissances pour leur édification.

Ces provocations ayant naturellement produit une grande surexcitation parmi la population Musulmane, des dispositions immédiates furent prises pour ramener le calme dans les esprits et mettre un terme aux désordres. Des instructions catégoriques furent données aux Commandants Militaires et aux autorités de la police leur enjoignant, entre autres, de sommer les meneurs barricadés dans les maisons et dans les divers établissements à rentrer dans l'obéissance et dans le cas où ils refuseraient de se rendre et feraient usage de leurs armes, de leur riposter ainsi que cela se pratique partout; de protéger et de mettre à l'abri de toute atteinte la vie et les biens des habitants paisibles et des étrangers; d'empêcher qu'aucun individu, à quelque classe ou religion qu'il appartint, empiétât sur les devoirs incombant à l'autorité, afin d'arrêter et de livrer à la justice tous ceux qui contreviendraient à cette mesure.

Le Gouvernement Impérial ne s'est pas borné à donner ces ordres, mais il veille scrupuleusement à leur observation.

Le Maréchal Shakir Pacha, chef de la Maison Militaire de Sa Majesté Impériale le Sultan, fut envoyé sur les lieux pour activer les efforts déployés par les troupes afin de réprimer au plus tôt les désordres provoqués par les Anarchistes, qui, retranchés dans les maisons, ne cessaient de faire tomber sur tous ceux qui se trouvaient à leur portée une grêle de balles et de bombes. Le Ministre de l'Intérieur, de son côté, parcourait en personne les rues pour rassurer la population effrayée et surveiller l'application des mesures adoptées par l'autorité pour déloger les insurgés des bâtiments où ils s'étaient retranchés et pour mettre les vagabonds et les gens sans aveu dans l'impossibilité de nuire en leur enlevant les gourdins et couteaux qu'on trouvait entre leurs mains.

Néanmoins, comme il n'était pas possible à la force armée, quelque fût son chiffre, d'occuper tous les points et passages où les meneurs s'étaient barricadés, les endroits qui étaient restés en dehors de la surveillance des troupes ayant été malheureusement le théâtre de faits regrettables, de nouveaux ordres furent donnés pour l'arrestation et la punition des coupables sans distinction.

Quant au passage de la note précitée se rapportant à l'attitude des zaptiés et soldats armés qui, sous prétexte de rechercher des Arméniens, auraient pénétré de force dans les maisons et établissements étrangers, il y a lieu de faire observer qu'en un pareil moment de troubles, l'inviolabilité du domicile serait provisoirement suspendue dans n'importe quel pays pour permettre la poursuite et l'arrestation des coupables. Du reste, il est établi qu'en rentrant ainsi dans les maisons et établissements le but des soldats et des agents de police n'était point d'y rechercher des Arméniens, mais bien, comme il a été dit plus haut, de mettre la main sur les agitateurs qui, de l'intérieur de ces locaux, fomentaient les désordres en tuant les passants et les soldats au moyen de bombes jetées et de coups de feu tirés par les fenêtres.

Aujourd'hui encore, au moment où la troupe revenant du Sémlak passait devant Galata-Sérai, une bombe a été jetée du haut d'une maison sise sur le parcours, mais bien que l'engin ait fait explosion il n'y a eu heureusement aucune victime. Deux Arméniens réfugiés au troisième étage de la dite maison ont été arrêtés et livrés à la justice.

En outre, une perquisition opérée à l'école des filles de Psamatia a amené la découverte dans l'armoire de la maîtresse d'école Aghavin de trente-six bombes, de sept capsules, et quatre boîtes de cartouches de revolver, et d'un paquet de capsules de dynamite.

Pendant, grâce aux mesures adoptées, les désordres ont été partout réprimés et l'autorité s'occupe actuellement à assurer l'avenir en mettant les agitateurs dans l'impossibilité de se livrer de nouveau aux actes sanglants qui ont compromis la sécurité de la capitale, porté atteinte aux intérêts des commerçants étrangers et indigènes et contrecarré les vues pacifiques de l'Europe.

Pour ne pas prolonger la détention préventive des Musulmans et des Arméniens arrêtés lors de ces incidents, il a été institué un Tribunal Extraordinaire composé de hauts fonctionnaires judiciaires tant Musulmans que Chrétiens avec mission de procéder avec la plus grande célérité à l'instruction de leurs cas; ceux d'entre eux qui seraient reconnus coupables seront déferés aux Tribunaux et ceux dont l'innocence serait démontrée, remis aussitôt en liberté. Un ordre Impérial enjoint en outre au Département de la Justice de hâter le jugement des procès déferés aux Tribunaux criminels.

En ayant l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de MM. les Représentants des Grandes Puissances, la Sublime Porte aime à espérer que leurs Excellences voudront bien reconnaître dans leur appréciation éclairée que les dispositions suscitées sont une preuve de la sincérité de ses intentions et de son désir d'appliquer strictement les lois.

La véritable cause de l'extension de la panique doit être recherchée dans les rumeurs alarmantes répandues par ceux qui, effrayés à la vue des rassemblements provoqués par le bruit des détonations et de certains individus à mine suspecte, sont naturellement portés à exagérer les faits.

Sublime Porte, le 28 août 1896.

Inclosure 5.

Note Verbale.

Les Représentants des Grandes Puissances ont l'honneur d'accuser réception de la note que son Excellence Tewfik Pacha, Ministre des Affaires Étrangères, a voulu leur adresser en date du 16 (28) août en réponse à leur note collective du 15 (27).

Sans s'arrêter aux détails des faits qui y sont exposés et qui sur plusieurs points diffèrent essentiellement des informations authentiques reçues par les Ambassades, ni vouloir entrer en discussion sur le principe émis dans la dite note quant au droit de perquisition au sujet duquel les Représentants croient devoir faire les réserves les plus formelles, ils se bornent à prendre acte des assurances qui leur sont données que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour le rétablissement de l'ordre et la répression des excès commis par les perturbateurs, mesures dont l'efficacité ne pourra être jugée que par leurs résultats.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury. — (Received
September 7.)

My Lord,

Therapia, August 31, 1896.

On the night of Thursday the 27th disturbances occurred at Bebek, Roumeli-Hissar, and Candilli, villages on the Bosphorus, where there is a considerable British population. Six or seven Armenians in foreign employ were killed, and a number of warehouses and other premises broken into and pillaged by the mob. Some of these premises were next door to the residence of British subjects; but I cannot ascertain that any British domicile was actually violated. The troops took no steps to put a stop to the disturbances, and several Englishmen asserted that they overheard conversations between their own Mahommedan servants and soldiers, which left no doubt that these latter incited the mob to deeds of violence.

Though the disorders on this part of the Bosphorus were trifling compared to those which occurred in Constantinople, a panic spread rapidly among the English colony, and a messenger was dispatched to the Embassy with an appeal for assistance. I accordingly sent Her Majesty's ship "Imogene" down to the disturbed part of the Bosphorus with orders to bring up to Therapia any British residents who might consider themselves in danger. About six families availed themselves of the invitation.

The next morning at 11 o'clock a crowd of about thirty English people, who had come up from Bebek in boats, entered Her Majesty's

Embassy with demands for assistance. It was explained to them that there was no reason to believe their lives were in danger, as not a single foreign subject had been touched; that, though Her Majesty's Embassy were ready to do all in their power for the protection of British property, there were many claims on the small forces at their disposal; the "Dryad" and "Cockatrice" were occupied at Constantinople, and it was impossible to send the "Imogene" away from Therapia. They were therefore advised to remain quietly in a hotel here, and return to Bebek next day if no further disturbance occurred.

These arguments seemed to produce a certain effect at the time; but about 1 o'clock the male part of the fugitives returned, saying they could find no satisfactory accommodation, and repeating their request for protection "under the British flag". I think, however, it would have been possible to restore confidence had not a most unfortunate incident occurred. While the deputation was in the Embassy the Turkish guard shot two Armenians hardly 100 yards distant. This naturally produced a profound impression, and I myself felt no certainty that this assault would not be followed by other hostile demonstrations. I therefore thought it best to endeavour to requisition an English steamer, and I immediately dispatched twenty-four of the fugitives, mostly women and children, in the Embassy launch to Constantinople. On their arrival it proved impossible to find any British steamer, as all had left on account of the disordered state of the port. I therefore caused to be chartered the "Hungaria," a vessel belonging to the Austrian Lloyd Company, who consented to give the Embassy the use of her for the very moderate sum of 20l. a-day. The twenty-four refugees were placed on board of her at once, and the "Cockatrice" proceeded to Bebek to pick up those for whom there was no room on the launch which went down from Therapia, and any others who wished to leave the village. The total number of refugees on board the "Hungaria" was about fifty-five.

On Saturday I was of opinion, for reason given in another despatch, that the character of the situation had changed, that the Ottoman authorities had determined to put a stop to mob law, and that whatever conflicts might occur were the result of the resistance of Armenian revolutionaries to the legitimate exercise of authority by the troops and the police. I accordingly visited the "Hungaria," and informed the refugees that I saw no further reason for retaining the vessel at the public expense; that they were at liberty to do so themselves if they chose to subscribe 20l., which would not have come to much per head, as they were all well-to-do people; and that if they chose to return to Bebek they would be conveyed there on board the "Cockatrice" which would remain to guard them until Tuesday. They returned to Bebek on Sunday morning.

The inhabitants of Cadikeui and Moda, where no disturbances had occurred, on the Asiatic side, also sent a deputation to the Consulate to ask for protection, and were advised to go on board the "Hungaria". They objected to this, because she was anchored too far from their home:

and they chartered, as I understand, a large English steamer, called the "Rameses," to lie off Cadikeui in readiness to embark them in case of an outbreak. At their request I also sent the "Cockatrice" to pay a short visit to their district.

I learn that in the last few days most of the Embassies have received similar applications from their respective colonies, and that the French and Russian Representatives have requisitioned steamers to serve as refuges for their compatriots.

I have, &c.

(Signed) *Michael H. Herbert.*

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received
September 7.)

Therapia, September 3, 1896.

My Lord,

With reference to my telegram of yesterday, I have the honour to inclose copy of a collective note which has been addressed to the Sublime Porte by the Representatives of the Great Powers calling attention to the organization by the Turkish authorities of an armed mob for the purpose of massacring Armenians in Constantinople, and demanding an inquiry in regard to their organization and the punishment of its authors and of those who formed part of it.

I have, &c.

(Signed) *Michael H. Herbert.*

Inclosure.

Collective Note to the Sublime Porte.

Le 31 août, 1896.

En se référant à leur note collective du 15 (27) Août, les Représentants des Grandes Puissances croient devoir attirer l'attention de la Sublime Porte sur un côté exceptionnellement grave des désordres qui ont ensanglanté dernièrement la capitale et ses environs.

C'est la constatation par des données positives du fait que les bandes sauvages qui ont assommé les Arméniens, et pillé les maisons et les magasins où elles prétendaient chercher des agitateurs n'étaient point des ramassis accidentels de gens fanatisés, mais présentaient tous les indices d'une organisation spéciale connue de certains agents de l'autorité sinon dirigée par eux.

Les circonstances suivantes le prouvent:

1. Ces bandes ont surgi simultanément sur différents points de la ville à la première nouvelle de l'occupation de la Banque par les révolutionnaires Arméniens, avant même que la police et la force armée aient paru sur les lieux du désordre. Or, la Sublime Porte reconnaît que des avis étaient parvenus d'avance à la police sur les projets criminels des agitateurs.

2. Une grande partie des gens qui composaient ces bandes étaient habillés et armés de la même manière.

3. Ils étaient conduits ou accompagnés par des Softas, des soldats, et même des officiers de la police, qui non seulement assistaient impassibles à leurs excès, mais y prenaient même parfois part.

4. On a vu quelques-uns de ces chefs de la sûreté publique distribuer à ces Bashi-Bazouks des gourdins et des couteaux, et leur indiquer aussi la direction à prendre pour trouver des victimes.

5. Ils ont pu circuler librement, et accomplir impunément leurs crimes sous les yeux des troupes et de leurs officiers. aux environs même du Palais Impérial.

6. Un des assassins arrêté par le Drogman d'une des Ambassades a déclaré que les soldats ne pouvaient pas l'arrêter. Conduit au Palais de Yildiz, il y a été accueilli par les gens de service comme une de leurs connaissances.

7. Deux Turcs employés par des Européens, qui avaient disparu pendant les deux jours des massacres, ont déclaré à leur retour qu'ils avaient été réquisitionnés et armés de couteaux et de gourdins pour tuer des Arméniens.

Ces faits se passent de commentaires.

La seule observation à y ajouter seraient qu'ils rappellent ceux qui ont affligé l'Anatolie, et qu'une force pareille qui surgit sous les yeux de l'autorité, et avec le concours de quelques-uns de ses agents devient une arme extrêmement dangereuse dont le tranchant dirigé aujourd'hui contre telle ou telle nationalité du pays peut être employée demain contre les colonies étrangères, ou se retourner contre ceux-là mêmes qui en ont toléré la création.

Les Représentants des Grandes Puissances ne se croient pas en droit de dissimuler ces faits à leurs Gouvernements, et estiment qu'il est de leur devoir de réclamer de la Sublime Porte que l'origine de cette organisation soit recherchée, et que ses inspirateurs et principaux acteurs soient découverts et punis avec la dernière rigueur.

Ils sont prêts, de leur côté, à faciliter l'enquête qui devra être ouverte en faisant connaître tous les faits qui leur ont été rapportés par des témoins oculaires, et qu'ils prennent soin de soumettre à une investigation spéciale.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received
September 7.)

Constantinople, September 3, 1896.

My Lord,

I Have the honour to report that yesterday's Turkish papers published an official communiqué stating that an Imperial Iradé had been issued constituting a special Commission to try and judge summarily without

appeal, and in open Court, the persons guilty of taking part in the recent disturbances.

The Commission is composed of:

President: His Excellency Lebib Effendi, Procureur Impérial.

Members: His Excellency Hikmet Bey, Mazhar Effendi, Hilmi Effendi, and Yorghiadis Effendi, members of the Court of Cassation; his Excellency Khalid Bey and Toros Effendi, members of the Court of Appeal; his Excellency Arif Bey, President of the Second Correctional Court of Pera; Keupelian Effendi, member of the Pera Court of First Instance; and Cagliari Effendi, member of the Second Commercial Court.

I have, &c.

(Signed) *Michael H. Herbert.*

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received
September 7.)

Therapia, September 3, 1896.

My Lord,

I Have the honour to inclose copy of a telegram which I addressed to the Turkish Minister for Foreign Affairs on the 26th instant, directly after I had heard of the disturbances in Constantinople, in which I stated that I held the Ottoman Government responsible for any damages to British subjects which might result therefrom.

I have also the honour to inclose copy of the telegram which I received from Tewfik Pasha in reply.

As I understand that there will be a great number of claims from British subjects against the Turkish Government for losses sustained during the last few days, it is perhaps fortunate that we shall be able in presenting them to appeal to so distinct and early a warning.

I have, &c.

(Signed) *Michael H. Herbert.*

Inclosure 1.

Mr. Herbert to Tewfik Pasha.

(Télégraphique.)

Le 26 août, 1896.

Je prie votre Excellence de faire prendre les mesures les plus énergiques et immédiates pour la protection des Chrétiens à Constantinople contre le populace Musulmane. La troupe et la police restent absolument impassibles devant les meurtres et les pillages et ne font rien pour les empêcher.

Je fais les réserves les plus formelles à l'égard des dommages que les désordres pourraient entraîner pour mes nationaux et j'en rends dès à présent le Gouvernement Impérial responsable.

Inclosure 2.

Tewfik Pasha to Mr. Herbert.

(Télégraphique.)

Yildiz, le 27 août 1896.

Reçu télégramme. Le Gouvernement Impérial a pris toutes les mesures nécessaires pour la protection de tous contre les méfaits dont les agitateurs Arméniens sont les auteurs.

(Traduction.)

(Telegraphic.)

Yildiz, August 27, 1896.

Telegram received. The Imperial Government has taken all measures necessary for the protection of everybody from the misdeeds of which the Armenian agitators are the authors.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received September 7.)

Therapia, September 3, 1896.

My Lord,

I have the honour to transmit to your Lordship herewith a very interesting report by Mr. Max Müller on the damage done to British premises in Galata.

Mr. Max Müller, who personally inspected these premises, rendered most valuable services by removing the surviving Armenian employés of British subjects and handing them over, under a guarantee, to the Military Commandant of Galata.

I have, &c.

(Signed) *Michael H. Herbert.*

 Inclosure.

Report by Mr. Max Müller.

On arriving at the Consulate on Friday morning I found numerous English subjects, all waiting with complaints and requests. Some wished us to make an inspection of their pillaged premises, others wished to know what they were to do with the Armenians who were still hidden in their houses or shops; whether they ought to deliver them up, or whether, if they kept them, we would be answerable for their safety.

I accordingly requested Mr. Thompson to accompany me to see the Pasha or Military Commander of Galata. I told the Pasha that the object of my visit was twofold, firstly, to assure the lives of any Armenians who might still be hidden on English premises, and, secondly, to secure the safety of any valuables left in English houses that had been pillaged.

In order to carry out my object successfully I must be accompanied by a Turkish officer authorized to place sentinels wherever I might consider it necessary. The Pasha, who was most courteous and obliging, at once

acceded to my request, and said that he would be personally responsible for the lives of any Armenians I might either deliver over to his keeping or leave in English houses confided to the care of a Turkish sentinel.

The first house we visited was a large new house on the quay in the very centre of the scene of the greatest disorders.

The house, which had not been touched, is occupied by Messrs. Gilchrist and Walker, Coal Merchants, and the Glamorgan Coal Company. Inside we found six Armenians in the employ of these two firms; we took their names so as to be able to identify them, and left them in the house, placing two Turkish sentinels at the door.

We next visited the Kiuchuk Oghlou khan, in which there are numerous apartments, among others four English offices, belonging respectively to Messrs. Ridley, Shipping Agents, Messrs. Swan, Shipping Agents, Messrs. Macnamara, Commission Agents, and Cumming, Ship Chandler. This khani seemed to have been the object of the special fury of the mob the previous day. An official of the British Consulate had seen the attack. He told me that a Mollah came out of the neighbouring mosque and encouraged the mob by chanting a prayer, which was taken up by the fanatical crowd.

As in most cases, the mob attacked the iron doors with a battering ram, and the unfortunate Armenians, seeing their last hour approaching, began firing out of window in sheer desperation. The soldiers thereupon joined in, returning the fire. In this case a soldier climbed up into a minaret overlooking the roof of the house and fired at the poor wretches below him.

The pillage and slaughter in this house seemed at first sight to have been most thorough. There was not a door, chair, table, or drawer left intact; papers, broken glass, samples of goods strewed the floors, soaked in blood. The whole way down the staircase one could see the marks where the battered bodies had been dragged down, and a small room just under the roof, where, apparently, the final stand had been made, was a gruesome sight. On the roof also were pools of blood. Fortunately, the four English safes had all resisted the attempts of the pillagers to break into them. They were dented all over, and the locks broken, but apparently their contents must have been safe. We pointed this out to the Turkish officer, and told him he must put sentinels to guard these safes.

It is a curious fact that in spite of all the search we made, we overlooked four Armenians who were still in the house, and who had escaped from the mob by hiding under the roof. They betrayed their presence on Saturday by banging a door, and were then taken out and handed over to the protection of the police. I visited them at the police-station with their employers, and took their names. Their appearance after their terrible fright and a seventy-two hours' fast was piteous in the extreme, and they hardly could answer the simple questions we put to them. Their employers gave them money to obtain food.

We next went to a Maltese ship chandler, whose shop had been pillaged. Passing through an evil-smelling, blood-stained yard, we climbed

up into a loft, and there hidden behind boxes we found three Armenians. In view of the threatening attitude of the mob outside, and the impossibility of defending the already pillaged premises, I thought it best, after taking their names, to accompany the three men to the police-station for safe custody.

We took Armenians out of two other English houses in the neighbourhood, where the proprietors were anxious to open their shops, and visited some small shops that had been broken into in the hunt for Armenians, and a certain amount of damage done and goods stolen, though nowhere was the destruction as complete as in the Kiuchuk Oghlou khan. In all cases where necessary we placed sentinels. The engineering works of Bond and Co. had stood a regular siege on Thursday. Mr. Herbert saw the firing from the windows. I was told there had been a considerable massacre here. There was a certain amount of blood about, and one saw traces of blood on the window sill where the mob had thrown out the bodies. The damage, except in the accountant's office, where everything was wrecked, was small, owing to the difficulty of doing any damage to the large engines and iron tools. The safe had also successfully resisted the efforts of the mob.

I had intended to continue the search in the afternoon, but I had hardly sat down to lunch at the Club (*Cercle d'Orient* in Pera) when I was startled by a tremendous explosion close by, followed by a rush of carriages along the street and the clatter of the iron shutters coming down. I ran round by the back streets to the Embassy, and found that a bomb had been thrown from an empty house just opposite our gates at the troops passing back from the Selamlik. The bomb exploded in the air, and no one was hurt. I stayed for some time in the hope of seeing the authors of the outrage captured, but it appears they were not caught till about 5.

The next day we continued our search of English houses in the immediate neighbourhood of the Bank, visiting the offices of Mr. Pear (a prominent lawyer), Mr. Vere (the representative of Armstrong), and offices of certain stockbrokers and bankers. In each case we took the names of those in the employment of the English firms, and left a sentinel at the door, except where, in my opinion, there was danger in leaving Armenians in the house, and then I handed them over to the Pasha of Galata under guarantee. In the case of strange Armenians who had fled into the houses for refuge, we tried as far as possible to restore them to their employers.

There can be no doubt that a large amount of damage has been done to the property of English subjects, and the claims for indemnities will be very numerous. They will, however, have to be carefully examined into.

I propose when I visit the prisons to ascertain whether any of the Armenians I handed over to the Turkish authorities are still in custody, and, provided they are not detained on any charge, shall induce them to return to their employers.

Therapia, August 31, 1896.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received
September 7.)

My Lord,

Therapia, September 3, 1896.

I have the honour to transmit to your Lordship herewith a Memorandum by Mr. Marinitch, giving some account of the measures taken by the Turkish authorities to put a stop to the disturbances which have taken place in Constantinople.

I have, &c.

(Signed) *Michael H. Herbert.*

Inclosure.

Memorandum by Mr. Marinitch.

My information tends to show that more than 300 Mussulmans have been arrested for complicity in the massacres, and will be judged by the Extraordinary Commission which the Sultan has instituted for that purpose. Wholesale arrests of Armenians have continued since the outbreak. Among the measures adopted by the Government was the bringing of two battalions each from Ismid and Adrianople; of these, three were at once sent up to Yildiz, where they remain. Marshal Shakir Pasha has been appointed Military Commandant of Galata, and Vehbi Pasha, General of Brigade, in the same capacity at Pera. The civil authorities continue unchanged.

According to the Grand Vizier 120 Turkish soldiers have been killed and 250 wounded. In certain places the mob was led by Imams, and in one or two places by Softas. Up to the present moment no Turkish soldiers or officials have been arrested for complicity in the massacres. The measures taken by the Government are good, but do not answer the exigencies of the situation. The continual arrests of the Armenians by the police already alluded to are carried out in the hope that the dangerous men will then be arrested and further disturbances stopped. The Turks are now conscious of the gravity of the situation and fear that if fresh disorders take place the authorities will be unable to restrain the Mussulman mob. The Christian population is in a state of panic, and the Turks and even the troops are so irritated that no one can vouch for the preservation of security.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received
September 7.)

My Lord,

Therapia, September 3, 1896.

It is difficult to form an accurate estimate of the loss of life during the recent disturbances, but it is the general opinion of sober-minded and well-informed persons that between 5,000 and 6,000 Armenians lost their lives.

On the Pera side the mob pillaged the greater part of the quarter

of Galata, chiefly composed of the business premises of European merchants, and killed the porters and other servants. Further up the Golden Horn is the Jewish village of Hasskeuy, with an Armenian quarter called Haliç Oghlou. This was visited by Mr. Max Müller, who reports that all the Armenian houses were pillaged, and that the Turkish officers estimated the loss of life at 600 out of a population of 5,000.

He found about 700 refugees in the church, whose solid construction had enabled it to resist all assaults. The attack was made by bands of Lazes and other wild Asiatics, who came from Kassim-Pasha, and were directed by the Jews to the Armenian houses. In Kassim-Pasha itself, even the Palace officials admit that the slaughter was terrible, and it is said that women and children were not spared. The dead were partly buried in a cemetery on the outskirts of Pera, where the French *Chargé d'Affaires* counted upwards of 450 corpses in one day, and partly carried to Stamboul in carts, of which it is said that more than 150 passed across the bridge. The captain of a Russian steamer saw a large barge in the Marmora loaded with dead bodies which were thrown into the sea.

The details of what occurred in Stamboul are still very incomplete, but it is agreed that Koum-Kapou, the residence of the Patriarchal *locum tenens*, was carefully guarded and the greatest massacre took place in the adjoining quarter called Psamatia, which has been visited by Mr. Young, Third Secretary in this Embassy.

It would appear that there, as in Galata, the Armenians were the original aggressors. Four men established themselves at about 11 on Wednesday morning in the schoolhouse of a monastery called Salu Monastir, from which they proceeded to throw bombs, and maintained an obstinate defence until midnight, when one committed suicide, and the remaining three fled, and were shot by the troops. Bombs were also thrown from ten houses close by, which were almost destroyed by the explosives. The whole quarter was deserted and occupied by Turkish troops. Mr. Young was unable to speak to Armenians except in the presence of Turks, and hence heard only the official version; but as one of the Turkish officers told him that 640 Armenians had been killed, it may be safely assumed that this number was not above the truth. It would appear that a large number of the inhabitants got wind of what was going to happen early on Wednesday morning, and those who had the means left for the islands and Cadikeui. It is also stated that a terrible massacre took place in a little-known Armenian district near the Phanar, or Greek quarter of Stamboul.

The better known parts of Stamboul were scoured by a mob similar to that which attacked Galata. All Armenians found in the streets were killed, warehouses and shops were broken into and looted, the Armenian porters of the railway terminus were seized by the police and handed over to the mob, who promptly murdered them; the residence of the American missionaries was besieged though not entered, but the houses of many rich Armenians scattered through the Turkish quarter were ransacked and their occupants disposed of.

As far as is known, the dead are almost exclusively Armenians of the lower classes, who came to Constantinople in great numbers, particularly from the Province of Sivas, to gain a living as porters, dock labourers, caretakers in offices, &c. As in the provincial massacres, the mob were most methodical in their proceedings, and evidently wished to spare all but Gregorian Armenians. A few Greeks were killed, doubtless by mistake, and it is said that one Italian subject also met his death. Another French subject was attacked and half killed before he could explain his nationality; but as soon as he made himself understood, he was released with many apologies for the misunderstanding. As far as I know at present no British subject has been killed excepting a naturalized Armenian employé of the British Post Office in Stamboul.

I have, &c.

(Signed) *Michael H. Herbert.*

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received
September 7.)

Therapia, September 3, 1896.

My Lord,

With reference to my telegram of the 28th ultimo, I have the honour to report that at about 1 o'clock in the afternoon on Friday, while returning from a meeting of the six Representatives at Buyukdéré in the Embassy launch, the Italian Ambassador and I witnessed the murder of two innocent Armenians by the Turkish soldiers posted in the block-house almost adjoining the grounds of the British Embassy at Therapia.

I at once dispatched a telegram, copy inclosed, to the Sultan's Secretary, requesting him to inform the Sultan of what I had seen, and landed six armed men from the "Imogene" to protect the Embassy, as I saw no reason why the Turkish soldiers should not shortly turn their attention to the Armenian servants in the employ of members of the Embassy.

In the course of the evening I received a telegram from Tewfik Pasha, copy of which is also inclosed, stating that the two Armenians in question had first attacked the soldiers.

As I knew this to be incorrect, I addressed a further telegram to his Excellency (copy inclosed), demanding the change of the military post, an inquiry into the murder, and the punishment of the guilty soldiers.

The Italian Ambassador and the French Chargé d'Affaires, whose Embassies are also near the block-house, supported these demands at the Porte through their Dragomans.

The following day the post was changed, and Mr. Marinitch was informed on Sunday at the Palace that the soldiers would be punished, lized Bey admitting that they were guilty.

I am informed on good authority that the poor men who were killed were honourable, well-to-do Armenians, who had nothing whatever to do with the revolutionists. They had gone up with their wives and families

to Therapia for safety, but having been told to leave by the police, they went on to Buyukdéré, and having engaged rooms there they drove back to Therapia to bring up their families. As they passed the guard-house they were shot by the sentries without warning.

I have, &c.

(Signed) *Michael H. Herbert.*

Inclosure 1.

Mr. Herbert to Izzet Bey.

(Télégraphique.)

Therapia, le 28 août 1896.

En continuation du télégramme adressé ce matin au Sultan, je vous prie d'informer Sa Majesté que je viens de voir, de mes propres yeux, les soldats Turcs stationnés au block-house à côté de mon Ambassade à Therapia massacrer deux Arméniens qui passaient.

Inclosure 2.

Tewfik Pasha to Mr. Herbert.

(Télégraphique.)

En réponse au télégramme que vous avez adressé ce matin à son Excellence Izzet Bey, je viens informer que les deux Arméniens y mentionnés avaient commencé par menacer de leurs armes sans aucun motif un voiturier de Kiretch Bournou, sur lequel ils avaient même fait feu. Ayant tourné leurs armes et tiré aussi sur les soldats et une patrouille accourue sur les lieux aux bruits des détonations, ceux-ci furent obligés de riposter, tuant ainsi les deux Arméniens dont il s'agit.

Inclosure 3.

Mr. Herbert to Tewfik Pasha.

(Télégraphique.)

Therapia, le 29 août 1896.

J'ai reçu le télégramme que votre Excellence a bien voulu m'adresser au sujet du meurtre des deux Arméniens par les soldats du poste à côté de l'Ambassade d'Angleterre à Therapia.

Les explications données par les soldats sont absolument fausses, l'Ambassadeur d'Italie, l'Attaché Militaire de Russie, et moi-même, ayant été témoins oculaires de ce qui s'est passé.

Je demande une enquête, le changement du personnel de ce poste militaire, et la punition des coupables.

Anthopoulos Pasha to the Marquess of Salisbury.—(Received September 7.)

L'Ambassadeur de Turquie présente ses compliments à sa Seigneurie le Marquis de Salisbury, et a l'honneur de lui communiquer ci-joint copies

de deux télégrammes qu'il vient de recevoir de son Gouvernement relativement aux désordres Arméniens de Constantinople.

L'Ambassade Impériale de Turquie, Londres,
le 4 septembre 1896.

Inclosure 1.

Sublime Porte to Anthopoulos Pasha.

(Télégraphique.) Constantinople, le 3 septembre 1896.

Le Gouvernement Impérial a décidé de procéder sans retard au jugement des révolutionnaires qui, impliqués dans les derniers désordres de Constantinople, ont été arrêtés, ainsi que de ceux des individus qui, s'étant permis de tuer, sans motif, des gens paisibles et de se livrer à des actes de pillage, ont été arrêtés par la police; il leur sera infligée, suivant le cas, la peine la plus sévère édictée par la loi; ceux des agents de police qui, ayant vu les malfaiteurs commettre des crimes, ne les en ont pas empêchés, ou qui ont toléré ces méfaits, seront déférés également à la justice et punis d'une manière exemplaire; comme, cependant, le jugement de ces personnes par les Tribunaux ordinaires pourrait entraîner des retards, attendu qu'il passerait par les voies légales, telles qu'appel et cassation, un Tribunal extraordinaire a été institué uniquement pour examen de ces procès dont le jugement aura lieu en public; il rendra ses sentences en dernier ressort. La plupart des méfaits commis dans les derniers jours ayant été perpétrés par des individus appartenant à diverses classes qui, venus du dehors, sont portés à des actes séditionnels et au pillage, la police a reçu l'ordre de les renvoyer dans leur pays natal.

Inclosure 2.

Sublime Porte to Anthopoulos Pasha.

(Télégraphique.) Constantinople, le 3 septembre 1896.

Le Tribunal extraordinaire dont je vous ai annoncé l'institution, a tenu aujourd'hui sa première séance. Les dossiers de 143 individus, tant Musulmans qu'Arméniens, impliqués dans les derniers désordres, ont été remis au parquet; seize des personnes arrêtées comme ayant pris part aux troubles ont été interrogées et douze témoins entendus. Les autorités Impériales ont arrêté des révolutionnaires Arméniens déguisés en Mollahs et en soldats.

Grâce aux mesures adoptées par le Gouvernement Impérial, l'ordre et la tranquillité continuent à régner tant à Constantinople que dans les provinces.

Anthopoulos Pasha to the Marquess of Salisbury.—(Received
September 8.)

L'Ambassadeur de Turquie présente ses compliments à sa Seigneurie le Marquis de Salisbury, et, pour faire suite à ses précédentes communi-

cations, relatives aux affaires Arméniennes, a l'honneur de lui communiquer le télégramme suivant qu'il vient de recevoir de son Gouvernement :

„Le Tribunal extraordinaire a jugé hier les cinq Arméniens prévenus d'avoir tiré de la pharmacie du Dr. Meziki des coups de feu sur les troupes Impériales. La culpabilité de l'un d'eux nommé Melkon ayant été établie par les dépositions des témoins, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Les quatre autres ont été acquittés.“

Ambassade Impériale de Turquie, Londres.
le 7 septembre 1896.

Anthopoulos Pasha to the Marquess of Salisbury. — (Received September 14.)

L'Ambassadeur de Turquie présente ses compliments à sa Seigneurie le Marquis de Salisbury et, pour faire suite à ses précédentes communications, relatives aux affaires Arméniennes, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

Le Gouvernement Impérial, en vue d'assurer le maintien de l'ordre public à Constantinople, a décidé de renvoyer dans leur pays natal tous les individus sans aveu venus du dehors. Ceux-ci pouvant cependant tenter de retourner dans la capitale, la Sublime-Porte a transmis aux autorités provinciales des ordres formels leur prescrivant d'avoir à redoubler de vigilance pour les empêcher. Du reste, des Commissions ad hoc composées de Délégués des Ministères de la Guerre et de l'Intérieur et de la Prefecture de Police seront envoyées dans les ports où les dits individus seront débarqués. Elles auront pour mandat de surveiller l'exercice de la police dans ces ports, d'établir l'identité de toutes les personnes qui y arriveraient et d'examiner leurs feuilles de route. Toute négligence à ce sujet entraînera une grave responsabilité.

Comme il est fort possible que parmi les individus renvoyés dans leurs pays il se trouve des Anarchistes et que ceux-ci cherchent à y commettre également des crimes en employant des bombes et de la dynamite, les autorités Impériales ont reçu l'ordre de soumettre à une visite minutieuse toutes sortes de marchandises arrivant dans les ports, ainsi que les produits se trouvant dans les pharmacies; de surveiller constamment les faits et gestes des gens de cette catégorie et d'aviser enfin à toutes les mesures efficaces propres à contrecarrer les menées séditionnaires des perturbateurs et à prévenir tout fait de nature à compromettre la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires ont été également prises pour empêcher l'entrée dans l'Empire des émissaires des Comités Révolutionnaires Arméniens fonctionnant en Bulgarie et à l'étranger.

Ambassade Impériale de Turquie, Londres,
le septembre 1896.

Anthopoulos Pasha to the Marquess of Salisbury.—(Received September 17.)

L'Ambassadeur de Turquie présente ses compliments à sa Seigneurie le Marquis de Salisbury, et a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit.

Pendant les derniers désordres des révolutionnaires Arméniens à Constantinople, le nombre des blessés parmi les soldats et officiers de l'armée Impériale préposés au maintien de l'ordre, ainsi que d'autres Musulmans innocents, a été évalué à 236 personnes et à autant de morts.

L'état lamentable de ces blessés soignés dans différents hôpitaux de Constantinople a été constaté par plusieurs membres des Ambassades Européennes à Constantinople.

Le nombre des engins destructifs saisis sur les révolutionnaires Arméniens se compose de 118 bombes, cartouches en dynamite, et autres substances explosives.

L'Ambassade Impériale de Turquie, Londres,
le 16 septembre 1896.

Anthopoulos Pasha to the Marquess of Salisbury.—(Received September 18.)

L'Ambassadeur de Turquie présente ses compliments à sa Seigneurie le Marquis de Salisbury, et pour faire suite à ses précédentes communications relatives aux affaires Arméniennes, a l'honneur de lui signaler le télégramme suivant qu'il vient de recevoir de son Gouvernement:

“Hier la police a découvert une fabrique de bombes à Scutari et a saisi deux chefs du Sous-Comité Révolutionnaire Arménien, ainsi que quelques membres, qui ont avoué leur crime. Le nombre des bombes saisis est considérable.”

L'Ambassade Impériale de Turquie, Londres,
le 18 septembre 1896.

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury.—(Received September 21.)

Constantinople, September 16, 1896.

My Lord,

I Attended the Selamlık on the Friday following my return from leave of absence in accordance with the usual custom.

The Sultan received me afterwards in private audience. After inquiry as to the health of the Queen, His Majesty referred to the events which have recently taken place in this capital. The tendency of his remarks was to throw the whole blame on the Armenians, and to ignore the massacre committed by the Mussulman population with the connivance and assistance of the police and soldiers. As the question is being dealt

with by the Representatives of the Great Powers, I thought it better to abstain from making representations which I knew from experience would only lead to fruitless discussion; but I received His Majesty's observations with reserve.

I have, &c.

(Signed) *Philip Currie.*

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury.—(Received September 21.)

Constantinople, September 16, 1896.

My Lord,

I have the honour to transmit to your Lordship herewith copy of a threatening letter sent to the Embassies last Thursday. Though the Committee who sign this letter—the Hinchag—are not the same persons as those who seized the Ottoman Bank, and are believed, rightly or wrongly, to be less dangerous, the Ambassadors felt that after recent experiences it was impossible to neglect this communication. We accordingly at once sent it to the Minister of Foreign Affairs, and requested that the Government would take measures to provide for the public safety.

As the news of the receipt of this letter gradually spread, a marked feeling of uneasiness was observable among both European and native Christians. Numbers of Armenians left Stamboul for the islands, and thereby produced an impression that they knew that some incident (as massacres are euphemistically termed in Turkey) was likely to occur. For reasons not very clearly defined it was agreed that something would happen yesterday, the 15th. According to one story, the attack was to come from the Hintchagists, according to another from the Softas, while a third combined both these versions by declaring that the Hintchagists would disguise themselves as Softas and invite the Turks to massacre Europeans.

On Tuesday the Prefecture of Police requested the Embassies, in view of the prevailing rumours, to appoint an officer to accompany the troops or gendarmes should it be necessary to search foreign domiciles for Armenian revolutionaries. I instructed Mr. Thompson, of Her Majesty's Consulate, to put himself at the disposition of the police should occasion arise.

No attempt, however, was made, which was hardly astonishing. If the Hintchagists had really selected this day, of which there is no proof, it was only natural that they should defer their attempt to a time when the police would be less on the alert.

At about 11 A.M. a panic occurred both in Galata and Pera. Various accounts were current as to its origin: a soldier's revolver had accidentally gone off, a pickpocket had been arrested, a balcony had given way, and a man and a flower-pot had fallen into the street. In an instant all the shops shut their shutters (which are kept specially prepared for sudden closure), a general stampede took place, and the British Consulate and the Bank were filled with refugees. It was agreed on all hands that the troops and police behaved with great promptitude and efficiency. The

bridge and all the principal thoroughfares were at once blocked in order to prevent any rush of the mob, and order was restored in a very short time.

Many of the Embassies were and still are very apprehensive of an attack.

Her Majesty's ship "Dryad" remains in the Lower Bosphorus, and in case of disturbances Captain Pelham will do what is possible for the protection of the premises belonging to Her Majesty's Government, and of the lives and property of British subjects. I have not at present thought it advisable to station sailors or marines on shore.

I inclose a translation of an official communiqué which appeared to-day in the Turkish papers and is obviously intended to restore confidence.

I have, &c.

(Signed) *Philip Currie.*

Inclosure 1.

The Hintchagist Committee to the Ambassadors at Constantinople.

Constantinople, le 10 septembre 1896.

Excellence,

A la suite d'une manifestation qui avait pour but de rappeler aux Puissances et de leur faire exécuter des réformes en Arménie, des milliers d'Arméniens ont été pendant quarante-huit heures égorgés et pillés. Non content de ces représailles sanglantes, le Palais, sous le forme d'emprisonnements et d'exils, continue jusqu'à cette heure-ci son système d'extermination. Dans la capitale et les faubourgs chaque maison perquisitionnée, chaque rue surveillée par des agents civils. Dans la seule inculpation de n'être pas père de famille, des Arméniens de tout âge, même des femmes, sont mis en état d'arrestation, conduits en prison, dépouillés de leur bourse et embarqués pour des destinations inconnues. Encore une fois les Représentants des Puissances prêtent la main au Palais, sous le prétexte de soustraire les Arméniens à la mort, ils l'aident à les chasser de Constantinople. Ils nous disent ouvertement ou nous font entendre que leurs Gouvernements sont décidés à sacrifier nos revendications à la cause de la paix Européenne.

Cependant, il est clair que les Puissances agissant en commun et avec énergie obtiennent tout au Palais. Divisées par des querelles d'intérêts, auxquelles rien ne leur donne le droit de subordonner la question de notre mort, elles deviennent les jouets d'une coterie de bandits et d'assassins qui, de Yildiz, se proposent d'exterminer les populations Arméniennes.

Agriculteur, commerçant, industriel, médecin, avocat, homme de pensée, et d'action, nation enfin, nous élevons la voix (craignez que notre voix ne trouve un écho dans les classes laborieuses de vos propres pays) et dans la lutte inégale que nous livrons à nos oppresseurs nous vous invitons

à vous ranger du côté des facteurs de la civilisation contre ceux que vous avez vu dans les vilayets et jusque dans la capitale.

Soldats, agents du Palais, prêtres, vagabonds unis ensemble pour offrir à leur Dieu du sang Chrétien et détruire en une nuit l'œuvre des capitaux amassés au prix de labeur séculaire.

Au succès de la cause Arménienne sont attachés non seulement l'honneur mais aussi la sécurité et le progrès de l'Europe. Par nous seront ouvertes à votre commerce à votre industrie, à vos idées ces routes, ces plaines, ces vallées dont les barbares ont fait de mornes solitudes.

Ce n'est pas ici une prière; en mettant sous vos yeux la persécution Arménienne nous venons une dernière fois vous rappeler à vos devoirs de protecteur des Chrétiens.

Les Représentants des Puissances doivent faire cesser, dans le plus bref délai, l'emprisonnement et l'exil en masse des Arméniens et mettre en prompt exécution les réformes formulées et réclamées par nos frères "Tachnagtzagan".

Une nouvelle action est prête par laquelle va se manifester la vitalité de notre nation. Si le présent avis n'est de votre part suivi d'aucune démarche efficace vous nous verrez encore une fois faire intervenir la mort dans le débat.

Convaincus de la justesse de notre cause, de la modération de nos demandes et des résultats positifs que donne le mal, nous entraînerons dans une commune catastrophe nous-mêmes et tout ceux qui nous entourent en vous citant au Tribunal du siècle pour répondre des horreurs dont sera suivi ce troisième et non dernier attentat que votre faiblesse nous mets dans l'obligation de ne pas épargner à la capitale de l'Orient.

Au nom du peuple Arménien,

(L. S.) Le Comité Hintchagiste.

Inclosure 2.

Newspaper Extract.

The Situation in Constantinople.—This morning's Turkish papers publish the following official communication:—

"For some time past various and false rumours have been put into circulation by agitators and other malevolent persons for the sole object of disturbing the tranquillity of the population of the Ottoman Empire. The alarm produced by these rumours most acutely affects persons engaged in trade. The Imperial Government has, under the auspices of His Imperial Majesty the Sultan, taken every necessary measure of precaution in order to maintain order, as is visible to all observers. Strong forces, consisting of regular troops, gendarmes, and police are held in readiness for all emergencies in various parts of the city and in the suburbs. All the quarters and streets are patrolled night and day; precise and detailed instructions have been given to the Commanders of the troops and the police as to their action in all eventualities. The police continue their search

for agitators, and all who are arrested with arms in their hands will incur the severest penalty of the law. Foreign subjects who engage in agitation will be held responsible for their conduct. It has been determined that all foreigners who do not possess the confidence of the Government will be expelled, and sent back to their countries by their respective Embassies. Under these circumstances, and in consideration of the fact that the troops, gendarmes, and policemen are strong enough, in case of disturbances, to accomplish their duty and preserve order and tranquillity, there is no ground whatever for public alarm and the shutting of shops. Every one should, therefore, attend to his business and remain tranquil. The duty of maintaining public order rests entirely with the Imperial Government, and the inhabitants of Constantinople should not, either singly or collectively, interfere with the action of the Government. All meetings, both of native and of foreign inhabitants, are prohibited by law, and consequently all persons, whoever they may be, who mix themselves up in the affairs of the police or attend meetings, will, in so doing, disobey the law, and will be held responsible for the illegality of their conduct. These measures have been decided upon by the Ministers in Council, and are hereby brought to the notice of the public."

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury.—(Received
September 21.)

Constantinople, September 16, 1896.
My Lord,

The excitement caused by the recent events in Constantinople has not subsided, but appears rather to increase. The foreign colonies are much alarmed, and apprehension is felt that they may be the next victims. The knowledge that the Armenian Hintchakists have warned the Embassies of their intention to cause further disturbances has contributed to keep up the tension, and yesterday several panics occurred in Constantinople.

The streets are strongly patrolled, and both troops and police showed that they were thoroughly on the alert, and prepared to take prompt measures for the suppression of any attempts at violence.

Under these circumstances I am inclined to think that for the present there will be no further serious outbreak.

Ambassadorial meetings took place yesterday and on the two preceding days. The last communication from the Hintchakists was discussed, a collective note on the Cretan question was drawn up and signed, and an answer was drafted to the Porte's note of the 9th September, repudiating the charge of complicity in the massacres.

Although the business transacted at these meetings may not have been of first-rate importance, they are valuable as giving an opportunity for an exchange of views, and of keeping up a habit of acting together, which cannot fail to be of great value if the moment for serious action should arise.

I have, &c.
(Signed) *Philip Currie.*

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury.—(Received September 21.)

Therapia, September 16, 1896.

My Lord,

At the first Ambassadors' meeting which I attended after my return, M. Nélidow informed the Representatives that his Dragoman, M. Maximoff, had made arrangements with the Council of Ministers for the formation of a Special Commission of Pacification of which the Dragomans of the six Embassies were to be members. It was understood that the task of this Commission would be to deal with the many questions raised by the recent disturbances in Constantinople, to visit the prisons, to provide for the adequate protection of Armenians in the employ of foreigners, to arrange for the departure to their homes or to foreign countries of those who wished to leave the capital, and generally to endeavour to restore confidence and order.

On Monday, the 7th, I spoke of this Commission to the Grand Vizier, who stated that the Council of Ministers and himself both approved of the idea, but that the proposal had been referred to the Sultan, who had not yet issued his *Iradé*.

The matter dragged on until Saturday the 12th, when a Circular was received from the Sublime Porte (copy inclosed), announcing that the Commission had been formed under the presidency of Shakir Pasha; that the Dragomans were to be present at its sittings, but that they were to concern themselves exclusively with the affairs of their own countrymen ("s'occuper exclusivement des affaires touchant leurs ressortissants"). On the 13th, Mr. Marinitch and the Russian and French Dragomans requested Shakir Pasha to communicate to them his instructions, as the contents of the Porte's Circular by no means corresponded with the arrangement made between the Embassies and the Ottoman Government.

Shakir Pasha regretted that he was not able to comply with this request. He was not, he said, the President of a Mixed Commission, and his instructions concerned merely himself and his Turkish colleagues.

The presence of the Dragomans was only necessary in case foreign houses or ships had to be searched, and they had nothing to do with the other business of the Commission. He promised, however, to refer the matter to the Grand Vizier and to communicate the result to the Ambassadors.

For the moment, therefore, the Commission, as an international instrument, has fallen through, and there are no adequate means of dealing with the difficulties created by the present position of Armenians in Constantinople. The chief of these are as follows: Firstly, many Armenians, some of whom are already on board foreign ships, wish to leave Constantinople. I am dealing with this question in a separate despatch. Secondly, it is currently reported that large numbers of Armenians are in prison and treated with great hardship and cruelty. Shakir Pasha states positively that the number is less than 200, and Mr. Block, who visited

Galata-Seraï, saw there only seventy-five prisoners and no signs of ill-treatment. Thirdly, it is eminently desirable to devise some form of protection for the numerous Armenian employés of foreign merchants, as during the late disturbances the mere knowledge that Armenians were employed in shops or warehouses caused the mob to break into and sack the premises. It was part of M. Maximoff's scheme, as accepted by the Council, that "cartes de sécurité" should be issued to all Armenian employés who remained in Constantinople, but when Mr. Marinitch urged that they should be at once supplied to those in foreign employ, Shakir Pasha refused to listen to the suggestion, and said that the most he was prepared to grant was, that British employers of Armenians might appear before the police with their servants, after which the safety of the latter, if nothing was proved against them, would be guaranteed. The matter is, however, not yet settled, and it is doubtful if the proposed procedure will prove satisfactory in practice.

I have, &c.

(Signed) *Philip Currie.*

Inclosure.

Note Verbale.

A la suite des derniers incidents un certain nombre d'Arméniens, poussés par la frayeur, se sont réfugiés ou cachés soit à bord de bâtiments, soit dans des maisons ou établissements étrangers. Comme cet état de choses, en se prolongeant, pourrait réduire ces individus ainsi que leurs familles à la misère et offrir aussi des inconvénients au point de vue de l'ordre public, il a été décidé de faire examiner leurs cas et constater leur identité par les soins d'une Commission ad hoc placée sous la présidence de son Excellence le Maréchal Shakir Pacha, Chef de la Maison Militaire de Sa Majesté Impériale le Sultan, et composée de Hachim Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Département de la Justice; Réfik Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur; Elias Effendi, Conseiller d'Etat; Abraham Effendi, Capou Kiahia du Patriarcat Arménien; et Husséin Pacha, Directeur de la Police de Péra, et à laquelle assisteront également des Drogmans des Ambassades des Six Grandes Puissances.

Cette Commission aura à s'acquitter de son mandat conformément aux instructions dont elle est munie.

Il va sans dire que les Drogmans des Missions étrangères qui viendront à cette Commission n'auront à s'occuper exclusivement que des affaires touchant leurs ressortissants.

Sublime Porte, le 12 Septembre 1896.

Tewfik Pasha to the Representatives of the Great Powers
at Constantinople.

Les Ministres des Affaires Etrangères a l'honneur d'accuser réception
de la note collective que MM. les Représentants des Grandes Puissances

ont bien voulu lui faire remettre en date du 3 de ce mois relativement aux incidents provoqués en dernier lieu à Constantinople par les révolutionnaires Arméniens.

La Sublime Porte est la première à déplorer les scènes de désordres qui se sont produites à cette occasion; mais elle ne peut que repousser de toutes ses forces l'assertion d'après laquelle les individus qui se sont livrés à des actes de pillages ou à d'autres méfaits, constituaient des bandes dont l'organisation était connue sinon dirigée par les agents de l'autorité. Le fait que plus de 200 Musulmans ont été arrêtés de ce chef et se trouvent déférés au Tribunal Extraordinaire pour être punis avec toute la rigueur des lois suffit à démontrer l'injustice d'une pareille imputation.

Quant à l'apparition subite de bandes d'individus sur différents points de la ville à la première nouvelle de l'attaque de la Banque Ottomane par les révolutionnaires elle s'explique par l'état d'effervescence dans lequel se trouvait la population Musulmane depuis les incidents suscités l'année dernière par les agitateurs Arméniens et par l'excitation dans laquelle était tenu depuis quelque temps le bas peuple par les bruits qui couraient au sujet d'un renouvellement prochain des attaques des Arméniens, rumeurs que les événements n'ont malheureusement que trop confirmées. Il est avéré d'ailleurs que les événements sanglants dont la ville a été le théâtre pendant la journée et la nuit de Mercredi, 26 du mois écoulé, sont dus à une tentative criminelle des révolutionnaires Arméniens qui ont non seulement attaqué sans distinction de race et de religion tous les passants mais aussi tué et blessé d'innocentes femmes Musulmanes, dans la rue du tramway auprès de la Banque Ottomane, et lancé sciemment des bombes sur des écoliers Musulmans en bas âge aux alentours de Soulou Monastir.

Du reste, les constatations officielles démontrent d'une façon absolue la disparition et la mort de plus de soixante-dix Musulmans dans le seul quartier de Hasskeui, où l'on supposait au premier abord que l'attaque des Arméniens s'était bornée à la boucherie des officiers et des soldats du corps de garde de ce quartier.

Quant aux Musulmans tant militaires que civils qui ont reçu des blessures graves de la part des révolutionnaires Arméniens, leur nombre est considérable et les hôpitaux civils et militaires où ils sont soignés étant d'accès libre, il y a possibilité de constater de visu leur nombre et la gravité de leurs blessures.

MM. les Représentants disent dans leur note précitée qu'une grande partie des gens qui composaient les bandes étaient habillée et armée de la même manière.

Cette assertion ne peut être admise, car il est de fait prouvé que les individus en question appartenaient aux diverses corporations, portant des costumes différents. Quant aux armes dont ils s'étaient pourvus, elles ne consistaient, comme le reconnaît d'ailleurs la note collective elle-même, qu'en gourdins et couteaux que chacun peut se procurer partout et à tout moment à l'insu de l'autorité.

Pour ce qui est de l'attitude observée par certains officiers de police et soldats durant les désordres, une enquête sera effectuée à ce sujet et ceux d'entre eux qui seraient reconnus coupables seront naturellement punis suivant le cas.

Les troupes Impériales et la police ont rempli leur devoir avec la plus grande discipline et ont déployé dans ce but les plus sérieux efforts.

Cela est prouvé par le fait qu'elles ont pu, dans l'intervalle de deux jours, rétablir l'ordre et la sécurité publics dans une grande ville que les meneurs Arméniens avaient mise en état de révolution et calmer l'effervescence d'une population composée de différents éléments. Il est inutile de faire ressortir qu'en d'autres pays la répression de pareils désordres a exigé des mois entiers.

Un des moyens criminels employés par les Arméniens en vue de troubler complètement la tranquillité publique et augmenter la panique de la population a été de s'affubler de costumes Musulmans pour perpétrer leurs méfaits. Leurs Excellences MM. les Représentants des Grandes Puissances recevront bientôt les photographies de ceux de ces individus qui ont été arrêtés.

Bien que l'on ait supposé qu'un grand nombre d'Arméniens avaient trouvé la mort pendant les troubles, il a été pourtant constaté que parmi les corps qui avaient été indistinctement chargés dans des chariots pour être transportés à la Préfecture de Police, il se trouvait également un nombre considérable de Musulmans qui ont été inhumés avec les Arméniens.

Enfin, en ce qui concerne les deux Turcs employés par des Européens qui ayant disparu pendant les désordres, ont déclaré, à leur retour, qu'ils avaient été réquisitionnés et armés pour tuer des Arméniens, la Sublime Porte serait obligée à MM. les Représentants des Puissances s'ils voulaient bien faire livrer ces individus à l'autorité afin qu'une enquête minutieuse puisse être effectuée sur leur cas et que ceux dont la culpabilité serait établie, reçoivent la punition qu'ils auraient méritée.

En ayant l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de MM. les Représentants des Grandes Puissances, la Sublime Porte aime à espérer qu'ils voudront bien convenir de la sincérité de ses intentions et de son ferme désir d'assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics.

Tous les renseignements de nature à faciliter le cours de la justice seront accueillis avec empressement.

Sublime Porte, le 9 septembre 1896.

Collective Note of the Representatives of the Great Powers to
Sublime Porte.

Les Représentants des Grandes Puissances ont l'honneur de faire remarquer à la Sublime Porte que les explications qu'elle a bien voulu leur adresser par sa note du 9 de ce mois n'infirmen en rien la valeur des observations qu'ils ont dû lui soumettre au sujet des incidents sanglants qui ont suivi l'attentat commis le 26 août dernier par des révolutionnaires Arméniens.

un peu de sang-froid recueillir des renseignements sur les incidents qui s'étaient passés.

Les premières versions furent rapidement contrôlées et il parut établi qu'on se trouvait en présence d'un mouvement mûrement prémédité. L'arrivée immédiate du Gouverneur, l'intervention des principaux notables ottomans, avaient pu avoir raison du soulèvement, mais il était à craindre de le voir se renouveler et le projet en était ouvertement formé par les meneurs musulmans.

Le Corps consulaire se réunit dans la matinée de ce jour afin de provoquer les mesures de sûreté que les circonstances réclamaient. Malgré les assurances apportées au nom du Gouverneur, ceux-ci furent unanimement d'avis de faire une démarche collective auprès de Cadri Bey.

Au Conak, le Gouverneur général, après avoir écouté les représentations qui furent exprimées, prit la parole pour établir la réalité des faits, et voici le récit qu'il nous fit :

A en croire Cadri Bey, ce serait une querelle entre deux Arméniens et cinq Turcs, tous pris de boisson, qui aurait été le point de départ des incidents; un des Musulmans aurait reçu un coup de revolver qui l'aurait blessé grièvement, et ses coreligionnaires seraient accourus au bruit. C'est cet incident assez vulgaire qui aurait soulevé presque instantanément toute la population musulmane de Trébizonde.

Il est difficile de croire à une pareille assertion; quoi qu'il en soit, quand le Vali, aussitôt prévenu, descendit de la campagne où il habite, il trouva auprès du palais du Gouvernement un attroupement considérable, évalué par lui-même à trois mille hommes, et composé de Musulmans des villages. Tous ces gens-là étaient armés de fusils, de revolvers ou de sabres. Le Vali leur demanda ce qui les amenait; ils répondirent qu'on leur avait dit que le Conak était attaqué par les Arméniens, et qu'ils venaient le défendre. Cadri Bey parvint à les calmer et à les empêcher de descendre dans les quartiers chrétiens où il se rendit lui-même aussitôt. Là, la situation était plus critique. Des maisons avaient été forcées, les officiers et les agents de police paraissaient devoir être impuissants à s'opposer au mouvement. Soit hésitation de la part des Turcs, soit influence réelle du Gouverneur, toujours est-il que Cadri Bey parvint, momentanément, à empêcher de déplorables violences. La troupe eut le temps d'arriver; la première excitation était d'ailleurs passée, la nuit assez avancée rendait la tentative moins facile et tout rentra dans un calme relatif.

En réponse aux questions qui lui furent posées relativement aux mesures qu'il comptait prendre pour prévenir un nouveau soulèvement, que l'on annonçait ouvertement pour le soir même, Cadri Bey énuméra les dispositions arrêtées. C'était en premier lieu une action énergique de l'autorité sur les chefs de quartier et les notables musulmans, rendus personnellement responsables de l'ordre. D'autre part, les principaux Arméniens devaient être invités à empêcher toute provocation de la part de leurs coreligionnaires; les gendarmes devaient être renforcés par les zaptiés des localités voisines; la formation d'un corps de veilleurs de nuit

et d'agents auxiliaires de police était décidée. Un bataillon supplémentaire d'infanterie, réclamé à la plus voisine garnison, ne tarderait pas à arriver, et enfin on pourrait recourir, en cas de continuation des troubles, à l'appel des hommes de la réserve de la région de Trébizonde.

Des patrouilles devaient circuler incessamment dans les rues et des détachements devaient stationner à proximité des Consulats.

Mes Collègues se déclarèrent satisfaits et prirent congé du Gouverneur général. Je crus à ce moment devoir attirer l'attention de Cadri Bey sur la situation des établissements religieux français qui étaient appelés, comme le prouvaient les précédents de la veille, à devenir des lieux de refuge pour les Chrétiens du voisinage; je réclamai pour eux une protection particulière et le droit de se couvrir de notre drapeau. Le Vali, en me répondant sur sa personne de la sécurité de nos protégés, se déclara prêt à étendre à eux, comme je le demandais, les mesures adoptées pour la garde des maisons consulaires. C'est sur cette assurance formelle que je quittai le Gouverneur général.

Mes renseignements personnels, en ce qui concerne le récit des événements, diffèrent sur beaucoup de points de la version officielle. Si le succès de l'intervention du Vali est conforme au récit de Cadri Bey, il n'en est pas de même quant aux causes de l'incident. Mes Collègues et moi nous savons, d'une source certaine, que l'agression était préméditée. Différents détails le prouvent d'ailleurs évidemment. Les habitants des villages rencontrés par Cadri Bey venaient, pour un grand nombre, de localités éloignées de plus de cinq heures de marche de Trébizonde. Comment l'avis, d'ailleurs sans fondement, d'une attaque des Arméniens aurait-il pu leur parvenir une demi-heure à peine après les débuts du soulèvement? Il est à présent établi que des dispositions étaient prises par les meneurs, dès la fin de la journée. Les marchands d'armes du vieux bazar avaient pu, bien avant le soir, se débarrasser au meilleur compte de leur stock de revolvers et de fusils: on m'assure que des revolvers sans grande valeur ont été payés jusqu'à cinq livres turques. D'un autre côté, les émeutiers ont voulu, bien avant de commencer leur action, s'emparer d'un dépôt d'armes de l'Etat. On savait donc à quoi s'en tenir; aussi est-on obligé, tout en reconnaissant les efforts de Cadri Bey, de signaler les défaillances de l'autorité dans ces événements; elles auraient pu avoir de terribles conséquences. Il est incontestable, en premier lieu, que l'on n'a rien essayé de prévenir; le commandant de la légion de gendarmerie n'a opposé aux émeutiers qu'un nombre insignifiant de ses hommes, et la force armée ne s'est présentée que quand l'influence morale du Gouverneur avait détourné le plus grand danger. Il paraît en outre probable que le fait indiqué par l'autorité comme ayant été la cause du soulèvement, le meurtre d'un Musulman par un compagnon de plaisir chrétien, est inexact: on affirme que ce serait un autre Mahométan qui serait l'assassin.

J'ai fait connaître à Votre Excellence, autant qu'il m'a été possible de le faire par les voies rapides, les différentes circonstances de ces incidents.

Je dois ajouter qu'il en est résulté un véritable affolement qui sera long à se calmer. En ce qui concerne mes constatations personnelles, je puis mentionner le départ en armes, effectué hier soir à grand bruit, des Turcs dont les maisons avoisinent le Consulat; enfin, les rapports du chef des Caves, ancien serviteur dont la fidélité est éprouvée, ainsi que des drogmans du poste, présentent les faits sous un jour d'une particulière gravité.

J'espère que les mesures prises et l'effet moral produit par la démonstration des Consuls, qui ont traversé la ville en corps pour se rendre au Conak, auront pour résultat de prévenir le retour de démonstrations dont les conséquences seraient déplorables; mais l'on signale, un peu partout, des réunions de Musulmans, et les rumeurs les moins rassurantes rencontrent, chez tout le monde, un crédit entier. Les appréhensions les plus vives se manifestent pour la nuit prochaine.

Cillière.

M. Cillière, Consul de France à Trébizonde,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Trébizonde, 9 octobre 1895,
6 h. 30 matin.

Les plus douloureux événements se sont produits hier mardi, vers midi, ainsi que je l'avais prévu. Le massacre et le pillage ont continué presque toute la journée. Les malheurs doivent être très grands.

J'ai pu jusqu'à présent protéger notre établissement français et la colonie, mais le danger reste considérable, et l'on redoute une invasion des Musulmans des villages. Le nombre des troupes est absolument insuffisant.

11 h. 30 matin.

La situation reste critique; malgré les promesses du Vali, aucune nouvelle troupe n'est annoncée.

Cillière.

M. Cillière, Consul de France à Trébizonde,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Trébizonde, le 15 octobre 1895.

Les journées des 5, 6 et 7 avaient été fort calmes. Au cours de la démarche effectuée par le Corps consulaire auprès du Gouverneur général. Cadri Bey avait pris l'engagement de fournir aux différents Consuls une garde suffisante commandée par un officier. Il avait également, à ma demande, consenti à placer à la porte des établissements religieux français quelques agents de police destinés à les faire respecter; j'avais obtenu, d'autre part, que le drapeau national serait provisoirement arboré par ces mêmes établissements, ainsi que par la poste française. Le Vali devait,

en outre, faire venir en toute hâte le bataillon de rédifs stationné à Rizé, et, au besoin, appeler le premier ban de la réserve de Trébizonde.

De ces dispositions une seule fut exécutée. Un zaptié fut placé à la porte de chacune des maisons religieuses. Encore, dès le lendemain, le Gouverneur me faisait-il demander, comme une chose sans importance, de relever la police de cette faction. C'est à l'exigence formulée par moi d'une lettre officielle me déchargeant de toute responsabilité à ce sujet qu'est dû le maintien de cette garde, dont l'utilité devait être si grande par la suite.

Rien d'ailleurs, si ce n'est une affluence plus considérable de Musulmans dans les cafés, ne faisait naître la moindre appréhension. La démonstration des Consuls semblait avoir produit un effet salutaire: il m'a été rapporté qu'un certain nombre de Turcs, prévoyant l'arrivée de navires de guerre étrangers, considéraient la tentative contre les Arméniens comme définitivement avortée. La ville gardait sa physionomie normale. Le 7 au soir, je fus cependant informé que des marques suspectes venaient d'être apposées à la porte de certaines maisons, notamment chez les sœurs et devant le domicile des drogmans de ce Consulat; le même fait était signalé de divers côtés. La nuit qui suivit, et la matinée du lendemain 8, se passèrent néanmoins sans incident.

Je comptais, ce jour même, présenter au Gouverneur M. Roqueferrier, gérant du Vice-Consulat d'Erzeroum, récemment arrivé, lequel devait régler au cours de cette entrevue les détails administratifs de son voyage. Nous nous rendîmes au Conak, vers 11 heures, en voiture, accompagnés du premier cavas du Consulat.

Le Vali était absent. Le palais était plein de monde, et le vicaire général grégorien se trouvait dans la foule.

Il faut, pour regagner les quartiers chrétiens, où se trouve le Consulat, suivre une rue qui traverse la ville dans sa plus grande longueur, en reliant entre elles les différentes agglomérations de maisons qui forment comme autant de centres différents. Nous n'étions pas à mi-chemin qu'une panique subite se produisait, tous les commerçants fermaient leurs boutiques; en même temps des détonations d'armes à feu se faisaient entendre; un individu blessé sortait d'une ruelle transversale.

L'établissement des Frères, où s'engouffrait une foule toujours grossissante de gens affolés, se trouvait tout près de nous; il nous parut nécessaire d'y faire une courte station, pour donner quelques mots d'encouragement aux religieux et rassurer les malheureux qui étaient venus chercher un asile sous notre drapeau.

Les réfugiés pensèrent, au premier abord, que nous avions l'intention de les faire expulser: des cris et des lamentations se firent entendre de toute part à notre entrée. Ces malheureux se rendirent bientôt compte de leur erreur et les Frères nous firent connaître leur projet de recueillir dans leur établissement le plus grand nombre possible de gens menacés.

Pendant que nous étions à l'école des Frères, notre voiture nous avait abandonnés: nous dûmes reprendre à pied le chemin du Consulat. Nous

fimes quelques pas dans la direction d'un jardin public qui couvre la place centrale. Les coups de feu partaient dans tous les sens; le chemin était impraticable. A cet endroit d'ailleurs, malgré la présence de notre cavas, un individu venait de braquer son revolver sur M. Roqueferrier, qui ne dût qu'à son sang-froid l'instant d'hésitation dont nous profitâmes pour gagner l'agence de la compagnie Paquet que l'on venait de fermer et où un certain nombre de personnes se trouvaient réunies. De là, il était possible de se rendre chez les Pères capucins, dont l'établissement forme, avec l'école des Sœurs, un îlot de bâtiments. Nous pensâmes que notre présence en un pareil moment ne pouvait qu'avoir pour effet de rassurer nos protégés et nous nous rendîmes aussitôt à la mission catholique. Nous en sortîmes vers une heure et demie, après avoir réconforté les religieux et nous reprîmes le chemin du consulat accompagnés de notre cavas et d'un zaptié. Nous avions à longer le jardin public et à traverser la place centrale où se trouvaient les magasins des principaux négociants arméniens et où les désordres les plus graves avaient eu lieu. Le massacre était à peu près terminé et le pillage commençait. Çà et là, sur notre passage, des détonations d'armes à feu retentissaient encore.

C'est au zaptié et à notre cavas, qui nous faisaient littéralement un rempart de leur corps, que nous dûmes d'avoir pu effectuer sains et saufs ce parcours incessamment traversé par des bandes d'assassins. Les magasins rencontrés sur notre route étaient livrés au pillage et la ville, toujours si animée à cet endroit, présentait un navrant spectacle. Les vitres brisées, l'amas d'objets inutiles jetés par les voleurs, les cadavres dont les blessures signalaient l'atroce acharnement des massacreurs, tout donnait, avec l'aspect effrayant des individus rencontrés, une impression de violence et de sauvagerie inouïes.

A un moment, nous dûmes, sur l'ordre du zaptié, redoubler de vitesse; nous passions devant le magasin dévasté d'un commissionnaire arméno-catholique. On entendait justement les coups au moyen desquels on s'efforçait d'ouvrir le coffre-fort de ce négociant. C'est d'ailleurs le doigt sur la détente de son fusil, en criant continuellement: „ne tirez pas!“, que le gendarme nous guidait. Vers 2 heures, nous atteignions enfin le consulat.

M. Jousselin, que l'expédition d'un travail urgent avait empêché de se joindre à nous pour la visite du Gouverneur, se trouvait au consulat bien avant le commencement de l'émeute. Voici le récit qu'il m'a fait des incidents qui s'étaient passés en mon absence: „Vers 11 heures un quart, des cris d'enfants, une bousculade de gens qui semblaient fuir, l'intrusion d'individus dans le consulat, attirèrent son attention; au même moment des coups de feu éclataient. Le cavas présent, un Chrétien, se précipitait pour fermer la porte; il se heurta à un Arménien pourchassé qu'une bande de forcenés allait atteindre dans le consulat même, quand un de nos cavas musulmans, homme d'un grand courage et qui nous a été vraiment précieux au cours de ces événements, se précipita sur les agresseurs; terrassé un instant, il put se relever et faire reculer, par son

attitude décidée, ses adversaires qui tirèrent inutilement sur lui. Il resta dehors, la porte du consulat étant fermée, et c'est à lui que nous devons la préservation de la résidence consulaire, sur laquelle le drapeau était cependant hissé. L'Arménien poursuivi, un jeune homme de quinze ans, avait pu, à la faveur de cette intervention trouver un refuge dans une maison turque voisine. Omer agha, c'est le nom de ce serviteur, venait d'ailleurs d'aider à fermer la poste française sur laquelle il avait fait flotter les couleurs nationales. Je me réserve, le moment venu, de soumettre à Votre Excellence des propositions de récompense pour Omer agha et pour son collègue plus ancien, Hélim. Le courage déterminé et le dévouement de ces serviteurs, qui ont risqué sans hésitation leur existence pour nous protéger, sont dignes de toute notre gratitude.

Les vociférations, les coups de feu ininterrompus, ne cessèrent que bien après notre arrivée; et c'est seulement au moment où le massacre, malheureusement trop complet, amenait un apaisement momentané, que le consulat reçut la garde promise depuis quatre jours par le Vali. Encore était-ce à la suite d'une réclamation expresse formulée à ce moment, et voyions-nous son importance réduite à cinq hommes dirigés par un sergent.

Pendant que ces événements se passaient, il avait fallu recevoir dans l'intérieur du consulat les fuyards qui frappaient à sa porte. Tous les établissements présentant une garantie de sécurité avaient d'ailleurs été, dès les premiers instants, assiégés par une foule suppliante, à qui l'on ne pouvait refuser un asile peut-être sauveur. Je ne manquai pas à ce devoir. La plupart des Français et des protégés, les voisins chrétiens, quelques personnes surprises dans la rue par la soudaineté des faits, vinrent bientôt porter à plus de cinquante le nombre des personnes qu'il s'agissait d'héberger, de nourrir et de protéger.

Dans l'après-midi, j'envoyai au Gouverneur général une instante demande d'assistance, et je plaçai sous sa sauvegarde la vie et les biens des Français. Il me fit exprimer ses regrets des événements de la journée, et il promit de faire tout son possible pour assurer la sécurité des Français; vers le soir ces garanties furent réitérées, et le commandant de l'artillerie de forteresse vint, plusieurs fois dans la nuit, me faire connaître que tout était tranquille.

Le lendemain 9 se passa sans incidents graves. Tout au plus y eut-il quelques bagarres isolées, provoquées surtout à l'occasion de la visite des Arméniens que l'autorité faisait évacuer: les hommes étaient dirigés sur le palais du Gouvernement ou internés à la forteresse. L'anxiété était cependant plus grande encore que la veille au soir. On savait que les habitants de la petite ville de Surmené, et ceux de certains villages, qui ont tous une réputation de férocité trop justifiée, devaient se rendre en armes à Trébizonde, à la suite de la nouvelle qui leur était parvenue des événements de la veille. On ne pouvait songer à arrêter, avec des forces insignifiantes dont disposait l'autorité, cette troupe aguerrie. Un notable musulman, Nemlizadé Osman Effendi, qui occupe dans ce pays une situation considérable, se rendit au-devant d'elle. Il obtint, paraît-il,

à force de persuasion, que ces individus s'en retourneraient sans pénétrer à Trébizonde; la ville fut préservée ainsi d'une véritable dévastation.

C'est alors que le Vali fit répandre partout la nouvelle que le Sultan venait de pardonner leur rébellion aux Arméniens et qu'on ne devait plus les menacer.

Des bruits nouveaux prenaient une inquiétante consistance. On parlait maintenant de l'arrivée prochaine des habitants des villages arméniens qui s'avançaient vers Trébizonde en tuant sur leur passage les villageois musulmans, afin de venger le massacre de leurs coreligionnaires. On en évaluait le nombre à un millier. Une panique bien extraordinaire se répandit parmi la population musulmane des quartiers qui se croyaient menacés, quoique celle-ci fût, au delà de toute proportion, supérieure en nombre aux assaillants annoncés.

J'allai voir le Vali; à mon retour, le nombre des soldats de garde avait augmenté; un officier en avait pris le commandement. Les derniers renseignements présentaient la situation sous les couleurs les plus sinistres. On avait envoyé des troupes de soldats réguliers et de bachi-bouzouks au-devant des Arméniens des villages; un canon était même placé à l'entrée de la ville. L'autorité distribuait des armes à la population musulmane et l'on voyait des groupes nombreux qui gagnaient la campagne. L'anxiété était grande dans la population turque qui se croyait effectivement menacée par un retour offensif des Arméniens. Cette éventualité ne s'est pas réalisée, mais la panique était réelle, à ce point que je dus donner l'hospitalité, au consulat, aux familles de nos deux cavas musulmans. Les personnes de toute nationalité et de toute religion qui étaient venues me demander asile s'élevaient en ce moment à une centaine environ. Un officier de police vint dans la soirée, de la part du Vali, nous informer que tout était tranquille, et que les Musulmans devaient former autour de la ville une sorte de cordon protecteur.

J'avais pu, dans la matinée, expédier à Votre Excellence un télégramme, dont l'envoi avait été impossible la veille, pour l'informer des graves événements qui avaient eu lieu.

La nuit se passa dans un calme surprenant, aucun bruit ne se faisait entendre; de temps en temps seulement, très loin, on percevait l'écho d'une détonation isolée. Nous devions apprendre par la suite que les émeutiers de la veille avaient, cette nuit-là, dévasté les villages arméniens: du bateau autrichien alors en rade, on voyait sur toutes les collines des lueurs d'incendie. On assure que les villages arméniens des environs de Trébizonde auraient été détruits en totalité. Ce grave événement a eu sans doute pour résultat de préserver la ville d'un nouveau massacre qui, cette fois, ne se serait pas borné aux Arméniens.

Le 10 au matin, nous apprîmes ensuite que 150 hommes étaient arrivés, la nuit, de la petite ville voisine de Rizé; le commandant des rédifs de cette localité, Mehmed Salih Pacha, était avec eux: ce renfort avait été promis par le Vali dès le 6, lors de la démarche des Consuls, et il était réduit à un chiffre insignifiant.

On procéda dans la journée, comme la veille, à des visites domiciliaires pour faire conduire sous escorte les Arméniens au Conak ou à la forteresse, et afin de s'emparer des armes que l'on savait être gardées dans leurs maisons. Des gens furent trouvés qui, depuis trois jours, restaient cachés dans des greniers, parfois même sous des amas de charbon.

Je reçus vers le coucher du soleil une lettre par laquelle le Vali m'informait qu'en vertu d'un iradé impérial l'état de siège était proclamé à Trébizonde et dans les environs; Salih Pacha prenait le commandement de la ville, et les crimes et délits soustraits aux tribunaux ordinaires devenaient justiciables de la cour martiale. En donnant acte au Vali de cette communication, j'eus soin d'insister sur l'urgente nécessité de continuer à tous les établissements français une protection que je jugeais toujours impérieusement nécessaire.

Le 11 j'avisais l'Ambassade de la proclamation de l'état de siège: je crus devoir également prier Votre Excellence de réquisitionner le bateau des Messageries arrivant de Marseille, afin que ce navire vint le plus tôt possible à Trébizonde se mettre à ma disposition. Tous les Consuls avaient retenu leurs bateaux de commerce et je voulais avoir les moyens, en cas de péril extrême, de faire embarquer la colonie. Je remercie Votre Excellence d'avoir bien voulu consentir à cette mesure de précaution, à laquelle j'espère bien n'être jamais obligé de recourir.

Le samedi 12, dans la soirée, je reçus un télégramme de l'Ambassade, m'informant de l'heureuse solution donnée à une question qui aurait pu soulever un nouveau conflit à Constantinople entre les Turcs et les Arméniens. Un grand nombre de ces derniers, réfugiés dans les églises, avaient obtenu la vie et la liberté grâce à l'intervention des six ambassades. Le danger était écarté et l'ordre rétabli dans la capitale.

Le dimanche 13, j'avisai Votre Excellence du départ de Bahri Pacha. Ce départ, à l'occasion duquel on redoutait des manifestations, du côté des Turcs aussi bien que du côté des Arméniens, avait eu lieu sans incident, la veille au soir.

La population était toujours inquiète et notre colonie partageait l'anxiété générale: je jugeai utile de la rassurer. Après avoir assisté à la messe consulaire en compagnie de M. Jousset et de M. Roqueferrier, je rendis visite à nos établissements ainsi qu'à la famille de M. Missir, notre drogman. Je trouvai la maison des Frères envahie par plus de 3.000 personnes composées surtout de femmes et d'enfants. Les troubles dans la rue avaient cessé, les réfugiés n'avaient pas besoin de s'abriter plus longtemps sous notre drapeau, et un danger d'un autre genre les menaçait dans l'établissement des Frères: une épidémie pouvait se déclarer parmi eux. Je fis appel au concours des Frères, de l'évêque arméno-catholique et de toutes les personnes susceptibles de se faire écouter des malheureux. Je parvins ainsi à décider un certain nombre de familles à rentrer chez elles.

J'étais très préoccupé de cette situation. Je résolus d'aller voir le Vali dès le lendemain matin et de procéder à l'évacuation de notre éta-

blissement, d'accord avec les autorités. C'est ce que je fis en effet. J'ajoute que cette délicate opération a été effectuée dans le plus grand calme, sans résistance de la part des réfugiés et sans incident. Pendant les tristes événements qui viennent de se dérouler ici, les Frères ont été admirables de charité, d'énergie et de sang-froid.

Le 14, la canonnière Teretz, annoncée depuis plusieurs jours, faisait son entrée dans la rade. A la demande du Vali, les saluts étaient échangés entre le navire de guerre et la forteresse, au moyen du drapeau seulement. On voulait éviter ainsi de donner l'alarme aux Musulmans des villages et d'exalter leur fanatisme. Depuis ce moment, aucun incident nouveau ne m'a été signalé, mais l'arrivée du Teretz n'a pas produit tous les heureux effets que nous en attendions. La situation est toujours aussi pénible. Les Turcs sont calmes en apparence; en réalité, ils sont impénétrables. Il suffirait d'une étincelle pour rallumer l'incendie. Cette situation durera sans doute encore longtemps.

Je vais maintenant présenter à Votre Excellence un exposé des événements qui se sont déroulés dans la rue, tel que mes informations, encore insuffisamment complètes, me permettent de le faire.

J'ai signalé l'apposition, de lundi soir, de marques inexplicables à la porte d'un certain nombre de maisons: c'était, généralement, un tiré au pinceau avec de la couleur rouge. Comme une semblable constatation a été faite pour un certain nombre de maisons musulmanes, je crois qu'il n'y a pas lieu d'attacher à ce fait une trop grande importance.

Les personnes qui auraient vu la physionomie de la ville quelques instants seulement avant le commencement des massacres, ne se seraient certainement pas doutées des faits qui allaient se dérouler. Une foule de gens vaquant à leurs occupations ordinaires remplissait les rues. Il paraît établi que c'est exactement à la même minute et sans qu'un signal ait pu être donné que les Musulmans se ruèrent sur les Arméniens. Les missionnaires pour les transports dans l'intérieur, qui appartiennent pour la plupart à la communauté arménienne, se trouvaient en grand nombre à la douane pour leurs affaires; ils furent tués. Quelques malheureux qui voulaient s'embarquer pour se sauver à bord des bateaux présents dans le port furent massacrés par les bateliers à coups de rame; un autre individu était précipité à la mer et lapidé. Dans toutes les rues, sur les places, tous les Arméniens rencontrés tombaient frappés et étaient achevés avec une férocité inouïe. Les négociants étaient arrachés de leurs magasins et livrés aux assassins. En quelques instants le massacre était complet. La foule se précipita alors pour piller les boutiques. On voyait des portefaix emporter les marchandises sans rencontrer aucun empêchement dans leur besogne.

On assure que les zaptiés et les soldats, loin de s'opposer à ces actes, les avaient plutôt favorisés. On m'a cité notamment des soldats qui, voyant que les émeutiers ne pouvaient pas parvenir à atteindre une maison arménienne, par suite de l'insuffisance de portée de leurs armes, s'étaient débarrassés de leur veste d'uniforme pour faire le coup de feu

avec les assassins. En tout cas, ce que j'ai pu constater de visu, c'est que les zaptiés demeuraient dans les postes de police, l'arme au poing, dans une attitude défensive et sans essayer d'arrêter les émeutiers.

On est encore peu d'accord sur le nombre des victimes. L'autorité avoue 180 personnes, mais tout porte à croire que le nombre des morts est supérieur à 500 pour la ville de Trébizonde. Un recensement des Arméniens s'effectue en ce moment, et il est probable que le chiffre exact des décès sera bientôt connu en ce qui concerne la ville même. Quant aux villages arméniens des environs, on assure qu'ils auraient été entièrement détruits. Ce n'est que plus tard, lorsque la sécurité sera complètement rétablie, qu'on pourra connaître la vérité à ce sujet.

Presque aucun Arménien n'est rentré chez lui. Tous les consulats et un grand nombre de maisons contenaient des réfugiés, mais c'est surtout chez les Frères que le nombre de ces derniers a été considérable. Le nombre des malheureux auxquels ils ont donné asile s'est élevé à 3,300 environ. En ce qui me concerne personnellement, j'ai reçu au consulat près d'une centaine de réfugiés de toute sorte, français et protégés français, arméniens grégoriens et catholiques, grecs et même musulmans.

D'après la version officielle, ce serait la détonation d'un coup de revolver tiré par un Arménien et mal interprétée par la population musulmane qui aurait été la cause initiale des massacres. La façon dont ceux-ci ont commencé, à la fois dans toutes les parties de la ville, rend cette prétention bien invraisemblable. C'était, on n'en peut guère douter, un complot soigneusement réglé. La participation de la troupe aux crimes commis, le pillage toléré, sont des circonstances sur l'importance desquelles il est difficile de se faire illusion.

D'un autre côté, il serait injuste de méconnaître que d'indiscutables provocations ont eu lieu de la part des Arméniens. L'organisation des comités révolutionnaires, les personnes qui en faisaient partie, tout était connu de la population musulmane. Lors des massacres, c'est surtout aux chefs du mouvement que les Turcs en voulaient, tout le prouve jusqu'à l'évidence.

Cillière.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Cillière, Consul de la République française à Trébizonde.

Péra, le 23 octobre 1895.

Je vous transmets les remerciements de Mgr. Azarian, au nom de la communauté de Trébizonde.

Le Sultan a approuvé le projet de réformes conseillé par les ambassadeurs de France, de Russie et d'Angleterre pour les six vilayets orientaux d'Asie Mineure. Ces réformes profitent aux Chrétiens comme aux Musulmans. Elles seront applicables dans tous les cazas où se trouvent des

agglomérations chrétiennes importantes. Une tranquillité parfaite règne à Constantinople.

Ces indications vous permettront de calmer les esprits autour de vous.

P. Cambon.

II. Evénements d'Erzeroum.

(Octobre-Novembre 1895).

M. Bergeron, Vice-Consul de France à Erzeroum,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Erzeroum, 4 octobre 1895.

La nouvelle que des troubles ont éclaté à Constantinople, s'est répandue dans la ville et a excité une grande émotion. Le Vali prend les mesures nécessaires pour éviter tout incident.

Bergeron.

M. Bergeron, Vice-Consul de France à Erzeroum,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Erzeroum, 15 octobre 1895.

Les désordres qui ont éclaté à Trébizonde viennent d'être connus ici. La population arménienne paraît très inquiète. La ville cependant est calme, mais il suffirait évidemment du plus petit incident pour provoquer des faits graves, et cette tension des esprits pourrait à la longue amener des troubles malgré les précautions prises par l'autorité.

Hakki-Pacha a quitté Erzeroum cet après-midi et a rencontré aux portes de la ville le nouveau vali Réouf-Pacha qui a pris aujourd'hui même possession de son poste.

Le maréchal Chakir Pacha arrivera ici demain.

Bergeron.

M. Roqueferrier, Vice-Consul de France à Erzeroum,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Erzeroum, 31 octobre 1895.

Les troubles ont éclaté, à la suite de l'entrée au Conak de quelques Arméniens. L'un d'eux a tiré un coup de revolver sur un capitaine de gendarmerie. Au même instant, d'autres Arméniens tentaient de forcer la porte du secrétaire général du vilayet.

Le pillage a continué cette nuit. La situation reste très grave, des patrouilles circulent continuellement.

Roqueferrier.

M. Roqueferrier, Vice-Consul de France à Erzeroum,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Erzeroum, 2 novembre 1895.
9 h. 50 matin, arrivé à 1 h. soir.

Pendant toute la journée d'hier, on a évacué chez les Frères, les blessés des quartiers environnants; j'ai cru devoir présider à cette mesure que les autorités locales n'auraient pu mener à bien sans notre garantie. Dans l'après-midi les consuls anglais et russe se sont associés à cette triste besogne.

Roqueferrier.

M. Roqueferrier, Vice-Consul de France à Erzeroum,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Erzeroum, 3 novembre 1895,
5 h. 20 soir.

Je prie Votre Excellence d'intervenir auprès de qui de droit pour obtenir la mise en jugement et la prompte punition des militaires ou autres personnes qui ont participé au pillage et au massacre de ces derniers jours. Mes collègues d'Angleterre, d'Italie et de Russie ont comme moi des preuves incontestables de cette participation.

Les autorités font procéder à l'arrestation de nombreux Arméniens; je prie Votre Excellence de vouloir bien faire prescrire à ce sujet aux autorités locales la plus grande modération, car la tranquillité ne pourrait être rétablie si ces arrestations en masse continuent et si l'on constitue une cour martiale.

Roqueferrier.

M. Roqueferrier, Vice-Consul de France à Erzeroum,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Erzeroum, 3 novembre 1895,
8 h. soir.

Nouveaux troubles aujourd'hui vers 4 heures, plusieurs Arméniens inoffensifs ont été massacrés; j'ai recueilli ainsi deux blessés poursuivis par la canaille armée de bâtons.

Roqueferrier.

M. Roqueferrier, Vice-Consul de France à Erzeroum,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Erzeroum, 11 novembre 1895.

L'ordre règne ici; depuis deux jours une Commission rend les objets

pillés. La plupart des villages arméniens environnants ont été saccagés, les habitants massacrés.

Roqueferrier.

M. Roqueferrier, Vice-Consul de France à Erzeroum,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Erzeroum, 8 mars 1896.

J'ai signalé à l'Ambassade, dans plusieurs de mes télégrammes, le fonctionnement des ambulances qui ont été ouvertes le 1^{er} novembre 1895 et fermées le 17 février dernier.

Voici, brièvement exposés, les résultats donnés par nos ambulances :

101 personnes (dont 7 femmes) blessées à Erzeroum les 30, 31 octobre, 3 et 25 novembre, ou dans les localités environnantes, ont été hospitalisées.

Plus de 100 autres blessés, légèrement atteints ou ayant les moyens de se faire porter aux ambulances, ont été soignés pendant leur fonctionnement.

Sur le nombre d'environ 200 blessés, 21 ont succombé aux suites de leurs blessures; 5 amputations des plus délicates ont dû être pratiquées, toutes suivies de guérison.

Il n'y a pas d'hôpital pour les civils à Erzeroum. Je crois qu'il n'y avait guère à faire état de l'hôpital militaire, et, dans ces conditions, le sort des personnes atteintes pendant les massacres qui ont ensanglanté cette ville n'était pas douteux: le plus grand nombre des blessés, abandonnés sans soins ou livrés à des empiriques, auraient succombé. Je crois pouvoir dire sans exagération que les ambulances d'Erzeroum ont sauvé la vie d'une centaine de personnes qui, sans notre assistance, auraient péri misérablement dans leurs maisons pillées.

Les autres résultats de la création de ces ambulances — les Ambulances françaises, comme chacun disait à Erzeroum — n'ont pas été moindres. Elles ont donné occasion de prouver que nous ne restons insensibles à aucune infortune imméritée, qu'on „trouve“ toujours la France s'il y a quelque bien à faire. Ce résultat a été atteint sans éveiller les susceptibilités des autorités turques, ce qui était moins facile.

Roqueferrier.

III. Evénements de Diarbékir.

(Octobre 1895. — Novembre 1896.)

M. Meyrier, Vice-Consul de France à Diarbékir,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, le 4 octobre 1895.

La nomination comme Vali du Vali intérimaire Aniz Pacha, produit une impression pénible sur les Chrétiens qui connaissent les sentiments hostiles de ce fonctionnaire à leur égard.

Meyrier.

M. Meyrier, Vice-Consul de France à Diarbékir,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, le 5 octobre 1895.

Un télégramme de remerciements est envoyé au Sultan pour la nomination d'Aniz Pacha. Les chefs des communautés religieuses et les notables chrétiens invités à s'y joindre ont d'abord essayé de se dérober, mais mis en demeure, ils n'ont pas osé refuser de signer une adresse présentée par un zaptié et rédigée, dit-on, à l'instigation d'Aniz Pacha lui-même.

Meyrier.

M. Meyrier, Vice-Consul de France à Diarbékir,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, le 6 octobre 1895.

La population chrétienne est indignée contre les chefs des communautés et les notables qui lui ont fait signer le télégramme de remerciements. Le peuple a fermé les églises; on craint de graves troubles dont la responsabilité retombera sur le Vali.

Meyrier.

M. Meyrier, Vice-Consul de France à Diarbékir,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, le 7 octobre 1895.

Aujourd'hui, le marché est fermé ainsi que les églises. La manifestation continue comme protestation. On craint que les Musulmans ne profitent de la circonstance pour se soulever contre les Chrétiens. La troupe est sous les armes; mais, pour ne pas aggraver la situation, le Vali qui sent sa faute ne la fera intervenir qu'à la dernière extrémité. Il ne sait en somme quel parti prendre pour calmer l'exaspération toujours croissante de la foule.

Meyrier.

M. Meyrier, Vice-Consul de France à Diarbékir,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, 9 octobre 1895.

Les chefs des communautés religieuses qui avaient signé le télégramme de remerciements au Sultan pour la nomination d'Aniz Pacha en ont signé un nouveau à leurs Patriarches pour annuler le premier qui déclare avoir été contraire à la volonté du peuple. L'envoi de cette déclaration a mis fin à l'état d'anarchie qui régnait en ville depuis cinq jours. La foule

s'est dispersée et le marché est rouvert ce matin. Les églises le seront à l'arrivée des réponses des Patriarches.

Meyrier.

M. Meyrier, Vice-Consul de France à Diarbékir,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, 11 octobre 1895.

Les Chrétiens n'ayant reçu aucune réponse à leur télégramme, l'agitation recommence. Elle serait calmée facilement par un télégramme des Patriarches qui prouverait que la protestation est arrivée à destination.

La situation peut devenir tellement grave que je me permets de demander à Votre Excellence des instructions dans le cas d'événements.

Meyrier.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Meyrier, Vice-Consul de France à Diarbékir.

Péra, 12 octobre 1895.

J'ai mis la Sublime Porte au courant de tous les incidents suscités par votre vali. L'Administration avait retenu les télégrammes adressés aux Patriarches; ils seront remis aujourd'hui à leurs destinataires.

Calmez donc l'excitation qui règne autour de vous. Faites comprendre notamment aux Arméniens que toute agitation est un obstacle aux négociations relatives aux réformes. En cas d'événements graves, vous devrez requérir du Vali la garde des établissements que nous protégeons et du Consulat.

P. Cambon.

M. Meyrier, Vice-Consul de France à Diarbékir,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, 17 octobre 1895.

Le conflit peut être considéré comme terminé. Les réponses des Patriarches sont arrivées, et les églises ont été ouvertes immédiatement. On remarque cependant une certaine agitation parmi les Musulmans qui achètent beaucoup d'armes et de munitions.

Meyrier.

M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères à Paris,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris le 22 novembre 1895.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'avais invité l'Ambassadeur de la République près le Saint-Siège à faire connaître à la Chancellerie pontificale les circonstances dans lesquelles

vous avez su déterminer les autorités ottomanes à protéger d'une manière efficace les établissements des capucins de Diarbékir, lors des troubles qui ont récemment éclaté en Asie-Mineure.

Il m'est agréable de vous envoyer ci-joint la copie d'une dépêche par laquelle le comte Lefebvre de Behaine me transmet les remerciements du Saint-Siège pour l'énergique et efficace intervention dont ces religieux ont été l'objet de notre part.

Berthelot.

Annexe à la Lettre de Paris du 22 novembre 1895.

Le Comte Lefebvre de Behaine, Ambassadeur de la République française près le Saint-Siège,

à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Rome, le 14 novembre 1895.

En réponse à la communication que j'ai adressée au cardinal Rampolla pour lui signaler la sollicitude dont les capucins de Diarbékir ont été en dernier lieu l'objet de la part de l'Ambassade de la République à Constantinople, j'ai reçu du Secrétaire d'Etat la lettre ci-jointe en copie, qui montrera à Votre Excellence que le Pape nous est reconnaissant des mesures prises en faveur de nos protégés.

Ed. Lefebvre de Behaine.

Annexe à la Dépêche du Comte Lefebvre de Behaine du 14 novembre 1895.

S. Em. le Cardinal Rampolla, Secrétaire d'Etat de S. S. le Pape Léon XIII, au Comte Lefebvre de Behaine, Ambassadeur de la République française près le Saint-Siège.

11 novembre 1895.

Il sottoscritto Cardinale, Segretario di Stato, ha avuto l'onore di ricevere la pregiata lettera indirizzatagli da Vostra Eccellenza, per informarlo, dietro incarico avuto dal suo Governo, dei passi fatti dal Signor Ambasciatore di Francia a Costantinopoli per allontanare i pericoli dai quali si vederano minacciati i cappuccini di Diarbekir. Nel ringraziarla di questa comunicazione, che è riuscita di gradimento al Santo Padre, lo scrivente Cardinale profitta dell'occasione per rinnovarle i sensi della sua più alta utima e considerazione.

M. Card. Rampolla.

Le Comte Lefebvre de Behaine, Ambassadeur de la République française près le Saint-Siège,

à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Rome, le 28 novembre 1895.

Monsieur le Ministre,

Pour faire suite à mon rapport du 14 courant, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de la lettre par laquelle le Secrétaire d'Etat de Sa

Sainteté m'a témoigné les sentiments de gratitude qu'a inspirés à Léon XIII l'énergie avec laquelle notre Ambassadeur à Constantinople et les agents placés sous ses ordres ont veillé à la sécurité des missionnaires catholiques en Turquie durant les troubles auxquels se réfère la dépêche, que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 19 novembre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Ed. Lefebvre de Behaine.

Annexe à la Dépêche du Comte Lefebvre de Behaine, du 28 novembre 1895.

S. Em. le Cardinal Rampolla, Secrétaire d'Etat de S. S. le Pape Léon XIII, au Comte Lefebvre de Behaine, Ambassadeur de la République française près le Saint-Siège.

Dalle stanze del Vaticano.

Eccellenza,

Dalla nuova comunicazione che Vostra Eccellenza mi ha fatto col suo foglio del 25 corrente degli estratti della corrispondenza dell' Ambasciatore di Francia a Constantinopoli, è stato rilevato con vera soddisfazione che gli sforzi dei diversi Agenti della Repubblica per assicurare nelle recenti turbolenze della Turchia la protezione degli stabilimenti cattolici, hanno avuto il desiderato successo, e che per le loro energiche premure la situazione si va migliorando di giorno in giorno.

Nell' esprimere a V. Ecc. anche a nome del Santo Padre i sensi di gratitudine che eccita questo procedere degli indicati Agenti a favore dei fedeli dell' Impero Ottomano mi onoro raffermaie i sensi della mia più distinta considerazione.

M. Cardinal Rampolla.

M. Meyrier, Vice-Consul de France à Diarbékir,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, 18 décembre 1895.

Monsieur l'Ambassadeur,

Pour rendre plus complet le récit des événements qui ont ensanglanté la ville et le vilayet de Diarbékir pendant les 1^{er}, 2, 3 et jours suivants du mois de novembre 1895, je crois devoir remonter aux incidents suscités par le vali, quelques jours auparavant, à l'occasion de sa nomination. Ils en sont comme le prélude et pourront peut-être servir plus tard à en donner partiellement l'explication.

Aniz Pacha, Mutessarif de Mardin, désigné en octobre 1894 pour gérer le vilayet de Diarbékir, en l'absence de Soury-Pacha, était connu dans cette ville pour son fanatisme et sa haine des chrétiens. Dans l'exécution de ses nouvelles fonctions, tous ses actes ont été de nature à confirmer cette réputation et à donner aux chrétiens la certitude de sa partialité et de son hostilité à leur égard. On se rappelle la situation de

Diarbékir au mois de mars dernier, lors du passage dans cette ville du cheik de Zilan et les efforts qu'il a fallu faire, à cette époque, pour conjurer une catastrophe. Aussi, lorsque, le 4 octobre, la nouvelle de sa nomination comme vali de Diarbékirkir se répandit dans la ville, les chrétiens ont été consternés; ils se sentaient sans défense à la merci de cet homme dont ils avaient tout à craindre et, dès ce moment, ils ont perdu toute confiance dans le Gouvernement. Cependant Aniz Pacha ne se contentait pas d'une nomination qui devait lui paraître inespérée et qui était inexplicable pour tous; il lui fallait encore l'approbation de cette population qu'il opprimait et il imposait, par la force, à ses chefs spirituels et à ses notables un télégramme au Sultan pour le remercier de cette nomination et lui faire un éloge pompeux de celui qui en était l'objet.

Tous les chrétiens, sans exception, furent indignés de cette indécatesse de la part du chef du Gouvernement et exaspérés de la faiblesse de ceux qui les représentaient. Ils fermèrent leurs boutiques et leurs églises, en interdirent l'entrée aux prêtres et finalement imposèrent à leurs chefs un nouveau télégramme aux Patriarches de Constantinople pour contredire le premier et déclarer qu'il était contraire à la volonté de leurs peuples. La réponse s'est fait attendre huit jours, pendant lesquels la situation est restée la même, et ce n'est qu'après l'avoir reçue, que les chrétiens ont mis fin à leur manifestation.

Pendant tout ce temps, la ville était pour ainsi dire en état d'anarchie et le Gouvernement n'a rien fait de sérieux pour faire cesser un état de choses qui, pendant dix jours, a été un danger réel pour la sécurité publique.

Telle était la situation, lorsque, le 22 octobre, la nouvelle est arrivée que les réformes étaient acceptées par le Sultan.

L'agitation se fit alors sentir plus forte que jamais parmi les musulmans; toutes les armes du marché étaient enlevées à des prix fabuleux; les rumeurs les plus sinistres circulaient dans la ville. Le mercredi, 30 octobre, à 8 heures du soir, j'allais voir le vali pour lui faire part de ces bruits et le prier de prendre des mesures pour empêcher les troubles qu'on appréhendait. Il me répondit qu'il n'y avait absolument rien à craindre, que les musulmans étaient calmes, que leur religion leur défendait de tuer et qu'il répondait de la tranquillité si les chrétiens ne faisaient rien pour la troubler. Il me pria même de les inviter à ne pas donner lieu à des désordres, à ne pas céder à la peur et à aller à leur travail comme en temps ordinaire. Nullement rassuré par ces déclarations, j'ai prévenu immédiatement Votre Excellence de cette situation alarmante. Je ne mets pas en doute qu'Aniz Pacha la connaissait mieux que moi et qu'un mot de lui pouvait éviter tous ces désastres.

Le vendredi, 1^{er} novembre, jour de la Toussaint, j'étais allé à la messe avec ma famille; en dehors de quelques kurdes armés, rien de particulier ne nous avait frappés. En rentrant chez moi, on me dit qu'un musulman avait, dans la matinée, parcouru les rues de la ville en excitant ses coreligionnaires au massacre des chrétiens. L'évêque arménien grégorien s'était rendu chez le vali pour lui signaler le fait et, sur les assurances

de ce dernier qu'il n'y avait rien à redouter, il était allé lui-même au marché pour encourager les chrétiens et les engager à ne pas avoir peur et à ne pas abandonner leur travail. Le malheureux évêque, depuis ce jour, se reproche amèrement cette action et s'accuse des conséquences qu'elle a pu produire. C'était fête pour les catholiques; heureusement, ils n'avaient pas ouvert leurs boutiques.

Vers les 11 heures du matin, mon drogman vint me dire que la panique s'emparait des chrétiens; que tout le monde courait dans la rue et que déjà on avait tué plusieurs personnes. Je descendis dans la cour où je vis deux blessés qui s'étaient échappés du marché; j'étais devant la porte, la rue était déserte, mais des terrasses on me cria qu'ils arrivaient et de rentrer tout de suite. J'avisai trois zaptiés qui se trouvaient là par hasard et leur donnais l'ordre de défendre le Consulat. Au même instant, du côté opposé de la rue, à vingt pas de moi, je vis déboucher une bande d'individus armés jusqu'aux dents et poussant des cris féroces. Neuf zaptiés et un officier subalterne arrivèrent en même temps pour garder le Consulat. Il était midi 5 minutes.

Dès ce moment le massacre était commencé; on entendait les cris des gens poursuivis dans la rue et se réfugiant dans les maisons. Il a duré trois jours et trois nuits sans discontinuer dans un tel acharnement que ceux qui survivent sont encore à se demander par quel secours providentiel ils ont pu y échapper. Il a commencé aux cris de Salavat Mohamed, à heure fixe, sur un signal donné, tel qu'il avait été réglé d'avance et sans provocation de la part de qui que ce soit.

Mon premier soin fut d'envoyer par un zaptié une réquisition au vali pour obtenir une garde plus importante pour le couvent (je croyais qu'il en avait une). Le zaptié ne revint pas et je n'obtins pas de réponse à ma demande.

Le vendredi a été particulièrement consacré au marché. On a d'abord massacré tous les chrétiens qui n'avaient pas pu se sauver et ensuite on s'est livré au pillage. J'ai vu les kurdes et les musulmans de la ville passer devant le Consulat avec de lourdes charges d'objets volés; plusieurs ont été arrêtés et dépouillés par mes zaptiés qui ont mis les marchandises en lieu de sûreté dans les maisons voisines et les ont emportées ensuite chez eux. On m'assure que tout le monde a pillé depuis le plus grand jusqu'au plus petit, les kurdes, les soldats, les zaptiés et beaucoup de notables musulmans.

Lorsque le marché a été vidé, et ça n'a pas duré longtemps, on y a mis le feu. Il était environ deux heures de l'après-midi; l'incendie a duré jusqu'au lendemain. Toutes les boutiques des chrétiens ont été détruites; les pertes sont considérables.

Ce n'est, en réalité, que le samedi matin que le massacre en règle a eu lieu; jusqu'alors on égorgeait les chrétiens dans la rue, on les tuait sur les terrasses en tirant des minarets et des fenêtres, mais on n'avait pas encore attaqué les maisons. Ce jour-là, au lever du soleil, le carnage a commencé et a duré jusqu'au dimanche soir. Ils s'étaient divisés par

bandes et procédaient systématiquement, maison par maison, en ayant bien soin de ne pas toucher à celles des musulmans. On défonçait la porte, on pillait tout et, si les habitants s'y trouvaient, on les égorgeait. On a tué tout ce qui se présentait sous la main, hommes, femmes et enfants; les filles étaient enlevées. Presque tous les musulmans de la ville, les soldats, les zaptiés et les kurdes du pays ont pris part à cette horrible boucherie. Les murs du consulat étaient criblés de balles, et deux cadavres étaient étendus presque sous nos fenêtres sur des terrasses voisines. Les kurdes des tribus ne sont pas entrés; on savait fort bien que ces hordes de sauvages ne font pas de distinction entre les religions et que, si on déchainait leur instinct de pillage et de meurtre, toute la ville, les musulmans comme les chrétiens, y aurait passé.

Pendant ce temps, les chrétiens qui avaient pu se procurer des armes et se réunir en nombre suffisant, essayaient de se défendre; ils y ont réussi dans certains quartiers que les assaillants n'ont pas eu le courage d'attaquer et qui ont été épargnés grâce à eux. Quant aux autres, ils fuyaient, quand ils le pouvaient, pour chercher un asile dans les églises ou au Consulat. Le couvent des Pères en a reçu plus de 3,000 et le nombre de ceux qui sont venus chez moi s'est élevé jusqu'à plus de 1,500. Les rues n'étaient plus praticables, aussi ces malheureux en étaient-ils réduits à faire des trous dans les murailles des maisons et à se sauver par ces ouvertures, ou bien encore ils s'échappaient par les terrasses, passaient sur des planches pour traverser les rues et arrivaient plus morts que vifs au lieu de refuge. Une femme est tombée sous nos yeux au moment où elle allait entrer. Combien d'autres de ces infortunés ont été tués dans ces lugubres trajets!

Le dimanche, vers les trois heures du soir, à une faible distance du consulat, j'ai vu de ma fenêtre, et tout le monde a pu les voir, les soldats, les zaptiés, les kurdes et les musulmans tirer ensemble des terrasses et des minarets sur l'église arménienne grégorienne. Je fis constater le fait par l'officier de garde et je priais en même temps un religieux musulman du voisinage, très vénéré dans la ville, Abas-Hodja, de s'interposer pour mettre fin à ce carnage. Jusqu'alors nous avions pu croire que la force armée essayait de réprimer le soulèvement et nous pouvions espérer qu'elle en viendrait à bout; mais, à ce moment-là, il n'y eut plus de doute. L'épouvante fut alors si vive parmi les réfugiés, que j'adressai à Votre Excellence cet appel qui nous a tous sauvés.

Cependant, après quelques instants, nous avons vu tous ces individus descendre des terrasses et s'éloigner; la nuit était presque venue, les pillards s'étaient retirés, le bruit de la fusillade cessait peu à peu, et l'on s'est remis à espérer. Vers les neuf heures du soir, on vint me dire que, sur l'ordre du Gouverneur, quelques notables musulmans et un chrétien s'occupaient de rétablir la tranquillité; deux heures après, des crieurs passaient dans la rue annonçant que le Gouverneur défendait de tirer et que quiconque serait pris les armes à la main serait puni sévèrement. La nuit était généralement plus calme que la journée; les coups de fusil

ne reprenaient qu'au lever du jour, et l'on s'explique facilement l'anxiété avec laquelle cette heure était attendue. Le lundi matin, le feu ne recommença pas. Vers les huit heures, Abas-Hodja, qui ne sort jamais de chez lui, venait au Consulat me faire une visite; il était suivi, bientôt après, des principaux musulmans du quartier, qui tous m'assurèrent que c'était fini et qu'il fallait maintenant travailler au rétablissement de la paix. Que s'était-il passé de si important pour calmer ces forcenés au paroxysme de la fureur et mettre presque subitement fin à ce carnage, au moment où il avait atteint son plus haut degré? Je suppose que „la tête d'Aniz Pacha“ n'est pas étrangère à ce revirement inattendu et que ce triste personnage tenant à sa vie aussi bien que le dernier des chrétiens n'a pas osé la mettre en jeu pour assouvir son fanatisme et celui de ses coreligionnaires. Quoi qu'il en soit, le massacre était fini à Diarbékir. Malheureusement, il n'en était pas de même dans les villages où il n'y avait pas de Consul de France en péril. Là, il a duré encore plus de quinze jours, et tout a été détruit.

Je dois à ma conscience de déclarer fermement que les massacres, à Diarbékir, ont été faits sans provocation par les musulmans de la ville; que le Gouverneur général, le Commandant militaire, le Chef de la gendarmerie sont restés impassibles devant ces scènes d'horreur et qu'ils n'ont absolument rien fait pour les arrêter; que, s'ils n'y ont pas participé directement, leur attitude était de nature à les encourager; que j'ai vu de mes propres yeux les soldats et les zaptiés se joindre aux musulmans et aux kurdes pour tirer sur les chrétiens; que ceux-ci enfin n'ont fait usage de leurs armes que pour se défendre lorsqu'ils y étaient absolument forcés. La police et la troupe ne sont intervenues que pour frapper sur les victimes.

Bien que j'aie fait connaître à Votre Excellence, par le télégraphe, les chiffres des pertes et que je n'aie rien à y changer, je crois devoir les rapporter ici :

Arméniens Grégoriens.

Morts	1,000
Blessés	250
Maisons pillées	1,500
Boutiques pillées et brûlées	2,000

Arméniens Catholiques.

Morts	10
Blessé	1
Maisons pillées	36
Boutiques pillées ou brûlées	65

Syriens Schismatiques (Jacobites).

Morts déclarés, 36; effectifs	150
Blessés	11
Maisons pillées	35
Boutiques pillées et brûlées	200

Syriens Catholiques.

Morts	3
Blessé	1
Maisons pillées	6
Boutiques pillées et brûlées	30

Chaldéens.

Morts	14
Blessés	9
Maisons pillées	58
Boutiques pillées et brûlées	78

Grecs.

Morts	3
Blessés	3
Maisons pillées	15
Boutiques pillées et brûlées	15

Protestants.

Morts	11
Blessés	1
Maisons pillées	51
Boutiques pillées et brûlées	60

Disparus appartenant à toutes les Communautés 1,000

Villageois chrétiens travaillant dans la ville, morts ou
disparus 1,000

119 villages dépendant du sandjak de Diarbékir ont été pillés et brûlés; ils contenaient 6,000 familles composées d'environ 30,000 chrétiens morts ou disparus.

Dans la ville, 50 filles ou femmes ont été enlevées. Dans les villages, le nombre est incalculable.

Les pertes matérielles, pour la ville seulement, s'élèvent à 2 millions de livres turques.

Les Musulmans ont eu 195 morts, parmi lesquels 70 individus se sont tués entre eux pour le partage du butin.

Dans la dernière entrevue que j'avais eue avec le Gouverneur, je lui avais demandé verbalement, mais sous forme de réquisition, une garde pour le Consulat et le couvent, si les circonstances l'exigeaient. Il me répondit que c'était son devoir, et que, le cas échéant, il n'y manquerait pas. Il a envoyé au Consulat 9 zaptiés et un officier et personne au couvent. Je lui adressais réquisitions sur réquisitions; il ne m'a jamais répondu, et ce n'est qu'après avoir vu le pavillon monter et descendre pendant toute une journée qu'il s'est enfin décidé à me faire demander par un tchaouch ce que je désirais. J'ai dit à ce sous-officier que je voulais une garde suffisante pour le couvent et des renforts pour moi. Il me fit observer que

les soldats ne pouvaient pas aller au couvent, parce que, sur le parcours, les chrétiens tiraient sur eux. A quoi, je lui répondis que, puisque les zaptiés et les soldats turcs n'étaient pas faits pour aller au feu, je monterais moi-même sur la terrasse pour inviter les chrétiens à ne pas tirer. C'est ce que j'ai fait devant lui. Peu après, dix soldats et un officier sont arrivés au Consulat, mais aucun n'est allé chez les Pères. Nos protégés sont donc restés sans garde pendant les trois jours du massacre, et bien souvent ils ont été en danger.

Après ces trois jours de massacre, après avoir tué plus de 3,000 chrétiens, leur avoir pris tout ce qu'ils possédaient, on pouvait espérer que le Gouvernement leur accorderait un semblant de protection. Hélas, il n'en a rien été; ils ont été traqués après comme avant, et ils ont été l'objet des injustices les plus criantes. On les a désarmés avec la plus grande rigueur, tandis qu'on laissait aux musulmans leurs armes. Emprisonnés pour avoir été la cause du soulèvement, on les a torturés jusqu'à ce que mort s'ensuive, pour qu'ils se dénoncent entre eux et qu'ils fournissent aux autorités des moyens d'accusation. On est allé jusqu'à supprimer à la Communauté arménienne grégorienne les quelques secours qu'elle recevait pour la nourriture des familles restées sans ressources, parce que l'Evêque n'avait pas voulu signer une pièce constatant la culpabilité des siens. Pendant quarante-six jours, jusqu'à l'arrivée de Zia Pacha et surtout d'Abdullah Pacha, la terreur a régné dans la ville; le Gouverneur n'a pris aucune mesure pour la calmer. Bien au contraire, les musulmans, confiants dans l'impunité qui leur était assurée, n'ont pas craint de montrer aux chrétiens la même hostilité et ont commis, en plein jour, de nouveaux crimes. On peut dire qu'Aniz Pacha a pris à tâche de protéger les coupables et de punir les victimes.

Les événements que je viens de raconter, non sans une pénible émotion, Monsieur l'Ambassadeur, étaient décidés depuis longtemps à Diarbékir. Vous les aviez prévenus une première fois et, maintenant encore, c'est grâce à vous que le désastre n'a pas été complet. Tous les chrétiens qui restent savent qu'ils vous doivent la vie, et les malheureux voudraient pouvoir vous la consacrer pour vous prouver leur reconnaissance.

Meyrier.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Meyrier, Vice-Consul de France à Diarbékir.

Péra, 5 janvier 1896.

Hier le Ministre des Affaires étrangères m'a dit que le rappel d'Aniz Pacha était décidé. Le Gouvernement commence à craindre les effets de l'anarchie, et j'ai des raisons de croire qu'il va prescrire à tous ses agents d'observer l'attitude énergique que quelques-uns d'entre eux ont su prendre.

P. Cambon.

M. Meyrier, Vice-Consul de France à Diarbékir,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, 8 janvier 1896.

Malgré les bonnes intentions des trois Commissaires qui ont été envoyés ici, la situation est toujours menaçante. Les Musulmans ne désarment pas. Leurs menées sont encouragées par l'attitude du Gouvernement, de tous les fonctionnaires et plus particulièrement par celle du Gouverneur. Ce dernier semble avoir perdu toute mesure de justice. Je ne crains pas de le répéter: si on laisse Aniz Pacha dans le pays, on aura tôt ou tard à déplorer de nouveaux malheurs. La seule garantie de sécurité que nous ayons est la présence de la Commission à Diarbékir. Et encore nous ne pouvons compter que sur sa bonne volonté, car les pouvoirs qui lui ont été donnés par le Sultan sont nuls et ne lui permettent de prendre aucune mesure efficace. Pour agir, les membres qui composent la Commission doivent prendre les ordres du Gouverneur. Néanmoins l'effet moral qu'ils ont produit sur tous est excellent; on peut compter sur une apparence de tranquillité tant qu'ils seront dans la ville, et lorsqu'un jour on aura remplacé Aniz Pacha par un fonctionnaire intelligent et honnête, je suis persuadé que les choses changeront de face; n'ayant plus de crainte sur l'avenir, on pourra alors songer à réparer les pertes immenses du passé.

J'ai pu, avec le concours de quelques musulmans, faire rendre plusieurs femmes et filles enlevées. Mais la tâche est difficile; les malheureuses sont tellement menacées et effrayées qu'elles n'osent pas exprimer le désir de rentrer dans leurs familles et de reprendre leur religion.

Meyrier.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Meyrier, Vice-Consul de France à Diarbékir.

Péra, 26 janvier 1896.

Le Sultan a, sur ma demande, donné l'ordre à la Porte d'inviter la Commission à rester à Diarbékir jusqu'au déplacement d'Aniz Pacha.

P. Cambon.

M. Meyrier, Vice-Consul de France à Diarbékir,
à M. de la Boulinière, Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

Diarbékir, 25 février 1896.

La ville a encore été hier en proie à une violente panique. Depuis quatre mois, ces paniques sont pour ainsi dire périodiques. Elles surviennent à peu près tous les huit jours. Les motifs apparents sont les provocations des Musulmans, les avertissements que quelques-uns d'entre eux donnent à leurs amis chrétiens, ou bien encore les bruits de massacres dans notre ville qui, mis en circulation par des individus parfaitement connus, sont

répétés de bouche en bouche et arrivent en très peu de temps à jeter l'alarme parmi les Chrétiens. Du reste, l'attitude du Gouvernement à l'égard de ces derniers, son mauvais vouloir à leur accorder les réparations qu'il leur doit et sa complaisance pour les coupables reconnus des derniers massacres, ne sont pas de nature à donner confiance à la population.

Malgré mes pressantes instances et les promesses qui me sont faites tous les jours, je n'arrive pas à faire rendre aussi vite que je le désirerais les femmes et les filles enlevées. Je rencontre des difficultés de toute sorte tantôt c'est le zaptié qui s'est laissé gagner, tantôt c'est la femme qui a été emportée dans un autre village; une autre fois elle ne se trouve pas à l'endroit indiqué; il y a toujours de la part des autorités quelques bonnes excuses qui expliquent la non-réussite de ces démarches. Cependant, malgré cette mauvaise volonté évidente, je ne désespère pas d'obtenir encore la restitution de plusieurs d'entre elles.

Meyrier.

M. de la Boulinière, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,
à M. Meyrier, Vice-Consul de France à Diarbékir.

Péra, 27 février 1896.

Le Conseil des Ministres, à la suite de ma dernière démarche, a proposé hier au Sultan la révocation d'Aniz Pacha.

J. de la Boulinière.

Sa Béatitudo M^{gr} Madtéos Iszmirlan, Patriarche des Arméniens grégoriens,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Constantinople, les 23 avril et 5 mai 1896.

Monsieur l'Ambassadeur,

Notre Métropolitain ad interim de Diarbékir m'a décrit en termes élogieux l'admirable conduite du Consul de France en cette ville, l'honorable M. Meyrier, lors des tragiques événements du 20 octobre passé (v. s).

M. Meyrier, non content de laisser pendant plus de dix jours les portes du Consulat ouvertes aux Chrétiens de toute classe qui s'y réfugiaient, a pourvu à leurs besoins et leur a prodigué ses consolations, tout le temps que ces malheureux y ont passé.

Le rapport ajoute que l'honorable Consul a payé de sa personne dans les moments les plus critiques de ces jours néfastes et qu'il a été pour beaucoup dans le rétablissement de l'ordre, faisant renaître un peu de confiance dans les cœurs par ses paroles rassurantes et par sa visite à l'Evêché arménien, alors que l'affolement était général dans la ville.

Cette belle conduite de M. Meyrier lui a créé d'incontestables titres à la reconnaissance de tous les chrétiens de Diarbékir, et cette reconnaissance rejaillit sur la France dont M. Meyrier est un des plus nobles

enfants, et le Gouvernement de la République dont il a su être le digne représentant. Nous nous acquittons d'un agréable devoir, Monsieur l'Ambassadeur, en réitérant à Votre Excellence nos chaleureux remerciements pour le dévouement au malheur dont l'honorable M. Meyrier a fait preuve, et nous profitons de cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer les assurances de notre haute considération.

Madtéos,

Le Patriarche des Arméniens de Turquie.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à S. Exc. Tewfick Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie.

Péra, 26 juin 1896.

Mes informations de Diarbékir m'obligent à renouveler mes avertissements et à prier Votre Excellence de me faire connaître les mesures prises pour remédier à une situation aussi périlleuse.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Lafont, Vice-Consul de France à Diarbékir.

Péra, 7 novembre 1896.

Halid Bey, Président de la Cour criminelle, est nommé Vali de Diarbékir, en remplacement d'Aniz Pacha.

P. Cambon.

IV. Evénements de Sivas.

(Novembre 1895.)

M. Carlier, Vice-Consul de France à Sivas,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Sivas, 12 novembre 1895.

Le massacre a commencé aujourd'hui à midi précis, dans tous les quartiers à la fois. Je venais de recevoir vos deux télégrammes des des 11 et 12 novembre, quand les premières détonations se sont fait entendre à cinquante mètres de chez moi, sur la place du Konak. J'ai fait hisser mes couleurs et prendre les armes à mon personnel. Les évêques grégorien et catholique qui, en ce moment, conféraient à l'église grégorienne, située presque en face de ma maison, se sont réfugiés chez moi, et l'église n'a pas tardé à être remplie.

La fusillade qui avait commencé assez forte, s'est accentuée et est devenue intense. J'ai envoyé un cavas protéger la famille de M. Habib Siufi, mon drogman, dont la maison est en plein bazar. Il a passé au milieu d'une grêle de balles.

A midi et demi, un homme a été massacré à l'entrée de ma rue et quelques groupes de musulmans en armes se sont présentés, dans l'intention, je suppose, de se diriger vers l'église.

Je leur ai crié de se retirer, et comme ils voulaient passer quand même et n'obtempéraient pas à l'ordre, j'ai balayé la rue avec quelques coups de carabine Colt, qui les ont mis en fuite. Deux autres tentatives du même genre ont été faites aux deux extrémités de la rue et repoussées de la même façon. J'ai lieu de croire que nous avons ainsi préservé l'église. Là s'est bornée la défense active du Consulat.

J'étais très inquiet du sort des Jésuites et des Sœurs de Saint-Joseph, ces dernières habitant un quartier exclusivement musulman. J'envoyai au Konak mon petit Saïs, musulman, qui y parvint avec difficulté, mais ne me rapporta que des renseignements fort vagues. Mon cavas, Panayoti Calligero, sujet hellène, homme dévoué et depuis longtemps à mon service, me proposa d'aller au Konak. Outre le danger, c'était, en cas d'attaque, un auxiliaire précieux, dont le courage et la force m'étaient connus, que je perdais; mais il n'y avait pas à hésiter, il fallait pourvoir à la sécurité de nos missions.

A ce moment, on massacrait en plein dans la grand'rue du Bazar et la place du Conak; le pillage commençait; les coups de revolver partaient de tous côtés. Panayoti se fit passage à travers la foule, parvint auprès du général de division qui, immédiatement, expédia des pelotons de soldats chez nos missionnaires.

Vers 3 heures, il me fut envoyé un commissaire de police et 25 soldats (rédifs) qui avaient grand crainte qu'on ne tirât sur eux des fenêtres et disaient bien haut qu'ils perdaient leur temps pendant que leurs camarades s'enrichissaient. Tristes défenseurs qu'il fallait surveiller; j'ai eu toutes les peines du monde à placer mes gardes qui ne voulaient pas aller à plus de 10 mètres de ma porte.

Je réussis cependant à envoyer cinq hommes chercher mon deuxième cavas et la famille de M. Siufi.

Le massacre avait diminué, mais le pillage était au comble. Tout individu porteur d'armes, voire même d'un bâton, passant devant ma porte, était désarmé par mes deux cavas, peu aidés par les soldats qui maugréaient; les pillards étaient soulagés de leurs charges. J'ai, du reste, présidé à presque toutes ces petites exécutions. Mais, comme la première fois pour les massacreurs, le mot d'ordre fut vite donné, et il ne passa plus que de rares individus.

Dans la soirée, j'envoyai Panayoti et un peloton prendre des nouvelles des Pères et des Sœurs.

Le Vali, vers 7 heures, me fit dire qu'il répondait de l'ordre, et, sous la surveillance d'officiers et de la troupe, l'église fut évacuée, et les Arméniens réfugiés reconduits chez eux sous escorte; de même, les deux évêques réfugiés chez moi, chez lesquels furent laissés des gardes.

J'appris également que Gurun avait été attaqué le matin. Le Vali mettait le massacre de Sivas sur le compte d'un télégramme du Caimakan

de Gurun, lui annonçant l'attaque de la ville, et divulgué avant même qu'il ne l'eût reçu.

Tout le monde, chez moi, s'est admirablement comporté.

Chez les Pères. — Ils avaient gardé quelques élèves, et beaucoup de leurs voisins étaient venus se réfugier chez eux, environ 250 personnes. Ils avaient bien quelques provisions, mais manquaient de pain. Un Musulman voisin, Hadji Loufti, un fanatique pourtant, leur en fit porter une certaine quantité et quelques autres provisions.

Chez les Sœurs. — Elles avaient gardé une trentaine de petites filles et n'avaient été nullement inquiétées. Dès le début du massacre, on avait frappé violemment à la porte; quand elles regardèrent par une fenêtre, elles virent quatre cadavres à leur porte, probablement les gens qui avaient frappé voulant se réfugier chez elles.

Le bazar. — Toutes les boutiques et magasins arméniens ont été complètement pillés et saccagés: on a enlevé jusqu'aux fenêtres. Il ne reste même pas de vieux papiers.

Dans les pharmacies, les pillards, n'osant enlever les médicaments, ont brisé toutes les fioles.

Il existe au bazar un grand bâtiment en pierre, construit récemment, appelé „nouveau khan“, fermé par deux portes de fer et n'ayant de baies qu'au premier étages, renfermant les magasins et dépôts des plus riches négociants. Environ 400 Arméniens s'y étaient enfermés. Dans ce bâtiment se trouvait une certaine quantité de revolvers (ceux envoyés naguère par les comités) et beaucoup de munitions.

Les Musulmans travaillèrent au moins une heure pour faire un trou de 1 mètre dans une des portes, sans être inquiétés ni par la police, ni par les assiégés, et quand le premier homme passa avec difficulté par la brèche, les Arméniens se rendirent et ouvrirent leurs magasins qui furent entièrement saccagés.

Le Vali affirme que tous ont eu la vie sauve; je le saurai plus tard, connaissant les noms de bon nombre des réfugiés au nouveau khan.

Si le fait est peu en faveur du courage des Arméniens, il a eu son bon côté; ceux-ci pouvant facilement tuer un grand nombre de musulmans, de terribles represailles eussent été à craindre.

On a pillé quelques maisons abandonnées par leurs propriétaires, mais presque exclusivement des maisons de riches notables.

Les massacres. — Le massacre devait certainement être préparé à l'avance, car il y a eu une spontanéité toute particulière. Qu'il y ait eu connivence de l'autorité, la chose paraît probable. Le secret avait été assez bien gardé, quoique la veille, au soir, quelques avertissements discrets eussent été donnés. Mais les avertissements étaient trop ambigus. Néanmoins, mis en défiance, j'avais, le 11 novembre au soir, recommandé à nos missionnaires de s'approvisionner secrètement en cas d'une émeute que je ne pouvais croire si près d'éclater, et leur avais donné la consigne de ne sortir de chez eux sous aucun prétexte au moindre trouble.

Je ne crois pas avoir besoin de dire que zaptiés, soldats, coldjis de la Régie, etc., ont participé individuellement au massacre ainsi qu'au pillage. Ce n'est que le soir qu'ils recommencèrent à faire la police. Deux officiers de hamidiés entre autres escortaient eux-mêmes les hamals chargés de leur butin.

Les morts. — L'autorité accusait le lendemain de 2 à 300 tués, dont les cadavres furent réunis dans un khan du bazar; en réalité, ils étaient environ 500; quelques musulmans tués par les Arméniens, deux tués par mégarde par leurs coreligionnaires. J'ai su depuis que, dans un autre khan, se trouvait à peu près le même nombre de cadavres tués à l'entrée de la ville, la plupart des villageois étaient venus porter des denrées au marché. Ce qui donne, pour le 12 novembre, environ un millier, sans compter les inconnus.

Très peu de tués par armes à feu; presque tous le crâne défoncé par des coups de haches, de bâtons, de barres de fer. Cependant la fusillade a été très forte pendant trois ou quatre heures. Cette bizarrerie s'explique par l'usage presque exclusif du revolver ou pistolet, armes fort dangereuses entre des mains exercées, mais faisant plus de bruit que de besogne entre des mains maladroites.

Les blessés. — Relativement peu de blessés, car ils ont été aussitôt achevés. Ceux laissés pour morts ou échappés par miracle auront peu de chance de survivre; j'en connais un qui a reçu plus de 12 coups de feu et autres.

Un Arménien, poëlier de son état, se défendant, ayant tué un soldat, fut abattu et coupé en morceaux.

Mercredi, 13 novembre 1895.

Nous avons veillé toute la nuit, deux au rez-de-chaussée, deux au premier étage, prenant la garde toutes les deux heures.

Je craignais l'incendie, il n'y en a pas eu.

Le calme paraissant revenu, les Arméniens réfugiés encore dans plusieurs endroits, comme les églises par exemple, ont été reconduits chez eux par les zaptiés.

Tous les cadavres ont été enlevés et, à certains endroits, la place nettoyée. Les réfugiés chez les Jésuites et les Sœurs ont été évacués en grande partie.

Escorté d'un peloton de soldats, je suis allé chez nos missionnaires et chez le Vali, qui dit répondre de la tranquillité. Au cours de ma tournée je l'ai rencontré à cheval avec le fërik et escorté de nombreux cavaliers, faisant l'inspection de la ville.

Gurun résiste depuis vingt-quatre heures.

La tête de quelques notables Arméniens est mise à prix par les musulmans. Je crois fort que l'autorité apprendrait avec plaisir l'exécution de certains d'entre eux.

On arrête les pillards qui sont conduits au sérail avec leur chargement.

Un cheik disait qu'hier c'était un devoir pour les musulmans de

massacrer et que le pillage était leur récompense, mais qu'aujourd'hui tout devait cesser.

Le Vali m'a demandé de lui servir d'intermédiaire auprès de l'évêque grégorien pour qu'il envoie le lendemain, au lever du jour, les prêtres nécessaires pour enterrer les morts, ajoutant qu'il désirait qu'il n'y eût aucune famille, de crainte d'exciter à nouveau la population musulmane. Comme la mesure était hygiénique, j'ai accédé à sa demande, mais j'ai dû batailler avec l'entourage de l'évêque qui exigeait telles ou telles conditions. La discussion en est restée là, mais j'ai su depuis que les prêtres avaient assisté à l'ensevelissement.

Jeudi 14 novembre 1895.

Ce matin vers neuf heures, nouvelle alerte: les coups de feu recommencent assez nourris. Les Arméniens sortis rentrent précipitamment. J'ai dû faire reprendre les armes; à un moment j'ai cru que nous serions débordés, et forcés d'en découdre. Heureusement les soldats de garde ont tenu bon et empêché de passer dans la rue. Il faut dire que la veille, l'un d'eux murmurant par trop fort à propos de l'arrestation d'un pillard, j'avais été obligé de le menacer de mon revolver pour le faire taire, puis de le renvoyer et de prévenir les autres que le premier qui broncherait aurait la tête cassée par moi. Il est des façons de dire les choses qui entrent dans la cervelle même des plus obtus.

Nous avons réussi à sauver quelques poursuivis. Les voisins des PP. Jésuites se sont naturellement réfugiés chez eux, au nombre de 200 environ. D'après nos renseignements il faut compter à peu près 150 victimes.

Samedi 16 novembre 1895.

Le vali a fait demander aux PP. Jésuites d'évacuer leurs réfugiés, craignant que certains musulmans n'essaient de les piller sous prétexte qu'ils cachaient chez eux des Arméniens armés. (Les quelques rares armes avaient déjà été ramassées et portées chez moi.) Le vali, que je suis allé voir, m'a confirmé cette demande et, comme il affirmait répondre de la tranquillité, j'ai dû donner aux PP. Jésuites, pour leur sauvegarde, ordre de faire évacuer. Comme toujours et partout, pleins de dévouement, ils ont reconduit eux-mêmes, sous escorte, les réfugiés à leur domicile.

Carlier.

V. Evénements de Malatia.

Novembre 1895.

Le R. P. Celestino da Desto, Missionnaire apostolique, Supérieur de la mission des RR. PP. Capucins à Malatia,

à M. Carlier, Vice-Consul de France à Sivas.

Karpout, 28 novembre 1895.

La nouvelle que certaines provinces allaient recevoir des réformes

avait excité un grand mécontentement chez les Musulmans. Leur attitude provocante inquiétait les chrétiens.

Le premier signal d'alarme fut donné le 29 octobre vers sept heures du soir.

Tout d'un coup il fut crié partout que les Musulmans se soulevaient. Tous les Arméniens se retirèrent dans leurs maisons et veillèrent jusqu'au matin, les armes à la main.

Le Gouverneur prévenu, envoya des gendarmes dans les quartiers chrétiens pour veiller jusqu'au matin; ce qui encouragea les Arméniens à se rendre le lendemain, comme les autres jours, au bazar.

Les deux jours suivants, 30 et 31 octobre, on apprit que quelques Arméniens habitant dans les pays kurdes, avaient été égorgés. Les Arméniens perdirent courage et se considérèrent comme perdus.

Le lendemain, 1^{er} novembre, les Arméniens s'étant aperçus que les Kurdes se rendaient à la mosquée en nombre plus considérable que d'ordinaire, furent pris de peur, ils fuient l'un après l'autre, ferment leurs boutiques et se retirent dans leurs maisons en pleurant, quelques-uns criant: „C'est aujourd'hui que les Turcs et les Kurdes nous massacreront“. Apprenant ces faits, le Gouverneur envoya des gendarmes veiller sur la ville. Quelques-uns accompagnèrent, l'arme en main, les gens jusqu'au bazar et, pour rassurer les esprits, on obligea quelques Arméniens à rouvrir leurs boutiques et magasins.

Le lendemain, 2 novembre, quelques Arméniens ouvrirent leurs boutiques.

Le dimanche, 3 novembre se passa dans le calme le plus complet, chacun étant retiré chez lui.

C'est seulement lundi 4 novembre que la guerre fut déclarée ouvertement. Les Kurdes tuent et pillent les maisons isolées, mettant le feu à chaque habitation. Dans le même temps, Turcs et Kurdes tuèrent tous les Arméniens se trouvant dans le bazar.

Cette nouvelle se répandit rapidement dans les quartiers arméniens. Les habitants cherchèrent les moyens de se défendre, tout en criant de désespoir et appelant à leur aide les secours de Dieu. J'ai compris que la situation était grave et j'ai fait accompagner jusqu'à leurs maisons par mes professeurs nombre de filles et garçons de notre école.

En même temps, la population arménienne, femmes, filles et garçons, abandonnent leurs demeures et commencent à se réfugier dans les églises, terrifiés par l'incendie, les cris lamentables qu'ils entendaient de loin, le bruit des coups de fusil.

Au bout de deux ou trois heures d'attente, ne voyant arriver ni le Gouverneur, ni secours, j'essayais de chercher moi-même, plusieurs fois, le Gouverneur pour lui dire que l'église et le couvent étaient pleins de femmes, filles et enfants et, pour lui demander les soldats nécessaires. Mais mes confrères de la mission, craignant que je ne fusse tué dans la rue, m'empêchèrent d'y aller.

Que faire? la nuit vint; et en attendant la venue du jour, je veille

en priant Dieu pour ma vie, celle de mes confrères et celle de tant de chrétiens réfugiés près de moi.

Le matin 5 novembre, après mûre réflexion, je vis que le couvent n'était d'aucune sécurité et que, sans doute, les Kurdes viendraient tout massacrer. Il me vint à propos la bonne inspiration de faire sortir les femmes et les enfants et de les exhorter à se réfugier à l'église du quartier central. J'envoyai encore mon collègue le P. Benedetto et le frère Isidoro à cette église.

Ayant fermé les portes intérieures de l'église et du couvent, j'attendis seul environ une heure, puis je passai dans la rue dans le but d'observer quelque chose: Les Turcs vinrent et trouvant les portes fermées, les brisèrent à coups de pied. Je me réfugiai à l'église arménienne catholique, manquant d'être tué.

J'étais à peine arrivé, qu'une femme vint apporter une lettre du Gouverneur, disant à l'évêque que s'il voulait être protégé, il devait faire rendre les armes immédiatement.

L'évêque obéit sur l'heure à cet ordre et les armes furent rendues. Comme elles parvinrent en très petit nombre au Gouverneur, il s'impatienta et donna l'ordre aux soldats de se retirer laissant la perquisition pour le lendemain matin. Moi et mon compagnon, le frère Isidoro, acceptant l'hospitalité dans une maison turque voisine, je passai la nuit à contempler notre église devenue la proie des flammes.

Le lendemain 5 novembre, de bonne heure, les Kurdes salirent les murs de l'église et, pendant une heure et demie, tirèrent des coups de fusil sur la foule qui, avec les prêtres et mon collègue le P. Benedetto, priaient et recommandaient leur âme à Dieu. Ils avaient perdu tout espoir, quand arriva le Gouverneur suivi de tous les membres de la municipalité et des soldats.

Un moment après, le Gouverneur fit passer tout les chrétiens qui étaient dans l'église dans la maison du Turc qui m'avait recueilli avec mon compagnon, regardant si chacun n'avait pas d'armes cachées.

Ceux qui n'ont pas vu ces scènes douloureuses ne peuvent s'en faire aucune idée: la vue de ces gens ainsi maltraités, de voir des hommes, des enfants frappés et la nouvelle du meurtre d'un de mes jeunes professeurs que j'aimais particulièrement pour ses rares qualités et son talent, tout cela m'a fendu le cœur!

Me voyant pleurer et me désoler, quelques Turcs, croyant que c'était par crainte, vinrent à moi gentiment me dire: „Ne pleurez pas, vous n'avez rien à craindre pour vous“, ce à quoi j'ai répondu: „Ce n'est pas pour moi que je pleure, mais sur tant de pauvres gens qui souffrent horriblement sans l'avoir mérité“.

Une heure environ après, cette multitude de chrétiens fut conduite à la caserne située hors de la ville entourée d'une troupe de Kurdes et de Turcs qui les forçaient à crier à se rompre la gorge, tout le temps du trajet: „Vive notre Sultan!“

J'ai dû, avec mes compagnons, comme si j'étais complice de quelque

énorme forfait, subir cette humiliation, au milieu de cette infâme troupe, et forcé de recevoir mille insultes, dans le genre de celle-ci: „Brigands, vagabonds!“ et que sais-je? avec la crainte de recevoir quelques coups, comme le frère Isidoro, qui reçut un fort soufflet d'un Turc.

Arrivé à la caserne, je fus mis dans une chambre à part, dans laquelle je restai trois jours et trois nuits sans aucune nourriture, pas même un morceau de pain que je n'ai pu me procurer qu'à grand peine et en le payant trois fois sa valeur ordinaire, obligé de dormir sur la terre sans aucune couverture pour me garantir du froid qui commençait à se faire sentir.

Pendant ce temps, les Kurdes incendièrent toutes les maisons arméniennes après les avoir saccagées et tuèrent tous ceux qui s'étaient rendus aux points principaux de la ville pour résister à l'ennemi.

Le Gouverneur et les soldats se rendirent à la grande église arménienne schismatique, où s'étaient réfugiés environ 3,000 personnes, pour les engager à rendre leurs armes s'ils voulaient avoir la vie sauve: mais quelques uns, craignant que le Gouverneur, après avoir pris leurs armes, ne les livrât à la cruauté des Kurdes, ne le firent que deux jours après, quand ils virent quelques-uns des leurs morts de faim ou étouffés par la chaleur et les émanations des immondices. Quand ils eurent rendu leurs armes, ils furent conduits au grand khan avec la même cérémonie que les premiers.

Samedi matin 9 novembre, voyant que notre séjour à la caserne nous rendait malades, je résolus d'écrire au Gouverneur en ces termes: „Excellence, alors que les Kurdes nous assaillirent, n'ayant en main aucun moyen de nous défendre, n'ayant pas le temps de demander des gardes à Votre Excellence, nous avons pris la fuite et nous nous sommes réfugiés à l'église arménienne catholique, et de là nous fûmes conduits à cette caserne. Pendant ce temps, notre église, notre couvent, notre école ont été incendiés par les Kurdes. Depuis ce temps, nous sommes depuis plusieurs jours mourant de faim, sans un sou, sans vêtements, sans couvertures pour nous défendre la nuit contre le froid. Comme étrangers, nous n'avons personne s'intéressant à nos besoins et à notre sécurité, nous faisons appel à Votre Excellence et nous la prions de nous donner le nécessaire et de nous permettre de télégraphier notre situation actuelle à notre supérieur.“

Alors le Gouverneur nous a fait réfugier dans la maison d'Aziz-Zada-Mustapha aga, lequel nous a témoigné la plus grande sollicitude et nous a protégés de quelques Turcs qui voulaient attenter à notre vie, afin, disaient-ils, que nous ne puissions envoyer la relation des faits à l'Ambassade.

Le lendemain, 11 novembre, je vous ai télégraphié dans les termes suivants: „Sous la protection du Gouverneur, nous sommes sains et saufs dans la maison de Mustapha aga.“

Le jour même, sur ma demande, le Gouverneur m'a fait conduire, escorté de vingt soldats, voir notre couvent, notre église, etc., qui n'étaient plus qu'un monceau de cendres.

Le 13 novembre, je recevais le télégramme suivant de l'Ambassade: „Recommandé. — J'attends des nouvelles, étant inquiet de vous, je vous prie de me télégraphier immédiatement. Signé: Cambon“, et l'autre de vous: „Télégraphiez-moi immédiatement de vos nouvelles“.

Le 21 novembre, nous avons reçu de vous un télégramme ainsi conçu: „Vous pouvez partir pour Karpout: sur la demande de S. E. l'Ambassadeur, le Grand Vizir a télégraphié aux autorités de vous donner les aides et les escortes nécessaires.“

Le lendemain nous nous sommes mis en route, escortés par quatre-vingt soldats et accompagnés du médecin, Aziz-Zada-Mustapha aga, et le 24 nous sommes arrivés à Karpout sains et saufs.

Nous n'avons pu sauver que notre existence et les habits que nous avions sur nous; tout le reste a été incendié.

Nous avons perdu: l'église, le couvent, l'école, y compris les ornements précieux de l'église, de mobilier du couvent et de l'école (sans parler de la valeur de nos effets personnels, de nos livres, papiers, etc. etc.).

VI. Evénements d'Orfa.

(Décembre 1895.)

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 29 décembre 1895.

A Orfa, le massacre a commencé hier et continue.

Je n'ai pas de nouvelles des Capucins de cette résidence.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 2 janvier 1896.

D'après les renseignements officiels reçus à Alep, on aurait massacré à Orfa 900 chrétiens entre le 28 décembre et le 1^{er} janvier. Ce chiffre devrait être plus que doublé d'après les informations officieuses. Les capucins d'Orfa sont, jusqu'à présent, sains et saufs.

Biredjik, sur l'Euphrate, a été incendié. On ignore le nombre des victimes.

On attribue ces atrocités à des bandes de Kurdes venues de Diarbékir. Partout les autorités sont inertes ou complices.

P. Cambon.

Traduction d'une lettre adressée d'Orfa au Consul de France à Alep par un témoin oculaire du massacre.

Orfa, le 22 janvier 1896.

Le dimanche 6 novembre, à 5 heures à la turque, un jeune musulman de Biredjik, aidé de 3 autres d'Orfa, poignarda un Sarraf (changeur de monnaie) arménien, devant la cathédrale même.

Il fut arrêté et remis au corps de garde; mais il persistait à déclarer que c'était par ordre d'un capitaine de l'armée qu'il avait assassiné cet homme. On le mit à mort; ses blessures constatées par les pharmaciens, Melkou et Sarkis, ont été reconnues avoir été faites par des baïonnettes.

Ces deux morts furent le point de départ des massacres qui ont eu lieu à la suite. En effet, dès ce moment, les esprits se sont échauffés; les musulmans disaient ouvertement qu'ils devaient suivre l'exemple des Turcs de Marache qui avaient exterminé les chrétiens.

La même nuit, à 7 heures à la turque, ils firent entendre des coups de fusil. Tous les Arméniens furent dans des craintes mortelles jusqu'au matin. Le lendemain la police pour surexciter les Muselmans faisait répandre le bruit que les Arméniens avaient tiré la nuit sur les Turcs et qu'on n'attendait plus que l'ordre impérial pour exterminer les ghiaours.

Malgré ces bruits, les Arméniens se rendirent à leurs affaires, mais ils furent de suite insultés, battus dans leurs propres magasins et durent se retirer bien vite dans leurs maisons pour éviter de plus grands malheurs. Les Turcs, profitant de leur absence, se mirent immédiatement à briser les devantures de leurs magasins et à les piller entièrement avec l'aide des militaires eux-mêmes.

J'ai vu la chose de mes propres yeux par les fenêtres d'un hôtel où je me trouvais.

Le chef militaire Hassan-Pacha, ne considérant pas ce pillage comme suffisant, s'adressait aux pillards et leur disait: „Vous avez du temps pour piller; rendez-vous d'abord au quartier des Arméniens et exterminiez-les, puis ensuite ravagez maisons et magasins à votre loisir“. Voyant qu'on ne se rendait pas assez vite à son invitation, il fit appeler un capitaine et lui ordonna de prendre sa compagnie pour rabattre avec ses soldats les émeutiers sur le quartier arménien. En effet, la troupe arriva et, aux cris de „Mort aux Chrétiens!“ poussa tout ce monde vers le quartier arménien: Les maisons furent envahies, les propriétaires tués et les meubles enlevés. Mais les Arméniens avaient eu le temps de se barricader chez eux, barrant les principaux passages des quartiers. Ils purent ainsi arrêter l'élan de ces forcenés qui se retirèrent après avoir détruit 300 maisons, tué 120 personnes et blessé 40 autres; de leur côté, les Turcs avaient 4 tués et 60 blessés. Dans leur rage sauvage, ils se ruèrent alors sur le bazar et pillèrent 1,700 boutiques.

Le lendemain, les autorités locales, sous le fallacieux prétexte que c'étaient les Arméniens qui avaient commencé et, pour surexciter encore davantage les musulmans, firent passer le pharmacien Melkou et ses parents

en Cour martiale. Ils furent condamnés et livrés à la populace qui les maltraita ignoblement, mutilant et traînant leurs cadavres qui furent ensuite jetés du haut des remparts dans les fossés, au milieu des ordures et des immondices.

L'autorité appela alors tous les paysans, Turcs, Arabes et autres, et leur distribua les armes qu'elle avait en sa possession pour aller assaillir les Arméniens qui restaient enfermés chez eux; ils se ruèrent encore une fois sur ce quartier en poussant des cris féroces et décidés à mettre tout à feu et à sang; mais ayant encore trouvé une résistance, ils se retirèrent en laissant 5 morts, après avoir dévasté 50 maisons et tué 20 Arméniens. Cette dernière affaire se passait le mardi à 10 heures à la turque et, immédiatement après, le quartier arménien fut entouré d'un cordon de troupes qui empêchaient toute communication avec le dehors.

Le mercredi, on emprisonna les notables arméniens de la ville. On voulait à toute force leur faire avouer qu'ils faisaient partie d'un comité révolutionnaire. On exigeait d'eux les noms des membres de ce comité et la remise au Gouvernement des prétendus 1,800 fusils qu'ils ont reçu de dehors ou bien une somme d'argent importante s'ils voulaient être délivrés.

Ces pauvres gens ne pouvant pas avouer l'existence d'un comité qui n'existait pas, ni remettre des fusils qu'ils n'ont jamais reçus, durent réunir tout l'argent qu'ils purent trouver et le verser entre les mains des Turcs, en se fiant à leur parole. Au lieu de les mettre en liberté comme c'était promis, on les enferma dans des cachots où ils gémissent encore.

Ce qui va suivre vous démontrera d'une façon irréfutable que c'est bien le Gouvernement lui-même qui a organisé et ordonné les massacres. Les autorités comprenant que pour détruire les Arméniens, il faudrait sacrifier beaucoup de Turcs, imaginèrent ce stratagème pour désarmer les Arméniens et les mettre entièrement à leur merci.

Elles firent appeler les chefs de la communauté arménienne et leur déclarèrent que des ordres très formels avaient été donnés pour que de nouveaux massacres n'aient plus lieu, mais que, de leur côté, les susdits chefs devraient engager tous leurs coreligionnaires à rendre leurs armes.

Les Turcs, tout en protestant de leurs bonnes intentions, avaient pourtant fait ranger une batterie de canons au-dessus du quartier arménien. Pendant une vingtaine de jours, rien ne fut tenté contre les Arméniens, qui, il est vrai, restaient toujours enfermés dans leurs maisons. Mais cela ne faisait pas le jeu des autorités locales qui voulaient en finir. Aussi, de nouveau, les prêtres furent-ils appelés; on leur fit remarquer la tranquillité qui régnait en ville et la nécessité de faire déposer les armes pour que, des deux côtés, la confiance renaisse et que chacun puisse vaquer à ses affaires.

Les prêtres ayant dû consentir à faire un essai, le Gouvernement les fit accompagner par des „mouhtars“ dans les demeures des Arméniens, et là les prêtres étaient obligés d'ouvrir l'Évangile et de faire jurer à ces malheureux s'ils avaient ou non des armes. S'ils en possédaient, ils

étaient de suite saisis et envoyés au Sérail, la tournée terminée, pour être certaines qu'il n'y avait plus de moyens de défense chez les Arméniens, les autorités ordonnèrent la fouille des maisons des prêtres et des tombeaux des églises.

Après avoir acquis la certitude que les Arméniens étaient à sa merci, le Gouvernement fit débloquer le quartier arménien et autorisa ces malheureux à se rendre à leur travail.

Il n'en pouvaient pas croire leurs yeux, en voyant leurs magasins défoncés, vidés ou incendiés: voilà le spectacle que le Gouvernement a bien voulu leur offrir après 48 jours d'internement dans leurs maisons et avant d'en envoyer la plus grande partie dans l'autre monde.

En effet le 16 courant, le bruit se répandit qu'un grand soulèvement était préparé par les Turcs contre les Arméniens, les prêtres allèrent, dès le matin, voir le Mutessarif pour lui demander d'empêcher de nouveaux troubles; à peine étaient-ils rentrés chez eux, que le quartier arménien fut cerné par 3,000 soldats et 1,500 Hamidiés qui, avec la foule, armée également par le Gouvernement, se jetèrent comme des bêtes furieuses sur les maisons arméniennes, enfonçant les portes, démolissant les murs, tuant tous ceux qu'ils rencontraient et allumant ensuite l'incendie. Vous décrire les scènes horribles qui se sont passées est impossible; ce carnage dura depuis 4 heures et demie à la turque jusqu'au soir.

Fatigués et n'y voyant plus, ces barbares se retirèrent chargés de butin, chassant devant eux un grand nombre de femmes et de jeunes filles qu'ils vendirent sur les places publiques, presque nues, de trois medjidiés à une livre turque.

Tout cela se faisait en invoquant la grâce du Prophète et celle du Sultan, l'ombre de Dieu sur la terre.

Leur férocité et leur sauvagerie n'étaient pas encore satisfaites, car le lendemain ils recommencèrent comme la veille.

Trois mille de ces pauvres Arméniens affolés de peur s'étaient réfugiés dans la cathédrale où ils se croyaient en sûreté.

La plupart étaient des femmes, des filles, des enfants qui adressaient leurs ferventes prières à Dieu pour faire cesser cette extermination. On aurait pu croire que les fanatiques respecteraient le lieu saint. Non; ils se ruèrent sur les portes qu'ils brisèrent à coups de haches. Ayant pénétré dans l'intérieur, ils tuèrent tant que leurs bras purent résister à la fatigue et détruisirent les objets du culte. Enfin, pour achever leur œuvre de destruction, ces scélérats firent apporter du pétrole qu'ils répandirent dans l'église autour des groupes de ces pauvres malheureux, qui trouvaient la mort trop lente à venir. Ils y mirent le feu, et tous ceux qui n'avaient pas péri par le fer moururent dans les flammes, pendant que cinq Mollahs (religieux musulmans) adressaient du haut de l'église leurs remerciements à Mahomet.

Monseigneur l'Evêque qui, depuis si longtemps, dirigeait cette communauté, ayant voulu empêcher ces hordes sauvages d'envahir son église fut blessé lui-même par un coup de feu.

Le nombre des victimes arméniennes dans ces deux jours des 16 et 17 janvier a atteint le chiffre exact de 10,000 personnes.

Les cadavres sont restés plusieurs jours entassés les uns sur les autres dans les rues de la ville: après quoi les autorités ont requis les israélites d'avoir à les enlever.

Ces derniers durent obéir et durant une semaine entière, on vit les juifs d'Orfa traînant avec des cordes, comme ceux des chiens, les cadavres des chrétiens pour les jeter dans les fossés de la ville.

Voilà quel fut le triste sort d'Orfa, on n'y trouve plus aucune sûreté, car, chaque jour de nouvelles victimes sont encore faites.

A Biredjik, il n'y a plus aujourd'hui un seul chrétien; tous ceux qui n'ont pas été mis à mort ou jetés dans l'Euphrate ont dû embrasser la religion islamique.

Les ventes de femmes ou de jeunes filles chrétiennes continuent ici et à Biredjik à vil prix sur les places publiques; plusieurs femmes et enfants couchent en plein air sur les ruines du quartier arménien dont la vue offre le spectacle le plus navrant.

Jusqu'à présent, l'autorité locale ne prend aucune mesure, même apparente, pour faire cesser l'hostilité des Turcs contre le petit nombre d'Arméniens qui restent vivants à Orfa.

Le Consul de la Nation portugaise à Alep,
à Son Excellence M. l'Ambassadeur d'Italie, à Constantinople.

Alep, 29 janvier 1896.

J'ai l'honneur de tracer à Votre Excellence le récit verbal qui m'a été fait par quelques personnes venant d'Orfa sur les douloureux événements des 28 et 29 décembre dernier, survenu peu de jours après le désarmement de la population chrétienne.

Dans la matinée du samedi 28, des Musulmans conseillèrent à leurs amis chrétiens de se retirer du marché et de rentrer chez eux, car on complotait un massacre dans la journée. En effet, vers midi un attroupe-ment considérable se forma à Telféder, quartier musulman dominant le quartier arménien, et à la suite d'un signal donné par un réserviste de la citadelle voisine, des hordes innombrables de Musulmans et de réservistes sous les armes envahissent le quartier arménien par quatre points différents. Les portes des maisons furent enfoncées à coups de hache et les habitants impitoyablement égorgés. C'était naturellement un sauve-qui-peut pour les assiégés qui fuyaient par les terrasses ou se jetaient dans les puits dans l'espoir d'échapper à la mort. Les émeutiers fouillaient les maisons dans tous les coins et jetaient dans les caves des matières inflammables pour brûler avec les bâtiments en bois les malheureux qui y étaient renfermés. Le carnage dura jusqu'au lendemain à midi et n'a cessé que quand il n'y avait plus de victimes à immoler. La populace s'est ensuite livrée au pillage et ne s'est arrêtée que quand le clairon eût sonné l'appel des

réservistes. Durant les massacres, les femmes musulmanes poussaient des cris d'allégresse des toits de leurs maisons, encourageant les hideux assassins.

L'église arménienne, où plus de 2,500 personnes (femmes, enfants, vieillards) s'étaient réfugiés, a été incendiée avec le pétrole, et, sauf une cinquantaine de personnes qui ont pu atteindre à temps la toiture, tout a péri. Dans les caveaux de l'église, 400 personnes furent asphyxiées.

On assure, Excellence, que le Mollah Seid Ahmed, Scheh de la der- vicherie, aurait commencé lui-même le massacre en égorgeant de ses propres mains un Arménien qu'il a étendu à terre et saigné en récitant le verset rituel que les Musulmans prononcent à haute voix à chaque sacrifice. Déjà, depuis jeudi 26 décembre, ce même Mollah Ahmed aurait sur la place dite Kala-Boini, réuni les notables musulmans en les exhortant à tuer les Arméniens qui étaient rebelles à l'autorité du Sultan et qu'on devait exterminer comme ennemis de l'Etat.

On raconte qu'un groupe d'émeutiers, ayant attaqué une maison où se trouvaient 150 Arméniens en auraient massacré 120 et suspendirent leur fureur exterminatrice au son du clairon parti de la citadelle. Une trentaine d'individus eurent ainsi la vie sauve. Les maisons et les boutiques arméniennes ont été toutes saccagées et les objets difficiles à transporter brisés.

Le lundi, quelques piquets de soldats disséminés dans les quartiers musulmans ont suffi pour empêcher de nouveaux excès et 13 gendarmes postés aux alentours des établissements français et américains ont suffi pour les protéger contre toute agression.

Le mardi 31 décembre, un crieur public intimait à la population musulmane de consigner à l'autorité les jeunes Arméniennes enlevées:

Trente furent remises et deux abjurèrent leur foi pour embrasser l'islamisme.

Au commencement du carnage, un peloton de cavalerie qui aurait essayé de secourir les Chrétiens a dû par ordre supérieur se porter hors de la ville pour empêcher que les paysans des environs n'accourussent en masse pour partager le butin.

Le Gouvernement disposait de 1,060 réservistes et de 60 gendarmes.

Le chiffre des Arméniens massacrés s'élève, d'après une version arménienne, de 10,000 à 12,000; mais il faudrait attendre un nouveau recensement avant de pouvoir établir un chiffre exact.

Aux juifs d'Orfa on a confié la tâche d'enterrer les morts. Les cadavres étaient traînés dans les rues par des cordes et jetés dans un fossé où on les brûlait en y jetant du pétrole. Cette lugubre besogne a duré plusieurs jours. Les juifs s'emparaient de ce qu'ils rencontraient de précieux en l'enfouissant dans le corps même des cadavres qu'ils charriaient ignominieusement comme des bêtes immondes. Quelques Musulmans ont montré de l'humanité dans ces tristes circonstances et méritent des éloges.

Toutes ces iniquités demeurent jusqu'ici impunies et les malheureux survivants qu'on estime à 6,800 environ sont sans aucune ressource. Le Gouvernement leur fait une distribution quotidienne de pain; mais une

grande partie succombera à la rigidité de l'hiver, demeurant sans abri ni vêtements.

En dehors de la classe arménienne grégorienne, on ne compte qu'une centaine de chrétiens tués, dont une cinquantaine d'Arméniens catholiques.

Le chiffre officiel indiqué ici par l'autorité locale est de 600 chrétiens contre 120 Musulmans; mais d'après le récit qui m'a été fait par des fuyards d'Orfa, interrogés séparément, et n'ayant aucun lien avec les Arméniens grégoriens, cinq Musulmans seulement perdirent la vie, trois à l'attaque de l'église et deux assassinés pour avoir voulu s'enlever réciproquement le butin qu'ils avaient emporté.

Zaicopoli.

VII. Affaires de Zeïtoun.

(Octobre 1895 — avril 1896.)

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Barthélémy, Gérant du Consulat de France à Alep.

Péra, le 23 octobre 1895.

Renseignez-moi sur ce qui se passe à Zeïtoun et Hadjin où les Arméniens se seraient dit-on, soulevés. Employez-vous dans la mesure du possible à calmer les esprits en annonçant que le Sultan a adopté le projet de réformes conseillé par les Ambassadeurs de France, de Russie et d'Angleterre. Ces réformes sont applicables aux Cazas de Hadjin et de Zeïtoun.

P. Cambon.

M. Barthélémy, Gérant du Consulat de France à Alep,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, le 26 octobre 1895.

Le soulèvement de Zeïtoun et de Hadjin n'a pas éclaté, mais est imminent et s'étendra jusqu'à Souédié. 20 000 Arméniens armés, équipés, bien encadrés, y prendront part. La cause du mécontentement est la circulaire de Kiamil Pacha aux Caïmakans démentant la concession des réformes aux Arméniens. Un chef de parti m'a promis d'arrêter le mouvement pour un mois.

Les desiderata des Arméniens sont:

1° Que des réformes soient étendues à toute la Cilicie, aux environs d'Antioche et à Souédié;

2° Que la commission de contrôle comprenne en outre un délégué de chacune des trois Puissances, et que le Haut Commissaire ne soit pas ottoman.

Dans un mois, ils entreront en campagne espérant en avoir fini avant l'hiver.

Barthélémy.

M. Summaripa, Vice-Consul de France à Mersine,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, le 11 décembre 1895.

J'ai eu des détails circonstanciés sur les événements de Chahar-Déressi près de Hadjin. Les habitants de ce village, se voyant menacés par des Circassiens et Kurdes, avaient fait part de leurs craintes au Caïmakan de Hadjin; il les traita de chimériques. Il disposait pourtant de soldats pouvant les protéger. Les gens de Chahar furent attaqués et dépouillés comme ils l'avaient prévu et réduits à se réfugier à Hadjin où ils furent brutalement reçus par le même Kaïmakan.

Le sort de Hadjin, d'autre part, inspire lui-même des inquiétudes. Cette ville est gardée au dehors par 750 hommes qui construisent des batteries contre la ville. Les habitants tenus en état de siège ne peuvent sortir au dehors pour les travaux des champs. Un conflit avec les troupes est imminent, et il faut avouer que l'autorité fait ce qu'elle peut pour l'amener.

Il est triste de penser que l'armée régulière, qui devrait coopérer à la pacification du pays, est la première à entretenir les troubles.

En ce qui concerne la question de Zeïtoun, je me borne à transmettre ci-joint à Votre Excellence la traduction littérale d'une lettre qui m'a été adressée par un des Arméniens qui s'y trouvent.

Ces gens, menacés de la famine, ont respecté des soldats turcs prisonniers et les nourrissent pendant que les soldats exercent sur leurs compatriotes les violences du fanatisme musulman. Dans l'intérêt même de la pacification de toute cette contrée désolée, il est à souhaiter que l'Europe entende leur cri de détresse et, en leur faisant déposer les armes, les garantisse de représailles qu'ils craignent, comme tous leurs frères d'Asie-Mineure.

Summaripa.

Annexe à la Dépêche du Vice-Consul de France à Mersine du
15 décembre 1895.

Lettre d'un Arménien de Zeïtoun au Vice-Consul de France à Mersine.

Zeïtoun, le 27/8 novembre 1895.

Traduction.

Le 15 octobre, dimanche, 500 soldats réguliers, accompagnés d'une bande turque de Bachibozouks, attaquent le village Arabal et commencent à combattre. Les Arméniens, remarquant que le nombre des soldats augmentait pour les massacrer, s'arment de courage et bravoure, dans la crainte d'une mort horrible qui les attend, et le 16 courant, lundi matin, bloquent la caserne, combattent continuellement soixante heures; à la fin les Turcs se sentant incapables de continuer une guerre qui leur serait

défavorable, soldats et officiers se rendent aux Arméniens et leur con-signent les munitions et la caserne.

A présent, nous respectons humainement les soldats qui sont en esclavage à Zeïtoun et nous n'épargnons aucune bienveillance pour leur tranquillité.

Le Gouvernement après avoir ramassé 7,800 soldats de réserve (rédijs) et une bande de Bachibozouks turcs, a formé des bataillons au bord du Djehan, à 4 heures de distance de Zeïtoun, et il continue de les augmenter de jour en jour; il paraît que sous peu il a l'intention de former une forte armée pour exterminer les Arméniens avec des cruautés inouïes, sans pareilles et monstrueuses. Outre cela, les Circassiens et les Bachibozouks turcs attaquent les Arméniens des villages environnants, et ils dépouillent et gaspillent leurs biens et les massacrent; les cris déplorables de ces Arméniens agonisants nous arrivent lamentablement et nous crient: „Secours, secours et vengeance!“ contre les atrocités d'une nation barbare. Hier les Circassiens, unis aux bandes des Bachibozouks et des Archares, ont attaqués plusieurs villages arméniens, pillé le bien, les céréales et les bestiaux de ces pauvres gens, violé leurs femmes, filles et enfants, et ils ont brûlé leurs maisons. Ne se contentant pas de tous ces pillages et d'infemales boucheries, ayant égorgé les hommes, ils ont amené chez eux leurs femmes et leurs filles; là, les menaçant de mort, les ont forcées à se convertir; enfin tous les villages arméniens qui se trouvent dans la plaine de Gangissou et aux environs sont devenus des abattoirs, formant des lacs du sang des chrétiens et des innocents. Tous les villageois arméniens et turcs se massacrent les uns les autres; en effet les pauvres braves Arméniens natifs de Zeïtoun ayant toujours les armes à la main jour et nuit, sans prendre aucun repos, accourent à l'aide de leur frères opprimés; mais lesquels secourir? Résister à un grand régiment ennemi, qui est prêt à les engloutir, ou aider ses frères menacés de tortures implacables par une bande d'assassins?

Il nous est impossible de raconter en détail les horribles cruautés et les infemales violences qui ont été commises à Ephésos.

Nous croyons qu'un accord quelconque entre nous et le Gouvernement est impossible désormais; notre habitation, notre demeure ont pris la forme d'une place d'armes.

Nous croyons que ce sera la dernière nouvelle que vous aurez de nous; nous craignons que cette seule requête même ne nous arrive pas. Notre vie et notre fin sont décidées désormais; Monsieur le Consul, nous n'avons que Dieu aux cieux et votre haute protection sur la terre.

L'assurance de notre vie, honneur et biens dépendent des mesures et des interventions immédiates et efficaces que vous voudrez bien prendre pour la délivrance d'une nation qui est tout près de sa fin, si elle n'est pas aidée et secourue par des grandes puissances, dont vous représentez l'une des plus magnanimes et généreuses, laquelle, depuis des siècles n'a cherché son intérêt qu'en aidant le faible contre le fort, l'opprimé contre le tyran, le chrétien contre des non-civilisés barbares qui sont sans âme,

conscience et principe, qui sont une tache pour le XIX^e siècle, siècle de civilisation, d'industrie et de science.

Monsieur le Consul, toute une nation vous implore à genoux pour la délivrance de ses innocents enfants.

Secours, secours! Assistance!

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, 24 décembre 1895.

Les insurgés arméniens de Zeïtoun résistent encore. Leur vallée est devenue le refuge de tous les chrétiens de la région de Marache et d'Alexandrette échappés aux massacres. Le jour où, faute d'approvisionnements, les insurgés mettront bas les armes une population de 30,000 à 40,000 âmes, dont 4,000 à peine forment l'armée de l'insurrection, sera livrée à tous les excès du vainqueur.

La Porte a fait récemment aux Ambassades des communications d'après lesquelles les habitants de Zeïtoun sommés de se rendre avec promesse d'un traitement équitable, auraient refusé faute de confiance dans les promesses des autorités turques.

Les patriarches arménien, grégorien et catholique ont réclamé notre intervention pour éviter une catastrophe sanglante.

Les Ambassadeurs, réunis aujourd'hui, sont tombés d'accord pour demander à leurs Gouvernements, l'autorisation d'offrir leurs bons offices à la Porte et de lui conseiller amicalement de les accepter en vue de rétablir la paix.

Cette intervention officieuse servirait la Porte qui ne voit pas sans appréhension durer la résistance et elle serait accueillie avec reconnaissance par la population chrétienne.

Nos consuls à Alep ou leurs délégués pourraient au besoin se rendre sur les lieux pour amener une capitulation acceptable et en assurer l'exécution.

Je serais obligé à Votre Excellence de me donner d'urgence l'autorisation d'agir dans ce sens avec tout mes collègues.

P. Cambon.

M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 24 décembre 1895.

Je veux espérer avec vous que la Porte saura comprendre combien l'intervention officieuse des Ambassadeurs au sujet de Zeïtoun serait favorable à ses intérêts en prévenant une catastrophe d'où pourraient sortir de nouvelles et graves complications.

Je vous autorise donc à agir d'accord avec vos collègues auprès de la Porte dans le sens que vous m'avez indiqué.

Berthelot.

M. Barthélemy, Gérant du Consulat de France à Alep,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, 26 décembre 1895.

Le Férik a répandu la nouvelle de la prise de Zeïtoun, le Consul américain la dément; le public est sceptique. Cette place est imprenable de vive force. Cependant il semble que le manque de vivres ait entraîné des défections parmi les assiégés. Les pertes ottomanes sont sensibles; sans la coupable inertie ou la complaisance de l'ancien Vali Osman Pacha, le révolte de Zeïtoun n'aurait pas éclaté sous son successeur. Dans tout le vilayet, les Arméniens sont armés pour la résistance.

Les excitations venues de Constantinople à la fin d'octobre, pour le massacre des Arméniens d'Alep, ont rencontré le refus catégorique des notables musulmans par crainte de mêmes représailles qu'en 1850.

Un rédif déclare avoir vu à Yenidjekalé les soldats sur l'ordre de leur colonel mettre le feu à un couvent: un prêtre ceint d'une corde et dix Arméniens à son service ont demandé de pouvoir sortir; la troupe les a repoussés dans la maison en feu.

Le supérieur de Marach m'écrivait le 11 courant: „Les maisons sont incendiées, le Père Salvatore est mort, les autres en fuite dans la montagne“. Il avait cependant demandé au Mutessarif qu'on ramenât les Pères à Marach. J'avais fait pareille demande par écrit quelques jours après lui à Hassan Pacha, le 24 novembre. Le Mutessarif de Marach dont j'avais beaucoup à me plaindre, attribue l'incendie aux Pères de Yenidjekalé.

Mon exprès pour cette localité n'a pu partir que le 22 décembre.

Barthélemy.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Berthélot, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, 26 décembre 1895.

On connaît peu Zeïtoun, en Europe, malgré les événements qui ensanglantèrent ce district en 1862, et l'enquête effectuée sur place par l'Ambassade à cette époque.

Habitée en grande partie par des Arméniens, cette région de l'Empire est la seule où ils soient en majorité. Descendants directs des Arméniens de l'ancien royaume d'Arménie, ils quittèrent les régions du Caucase lors de la disparition définitive de ce dernier et se dirigeant vers la Méditerranée, ils s'établirent dans une région montagneuse et sauvage, d'un accès très difficile et dont la nature même offrait un asile sûr à leur indépendance.

Héritiers des mœurs rudes de leurs ancêtres, ils se sont maintenus jusqu'à nos jours dans une quasi-autonomie de fait, analogue à celle de certaines tribus arabes de la Mésopotamie. Les Sultans ont dû souvent

entrer en composition avec eux, et l'autorité du Gouverneur Turc qu'ils eurent définitivement à accepter ne s'exerça jamais sans conteste.

Il n'est donc pas surprenant qu'au moment où éclatèrent les troubles d'Asie-Mineure, le récit des massacres de leurs coreligionnaires ait profondément agité les esprits des Zeïtounlis.

Dès le mois d'octobre, ceux-ci, sur la nouvelle maladroitement colportée par les autorités ottomanes, que le Sultan avait repoussé les réformes conseillées par la France, la Russie et l'Angleterre, préparèrent un soulèvement.

J'en fus informé par le Gérant de notre Consulat à Alep. Un des chefs du mouvement lui annonçait le 26 octobre que 2,000 Arméniens armés, équipés et bien encadrés, étaient prêts à entrer en campagne. M. Barthélemy lui donna des conseils de patience et peut-être aurait-on évité un soulèvement, si cet émissaire avait pu retourner à temps à Zeïtoun pour démentir le bruit du refus des réformes. Malheureusement, avant qu'il eût pu gagner la montagne, les Zeïtounlis en armes avaient attaqué le fortin où était casernée la petite garnison turque de 400 soldats.

Après une faible résistance, celle-ci avait capitulé; la nouvelle de cet échec arrivait à Constantinople le 31 octobre.

Depuis lors, que s'est-il passé à Zeïtoun? On ne le sait pas au juste. Les Arméniens faisaient bonne garde autour de leurs montagnes et les nouvelles ont été presque nulles. Tandis qu'à la Porte on prétendait qu'ils avaient complètement massacré la garnison, nos renseignements nous disaient qu'ils avaient dispersé les soldats dans les différents villages, mais sans leur faire de mal. Le commandant de la troupe et quelques soldats seuls avaient été tués dans le combat.

La Porte envoya aussitôt un corps d'une dizaine de mille hommes, chargés de faire le siège de la position et de reprendre le fortin. Les Zeïtounlis résistèrent énergiquement; malheureusement les provisions s'épuisaient. Un nombre considérable d'Arméniens des vilayets environnants échappés aux massacres s'étaient réfugiés à Zeïtoun. Bien que les Zeïtounlis eussent razié plusieurs villages musulmans situés au nord de la région, le moment approchait où la nécessité de se ravitailler les contraindrait à se rendre. Le cercle des troupes se rétrécissait graduellement. C'est à ce moment que les deux patriarches arméniens sollicitèrent l'intervention des Ambassades, pour ménager une capitulation et empêcher une prise de vive force qui devait infailliblement entraîner un grand massacre d'innocents. Vingt mille Arméniens de Zeïtoun et de la région se trouvaient, en effet, cernés par les troupes. Parmi eux 2,000 seulement étaient armés et coupables d'insurrection; les autres, des jeunes gens, des femmes, des enfants risquaient de subir le sort des insurgés.

Mon télégramme, du 24 de ce mois, a mis Votre Excellence au courant de l'accueil que les Ambassadeurs firent à cette proposition. Pour ma part, je considérais comme un devoir absolu d'intervenir en vue d'une chute éventuelle de la place, pour protéger les 200 familles arméniennes catholiques et nos religieux de Yenidjékalé (près Marache), que l'autorité

turque affirmait s'être réfugiés à Zeïtoun après la destruction de leur couvent.

A peine eus-je reçu les instructions de Votre Excellence que mes Collègues se réunirent à l'Ambassade pour aviser aux moyens de donner une forme pratique à notre intervention, au sujet de laquelle la Porte et le Palais avaient été pressentis la veille par l'Ambassadeur d'Autriche, notre doyen.

Au début de la réunion, l'Ambassadeur de Russie nous annonça qu'il venait du Palais.

Le Sultan l'avait prié de s'y rendre d'urgence et avait abordé de lui-même la question de Zeïtoun. Prévenue par la Sublime Porte des intentions des Ambassadeurs, Sa Majesté désirait savoir en quoi elles consistaient au juste. Il ne fallait pas oublier que les Zeïtounlis étaient des insurgés; ils avaient repoussé les propositions et les garanties que leur avaient offertes, au nom du Gouvernement, des notables de leur communauté: il fallait donc que les coupables fussent châtiés. Il avait du reste renouvelé le jour même ses instructions pour que les innocents ne fussent pas molestés.

M. de Nélidoff lui expliqua sommairement comment les Ambassadeurs avaient songé à offrir leurs bons offices au Gouvernement en ménageant une capitulation et en certifiant par l'envoi des délégués spéciaux, la réalité des garanties offertes à la population.

L'Ambassadeur de Russie quitta le Sultan avec l'impression que Sa Majesté était désireuse d'utiliser nos bons offices et il nous apportait cette nouvelle avec une visible satisfaction.

L'Ambassadeur d'Angleterre qui était entré dans mon cabinet pendant ce récit, laissa M. de Nélidoff l'achever puis tira de sa poche un télégramme daté du matin et annonçant la prise de Zeïtoun! Presqu'au même instant, le premier Drogman de mon ambassade rapportait la même nouvelle du Conak du Ministre des Affaires étrangères, chez lequel je l'avais envoyé une heure auparavant.

Les troupes avaient pris le fortin, mais en y mettant le feu, et la moitié de la place était en leur pouvoir; on attendait la nouvelle de sa reddition totale.

Cette nouvelle est confirmée par un télégramme de notre Agent à Mersine, m'annonçant ce matin que Zeïtoun a, en effet, capitulé et que près de 3,000 Arméniens ont été massacrés.

Si le Sultan connaissait cette nouvelle, on peut se demander pourquoi il avait réclamé l'intervention des Ambassades.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 29 décembre 1895.

Le Sultan a soumis au Conseil des Ministres la proposition de médiation des Ambassadeurs pour Zeïtoun. Les troupes ottomanes ont pénétré

dans la vallée et réoccupé la caserne fortifiée dont la garnison avait capitulé, mais elles ne sont pas maîtresses de la ville et les insurgés, au nombre de 5,000, occupent de fortes positions; nous pensons que le Sultan acceptera nos bons offices.

Les désordres continuent dans le vilayet d'Adana. Plusieurs de nos maisons religieuses ont été pillées et il semble avéré que l'un des capucins de Yenidjékalé a été tué. Il était de nationalité italienne.

P. Cambon.

M. Barthélemy, Gérant du Consulat de France, à Alep;

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, le 31 décembre 1895.

A mon avis les Zeïtounlis n'accepteront la médiation des Puissances que si le Sultan fait retirer les troupes envoyées contre eux.

Les insurgés sont défaits. Encouragés par leur succès, ils n'aspirent qu'à prolonger la lutte.

Zeïtoun est inaccessible en hiver; les Consuls ne pourraient se rendre à Marache avant le rétablissement de l'ordre dans les deux vilayets. Tout dépend du bon vouloir du Sultan.

Barthélemy.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 1^{er} janvier 1896.

Le Sultan a fait dire aux Ambassadeurs que le Mutessarif de Marache, accompagné de notables, se rendait à Zeïtoun pour négocier une capitulation. En cas d'échec de cette mission, Sa Majesté aurait recours à nos bons offices.

J'ai des raisons de croire que la mise en mouvement des gens de Marache n'a d'autre but que d'écarter notre intervention et que le commandant militaire a reçu l'ordre d'en finir vite afin qu'on puisse nous opposer le fait accompli.

Mais, si les Zeïtounlis ont encore des approvisionnements, leurs positions sont tellement fortes que la médiation des Ambassades s'imposera comme en 1863 et en 1877.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 3 janvier 1896.

La Sublime Porte a réclamé aujourd'hui les bons offices des Ambassadeurs pour faire cesser la résistance de Zeïtoun. Elle a annoncé la suspension des hostilités pour nous permettre d'exercer notre médiation.

Ce recours aux Puissances s'explique par le bruit probablement fondé d'un échec des troupes ottomanes.

Nous avons prescrit immédiatement à nos Consuls à Alep de se concerter sur des mesures propres à amener un arrangement et de se mettre en rapport avec des insurgés.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Barthélemy, Gérant du Consulat de France à Alep.

Péra, le 3 janvier 1896.

La Porte a recours aux bons offices des Puissances pour mettre fin au conflit de Zeïtoun. Elle a déjà donné l'ordre aux autorités militaires de suspendre les hostilités. Réunissez-vous d'urgence avec les Consuls pour arrêter la marche à suivre et convenir des mesures propres à amener un arrangement.

Les Consuls d'Angleterre et d'Italie ont déjà adressé à leurs chefs des propositions dont l'esprit général paraît bon. Vous pourrez vous en inspirer.

Nous avons demandé à la Porte de donner des ordres aux autorités d'Alep, de Marache et de Zeïtoun pour faciliter votre médiation, assurer vos communications télégraphiques ou autres avec les habitants de Zeïtoun, garantir la sécurité des Consuls ou de leurs délégués en cas de transport.

D'après ses communications, la Porte voudrait imposer comme conditions : 1° la reddition des armes de guerre; 2° la reconstruction de la caserne par des Zeïtounlis; 3° la poursuite devant des tribunaux réguliers des chefs du mouvement.

Les Ambassadeurs ne se sont pas prononcés à ce sujet. Ils laissent aux Consuls la liberté de donner aux insurgés les conseils qui paraîtront les meilleurs pour les faire renoncer à la résistance et pour amener une capitulation acceptable. Tenez-moi fréquemment au courant par le télégraphe.

Soyez en relations constantes avec les autres agents. Sachez que l'entente des Puissances est complète et que les Consuls doivent se tenir en parfait accord.

P. Cambon.

M. Summaripa, Vice-Consul de France à Mersine,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, le 3 janvier 1896.

Ma dernière dépêche relatait à Votre Excellence le bruit que les troupes s'étaient emparées de Zeïtoun. Rien n'est venu depuis confirmer cette nouvelle que je crois avoir été propagée à dessein par l'autorité pour écarter tout sujet d'effervescence dans la population turque. Ce qui, aussi, a pu faire considérer le fait comme vrai a été la circulaire reproduite

dans la presse européenne qui représente le Gouvernement turc comme exaspéré des atrocités commises par les Zeïtounistes sur leurs prisonniers et qui aurait donné l'ordre à ses troupes d'entrer dans Zeïtoun. Comme les Turcs pensent qu'un ordre du Sultan ne saurait être différé, les autorités ont pensé que l'exécution avait dû suivre la décision.

Le Gouvernement, en insistant sur la rébellion de Zeïtoun, se sert habilement de la seule arme qu'il ait pour essayer de convaincre l'Europe de son bon droit et, pour appuyer sa cause, il croit utile de charger les Zeïtounistes d'atrocités que les Turcs seuls ont l'usage de commettre.

Les autorités, ici du moins, ont commencé, dès l'ouverture de l'ère des pillages et incendies, à nier que ces faits se fussent produits et, forcées ensuite de se rendre à l'évidence, elles en ont admis l'existence en les mettant sur le compte de chrétiens déguisés en sostas turcs.

Je ne crois pas à la vérité de la prise de Zeïtoun par les Turcs, car un pareil succès leur aurait fait sonner toutes les trompettes de la victoire.

Je ne crois pas non plus aux prétendues atrocités commises par des Zeïtounistes, mais les lettres reçues de Césarée et Malatia sont remplies de détails horribles, concernant les massacres de ces villes, trop réels malheureusement. A Césarée, les rues furent littéralement rougis du sang des victimes, et on se rua ensuite dans les maisons. On compta, paraît-il, 70 charrettes qui enlevaient les cadavres. Beaucoup de femmes et jeunes filles furent enlevées et relâchées quelques jours après. Dans la semaine qui suivit, les églises, écoles et bazars furent fermés, personne n'osant sortir de chez soi. A Malatia, on se rua également sur les gens du bazar, on pilla leurs magasins et l'on saccagea les maisons. Ces lettres rapportent que les Pères religieux ont recueilli et sauvé 4,000 personnes dans leur église et que 8,000 se sont réfugiées dans l'église arménienne de la Trinité.

En réponse à mes démarches réitérées pour la sauvegarde de nos missionnaires d'Akbès, le Vali m'a donné à trois reprises et par écrit les assurances les plus formelles concernant leur sécurité et l'arrestation des deux beys Taiac Ali et Youssef qui m'étaient signalés comme les instigateurs de l'agitation dans ces parages. J'ai fait connaître à nos missionnaires les mesures prises pour leur préservation. Je leur envoie d'ailleurs un de mes anciens cawas d'Aïntab avec mission de rester auprès d'eux tant que sa présence pourra être utile.

Les villes du Vilayet continuent à être tranquilles relativement, mais les campagnes sont toujours occupées par des pillards. Il y faudrait une maréchaussée à cheval commandée par des chefs sûrs et responsables, et encore je ne crois pas que les agriculteurs chrétiens se risquent d'ici à longtemps à regagner leurs centres d'occupation.

A trois heures de Mersine, à Dalakdéré, des Arméniens protestants, fermiers d'un de nos nationaux, M. Massola, ont eu leurs gardes, également chrétiens, l'un tué et l'autre blessé par des Turcs d'un village voisin. Kérimler, et l'affaire est en cours d'instruction.

Je fais auprès de l'autorité, comme pour les autres affaires dans lesquelles nos nationaux ou protégés ont été lésés, mes réserves pour les dommages et intérêts auxquels ils ont droit.

J'espère enfin avoir assuré dans la limite du possible la protection à laquelle ont droit nos Pères jésuites et sœurs d'Adana, en faisant placer des corps de gardes auprès de leurs établissements.

A. Summaripa.

M. Barthélemy, Gérant du Consulat de France à Alep,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, 4 janvier 1896.

Aujourd'hui, dans une première réunion, les Agents des six Puissances ont décidé d'informer par le télégraphe les chefs des Zeïtounlis, de leur rôle de médiateurs entre eux et la Porte, de l'ordre donné par elle de suspendre les hostilités, et de leur demander s'ils acceptent notre médiation.

Le Vali sera chargé de transmettre notre télégramme.

Les conditions du Sultan nous ont paru devoir rencontrer un refus de la part des Zeïtounlis.

Barthélemy.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Barthélemy, Gérant du Consulat de France à Alep.

Péra, le 8 janvier 1896.

La médiation ne peut pas s'exercer à Alep. Vous devez vous entendre avec vos collègues pour vous transporter à Marache et vous mettre en relations avec les Zeïtounlis.

Parmi les réfugiés de Zeïtoun se trouvent 3 capucins du monastère latin de Yenidjekalé. Demandez au Vali de s'enquérir d'eux par télégramme auprès d'Edhem-Pacha et d'assurer leur retour à Alep.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 10 janvier 1896.

Notre médiation a été acceptée avec reconnaissance par les habitants de Zeïtoun. De son côté, le Sultan a fait prier les Ambassadeurs de presser l'intervention de leurs Représentants pour épargner aux troupes les souffrances d'une campagne par cette saison rigoureuse. Les six Ambassadeurs se sont mis aujourd'hui d'accord sur les instructions à adresser aux Consuls d'Alep. Ceux-ci devront se rendre immédiatement à Marache et même à Zeïtoun.

P. Cambo.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Barthélemy, Gérant du Consulat de France à Alep.

Péra, le 10 janvier 1896.

Les six Ambassadeurs réunis aujourd'hui ont décidé de donner à leurs représentants à Alep les instructions suivantes :

1° Les six consuls ou leurs délégués se rendront immédiatement à Marache pour exercer leur médiation.

Arrivés à Marache, les représentants des puissances apprécieront s'il convient de se transporter au quartier général d'Edhem-Pacha à Zeïtoun.

2° Dès leur arrivée à Marache, les médiateurs se mettront en rapport avec les délégués du Gouvernement ottoman qui sont Edhem-Pacha, commandant les forces militaires, et Abdul-Wahab-Pacha, mutessarif de Marache.

Ils leur demanderont quelles sont les conditions qu'ils entendent offrir aux Zeïtounlis.

D'après les communications reçues par les Ambassadeurs, ces conditions sont au nombre de trois : reddition des armes de guerre, réparation de la caserne fortifiée, poursuite des fauteurs de l'insurrection devant les tribunaux réguliers.

Les conditions formulées par Edhem-Pacha et Abdul-Wahab-Pacha ne devront en aucun cas dépasser celles qui ont été communiquées aux Ambassadeurs.

3° Les médiateurs feront connaître ces conditions aux insurgés et transmettront leur réponse aux autorités ottomanes. En cas de discussion, ils serviront d'intermédiaires entre les uns et les autres.

4° Les médiateurs s'efforceront d'amener une conciliation ; si leurs tentatives restent infructueuses, ils en référeront aux Ambassadeurs.

5° En cas de succès de la médiation, les représentants des puissances assisteront à l'exécution des conditions convenues.

6° Dès leur entrée en relations avec les autorités ottomanes et les Zeïtounlis et au cours des négociations, ils devront faire comprendre à tous que les puissances n'interviennent que dans un but humanitaire, qu'elles ne veulent donner aucun encouragement à la résistance des Zeïtounlis et ne cherchent que l'apaisement.

Vous montrerez ces instructions à vos collègues et vous vous entendrez tous pour faire vos communications aux Ambassades par un seul et même télégramme. Chacun pourra télégraphier à tour de rôle.

Vous vous tiendrez en accord avec tous vos collègues, mais vous devrez être en relations plus suivies et plus intimes avec celui de Russie, et vous exercerez avec lui une action commune. Il reçoit des instructions dans le même sens.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 12 janvier 1896.

Les troupes ottomanes se trouvent dans une assez fâcheuse situation à Zeïtoun. Ont-elles battu les insurgés, ont-elles au contraire subi un échec, il est assez difficile de rien affirmer au milieu des nouvelles contradictoires qui se croisent. Il est probable que les forces Turques ont pénétré dans la vallée après s'être emparées des premières défenses des Zeïtounlis. Ce succès fut célébré comme devant amener la capitulation des insurgés. Mais la vallée de Zeïtoun n'est pas une plaine entourée de montagnes, c'est une suite de ravins abrupts et profonds au fond desquels coulent des torrents infranchissables. Au confluent de deux de ces torrents, sur l'éperon formé par les pentes d'un rocher de 800 mètres de hauteur s'étagent les misérables maisons de briques crues qui composent la ville de Zeïtoun. On peut la bombarder mais on ne peut s'en emparer de vive force. Encore faudrait-il déloger les insurgés des sommets qui dominent la petite cité pour se considérer comme maître de la place et, à moins d'un déploiement de forces considérable, cette opération est difficile en toute saison; elle est impossible en hiver.

En face de la ville, de l'autre côté du ravin qui la couvre à l'Est, les Turcs ont construit après l'insurrection de 1878, une caserne fortifiée armée de deux canons et destinée à tenir les turbulents Zeïtounlis en respect. Mais avec leur impéritie ordinaire, ils ont négligé de pourvoir leur établissement militaire de puits ou de citernes et lors du soulèvement actuel, il a suffi de couper la conduite d'eau pour obliger une garnison de 500 hommes à se rendre.

Les insurgés s'étaient installés dans ce fortin, ils en sont sortis aussitôt l'entrée des troupes ottomanes dans la vallée et ils se sont cantonnés sur 3 rochers qui surplombent la ville, la caserne et les ravins.

Les Turcs ont célébré comme une victoire la prise de la caserne. En réalité ils sont entrés dans une maison abandonnée et ils occupent une position dont on ne peut tirer parti.

Ils ont établi sur la plate-forme du bâtiment une batterie de 10 pièces de montagnes qui, jointes aux 2 pièces de la place, constituent une artillerie assez forte pour pulvériser les masures de Zeïtoun. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait? Pourquoi malgré l'ordre secret de déployer une très grande activité et une implacable sévérité dans la répression, le Sultan s'est-il tout à coup ravisé? Il est probable que c'est après avoir reconnu qu'un bombardement ne résoudrait rien. On tuerait peut-être des femmes des enfants, des vieillards, mais on n'atteindrait pas l'armée insurrectionnelle et on déchaînerait peut-être contre les troupes ottomanes, en cas d'échec, des vengeances terribles.

Lorsque nous avons offert nos bons offices à Sa Majesté elle nous a remerciés, mais il semble que, le jour même, le commandant des troupes ait reçu l'ordre d'en finir vite. Celui-ci a évidemment tenté quelque attaque

infructueuse, car cette médiation, accueillie tout d'abord assez froidement, a été réclamée ensuite avec une insistance significative.

Les Ambassadeurs ont invité en conséquence leurs Consuls à Alep à se réunir et à se mettre en rapport avec les insurgés. Ils ont demandé en même temps quelles seraient les autorités ottomanes chargées de la négociation.

Les Consuls ont offert par dépêche télégraphique aux gens de Zeitoun leur médiation, et ces derniers l'ont acceptée en exprimant leur reconnaissance. Il faut dire qu'à Zeitoun, le pouvoir exécutif appartient à quatre personnages descendant des plus anciennes familles de la vallée et administrant chacun l'un des quartiers de la ville, qui est divisée en quatre parties. Ils sont assistés d'un conseil des anciens analogues au Djounna Kabyles. Il est donc possible de trouver à qui parler et l'acceptation de la médiation a dû être délibérée dans le Conseil.

De son côté, le Gouvernement ottoman nous fait savoir que ses commissaires seraient Edhem-Pacha, commandant du corps d'armée d'Alep, qui s'est transporté à Zeitoun, et Abdul-Wahab-Pacha, Mutessarif de Marache.

En même temps, le Ministre des Affaires nous informait des conditions mises par la Porte à la capitulation des insurgés et que le Sultan lui-même avait formulées lors de la dernière audience de notre collègue de Russie. Elles étaient au nombre de trois: 1° reddition des armes de guerre; 2° réparation aux frais des Zeitounlis et par leurs mains de la caserne fortifiée; 3° poursuite devant des tribunaux réguliers des fauteurs de l'insurrection.

Toutes ces informations furent transmises à nos Consuls qui se réunirent une seconde fois pour délibérer sur la façon d'exercer la médiation. Les uns, les Consuls d'Autriche et d'Italie proposaient de se rendre à Marach, situé à neuf heures à peine du théâtre des hostilités; les autres, les Consuls de Russie et d'Allemagne et le Gérant du consulat de France se prononcèrent contre tout déplacement et insistèrent pour rester à Alep, où l'on manderait les représentants du Gouvernement et ceux des insurgés; le Consul d'Angleterre réclama le transport à Zeitoun.

Pour couper court à ces délibérations, les Ambassadeurs se mirent d'accord sur des instructions qui furent envoyées vendredi soir, 10 janvier, aux Consuls.

Elles prescrivaient à nos agents de se rendre immédiatement à Marach et même à Zeitoun, en cas de besoin, et leur donnaient des indications précises sur le caractère de leur intervention et sur la façon de l'exercer.

Alep est à cinq jours de Marach. Il est impossible de négocier de si loin avec des insurgés qui tiennent à suivre eux-mêmes une discussion d'où peuvent dépendre leurs têtes, et avec les autorités militaires obligées de garder leurs troupes en main. Il est donc impossible de rester à Alep.

Cependant la neige a paru dans la vallée de Zeitoun, les troupes mal installées, sans abri, sans vêtements, éprouvent les plus grandes difficultés à se ravitailler. Les désertions, la maladie, les privations de toutes sortes déciment le petit corps de 17,000 hommes commandés par Edhem-Pacha.

Si l'intervention des Puissances ne se fait pas promptement sentir, il est possible que les troupes exaspérées tentent un effort dont l'échec comme le succès entraîneront de terribles conséquences.

Cette situation préoccupe tellement le Sultan que nous recevons journellement des communications pour activer le départ de nos Consuls.

Nous nous sommes mis d'accord aujourd'hui pour les inviter à partir dans un délai de deux jours.

J'imagine que la pierre d'achoppement des négociations sera la poursuite des auteurs du mouvement. Les Zeitounlis ne consentiront jamais à livrer leurs chefs et, si ceux-ci parviennent à s'échapper et son pris, une nouvelle insurrection éclatera pour obtenir leur mise en liberté.

Je n'ai pas dissimulé au Ministre des Affaires étrangères les difficultés que pourrait soulever cette condition. Il m'a répondu „qu'on verrait, et qu'une fois en négociations, il serait toujours possible de s'arranger“. J'en ai conclu que la Porte se montrerait accommodante.

En 1863 et en 1878, le Gouvernement a, du reste, été obligé, sur les conseils de la France et de l'Angleterre, d'accorder une amnistie générale.

En 1863, les Zeitounlis insurgés avaient dépêché deux émissaires auprès de l'Empereur Napoléon III à Paris, pour solliciter son intervention, et l'Ambassade de France avait envoyé sur les lieux un de ses drogman, M. Robert, pour faire une enquête et amener un arrangement.

Le rapport de M. Robert est une étude des plus complètes et des plus consciencieuses sur le Zeitoun. Il a été envoyé en son temps au Département et on trouvera là les renseignements les plus détaillés sur cette intéressante région.

En 1878 comme aujourd'hui, la médiation des puissances fut réclamée; mais l'Angleterre seule envoya sur les lieux un agent qui amena la capitulation des insurgés. C'est après le désarmement que les Ambassadeurs de France et d'Angleterre obtinrent du Sultan une amnistie générale. L'agent anglais de 1878, le colonel Chermiside, aujourd'hui attaché militaire à Constantinople, a relaté sa mission dans un rapport inséré au Blue book. Il a dressé une carte de la vallée qu'il a bien voulu me communiquer.

Il y a donc lieu d'espérer qu'aujourd'hui comme alors le Sultan se décidera à mettre fin à un désordre qui a trop duré par une mesure de clémence et, le moment venu, je la lui conseillerai.

P. Cambon.

M. Ledoux, Consul général de France à Jérusalem,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Jérusalem, le 4 février 1896.

Ainsi que Votre Excellence prescrivait, je me suis empressé de communiquer au Père Custode de Terre Sainte, le télégramme qu'Elle m'a fait l'honneur de m'envoyer le 1^{er} de ce mois. Je crois devoir transmettre à Votre Excellence la traduction de la lettre que ce supérieur religieux m'a adressée pour m'en accuser réception.

Ledoux.

Annexe à la Lettre de Jérusalem du 4 février 1896.

Le Révérendissime Père Custode de Terre-Sainte,
à M. Ledoux, Consul général de France en Palestine.

Jérusalem, le 3 février 1896.

Je suis très heureux de vous exprimer ma plus vive gratitude pour l'agréable nouvelle que vous voulez bien me donner par votre lettre du 2 de ce mois de la délivrance des trois religieux de Terre-Sainte réfugiés à Zeïtoun à la suite des énergiques démarches faites auprès de la Sublime Porte par S. E. l'Ambassadeur de la République, M. Cambon, et des négociations que Son Excellence se propose de faire pour obtenir satisfaction du meurtre commis par des soldats musulmans sur la personne du P. Salvatore de Cappadocia, missionnaire à Mujuk Déressi, ainsi que des indemnités pour des dommages soufferts par les couvents de notre mission franciscaine de Terre-Sainte à Yenidje Kalé, Doukalé et Mujuk Déressi.

Je vous prie de vouloir bien être auprès de S. Exc. M. l'Ambassadeur, l'interprète de la profonde reconnaissance dont avec moi est animée la Custodie tout entière pour sa noble, énergique et efficace intervention en faveur de notre mission qui se glorifie de se trouver sous la bienfaisante protection de la France. Elle espère que le présent et signalé bienfait qu'elle vient d'en recevoir ne sera pas le dernier dans la longue série des immenses faveurs que la Custodie reconnaît avoir reçu de la très noble nation française.

F. Aurelio da Buja,
Custode de Terre-Sainte.

M. Barthélemy, Consul français en mission à Zeïtoun,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Zeïtoun, 4 février 1896.

Je viens d'être informé que neuf personnes de la suite des trois Franciscains et parmi elles leur procureur ont été arrêtées par les autorités à leur arrivée à Marache et sont probablement livrées à la question comme tous les détenus chrétiens sur les ordres du Mutessarif Abd-el-Wahab, Délégué ottoman à Zeïtoun, dont la cruauté et la mauvaise foi ont été signalées par les trois Consuls à leurs Ambassades.

Télégramme collectif à communiquer aux cinq Ambassadeurs :

Résumé de la réponse faite aux conditions de la Sublime Porte par les chefs de la majorité des insurgés :

1° Ils rendront les armes de guerre à la condition qu'on leur remettra leurs fusils de chasse, poignards et pistolets qu'on leur a enlevés, qu'on enlève aux habitants Musulmans des villages voisins les armes de guerre et que les Puissances garantissent leur vie et leurs biens;

2° Ils ne sont pas en état de reconstruire la caserne qui, d'ailleurs, n'a pas été détruite par eux;

3° Attendu qu'ils n'ont pris les armes que pour se défendre, ils sollicitent une amnistie générale pour tous ceux qui sont compromis dans les affaires de Zeïtoun.

Ils sollicitent de la bienveillance du Sultan, d'abord la nomination d'un Caimacan chrétien au choix et sous le contrôle des puissances, conformément aux réformes, ensuite comme compensation aux dommages causés par les hostilités l'exemption de l'impôt „miri“ pendant quelques années et la remise des arriérés.

Nous avons communiqué cette réponse aux Délégués ottomans qui ont déclaré n'être pas autorisés à entamer une discussion et ont télégraphié à leur Gouvernement. Demain, les chefs de la minorité, qui paraissent rebelles à la conciliation, viendront nous donner leur réponse.

Barthélemy.

Télégramme du Consul italien en mission à Zeïtoun,

Communiqué par S. Exc. M. Pansa, Ambassadeur d'Italie à Constantinople.

Zeïtoun, 5 février 1896.

Télégramme collectif à communiquer aux six Ambassades:

„Les chefs de la minorité des Zeïtounlis, qui est le parti militaire dont nous attendions la réponse aujourd'hui nous ont remis leur déclaration signée, qu'ils adoptaient toutes les demandes et réponses de la majorité que nous avions hier, mais avec la modification suivante: plus de garnison ottomane à Zeïtoun.“

Vitto.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Barthélemy, Consul français en mission à Zeïtoun.

Péra, 8 février 1896.

Télégramme collectif des six ambassadeurs pour les quatre consuls:

„La Porte nous fait savoir qu'Elle transmet à Edhem Pacha l'ordre d'accepter les conditions suivantes:

1° Les armes de guerre seront rendues par les habitants de Zeïtoun. Si des armes de même nature sont entre les mains des musulmans de la vallée, elles leur seront retirées. Les armes de chasse, fusils vieux modèles, pistolets et poignards seront laissés à leurs détenteurs. (L'autorité ottomane ne que des armes de ce genre aient été confisquées.)

2° Une amnistie générale sera accordée. Les quelques Hintchakistes étrangers seront simplement expulsés du territoire de l'Empire.

Au cas où des habitants de Zeïtoun auraient eu à souffrir de crimes de droit commun, ils conserveront la faculté d'en poursuivre la réparation devant les tribunaux ordinaires.

3° Le Sultan est disposé à dégrever le „Miri“ et à abandonner les arriérés d'impôts ainsi qu'à renoncer à la reconstruction de la caserne,

mais ces concessions ne devront pas être une condition de l'arrangement, elles devront être sollicitées de la bienveillance de Sa Majesté.

4° La question du Caïmacan chrétien sera réglée conformément à l'acte général des Réformes.

5° La demande de la minorité relative à la suppression de la garnison turque n'est pas admise.

Quant à la garantie pour la vie et les biens des Zeïtounlis, il n'appartient pas aux Ambassadeurs de la donner eux-mêmes; mais ils demanderont à la Porte une déclaration à ce sujet.

En ce qui concerne les garanties qu'Édhem Pacha offre pour les réfugiés, les Consuls devront dresser avec les Commissaires ottomans un acte spécial dans la forme qui leur paraîtra offrir le plus de sécurité. Ils en surveilleront eux-mêmes l'exécution.

Ces conditions nous paraissent acceptables."

P. Cambon.

Télégramme collectif adressé par les quatre Consuls en mission aux Ambassadeurs des six Grandes Puissances.

Zeïtoun, 11 février 1896.

„Nous sommes heureux de vous faire savoir que tous les chefs zeïtounlis ont accepté et signé toutes les conditions du télégramme français du 8 courant avec remerciements à S. M. le Sultan, aux Puissances européennes, aux Ambassadeurs et aux médiateurs.“

Barthélemy.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 11 février 1896.

Après dix jours de laborieuses négociations entre les Ambassades, la Porte et les insurgés de Zeïtoun, la médiation des Puissances a réussi; nos agents nous font savoir que tous les chefs zeïtounlis ont accepté et signé l'acceptation des conditions que nous avons obtenues de la Porte et nous expriment leur reconnaissance. Ces conditions se résument ainsi:

Reddition des armes de guerre, amnistie générale, expulsion du territoire de l'Empire de cinq membres des comités révolutionnaires venus de l'étranger, abandon par la Porte des arrières d'impôt, promesse de dégrèvement pour l'impôt foncier, application des réformes contenues dans l'acte général.

P. Cambon.

Télégramme de Zeïtoun adressé aux Ambassadeurs des Grandes Puissances à Constantinople.

11 février 1896.

Traduction du Turc.

Grâce aux soins et au secours compatissants montrés ci-devant d'une manière extraordinaire, sur le terrain matériel et moral, par MM. les

Consuls délégués gracieusement à Zeïtoun par l'entremise bienveillante de LL. EE. les Ambassadeurs des Grandes Puissances à la suite de ce que nous nous étions détournés, à un certain point par désobéissance, pure sottise, de quelque façon que ce soit, nous sommes entrés dans la voie de l'obéissance et de la soumission. Nous présentons particulièrement nos remerciements et notre déférence à Vos Excellences à cette occasion et nous vous supplions de bien vouloir condescendre à accepter l'expression de notre haute considération.

Der Carabet.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Barthélemy, Consul français en mission à Zeïtoun.

Péra, le 11 février 1896.

Vous êtes-vous concerté avec le Consul d'Italie pour l'enquête sur la mort du P. Salvatora?

Nous agissons comme protecteurs d'un religieux catholique, il agit comme représentant la famille d'un sujet italien. Votre accord doit être complet. En revenant de Zeïtoun, il me semble bon que vous vous arrêtiez à Yenidjékalé.

Je suis heureux d'apprendre le succès de votre médiation.

Le Consul de Russie demandant à quitter immédiatement Zeïtoun à cause de son état de santé, l'Ambassadeur de Russie vous prie de le représenter, et je vous invite à accepter cette mission.

P. Cambon.

M. Barthélemy, Consul français en mission à Zeïtoun,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Zeïtoun, 13 février 1896.

J'ai fait savoir au Consul de Russie que j'acceptais de représenter son ambassade et j'en ai informé les deux Consuls et les délégués ottomans.

La reddition des armes par les insurgés a commencé par mes soins. Les soldats prisonniers ont été remis en liberté.

Une escorte emmène les quatre barons (chefs zeïtounlis) et leur suite: ils seront embarqués à Mersine.

Je fais procéder au dénombrement des réfugiés par village; l'acte réglant leur mode de rapatriement et les moyens de pouvoir à leur sécurité sera dressé ensuite.

Le Consul italien et moi, nous étions tombés d'accord depuis longtemps sur la nécessité de nous transporter sur les lieux du meurtre du franciscain italien: j'attends certains renseignements de Marache.

Barthélemy.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 14 février 1896.

L'arrangement de Zeïtoun est en pleine exécution. Les insurgés rendent leurs armes, les soldats turcs prisonniers ainsi que leur colonel ont été livrés. Les quatre chefs arméniens dont l'expulsion a été demandée sont dirigés sur Mersine, où ils sont embarqués.

Le nombre des réfugiés n'appartenant pas à Zeïtoun est évalué à 12,000. Notre agent s'occupe de leur rapatriement. Le Consul de Russie ayant été obligé de partir pour raison de santé, M. de Nélidow m'a prié de le faire représenter par M. Barthélemy.

P. Cambon.

M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 14 février 1896.

J'ai appris avec une vive satisfaction l'issue favorable des négociations poursuivies par les six ambassadeurs au sujet des insurgés de Zeïtoun, et je tiens à vous remercier de vos efforts pour assurer ce résultat.

Berthelot.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 17 février 1896.

Je vous ai fait savoir que les insurgés de Zeïtoun avaient accepté et signé les conditions que nous avons obtenues pour eux de la Porte après dix jours de laborieuses négociations. Je vous ai, en même temps, donné connaissance de la nature de ces conditions et des témoignages de reconnaissance que les Zeïtounlis avaient adressés aux représentants des Puissances.

Il nous restait encore à surveiller l'exécution des engagements pris, particulièrement en ce qui concernait la remise des armes de guerre, l'amnistie générale et l'expulsion du territoire de l'Empire des membres des Comités révolutionnaires veus de l'étranger.

Le règlement de ces trois points était, en effet, nécessaire pour assurer la solution de la question et la fin de l'insurrection.

La promesse de dégrèvement des impôts faite par le Sultan et l'application des réformes, qui sont également une conséquence de l'intervention conciliatrice des Puissances, ne peuvent produire tout leur effet que plus tard.

Dès le lendemain de l'acceptation, par les Zeïtounlis, des conditions qui leur étaient faites, il y a eu commencement de l'exécution de l'accord. La remise des armes de guerre par les insurgés a commencé et s'est poursuivie d'une manière satisfaisante.

Le Caïmacan, le Colonel Turc et les survivants de la garnison de la citadelle de Zeïtoun, qui avaient été faits prisonniers dès le début de l'insurrection, ont été remis en liberté et renvoyés à Marach où ils seront, paraît-il, déférés à un Conseil de guerre.

Le 14 courant, l'arrangement de Zeïtoun était en pleine exécution. Les quatre chefs arméniens, connus sous la dénomination des quatre barons et dont l'expulsion du territoire turc était décidée, venaient de partir pour Messina où ils allaient s'embarquer. L'agent anglais s'était plus particulièrement chargé de veiller à l'exécution des engagements pris à leur égard.

Enfin, des mesures étaient prises pour régler la situation des réfugiés chrétiens de Zeïtoun dont le nombre est évalué à 13,000 et pour assurer leur rapatriement.

L'état de ces malheureux est lamentable par suite des longues souffrances du siège.

Il y a des malades et des blessés en assez grand nombre pour qu'il soit nécessaire de créer à Zeïtoun un hôpital pour les soigner. Les médecins militaires seront chargés de ce soin et les municipalités du vilayet supporteront les frais de cette installation.

Ceux d'entre eux qui auraient été reconnus indemnes de maladie contagieuse et en état de voyager seront divisés en deux catégories; si leurs habitations n'ont pas été détruites, il seront renvoyés chez eux et le mudir de leur village délivrera à leur arrivée un certificat constatant leur retour, qui sera remis à nos délégués. Si leurs villages ont été détruits, ils seront dirigés sur Marach, logés provisoirement par les soins des autorités turques, puis répartis entre la ville et les environs. Dans le cas où le nombre de ces derniers serait trop considérable pour Marach, Aïntab et Alep devront également en recevoir. Une commission spéciale, composée de trois chrétiens et de trois musulmans, sera constituée pour procéder à la nouvelle installation de ces réfugiés sans abri.

Nous pouvons donc dès à présent considérer la médiation des Puissances comme ayant produit ses principaux effets, obtenu ses résultats les plus essentiels, ceux qui doivent ramener le rétablissement des relations normales entre les habitants de Zeïtoun et le Gouvernement ottoman.

Il reste à notre agent à Zeïtoun le devoir d'établir d'une manière positive les conditions dans lesquelles a été accompli le meurtre du Père Salvatore et la nature exacte des pertes subies par les Pères Franciscains de Dom-Kalé, Yenidjé-Kalé et Mudjuk-Déressi. Ceci ne concerne que nous, puisqu'il s'agit d'intérêts religieux dont nous avons seuls la défense. M. Barthélemy, d'après mes instructions, doit se rendre sur les lieux avant de rentrer à Marah et se livrer à une enquête minutieuse. Le Consul d'Italie, ainsi que vous le savez, participera à cette enquête, en raison de la nationalité italienne de la victime, mais uniquement comme représentant les intérêts de la famille. Cette enquête n'a d'ailleurs pas le caractère d'une enquête judiciaire; elle se poursuivra en dehors de toute participation de la justice ottomane et n'a pour but que de me mettre mieux en état

de poursuivre, auprès de la Porte les réclamations que j'ai à faire valoir et au sujet desquelles j'ai déjà fait les plus expresses réserves.

P. Cambon.

M. de la Boulinière, Chargé d'affaires de France à Constantinople,
à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 22 février 1896.

Les Consuls en mission adressent de Zeitoun le télégramme-circulaire ci-dessous aux ambassadeurs:

„Misère inconcevable parmi les réfugiés, froid glacial, malades par milliers entassés à côté des cadavres. Les femmes n'ont même plus de quoi se couvrir. Parmi les premiers réfugiés sortis de la ville, plusieurs sont morts d'épuisement. Aucuns secours, ceux du Gouvernement ottoman sont insuffisants. Nous faisons un appel en faveur de ses malheureux dépouillés de tout“.

Tous les représentants des Puissances ont pris entre eux l'engagement d'envoyer des secours et ont transmis cet appel à leurs gouvernements; les besoins sont pressants et des collectes sont faites parmi le personnel des ambassades pour attendre l'arrivée d'autres ressources.

Les réfugiés sont au nombre de 12,000 environ.

Je serai très reconnaissant à Votre Excellence de mettre le plus tôt possible la somme qu'elle jugera nécessaire pour que la part de la France soit conforme à nos traditions charitables.

J. de la Boulinière.

M. de la Boulinière, Chargé d'affaires de France à Constantinople,
A. M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 5 mars 1896.

Le 17 du mois dernier, l'Ambassadeur a pu faire savoir à Votre Excellence que les engagements pris par la Porte vis-à-vis des Puissances médiatrices dans l'affaire de Zeitoun avaient été tenus et que les conditions acceptées par les Zeitounlis avaient été remplies.

Il ne restait plus à régler que deux points secondaires non compris dans les conditions de l'arrangement officiel conclu entre la Porte et les Zeitounlis.

Ces points étaient les suivants:

Garanties de sécurité pour la vie et les biens des Zeitounlis;

Remise des impôts arriérés et délais de paiements pendant quelques années.

Les Zeitounlis, craignant que le bénéfice de l'amnistie ne fût pas appliqué à toutes les personnes impliquées dans l'insurrection de Zeitoun nous ont en outre adressé une demande pour qu'aucune différence ne fût faite entre les insurgés et les réfugiés.

En ce qui concerne les garanties de sécurité, les six Ambassades ont contracté vis-à-vis des Zeïtounlis un engagement moral.

Pour les remises d'impôts, la question avait été réservée à la bienveillance du Sultan, qui avait fait connaître ses dispositions favorables.

Quant à l'extension de l'amnistie à tous, Zeïtounlis et réfugiés, il n'y avait qu'à préciser l'application d'une mesure déjà acceptée.

Après entente entre les Représentants des six Puissances médiatrices, une démarche a été faite au sujet de ces trois points auprès du Ministre des Affaires étrangères.

Nous avons reçu de la Porte l'assurance que l'amnistie s'appliquait à toutes les personnes impliquées dans l'insurrection de Zeïtoun.

Nous avons demandé que la même faveur générale fût accordée en ce qui concerne les arriérés et les impôts en rappelant les assurances favorables qui nous avaient été données de la part de Sa Majesté. Cette demande a été bien accueillie.

D'après les promesses de la Porte, nous avons pu également faire savoir aux Zeïtounlis que les garanties de sécurité qu'ils réclamaient étaient considérées comme contenues dans l'acte même de l'amnistie et qu'ils ne seraient dans l'avenir inquiétés ni dans leur sécurité personnelle, ni dans leurs biens, du fait d'avoir été impliqués dans le mouvement insurrectionnel.

La médiation peut donc être considérée comme ayant, maintenant, donné tous les résultats désirés.

La réalisation de l'accord n'a pas présenté de grandes difficultés; il répondait trop bien à une nécessité.

Edhem-Pacha, commandant des troupes devant Zeïtoun et Délégué du Gouvernement ottoman, a facilité la tâche des Consuls en mission, et ils rendent tous hommages à la correction de son attitude.

La Porte a, de son côté, montré des dispositions conciliantes.

Les Puissances ont obtenu un grand résultat, puisqu'elles ont sauvé de la mort et de la misère des milliers d'individus.

C'est la seconde fois, depuis les troubles, que les Puissances ont rendu au Sultan le grand service de le tirer d'une situation difficile et inquiétante: d'abord à Constantinople, lors de l'évacuation des églises par les réfugiés arméniens, et cette fois-ci à Zeïtoun.

Dans le premier cas, Abdul-Hamid n'a pas cru devoir refuser le concours des Ambassades, et dans le second il a été trop heureux de l'intervention des Puissances. Malheureusement, aux environs de Zeïtoun, les populations turques sont très fanatiques et une surveillance toute particulière serait nécessaire. Déjà nos agents nous ont appris le meurtre de quelques Zeïtounlis qui s'étaient rendus à Albistou, ville située à douze heures de Zeïtoun; ils nous signalent aussi les encouragements donnés par le Mutessarif de Marache aux passions les plus dangereuses. Zeïtoun est pacifié, mais le fanatisme des Turcs dans toute la région constituera un danger tant que le Gouvernement ottoman craindra de désarmer les Musulmans.

J. de la Baulimère.

Notes rapportées de Zeïtoun par le lieutenant-colonel de Vialar, attaché militaire de l'Ambassade de France près la Sublime Porte.

Avril 1896.

Le siège de Zeïtoun dura 21 jours, ayant commencé le 14 décembre. On jeta sur la ville 2,780 bombes dont peu éclatèrent. Aussi, les enfants s'amusaient-ils à les ramasser au moment où elles tombaient à terre. Ils couraient les porter chez le forgeron qui en retirait la poudre et fondait le reste pour faire des balles.

On arracha les gouttières des maisons pour le même usage.

Les capsules venant à manquer, on y suppléa avec des bouts d'allumettes chimiques, ce qui réussit parfaitement.

Les Zeïtounlis qui combattaient étaient environ 1,500, n'ayant que de vieux fusils à silex, y compris les 400 fusils qu'ils prirent aux soldats de la caserne. Les troupes turques (24 bataillons) comptaient environ 20,000 hommes, ayant de bonnes armes et des munitions en abondance, ajoutez à ce nombre 30,000 Bachibouzouks, Kurdes, Circassiens, etc.

A la fin, les Zeïtounlis, ayant épuisé leurs munitions, préparèrent un plan d'attaque à armes blanches.

Ce plan consistait à attaquer de nuit sur plusieurs points à la fois les 10,000 soldats d'Aly-bey.

Peut-être auraient-ils réussi, malgré l'infériorité du nombre, à mettre les Turcs en déroute, outre que les Zeïtounlis considéraient toutes les guerres qu'ils font comme des croisades, ils manient le poignard avec une dextérité incroyable. De plus, ils savaient que, si les troupes ottomanes étaient entrées dans la ville, elles n'auraient pas épargné même les enfants à la mamelle; c'est pourquoi ils auraient vendu bien cher leur vie. La médiation des Puissances intervint à ce moment.

VIII. Conversions Forcées à l'Islamisme.

(Décembre 1895. — Août 1896.)

M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. le Comte de Montebello, Ambassadeur de la République française à Saint-Petersbourg.

Paris, 18 décembre 1895.

L'ambassadeur britannique à Paris m'a communiqué un renseignement transmis à Londres par le Vice-Consul d'Angleterre à Mouch et d'après lequel, dans certains villages du district de Diarbékir, la plupart des Arméniens survivants auraient été contraints d'embrasser l'islamisme.

Lord Dufferin a ajouté que le prince Lobanoff, avec qui lord Salisbury s'était mis en communication, a suggéré l'idée d'autoriser les ambassadeurs à Constantinople à prendre des mesures pour vérifier l'exactitude des faits relatés, en vue d'adresser à la Porte des représentations collectives, si ces faits étaient confirmés.

Je vous serai obligé de me communiquer les renseignements que vous pourriez de votre côté recueillir à ce sujet. Je suis d'ailleurs disposé à autoriser, le cas échéant, une entente entre les Ambassadeurs à Constantinople dans les conditions qui auraient été indiquées par le prince Lobanoff.

Berthelot.

M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, 19 décembre 1895.

Le Vice-Consul anglais à Mouch a informé le Gouvernement britannique que, dans certains villages du vilayet de Diarbékir, la plupart des Arméniens survivants avaient été obligés d'embrasser l'islamisme.

En me faisant cette communication, l'Ambassadeur d'Angleterre ajoute que le prince Lobanow, avec qui lord Salisbury s'était mis en communication, a suggéré d'autoriser les Ambassadeurs à Constantinople à prendre des mesures pour vérifier l'exactitude des faits relatés, en vue d'adresser à la Porte des représentations collectives, si ces faits étaient confirmés.

Conformément aux instructions de son Gouvernement, lord Dufferin me demande d'adhérer à cette suggestion.

Je vous autorise volontiers à vous entendre avec vos collègues, en vue de vérifier l'exactitude des faits allégués par le Vice-Consul d'Angleterre à Mouch.

Berthelot.

Le Comte de Montebello, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,
à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, 21 décembre 1895.

Le Chargé d'affaires d'Angleterre à Saint-Pétersbourg a fait au prince Lobanow une communication semblable à celle qu'a faite auprès de vous lord Dufferin, relativement aux faits signalés par le Consul anglais à Mouch. Le prince Lobanow a répondu qu'il y avait lieu de demander aux Ambassadeurs à Constantinople de vérifier l'exactitude des faits allégués; mais il m'a déclaré ne s'être nullement engagé en ce qui concerne les représentations collectives qu'il s'agirait d'adresser à la Porte dans le cas où ces faits seraient confirmés.

Le prince Lobanow est d'avis aujourd'hui, comme il l'a toujours été, qu'on ne saurait exercer à tout propos une pression sur le Sultan, pour tous les incidents qui peuvent surgir encore en Arménie.

Il est impossible, selon lui, de prétendre ni d'exiger que les mesures que le Sultan a promis de prendre produisent du jour au lendemain leur effet; il est raisonnable de signaler les faits au Sultan après les avoir contrôlés, mais il le serait moins de l'en rendre responsable. Le système

de représentations collectives suggéré par l'Angleterre tendrait bien vite à créer de nouvelles difficultés avec la Porte au moment où nous venons heureusement de résoudre celle qui nous préoccupait encore il y a peu de jours.

G. de Montebello.

M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, 21 décembre 1895.

Notre Ambassadeur à Saint-Petersbourg, à qui j'avais fait connaître la démarche faite auprès de moi par lord Dufferin au sujet des conversions forcées à l'islamisme qui auraient eu lieu dans le district de Diarbékir, vient de m'adresser à ce sujet le télégramme suivant que je crois devoir vous communiquer à titre d'information.

Berthelot.

M. Geoffroy, Chargé d'Affaires de France à Londres,
à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 1^{er} janvier 1896.

Le baron de Courcel n'a pas manqué de faire savoir au Gouvernement britannique que vous aviez autorisé M. Cambon à se concerter avec ses collègues pour vérifier ce qu'il y aurait de fondé dans les actes de prosélytisme religieux attribués aux autorités ottomanes par le Vice-Consul d'Angleterre à Mouch.

Le marquis de Salisbury a prié, par la lettre ci-jointe en copie, le baron de Courcel d'exprimer au Gouvernement de la République la satisfaction avec laquelle le Gouvernement de la Reine a reçu cette communication.

Geoffroy.

Annexe à la Dépêche de Londres du 1^{er} janvier 1896.

Le marquis de Salisbury,
au baron de Courcel.

Foreign Office, December 2^d 1895.

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 21st instant, informing me that the French Ambassador at Constantinople has been authorized to come to an understanding with his colleagues with a view to verify the action attributed to the Turkish Authorities in the matter of forced conversions to Mahomedarism.

I beg Your Excellency to express to your Government the satisfaction with which I have received this information.

Salisbury.

Traduction.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note du 21 de ce mois, par laquelle vous m'informez que l'Ambassadeur de France à Constantinople a été autorisé à s'entendre avec ses collègues, en vue de vérifier l'action attribuée aux autorités turques au sujet des conversions forcées au mahométisme.

Je prie Votre Excellence d'exprimer à son Gouvernement la satisfaction avec laquelle j'ai reçu cette information.

M. de la Boulinière, Chargé d'Affaires de France à Constantinople.
à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, 1^{er} mars 1896.

Monsieur le Ministre.

Pendant les massacres dont Votre Excellence a pu suivre par les rapports de l'Ambassade la longue et sanglante trace à travers l'Anatolie, de nombreuses conversions à l'islamisme se sont produites sous la pression de la peur.

Parmi ces apostasies beaucoup ont été dues à des actes formels d'intimidation. Les musulmans ont parfois même poursuivi la réalisation de leur plan avec tant de méthode qu'ils ont eu soin d'exiger le divorce des Arméniens mariés; la femme arménienne était remariée à un Turc et une musulmane était donnée pour femme à son ancien mari. Les rapports de nos consuls ont appelé notre attention sur ces faits qui constituent non seulement une iniquité révoltante, mais un véritable danger.

Il est certain, en effet, que les convertis malgré eux n'attendent qu'une période de calme pour revenir à leur ancienne foi et il est non moins certain que les musulmans les considéreront à ce moment-là comme des renégats dignes de la mort et croiront se conformer à la loi du Coran en les massacrant, si des dispositions promptes et énergiques ne sont pas prises par la Porte.

J'ai signalé à Tewfik-Pacha la gravité de cette situation et la responsabilité du Gouvernement ottoman; je lui ai demandé de provoquer des mesures exceptionnelles, non pas seulement pour faciliter le retour au christianisme de faux musulmans, mais pour les protéger efficacement.

A notre dernière réunion, j'ai fait connaître ma démarche aux ambassadeurs et je leur ai demandé s'ils ne croyaient pas opportun d'en faire une semblable: tous ont acquiescé.

Le Ministre des Affaires étrangères m'a répondu que mon observation était très juste et que le Gouvernement impérial s'était déjà préoccupé de cette question; que des ordres très précis avaient été envoyés aux autorités pour empêcher les conversions forcées à l'islamisme et pour laisser revenir au christianisme tous ceux qui, lors des derniers événements, avaient pu être amenés par la peur des Kurdes à se faire musulmans. J'ai insisté pour la protection à leur assurer; il m'a promis qu'on la leur donnerait.

Depuis, j'ai appelé plusieurs fois son attention sur des faits particuliers qui prouvaient la nécessité d'agir plus vigoureusement.

Aujourd'hui, un télégramme de Mouch, reçu à l'ambassade d'Angleterre, nous apprend que quinze familles arméniennes revenues au christianisme à la suite d'assurances favorables données par les autorités turques viennent d'être massacrées par des Kurdes qui les avaient converties de force à l'islamisme.

L'événement n'a que trop vite donné raison aux craintes que je manifestais à Tewfik-Pacha. Ses déclarations ne m'avaient d'ailleurs que peu rassuré; elles invoquaient la liberté de conscience et de trop grands sentiments pour ne pas masquer une insuffisance très grande de précision et de fermeté.

On a sans doute envoyé aux autorités l'ordre de laisser s'opérer les retours au christianisme sans assurer leur protection.

Il est à craindre que, dans cette question où le fanatisme peut tenir une place si dangereuse, nous nous heurtions à ce mauvais vouloir enveloppé dans des assurances fallacieuses que nous connaissons trop bien et que nous assistions à de nouvelles scènes de meurtre.

J. de la Boulinière.

Note remise à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

par Sir Philip Currie, Ambassadeur d'Angleterre.

10 mars 1896.

Dans le cours de son audience du 15 janvier, Sir Ph. Currie a appelé l'attention de S. M. le Sultan sur les nombreuses conversions forcées à l'islamisme dont les Arméniens avaient été victimes. Le Sultan a exprimé son étonnement, en disant que de pareilles conversions n'étaient pas valables.

Le 25 janvier, M. Block a été mandé au Palais, où le premier secrétaire du Sultan lui a montré un télégramme signé par les chefs des Arméniens protestants, catholiques et grégoriens de Biredjik, et disant que les Arméniens de cette ville ayant vécu en sécurité et bonheur complets sous le juste régime du Sultan, sans que leur vie ou leurs biens fussent en danger, désireraient embrasser la religion de Mahomet. La dépêche ajoutait que ce désir était spontané, personne ne leur ayant suggéré cette proposition. et concluait en priant que les ordres soient donnés aux autorités de faire remplir les formalités nécessaires.

Le Sultan, en portant ceci à la connaissance de Sir Ph. Currie, ajoutait qu'il lui était difficile de refuser d'admettre dans la foi d'Islam ceux qui désireraient y entrer, mais que, puisque il était possible qu'ils agissaient sous une pression quelconque, il ferait donner au Caimakan et au Naib les ordres d'ouvrir une enquête, à laquelle pourrait participer une personne nommée par son Excellence, si toutefois elle connaissait quelqu'un dans ces parages réunissant les qualités voulues.

Sur ce, l'Ambassadeur a proposé que M. Fitz-Maurice, vice-consul de Sa Majesté à Smyrne, qui se trouvait actuellement en mission à Adana, fut admis à prendre part à cette enquête.

Cette proposition a été acceptée au commencement de février, et les ordres nécessaires ont été donnés au Vali d'Alep.

M. Fitz-Maurice est arrivé le 27 février à Biredjik. Le 3 mars, il a télégraphié qu'il avait, de concert avec les Commissaires ottomans, terminé l'enquête, dont le résultat était ce qui suit :

La population comptait 240 maisons le jour du massacre (1^{er} janvier nouveau style); après que 150 chrétiens avaient été massacrés, les survivants, au nombre de 1,500, grégoriens, protestants et catholiques, se sont convertis à l'islamisme devant les cadavres saignants de leurs parents et sous la pression de la foule. Pas un seul chrétien ne reste à Biredjik. Le Gouvernement n'a pas encore reconnu officiellement ces conversions.

Dans le régime de terreur actuel, il est impossible pour les ci-devants chrétiens de déclarer leurs vrais sentiments. Ils affirment officiellement qu'ils désirent rester musulmans, mais ils m'ont assuré secrètement que, si une fin était mise à l'état de terrorisme actuel, par le moyen d'un châtement sévère infligé aux auteurs des massacres, ils se déclareraient chrétiens. Changer de foi actuellement serait courir au-devant d'une mort certaine. Il est essentiel que ces assurances ne soient pas communiquées aux autorités. Celles-ci admettent qu'aucune sédition n'existait parmi les Arméniens de Biredjik, qui n'ont rien fait pour provoquer le massacre commis par les musulmans de la ville. Les Commissaires ottomans reconnaissent le motif qui a causé ces conversions. La misère des Arméniens est épouvantable.

Dans un second télégramme daté du 4 mars, M. Fitz-Maurice fait observer qu'en vue du mois de Ramazan et de la loi religieuse musulmane qui inflige la peine de mort à ceux qui renoncent à l'islamisme, et à cause du fanatisme qui existe, il serait pendant longtemps absolument impossible pour les chrétiens de professer ouvertement le christianisme. Puisque, dans tout le pays avoisinant, des massacres ont été accompagnés de conversions forcées à l'islamisme sur une grande échelle, cette affaire devrait être traitée comme constituant une seule question. Les autorités locales, surtout pendant l'état de fanatisme actuel, et vu leur propre attitude douteuse pendant les massacres, ne possèdent ni les pouvoirs, ni le prestige, ni les instructions nécessaires pour faire face sérieusement à la situation.

M. Fitz-Maurice proposerait qu'après la fin du Ramazan une ou plusieurs commissions soient envoyées de Constantinople, composées de hauts fonctionnaires civils et militaires qui seraient munis de pouvoirs extraordinaires et sommaires, et qu'accompagneraient des délégués du Patriarcat et des Puissances étrangères. Ces commissions devraient se rendre dans les districts éprouvés, d'abord pour rétablir la confiance, en infligeant les châtements nécessaires aux auteurs des massacres, et ensuite pour régler la question des conversions.

Il espère pouvoir persuader le Vali à faire cette proposition, qui, selon M. Fitz-Maurice, constitue la seule solution. Autrement il serait mieux pour les chrétiens de rester musulmans et de s'enfuir un à un de l'intérieur, surtout puisqu'ils ont tout perdu.

M. Fitz-Maurice termine en disant qu'il n'a aucune confiance dans les autorités, et qu'en vue du caractère extrêmement grave et compliqué de la question, il demanderait que S. E. l'Ambassadeur lui accorde la permission, après avoir visité Ourfa, de se rendre à Constantinople pour rendre compte personnellement à Son Excellence.

Les réserves à Biredjik devraient être remplacées par un bataillon de troupes régulières.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, 14 mai 1896.

L'Ambassadeur d'Angleterre ayant fait connaître au Sultan les renseignements qui lui étaient parvenus sur l'anéantissement de la population chrétienne de Biredjik, où tous les survivants avaient dû se convertir à l'islamisme, Sa Majesté avait nommé une commission pour faire une enquête sur ces faits et avait demandé à Sir Philip Currie d'adjoindre à ces commissaires un délégué anglais.

M. Fitz-Maurice, chargé par l'Ambassadeur d'Angleterre de cette mission, vient de revenir à Constantinople et a remis à Sir Ph. Currie ses rapports. D'après les instructions de son Ambassade, il a, en dehors de Biredjik où il s'était rendu sur l'invitation du Sultan, visité Ourfa, Aviaman, Severech, Behesni, Marache et d'autres localités du vilayet d'Alep.

Les rapports de M. Fitz-Maurice m'ont été communiqués par mon collègue d'Angleterre.

Le rapport sur les événements d'Ourfa confirme mes renseignements et est empreint d'un cachet de vérité et d'impartialité qui rend encore plus saisissante l'impression que font éprouver ces tragiques événements. M. Fitz-Maurice estime le nombre des morts pour la ville seulement à 8,000 ou 10,000; le nombre des conversions forcées de 400 ou 500; tous ces convertis, dit-il, ont agi sous le coup de la menace et de la conviction qu'il n'existait plus de sécurité pour un Arménien professant ouvertement la foi chrétienne; ils sont considérés et traités comme des musulmans aussi bien par les fonctionnaires que par la population.

A Biredjik, l'enquête a établi que ceux-là seuls qui se sont convertis à l'islamisme ont été épargnés. Les Arméniens devenus musulmans ont dû faire de leur église une mosquée pour prouver la sincérité de leur conversion; ils portent le turban, se montrent très zélés à la mosquée et savent que, s'ils ne déclarent pas s'être faits musulmans de leur plein gré, ils sont en danger.

La tâche de M. Fitz-Maurice était particulièrement difficile, malgré les assurances données par les commissaires turcs que quiconque voudrait

retourner à son ancienne foi serait protégé. Les notables qu'il a interrogés ont pu, par leurs déclarations, lui laisser l'impression que les nouveaux convertis retourneraient, s'ils n'avaient pas peur, à la religion chrétienne, mais tous ont dit vouloir rester musulmans pour le moment. Le nombre des Arméniens devenus musulmans à Biredjik, Ehness, Jibin et Nisib, atteint 2,800 âmes.

A Adiaman, les conversions ont été de quelques centaines pendant les massacres, mais le nombre des convertis s'est peu à peu réduit; dans les environs, sous la pression des aghas kurdes, il y a eu plus de 800 conversions.

A Severech, dans le vilayet de Diarbékir, M. Fitz-Maurice a constaté que la population syrienne avait été frappée autant que la population arménienne, et que souvent le choix avait été donné aux chrétiens entre la mort ou la conversion à l'Islam.

Il y aurait eu 200 conversions environ.

Au total, pendant le cours de sa mission, le vice-consul a noté: dans le district de Biredjik 4,300 conversions, à Ourfa 500, à Severech 200, à Adiaman et aux environs 900, plusieurs centaines enfin à Albistan et dans les environs de Marache.

Tous mes collègues ont eu comme moi connaissance de ces faits. Nous avons décidé qu'il y aurait lieu de chercher un remède à cette situation et reconnu en même temps la nécessité d'agir avec prudence pour ne pas aggraver le sort des chrétiens dont nous voulons protéger la liberté de conscience. Le fanatisme des populations de l'intérieur est une force qui ne raisonne pas, ne connaît pas de limites à ses exigences et ne se soumet pas aux règles qui sont imposées par la loi musulmane pour l'admission de tout nouveau converti. Nous avons donc pensé qu'il fallait étudier, d'accord avec la Sublime-Porte, les mesures à prendre et nous avons chargé Sir Philip Currie de ce soin.

Dans une réunion des Ambassadeurs, il a été convenu que Sir Ph. Currie, ayant pris l'initiative de l'enquête, ferait une démarche auprès de la Porte et que ses collègues l'appuieraient. Il a demandé l'envoi à Biredjik de fonctionnaires délégués du Sultan et, pour assurer le libre retour à leur religion des chrétiens convertis de force, l'éloignement de cette localité des redifs, qui jettent la terreur autour d'eux.

Nous apprenons aujourd'hui que le renvoi des redifs est décidé, que le Sultan propose l'envoi à Biredjik de cette même commission qui vient de terminer l'enquête sur le meurtre du Père Salvatore. Nous sommes d'avis d'accepter cette solution.

P. Cambon.

M. Pognon, Consul de France à Alep,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, le 11 juillet 1896.

Ainsi que le sait Votre Excellence, les chrétiens de Biredjik qui ont

échappé à la mort ont été forcés d'embrasser l'islamisme; les femmes se sont un jour réunies et sont venues trouver M. Fitz-Maurice pour déclarer qu'elles étaient chrétiennes et voulaient pratiquer librement leur religion; quelques heures après, les hommes en firent autant, mais lorsque M. Fitz-Maurice s'adressa à la commission chargée par le Gouvernement turc de régler la situation des convertis, il lui fut impossible de rien obtenir et la commission prétendit n'avoir pas encore reçu d'ordres de Constantinople. Les choses en sont là; la population musulmane montre une hostilité de plus en plus violente et, comme M. Fitz-Maurice ne pourra pas rester indéfiniment à Biredjik, il est à craindre que son départ ne soit le signal du massacre des chrétiens convertis qui restent à Biredjik.

La situation actuelle des milliers de chrétiens qui ont dû embrasser l'islamisme pour échapper à la mort constitue, à mon sens, un danger permanent. Il faut que l'entourage du Sultan soit aveugle pour s'imaginer que ceux qui ont prononcé, le couteau sur la gorge, la formule: „Il n'y a pas de Dieu si ce n'est Dieu, et Mahomet est son prophète“ sont réellement devenus musulmans et que le statu quo pourra être maintenu! Qu'un commissaire européen, qu'un consul ou même qu'un voyageur de distinction passe par un village, et tous les nouveaux convertis viendront en masse se mettre sous sa protection et se déclarer chrétiens. Que compte-t-on faire pour protéger ces malheureux et pour empêcher de nouveaux massacres?

Pognon.

M. Pognon, Consul de France à Alep,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, le 15 juillet 1896.

Je viens d'apprendre que la Sublime Porte a envoyé l'ordre de remettre les églises de Biredjik aux chrétiens et de permettre à tous ceux qui ont été forcés d'embrasser l'islamisme de revenir à leur ancienne religion ou, s'ils ne se croient pas en sûreté à Biredjik, de partir pour Alep.

Cet ordre mettrait fin à une situation intolérable si l'on pouvait croire qu'il sera exécuté. Malheureusement, l'opinion générale ici est que la Porte veut, purement et simplement, en essayant de tromper le Gouvernement anglais sur ses intentions, faire quitter Biredjik à M. Fitz-Maurice, et qu'après son départ les autorités locales n'exécuteront pas les ordres reçus. C'est, paraît-il, la seconde fois qu'un pareil ordre est donné pour Biredjik, et la commission chargée de statuer dans cette ville sur la situation des convertis est précisément celle qui se trouvait auparavant à Marache et dont le colonel de Vialar a pu, me dit-on, constater le fanatisme et le mauvais vouloir.

Je crois devoir attirer de nouveau l'attention de Votre Excellence sur les convertis de Biredjik.

Ainsi que le sait Votre Excellence, ils sont tous venus déclarer à M. Fitz-Maurice qu'ils étaient et comptaient rester chrétiens. M. Fitz-

Maurice se laissera-t-il tromper par les ordres qui viennent d'être envoyés à Biredjik et quittera-t-il cette ville? Je n'en sais rien; dans tous les cas, il faudra bien qu'il parte un jour, et ce jour-là les convertis seront en grand danger si même leur massacre n'a pas été déjà décidé dans le but d'intimider les convertis des autres localités. Il est bien dangereux de donner à la moitié d'une population le droit de piller l'autre moitié et maintenant que tous les musulmans de la région d'Alep ont pris goût au vol et au meurtre, un nouveau massacre à Biredjik peut être le signal d'un égorgement universel dans la région comprise entre la mer et Mardin.

Pognon.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. de la Boulinière, Chargé d'affaires de France à Constantinople.

Paris, le 22 août 1896.

Après m'avoir signalé par une suite de rapports les graves dangers qui continuent de menacer les chrétiens d'Asie Mineure convertis par force à l'islamisme, l'Ambassadeur de la République à Constantinople m'a fait connaître, le 14 mai dernier, les démarches que Sir Ph. Currie avait, de concert avec ses collègues, tentées auprès de La Porte en vue d'assurer aux populations ainsi violentées la liberté de revenir à leur religion. En m'informant des mesures ordonnées par le Gouvernement ottoman à la suite de cette intervention, notre consul à Alep vient d'appeler mon attention sur le peu de confiance que les intentions réelles des autorités turques lui paraissaient devoir inspirer et sur les représailles prochaines auxquelles une fausse apparence de protection lui semblait devoir exposer les convertis qui auraient l'imprudence d'y ajouter foi.

Je vous prie d'étudier le moyen le plus propre à conjurer les éventualités qu'appréhende notre consul à Alep.

Hanotaux.

IX. Evénements de Mersine. — Adana.

Octobre 1895. — Mars 1896.

M. Summaripa, Vice-Consul de France à Mersine et Adana,

à M. P. Cambon, Abassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, le 31 octobre 1895.

A mesure que pénétrait dans le public la nouvelle des événements tragiques de Constantinople et de l'acceptation des réformes, il se formait dans les esprits un état de panique générale, arrivée à son comble aujourd'hui par la divulgation d'événements graves survenus sur des points plus rapprochés et par l'attitude arrogante du public musulman.

D'après certains avis, j'ai été convaincu, comme mon collègue d'Angleterre, de l'imminence d'une conflagration entre turcs et chrétiens, et dans le but de la conjurer autant que possible, nous avons résolu de faire part

de nos craintes au Defterdar, gérant du Vilayet en l'absence du Vali, en lui demandant quelles mesures il avait prises pour parer aux événements.

Le Defterdar nous a paru très optimiste sur le maintien de l'ordre dont il répond.

J'ai réclamé en cas de troubles la protection de nos établissements religieux d'Adana, que j'ai tenu à aller visiter après que l'autorité m'eût fait les déclarations les plus rassurantes à leur endroit.

En résumé, les gens impartiaux de toute religion pensent ici que les musulmans accepteraient volontiers des réformes qui les garantiraient contre les abus des gouvernants, mais le clergé musulman et les gens du sérail surtout appréhendent d'elles la fin de leur omnipotence. Ils ont en outre le sentiment que la dignité ottomane vient d'être gravement offensée dans la capitale même de l'Empire par une race qui, d'après le Defterdar, ne possède ni passé ni avenir. Les Arméniens considèrent, de leur côté, ce que leur accorde le programme accepté comme un minimum provisoire que des événements peuvent modifier dans un sens plus large.

Summaripa.

M. Summaripa, Consul, chargé du vice-consulat de France à Mersine,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, le 12 novembre 1895.

L'ordre matériel règne dans les villes, mais au dehors les Circassiens ont commencé par quelques pillages; les Turcs n'ont pas tardé à suivre leur exemple et l'on peut affirmer aujourd'hui que les pillards sont maîtres absolus de la campagne. Ils en profitent pour arrêter les voyageurs, les rançonnent et les frappent, et ceux-ci s'estiment trop heureux quand ils ne laissent que leur argent. Ces maraudeurs pillent les fermes chrétiennes et les brûlent. Ensuite ils vont vendre publiquement leur butin, consistant principalement en bestiaux.

A Missis, les habitants, secondés par les soldats et les zaptiés de la localité, sont entrés de force en armes dans l'église arménienne, ont foulé aux pieds les livres saints, profané les vases sacrés, arraché la toque du prêtre qu'ils ont remplie d'immondices et ont déshabillé la femme du prêtre; celui-ci s'étant plaint a été envoyé sous escorte à Adana, où il est emprisonné.

Je me suis préoccupé du sort de nos religieux d'Akbès et de Cheiklé exposés sur les confins du vilayet et leur ai proposé de leur faire donner soit une garde s'ils désiraient rester où ils sont, soit une escorte au cas où ils jugeraient leur sécurité compromise.

Summaripa.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Summaripa, Consul de France à Mersine.

Péra, 17 novembre 1895.

J'ai reçu votre rapport du 12 de ce mois. Veuillez requérir immédiatement le vali de rendre la liberté au prêtre arménien de Missis et d'assurer la sécurité des églises.

Le croiseur Linois est en route pour Mersine.

P. Cambon.

M. Summaripa, Consul, chargé du vice-consulat de France à Mersine,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, le 26 novembre 1895.

Le capitaine de frégate de Surgy, commandant le Linois, accompagné de deux officiers de son état-major et moi, nous sommes rendus au sérail. Le commandant a dit au vali que notre Gouvernement regrettait vivement les événements qui, depuis quelque temps, avaient attiré l'attention de l'Europe sur cette partie de l'Empire. Il a insisté sur l'inégalité de traitement appliquée aux diverses classes des sujets de S. M. le Sultan, la tolérance du port d'armes chez les uns, alors que les autres étaient poursuivis sous le simple prétexte de détenir des armes, et l'opportunité d'un désarmement général.

En réponse, le vali affirma, de la façon la plus absolue, que jamais la tranquillité n'avait cessé de régner dans la province et opposa les dénégations les plus absolues à tous les faits de pillage et de meurtre que nous lui signalions.

4,000 hommes de troupes arrivés de Salonique et de Smyrne sont dirigés aujourd'hui sur Zeitoun.

Summaripa.

M. Summaripa, Consul, chargé du vice-consulat de France à Mersine,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, le 29 novembre 1895.

Le collège de la mission américaine de Marach a été incendié. On évalue à 2,000 le nombre des chrétiens massacrés à Aïntab et à Marach. Malgré l'optimisme des autorités, le pillage et les agressions continuent dans la banlieue d'Adana et la répression est nulle.

Summaripa.

M. Summaripa, Consul, chargé du vice-consulat de France à Mersine,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, le 14 décembre 1895,

J'avais été avisé que, hier, après la prière du vendredi, il devait y

avoir un mouvement à Mersine. Je me suis empressé de porter ce fait à la connaissance de l'autorité, en la priant de prendre ses mesures en conséquence.

Je ne pensais pas que Tarsous fut menacée du même danger le même jour, quand hier matin on venait me prier d'informer tout de suite le Mutessarif qu'à Tarsous les musulmans se soulevaient contre les chrétiens et qu'il y avait déjà eu des victimes. Je me hâtai d'informer le Mutessarif en le rendant responsable, au nom de mon Gouvernement, de ce qui arrivait. Naxim-Pacha ne prit que le temps de confier la garde de Mersine au lieutenant-colonel Essad-Bey et, me priant de l'accompagner, partit par un train spécial qui, à toute vitesse, nous conduisit à Tarsous. Nous nous rendîmes de suite au konak où les autorités, prévenues de notre arrivée, venaient nous rejoindre. Dès notre arrivée, nous constatâmes que le mouvement concerté et en voie d'exécution avait pu être enrayé grâce à l'énergie du kaïmakan et du vieux mufti, qui venaient à peine d'être avisés de ce qui allait se passer. Ils se disposaient à sortir quand ils entendirent le tumulte d'une foule s'enfuyant devant des centaines de musulmans armés de barres de fer, de couteaux et de bâtons. Le kaïmakan, s'élançant au devant des Turcs, leur barra le passage, brisa même une canne sur la tête des plus récalcitrants et le reste se dispersa.

Summaripa.

M. Summaripa, Consul, chargé du vice-consulat de France à Mersine,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, 18 janvier 1896.

Le Père Salvatore, de Terre-Sainte, a été tué, près de Marache, après avoir vu ses ouailles massacrées devant lui.

Il en est de même du drogman du couvent de Marache, Stéfan Pitis, laissant une veuve et sept enfants. Trois religieux de Yénidjé-Kalé ont disparu sans qu'on ait eu depuis de leurs nouvelles. On espère encore qu'ils se sont réfugiés à Zéïtoun.

Sur une population de vingt villages chrétiens environnant Marache, 400 personnes seulement, femmes et enfants, ont pu être transportées en ville. Là, 9,000 personnes sont entretenues à grand'peine par le couvent de Terre-Sainte, l'évêque catholique et les Américains.

On accuse à Marache un chiffre de 822 personnes tuées. A Yénidjé-Kalé, Dongalé, massacre général.

A Aïntab, 500 personnes tuées et 300 blessées; 6,000 sans pain. Toutes les boutiques des chrétiens et 500 de leurs maisons pillées et brûlées.

Summaripa.

M. Summaripa, Consul, chargé du vice-consulat de France à Mersine,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, 28 février 1896.

A Adana l'agitation ne cesse pas. Les chrétiens sont empêchés par le Gouverneur de fuir vers Mersine par le train. Dans la journée d'hier on a jeté des pierres sur le Consul russe, et on l'a menacé d'un couteau. Le commandant militaire est disposé à prendre des mesures sévères, mais le Gouverneur y met opposition. Il serait urgent de provoquer de la Porte des instructions catégoriques.

Summaripa.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française,
à M. Summaripa, Consul, chargé du vice-consulat de France à Mersine,

Péra, 6 mars 1896.

J'ai fait des démarches à la Sublime Porte pour appuyer votre action auprès du Vali au sujet des désordres d'Adana. J'appelle tout spécialement l'attention du Ministre des Affaires étrangères sur les conversions forcées.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française,
à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères,

Péra, 22 mars 1896.

Avant-hier, à Killés, à huit heures d'Alep, des désordres ont éclaté. On avoue à la Porte 10 morts arméniens et plusieurs blessés, dont 4 musulmans. Cette nouvelle m'est confirmée par notre agent à Alep, qui attribue les troubles à une rixe entre musulmans et chrétiens. L'ordre serait rétabli, d'après la Porte, et on aurait restitué les objets pillés à leurs propriétaires. Je n'ai pas d'autres détails. Je télégraphie à l'amiral pour le prier d'envoyer le Faucon à Alexandrette.

P. Cambon.

X. Evénements d'Akbès-Cheiklé.

(Décembre 1895 — Mars 1896.)

M. de Longeville, Vice-Consul de France à Alexandrette,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

Alexandrette le 6 décembre 1895.

Je demande à Votre Excellence, sur les instances réitérées de la colonie, qu'un navire de guerre nous soit laissé ici en permanence.

Cette mesure est rendue indispensable par la gravité de la crise que nous traversons et par la nécessité de faire sentir à qui de droit qu'au besoin nous serions en mesure de protéger, avec notre colonie et notre école d'Alexandrette, les missions si importantes des Pères Trappistes et Lazaristes d'Akbès, établis à environ dix-huit heures d'ici, presque sur la route d'Aïntab à Payas, zone fort dangereuse depuis les derniers massacres.

Quant à Alexandrette même l'esprit de la troupe et de la population musulmane y est des plus mauvais. Il ne saurait, d'ailleurs, en être autrement avec la liberté de langage qui est tolérée aux soldats plus ou moins réguliers de passage dans notre port. Ces gens-là, qui viennent pour la plupart de Marache et d'Aïntab, où ils ont, de leur propre aveu, pris part aux massacres, ne se gênent pas pour faire voir en public, sur la place de la Douane, des objets provenant du pillage et pour dire, en tirant du fourreau leurs sabres encore rouillés de sang, „qu'ils peuvent se vanter d'avoir bien travaillé dans l'intérieur“.

Le colonel commandant la place a avoué confidentiellement à des personnes dignes de foi qu'il n'était pas sûr de ses hommes et que ceux-ci ne cessaient de lui répéter:

„Vous nous avez appelés sous les armes? Pourquoi faire? Laissez-nous en finir une bonne foi avec tous ces ghiaours (infidèles), ou renvoyez-nous dans nos foyers.“

Les officiers eux-mêmes semblent prendre à tâche de faire naître des désordres; hier il y a eu dans un restaurant deux rixes provoquées par leur arrogante brutalité et au cours desquelles ils ont dégainé en proférant des menaces de mort contre le personnel de l'établissement et d'autres chrétiens présents à cette scène qui, heureusement, n'ont pas riposté.

Aujourd'hui, les nouvelles venues d'Alep signalent des massacres à Césarée. Le chiffre des victimes est considérable dans l'intérieur de la province. D'après les informations que j'ai été à même de puiser aux meilleures sources, on estimerait le nombre des chrétiens massacrés à 1,500 pour Orfa, où se sont distingués les fameux Hamidiès, où les soldats se vantent de n'avoir pas laissé un seul chrétien, et 2,000 pour Aïntab; je ne compte pas les petites localités disséminées entre ces grands centres et pour lesquelles les renseignements font totalement défaut.

A Alep, la situation est des plus tendues; le peu de sécurité qui reste encore aux habitants continuellement menacés repose sur l'énergie et le bon vouloir du général de division Ethem-Pacha.

Nos missions françaises de Lazaristes et de Trappistes de Cheiklé et d'Akbès sont gardées par un bataillon de soldats réguliers (135 hommes), et j'ai bien recommandé aux supérieurs de ces établissements de m'envoyer un exprès à la première alerte.

Longeville.

M. de Longeville, Vice-Consul de France à Alexandrette,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alexandrette, le 24 décembre 1895.

Le Supérieur de la Mission française d'Akbès me fait savoir par un exprès qu'ils sont sur le point d'être pillés et incendiés. J'en avise M. Summaripa.

Le Linois est arrivé hier matin.

Longeville.

M. de Longeville, Vice-Consul de France à Alexandrette,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alexandrette, 25 décembre 1895.

Le Caïmakan qui dispose de 800 hommes de la garnison m'en refuse 10 pour escorter mon cavas à Akbès où nos missionnaires sont menacés. Je prie Votre Excellence d'aviser d'urgence.

Longeville.

M. Summaripa, Vice-Consul de France à Mersine,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, 25 décembre 1895.

Des lettres de mon collègue d'Alexandrette et du Supérieur des Pères Lazaristes m'annoncent l'état critique dans lequel se trouvent nos missions par le fait des intrigues des deux beys de Tayac. Je télégraphie au Vali de renforcer d'urgence la garde qu'il a dû mettre pour assurer leur sécurité et de faire arrêter de suite ces deux bandits, coupables en outre d'avoir fait piller à Bakdachli, à moitié chemin d'Akbès et d'Alexandrette, la maison servant de chapelle à nos missionnaires et d'avoir profané les objets du culte.

La lettre du Supérieur des Lazaristes est datée du 10 décembre. Celle de M. de Longeville en date d'hier m'annonce que les Lazaristes s'attendent à être incendiés et pillés et qu'il a télégraphié à Votre Excellence. De mon côté, je vous confirme mon télégramme de ce jour ainsi conçu :

„Nos missionnaires d'Akbès sont menacés. Je somme le Vali d'envoyer les forces nécessaires et de faire arrêter les deux beys de Taiac.“

Summaripa.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. de Longeville, Vice-Consul de France à Alexandrette.

Péra, 25 décembre 1895.

La Porte envoie au Caïmakan l'ordre de donner une escorte à votre

cavas pour se rendre à Akbès. Faites entendre à ce fonctionnaire qu'il sera tenu responsable de tout retard pouvant entraîner un malheur.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Summaripa, Vice-Consul de France à Mersine.

Péra, le 26 décembre 1895.

La Porte adresse ce soir par le télégraphe au Vali d'Adana l'ordre d'assurer la protection des missionnaires d'Akbès.

P. Cambon.

M. de Longeville, Vice-Consul de France à Alexandrette,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alexandrette, le 3 janvier 1896.

Hier, à 7 heures du matin, j'ai fait partir mon cavas pour Akbès, en lui recommandant de se mettre à la disposition du R. Père Etienne, prieur de la Trappe-du-Sacré-Cœur, ancien militaire, homme énergique et avisé, connaissant à fond les hommes et les choses du pays.

Je n'ai pas fixé à mon émissaire la date de son retour, la laissant à l'appréciation du Père Prieur, à qui j'ai écrit à ce sujet.

L'exaltation fanatique des musulmans est loin d'être calmée dans nos parages; les atrocités continuent dans nombre de petites localités de l'intérieur dont les noms presque inconnus ne figurent sur aucune carte; plus de cent soixante-dix villages ont été détruits, à ce que l'on prétend.

J'apprends qu'il vient de se produire à Aïntab un nouveau mouvement; réprimé à temps, il n'a guère causé qu'une vingtaine de victimes.

A Orfa, les massacres ont repris avec violence; le carnage, commencé le 21 décembre, durait encore le 27; les détails manquent jusqu'ici. J'ai signalé à V. Exc. la vente d'esclaves chrétiens dans le district de Payas. Le fait est avéré: trois jeunes filles sont séquestrées chez le „Hodja“ du village d'Uzerli; deux autres ont été achetées à raison de 20 livres turques, pour chacune d'elles, par un négociant musulman nommé Deli-Aoli, qui habite le village de Kara-Kilissé. Une sixième jeune fille a été vendue par des soldats réguliers à Dorouk, village dépendant du district de Hamidié.

Enfin, deux garçons âgés l'un de 5, l'autre de 6 ans, ont été cédés à vil prix à des habitants du village d'Osmanié. Tous ces malheureux sont des orphelins dont les parents ont été massacrés à Marache et à Aïntab; leur triste sort a soulevé une indignation générale dans la population chrétienne de notre ville.

L'avis le Cosmao est arrivé sur rade ce matin avec ordre de l'amiral de rester à Alexandrette jusqu'à la cessation des troubles.

Le Cosmao remplacera ici le Linois, qui appareille pour Smyrne demain à 2 heures de l'après-midi.

Longeville.

M. de Longeville, Gérant du Consulat de France à Alep,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, 27 mars 1896.

J'apprends à l'instant qu'Akbès et Cheikhlé ont été assiégés pendant trois jours et trois nuits par des Kurdes. Nos établissements ont été sauvés par l'énergie du Mutessarif de Yarpouz, accouru sur les lieux avec des troupes.

Longeville.

M. Summaripa, Vice-Consul de France à Mersine,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, 27 mars 1896.

J'ai interrogé le Vali sur les troubles qui se sont produits à Akbès, il prétend que 1,000 Kurdes, après les troubles de Killès, sont venus menacer le pays, mais ont été repoussés sans incident fâcheux pour nos missionnaires.

Summaripa.

M. Summaripa, Vice-Consul de France à Mersine,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, 28 mars 1896.

Le supérieur des missions d'Akbès me télégraphie que, assiégée pendant soixante-douze heures par les Kurdes, cette localité a été préservée grâce à l'énergie du mutessarif arrivé avec la troupe; 13 coupables ont été arrêtés; il serait utile de faire des exemples.

Summaripa.

M. Summaripa, Vice-Consul de France à Mersine,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, le 28 mars 1896.

J'avais été averti le 26 par votre Drogman à Adana que les localités d'Akbès et de Cheikhlé étaient assiégées et que, la veille, le Vali avait, pendant plusieurs heures, correspondu par télégraphe avec le Mutessarif du Djebel Béréket et avec Constantinople.

Je me rendis tout de suite à Adana pour interroger le Vali. Il m'apprit que les Arméniens, à Killès, avaient provoqué des désordres en blessant deux Turcs; que les Kurdes des environs, au nombre de mille, avaient voulu assaillir Killès, mais que repoussés énergiquement ils s'étaient

enfin du côté d'Akbès où leur apparition avait alarmé les esprits; qu'il avait reçu quelques minutes avant mon arrivée un télégramme de Djébel lui annonçant l'arrestation de treize Kurdes et la dispersion des autres, dues à l'intervention des autorités de l'endroit, aidées du détachement de 45 hommes commis à la préservation de nos missionnaires et de soldats expédiés sur les lieux; que nos religieux n'avaient d'ailleurs été nullement inquiétés.

Je le remerciai de cette bonne nouvelle qui calmait mes appréhensions, mais je tins en même temps à lui faire constater la sûreté des informations que je lui avais fait parvenir en lui signalant, dès le 28 décembre dernier, les menées des deux Beys de Taïac, Youssef et Ali, le pillage de la chapelle de Bakdohli, les vexations de toute sorte dont les Chrétiens avaient à souffrir sous l'administration d'Ibrahim Edhem Bey, Kaïmakan de Khassa. Je lui rappelai notamment ma lettre du 5 février, dans laquelle je lui écrivais textuellement:

„Je sais pertinemment que les Beys en question ont engagé les Aghas Kurdes à venir piller Akbès et Cheikhlé“. Le 18 mars, je l'avisais encore par écrit de troubles dans cette région signalés par l'Ambassade.

„Pour moi, lui dis-je, tous ces précédents sont autant d'indices me permettant d'affirmer la complicité des Beys en question dont je vous ai demandé l'éloignement sans avoir pu l'obtenir encore et même celle du Kaimakan, le parent et l'appui des agresseurs“, et j'insistai de nouveau pour leur éloignement, mais je me heurtai au parti pris du Vali depuis le commencement des événements de toujours temporiser, de ne jamais sévir contre les coupables.“ Ces gens, me dit-il, sont peut-être cause que les Kurdes se sont retirés sans effusion de sang. Pour les exiler, il faudrait une enquête approfondie.“

Je lui demandai du moins de donner des instructions formelles aux nouveaux Kaimakans pour assurer à l'avenir la sécurité des localités heureusement préservées cette fois-ci. Je réclamai en outre le renfort de la garnison d'Akbès pour parer à de nouvelles éventualités.

Le lendemain, j'avais le plaisir d'apprendre, par un télégramme du Père Etienne, que le pillage d'Akbès, concerté une première fois pour la fin de décembre, avait de nouveau avorté grâce à l'arrivée de Mutessarif avec des renforts. Il me pria d'en remercier le Vali, ce que je fis aussitôt, bien que le mérite de la pacification me parût appartenir surtout au Mutessarif dont nos missionnaires se sont toujours loués.

J'aimerais à croire qu'en ce qui concerne ce vilayet la période des massacres et pillages touche à sa fin, mais jusqu'à présent nul exemple de répression sévère n'a fait pénétrer dans l'esprit des Musulmans cette idée que les attentats à la vie, à la conscience, à la propriété des Chrétiens étaient des crimes auxquels une sanction pénale était attachée. Tous les coupables de Tarsous ont été relâchés. Si, comme me l'a affirmé le Vali, 13 Kurdes ont été arrêtés à Akbès, il serait à souhaiter qu'ils fussent jugés immédiatement et punis en exécution d'ordres supérieurs.

car, à défaut de ces ordres, le Vali, qui prétend que ces Kurdes étaient des fugitifs, cherchera à les relaxer indemnes de toute punition.

A. Summaripa.

29 mars.

P. S. — Le courrier de ce jour m'apporte la lettre du Père Etienne, dont la copie suit:

Cheikhlé, 26 mars 1896.

3 heures matin.

Monsieur le Consul,

Je vous confirme ma dépêche. Nous venons de passer trois jours et trois nuits bien tristes, entourés, assiégés par d'innombrables Bachibouzouks, Kurdes et Turcs.

Le Gouvernement a fait son devoir avec énergie, sans cela nous étions perdus, surtout Akbès. En attendant que je vous envoie un rapport, il faut remercier le Vali d'Adana de ce que le Gouvernement a fait pour nous et nos Chrétiens.

Le Mutessarif de Yarpouz, que j'avais fait avertir et qui se trouvait à Païas, est arrivé hier à Akbès, à 6 heures du soir, traversant la montagne malgré la neige. Je ne l'ai pas encore vu. Pas de morts; 2 ou 3 blessés; 10 maisons pillées; un petit village d'hiver à une demi-heure de chez nous brûlé et pillé.

Tous les Chrétiens s'étaient retirés dans nos deux monastères.

Je crois le Mutessarif assez énergique pour saisir les meneurs.

Je vous laisse; il y a trois nuits que je ne dors pas.

Le bon Dieu nous a gardés jusqu'ici; espérons qu'il veillera sur nous jusqu'à la fin.

Etienne, Prieur.

M. Bourgeois, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 29 mars 1896.

D'après une information télégraphique reçue par l'abbé de Staouéli, les Trappistes et les Lazaristes d'Akbès seraient assiégés par des bandes kurdes et en danger d'être massacrés. Je m'en remets à vous du soin de tenir à ce sujet un langage énergique au Gouvernement ottoman et de provoquer d'urgence, tant auprès de la Porte que de la part des commandants de nos forces navales, les mesures que paraît réclamer la situation.

Bourgeois.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Bourgeois, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.
Constantinople, le 29 mars 1896.

Akbès et Cheikhlé ont été assiégés par les Kurdes pendant trois jours et dégagés par les troupes ottomanes envoyées d'Alep. Aucun mort, quelques blessés, nos religieux n'ont pas souffert jusqu'à présent. Notre Consul à Mersine est en route pour Akbès afin d'assurer leur protection et le croiseur le Faucon, qui se trouvait à Beyrouth, est arrivé hier à Alexandrette.

P. Cambon.

M. de Longeville, Gérant du Consulat de France à Alep,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.
Alep, le 8 avril 1896.

Le Prieur d'Akbès m'écrit que sans une menace de débarquement éventuel la vie de nos 24 religieux n'est plus suffisamment garantie.

A Suédié, un conflit est imminent entre les troupes et les Arméniens.

Longeville.

M. Summaripa, Vice-Consul de France à Mersine,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.
Mersine, le 14 avril 1896.

Au reçu de la dépêche de Votre Excellence m'invitant à me rendre à Akbès, je suis parti avec mon drogman et mon cavas et je me suis fait donner à Adana une escorte de zaptiés. J'eus également le soin de me munir d'une lettre circulaire du vali destinée à me faire reconnaître des autorités de la région que je devais traverser et je me rendis de suite à Akbès en passant par Payès et la montagne.

Je ne saurais décrire la joie que mon arrivée a causée aux Supérieurs de nos établissements religieux. Il s'en dégageait surtout un vif sentiment de reconnaissance pour Votre Excellence, le haut représentant de notre Gouvernement, qui, les sachant en danger, m'avait chargé de venir les trouver, afin de bien affirmer l'intérêt porté à nos nationaux, si éloignés qu'ils fussent du centre de son autorité. Ce contentement a été unanimement partagé non seulement par les pauvres chrétiens qui, placés sous la direction spirituelle des Pères, les considèrent comme leurs protecteurs naturels, mais aussi par les Arméniens protestants et schismatiques qui, se sentant plus menacés peut-être, s'étaient eux aussi réfugiés dans notre couvent d'Akbès pendant qu'on pillait leurs maisons.

Nos religieux et toute la population chrétienne réfugiée chez eux avec ses biens les plus précieux, assiégés de tous côtés pendant quatre jours, par des bandes de Kurdes et de Bachibozouks, ont dû uniquement leur salut à deux fonctionnaires turcs pénétrés au même degré du sentiment de leur devoir.

L'un Méhémet-Moukhtar Effendi, Muhassabdji du Djebel Berekat, se trouvait en tournée à une journée de marche d'Akbès. Au premier avis du danger, il accourt, perce le cercle des assiégeants, s'installe au couvent, reproche à l'oukil faisant fonctions de kaïmakan de n'avoir pas fait tirer sur les assaillants, ainsi qu'il en avait reçu de l'autorité l'ordre par écrit, renouvelle ce même ordre par écrit, fait repousser les Kurdes d'un côté pendant que Mehemet Chaouch, chef des zaptiés d'escorte du Muhassabdji, se porte au devant des Kurdes sur un autre point, s'empare de plusieurs d'entre eux et maintient le reste à distance.

L'autre est Khaïri Bey, Mutessarif du Djebel. Il se trouvait à Payès au moment où se passaient ces événements. Avisé du péril que courent les Pères, il passe la montagne à travers les neiges, fait avec 200 soldats en six heures un chemin qui en exige dix d'ordinaire et il accourt sauver les chrétiens d'une perte certaine.

Les Kurdes résistant à ses ordres, Khaïri Bey fait tirer une salve qui en tue plusieurs, s'empare de quelques mutins et les fait flageller en public devant la porte du monastère en présence de ceux qu'ils voulaient assaillir. Là, ils avouent être venus à l'appel des Akbéssiens qui leur avaient déclaré que les autorités étaient avec eux et que le Mutessarif allait arriver avec des soldats pour les aider dans leur œuvre d'extermination.

Je souhaite que les exemples de loyauté et d'énergie donnés par ces deux fonctionnaires soient appréciés comme ils le méritent par leur Gouvernement; en tout cas, je n'ai pas manqué de leur adresser l'expression de mes remerciements et j'ai même cru pouvoir leur donner l'assurance que l'appui de notre Gouvernement leur était largement acquis.

Trop souvent en effet, dans cette ère de troubles, les autorités ont pactisé avec les auteurs des massacres et des pillages. Dans ces circonstances, deux hommes de cœur ont sauvé la vie de 24 de nos compatriotes et celle de plus d'un millier de chrétiens.

Aussi il me suffira, j'en suis certain, d'en donner le témoignage à Votre Excellence pour qu'ils soient non pas disgraciés comme ils craignent de l'être, mais récompensés.

J'y attache un autre prix.

Nos missions de Cheikhlé et d'Akbès avaient prospéré jusqu'à présent.

Les Trappistes par un labeur opiniâtre de quatorze ans ont transformé une partie sauvage du pays en de magnifiques champs de culture; ils ont donné à la population l'exemple du travail et lui ont révélé les procédés de culture européens. Ils ont habité d'abord d'humbles cabanes en bois, caressant l'espoir d'achever un jour le vaste bâtiment dont ils ont édifié le premier étage, mais les événements ont interrompu le cours de leur travail.

Notre Mission de Lazaristes, à Akbès, est représentée par trois religieux et dirigée par le Père Clément dont le courage a soutenu la population chrétienne.

Nos deux monastères ont chacun un dispensaires où affluent les

Musulmans compris dans un rayon de 10 lieues. Jamais ils ne leur ont refusé leur assistance. Ils soignent, même en ce moment, les soldats de la garnison d'Akbès. Ils se sont acquis l'estime et la reconnaissance des gens du pays.

Pendant qu'ils étaient assiégés deux Beys, Békir Bey et Osman Bey, se trouvaient au couvent, le fusil à la main, prêts à les défendre. Les Trappistes n'ont qu'à se louer également des Turcomans du district d'Islahî qui, suivant l'exemple de leur chef, Soliman Agha, se sont toujours montrés favorables aux Trappistes.

Il n'en est pas moins vrai que la masse des Kurdes est hostile à l'élément chrétien représenté par les Pères. Ceux-ci, se sentant menacés à tout moment dans leur existence, en arriveront forcément à quitter le pays s'ils ne trouvent dans les autorités locales une protection sérieuse.

Quant aux dommages matériels causés aux chrétiens dans les derniers événements, j'ai constaté, par une enquête, qu'à Akbès même, pendant que les chrétiens étaient réfugiés au couvent, on avait pillé dix de leurs maisons.

A en juger par l'empressement que les autorités et les notables musulmans du pays ont mis à venir me voir, je crois, que ma présence à Akbès a produit l'effet le plus utile.

C'est du moins ce que m'ont affirmé les supérieurs de nos couvents, mieux à même que moi d'en juger.

Summaripa.

Le R. P. Etienne, Prieur de la Trappe du Sacré-Cœur,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Cheikhlé-Akbès, 17 avril 1896.

Votre Excellence a dû apprendre, par l'entremise de nos Consuls, les dangers qu'avaient courus nos deux monastères de Cheikhlé et d'Akbès, du dimanche 22 au jeudi soir 26 mars et comment, par un concours de circonstances tout à fait providentielles, nous en avons été préservés.

Il est certain que si le mouhassabadji de Djebel-Béréket, Mohammed Moukhtar Effendi, ne s'était pas trouvé en tournée aux environs d'Islahich, les Kurdes auraient pillé nos monastères le mardi 24 mars et nous auraient massacrés.

D'un autre côté, il est indiscutable encore que si S. Exc. Khayri Bey, mutsaret de Djebel-Béréket n'était pas arrivé à Akbès le mercredi soir 25 mars, les Kurdes, revenus encore plus nombreux, auraient mis à exécution le sinistre dessein qu'ils avaient formé de nous piller et de nous massacrer.

Le mouhassabadji se trouvant à Isluhich, c'est-à-dire à quelques heures de chez nous, a pu arriver à temps avec des zaptiés. S. Exc. le Mutsaref de Djebel-Béréket, était heureusement à Païas. Il a pu prendre 200 soldats et par une marche forcée à travers la montagne sous la pluie, dans la neige, par des chemins à peine praticables, arriver aussi à temps.

Ce concours de circonstances toutes providentielles se représentera-t-il à l'occasion? Nous ne sommes pas rassurés sur l'avenir.

On a pu, Monsieur l'Ambassadeur, préparer un tel attentat, couvoquer des milliers de Bachibouzouks de tant de côtés différents et éloignés de dix heures de marche d'Akbès, sans qu'aucun Musulman, quoiqu'ils en fussent tous informés, ait trahi le secret.

Nous comptons bien sur Votre Excellence pour que, dans sa sagesse et sa fermeté, elle force la Porte à prendre toutes les mesures indispensables à notre sûreté. Garder une garnison à Akbès ne nous paraît pas un moyen pratique, parce que cette garnison devra, un jour ou l'autre, s'en aller forcément. Et alors que nous réserve l'avenir!

Par quelles angoises et par quelles perplexités n'avons-nous pas passé pendant les six mois qui viennent de s'écouler? Dans nos deux monastères, nous sommes vingt-quatre Français. Dans notre Trappe seule, nous sommes vingt. Jugez, Monsieur l'Ambassadeur, de mes inquiétudes de chaque jour, à la vue de la terrible responsabilité qui m'incombait.

Bien qu'on nous eût sollicités de nous retirer momentanément, nous ne l'avons pas fait. Notre départ eût été, sans aucun doute, le signal du massacre de tous nos chrétiens. L'humanité, la charité et la religion nous imposaient le devoir de rester, et nous sommes restés. Se retirer eût été une lâcheté aux yeux mêmes des Musulmans et surtout de nos Chrétiens, que seule notre présence protégeait un peu.

Les Religieux français, qui à l'étranger font bénir et aimer le nom de leur patrie, n'ont pas l'habitude de fuir devant le danger. Nous n'aurions pas voulu commencer. Et puis n'avons-nous pas eu la consolation, par notre présence, d'adoucir un peu le sort de ces malheureux Arméniens!

Le nom chrétien est tombé ici dans un tel état d'abjection que nous-mêmes nous ne sommes pas à l'abri de ce mépris.

Les membres du Gouvernement sont très polis envers nous, mais ce n'est plus cette politesse avenante d'autrefois. Ils sont gênés et on voit qu'ils subissent, eux aussi, l'influence de cette terrible fermentation qui agite aujourd'hui le monde musulman.

Veuillez excuser ma franchise, mais j'ai voulu faire connaître à Votre Excellence la position dans laquelle nous nous trouvons.

Je ne saurais dire combien la France est bénie par les Chrétiens de nos contrées. Tous savent bien que c'est à la présence des Religieux français d'Akbès et de Cheikhlé qu'ils doivent la vie. M. Summaripa, vice-consul de France à Mersine, peut certifier à Votre Excellence la vérité de ces sentiments de gratitude dont le témoignage lui a été donné par écrit. Sa visite a été pour nous une consolation et un bienfait réel: nous vous exprimons toute notre reconnaissance de nous l'avoir envoyé.

Akbès et Cheikhlé sont deux œuvres éminemment françaises, dignes de tout l'intérêt que vous leur portez. Pour moi, ce ne serait que les larmes aux yeux (si nous étions obligés d'en venir à cette extrémité) que je quitterais notre chère solitude, où en quatorze ans dix d'entre nous,

après les plus rudes labeurs, se sont endormis de leur dernier sommeil. Espérons que Dieu nous épargnera cette douleur.

S. M. Etienne, Prieur.

P. S. — Cette lettre est écrite aussi au nom de M. Clément, supérieur des Lazaristes d'Akbès, lequel est malade à la suite de fatigues qu'il a dû endurer pendant les mauvais jours que nous venons de passer.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
au R. P. Etienne, Prieur de la Trappe de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur,
par Alexandrette.

Péra, le 11 mai 1896.

J'ai reçu votre lettre du 17 avril dernier. Elle m'apporte le triste récit des événements auxquels vous venez d'assister, des dangers courus; des souffrances éprouvées par votre communauté et les Chrétiens qui vous entourent.

La visite du Vice-Consul de France à Mersine, que j'ai envoyé vers vous, prouve l'intérêt que la Puissance protectrice porte à vos œuvres et l'assistance qu'elle leur prête quand elles sont menacées.

Je vous félicite, mon Père, d'avoir échappé à tant de dangers. Vous devez tous la vie au mutessarif de Djebel-Béréket et au mouhassabadjî. La simplicité avec laquelle ces deux fonctionnaires ont rempli leur devoir au risque de se compromettre, leur empressement à vous porter secours, sont dignes des plus grands éloges.

Je n'ai pas hésité à demander pour eux à M. le Ministre des Affaires étrangères une haute récompense qui, en les défendant contre la suspicion et la vengeance, prouvera qu'ils sont eux aussi sous la protection de la France, et je viens d'apprendre que, par décret de M. le Président de la République, Khaïri Bey a été nommé officier et Mohammed-Moukhtar Effendi chevalier de la Légion d'honneur.

D'aussi pénibles épreuves ébranleraient des courages moins trempés que les vôtres. Malgré les incertitudes de l'avenir, j'ai la confiance que vous n'abandonnez pas votre œuvre si belle et si féconde. Les sacrifices mêmes et les souffrances qu'elle a coûtés à vos frères et à vous ont créé comme un lien que vous ne pouvez rompre entre les Chrétiens d'Akbès et votre communauté.

Veillez, mon Père, donner connaissance de cette lettre à M. Clément et agréer l'expression de mes sentiments de haute considération.

P. Cambon.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 7 mai 1896.

Je vais soumettre à la signature de M. le Président de la République

des décrets conformes aux propositions que vous m'avez faites en faveur de Khaïri Bey et de Mohammed-Moukhtar Effendi.

G. Hanotaux.

M. de la Boulinière, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,
à M. Summaripa, Vice-Consul de France à Mersine.

Péra, le 16 mai 1896.

Le Président de la République vient de conférer au mutessarif de Yarpouz, Khaïri Bey la croix d'officier de la Légion d'honneur, et au mouhassabadji Mohammed-Moukhtar Effendi la croix de chevalier, en témoignage de reconnaissance pour leur belle attitude au moment des troubles d'Akbès et de Cheikhlé.

Veillez leur faire connaître la distinction dont ils sont l'objet et présentez-leur mes félicitations.

J. de la Boulinière.

XI. Evénements de Césarée et d'Angora.

(Décembre 1895. — Septembre 1896.)

M. Alph. Guillois, Vice-Consul de France à Angora,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Angora, le 18 décembre 1895.

Je suis en mesure de donner à Votre Excellence des renseignements précis sur les événements qui se sont passés récemment à Césarée. Il est parfaitement exact que les Arméniens n'ont pris aucune initiative dans ces tristes événements, qu'ils ont été surpris, et qu'ils ne se trouvaient même pas en état de se défendre, tandis qu'il est établi que les Turcs seuls ont formé secrètement ce complot et l'ont exécuté. Il est vrai que, depuis plus de deux semaines avant ces massacres, les bruits les plus alarmants circulaient en ville, et on présageait un massacre des Chrétiens; mais le Mutessarif, le Commandant de la place et le Mufti avaient fait mander les chefs des communautés religieuses, ainsi que quelques notables, et leur avaient affirmé que l'ordre et la tranquillité ne seraient pas troublés. Sur ces promesses rassurantes, le marché, qui était resté fermé pendant plusieurs jours, avait repris les affaires, lorsque samedi 30 novembre, vers 2 heures de l'après-midi, les désordres éclatèrent sur plusieurs points à la fois. Les Turcs fermèrent les portes des bazars couverts (ils sont construits dans le genre de ceux de Stamboul), gardèrent les issues et commencèrent un carnage horrible, égorgeant les Chrétiens, pillant les boutiques qu'ils incendiaient ensuite; le vrai nom à donner à ces scènes est celui de „boucherie“.

Après avoir terminé leur œuvre de destruction dans les bazars de Césarée, les Turcs se répandirent dans la ville qu'ils mirent à sac, égorgeant hommes, femmes et enfants et brûlant vifs les vieillards dans les maisons

qu'ils incendiaient après les avoir pillées. Les plus fanatiques songeaient aussi à profiter de ces moments de terreur pour imposer la conversion à l'islamisme de femmes qu'ils venaient de rendre veuves, de jeunes filles et d'enfants devenus orphelins; beaucoup ont accepté ces conversions pour échapper à la mort; celles qui refusaient étaient jetées vivantes dans les flammes. Nombre de femmes et de jeunes filles ont été chassées, nues, de leurs demeures, des bains publics; leurs ornements et leurs vêtements mêmes devenaient la proie des pillards; elles ont été outragées publiquement, puis égorgées dans les rues ou enlevées par leurs ravisseurs.

Pendant ces scènes barbares et d'autres encore que la plume se refuse à décrire, que faisaient les autorités, la troupe, la police?

Pendant les premières heures il y eut absence totale de protection; puis sont venus quelques gendarmes, dont plusieurs étaient armés de simples bâtons, faisaient mine de chasser les pillards qui retournaient immédiatement à leur lugubre besogne, et enfin, dans les dernières heures, lorsque sans doute ils en ont eu la permission, les soldats sont arrivés pour aider les Turcs au massacre et au pillage; ceci a été constaté, de même qu'ils n'ont fait aucun usage de leurs armes.

Le nombre des victimes s'élève à un millier environ, parmi lesquelles une dizaine de Catholiques, une vingtaine de Grecs, cinq à six Turcs, tués sans doute par les leurs, et tout le reste des Arméniens. On compte également de deux à trois mille blessés, dont plus de la moitié n'échapperont pas à leurs blessures. Mais, parmi les survivants, que de veuves, que d'orphelins, combien de créatures restées sans aucune ressource, sans soutien et destinées à périr de misère, de froid et de faim!

Ces événements ont duré depuis 2 heures de l'après-midi jusqu'à 11 heures du soir; le lendemain, dimanche, le pillage à continué dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sous les yeux de la force armée. Le troisième jour, lundi 24, une foule considérable de Musulmans s'est portée vers la cathédrale arménienne qu'ils voulaient piller et incendier; des coups de fusil ont été tirés sur cet édifice, et la porte allait céder aux efforts des assaillants lorsque la force armée est enfin arrivée et est parvenue à les disperser.

En prévision d'événements possibles à Césarée, j'avais pris la précaution de recommander à diverses reprises à l'attention des autorités d'Angora les établissements des Pères Jésuites et des religieuses de Saint-Joseph de Lyon. Le Commandant de la place, qui faisait alors l'intérim du Vali, m'avait promis d'adresser des instructions spéciales au Mutessarif de Césarée; et cependant le supérieur des Jésuites m'écrit qu'ils ont passé toute la première nuit sans aucune garde, et que ce n'est que le lendemain que, sur sa demande spéciale, l'autorité a envoyé quelques soldats pour les protéger.

De même que l'année dernière, à l'époque du choléra, les Pères Jésuites et les Sœurs de Césarée ont rendu de grands services à la population chrétienne pendant ces terribles journées. Indépendamment des sept cents élèves, garçons et filles, qu'ils ont consignés chez eux, ils ont donné

asile à plusieurs familles qui sont allées implorer leur protection; ils ont eu à loger, à nourrir tout ce monde pendant plusieurs jours, et à secourir de nombreuses infortunes en ville qui ont absorbé leurs modiques ressources.

Le Mutessarif de Césarée, Eumer Chefki Bey, a été destitué par le Sultan; sa conduite a été sévèrement blâmée par les fonctionnaires, les notables Musulmans et par l'opinion publique en général à Angora.

Guillois.

M. Alph. Guillois, Vice-Consul de France, à Angora,
à M. de la Boulinière, Chargé d'Affaires de France, à Constantinople.

Angora, 20 septembre 1896.

Vendredi dernier, vers 8 heures du soir, le feu prenait à un monceau d'herbes et de paille dans la cour d'une maison turque inhabitée, sise dans un des quartiers musulmans dit Hadji-Bairam, où se trouve également la mosquée de ce nom.

Aussitôt trois coups de revolver partaient d'une maison voisine. Au bruit de ces coups de feu, un soldat d'un poste à proximité invite ses camarades à prendre les armes et à sortir; il est immédiatement désarmé et conduit en prison pour avoir pris une initiative qui ne lui appartenait pas.

A peine les détonations étaient-elles entendues, que trois à quatre mille Musulmans, armés de poignards et de bâtons, se trouvaient réunis au lieu de l'incendie et que d'autres fanatiques s'étaient répandus dans les rues plus éloignées, criant: „Les Arméniens ont mis le feu à notre mosquée de Hadji-Bairam; massacrons les Arméniens!“

Les mesures d'ordre et de police prises déjà depuis quelque temps par notre vali Tewfik Pacha n'ont heureusement pas été inutiles dans cette circonstance: en effet, toute la troupe, la police et la gendarmerie ont été mises instantanément sur pied et les précautions les plus rigoureuses adoptées; la force armée a occupé les extrémités des rues, empêchant les Musulmans de passer, sous menace de faire feu; les issues de la ville ont été gardées afin de ne permettre à personne d'entrer ou de sortir; en même temps, les gardiens des quartiers (bekdgis) recommandaient aux Chrétiens de ne pas quitter leurs demeures, et les officiers et les soldats exhortaient la population musulmane dans les rues, „au nom du Sultan“, à ne commettre aucun désordre.

Toutefois, parmi les quelques Chrétiens qui, pendant ces événements, se sont trouvés dans les rues, douze ont été blessés, huit Grégoriens et quatre Catholiques; deux des blessés ne survivront pas à leurs blessures. Cinq Musulmans poursuivaient un Chrétien au moment où une patrouille passait; sommés de s'arrêter, ils prirent la fuite; mais l'officier qui commandait le détachement tira sur l'un d'eux et le tua.

On ne saurait trop louer l'énergie, la présence d'esprit et le courage dont le Vali a fait preuve dans cette circonstance: c'est à son initiative que l'on doit attribuer toutes les mesures prises instantanément et simultanément; il a lui-même parcouru les rues pendant toute la nuit jusqu'au

matin et veillé personnellement à l'exécution de ses ordres. Il n'y a qu'une voix pour reconnaître que Tewfik Pacha a préservé la ville d'un grand danger.

La répression énergique, dont les émeutiers de profession et les gens malintentionnés ont été l'objet, la conduite élogieuse de la force armée, l'arrestation de plusieurs Musulmans ont produit sur l'esprit de la population chrétienne les plus heureux effets, et aussi, je veux bien le croire, le plus salubre exemple sur l'esprit des Musulmans qui pensaient pouvoir, dans l'avenir, jouir de l'impunité; aussi la confiance est-elle revenue immédiatement, car dès le lendemain les magasins étaient ouverts comme d'habitude et chacun vaquait à ses occupations.

Guillois.

XII. District d'Alexandrette.

(Novembre 1895. — Octobre 1896.)

M. A. de Longeville, Vice-Consul de France à Alexandrette,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alexandrette, 22 novembre 1895.

Le 11 de ce mois, les villages arméniens d'Odjakli et d'Uzerli situés aux environs de Payas ont été, sans provocation aucune de la part des habitants, pillés et incendiés par des Musulmans appartenant aux villages voisins, secondés dans l'accomplissement de cette œuvre de destruction par les Turcomans qui habitent les montagnes du golfe d'Alexandrette et quelques bandes de Kurdes et de Circassiens, venus on ne sait d'où dans l'espoir du pillage.

La nuit précédente, un gros de ces fanatiques attaquait le hameau de Bournaz et le livrait aux flammes après y avoir grièvement blessé deux Arméniens, les nommés Havic et Yacoub, et assassiné un grec, Yanni Kritikos; ce dernier a été cruellement mutilé.

Dans la journée du 12, les Musulmans, après avoir pillé et incendié, au hasard de leurs instincts fanatiques, des fermes isolées au nombre d'une trentaine, ce qui n'eut pas lieu sans amener quelques meurtres, se ruèrent en masse, 3,000 environ, sur Tchekmerzem, gros bourg arménien, situé à trois quarts d'heure de Payas, où près de 6,000 chrétiens réfugiés organisaient une résistance désespérée contre les bandes qui saccageaient la campagne.

Plusieurs assauts dirigés contre Tchekmerzem furent repoussés avec grande effusion de sang de part et d'autre. Alors, les Musulmans, devant l'énergie de la défense qui éclaircissait leurs rangs, résolurent de faire le siège de la place, tandis que 200 soldats turcs, campés sur la même ligne que leurs coreligionnaires, assistaient impassibles au drame sanglant qui se déroulait sous leurs yeux.

Le 15, je portais ces faits à la connaissance de notre gérant d'Alep.

Le 17, au matin, un croiseur américain, le *Marblehead*, en station depuis quelques semaines à Mersine, se dirigeait sur Payas.

C'est le mercredi 20, seulement, une heure avant la réception du télégramme de Votre Excellence, que le Commandant du Marblehead, après une première tentative infructueuse, est parvenu à se faire remettre ses compatriotes. Ils lui furent envoyés sous l'escorte de 25 hommes, de Payas à Alexandrette, par les soins du Commandant des troupes campées à Tchekmerzem et dont le chiffre se montait alors à 800 hommes environ. Cette force armée, appuyée de 6 pièces de montagne, continuait à demeurer inactive; je tiens le fait de deux Musulmans de Payas; il m'a été confirmé depuis par d'autres témoignages.

Le 21, les autorités turques firent savoir aux Arméniens assiégés dans Tchekmerzem que s'ils ne livraient pas leurs armes dans un délai de trois heures, les troupes se joindraient aux autres Musulmans pour donner l'assaut définitif. Ceux-ci répondirent que „n'étant pas révoltés contre le Gouvernement de S. M. I. le Sultan, mais seulement forcés de se défendre contre les hordes qui les avaient attaqués, ils seraient disposés à se dessaisir de leurs moyens de défense si l'on désarmait simultanément leurs agresseurs“.

Cette proposition une fois agréée, ils se rendirent aux troupes qui se rapprochèrent des portes du village; mais la condition principale de leur reddition est restée à l'état de lettre morte, car les Musulmans, toujours armés, continuent à cerner le village et à exterminer ceux qui tentent de s'en écarter aux cris de „Vengeance contre les meurtriers de nos frères“.

A l'heure actuelle et après les événements violents qui se sont déroulés à deux pas de nous, il règne dans le pays un calme relatif; j'ajoute que pour voir cette accalmie se transformer en sécurité réelle il conviendrait, à mon avis, d'obtenir du Gouvernement impérial que la population, tant de la ville que de la campagne, fût désarmée incontinent, sans distinction de religion. La pression locale que nous pourrions, mes collègues et moi, exercer dans ce sens sur un gouverneur sans police et sans gendarmes, serait de nul effet, tant que l'ordre de procéder à un désarmement immédiat et impartial, j'insiste sur cette dernière condition, ne viendra pas de plus haut.

Longeville.

P. S. — J'apprends à l'instant que les habitants de Kessab, village arménien des environs d'Antioche, sont cernés depuis plusieurs jours par les troupes régulières et menacés d'être exterminés s'ils ne livrent pas leurs armes en se rendant à discrétion.

M. de Longeville, Vice-Consul de France à Alexandrette,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alexandrette, le 30 décembre 1895.

J'apprends de source sûre que des filles et des garçons arméniens sont vendus comme esclaves à Payas.

Longeville.

M. de Longeville, Gérant le Consulat de France à Alep,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, le 11 mars 1896.

Vendredi dernier, une panique a été causée à Antioche par deux agitateurs musulmans; l'un est déjà arrêté, l'autre va l'être sur ma demande. Deux jours avant ce mouvement, une rixe a éclaté dans un village des environs de Suédié entre quelques soldats et une dizaine d'Arméniens; des coups de feu ont été échangés. Je prévois des désordres dans cette région.

Longeville.

M. de Longeville, Consul, chargé du vice-consulat de France à Alexandrette,

à M. de la Boulinière, Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

Alexandrette, le 11 septembre 1896.

En dépit des mauvaises nouvelles de la capitale et du grand nombre d'Arméniens réfugiés ici à la suite des massacres de l'an dernier, la tranquillité est satisfaisante en ville au point de vue politique; néanmoins, j'ai à vous signaler une cause permanente d'appréhensions, je veux parler du passage périodique des recrues venant de l'intérieur.

Ces sauvages nous arrivent par bandes de 700 à 800 hommes, conduits seulement par des sous-officiers qui n'ont aucune autorité sur eux; ils se répandent en ville au hasard du gîte dont ils s'emparent, car le Gouvernement ne les paye ni ne les loge.

Dès leur apparition, les boutiques se ferment et les transactions de la vie journalière se trouvent brusquement arrêtées à cause de leur façon de se servir chez les marchands sans bourse délier. Leur présence donne lieu à des rixes fréquentes que l'autorité est incapable de prévenir et qui pourraient dégénérer en désordres plus graves si, heureusement pour Alexandrette, nous n'avions depuis un an, à poste fixe, un stationnaire anglais sur rade.

Aujourd'hui, j'apprends que ce navire doit s'absenter pour quinze jours à partir du 22 septembre et que la venue de 5,000 recrues kurdes va coïncider avec son départ.

Je crois qu'à cette date il serait indispensable qu'un bâtiment français assurât la tranquillité de la ville.

Longeville.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. de Longeville, Consul, chargé du vice-consulat de France à Alexandrette.

Péra, 8 octobre 1896.

Le Vautour a reçu l'ordre de quitter immédiatement la Sude pour se rendre à Alexandrette.

P. Cambon.

M. de Longeville, Consul, chargé du vice-consulat de France à Alexandrette,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alexandrette, le 10 octobre 1896.

J'ai reçu le télégramme que vous avez bien voulu m'adresser concernant l'ordre donné au Vautour de rallier Alexandrette.

Ce navire arrivera sur rade d'autant plus à propos que nos 1,200 conscrits deviennent d'une turbulence inquiétante.

Malgré les ordres énergiques donnés d'Alep au colonel commandant la garnison, il est impossible à l'autorité de venir à bout de ces forcenés.

Il y a trois jours, au nombre d'une quinzaine, ils voulaient pénétrer de force dans le jardin de l'agence des Messageries, puis ensuite à l'église et, de là, chez les Sœurs de Saint-Joseph; j'ai dû faire intervenir mes cavas pour les mettre à la raison, et c'est cet incident qui a motivé mon télégramme.

Hier, ils ont eu plusieurs rixes entre eux qui ont produit dans la population une assez forte panique; nombre de boutiques ont été fermées.

Vers le soir, ils ont attaqué une patrouille qui essayait de leur faire évacuer la place du marché; plusieurs arrestations ont été opérées, mais les coupables ont été retirés des mains des agents de police par leurs camarades qui, au nombre de 150 à 200, ont envahi le sérail.

Ce matin, un paquebot turc de passage refuse de les prendre à son bord; ils en sont exaspérés et menacent de saccager la ville si on ne les fait pas embarquer dans un délai de vingt-quatre heures.

Je ne puis comprendre cette façon de procéder de la part des autorités militaires. Ces conscrits devraient être cantonnés dans un local spécial, grange ou caserne, peu importe, placés sous la surveillance d'officiers directement responsables de leur conduite.

Il est indispensable pour la sûreté de la ville et la sauvegarde de ses intérêts commerciaux, si gravement compromis par ces tumultueux exodes, que cet état de choses prenne fin.

Longeville.

XIII. Région d'Alep.

(Novembre 1895. — Novembre 1896.)

M. Barthélemy, Gérant du Consulat de France, à Alep,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française, à Constantinople.

Alep, 11 novembre 1895.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien demander le désarmement de la population musulmane d'Adana, dont l'esprit turbulent serait encouragé par la malveillance ou le manque d'énergie du Defterdar, gérant du Vilayet.

Barthélemy.

M. Barthélemy, Gérant du Consulat de France, à Alep,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française, à Constantinople.
Alep, 19 novembre 1895.

A Marach, à la suite d'une rixe de cabaret, le 3 novembre, le Liwa et le Pacha ont ordonné le massacre des Chrétiens dans les rues: le nombre des tués ne sera pas inférieur à 300. Malgré mes démarches réitérées et les promesses du Vali, aucune garde n'a été donnée à la mission franciscaine de cette ville.

Barthélemy.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Barthélemy, Gérant du Consulat de France à Alep,

Péra, 22 novembre 1895.

Le Grand Vizir a envoyé hier au Vali d'Alep l'ordre de pourvoir à la sécurité de la mission franciscaine à Marach et de nos nationaux et religieux à Alep.

Cambon.

M. Barthélemy, Gérant du Consulat de France, à Alep,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française, à Constantinople.

Alep, 4 décembre 1895.

Le croiseur Linois est parti pour la côte. Je crois prudent de maintenir en permanence un navire à Alexandrette.

Barthélemy.

M. Barthélemy, Gérant du Consulat de France à Alep,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, 6 décembre 1895.

Le couvent franciscain de Yénidjékalé a été incendié par les habitants: le drogman de la mission de Marach a été tué. A Aïntab, une attaque contre le couvent a échoué. Deux mille chrétiens ont péri dans cette dernière ville, les incendies de Marach n'ont détruit que quelques quartiers avec le séminaire.

Le grand nombre de cadavres restés privés de sépulture est un grand danger pour la santé publique.

Barthélemy.

M. Barthélemy, Gérant du Consulat de France à Alep,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, 11 décembre 1895.

Le drogman du couvent de Marach a été tué le 18 novembre en face de la mission; les zaptiés à la garde extérieure de celle-ci ont assisté impassibles à ce meurtre.

Barthélemy.

M. de Longeville, Vice-Consul, Gérant le Consulat de France à Alep,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, 28 juin 1895.

Nous apprenons par des lettres venues d'Aïntab que le Gouverneur a

été forcé par la population musulmane de cesser les perquisitions commencées en vue de retrouver les objets volés pendant les massacres. Des délégués de la population se sont portés à Konak en faisant des menaces de rébellion ouverte si la liberté n'était pas immédiatement rendue à une trentaine de musulmans emprisonnés. Ces menaces ont eu pour résultat de faire céder l'autorité et la population chrétienne est vivement inquiète de cet aveu d'impuissance.

Longeville.

M. Pognon, Consul de France à Alep,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, le 11 juillet 1896.

Je viens de recevoir des capucins d'Orfa une lettre dans laquelle ces missionnaires me font part des craintes que leur inspire l'attitude des musulmans de cette ville. Il paraît que la population musulmane s'arme depuis plusieurs semaines, que de fréquents conciliabules sont tenus et qu'un grand nombre de musulmans se réunirent même, il y a quelques jours, en vue d'une action commune, dans une mosquée qui fut immédiatement cernée par la troupe.

A Biredjik, la situation est peut-être encore plus grave.

Si véritablement la Porte désire un apaisement général, comment se fait-il que Loufti Pacha, qui a montré un peu d'énergie à Aïntab, soit disgracié, que le boucher Houssein Pacha soit renvoyé à Orfa après un simulacre d'enquête, qu'Aniz Pacha soit toujours vali de Diarbékir, qu'aucun des coupables ne soit puni ni même recherché, qu'aucune mesure ne soit prise en faveur des chrétiens qui ont été forcés d'embrasser l'islamisme?

Ce n'est pas en vain qu'on surexcite le fanatisme musulman, qu'on fait appel aux mauvais penchants des masses, qu'on encourage le pillage et le brigandage: à Marach, jamais aucun antagonisme n'avait existé entre les musulmans et les chrétiens qui, fait unique dans l'Empire ottoman, n'avaient qu'un seul cimetière où ils enterraient leurs morts en commun et où les convois funèbres chrétiens et musulmans se rencontraient chaque jour sans qu'aucune injure fût échangée; j'ai visité jadis Orfa, Biredjik, Diarbékir, et je n'avais pas entendu dire que les chrétiens y fussent en danger; aujourd'hui, toutes ces localités sont à peu près inhabitables pour les chrétiens indigènes; les Européens eux-mêmes n'y seraient peut-être pas en sûreté et la présence d'un nombre considérable de convertis qui cherchent à émigrer et n'attendent qu'une occasion favorable pour se déclarer chrétiens y constitue un danger permanent.

Pognon.

M. Pognon, Concul de France à Alep,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française, à Constantinople.

Alep, le 15 juillet 1896.

A Aïntab, la situation continue à être déplorable. Une épouvantable panique a eu lieu le 9 juillet et les chrétiens fermèrent leurs boutiques

et prirent la fuite. Cette panique a été causée, paraît-il, par l'attitude de deux quartiers musulmans qui voulaient recommencer le pillage, ce qui n'empêcha pas le kaimakan d'arrêter 7 Arméniens coupables, d'après lui, d'avoir par leur fuite causé la panique.

Pognon.

M. Pognon, Consul de France à Alep,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française, à Constantinople.
Alep, le 10 novembre 1896.

Je viens d'apprendre que des jeunes filles arméniennes enlevées à Diarbékir, à Orfa et dans les localités où ont eu lieu les massacres se vendaient, depuis quelques semaines, presque publiquement à Alep dans le quartier de Bab-Nérab.

Il me serait impossible d'indiquer même approximativement le nombre des jeunes filles qui ont été vendues: le quartier de Bab-Nérab est peuplé par des musulmans fanatiques, les chrétiens ne s'y aventurent guère et il est presque impossible à un Européen d'y pénétrer sans être insulté. Il est, par suite, assez difficile de savoir ce qui s'y passe, mais le fait est certain, car un médecin des plus honorables m'a affirmé qu'un notable musulman du quartier de Bab-Nérab lui avait amené une petite fille arménienne de douze ans qu'il avait l'intention d'acheter et lui avait demandé de l'examiner pour savoir si elle avait une bonne santé. Il est à peu près certain, en outre, que l'autorité connaît ces ventes d'esclaves chrétiennes et ne fait rien pour s'y opposer. Ayant entendu parler d'une femme d'Orfa réfugiée à Alep qui serait allée se jeter aux pieds du vali pour le supplier de lui rendre sa fille sur le point d'être vendue, j'envoyai un drogman chez cette femme qui se nomme Wosgouhi, veuve de Garabet Missirlian, et voici ce qu'elle lui a raconté. A la veille des massacres d'Orfa, elle s'était réfugiée avec ses enfants dans une famille musulmane et échappa ainsi à la mort; son mari qui était tailleur et n'avait pas voulu quitter sa boutique se réfugia, au dernier moment, dans l'église où il fut brûlé vif avec beaucoup d'autres personnes; enfin un certain Na'met-Allah enleva sa fille aînée âgée de douze ans. Wosgouhi parvint à se réfugier à Alep avec ses autres enfants et, il y a quelques semaines, apprenant qu'il y avait un arrivage de jeunes filles d'Orfa destinées à être vendues, elle alla trouver le vali et le supplia de lui permettre de voir les captives et de racheter sa fille, si elle se trouvait parmi elles.

Raif Pacha la reçut très bien et l'invita à venir le trouver le lendemain au sérail; Wosgouhi s'y rendit à l'heure indiquée, mais les zaptiés l'empêchèrent de voir le vali et la conduisirent à la prison des femmes, sous prétexte de lui faire voir si sa fille y était. Cette prison ne contenant guère que des femmes de mauvaise vie, il est inutile de dire que l'enfant ne s'y trouvait pas et cette malheureuse femme qui ne demandait, en somme, que le droit de racheter sa fille à prix d'argent, ne fut même pas admise à voir les jeunes filles vendues à Bab-Nérab.

Pognon.



In demselben Verlage ist erschienen:

DAS STRAFRECHT DER FRIESEN IM MITTELALTER

VON

Dr. R. HIS,

A. O. PROFESSOR AN DER UNIVERSITÄT HEIDELBERG.

X u. 384 S. gr. 8°. Brosch. M. 14.—, gebd. M. 16.—.

Das Buch will einen Beitrag liefern zu der lange vernachlässigten Geschichte des deutschen Strafrechts. Es untersucht das Recht eines Stammes, der sich vor anderen durch ein zähes Festhalten an Althergebrachten auszeichnet, das Recht der Friesen.

Der erste Teil des Buches beschäftigt sich mit der Missethat im Allgemeinen, wobei auch die strafrechtlich höchst wichtigen Kirchensetzungen des Gottes- und Landfriedens in ihrer Bedeutung für Friesland gewürdigt werden.

Im zweiten Teil ist die Rede von den Folgen der Missethat, der Strafen. Der dritte Teil unternimmt es dann, einzelne, besonders merkwürdige Verbrechen herauszugreifen, wobei vor allem die Körperverletzung eine sehr ausführliche Behandlung erfährt; diese rechtlerisch sich einmal durch das Vorliegen eines gerade hier sehr reichen Quellenmaterials, andererseits aber durch den Umstand, dass gerade bei diesem Vergehen die formalistische Denkweise des alten Rechts am besten gezeigt werden kann.

Inhalt:

Einleitung.

§ 1. Die Erkenntnisquellen des friesischen Strafrechts. § 2. Das Missensystem der strafrechtlichen Quellen.

Erster Abschnitt: Die Missethat.

§ 3. 1) Die Missethat. § 4. 2) Absicht und ungewollte That. § 5. 3) Missethaten von Hausierern und Entreisern. § 6. 4) Haftung für die Missethat Anderer. § 7. 5) Offendene und Fluchte. § 8. 6) Anbau (Zufuge) und Saufen. § 9. 7) Der Versuch. § 10. 8) Die Teilnahme. § 11. 9) Die Begünstigung. 10) Konkurrenz mehrerer Missethaten. § 12. a) Verbrechenmehrheit und Verbrechenmehrheit. § 12. b) Die Behandlung der Verbrechenmehrheit. § 14. 11) Die Sonderfrieden. § 15. 12) Der Gottesfriede. § 16. 13) Der Landfriede.

Zweiter Abschnitt: Die Folgen der Missethat.

§ 17. Einleitung. § 18. 1) Die Friedlosigkeit. § 19. 2) Die Treue. § 20. 3) Die Leibstrafen. § 21. 4) Die Fohde. § 22. 5) Die Sühne. § 23. 6) Die Friedewirken der Obrigkeit. § 24. 7) Buße und Friedensgeld.

Dritter Abschnitt: Einzelne Vergehen.

§ 25. 1) Todtschlag und Mord. 2) Die Körperverletzungen. § 26. a) Allgemeines. § 27. b) Verstümmelung und Lähmung. § 28. 3) Die Wunden. § 29. d) Blutrunn und Schläge. § 30. 4) Die Ehrverletzungen. § 31. 5) Raub und Diebstahl. § 32. 5) Die Brandstiftung. § 33. 6) Die Heimschmugg. Sühne-Register.

BR 15.4


NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL.

DE
G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

*Professeur de droit public à l'Université de Vienne
Membre de l'Institut de droit international*

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXVII.

TROISIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETRICH
TORRIGG WERKST. II
1902.

Table des matières.

Traité, Conventions, Arrangements spéciaux.

63. 1896. Novembre 12. **France, Guatemala.** Marques de fabriques.
64. 1896. Novembre 19. **Suisse, Espagne.** Exécution des jugements.
65. 1896. Mars 26.
Décembre 18. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France etc.** Dette publique égyptienne.
66. 1896. Décembre 30. **France, Vénézuéla, Suisse.** Sentence arbitrale.
67. 1894. Septembre 28.
1896. Octobre 10. **Turquie.** Phares ottomans.
68. 1896. Avril 15.
Mai 4. **Allemagne, Bolivie, Brésil etc.** Protection des Oeuvres littéraires et artistiques.

Table chronologique.

Table alphabétique.

Table analytique.

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE
G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXVII.

TROISIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1901.

Table des matières.

Traités, Conventions, Arrangements spéciaux.

63. 1896. Novembre 12. **France, Guatémala.** Marques de fabriques.
64. 1896. Novembre 19. **Suisse, Espagne.** Exécution des jugements.
65. 1896. $\frac{\text{Mars 26.}}{\text{Décembre 18.}}$ **Allemagne, Autriche-Hongrie, France etc.** Dette publique égyptienne.
66. 1896. Décembre 30. **France, Vénézuéla, Suisse.** Sentence arbitrale.
67. $\frac{1894. \text{Septembre 28.}}{1896. \text{Octobre 10.}}$ **Turquie.** Phares ottomans.
68. 1896. $\frac{\text{Avril 15.}}{\text{Mai 4.}}$ **Allemagne, Bolivie, Brésil etc.** Protection des Oeuvres littéraires et artistiques.

Table chronologique.

Table alphabétique.

Table analytique.

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

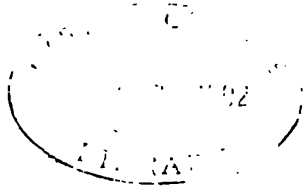
TOME XXVII.

TROISIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1901.

15.4



Minot fund.
(XXVII., 3.)

FRANCE, GUATEMALA.

Convention pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, du 12 novembre 1896.*)

Journal officiel de la République française, du 16 novembre 1897.

Le Président de la République française et le Président de la République de Guatémala, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété industrielle, ont résolu de conclure à cet effet, dans l'intérêt des deux nations, une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française: M. Casimir-Paul Challet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France au Centre Amérique, officier de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Le Président de la République de Guatémala: M. le licencié Don Jorge Munoz, secrétaire d'Etat au département des relations extérieures de la République;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — Les français au Guatémala et les guatémaliens en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir: les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale, les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou dessins, les sceaux, les vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'une forme déterminée, les contenants, couvertures ou enveloppes des marchandises et en général n'importe quel signe ou désignation employés pour indiquer que les produits d'une fabrication ou les articles d'un commerce se distinguent d'autres produits de la même espèce, ainsi que les noms commerciaux, les raisons de commerce, les titres ou désignations de maisons, les noms de lieux, de fabrication, de provenance ou d'origine.

Art. 2. — Pour assurer à leurs marques de fabrique ou de commerce la protection stipulée à l'article précédent, les français au Guatémala et les guatémaliens en France seront tenus de se conformer aux formalités

* Les ratifications ont été échangées à Guatémala, le 3 octobre 1897.

prescrites par les lois et règlements des Etats contractants.

Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent arrangement sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française devra être apprécié d'après la loi française de même que celui d'une marque guatémaliennne devra être jugé d'après la loi guatémaliennne.

Art. 3. — Si une marque de fabrique ou de commerce appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays;

Art. 4. — Le présent arrangement sera exécutoire pendant cinq ans, qui commenceront à courir deux mois après sa signature. Néanmoins, si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux parties contractantes n'annonce à l'autre par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit arrangement restera encore obligatoire pendant une année après les cinq ans, et ainsi de suite d'année en année. Il restera en vigueur aussi longtemps que la notification préalable n'aura pas été faite.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, à Guatémala, le 12 novembre 1896.

(L. S.) Signé: *Jorge Munoz.*

(L. S.) *C. Challet.*

64.

SUISSE, ESPAGNE.

Traité concernant l'exécution réciproque des jugements ou arrêts en matière civile ou commerciale, signé à Madrid, le 19 novembre 1896.*)

Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. Bd. XVI.

Originaltext.	Uebersetzung.
Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, au nom de Son Auguste Fils, Sa Majesté le Roi Don Alphonse XIII, également animés du désir de fa-	Der Bundesrath der schweiz. Eidgenossenschaft und Ihre Majestät die Königin- Regentin von Spanien, im Namen Seiner Majestät des Königs Don Alfons XIII, Ihres erlauchten Sohnes, gleicherweise von dem Wunsche

*) Ratifié.

ciliter la prompte exécution des jugements ou arrêts rendus réciproquement dans leurs Etats respectifs, en matière civile et commerciale, ont résolu de conclure un Traité dans ce but et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Le Conseil fédéral
de la Confédération suisse:

M. *Charles-E. Lardet*, Consul Général
de Suisse en Espagne, et

Sa Majesté
la Reine Régente d'Espagne:

Don Carlos O'Donell y Abreu,
Duc de Tetuan,
Marquis d'Altamira, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Article 1^{er}.

Les jugements ou arrêts définitifs en matière civile ou commerciale, rendus dans l'un des deux Etats contractants, soit par les tribunaux ordinaires, soit par des arbitres ou des tribunaux de prud'hommes, légalement constitués, seront exécutoires dans l'autre Etat aux conditions suivantes.

Article 2.

L'exécution sera requise directement par la partie intéressée, auprès du tribunal ou de l'autorité du lieu où l'exécution doit avoir lieu et à qui appartient la compétence pour accorder l'exequatur.

La demande d'exécution sera accompagnée:

1° D'une copie littérale du jugement ou de l'arrêt, dûment légalisée par le représentant diplomatique ou

beseelt, die gegenseitige rasche Vollstreckung der im Gebiete der beiden Staaten ausgefallten Urtheile oder Erkenntnisse in Civil- und Handelssachen zu erleichtern, sind übereingekommen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschliessen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrath der Schweiz.
Eidgenossenschaft:

Herrn *Charles E. Lardet*, schweiz.
Generalkonsul in Spanien, und

Ihre Majestät die Königin-Regentin
von Spanien:

Don Carlos O'Donnel y Abreu,
Herzog von Tetuan, Marquis von
Altamira etc. etc.,

die nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die folgenden Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Die von den ordentlichen Gerichten oder gesetzmässig errichteten Schieds- oder Gewerbegerichten in einem der beiden Vertragsstaaten erlassenen rechtskräftigen Urtheile oder Erkenntnisse in Civil- und Handelssachen sollen in dem andern Staate unter folgenden Bedingungen vollstreckbar sein.

Artikel 2.

Die Vollstreckung muss bei dem zur Ertheilung der Vollstreckungsklausel zuständigen Gerichte oder bei einer andern hierfür zuständigen Behörde des Ortes, wo die Vollstreckung stattfinden soll, von der beteiligten Partei direkt nachgesucht werden.

Dem Vollstreckungsbegehren sind folgende Aktenstücke beizulegen:

1. Das Urtheil oder Erkenntniss in einer vollständigen, von dem diplo-

consulaire du pays dans lequel l'exécution est requise ;

2° d'un document établissant que la partie adverse a été dûment citée et que le jugement ou l'arrêt lui a été notifié ;

3° d'un certificat délivré par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement, certificat légalisé dans les formes prévues au chiffre 1, constatant que le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est requise est définitif et exécutoire, attendu qu'il n'existe ni appel ni opposition.

Article 3.

L'autorité compétente statuera sur la demande d'exécution dans la forme prévue par la loi, après avoir entendu le Ministère public, si la loi le prescrit.

Elle accordera à la partie contre laquelle l'exécution est requise le délai légal ou d'usage pour défendre ses droits.

Elle indiquera aux deux parties le jour où il sera prononcé sur la demande.

Article 4.

La décision qui accorde l'exécution est transcrite par l'autorité de qui elle émane dans le jugement ou dans l'arrêt. Elle sortira ses effets dans la procédure d'exécution ultérieure.

Article 5.

L'autorité saisie de la demande d'exécution n'entrera point dans la discussion du fond de l'affaire.

La décision qui accorde ou qui

matischen oder konsularischen Vertreter des Landes, in welchem die Vollstreckung verlangt wird, gehörig beglaubigten Abschrift.

2. Der Ausweis darüber, dass die Gegenpartei gehörig vorgeladen war und dass das Urtheil oder Erkenntniss ihr eröffnet worden ist.

3. Eine in gleicher Weise beglaubigte Bescheinigung des Gerichtsschreibers des urtheilenden Gerichts, dahingehend, dass das Urtheil oder Erkenntniss, dessen Vollstreckung verlangt wird, nach der Gesetzgebung des Landes rechtskräftig und vollstreckbar sei, indem keinerlei Berufung oder Einsprache vorliege.

Artikel 3.

Der Entscheid über das Vollstreckungsbegehren wird in der gesetzlichen Form und, sofern die Landesgesetzgebung es vorschreibt, nach Anhörung der Staatsanwaltschaft, von der zuständigen Behörde getroffen.

Diese Behörde bewilligt der Partei, gegen welche die Vollstreckung verlangt wird, die gesetzliche oder übliche Frist zur Wahrung ihrer Interessen und giebt beiden Parteien Kenntniss von dem Tage, an welchem über das Vollstreckungsbegehren entschieden werden soll.

Artikel 4.

Der Vollstreckungsentscheid wird von der erkennenden Behörde in das Urtheil oder Erkenntniss eingeschrieben und soll in dem ganzen übrigen Vollstreckungs-Verfahren anerkannt werden.

Artikel 5.

Die Behörde, welche über das Vollstreckungsbegehren zu entscheiden hat, darf in keiner Weise in eine materielle Prüfung der Streitsache eintreten.

Der Entscheid, durch welchem die

refuse l'exécution ne sera point susceptible d'opposition à raison de la non-comparution d'une partie, mais elle pourra être l'objet d'un recours devant l'autorité compétente dans les délais légaux et suivant les formes déterminées par la loi du pays où elle a été rendue, si toutefois cette loi prévoit un tel recours.

Article 6.

L'exécution pourra être refusée dans les cas suivants:

1° Si la décision émane d'une juridiction incompétente.

2° Si elle a été rendue sans que les parties aient été dûment citées ou légalement représentées.

3° Si les règles du droit public du pays où l'exécution est demandée s'opposent à ce que la décision de la juridiction étrangère y reçoive son exécution.

Article 7.

Quand l'exécution emportera contrainte par corps, cette partie du jugement ou de l'arrêt ne sera pas exécutoire si la législation du pays où l'exécution doit avoir lieu n'admet pas la contrainte par corps dans le cas dont il s'agit.

Article 8.

Les actes judiciaires, tels que citations, notifications, sommations, commissions rogatoires et autres actes de procédure seront transmis à qui de droit par les agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements respectifs; le gouvernement du pays requis veillera à leur signification, soit exécution, à moins que les règles

Vollstreckung gestattet oder verweigert wird, ist wegen Nichterscheinens einer Partei nicht anfechtbar, wohl aber kann er, sofern die Gesetzgebung des Landes, wo er ausgefällt wurde, die Weiterziehung zulässt, innerhalb der gesetzlichen Frist und nach der gesetzlichen Form an die zuständige Behörde weitergezogen werden.

Artikel 6.

Die Vollstreckung kann nur in den folgenden Fällen verweigert werden:

1. Wenn der Entscheid von einer nicht zuständigen Behörde ausgegangen ist.

2. Wenn er erlassen wurde, ohne dass die Parteien gehörig vorgeladen oder gesetzlich vertreten waren.

3. Wenn die Grundsätze des öffentlichen Rechtes des Landes, in welchem die Vollstreckung stattfinden würde, dieser entgegenstehen.

Artikel 7.

Sofern die Vollstreckung persönliche Haft zur Folge hätte, so ist dieser Theil des Urtheils oder Erkenntnisses nicht vollstreckbar, wenn die Gesetzgebung des Landes, wo die Vollstreckung stattfinden soll, die persönliche Haft in einem Falle, wie derjenige, um den es sich handelt, nicht zulässt.

Artikel 8.

Gerichtliche Aktenstücke, Ladungen, Kundmachungen, Aufforderungen und anderweitige prozessualische Aktenstücke, sowie Rogatorien, sollen zuständigen Ortes durch Vermittlung der diplomatischen oder konsularischen Vertreter der beiderseitigen Regierungen überreicht werden; die Regierungen sorgen für die Zustellung, beziehungs-

In demselben Verlage ist erschienen:

DAS STRAFRECHT DER FRIESEN IM MITTELALTER

VON

DR. R. HIS,

A. O. PROFESSOR AN DER UNIVERSITÄT HEIDELBERG.

X u. 384 S. 29. 80. Brosch. M. 14.—, gebd. M. 16.—.

Das Buch will einen Beitrag liefern zu der lange vernachlässigten Geschichte des deutschen Strafrechts. Es untersucht das Recht eines Stammes, der sich vor anderen durch ein zühes Verhalten am Abfahrgebrauchen auszeichnet, das Recht der Friesen.

Der erste Teil des Buches beschäftigt sich mit der Missethat im Allgemeinen, wobei auch die strafrechtlich höchst wichtigen Einrichtungen des Gottes- und Landfriedens in ihrer Bedeutung für Friesland gewürdigt werden.

Im zweiten Teil ist die Rede von den Folgen der Missethat, den Strafen. Der dritte Teil unternimmt es dann, einzelne, besonders interessante Verbrechen herauszugreifen, wobei vor allem die Körperverletzung eine sehr ausführliche Behandlung erfährt; diese rechtstheoretisch einmal durch das Vorliegen eines gerade hier sehr reichen Quellenmaterials, andererseits aber durch den Umstand, dass gerade an diesem Vergehen die formalistische Denkweise des alten Rechts am besten gezeigt werden kann.

Inhalt:

Einleitung.

§ 1. Die Erkenntnisquellen des friesischen Strafrechts. § 2. Die Missethatensysteme der strafrechtlichen Quellen.

Erster Abschnitt: Die Missethat.


§ 3. 1) Die Missethat. § 4. 2) Absicht und ungewollte That. § 5. 3) Missethaten von Hausleuten und Unfreien. § 6. 4) Haftung für die Missethaten Anderer. § 7. 5) Offendene und Flute. § 8. 6) Anlass (baldige) und Nachlass. § 9. 7) Der Versuch. § 10. 8) Die Theilnahme. § 11. 9) Die Begünstigung. § 12. a) Verbrechenseinheit und Verbrechensmehrheit. § 13. b) Die Behandlung der Verbrechenskollisionen. § 14. 11) Die Sonderfriesen. § 15. 12) Der Gottesfriede. § 16. 13) Der Landfriede.

Zweiter Abschnitt: Die Folgen der Missethat.

§ 17. Einleitung. § 18. 1) Die Friedensigkeit. § 19. 2) Die Todestrafen. § 20. 3) Die Leibesstrafen. § 21. 4) Die Fehde. § 22. 5) Die Salbe. § 23. 6) Die Friedewirken der Obrigkeit. § 24. 7) Busse und Friedensgeld.

Dritter Abschnitt: Einzelne Vergehen.

§ 25. 1) Todschlag und Mord. 2) Die Körperverletzungen. § 26. a) Allgemeines. § 27. b) Verstümmelung und Leimnde. § 28. c) Die Wunden. § 29. 3) Blutrains und Schläge. § 30. 3) Die Ehrverletzungen. § 31. 4) Raub und Diebstahl. § 32. 5) Die Brandstiftung. § 33. 6) Die Heimsuchung. Schlussregister.

1111 15-4


NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE
G. FR. DE MARTENS

PAR
Felix Stoerk

*Professeur de droit public à l'Université de Vienne
Membre de l'Institut de droit international*

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXVII.

TROISIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DE TEBERH
THEODORE WROBNER
1102.

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE
G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXVII.

TROISIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1901.

nement anglais l'a compris, car il a communiqué aux Puissances la demande de crédit. C'était reconnaître que la question soulevée était en dehors de nos attributions. Mais, croyant pouvoir éluder la nécessité de l'unanimité, on a prétendu en même temps que la Commission de la Dette peut accorder le crédit, et, dès qu'on a supposé trouver parmi nous une majorité favorable, sans attendre que les négociations engagées entre les Puissances soient terminées, sans qu'on nous ait fourni aucun renseignement sur les devis estimatifs qui ont dû être préparés par le ministère de la guerre, sans même que le véritable but de l'expédition nous ait été indiqué, on a réclamé notre vote et le ministère a envoyé demander 200.000 livres, une demi-heure après notre entrée en séance, comme s'il suffisait d'un simulacre de délibération.

La Commission, fût-elle compétente, ne pourrait pas accepter de délibérer dans de telles conditions. Mais elle n'est pas compétente: la décision qui serait prise dans ces circonstances ne serait pas seulement insuffisamment méditée, elle serait illégale, puisque nous n'avons pas qualité pour régler les questions que soulève l'expédition de Dongola.

Les Puissances seules pourraient nous mettre en mesure de délibérer en nous conférant, par un mandat spécial, comme elles l'on fait dans une circonstance antérieure, les pouvoirs nécessaires, sous la condition que la décision ne serait prise qu'à l'unanimité, comme entre les Puissances elles-mêmes.

Nous n'avons pas ce mandat.

Je suis, en conséquence, d'avis que la Commission ne peut pas délibérer valablement sur la demande de crédit visée dans les lettres du Ministre des finances en date du 19 et 21 de ce mois et que, si elle votait ce crédit, elle engagerait sa responsabilité.

Le Délégué de France,
Signé: *G. Louis*.

J'adhère à ces observations.

Le Délégué de Russie,
Signé: *A. Yonine*.

Lettre de MM. Louis et Yonine au Ministre des Finances d'Egypte.

Caisse
de la
Dette Publique.
N° 284^{ter}

Le Caire, le 26 mars 1896.

Monsieur le Ministre,

Nous venons d'être informés que quatre de nos collègues ont consenti un crédit de 500.000 S. E. sur le fonds de réserve général, à la suite de la lettre, en date du 19 de ce mois, par laquelle Votre Excellence nous a demandé de mettre à sa disposition, sur le dit fonds, pareille somme, en vue d'opérations militaires ayant pour premier but la réoccupation de la province de Dongola.

Dans notre opinion, la Commission de la Dette n'a pas qualité pour

autoriser l'imputation d'une dépense de cette nature sur le fonds de réserve général.

En conséquence, dès que le crédit de l'expédition de Dongola a été mis en délibération, nous avons déclaré à nos collègues, après leur avoir donné lecture de l'avis motivé dont vous trouverez ci-joint le texte, que nous faisons opposition au vote, et nous nous sommes retirés de la salle des séances.

La décision intervenue dans ces conditions ne saurait être valable. Nous prions Votre Excellence de prendre acte de notre protestation, aucune dépense afférente à l'expédition de Dongola ne pouvant, à notre avis, être ordonnée sur le fonds de réserve général, sans que les Puissances aient donné, à cet effet, leur assentiment préalable et unanime à l'ouverture d'un crédit.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

Signé: *G. Louis,*
" *A. Yonine.*

A son Excellence

Ahmed Mazloum Pacha,

Ministre des Finances,

Le Caire.

Protestation de M. Bouteron, Commissaire Français des
Domaines de l'Etat.

Administration
des
Domaines de l'Etat.

Le Caire, le 29 mars 1896.

Messieurs,

La Commission de la Caisse de la Dette publique, dans sa séance du 26 de ce mois, a décidé, à la simple majorité, qu'une somme de 500.000 L. E. serait prélevée sur le fonds de réserve créé par le décret du 12 juillet 1888 et que cette somme serait mise à la disposition du Gouvernement Egyptien pour être affectée à une expédition au Soudan.

En prenant cette décision, la majorité de la Commission de la Dette semble avoir perdu de vue que les décrets des 27 juillet 1885, 12 juillet 1888 et 6 juin 1890 (art. 9) ont créé, sur le fonds de réserve, aux emprunts garanti et domanial, des droits spéciaux qui sont venus s'ajouter aux garanties données pour ces emprunts.

Permettez-moi de vous faire remarquer, en ce qui concerne l'emprunt garanti par les Puissances, qu'il est de droit strict qu'un gage donné à des garants ne peut être touché sans le consentement unanime de ces garants, que, par suite, le fonds de réserve constituant une partie du gage donné aux Gouvernements garants, la situation de chaque Puissance garante ne peut être modifiée qu'avec le consentement de son représentant légal.

Il me semble donc que le vote émis le 26 de ce mois par la majorité des Commissaires de la Caisse de la Dette publique est illégal et que son exécution porterait atteinte aux droits reconnus de l'emprunt domanial.

Par ces motifs, je proteste contre ce vote et je me réserve de m'opposer à son exécution par toutes les voies de droit.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Le Commissaire des Domaines,
Signé: *E. Bouteron.*

Messieurs les Commissaires Directeurs
de la Caisse de la Dette Publique.

Lord Cromer to the Marquess of Salisbury.—(Received June 8.
(Telegraphic.) Cairo, June 8 1896.

The Judgment of the Court of First Instance in the affairs of the Caisse de la Dette was delivered this morning. It directs the Government to pay back the half-million with interest, and also to meet all the expenses. Of course, an appeal will be made against this decision.

Lord Cromer to the Marquess of Salisbury.—(Received June 22.)
Cairo, June 10 1896.

My Lord,

I Have the honour to transmit to your Lordship herewith a copy of the Judgment given by the Cairo Mixed Tribunal of First Instance with regard to the law-suit brought against the Government and the Caisse for the appropriation of the credit of 500,000l. for the Dongola expedition.

I have, &c.
(Signed) *Cromer.*

Inclosure.

Supplement to the "Echo d'Orient" of June 9 1896.

La Question des Crédits.

Jugement rendu par le Tribunal Mixte du Caire, à l'Audience
du 8 Juin 1896.

Extrait des Minutes du Greffe Civil du Tribunal Mixte de Première
Instance du Caire.

En la Cause civile: Herbault, Nemours et consorts, demandeurs;
contre—

1. Gouvernement Egyptien,
2. MM. Louis, Money, Morana, Baron de Richthofen, Comte Zaluski,
Yonine, Mog Bey et Magdi Bay, ès-noms, ès-qualités, défendeurs;
3. MM. C. G. Zervudachi et Fils et consorts,
4. M. Edouard Bouteron,
5. MM. Gibson et Chakib Pacha, intervenants.

Le Tribunal Mixte,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que MM. Herbault et consorts, porteurs de titres de la Dette Unifiée prétendant que c'est en violation des garanties à eux données, et

contrairement à la lettre et à l'esprit du Décret du 12 juillet 1888 que la Caisse a autorisé le prélèvement par le Gouvernement sur le fonds de réserve général, de diverses sommes spécialement affectées par divers Décrets aux porteurs de titres, pour les employer à l'expédition militaire de Dongola, ont assigné:—

1. Le Gouvernement Egyptien à l'effet de s'entendre condamner à restituer au dit fonds de réserve les sommes qui auraient été indûment prélevées par lui; et

2. MM. Money, Morana, Baron de Richthofen, et Comte Zaluski, à l'effet de se voir condamner solidairement avec le Gouvernement, à défaut de restitution des sommes dont s'agit par ce dernier;

Attendu que MM. Louis et Yonine, en leur qualité de Commissaires de la Caisse de la Dette, ont assigné le Gouvernement Egyptien, en basant leur demande sur les mêmes motifs que MM. Herbault et consorts ont déclaré agir conformément aux dispositions de l'Article 38 de la Loi de Liquidation, et demandé que le Gouvernement Egyptien soit condamné à restituer les sommes indûment prélevées par lui, dont il vient d'être parlé;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les deux instances, vu leur connexité;

Attendu qu'à l'audience les Commissaires de Domaines, répondant à la sommation à eux signifiée, à la requête de MM. Herbault et consorts, ont déclaré intervenir dans le débat;

Que sont intervenus également les syndicats Zervudachi et consorts, Stagni et consorts;

Attendu que M. Bouteron, en sa qualité de Commissaire des Domaines, prétendant que, par suite du dit prélèvement par le Gouvernement, les droits des porteurs de titres de la Dette Domaniale, résultant des Décrets du 12 juillet 1888 et 6 juin 1890 ont été violés, a conclu aux mêmes fins que le syndicat Herbault et consorts;

Attendu qu'à ces demandes, fins, et conclusions le Gouvernement Egyptien et MM. Money, Morana, Baron de Richthofen, et Comte Zaluski ont opposé une exception d'incompétence à laquelle se sont ralliées MM. Chekib Pacha et Gibson, Commissaires des Domaines et les syndicats intervenants;

Attendu que les dits syndicats intervenants ont soulevé des fins de non-recevoir, tant contre les demandes dont s'agit que contre l'intervention de M. Bouteron;

Attendu enfin que le Gouvernement et les Commissaires Money, Morana, Baron de Richthofen, et Comte Zaluski ayant conclu à ce qu'il ne soit statué que sur la question de compétence le Tribunal a ordonné de joindre l'incident au fond;

Compétence:

Attendu que le Gouvernement Egyptien formule ainsi son exception dans ses conclusions:—

„Attendu, en effet, que la décision prise par le Gouvernement d'accord

avec la Caisse de la Dette, d'affecter à un usage déterminé une partie du fonds de réserve, constitue un acte de Gouvernement ou, en d'autres termes, de souveraineté, qui échappe, par sa nature même, à l'appréciation ou à l'examen de l'autorité judiciaire."

Que, de leur côté, MM. Money, Morana, Baron de Richthofen, et Comte Zaluski disent:—

„Que le Tribunal ne pourrait connaître des dispositions prises par le Gouvernement Egyptien, d'accord avec la Commission de la Caisse de la Dette Publique, sans commettre un véritable excès de pouvoirs, car le Gouvernement, en demandant le prélèvement de L. E. 500,000 sur le fonds général de réserve, et la Commission de la Caisse de la Dette Publique, à la majorité des votes, en accordant ce prélèvement pour l'expédition de Dongola, ont agi les deux comme pouvoir souverain préposé à la gestion des intérêts généraux de l'Etat, et, comme tels, ne sauraient raisonnablement être assignés par-devant le Tribunal, contrairement aux dispositions de l'Article 11 du Règlement d'Organisation Judiciaire, d'après lesquels les Tribunaux Mixtes ne peuvent interpréter, ni arrêter l'exécution d'une mesure administrative. Qu'ainsi donc le prélèvement sur le fonds de réserve avec l'assentiment de la Commission de la Dette constituée, comme dans les Etats Constitutionnels, pour tout emploi des deniers de l'Etat affectés avec vote du Parlement, un acte de l'exercice de la souveraineté, échappant à la compétence des Tribunaux, beaucoup plus encore que de simples mesures administratives."

Attendu que le Gouvernement Egyptien ne cherche même pas à démontrer qu'en demandant aux Commissaires de la Dette le prélèvement dont s'agit, il y ait eu de sa part acte de souveraineté, mais il prétend que, dès que l'autorisation de prélever a été donnée par la Commission de la Caisse de la Dette, l'acte de souveraineté est parfait;

Attendu que, ni le Gouvernement Egyptien, ni les Commissaires sus-nommés n'établissent à l'aide de documents légaux qu'en effet la Commission de la Caisse de la Dette Publique ait un rôle à peu près semblable à celui d'un Parlement dans un Gouvernement constitutionnel, qu'en un mot, MM. les Commissaires aient reçu un mandat politique, qui leur accorde certaines immunités, et notamment ne les rend pas justiciables des Tribunaux Mixtes;

Attendu que, dans ces circonstances, il est nécessaire de rechercher quel est le véritable caractère du mandat donné aux Commissaires de la Dette vis-à-vis des porteurs de titres;

Attendu que les rapports entre le Gouvernement Egyptien, emprunteur, et les porteurs de titres, prêteurs, sont régis par une série de Décrets, dont le premier est en date du 2 mai 1876 Décrets qui ont été rendus en partie en vertu du droit souverain du Khédive, et en partie avec l'assentiment des Puissances;

Attendu que le Décret du 2 mai 1876 instituant la Caisse de la Dette Publique porte dans son préambule:—

„Avons résolu d'instituer une caisse spéciale chargée du service régulier

de la Dette Publique, et de nommer à sa direction des Commissaires étrangers, lesquels seront, sur notre demande, indiqués par les Gouvernements respectifs, comme fonctionnaires aptes à remplir le poste auquel ils seront nommés par nous en qualité de fonctionnaires Egyptiens."

Qu'à l'Article 4 il est dit:—

„Les actions qu'au nom et dans l'intérêt des créanciers, en grande partie étrangers, la Caisse et pour elle ses Directeurs, croiront avoir à exercer contre l'Administration Financière, seront portées devant les Tribunaux Mixtes."

Que la simple lecture du dit Article 4 indique clairement que les Commissaires sont les mandataires légaux des porteurs de titres, et que compétence est donnée aux Tribunaux Mixtes dans toutes les contestations pouvant naître entre les Directeurs de la Caisse et l'Administration Financière;

Attendu qu'à l'Article 39, la Loi de Liquidation du 17 juillet 1880 a maintenu avec force exécutoire toutes les dispositions des Décrets antérieurs concernant les attributions de la Commission de la Dette Publique qui ne sont pas contraires à la dite Loi;

Attendu que complétant les dispositions de l'Article 4 du Décret du 2 mai 1876 elle dit à l'Article 38:—

„Les Commissaires de la Dette, représentants légaux des porteurs de titres, auront qualité pour poursuivre devant les Tribunaux de la Réforme contre l'Administration Financière, représentée par notre Ministre des Finances, l'exécution des dispositions concernant les affectations de revenus, le taux de l'intérêt des dettes, la garantie du Trésor, et généralement toutes les obligations qui incombent à notre Gouvernement en vertu de la présente Loi, à l'égard du service des Dettes Privilégiées et Unifiées."

Qu'il ne saurait donc être douteux que c'est la loi qui a donné aux Commissaires de la Dette la qualité de mandataires légaux des porteurs de titres, et édicté que toutes contestations pouvant exister entre le Gouvernement et les porteurs de titres représentés par les Commissaires doivent être portées devant les Tribunaux Mixtes;

Attendu qu'on a objecté que cette attribution de juridiction n'a trait qu'aux contestations entre la Commission de la Dette et le Gouvernement Egyptien, et ne saurait s'étendre au delà;

Mais attendu que le dit Article 38, qui a réglementé le droit d'action des Commissaires de la Caisse vis-à-vis du Gouvernement n'a pas pu avoir pour effet de priver les porteurs de titres du droit d'action que leur confère la loi;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'attarder à démontrer, ce qui est l'évidence même, que, mandataires légaux, les Commissaires de la Caisse sont, comme tous les mandataires légaux (syndics de faillite, séquestres), soumis aux règles du droit commun, et régis dans leurs rapports, soit avec l'Etat soit avec les porteurs de titres, par tous les Décrets rendus en la matière depuis 1876, ainsi que par les Codes Mixtes, Décrets, et Lois

qui forment le droit public interne de l'Égypte, et que les Tribunaux Mixtes ont le pouvoir d'interpréter et la mission de faire observer.

Attendu que si, depuis son institution, la Commission de la Caisse de la Dette a été investie à diverses reprises par les Puissances, de délégations politiques ou législatives, ces délégations n'ont été données qu'à titre temporaire:

Qu'il suffit de rappeler à cet égard les réserves faites par le Ministre de France à l'occasion du Projet de Loi sur le timbre et les patents, et spécifiant que cette délégation n'avait „qu'un caractère exceptionnel et ne constituait à aucun degré une extension de compétence pour l'avenir;“

Qu'il découle donc de tout ce qui précède, que ce n'est que par exception que les Commissaires ont eu un mandat politique portant sur des objets déterminés. Mais qu'en tant que „représentants légaux de porteurs de titres, ils n'ont qu'un mandat civil, régi par les règles du droit commun;“

Qu'ils ne peuvent donc repousser la demande dont s'agit, en invoquant un pouvoir souverain dont jusqu'à ce jour ils n'ont pas été investis par les Puissances;

Attendu que si, aux termes du Décret du 6 juin 1890 les Commissaires de la Dette sont les mandataires des Puissances qui ont garanti l'Emprunt de 1885, ils n'en sont pas moins des mandataires légaux des porteurs de titres du dit Emprunt Garanti, et que, par suite leur situation légale vis-à-vis de ces derniers est la même que vis-à-vis des porteurs de titres des autres dettes;

Attendu que l'exception du Gouvernement et des dits Commissaires manque de fondement de ce premier chef;

Attendu qu'en admettant que l'acte dont s'agit puisse être qualifiée d'acte de souveraineté, l'exception d'incompétence ne saurait être recevable, qu'en effet ce n'est pas la première fois que le Gouvernement soulève la dite exception et qu'il est inutile de rappeler ici les divers arrêts qui décident que „les Traités Internationaux régissant les emprunts publics constituent une limitation à l'exercice du droit éminent de l'Etat emprunteur, et confèrent aux porteurs de titres une base légale des droits acquis; que les Tribunaux Mixtes sont, dès lors, compétents, aux termes de l'Article 11 du Règlement d'Organisation Judiciaire, pour statuer sur les atteintes que tout acte gouvernemental, toute mesure administrative contraire à ces Traités, peuvent faire subir aux droits d'étrangers porteurs de titres;“

Attendu que la demande dont est saisi le Tribunal ne conteste en rien le pouvoir souverain du Gouvernement Égyptien de faire l'expédition de Dongola comme toute autre expédition militaire, qu'elle se base sur la violation des droits conférés aux porteurs de titres, sur l'inexécution des engagements pris vis-à-vis d'eux par le Gouvernement ou encore sur une atteinte portée à un droit acquis; qu'il ne saurait donc être douteux que les Tribunaux Mixtes ont toute compétence pour en connaître;

Fins de non-recevoir:

Attendu que les fins de non-recevoir soulevées par les parties peuvent se résumer ainsi:—

1. Défaut de qualité des porteurs de titres pour ester en justice soit contre le Gouvernement, soit contre les Commissaires.

2. Nullité de l'assignation de MM. Louis et Yonine.

3. Défaut de qualité de MM. Louis et Yonine, ainsi que de M. Bouteron, en tant que faisant partie de la minorité dans leurs Commissions;

Sur le défaut de qualité des porteurs de titres:

Attendu que l'on avance que l'Article 4 du Décret de 1876 et l'Article 38 de la Loi de Liquidation ont conféré aux Commissaires de la Dette le droit d'ester en justice dans l'intérêt des créanciers, et l'on ajoute „que cet acte a toujours été interprété en ce sens que les créanciers du Gouvernement Egyptien étaient dépouillés du droit d'agir individuellement et qu'ils étaient liés par le mandat général exclusif et irrévocable consenti en leur nom par leurs pouvoirs souverains respectifs;“

Attendu qu'il vient d'être démontré à propos de la compétence, que les Commissaires dans leurs rapports avec les porteurs de titres, n'ont qu'un mandat ordinaire régi par les règles du droit commun;

Que l'on n'a produit aucune décision de la Cour d'Appel Mixte faisant connaître que les Articles 4 et 38 doivent être interprétés dans le sens indiqué ci-dessus; qu'au contraire la teneur des Articles cités, et l'étude de l'ensemble des divers Décrets ayant trait aux emprunts de l'Etat conduisent à une interprétation toute différente;

Attendu que si la thèse soutenue par les demandeurs en exception était admise, on arriverait à proclamer l'irresponsabilité complète des Commissaires de la Caisse, de telle sorte qu'ils n'auraient plus une souveraineté limitée, comme ils l'ont prétendu, mais un pouvoir absolu;

Qu'en effet ils pourraient répondre à l'autorité qui les a nommés mandataires légaux qu'ils n'ont pas à lui rendre compte de leur mandat, mais bien aux porteurs de titres, leurs mandants et à ceux-ci qu'ils ont été dépouillés de toute action contre eux, et il en résulterait qu'ils n'auraient aucun compte à rendre à personne, ce qui est inadmissible;

Attendu que, mandataires légaux des porteurs de titres, ils doivent répondre à toute action intentée contre eux dérivant du droit commun;

Qu'il est au surplus inutile d'insister sur ce point; qu'il suffit de rappeler ici les Articles 9, 10, et 11 du Règlement d'Organisation Judiciaire, qui déterminent la compétence dans les cas où une personne croit avoir à demander en justice réparation d'une atteinte à ses droits, sans qu'il soit nécessaire de citer les nombreux arrêts déjà rendus par la Cour d'Appel Mixte en cette matière, pour qu'il ne subsiste aucun doute sur la légitimité de l'exercice de ce droit d'action individuelle;

Attendu que notamment l'Article 11 du Règlement d'Organisation Judiciaire précité édicte d'une manière formelle que les Tribunaux Mixtes pourront jnger dans les cas prévus par le Code Civil des atteintes, &c.;

Qu'il n'est que trop évident que si à l'Article 4 du Décret de 1876 et à l'Article 38 de la Loi de Liquidation, le législateur avait entendu faire une dérogation aux prescriptions contenues dans le Règlement d'Organisation Judiciaire et dépouiller les parties du droit à elles conféré par la loi, il l'aurait déclaré d'une manière précise, ce qui n'a pas eu lieu,

Attendu qu'en conséquence la dite fin de non-recevoir ne saurait être accueillie;

Sur la nullité de l'assignation de MM. Louis et Yonine :

Attendu qu'il est superflu de rechercher si la nullité existe du moment que MM. Louis et Yonine, déjà mis en cause par MM. Herbault et consorts, pouvaient valablement prendre des conclusions à l'audience; qu'il est constant que les conclusions du dit exploit ont été renouvelées par MM. Louis et Yonine à l'audience; qu'il s'ensuit qu'il est sans intérêt de statuer sur la validité du dit exploit d'assignation;

Sur le défaut de qualité de MM. Louis, Yonine, et Bouteron :

En ce qui concerne MM. Louis et Yonine :

Attendu que l'on a allégué que la Commission de la Caisse seule avait qualité pour ester en justice, soit sur l'avis unanime de tous les Commissaires, soit à la majorité de ses membres, mais que jamais ce droit ne pourrait appartenir à la minorité de la Commission;

Attendu que le mandat donné aux Commissaires étant régi par le droit commun, il en résulte pour chacun d'eux un droit d'action toutes les fois que les intérêts des porteurs de titres qui lui sont confiés sont compromis par les autres Commissaires et que sa responsabilité personnelle peut être engagée;

En ce qui concerne M. Bouteron :

Attendu que l'intérêt des porteurs de titres de la Dette Domaniale ne peut être discuté en présence du passage de l'Article 3 du Décret du 12 juillet 1888, qui prévoit parmi les dépenses l'insuffisance annuelle de revenus de l'Administration des Domaines, et de l'Article 9' du Décret de 6 juin 1890 qui porte in fine:—

„Le surplus sera employé pour les neuf dixièmes à l'amortissement de la Dette Unifiée et pour un dixième à l'amortissement de la Dette Domaniale;“

Attendu que le droit de tout porteur de titres de la Dette Domaniale d'ester en justice pour atteinte à un droit acquis, résulte tant des Conventions des 31 octobre 1878 et 1^{er} février 1879 que de l'Arrêt de la Cour d'Alexandrie en date du 1^{er} novembre 1878;

Que l'on ne saurait donc refuser ce même droit aux Commissaires des Domaines, représentant la collectivité des porteurs de titres de l'Emprunt Domanial;

Qu'il est également certain, ainsi qu'il vient d'être démontré pour les Commissaires de la Caisse de la Dette, que chaque Commissaire des Domaines a un droit individuel d'action, toutes les fois que sa responsabilité personnelle peut être engagée;

Attendu qu'après discussion sur les diverses exceptions, toutes les parties défenderesses dans les deux instances principales, ainsi que les parties intervenantes, sauf M. Bouteron, ont déclaré ne pas vouloir conclure sur le fond:

Au fond:

Attendu, en fait, que le 19 mars 1896, le Gouvernement Egyptien a demandé aux Commissaires-Directeurs de la Caisse de la Dette Publique, l'autorisation de prélever sur le fonds de réserve général que les porteurs de titres de certains emprunts publics prétendent être affectés à leur garantie, une somme de Lstl. E. 500,000 pour les besoins de l'expédition militaire du Soudan;

Attendu qu'à la séance du 26 mars, MM. Louis et Yonine ont déclaré que cet objet dépassant la compétence de la Commission de la Dette, celle-ci ne pouvait délibérer valablement et qu'ils s'opposaient au vote sur la demande de crédit;

Attendu que leur avis n'ayant pas prévalu, ils se sont retirés;

Que MM. Money, Morana, Baron de Richthofen, et Comte Zaluski, Commissaires, ont accordé au Gouvernement Egyptien l'autorisation qu'il demandait et lui ont remis de suite Lstl. E. 200,000, et le 18 avril, Lstl. E. 150,000;

Attendu que c'est après cette autorisation et ce versement de fonds que le Syndicat Herbault et consorts, MM. Louis et Yonine, en leur qualité de Commissaires de la Caisse de la Dette, et M. Bouteron, en sa qualité de Commissaire des Domaines, ont demandé la restitution au fonds de réserve général des dites sommes;

Que le Tribunal a donc à trancher les questions suivantes:—

1. La Commission de la Caisse de la Dette Publique a-t-elle pouvoir pour autoriser le prélèvement, sur le fonds de réserve, des dépenses occasionnées par l'expédition de Dongola?

2. Cette autorisation porte-t-elle atteinte aux droits acquis des porteurs de titres de la Dette Egyptienne?

Attendu que la Caisse de la Dette Publique a été créée par Décret du 2 mai 1876:

Que dans le préambule du dit Décret il est formellement déclaré qu'elle a été instituée pour: „donner toute garantie aux intérêts des porteurs de titres . . . pour assurer le service régulier de la Dette Publique;“

Que l'Article 1^{er} de ce Décret porte qu'elle est chargée de recevoir les revenus affectés et de les „destiner exclusivement“ au paiement des intérêts et à l'amortissement de la dette;

Que l'Article 4 confie à la Commission de la Dette la tutelle des garanties concédées aux porteurs de titres;

Attendu que toutes ces dispositions du Décret de 1876 ont été confirmées par la Loi de Liquidation du 17 juillet 1880;

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de faire observer que la dite

Loi, qui a modifié les engagements antérieurs pris par le Gouvernement vis-à-vis des porteurs de titres, a eu surtout pour objet d'assurer aux dits porteurs toute garantie dans l'avenir pour l'exécution des engagements pris vis-à-vis d'eux par l'Etat Egyptien;

Qu'à cet effet, elle a établi le Budget de l'Etat et indiqué les sommes devant être affectées aux porteurs de titres et celles affectées aux besoins d'administration de l'Etat en décidant que les excédents de revenus seraient employés à l'amortissement;

Attendu que le législateur prévoyant que l'équilibre du Budget établi par lui pouvait être détruit par de nouveaux emprunts, a interdit, par l'Article 37 au Gouvernement, d'émettre aucun nouvel emprunt de quelque nature que ce soit, sans l'avis conforme de la Commission de la Dette;

Attendu qu'il est donc dès à présent certain que, de par la Loi de Liquidation, tous les fonds qui doivent servir à l'amortissement sont, dès le moment où ils entrent à la Caisse de la Dette, destinés exclusivement à la garantie des porteurs de titres pour l'exécution des engagements pris vis-à-vis d'eux, et que cette destination ne peut être modifiée que par une nouvelle Loi;

Attendu qu'à la suite des événements de 1882, l'amortissement a été suspendu, et il allait être repris, lorsque le Gouvernement Egyptien eut l'idée de proposer la création d'un fonds de réserve;

Que dans la lettre en date du 19 janvier 1888 adressée par le Gouvernement Egyptien aux Commissaires de la Dette faisant part de son projet, il est dit qu'il s'agissait de parer:

„Aux diminutions de revenus ou aux charges extraordinaires qui, à la suite d'événements imprévus, peuvent déranger l'équilibre et aux incertitudes des déficits essentiellement variables des Domaines et de la Daïra Sanieh;“

Attendu qu'à cette lettre la Commission répondait de la manière suivante:—

„En principe nous avons reconnu les avantages que présenterait pour les créanciers mêmes de l'Etat, la constitution d'un fonds de réserve pouvant, le cas échéant, pourvoir à l'insuffisance de revenus affectés, et créant ainsi une garantie de plus pour le service de la dette.“

Attendu qu'à la suite de cet échange de vues entre le Gouvernement et la Commission de la Caisse, le Gouvernement Egyptien a saisi officiellement les Puissances à la date du 3 mars 1888 et leur a demandé de donner leur assentiment au dit projet de Décret par la dépêche suivante:—

„Le Gouvernement de Son Altesse le Khédive vient de décider la création d'un fonds de réserve en vue de parer aux diminutions de revenus et aux charges extraordinaires qui peuvent accidentellement déranger l'équilibre budgétaire de l'Etat. Le but de cette mesure et les moyens propres à en assurer la réalisation, ayant rencontré l'avis favorable de la Caisse de la Dette, le Gouvernement, de concert avec MM. les Commissaires de la Dette, a élaboré un projet de Décret qui règle l'organisation du fonds de réserve, son emploi et les dispositions législatives à intervenir pour sa constitution;“

Il ajoutait: „Les porteurs de titres obtiendraient, ainsi, une garantie de plus par ce fait que, en cas d'insuffisance de revenus affectés, la réserve est appelée en première ligne à parfaire les sommes nécessaires au service des dettes dont la Caisse de la Dette Publique est chargée. . . .

„A un point de vue d'intérêt plus général, l'existence d'un fonds de réserve serait un gage précieux de sécurité et de stabilité pour les finances du pays;“

Attendu qu'il ressort clairement des déclarations contenues dans les documents visés plus haut, que la création du fonds de réserve a été faite en vue de parer aux diminutions de revenus ou aux charges extraordinaires qui peuvent, à la suite d'événements imprévus, accidentels, déranger l'équilibre budgétaire de l'Etat, et que cette mesure est prise en vue de donner une garantie de plus aux porteurs de titres; .

Qu'en outre, il est bon de faire observer dès à présent que ce sont les ressources destinées à l'amortissement, ressources déjà spécialement affectées eux porteurs de titres par la Loi de Liquidation qui doivent servir à former le fonds de réserve général:

Attendu qu'à la date du 12 juillet 1888 paraissait le Décret constituant le fonds de réserve, où il est dit à l'Article 3:

„Le fonds de réserve est destiné:

1. En cas d'insuffisance des revenus affectés à parfaire les sommes nécessaires au service des dettes dont la Caisse est chargée.

2. A combler l'insuffisance des revenus non affectés pour pourvoir aux dépenses prévues par l'Article 18 de notre Décret du 27 juillet, 1885, et autres consenties ou à consentir par les Puissances.

3. A des dépenses extraordinaires engagées conformément à l'avis préalable de la Commission de la Dette“

Et l'Article 4:

„L'amortissement des dettes sera repris dans les conditions énoncées à l'Article 22 de notre Décret du 27 juillet 1885 dès que le fonds de réserve aura été intégralement constitué pour être suspendu de nouveau quand et tant que par suite des prélèvements opérés en vertu de l'Article 3 ci-dessus, son capital sera inférieur à Lstl. E. 2.000.000;“

Attendu qu'il est facile de voir rien qu'à la simple lecture de la teneur de ces deux Articles tout l'intérêt qu'ont les porteurs de titres à veiller à ce que le fonds de réserve général ne soit pas détourné de sa destination spéciale, le dit fonds de réserve devant parer aux déficits budgétaires possibles et ensuite permettre à l'amortissement de reprendre son cours:

Attendu que c'est la teneur du paragraphe 3 de l'Article 3 du dit Décret:—

„Le fonds de réserve est destiné à des dépenses extraordinaires engagées conformément à l'avis préalable de la Commission de la Dette,“ qui donne lieu à la difficulté actuelle;

Attendu que MM. Money, Morana, Baron de Richthofen, et Comte Zaluski ont soutenu dans leurs conclusions relatives à l'incompétence, qu'ils avaient le droit, aux termes du dit paragraphe, de voter toutes dépenses

extraordinaires, de quelque nature que ce soit et ce, en vertu d'un mandat politique; qu'ils ont même déclaré dans leurs conclusions que le Gouvernement est propriétaire des dits fonds;

Attendu qu'il a déjà été établi que les dits Commissaires n'avaient pas de mandats politiques dans leurs rapports avec les porteurs de titres et que leur mandat était régi par le droit commun;

Que le Gouvernement n'a pas le droit d'user des dites sommes comme propriétaire puisqu'elles ont été affectées à la garantie des porteurs de titres et qu'elles ne peuvent recevoir d'autres destinations que celles prévues par la dite Loi;

Qu'il s'agit maintenant d'interpréter ce que signifie ces mots „dépenses extraordinaires“ inséré au § 3 du dit Article 3;

Attendu que tout d'abord ces mots „dépenses extraordinaires“ démontrent que le mandat des Commissaires est essentiellement limité et ne saurait s'étendre aux dépenses de toutes natures ainsi qu'il l'avance;

Attendu que l'échange de correspondances entre le Gouvernement et la Caisse de la Dette Publique indique que par le mot „extraordinaires“ on n'a entendu parler que des seules dépenses accidentelles imprévus qui pourraient déranger l'équilibre du Budget de l'Etat et porter ainsi atteinte aux intérêts des porteurs de titres;

Attendu, en conséquence, que par „dépenses extraordinaire“ on doit entendre celles qui sont motivées par un accident imprévu, telle qu'une crue anormale du Nil, l'incendie de certains bâtiments de l'Etat, &c., causes qui peuvent amener une diminution des revenus de l'Etat ou l'obliger à faire des travaux exceptionnels en vue de prévenir ou d'atténuer le mal, diminutions de revenus ou dépenses qui peuvent rompre l'équilibre du Budget;

Attendu que cette interprétation qui s'impose, rien qu'à la lecture du passage des documents cités plus haut, se trouve très nettement expliquée par Mr. Milner, ancien Sous-Secrétaire de l'Etat au Ministère des Finances d'Egypte dans son ouvrage „England in Egypt“:

„L'Egypte,“ dit-il, „est un pays dont les revenus sont exposés, dans une proportion exceptionnelle, à être affectés par les accidents naturels (physical accidents). Que le Nil soit exceptionnellement haut ou exceptionnellement bas une année quelconque et le Budget est complètement bouleversé, bien que l'état général des finances du pays soit exceptionnellement bon. Dans ces conditions, un fonds de réserve est de première nécessité. . .“

Attendu qu'en résumé le mot „extraordinaire“ dont s'agit ne peut être interprété que de la manière suivante: dépenses exceptionnelles, accidentelles, imprévues, et au sujet desquelles les mandataires légaux des porteurs de titres ont le devoir de sauvegarder avant tout les droits des dits porteurs, objet principal de leur mandat;

Attendu que le Gouvernement Egyptien et le Gouvernement Français ont du reste déjà interprété le dit Article dans ce sens, lorsqu'en 1890, le premier a proposé d'affecter une partie du fonds de réserve général à des dépenses militaires d'ordre intérieur, ce qui a été refusé;

Qu'ainsi on reconnaissait à ce moment qu'on ne pouvait toucher au fonds de réserve général pour certaines dépenses militaires, sans l'assentiment des Puissances;

Attendu que si les dépenses militaires d'ordre intérieur ne doivent pas être comprises dans les dépenses extraordinaires dont parle le § 3 de l'Article 3, à plus forte raison celles nécessitées par l'expédition de Dongola, qui n'ont rien d'accidental ni d'imprévu et n'ont certainement pas été faites en vue de sauvegarder d'une manière quelconque les droits des porteurs de titres.

Que dans tous les cas elles ne rentrent pas dans la catégorie de celles qui, aux termes du dit Décret, peuvent être autorisées par la Commission de la Dette, puisqu'il est reconnu par tous qu'elles sont d'ordre purement politique;

Attendu que le Décret du 6 juin 1890 vient encore démontrer que le § 3 de l'Article 3 du Décret de 1888 ne peut avoir d'autre interprétation que celle qui a été donnée ci-dessus;

Qu'en effet, il indique de quelle manière devra avoir lieu l'amortissement, et qu'il n'est que trop clair que si l'interprétation du Gouvernement était admise, c'est-à-dire que le fonds de réserve général peut être employé à des dépenses de toute nature, les porteurs de titres n'auraient plus de garantie, et leurs droits seraient illusoires:

Qu'il est démontré qu'il n'appartenait pas aux dits Commissaires de consentir le prélèvement dont s'agit, pour une expédition militaire, prélèvement qui peut porter la plus grave atteinte aux droits des porteurs de titres, anéantir la garantie à eux exclusivement destinée par la création du fonds de réserve général;

Attendu que seules les Puissances pouvaient donner un tel consentement et modifier la destination du fonds de réserve;

Attendu que tant que cette modification n'a pas eu lieu législativement, il est du devoir des Tribunaux de faire observer les prescriptions contenues dans les divers Décrets en vigueur;

Attendu que les Commissaires n'ayant ni qualité ni droit pour autoriser le dit prélèvement, il devient inutile de rechercher si leur décision devait être prise à la majorité ou à l'unanimité;

Attendu, en ce qui concerne l'atteinte portée aux droits acquis des porteurs de titres, qu'il ne saurait être contesté que les sommes devant servir à l'amortissement, auront été spécialement affectées, que c'est avec ces sommes qu'a été formé le fonds de réserve général, et que dès lors en employant ces fonds à une autre destination que celle prévue dans le dit Décret, on diminue tout au moins leurs sûretés, soit pour le paiement des coupons en cas d'insuffisance des revenus affectés, soit pour l'amortissement, si on ne les fait pas disparaître;

Attendu que l'on a essayé de soutenir que le droit individuel de chaque porteur de titres ne saurait lui permettre de demander la restitution des sommes prélevées au delà de l'atteinte réellement portée à son droit acquis; mais attendu qu'on oublie que la masse entière du fonds de réserve

est globalement affectée à la garantie de chaque créancier comme à la garantie collective de tous;

Qu'il y a là une indivisibilité de garantie dont on retrouve d'ailleurs le même caractère légal dans les autres sûretés réelles, tels que le gage et l'hypothèque, dont la totalité garantit chaque fraction de la dette (Article 669 du Code Civil Mixte, et 2083 et 2090 du Code Civil Français);

Attendu que la violation du Décret de 1888, dont s'agit étant établie, il importe de déterminer la responsabilité de chacun des défendeurs;

Attendu que parmi les personnes assignées se trouvent: Mog Bey, en sa qualité de Contrôleur, et Mahdi Bey, en sa qualité de Caissier de la Caisse de la Dette;

Attendu qu'aucune demande n'ayant été formulée à leur encontre, il y a lieu de les mettre purement et simplement hors de cause;

Attendu, en ce qui concerne MM. Louis et Yonine, que les demandeurs Herbault et consorts, reconnaissant que les dits Commissaires ont à bon droit protesté contre la décision prise par la majorité de la Commission, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance du Jeudi, 26 mars 1896 versé au dossier, ont renoncé à l'action à leur encontre, et qu'il y a lieu de leur en donner acte;

Attendu, en ce qui touche le Gouvernement Egyptien, qu'il est constant qu'il a retiré indûment des sommes provenant du fonds de réserve général; qu'il y a lieu d'ajouter qu'en méconnaissant les engagements répétés pris par lui vis-à-vis des porteurs de titres et en violant des Décrets qu'il ne pouvait ignorer, puisqu'ils émanaient soit de sa propre initiative, soit d'un accord avec les Puissances, il a commis une faute grave, et que dès lors il doit être tenu de restituer, au fonds de réserve général, les sommes par lui prélevées, et de supporter les frais de l'instance:

Attendu, quant à MM. Money, Morana, Baron de Richthofen, et Comte Zaluski, que c'est à tort qu'ils ont autorisé le prélèvement des dites sommes, au mépris des Décrets susvisés, qui leur donnaient pour mission de n'employer la réserve du fonds général que dans certains cas accidentels, mais toujours dans l'intérêt des porteurs de titres;

Qu'en agissant ainsi, surtout après la protestation de deux de leurs collègues dont il a été parlé ci-dessus, il ne saurait être douteux que leur responsabilité personnelle est engagée;

Mais, attendu que les demandeurs principaux et M. Bouteron ne concluant à leur condamnation personnelle qu'au cas d'inexécution par le Gouvernement du présent Jugement, il y a lieu de réserver, quant à présent, la décision sur ce point;

Attendu, quant à MM. Gibson et Chekib Pacha, Commissaires des Domaines, que tout en s'étant ralliés aux fins et conclusions prises par le Gouvernement Egyptien et les Commissaires Money, Morana, Baron de Richthofen, et Comte Zaluski, on doit constater qu'ils ne se sont présentés que sur la sommation de MM. Herbault et consorts, et que, dès lors, les

dépens de leur intervention doivent être supportés par la partie qui succombe dans l'instance;

Attendu, en ce qui concerne l'exécution, que, bien que le droit d'ester en justice ait été reconnu à MM. Herbault et consorts, et à M. Bouteron, Commissaire des Domaines, et que, en principe, leurs conclusions soient accueillies, il importe de confier la dite exécution à MM. Louis et Yonine, soit collectivement, soit séparément, en la qualité qu'ils agissent, en laissant seulement à MM. Herbault et consorts, et à M. Bouteron, ès-qualités, le droit de faire exécuter le Jugement en ce qui concerne les dépens;

Attendu, quant aux syndicats Zervudachi et consorts, Stagni et consorts, intervenants, que le Tribunal n'a qu'à leur donner acte de leur intervention, et mettre les dépens de leur intervention à leur charge;

Par ces motifs:

Oùï le Ministère Public en ses conclusions:—

Joint les instances inscrites sous les Nos. 1404 et 1525 de la XXI A. J., vu leur connexité;

Donne acte de l'intervention de MM. Bouteron, Gibson, et Chekib Pacha, syndicats Zervudachi et consorts, Stagni et consorts;

Se déclare compétent;

Rejette toutes exceptions et fins de non-recevoir;

Au fond:

Donne défaut contre le Gouvernement Egyptien MM. Money, Morana, Baron de Richthofen, et Comte Zaluski, Gibson, et Chekib Pacha, les syndicats Zervudachi et consorts, Stagni et consorts;

Met hors de cause MM. Mog Bey et Mahdi Bey;

Donne acte à MM. Herbault et consorts, de leur renonciation à l'action à l'encontre de MM. Louis et Yonine;

Dit que les prélèvements de la somme de Sterling E. 350,000 opérés à la date des 26 mars et 11 avril 1896 ont eu lieu en violation des droits conférés aux porteurs de titres par les Décrets susvisés;

Condamne en conséquence le Gouvernement Egyptien à payer à la Caisse de la Dette Publique pour être versée au fonds de réserve général la dite somme de Lstl. E. 350,000 pour les causes sus-énoncées, avec intérêts à raison de 5 pour cent l'an à partir du 26 Mars et du 18 avril 1896 ainsi que toutes sommes qui ont pu être prélevées ou seront prélevées pour le même objet, avec intérêts à raison de 5 pour cent l'an à partir de chaque prélèvement;

Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer quant à présent sur les conclusions prises à l'encontre de MM. Money, Morana, Baron de Richthofen, et Comte Zaluski;

Ordonne à MM. G. Louis, A. Money, J. B. Morana, Baron de Richthofen, Comte Zaluski, et A. Yonine, en leur qualité de Commissaires de la Dette Publique, de retenir toutes les sommes qu'ils peuvent ou pourront ultérieurement avoir en mains appartenant ou revenant au Gouvernement

jusqu'à concurrence des sommes qui auraient été prélevées dans les conditions rapportées ci-dessus, en y ajoutant les intérêts, et de les restituer au fonds de réserve général; dit que les poursuites en exécution du Jugement ci-dessus auront lieu par toutes les voies légales aux requêtes et diligences de MM. Louis et Yonine en leur qualité de Commissaires de la Dette, soit collectivement, soit séparément.

Condamne enfin le Gouvernement Egyptien en tous les dépens vis-à-vis de tous demandeurs ou intervenants, à l'exception des dépens de l'intervention des syndicats Zervudachi et consorts, Stagni et consorts, qui sont mis à la charge de ces derniers.

Prononcé à l'audience publique du Tribunal Mixte de Première Instance au Caire, siégeant en matière civile le 8 juin 1896. Présents: MM. Prunières, Président; de Stoppelaar, de Sande y Castro, Ismail Bey Serri, Joseph Bey Aziz, Juges; Neguib Bey Ghali, Substitut du Procureur-Général, et Lucchesi, Commis-Greffier.

Le Commis-Greffier,
(Signé) *Lucchesi.*

Le Président,
(Signé) *Prunières.*

Pour copie conforme à l'original délivré, &c.

Le Commis-Greffier,
(Signé) *de Farro.*

Le Caire, le 9 juin 1896.

Lord Cromer to the Marquess of Salisbury.—(Received July 20.)

Cairo, July 12, 1896.

My Lord,

I have the honour to transmit to your Lordship herewith a copy of the statement prepared by the Legal Advisers of the Egyptian Government, setting forth the grounds on which they appeal against the decision of the Court of First Instance in the lawsuit respecting the half-million for the Dongola expedition.

I have, &c.
(Signed) *Cromer.*

Inclosure.

Memorandum.

A la requête du Gouvernement Egyptien ayant son siège au Caire, représenté par son Excellence Ahmed Pacha Mazloum, Ministre des Finances, pour lequel aux fins des présentes domicile est élu à Alexandrie en les bureaux de la Délégation du Contentieux de l'Etat.

J'ai, huissier soussigné près le Tribunal Mixte de Première Instance du Caire, signifié à MM. 1) George Louis, 2) Alexandre Yonine, tous les deux Commissaires-Directeurs de la Dette Publique Egyptienne, demeurant au Caire, avec domicile élu dans le cabinet de M^e Privat, avocat; 3) J. B. Morana, 4) le Baron de Richthofen, 5) Alonzo Money, 6) le Comte Zaluski,

tous les quatre Commissaires-Directeurs de la Dette Publique Egyptienne, demeurant au Caire, et ayant élu collectivement domicile dans le cabinet de M^e Figari, avocat; 7) E. Bouteron Commissaire des Domaines de l'Etat, demeurant au Caire, avec domicile élu dans le cabinet de M^e Babled, avocat; 8) son Eminence Chekib Pacha, 9) J. Richardson Gibson, tous les deux Commissaires des Domaines de l'Etat, avec domicile élu dans le cabinet de M^e T. Figari, avocat; 10) G. Zervudachi et fils et Lagonies, négociants, J. Aghion et fils, banquiers, tous domiciliés à Alexandrie; Suarès Frères et Cie., banquiers; Alexandre Rostovich Bey, propriétaire, George de la Hault, industriel; Mme. Veuve Antoun Youssef Abdel Messih, propriétaire, tous demeurant au Caire; Giovanni Stagni, Nessim Mousseri Bey Pericès Glimanopoulo, et Leonidas Mawroidès, négociants, demeurant à Alexandrie.

Ayant tous élu domicile au Caire dans le cabinet de M^e Carton de Wiart, avocat, qui m'a déclaré accepter une seule copie pour tous.

Que mon requérant, sous réserve des fins et conclusions contenues dans l'Acte signifié aux intimés par exploits des 11 et 13 juin 1896 pour appel du Jugement du Tribunal Civil Mixte de Première Instance du Caire en date du 8 juin 1896 en tant qu'il s'est déclaré compétent en la cause pendante entre parties entend par les présentes interjeter formellement appel du Jugement ci-dessus dans celles de ses dispositions qui ont statué par défaut sur la recevabilité et le fond de l'action, et ce pour les torts et griefs que le dit Jugement lui infère.

De même suite, aux mêmes requêtes, personnes et élections de domicile que dessus.

J'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation aux intimés d'avoir à comparaître par-devant MM. les Président et Conseillers composant la Cour d'Appel Mixte siégeant à Alexandrie, à l'audience qui sera tenue au Palais de Justice le Mercredi, 21 octobre prochain, à 9 heures du matin, et aux audiences suivantes, pour là étant:—

Vu les motifs, fins, et conclusions contenus dans l'Acte d'Appel signifié aux intimés par exploits des 11 et 13 juin 1896.

Subsidiairement et non autrement pour le cas où la Cour, contrairement à toute attente, rejeterait de déclinatoire d'incompétence soulevé devant les premiers Juges, et dans lequel le Gouvernement Egyptien persiste de plus fort.

Attendu qu'en vertu du Décret du 12 juillet 1888 qui a créé le fonds de réserve, la Commission de la Dette Publique a été investie d'une délégation spéciale relativement, à la gestion, à l'emploi, et au dépôt du dit fonds de réserve;

Que si cette délégation spéciale a été confiée de préférence à un organe déjà existant et intimement lié à l'Administration Financière du pays, il ne s'ensuit nullement que dans l'exercice de cette délégation nouvelle les Commissaires de la Dette puissent continuer à être considérés comme les représentants légaux des porteurs de titres;

Que par suite, à l'occasion des décisions par eux prises en cette

matière, en conformité du Décret du 12 juillet 1888 ils ne sauraient être appelés à rendre compte, ces décisions ayant un caractère obligatoire que nul n'est recevable à contester, pas plus les porteurs de titres qu'un tiers quelconque; que les Commissaires de la Dette en minorité ne peuvent pas davantage critiquer les dites décisions alors qu'elles émanent de la majorité, ainsi qu'il sera expliqué ci-après;

Que ces mêmes considérations excluent l'intervention de M. Bouteron, Commissaire des Domaines, car s'il a été jugé que pour les engagements résultant des actes passés directement entre le Gouvernement Egyptien et MM. de Rothschild, au nom et dans l'intérêt des porteurs de titres de l'Emprunt Domaniale, les Commissaires des Domaines, ou même les porteurs, ont une action directe pour défendre les droits qui en découlent, il n'en saurait être de même là où il s'agit d'une disposition absolument indépendante des arrangements et conventions intervenus, telle que celle résultant du Décret du 6 juin 1890;

Que c'est là une disposition du droit public réglementant l'emploi des excédents des revenus généraux de l'Etat et le mode d'amortissement, disposition placée sous la tutelle exclusive de la Commission de la Dette Publique.

Attendu donc que l'action des porteurs de titres et l'intervention du Commissaire des Domaines sont irrecevables;

Attendu d'autre part qu'en admettant par impossible que les Commissaires de la Dette pussent être considérés comme ayant agi en l'espèce, non en vertu des attributions spéciales à eux conférés par le Décret du 12 juillet 1888 mais bien en vertu des attributions générales qui leur sont dévolues par les Lois et Décrets organiques, l'action de MM. Herbault et litis consorts et l'intervention de M. Bouteron n'en seraient pas moins irrecevables.

Qu'en effet, il ressort des dispositions législatives sur la matière que les Commissaires de la Dette Publique, représentants légaux des porteurs de titres, et non leurs mandataires légaux, ainsi que l'ont reconnu à tort les premiers Juges, ont seuls qualité pour poursuivre devant les Tribunaux de la Réforme contre l'Administration Financière Egyptienne, au nom et dans l'intérêt des créanciers, l'exécution des dispositions concernant en général toutes les obligations qui incombent au Gouvernement Egyptien en vertu de la Loi de Liquidation relativement au service de la Dette Publique;

Que les Décrets et Actes Internationaux qui ont organisé la Dette Publique Egyptienne ont créé des droits individuels à chaque porteur et assuré en outre des garanties relevant du droit public à la dette en général, ou pour mieux dire à la collectivité des créanciers;

Que si chaque porteur a qualité pour défendre son droit individuel (par exemple, pour demander le paiement de l'intérêt convenu afférent à son titre) pour l'exercice des droits acquis à la collectivité, droits qui sans cela seraient restés sans sanction, ces mêmes Décrets et Actes Internationaux ont dû créer comme ils ont effectivement créé un organe spécial.

qui est la Commission de la Dette, et lui ont donné qualité à cet effet, nécessairement à l'exclusion de tous autres;

Que si l'institution de la Commission de la Dette constitue une garantie pour les porteurs, elle constitue également une garantie pour le Gouvernement Egyptien contre les actions individuelles des porteurs, celui-ci n'étant tenu de répondre qu'à une action unique, celle des Commissaires de la Dette;

Que décider le contraire serait admettre que les Puissances, d'accord avec le Gouvernement Egyptien, ont voulu introduire l'anarchie dans l'administration du pays;

Qu'en effet, la Commission de la Dette devient alors un rouage sans aucune utilité, le Gouvernement pouvant dans tous les cas (si la jurisprudence du Tribunal du Caire venait à être admise) être appelé à rendre compte de chacun de ses actes devant l'autorité judiciaire qui se trouverait ainsi substituée à la Commission de la Dette;

Que le Tribunal du Caire n'a pas pu ne pas reconnaître lui-même en fait le défaut de qualité des Sieurs Herbault et litis consorts, puisqu'il leur a refusé pour l'accorder à MM. Louis et Yonine l'exécution du Jugement intervenu, de sorte que si MM. Louis et Yonine avaient voté avec leurs collègues (la délibération n'en était pas moins nulle et illégale d'après le Tribunal) on n'aurait plus su qui charger de l'exécution du Jugement.

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'action directe des porteurs de titres contre le Gouvernement Egyptien est irrecevable;

Que les porteurs ont si bien compris que l'exercice des droits et actions de la collectivité est exclusivement réservé aux Commissaires de la Dette, qu'ils ont prétendu qu'en tous cas les conclusions de MM. Louis et Yonine plaçaient le Gouvernement en présence de ces derniers.

Attendu tout d'abord qu'il y a lieu de rappeler que s'agissant de décisions prises par la Commission de la Dette en vertu de la délégation spéciale résultant du Décret du 12 juillet 1888 MM. Louis et Yonine sont eux-mêmes dépourvus de toute qualité pour attaquer ces décisions, et que l'Article 38 de la Loi de Liquidation est sans application en l'espèce.

Qu'au surplus même de l'Article 38 de la Loi de Liquidation, saine-ment interprété, il résulte que s'il n'est pas nécessaire que l'action soit intentée par tous les Commissaires, du moins faut-il, pour que la Caisse de la Dette Publique puisse valablement ester en justice, une décision de la majorité des Commissaires, est que s'il est vrai qu'un Commissaire peut intenter seul l'action, et que les Tribunaux sont compétents dans ce cas, ce ne peut être bien entendu qu'en l'absence ou devant l'abstention de ses collègues.

Qu'il n'en est plus de même lorsque la Commission de la Dette au lieu de s'abstenir a épuisé son action en donnant son assentiment à une mesure dans les conditions prévues par les Actes Internationaux, parce que alors le débat s'agit en réalité non plus comme l'Article 38 l'exige, entre la Commission de la Dette et l'Administration Financière Egyptienne,

mais entre la minorité et la majorité des Commissaires de la Dette, et qu'aucun texte de loi n'autorise les Commissaires dissidents ou en minorité à saisir les Tribunaux d'une contestation de cette nature.

Que les Puissances n'ont pas envisagé et ne pouvaient songer à envisager l'éventualité d'une pareille contestation la décision de la majorité devant dans leur esprit faire loi pour tous;

Que les conclusions prises par MM. Louis et Yonine contre le Gouvernement Egyptien sont donc irrecevables.

Attendu que, tout en maintenant les fins de non-recevoir ci-dessus, le Gouvernement Egyptien croit devoir aborder subsidiairement et sous toutes réserves la discussion du fond au seul effet de démontrer encore davantage le bien fondé du déclinatoire d'incompétence soulevé par lui in limine litis.

Attendu qu'en déclarant les Commissaires de la Dette sans droit ni qualité pour autoriser le prélèvement requis pour les besoins de la réoccupation de Dongola, les premiers Juges ont donné au Décret du 12 juillet 1888 une interprétation manifestement contraire au contexte même du dit Décret, aux documents diplomatiques, ou autres qui s'y réfèrent, et aux précédents établis.

Qui si les Puissances avaient voulu que le fonds de réserve ne pût être employé soit dans tous les cas, soit dans certains cas déterminés, qu'avec leur assentiment, elles n'auraient pas manqué de mentionner cette condition, ainsi qu'elles l'ont fait notamment dans le Décret du 6 juin 1890 (Article 4).

Qu'au contraire, pour l'emploi des sommes du fonds de réserve les Puissances s'en sont rapportées entièrement et sans restriction aucune à la décision de la Commission de la Dette, qu'elles ont ainsi investie d'un pouvoir d'appréciation absolu et discrétionnaire.

Attendu que le Tribunal a fait une appréciation entièrement erronée d'un prétendu précédent qui résulterait des pourparlers engagés entre le Gouvernement Egyptien et le Gouvernement Français au sujet de la création éventuelle d'un fonds spécial pour l'armée et la police.

Qu'il est inexact, ainsi que cela résulte à l'évidence du Livre Jaune invoqué, que le Gouvernement Egyptien ait à un moment quelconque reconnu qu'on ne pouvait toucher au fonds de réserve général pour certaines dépenses militaires sans l'assentiment des Puissances;

Que le Gouvernement soutient, comme il a toujours soutenu, que c'est à la Commission de la Dette, et à elle seule, qu'il appartient de décider si une dépense est extraordinaire, et si elle peut être supportée ou non par le fonds de réserve; que sa décision est souveraine et sans recours;

Qu'admettre avec les premiers Juges un recours quelconque contre une pareille décision, soit des porteurs, soit d'un ou de plusieurs Commissaires dissidents, amènerait nécessairement à reconnaître parallèlement au Gouvernement Egyptien le droit de porter et de discuter devant les Tribunaux les décisions défavorables de la Commission de la Dette; les

Tribunaux seraient ainsi appelés à apprécier l'opportunité d'une mesure administrative et financière, et ce au mépris non seulement du grand principe de la séparation des pouvoirs mais encore en violation du Règlement d'Organisation Judiciaire qui leur défend d'interpréter ou d'arrêter l'exécution d'une mesure administrative;

Que c'est ainsi que les premiers Juges en arrivent à statuer par voie de disposition générale et réglementaire en condamnant le Gouvernement à restituer au fonds de réserve toutes sommes qui seront prélevées pour la réoccupation de Dongola, et à déterminer ensuite eux-mêmes le mode d'exécution des condamnations prononcées, en ordonnant aux Commissaires de la Dette de retenir toutes sommes qu'ils peuvent ou pourront ultérieurement avoir en mains appartenant ou revenant au Gouvernement Egyptien jusqu'à concurrence des sommes qui auraient été prélevées;

Que ces conséquences extrêmes et inadmissibles suffisent à elles seules à démontrer les vices du raisonnement des premiers Juges.

Attendu, enfin, qu'il a été soutenu que la Commission de la Dette Publique ne peut en général et spécialement dans la question actuelle statuer qu'à l'unanimité, et qu'à défaut sa décision n'est pas valable.

Qu'il suffit de faire observer que le Décret du 12 juillet 1888 exige le consentement non des Commissaires mais de la Commission de la Dette. Qu'il y a donc lieu dans ce cas de demander non les avis individuels des Commissaires mais un avis unique, celui de la Commission de la Dette, c'est-à-dire celui de la majorité;

Que d'ailleurs la règle admise et suivie par la Commission de la Dette depuis sa création est que les décisions sont valablement prises à la majorité;

Qu'en ce qui concerne spécialement le fonds de réserve, ce principe est rappelé dans une décision prise par la Commission de la Dette, et signée par tous les membres, y compris M. le Chevalier, Commissaire Français, et le Prince Mourouze, Commissaire Russe. Cette décision est ainsi conçue:

„La Commission décide: aucun nouveau prélèvement, soit immédiat, soit éventuel, ne pouvant être accordé qu'à une majorité de 4 voix, les membres absents seront consultés s'il y a lieu; en tous cas, tous les membres absents recevront communication des décisions prises.“

Attendu que s'agissant d'Actes Internationaux, et pouvant être considérés comme ayant un caractère contractuel, la seule interprétation est celle qui résulte de l'exécution qui leur a été donnée.

Qu'étant établi qu'au vu et au su des Puissances, la Commission de la Dette a toujours valablement délibéré à la majorité, la prétention adverse de subordonner à l'unanimité la validité de la délibération de la dette est dénuée de tout fondement;

Qu'ainsi donc à tous points de vue les actions, conclusions, et interventions des intimés sont irrecevables, en tous cas mal fondées, et qu'à tort elles ont été admises par les premiers Juges sous prétexte qu'il y aurait eu violation du Décret du 12 juillet 1888 et par suite atteintes

aux droits acquis des porteurs de titres là ou il n'a même pas été justifié qu'il y ait eu lésion d'intérêt.

Par ces motifs :

Et sous réserve des fins et conclusions contenues dans l'Acte d'Appel signifié aux intimés par exploits des 11 et 13 juin 1896 tendant à l'incompétence des Tribunaux de la Réforme en la cause actuelle.

Comme aussi sous réserve de tous autres fins, moyens, et conclusions à déduire ultérieurement en plaidant. Voir recevoir le présent appel comme régulier en la forme et juste au fond.

Voir la Cour y faisant droit mettre à néant le Jugement par défaut du Tribunal Civil Mixte du Caire en date du 8 juin 1896 signifié le 25 du même mois, et déclarer irrecevables, en tous cas mal fondés, MM. Herbault et litis consorts en leur action, MM. Louis et Yonine en leurs conclusions, et M. Bouteron en son intervention.

Décharger en conséquence le Gouvernement Egyptien de toutes condamnations généralement quelconques prononcées contre lui en principal, intérêts, et frais.

Condamner MM. Herbault et litis consorts, et s'il y lieu MM. Louis et Yonine et Bouteron, en tous dépens judiciaires et extra-judiciaires de Première Instance et d'Appel.

Sous toutes réserves et afin, &c.

Caire, le 11 juillet 1896.

Lord Cromer to the Marquess of Salisbury.—(Received December 2.)

(Telegraphic.)

Cairo, December 2, 1896.

With reference to the lawsuit connected with the Caisse de la Dette, I have the honour to report that the Judgment of the Court of Appeal has been delivered. The action of the majority of the Caisse is declared to be illegal, and the money is to be refunded by the Egyptian Government. I should like to be authorized to state directly that Her Majesty's Government will be prepared to advance the money on conditions hereafter to be arranged.

I should be greatly obliged if your Lordship will send me an early reply to this communication.

The Marquess of Salisbury to Lord Cromer.

(Telegraphic.)

Foreign Office, December 2, 1896.

I have received your telegram of to-day reporting that the Court of Appeal have given Judgment against the Egyptian Government in the action brought against the Caisse de la Dette.

You are authorized by the Chancellor of the Exchequer to state that, though of course the primary liability for payment of the 500,000*l.* rests with the Egyptian Government, Her Majesty's Government will hold them-

selves prepared to advance, on conditions to be decided hereafter, such a sum as they feel satisfied that the Egyptian Treasury is powerless to provide.

Lord Cromer to the Marquess of Salisbury.—(Received
December 3.)

(Telegraphic.)

Cairo, December 3, 1896.

With reference to the Caisse de la Dette lawsuit, I have the honour to report that I have embodied the substance of your Lordship's telegram of yesterday in an official note to the Egyptian Minister for Foreign Affairs, and have caused the fact that I have written such a note to be publicly known. I trust that your Lordship will approve these measures, which, in my judgment, were necessary.

The Marquess of Salisbury to Lord Cromer.

(Telegraphic.)

Foreign Office, December 3, 1896.

I have received your telegram of to-day, reporting that you had informed the Egyptian Minister for Foreign Affairs of the decision arrived at by Her Majesty's Government with regard to the financial advance which they are prepared to make to the Egyptian Government, as announced in my telegram of the 2nd instant.

I approve the action taken by your Lordship in this matter.

Lord Cromer to the Marquess of Salisbury.—(Received
December 5.)

(Telegraphic.)

Cairo, December 5, 1896.

An official letter from the Egyptian Government has just reached me, expressing in warm terms their gratitude for the financial help offered to them by Her Majesty's Government.

The Khedive in person presided at the Council when the decision was arrived at to dispatch this letter.

Lord Cromer to the Marquess of Salisbury.—(Received
December 6.)

(Telegraphic.)

Cairo, December 6, 1896.

I have the honour to report that about Lstl. E. 515,600 being the sum due to the Caisse de la Dette, was paid this morning.

The Marquess of Salisbury to Lord Cromer.

(Telegraphic.)

Foreign Office, December 7, 1896.

I have received your Lordship's telegram of yesterday, stating that the sum advanced by the Caisse de la Dette Publique for the expenses of the operations in the Nile Valley has been repaid.

Her Majesty's Government will not be in a position to make an advance to the Egyptian Government until funds have been voted by Parliament for the purpose.

Lord Cromer to the Marquess of Salisbury.—(Received
December 11.)

(Telegraphic.)

Cairo, December 11, 1896.

It is my belief, founded on reports which have reached me, that in the law-suit against the Egyptian Government and the Caisse, two European and two native Judges were in favour of the Government, while three European Judges and one native were on the other side.

In case of equality of votes, the rule is that the European majority prevails, and the case was, consequently, decided against the Government.

Lord Cromer to the Marquess of Salisbury.—(Received
December 14.)

My Lord,

Cairo, December 6, 1896.

I have the honour to transmit to your Lordship herewith copy of a note which I have received from Boutros Pasha, expressing the warm thanks of the Egyptian Government for your Lordship's communication respecting the financial assistance which Her Majesty's Government are prepared to afford them, if it is decided to refund to the „Caisse de la Dette“ the 500,000*l.* taken on account of the Dongola expedition.

I have, &c.
(Signed) *Cromer.*

Inclosure.

Boutros Pasha to Lord Cromer.

Milord,

Caire, le 5 décembre 1896.

Vous m'avez fait l'honneur de m'informer, par dépêche en date du 3 décembre courant, que le Gouvernement de Sa Majesté serait disposé à avancer au Trésor Egyptien toute somme que celui-ci ne serait pas en mesure de payer pour le remboursement des *Lstl. E.* 500,000, auquel le Gouvernement Egyptien vient d'être condamné par la Cour d'Appel Mixte.

En vous accusant réception de cette communication, et en vous en remerciant, Milord, je suis chargé de prier votre Seigneurie de bien vouloir transmettre à sa Seigneurie le Marquis de Salisbury l'expression de la vive reconnaissance du Gouvernement du Khédivé pour la haute bienveillance que le Gouvernement de Sa Majesté lui a témoignée à cette occasion.

Veillez, &c.
Le Ministre des Affaires Etrangères,
(Signé) *Boutros Ghaly*

Lord Cromer to the Marquess of Salisbury.—(Received)
December 14.)

My Lord,

Cairo, December 6, 1896.

Sir John Scott has been good enough to communicate to me the inclosed observations by Professor Dicey on the recent law-suit respecting the Dongola credit. Your Lordship will observe that the conclusions arrived at differ entirely from the decision recently given by the Court of Appeal.

The opinion of Professor Dicey in a matter of this nature cannot fail to carry great weight.

I have, &c.
(Signed) Cromer.

Inclosure.

Observations by Professor Dicey
on the recent Law-suit respecting the Dongola Credit.

Argument in Favour of Appellants.

(A.)—The Plaintiffs have no *locus standi*, or, to use English expressions, have none of them any Right of Action.

(a.) The bondholders, or other creditors, have no right of action.—The Commissioners of the Debt (called hereinafter the Commissioners) are the legal representatives of the bondholders, and it is the Commissioners, not the bondholders, who have a right to proceed against the Government for any act which injuriously affects the security for the Debt. (See Decree of the 2nd May, 1876, Article 4, and Law of Liquidation, 1880, Article 38.)

(b.) The minority of the Commission have no right of action.—It is the Commission, or the Commissioners collectively, and not any individual Commissioner, to whom belongs the right of proceeding against the Government. (See Decree of the 2nd May 1876, Article 4, and Law of Liquidation, Article 38.)

[Note particularly that clearly the „Commission“ and the „Commissioners“ are different names for the same body. Compare Law of Liquidation, e. g., Articles 34, 35, 36 and 38.]

If individual Commissioners could represent the bondholders, two absurd results would follow:—

1. When the Commissioners were, as at present, divided in opinion, the legal representatives of the bondholders would at once affirm and deny the right of the bondholders to bring an action.

2. The Commissioners would, as in the present case, in effect, bring an action against the Commissioners, which is absurd.

(c.) The Commissioners of the Domains, and, *a fortiori*, one of them, can have no right of action.—The Commissioners of the Domains are neither bondholders nor legal representatives of the bondholders.

(B.)—Even were Proceedings taken by the proper Parties the Mixed Courts have, in this matter, no Jurisdiction.

Reason.—The jurisdiction of the Courts which, be it remarked, were apparently intended to succeed to the jurisdiction of the Consular Courts, depends, for the present purpose, on Article 11 of the Charter of the Mixed Courts („Règlement d'Organisation“), which which read Decree of the 2nd May 1876, Article 4, and Law of Liquidation, Article 38.

The jurisdiction of the Courts originates in, and depends upon, Article 11, which runs as follows:—

These Courts, without possessing the power either to interpret or arrest the execution of an administrative measure („mesures administratives“), can judge in the cases provided for by the Civil Code all interference with („les atteintes portées“) any acquired right of a foreigner by an act of the Administration („acte administratif“).

Now, the transaction complained of in the present case is a diminution by the Egyptian Government of the security for the payment of the Debt, and this diminution is caused by the Government borrowing from the *Caisse* 500,000*l.* for the purpose of „the rescue of the lost Province of Dongola“.

Now, this transaction is an administrative measure („mesure administrative“); it is not an injury resulting from an administrative act („acte administratif“).

What the Courts are asked to do is to interpret, i.e., to pronounce upon the character of an administrative measure, and to arrest its execution. But this is exactly what the Court has no jurisdiction to do.

The distinction between an administrative measure and administrative act is plain to any one who is familiar with the nature of what is known in the French legal system as „droit administratif.“

Before a French „Tribunal Administratif“ a party injured by an administrative act, e.g., the taking of his land by the Government, can obtain compensation, but an Administrative Court, a „Tribunal Administratif,“ certainly will not interfere with the administrative action, i.e., „mesures,“ of the Government.

See „Dicey on Law of Constitution“ (Fourth Edition, pp. 313—316.)

Now, in Egypt there are no Administrative Courts, i.e., „Tribunaux Administratifs,“ and the object of Article 11 was to give to the Mixed Courts the jurisdiction, and, certainly, not more than the jurisdiction, exercised under French law in cases where the Government is concerned, by Administrative Courts („Tribunaux Administratifs“).

There is nothing in the Law of Liquidation (Article 38) to extend the jurisdiction of the Courts beyond Charter (Article 11). The effect of Article 38 is to make the Commissioners the legal representatives of the bondholders, &c., but it does not extend the jurisdiction of the Courts.

(C.)—Even if the Action were brought by the proper Parties, and the Courts had Jurisdiction, still the Transaction complained of does not give a Right of Action; in other words, it is legal.

Reason.—The acte complained of is the appropriation by the Government of 500,000l., which ought to be a security for the payment of the Debt, to another purpose, viz., the rescue of the lost Province of Dongola.

The only thing which could make this appropriation a breach of law would be the appropriation being made without the sanction of the Commissioners. (See Law of Liquidation, Article 37.)

But this sanction has been given by the majority of the Commission, i.e., by the Commission the appropriation is legal.

That the assent of the majority is the assent of the Commission appears from the following considerations:—

1. This is the general rule as to all Boards or Commissions.

2. The Decree of the 2nd May 1876 Article 8, provides that the decision of the Commissioners is to be given by a majority, in case the Government wishes to alter the system of taxation, a case where the gravest danger arises to the securities of the bondholders, and the Decree of the 2nd May 1876 is, except in so far as it is not contradicted by the Law of Liquidation, incorporated in that Law. (See Law of Liquidation, Article 39.)

3. To deny the power of the majority would nullify the power of the Commission by putting it in the power of any one member to veto the decision of the whole Commission on any question however important.

4. See (A) (b).—The denial is almost self contradictory in the mouth of those who maintain that even a minority of the Commission may represent and bring actions on behalf of the bondholders.

(D.)—The Arguments for the Appellants, which sound technical, really touch the substantial merits of the Case.

Reason.— If you take the Articles of the Code already referred to, the Decree of the 2nd May 1876 and the Law of Liquidation together, the policy gradually adopted by the Egyptian Government and enforced in effect by Treaties for the benefit of its creditors is this:—

Certain revenues have been absolutely appropriated to the payment of the Debt, and are for this purpose paid over to the Commissioners of the Debt, who are persons appointed by the Great Powers.

The Commissioners are made the legal representatives, not the agents, of the bondholders and other creditors.

The Egyptian Government is absolutely precluded from contracting any further loans without the assent of the Commission.

The bondholders lose their right of proceeding individually against the Egyptian Government. But, on the other hand, the Commission has not only the right of refusing its assent to loans, but can also take pro-

ceedings against the Egyptian Government before the Mixed Courts for any action on the part of the Government which violates any of the provisions of the Law of Liquidation concerning the appropriation of revenue to the payment of the Debt.

The protector of the bondholders' interest is the Commission; they obtain an international guarantee, and are represented by what may be termed an international power, viz., the Commission. Against the acts of this international power they have not, and are not meant to have, any legal remedy.

The Decree of the Mixed Courts, which is appealed against, violates the spirit no less than the letter of all these arrangements.

First.—It renders the Commission powerless by giving any one Commissioner a veto on its action.

Secondly.—It gives the individual bondholders a right of interfering with the administrative measures, i.e., the general policy of the Egyptian Government.

Thirdly.—It deprives the Egyptian Government of the right to deal freely with its revenue, provided it has the assent of the Commission. In other words the Judgment attempts to impose on the Egyptian Government a restraint imposed neither by law nor by Treaty.

(Signed)

Albert Venn Dicey,

Professeur de Droit à l'Université d'Oxford, Conseiller de la Reine, Auteur des ouvrages suivantes: „Conflict of Laws,“ „The Law of the Constitution,“ „La Loi de Domicile,“ et autres.

October 8, 1896.

Lord Cromer to the Marquess of Salisbury.—(Received December 14.)

Cairo, December 6, 1896.

My Lord,

I have the honour to transmit to your Lordship herewith copy of the „Echo d'Orient,“ containing the text of the judgment of the Court of Appeal in the law-suit respecting the credit of 500,000 l. for the Dongola expedition.

I have, &c.

(Signed) *Cromer.*

Inclosure.

Extract from „l'Echo d'Orient“ of December 4, 1896.
Arrêt de la Cour d'Appel d'Alexandrie.

Attendu que les divers appels relevés contre le jugement du Tribunal du Caire du 8 juin dernier sont connexes, qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction pour être statué par un seul et même Arrêt.

Sur la compétence :

Attendu que les appelants, sans contester en principe la compétence des Tribunaux Mixtes, soutiennent que les décisions prises par le Gouvernement, d'accord avec la Commission de la Dette, de prélever pour un usage déterminé une partie du fonds de réserve, constituent un acte de gouvernement, ou, en d'autres termes, un acte de souveraineté échappant, par sa nature même, et en vertu des principes généraux du droit public, à l'examen et à l'appréciation de l'autorité judiciaire;

Qu'ils reconnaissent, cependant, qu'en publiant, avec l'assentiment des Puissances, et après accord avec elles, la Loi de Liquidation du 17 juillet 1880, destinée à régler le passé, et à fixer pour l'avenir la situation financière du pays, le Gouvernement Egyptien a imprimé aux divers Décrets, qui ont établi et organisé la Caisse de la Dette, un véritable caractère contractuel;

Attendu, dès lors, que lorsque les Commissaires de la Dette sont sortis des limites du mandat que leur ont confié les Puissances, et qu'ils ont agi en dehors des cas prévus par le contrat, le consentement qu'ils ont pu donner est entaché d'excès de pouvoir et radicalement nul. De telle sorte que, même en admettant la théorie des appelants, il n'y aurait plus un acte de souveraineté, mais un acte illégal, tombant par cela même sous la juridiction des Tribunaux Mixtes.

Sur la recevabilité des demandes dirigées contre les appelants et des interventions :

Attendu qu'aux termes de l'Article 4 du Décret du 2 mai 1876, dont les Articles 38 de la Loi de Liquidation, 6 du Décret du 27 juillet 1885 et 2 du Décret du 6 juillet 1890 n'ont modifié ni le sens ni la portée, „les actions qu'au nom et dans l'intérêt des créanciers en grande partie étrangers, la Caisse, et, pour elle, ses Directeurs croiront avoir à exercer contre l'Administration Financière, représentée par le Ministre des Finances, pour ce qui concerne la tutelle des garanties de la Dette confiée à sa direction, seront portées dans les termes de leur juridiction devant les nouveaux Tribunaux, qui, suivant l'accord établi avec les Puissances, ont été institués en Egypte;“

Attendu qu'il suit de cette disposition que la représentation légale des droits collectifs des créanciers a été exclusivement confiée aux Commissaires de la Dette, et que les simples porteurs de titres ne peuvent agir que pour la défense de leurs droits individuels, tels que le paiement des coupons, ou le remboursement de la valeur de leur titre en cas d'amortissement, ou de toute autre cause analogue;

Attendu que les actions des deux groupes de créanciers, Herbault et consorts d'un côté, Zervudachi et consorts de l'autre, également sans qualités pour défendre les droits collectifs de la masse, sont donc irrecevables;

Attendu qu'il en est de même et pour les mêmes motifs des actions de M. Bouteron *ès-qualités*, et des deux autres Administrateurs des Domaines;

Attendu, en ce qui concerne MM. Louis et Yonine, Commissaires de la Dette, que leur situation n'est pas la même; qu'il convient de remarquer tout d'abord que l'Article 38 de la Loi de Liquidation a modifié les termes de l'Article 4 du Décret du 2 mai 1876, en accordant aux Commissaires de la Dette le droit d'action que ce Décret n'avait semblé accorder qu'à la Caisse et pour elle à ses Directeurs; que les appelants soutiennent que cette modification est sans portée, et n'a pas eu pour objet de changer la nature des droits des Commissaires; que le Gouvernement reconnaît toutefois „que l'Article 38 de la Loi de Liquidation, en reproduisant, sous une forme plus juridique, les dispositions de l'Article 4 du Décret du 2 mai 1876, a voulu enlever tout doute sur l'interprétation de ce Décret;“ qu'on ne saurait comprendre, d'ailleurs, dans quel but les auteurs de la Loi de 1880 auraient modifié les termes de l'Article 4 du Décret des 1876, s'ils n'avaient entendu expliquer par cette modification que chaque Commissaire pris individuellement avait la faculté d'agir pour la défense des intérêts qui lui étaient confiés;

Attendu que les Commissaires, en effet, ont été investis du mandat de défendre les droits de l'ensemble collectif et international des créanciers, que soit dans l'intérêt de ceux-ci, en cas d'erreur ou de négligence de ses collègues, soit pour mettre sa responsabilité à couvert de tout recours éventuel, chacun d'eux, investi d'un pouvoir personnel, a donc le droit d'agir individuellement;

Attendu qu'il y a lieu de constater qu'en 1884, dans le procès de la Caisse contre le Gouvernement Egyptien, MM. Baravelli et Vetsera, alors Commissaires de la Dette, auxquels on opposait, comme dans le procès actuel, leur défaut de qualité, soutenaient dans leurs conclusions que lorsque plusieurs personnes avaient reçu un même mandat légal, chacune avait, même isolément, le devoir et par conséquent le droit d'agir pour la défense des intérêts dont la garde leur avait été solidairement confiée. (Voir compte rendu de la Caisse, neuvième année, p. 111);

Attendu qu'en refusant à la minorité des Commissaires le droit d'agir en cas d'erreur ou d'excès de pouvoirs contre le Gouvernement ou la majorité de leurs collègues, on mettrait les décisions et les actes de cette majorité en dehors de tout contrôle, et à l'abri de toute critique, ce qui n'a certainement jamais été dans la pensée des Puissances; qu'on objecte vainement qu'en ce cas, ce serait aux Puissances elles mêmes à statuer, ce qui serait manifestement contraire à la délégation qu'elles ont donné aux Tribunaux Mixtes, et rendre toute solution parfois impossible;

Attendu que l'action de MM. Louis et Yonine est donc recevable.

Au fond:

Attendu que MM. Louis et Yonine soutiennent que le Gouvernement ne pouvait pas demander et les Commissaires accorder, sur le fonds de réserve, les sommes nécessaires pour l'expédition du Soudan, ces sortes de dépenses n'étant pas comprises parmi les dépenses extraordinaires prévues par le § 3 de l'Article 3 du Décret du 12 juillet 1888;

Attendu que cet Article porte que le fonds de réserve est destiné :

1. En cas d'insuffisance des revenus affectés, à parfaire les sommes nécessaires au service des dettes dont la Caisse est chargée;

2. A combler l'insuffisance des revenus non affectés pour pourvoir aux dépenses prévues par l'Article 18 du Décret du 27 juillet 1885 et autres consenties ou à consentir par les Puissances;

3. A des dépenses extraordinaires engagées conformément à l'avis préalable de la Commission de la Dette;

Attendu que les appelants prétendent que les termes généraux du § 3 démontrent que les fonds de réserve peuvent servir à payer toute dépense imprévue ne figurant pas au Budget ordinaire, les dépenses de guerre comme toute autre dépense;

Attendu qu'on doit, dans les Conventions, rechercher quelle a été la commune intention des Parties Contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; que toutes les clauses des Conventions s'interprètent les unes par les autres; qu'enfin quelque généraux que soient les termes dans lesquels une Convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposées de contracter;

Attendu que ces règles sont applicables à l'interprétation du Décret du 12 juillet 1888 qui constitue entre le Gouvernement Egyptien et les Puissances un véritable contrat;

Attendu que si l'on consulte les correspondances échangées entre le Gouvernement Egyptien et les Puissances au moment de la publication de ce Décret, on peut se convaincre qu'il n'y est fait aucune allusion à une expédition militaire, et spécialement à la réoccupation du Soudan; qu'il importe peu que le Gouvernement prétende que dans sa pensée intime c'était surtout dans ce but qu'il avait consenti à créer un fonds de réserve, si rien dans ses actes ou dans ses communications n'a été de nature à faire connaître aux autres Parties Contractantes le but qu'il poursuivait; qu'il était d'autant plus difficile aux Puissances de prévoir les intentions du Gouvernement sur ce point, que peu de temps auparavant Mr. Gladstone autorisait M. Waddington à faire savoir à M. de Freycinet que son Gouvernement avait renoncé définitivement à toute tentative de reprendre Dongola (voir No. 24 des documents diplomatiques sur les affaires d'Egypte 1884 à 1893), et qu'on ne pouvait pas supposer que le Gouvernement Egyptien pût avoir des projets contraires;

Attendu que si l'on rapproche les dispositions des §§ 2 et 3 de l'Article 3, on est amené à se demander comment les Puissances qui s'étaient réservé, dans le § 2, le droit de statuer elles-mêmes sur toutes les dépenses nouvelles, quelque minimes qu'elles soient, pouvant surcharger le Budget ordinaire, auraient pu, dans le § 3, donner à la Commission de la Dette le droit exorbitant de consentir seule des dépenses de guerre pouvant absorber d'un seul coup tout le fonds de réserve, au grand détriment du bon fonctionnement de la Caisse;

Attendu que la disposition du § 3 portant que la dépense extraordinaire ne pourra être engagée qu'après avis préalable de la Commission de la Dette, suppose nécessairement que cet avis ne peut porter que sur des matières purement administratives; qu'il est, en effet, certain que le mandat de la Commission de la Dette n'est qu'administratif et financier, et n'a aucun caractère politique, d'où la conséquence que les Puissances n'ont pu autoriser le Gouvernement Egyptien à engager avec le fonds de réserve des dépenses de guerre, c'est-à-dire, des dépenses essentiellement politiques, sur le simple avis préalable de cette Commission;

Attendu qu'il faut en conclure que, malgré les termes généraux du § 3, les Puissances n'ont voulu entendre par dépenses extraordinaires que les dépenses administratives non prévues au Budget ordinaire et nécessitées soit par un événement de force majeure, tel que la rupture des digues du Nil, l'incendie ou la destruction d'un édifice public, une épidémie, ou tout autre cas de ce genre, soit par des travaux nécessaires destinés à augmenter le bien-être du pays dans un intérêt général, tel que l'ouverture de voies nouvelles, la création d'un musée, le dessèchement d'un marais malsain, ou tous autres besoins analogues;

Attendu qu'en accordant au Gouvernement une somme de 500,000 l. à prendre sur le fonds de réserve pour l'expédition de Dongola, la majorité de la Commission de la Dette est donc sortie des limites de ses attributions, d'où la conséquence forcée que le Gouvernement doit restituer à ce fonds les sommes qu'il en a retirées, avec les intérêts de droit à partir du jour du retrait;

Attendu que MM. Louis et Yonine n'ayant pas relevé appel incident du jugement attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner si MM. Money, Morana, Baron de Richthofen, et Comte Zaluski auraient dû être condamnés conjointement avec le Gouvernement à la restitution de ces sommes;

Attendu que la disposition du jugement attaqué, confiant à MM. Louis et Yonine l'exécution de la sentence, à l'exclusion de MM. Herbault et consorts et de M. Bouteron, est désormais sans objet; qu'il n'appartenait pas d'ailleurs au Tribunal, pas plus qu'il n'appartient à la Cour, de régler le mode d'exécution à suivre, les intimés demeurant investi par la loi du droit d'exécuter le jugement par toutes les voies de droit ainsi qu'ils l'entendront;

Attendu que le Gouvernement et MM. Money, Morana, Baron de Richthofen, et Comte Zaluski, *ès-qualités*, succombant dans leurs appels, doivent être condamnés aux dépens envers MM. Louis et Yonine.

Par ces motifs:

Après en avoir délibéré;

Le Ministère Public entendu;

Joint les appels relevés contre le jugement du Tribunal Civil du Caire du 8 juin dernier;

Et statuant par un seul arrêt;

Confirme le jugement attaqué dans celles de ses dispositions par lesquelles le Tribunal a retenu sa compétence et déclaré l'action de MM. Louis et Yonine recevable, tant à l'égard du Gouvernement, qu'à l'égard de MM. Money, Morana, Baron de Richthofen, et Comte Zaluski, Commissaires de la Dette;

Disant droit au contraire aux appels du Gouvernement et de MM. Money et consorts, Commissaires de la Dette, et réformant quant à ce le jugement attaqué:

Déclare les demandes et les interventions de MM. Herbault et consorts Zervudachi et consorts, Bouteron, Gibson, et Chekib Pacha, irrecevables, et les rejette;

Dit qu'il n'y a plus lieu dès lors de charger MM. Louis et Yonine de l'exécution de la sentence qui leur appartient de droit, pas plus que d'ordonner le mode suivant lequel elle serait exécutée;

Emendant pour le surplus:

Dit que MM. Money, Morana, Baron de Richthofen, et Comte Zaluski, Commissaires de la Dette n'avaient ni pouvoir ni qualité pour autoriser le Gouvernement à prélever sur le fonds de réserve une somme de 500,000 l. pour pourvoir aux dépenses de l'expédition de Dongola;

Condamne en conséquence le Gouvernement Egyptien à restituer au fonds de réserve de la Caisse de la Dette la dite somme de 500,000 l. avec les intérêts de droit depuis le jour des retraits.

Condamne le Gouvernement envers MM. Louis et Yonine: aux dépens de première instance, et conjointement avec MM. Money, Morana, Baron de Richthofen, et Comte Zaluski, *ès-qualités*, aux dépens d'appel;

Laisse à la charge des autres parties tous les frais par elles exposés en première instance et en appel.

Prononcé le 2 décembre 1896.

Le Greffier,
(Signé) *R. Levi.*

Le Président,
(Signé) *Maurice Bellet.*

Lord Cromer to the Marquess of Salisbury.—(Received
December 14.)

Cairo, December 6, 1896.

My Lord,

I have the honour to forward a Memorandum on the Judgment recently delivered by the Alexandria Court of Appeal, which has been communicated to me by Sir John Scott.

I have, &c.
(Signed) *Cromer.*

Inclosure 1.

Sir J. Scott to Lord Cromer.

Ministry of Justice, December 6, 1896.

My Lord,

I have the honour to inclose, for your Lordship's consideration, some

observations on the motives and reasons on which the Mixed Court of Appeal founded its Judgment on the 2nd December in the suit brought by a minority of the Commission of the Debt against their colleagues and the Egyptian Government.

I have, &c.
(Signed) *J. Scott.*

Inclosure 2.

Observations on the Judgment of the Court of Appeal,
December 2, 1896.

Question of Competency.

The Court itself in 1880 decided that an act of State (or sovereignty) could not be questioned by any judicial authority. They divided the dealings of the Government into three heads, as follows:—

(A.) State acting as the Supreme Power, directing the general interests of the Egyptian people.

(B.) State acting as the Executive or Administering Power, applying and executing all laws and public Regulations.

(C.) State acting as a judicial persona in matters which concerned private and individual interests.

The Mixed Courts then decided that the State was responsible to judicial authority only when it acted as laid down in (C).

They have now practically decided that (A), (B), and (C) all come within its jurisdiction.

The suppression of a revolt or the recapture of a revolted province clearly comes under (A).

The Court argues that the Law of Liquidation imposed certain limitations in financial matters, and that the Government has not kept within limitations in the acquisition of the half-million which was the subject of dispute, and consequently falls within its jurisdiction.

The Government replies that it has kept within the prescribed limits, and in any case is not amenable to the Courts.

The only means of raising such a question as provided by the Law of Liquidation is for the Caisse de la Dette as a body to bring a suit against the Egyptian Government.

This is the sole limitation on the State acting as the Supreme Power imposed by the Law of Liquidation.

The present suit does not come within this limitation, and therefore the Government was right in its denial of the competency of the Court.

As regards the locus standi of the Parties.

The Court has rightly rejected the claim of individual bondholders to be heard, as the Caisse de la Dette is their legal representative, and can alone be admitted to sue the Egyptian Government.

But the Court has admitted in law the right of the minority of the Caisse to sue, and has decided in their favour on the facts.

The Court bases its decision on the modification of the Decree of 1876 creating the Caisse, which was introduced by Article 38 of the Law of Liquidation.

The original Decree intrusted the sole right to sue the Government to „the Caisse, and on its behalf to its Directors.“

The Law of Liquidation varies somewhat in its language, and confers this right on „the Commissioners of the Caisse.“

The Court appears to admit that the original Decree excluded the individual action it has now declared legal, and relies on the more recent wording. But such an all-important change would never have been effected by any sane legislation by a mere substitution of words having the same meaning.

However, the Court argues from this change of language that there could be no reason for the modification unless the new legislation intended to empower each Commissioner, taken individually, to defend the interests confided to it.

The Court gives no reason for this remarkable and absolutely unjustified interpretation.

Further on, the Court cites the well-known principle that in the interpretation of contracts you must, in case of doubt, consider what was the common intention of the contracting parties.

The meaning of the words is here clear enough; but if intention is considered, it would seem impossible that it was the intention of the Powers who made the Law of Liquidation to give to each Commissioner the absolute right to suspend any financial operation.

Such a decision makes each Commissioner individually a representative of the whole body of bondholders.

It gives to his Government the power through him to control Egyptian finance according to its wishes.

It further confers on the Mixed Court the last word and the final decision in every financial question which any single Power represented on the Caisse may have reason to oppose.

Thus it not only elevates each Commissioner to the position of a controlling Power, but it assigns to the Mixed Courts the supreme authority in every question submitted to the Caisse.

This was certainly not the spirit and intention of Article 38 of the Law of Liquidation, and the words of that Article in no way justified such an interpretation.

The Court further argues that the refusal to the minority of the Commissioners of the right to sue their colleagues and the Government would put the majority of the Caisse beyond all control and all criticism.

But it was undoubtedly the intention of the Powers when they created the Caisse to give to it a certain regulating power over Egyptian finance.

Such an objection might be made to the decisions of any deliberative assembly or any Court of Law. When legislation invests a body with certain powers it naturally follows that their decisions must be respected.

The Caisse was founded in 1876 in order, as the Decree itself says, „to assure every guarantee to all interests involved in the Public Debt.“

In defense of those guarantees, „the Caisse, and on its behalf its Directors,“ were empowered to sue the financial Administration.

Article 38 of the Law of Liquidation gave an international sanction to the Caisse and as regards its collective power to sue.

But the words „the Commissioners of the Dette, legal representatives of the bondholders“ were substituted for the original words, „the Caisse, and on its behalf its Directors.“

This is a mere difference in words but not in substance.

There is nothing in either Decree or Law to show that the Caisse was ever to act otherwise than as a body.

The Decree created a „Caisse of Public Debt“. The Law confirmed the creation.

The only mention of the manner in which the decision of the Caisse shall be taken occurs in Article 8 of the Decree of 1876.

Any change in taxes affected by the Public Debt cannot be made without the preliminary consent of the majority of the Caisse.

There is nothing to sanction the individual action which the Court has now declared legal.

If the majority could decide on such a matter of importance, it may be presumed that the ordinary rule of all deliberations by implication was to be followed, i. e., the majority should prevail.

As regards the Decision on Merits.

The Court has declared that the money required to carry out the Soudan expedition did not come within the meaning of „Extraordinary Expenses“, for which the reserve fund was created in 1888.

The Court maintains that the „Extraordinary Expenses“ contemplated were only administrative expenses which could not be foreseen by the ordinary Budget, such as losses caused by the breaking of dykes, the burning of public buildings, or the cost of public works needed for the welfare of the country.

After most careful consideration of the Judgment I still think the points made by the Government lawyers ought to have formed the basis of Judgment in equity and law.

1. The Court had no competency.
2. The attacking parties had no locus standi, no right of action.
3. Even supposing the Court had competency and supposing the parties had a locus standi, the Egyptian Government in its acquisition of the half-million did all that the Law of Liquidation and the reserve fund required.
4. The Caisse de la Dette was the legal collective representative of the bondholders empowered as a body to represent them, and bound by the decision of the majority of its members.

(Signed) *J. Scott,*

Judicial Adviser to His Highness the Khedive.

Lord Cromer to the Marquess of Salisbury.—(Received
December 26.)

Cairo, December 18, 1896.

My Lord,

I have the honour to submit to your Lordship certain observations in connection with the Judgment recently delivered by the Court of Appeal of Alexandria.

The Court has decided that any one Commissioner of the Debt may sue in the Law Courts in defence of the interests confided to the Commissioners, considered as a corporate body.

This view of the law appears to be in a great measure based on certain differences which exist between Article 4 of the Decree of the 2nd May 1876 which instituted the Caisse de la Dette, and Article 38 of the Decree of the 6th July 1880 (the Law of Liquidation).

Article 4 of the Decree of the 2nd May 1876 gives the Caisse, and, on its behalf, its Directors („la Caisse, et, pour elle, ses Directeurs“) the right to sue the Egyptian Government.

Under Article 38 of the Law of Liquidation the right to sue is conferred on „the Commissioners of the Debt, the legal representatives of the bondholders“.

The Court has rejected the plea advanced by the advocates representing the Egyptian Government to the effect that this was a mere verbal change of no importance. The Judgment declares that „it is impossible to understand with what object the authors of the Law of 1880 should have modified the terms of Article 4 of the Decree of 1876 if they did not intend to explain by that modification that each Commissioner, taken individually, had the power of acting in defence of the interests which were confided to him.“ In other words, if I understand rightly, the Court recognizes that the Decree of 1876 only sanctioned a collective right to sue, but maintains that the Law of Liquidation purposely conferred on each Commissioner of the Debt an individual right to sue.

In so far as this intention is based on the presumed intentional change in the law, I venture to challenge its accuracy.

I took an active part in the negotiations which eventually resulted in the issue of the Law of Liquidation. If any intention had at the time existed to change the law in the manner now indicated by the Court of Appeal, it is almost inconceivable that I should have been ignorant of the fact.

I can most positively state that I never heard of any such intention. The only one of those who took part in the negotiations to whom I am at present able to refer is Boutros Pasha Ghali, who was the Egyptian Delegate on the Commission which framed the Law of Liquidation. He fully confirms my view. No mention of any such intention is made in the report on the proceedings of the Commission addressed by its President, Sir Rivers Wilson, to Earl Granville on the 14th August 1881. I have examined the Minutes of the proceedings of the Commission, as

also all the documents existing in the archives of the British Agency bearing on the Law of Liquidation. I have been unable to find any allusion to the reasons which induced the Commission to propose the change now under discussion.

On an important matter of this sort it surely behoved the Judges, before interpreting the law and attributing intentions to its authors which certainly do not appear on the face of the document, to have established some proof in support of the view which they have adopted. They do not adduce any proof. They appear to have proceeded entirely on assumption, and to have placed a strained interpretation on the Decree in order to justify their subsequent conclusion.

To say that it is impossible to understand („on ne saurait comprendre“) why the change was made, if it were not for the reason given by the Court, is surely an inconclusive argument. Indeed, it would appear to be the argument of an advocate rather than that of a Judge. If any such change as that supposed by the Court to have been made had been intended, it is improbable that there should be no contemporaneous record to show that the intention of making the change existed, or, at all events, that the question formed the subject of discussion. The natural explanation, in the absence of record, is that the matter was considered unimportant. It was certainly never, to my knowledge, discussed.

It is worthy of remark that, in a Judgment delivered by the Court of First Instance of Cairo on the 9th December 1884 allusion is made to Article 38 of the Law of Liquidation as if it were a mere reproduction of Article 4 of the Decree of the 2nd May 1876.

In point of fact, however, without resorting to the somewhat laboured explanation of the Court, it is easy to form a reasonable conjecture as to why the change of words was introduced. It almost bears on its face evidence that it was the change of a draftsman, not of a legislator. „La Caisse, et, pour elle, ses Directeurs“, is a somewhat clumsy expression. The Commissioners of the Debt were never, from the first creation of the institution, generally called „Directors“. They were styled „Commissioners“. It was therefore perfectly natural that, when the fundamental laws regulating the finances of Egypt were in course of being remodelled, the ordinary, rather than the unusual, nomenclature should be adopted, and that the language which embodied the intentions of the Legislature should undergo a trifling improvement. This I believe to be the true explanation of a circumstance to which the Court of Appeal have attached a weight out of all proportion to its intrinsic merits, and on which they have based an important part of their Judgment.

I turn to another point of even greater importance.

The order to the Egyptian Government to refund the money advanced by the Caisse de la Dette is mainly based on the interpretation which the Court have given to Article 3 of the Decree of the 12th July 1888. This Decree constituted a reserve fund of Lstl. E. 2,000,000, and provided,

inter alia, that the money might be devoted to „extraordinary expenditure incurred with the previous consent of the Commissioners of the Debt.“

It is laid down by the Court that the expenditure on the Dongola expedition is not an „extraordinary expenditure“ within the meaning of the Article, that the Powers only intended to give a discretionary right to the Commissioners of the Debt to apply the money at their disposal to administrative purposes („matières purement administratives“), and that, therefore, the four Commissioners, who were in a majority, exceeded their powers in granting money for an expenditure which is characterized as essentially political („essentiellement politique“).

Leaving aside some subsidiary points, on which the Judgment of the Court would appear to be open to legitimate criticism, I go at once to the main issue involved.

The Judgment states that the correspondence which took place between the Egyptian Government and the Powers at the time the Decree of the 12th July 1888 was negotiated, no mention was made of the contingency that the Reserve Fund money might be applied to war expenditure, neither was anything said of the possible re-occupation of the Soudan.

This statement of facts is quite correct,

As I participated actively in the negotiations which resulted in the issue of the Decree of the 12th July 1888 I can bear personal testimony to what took place.

It would be an exaggeration to say that there was at that time any fixed intention on the part of any one concerned in the negotiations to apply a portion of the Reserve Fund to the reconquest of the Soudan. But it may be said with perfect truth that from the time the Egyptian troops withdrew from the Soudan, it has been clear to every one who has paid any special attention to Egyptian affairs, that in all probability the reconquest of the lost provinces would sooner or later be undertaken. The doubtful point has been at what time it would be possible or desirable to make a move in this direction. In 1888 everything pointed rather to the conclusion that it would take more than eight years to develop the military and financial resources of Egypt to such an extent as to justify the abandonment of a purely defensive policy. At the same time it is within my personal recollection that in 1888 the possibility of applying the money of the reserve fund to the Soudan expenditure was at times mentioned in Egyptian Government circles. Whether any discussion on this subject took place outside those circles is more than I can say. There is no reason why it should not have taken place. No special attempt was, as far as I am aware, made to secure secrecy. On the other hand, it was not thought necessary to allude specifically in the Decree to a contingency which was at the time considered remote. Moreover, had any suggestion been put forward that specific allusion to Soudan expenditure should be made in the Decree, it would almost certainly have been rejected. At that time a considerable body of public opinion both in Eng-

land and Egypt was in favour of an early reconquest of the Soudan. On the other hand, those who were mainly responsible for the conduct of Egyptian affairs were anxious to avert premature action, and would certainly have thought it inexpedient to insert words in a public document such as the Decree of the 12th July, 1888, of a nature to encourage hopes which, for the time being at all events, were incapable of realization.

The Court, however, argues that the intentions of the Egyptian Government in 1888 are unimportant, inasmuch as those intentions were never communicated to the Powers, who were asked to assent to the Decree.

If it could be shown that the Powers were at the time ignorant of the full scope of the Decree to which they agreed, and that an attempt was made in 1896 to distort the intentions which existed in 1888, there might be some force in this argument. But I venture to think that the contention that one Contracting Party (the Egyptian Government) was aiming at an object contrary to the wishes and intentions of the other Contracting Parties (the Powers) cannot be proved, save by a resort to *ex post facto* arguments, which are valueless as evidence of the intentions existing at the time the arrangement of 1888 was concluded.

In order really to understand the intentions of the Contracting Parties in 1888, it is necessary to dwell briefly on the facts of the general financial situation as it then existed.

At that time the solvency of the Egyptian Treasury, which had been imperilled, was assured. On the other hand the financial arrangements concluded between the Egyptian Government and the Powers were such that, whilst considerable sums were likely to remain at the close of each year in the hands of the *Caisse de la Dette*, the Egyptian Government had barely enough money to carry on the administration of the country efficiently. Under Articles 21 and 22 of the Decree of the 27th July 1885 any surplus remaining at the end of the year in the hands of the *Caisse de la Dette* was to be devoted to the extinction of debt.

It was under these circumstances that it occurred to Sir Edgar Vincent and Mr. (now Sir Elwin) Palmer, that it would be to the advantage of all who were in any way concerned in the welfare of Egypt to suspend the operation of the sinking fund, and to allow the money thus economized to accumulate, partly with the object of constituting a reserve fund to meet any unforeseen contingencies which might occur, and partly in order to enable money to be spent on such objects of public interest and utility as were beyond the normal annual resources of the Egyptian Treasury.

The question then arose as to the manner in which the reserve fund should be administered. On the one hand it was obvious that the Powers would demand some effective guarantee of good administration. On the other hand, it was desirable to obviate necessity, on each occasion when some proposition involving expenditure was brought forward, of referring to all the Governments who collectively exercise certain legislative functions in Egypt. Experience had proved that legislation by diplomacy was

always a tedious process, and that the necessary unanimity was rarely secured.

Under these circumstances it was proposed to utilize the services of the Caisse de la Dette. The Commissioners are appointed, in fact if not in name, by the Six Great Powers of Europe. They are resident in Egypt, and can bring a greater amount of local knowledge to bear on any question submitted for their consideration that would be possible to others residing at a distance. It is in the highest degree improbable that they would ever agree to any measure detrimental to the foreign creditors of Egypt, whose interests they are specially charged to defend. A cardinal point of the Egyptian proposal was, therefore, that the Powers should delegate to the Caisse de la Dette certain functions which they had heretofore exercised directly.

It was clear that, in order to provide for all possible unforeseen contingencies, the widest latitude would have to be given in the definition of the objects to which the money belonging to the reserve fund might be applied. The Court of Appeal now maintains that, inasmuch as war expenditure was not specifically included amongst those objects, it is therefore to be inferred that, in the intention of some, at all events, of the Contracting Parties, it was virtually excluded. I venture to think that this is a strained interpretation of the law. There is not one word in the text of the Decree of the 12th July 1888 from which it can be inferred that the term „extraordinary expenses“ should be interpreted as „purely administrative“ expenses. Further it may be established, by reference to contemporaneous documents, that the Egyptian Government, in laying their proposal before the Powers, never contemplated that any such limited interpretation would be given to the phrase.

On the 19th January 1888 Nubar Pasha wrote to the Commissioners of the Debt in the following terms:—

„Pour pouvoir parer aux diminutions de revenus ou aux charges extraordinaires qui à la suite d'événements imprévus peuvent déranger l'équilibre de son Budget, le Gouvernement Egyptien . . . a résolu de constituer un fonds permanent de réserve, destiné à parer à toutes les éventualités . . .“

To what charge can the term „extraordinary“ be more fitly applied than to a war charge?

What event can more properly be described as unforeseen (imprévu) than a military expedition?

What definition can be more comprehensive or less capable of subsequent qualification than one which says that a fund is to be created which is to be used to guard against „all eventualities“ (toutes les éventualités).

Again, in a Circular to the Powers dated the 3rd March 1888 Nubar Pasha wrote—

„Le Gouvernement de Son Altesse le Khédive vient de décider la création d'un fonds de réserve en vue de parer aux diminutions de revenus ou aux charges extraordinaires qui peuvent accidentellement déranger l'équilibre budgétaire de l'Etat.“

What charge can more properly be characterized as „an extraordinary charge which might accidentally derange the Budgetary equilibrium of the State“ than the expenses of a successful war, from which not only the Egyptian but also all who are interested in Egyptian finance will, I venture to assert, in one form or another, derive considerable benefit?

In fact, the only plain and rational interpretation which can be placed on the Decree of the 12th July 1888 is, first, that the Egyptian Government proposed to give an unlimited discretionary power to the Caisse de la Dette to decide what was and what was not an „extraordinary expense“ which might properly be paid out of the reserve fund; and, secondly, that the Powers agreed to this proposal without qualification of any kind whatsoever.

In answer to the plea that, if the Egyptian Government intended to include war expenditure in the term „extraordinary expenses“ they should have said so at the time, it may reasonably be replied that, if any of the Powers had intended to exclude war expenditure, they should at the time have announced their intentions, and that, in the absence of qualification, the text of the law should be interpreted literally.

The Court, however, have thought otherwise. They have laid down the principle that, in the interpretation of Conventions, regard should be had to the spirit rather than to the letter of the document binding the Contracting Parties, and they have then come to a conclusion which is certainly not supported by the letter, and is, I venture to think, contrary to the spirit of the Convention which they have interpreted. They have, indeed, done more than this. They have come to one conclusion which is certainly contrary to the intentions of some, and, perhaps, of all, the Contracting Parties at the time of making the Convention, and that is, that the decision on a financial question, such as that now under discussion, rests with the Mixed Courts and not with the Caisse de la Dette.

Now that the Judgment of the Court has been executed, it may, perhaps be thought useless to advance arguments of the nature of those stated above. Nevertheless, there is at least an academic interest in examining the reasons upon which the Court has based its conclusions.

I have, &c.

(Signed) *Cromer.*

66.

FRANCE, VENEZUELA, SUISSE.

**Sentence arbitrale du Président de la Confédération Suisse
dans l'affaire Fabiani entre la France et le Vénézuéla
(30 décembre 1896).**

Le Président de la Confédération suisse, arbitre désigné pour trancher le différent existant (affaire Fabiani) entre le Gouvernement de la République Française, partie demanderesse, et le Gouvernement des Etats-Unis du Vénézuéla, partie défenderesse,

Vu les exposés et les conclusions des parties, ainsi que les preuves administrées,

Considérant qu'il en résulte:

A. — En fait.

I.

Les Gouvernements de la République Française et des Etats-Unis du Vénézuéla sont convenus, par compromis signé à Caracas le 24 février 1891, de soumettre à l'arbitrage du Président de la Confédération suisse, la question de savoir si, „d'après les lois du Vénézuéla, les principes généraux du droit des gens et la Convention (du 26 novembre 1885) en vigueur entre les deux Puissances contractantes, le Gouvernement vénézuélien est responsable des dommages que Fabiani dit avoir éprouvés pour dénégations de justice“, et de charger l'Arbitre „de fixer, au cas où cette responsabilité serait reconnue pour tout ou partie des réclamations dont il s'agit, le montant de l'indemnité pécuniaire que le Gouvernement vénézuélien devrait verser entre les mains de M. Fabiani, et qui s'effectuerait en titres de la dette diplomatique du Vénézuéla 3 0/0“.

L'arbitrage ayant été accepté, la procédure fut instruite par voie d'échange de mémoires et par l'administration de preuves tant littérales que testimoniales offertes par les Gouvernements intéressés.

II.

Les faits allégués dans la demande sont les suivants:

M. Antoine Fabiani épousa, en avril 1867, la fille de M. Benoît Roncayolo, chef d'une maison d'armement de voiliers, à Marseille. Roncayolo suspendit ses paiements, le 31 août de la même année, et fut déclaré en état de faillite. Son gendre Fabiani, qui était alors avocat près la Cour de Bastia, s'efforça de sauver la situation. Au bout de deux ans, il put informer son beau-père, établi à Maracaïbo, qu'il avait obtenu un concordat pour ce dernier; il paya lui-même le dernier dividende de 10 0/0.

Fabiani fixa son domicile à Marseille. Un oncle lui avança de fortes sommes d'argent, et lui-même chercha désormais à reconquérir la fortune

perdue par Benoît Roncayolo. Dans ce but, et afin de conserver le monopole presque exclusif des rapports maritimes et commerciaux de Maracaïbo avec la France, monopole exercé naguère par Roncayolo, il acheta d'abord le navire Pauline; il développa ensuite ses affaires d'exportation et d'importation et affecta cinq trois-mâts à ce service, sans parler d'un puissant remorqueur destiné à la barre et au lac de Maracaïbo. Trois maisons furent successivement fondées au Vénézuéla, à Caracas, à Maracaïbo, à La Guayra; Fabiani y intéressa son beau-père et son beau-frère André Roncayolo, qui reçurent l'attribution de la moitié des bénéfices.

Mais bientôt Fabiani découvrit que les Roncayolo avaient commis des malversations à son préjudice, au Vénézuéla. Il se vit obligé d'interdire à son beau-père toute participation officielle aux opérations de la maison Fabiani et de restreindre les pouvoirs du fils Roncayolo. Le 7 décembre 1874, Benoît Roncayolo n'en renouvela pas moins, en son nom, le contrat de remorquage passé avec le Président de l'Etat vénézuélien de Zulia, en engageant la responsabilité de „ses“ établissements de commerce fondés sous la raison sociale Antoine Fabiani et C^{ie}. Fabiani arrêta net toutes les affaires d'exportation, prohiba tous tirages de traites, exigea la restitution de ses avances et la prompte liquidation de ses intérêts. Il dut néanmoins se convaincre que les Roncaloyo travaillaient à „une spoliation qui serait facilitée par la vénalité des pouvoirs judiciaires du Vénézuéla“. Il se disposait à recourir aux tribunaux français, les conditions de l'association ayant été arrêtées à Marseille, quand, sur les instances de Roncayolo fils, il consentit à une solution amiable du conflit.

La transaction, signée à cette occasion, date du 31 janvier 1878. Intervenue entre Antoine Fabiani et André Roncayolo, elle constate que B. Roncayolo n'a jamais fait d'apports en argent, elle défère au Tribunal de Marseille toutes les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de son exécution, elle constitue Roncayolo fils débiteur de la somme de 617,895 fr. 10, valeur au 31 janvier 1878. D'autre part, la maison Roncayolo de Maracaïbo devait être remplacée par une succursale de la maison Fabiani, de Marseille, succursale qui serait dirigée par A. Roncayolo, à l'exclusion de toute ingérence de Roncayolo père.

Les anciennes irrégularités reprochées aux Roncayolo se renouvelèrent. Fabiani révoqua les pouvoirs de Roncayolo fils et lui substitua un sous-agent, auquel Roncayolo père s'empessa de marier sa fille cadette. Il y avait 6 à 700,000 fr. de traites à payer. Fabiani comprit que sa présence au Vénézuéla était nécessaire. Il partit le 3 novembre 1879, non toutefois sans avoir introduit instance à Marseille contre ses deux fondés de procuration; les tribunaux de Marseille étaient compétents, en effet, et, du reste, B. Roncayolo avait écrit, le 14 juin 1879, que la justice vénézuélienne se laissait corrompre à prix d'argent.

Au Vénézuéla, Fabiani réclama, en toute première ligne, le paiement d'une somme de 105,458 fr. 75, représentée par cinq traites qui lui avaient été délivrées, pour des transports d'émigrants, par les consuls du Vénézuéla à Marseille et à Ténériffe. MM. Roche et C^{ie}, auxquels ces

traites avaient été remises pour l'encaissement, refusèrent de les restituer, sous prétexte qu'elles avaient été données en gage par acte du 6 mars 1877, acte frauduleux d'après la demande. Le dossier de ces traites avait d'ailleurs disparu et le Cabinet de Caracas annula ses ordres de paiement antérieurs. Si Fabiani ne poursuivit pas l'affaire au criminel, c'est qu'on l'en dissuada vivement. Les Roncayolo, le Directeur du Ministère des Finances et un comparse auraient collaboré à cette machination.

On méconnut également les droits de Fabiani, comme propriétaire du vapeur *Pauline*, pour services rendus à l'Etat par ce navire pendant la révolution qui ramena M. Guzman Blanco au pouvoir. B. Roncayolo avait touché 55,000 fr. sur ce qui était dû à Fabiani, au lieu des 30,000 qu'il avouait avoir perçus; le Ministère des Finances ne permit pas au véritable créancier de faire constater ce détournement.

Fabiani tenta en vain d'obtenir du Tribunal de commerce de Caracas, la nullité du gage invoqué par MM. Roche et C^{ie}. La restitution des traites fut bien ordonnée, mais, aussitôt après, le Tribunal rejeta une requête à fin d'exécution provisoire du jugement, par la raison que Fabiani étranger au pays, devait, au préalable, fournir un cautionnement. Fabiani annonça qu'il était en mesure d'offrir toutes les garanties désirables, son vapeur *Pauline* étant arrivé à La Guayra. Mais, quand il voulut verser au dossier sa patente de navigation, il découvrit qu'elle était au nom de „Roncayolo-Fabiani“, bien qu'elle lui eût été accordée à lui, comme propriétaire unique, en avril 1879. Il y avait là un audacieux abus de pouvoir commis par A. Roncayolo junior, au mépris de la transaction de 1878.

Le vapeur *Pauline*, réquisitionné par le Gouvernement vénézuélien pour aider à la répression d'émeute, allait regagner son port d'attache. B. Roncayolo, comme représentant de Roncayolo-Fabiani, sollicitait le paiement d'une somme de 63,000 fr. due de ce chef. Fabiani s'y opposa et le montant de la réclamation, arrêté par l'Etat au chiffre de 57,780 fr., fut consigné en mains tierces pour le compte de la maison Antoine Fabiani de Maracaïbo, car, selon la demande, les Roncayolo étaient plus sûrs des autorités judiciaires de cette dernière ville, que de celles de Caracas. Au demeurant, M. Guzman Blanco, chef de l'Etat, qui était associé dans de grandes entreprises avec B. Roncayolo, son agent politique, s'apprêtait à intervenir directement dans le conflit.

De graves soucis appelant Fabiani à Maracaïbo, il s'y rendit en avril 1880, mais il y trouva presque vide la caisse de son agence; André Roncayolo l'avait pillée. Après bien des pourparlers et des démêlés avec celui-ci, Fabiani comprit qu'il serait obligé de capituler, tant le terrain était bien préparé contre lui à Maracaïbo.

En revanche, B. Roncayolo était de plus en plus en faveur auprès de M. Blanco, avec lequel il était intéressé dans la grosse affaire du chemin de fer de la Ceiba à Sabana de Mendoza; l'obstination que Fabiani mettait à défendre ses droits dérangeait des combinaisons politico-financières importantes. M. Stamman, ministre plénipotentiaire d'Allemagne à Caracas,

aura, dit la demande, renseigné son Gouvernement sur les attentats et les injustices dont Fabiani fut victime durant ce séjour à Maracaïbo.

En attendant, on lui avait enlevé le service du remorquage, on s'était emparé de ses navires, et la Cour suprême avait confirmé la sentence qui déposait Fabiani. Il ne restait plus à ce dernier qu'à retourner en France et à implorer la protection de son Gouvernement, si les autorités judiciaires et administratives du Vénézuéla continuaient à se liguier contre lui. C'est alors qu'un ami vint lui proposer de le sortir d'embaras, moyennant qu'il consentit à une revision de la transaction de 1878 par un arbitrage. Fabiani, cédant à la force majeure, accepta de suspendre toutes poursuites et actions, et de signer un compromis qui sauverait peut-être l'avenir de son commerce au Vénézuéla.

Le Tribunal arbitral, réuni à Marseille, statua en date du 15 décembre 1880; ses décisions, aux termes du compromis, étaient exécutoires au Vénézuéla, sans délai et sans qu'on pût admettre contre elles aucun recours. La sentence qu'il rendit peut se résumer ainsi:

1° Les comptes de Fabiani furent reconnus exacts; le débit d'André Roncayolo fut fixé à la somme de 538,359 fr. 07 cent., toute réclamation lui étant interdite au sujet desdits comptes;

2° L'entreprise du remorquage fut déclarée la propriété exclusive de Fabiani, depuis le 30 novembre 1877, comme aussi les vapeurs Eclair, Mara, Pauline, et les engins et accessoires destinés au service du remorquage. Fabiani fut autorisé à reprendre l'administration de ce service, „pour en régler la gestion à la convenance, sans que M. Benoît Roncayolo, ni M. André Roncayolo, ni aucun tiers puissent s'y immiscer directement ou indirectement“, l'insertion du nom de B. Roncayolo dans la concession „ayant été la conséquence d'une faute“. B. Roncayolo était tenu cependant, à peine de dommages et intérêts, de laisser son nom figurer dans l'entreprise, si Fabiani le jugeait plus conforme à ses intérêts, ou si le Gouvernement vénézuélien se refusait à modifier la concession sur ce point;

3° Tous les produits du remorquage, depuis le 30 novembre 1877, y compris les bénéfices du pilotage dès la même date, furent attribués à Fabiani; les personnes qui les avaient touchés avaient l'obligation de les lui restituer;

4° B. et A. Roncayolo furent condamnés solidairement au coût de l'enregistrement de la sentence arbitrale et de ses annexes.

Le compromis liait Fabiani, de même que Roncayolo père et fils, qui y avaient adhéré tous les deux. La sentence, rendue par deux arbitres, qui étaient, l'un, le frère et créancier de B. Roncayolo, l'autre, l'oncle et créancier de Fabiani, fut enregistrée à Marseille le 17 décembre 1880 et déclarée exécutoire le 21 du même mois par le Président du Tribunal de première instance de cette ville.

Les Roncayolo formèrent opposition à l'exécution de la sentence arbitrale, en requérant l'annulation du compromis de Caracas et la révocation de l'ordonnance d'exequatur. Déboutés par jugement du Tribunal de

première instance de Marseille, du 1^{er} avril 1881, ils interjetèrent appel; mais la Cour d'appel d'Aix confirma la décision du Tribunal de Marseille, par son arrêt du 25 juillet suivant, et il n'y eut pas de pourvoi en cassation.

Avant le prononcé de l'arrêt d'appel, Fabiani, qui était revenu en Europe, repartit pour Caracas dans le but d'introduire et de diriger la procédure d'exécution. Mais divers indices et renseignements lui firent craindre de nouvelles difficultés. Trois jours après son arrivée à Caracas, vers la fin de mai 1881, Fabiani écrivait à M. Guzman Blanco pour lui annoncer que le paiement d'une somme de plus de 40,000 fr., réclamée au Gouvernement par B. Roncayolo, devait être effectué entre ses mains à lui, Fabiani, en vertu de la sentence arbitrale du 15 décembre 1880; il le pria, en même temps, de différer le paiement de ladite somme. Cette lettre demeura sans réponse. Le 7 juin 1881, il déposa au Greffe de la Haute Cour fédérale l'original et la traduction du dossier de l'arbitrage, ainsi qu'une demande d'exequatur.

Il ne s'agissait, en l'espèce que d'une simple formalité, à moins d'une véritable dénégation de justice de la part de la Haute Cour (art. 556 et suiv. C. proc. civ. vénéz.) Des renvois, des incidents, des intrigues retardèrent la solution de l'affaire. En fin de compte, bien qu'il eût été établi au cours des plaidoyers, par des documents irrécusables, que l'ordonnance d'exécution du Président du Tribunal de Marseille avait été confirmée aussi bien en appel qu'en première instance, la Haute Cour fédérale, le 11 novembre 1881, se déclara, par cinq voix contre quatre, incompétente pour donner force exécutoire à la sentence arbitrale, attendu „qu'on ne peut considérer comme un Tribunal de France la réunion des arbitres qui a eu lieu à Marseille“, et qu'une ordonnance judiciaire d'exécution „ne peut convertir en juges de la nation ceux qui ne le sont pas et en sentence d'un tribunal étranger ce qui est simplement le complément d'un contrat“. (Annexe I de la défense, p. 23 et suiv.).

Les quatre juges formant minorité protestèrent, dans des „réserves“ motivées, la sentence arbitrale satisfaisant, selon eux, à toutes les conditions prescrites par l'art. 557 du Code de procédure civile vénézuélien et son assimilation à un jugement ordinaire n'étant pas contestable.

Une nouvelle instance fut introduite et, le 6 juin 1882, la Haute Cour fédérale, dont la composition avait partiellement changé dans l'intervalle „déclarait exécutoire au Vénézuéla la sentence de la Cour d'appel d'Aix“. Fabiani, sur le conseil d'un ami, communiqua ce résultat à M. Blanco, qui, au lieu de respecter les décisions judiciaires intervenues, commença par mander à son Ministre des Finances de verser à B. Roncayolo une somme de 28,000 fr. due à Fabiani pour emploi récent du vapeur Pauline dans l'intérêt de l'Etat. Fabiani ne s'empessa pas moins, malgré l'hostilité du pouvoir, de requérir l'exécution effective du jugement arbitral. Il s'embarqua pour Maracaïbo; une inscription hypothécaire fut prise, dès le 14 juin 1882, contre B. et A. Roncayolo sur tous les droits leur appartenant dans le chemin de fer et sur la douane de la Ceiba, et une

autre inscription, de 120,000 fr., sur la section Trujillo du chemin de fer. Mais les Roncayolo, soutenus au reste par le Président de l'État de Trujillo, venaient, par un contrat frauduleux, de céder tous leurs droits à un tiers.

Le juge de première instance, à Maracaïbo, ordonna l'exécution de la sentence au bénéfice de laquelle se trouvait Fabiani; les Roncayolo demandèrent alors sa récusation. Il se récusait d'abord, puis se ravisant, débouta les opposants de leurs conclusions formulées contre sa dernière décision et décréta l'envoi en possession des navires. Le 14 juillet 1882.

Sur ces contrefaites, Fabiani tomba malade de la fièvre jaune. La procédure d'exécution fut suspendue sans raisons plausibles: en particulier, le juge, qui n'aurait dû admettre aucun pourvoi contre le mandat d'exécution par lui décerné; accueillit, avec effet dévolutif seulement, il est vrai, l'appel interjeté contre son décret. Les adversaires de Fabiani recoururent au juge supérieur, qui attribua à l'appel un double effet, dévolutif et suspensif. Tout acte de procédure était interdit jusqu'à ce qu'il eût été prononcé en instance d'appel.

L'admission de l'appel à deux effets violait la loi, ainsi que la Haute Cour fédérale le reconnut, dans son arrêt du 8 décembre 1883, en déclarant que l'exécution avait été interrompue par „des recours illégaux lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une sentence“. Aux yeux de Fabiani, le juge-président de la Cour supérieure était l'instrument des Roncayolo. Fabiani souleva le recours de fait devant la Cour supérieure contre la décision de ce magistrat et le récusait du même coup. Il rentra bientôt après en Europe, en confiant la garde de ses intérêts à ses amis et représentants.

Trois motifs de récusation avaient été invoqués. Les ennemis de Fabiani, désireux d'en finir, parvinrent à faire modifier la Constitution de l'État de Falcon-Zulia, dans le sens que, „pour les cas de récusation du juge supérieur, son suppléant n'aurait plus besoin d'être docteur en jurisprudence“, et que, pour connaître de la récusation, la Cour suprême formerait une liste d'avocats et de citoyens, parmi lesquels le Gouverneur — qui était le frère d'un des avocats des Roncayolo — choisirait le suppléant.

Le juge-suppléant désigné pour statuer sur le premier motif de récusation l'écarta et se retira dès qu'il eut à se prononcer sur le deuxième. Il fut remplacé par une créature des Roncayolo et de leurs alliés, qui débouta Fabiani. Une troisième récusation ayant été proposée pour „manifestation d'opinion“, le magistrat la déclara irrecevable, parce qu'une formalité de procédure ne fut pas remplie ensuite d'un oubli. La décision fut aussitôt frappée d'appel; il refusa d'admettre le pourvoi et la Cour suprême fut saisie.

Entre temps, les autorités, à en croire les lettres des fondés de pouvoirs de Fabiani, considéraient les vapeurs de celui-ci comme leur bien. On escomptait l'annulation du mandat d'exécution et l'on se promettait d'écraser Fabiani en exigeant de lui le remboursement immédiat des

recettes du remorquage, les frais judiciaires et les honoraires des avocats poursuivants.

Il y avait un moyen encore de conjurer les efforts des Roncayolo: provoquer l'intervention de l'Exécutif fédéral, qui, d'après le § 17 de la Constitution, devait veiller à l'exécution „des décrets et ordres“ que les „Tribunaux de la Fédération rendraient dans l'exercice de leurs attributions et de leurs facultés légales“. Le Ministre de l'Intérieur, invité à agir, le 2 juillet 1883, répondit, le 9 du même mois, que „l'Exécutif national a décidé que c'est à la Haute Cour fédérale qu'il appartient de faire observer ses dispositions et que c'est à elle que doit s'adresser l'intéressé“.

Fabiani revint devant la Haute Cour. Mais, dans l'intervalle, pour détruire par anticipation l'effet d'une décision nouvelle, le Président de la République, M. Guzman Blanco, par une résolution du 21 août 1883, approuva la cession frauduleuse du contrat de chemin de fer de la Ceiba consentie par B. Roncayolo, soustrayant ainsi les biens d'un débiteur à l'action d'un créancier. Enfin, le 8 décembre 1883, la Haute Cour décida que le juge de première instance devait continuer une exécution illégalement arrêtée depuis le 14 juillet 1882.

Le 28 janvier 1884, le juge compétent décerna un mandat d'exécution, qui visait spécialement les droits et actions de B. Roncayolo dans le chemin de fer et sur la douane de la Ceiba. Cette décision du juge de Maracaïbo devait précipiter les événements. La Gaceta Official, du 21 février 1884, notifia que, par un contrat daté de la veille, le service du remorquage, des bouées et du pilotage dans la lagune et sur la barre de Maracaïbo, dont Fabiani venait d'être remis en possession paisible, était concédé à un prête-nom de B. Roncayolo. Or, ce contrat apparaissait comme un acte de vengeance; coïncidence singulière, il fut signé le jour même où M. Blanco avait dû résigner ses fonctions présidentielles entre les mains de son successeur.

Dès qu'on connut à Maracaïbo le contrat du 20 février 1884, qui causait un préjudice matériel et moral considérable à Fabiani, le crédit de celui-ci fut sérieusement ébranlé et sa maison menacée d'une catastrophe.

Bien plus, au même moment, le 23 février 1884, la Cour suprême de Falcon-Zulia, soulevant un conflit de compétence, déniait à la Haute Cour fédérale le droit de faire exécuter la sentence arbitrale et ordonnait la transmission du dossier à un Tribunal spécial, pour voir annuler l'arrêt du 8 décembre 1883.

Cet arrêt de conflit, suivant de si près le retrait du remorquage, mettait Fabiani en présence d'un Tribunal qui n'avait jamais fonctionné et dont la composition était à la discrétion du pouvoir exécutif; il était d'ailleurs entaché d'arbitraire, comme le Gouvernement et la Haute Cour l'avaient reconnu implicitement, l'un le 9 juillet, l'autre le 8 décembre 1883. Mais on espérait ramener ainsi la procédure à son point de départ, anéantir tous les actes postérieurs au 9 juillet 1883 et livrer Fabiani à des juges complaisants.

Le 4 mars 1884, le Gouvernement accordait en outre à B. Ron-

cayolo, pour le chemin de fer de la Ceiba, une subvention mensuelle de 2,000 fr. qui, toute minime qu'elle fût, n'en était pas moins destinée à montrer où allaient les sympathies officielles. Le chemin de fer avait bien été cédé par Roncayolo, six semaines auparavant, mais la cession, revêtue cependant de l'approbation du chef de l'Etat, s'évanouissait, car Roncayolo avait toujours été en fait le propriétaire de la ligne. Seulement, il n'avait plus rien à craindre de Fabiani, et, par un subterfuge, les droits de Roncayolo pouvaient être rendus illusoire, s'il le fallait, pour contre-carrer son adversaire.

Fabiani retourna au Vénézuéla en mai 1884. Le Tribunal d'exception, qui aurait dû statuer d'office et sans délai sur l'arrêt de conflit, ne se réunissait point. L'influence de M. Blanco demeurerait profondément prépondérante et sa haine s'acharnait contre Fabiani. Tout était perdu, d'autant plus que, le 26 octobre 1885, B. Roncayolo devait céder à nouveau ses droits sur la ligne de la Ceiba pour la somme de 298,600 fr., dont 178,600 déjà reçus, en sorte qu'il ne restait plus que 120,000 fr., juste la valeur de l'inscription hypothécaire incomplète, prise au nom de Fabiani le 16 juin 1883, et des terrains qu'on eût vendus pour rien au cours d'une expropriation forcée. Seule, une donation déguisée, ou toute autre machination, pouvait expliquer l'abandon, à ce prix, d'une ligne de 50 kilomètres, qui avait été construite à grands frais et qui devait donner, pour l'exercice de 1890 à 1891, un bénéfice net de près de 400,000 fr.

Le Gouvernement approuva ce transfert, bien qu'il fût notoire au Vénézuéla que Fabiani avait des réclamations très considérables à faire valoir contre les Roncayolo et que le contrat du 26 octobre 1885 dépouillât ses débiteurs. Il ne fallait pas, poursuit la demande, songer à intenter une action paulienne, devant les Tribunaux de l'Etat de Trujillo, au fond des Cordillières, puisque, après des années, Fabiani n'avait pu obtenir, à Caracas et Maracaïbo, l'exécution de jugements inattaquables. Plus tard, B. Roncayolo réussit à se faire octroyer une autre concession de chemin de fer, qui a représenté, pour lui, un bénéfice annuel de 225,000 fr. en 1892.

La demande rappelle encore que, le 26 novembre 1885, la France et le Vénézuéla signèrent une Convention pour la reprise des négociations diplomatiques, et que Fabiani fut, quelque temps après, déclaré en état de faillite au Vénézuéla, pour défaut de paiement immédiat d'un montant inférieur au tiers des sommes induement retenues par le gouvernement défendeur. Elle cherche à prouver que la Convention de 1885 est inapplicable au différent Fabiani et conclut à la réparation du dommage causé, pour faits du prince et dénis de justice, par les autorités administratives et judiciaires de l'Etat du Vénézuéla, — dommage dont l'Etat est responsable et qui comprend :

- 1° la réparation du tort éprouvé;
- 2° le gain manqué;
- 3° les intérêts calculés dès la date des actes dommageables;
- 4° les intérêts composés;

5° les sacrifices faits par la partie lésée pour le maintien de son industrie;

6° le préjudice résultant des dépenses faites et du temps perdu pour arriver à l'exécution des sentences;

7° les dommages à considérer comme la suite nécessaire des délits;

8° le dommage causé par la privation du travail à l'avenir;

9° la réparation du préjudice moral.

L'état des réclamations Fabiani est spécifié comme suit, dans la demande, en capital et intérêts capitalisés:

Etat A. Liquidation des sentences:

1° Solde créditeur au 31 août 1879, réduit à .	Fr.	509.183	70
Intérêts.	"	630.966	02
2° Annuités dotales en vertu du contrat de mariage du 20 avril 1867, du 24 avril 1877 à pareille date de 1892, la transaction de 1878 ayant liquidé la situation antérieure, en capital	"	150.000	—
Intérêts.	"	96.701	—
3° Perte éprouvée sur la vente de la moitié des marchandises qui restaient à liquider à Marseille, — poste dû, d'après la transaction du 31 janvier 1878	"	24.296	72
Intérêts.	"	33.926	58
4° Recettes du pilotage, suivant sentence arbitrale:			
a) du 1 ^{er} décembre 1877 au 30 novembre 1878.	"	16.000	—
Intérêts.	"	21.428	58
b) du 1 ^{er} décembre 1878 au 30 novembre 1879.	"	16.000	—
Intérêts.	"	19.310	—
c) du 1 ^{er} décembre 1879 au 30 novembre 1880	"	16.000	—
Intérêts.	"	17.311	52
d) du 1 ^{er} décembre 1880 au 30 novembre 1881	"	12.500	
Intérêts.	"	12.051	38
e) du 1 ^{er} décembre 1881 au 15 juillet 1882 .	"	7.812	45
Intérêts.	"	6.981	23
5° Indemnité pour emploi du vapeur Pauline, solde (abus de confiance B. Roncayolo), année 1879.	"	25.000	—
Intérêts.	"	31.517	50
6° Indemnité pour services rendus par les vapeurs de Fabiani (abus de confiance B. Roncayolo), année 1879	"	45.385	—
Intérêts.	"	56.239	80
7° Rémunération due pour vapeur Pauline, ensuite du sauvetage du navire anglais Angel (abus de confiance B. Roncayolo), année 1879	"	47.653	32
Intérêts.	"	59.563	63

8° Somme payée pour le compte de B. Roncayolo et comprise dans le montant des condamnations pécuniaires prononcées par le tribunal de Commerce de Marseille, mais ne faisant pas double emploi avec les sommes dues en vertu de la transaction de 1878, — année 1879	Fr.	8.363 84
Intérêts.	"	10.724 38
9° Détournement d'une somme payée par l'Etat, pour vapeur Pauline (voyage de mai 1879 à La Guayra)	"	10.000 —
Intérêts.	"	12.176 38
10° Détournement d'une somme payée par l'Etat de Zulia pour vapeur Pauline voyage à Coro), année 1879	"	9.100 —
Intérêts.	"	11.080 49
11° Frais du vapeur Pauline employé à la répression de l'insurrection de Pio-Rebollo (détournement B. Roncayolo), année 1880	"	28.000 —
Intérêts.	"	31.716 67
12° Intérêt 1 p. 100 par mois du 1 ^{er} juillet 1879 au 31 octobre 1880, perçus sur les 30,000 fr. des titres détournés par B. Roncayolo (p. 639 et 647 de la demande.	"	4.800 —
Intérêts.	"	5.242 14
13° Assurance du vapeur Pauline du 1 ^{er} janvier 1880 au 15 juillet 1882, pendant la spoliation . .	"	19.333 33
Intérêts.	"	19.238 45
14° Produit net du remorquage en 1880	"	100.000 —
Intérêts.	"	107.180 33
15° Produit net du remorquage en 1881	"	100.000 —
Intérêts.	"	95.453 13
16° Produit net du remorquage du 1 ^{er} janvier au 15 juillet 1882	"	54.166 51
Intérêts.	"	48.403 73
17° Somme détournée par les Roncayolo pour le service des vapeurs en 1879	"	42.550 —
Intérêts.	"	38.023 10
18° Sommes allouées pour service du vapeur Pauline pendant l'insurrection d'avril et mai 1882 .	"	28.000 —
Intérêts.	"	25.485 07
19° Solde restant dû sur les 57,800 fr. alloués par l'Etat pour le vapeur Pauline, année 1880 . .	"	9.780 —
Intérêts.	"	10.084 94
20° Frais judiciaires jusqu'au 30 juin 1882, réduits à	"	100.000 —
Intérêts.	"	89.712 96
Total de l'Etat A.	Fr.	2.877.129 10

Déductions à faire, avec intérêts, et comprenant, entre autres, une somme de 79,536 fr. 12 relative au poste n° 1 ci-dessus	Fr.	204.954 96
Montant du compte des sentences.	Fr.	<u>2.672.174 14</u>

Etat B. Cet état forme, plus ou moins, un supplément du précédent; il se réfère aussi en partie à des décisions judiciaires non connexes avec la sentence arbitrale, mais demeurées sans effet par la faute des pouvoirs publics du Vénézuéla.

1° Versement du capitaine Santi non entré en caisse, année 1878	Fr.	8.000 —
Intérêts.	"	11.385 58
2° Montant des traites fournies de Maracaïbo et Caracas sous la signature de Fabiani et non versé à la caisse de l'agence, année 1878	"	90.701 64
Intérêts.	"	128.867 36
3° Débours détournés par B. Roncayolo, année 1879	"	31.009 24
Intérêts.	"	38.545 56
4° Débit personnel de B. Roncayolo envers l'agence Fabiani, année 1879	"	24.985 80
Intérêts.	"	30.454 74
5° Déficit de caisse imputable à A. Roncayolo, 31 janvier 1879	"	26.610 44
Intérêts.	"	39.198 47
6° Prélèvements avoués et illicites de A. Roncayolo, 31 mars 1880	"	35.136 44
Intérêts.	"	43.161 83
7° Surprimes payées à la Caisse générale des Familles, 1 ^{er} octobre 1879 et 1 ^{er} mai 1881, de 4.000 francs l'une, pour les risques résultant des voyages de Fabiani au Vénézuéla	"	8.000 —
Intérêts.	"	9.038 28
8° 5 novembre 1880, frais de séjour à Caracas, avec famille	"	11.250 —
Intérêts.	"	12.267 78
9° Même date, frais de voyage et retour avec famille	"	18.000 —
Intérêts.	"	19.629 38
10° 31 août 1880, frais de voyage et séjour à Caracas, avec M. Tedeschi, en juillet et en août 1880	"	4.800 —
Intérêts.	"	5.339 63
11° 7 novembre 1882, frais de séjour à Caracas avec famille pendant 14 mois	"	37.000 —
Intérêts.	"	35.317 65
12° Frais de voyage aller et retour avec famille, 5 novembre 1882	"	18.500 —
Intérêts.	"	17.658 80

13° Crédits réels ou supposés faits induement par A. Roncayolo et dont le recouvrement a été impossible, année 1880 . . . ,	Fr.	120.000 —
Intérêts.	"	139.657 79
14° Staries et surestaries du Mathieu-Orenga, du 24 mai au 15 août 1880, sur 166 tonnes de jauge, suivant tarif légal	"	12.948 —
Intérêts.	"	14.535 18
15° Staries et surestaries du César-Etienne, 318 tonnes, du 24 juin au 1 ^{er} octobre 1880	"	29.910 —
Intérêts.	"	32.968 96
16° Staries et surestaries des Deux-Amis, 24 juillet au 9 octobre 1880, 186 tonnes	"	13.734 —
Intérêts.	"	15.105 91
17° Staries et surestaries des Deux-Amis, 1 ^{er} avril au 15 juillet 1882, 186 tonnes	"	18.786 —
Intérêts.	"	16.706 92
18° Remise à A. Roncayolo, 5 novembre 1880	"	4.800 —
Intérêts.	"	5.185 24
19° Complément de frais judiciaires de 1883 à 1886	"	160.000 —
Intérêts.	"	135.023 56
20° Perte des capitaux détenus par Roche et C ^{ie} et montant des traites d'immigration (assignations 23 mai 1877)	"	347.814 32
Intérêts, y compris ceux du poste n° 21 ci-dessous	"	583.716 68
21° Frais judiciaires, etc. (les intérêts sont portés au numéro précédent)	"	28.000 —
Total de l'Etat B.	Fr.	2.386.451 18
Déductions consenties (avec intérêts).	"	234.304 96
Montant du compte B.	Fr.	<u>2.152.146 22</u>

L'Etat C. concerne le service du remorquage; il se monte, valeur au 30 juin 1893, à la somme de Fr. 1.916.948 35

Le retrait du service du remorquage équivaut à une dénegation de justice, puisque le Gouvernement restituait, par l'intermédiaire d'un prête-nom, aux Roncayolo, une source de revenus annuels considérables que le jugement arbitral avait attribuée à Fabiani. Le contrat de remorquage du 7 décembre 1874 avait été conclu pour une durée de dix ans; le non-renouvellement du contrat, en 1884, ne fut qu'un acte de représailles dirigé par les pouvoirs publics contre l'adversaire des Roncayolo.

Etat D.

En capital	Fr.	4.200.000 —
En intérêts	"	3.544.369 12

Les dommages et intérêts compris dans cet état correspondent aux sacrifices faits pour le maintien de l'industrie de Fabiani et au gain dont il a été frustré. Les frais généraux de la maison de Maracaïbo étaient de 52,720 fr. par an, soit plus de 350,000 fr. pour sept années. A cela il faut ajouter, par 172,571 fr. 93, les frais généraux de la maison de Marseille, par 102,660 fr. 18, les dépenses personnelles du ménage Fabiani, par 589,425 fr. 39, le compte d'agios et d'intérêts, plus le frêt de plusieurs milliers de tonnes perdu par suite du mauvais vouloir des autorités, soit 100,000 fr. au minimum, le déficit de 100,000 fr. sur le produit de la vente des navires, le maintien de l'industrie huilière exploitée par Fabiani (au moins 100,000 fr.), et d'autres pertes et sacrifices pécuniaires représentant un capital de plus d'un million et demi et de près de 2,800,000 francs avec les intérêts calculés dès le 1^{er} janvier 1883. D'un autre côté, Fabiani aurait pu, dans des conditions ordinaires, réaliser un bénéfice net de 200,000 fr. par an, si son commerce d'importation n'avait pas été arrêté par l'acte délictueux du 7 décembre 1874 jusqu'à la transaction de 1878 et repris ensuite dans des circonstances particulièrement difficiles. L'industrie huilière aurait rapporté, en outre, près de 200,000 fr. par an.

Etat E.

En capital	Fr. 5.500.000 —
En intérêts	„ 2.847.995 01

Ce poste se réfère à la réparation du préjudice immédiat et direct, causé depuis le 30 avril 1886, époque à laquelle Fabiani était prêt à réduire amiablement ses réclamations aux pertes éprouvées, en éliminant tous les dommages et intérêts qui dérivait des actes de M. Blanco. Celui-ci refusa d'entrer en matière. La faillite de Fabiani fut déclarée pour non-paiement d'une somme de 70,000 fr. au plus, alors qu'on lui devait des millions au Vénézuéla, et les juges de Maracaïbo allèrent même jusqu'à solliciter les présidents des tribunaux de première instance de Paris et de Marseille de faire publier l'avis de faillite dans les journaux les plus répandus de ces deux villes. Cette faillite a eu de désastreuses conséquences et le Gouvernement vénézuélien est responsable des dénis de justice qui l'ont déterminée.

Etat F.

Frais du procès international	Fr. 200.000 —
---	---------------

Dans cette somme sont compris, entre autres, les frais d'installation de Fabiani et de sa famille, à Paris, depuis 1886.

A ces préjudices commerciaux vient s'ajouter le dommage éprouvé dans l'affaire du chemin de fer de la Ceiba; l'exécution des sentences aurait permis à Fabiani de se substituer, dès 1881, à ses débiteurs, en exerçant tous leurs droits et actions (concession de la ligne, exploitation de la douane, etc.). Cette entreprise, que Fabiani eût menée à bien, a

produit, dans les conditions les plus défavorables, un bénéfice net supérieur à 250,000 fr. par an; le revenu net a été de 389,164 fr. 87 pour l'exercice 1890 à 1891 et il doit être aujourd'hui de plus d'un million. Or la concession était accordée pour une période de près d'un siècle.

La partie demanderesse récapitule ses états de dommages et intérêts et arrive aux totaux suivants, valeur au 30 juin 1893:

1° Préjudices commerciaux	Fr. 22.944.563 17
2° Affaire de la ligne de la Ceiba	„ 24.000.000 —
Total général:	Fr. <u>46.944.563 17</u>

III.

Dans sa défense, le Gouvernement vénézuélien relève d'abord le fait que l'objet du litige est „le déni de justice allégué par Fabiani, pour non-exécution, selon lui, de la sentence arbitrale rendue en sa faveur à Marseille, le 15 décembre 1880, homologuée par le Tribunal civil de première instance et confirmée par la Cour d'Appel d'Aix: et le point de départ ne peut être autre que l'arrêt par lequel, à la date du 6 juin 1882, la Haute Cour fédérale du Vénézuéla a donné force exécutoire dans le pays à la sentence de la Cour d'Appel d'Aix“.

Or la sentence arbitrale décidait: 1° que l'entreprise du remorquage devait être mise sous le nom de Fabiani; 2° que les vapeurs Eclair, Mara et Pauline et tout l'outillage de l'entreprise du remorquage appartenaient à Fabiani; 3° que, pour règlement de compte, André Roncayolo restait débiteur de Fabiani de la somme de 538,359 fr. 07. Les faits antérieurs à la décision de la Haute Cour fédérale du 6 juin 1882 ne rentrent point dans l'objet du litige actuel, en sorte que toute la question à trancher tient, en somme, dans ces mots; la sentence arbitrale a-t-elle été exécutée conformément aux lois vénézuéliennes, et la suspension de la procédure d'exécution est-elle imputable aux autorités de l'Etat défendeur ou à Fabiani?

En particulier, Fabiani a tort de considérer comme un déni de justice l'arrêt du 11 novembre 1881, émané de la Haute Cour fédérale. La jurisprudence française elle-même reconnaît que l'arbitre volontaire étant un mandataire et non un magistrat, cette circonstance enlève à sa sentence le caractère d'un jugement proprement dit. Et si cet arrêt reposait sur de fausses appréciations juridiques, il ne faut pas oublier, qu'à la date du 6 juin 1882, la Haute Cour déclara les sentences françaises exécutoires. lorsque Fabiani eut déposé en forme authentique la décision de la Cour d'Appel d'Aix (Art. 558 C. proc. civ. vénéz.).

Les clauses du compromis de Caracas, du 7 août 1880, qui, en prescrivant l'exécution immédiate et sans recours possible au Vénézuéla, rendaient, d'après la demande, toute comparution inutile devant la Haute Cour fédérale, sont manifestement contraires aux principes généraux de droit, car aucun Etat ne renonce, en faveur des institutions d'un autre Etat ou de conventions entre parties, aux règles fondamentales de sa légis-

lation. L'exequatur doit être ordonné, dès lors, suivant la procédure fixée par la loi du pays dans lequel il est requis. La Cour avait l'obligation de citer l'adversaire de Fabiani, et, s'il l'exigeait, de l'entendre.

Quant aux dénis de justice rentrant dans les termes du compromis, ils n'existent pas. L'arrêt du 6 juin 1882 a été exécuté; les tribunaux vénézuéliens ont accordé à Fabiani tout ce qu'il a réclamé; s'il y a eu des retards, c'est qu'il s'en produit dans toute exécution entravée par un défendeur qui cherche à faire valoir ses droits ou à gagner du temps, et que Fabiani les a provoqués lui-même, soit par des récusations intempestives, soit par son ignorance des lois applicables en l'espèce; et enfin, la sentence arbitrale a été exécutée en conformité du droit vénézuélien, jusqu'au moment où Fabiani déserta la procédure. Effectivement, le 6 juillet 1882, le juge Mendez ordonne l'exécution à Maracaïbo, sur requête de Fabiani. Les Roncayolo forment opposition, mais ils sont déboutés dès le 11 juillet, et le magistrat dispose: „Ce jour étant le quatrième depuis que l'ordonnance d'exécution a été rendue (art. 301 C. proc. civ.), un mandement sera adressé au juge du municipe de San Raphaël en désignant les immeubles et autres objets que Roncayolo père et fils doivent remettre à Fabiani . . . pour qu'il le mette en possession des dits objets, faisant usage de la force en cas de nécessité“. Le 12 juillet, le Tribunal du municipe de San-Raphaël met Fabiani en possession des vapeurs Eclair, Mara et Pauline; le 14 même mois, l'entreprise du remorquage passe entre ses mains. Si le juge de première instance admit l'appel d'André Roncayolo avec effet seulement dévolutif, si le juge supérieur l'accueillit, lui, à deux effets, et si l'exécution demeura naturellement suspendue jusqu'au jugement sur l'incident, il n'y a là rien d'illégal. Ce sont les récusations non motivées de Fabiani qui ont entraîné des retards, en arrêtant toute la procédure pendant près d'une année. Après avoir tenté, par trois fois, de récuser le juge supérieur, il récusait encore le Président de la Cour suprême qui venait d'autoriser son appel à l'égard de la sentence prononcée sur la troisième récusation.

En somme, Fabiani envisagea qu'il avait tout gain à interrompre la procédure et il n'exerça contre les juges dont il flétrit après coup les actes prétendument illégaux et criminels, aucun des recours donnés par les lois nationales. Les erreurs qu'il a pu commettre n'engagent pas non plus la responsabilité de l'Etat défendeur; l'article 2 du Code civil vénézuélien porte que „l'ignorance des lois ne dispense pas de l'obligation de les observer.“

Fabiani affirme bien, sans preuves sérieuses que le pouvoir exécutif fédéral intervenait abusivement dans la procédure d'exécution. Mais c'est lui-même qui sollicita l'intervention du Gouvernement, en se fondant sur une interprétation erronée du § 17 de l'article 13 de la Constitution. La séparation des pouvoirs existe au Vénézuéla comme en Suisse et ailleurs. Fabiani a été mal inspiré.

Le 10 juillet 1883, le fondé de pouvoirs de Fabiani s'adresse de nouveau à la Haute Cour fédérale pour qu'elle enjoigne au juge d'exécuter

l'arrêt du 6 juin 1882; le 8 décembre, la Cour fait droit à ses conclusions. C'était, au dire de Fabiani, la condamnation du système de tergiversations inauguré par le juge supérieur; s'il en est ainsi, il devait procéder contre ce dernier, en application de l'article 341 du Code pénal vénézuélien. sous peine de perdre son recours. Les étrangers ne sauraient se réclamer des privilèges que les nationaux n'ont point. D'ailleurs, le 19 janvier 1884, le Tribunal de Maracaïbo ordonne l'exécution des sentences françaises; le 8 février, le représentant de Fabiani requiert l'embargo sur les droits et actions de Roncayolo dans la douane et le chemin de fer de la Ceiba; le lendemain, le mandataire d'André Roncayolo forme opposition, en alléguant que la Haute Cour fédérale n'était pas compétente; le 13 février, le Tribunal de première instance écarte la demande de l'opposant; le 23, cependant, sur requête d'André Roncayolo, la Cour suprême de justice de l'Etat rend son arrêt de conflit, et, en se basant sur l'article 50 C. proc. civ. vénéz., le Tribunal suspend l'exécution.

Au lieu de faire trancher le conflit de compétence par le Tribunal extraordinaire que prévoit l'article 16 de la loi du 16 mai 1882, Fabiani abandonna la procédure, en prétextant qu'il chercherait en vain à obtenir justice au Vénézuéla. Or la Cour suprême de l'Etat Falcon avait uniquement revendiqué (cfr. art. 89 de la Const. vénéz.) l'autonomie judiciaire d'un des Etats confédérés, comme elle en avait le droit; tant que la question de compétence n'était pas résolue, Fabiani ne pouvait se plaindre d'un déni de justice. Et il avait, au surplus, la faculté de rechercher le tribunal en dommages et intérêts, si l'arrêt de conflit avait été injustement rendu (art. 57 C. proc. civ. vénéz.). A ce moment, en effet, il n'avait pas d'action contre le Vénézuéla, mais contre la Cour suprême de l'Etat Falcon. Il avait à suivre la voie que la loi trace aux étrangers comme aux nationaux; et il lui était interdit d'exiger une indemnité de la nation. avant d'avoir épuisé les recours légaux.

Relativement au service du remorquage, le Vénézuéla pouvait dénoncer le contrat du 7 décembre 1874 pour son échéance; ce qu'il a fait, en disposant que le nouveau contrat n'entrerait en vigueur qu'à l'expiration des dix années de la concession antérieure, soit dès le 8 décembre 1884. L'Etat n'avait pas perdu son droit souverain, parce que Fabiani avait des contestations judiciaires au Vénézuéla avec des particuliers.

L'hypothèque prise sur la douane de Ceïba, même en admettant que les droits des Roncayolo — au reste, cédés à un tiers — fussent susceptibles d'hypothèque, ne pouvait produire d'effets légaux avant un jugement rendu sur l'opposition formée par le Gouvernement de la section de Zulia. L'inscription hypothécaire, de 120,000 fr., radiée, le 3 septembre 1887, par les syndics définitifs de la faillite Fabiani, n'entre plus en ligne de compte, d'autant plus qu'une inscription résultant d'une sentence étrangère ne saurait être la conséquence immédiate de celle-ci, mais seulement de l'exequatur accordé par les tribunaux nationaux. Quant au contrat du 21 novembre 1885, Fabiani devait l'attaquer au moyen de l'action pau-

lienne, s'il le tenait pour frauduleux; il s'en est bien gardé, et il crie au déni de justice avant même d'avoir saisi les autorités judiciaires.

En outre, la Convention franco-vénézuélienne de 1885 n'est nullement contraire au principe de la non-rétroactivité des lois. Conforme à tous égards aux lois antérieures (art. 10 de la Const., art. 5 du décret du 14 février 1873), elle ne donne ouverture à l'action diplomatique que lorsque les étrangers ont épuisé les recours légaux. Le Ministre de France à Caracas, dans sa note du 3 août 1887, a reconnu „que les réclamations élevées de ce chef (pour dénis de justice) rentrent dans les prévisions de l'art. 5 de la Convention du 26 novembre 1885. „Cet acte est, de plus, réservé dans le compromis du 24 février 1891, et, s'il n'était pas applicable à l'affaire Fabiani, toutes les réclamations de ce dernier seraient, aux termes du décret du 14 février 1873, justiciables de la Haute Cour fédérale.

Le Gouvernement défendeur critique ensuite l'état de dommages et intérêts de la partie demanderesse. La plupart des indemnités réclamées sont exclues par les termes mêmes du compromis. Fabiani n'est, au demeurant, créancier que des Roncayolo. La faute des autorités vénénéziennes n'est pas mieux établie que la responsabilité de l'Etat. Toute la demande repose sur des affirmations de Fabiani qui n'ont aucune valeur, ni en fait ni en droit.

La défense conclut dès lors à ce qu'il plaise à l'Arbitre de décider que le Vénézuéla n'est pas responsable des dommages que Fabiani dit avoir éprouvés pour dénégations de justice.

IV

Dans sa réplique, le Gouvernement demandeur constate, entre autres, qu'il appartient à l'Arbitre de déterminer souverainement le point de départ des dénégations de justice prétendues par Fabiani, le compromis étant rédigé en termes très généraux. Le déni de justice est nettement défini à l'article 228 du C. pén. vénéz., et la définition en est très large.

Il convient de remarquer encore que l'arrêt du 11 novembre 1881, qui est en contradiction flagrante avec celui du 6 juin 1882, équivaut à une dénégation de justice dont les conséquences ont été très graves; les motifs de cet arrêt sont inadmissibles. Il y a eu violation des art. 556 à 558 C. proc. civ. vénéz. et refus d'exécution d'une sentence définitive dans le sens de la Convention du 26 novembre 1885. L'Arbitre, en consultant le Diario de la Haute Cour fédérale, pourra vérifier même si elle a tenu, du 12 au 31 octobre 1881, les deux audiences prévues par la loi (art. III *ibid.* et 228 C. pén. vénéz.).

Tout ce que dit la défense au sujet de l'opposition des Roncayolo et des récusations de Fabiani, est sans conclurance au vu de l'arrêt de la Haute Cour fédérale du 8 Décembre 1883, qui déclare que l'exécution des sentences françaises a été interrompue par des recours illégaux. Grâce à des retards contraires aux lois, Fabiani n'a pu mettre l'embargo sur les droits et actions de ses débiteurs. Il a fallu des années pour ne pas

rendre une ordonnance d'exécution, qui devait être prononcée séance tenante.

Il n'était pas possible de rechercher, au préalable, en responsabilité le juge supérieur de Maracaïbo et la Cour Suprême d'Etat de Falcon, puisque, depuis près de quatre ans, Fabiani réclamait vainement l'exequatur d'un jugement inattaquable.

Suit un „état définitif“ des preuves invoquées.

V.

Le Gouvernement défendeur insiste, dans sa duplique, sur la circonstance que, des négociations auxquelles le compromis a donné lieu et de ses termes mêmes, il résulte que cet acte se réfère exclusivement aux faits postérieurs à l'arrêt du 6 juin 1882. L'arrêt du 11 novembre 1881 était parfaitement correct, puisque l'homologation de la sentence arbitrale n'était pas définitive, le 7 juin précédent, date du dépôt de la requête à fin d'exequatur.

En ce qui concerne le conflit de compétence, ni Fabiani lui-même, ni sa partie adverse ne se sont adressés à la Cour de cassation ou à la Haute Cour fédérale, pour provoquer la solution du conflit et ils n'ont pas fourni le papier timbré nécessaire à la procédure, qui a été abandonnée.

La duplique pose en principe: qu'il n'y a pas eu de déni de justice, pas plus d'après les lois vénézuéliennes que d'après l'art. 506 C. proc. civ. fr., ou les lois allemande et suisse; que l'Etat n'est point responsable des actes de ses fonctionnaires de l'ordre judiciaire, si cette responsabilité n'est formellement consacrée par la loi, et que le droit vénézuélien ne la proclame pas, tant que les étrangers lésés n'ont pas porté leurs demandes d'indemnité devant la Haute Cour fédérale; que l'intervention diplomatique enfin est inadmissible, aussi longtemps que les recours prévus par les lois territoriales n'ont pas été épuisés,

VI.

Par son ordonnance du 5 juillet 1895, l'Arbitre a invité le Gouvernement demandeur à produire divers documents et renseignements complémentaires, et prescrit l'audition de différents témoins invoqués en demande. De ces témoins, trois seulement, MM. Plumacher, R. Seijas et F. Osio ont pu être entendus, en présence des parties, par les soins de M. le représentant des Etats-Unis d'Amérique à Caracas: il a fallu près d'une année pour recueillir ces témoignages. Des quatre autres témoins, l'un est décédé au cours du procès, deux n'ont pu être atteints et le quatrième a refusé de répondre aux questions qui lui étaient posées, vu sa qualité d'ancien Président de l'un des deux Etats en cause.

Une partie des documents et renseignements complémentaires requis par l'ordonnance de juillet 1895 ont été fournis. Il n'a pas été pris de conclusions contre l'authenticité des pièces produites de part et d'autre: l'Arbitre appréciera librement; en conséquence, leur valeur probante et leur

force obligatoire. Les difficultés soulevées par l'apport même des preuves littérales ont été écartées, ainsi que cela ressort des déclarations des Gouvernements intéressés.

VII.

La procédure a été déclarée close par l'Arbitre le 21 octobre 1896.

B. — En droit.

I.

Il importe, en toute première ligne, de déterminer exactement l'objet du différend soumis à l'arbitrage. Aux termes du compromis du 24 février 1891, la question litigieuse est de savoir si, „d'après les lois du Vénézuéla, les principes généraux du droit des gens et la Convention (du 26 novembre 1885) en vigueur entre les deux Puissances contractantes, le Gouvernement vénézuélien est responsable des dommages que Fabiani dit avoir éprouvés pour dénégations de justice“. Indépendamment même de l'intention des parties manifestée durant les négociations auxquelles a donné lieu la Convention franco-vénézuélienne de 1885, il résulte à l'évidence du texte même du compromis et de l'ensemble des faits de la cause, que le Gouvernement défendeur est actionné uniquement à raison de la non-exécution, par les autorités vénézuéliennes, du jugement arbitral rendu à Marseille, en date du 15 décembre 1880, entre Antoine Fabiani, d'une part, Benoît et André Roncayolo, d'autre part. L'Etat demandeur semble même reconnaître que la dénégation de justice initiale est l'arrêt du 11 novembre 1881 (Réplique p. 2); et comme on le verra plus loin, il est inutile de rechercher s'il faut considérer plutôt l'arrêt du 11 novembre 1881 que celui du 6 juin 1882, comme point de départ des responsabilités éventuelles encourues dans le sens du compromis.

D'un autre côté, la signification du mot „dénégation de justice“ veut être précisée. Il convient d'entendre par là tout acte qui devra être envisagé comme une dénégation de justice, soit d'après les lois du Vénézuéla, soit d'après les principes généraux du droit des gens, soit d'après la Convention du 26 novembre 1885, le compromis n'exigeant pas la concordance absolue de ces trois sources juridiques et des différences essentielles, ou même notables, n'existant d'ailleurs pas entre elles sur la matière.

La législation vénézuélienne ne fournit pas une définition directe de la dénégation de justice. Cependant le décret du 14 février 1873, sur les droits et devoirs des étrangers, dispose à cet égard, dans son art. 5, que les étrangers ont le droit de recourir à l'intervention diplomatique „lorsque, ayant épuisé les recours légaux devant les tribunaux compétents, il apparaît clairement qu'il y a eu déni de justice ou injustice notoire“. Et les art. 282 et 288 du C. pén. vénéz., du 27 avril 1873, sont ainsi conçus: „Tout juge exécutif d'une sentence rendue exécutoire, qui refusera ouvertement de l'accomplir, sera puni de la même peine édictée par l'article précédent (amende ou détention) sans préjudice des poursuites auxquelles il y aura lieu de procéder de ce fait (282). Les magistrats

d'un tribunal agrégé et autres juges qui n'expédieront pas les affaires avec la célérité prescrite par les lois, qui ne dicteront point les ordonnances et sentences dans les délais impartis par ces mêmes lois, qui prorrogeront ou abrègeront indûment les délais accordés aux parties, ou qui d'une manière quelconque, retarderont la solution des procès civils ou criminels, seront punis de la suspension de l'emploi pendant une durée de un à six mois" (288).

On peut prétendre que le décret de 1873 ne saurait être invoqué dans ce cas attendu, qu'entre la France et le Vénézuéla, la question du droit à l'intervention diplomatique a été réglée par la Convention précitée de 1885. En vérité, un acte international a été substitué, sur ce point, à une loi purement nationale (Cfr. art. 10 de la Const. vénéz., de 1881). et, bien que le compromis réserve l'application des lois vénézuéliennes, il ne vise que celles de ces lois opposables au Gouvernement demandeur; or celle de 1873 a été modifiée, pour les ressortissants français, dans son art. 5 du moins, par une convention postérieure, obligatoire pour les deux Etats signataires du compromis.

S'il en est ainsi, la seule définition, dont il est possible de tenir compte, en droit vénézuélien, est celle des art. 282 et 288 du Code pénal de 1873, qui assimilent à une dénégation de justice, tous faits, d'une autorité judiciaire, constituant un refus d'exécution d'une sentence rendue exécutoire, un retard illégal dans l'expédition des affaires, un défaut de prononcer les ordonnances et sentences dans les délais fixés, une prorogation ou une réduction indue des délais établis par la loi, ou encore tout retard quelconque apporté à la solution d'un procès. Les refus d'exécution, l'inobservation de délais péremptoires et les retards illégaux qui peuvent être reprochés aux juges dans l'exercice de leurs fonctions sont donc les trois ordres de faits caractéristiques de la dénégation de justice, dans la législation du Vénézuéla.

La Convention du 26 novembre 1885 porte ce qui suit, dans son art. 5: „Afin d'éviter à l'avenir tout ce qui pourrait troubler leurs relations amicales, les Hautes parties contractantes conviennent: que leurs représentants diplomatiques n'interviendront point en matière de réclamations ou de plaintes des particuliers, dans les affaires qui sont de la compétence de la justice civile ou pénale, conformément aux lois locales; à moins cependant qu'il ne s'agisse de déni de justice ou de retard dans la procédure contraire à la coutume ou à la loi, ou d'inexécution d'un arrêt définitif, ou enfin de la violation évidente des traités ou des règles du droit des gens. malgré l'accomplissement de toutes les formalités légales“. On a paru, dans la demande tout au moins, contester l'applicabilité de la dite Convention au litige actuel, en invoquant le principe de la non-rétroactivité des lois et en rappelant que l'affaire Fabiani remonte à une période antérieure à la date du 26 novembre 1885. Mais, en l'espèce, ce n'est point Fabiani personnellement qui est partie au procès; l'arbitrage est conclu non pas entre lui, mais entre la République Française et le Vénézuéla. L'Etat demandeur est lié par l'acte international susmentionné, pour toutes

les interventions diplomatiques à venir. Au demeurant, la Convention est expressément reconnue applicable à la présente contestation par le compromis du 24 février 1891; elle fait loi entre les deux pays.

Une définition directe du déni de justice n'est point donnée par l'art. 5 de la Convention franco-vénézuélienne; ce texte le signale seulement parmi les causes d'une intervention diplomatique, et on pourrait même croire qu'il le distingue en quelque sorte des autres causes d'intervention — retards, inexécution d'un arrêt définitif, etc. — ou qu'il l'en sépare nettement. Mais, sans qu'il soit besoin d'examiner si les parties ont employé, dans le compromis, l'expression de „dénégation de justice“ comme l'équivalent exact du terme de déni de justice, qui est généralement adopté par la législation, la jurisprudence et la doctrine, il est permis d'affirmer que l'art. 5 ci-dessus assimile pleinement au déni de justice, quant à leurs effets, les retards illégaux de procédure, l'inexécution d'arrêts définitifs, les violations flagrantes du droit commises sous l'apparence de la légalité; dans tous ces cas, l'intervention diplomatique est déclarée admissible, pourvu qu'il s'agisse d'affaires rentrant dans la „compétence de la justice civile ou pénale“. La condition, posée par le décret de 1873, de l'épuisement des pourvois légaux devant les tribunaux, n'est pas rappelée dans la Convention de 1885, et il serait excessif de dire que l'art. 5 in fine de cet acte international („malgré l'accomplissement de toutes les formalités légales“) se rapporte aux actions en responsabilité dirigées contre les autorités fautives; ces „formalités légales“ s'entendent de celles à l'observation desquelles est subordonné l'accomplissement de l'acte judiciaire qui peut avoir déterminé un déni de justice, ou l'une des autres causes de l'intervention diplomatique; elles sont, par conséquent, antérieures au déni de justice lui-même.

En consultant les principes généraux du droit des gens sur le déni de justice, c'est-à-dire les règles communes à la plupart des législations ou enseignées par la doctrine, on arrive à décider que le déni de justice comprend non seulement le refus d'une autorité judiciaire d'exercer ces fonctions, et notamment, de statuer sur les requêtes qui lui sont soumises, mais aussi les retards obstinés de sa part à prononcer ses sentences (cfr. arrêts du Tribunal fédéral suisse des 11 juin 1880 et 7 mai 1884, dans le *Journal des Tribunaux*, année 1880, p. 801, et année 1884, p. 402; Code de proc. civ. français, art. 506 et 507; Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, vol. I, p. 225 et 229; Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, vol. I n° 180,; Holtzendorff, *Rechtslexikon*, article „*Rechtsverweigerung*“: Wetzell, *System des ordentlichen Civilprocesses*; 5^{me} éd., p. 815 et 463; Laband, *Das Staatsrecht des deutschen Reichs*, vol. II, n° 242 et 243; Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, vol. II. p. 74 et note 5 p. 75).

En réalité, les Puissances compromettantes semblent avoir voulu attribuer aux mots „dénégations de justice“ leur signification la plus étendue (*justitia denegata vel protracta*) et y faire rentrer tous les actes d'autorités judiciaires impliquant un refus direct ou déguisé de rendre justice. Au

lieu de reproduire textuellement les termes de la Convention de 1885, elles ont choisi une formule générale embrassant, dans les limites de ladite Convention, les griefs judiciaires de Fabiani contre le Vénézuéla, griefs qui, s'ils sont fondés, ont, en partie du moins, la portée de dénis de justice. tant d'après l'art. 5 de cet acte international, que d'après les lois vénézuéliennes et le droit des gens. Ce sont effectivement les réclamations de Fabiani, communiquées à son Gouvernement, qui devaient inspirer la rédaction du compromis; et la mission de l'Arbitre consiste précisément à décider „si le Vénézuéla est responsable des dommages que Fabiani dit avoir éprouvés pour dénégations de justice“.

Il n'est pas douteux, qu'à l'époque où le compromis a été signé, les réclamations de Fabiani reposaient, entre autres, à la fois sur des dénis de justice sensu stricto, et sur d'autres faits, tels que les dénis de justice sensu lato indiqués dans la Convention de 1885. Et l'Etat défendeur, après avoir cité une note du 3 août 1887, où la Légation française à Caracas, réduisant les prétentions de Fabiani à „ce qu'elles comportent en droit“, tout en réservant „le surplus“, et invoquant à l'appui de sa demande en dommages et intérêts le „refus d'exécution des sentences“, ainsi que le défaut „d'exécution des sentences en temps utile“, — l'Etat défendeur ajoute ceci: „Le Gouvernement du Vénézuéla trouva sans fondement les prétentions de Fabiani à réclamer une réparation, parce qu'il n'y avait pas eu déni de justice, ni lieu de recourir à l'intervention diplomatique“ (Défense, p. 3). Ainsi, l'objet du différend et ses origines sont reconnus des parties; c'est pour refus d'exécution du jugement arbitral du 15 décembre 1880 que Fabiani possédait contre deux débiteurs domiciliés au Vénézuéla, ou pour défaut d'exécution par suite de l'admission de moyens illégaux, que la France a pris en mains les intérêts de son national. Le Gouvernement vénézuélien conteste le droit de son adversaire de l'actionner en responsabilité, non point parce qu'il n'envisagerait pas les faits judiciaires allégués par Fabiani, s'ils étaient vrais, comme emportant des dénis de justice, mais parce qu'il voit l'absence de dénis de justice dans l'inexactitude de ces faits ou dans la désertion de la procédure avant l'épuisement des recours légaux. Les parties, en s'appuyant, dans le traité d'arbitrage, sur la Convention de 1885, ont, quoiqu'elles ne parlent au compromis que de „dénégations de justice“, considéré que l'Arbitre pouvait retenir comme des éléments du procès les faits rentrant dans le cadre de la Convention prérapplée et constitutifs de dénis de justice en droit vénézuélien comme d'après le droit des gens: de l'avis même des intéressés, dès lors, et conformément aux textes applicables, les dénégations de justice, dans le sens du compromis, s'entendent de tous refus directs ou déguisés de juger, de tous retards de procédure illégaux et de toutes inexécutions d'arrêts définitifs, moyennant que ces faits concernent des affaires de la justice civile ou pénale, soient imputables à des autorités judiciaires du Vénézuéla et se soient produits „malgré l'accomplissement de toutes les formalités légales“ par la partie lésée.

En revanche, le Vénézuéla n'encourt aucune responsabilité, selon

le compromis, à raison de faits étrangers aux autorités judiciaires de l'Etat défendeur. Les réclamations que la demande fonde sur des „faits du prince“, qui sont, soit des changements de législation, soit des actes arbitraires du pouvoir exécutif, sont absolument soustraites à la décision de l'Arbitre, qui élimine de la procédure tous les allégués et moyens de preuve y relatifs, en tant qu'il ne pourrait pas les retenir en vue d'établir d'autres faits concluants et connexes, relatifs aux dénégations de justice.

II.

Ce sont bien les dénégations de justice, commises au cours de la procédure d'exécution de la sentence arbitrale du 15 décembre 1880, et l'appréciation éventuelle de leurs conséquences pécuniaires, qui forment l'objet du litige actuel. Il est cependant nécessaire de relever encore une objection de la demande.

La situation judiciaire de Fabiani au Vénézuéla fut liquidée, d'abord, par la transaction du 31 janvier 1878. Après une série d'incidents, Fabiani renonçait au bénéfice de cet acte et signait le compromis qui a donné naissance à la sentence arbitrale du 15 décembre 1880. La partie demanderesse a exposé qu'elle avait adhéré à ce compromis sous l'empire d'une force majeure et qu'il ne couvrait pas les dénégations de justice antérieures. Mais elle reconnaît sans détour (Demande, p. 142 et s.) que Fabiani, qui aurait pu faire casser le compromis par les tribunaux français, préféra réserver l'avenir de son commerce au Vénézuéla, en épuisant tous les moyens de conciliation; Fabiani se contentait ainsi de l'état de choses créé par l'acceptation de la juridiction arbitrale, et d'ailleurs, depuis ce moment, ses efforts judiciaires au Vénézuéla tendirent uniquement à l'exécution du jugement du 15 décembre 1880. Le motif tiré de la vis major, qui aurait affecté le compromis de 1880 et qui reculerait le point de départ des dénégations de justice comprises dans la présente instance, ne saurait donc être pris en considération. Des dénégations de justice, en vertu desquelles il serait possible de rechercher le Vénézuéla en responsabilité devant l'Arbitre, n'ont pu se produire avant l'introduction de la procédure d'exécution de la sentence du 15 décembre 1880, soit avant le 7 juin 1881, date de la demande d'exequatur formée auprès de la Haute Cour fédérale.

Aussi l'Arbitre n'a-t-il pas admis à la preuve, outre les „faits du prince“, tous les faits étrangers à l'inexécution et aux effets de l'inexécution de la sentence prérappelée.

III.

La procédure d'exécution, introduite par Fabiani au Vénézuéla, remonte aux premiers jours du mois de juin 1881; interrompue à plusieurs reprises par des incidents divers, elle fut définitivement suspendue par l'arrêt de conflit du 23 février 1884 et l'inaction du Tribunal extraordinaire chargé par la loi de trancher la question de compétence que souleva la Cour Suprême de l'Etat de Falcon, en sorte qu'à cette heure,

la sentence arbitrale du 15 décembre 1880 n'est point exécutée. Les dénégations de justice, dont Fabiani peut avoir été victime, ont, en conséquence, dû se produire depuis le commencement de juin 1881 jusque dans les premiers mois de l'année 1884.

C'est par une requête à fin d'exequatur des 3 et 7 juin 1881 que Fabiani accomplit le premier acte de sa procédure; celle-ci n'était, suivant la demande (p. 165), qu'une „simple formalité“. Assurément, le compromis de 1880 stipulait que la sentence qui serait rendue par les arbitres deviendrait immédiatement exécutoire au Vénézuéla, sans qu'on pût admettre contre elle aucun recours. Mais les conventions des parties ne peuvent déroger à des règles d'ordre public, comme le sont celles relatives à l'exécution de jugements étrangers; cette matière se rattache à la souveraineté, et les principes qui la régissent sont du droit le plus strict (cfr. Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, 5^{me} éd., vol III, p. 366). A d'autres égards, ce sont les lois territoriales qui déterminent exclusivement les formalités et conditions nécessaires pour obtenir l'exequatur. Ces formalités et conditions se trouvaient fixées, en l'espèce, par les art. 557 et 558 C. proc. civ. vénéz., et, en particulier, par l'art. 558, ainsi conçu: „Pour que la sentence soit déclarée exécutoire, il faut citer le dixième jour la personne contre laquelle la sentence a été prononcée, et que les parties soient admises à discuter verbalement, en audience publique, ce qu'elles croient convenable pour la défense de leurs droits. La partie qui introduit l'affaire doit présenter la sentence en forme authentique“. C'est à tort que la demande critique la procédure suivie par la Haute Cour fédérale, à laquelle s'était adressé Fabiani et qui a, de par l'art. 556 C. proc. civ. vénéz., „fonction de donner force exécutoire aux sentences rendues par des autorités étrangères“; la Haute Cour avait l'obligation de citer et d'entendre les adversaires de Fabiani nonobstant les termes du compromis de 1880, et, ce faisant, elle ne s'est point rendue coupable d'une dénégation de justice.

Il n'est pas possible non plus de voir un déni de justice dans la décision sur incident, du 27 septembre 1881, car le fond de la contestation n'était pas abordé et il n'y a pas de contradiction insoluble entre elle et l'arrêt du 11 novembre, ni dans la circonstance que la Haute Cour n'a pas siégé, du 14 octobre 1881, jour de la clôture des débats, jusqu'au 31 même mois, l'art. 111 C. proc. civ. vénéz. ne prescrivant aux juges de rendre leurs sentences dans les deux jours à compter de celui où „sont terminés les exposés des parties“, que „sous réserves de dispositions spéciales“, auxquelles il a fallu recourir (Annexe I, de la défense, p. 20 et s.).

L'arrêt du 11 novembre 1881 ne constitue pas davantage un déni de justice, un refus déguisé de statuer. Fabiani s'adressait à la Haute Cour fédérale, pour qu'elle déclarât exécutoire au Vénézuéla l'ordonnance du Président du Tribunal de première instance de Marseille, du 21 décembre 1880, mise au pied de la sentence arbitrale du 15 même mois. Benoît et André Roncayolo contestaient la compétence de la Cour et la valeur juridique de l'ordonnance du juge français. Au moment même où la

procédure d'exécution fut introduite par Fabiani, celui-ci ne possédait, ni ne pouvait posséder, une copie authentique du jugement définitif dont il requérait l'exécution, puisque l'ordonnance du 21 décembre 1880, portée, par voie d'opposition devant le Tribunal de première instance de Marseille, puis confirmée le 1^{er} avril 1881, mais déferée aussitôt après à l'instance supérieure, ne devenait définitive que par l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix du 25 juillet de cette dernière année.

Aussi longtemps que la question de la validité de l'ordonnance d'exécution du 21 décembre 1880 restait en suspens, la Haute Cour fédérale n'était pas tenue d'accorder l'exequatur requis. Il est vrai, qu'en „terminant ses plaidoieries“, l'avocat de Fabiani a produit une expédition de l'arrêt rendu par la Cour d'Aix (Annexe I, de la défense, p. 18, 27, 32); mais le Gouvernement demandeur n'a mis sous les yeux de l'Arbitre aucun texte légal qui pût faire considérer ce complément du dossier comme n'étant pas tardif, et Fabiani lui-même ne paraît pas y avoir attaché d'importance; effectivement, le 12 novembre 1881, il priait la Haute Cour fédérale de „donner exécution à l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix“ du 25 juillet, après avoir été débouté, comme il le rappelle, des fins de sa requête tendant à obtenir l'exequatur de la sentence arbitrale déclarée exécutoire par l'ordonnance du 21 décembre 1880. Si l'arrêt d'Aix rentrait dans l'objet de la décision de la Haute Cour fédérale, du 11 novembre 1881, la nouvelle requête du lendemain aurait dû être forcément écartée, attendu qu'il y aurait eu res judicata sur ce point comme sur les autres; s'il n'y rentrait pas, la Haute Cour n'avait point, le 11 novembre 1881, l'obligation d'accorder l'exequatur à une sentence qui n'avait pas encore la valeur d'un jugement étranger passé en force de chose jugée. Partant, il est superflu de discuter le mérite des motifs invoqués à l'appui de l'arrêt précité de la Haute Cour fédérale, par la majorité des membres de celles-ci. Il ne pouvait, au reste, y avoir de dénégation de justice dans le cas particulier, spécialement en vertu de la Convention franco-vénézuélienne de 1885, qu'autant que toutes les formalités légales — soit, notamment, le dépôt régulier d'une sentence arbitrale munie d'une ordonnance d'exécution non frappée de recours, — auraient été préalablement accomplies par Fabiani; ce qui n'a pas eu lieu, ainsi que les actes ultérieurs de la procédure permettent de le constater.

Il n'est pas indispensable de rechercher si l'arrêt de la Haute Cour fédérale, du 6 juin 1882, qui décréta l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix du 25 juillet 1881, a été rendu dans un sens favorable à Fabiani, parce qu'on redoutait, au Vénézuéla, que la question internationale ne fût posée. Cette décision n'implique évidemment aucune dénégation de justice; mais il convient d'examiner si ses effets n'ont pas été compromis d'une manière illicite par les autorités judiciaires de l'Etat défendeur.

Certains faits exposés en demande (p. 285 et s.) laissent supposer que l'arrêt du 6 juin 1882 n'aurait donné qu'en apparence gain de cause à Fabiani et qu'on se réservait de rendre illusoire, à Maracaïbo, où elle devait être exécutée, la décision de la Haute Cour fédérale. Mais ces

faits, que devaient prouver les déclarations de MM. Palacios et Rojas Paul, ne sont pas établis, l'un des témoins ayant refusé de répondre et l'autre n'ayant pu être atteint.

Quoi qu'il en soit, la série des dénégations de justice commence presque dès l'instant où Fabiani tenta d'obtenir, à Maracaïbo, l'exécution de la sentence arbitrale pourvue désormais d'une ordonnance d'exequatur en due forme; il sied de remarquer, avant tout, que la défense n'a pas même allégué que Fabiani n'eût point satisfait à toutes les „formalités légales“ prévues par la Convention de 1885, pour arriver à l'exécution de ses sentences de la part des autorités judiciaires auxquelles il s'est adressé, et que celles-ci n'en ont pas signalé l'insuffisance ou l'absence.

L'existence de dénégations de justice, à compter de cette époque, résulte, entre autres, de l'arrêt de la Haute Cour fédérale, du 8 décembre 1883, reconnaissant que l'exécution a été arrêtée par „l'admission de recours illégaux“ (Annexe II, de la défense, p. 187). Il est clair que l'incident soulevé à Maracaïbo par la partie adverse de Fabiani, à savoir que le jugement à exécuter n'était pas la sentence arbitrale mais bien l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix, „était certainement absurde“, comme le dit la défense (Duqlique, p. 34); l'autorité judiciaire chargée de l'exécution aurait dû passer outre. Mais si André Roncayolo est débouté de son opposition, si le Tribunal de première instance au civil de Maracaïbo refuse de se récuser, le même tribunal n'en accueille pas moins, avec effet simplement dévolutif d'abord; l'appel interjeté contre ses décisions, pour le recevoir à double effet, sur l'ordre du juge supérieur.

Or, l'opposition et le pourvoi de Roncayolo devaient être écartés sans examen, ainsi que la Haute Cour fédérale l'a proclamé dans son arrêt du 8 décembre 1883. En permettant aux adversaires de Fabiani d'entraver sans droit l'exécution des sentences françaises, les autorités judiciaires du Vénézuéla ont commis à l'encontre de ce dernier des dénégations de justice, consacrées essentiellement par l'admission de l'appel des Roncayolo avec effet suspensif; il y a eu refus déguisé de statuer. Et cette opinion est fortifiée encore par le fait de la démission du juge Mendez; il est au moins vraisemblable que ce magistrat, qui avait ordonné les premières mesures d'exécution, se sera démis de ses fonctions pour sortir d'une situation fautive dans laquelle il ne voulait pas assumer plus longtemps une part de responsabilité.

Le défendeur reproche vivement à Fabiani d'avoir causé lui-même de graves retards, à raison des demandes de récusation qu'il a présentées contre le juge supérieur. Abstraction faite du bien fondé de l'une au moins des causes de récusation (Annexe II, de la défense, p. 61 et s.; cfr. art 59, § 18, et art 60 C. proc. civ. vénéz.), et du désir tout naturel que devait éprouver Fabiani de ne pas accepter la justice d'un magistrat qui, tout en se rendant l'auteur d'illégalités manifestes, s'obstinait à exercer son mandat, il suffit de rappeler que toute la procédure était arbitrairement arrêtée, contrairement aux vœux de Fabiani, par l'admission de moyens irrecevables; la faute originaire retombait, en tous cas, sur les

autorités judiciaires qui n'avaient pas repoussé à limine de semblables moyens.

Des mois se passaient, sans qu'il fût possible à Fabiani d'exercer les droits dérivant pour lui de la sentence arbitrale du 15 décembre 1880. Il sollicita, sur ces entrefaites, l'intervention du Pouvoir Exécutif, en se basant sur le § 17 de l'art. 13 de la Constitution, par lequel l'Etat est tenu „d'accomplir et de faire accomplir et exécuter . . . les décrets et ordres que . . . les tribunaux de la Fédération rendraient dans l'exercice de leurs attributions et de leurs facultés légales“. Cette démarche, longuement critiquée dans la défense, était à la fois prudente et correcte, puisque aussi bien l'ordonnance d'exequatur de la Haute fédérale n'était pas respectée, et, qu'en pareil cas, le Gouvernement a le devoir constitutionnel d'assurer l'administration de la justice. Si même le § 17 de l'art. 13 précité n'avait point cette portée et si l'on se refusait à voir, avec la demande, de la malveillance ou de l'incurie dans la résolution du Pouvoir Exécutif du 9 juillet 1883, l'arrêt de la Haute Cour fédérale du 8 décembre suivant prescrivit la continuation de la procédure d'exécution suspendue par des „recours illégaux“ et décréta implicitement que toute la responsabilité des retards incombait aux autorités judiciaires qui étaient entrées en matière sur ces recours. En réalité, les retards considérables éprouvés par la procédure d'exécution sont bien le fait des juges, et si Fabiani a pu ou dû en occasionner lui-même, il ne serait pas équitable de les lui imputer à faute, parce qu'il a tenté de modifier une situation contraire aux lois, qui était l'œuvre des tribunaux vénézuéliens.

Divers indices donnent à penser que le Gouvernement défendeur prenait ouvertement parti contre Fabiani, et que cette attitude pouvait inciter ou encourager l'autorité judiciaire, du moins dans des provinces éloignées de la capitale et soustraites au contrôle d'une opinion publique vigilante, à méconnaître les droits d'un demandeur étranger auquel des personnes influentes de l'Etat ne ménageaient point leur hostilité. Telle est l'approbation officielle du 21 août 1883 donnée à la cession, consentie par B. Roncayolo, du contrat de chemin de fer de la Ceiba, bien qu'il fût notoire au Vénézuéla que cette cession avait pour but de diminuer ou d'anéantir les gages d'un créancier; telle paraît être encore la modification adoptée par la législation de l'Etat Falcon aux art. 5 et 7 de la loi organique du pouvoir judiciaire, en janvier 1883; tel sera aussi le retrait du service du remorquage qui, dans les circonstances et à l'époque où il fut décidé, devait être interprété comme un acte de représailles dirigé contre Fabiani.

Une nouvelle dénégation de justice, du caractère le plus grave, allait se produire. Le juge de première instance de Maracaïbo, se conformant à l'arrêt de la Haute Cour fédérale du 8 décembre 1883, avait ordonné la continuation de la procédure d'exécution, lorsque, le 9 février 1884, André Roncayolo demanda que le dossier fût transmis à la Cour suprême de l'Etat Falcon, qui, seule, était investie légalement de la juridiction en la matière. Cette requête fut repoussée, mais Roncayolo saisit directement

la Cour suprême; celle-ci, par arrêt du 23 du même mois, et d'office, „décida, en représentation du pouvoir judiciaire de l'Etat Falcon, de contester, comme elle le fait dès à présent, à la Haute Cour, par devant la Cour de cassation, constituée en la forme sus-mentionnée, la compétence de connaître dans l'affaire de l'exécution de la sentence de la Cour d'appel d'Aix, rendue exécutoire au Vénézuéla, dans la cause poursuivie par Antoine Fabiani contre André et Benoît Roncayolo.“

Cet arrêt conflit suspendait, une fois de plus, le cours de la procédure. Il se fondait sur l'art. 88 de la Constitution du 27 avril 1881, disposant que „tout ce qui n'est pas expressément attribué à l'Administration générale de la Nation, par cette constitution, est de la compétence des Etats“. L'autonomie judiciaire des Etats qui font partie de la Fédération vénézuélienne n'existe toutefois, d'après ce texte, qu'autant qu'elle n'est pas restreinte par la Charte du pays. Mais elle est limitée, notamment, par le § 17 déjà cité de l'art. 13 de la Constitution, par les art. 556 et suivants du code de procédure civile, qui, bien que promulgués antérieurement, n'ont été abrogés — le gouvernement défendeur le reconnaît d'une manière implicite — ni formellement, ni virtuellement, par celle-ci et par la loi constitutionnelle du 2 juin 1882 relative à l'organisation de la Haute Cour fédérale (cfr. Const. du 27 avril 1881, art. 80, chiffre 11).

C'est bien aussi la doctrine consacrée par la Haute Cour, dans ses deux arrêts du 6 juin 1882 et du 8 décembre 1883, ainsi que par le Gouvernement dans sa résolution du 9 juillet de cette dernière année. Assurément, une minorité des membres de la Haute Cour opina, et la défense a repris son argumentation, que la compétence de ce tribunal cessait dès le moment où il avait accordé l'exequatur aux sentences françaises. Cette théorie, cependant, est contredite par la loi organique du 2 juin 1882, qui porte en son art. 8, chiffre 11, que la Haute Cour a mission de „provoquer la plus prompte administration de la justice, — sans doute aussi de la justice qu'elle est appelée à prononcer — afin qu'elle soit strictement rendue par les juges et les tribunaux nationaux inférieurs“ (cfr. ladite loi, art. 18, chiffres 4 et 5, art. 5, chiffre 9, combinés avec les art. 656 et suiv. C. proc. civ. vénéz.). Et le Ministre de l'Intérieur, par sa résolution du 9 juillet 1883, a expressément déclaré que „c'est à la Haute Cour fédérale qu'il appartient de faire observer ses dispositions“. Au surplus, le § 17 de l'art. 13 de la Constitution existe; comme les autorités judiciaires supérieures, le Pouvoir Exécutif était averti des illégalités commises et il n'a rien fait pour les empêcher, ni alors, ni plus tard, quoiqu'il eût le devoir d'assurer l'exécution des „décrets et ordres“ émanés des „Tribunaux de la Fédération“.

La partie défenderesse prétend bien que, raisonner ainsi, c'est confondre l'exequatur, matière fédérale, avec l'exécution, matière de la juridiction de l'Etat requis. L'exécution est déferée, à la vérité, aux autorités judiciaires des divers Etats de la Fédération, mais, en tant que chargées de faire exécuter des sentences étrangères ensuite de décisions de la Haute Cour, elles se trouvent placées sous le contrôle de ce tribunal et elles en

apparaissent comme les organes d'exécution. Accepter une thèse différente équivaldrait à convertir en décrets illusoires les ordonnances d'exequatur de la Haute Cour, qui n'aurait aucun moyen de leur prêter un effet quelconque et qui remplirait à cet égard des fonctions de pure forme. Il est plus logique, et il est dans l'esprit de la législation vénézuélienne, de considérer comme des juges et des tribunaux de la nation, placés sous la surveillance de la Haute Cour et agissant sur ses ordres (loi organique de 1882, art. 8, chiffre 11), les autorités judiciaires auxquelles est déléguée, dans les Etats, l'exécution des jugements étrangers (ibid., art. 18, chiffres 4 et 5).

La Cour suprême de l'Etat Falcon, en soulevant un conflit de compétence dans une procédure dont la partie adverse de Fabiani entravait le cours, pour un motif que l'Etat défendeur qualifie de „certainement absurde“, a commis une dénégation de justice dans le sens du compromis; en encourageant l'opposition mal fondée d'un débiteur, elle a, sinon déterminé un refus de statuer, du moins provoqué un retard injustifié, et, après tant d'autres faits de même nature, la décision qu'elle a prise a dû fortifier en Fabiani la conviction que l'évidence de son droit ne le protégeait pas contre l'arbitraire des juges.

Fabiani, dit la défense, déserta la procédure; elle ajoute qu'il ne pouvait se plaindre de dénégations de justice aussi longtemps qu'il n'avait pas épuisé ses moyens d'action judiciaire au Vénézuéla, et provoqué, en particulier, une solution du conflit de compétence, ou invoqué les dispositions légales qui permettent de faire condamner les magistrats fautifs à „rembourser les dommages et préjudices causés“. Mais, d'abord, si Fabiani s'était prévalu de ces dispositions légales, il se serait heurté à l'objection que le Tribunal extraordinaire, auquel est attribuée la connaissance des conflits de compétence et qui doit les trancher d'office, n'avait pas rendu sa décision; ce tribunal ne s'est d'ailleurs jamais réuni. Ensuite, Fabiani avait des raisons de croire que, s'il ne pouvait obtenir justice au Vénézuéla contre des débiteurs étrangers au pays, il l'obtiendrait moins encore contre des autorités judiciaires mêmes de l'Etat.

L'art. 16 de la loi organique de la Cour de cassation du 16 mai 1882, règle la composition du Tribunal extraordinaire (Cour de cassation et Haute Cour fédérale siégeant ensemble) qui avait à liquider le conflit de compétence. Les articles 54 et suivants du Code de procédure civile prescrivent que „l'autorité supérieure que cela concerne procédera aussitôt qu'elle aura reçu les actes des juges, à la détermination de la compétence dans les vingt-quatre heures, de préférence à toute autre affaire“, et que „l'arrêt sur la compétence sera prononcé sans citation, ni mémoires“. Conformément à ces textes, l'arrêt de 23 février 1884 ordonne (Annexe II, de la défense, p. 338) que „le dossier sera envoyé à la Cour de cassation et la présente décision notifiée à la Haute Cour fédérale aux effets de la compétence provoquée“; la Cour de cassation a reçu le dossier le 24 mars 1884 (ibid., p. 379) et Fabiani devait admettre que l'arrêt du 23 février avait été communiqué immédiatement à la Haute Cour fédérale. Il n'est

nullement établi, ni même allégué, dans la défense, que le Tribunal extraordinaire eût besoin, avant de pouvoir statuer, de renseignements complémentaires, qu'il est autorisé à réclamer en vertu de l'article 55 du Code de procédure civile, ni qu'il se soit jamais réuni.

La procédure instituée par la loi du 16 mai 1882 et les articles 54 et suivants du Code précité, qui sont applicables en l'espèce aux termes de l'article 12 de la même loi, est une procédure d'office. La Cour de cassation et la Haute Cour réunies devaient prononcer, dans les vingt-quatre heures à compter du 24 mars 1884, sur le conflit de compétence. En ne le faisant pas, elles se sont rendues coupables d'une dénégation de justice bien caractérisée.

Quant à l'argument du Gouvernement défendeur (Duplique, p. 50), d'après lequel les articles 54 et 55 du Code de procédure civile ne seraient pas applicables, la procédure étant tracée par l'article 16 de la loi organique de la Haute Cour fédérale, il est réfuté par l'arrêt même du 23 février 1884; et le dit article 16 ne corrobore pas davantage cet argument que les dispositions transitoires de la loi dont il s'agit.

Il n'y a pas lieu d'attacher plus d'importance à un autre moyen avancé dans la duplique: le Tribunal extraordinaire dont il a été question n'aurait eu l'obligation de juger, qu'une fois que les parties auraient fourni „le papier timbré nécessaire“ (ibid., p. 50). La formalité du timbre exigée par l'article 16 de la loi organique du 2 juin 1882, se rapporte uniquement aux affaires traitées devant la Haute Cour fédérale; elle dérive d'une prescription légale qui ne peut être étendue, par analogie, aux conflits de compétence déforés au Tribunal extraordinaire souvent mentionné, car l'analogie, exclue en principe dans une pareille matière, l'est formellement par la nature même de la procédure déterminée aux articles 54 et suivants du Code de procédure civile; on ne concevrait point, à défaut de disposition contraire expresse, que les parties eussent à supporter, en acquittement de droits de timbre, les frais d'une instance qui est ouverte d'office. à raison du fait de juges qui se seraient déclarés faussement compétents ou dont la compétence aurait été contestée à tort par d'autres juges, et qui se déroule en dehors de toute participation des plaideurs. Fabiani, qui n'a pas été cité devant la Cour suprême de l'Etat Falcon, qui ne pouvait ni ne devait être assigné devant le Tribunal extraordinaire, était absolument étranger au conflit de compétence; ce tribunal avait l'obligation de statuer d'office, dans les vingt-quatre heures, sans que les parties eussent à accomplir quelque diligence ou formalité que ce fût.

En somme, Fabiani a été victime de plusieurs dénégations de justice, consommées par celle qu'implique l'inaction illégale de la Cour de cassation et de la Haute Cour fédérale; cette dernière dénégation de justice seule suffisait à créer, au profit de Fabiani, le droit à l'intervention diplomatique et à lui assurer un recours en dommages et intérêts contre le Gouvernement défendeur, s'il doit être reconnu que celui-ci est responsable des fautes de ses autorités judiciaires et si Fabiani prouve qu'il a subi un préjudice de ce chef.

Dans les circonstances qui ont été exposées, l'intervention diplomatique était autorisée déjà par les termes formels de l'article 5 de la Convention franco-vénézuélienne de 1885, et elle n'avait rien de contraire aux décisions de la doctrine (cfr. notamment, Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, vol II, p. 74; Fiore, *Droit international codifié*, n^{os} 339 et 340; voir aussi, Calvo, *op. cit.*, vol. I, n^o 348; Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public*, vol I, n^{os} 402 et suiv.; Bluntschli, *op. cit.*, n^o 380). Il serait, effectivement, inadmissible d'exiger de Fabiani qu'il eût fait, en outre, constater ces dénégations de justice notoires par les tribunaux vénésuéliens compétents, lui qui, pendant des années, avait demandé en vain l'exécution d'une sentence inattaquable et pourvu de l'exequatur requis par les lois territoriales, bien que les autorités administratives et judiciaires supérieures de surveillance eussent été averties des illégalités commises. L'inexécution des sentences françaises, provoquée par les magistratures inférieures, tolérée par la Haute Cour fédérale et le Gouvernement, consacrée par le Tribunal extraordinaire, enlevait à Fabiani la disposition d'une fortune considérable, l'entraînait dans des procès coûteux et sans issue, l'acculait finalement à la faillite et justifiait amplement une action internationale.

Il semble bien, à considérer la série des dénis de justice dont Fabiani avait le droit de se plaindre, et même l'une ou l'autre des décisions judiciaires qui lui donnèrent momentanément gain de cause en apparence, que ses adversaires étaient protégés, au Vénézuéla, par des influences assez puissantes pour entraver l'activité normale des tribunaux du pays. Cette hypothèse repose, au surplus, sur trois faits précédemment rappelés: approbation officielle du 21 août 1883, modification des articles 5 et 7 de la loi organique du pouvoir judiciaire de l'Etat Falcon, et retrait du service du remorquage. Elle est fortifiée encore par d'autres circonstances, parmi lesquelles il suffira de mentionner les suivantes:

Deux des trois témoins dont les déclarations ont été recueillies pendant l'instruction de l'affaire, en présence des parties, n'ont fourni aucun renseignement de nature à faire douter de l'impartialité des tribunaux vénésuéliens; mais le troisième témoin, M. E.-H. Plumacher, consul des Etats-Unis d'Amérique à Maracaïbo, qui a bien été chargé par intérim du consulat de France dans cette ville et qui fut un temps le mandataire spécial de Fabiani, contre lequel toutefois aucune cause de suspicion n'a été relevée et qui est le ressortissant d'un Etat non impliqué dans le litige actuel, a déposé devant le ministre d'une nation neutre, chargé de l'entendre au nom de l'Arbitre: qu'il avait „l'impression“, qu'en 1880, M. Guzman Blanco avait provoqué ou suggéré des démarches destinées à exercer une pression sur Fabiani, à l'occasion des démêlés de celui-ci avec les Roncayolo; qu'à ce moment, „M. Blanco était le pouvoir dans le pays“; qu'il „arriva des choses qui donnèrent lieu de douter de l'impartialité des tribunaux vénésuéliens“; qu'il avait „entendu de M. William Mollmann, précédemment employé dans la maison Roncayolo, ensuite employé du consulat américain, que M. Guzman Blanco et Benoît Roncayolo avaient

des intérêts d'affaires ensemble et que M. Guzman Blanco aiderait Roncayolo en toute circonstance"; qu'au reste, „tout le monde à Maracaibo savait cela, et qu'on disait couramment parmi les étrangers que M. Roncayolo gagnerait le procès, puisqu'il avait la protection de M. Guzman Blanco"; qu'il est, lui, témoin, „positivement convaincu que M. Fabiani n'était pas bien vu par les tribunaux et autorités". Ces déclarations sont très générales, il est vrai, et ne reposent pas sur des faits précis dont M. Plumacher aurait eu la perception directe; elles n'en sont pas moins l'opinion d'un observateur compétent et désintéressé, en sorte, qu'à ce titre, elles ne laissent pas d'avoir une réelle valeur.

Enfin, la conviction morale de l'Arbitre est que les dénégations de justice qui se sont produites à l'encontre de Fabiani ont un caractère exceptionnel de gravité, en ce qu'elles ne sont pas la suite de simples négligences ou d'interprétations erronées de textes légaux, mais apparaissent comme intentionnelles. Certes, en droit commun allemand comme en droit français (cfr. Wetzell, op. cit., 3^e éd. § 43; Holtzendorff, Rechtslexicon, article „Prozessleitung"; von Bar, dans l'Encyclopadie der Rechtswissenschaft d'Holtzendorff, 3^e éd., p. 779; Garsonnet, op. cit., vol. II, § 211 et vol. I, § 55 in fine; Aubry et Rau, 4^e éd., vol. VIII, § 749, n^o 2), il est de principe que le juge ne doit prendre en considération que les faits articulés et les moyens de preuve invoqués par les parties. Cependant la doctrine moderne va plus loin (cfr. Kohler, Gesammelte Beiträge zum Civilprocess, p. 361 et suiv.; Encyclopadie der Rechtswissenschaft d'Holtzendorff, l. c.), et l'on admet, entre autres, que les tribunaux ordinaires peuvent retenir des faits assez notoires pour qu'ils jugent inutile d'en administrer la preuve (C. proc. civ. allem., art. 264; cfr. Wetzell, op. cit., § 43 ad note 30, et § 20, ad notes 40 à 43). A plus forte raison en est-il ainsi, en matière d'arbitrage, surtout lorsque les parties n'ont point prescrit à l'arbitre la procédure à suivre (cfr. Wach, Handbuch des deutschen Civilprozesses, vol. I, p. 73 et Fuchsberger's Entscheidungen, Reichscivilprozessordnung, suppl. Band, note 1 ad article 866 et notes 4 et 6 ad art. 867 C. proc. civ. allem.).

L'Arbitre est investi d'un pouvoir discrétionnaire, limité seulement par l'obligation de se conformer aux principes essentiels de la procédure civile (Bluntschli, Droit international codifié, n^o 495); il n'est pas forcé de s'en tenir aux allégués et moyens de preuve des parties, ni d'indiquer tous les éléments dans lesquels il puise sa conviction. La maxime des débats et le principe de la publicité, qui lient les juges permanents, et dont l'inobservation pourrait constituer un danger, ne lient pas dans la même mesure un arbitre, qui remplit des fonctions temporaires et qui est investi d'une magistrature de confiance.

Spécialement, lorsque le compromis est muet sur la question de la procédure à suivre, comme en l'espèce, on peut envisager que, dans l'intention même des parties, une grande liberté lui est laissée quant au choix des éléments dont il formera sa conviction. Cette conviction, dictée déjà par les résultats de l'administration de la preuve, a été renforcée,

dans le sens marqué plus haut, par l'étude de documents que l'Arbitre s'est fait un devoir de consulter et d'apprécier au plus près de sa conscience.

IV.

Des dénégations de justice ayant été commises, à l'égard de Fabiani, par des autorités judiciaires du Vénézuéla, dans les cas exposés et les circonstances relatées ci-dessus, il y a lieu d'examiner si l'Etat défendeur en est responsable, et, dans l'affirmative, quelle est l'étendue de sa responsabilité.

C'est une question très controversée, en droit public, que celle de savoir si un état répond du préjudice causé par ses agents, et spécialement par ses autorités judiciaires, à raison d'actes rentrant dans l'exercice de leurs fonctions.

En France, la doctrine et la jurisprudence sont divisées. La jurisprudence elle-même n'est pas unanime dans l'opinion, généralement consacrée toutefois, que les fautes commises par des fonctionnaires, dans les limites de leurs attributions légales, n'engagent pas la responsabilité de l'Etat, du moins d'une manière absolue et en l'absence de lois positives sur ce point (cfr. Fuzier-Herman, Code civil annoté, vol. III. ad art. 1382 et 1383, n° 767 et suiv.); mais la Cour de Cassation, par exemple, a reconnu, dans un arrêt du 1^{er} avril 1845 (cfr. arrêts des 30 juillet et 16 août 1877, ainsi que Pandectes françaises, année 1896, IV^e partie, p. 8, note 1, et Laurent, vol. XX, n° 592), que l'Etat représenté par les différentes branches de l'administration publique, est passible des condamnations auxquelles le dommage causé par le fait, la négligence ou l'imprudence de ses agents, peut donner lieu. En tous cas, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire n'étant pas tenus de leur faute légère (cfr. Fuzier-Herman, op. cit., vol. III, ad art. 1382 et 1383, n° 505 et suiv.; Demolombe, vol XXXI. n° 519; Garsonnet, op. cit., vol. I, § 57, notes 12 et 18), la responsabilité de l'Etat ne pourrait s'étendre au-delà. La doctrine enseigne, de son côté (Aubry et Rau, op. cit., vol. IV, § 447, n° 2; Demolombe, vol. XXXI, n° 63; Baudry Lacantinerie, vol III, n° 1352), que l'Etat, représenté par les divers ministères et administrations publiques, doit, à l'égal de tout commettant, répondre du préjudice occasionné par ses employés ou agents dans l'exercice de leurs fonctions ou services, indépendamment de l'existence d'une loi spéciale, ou encore (cfr. Laurent, vol. XX, n° 419 et s., 444, 591 et s.), que la responsabilité de l'Etat est exclue, lorsque le fonctionnaire agit, non comme préposé et instrument de l'Etat, mais comme accomplissant la mission sociale qui lui est déléguée.

S'il règne, en France, une assez grande incertitude, notamment en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés par ses fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et si cette responsabilité paraît plutôt devoir être déniée en thèse générale, il n'en est pas autrement en Allemagne. La question y est résolue négativement par Lœning (Die Haftung des Staates, etc., p. 92 et s.), affirmativement par H.-A. Zachariæ (Zeit-

schrift für die gesammte Staatswissenschaft, année 1863, p. 582 et s.), par Stobbe (*Handbuch des deutschen Privatrechts*, vol. III, § 201, n° 6), par Gerber (*Grundzüge des deutschen Staatsrechts*, 2° éd., p. 207 et s.), par Bluntschli, op. cit., n° 467), par Windscheid (*Pandekten*, vol. II, § 470, note 4; cfr. les auteurs cités dans cette note), avec cette réserve que Windscheid, dans la sixième édition de son traité, expose, en modifiant son opinion première, que la responsabilité de l'Etat, ensuite de préjudices imputables à ses fonctionnaires, n'est pas un principe de droit commun en Allemagne, et que, d'après Holtzendorff (*Encyclopadie der Rechtswissenschaft*, p. 1113), cette responsabilité n'est admissible que dans certains cas. Mais la jurisprudence allemande, qui était plutôt favorable à la solution affirmative jusqu'en 1884, applique aujourd'hui la théorie du Tribunal de l'Empire, selon laquelle l'Etat n'est responsable qu'en vertu d'une disposition légale expresse (*Entscheidungen des Reichsgerichts in Civilsachen*, vol. XI, p. 206; cfr. Windscheid, op. cit., vol. II, § 470, note 4).

Cette dernière théorie est adoptée par la jurisprudence et la doctrine suisses (cfr. Blumer-Morel, *Handbuch des schweizerischen Bundesstaatsrechts*, 2° éd., vol. III, p. 230 et s.; Hafner, *Das schweizerische Obligationenrecht*, 2° éd., ad art. 64, note 4, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral cités dans ces deux ouvrages), tandis qu'en Italie, la doctrine contraire semble prévaloir (cfr. Fuzier-Herman, op. cit., vol. III, ad art. 1382 et 1383 n° 786). On peut ajouter que les auteurs, qui ont fait du droit international leur spécialité, reconnaissent que l'Etat est responsable des dénis de justice commis par ses autorités judiciaires, à tout le moins lorsque, duement informé ou averti, il n'aura rien entrepris, ni pour en empêcher les effets, ni pour en suspendre le cours. C. p. Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, vol. II, p. 74; Fiore, *Droit international codifié*, n° 339 et 340; voir aussi, Calvo, op. cit., vol. I, n° 348 in fine; Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public*, vol. I, n° 402 et s.; Bluntschli, op. cit., n° 340).

En droit vénézuélien, la question est résolue par la loi; elle l'est également, entre les parties en cause, par la Convention de 1885.

Le décret du 14 février 1873, sur les indemnités à allouer aux étrangers, n'a pas été abrogé par l'acte international précité, en ce qui touche les conditions générales de la responsabilité de l'Etat pour des dommages occasionnés par ses fonctionnaires; il dispose, en son article premier: „Tous les individus, soit nationaux ou étrangers, qui intenteront contre la Nation des actions en dommages et intérêts ou expropriations, provenant d'actes d'employés de la Nation ou des Etats... devront s'en tenir aux formalités établies par la présente loi,“ — formalités qui, entre la France et le Vénézuéla, sont réglées aujourd'hui, en ce qui concerne notamment les préjudices dérivant de dénis de justice, par la Convention de 1885. L'article 7 prévoit que „la Nation aura le droit de se faire rembourser par l'employé responsable, ou par l'Etat duquel relèverait le dit employé au moment de la faute, la somme que le Trésor national débourserait par

suite de l'arrêt condamatoire. „Il ressort de ces textes que le Vénézuéla reconnaît expressément, en principe, sa responsabilité, pour des dommages imputables, soit à des fonctionnaires nationaux, soit à des fonctionnaires de l'un ou l'autre des Etats de la Fédération; cette responsabilité est directe, elle donne action contre l'Etat devant la Haute Cour fédérale. Quant aux fonctionnaires (empleados), la loi entend par là non point seulement les agents du pouvoir exécutif ou les préposés dans le sens de l'article 1384 C. civ. f., mais toutes les autorités qui, investies d'une part de la puissance publique, représentent l'Etat et le personnifient. L'article 9 du décret de 1873 le montre clairement: „Dans aucun cas, dit-il, on ne pourra prétendre que la Nation ou les Etats indemnisent à raison des dommages et intérêts ou expropriations qui n'auraient pas été causés par des autorités légitimes agissant en vertu de leur caractère public. „Cette interprétation est confirmée, en outre, par le Code pénal du 27 avril 1873, qui, après avoir traité, en ses articles 258 et 259, des infractions dont les juges peuvent se rendre coupables, ajoute, en son article 260: „Les employés publics d'une autre administration quelconque, etc.“

En matière de responsabilité de l'Etat, il n'y a donc pas lieu d'établir de distinction, en droit vénézuélien, entre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif, puisque la loi les assimile expressément les uns aux autres, et, qu'au même degré, bien que dans des sphères d'activité diverses, ils agissent au nom de l'Etat. Et, à un point de vue général, on ne voit pas pourquoi l'Etat répondrait, dans une mesure différente, des préjudices causés par ses fonctionnaires de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif, puisque la loi les assimile expressément les uns aux autres, et, qu'au même degré, bien que dans des sphères d'activité diverses, ils agissent au nom de l'Etat. Et, à un point de vue général, on ne voit pas pourquoi l'Etat répondrait, dans une mesure différente, des préjudices causés par ses fonctionnaires, selon que les auteurs du dommage seraient employés dans l'administration proprement dite ou dans la justice (cfr. Stobbe, op. cit., vol. III, § 201, ad note 53; H.-A. Zachariæ, op. cit., p. 637; Windscheid, op. cit., vol. I, § 59 in fine; Blumer-Morel, op. cit., vol. III, p. 230 et suiv.).

Un décret vénézuélien de même date que le précédent, sur les droits et les devoirs des étrangers, tout en disposant, en son article 6, que „les étrangers n'ont le droit de demander des indemnités au Gouvernement“ que, „dans les mêmes cas que les Vénézuéliens“, — ceci est toutefois modifié envers les Français par la Convention de 1885 — proclame aussi, en principe, la responsabilité de l'Etat défendeur pour les actes de ses fonctionnaires. Il la reconnaît même expressément, à raison des faits illicites des autorités judiciaires, en réservant, dans son article 5, la voie diplomatique pour les cas de „dénü de justice ou injustice notoire“; et la condition de l'épuisement préalable de toutes les voies légales de recours a été supprimée par la Convention de 1885 à l'égard des Français.

Cette responsabilité directe de l'Etat, édictée par la législation vénézuélienne, n'est pas contraire au droit des gens; elle est, de plus, affirmée

dans la Convention du 26 novembre 1885, qui permet l'intervention diplomatique et consacre implicitement la responsabilité de l'Etat pour toute la série des irrégularités judiciaires énumérées dans l'article 5 de ce document.

L'Etat, d'autre part, ne saurait décliner sa responsabilité par le motif que les fautes de ses agents ou fonctionnaires ne présenteraient pas un certain caractère de gravité (voir, d'ailleurs, sub V ci-après). L'article premier du décret du 14 février 1873, sur les indemnités à allouer aux étrangers, est conçu en termes si généraux, que l'Etat y apparaît responsable exactement comme ses employés; et rien n'est plus rationnel, puisque l'acte dommageable est alors censé provenir de l'Etat lui-même (cfr. H.-A. Zachariæ, op. cit., p. 632; Stobbe, op. cit., vol. III, § 201, note 53). Le déni de justice, sous quelque forme qu'il se produise, constitue un cas de responsabilité du fonctionnaire, partant, de l'Etat. Dès lors, Fabiani, victime de dénégations de justice dûment prouvées, pouvait actionner le gouvernement défendeur sans observer d'ailleurs l'article 5 du décret du 14 février 1873 concernant les devoirs et les droits des étrangers, qui pose comme condition de l'intervention diplomatique, l'épuisement préalable „des voies légales auprès [des autorités compétentes“ (cfr. Convention de 1885, art. 5); et la mesure de son action contre l'Etat est la même que contre les fonctionnaires fautifs.

V.

Les dénégations de justice qu'a éprouvées Fabiani sont pour le moins des délits civils ou des quasi-délits. En droit moderne, l'auteur d'une faute aquilienne est, en principe, tenu de réparer tout le préjudice qui peut raisonnablement en être envisagé comme la conséquence directe ou indirecte (*damnum emergens* et *lucrum cessans*), certaines législations, comme celles de la France et de l'Allemagne, ne faisant pas dépendre la quotité des dommages et intérêts de la gravité de la faute, d'autres, comme le Code civil autrichien et le Code fédéral des obligations, n'accordant la réparation intégrale qu'en cas de dol ou de faute lourde. Au demeurant, les dommages et intérêts ne doivent pas être la source d'un profit pour celui qui les obtient (cfr. Fuzier-Herman, op. cit., vol. III, ad art. 1382 et 1383, n° 1065 et suiv.; Aubry et Rau, vol. IV, § 445 et 446; Demolombe, vol. XXXI, n° 685 et suiv.; Laurent, vol. XX, n° 529; Zachariæ, *Handbuch des französischen Civilrechts*, 7^{me} édit., § 443 et 445; Windscheid, op. cit., 6^{me} édit., vol. II, § 451, n° 1, 455, n° 5, 258, notes 10 et suiv.; Stobbe, op. cit., vol. III, § 200, n° 6; Holtzendorff, *Rechtslexikon*, article „Schadenersatz“; Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, vol. II, p. 74, 75; Motive du projet du Code civil allemand, vol. II, p. 724 et suiv.; Schneider et Fick, *Das schweizerische Obligationenrecht*, 3^{me} édit., notes ad art. 50 et 51 C. féd. des obl.; Hafner, op. cit., 2^{me} édit., notes ad art. 50 et 51 C. féd. des obl.; Rossel, *Manuel du droit fédéral des obligations*, p. 88 et suiv.).

En ce qui regarde spécialement les fonctionnaires de l'ordre judiciaire,

leur responsabilité embrasse, en droit commun allemand, tout le dommage résultant de leur dol ou d'une faute lourde de leur part.; le point de savoir si cette responsabilité existe également dans les cas de faute légère est controversé, mais la solution affirmative prévaut (cfr. Windscheid, op. cit., vol II, § 470; Dernburg, Pandekten, 3^{me} édit., vol. II, § 135; Wetzell, op cit., § 36, note 14). La responsabilité du pouvoir judiciaire est aussi admise en France (C. proc. civ. fr., art. 505; cfr. Garsonnet, op. cit., vol. I, § 54; Laurent, op. cit., vol. XX, n° 447), mais, comme il a été expliqué plus haut, elle n'est pas entraînée par une faute légère.

Au Vénézuéla, ce sont les articles 341, 255 à 259, 282, 288, 297 et 339 du Code pénal du 27 avril 1873 qui règlent d'une manière spéciale la matière de la responsabilité civile d'une autorité judiciaire. Les juges peuvent être actionnés en dommages intérêts, non seulement ensuite de leur dol ou de leurs fautes lourdes, mais encore pour des fautes légères, et le texte de l'article 341 semble indiquer que la réparation, doit être complète dans tous les cas. Il n'est pas besoin, au reste, d'appuyer sur cette dernière question, attendu que les dénégations de justice dont se plaint Fabiani procèdent, à tout le moins, de fautes lourdes et que, dans ces circonstances, le préjudice à réparer s'entend, et du *damnum emergens*, et du *lucrum cessans*; il comporte, en outre, le tort moral comme le dommage matériel (Laurent, vol. XX, n° 393, 395 et suiv.; Aubry et Rau, vol. IV, § 445; Huc, op. cit., VIII, n° 413; Demolombe, vol. XXXI, n° 672; Code féd. des oblig., art. 55 et les ouvrages cités de Schneider et Fick, Hafner et Rossel; C. civ. autr. art. 1329, 1330). Relativement au dommage indirect cependant et à la nécessité d'établir un rapport de cause à effet entre le fait illicite et le dommage prétendu, le demandeur prouvera que, soit en consultant le cours ordinaire des choses, soit en s'attachant aux affaires de la partie lésée ou aux dispositions prises par elle, il est probable — non pas seulement possible — que celle-ci aurait réalisé tel ou tel profit si le fait illicite ne s'était pas produit, la preuve étant d'ailleurs soumise à des conditions moins strictes en cas de faute lourde ou de dol et le juge conservant une entière liberté d'appréciation.

Si l'on doit décider que le Gouvernement défendeur est responsable des conséquences des dénégations de justice imputables aux autorités judiciaires vénézuéliennes envers Fabiani, il reste à déterminer l'étendue de ses conséquences en application des principes exposés plus haut.

Le dommage matériel direct subi par Fabiani comprend les valeurs non recouvrées et les biens perdus dont il serait rentré en possession, si la sentence arbitrale du 15 décembre 1880 avait pu être exécutée contre les Roncayolo; il comprend également, en principe, les frais de la procédure d'exécution (voir sub VI, litt. a, chiffre 3). Fabiani n'eût-il pas été victime de dénis de justice, et l'exécution de la dite sentence n'eût-elle pas été entravée, puis rendue illusoire, il aurait pu obtenir paiement de toutes les condamnations prononcées contre ses débiteurs. Effectivement, B. et A. Roncayolo étaient solvables jusqu'à concurrence au moins des restitutions diverses ordonnées par le jugement du 15 décembre 1880. Ce

fait découle déjà de ce que le Gouvernement vénézuélien n'a jamais allégué même que les réclamations de Fabiani fussent irrecouvrables contre les Roncayolo, et qu'il s'est borné à contester l'existence des dénégations de justice, ainsi que la responsabilité de l'Etat. En outre, B. Roncayolo, de l'aveu de la partie défenderesse, a été agréé par les pouvoirs publics du Vénézuéla, comme concessionnaire d'importantes entreprises, et il était fermier de la douane de la Ceiba. André Roncayolo a pu, lui, pendant plus de trois ans, tant en son nom personnel que comme fondé de procuration de son père, faire les frais de nombreuses et coûteuses oppositions à l'exécution de la sentence arbitrale, choisir ses avocats parmi les juriconsultes notoirement les plus renommés du pays, sans compter qu'il s'était enrichi d'une somme de plus d'un demi-million de francs au détriment de Fabiani. Et c'est vraisemblablement pour mettre à l'abri des poursuites de leur créancier, les droits et intérêts considérables qu'ils avaient au Vénézuéla que les adversaires de Fabiani ont empêché avec tant d'acharnement l'exécution de la sentence du 15 décembre 1880. La solvabilité de B. et A. Roncayolo, partant, la recouvrabilité des valeurs au remboursement desquelles ils avaient été condamnés, ne sauraient être sérieusement mises en doute, d'autant plus que, comme on vient de le dire, le Vénézuéla ne les a point déniées.

En dehors du dommage matériel direct, Fabiani a éprouvé un tort matériel et surtout moral très grave, en ce que les dénégations de justice ont porté à tous égards une profonde atteinte à sa situation personnelle et ont même été la cause de la faillite prononcée contre lui au Vénézuéla (voir sub VI, litt. a, chiffre 6 ci-après).

Le dommage indirect enfin a sa source dans le fait que les sommes payables par les Roncayolo en vertu de la sentence arbitrale, ont été soustraites au créancier pendant un grand nombre d'années et qu'il n'a pu ni les employer dans son commerce, ni les faire fructifier d'une manière quelconque; il ne s'agit pas ici de bénéfices ou de pertes purement hypothétiques, dans lesquels certains publicistes (Calvo, op. cit., IV, 477) se refusent à voir „la matière d'une action pécuniaire de gouvernement à gouvernement“, mais d'un manque à gagner dont les éléments reposent sur des faits concluants, et il serait souverainement contraire à l'équité et à la justice de n'en point tenir compte dans le présent procès (voir sub VI, litt. b). Et maintenant, deux éventualités pouvaient se présenter: ou bien, les débiteurs de Fabiani s'acquittaient envers lui, ou bien, soit à l'amiable, soit par voie d'exécution, il se substituait à tous les droits de concessions, de douanes et autres qu'ils possédaient au Vénézuéla. Entre ces deux hypothèses, plausibles l'une et l'autre, il faut nécessairement choisir celle qui est la moins défavorable à l'Etat défendeur et qui est aussi la plus admissible d'après le cours ordinaire des choses, c'est-à-dire l'hypothèse du paiement. Ceci d'autant plus qu'il n'a été ni offert, ni administré aucune preuve tendant à établir que cette hypothèse de la solution la plus normale du différend Fabiani-Roncayolo ne se serait point réalisée; il résulte même de l'exposé du Gouvernement demandeur que les

débiteurs de Fabiani avaient un intérêt majeur, s'ils étaient contraints d'exécuter la sentence arbitrale, à se libérer purement et simplement entre ses mains, plutôt qu'à se laisser enlever des droits d'une valeur bien supérieure à celle des condamnations prononcées, — sans parler même des obstacles auxquels se serait heurté sans doute le transfert de tout ou partie de ces droits à Fabiani, et sans apprécier l'efficacité des sûretés réelles obtenues au cours de la procédure d'exécution.

La question du mode de paiement de l'indemnité a été discutée dans la demande, mais elle n'est point litigieuse; le compromis l'a réglée d'une manière obligatoire pour les parties et pour l'Arbitre.

VI.

La liquidation d'après les principes ci-dessus, de l'état de dommages et intérêts présenté par le Gouvernement demandeur fournit les résultats suivants:

a) Dommage direct et tort moral.

1) La sentence arbitrale fixait à la somme de 538,359 fr. 07, valeur au 31 janvier 1878, le débit de André Roncayolo envers Fabiani. Ce poste est réduit, en capital, d'après la demande à . . Fr. 429.668 10

Il y a lieu de tenir compte d'un versement de . . „ 5.490 55
 Reste . . . Fr. 424.177 55

2) Outre cette somme, due par A. Roncayolo, la sentence arbitrale confère à Fabiani le droit de réclamer „tous les produits, sans aucune exception et sans aucune réserve, donnés par l'entreprise du remorquage depuis le 30 novembre 1877, y compris les bénéfices du pilotage“, dès la même époque, en tant que ces profits auraient été encaissés par B. ou A. Roncayolo; les autres condamnations dérivant de la sentence du 15 décembre 1880 ont été exécutées, au moins dans une certaine mesure, puisque Fabiani a repris, dès le mois de Juillet 1882, soit avant le début des dénégations de justice, le service du pilotage et du remorquage, et que des preuves positives concernant les effets de l'inexécution de ces autres condamnations font défaut dans la procédure.

Du chef du dispositif précité de la sentence arbitrale, la demande porte au compte de „liquidation des sentences“, en capital:

Recettes du pilotage du 1 ^{er} déc. 1877 au 30 déc. 1878	Fr. 16.000 —
„ „ „ 1878 „ 1879	„ 16.000 —
„ „ „ 1879 „ 1880	„ 16.000 —
„ „ „ 1880 „ 1881	„ 12.500 —
„ „ „ 1881 au 15. juil. 1882	„ 7.812 45
Total. . . .	<u>Fr. 68.312 45</u>

Le Gouvernement défendeur n'a ni contesté le bien fondé de cette dette, provenant des encaissements faits sans droit par la partie adverse de Fabiani, ni critiqué ces chiffres qui ne paraissent pas exagérés.

Il en est de même pour les restitutions qui se rapportent au remorquage; elles sont ainsi formulées dans la demande, en capital:

Produit net de l'année 1880	Fr. 100.000 —
„ „ „ 1881	„ 100.000 —
„ du 1 ^{er} janvier au 15 juillet 1882	„ 54.165 51
Total	<u>Fr. 254.166 51</u>

Le produit net évalué annuellement à 100.000 francs n'est qu'approximatif; mais ce chiffre, qui n'a pas été contesté dans la défense, peut être admis au vu des documents produits. Quant aux „abus de confiance“ et „détournements“ des Roncayolo, qui ne visent pas directement le pilotage ou le remorquage, ils ne sont pas compris dans la sentence arbitrale, ni, par conséquent, dans le compromis de 1891.

3) Il y a lieu d'ajouter au compte de „liquidation des sentences“ les frais importants occasionnés par la procédure d'exécution depuis le 15 décembre 1880, frais que le Gouvernement demandeur fait figurer sous diverses rubriques de son état de dommages et intérêts; les autres frais judiciaires réclamés ne peuvent rentrer dans l'indemnité à fixer par l'Arbitre. Ce poste embrasse les frais d'enregistrement de la sentence arbitrale, les frais de justice et de partie tant de la procédure devant les tribunaux français que devant les tribunaux vénézuéliens, soit que la partie adverse de Fabiani eût l'obligation de les rembourser, soit qu'ils aient été causés inutilement à ce dernier.

Une somme, intérêts compris, de Fr. 200.000 — ne semble pas excessive, si l'on tient compte, entre autres, des nombreux et coûteux déplacements que la sauvegarde de ses droits a imposés à Fabiani, et même si l'on porte en déduction les frais qui peuvent être envisagés comme ayant été faits sans motifs légitimes.

Toutes les autres réclamations de l'état consacré à „la liquidation des sentences“ sont étrangères au litige actuel; c'est le cas des „abus de confiance“ et „détournements“ dont il a été parlé plus haut, ainsi que des „annuités dotales“ en vertu du contrat de mariage du 20 avril 1867. de la perte éprouvée sur la vente des marchandises d'après la transaction du 31 janvier 1878, etc. Ces sommes n'étant pas comprises dans la sentence arbitrale n'ont pu provoquer, de la part des tribunaux vénézuéliens, des dénégations de justice dont le Gouvernement défendeur serait responsable aux termes du compromis de 1891.

La question des intérêts est réservée (voir sub. litt. b ci-après).

4) Parmi les réclamations figurant dans l'état B. des dommages et intérêts, les seules qui puissent être prises en considération, dans l'espèce, sont celles mentionnées sous les chiffres 11, 12 et 19 de l'exposé des faits qui précède; or, elles sont entrées en ligne de compte, déjà lors de la fixation (voir sub 3) des frais d'exécution de la sentence arbitrale. Les autres indemnités n'ont pas leur source dans ladite sentence, ni, par conséquent, dans son défaut d'exécution ensuite de dénégations de justice

imputables aux Tribunaux du Vénézuéla; il est superflu, dans ces conditions, de s'occuper des déductions consenties dans l'état B., attendu qu'elles ont trait à des postes éliminés par l'Arbitre.

5) L'état C. se réfère au service du remorquage, et les dommages et intérêts qu'il comporte ont leur origine dans le retrait de ce service en 1884. Cette question a été tranchée à propos de celle des „faits du prince“; sans discuter même le point de savoir si le Gouvernement défendeur n'était pas en droit de dénoncer le contrat du 7 décembre 1874, il est évident que les gains dont Fabiani prétend avoir été frustré par cet acte, ne lui ont pas été enlevés à raison de dénégations de justice qui, seules, peuvent engager la responsabilité du Vénézuéla dans l'instance actuelle. Il s'agit ici précisément d'un de ces „faits du prince“, sur la légitimité et les effets duquel l'Arbitre n'a pas à se prononcer; il ne lui était permis de l'apprécier que comme un indice des dispositions de l'autorité vénézuélienne envers Fabiani (voir sub III ci-devant).

6) Un tort considérable, matériel et surtout moral (état E.), a été causé à Fabiani par sa déclaration de faillite au Vénézuéla, la fermeture de ses établissements commerciaux à Maracaïbo, les embarras financiers dans lesquels il a été fatalement plongé et l'abandon forcé de ses entreprises. Ce dommage peut être envisagé comme la conséquence immédiate des dénégations de justice, puisque aussi bien Fabiani a été mis en faillite à Maracaïbo pour défaut de paiement de sommes inférieures de beaucoup à celles que l'exécution de la sentence arbitrale lui aurait fait recouvrer. Le Gouvernement défendeur ne conteste pas que Fabiani possédait des maisons prospères au Vénézuéla et à Marseille, du moins avant les démêlés judiciaires dont est né le présent litige; et les motifs de la sentence arbitrale, ainsi que d'autres éléments de la cause, montrent que le ressortissant français, dont l'Etat demandeur a pris les intérêts en mains, était un négociant sérieux et honnête, auquel le recouvrement de ce que les Roncayolo lui devaient aurait permis d'escompter largement l'avenir. Sa faillite, déterminée par les dénégations de justice souvent rappelées, l'a profondément atteint, tant dans sa situation économique que dans sa personnalité tout entière, si bien que l'allocation d'une indemnité proportionnée au dommage subi s'impose de ce chef. Au reste, Fabiani, grâce à ses connaissances, à son activité, à ses moyens d'action, ne pouvait manquer, dans des conditions normales, d'accroître encore la considération et le crédit dont il jouissait, de donner à ses entreprises un plus grand essor, et, très probablement, de faire, en sus du gain perdu et dont il sera parlé ci-après, d'autres bénéfices par l'exploitation d'autres sources de revenus; par la faute des autorités judiciaires du Vénézuéla, il a perdu tout ensemble ses biens et son honneur, et il a traversé de très pénibles épreuves. Ce sont là des circonstances exceptionnelles, dont il serait injuste de méconnaître la gravité et d'écarter les conséquences dommageables, en invoquant le caractère international de la contestation actuelle.

Des renseignements précis font nécessairement défaut, sur certains points, pour établir avec une exactitude absolue le montant de la ré-

paration qui est légitimement due à Fabiani, dans les limites de l'Etat E de la demande. L'Arbitre, appréciant librement les faits de la cause, évalue à Fr. 1.800.000 — le chiffre des dommages et intérêts représentant le préjudice éprouvé, indépendamment de celui reconnu sous litt. b.

b. Dommage indirect.

1) Les dommages et intérêts réclamés dans l'état D correspondent aux sacrifices faits pour le maintien de l'industrie de Fabiani et au gain dont il a été frustré. La non-exécution de la sentence arbitrale, non-exécution provoquée par des dénis de justice, a causé à Fabiani un préjudice indirect fixé dans la demande à la somme de 4.200.000 fr.; mais il importe de ne pas confondre ce dommage avec celui dont il vient d'être parlé, sous litt. a, chiffre 6.

Aussi bien, il y a lieu d'admettre ici, à titre de compensation, uniquement l'équivalent du dommage qui peu être considéré comme une suite de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé Fabiani, à raison de l'inexécution du jugement du 15 décembre 1880, de faire fructifier les capitaux importants qui lui étaient dus et qu'il aurait recouvrés. Le moyen le plus sûr d'arriver à une évaluation certaine, eût été de consulter les livres de la maison Fabiani et de vérifier jusqu'à quel point ses bénéfices avaient successivement diminué par l'effet du refus déguisé, mais persistant, des autorités vénézuéliennes, de procéder ou de laisser procéder à l'exécution de la sentence arbitrale. Ces livres n'ont pas été produits, et, quoique le défaut de production de ces documents paraisse excusable, les indications fournies dans l'état D ne constituent pas des justifications suffisantes de toute l'indemnité réclamée. L'existence d'un dommage indirect n'en est pas moins indubitable. Ce préjudice consiste essentiellement, non pas dans les sacrifices, prouvés d'une manière incomplète, que Fabiani aurait faits pour le maintien de son industrie et dans des profits plus ou moins probables, mais dans la circonstance que les sommes dues en vertu de la sentence arbitrale sont demeurées improductives pendant nombre d'années, de par les dénégations de justice commises à son encontre au Vénézuéla.

Dans la demande, on a ajouté constamment au capital des réclamations formulées, les intérêts composés qui rentrent plutôt dans les indemnités à allouer pour dommage indirect. Il convient, à ce propos, de faire observer que les arguments invoqués par le Gouvernement défendeur (Défense, p. 97 et suiv.) contre la prétention de la partie adverse d'exiger des intérêts ne sont nullement fondés; la renonciation que l'on oppose au Gouvernement de la République française ne concerne pas la présente contestation et ne saurait être étendue au-delà de ses termes; de plus, les considérations juridiques développées à l'appui de la thèse de l'Etat vénézuélien ne sont pas concluantes, pour le motifs précédemment exposés et qui montrent que la mesure de la responsabilité de l'Etat est adéquate à celle de la responsabilité des autorités fautives elles-mêmes.

S'il en est ainsi, on doit reconnaître que Fabiani aurait pu faire fructifier, dans ses entreprises, les intérêts simples du montant des condamnations de la sentence arbitrale, dans l'éventualité où il n'aurait pas été victime de dénégations de justice. La capitalisation d'intérêts est autorisée en matière de comptes-courants et d'opérations analogues, parce que le législateur présume que, dans le commerce, l'argent ne reste pas improductif (cfr. art. 335, C. féd. des oblig. et Laurent, op. cit., vol. XVI, n° 348). Mais Fabiani n'a droit à des intérêts composés que pour les réclamations admises sous litt. a, chiffres 1 et 2, qui s'élèvent à la somme totale de 746,656 fr. 51, car il n'en saurait être question, ni à l'égard des 200,000 francs alloués pour frais judiciaires, ni à l'égard de l'indemnité ferme de 1,800,000 francs accordée sous litt. a, chiffre 6. Les intérêts composés de la somme de 746,656 fr. 55 ne représentent toutefois pas, dans l'opinion de l'Arbitre, le gain intégral dont Fabiani a été frustré par le non-recouvrement des sommes comprises dans la sentence arbitrale. Si Fabiani avait pu tirer parti de ces sommes et les employer dans son négoce, il est vraisemblable qu'il aurait fait des bénéfices supérieurs aux intérêts composés de ce capital pendant le laps de temps durant lequel il serait autorisé à les porter en compte. Ainsi qu'il résulte de circonstances déjà relatées, il avait des maisons de commerce prospères, son crédit était bien établi, ses ressources étaient considérables, toutes ses entreprises paraissaient assurées d'un rapport exceptionnellement élevé; les dénégations de justice dont il a été la victime lui ont causé les pertes très graves qui viennent d'être rappelées. Ici, de nouveau, l'Arbitre doit apprécier librement, suivant la conviction qu'il a pu se former, et il juge équitable d'évaluer à Fr. 1.500.000 — le dommage indirect subi par Fabiani, en tenant compte de la réalisation de l'hypothèque de 120.000 francs.

2) Sur les préjudices commerciaux de Fabiani viendrait se greffer, suivant la demande, le dommage éprouvé dans l'affaire du chemin de fer de la Ceiba. Comme le montrent les considérations développées sous chiffre V in fine, il n'est point établi que B. et A. Roncayolo ne se seraient pas libérés, afin précisément d'arrêter toute procédure dirigée contre des droits et actions d'une grande valeur. Il n'est pas prouvé davantage que le transfert de ces droits et actions, à défaut même de paiement, se serait nécessairement, et pour leur totalité, effectué au profit de Fabiani. L'hypothèse sur laquelle repose cette réclamation de 24.000.000 de francs ayant été écartée, il convient de faire complètement abstraction de l'indemnité qui s'y rapporte.

c. En ce qui concerne les frais de la présente instance, l'Arbitre, constatant que les conclusions de la demande sont adjugées en principe, mais que l'exagération des réclamations formulées a entraîné des dépens inutiles, met les frais du Gouvernement demandeur, liquidés à la somme de Fr. 100.000 — à la charge du Gouvernement défendeur et compense entre les parties les dépens de l'arbitrage.

VII.

De ce qui précède, il résulte que le chiffre intégral de l'indemnité allouée s'établit comme suit:

1. Débit A. Roncayolo	Fr.	424.177 55
2. Recettes du pilotage	"	68.312 45
3. Recettes du remorquage	"	254.166 51
4. Frais d'exécution	"	200.000 —
5. Dommage causé par la faillite	"	1.800.000 —
6. Dommage indirect	"	1.500.000 —
7. Frais du demandeur	"	100.000 —
En tout	Fr.	<u>4.346.656 51</u>

Par ces motifs,

Prononce:

Le Gouvernement des Etats-Unis du Vénézuéla paiera à Fabiani, à titre d'indemnité, dans les termes du compromis du 24 février 1891, tous frais compris, la somme totale de quatre millions trois cent quarante-six mille six cent cinquante-six francs cinquante et un centimes (Fr. 4.346.656 51), avec intérêts à cinq pour cent l'an dès la date de la présente sentence.

Les dépens de l'arbitrage sont compensés entre les parties.

Ainsi fait à Berne, le trente décembre 1896.

A. Lachenal,

Président de la Confédération suisse.

67.

TURQUIE.

Correspondance concernant la réduction des droits de phares ottomanes, du 28 septembre 1894 au 10 octobre 1896.

Parliamentary papers, Commercial No. 1, 1897

Sir P. Currie to the Earl of Kimberley. — (Received September 29.)
(Telegraphic.) Therapia, September 28, 1894.

Proposed renewal of Collas Lighthouse Concession.

Having heard that on Wednesday the Council of Ministers had approved the Prolongation for thirty years, and that it had been submitted to the Sultan, I sent to the Palace this morning to urge that proposals should be communicated to this Embassy.

Sir P. Currie to the Earl of Kimberley.—(Received November 5.)

My Lord, Therapia, November 1, 1894.

I inclose, for your Lordship's information, a Memorandum giving the substance of an account which I have received from a reliable source of the conditions on which the Collas Lighthouse Concession has been renewed and of M. Collas' views as to an understanding between himself and Her Majesty's Government.

I have, &c.
(Signed) *Philip Currie.*

Memorandum.

The Collas Lighthouse Concession has been extended for another twenty-five years, to date from the termination of the present Concession five years hence.

The conditions of the new Concession are more onerous than is at present the case. Hitherto the Lighthouse Company have paid 27 per cent. of the gross receipts of the light dues to the Turkish Admiralty, whereas, under the new Concession, M. Collas undertakes to pay 50 per cent. Another condition is that the Lighthouse Company should come to an understanding with the foreign Governments with respect to the tariff of lighthouse dues.

M. Collas expresses his intention of consulting, in the first instance, the competent British authorities on the question, for, in view of the fact that British shipping supplies the principal source of revenue of his Company, he considers that any fair agreement he might come to with the British Government would necessarily be accepted by other foreign Powers.

M. Collas argues that the expense which his Company will incur in lighting the Red Sea Coast is in itself equivalent to a reduction in the tariff, and is convinced that there will be no insurmountable difficulties in coming to an arrangement with Her Majesty's Government.

The Earl of Kimberley to Sir P. Currie.

(Extract.) Foreign Office, December 1, 1894.

I have received your Excellency's despatch of the 1st ultimo respecting the renewal of M. Collas' Lighthouse Concession, and, in reply, I have to request you to apply officially to the Porte for a copy of the new Concession. In doing so, your Excellency should reserve the right of Her Majesty's Government to make to the terms of the Concession any objections to which it may seem to them to be open.

Her Majesty's Government are quite disposed to discuss the whole subject with M. Collas, but in order that they should be in a position to do so with effect they must be placed in possession of the terms of the renewed Contract which the Porte proposes to grant to him; and it would also be desirable that M. Collas should produce the accounts of the

Lighthouse Administration during the term that the present Concession has run.

Note Verbale, dated December 10, 1894.

Her Majesty's Embassy have the honour, under instructions from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to request the Sublime Porte to be good enough to furnish them with a copy of the new Lighthouse Concession granted by the Imperial Government to M. Collas.

In making this request, Her Majesty's Embassy are also instructed to reserve the right of Her Majesty's Government to make to the terms of the communication any objections to which it may seem to them to be open.

Her Majesty's Embassy would also desire to be furnished with the accounts of the Lighthouse Administration during the term that the present Concession has run.

The Earl of Kimberley to Sir P. Currie.

Sir,

Foreign Office, February 7, 1895.

With reference to my despatch, of the 1st December last respecting the Lighthouse Concession held by M. Collas, I have to request your Excellency to report to me what chance there is of a speedy conference with that gentleman, with whom it would be desirable to come to some understanding, if possible, in regard to the lighting of the Red Sea.

I shall be glad to learn as soon as possible whether you have succeeded in obtaining a copy of the new Concession granted to M. Collas, and to be furnished with any further information you may have been able to obtain on the subject.

I am, &c.

(Signed) *Kimberley.*

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury.—(Received October 7.)

My Lord,

Therapia, October 1, 1895.

I have the honour to inform your Lordship that His Majesty the Sultan has issued an Iradé authorizing M. Collas to proceed to London to discuss with Her Majesty's Government the question of the Light Dues Tariff.

I have, &c.

(Signed) *Philip Currie.*

The Marquess of Salisbury to Sir P. Currie.

Foreign Office, October 11, 1895.

Sir,

With reference to your despatch of the 1st instant, stating that M. Collas has been authorized to proceed to London to discuss with Her Majesty's Government the question of the Light Dues Tariff, I have to request your Excellency to endeavour to procure a copy of the new Concession, as it should be in the hands of Her Majesty's Government some time before M. Collas' arrival, in order that it may be thoroughly examined.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury.—(Received October 29.)

Therapia, October 23, 1895.

My Lord,

With reference to your Lordship's despatch of the 11th instant, I have the honour to state that the repeated efforts which I have made to obtain privately a copy of the Collas Lighthouse Concession, signed the 25th October 1894 have at length been successful, and I transmit to your Lordship herewith a translation of the copy which, by order of the Grand Vizier, was given to Mr. Marinitch by the Minister of Marine.

I have, &c.

(Signed) *Philip Currie.*

Light-house Concession granted to M. Collas.

(Translation.)

Article 1. On account of the sincerity and loyalty exhibited to the Ottoman Government by M. Gabriel Collas, the lighthouse Concession actually in force is granted to him to date from the 3rd September 1899 and within the terms of the general conditions now existing.

Art. 2. The duration of such new Concession being twenty-five years, it will expire on the 4th September 1924.

Art. 3. The lighthouse dues derived from the line of lighthouses actually existing in the Ottoman dominions, excepting those in the Red Sea, and the repairs of all lighthouses in existence at the termination of the Concession on the 4th September 1899 and the expenses of the Administration will also be for account of M. Collas, 50 per cent. of the gross receipts being left to the Imperial Government.

Art. 4. The Imperial Government reserves to itself the right of controlling the receipts.

October 13 (25), 1894.

M. Collas.

True copy:

(Signed) *Jemal,*

Accountant of the Ministry of Marine.

Foreign Office to Board of Trade.

Foreign Office, November 1, 1895.

Sir,

With reference to the letter of the 11th ultimo from this Department respecting the new Concession made to M. Collas for the lighting of various portions of the Ottoman coast, I am directed by the Marquess of Salisbury to transmit to you, to be laid before the Board of Trade, a copy of a despatch from Her Majesty's Ambassador at Constantinople, forwarding a copy of the new Concession. It will be perceived that the Concession does not extend to the Red Sea, and that under it the proportion of revenue to be paid to the Porte is raised to 50 per cent. of the gross receipts.

Lord Salisbury would be glad to be favoured with any observations which their Lordships may wish to offer on this Concession.

I am, &c.

(Signed) *Francis Bertie.*

Appendix I.

Michel-Collas Concession, dated the 8th (20th) August 1860.

Par le présent Contrat il est convenu entre le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, représenté par son Altesse Méhémed Ali Pacha, Grand Amiral, Ministre de la Marine, décoré du Medjidié et du Nichan-Iftikar de première classe, décoré d'Autriche, d'Espagne, de Sardaigne, de Perse, de Grèce, de Russie, et autres ordres étrangers, d'une part;

Et M. Collas (Bernard-Camille), Chevalier de la Légion d'Honneur, membre de deuxième classe de l'Ordre Impérial de Saint-Stanislas de Russie, présentement à Constantinople, demeurant à Paris;

Et M. Michel (Marius), Directeur-Général des Phares de l'Empire Ottoman, membre du Medjidié de quatrième classe, demeurant à Constantinople, d'autre part:

Article 1^{er}. MM. Collas et Michel s'engagent à compléter le système d'éclairage des côtes de l'Empire Ottoman dans la Méditerranée, les Dardanelles, et la Mer Noire, ainsi qu'il est dit à l'Annexe (A).

Art. 2. Il y aura une Commission Mixte, composée de sujets Ottomans et Européens choisis parmi des personnes compétentes, et présidée par le Capitan Pacha, ou par un officier délégué par la Sublime Porte. Cette Commission sera investie des attributions qui se trouvent spécifiées dans le présent Contrat, ainsi que de toute attribution que pourrait exiger la surveillance et l'inspection des phares et la régularité du service.

Les concessionnaires ou leur mandataire seront entendus par la Commission chaque fois qu'ils le jugeront utile aux intérêts du service dont ils sont chargés.

Art. 3. Les travaux de la ligne des Dardanelles à la Mer Noire devront être terminés au plus tard dans un an à partir de la date du présent Contrat.

Les travaux des autres lignes devront être terminés dans un délai de trois ans au plus.

Art. 4. Si la Commission croit utile plus tard d'établir de nouveaux phares, les concessionnaires auront le privilège de les construire dans les termes ci-dessus précités, en acceptant des conditions raisonnables.

En cas de divergence d'appréciation au sujet de ces conditions, elles seront fixées par des Arbitres choisis par le Gouvernement Ottoman et les concessionnaires.

Les Arbitres pourront, s'il y a lieu, s'en adjoindre un troisième, qu'ils désigneront eux-mêmes.

Si les deux Arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, il sera nommé par la Commission Mixte.

Art. 5. Les tours, mâts, bateaux, feux, et maisons des gardiens à établir seront élevés ou construits aux frais des concessionnaires, et leur bon état dûment constaté.

Les terrains nécessaires seront gratuitement prêtés par le Gouvernement Ottoman. Les autorités des lieux où les phares seront établis auront le droit d'entrer dans les phares toutes les fois que des mesures de police ou d'ordre public pourront exiger leur présence, ces terrains étant considérés comme propriétés Ottomanes.

Les appareils et feux destinés à la ligne des Dardanelles existant actuellement dans les magasins de l'arsenal seront cédés gratuitement aux concessionnaires, ainsi que toutes les tours, feux, appareils, outillage, approvisionnements, &c., sans exception aucune, existant actuellement sur les points déjà éclairés.

Art. 6. Les matériaux destinés à la construction ou à la réparation des tours et feux, l'outillage, les approvisionnements nécessaires à l'éclairage, enfin tous les objets qui seront nécessaires à l'administration des phares seront exempts des droits de douane pendant la durée du présent Contrat sur tous les points de l'Empire Ottoman où sont situés les phares qui forment le sujet du présent Contrat.

Les concessionnaires seront tenus de justifier de l'emploi de ces objets au service des phares, et de prendre toutes les mesures destinées à prévenir les abus de la part de leurs employés. Toutes les difficultés qui pourront surgir à cet égard seront résolues par la Commission Mixte ci-dessus spécifiée.

Art. 7. A partir du jour de la signature du Contrat, et dès que les concessionnaires auront été mis en jouissance des phares existants, ils seront chargés à leurs frais de l'éclairage et de l'entretien de tous les feux construits ou à construire pendant la durée de la Concession.

La durée de la Concession sera de vingt ans, qui commenceront à courir à partir du jour où les travaux seront terminés sur toutes les lignes.

Art. 8. Les concessionnaires auront la direction complète des phares, sous la haute inspection du Gouvernement Ottoman et de la Commission Mixte.

La direction des travaux, l'organisation du service et de l'exploitation, le choix du personnel, sa révocation, la quotité des salaires, la répartition des attributions, appartiendront exclusivement aux concessionnaires.

Il est entendu que les concessionnaires adopteront pour principe d'employer autant que possible des sujets Ottomans afin de les former au service des phares. Il y aura dès le commencement de l'exploitation un certain nombre d'employés qui seront des sujets Ottomans. Toutefois, les sujets Ottomans employés dans les phares ne pourront acquérir la protection étrangère. En outre, tous les employés, quelle que soit leur nationalité, porteront l'uniforme de la marine Ottomane, et seront considérés, à l'égard de leur position, sous l'autorité Ottomane, comme les autres étrangers au service public de l'Etat.

Art. 9. En cas de négligence dans le service, dûment constatée, il pourra être infligé aux concessionnaires une amende de 1,000 à 5,000 piastres.

Les irrégularités provenant de causes autres que la négligence ne pourront dans aucun cas donner lieu à l'application de cette pénalité.

En cas de négligence des employés chargés de l'éclairage, et en outre de l'amende ci-dessus, des punitions soit personnelles, soit pécuniaires, leur seront infligées selon les Règlements qui seront formulés par la Commission Mixte, qui nommera un tribunal pour juger ces fautes.

Art. 10. Le Gouvernement aura tout droit d'inspection, et pourra avoir à chaque phare où il le voudra un Inspecteur. Il nommera un ou deux Inspecteurs-Généraux qui auront la faculté de visiter en tous temps les phares, afin de s'assurer que le service de l'éclairage est fait d'une façon satisfaisante.

Une partie des fonds que le Gouvernement Ottoman recevra des concessionnaires, comme il sera dit ci-après, sera mise en réserve, sous le contrôle de la Commission Mixte, afin que l'inspection ne puisse jamais être entravée faute d'argent.

Art. 11. Les employés munis de contrats appartenant actuellement à la Direction des Phares seront conservés jusqu'à l'expiration de leur engagement. Les appointements de ces employés seront payés par les concessionnaires jusqu'à l'expiration des Contrats.

Le personnel qui dessert actuellement les phares établis sera laissé à la disposition des concessionnaires jusqu'à ce qu'ils aient pu le remplacer, afin que le service de l'éclairage ne subisse aucune interruption.

Le Traité passé le 1^{er} août 1855 entre le Gouvernement Ottoman et M. Michel, en vertu duquel il a été nommé Directeur-Général des Phares, se trouve annulé en ce qui concerne les obligations que le Gouvernement Ottoman a contractées envers M. Michel.

Art. 12. Bien que les frais d'entretien du matériel soient en totalité à la charge des concessionnaires, ils ne seront pas responsables des dommages résultant des tremblements de terre, &c., c'est-à-dire, des cas de force majeure. Ces cas survenant, les réparations seront payées par un prélèvement sur les recettes brutes jusqu'à concurrence de leur entier

montant, et avant toute répartition de ces recettes entre le Gouvernement et les concessionnaires.

Art. 13. Pour rémunérer les concessionnaires des frais de construction, de l'entretien annuel, des employés et des approvisionnements, enfin de toutes les dépenses du service, il leur sera alloué, à partir de jour de la signature du présent Contrat jusqu'à l'expiration de la Concession, 60 et 18 pour cent des recettes provenant de la perception des droits de phares sur toutes les lignes déjà établies ou à établir.

Art. 14. Sur la ligne des Dardanelles à la Mer Noire les droits seront perçus conformément au tarif arrêté le 1^{er} septembre 1856.

Sur la ligne du Danube les droits seront perçus conformément au tarif actuel, jusqu'à ce qu'un tarif définitif ait été arrêté par la Commission Danubienne.

Sur les lignes à construire les droits seront perçus conformément à l'Annexe (B), et commenceront à être perçus sur chaque point en particulier dès que l'éclairage fonctionnera.

Les cinq grandes Compagnies de l'Arsenal, du Zarb-hané, des Messageries Impériales, du Lloyd Autrichien, et de la Société Russe de Navigation et de Commerce continueront à jouir sur toutes les lignes de la remise de 5 pour cent, qui leur a été accordée dès le principe.

Les navires de guerre seront exonérés du paiement des droits de phares sur tous les points de l'Empire pendant toute la durée de la Concession.

Il est entendu que cette exonération de droits n'est accordé qu'aux navires de guerre proprement dits; elle n'est applicable ni aux Compagnies subventionnées ou privilégiées, ni aux navires de l'Etat qui pourraient être effectués à des services postaux, commerciaux, ou autres de même nature.

Le concours de l'autorité maritime sera donné aux concessionnaires pour protéger et assurer la perception des droits sur les diverses lignes, ainsi que cela se pratique actuellement à Constantinople, à Cavak, aux Dardanelles, et à Sulina.

La perception des droits de phares sera opérée au nom du Gouvernement Ottoman par les concessionnaires, sans qu'ils puissent pour cela lui réclamer aucune indemnité.

Art. 15. Le Gouvernement Ottoman mettra gratuitement à leur disposition les locaux déjà affectés au service des phares et à la perception des droits.

Sur les lignes à créer, il prêtera gratuitement aux concessionnaires les locaux convenables pour les bureaux de la perception à proximité de l'autorité du port et des offices Sanitaires.

Le prêt des bureaux sur les lignes à créer ne sera obligatoire que tout autant que les bâtiments existants le permettront. S'il n'y a pas de locaux disponibles, le Gouvernement ne sera pas obligé de les construire. Dans ce cas les frais de construction seront à la charge des concessionnaires.

Les 22 pour cent des recettes revenant au Gouvernement lui seront comptés chaque semaine ou chaque mois, à son choix, conformément aux états réguliers de comptabilité qui devront être tenus par l'Administration.

Art. 16. Les concessionnaires auront le droit de déléguer la direction et l'administration du service à un mandataire spécial résidant à Constantinople.

Art. 17. A l'expiration de la Concession les tours, phares, logements de gardiens, bateaux, mâts, outillage, accessoires, &c., enfin tout le matériel sans exception, en bon état d'entretien, et conformément aux inventaires de la Compagnie, qui seront dûment inspectés à ce sujet, deviendra la propriété du Gouvernement Ottoman, sans que les concessionnaires puissent réclamer aucune indemnité pour cette remise.

Art. 18. En cas de décès d'un des concessionnaires leurs héritiers ou ayants droit continueront à exécuter ou à faire exécuter le présent Contrat pendant toute sa durée.

Ait. 19. Il est entendu que si le Gouvernement Ottoman croit devoir reprendre le service des phares il aura toujours, et en tout temps, cette faculté, quel que soit le nombre d'années que la Concession aura à courir, sauf une indemnité qui sera arrêtée entre les parties intéressées, et en cas de désaccord, par arbitrage.

Dans les cas autres que celui qui va être spécifié ci-après, les concessionnaires devront recevoir cette indemnité avant d'être dépossédés de leur Contrat.

En cas de guerre toutefois, soit entre la Porte et une autre Puissance, soit entre les alliés de la Porte Signataires du Traité de Paris, le dit Contrat cessera totalement et de fait, et le paiement de l'indemnité fixée par les parties ou par arbitrage, aussitôt que cela se pourra, n'affectera nullement la cessation du Contrat, qui sera immédiate.

Le Gouvernement Ottoman sera alors exclusivement chargé de l'administration des phares, et tenu d'adopter les mesures les plus efficaces afin de sauvegarder sa position comme belligérant ou comme neutre.

La Commission Mixte toutefois sera chargée de surveiller directement la direction des phares et le choix du personnel, ainsi que les recettes et les dépenses, dont un compte sera exactement rendu.

La Commission prendra aussi en détail un inventaire de tout ce que les concessionnaires auront laissé, et sauvegardera le tout jusqu'à ce que la paix soit rétablie. Elle sera aussi responsable de toutes les recettes qui resteraient au-dessus des dépenses pendant la guerre.

(Signé) *Méhémed Ali*, le Ministre de la Marine,
Grand Amiral de l'Empire.

Constantinople, le 8 (20) août 1860.

Approuvé:

(Signé) *B. C. Collas*.

Approuvé:

(Signé) *Michel*.

Annex (A).

Nr. 1. Lignes des Dardanelles.

L'éclairage, qui est actuellement de dix-huit feux, sera complété et porté à trente-six feux, ainsi que cela a déjà été officiellement annoncé aux Puissances Maritimes.

Pour le compléter il sera établi —

A Sigri, une tour ayant 15 mètres de hauteur. Cette tour recevra un feu tournant de premier ordre.

A Kora, une tour ayant 20 mètres de hauteur. Elle recevra un feu tournant de deuxième ordre.

A Berber Bournou, une tour de 15 mètres, avec un feu tournant de quatrième ordre.

A Ténédos, une tour de 15 mètres de hauteur, avec un feu fixe de troisième ordre.

A Gadaro, une tour de 8 mètres de hauteur, avec un feu tournant de quatrième ordre.

A Koutali, une tour de 8 mètres de hauteur, avec un feu fixe de cinquième ordre.

A Héraclée, une tour de 6 mètres de hauteur, avec un feu fixe de cinquième ordre.

Enfin, sur divers autres points déjà désignés par le Gouvernement Ottoman, et annoncés aux Puissances Maritimes comme devant être éclairés, il sera établi des mâts de 12 mètres de hauteur au nombre de dix, qui recevront des feux de port, et à Yénikeui un bateau supportant un mât, auquel seront placés trois fanaux triangulaires, servant de feux flottants.

Nr. 2. Ligne du Canal de Mételin.

Un feu de port rouge sur le Château de Baba.

” ” ” la Pointe Molivo.

” ” ” l'Ilot de Tomarie.

” ” ” la Pointe de Mételin.

Deux feux de port rouge sur les deux cônes signalant l'entrée du port de Mételin.

Nr. 3. Ligne de Smyrne.

Une tour de 15 mètres de hauteur, avec un feu fixe de deuxième ordre sur le Cap Mermindji.

Un ponton avec un feu flottant de quatrième ordre, tournant sur l'extrémité du banc de la Rivière de l'Hernus.

Un mât ayant 12 mètres de hauteur, avec deux feux de port sur un ponton, à l'extrémité du Banc du Château de Saint-Jean Kalessi.

Nr. 4. Ligne de Chio.

Une tour de 18 mètres de hauteur sur l'Île de Spalmadore.

Une tour de 8 mètres de hauteur sur le Rocher de Panaghia.

Chacune avec un feu tournant de quatrième ordre.

Deux feux de port sur les deux tours signalant le port de Chio, ou Kastro.

Nr. 5. Ligne de Salonique et Volo.

Une tour de 15 mètres, avec un feu tournant de quatrième ordre sur la Pointe Palomi.

Une tour de 12 mètres, avec un feu fixe et rouge, de cinquième ordre, sur Cassandre.

Un mât, avec deux feux de port, sur le Cap Kora.

Un mât, avec un feu de port, à Salonique.

Un feu au Cap Trikiri (à l'entrée du Golfe de Volo).

Un feu à Volo.

Nr. 6. Ligne de Samos et Cos.

Un feu et son mât à Scalanova.

" " à Vathy.

" " au Cap Dimitri.

" " sur l'Îlot Kabolimno.

" " sur la Pointe Koume de Cos.

Nr. 7. Ligne de Rhodes.

Réparation à la tour et au feu existant.

Un mât, avec un feu de port rouge, à la Pointe des Moulins.

Nr. 8. Ligne de Caramanie et Syrie.

Un mât, avec deux feux, sur la Pointe de Bagasse.

Un mât, avec deux feux de port, à Mersina.

Un mât, avec deux feux de port, à Alexandrette.

Un feu rouge à Latakié.

Un mât et un feu rouge sur l'Îlot de Tripoli (Syrie).

Un feu rouge sur la Citadelle de Tripoli (Syrie).

Une tour et un feu tournant de quatrième ordre sur la Pointe de Beyrouth.

Un feu de port rouge sur la Citadelle mouillage de Beyrouth.

Un mât et deux feux de port rouges à Kaiffa.

Un feu de troisième ordre tournant sur le Carmel.

Un mât et deux feux de port rouges à Jaffa.

Un mât et deux feux de port à Larnaka (Chypre).

Nr. 9. Ligne de Candie.

Une tour et un feu fixe de cinquième ordre à la Canée.

Un mât et un feu de port au port de la Sude.

Un feu de port au port de Palio Castro.

Nr. 10. Ligne de Tripoli de Barbarie.

Un mât et un feu de port à Tripoli.

" " " Benghazi.

" " " Derna.

Nr. 11. Ligne d'Anatolie (Mer Noire).

Un feu de cinquième ordre fixe à Héraclée.

Un mât, avec deux feux de port rouges, à Iéniboli.

Une tour, avec un feu tournant de quatrième ordre, à Sinope.
 Un feu fixe de cinquième ordre au Cap Indjé.
 Un mât, avec deux feux de port rouges, à Kérassunde.
 Une tour, avec un feu fixe de cinquième ordre, à Trébizonde.
 Une tour, avec un feu fixe de cinquième ordre, à Batoum.
 Un feu de cinquième ordre à Samsoun.

Nr. 12. Ligne de Roumélie (Mer Noire).

Un mât et deux feux de port à Bourgas.
 Un feu fixe de cinquième ordre sur la batterie du Galata (près Varna).
 Un mât et un feu de port à Varna.

Nr. 13. Ligne de l'Adriatique (Côte d'Albanie).

Une tour de 12 mètres, avec un feu fixe de cinquième ordre, à Antivari.
 Un feu de port avec son mât à Durazzo.
 " " " à Valova.
 " " " au Port Palermo.

(Signé) *Méhéméd Ali*, le Ministre de la Marine,
 Grand Amiral de l'Empire.

Approuvé:
 (Signé) *B. C. Collas*.

Approuvé:
 (Signé) *Michel*.

Annex (B).

Tableau des Droits de Péage à établir sur les nouvelles Lignes de Phares de l'Empire Ottoman.

Lignes de—	Quotité en Paras par Tonneau.		Observations.
	De 5 à 800 tonneaux.	Au-dessus de 800 tonneaux.	
	Paras.	Paras.	
Mételin	10	5	} Chaque port visité
Smyrne	15	7½	
Chio	10	5	
Salonique et Volo	10	5	
Samos et Cos	10	5	
Rhodes	10	5	
Caramanie et Syrie	10	5	
Candée	10	5	
Tripoli de Barbarie	10	5	
Anatolie (Mer Noire)	10	5	
Roumélie (Mer Noire)	10	5	
Adriatique (Albanie)	8	4	

Observations Générales.

Les navires au-dessous de 5 tonneaux sont affranchis de tout droit.
 Le droit de phares est obligatoire à l'aller et au retour.

Approuvé:
 (Signé) *B. C. Collas*.
Michel.

Appendix II.

Prolongation of the Michel-Collas Concession of the 8th (20th) August 1860, to the 4th September 1899.

Joint à ce dossier—

1. Déclaration de Collas et Michel relativement au terme de la première Concession.

2. Renonciation par Collas et Michel à des indemnités pour les pertes subies dans les termes du Traité de Berlin.

Convention Additionnelle devant être annexée à la Convention des Phares conclue le 8 (20) août 1860.

Entre son Excellence Hadji Mehmet Rassim Pacha, Grand Amiral, Ministre de la Marine, décoré de l'Ordre de l'Osmanié de deuxième classe, du Medjidié de deuxième classe, Commandeur de la Légion d'Honneur, &c., &c., &c., agissant au nom du Gouvernement Impérial, d'une part;

Et MM. Collas (Bernard-Camille) et Michel (Marius), concessionnaires des phares de l'Empire Ottoman, et agissant en leur nom selon la Convention du 8 (20) août 1860 d'autre part;

A été convenu ce qui suit en ce qui concerne la construction et l'administration de dix-neuf phares nouveaux qui sont nécessaires:—

Article 1^{er}. Les concessionnaires continueront à avoir le droit d'administrer jusqu'à l'expiration du terme de la Concession les seize phares qu'ils ont construits sur seize points en sus de ceux indiqués dans la Convention du 8 (20) août 1860, et ils devront, comme tous les autres phares, les rendre gratuitement, en bon état, au Gouvernement Impérial à l'expiration de la Concession. Les phares en question sont ceux désignés ci-après:—

Intensité Minimum de la Lumière de chaque Phare en Milles Marins.	Couleur de la Lumière.		Nombre des Feux.
6	Rouge	Zeilin Bournou	1
6	Vert	Dil Bournou	1
12	Rouge	Amastra	1
10	Blanc	Cara Tashe	1
18	Cat Bournou (cap gutés)	1
15	Tournant	Raz Eb Hané	1
12	Rouge	Saint-Jean d'Acree	1
18	Tournant	Drépano Bournou	1
10	Blanc	Cavalla	1
10	"	Carn Agatch (Lagos)	1
6	Rouge	Sarda, un feu double	2
10	Blanc	Sour, ditto	2
18	Kouri Bournou	1
18	Tournant	Calacria	1
12	Blanc	Rettimo	1
6	Rouge	Yeni calé (à Smyrne) un feu double	2

Art. 2. Les concessionnaires construiront et établiront dans la Mer Noire, la Méditerranée, l'Archipel, et dans le Golfe Adriatique, aux points indiqués ci-après, ou à proximité de ces points, d'après la nouvelle étude qui aura lieu, dix-neuf phares nouveaux.

Ces phares seront construits et administrés conformément aux clauses stipulées dans la Convention du 8 (20) août 1860.

Ces phares seront achevés dans les deux ans qui suivront la date de la signature de la présente Convention, excepté ceux de l'Île de Crète, pour lesquels il est accordé un délai de deux ans et demi.

Ces phares seront posés aux endroits suivants:

Intensité de la Lumière de chaque Phare en Milles Marins.		Nombre des Feux.
Mer Noire.		
10	Bafra Bournou	Un feu double 2
	Sivas Bournou	Fixe 1
20	Kefken Bournou	Ditto 1
	Vona ou Ordou	Un feu double 2
	Emonch Bournou	Tournant 1
Mer Méditerranée.		
10	Ayos Yoannis Bournou (Crète)	Fixe 1
18	Sidero Bournou (Crète)	Tournant 1
25	Gavdo, Ile (Crète)	Ditto 1
18	Dédéagath	Ditto 1
10	Alaya	Un feu double 2
10	Castellerizo (meis)	Ditto 2
10	Echesmé	Fixe 1
10	Boudroum	Un feu double 2
10	Macaronia	Ditto 2
14	Tripoli de Barbarie	Fixe 1
14	Derna	Ditto 1
14	Benghazy	Ditto 1
	Salonique	Feu flottant 1
Mer Adriatique.		
10	Temanie Bournou	Un feu double 2

Art. 3. L'entretien du phare situé à l'Île de Sasseno, dans le Golfe Adriatique, actuellement à la charge du Gouvernement Impérial, appartiendra aux concessionnaires, et sera à leurs frais à partir de la date de la présente Convention.

Art. 4. De plus, les concessionnaires s'engagent à construire les phares dont l'établissement pourra être jugé nécessaire par le Gouvernement Impérial, en dehors de ceux pour lesquels ils sont engagés par la présente Convention, mais jusqu'à concurrence de Lstl. T. 25,000 seulement; ils s'engagent aussi à dépenser annuellement, mais jusqu'à concurrence de Lstl. T. 1,500 seulement pour les frais ordinaires d'entretien des dits

phares. Toutefois, le droit dont le Gouvernement Impérial profitera, en conformité de cet engagement des concessionnaires, ne durera que jusqu'au jour où une Commission, chargée de l'examen et de la vérification des phares, sera nommée, conformément à l'Article 8 de la présente Convention.

Art. 5. En compensation des frais de la construction, de l'entretien, et de l'administration des dits phares, le terme de la Convention de concession conclue le 8 (20) août 1860 est prolongé de quinze ans, et par conséquent ses clauses auront force et valeur jusqu'au 4 septembre 1899 à l'exception des Articles 2, 4 et 19, qui sont résiliés et considérés comme nuls et non venus dès à présent.

La durée de la première Convention, en date du 8 (20) août 1860 étant de vingt ans, celle de la présente Convention étant de quinze ans, et un délai de trois ans ayant été accordé aux concessionnaires pour la construction des premiers phares, la Concession prolongée semblerait devoir prendre fin le 4 septembre 1898, mais comme lors de l'exécution des travaux des premiers phares quelques Puissances étrangères soulevèrent des difficultés au sujet des droits de phares, il en résulte une suspension des travaux pendant vingt-cinq mois environ, dont douze furent acceptés comme prolongation de délai d'exécution, les trois années de délai d'exécution furent portées à quatre, et la Concession prolongée se trouve ainsi avoir pour terme le 4 septembre 1899.

Art. 6. Le Gouvernement Impérial continuera à recevoir, comme par le passé, 22 pour cent sur le produit brut des recettes des droits de phares jusqu'au 4 septembre 1884 terme de la première Convention. A partir de cette date du 4 septembre 1884 et jusqu'au 4 septembre 1899, terme de la prolongation, la part revenant à l'État sur le produit brut des recettes des droits de phares sera élevé à 28 pour cent.

A la fin du terme de la première Convention il sera établi une moyenne des recettes totales des droits de phares perçus pendant les sept années antérieures, et si dans les quinze années additionnelles de la Concession le produit annuel dépasse la moyenne en question, 50 pour cent de l'excédent appartiendra au Gouvernement Impérial.

Art. 7. Les Articles 2, 4 et 19 de la Convention du 8 (20) août 1860, étant considérés nuls et non venus, il reste convenu que le Gouvernement Impérial conserve toujours le droit de reprendre l'administration des phares, quelque soit le nombre d'années que la Concession aura à courir, à la condition de payer toutes les indemnités qui seront fixées par les parties, ou par des Arbitres en cas de non entente. Dans tous les cas le Gouvernement Impérial devra payer ces indemnités avant que l'administration des phares passe entre ses mains, ou bien en garantir le paiement.

Art. 8. Deux ans avant l'expiration du terme de la Concession prolongé le Gouvernement Impérial nommera une Commission chargée de vérifier l'état des phares. Lors de la nomination de cette Commission les concessionnaires devront donner une garantie valable pour le paiement de

tous les frais nécessaires pour la mise des phares en bon état. Au cas où cette garantie ne serait pas fournie, le Gouvernement Impérial aura le droit de saisir le produit des phares pendant le reste du terme, pour garantir l'exécution de ces réparations par lui-même.

Art. 9. Toutes contestations qui pourront s'élever entre le Gouvernement Impérial et les concessionnaires au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention additionnelle, ainsi que de la précédente, seront jugées par le Conseil d'Etat.

(Signé) *Collas et Michel.*

Constantinople, le 30 juin (12 juillet) 1879.

Collationné à l'original exhibé et retiré par M. Bernard-Camille Collas, citoyen Français demeurant à Paris, Place Vendôme No. 12, le dit original, dont le texte est à la fois en Français et en Turc, portant au bas du texte Turc, qui ne figure pas dans cette copie, la signature de son Excellence Mehmet Rassim Pacha, Ministre de la Marine, Grand Amiral de l'Empire.

Constantinople, le 15 juillet 1879.

Vu au Consulat de France à Constantinople, le 15 juillet 1879, pour légalisation de la signature de M. Etienne Fabre, Commis, signant pour le Chancelier.

(Sceau du Consulat.)

Pour le Chancelier empêché:

Le Commis autorisé,
(Signé) *E. Fabre.*

(Sceau du Consulat.)

Pour le Consul empêché:

Le Chancelier autorisé:
(Signé) *France.*

Les Soussignés déclarent que la date du 4 septembre 1884, a été acceptée d'un commun accord par le Gouvernement Impérial et les concessionnaires comme fin de la Concession du 8 (20) août 1860 et que la prolongation d'une année que cette date implique est la compensation du retard que l'exécution des travaux a subie par les entraves qui avaient été mises à la perception régulière des droits de phares.

Au cas où il serait constaté que cette assertion n'est pas exacte, les Soussignés s'engagent à accepter une réduction d'une année sur le terme du 4 septembre 1884 et dans ce cas la Concession prolongée par le Contrat en date de ce jour finirait le 4 septembre 1898 au lieu du 4 septembre 1899 date indiquée au dit Contrat.

(Les Concessionnaires des Phares.)

(Signé) *Collas et Michel.*

Constantinople, le 30 juin (12 juillet) 1879.

Les Soussignés déclarent formellement par la présente renoncer à toute demande d'indemnité de la part du Gouvernement Ottoman pour quelque cause que ce soit concernant les pertes éprouvées par suite de la dernière guerre entre le Gouvernement Impérial et la Russie, tant pour les phares qui ont été endommagés que pour ceux dont ils ont été dépossédés, ou qui pourraient encore leur être enlevés en exécution du Traité de Berlin, mais qu'ils entendent conserver tous leurs droits pour les indemnités qu'ils pourraient avoir à réclamer des autres Gouvernements, étant formellement convenu que dans tous les cas le Gouvernement Impérial est et sera complètement en dehors.

(Signé) *Collas et Michel.*

Constantinople, le 30 juin (12 juillet) 1879.

Board of Trade to Foreign Office. — (Received November 29.)

Board of Trade, November 28, 1895.

Sir,

I am directed by the Board of Trade to acknowledge the receipt of your letter of the 1st instant, in which you inclose a copy of the new Concession for the lighting of various parts of the Ottoman coast, granted by the Porte to M. Collas on the 25th October, 1894, and ask for the observations of the Board thereon.

In reply, I am to request that you will state to the Marquess of Salisbury that the Board of Trade have received with very great regret the intimation that a new Concession has already been granted in this matter. The Board have on several occasions urged that steps should be taken to relieve shipping from the heavy taxation imposed on it under the former Concessions of 1860 and 1879, and they had hoped that nothing would have been done to extend the last-mentioned Concession, which would, in ordinary circumstances, have expired in September 1899, until some satisfactory arrangement had been come to on this point. Now, however, it appears that an extension for a period of twenty-five years, i.e., until September 1924, has been actually granted without any provision whatever being made for a reduction of the existing dues.

So far from there being any prospect of such a reduction, any action in this direction will be rendered much more difficult than formerly, owing to the fact that, after the 4th September, 1899, 50 per cent. of the gross receipts (instead of 28 per cent. as at present) will go to the Turkish Government, in other words, only onehalf of the dues paid by shipping will be available for the maintenance of the lights in respect of which the dues are levied. The result must necessarily be either that excessive dues will continue to be charged, or that the efficiency of the lighthouse service will be seriously impaired.

The Board further observe with regret that the dues to be charged under the Concession will be permanently fixed for a period of twenty-five years, quite independently of any increase of trade and receipts during that period. Judging from past experience, and from the published

Returns, which show that between the years 1881 and 1892, the tonnage of vessels trading to Constantinople has largely increased, apparently from 18 $\frac{1}{2}$ millions to 29 $\frac{3}{4}$ millions, there can be no reasonable doubt that there will be, during the twenty-five years, a similarly large increase in the number of vessels liable for dues under the Concession. The result will be that any tariff of dues fixed upon will, long before its expiration, be enormously in excess of what is required, and the shipping trade will be burdened until the expiration of that period, with the payment of heavy dues out of all proportion to the benefits received by them.

Having regard to the importance of the matter, the Board of Trade trust that, if Lord Salisbury sees any opportunity of pressing for a reconsideration of the question, he will urge on the Ottoman Government the views herein referred to.

I am, &c.

(Signed) *T. H. W. Pelham.*

The Marquess of Salisbury to Sir P. Currie.

Foreign Office, December 9, 1895.

Sir,

With reference to your Excellency's despatch of the 23rd October, inclosing a copy of the new Concession granted to M. Collas, I inclose a copy of a letter giving the views of the Board of Trade on the matter, and, in accordance with the suggestion made by the Board, I have to request you to press the reconsideration of the Concession most seriously on the Porte, urging that at least the excess proportion of the lighthouse revenue, now to be assigned to the Ottoman Exchequer, should, instead, be devoted to the reduction of the taxes imposed on shipping for the light service.

If the reply of the Porte is unfavourable, it will remain for Her Majesty's Government to consider what steps it may be necessary to take for resisting this constantly growing surplus of income over expenditure.

The question is of the most serious importance to British shipping, and I have to request that your Excellency will direct your best effort towards obtaining an arrangement of a more satisfactory character.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury. —

(Received December 30.)

Pera, December 23, 1895.

My Lord,

I have the honour to transmit herewith copy of a note verbale which, in accordance with the instructions contained in your Lordship's despatch of the 9th December, I have addressed to the Sublime Porte, protesting against the renewal of the lighthouse Concession held by M. Collas.

I have, &c.

(Signed) *Philip Currie.*

VV2

Note Verbale.

Her Majesty's Embassy have been instructed to express to the Sublime Porte the regret of Her Majesty's Government that the lighthouse Concession held by M. Collas has been renewed by the Turkish Government without the fulfilment of any of the conditions under which Sir H. Bulwer, British Ambassador to Turkey, in his note to the Grand Vizier, Aali Pasha, dated the 4th April, 1863, acquiesced in the Tariff proposed by M. Collas, and without any provision whatever being made for a reduction of the existing dues, which press so heavily on British shipping.

So far from there being any prospect of such a reduction, any action in this direction will be rendered much more difficult than formerly owing to the fact that, according to the terms of the renewed Concession, after the 4th September 1899 50 per cent. of the gross receipts (instead of 28 per cent. as at present) will be assigned to the Turkish Government. the result necessarily being that excessive dues will continue to be charged. or that the efficiency of the lighthouse service will be seriously impaired. Moreover, the dues to be charged under the Concession will be permanently fixed for a period of twenty-five years, quite independently of any increase of trade and receipts during that period.

In view of the extreme importance of the question to British shipping. Her Majesty's Government have instructed Her Majesty's Embassy to press most seriously on the Sublime Porte the reconsideration of M. Collas' Concession, and they are to urge that at least the excess proportion of the lighthouse revenue now to be assigned to the Ottoman Exchequer should instead be devoted to the reduction of the taxes imposed on shipping for the light service.

Her Majesty's Embassy have to warn the Sublime Porte that in the event of an unfavourable reply being received, Her Majesty's Government will hold themselves free to consider what steps it may be considered necessary to take for resisting this constantly growing surplus of income over expenditure in the lighthouse service.

Pera, December 20, 1895.

The Marquess of Salisbury to Sir P. Currie.

Sir,

Foreign Office, January 6, 1896.

I Have received your Excellency's despatch of the 23rd ultimo. inclosing a copy of your note to the Sublime Porte protesting against the renewal of the lighthouse Concession held by M. Collas, and I have to inform you, in reply, that I approve the terms of the note in question.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury. — (Received
January 31.)

(Telegraphic.)

Constantinople, January 31, 1896.

It is proposed that a loan of 1,300,000*l.* shall be made to the Ottoman Government on the security of the Porte's share, namely, 50 per cent. of the gross receipts under the new lighthouse Concession. Negotiations are in progress between the Porte and the concessionnaires.

The difficulty of securing a reduction of the light dues would be increased if this proposal were carried through.

Foreign Office to Board of Trade.

Foreign Office, February 1, 1896.

Sir,

I am directed by the Marquess of Salisbury to transmit to you, to be laid before the Board of Trade, the accompanying paraphrase of a telegram from Her Majesty's Ambassador at Constantinople on the subject of a proposed loan to the Porte by the concessionnaires of the Ottoman lighthouses.

Lord Salisbury proposes, with their Lordships' concurrence, to inform Sir P. Currie that the original rate of light dues under the Collas Concession was agreed to only on the understanding that, eventually, the receipts were to balance the expenditure; that the amount of tonnage assessed to the dues, and consequently the profits also, go on increasing, but that as yet no reduction has been made in the rates; and that the matter is one of most serious importance to British shipping, and that the proposed loan, based on the assumption that 50 per cent. of the gross receipts under the new Concession are to be at the disposal of the Porte, should be vigorously opposed.

I am, &c.

(Signed) *George N. Curzon.*

Board of Trade to Foreign Office. — (Received February 4.)

Board of Trade, London, February 3, 1896.

Sir,

I am directed by the Board of Trade to acknowledge the receipt of your letter of the 1st instant, in which you transmit a paraphrase of a telegram received from Her Majesty's Ambassador at Constantinople on the subject of a contemplated loan to the Porte by the concessionnaires on the security of the Ottoman Government's share of the proposed Turkish lighthouse dues.

In reply, I am to request that you will state to the Marquess of Salisbury that the Board of Trade concur in the instructions which his Lordship proposes to forward to Sir Philip Currie.

I have, &c.

(Signed) *T. H. W. Pelham.*

The Marquess of Salisbury to Sir P. Currie.

(Telegraphic.)

Foreign Office, February 4, 1896.

Lighthouse Loan. The original rate of lighthouse dues was agreed to on the understanding that the receipts were eventually to balance expenditure; the rates, however, have not been reduced, although the tonnage and receipts go on increasing; moreover, Her Majesty's Government have not given their consent to the new Concession. On the above grounds you should protest in the most earnest manner against the proposed disposal of the dues which formed the subject of your telegram of the 31st ultimo.

The great excess of receipts over expenses is proved by the fact of 50 per cent. being receivable by the Porte.

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury. — (Received February 6.)

(Telegraphic.)

Constantinople, February 6, 1896, 12-20 A.M.

Your Lordship's telegram of the 4th instant.

The Ottoman Bank with the Credit-Anstalt and Bleichröder are arranging a loan for 2 millions on sheep and valonea taxes, about half of which will go to pay off advances already made.

The loan security of lighthouse revenues has been dropped.

The amount of the loan above mentioned is, however, not quite certain; the Ottoman Bank state it is for 3 millions.

The Marquess of Salisbury to Sir P. Currie.

Foreign Office, February 6, 1896.

Sir,

With reference to my telegram of the 4th instant, requesting you to protest against the surplus derived from the Ottoman lighthouse dues being pledged as security for a loan to the Turkish Government, Her Majesty's Government have not given their assent to the taxation of British shipping which would be involved in the enforcement of the renewed Concession, copy of which was sent home in your despatch of the 23rd October last, and they remain of opinion that settlement of the question will be facilitated by a discussion between the concessionaire and the technical authorities in this country. Light dues should not be treated as a normal source of revenue to the State, and the fact that one-half of the gross revenue derived from these duties in Turkey is sufficient to pay the expenses of the service, and to afford, in addition, what is no doubt ample security and interest to the concessionaire, appears to them proof that the rate of dues is far too high.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury. — (Received
February 10.)

Constantinople, February 6, 1896.

My Lord,

With reference to your Lordship's telegram of the 4th instant on the subject of the projected loan on lighthouse dues, I have the honour to transmit herewith copy of a note which I have addressed to the Minister for Foreign Affairs in accordance with your Lordship's instructions.

I have, &c.

(Signed) *Philip Currie.*

Sir P. Currie to Tewfik Pasha.

Constantinople, February 5, 1896.

M. le Ministre,

On the 20th December last Her Majesty's Embassy had the honour to address a note verbale to the Sublime Porte, pointing out that the proportion of lighthouse dues paid by British shipping and the conditions under which Her Majesty's, Ambassador assented to the original tariff in 1863 entitle Her Majesty's Government to complain of the manner in which the new Concession had been granted to M. Collas, and to press most seriously for its reconsideration. This important communication, however, has, like so many others, not been answered by the Sublime Porte, and apparently remained entirely unnoticed.

Under these circumstances, I have been instructed to address your Excellency again on the subject, as it appears to Her Majesty's Government essential that this question should not be neglected, the more so as rumours are current respecting a projected loan to be advanced on the moiety of the lighthouse revenues to be paid to the Ottoman Government under the new Concession.

It will be obvious from the principles enunciated in the note verbale referred to that Her Majesty's Government would feel obliged to protest in the most formal manner against any financial operation based on a tariff in which they have not acquiesced should it be ever contemplated.

Her Majesty's Government only agreed to the original dues on the understanding that the receipts were eventually to balance the expenditure. No progress, however, is being made in this direction, as the tonnage of vessels and the receipts go on increasing without any reduction being made in the rates. The mere fact that 50 per cent. of the dues would be receivable by the Porte shows how greatly the receipts exceed the expenses.

Under these circumstances, I am instructed to again remind your Excellency that Her Majesty's Government have not given their consent to the new Concession, and to request an immediate answer to the Embassy's note verbale of the 20th December.

I have, &c.

(Signed) *Philip Currie.*

The Marquess of Salisbury to Sir P. Currie.

Foreign Office, February 13, 1896.

Sir,

I approve the terms of the note adressed by your Excellency to the Sublime Porte respecting the proposed loan on the security of the light-house dues, copy of which was inclosed in your despatch of the 6th instant.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury. — (Received March 14.)

Pera, March 2, 1896.

My Lord,

With reference to previous correspondence on the subject of M. Collas proposed visit to London, I have the honour to state that I have on several occasions caused representations to be made both to the Foreign Minister and to the Grand Vizier, urging them to persuade M. Collas to proceed to London, in accordance with the repeated promises given by the Sublime Porte.

During Kiamil Pasha's tenure of office the Government gave M. Collas a letter to the late Rustem Pasha, and were under the impression that he would proceed at once to London and confer with Her Majesty's Government on the subject of the renewal of his Concession. It appears, however, that M. Collas went to London, but did not put himself into communication with Her Majesty's Government.

The Grand Vizier has now informed me through Mr. Block that, by his direction, the Minister of Marine has once more written to M. Collas urging him to go to London and confer with Her Majesty's Government, but it appears doubtful whether M. Collas will follow this advice.

I shall not fail to keep your Lordship informed as to the course of these negotiations.

I may mention that M. Collas, who spent some months in Therapia last summer, repeatedly assured me of his desire to act as far as possible in accordance with the wishes of Her Majesty's Government.

I have, &c.

(Signed) *Philip Currie.*

Anthopoulos Pasha to the Marquess of Salisbury. — (Received May 5.)

Ambassade Impériale de Turquie, Londres, le 4 mai, 1896.

M. le Marquis,

Faisant suite à ma communication verbale au sujet de l'affaire des phares, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Seigneurie que jusqu'à présent je n'ai reçu aucune communication concernant la nomination d'un Délégué à ce sujet.

Comme M. Collas se trouve à Londres depuis presque trois semaines et qu'il est venu à la suite d'une entente qui a eu lieu entre la Sublime Porte et l'Ambassade Britannique à Constantinople pour ce sujet, je prie votre Seigneurie de vouloir bien répéter ses recommandations à qui de droit afin que la nomination du Délégué en question soit hâté le plus tôt possible par le Département compétent.

Convaincu que j'aurai prochainement une communication satisfaisante à ce sujet, j'ai, &c.

(Signé) *Anthopoulo.*

The Marquess of Salisbury to Anthopoulo Pasha.

Foreign Office, May 6, 1896.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 4th instant confirming your Excellency's verbal communication of the 2nd instant, in regard to the presence of M. Collas in this country.

Her Majesty's Government are glad to learn that an opportunity, which they have, as your Excellency is aware, for some time past desired, has now presented itself for discussing with M. Collas the various questions connected with the renewal of the Mediterranean Concession and the construction of lights in the Red Sea; and if your Excellency will be so good as to ascertain when it will be convenient to M. Collas to call at this Office with that object, arrangements will be made for representatives of the Departments of Her Majesty's Government which are interested to meet him.

I have, &c.

(Signed) *Salisbury.*

Foreign Office to Board of Trade.

Foreign Office, May 6, 1896.

Sir,

With reference to previous correspondence on the subject of the new Light Concession to M. Collas, I am directed by the Marquess of Salisbury to inclose, for the information of the Board of Trade, copy of a note from the Turkish Ambassador at this Court, intimating that M. Collas is himself now in London, and ready to discuss matters. A copy of the reply which has been returned to his Excellency is also inclosed.

His Excellency has been requested to ascertain when it will be convenient to M. Collas to call at this Office, and Lord Salisbury would be glad if the Board would select a representative to join with a member of this Department in discussing the question at issue in regard to the new Concession and the construction of lights in the Red Sea with that gentleman at such early date as may be decided upon.

I am, &c.

(Signed) *George N. Curzon.*

Anthopoulos Pasha to the Marquess of Salisbury. —
(Received May 8.)

Ambassade Impériale de Turquie,
Londres, le 8 mai, 1896.

M. le Marquis,

En réponse à la note que votre Seigneurie m'a fait l'honneur de m'adresser le 6 courant, relativement à l'affaire des phares, je m'empresse de l'informer que M. Collas, s'étant rendu à cette Ambassade Impériale, m'a fait savoir qu'il se trouvera au Foreign Office demain, Samedi, le 9 Mai, vers 4 heures, pour se mettre en rapport avec les Délégués que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine aura bien voulu nommer à cet effet.

J'ai, &c.

(Signé) *Anthopoulos.*

Memorandum.

Papers handed in by M. Collas at his interview on the 9th May 1896 with Admiral Sir George Nares (present on behalf of the Board of Trade) and Sir H. Bergne. They show the terms of his new Contract with the Porte of 1894, and give the tariff and receipts of the Ottoman lights, with other statistical and comparative Tables.

Foreign Office, May 9, 1896.

Papers handed in by M. Collas.

Phares Ottomans Méditerranée.

Historique de la Question des Phares Ottomans de 1855 à 1896.

Quand la guerre de Crimée éclata les côtes de la Turquie étaient complètement dépourvues de phares. Le mouvement maritime qui fut la conséquence de cette guerre imposa leur création immédiate.

Une Commission Internationale, nommée à cet effet, décida qu'il serait construit cinquante-deux phares ou feux, et établit le tarif des droits à percevoir.

Ce tarif n'est pas, comme en Angleterre, proportionnel au nombre de feux que les navires sont supposés pouvoir apercevoir: il est fixe, invariable, quelle que soit la quantité de feux dont ils peuvent faire usage en cours de voyage.

Ce tarif qui existe encore aujourd'hui est beaucoup plus faible que ceux qui sont actuellement en vigueur dans tous les autres pays.

La Turquie s'empressa d'éclairer les points les plus urgents: dix-huit phares ou feux furent construits sur le parcours des Dardanelles à la Mer Noire et trois à l'entrée du Danube. Ils furent allumés dans le

courant de l'année 1856, et la perception des droits commença à fonctionner.

La paix ayant été conclue, la construction des trente et un phares complémentaires fut abandonnée par la Turquie.

Cette situation dangereuse et dommageable pour le commerce et la navigation qui prenaient une grande extension motiva la proposition que MM. Collas et Michel soumirent, en 1860, à l'examen du Gouvernement Ottoman.

Les cinquante-deux phares ou feux demandés en 1855 par la Commission Internationale étant insuffisants, ils offrirent d'en établir quatre-vingt-seize.

L'acceptation de cette proposition donna lieu au Contrat passé, le 20 Août, 1860, entre le Gouvernement Ottoman et MM. Collas et Michel pour la construction des phares, l'entretien de l'éclairage, et la perception des droits sur tout le littoral de la Turquie.

Quatre ans furent accordés pour l'exécution complète des travaux; la durée du Contrat fut fixée à vingt ans à partir de leur achèvement, qui a pris date le 4 Septembre, 1864.

Ce Contrat stipule que le service des phares fait partie de l'Amirauté Impériale Ottomane; l'Administration, les Ateliers sont dans l'Arsenal; le personnel porte l'uniforme de la Marine Militaire; la perception des droits s'opère au nom du Gouvernement.

En ce qui a trait aux frais de construction des phares, de leur entretien, de l'éclairage, de la perception des droits ils sont sans exception aucune à la charge de MM. Collas et Michel.

Les recettes provenant de la perception des droits sont attribuées partie à l'Etat comme rémunération des dix-huit phares construits à l'origine par lui et partie à MM. Collas et Michel pour les charges qui leur incombent.

A l'expiration du Contrat MM. Collas et Michel doivent remettre à l'Etat la totalité des phares, les ateliers ainsi que les locaux édifiés par eux dans tout l'Empire soit pour le service de l'éclairage, soit pour celui de la perception des droits.

Cette remise sera gratuite et à ce moment l'Etat en deviendra propriétaire.

Lors de l'exécution des travaux, de 1860 à 1864, on reconnut que les quatre-vingt-seize phares ou feux désignés au Contrat ne répondaient pas aux besoins de la navigation. On en construisit dix-sept autres en plus.

Il ressort de ce qui précède que le tarif des droits établi en 1856 par la Commission Internationale en prévision de cinquante-deux points

à éclairer, portés à quatre-vingt-seize dans la Convention de 1860, a fonctionné en réalité pour 112 sans aucune aggravation de charges pour la navigation.*)

Des demandes nombreuses adressées à la Sublime Porte par les Puissances Maritimes, les Compagnies d'Assurances, les grandes Compagnies de Navigation à Vapeur, &c., réclamant avec instance l'extension de l'éclairage sur d'autres points ont amené en 1879 un nouveau Contrat entre le Gouvernement Ottoman et MM. Collas et Michel.

En échange de la prolongation pour quinze ans de leur Contrat finissant le 4 Septembre, 1884, MM. Collas et Michel acceptèrent de construire et d'entretenir dix-neuf nouveaux phares.

Ce qui s'était passé de 1860 à 1879 ne tarda pas à se reproduire: au lieu de dix-neuf on a construit quarante-deux.**)

Le nombre des phares reconnu nécessaire par la Commission Internationale, en 1856, était de cinquante-deux, pour lesquels elle a établi un tarif; ce nombre s'est élevé progressivement à 154; ***) en même temps la puissance d'éclairage de beaucoup de feux anciens a été considérablement augmentée.

Ces améliorations constantes n'ont apporté aucune modification au tarif; il est resté le même. La navigation générale en a bénéficié gratuitement.

Actuellement la construction d'autres phares s'impose. Conformément

*) Sur ces 112 phares ou feux la Turquie a abandonné, sans indemnité conformément aux stipulations du Traité de Berlin:

	Phares.	Feux.
Au Monténégro:		
Au Antivari	1	—
A la Russie:		
A Batoum	1	—
A la Commission Européenne du Danube:		
A Sulina	1	—
A l'Île des Serpents	1	—
A la Grèce:		
A Volo	—	1
A Touzla Bournou	—	1
A l'Angleterre:		
A Chypre	—	—
A Larnaca	—	1
A Kiti	—	1
A Gatès	1	—
	5	4

**) Pour satisfaire l'Angleterre qui en a fait la demande expresse on construit actuellement deux phares nouveaux dans le Golfe d'Ismidt et on augmente la puissance d'éclairage qui y existait depuis longtemps.

***) Dans ce nombre figure Castellorizo dont la construction reste en suspens par suite de l'opposition de la population de cette île.

aux précédents ils seront prochainement créés sans changement de tarif.

Depuis son origine le service des phares Ottomans n'a donné lieu à aucune plainte ou observation : il s'est toujours tenu au niveau des besoins sans cesse croissants de la navigation. Son fonctionnement défie toute critique.

Etat actuel de la Question des Phares.

On prétend quelquefois que les droits de phares doivent représenter seulement l'amortissement des dépenses de construction et celle du fonctionnement de l'éclairage. Ce système attend encore un commencement d'application. Sa mise en pratique exclurait la possibilité de construire des phares nouveaux sur les points non productifs de recettes et impliquerait pour les phares déjà existants des tarifs variables comme le mouvement maritime.

Le tarif actuel a été établi en Turquie, en 1856, en prévision de cinquante-deux feux.

La portée lumineuse de ces cinquante-deux feux a été considérablement augmentée depuis leur création.

101 feux supplémentaires ayant été allumés en plus, l'ensemble de l'éclairage construit par la Turquie se compose de 153 phares ou feux.*)

La sécurité qu'ils donnent à la navigation ayant augmenté de deux tiers équivaut en fait à une diminution de deux tiers du tarif de 1856.

A cette diminution il s'en ajoute une autre, qui n'est que temporaire.

Les droits sont exigibles au taux de 100 piastres par livre Turque d'or; mais, par tolérance, on accepte leur paiement en monnaie d'argent dont la dépréciation depuis des années varie entre 8 et 9 pour cent.

La Turquie est donc fondée à dire que le tarif de 1856 est actuellement diminué de 75 pour cent environ et que cette diminution continuera proportionnellement au nombre de phares nouveaux qu'elle construira dans l'avenir puisque le tarif d'origine reste invariablement le même.

La construction et l'entretien des 101 phares créés en plus de ceux que la Commission Internationale de 1856 avait estimés suffisants, et la nécessité d'en construire prochainement d'autres ont amené, en 1894, une entente nouvelle qui a prorogé, jusqu'en 1924, les engagements entre le Gouvernement Ottoman et MM. Collas et Michel.

C'est en conformité de ces engagements que l'on remplace actuellement les feux flottants des Golfes de Salonique et de Smyrne par des navires neufs et que l'on procède, sur la demande expresse de l'Angleterre, à la transformation de l'éclairage du Golfe d'Ismidt en augmentant l'apparence des feux anciens auxquels on ajoute deux nouveaux phares.

Ces engagements basés sur le maintien du tarif de 1856 ne sauraient être remis en discussion maintenant puisqu'ils sont devenus définitifs par leur commencement d'exécution.

Toute modification au tarif aurait forcément des conséquences nuisibles

*) Non compris Castellorizo dont l'allumage se trouve retardé.

aux intérêts du commerce et de la navigation: le fonctionnement régulier de l'éclairage actuel des côtes de la Turquie serait compromis et son extension progressive serait absolument arrêtée.

La comparaison des droits de phares avec ceux de l'Angleterre et de l'Égypte prouve que les droits sont beaucoup moins élevés en Turquie.

Le tarif Ottoman a été établie en 1856 en prévision de cinquante-deux phares à construire.

Le nombre des phares a plus que triplé depuis 1856.

Il augmente constamment par la création de nouveaux phares.

Le tarif Ottoman étant toujours le même quel que soit le nombre de phares dont les navires peuvent se servir, la différence en faveur du tarif Ottoman continuera à augmenter.

A la suite de ces explications, il est permis d'espérer que l'Angleterre retirera les observations qu'elle a formulées.

Le Contrat de Concession du 8 (20) Août 1860 imposait la Construction de 96 Feux.

Il a été construit en plus 17 phares ou feux qui sont:

	Portée en milles.
Zeitine Bournou (Golfe de Nicomédie)	6
Dil Bournou (Golfe de Nicomédie)	6
Amastra, Anatolie (Mer Noire)	12
Cara-Tasch ou Caradasch ou Pointe de Malo (Caramanie)	10
Cap Gatès, Cat Bournou (Chypre)	18
Raz-ebn-Hané, Syrie	15
Saint Jean d'Acre, Syrie	12
Drepano, Ile Candie	18
Cavalla, Macédoine	10
Cara Agatch, Macédoine	10
Salda, Syrie	6
Sour, Syrie	10
Kouri Bournou, Roumélie (Mer Noire)	18
Calacria, Roumélie (Mer Noire)	18
Rettimo, Ile de Crète	12
Yeni Calé, Smyrne	6
Sasseno, Mer Adriatique	25
	212

Le Contrat de Prolongation du 30 juin (12 juillet) 1879 imposait la Construction de 19 Phares ou feux nouveaux; il en a été construit 42.

Ceux construits en plus sont:

	Portée en milles.
Homs, Côte de Barbarie	16
Misratah	18
Cap San Giovanni de Medua, Côte d'Albanie	6
Cap Rodoni ou Tschin	16
Sybota Mourtzo	20
Rizeh, Côte d'Anatolie	6
Kerempéh	20
Leros ou Yéros	16

Ile Megalo Nisi, Côte de Roumélie	15
Ilot Sainte Anastasie ou Papas, Côte de Roumélie.	10
Arvet Adassi ou Ile Ruad, Caramanie	16
Cap Marmarice ou Kadergha Bournou, Caramanie	12
Pointe Adassi, Caramanie	6
Oglak Adassi, Golfe de Smyrne	12
Deirmen Bournou " "	6
Cap Papas, Archipel	25
Levitha " "	10
Candeluissa " "	18
Prassonisi " "	25
Kephalos, Méditerranée	10
Pointe Ali. " "	6
Babakia Sitia " "	6
Doghan Aslan (feu flottant), Marmara	10
	<hr/> 305

Il y a actuellement en construction :

Elken Kaya, Golfe d'Ismidt.
Dil Iskelessi, Golfe d'Ismidt.
Sasso Bianco, Adriatique.

Trois navires en remplacement de ceux existants :

A Vardar, Golfe de Salonique.
Au Banc de l'Hermus, Golfe de Smyrne.
Au Sandjak Kalessi, Golfe de Smyrne.

A construire :

Cap Spada, Ile de Crête.
Ile Kuphonisi, Ile de Crête.
Anti Psara, Archipel.
San Nicholo, Archipel.
Tigani, Ile de Lemnos.
Khelidonia, Caramanie.
Cap Anamour, Caramanie.

Administration Générale des Phares de l'Empire Ottoman.

Les navigateurs sont prévenus que l'éclairage du Golfe d'Ismidt, Mer de Marmara, sera prochainement modifié et augmenté comme suit :

1. Le feu fixe vert de Dil-Bournou sera reconstruit et sa portée de 6 milles augmentée de 2 milles, atteindra, par suite, 8 milles.

2. La portée du feu fixe rouge de Zéitin-Bournou actuellement de 6 milles sera augmentée de 2 milles et sera, par suite, de 8 milles.

3. Un nouveau feu à éclats de 30" en 30" avec éclipses totales, d'une portée de 14 milles, sera établi sur la pointe de Yelken-Kaya à l'entrée du Golfe d'Ismidt, Côte Nord.

Latitude 40° 45' 20' N.

Longitude 29° 21' E, du méridien de Greenwich.

Longitude 27° 1' E. du méridien de Paris.

4. Un nouveau feu fixe vert d'une portée de 8 milles sera établi

sur la pointe de Dil-Iskélessi, Côte Nord du Golfe d'Ismidt, en face du feu existant de Dil-Bournou.

Latitude 40° 43' 50" N.

Longitude 29° 30' 20" E. du méridien de Greenwich.

Longitude 27° 10' 20" E. du méridien de Paris.

Un avis ultérieur aux navigateurs fera connaître la date de l'éclairage définitif des deux feux modifiés et des deux feux nouveaux.

Constantinople, le 31 mars 1896.

Phares Ottomans. — Troisième Contrat (1894).

Article 1. Vu les sentiments de fidélité et de dévouement de M. Gabriel Collas envers le Gouvernement Impérial, la Concession des phares encore en vigueur actuellement lui est accordée à partir du 4 septembre, 1899 (N. S.) et d'après les conditions générales existantes.

Art. 2. Le terme de cette nouvelle Concession sera de vingt-cinq ans et expirera le 4 septembre 1924 (N. S.).

Art. 3. La moitié des recettes brutes des droits de phares à percevoir sur la ligne des phares actuellement existant dans l'Empire Ottoman, les feux de la Mer Rouge non compris, sera cédée au Gouvernement Impérial. Les frais de réparations et d'administration de tous les phares existants le 4 septembre 1899 (N. S.), date de l'expiration du terme de la Concession actuelle seront à la charge du concessionnaire.

Art. 5. Le Gouvernement Impérial conserve le droit de contrôle sur les recettes.

Fait en double, Constantinople, le 13 (25) octobre 1894.

(Cachet du Ministre de la Marine.)

(Signé)

*Hassan.
Hussein.
Usni.*

Tarif des Droits de Phares de l'Empire Ottoman par Tonneaux de Registre.

Tarif établi en 1856 par la Commission Internationale en prévision de 52 Phares ou Feux devant éclairer les abords du Détroit des Dardanelles, le Détroit, la Mer de Marmara, et le Bosphore, jusqu'à la Mer Noire.

Article 1. Navires venant de l'Archipel, s'arrêtant à Constantinople, ou sur tout autre point intermédiaire:

Réciproquement, navires allant de Constantinople, ou tout autre point intermédiaire dans l'Archipel:

Par tonneau de Turquie, 40 paras.

Par tonneau excédant 800 tonneaux de Turquie, 20 paras.

Art. 2. Navires qui, se rendant de l'Archipel à la Mer Noire, et vice versa, franchiront les Dardanelles et le Bosphore:

Par tonneau de Turquie, 60 paras.

Par tonneau excédant 800 tonneaux de Turquie, 30 paras.

Art. 3. Navires allant de Constantinople, ou de tout autre point intermédiaire, à la Mer Noire, et vice versa:

Par tonneau de Turquie, 30 paras.

Par tonneau excédant 800 tonneaux de Turquie, 15 paras.

Art. 4. Navires fréquentant les Golfes de Saros et d'Enos, ainsi que les points de Samothraki, Imbros, Ténédos, et Sigri, sans entrer dans les Dardanelles:

Par tonneau de Turquie, 12 paras.

Par tonneau excédant 800 tonneaux de Turquie, 6 paras.

Navires faisant le Cabotage Local.

Art. 5. Navires naviguant dans les parages compris entre l'entrée des Dardanelles et Constantinople:

Par tonneau de Turquie, 20 paras.

Art. 6. Navires naviguant dans les parages compris entre Gallipoli et Constantinople:

Par tonneau de Turquie, 15 paras.

Art. 7. Navires allant de Kara-Bournou, de Kili (Mer Noire), à Constantinople:

Par tonneau de Turquie, 15 paras.

Navires soumis à l'Abonnement annuel.

Art. 8. Navires naviguant dans les parages compris entre la ligne qui joint Fener-Bagtché à San-Stephano et l'entrée de la Mer Noire:

De 5 à 49 tonneaux, 6 piastres 10 paras, par tonneau de Turquie.

De 50 à 99 tonneaux, 7 piastres 20 paras, par tonneau de Turquie.

Art. 9. Les Remorqueurs payeront un abonnement annuel de 1,825 piastres.

Art. 10. Les vapeurs affectés au transport des voyageurs dans le Bosphore, aux Iles des Princes, à San-Stephano, &c., payeront par an 500 piastres.

Observations Générales.

Les navires au-dessous de 5 tonneaux sont affranchis de tout droit. Le droit des phares est obligatoire à l'aller et au retour.

Tarif Complémentaire établi quand le Nombre des Phares fut porté à 96 répartis sur toutes les Côtes de l'Empire Ottoman.

Localités.	Quotité en Paras par Tonneaux.	
	De 5 à 800 Tonneaux.	Au-dessus de 800 Tonneaux.
Smyrne	15	7½
Adriatique	8	4
Tous les autres points sans exception .	10	5

Les navires au-dessous de 5 tonneaux sont affranchis de tout droit.

Mouvement Général Maritime de la Turquie de 1884 à 1893.

Tableau du Mouvement Général Maritime de la Turquie de 1884 à 1893.

(Tonneaux de Registre.)

Années.	Bureau Principal.	Annexe Grande Ligne.	Annexes.	Total.
1884	6,094,619	228,983	10,116,235	16,439,837
1885	7,468,016	221,267	10,777,515	18,466,798
1886	7,099,012	201,586	11,526,955	18,827,503
1887	8,666,012	192,505	12,150,993	21,009,510
1888	10,829,991	186,184	12,737,455	23,753,630
1889	10,420,489	218,466	12,627,603	23,266,564
1890	10,494,949	212,591	12,939,425	23,646,965
1891	9,865,284	220,220	12,701,163	22,786,667
1892	8,479,050	225,293	13,197,921	21,902,264
1893	11,638,735	244,886	13,150,312	25,033,933
Total	91,056,157	2,151,931	121,925,588	215,133,671

Recettes des Droits de Phares en Turquie (1884 à 1893).

Recettes des Droits de Phares en Turquie.

Années.	Recettes en Piastres d'après le Tarif.	Recettes nettes en £ T. après réduction de 8½ pour cent d'agio pour paiement en monnaie d'argent.	Recettes en £ sterling à piastres 110 la Livre sterling.
1884	12,772,531·28	116,868 66·10	106,244 4
1885	14,758,109·06	135,036 69·80	122,760 12
1886	14,585,495·16	133,457 28·10	121,324 16
1887	16,609,550·39	151,977 40·60	138,161 4
1888	19,496,181·31	178,390 05·90	162,172 16
1889	18,964,424·01	173,524 48·00	157,749 10
1890	18,880,792·00	172,759 24·60	157,053 16
1891	17,962,619·25	164,357 96·60	149,416 6
1892	16,311,662·36	149,251 71·10	135,683 8
1893	20,059,490·31	183,544 33·60	166,858 10
	170,400,855·13	1,559,167 84·40	1,417,425 12
Moyenne de dix ans	P. T. 17,040,085·51	£ T. 155,916·78	£ st. 141,742 10

Egypte.

L'ensemble de l'éclairage de l'Égypte se compose de dix-neuf phares ou feux éclairant 284 milles:—

10 sont dans la Méditerranée; leur portée est de . . .	157 milles
9 sont dans la Mer Rouge; leur portée est de . . .	127 "
19 phares	<u>284 milles</u>

La totalité des droits de phares perçus en Égypte en 1893 a été de Livres Egyptien 107,331. La navigation générale sans distinction de pavillon a payé à l'Égypte par mille éclairé Livres Egyptiennes 377 : 92 centièmes, équivalent à Livres sterling, 393 : 03 centièmes, ou en francs, 9,825·92.

Turquie.

L'ensemble de l'éclairage de la Turquie se compose actuellement de 144 phares ou feux éclairant 1,763 milles. Dans ce nombre ne sont pas compris neuf phares remis à diverses Puissances, en conformité du Traité du Berlin, ni les phares nouveaux actuellement en construction qui seront allumés en 1896.

Ces 144 phares sont établis sur les côtes de l'Adriatique, de la Méditerranée, des Iles de l'Archipel, de la Mer de Marmara, de la Mer Noire, de l'Asie-Mineure, et de Barbarie. Leurs positions qui occupent une étendue de 2,400 lieues marines rendent leur entretien et leur surveillance très difficiles. Cependant, depuis leur création, on n'a pu signaler aucune lacune dans leur fonctionnement.

De 1883 à 1893 compris la moyenne des droits de phares perçus en Turquie représente, Livres Turques 155,916·78 équivalent à Livres sterling 140,325 : 10 centièmes.

En 1893 le mouvement maritime a été exceptionnellement actif; les droits de phares perçus ont été de Livres Turques 183,544 : 33 centièmes, ou Livres sterling 165,189 : 90 centièmes.

C'est cette année exceptionnelle que nous prenons pour terme de comparaison.

En 1893 la navigation générale, sans distinction de pavillon, a payé à la Turquie par mille éclairé, 104 : 10 centièmes, équivalent à Livres sterling 93 : 69 centièmes, ou en francs, 2,432·25.

Dépenses de l'Eclairage.

De 1888 à 1893 compris les dépenses annuelles des phares Egyptiens ont été en moyenne de Livres Egyptiennes 26,825 : 66 centièmes, soit par mille éclairé Livres Egyptiennes 94 : 45 centièmes. Si on applique à la Turquie, dont l'éclairage est de 1,763 milles, le coût par mille de l'éclairage Egyptien, qui est cependant dans des conditions locales bien moins difficiles, l'éclairage Turc devrait coûter dans son ensemble: Livres Egyptiennes 166,515 : 35 centièmes, ou en Livres Turques 192,417 : 73 centièmes. La moyenne des recettes des phares en Turquie de 1884 à 1893 étant de Livres Turques 155,916 : 78 centièmes, le déficit annuel sans

amortissement des frais de construction et d'établissement du service général aurait été de Livres Turques 36,500 : 95 centièmes.

Foreign Office to M. Collas.

Foreign Office, May 13, 1896.

Dear M, Collas,

I am authorized by Lord Salisbury to inform you that Her Majesty's Government are prepared to give their assent to your new Contract with the Porte of the 13th (25th) October 1894, respecting the Ottoman lights, upon the conditions provisionally arranged at our meeting on the 11th instant, as expressed in the inclosed Memorandum.

I shall be much obliged if you will acknowledge the receipt of this letter, and inform me as soon as convenient whether this arrangement is acceptable to the Imperial Ottoman Government, in which case the understanding can be recorded by an exchange of diplomatic notes.

I am, &c.

(Signed) *H. G. Bergne.*

Memorandum.

Les droits de phare continueront à être perçus à partir de 4 septembre 1899, comme ils le sont actuellement, mais avec une réduction de 10 pour cent pour les dix premières années, et de 20 pour cent pour les quinze années suivantes, c'est-à-dire, jusqu'au 4 septembre 1924.

Engagement qu'au bout des vingt années—c'est-à-dire, cinq années avant l'expiration du Contrat—les deux Gouvernements s'entendront pour la rédaction d'un nouveau tarif.

Engagement par le Gouvernement Ottoman de construire en trois ans deux phares dans l'Île de Crète; et de construire, plus tard, tous les feux dont la nécessité sera reconnue.

Il est entendu que la réduction de 10 et 20 pour cent sera supportée par le Gouvernement Ottoman en totalité.

En ce qui concerne le Contrat pour la Mer Rouge, il est entendu que M. Collas ne fait pas d'objection aux arrangements qui pourraient intervenir entre les Gouvernements Britannique et Ottoman.

Foreign Office, may 11, 1896.

M. Collas to Foreign Office.—(Received May 15.)

Londres, le 15 mai 1896.

Monsieur,

Par lettre en date du 13 de ce mois vous m'avez fait l'honneur de me dire que vous étiez autorisé par Lord Salisbury à m'informer que le Gouvernement de Sa Majesté était disposé à donner son assentiment au nouveau Contrat concernant les phares Ottomans, passé avec la Sublime Porte le 13 (25) octobre 1894, aux conditions provisoirement arrêtées

dans notre réunion du 11 et énoncées dans le Mémoire qui accompagnait votre lettre.

J'ai communiqué ces conditions à son Excellence M. l'Ambassadeur de Turquie, qui les a transmises télégraphiquement à son Gouvernement.

Dès que nous aurons la réponse je m'empresserai de vous en aviser.

Je vous prie, &c.

(Signé) *B. C. Collas.*

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received August 19, 3·10 P.M.)

(Telegraphic.) Therapia, August 19, 1896, noon.

The support of Her Majesty's Embassy is solicited by M. Collas in order that a settlement of his arrangement with the Turkish Government may be expedited.

Does your Lordship authorize me to accord such support?

The Marquess of Salisbury to Mr. Herbert.

(Telegraphic.) Foreign Office, August 20, 1896, 6 P.M.

You may do what you properly can to advance the settlement of the Collas Agreement referred to in your telegram of yesterday.

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury.—(Received September 21.)

(Telegraphic.) Constantinople, September 20, 1896.

An Iradé has been issued, so M. Collas informs me, accepting the tariff of light dues proposed by Foreign Office.

The Marquess of Salisbury to Sir P. Currie.

(Telegraphic.) Foreign Office, September 22, 1896.

Your telegram of the 20th instant.

Ascertain and report, by telegraph, whether Porte officially accept arrangement made here with M. Collas.

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury. — (Received September 23, 1·30 P.M.)

(Telegraphic.) Therapia, September 23, 1896, 1·10 P.M.

Reference to your Lordship's telegram of yesterday.

The Convention agreed on between Foreign Office and M. Collas has apparently been accepted by Porte, and been submitted to the Sultan, but His Imperial Majesty has not yet sanctioned it.

Sir. P. Currie to the Marquess of Salisbury. — (Received September 25, 6.30 P.M.)

(Telegraphic.)

Therapia, September 25, 1896, 1 P.M.

Arrangement with M. Collas has been authorized by Iradé, and will be communicated in London by Turkisch Ambassador.

Anthopoulo Pasha to the Marquess of Salisbury. — (Received October 8.)

Ambassade Impériale de Turquie, Londres, le 8 Octobre, 1896.

M. le Marquis,

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique désireux de régler la question concernant les phares de l'Empire Ottoman, a fait parvenir par cette Ambassade Impériale à l'examen du Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, en date du 11. Mai 1896, un Mémoire arrêté sur ce sujet avec M. Collas, Administrateur - Général des Phares de l'Empire Ottoman.

En conformité des instructions que je viens de recevoir de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de notifier à votre Seigneurie l'acceptation par la Sublime Porte des stipulations y énoncées, et je la prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente note.

J'ai, &c.

(Signé) *Anthopoulo.*

The Marquess of Salisbury to Anthopoulo Pasha.

Foreign Office, October 10, 1896.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note, in which you inform me that the Sublime Porte accepts the arrangement contained in a Memorandum dated the 11th May last, drawn up as the result of a Conference which took place in London with M. Collas, the Administrator-General of the Ottoman Lights.

That Memorandum sets forth the conditions under which Her Majesty's Government are willing to give their consent to the renewal of the Contract with M. Collas, and is in the following terms:

„Les droits de phare continueront à être perçus à partir du 4 septembre 1899, comme ils le sont actuellement, mais avec une réduction de 10 pour cent pour les dix premières années, et de 20 pour cent pour les quinze années suivantes, c'est-à-dire, jusqu'au 4 septembre 1924.

„Engagement qu'au bout des vingt années—c'est-à-dire, cinq années avant l'expiration du Contrat—les deux Gouvernements s'entendront pour la rédaction d'un nouveau tarif.

„Engagement par le Gouvernement Ottoman de construire en trois ans deux phares dans l'île de Crète; et de construire, plus tard, tous les feux dont la nécessité sera reconnue.

„Il est entendu que la réduction de 10 et 20 pour cent sera supportée par le Gouvernement Ottoman en totalité.

„En ce qui concerne le Contrat pour la Mer Rouge, il est entendu que M. Collas ne fait pas d'objection aux arrangements qui pourraient intervenir entre les Gouvernements Britannique et Ottoman.“

I have, &c.
(Signed) *Salisbury.*

68.

ALLEMAGNE, BOLIVIE, BRÉSIL, BULGARIE, COLOMBIE,
DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FRANCE, GRANDE-
BRETAGNE, GRÈCE, GUATÉ-MALA, ITALIE, LUXEMBOURG,
MEXIQUE, MONACO, MONTÉNÉGRO, NORVÈGE, PÉROU,
PORTUGAL, ROUMANIE, SUÈDE, SUISSE, TUNISIE.

Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la
protection des Oeuvres littéraires et artistiques, réunie à
Paris du 15 avril au 4 mai 1896.

Publication Officielle.

Circulaires du Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République française a adressé les deux circulaires suivantes, la première aux pays membres de l'Union, la seconde à ses agents accrédités auprès des pays non-unionistes.

Première Circulaire

Paris, août 1895.

L'article 6 du Protocole final de la Convention conclue à Berne, le 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques stipule la réunion à Paris, dans un délai de quatre à six ans, et sur l'initiative du Gouvernement français, d'une nouvelle Conférence chargée de reviser cet acte international.

Le Gouvernement de la République n'a pas manqué de se préoccuper de la mission qui lui avait été confiée par les Etats unionistes, mais les circonstances ne lui ayant pas paru favorables, il ne s'est pas cru en mesure de convoquer utilement ces Etats, au cours de la période fixée par le Protocole. Il n'en a pas moins fait procéder, en temps opportun, de concert avec le bureau de l'Union, à une étude approfondie des questions à soumettre à la prochaine Conférence. Ces études ont abouti à la rédaction d'un programme où sont exposés les vœux émis, au cours des

dernières années, par les associations littéraires et artistiques de tous les pays, et qui semble fournir une excellente base à la discussion.

Les États unionistes ont reçu communication de ce programme par les soins du bureau de Berne, le 13 mai dernier.

Restait à déterminer la date de la Conférence. Le Gouvernement de la République, en vue de se rapprocher le plus possible de l'époque indiquée par le Protocole de 1886, avait, tout d'abord pensé proposer le mois d'octobre prochain. Mais les délais ayant paru trop courts à quelques pays, il a été tenu compte de ces objections et la réunion de la Conférence est définitivement fixée au 15 avril 1896.

Le Gouvernement de la République prie les États, membres de l'Union, de vouloir bien s'y faire représenter par des délégués munis de pouvoirs réguliers. L'acte qu'il s'agit de reviser a été, en effet, signé par les représentants officiels des hautes puissances contractantes et ne peut être modifié que dans la même forme. Aussi la Conférence aura-t-elle un caractère à la fois diplomatique et technique.

La question s'est, en outre, posée de savoir s'il conviendrait d'inviter les pays n'ayant pas encore adhéré à l'Union à envoyer à Paris, pendant la Conférence, des délégués qui pourraient en suivre les travaux à titre officieux. Il semble qu'il n'y aurait que des avantages à se prononcer pour l'affirmative. Si l'on ne peut se flatter d'obtenir l'assentiment unanime de ces pays, en faveur des principes qui ont donné naissance à la Convention de Berne, du moins toute adhésion qui viendra agrandir leur champ d'application et étendre d'autant plus la protection des œuvres de l'esprit, ne saurait être envisagée qu'avec satisfaction par les États qui s'en sont faits les promoteurs.

Le Gouvernement de la République serait, en conséquence, disposé à faire parvenir une convocation rédigée dans ce sens aux autres pays susceptibles de s'intéresser à l'objet de la Conférence, si l'extension qui serait ainsi donnée à celle-ci ne soulève pas d'objections de la part des États unionistes.

En adressant la présente invitation aux membres de l'Union, le Gouvernement de la République a le ferme espoir qu'elle rencontrera auprès d'eux un accueil favorable et il compte sur leur concours pour rendre aussi efficaces que possible les travaux des prochaines assises littéraires et artistiques.

Deuxième Circulaire.

Paris, le 31 octobre 1895.

Monsieur,

Conformément au mandat qui lui avait été confié par les États signataires de la Convention conclue à Berne, le 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le Gouvernement de la République convoque à Paris, pour le 15 avril 1896, une Conférence internationale en vue d'étudier les modifications qu'il conviendrait d'introduire dans le texte de cette Convention.

En dépit du caractère limité de son programme, la réunion des représentants autorisés des Etats unionistes n'en fournira pas moins une occasion exceptionnelle de procéder à un examen d'ensemble de la situation qui est faite, par les législations des différents pays, à la propriété intellectuelle. Elle permettra de faire ressortir le chemin parcouru, les progrès accomplis, les améliorations qui restent à réaliser.

La production des œuvres de littérature et d'art ne constitue plus actuellement un monopole pour quelques pays privilégiés, et tous les peuples tendent de plus en plus à participer à ces manifestations de la pensée humaine qui forment, en quelque sorte, le patrimoine commun des nations civilisées. — Guidé par ces considérations, le Gouvernement de la République a cru répondre aux intentions de ses co-contractants en élargissant le champ d'action de la Conférence et il a décidé d'en ouvrir l'accès aux représentants des Etats qui n'ont pas jusqu'à présent adhéré à l'Union.

Nous n'ignorons pas que les législations de certains de ces pays ne sont pas encore en harmonie avec les principes consacrés par la Convention de Berne, mais, depuis quelque temps, un courant d'opinion paraît se dessiner en faveur de ces principes et nous avons tout lieu d'espérer que plusieurs Gouvernements consentiront à adhérer à un pacte destiné à sauvegarder une source de richesses d'autant plus respectable qu'elle procède directement du travail, dans ce qu'il a de plus noble et de plus élevé.

En envoyant des délégués à la Conférence, les Etats qui ne font pas partie de l'Union conserveront, bien entendu, toute leur liberté d'action. Leurs représentants pourront se borner à en suivre les travaux en simples spectateurs, mais le développement de la discussion leur permettra de se rendre compte des résultats obtenus par le fonctionnement de la Convention de Berne et des avantages qu'il pourrait y avoir pour leur pays à accéder à cet acte international, soit dans son ensemble, soit seulement dans certaines de ses dispositions.

Je vous serai en conséquence, obligé, Monsieur d'inviter le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité à se faire représenter à nos prochaines assises littéraires et artistiques, et d'insister tout particulièrement sur l'intérêt que nous attachons à son concours. Vous voudrez bien lui remettre les deux brochures ci-jointes, qui contiennent, avec le programme de la Conférence, le texte complet de la Convention de Berne, et me faire connaître, le plus tôt possible, le résultat de votre démarche.

Agréez, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

G. Hanotaux.

Circulaires adressées par le bureau international aux administrations des pays de l'Union.

Le bureau international, d'accord avec le Gouvernement français, a successivement adressé les trois circulaires suivantes aux Offices qui ont

été désignés par chacun des pays membres de l'Union, pour correspondre directement avec lui.

Première circulaire.

Berne, le 13 mai 1895.

Aux Offices pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
des pays de l'Union.

Messieurs,

J'ai reçu de Son Excellence Monsieur Hanotaux, ministre des affaires étrangères de France, l'avis que, conformément aux dispositions du n° 6 du Protocole de clôture de la Convention du 9 septembre 1886, qui a désigné Paris comme siège de la future réunion des délégués des pays de l'Union, le Gouvernement français se propose de convoquer cette Conférence vers le mois d'octobre prochain. L'invitation sera expédiée ultérieurement par ses soins. J'ajoute que la Conférence sera à la fois diplomatique et technique.

J'ai l'honneur de vous expédier, en plusieurs exemplaires, les propositions préparées par l'Administration française avec le concours du bureau international (1), en vous priant de vouloir bien me faire connaître, le cas échéant, vos observations, propositions ou contre-propositions, aussitôt que cela vous sera possible et avant le 15 juillet prochain. A cette date, toutes les communications qui nous auront été adressées, seront réunies pour être portées à votre connaissance dans le plus court délai. Enfin, tous les documents relatifs à la Conférence, ainsi que le programme définitif de celle-ci vous parviendront en dernier lieu.

En suivant cette voie, nous espérons faciliter à tous les hauts Gouvernements des pays membres de l'Union, et cela avant la réunion de la Conférence, l'examen complet des questions qui se posent actuellement, de manière à leur permettre de munir leurs représentants des instructions et des pouvoirs nécessaires.

En vous priant de m'accuser réception de cette circulaire, je saisis cette occasion, Messieurs, pour vous renouveler l'expression de ma haute considération.

Le Directeur:
Morel.

Deuxième Circulaire

Berne, le 5 septembre 1895.

Aux Offices pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
des pays de l'Union.

Messieurs,

En me référant à ma circulaire n° 243/13 du 13 mai dernier, relative à la première des Conférences périodiques de l'Union littéraire et artistique, j'ai l'honneur de vous faire parvenir . . . exemplaires d'un second fascicule

portant pour titre: „Tableau des vœux émis par divers Congrès et Assemblées depuis la fondation de l'Union“.

Le Gouvernement français ayant décidé la convocation de la Conférence non pour cet automne, mais pour le 15 avril 1896, les Administrations contractantes pourront adresser au Bureau international, jusqu'au 31 décembre prochain, leurs propositions, contre-propositions, observations, etc., en vue de leur coordination pour l'établissement du programme définitif de la Conférence.

Nous tenons à votre disposition, pour le cas où vous en désireriez encore, un certain nombre d'exemplaires du Tableau que vous recevez ce jour et des „Propositions de l'Administration française et du Bureau international“, formant le 1^{er} fascicule qui accompagnait ma circulaire du 13 mai.

En vous priant de vouloir bien m'accuser réception de la présente, je saisis cette occasion, Messieurs, pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur:
Morel.

Troisième Circulaire

Berne, le 27 février 1896.

Aux Offices pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
des pays de l'Union.

Messieurs,

Par circulaire en date du 5 septembre 1895, n° 385/14, j'ai eu l'honneur de vous donner avis que, la réunion de la Conférence de Paris ayant été fixée au 15 avril 1896 par le Gouvernement français, le Bureau international recevrait jusqu'au 31 décembre 1895 les contre-propositions et observations éventuelles que vous pourriez avoir à présenter, afin de les communiquer à tous les membres de l'Union. Cette procédure, pratiquée régulièrement dans toutes les Unions, a toujours donné de bons résultats et facilité les délibérations des Conférences.

Jusqu'à présent, nous n'avons reçu que de simples accusés de réception. Actuellement les propositions élaborées par le Gouvernement français avec le concours du Bureau international figurent donc seules à l'ordre du jour de la Conférence. Je crois utile de vous en prévenir, en vous annonçant que, si le Bureau reçoit encore, en temps opportun, des communications de cette nature, je m'empresserai de les porter à la connaissance des Administrations unionistes.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, les assurances de ma haute considération.

Le Directeur:
Morel.

**Propositions élaborées par l'Administration française
avec le concours du Bureau international.**

Observations préliminaires.

Aux termes de l'article 17 de la Convention du 9 septembre 1886, cet acte „peut être soumis à des révisions en vue d'y introduire les améliorations propres à perfectionner le système de l'Union, et les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays“.

En préparant le programme des travaux de la Conférence de Paris, qui sera la première de ces réunions périodiques, l'Administration française et le Bureau international se sont inspirés de l'idée que, dans l'ensemble de l'Union, on envisage vraisemblablement que le moment n'est pas encore venu de songer à une revision proprement dite de la Convention de Berne; qu'il serait prématuré, après une courte expérience de quelques années, de mettre en discussion les principes mêmes qui constituent la base de la charte de l'Union.

En déterminant ainsi le champ d'activité de la Conférence, on n'a nullement songé à exclure la possibilité d'améliorations d'un caractère sérieux, réalisables dès à présent. Les propositions que nous formulons dans ce but auront pour effet de consolider ou d'étendre certaines dispositions de la Convention, et elles sont de nature à donner satisfaction à une grande partie des vœux émis, à notre connaissance, dans les différents pays de l'Union. D'autres questions ont été soulevées, mais elles ne paraissent pas encore mûres et doivent être étudiées davantage. Il y a, du reste, peu d'inconvénients à en remettre à plus tard la solution. car ce sera là un simple retard indiqué par les circonstances. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il est indispensable de chercher d'abord à réunir l'assentiment unanime des pays unionistes, et qu'ensuite il est important de ne pas faire obstacle à l'adhésion de nouveaux pays. Mieux vaut donc graduer les réformes, chose aisée puisque la Convention prévoit des Conférences périodiques.

Nous passons maintenant à l'examen successif des résolutions que nous avons l'honneur de proposer en indiquant sommairement les motifs à l'appui.

Certaines de ces résolutions pourront sans doute être envisagées comme ayant un caractère interprétatif et non modificatif de la Convention. Citons à titre d'exemples celles qui se rapportent aux articles 2 (formalités) et 3 (assimilation des entrepreneurs de spectacles aux éditeurs), au n° 3 du Protocole de clôture (boîtes à musique) et à la disposition nouvelle concernant les œuvres posthumes. La portée qui sera assignée par la Conférence à ces résolutions, déterminera leur forme définitive et leur classement. On appréciera ultérieurement s'il y a lieu de diviser les textes adoptés par la Conférence en plusieurs protocoles. Il est possible

aussi que certaines propositions ne réunissent pas un assentiment unanime; dans ce cas, elles pourraient faire, entre les pays qui les auraient adoptées, l'objet d'arrangements particuliers donnant lieu à la création d'Unions restreintes.

Nos propositions sont présentées dans l'ordre des articles de la Convention auxquels elles se rapportent. Chacune d'elles est transcrite à la suite de l'exposé des motifs qui la concerne, avec les articles correspondants placés en regard.

Exposés des Motifs

I. Conditions et formalités.

(Convention, article 2.)

L'article 2 de la Convention a supprimé toute obligation d'accomplir, ailleurs que dans le pays d'origine de l'œuvre, aucune condition ou formalité (dépôt, enregistrement, réserves, etc.).

Le texte du deuxième alinéa de cet article, les délibérations des Congrès et Conférences qui ont préparé sa rédaction, l'opinion unanime des commentateurs saluant la suppression de formalités multiples comme l'une des conquêtes les plus précieuses de l'Union, les ordonnances ou arrêtés émanant de plusieurs des Gouvernements des pays unionistes et proclamant la suppression de tout enregistrement, dépôt, etc., pour les œuvres publiées dans d'autres pays de l'Union, tout cela constitue un ensemble complet et précis. Cependant divers Congrès internationaux littéraires et artistiques ont formulé des vœux tendant à ce qu'une interprétation positive vienne affirmer que, seul, le pays d'origine de l'œuvre peut soumettre celle-ci à des formalités ou conditions.

Ces vœux ont été motivés par quelques arrêts judiciaires rendus dans un pays de l'Union et déclarant que les œuvres publiées dans les autres pays unionistes étaient soumises, dans ce pays, aux mêmes formalités que les œuvres nationales; plus récemment, une décision en sens contraire a été prise par la Cour suprême, décision prononçant qu'aucune formalité, autre que celle du pays d'origine, ne peut être exigée pour une œuvre unioniste. Mais rien ne garantit qu'un arrêt contraire n'interviendra pas dans un procès ultérieur.

Il paraît donc utile qu'un texte positif fixe la portée indiscutable du second alinéa de l'article 2 de la Convention, pour assurer l'application uniforme et normale d'une disposition aussi importante de cet acte. Cela mettra en même temps à l'aise le Bureau international qui, dans l'état actuel des choses, peut trouver prudent, lorsqu'il est consulté, de conseiller aux intéressés de se soumettre, afin d'éviter toute surprise, à des formalités que l'esprit de la Convention repousse.

Texte actuel.

Art. 2. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs

ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Proposition.

Modifier le deuxième alinéa comme suit:

„La jouissance de ces droits est assurée aux auteurs sans autres conditions et formalités que celles prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. Elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.“

II. Œuvres d'auteurs non-ressortissants de l'un des pays de l'Union.

(Convention, article 3.)

La protection résultant de la Convention est basée sur l'indignat en ce qui touche à la personne des auteurs, et sur la territorialité quant à la publication des œuvres. On a, cependant, dérogé à cette règle et appelé à jouir du bénéfice de la Convention les œuvres publiées dans un pays de l'Union, lors même qu'elles émanent d'auteurs étrangers; mais, dans ce cas, la protection est accordée à l'éditeur de ces œuvres. Tel est le but de l'article 3 de la Convention.

Déjà dans l'une des Conférences diplomatiques de fondation de l'Union, on s'est demandé si cet article s'appliquait aux entrepreneurs de représentations théâtrales ou d'exécutions musicales agissant sur le territoire de l'Union, comme aux éditeurs. Un délégué s'est prononcé affirmativement dans ce sens sans soulever aucune objection (Protocoles de la Conférence de 1884, page 44).

Des vœux ayant été émis pour que cette opinion soit fixée positivement par un texte, nous pensons qu'il y a lieu de leur donner satisfaction, car les raisons qui ont fait admettre à la protection dans l'Union les œuvres publiées sur son territoire par des auteurs non ressortissants

de l'un des pays contractants, s'appliquent aussi bien à la représentation ou à l'exécution publique qu'à l'édition proprement dite. L'Union a un intérêt intellectuel et matériel tout ensemble, à attirer à elle, quelle que soit la forme en laquelle elles se manifestent, le plus grand nombre possible de productions de l'esprit. Puisque celles-ci, pour être protégées, doivent paraître dans l'un des pays contractants, il est juste d'assimiler d'une façon précise tous leurs modes de publication. Ce résultat serait obtenu par l'adjonction du texte suivant :

Texte actuel.

Art. 3. Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Proposition.

Ajouter comme deuxième paragraphe :

„Elles s'appliquent dans les mêmes conditions aux entrepreneurs d'exécutions ou de représentations d'œuvres musicales, dramatiques et dramatico-musicales.“

III. Architecture. — Photographies.

(Convention, article 4, et Protocole de clôture, n° 1.)

A. Architecture.

L'article 4, tel qu'il est sorti des délibérations des Conférences de 1884 et de 1885, n'a pas donné aux architectes, au moins si l'on s'en tient aux termes stricts du traité, une protection aussi complète qu'aux autres producteurs intellectuels. En effet, il n'est question dans cet article que des plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture, mais non du droit principal de l'artiste sur sa conception elle-même.

On a expliqué cette différence de traitement, qui étonne au premier abord, en disant que, dans la réalisation d'un plan d'architecture, le travail matériel, industriel pour ainsi dire, ne tarde pas à l'emporter par son importance sur l'œuvre artistique, dès que l'on aborde le terrain de l'exécution. Cette opinion a été vivement combattue par les intéressés, qui ont trouvé dans de nombreux jurisconsultes d'éloquents défenseurs. Pour donner satisfaction aux vœux formulés à ce sujet, soit par cette catégorie d'artistes, soit par les associations générales d'auteurs, nous proposons d'insérer dans l'article 4, après la mention de la sculpture, une mention équivalente pour l'architecture. Par suite, les mots „à l'architecture“ qui figurent plus bas dans l'article seraient à supprimer.

B. Photographies.

Exclues de l'énumération qui figure à l'article 4, les photographies font l'objet du n° 1 du Protocole de clôture qui les divise en deux catégories, l'une comprenant les photographies autorisées d'œuvres d'art protégées, l'autre celles dites originales (reproductions de vues, de portraits, d'œuvres, anciennes, etc.). Les premières sont protégées aussi longtemps que les

œuvres qu'elles reproduisent. Quant aux secondes, seuls ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques ne leur est pas refusé, se sont engagés à les admettre à jouir du bénéfice des dispositions de la Convention à partir de la mise en vigueur de celle-ci.

Il résulte de là que les pays où les photographies originales ne sont pas considérées comme des œuvres d'art, demeurent en droit de refuser toute protection à celles qui proviennent des autres pays unionistes. La situation précaire faite à ces œuvres a donné lieu, dès la formation de l'Union, à des réclamations fort vives de la part des intéressés. Or, le moment semble venu de les mettre au rang de celles qui bénéficient de tous les avantages assurés par la Convention. En effet, l'Allemagne, l'unique pays qui se refusait à faire entrer les photographies dans les accords internationaux, s'est départie de cette règle dans l'arrangement qu'elle a conclu, le 15 janvier 1892, avec les Etats-Unis. Il y a donc lieu d'espérer qu'on sera maintenant d'accord pour compléter et élargir les dispositions adoptées en 1886 sur ce point. Il suffirait alors d'intercaler les photographies dans l'article 4, et le premier alinéa du chiffre premier du Protocole de clôture deviendrait sans objet.

Texte Actuel.

Art. 4. L'expression „œuvres littéraires et artistiques“ comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Protocole de clôture. 1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de

Proposition.

Intercaler entre les mots: „de gravure“ et les mots „les lithographies“, ceux de: „d'architecture, les photographies.“
Par suite, les mots: „à l'architecture“ seraient à supprimer.

Ce premier alinéa devrait être supprimé dans le cas où les photographies seraient admises à figurer dans les œuvres énumérées à l'article 4.

ce jour, au bénéfice de ses dispositions Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

Cet alinéa serait conservé.

IV. Droit de traduction.

(Convention, article 5.)

L'article 5 fixe à dix ans, à partir de la publication d'une œuvre originale dans l'un des pays de l'Union, le délai minimum pendant lequel les auteurs jouissent, dans les autres pays unionistes, du droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction; à l'expiration de ce délai, le droit exclusif de traduction cesse d'exister dans un certain nombre de pays.

Cet état de choses a soulevé, de la part des auteurs, des réclamations réitérées, fondées principalement sur les atteintes portées à la valeur de leurs œuvres et à leur réputation littéraire par des traductions hâtives, entreprises sans compétence, en dehors de tout contrôle et au rabais. Il est certain, en effet, que des traductions défectueuses abondent dans les pays où la production est nulle ou limitée, et cela au détriment du lecteur, trompé sur la qualité de la chose vendue; des auteurs nationaux, qui se voient délaissés par les éditeurs; enfin des auteurs étrangers, pillés par des intermédiaires souvent peu scrupuleux.

La plupart des jurisconsultes qui ont écrit sur la matière admettent que la traduction n'est qu'un mode de reproduction de l'œuvre originale et doit, en conséquence, être traitée sur le même pied que celle-ci. Il semble difficile d'opposer à cette doctrine autre chose que des raisons d'opportunité.

L'attitude prise par les représentants de la France lors des Conférences de fondation de l'Union, ainsi que les vœux émis, d'abord dans la Conférence diplomatique de Berne de 1884 (procès-verbal, p. 89), et ensuite dans un grand nombre de Congrès internationaux, en faveur de l'assimi-

lation du droit de traduction au droit général de reproduction, exigent qu'il soit ici une proposition dans ce sens.

Nous n'ignorons pas qu'il existe encore dans l'Union des législations dont le principe est resté contraire à cette solution, et il est possible que l'on hésite à les modifier aussi profondément par la voie d'un accord conventionnel. Cependant, il y a lieu d'observer qu'elles ont reçu déjà, par le fait des traités, et notamment par l'heureuse influence de la Convention d'Union de 1886, des modifications importantes. Ne pourrait-on aller jusqu'au bout en acceptant franchement une solution qui est en définitive la plus équitable? Nous croyons que l'idée de la protection des droits des auteurs a fait assez de progrès à l'heure actuelle pour que cette proposition puisse être recommandée à la Conférence. Son adoption réduirait l'article 5 de la Convention à un alinéa unique dont voici le texte:

Texte actuel.

Art. 5. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des Sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Proposition.

Alinéa unique:

„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause, jouissent, dans tous les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée de leur droit sur l'œuvre originale. Ce droit comprend les droits de publication, de reproduction, d'exécution et de représentation.“

Si, cependant, l'assimilation sans condition était considérée comme un pas trop considérable, on pourrait se borner à une amélioration partielle

en admettant cette assimilation en principe, mais sous la réserve que le droit de traduction cesserait d'être exclusif lorsqu'il n'en aurait pas été fait usage, par l'auteur ou par ses ayants droit, dans un délai déterminé.

Ce délai minimum pourrait, croyons-nous, être porté à 20 ans. Celui de 10 ans fixé actuellement par la Convention a toujours été trouvé trop court, non seulement comme durée minima de protection, mais aussi comme délai dans lequel la traduction doit paraître; cette opinion se justifie surtout pour les ouvrages importants dont la valeur n'est pas toujours reconnue immédiatement et pour lesquels le choix d'un traducteur, d'un éditeur, la préparation de la traduction, etc., peuvent prendre beaucoup de temps.

V. Publications périodiques.

(Convention, article 7.)

La Conférence de Berne de 1884 avait adopté, au sujet des publications périodiques, un article (9) conçu comme suit:

„Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art. Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.“

La Conférence de 1885 revint sur cette rédaction et y substitua celle qui forme l'article 7 de la Convention. Comme on vient de le voir, le projet de 1884 protégeait sans réserves les romans-feuilletons et les articles de science ou d'art; pour les autres articles de quelque étendue, les auteurs ou éditeurs devaient en interdire expressément la reproduction. En proclamant d'une manière générale la liberté de reproduction tant que celle-ci n'aurait pas été interdite, on a donc modifié assez profondément le système admis tout d'abord. Ce revirement n'indique pas, cependant, que l'on ait voulu donner à l'article 7 de la Convention une portée restrictive au point de livrer à la contrefaçon ce qui sort de la matière quotidienne proprement dite du journal. Il avait surtout pour cause le désir de faciliter certaines accessions à l'Union, accessions qui, du reste, ne se sont pas produites.

Quoi qu'il en soit, la condition imposée aux écrivains au sujet de leurs travaux publiés dans un journal ou autre écrit périodique leur est très antipathique; ils envisagent qu'ils ne devraient pas être obligés de réserver leurs droits pour les mettre sous la sauvegarde de la loi. Du reste, cette obligation présente pour les intéressés un danger grave. Souvent leurs œuvres sont reproduites sans contrôle direct par des journaux ayant un contrat général avec les Sociétés d'auteurs; si les directeurs de ces

journaux négligent de faire figurer la mention de réserve sur leur feuille. L'auteur se trouve dépouillé de son droit sans avoir commis personnellement la moindre faute.

L'absence de toute mention relative aux romans feuilletons dans le texte de la Convention a donné lieu à des interprétations divergentes. En général, on considère ces écrits comme des œuvres littéraires et non comme des articles de journaux. Mais cette opinion n'est pas unanime; dans l'un des pays de l'Union, il a été déclaré dans un document officiel que le droit d'auteur devait être réservé aussi pour les romans-feuilletons publiés dans les journaux. Dans la Conférence de signature de la Convention de 1886, le Gouvernement français, prévoyant les difficultés qui pourraient se produire à cet égard, proposa l'insertion d'une déclaration au Protocole (procès-verbaux de 1886, p. 16), mais malgré l'opinion favorable de plusieurs délégations, la proposition française fut retirée pour éviter de nouveaux délais.

Dans ces conditions, nous croyons qu'il y aurait avantage, au point de vue de l'équité et de la clarté, à modifier l'article 7, et nous proposons de le remplacer par le texte suivant:

Texte actuel.

Art. 7. Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

Proposition.

Alinéa unique à substituer à l'article 7:

„Les articles littéraires, scientifiques ou critiques, feuilletons ou romans et, en général, tous les écrits publiés dans les journaux ou recueils périodiques, à l'exception des articles de discussion politique, des nouvelles du jour ou des faits divers, ne pourront être reproduits ou traduits sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause“.

VI. Représentation et exécution publiques des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales.

(Convention, article 9.)

Cet article a donné lieu à des réclamations portant sur deux points essentiels: le droit de traduction et la mention de réserve imposée aux auteurs qui veulent conserver le droit exclusif d'exécution de leurs compositions musicales.

1. Droit de traduction.

D'après le deuxième alinéa de l'article 9, „les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.“

Si l'article 5 de la Convention est modifié dans le sens de l'assimilation du droit de traduction au droit principal de reproduction, l'alinéa que nous venons de citer deviendra sans objet et devra être supprimé, puisque le droit de traduction se confondra avec celui de reproduction.

Mais à défaut de cette assimilation, il y aurait lieu de fixer l'interprétation du deuxième alinéa dans ce sens que la partie musicale d'une œuvre dramatico musicale ne tombe pas dans le domaine public en même temps que le droit exclusif de traduction. Cela peut paraître superflu, car il est difficile de soutenir qu'une composition musicale accompagnée de paroles doit tomber dans le domaine public, par ce seul fait que le droit exclusif de traduction du texte a cessé d'exister, tandis qu'une composition sans paroles jouit de la protection générale accordée aux œuvres artistiques. S'il en était ainsi, on verrait dans certains pays, d'un côté, une œuvre considérable, comme la partie musicale d'un opéra, par exemple, tomber dans le domaine public après le délai de dix ans, sous le prétexte que la traduction du livret est devenue libre, tandis que, d'un autre côté, un petit air de danse publié par le même auteur, resterait protégé pendant la vie de celui-ci et un certain nombre d'années au delà. Cela semble tout à fait inadmissible. Cependant, des divergences de vues se sont produites au sujet de la portée de la disposition qui nous occupe, c'est pourquoi nous pensons qu'une interprétation authentique est utile pour faire cesser toute indécision.

2. Mention de réserve.

L'alinéa 3 du même article impose aux auteurs de compositions musicales, qui entendent réserver leur droit, l'obligation d'inscrire sur le titre ou en tête de l'œuvre une mention indiquant qu'ils en interdisent expressément l'exécution publique. Cette disposition a provoqué des réclamations dès la mise en vigueur de la Convention. Elle annule, a-t-on dit, au détriment des compositeurs de musique, les dispositions pleinement libérales de l'article 2, qui suppriment toutes les formalités autres que celles du pays d'origine. Les auteurs appartenant aux autres spécialités savent que la protection leur est acquise dans toute l'étendue de l'Union par le seul fait de l'accomplissement des formalités et conditions prévues par leur propre législation, mais les compositeurs doivent se préoccuper des lois des divers pays. Les autres droits, tels que ceux de traduction, de représentation, etc., sont garantis sans conditions spéciales: seul le droit d'exécution, pourtant aussi incontestable que ceux-là, doit être réservé sous peine de tomber en déchéance. Cette obligation soulève également des difficultés entre les auteurs et les éditeurs, l'intérêt de ces derniers étant d'éviter l'inscription de la mention, tandis que son absence est

naturellement préjudiciable aux compositeurs. Ceux-ci demandent donc à être placés, par la suppression de l'alinéa 3 de l'article 9, dans une situation égale à celle que la Convention assure aux écrivains, peintres, sculpteurs, etc.

Dans l'Union, quelques pays seulement exigent la mention de réserve; des déclarations faites dans des réunions internationales par des intéressés appartenant à certains de ces pays, il semble résulter que ceux-ci y renonceraient assez facilement.

Si la Conférence se prononce pour la suppression proposée, il deviendrait nécessaire de mentionner le droit d'exécution au même titre que le droit de représentation dans le nouvel article 9, qui serait alors rédigé comme suit:

Texte actuel.

Art 9. Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Proposition.

„Les stipulations de l'article 3 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales et à l'exécution publique des compositions musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.“

Ce deuxième alinéa serait à supprimer en cas d'adoption de l'article 5.

L'adoption du premier alinéa ci-dessus entraînerait la suppression de ce troisième alinéa.

VII. Adaptation.

(Convention, article 10.)

L'article 10 de la Convention a pour but de protéger les auteurs d'ouvrages littéraires ou musicaux contre certains abus, et notamment contre les appropriations partielles ou indirectes connues sous le nom d'adaptations. Ce but n'a pas été atteint complètement, car les auteurs ne sont pas encore protégés dans toute l'Union contre de telles appropriations. C'est ainsi, par exemple, que la transformation d'un roman en pièce de théâtre peut encore s'effectuer sans le consentement de l'écrivain original, en vertu des dispositions de certaines législations nationales. L'opinion générale paraît cependant contraire à ce procédé, là où il existe, à en

juger du moins par une jurisprudence qui tend à atténuer la portée de la législation intérieure à ce point de vue, et il y a des raisons sérieuses de croire que celle-ci sera modifiée dans un avenir prochain, de manière à faire respecter complètement les droits légitimes des auteurs nationaux et étrangers. Cette circonstance faciliterait l'adoption d'une modification de l'article 10, laquelle consisterait à ajouter à cet article une disposition visant spécialement la transformation d'un écrit quelconque en pièce de théâtre et réciproquement.

Texte actuel.

Art. 10. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: adaptations, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les Tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Proposition.

Ajouter après le mot adaptations:
„Transformation d'une pièce de théâtre en roman et réciproquement.“

Supprimer cet alinéa.

VIII. Saisie des contrefaçons.

(Convention, article 12.)

Cet article dispose que toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

On a fait observer que ces mots pourraient être interprétés dans ce sens que, si la saisie n'a pas eu lieu au moment de l'importation, il ne peut y être procédé ultérieurement à l'intérieur du pays. On a proposé de les supprimer afin d'éviter une équivoque susceptible d'entraver les recours que l'on viendrait à exercer en cas de contrefaçon.

D'un autre côté, la crainte a été manifestée de voir la suppression de ces mots rendre la saisie impossible à l'importation, et les inconvénients résultant d'une pareille interprétation seraient, en effet, fort graves. Il devra donc rester entendu que cette modification ne saurait en aucune manière empêcher la saisie à la frontière, lorsque le cas se présentera.

Texte actuel.

Art. 12. Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Proposition.

Supprimer les mots „à l'importation.“

IX. Rétroactivité.

(Convention, article 14, et Protocole de clôture, n° 4.)

L'article 14 de la Convention a accordé le bénéfice de celle-ci aux œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, n'étaient pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Mais en admettant ce principe large, on l'a accompagné de certaines réserves, très compréhensibles lorsqu'on se représente les difficultés de son application simultanée dans tous les pays dont l'entrée dans l'Union était prévue ou espérée. L'état de fait, en vertu duquel la protection internationale des droits des auteurs n'existait pas, ou du moins n'existait souvent que dans une faible mesure avant la Convention de Berne, avait donné naissance, sinon à des droits, au moins à des intérêts acquis au profit de ceux qui, en l'absence d'interdiction légale, avaient reproduit, représenté ou exécuté l'œuvre d'autrui. C'est pour tenir compte de cette situation que l'on décida que l'application de la disposition de rétroactivité aurait lieu „sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord“. Cet accord a été établi par le Protocole de clôture, sous le n° 4, dans ce sens que l'application de la Convention sur ce point serait réglée, soit conformément aux stipulations spéciales contenues dans les Conventions littéraires existantes ou à conclure à cet effet, soit à défaut de telles stipulations, selon les termes de la législation intérieure des pays respectifs.

Depuis la signature de la Convention, plusieurs années se sont écoulées. En y ajoutant les délais nécessaires pour rendre exécutoires les décisions de la prochaine Conférence, on se trouvera en présence d'une période comprenant au moins dix ans. Or, la plupart des lois nationales et des traités particuliers qui ont admis la rétroactivité, ont limité à quatre ans le délai pendant lequel celui qui s'était emparé des droits d'un auteur pouvait encore les exercer, réserve faite, toutefois, de l'emploi jusqu'à usure de certains objets servant à la reproduction, comme les planches gravées, les clichés, etc.

Dans ces conditions, on est en droit de se demander si le moment de clore la période de transition n'est pas arrivé. Les intérêts existants ont été largement sauvegardés, et nul ne peut se dire maintenant surpris et lésé par l'accord de 1886.

Pour ces motifs, nous proposons de modifier l'article 14 de manière

à assurer désormais l'application pleine et entière du traité sur tout le territoire actuel de l'Union.

D'autre part, il est utile de réserver aux Etats la faculté de prendre des mesures transitoires en cas de nouvelles accessions à l'Union. Cela est justifié par des raisons analogues à celles qui ont suggéré aux Conférences de 1884 et de 1885 les règles posées dans l'acte de 1886. Il se peut en effet que, à défaut d'interdiction légale, des œuvres diverses aient été reproduites sans autorisation, soit dans l'Union, soit dans le pays nouvellement agrégé à celle-ci, avant la naissance des rapports internationaux résultant de l'accession. De là, la nécessité d'un régime transitoire qu'il nous paraît, toutefois, utile de limiter quant à son étendue ainsi qu'à sa durée.

Nous proposons donc la suppression, dans l'article 14 des mots „sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord“, et le remplacement du texte du n° 4 du Protocole de clôture par une disposition nouvelle ainsi conçue:

Texte actuel.

Art. 14. La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Protocole de clôture. 4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

Proposition.

Supprimer les mots:
„Sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord.“

Texte à substituer au n° 4 ci-contre:

„Lors d'une accession à l'Union, le pays accédant et les autres pays de l'Union prendront respectivement les mesures transitoires auxquelles pourra donner lieu sur leur territoire l'application de l'article 14.

Les pays qui n'auront pas pris de telles mesures dans le délai d'une année seront réputés y avoir renoncé pour appliquer purement et simplement l'article 14.“

X. Instruments de musique mécaniques.

(Protocole de clôture, n° 3.)

Depuis la conclusion de la Convention de 1886, la fabrication des instruments mécaniques a fait des progrès énormes.

On ne connaissait guère alors que la boîte à musique et l'orgue de Barbarie, limités quant aux sons, quant au nombre et à l'étendue des morceaux, par l'effet de leur construction spéciale. On avait, il est vrai, commencé à construire des boîtes à rouleaux mobiles, dites „rechange“, mais ces mécaniques comportaient un matériel encombrant et coûteux, aussi leur usage restait-il peu développé. Depuis cette époque, il a été inventé un certain nombre d'instruments nouveaux, très perfectionnés, qui ont singulièrement modifié la situation. En premier lieu, on a offert au public des appareils qui permettaient la reproduction d'un nombre indéfini d'airs au moyen de disques perforés et interchangeables. Ce procédé, qui réalisait un progrès considérable, présentait cependant un inconvénient notable: un disque, par suite de ses dimensions limitées, ne peut contenir qu'un nombre restreint de mesures, souvent inférieur à celui qu comporte l'œuvre à reproduire. Mais on a imaginé d'autres instruments, dans lesquels les disques sont remplacés par des bandes pliables dont la longueur est pour ainsi dire illimitée, au moyen desquelles on arrive à faire exécuter à l'automate n'importe quel morceau de musique, dans son intégralité ou à peu près.

La situation a donc changé du tout au tout, et on se trouve actuellement en présence de deux catégories très distinctes d'instruments mécaniques. La première comprend ceux qui, tout en constituant de véritables éditions musicales d'un type spécial, possèdent des moyens et une portée si restreints, que leur fabrication et leur débit n'offrent pas d'inconvénients pour les auteurs. Dans la seconde catégorie il faut ranger ces automates perfectionnés qui, par eux-mêmes, ne sont que de simples machines sans effet musical, jusqu'au moment où on ajoute, pour diriger l'émission des sons, des feuilles de musique en forme de cartons perforés. Ces dernières sont parfaitement assimilables aux éditions musicales imprimées, et il y a lieu, par conséquent, de les soumettre au contrôle des auteurs, dans l'intérêt artistique et matériel de ceux-ci.

Du reste, de nombreuses plaintes, suivies parfois d'actions judiciaires, ont montré que les intéressés étaient fort émus des atteintes directes portées à leur droits par les fabricants d'instruments mécaniques. Nous proposons donc d'ajouter au n° 3 du Protocole de clôture une disposition additionnelle propre à leur donner satisfaction.

Texte actuel.

Protocole de cloture. 3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique

empruntés au domaine privé, ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Proposition.

Ajouter un second alinéa, ainsi conçu :

„Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pas aux instruments qui ne peuvent reproduire des airs que par l'adjonction de bandes ou cartons perforés ou autres systèmes indépendants de l'instrument, se vendant à part et constituant des éditions musicales d'une notation particulière.“

XI. Oeuvres posthumes.

(Disposition complémentaire.)

L'article premier de la Convention stipule que „les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques“.

A propos des mots „droits des auteurs“ pris à la lettre, on a soulevé la question de savoir si les oeuvres posthumes jouissent du bénéfice de la Convention, et un groupe d'éditeurs a cru devoir résoudre cette question négativement.

On en a alors tiré cette conclusion que, en ce qui concerne ces oeuvres, la Convention n'exerce aucune influence. Ainsi, dans les divers pays de l'Union, la protection ne résulterait que de la loi nationale ou de traités particuliers. Dans ce cas, à moins de stipulations contraires, ces oeuvres devraient être soumises aux formalités qui peuvent être exigées pour les oeuvres nationales dans le pays où la protection est réclamée.

D'un autre côté, des commentateurs autorisés ont envisagé que, comme l'article 2 de la Convention assimile les oeuvres non publiées aux oeuvres publiées, les ouvrages posthumes sont compris dans la première catégorie. On constate donc sur ce point une complète divergence de vues.

Les procès-verbaux des Conférences de l'Union sont muets à ce sujet, mais nous ne pensons pas que ce silence puisse être interprété dans le sens de l'exclusion des oeuvres posthumes de la protection internationale. En tout cas, pour faire disparaître l'incertitude, nous proposons d'introduire dans la Convention une disposition portant qu'elle s'applique à ces oeuvres. Nous croyons que notre proposition ne soulèvera pas d'objections, puisqu'il s'agit purement et simplement, pour chaque pays de l'Union, de protéger les oeuvres posthumes dans les limites fixées par la législation intérieure, combinée, comme pour tout ce qui regarde les autres matières, avec les dispositions de la Convention.

Proposition.

Disposition nouvelle à ajouter au Protocole de clôture :

„Il est entendu que les stipulations de la Convention s'appliquent aux oeuvres posthumes.“

Vœux divers.

En dehors des propositions qui viennent d'être formulées, et parmi les vœux qui ont été émis depuis 1887, date de la mise en vigueur de la Convention, nous avons cru devoir en retenir trois que nous allons transcrire et apprécier successivement.

Premier vœu.

Opportunité de la conclusion d'Unions restreintes entre Etats disposés à assurer à la propriété littéraire et artistique, dans leurs rapports respectifs, une protection plus étendue que celle qui résulterait des stipulations de la Convention de 1886 révisée.

Avant tout il peut être utile d'expliquer ici en quelques mots ce que l'on doit entendre par des Unions restreintes.

Cette expression, dans l'acception qu'il y a lieu de lui donner ici, est empruntée à la terminologie de l'Union postale. C'est, en effet, dans cette association universelle qu'après avoir établi l'accord commun sur un certain nombre de points principaux et constitué ainsi l'Union-mère, on constata que d'autres points, qui ne rencontraient pas l'assentiment général, réunissaient cependant l'adhésion d'un certain nombre d'Etats. De là, l'idée de donner corps à cette entente entre une partie des membres de l'Union générale, en établissant entre eux le système de Conventions spéciales d'Unions restreintes vivant de la même vie que l'Union générale, jouissant du bénéfice de son organisation centrale, et restant toujours ouvertes à l'accession des autres Etats unionistes.

L'application de ce principe dans l'Union littéraire et artistique consisterait, lorsque des propositions ne réuniraient pas l'unanimité des pays de l'Union, à en faire l'objet d'arrangements spéciaux entre les pays qui adopteraient ces propositions.*) Ces arrangements régleraient les rapports des pays adhérents sur les points où il leur conviendrait d'user de la faculté que leur réserve l'article 15 de la Convention, ainsi conçu :

Art. 15. Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerait aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

De cette manière, les pays contractants complèteraient leur entente internationale au moyen d'un acte formant en quelque sorte une annexe à la Convention, annexe toujours ouverte à la signature des pays unionistes qui voudraient obtenir les avantages consacrés par cet acte.

La création d'Unions restreintes constituerait à nos yeux non seulement un véritable stimulant pour l'extension de la protection internationale.

*) Des arrangements de cette nature ont été conclus dans l'Union pour la protection de la Propriété industrielle: l'un concerne la répression des fausses indications de provenance des marchandises et l'autre a créé au Bureau de Berne un service d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.

mais encore un moyen de marcher graduellement vers une codification internationale.

L'idée de cette codification a été envisagée dans la Conférence diplomatique de 1884 comme faisant partie du programme de l'Union, ainsi que le constate le vœu qu'elle a émis, en terminant ses travaux, dans la forme suivante :

Principes recommandés pour une unification ultérieure.

„La Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur, Vu la diversité des dispositions en vigueur dans les différents pays relativement à plusieurs points importants de la législation sur la protection des droits d'auteur,

Considérant que, si désirable que soit l'unification des principes qui régissent la matière, une convention réglant ces points d'une manière uniforme ne rencontrerait peut-être pas en ce moment l'adhésion d'un certain nombre de pays,

Considérant toutefois qu'une codification internationale est dans la force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer les voies en indiquant dès maintenant, sur quelques points essentiels, le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse,

Croit devoir soumettre aux Gouvernements de tous les pays les vœux suivants :

I. La protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente.

II. Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général.“

Ce sont là des idées larges et généreuses, qu'on ne doit pas laisser tomber dans l'oubli. Nous exprimons ici l'espoir de voir la Conférence de Paris réaliser, soit dans la Convention elle-même, soit au moins dans un cercle plus étroit, les vœux émis par sa devancière.

Second vœu.

Mesures à prendre pour faciliter la communication au Bureau de Berne des actes d'enregistrement ou de dépôt des œuvres littéraires et artistiques.

Pour faire comprendre la portée de ce vœu, il convient de reproduire ici les différentes résolutions qui s'y rattachent et qui ont été prises dans diverses réunions internationales :

Centralisation de documents et de renseignements par le Bureau international.

Il est désirable que, lors de la révision de la Convention, il soit introduit dans l'article 5 du Protocole de clôture les dispositions suivantes :

„Une copie de l'acte d'enregistrement du dépôt des œuvres littéraires ou artistiques, dans les pays ressortissant à l'Union où cette formalité est

exigée, sera communiquée au Bureau de Berne par les Gouvernements respectifs.

Le Bureau de Berne est chargé de recueillir, dans tous les pays ressortissant à l'Union, tous les renseignements ayant trait à la généalogie des œuvres littéraires et artistiques et à l'état des droits privatifs auxquels elles ont donné naissance."

(Association littéraire et artistique internationale,
Congrès de Neuchâtel, 1891.)

Enregistrement.

Il est désirable que, le plus tôt possible, le Bureau de Berne soit mis à même par les différents Etats de l'Union de publier un extrait des enregistrements effectués dans chacun d'eux.

(Id., Congrès de Barcelone, 1893.)

Enregistrement par le Bureau international de Berne des œuvres anonymes et pseudonymes.

Il est désirable que le Bureau de Berne puisse procéder à l'enregistrement des œuvres dont le délai de protection ne court pas à partir de la mort de l'auteur, ainsi qu'à l'enregistrement de la transformation d'œuvres anonymes et pseudonymes portant le véritable nom de l'auteur et jouissant du délai de protection complet.

(Congrès des auteurs allemands, Vienne 1893.)

Création d'un Répertoire universel.

Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique, réunie en vue de reviser la Convention de Berne, invite spécialement le Bureau de Berne à centraliser les renseignements de nature à établir officiellement l'état civil des œuvres littéraires et artistiques.

Il est à désirer que les Etats unionistes soient sollicités de communiquer régulièrement au Bureau de Berne les renseignements officiels de nature à constituer l'état civil des œuvres littéraires et artistiques.

Il est à désirer que la Conférence diplomatique de Paris invite le Bureau de Berne à procéder à la coordination systématique de tous les documents relatifs à la publication des œuvres littéraires et artistiques dans tous les pays de l'Union.

Il est à désirer que les Gouvernements unionistes autorisent le Bureau de Berne à délivrer aux intéressés des copies conformes, ayant valeur authentique, des renseignements par eux communiqués, relatifs à l'état civil des œuvres littéraires et artistiques.

(Assoc. litt. et art. int., Congrès d'Anvers 1894.)

L'idée fondamentale qui a inspiré ces résolutions vise donc la création d'un Répertoire universel des œuvres littéraires et artistiques. Elle a rencontré beaucoup de sympathies dans les milieux intéressés, où l'on envisage qu'un répertoire central peut rendre de grands services aux écrivains, aux savants, aux bibliothèques, etc.

Il est évident qu'on ne peut formuler des propositions positives au sujet d'une telle création avant de savoir si elle est réalisable, quelles sont

les conditions dans lesquelles elle pourrait être entreprise pour répondre au but poursuivi, et les frais qu'elle entraînerait.

En raison de l'importance de cette question, le Bureau international a cru devoir la faire entrer dans le cadre de ses études, et il espère pouvoir en faire l'objet d'un rapport qui sera communiqué aux Administrations des pays de l'Union avant la réunion de la Conférence.

Troisième vœu.

Nécessité d'insérer dans les législations particulières des Etats des dispositions pénales, afin de réprimer l'usurpation de nom, l'imitation ou la suppression de signature.

La portée de ce vœu ressort de ses termes, en sorte qu'il serait superflu d'y ajouter un commentaire.

Les fraudes au moyen desquelles on peut, soit attribuer à un écrivain ou à un artiste la paternité d'une œuvre dont il n'est pas l'auteur, soit s'emparer de son œuvre en faisant disparaître son nom ou sa signature pour les remplacer par d'autres, se produisent assez fréquemment. Ce sont surtout les peintres qui se plaignent à ce propos et qui demandent qu'en présence de manœuvres dont le caractère frauduleux est patent, ils ne soient pas réduits à réclamer justice par la voie civile, souvent longue et coûteuse. Ce vœu paraît juste, et il convient même de l'étendre à toutes les productions de l'esprit; les mêmes recours doivent pouvoir être exercés aussi bien à l'égard de la propriété intellectuelle qu'à l'égard de la propriété ordinaire, et le faux commis en matière littéraire et artistique doit pouvoir être poursuivi comme le faux commis en matière civile ou commerciale.

Mais nous ne pensons pas qu'une disposition semblable puisse entrer dans le cadre de la Convention. C'est aux différents pays de l'Union qu'il appartient, s'ils le jugent à propos, de déférer à ce vœu par des stipulations de leurs lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique ou de leurs lois pénales, et c'est dans ce sens que nous le présentons, nous bornant à être ici les interprètes des intéressés.

Tableau des vœux émis par divers Congrès et Assemblées
depuis la fondation de l'Union.

Notice préliminaire.

Depuis le moment où la Convention du 9 septembre 1886 a été signée, et tout en se félicitant des progrès certains qu'elle a introduits dans le régime international, les Associations internationales ou nationales, permanentes ou temporaires, qui réunissent périodiquement des auteurs, des artistes, des éditeurs, des jurisconsultes, n'ont pas manqué de signaler certaines lacunes ou insuffisances de cet Acte. Après discussion, elles ont en général émis des résolutions ou vœux, qui sont au fond l'expression succincte des intérêts de leurs membres comme producteurs intellectuels. Nous avons pensé qu'il ne serait pas inutile de grouper méthodiquement ces vœux, et de les communiquer, à titre de renseignement, aux Admi-

Allemagne, Bolivie etc.

nistrations appelées à prendre part à la Conférence de Paris. On les trouvera ci-après, groupés sous quatre rubriques, savoir:

1° Vœux se rapportant à des dispositions actuelles de la Convention de Berne;

2° Vœux ayant pour but l'introduction de nouvelles dispositions dans la Convention;

3° Vœux tendant à l'extension de l'Union et de la protection internationale en général;

4° Vœux se rapportant aux législations intérieures.

Vœux et Résolutions.

1. Vœux se rapportant à des dispositions actuelles de la Convention.

Article 2. A. Durée de la protection.

La protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente.

(Conférence diplomatique, Berne 1884.)

La durée du droit d'auteur doit être uniforme pour tous les pays. . . . Le terme convenable est la vie de l'auteur et quatre-vingts ans après.

(Association littéraire et artistique internationale, Madrid 1887)*)

Le droit de reproduction, d'exécution et de représentation doit appartenir à l'artiste pendant sa vie et à ses ayants droit pendant au moins cinquante ans à partir du jour de son décès.

(Congrès artistique international, Paris 1889.)

Le droit de propriété littéraire et artistique d'un auteur sur ses œuvres durera quatre-vingts ans, ce délai constituant une transaction entre la perpétuité et les délais plus restreints**).

(Congrès ibéro-américain, Madrid 1892.)

Le Congrès émet le vœu que la durée du droit de propriété en matière d'œuvres intellectuelles soit uniforme dans tous les pays.

Il émet le vœu que cette durée soit du terme fixe de cent ans à dater de la première publication de l'œuvre.

(Association litt. et art. intern., Barcelona 1893.)

B. Formalités.

(Voir aussi articles 9 et 11, pages 60 et 63 ci-après.)

Le Congrès est d'avis que l'article 2 de la Convention de Berne doit être entendu en ce sens que la jouissance des droits assurés dans chaque pays de l'Union aux auteurs unionistes n'est subordonnée qu'à l'accomplisse-

*) Cette Association, fondée à Paris en 1878, est composée de membres appartenant à diverses nationalités; chaque année, elle tient une session ou Congrès qui se réunit dans un pays différent.

***) Il faut lire: quatre-vingts ans après la mort de l'auteur.

ment des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

(Association litt. et art. intern., Barcelone, 1893.)

Chaque auteur obtiendra la constatation et la déclaration de son droit sur l'œuvre artistique et littéraire conformément aux lois de son pays d'origine; elles seront admises, sans autres formalités, dans les autres nations où il voudra faire valoir ce droit.

(Congrès ibéro-américain, Madrid 1892.)

Il peut être utile de sanctionner de nouveau expressément la disposition en vertu de laquelle l'auteur unioniste n'est tenu d'accomplir que les conditions et formalités prescrites par le pays d'origine de l'œuvre. L'accomplissement desdites formalités est restreint uniquement à l'œuvre originale et principale. L'auteur jouira pour cet accomplissement des délais les plus larges que lui accorde la législation nationale.

(Assemblée des écrivains allemands, Vienne 1893.)

Il y a lieu de rédiger l'alinéa 2 de l'article 2 comme suit: „La jouissance de ces droits et la faculté de les faire valoir en justice sont subordonnées seulement à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.“

(Institut de Droit international, Cambridge 1895.)

Le Congrès émet le vœu que l'alinéa 2 de l'article 2 et l'alinéa 3 de l'article 11 de la Convention de Berne soient abolis, et qu'à l'avenir aucune formalité ni aucune condition ne soit requise pour la protection internationale du droit d'auteur.

(Association litt. et art. intern., Dresde 1895.)

C. Publications simultanées.

Il est à désirer que, dans l'alinéa 3 de l'article 2 de la Convention, les mots „la plus courte“ soient remplacés par les mots „la plus longue.“

(Association litt. et art. intern., Milan 1892.)

Il y a lieu de supprimer la seconde partie de l'alinéa 3 de l'article 2, depuis les mots „ou si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.“ En conséquence, la durée de la protection serait constamment celle de la loi du pays où la protection est réclamée.

(Institut de Droit international, Cambridge 1895.)

Article 3. Œuvres d'auteurs non-unionistes, publiées dans l'Union.

Il est à désirer que la prochaine Conférence affirme, au besoin par un texte positif, que dans l'article 3 de la Convention de Berne, le mot éditeur doit être pris dans son acception la plus large, de manière à pouvoir s'appliquer, par exemple, à l'entrepreneur de représentations dramatiques ou d'exécutions musicales.

(Association litt. et art. intern., Berne 1889.)

Article 4. Énumération des œuvres protégées. A. Architecture.

Dans les modifications qui pourraient être apportées à la Convention, il est désirable que les œuvres d'architecture prennent, à l'article 4, place après le mot „sculpture“ et avant le mot „gravure.“

(Association litt. et art. intern., Neuchâtel 1891.)

Il est à désirer, que dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de Berne, les œuvres d'architecture soient énumérées parmi les œuvres artistiques protégées.

(Association litt. et art. intern., Milan 1892, et Anvers 1894.)

B. Photographies.

(Voir aussi Protocole de clôture, article 1^{er}, page 92 ci-après.)

Il est à désirer que les photographies originales, publiées dans un des pays de l'Union, soient protégées dans les autres, ou que du moins il se forme une union restreinte entre les pays dont les législations protègent les photographies à un titre quelconque.

(Association litt. et art. intern., Berne 1889.)

Il y a lieu d'accorder, sans restriction, aux œuvres photographiques, le bénéfice des dispositions légales applicables aux œuvres des arts graphiques. En attendant que le progrès des législations intérieures encore contraires à ce principe permette d'appliquer uniformément aux œuvres photographiques l'article 4 de la Convention de Berne, il y a lieu de protester contre toute tentative de législation nouvelle dans un sens rétrograde.

(Association litt. et art. intern., Londres 1890.)

Il y a lieu d'accorder sans restriction aux œuvres photographiques le bénéfice des dispositions légales applicables à toutes les œuvres des arts graphiques.

Il est à désirer que dans l'article 1^{er} du Protocole de clôture de la Convention de Berne les mots „où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques“ soient remplacés par ceux-ci: „où les œuvres photographiques sont protégées par la loi.“

(Association litt. et art. intern., Berne 1889, Neuchâtel 1891, et Anvers 1894.)

(M. Davanne ayant montré quel est l'état de la protection légale accordée aux photographies dans divers pays et combien il conviendrait d'unifier cette protection et de lui donner une base solide en assimilant les œuvres photographiques aux œuvres graphiques, l'Union exprima un vœu dans ce sens.)

(Union intern. de Photographie, Genève 1893.)

Article 5. Droit de traduction.

Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général.

(Conférence diplomatique, Berne 1884.)

Le droit de traduction doit être assimilé complètement au droit de reproduction en général.

(Association litt. et art. intern., Venise 1888.)

Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

En conséquence, l'auteur, ses héritiers et ayants cause ont le droit exclusif de traduction pendant le même temps où ils ont le droit exclusif de reproduction.

Il n'y a pas lieu d'obliger l'auteur à indiquer, par une mention quelconque sur l'œuvre originale, qu'il se réserve le droit de la traduire.

Il n'y a pas lieu d'impartir à l'auteur ou à ses ayants cause un délai, quel qu'il soit, pour faire la traduction.

(Congrès littéraire intern., Paris 1889.)

Il est à désirer que les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants soient admis à jouir, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur les œuvres originales, s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de dix ans.

(Association litt. et art. intern., Madrid 1887 et Berne 1889.)

Traduire, c'est reproduire; le droit de reproduction qui constitue la propriété littéraire comprend nécessairement le droit exclusif de traduction.

(Association litt. et art. intern., Londres 1890.)

La traduction n'est qu'un mode de reproduction; le droit de reproduction qui constitue la propriété littéraire comprend nécessairement le droit exclusif de traduction.

Il est au moins à désirer que les auteurs ressortissant à l'un des Etats contractants soient admis à jouir, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur l'original, s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de dix ans.

(Association litt. et art. intern., Neuchâtel 1891.)

La traduction n'est qu'un mode de reproduction; le droit exclusif de reproduction qui constitue la propriété littéraire, comprend nécessairement le droit exclusif de traduction.

En tout cas le délai accordé à l'auteur pour jouir du droit exclusif de traduction, et fixé par la Convention de Berne à dix années, doit être porté à vingt ans.

Il est d'ailleurs à désirer que les auteurs ressortissant à l'un des Etats de l'Union soient admis à jouir, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur l'original, s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de vingt ans.

(Association litt. et art. intern., Milan 1892, Barcelone 1893 et Anvers 1894.)

Le droit de propriété de l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique doit comprendre le pouvoir de disposer de celle-ci de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction et de la reproduire sous n'importe quelle forme.

(Congrès ibéro-américain, Madrid 1892.)

La durée du droit exclusif de traduction appartenant à l'auteur doit être étendue, et ce droit assimilé au droit de reproduction, pourvu que l'auteur ait publié une traduction dans le délai fixé.

(Assemblée des écrivains allemands, Vienne 1893.)

Le Congrès des libraires italiens prie le Gouvernement royal de maintenir, lors de la revision de la Convention de Berne, qui devra avoir lieu à la fin de la présente année à Paris, la durée actuellement fixée du droit de traduction, soit dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale, et invite le Comité de l'assemblée à présenter à ce sujet un rapport au Gouvernement.

(Congrès des libraires italiens, Milan 1894.)

Il y a lieu de porter de dix à vingt ans la durée de la protection minima des traductions.

(Institut de Droit international, Cambridge 1895.)

Article 7. Reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques.

L'obligation imposée par la Convention aux auteurs d'articles insérés dans les journaux ou les recueils périodiques, d'en interdire la reproduction, est incompatible avec le droit d'auteur.

(Association litt. et art. intern., Venise 1888.)

Les articles de journaux et de recueils périodiques ne peuvent être reproduit ou traduits sans l'autorisation de l'auteur.

L'auteur de ces articles n'est astreint à aucune mention spéciale de réserve ou d'interdiction.

Tout journal peut reproduire un article politique publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur si l'article est signé, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Le droit d'auteur s'étend aux dépêches et faits divers qui ont le caractère d'une œuvre littéraire.

Les romans-feuilletons ne peuvent être reproduits sans l'autorisation de l'auteur, qui n'est d'ailleurs astreint à aucune mention spéciale de réserve ou d'interdiction.

Il est désirable que la Convention de Berne soit modifiée sur le point suivant:

„Il n'y a pas lieu d'imposer aux auteurs d'articles de journaux ou de recueils périodiques l'obligation d'en interdire la reproduction.“

(Congrès littéraire intern., Paris 1889.)

Il est à désirer que l'article 7 de la Convention soit rédigé de la façon suivante:

„Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.

„Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science et d'art.“

(Association litt. et art. intern., Berne 1889.)

Le droit d'auteur sur les articles de journaux et de recueils périodiques, quel qu'en soit l'objet, est le même que pour les autres œuvres littéraires. Ces articles, ainsi que les romans-feuilletons, ne peuvent, en conséquence, être reproduits en original ou en traduction sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, qui ne sont astreints, pour conserver leur droit, à aucune mention de réserve ou d'interdiction.

Les faits divers, nouvelles officielles et autres renseignements publiés par les journaux ou recueils périodiques ne relèvent pas, à moins qu'ils n'aient exceptionnellement le caractère d'œuvres littéraires, des règles de la propriété littéraire et artistique. Leur reproduction peut, en conséquence, avoir lieu dans les termes du droit commun des législations de chaque pays.

(Association litt. et art. intern., Londres 1890.)

Les articles de journaux pourront être reproduits avec indication de la source, à moins que la reproduction n'en ait été interdite expressément; les discours prononcés ou lus dans les assemblées ou réunions publiques pourront être publiés sans autorisation aucune.

(Congrès ibéro-américain, Madrid 1892.)

Les romans-feuilletons seront reconnus par une déclaration spéciale comme étant des œuvres littéraires et non pas des articles de journaux.

(Assemblée des écrivains allemands, Vienne, 1898.)

„Le Congrès;

Considérant que l'information telle qu'elle est comprise et pratiquée aujourd'hui constitue une propriété;

Que cette propriété, incomplètement reconnue par les conventions internationales, doit être nettement définie et protégée;

Invite les associations de presse à étudier l'état de la législation et de la jurisprudence dans les différents pays, à préparer les éléments d'un rapport général à soumettre au prochain Congrès et à se mettre en rapport entre elles à cet effet.“

(Congrès intern. de la Presse, Anvers 1894.)

Aucune mention de réserve spéciale n'est nécessaire pour sauvegarder la propriété littéraire des romans-feuilletons.

(Congrès des libraires italiens, Milan 1894.)

Il y a lieu de faire entrer dans le texte même de la Convention l'explication du procès-verbal portant que la disposition du premier alinéa de l'article 7 ne s'applique qu'aux écrits concernant la politique du jour, et non aux essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale d'une signification plus générale, ces dernières œuvres restant soumises au droit commun.

Dire formellement que les articles de science et d'art sont soumis à la règle de l'article 7, premier alinéa, de la Convention de 1886.

Dire expressément que les romans-feuilletons sont soumis aux mêmes règles que les œuvres littéraires publiées en volumes.

Statuer expressément que chacun peut reproduire les articles politiques,

La durée du droit exclusif de traduction appartenant à l'auteur doit être étendue, et ce droit assimilé au droit de reproduction, pourvu que l'auteur ait publié une traduction dans le délai fixé.

(Assemblée des écrivains allemands, Vienne 1893).

Le Congrès des libraires italiens prie le Gouvernement royal de maintenir, lors de la revision de la Convention de Berne, qui devra avoir lieu à la fin de la présente année à Paris, la durée actuellement fixée du droit de traduction, soit dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale, et invite le Comité de l'assemblée à présenter à ce sujet un rapport au Gouvernement.

(Congrès des libraires italiens, Milan 1894.)

Il y a lieu de porter de dix à vingt ans la durée de la protection minima des traductions.

(Institut de Droit international, Cambridge 1895.)

Article 7. Reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques.

L'obligation imposée par la Convention aux auteurs d'articles insérés dans les journaux ou les recueils périodiques, d'en interdire la reproduction, est incompatible avec le droit d'auteur.

(Association litt. et art. intern., Venise 1886.)

Les articles de journaux et de recueils périodiques ne peuvent être reproduit ou traduits sans l'autorisation de l'auteur.

L'auteur de ces articles n'est astreint à aucune mention spéciale de réserve ou d'interdiction.

Tout journal peut reproduire un article politique publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur si l'article est signé, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Le droit d'auteur s'étend aux dépêches et faits divers qui ont le caractère d'une œuvre littéraire.

Les romans-feuilletons ne peuvent être reproduits sans l'autorisation de l'auteur, qui n'est d'ailleurs astreint à aucune mention spéciale de réserve ou d'interdiction.

Il est désirable que la Convention de Berne soit modifiée sur le point suivant:

„Il n'y a pas lieu d'imposer aux auteurs d'articles de journaux ou de recueils périodiques l'obligation d'en interdire la reproduction.“

(Congrès littéraire intern., Paris 1889.)

Il est à désirer que l'article 7 de la Convention soit rédigé de la façon suivante:

„Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.

„Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science et d'art.“

(Association litt. et art. intern., Berne 1889.)

Le droit d'auteur sur les articles de journaux et de recueils périodiques, quel qu'en soit l'objet, est le même que pour les autres œuvres littéraires. Ces articles, ainsi que les romans-feuilletons, ne peuvent, en conséquence, être reproduits en original ou en traduction sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, qui ne sont astreints, pour conserver leur droit, à aucune mention de réserve ou d'interdiction.

Les faits divers, nouvelles officielles et autres renseignements publiés par les journaux ou recueils périodiques ne relèvent pas, à moins qu'ils n'aient exceptionnellement le caractère d'œuvres littéraires, des règles de la propriété littéraire et artistique. Leur reproduction peut, en conséquence, avoir lieu dans les termes du droit commun des législations de chaque pays.

(Association litt. et art. intern., Londres 1890.)

Les articles de journaux pourront être reproduits avec indication de la source, à moins que la reproduction n'en ait été interdite expressément; les discours prononcés ou lus dans les assemblées ou réunions publiques pourront être publiés sans autorisation aucune.

(Congrès ibéro-américain, Madrid 1892.)

Les romans-feuilletons seront reconnus par une déclaration spéciale comme étant des œuvres littéraires et non pas des articles de journaux.

(Assemblée des écrivains allemands, Vienne, 1893.)

„Le Congrès;

Considérant que l'information telle qu'elle est comprise et pratiquée aujourd'hui constitue une propriété;

Que cette propriété, incomplètement reconnue par les conventions internationales, doit être nettement définie et protégée;

Invite les associations de presse à étudier l'état de la législation et de la jurisprudence dans les différents pays, à préparer les éléments d'un rapport général à soumettre au prochain Congrès et à se mettre en rapport entre elles à cet effet.“

(Congrès intern. de la Presse, Anvers 1894.)

Aucune mention de réserve spéciale n'est nécessaire pour sauvegarder la propriété littéraire des romans-feuilletons.

(Congrès des libraires italiens, Milan 1894.)

Il y a lieu de faire entrer dans le texte même de la Convention l'explication du procès-verbal portant que la disposition du premier alinéa de l'article 7 ne s'applique qu'aux écrits concernant la politique du jour, et non aux essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale d'une signification plus générale, ces dernières œuvres restant soumises au droit commun.

Dire formellement que les articles de science et d'art sont soumis à la règle de l'article 7, premier alinéa, de la Convention de 1886.

Dire expressément que les romans-feuilletons sont soumis aux mêmes règles que les œuvres littéraires publiées en volumes.

Statuer expressément que chacun peut reproduire les articles politiques,

nouvelles du jour et faits divers, à la seule condition d'en indiquer la source exacte.

(Institut de Droit international, Cambridge 1895.)

Article 8. — Publications destinées à l'enseignement, chrestomathies, etc.

Toute oeuvre publiée relève de la critique.

Le droit de critique implique le droit de citation.

Il en est de même de l'enseignement; toute citation, faite dans un but d'enseignement, est licite; dans tout autre cas, la citation, même avec l'indication du nom de l'auteur, constitue une violation de son droit s'il ne l'a pas autorisée. Spécialement il n'appartient qu'à l'auteur ou à ses ayants cause d'autoriser la citation d'une de ses oeuvres dans une chrestomathie.

La lecture en public, du moins lorsqu'il en est tiré bénéfice au profit d'autrui, et qu'elle n'a pas lieu dans un but de critique ou d'enseignement, est subordonnée à l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause.

(Association litt. et art. intern., Madrid 1887.)

Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles sont faites dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

La reproduction d'une oeuvre littéraire, dans une chrestomatie, anthologie ou recueil de morceaux choisis, doit être subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

La reproduction d'une oeuvre littéraire, au moyen de lectures publiques, ne peut avoir lieu sans le consentement de l'auteur.

(Congrès litt. intern., Paris 1889.)

Il est désirable d'établir des règles uniformes pour l'utilisation non autorisée d'oeuvres de littérature et d'art dans les publications destinées à l'école et à l'enseignement.

(Bourse des Libraires de Leipzig; Requête au Gouv. allemand, juin 1893.)

Il importe d'établir des règles uniformes pour toute l'Union en ce qui concerne l'utilisation des oeuvres de littérature et d'art pour les besoins de l'instruction, et cela dans ce sens que ladite utilisation doit dépendre du consentement de l'auteur, ou que toute publication abusive d'extraits soit prohibée et que l'indication précise de la source utilisée soit exigée.

(Assemblée des écrivains allemands, Vienne 1893.)

Toute poésie, tout récit ou tout autre écrit quelconque constituant un ensemble complet, forme une oeuvre indépendante et ne peut être considéré comme un morceau (brano).

L'éditeur ou le compilateur d'anthologies, de miscellanées, de journaux ou d'autres recueils semblables, qui veut reproduire des morceaux détachés d'oeuvres protégées légalement, est tenu de demander, au préalable, l'autorisation à leur auteur ou éditeur et d'en donner avis dans la Gazette officielle.

Le Congrès charge le Comité de l'Association des libraires de s'entendre avec la Société des auteurs pour établir un prix équitable pour la reproduction des morceaux dans des anthologies, recueils, journaux, etc., en tenant compte de l'espace occupé soit dans l'oeuvre originale, soit par la reproduction, ainsi que de la date de publication et de la période dans laquelle se trouve le droit d'auteur.

(Congrès des libraires italiens, Milan 1894.)

Article 9. — Droit de représentation et d'exécution publiques des oeuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales.

Les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles, jouiront de la protection que les lois et les traités accordent aux autres oeuvres littéraires.

Sans la permission de l'auteur des oeuvres désignées dans l'article précédent, ou de ses ayants cause, on ne pourra pas les imprimer, les traduire, les copier, les arranger, les adapter ou les représenter en public.

(Association litt. et art. intern., Madrid 1887.)

L'obligation imposée par la Convention de Berne aux auteurs d'oeuvres musicales publiées, de déclarer sur le titre et en tête de l'ouvrage leur intention d'en interdire l'exécution publique est incompatible avec le droit de propriété appartenant à l'auteur.

(Association litt. et art. intern., Venise 1888.)

En ce qui touche la Convention de Berne de 1886, il conviendrait de faire disparaître le paragraphe 3 de l'article 9, aux termes duquel les oeuvres musicales ne sont protégées que si „l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique“.

(Congrès art. intern., Paris 1889.)

L'article 2 de la Convention de Berne n'imposant, pour la garantie du droit des auteurs, que l'accomplissement des formalités prescrites par la législation du pays d'origine, il est désirable que la Conférence diplomatique supprime la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 9 qui, en imposant la formalité d'une mention d'interdiction en tête des oeuvres musicales, semble en contradiction avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2.

(Association litt. et art. intern., Berne 1889.)

Le droit absolu pour les auteurs et compositeurs dramatiques d'interdire ou d'autoriser la représentation et la publication de leurs oeuvres, soit dans la langue originale, soit traduites, leur est garanti réciproquement dans chaque Etat.

Ce droit s'applique aussi bien aux oeuvres dramatiques et lyriques représentées ou exécutées, qui seraient manuscrites ou autographiées, qu'à celles qui seraient imprimées ou reproduites par tout procédé quelconque connu ou à connaître, et la protection qui leur est assurée dans chaque pays ne pourra en aucun cas être inférieure à celle dont jouissent les oeuvres nationales.

Le droit de publication des œuvres dramatiques et musicales, et leur droit de représentation sont absolument distincts l'un de l'autre, et la publication d'une œuvre n'autorise personne à la représenter sans l'aveu de son auteur, pas plus que la représentation n'autorise à la publier sans son consentement.

Les auteurs et compositeurs dramatiques jouiront des droits formulés ci-dessus et de la protection des lois sans être obligés à aucune déclaration ou dépôt préalable, ni à aucune formalité. En cas de contestation, il leur suffira, pour établir leur propriété, de produire un certificat de l'autorité publique compétente du pays d'origine attestant que l'œuvre en question y jouit de la protection légale acquise à toute œuvre originale.

Il n'y a pas lieu d'obliger ni l'auteur ni le compositeur de musique à indiquer, par une mention quelconque sur ses œuvres, qu'il en interdit l'exécution publique.

En conséquence, il y a lieu d'exprimer le vœu que le paragraphe final de l'article 9 de la Convention de Berne, qui est en contradiction avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, soit supprimé.

(Association litt. et art. intern., Londres 1890.)

L'article 2 de la Convention de Berne n'imposant pour la garantie du droit des auteurs que l'accomplissement des formalités prescrites par la législation du pays d'origine, il est désirable que la Conférence diplomatique supprime la seconde partie du paragraphe 3 l'article 9, qui, en imposant la formalité d'une mention d'interdiction en tête des œuvres musicales, semble en contradiction avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2.

(Association litt. et art. intern., Neuchâtel 1891.)

Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique supprime la seconde partie de l'alinéa 3 de l'article 9, qui impose la formalité d'une mention d'interdiction en tête des œuvres musicales.

(Association litt. et art. intern., Milan 1892.)

L'exécution ou représentation publique d'une œuvre sans le consentement de l'auteur doit toujours être considérée comme illicite, fût-elle organisée sans aucun but de lucre et même dans un esprit d'émulation ou de bienfaisance.

(Association litt. et art. intern., Milan 1892.)

Aucune représentation, aucune exécution gratuite ou payante, quel que soit le but poursuivi, ne peut avoir lieu sans le consentement exprès de l'auteur. Celui-ci est libre de l'accorder ou de le refuser, comme aussi de le subordonner à telles conditions qu'il lui convient de déterminer.

Il est à souhaiter que toutes les infractions à cette règle soient réprimées,

a) En tout cas par l'allocation de dommages-intérêts au profit de la partie lésée;

b) Par des sanctions pénales lorsque l'atteinte est méchante ou

inspirée par la volonté de priver l'auteur de la rémunération à laquelle il a droit.

Le Congrès estime que, le droit de publication des oeuvres dramatiques ou musicales et leur droit de représentation ou d'exécution étant absolument distincts l'un de l'autre, la publication d'une oeuvre n'autorise personne à la représenter sans le consentement de son auteur, pas plus que la représentation ou l'exécution d'une oeuvre n'autorise à la publier.

En conséquence, les auteurs et compositeurs d'oeuvres dramatiques ou musicales, ou leurs ayants cause, doivent conserver le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la représentation ou l'exécution publique de leurs oeuvres en langue originale ou en traduction, que ces oeuvres soient ou ne soient pas publiées.

Le Congrès émet le voeu que, dans tous les cas, et pour faire disparaître toute équivoque, les mots; „pendant la durée de leur droit exclusif de traduction,“ soient supprimés dans l'article 9, alinéa 2, de la Convention de Berne.

Et que la formalité de réserve prescrite aux compositeurs de musique par l'alinéa 3 de même article 9, soit également supprimée, ou tout au moins qu'elle ne soit exigée que pour les oeuvres originaires des pays où cette formalité est prescrite par la loi locale.

(Association litt. et art. intern., Anvers 1894.)

Il y a lieu de rédiger le 3^e alinéa de l'article 9 comme suit: „Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des oeuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, sans qu'il soit besoin que l'auteur ait expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique, sous réserve des dispositions de la loi du pays d'origine de l'oeuvre.“

(Institut de Droit international, Cambridge 1895.)

Article 10. Appropriations indirectes désignées sous des noms divers tels que „Adaptations, Arrangements de musique, etc.“

Sans la permission des auteurs des oeuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales avec ou sans paroles, on ne pourra pas les imprimer, les traduire, les copier, les arranger, les adapter ou les représenter en public.

L'autorisation du propriétaire de l'oeuvre sera également nécessaire pour prendre l'argument d'un roman ou d'une autre oeuvre littéraire non théâtrale, dans le but de l'adapter à une oeuvre dramatique.

Personne ne pourra faire un arrangement avec une oeuvre dramatique, même en changeant le nom des personnages, le lieu de l'action, pour en faire une oeuvre littéraire ou lyrique, sans l'assentiment de l'auteur ou de ses ayants cause.

Le plan et l'argument d'une oeuvre dramatique ou musicale constituent une propriété pour celui qui les a conçus ou qui s'est rendu acquéreur de l'oeuvre.

En conséquence, sera considéré comme délictueux le fait de prendre l'argument et le texte d'une oeuvre littéraire et musicale pour les appliquer à une autre oeuvre.

Il appartient d'ailleurs aux Tribunaux de décider en chaque espèce si le degré de similitude dans le plan et les développements scéniques est suffisant pour constituer une atteinte au droit de l'auteur.

(Association litt. et art. intern., Madrid 1887.)

La transformation d'une pièce de théâtre en roman et vice versa, sans le consentement de l'auteur, et généralement ce qu'on appelle l'adaptation, constituent une reproduction illicite.

(Congrès litt. intern., Paris 1889.)

On doit considérer comme contrefaçons :

Toutes transcriptions ou tous arrangements d'oeuvres musicales, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.

(Congrès art. intern., Paris 1889.)

Il est à désirer que, dans l'article 10, après les mots „dans la même forme ou sous une autre,“ les mots suivants soient ajoutés: „par exemple, la transformation d'un roman en pièce de théâtre et vice versa.“

(Association litt. et art. intern., Berne 1889.)

Seront comprises parmi les reproductions illicites, les transformations d'un roman en pièce de théâtre.

(Association litt. et art. intern., Londres 1890.)

Dans l'article 10 de la Convention, les mots „dans la même forme ou sous une autre forme“ devraient être suivis de ceux-ci, qui les complèteraient: „comme la transformation d'un roman en pièce de théâtre et vice versa.“

Le second paragraphe de l'article 10 de la Convention doit être supprimé.

(Association litt. et art. intern., Neuchâtel 1891.)

Il est à désirer qu'il soit reconnu dans tous les pays que la transformation d'un roman, d'une nouvelle, d'une poésie, etc., en oeuvre dramatique ou dramatico-musicale et vice versa soit considérée comme une appropriation illicite.

Le second paragraphe de l'article 10 de la Convention de Berne doit être supprimé.

(Association litt. et art. intern., Milan 1892.)

La notion de l'appropriation indirecte (adaptation) doit être déterminée d'une façon obligatoire pour tous les Etats de l'Union; en particulier, la transformation non autorisée d'un roman, d'une nouvelle, d'une poésie, etc., en une oeuvre dramatique ou dramatico-musicale et vice versa, doit être prohibée expressément.

(Assemblée des écrivains allemands, Vienne 1893.)

Est réputée illicite la transformation non autorisée d'un roman en pièce de théâtre.

(Congrès des libraires italiens, Milan 1894.)

A l'article 10, supprimer le deuxième alinéa.

Au premier alinéa, ajouter après adaptations les mots: „transformation d'un roman en pièce dramatique ou vice versa.

Ajouter un dernier alinéa:

„L'exécution publique des oeuvres musicales à l'aide d'instruments mécaniques doit être traitée comme l'exécution publique à l'aide de tous autres moyens.“

(Institut de Droit international, Cambridge 1895.)

Article 11. Justification du droit d'auteur pour la poursuite des contrefaçons, etc.

Au sujet de l'article 11, il est à entendre que ses stipulations ne s'appliquent qu'à la contrefaçon et que nulle obligation, en dehors de celle découlant de l'article 2 de la Convention, n'incombe aux auteurs des pays de l'Union, en ce qui concerne la jouissance de leurs droits de représentation ou d'exécution.

Il est à désirer que le Bureau international puisse être chargé de procurer aux parties intéressées le certificat dont il est parlé dans le troisième paragraphe de l'article 11.

(Association litt. et art. intern., Berne 1889.)

Les auteurs et compositeurs dramatiques jouiront des droits formulés ci-dessus*) et de la protection des lois sans être obligés à aucune déclaration ou dépôt préalable, ni aucune formalité. En cas de contestation, il leur suffira, pour établir leur propriété, de produire un certificat de l'autorité publique compétente du pays d'origine attestant que l'oeuvre en question y jouit de la protection légale acquise à toute oeuvre originale.

(Association litt. et art. intern., Londres 1890.)

Il est à désirer que les stipulations de l'article 11 de la Convention (paragraphe 1^{er} et 3) ne s'appliquent qu'à la contrefaçon, et que nulle obligation en dehors de celles découlant de l'article 2 n'incombe aux auteurs des pays de l'Union en ce qui concerne la jouissance de leur droit de représentation et d'exécution.

(Association litt. et art. intern., Milan 1892.)

La production d'un certificat constatant que les formalités prescrites ont été remplies sera limitée aux cas où l'accomplissement dont il s'agit est contesté par la partie adverse. Le Bureau international de Berne pourra être chargé de procurer aux intéressés un certificat, à délivrer par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites par le pays d'origine de l'oeuvre ont été remplies, ou bien un certificat constatant que de telles formalités ne sont pas exigées par la législation intérieure.

(Assemblée des écrivains allemands, Vienne 1893.)

*) Voir à l'article 9, page 86 ci-dessus.

Article 14 Application de la Convention aux oeuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Il est à désirer que les conventions internationales s'appliquent non seulement aux oeuvres postérieures, mais encore aux oeuvres antérieures à la signature de ces conventions.

(Congrès art. intern., Paris 1889.)

Il est désirable que l'article 14 de la Convention de Berne reçoive, dans tous les pays de l'Union, une application conforme à son esprit.

En conséquence, il est à souhaiter que l'attention des Gouvernements contractants soit appelée sur la nécessité de déterminer, par une estampille ou par un autre moyen, un délai, passé lequel les faits antérieurs à la Convention ne pourront plus créer de droits aux tiers, à l'encontre du droit exclusif qu'elle reconnaît aux auteurs.

(Association litt. et art. intern., Berne 1889.)

Il est nécessaire que chacun des Gouvernements contractants détermine, par une estampille ou par tout autre moyen, un délai, passé lequel les faits antérieurs à la Convention ne pourront plus créer de droit aux tiers, à l'encontre du droit exclusif qu'elle reconnaît aux auteurs.

En l'absence de ces dispositions transitoires, la Convention doit être interprétée en ce sens que l'usage des clichés, bois, planches ou pierres établis antérieurement, demeure interdit et que le droit des éditeurs qui les ont établis se borne à écouler les exemplaires imprimés avant la Convention. Le droit d'édition ne comprend pas le droit de représentation et d'exécution. En conséquence, la possession de partitions, parties d'orchestre, de décors, antérieurement à la Convention, ne donne pas le droit de s'en servir postérieurement; le droit d'exécution ou de représentation demeure exclusivement réservé à l'auteur et au compositeur.

(Association litt. et art. intern., Londres 1890.)

Il est désirable que l'article 14 de la Convention de Berne reçoive, dans tous les pays de l'Union, une application conforme à son esprit. En conséquence, il est à souhaiter que l'attention des Gouvernements contractants soit appelée sur la nécessité de déterminer, par une estampille ou par tout autre moyen, un délai, passé lequel les faits antérieurs à la Convention ne pourront plus créer de droits aux tiers à l'encontre du droit exclusif qu'elle reconnaît aux auteurs.

(Association litt. et art. intern., Neuchâtel 1891.)

Il est à désirer que, dans le chiffre IV du Protocole de clôture de la Convention de Berne, on insère après les mots „oeuvres tombées dans le domaine public“ les mots „dans leur pays d'origine“, lesquels figurent à l'article 14.

Il est à désirer que ledit chiffre du Protocole de clôture soit modifié ainsi qu'il suit:

Les pays de l'Union prendront respectivement les mesures nécessaires pour que l'article 14 de la Convention reçoive strictement son application

sans autres restrictions que celles pouvant résulter de dispositions transitoires fixant un délai de six mois au maximum, passé lequel nul ne pourra invoquer des faits antérieurs à la Convention contre le droit exclusif qu'elle reconnaît aux auteurs.

Les pays dans lesquels de semblables mesures n'auront pas été prescrites dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente disposition se trouveront soumis à la stricte application de l'article 14.

Ces dispositions seront applicables à tout Etat nouveau qui adhèrera dans la suite à la Convention.

(Association litt. et art. intern., Milan 1892.)

Il y a lieu d'introduire dans l'article 14 une disposition en vue de permettre, dans des délais péremptoires, l'écoulement des reproductions achevées ou préparées avant l'entrée en vigueur du traité. Elles seraient à cet effet munies d'estampilles ou autres marques distinctives.

(Institut de Droit international, Cambridge 1895.)

Protocole de clôture.

Article premier. Photographies dites originales.

(Voir Art. 4 de la Convention, page 81 ci-devant.)

Il est à désirer que dans l'article 1^{er} du Protocole de clôture de la Convention de Berne les mots „où le caractère d'oeuvres artistiques n'est pas refusé aux oeuvres photographiques“ soient remplacés par ceux-ci: „où les oeuvres photographiques sont protégées par la loi.“

(Association litt. et art. intern., Berne 1889, Neuchâtel 1881 et Anvers 1894.)

Le Congrès émet le voeu qu'il soit reconnu par toutes les législations, que toutes les oeuvres dues à l'art du dessinateur (peintres, graveurs ou architectes) et du photographe, soient également protégées, quels que soient le mérite, l'importance, l'emploi et la destination, même industrielle, de l'oeuvre, et sans que les ayants droit soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux artistes.

Il y a lieu d'accorder sans restriction aux oeuvres photographiques le bénéfice des dispositions légales applicables à toutes les oeuvres des arts graphiques.

(Association litt. et art. intern., Anvers 1894.)

Protocole de clôture.

Article 3. Reproduction sonore de compositions musicales.

Il est à désirer que l'article 3 du Protocole de clôture soit restreint aux boîtes à musique et aux orgues de Barbarie et ne soit pas indistinctement étendu à tous les organes et accessoires interchangeables quelconques, tels que cartons perforés, etc., servant à reproduire mécaniquement les airs de musique.

(Association litt. et art. intern., Berne 1889, Londres 1890 et Neuchâtel 1891.)

L'article 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne ne s'appliquant qu'aux boîtes à musique et aux orgues de Barbarie, l'usage

de tous organes et accessoires interchangeables quelconques, tels que cartons perforés, disques, etc., constitue le fait de contrefaçon musicale.

(Association litt. et art. intern., Milan 1892.)

2. Voeux ayant pour but l'introduction de nouvelles dispositions dans la Convention.

Oeuvres d'art. Aliénation du droit de reproduction et de représentation.

A moins de stipulations contraires, l'aliénation d'une oeuvre d'art n'entraîne pas par elle-même l'aliénation du droit de reproduction.

Toutefois le droit de reproduction est aliéné avec l'objet d'art lorsqu'il s'agit d'un portrait commandé.

L'acquisition d'une oeuvre d'art par l'Etat doit être soumise au droit commun.

Le propriétaire de l'oeuvre d'art n'est pas tenu de la livrer à l'auteur ou à ses héritiers pour qu'il en soit fait des reproductions.

(Congrès artistique intern., Paris 1889.)

Il est à souhaiter que tous les pays de l'Union s'entendent pour reconnaître que l'aliénation d'une oeuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, aliénation du droit de reproduction.

(Association litt. et art. intern., Berne 1889.)

Il est à souhaiter que tous les pays de l'Union s'entendent pour reconnaître que l'aliénation d'une oeuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, aliénation du droit de reproduction.

En principe, l'auteur d'une illustration destinée à des journaux et à des livres doit, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire ou que l'illustration ne soit destinée à paraître sans signature, être considéré comme n'ayant cédé au directeur du journal ou à l'éditeur du livre que le droit de publier l'illustration dans le journal ou dans le livre pour lequel elle a été faite. Le dessin original fait retour à l'auteur.

(Association litt. et art. intern., Neuchâtel 1891.)

Il est à désirer qu'il soit stipulé dans le Traité d'Union que l'aliénation d'une oeuvre d'art n'entraîne pas par elle-même l'aliénation du droit de reproduction lequel reste la propriété de l'artiste, sans que, toutefois, celui-ci, pour exercer son droit, puisse troubler dans sa possession le propriétaire de l'oeuvre.

(Association litt. et art. intern., Milan 1892.)

L'aliénation d'une oeuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, l'aliénation du droit de reproduction.

Lorsqu'il s'agit d'un portrait, l'artiste ne peut exercer son droit qu'avec le consentement de la personne représentée.

(Association litt. et art. intern., Barcelone 1893.)

L'aliénation d'une oeuvre d'art ne doit pas entraîner par elle-même l'aliénation du droit exclusif de reproduction, lequel reste la propriété de l'artiste. Il est à désirer qu'une solution uniforme soit donnée sur ce

point dans tous les pays de l'Union, et que cette solution soit inscrite dans le texte même du Traité.

(Association litt. et art. intern., Dresde 1895.)

Nul ne pourra copier ou reproduire une oeuvre d'art appartenant à un musée ou une collection publique sans l'autorisation de l'auteur ou de son ayant droit.

(Association litt. et art. intern., Dresde 1895.)

La cession du droit de publier une oeuvre musicale ou dramatique n'emporte pas, au profit de l'éditeur, le droit d'exécution ou de représentation de l'oeuvre. Ce droit continuera d'appartenir à l'auteur.

(Association litt. et art. intern., Venise 1888.)

Usurpation de nom, de signature, etc. Atteintes aux droits des artistes.

La loi pénale doit réprimer l'usurpation du nom d'un artiste et son apposition sur une oeuvre d'art, ainsi que l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe distinctif adopté par lui.

L'atteinte portée au droit de l'auteur doit être considérée comme un délit de droit commun. Ce délit ne peut être poursuivi par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

On doit considérer comme une contrefaçon :

Les reproductions ou imitations d'une oeuvre d'art par un art différent, quels que soient les procédés et la matière employés ;

Les reproductions ou imitations d'une oeuvre d'art par l'industrie.

(Congrès artistique intern., Paris 1889.)

Il est à désirer que tous les pays de l'Union s'entendent pour punir l'usurpation du nom d'un artiste ainsi que l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe adopté par lui.

(Association litt. et art. intern., Berne 1889 et Neuchâtel 1891.)

L'usurpation du nom d'un artiste, l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout signe distinctif, monogramme ou autre, adopté par lui, doit tomber sous le coup des lois pénales. — Ceux qui, sciemment, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins ou introduisent sur le territoire national les objets revêtus des noms, marques ou signatures visés ci-dessus, doivent être punis comme complices.

(Association litt. et art. intern., Milan 1892.)

Bureau international. Centralisation de documents. Répertoire universel. Moyens d'unification législative.

Il est désirable que, lors de la revision de la Convention, il soit introduit dans l'article 5 du Protocole de clôture les dispositions suivantes :

„Une copie de l'acte d'enregistrement du dépôt des oeuvres littéraires ou artistiques, dans les pays ressortissant à l'Union où cette formalité est exigée, sera communiquée au Bureau de Berne par les Gouvernements respectifs.

„Le Bureau de Berne est chargé de recueillir, dans tous les pays ressortissant à l'Union, tous les renseignements ayant trait à la généalogie

des oeuvres littéraires et artistiques et à l'état des droits privatifs auxquelles elles ont donné naissance."

(Association litt. et art. intern., Neuchâtel 1891.)

1. Le Congrès estime qu'il serait très utile que le Bureau de Berne soit chargé par l'Union d'établir:

a) La statistique, par catégories, des oeuvres littéraires, artistiques, théâtrales, musicales, publiées dans l'Union;

b) le répertoire des titres et noms d'auteurs des mêmes oeuvres;

c) la généalogie des oeuvres, avec mission pour le Bureau de Berne de fournir un certificat d'origine faisant preuve en justice.

2. Il est à désirer que le répertoire mentionné ci-dessus comprenne toutes les oeuvres publiées depuis la promulgation de la Convention de Berne.

3. Il est à désirer que les auteurs soient admis, dans tous les cas et en dehors des formalités du pays d'origine, à faire enregistrer leurs oeuvres au Bureau de Berne, lequel sera autorisé à leur en délivrer un certificat légal.

(Association litt. et art. intern., Milan 1892.)

Il est désirable que, le plus tôt possible, le Bureau de Berne soit mis à même par les différents Etats de l'Union de publier un extrait des enregistrements effectués dans chacun d'eux.

(Association litt. et art. intern., Barcelone 1898.)

1° Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique, réunie en vue de reviser la Convention de Berne, invite spécialement le Bureau de Berne à centraliser les renseignements de nature à établir officiellement l'état civil des oeuvres littéraires et artistiques;

2° Il est à désirer que les Etats unionistes soient sollicités de communiquer régulièrement au Bureau de Berne les renseignements officiels de nature à constituer l'état civil des oeuvres littéraires et artistiques;

3° Il est à désirer que la Conférence diplomatique de Paris invite le Bureau de Berne à procéder à la coordination systématique de tous les documents relatifs à la publication des oeuvres littéraires et artistiques dans tous les pays de l'Union, et prie le Gouvernement fédéral suisse de consulter les Gouvernements unionistes sur la réalisation du Répertoire universel de la production littéraire et artistique;

4° Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique de l'Union de Berne insère, dans le Protocole de clôture de la Convention, l'obligation, pour les Gouvernements des pays de l'Union, de constituer chez chacun d'eux le répertoire alphabétique de toutes les oeuvres publiées ou représentées dans les Etats respectifs depuis la mise en vigueur de la Convention de Berne;

5° Il est à désirer que les Gouvernements unionistes autorisent le Bureau de Berne à délivrer aux intéressés des copies conformes, ayant valeur authentique, des renseignements par eux communiqués, relatifs à l'état civil des oeuvres littéraires et artistiques.

(Association litt. et art. intern., Anvers 1894.)

Le Congrès estime qu'il est d'un intérêt international de constituer un Répertoire universel scientifique, littéraire et artistique de toutes les oeuvres parues ou à paraître dans le monde entier.

Le Congrès renvoie l'examen de la question d'exécution à une Commission qui présentera son travail au prochain Congrès.

(Association litt. et art. intern., Dresde 1895.)

En vue de contribuer à l'unification des législations nationales dans les pays de l'Union, le Congrès émet le voeu de voir élaborer par le Bureau de Berne un vocabulaire international des termes juridiques équivalents employés dans les textes législatifs de chacun des pays de l'Union.

(Association litt. et art. intern., Dresde 1895.)

En vue de préparer l'unification de la législation par l'unification de la jurisprudence internationale, le Congrès émet le voeu de voir confier au Bureau de Berne la mission de délivrer des traductions officielles des diverses législations nationales.

(Association litt. et art. intern., Dresde 1895.)

Bibliothèque du Bureau international.

Il est désirable de mettre à la disposition dudit Bureau les moyens suffisants pour fonder une bibliothèque comprenant tous les ouvrages relatifs aux droits d'auteur.

(Bourse des libraires. Requête au Gov., allemand, juin 1893.)

Enregistrement à Berne des oeuvres anonymes et pseudonymes.

Le Bureau de Berne devra être chargé d'enregistrer les oeuvres anonymes et pseudonymes, ce qui fera disparaître les difficultés existant par rapport à la durée et aux conditions de protection de ces oeuvres dans les divers Etats contractants.

(Bourse des libraires. Requête au Gov. allemand, juin 1893.)

Il est désirable que le Bureau de Berne puisse procéder à l'enregistrement des oeuvres dont le délai de protection ne court pas à partir de la mort de l'auteur, ainsi qu'à l'enregistrement de la transformation d'oeuvres anonymes et pseudonymes en oeuvres portant le véritable nom de l'auteur et jouissant du délai de protection complet.

(Assemblée des écrivains allemands, Vienne 1893.)

Arbitrage international.

Attendu que la quatrième Conférence interparlementaire réunie dernièrement à Berne a, sur la proposition du député Barth et sur les amendements proposés par divers orateurs, déclaré désirable que la clause compromissoire soit non seulement appliquée aux traités de commerce et de navigation, mais aussi aux traités concernant la propriété littéraire et artistique.

Le Congrès de Milan, souhaitant l'adoption de cette résolution, exprime le voeu que les questions qui touchent à l'interprétation et à l'application de toutes conventions sur

la propriété littéraire et artistique soient jugées par des arbitres au lieu d'être soumises aux Tribunaux.

(Association litt. et art. intern., Milan 1892.)

Il est désirable d'instituer, en connexion avec le Bureau international de Berne, un Tribunal arbitral appelé à trancher les questions litigieuses en matière de protection internationale des droits d'auteur et à arranger les différends pouvant s'élever lorsque la sentence rendue par le Tribunal d'un des Etats contractants devient exécutoire dans un autre Etat unioniste. Ce Tribunal se prononcerait également par des parères motivés sur la question de savoir sur quels points les conventions particulières entre pays de l'Union subsistent encore à côté de la Convention de Berne.

(Assemblée des écrivains allemands, Vienne 1893.)

Il importe d'examiner l'opportunité de créer, en connexion avec le Bureau de Berne, une Commission internationale d'experts chargée de donner son avis et de prononcer son arrêt dans les litiges en matière de protection internationale des droits d'auteur.

(Bourse des libraires. Requête au Gouv. allemand, juin 1893.)

Caution „judicatum solvi“. Exécution des jugements.

Il est désirable que, dans les procès relatifs aux contestations que peut faire naître l'application de la Convention de Berne, la „Caution judicatum solvi“ soit supprimée, mais qu'en même temps les jugements définitifs, rendus dans l'un des pays de l'Union, soient exécutoires dans les autres, suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'article 16 du traité franco-suisse du 15 juin 1869.

(Association litt. et art. intern., Berne 1889, Neuchâtel 1891.)

Il est désirable que, dans les contestations que peut faire naître l'application de la Convention de Berne, la caution judicatum solvi soit supprimée.

Il est désirable que les jugements rendus dans l'un des pays de l'Union puissent être déclarés exécutoires dans tous les autres pays, dans des formes et sous des conditions à déterminer entre ces Etats.

Il est à désirer que le Gouvernement italien, persévérant dans son initiative, provoque la réunion d'une Conférence destinée à réaliser les vœux mentionnés ci-dessus.

(Association litt. et art. intern., Milan 1892.)

3. Vœux tendant à l'extension de l'Union et de la Protection internationale en général.

Extension de l'Union.

Le Congrès envoie un témoignage de gratitude aux défenseurs de la propriété intellectuelle aux Etats-Unis en exprimant l'espoir que bientôt les auteurs seront protégés sans distinction de nationalité, et, autant que possible, conformément aux principes énoncés dans la Convention de Berne.

Il émet ensuite le voeu que des démarches soient faites pour déterminer l'adhésion à la Convention de tous les pays qui n'y ont pas adhéré, et appuyées par des délégations se formant dans chaque pays, spécialement en Russie, Autriche-Hongrie, Portugal et Hollande.

Le Congrès émet le voeu que le bureau de l'Association s'adresse de nouveau au Conseil fédéral suisse et le prie de provoquer une action diplomatique pour déterminer l'adhésion à la Convention de tous les pays qui n'y ont pas encore adhéré.

(Association litt. et art. intern., Venise 1888.)

Le Congrès espère que le Gouvernement des Etats-Unis fera le nécessaire pour adhérer à la Convention de Berne, notamment en supprimant l'obligation de refabrication.

(Association litt. et art. intern., Neuchâtel 1891.)

Les législations de l'Espagne, du Portugal et des Etats ibéro-américains doivent reconnaître en faveur des auteurs le droit de propriété sur leurs oeuvres littéraires et artistiques.

(Congrès ibéro-américain, Madrid 1892.)

Le Congrès émet le voeu que le Gouvernement fédéral suisse, organe officiel de l'Union pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, fasse les démarches nécessaires pour obtenir l'adhésion au Traité d'Union des pays de langue espagnole ou portugaise qui sont restés jusqu'à ce jour en dehors de l'Union de Berne.

(Association litt. et art. intern., Barcelone 1893.)

Traité particuliers et Unions restreintes.

Il y a lieu de maintenir les conventions conclues entre les différents pays pour la garantie réciproque des oeuvres de littérature et d'art, en attendant que l'Union universelle de Berne puisse être complétée dans le sens de l'extension du droit d'auteur.

(Association litt. et art. intern., Madrid 1887.)

Il est désirable de voir s'établir entre les différents pays une Convention unique, fondée sur les législations identifiées, mais il est du plus haut intérêt que, jusque-là, en vue de conserver les avantages actuellement acquis, les traités particuliers soient maintenus en ce qu'ils ont de plus favorable que la convention de Berne de 1886.

Il est d'ailleurs à souhaiter qu'au lieu de Conventions séparées, les pays de l'Union, qui veulent assurer d'une manière plus large la protection du droit des auteurs, concluent entre eux des Conventions d'union restreinte.

(Association litt. et art. intern., Berne 1889.)

Le Congrès de 1889 renouvelle le voeu émis par le Congrès de Madrid en 1888, en faveur du maintien de conventions conclues entre les différents pays de l'Union jusqu'à ce que la Convention de Berne assure l'extension complète du droit de l'auteur, et appelle spécialement sur ce point important toute la sollicitude du Gouvernement français.

(Congrès littéraire international, Paris 1889.)

Bien qu'il soit désirable de voir s'établir entre les différents pays une convention unique, il est d'un haut intérêt que, jusque-là, les traités particuliers soient maintenus en ce qu'ils ont de plus favorable que la Convention de Berne de 1886 et que les législations intérieures.

Il est à désirer que les conventions artistiques soient indépendantes des traités de commerce.

(Congrès artistique international, Paris 1889.)

Ce tribunal*) se prononcerait également par des parères motivés sur la question de savoir sur quels points les conventions particulières entre pays de l'Union subsistent encore à côté de la Convention de Berne.

(Assemblée des écrivains allemands, Vienne 1893.)

Traité germano-américain.

Le Gouvernement impérial et la Diète sont priés de dénoncer le plus tôt possible le traité concernant la garantie réciproque des droits d'auteur, conclu le 15 janvier 1892 entre l'Empire allemand et les Etats-Unis d'Amérique et de renoncer à conclure un arrangement semblable aussi longtemps qu'il ne pourra reposer sur la base de la réciprocité complète.

(Congrès des littérateurs et journalistes allemands, Munich 1893.)

Unification des législations intérieures.

Le Congrès émet le vœu que les pays signataires de la Convention de Berne s'entendent pour l'unification de leurs législations intérieures, de manière à assurer la complète et effective réciprocité sur tous les points.

(Congrès littéraire international, Paris 1889.)

Il est désirable que tous les Etats adoptent, en matière de propriété artistique, une législation reposant sur des bases uniformes.

(Congrès artistique international, Paris 1889.)

L'assemblée générale, considérant que les intérêts des écrivains allemands et autrichiens sont similaires et qu'ils seraient grandement avancés s'ils étaient soumis aux mêmes lois.

Décide d'élaborer une pétition qui sera adressée aussi bien au chancelier de l'Empire allemand qu'au Président du ministère d'Autriche et dans laquelle on priera les Gouvernements des deux Etats de donner autant que possible la même forme aux dispositions légales sur le droit d'auteur et le contrat d'édition, et de conclure avec les Etats étrangers des conventions et traités analogues pour la protection de la propriété intellectuelle.

(Assemblée des écrivains allemands, Vienne 1893.)

Jusqu'à ce que l'unité de la législation soit réalisée, chaque pays reconnaîtra, dans son régime interne, le même droit en faveur des étrangers qu'en faveur des nationaux.

(Congrès ibéro-américain, Madrid 1892.)

*) Le tribunal arbitral mentionné par un vœu reproduit p. 96 ci-dessus.

I. Principes d'unification législative.

1. Nature du droit d'auteur. L'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique a le droit exclusif de la publier et de la reproduire par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit.

2. Objet du droit d'auteur. L'oeuvre doit être considérée indépendamment de son mérite.

On doit en tout cas compter parmi les oeuvres protégées tous écrits, discours, oeuvres dramatiques, musicales et chorégraphiques, toutes les oeuvres des arts graphiques et plastiques, y compris l'architecture et la photographie.

L'oeuvre doit être également considérée indépendamment de son emploi et de sa destination.

3. Durée du droit d'auteur. Le droit d'auteur subsiste pendant toute la vie de l'auteur et se prolonge cinquante ans après sa mort, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

4. Etendue du droit d'auteur. Toute reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur, doit être réprimée civilement et pénalement.

Par reproduction il faut entendre, outre la publication proprement dite, la traduction, la reproduction et l'exécution publique.

Sont également illicites les reproductions qui comportent des retranchements, additions ou remaniements et toutes appropriations indirectes désignées sous des noms divers, telles que: adaptation, dramatisation, arrangement de musique, reproduction par un autre art, etc.

La citation textuelle n'est permise que dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement et à la condition que le nom de l'auteur et la source utilisée soient expressément indiqués. La reproduction d'une oeuvre littéraire dans une chrestomathie, anthologie ou recueil de morceaux choisis doit être subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

Toutes les oeuvres devant être également protégées, il n'y a pas lieu d'imposer des formalités particulières pour la protection des compositions musicales.

Les écrits qui ont paru dans les journaux ou recueils périodiques sont protégés, comme toutes autres oeuvres de l'esprit, sans que l'auteur soit astreint à aucune mention ou réserve.

5. Cession du droit d'auteur. Le droit de reproduction est indépendant du droit de propriété sur l'objet matériel (manuscrit ou oeuvre d'art); la cession de l'objet matériel n'emporte donc pas, par elle-même, cession des droits de reproduction et réciproquement.

La cession des droits appartenant à l'auteur (droit de publication, représentation, exécution, traduction, etc.), doit toujours être interprétée restrictivement.

L'auteur qui a cédé ses droits de reproduction conserve, tant qu'il n'a pas fait abandon de sa qualité d'auteur, le droit de poursuivre les

contrefacteurs, de surveiller la reproduction de son oeuvre et de s'opposer à toutes détériorations et modifications faites sans son consentement.

II. Moyens d'unification législative.

1. Vocabulaire international. En vue de contribuer à l'unification des législations nationales dans les pays de l'Union, le Congrès émet le voeu de voir élaborer par le Bureau de Berne un vocabulaire international des termes juridiques équivalents employés dans les textes législatifs de chacun des pays de l'Union.

2. Traductions officielles. En vue de préparer l'unification de la législation par l'unification de la jurisprudence internationale, le Congrès émet le voeu de voir confier au Bureau de Berne la mission de délivrer des traductions officielles des diverses législations nationales.

III. Projet de loi type.

Le Congrès prie l'Association littéraire et artistique internationale d'élaborer, conformément aux principes qui ont été adoptés sur le rapport de M. Maillard, un projet de loi type relatif au droit d'auteur.

(Association litt. et art. intern., Dresde 1895.)

Droits de douane.

Le Congrès émet le voeu de voir disparaître les droits de douane qui gênent la circulation des oeuvres d'art.

(Congrès artistique international, Paris 1889.)

La Conférence du Livre émet le voeu que, dans aucun pays, le livre, tant relié que broché, ne soit frappé d'un droit douanier quelconque et qu'il soit fait, auprès des pouvoirs publics, les démarches nécessaires pour arriver à ce but.

(Conférence du Livre, Anvers 1890.)

4. Voeux se rapportant aux législations intérieures.

Formalités. Dépôt.

L'auteur d'une oeuvre d'art ne doit être astreint à aucune formalité pour assurer la protection de son droit.

(Congrès artistique international, Paris 1889.)

Il est à désirer que les Etats de l'Union imposent à tous les auteurs ou éditeurs le dépôt obligatoire d'un exemplaire de l'oeuvre publiée, cette condition restant d'ailleurs indépendante de la reconnaissance du droit de l'auteur sur son oeuvre.

(Association litt. et art. intern., Barcelone 1893.)

1° Au moment de la publication de tout imprimé, il devra en être fait un dépôt en deux exemplaires destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait en trois exemplaires pour les estampes, la musique et pour les reproductions autres que les imprimés proprement dits et publiés séparément;

Le dépôt sera accompagné d'une déclaration détaillée, et effectué dans les formes actuellement usitées dans chaque pays. Un certificat de dépôt sera remis gratuitement au déposant;

2° Les exemplaires ainsi déposés devront être complets et dans l'état ordinaire de vente;

3° L'obligation du dépôt incombera à l'éditeur de la publication, et, à son défaut, à l'auteur. Elle ne sera réclamée de l'imprimeur que pour les publications sans nom d'éditeur ou d'auteur;

4° Lorsque le dépôt aura été tardif, omis ou mal fait, le contrevenant sera passible d'une amende.

(Association litt. et art. intern., Anvers 1894.)

Bibliographies nationales. Statistique.

Il est désirable que tous les Gouvernements établissent chez eux une bibliographie nationale et que cette bibliographie soit tenue au courant, non par le dépôt légal, exigé par la loi, mais par l'achat, par les Gouvernements, de tous les ouvrages qui paraissent dans le pays.

(Conférence du Livre, Anvers 1890.)

Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique de l'Union de Berne insère dans le Protocole de clôture de la Convention de Berne l'obligation, pour les Gouvernements des pays de l'Union, de constituer chez chacun d'eux le répertoire alphabétique de toutes les oeuvres publiées ou représentées dans leurs États respectifs depuis la promulgation de la Convention.

(Association litt. et art. intern., Barcelone 1893.)

Le Congrès reconnaissant l'utilité de la statistique des oeuvres littéraires pour la protection des droits des auteurs, pour le commerce de la librairie et pour l'étude de la vie sociale, recommande l'établissement de statistiques tracées d'après des cadres uniformes et basées sur une classification scientifique universellement adoptée.

Le Congrès considère comme le meilleur moyen d'atteindre ce but la création de bibliographies nationales.

(Association litt. et art. intern., Milan 1892.)

Oeuvres posthumes.

Il est utile de protéger, pendant un temps déterminé, la propriété des oeuvres artistiques posthumes.

(Congrès artistique intern., Paris 1889.)

On entend par oeuvres posthumes les productions du genre artistique, littéraire ou musical qui n'ont jamais été reproduites ou publiées avec l'autorisation de leur propriétaire.

Le propriétaire légitime d'une oeuvre posthume jouit du droit d'auteur pendant cinquante ans, à dater du jour de la première reproduction licite de cet ouvrage.

(Association litt. et art. intern., Dresde 1895.)

Oeuvres d'art.

Le Congrès émet le vœu que les oeuvres artistiques soient protégées dans tous les pays; il pense que cette protection ne doit pas être subordonnée à la condition de réciprocité.

Le droit de l'artiste sur son oeuvre est un droit de propriété. La loi ne le crée pas; elle ne fait qu'en assurer et en régler l'exercice.

Le droit de l'artiste consiste dans le droit exclusif de reproduction, d'exécution, de représentation. Nul ne peut reproduire, exécuter ou représenter l'oeuvre de l'artiste, en totalité ou en partie, sans son consentement, quelles que soient la nature et l'importance de l'oeuvre, et quel que soit le mode de reproduction, d'exécution ou de représentation.

(Congrès artistique intern., Paris 1889.)

Le Congrès émet le vœu qu'il soit reconnu par toutes les législations. que toutes les oeuvres dues à l'art du dessinateur (peintres, graveurs ou architectes), du sculpteur (statuaires ou ornemanistes) et du photographe, soient également protégées, quels que soient le mérite, l'importance, l'emploi et la destination, même industrielle, de l'oeuvre, et sans que les ayants droit soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux artistes.

(Association litt. et art. intern., Anvers 1894.)

Le Congrès émet le vœu que les affiches illustrées soient considérées comme des oeuvres artistiques qui d'oivent être protégées comme les autres oeuvres de même nature.

(Association litt. et art. intern., Neuchâtel 1891.)

Il est à désirer que toutes les oeuvres du dessin, y compris les affiches et étiquettes illustrées, soient également protégées, indépendamment de leur destination.

(Association litt. et art. intern., Milan 1892.)

Portrait.

L'aliénation d'une oeuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, l'aliénation du droit de reproduction.

Lorsqu'il s'agit d'un portrait, l'artiste ne peut exercer son droit qu'avec le consentement de la personne représentée.

(Association litt. et art. intern., Barcelone 1893.)

Tout individu peut interdire la reproduction de son portrait, lorsque cette reproduction constitue une atteinte à sa personnalité.

Même lorsque l'exécution du portrait a été autorisée ou commandée, l'artiste eût-il cédé l'oeuvre à la personne représentée, conserve le droit de propriété artistique, mais ne peut l'exercer sans le consentement de celle-ci.

Il en est de même pour le portrait photographique; le photographe reste propriétaire du cliché, mais ne peut l'utiliser sans le consentement de la personne représentée.

(Association litt. et art. intern., Anvers 1894.)

Architecture.

Les oeuvres de l'architecture doivent jouir de la même protection que les autres oeuvres de la littérature et des beaux-arts.

En conséquence, l'auteur d'une oeuvre originale de l'architecture peut seul en autoriser l'exécution, la reproduction, soit par le dessin, la photographie ou tout autre moyen.

Toutefois, l'architecte ne peut empêcher de reproduire l'aspect extérieur de l'édifice dans une vue d'ensemble du lieu où il est situé, alors que la reproduction de l'édifice n'est que l'accessoire.

Qu'il s'agisse d'un édifice public ou privé, l'architecte ne peut, à moins de convention contraire, s'opposer ni aux changements que le propriétaire juge bon d'apporter à l'édifice ni même à sa destruction.

(Association litt. et art. intern., Madrid 1887.)

Il est à désirer que, dans toutes les législations, l'architecte soit assimilé aux autres artistes.

(Association litt. et art. intern., Milan 1892.)

L'architecte est propriétaire des dessins d'architecture tracés par lui pour les oeuvres qu'il a conçues.

Pour les oeuvres qu'il a conçues et dont il n'est pas appelé à surveiller l'exécution, il doit remettre au propriétaire une expédition seulement de ses dessins.

Le Congrès émet le voeu que l'enregistrement prescrit pour les oeuvres littéraires et artistiques s'applique également aux oeuvres d'architecture, les plans devant être déposés par l'architecte au Bureau chargé de cet enregistrement.

(Association litt. et art. intern., Barcelone 1893.)

Nom individuel.

L'écrivain peut choisir à son gré les noms des personnages qu'il a créés, sauf à répondre de toute atteinte portée par son fait à la personnalité d'autrui.

(Association litt. et art. intern., Anvers 1894.)

Oeuvres anonymes et pseudonymes.

Les oeuvres signées d'un pseudonyme doivent être protégées de la même façon que si elles étaient signées du nom même de l'auteur.

(Association litt. et art. intern., Venise 1888.)

Les oeuvres anonymes ou pseudonymes sont protégées contre la contrefaçon, pendant un délai de cinquante ans à dater du jour de la première publication licite.

Ce droit s'exerce au profit de l'éditeur. Si, avant l'expiration de ce délai, l'auteur, ou son représentant dûment autorisé par lui, justifie de sa qualité, les règles ordinaires s'appliquent.

(Association litt. et art. intern., Dresde 1895.)

Collaboration. Oeuvres collectives.

Il est à désirer que tous les pays s'entendent pour régler d'une façon uniforme la collaboration.

Le Congrès met à l'ordre du jour du Congrès de 1895 l'étude de cette réglementation.

(Association litt. et art. intern., Anvers 1894.)

Est considéré comme l'auteur de l'ensemble d'une oeuvre collective celui qui en a fait exécuter sous sa direction les différentes parties, sans préjudice pour chacun de ses collaborateurs du droit de faire reproduire son travail personnel, de manière à ne pas nuire au débit de l'ouvrage d'ensemble.

(Association litt. et art. intern., Dresde 1895.)

Contrat d'édition.

Le Congrès émet le voeu que les rapports entre auteurs et éditeurs soient, en l'absence de conventions particulières, réglés par une loi spéciale et que les dispositions de cette loi puissent s'appliquer également aux rapports entre auteurs d'oeuvres dramatiques ou lyriques et directeurs de théâtres.

Le Congrès, sans s'approprier définitivement les propositions ci-après, émet le voeu qu'elles soient portées à la connaissance de tous les pays par voie de la presse, et notamment par le journal *Le Droit d'Auteur*, organe officiel du Bureau international, publié à Berne, afin d'en provoquer une étude approfondie.

Voir propositions: „Droit d'Auteur“ 1888, page 98.

(Association litt. et art. intern., Venise 1888.)

Le Congrès émet le voeu que les divers comités de l'Association littéraire et artistique internationale réunissent dans les pays auxquels ils appartiennent les informations et documents propres à établir un projet de loi sur le contrat d'édition, qui devra être mis à l'ordre du jour du prochain congrès.

(Association litt. et art. intern., Londres 1890.)

Le Congrès de Neuchâtel décide qu'en vue de la préparation d'un projet de loi-type sur le contrat d'édition il sera procédé à une enquête auprès des sociétés et groupes qui ont pour objet la protection de la propriété intellectuelle sous ses diverses formes; les observations recueillies feront l'objet d'un rapport qui devra être rédigé et adressé aux intéressés dans les six mois qui suivront la clôture du Congrès, notamment par la voie du journal *Le Droit d'Auteur*, organe officiel du Bureau international, publié à Berne. L'Association littéraire et artistique internationale est conformément à ses statuts, chargée de l'exécution de la présente décision.

V. *Droit d'Auteur*, 1892, p. 17 à 29, 31 à 44, 95 à 100.

(Association litt. et art. intern., Neuchâtel 1891.)

Le Congrès émet le voeu que l'étude du projet de loi en matière de contrat d'édition soit mise à l'ordre du jour du Congrès de l'année 1893, et que cette étude soit entreprise dès le début de ce Congrès.

(Association litt. et art. intern., Milan 1892.)

L'assemblée générale, considérant que les intérêts des écrivains allemands et autrichiens sont similaires et qu'ils seraient grandement avancés s'ils étaient soumis aux mêmes lois.

Décide d'élaborer une pétition qui sera adressée aussi bien au Chancelier de l'Empire allemand qu'au Président du ministère d'Autriche et dans laquelle on priera les Gouvernements des deux Etats de donner autant que possible la même forme aux dispositions légales sur le droit d'auteur et le contrat d'édition, et de conclure avec les Etats étrangers des conventions et traités analogues pour la protection de la propriété intellectuelle.
(Assemblée des écrivains allemands, Vienne 1893.)

Le Congrès émet le vœu que les modifications proposées par lui au projet de loi en matière de contrat d'édition présenté par l'Association littéraire et artistique internationale fassent l'objet d'une discussion ultérieure et que le texte de ce projet soit soumis, après avoir été amendé, au Congrès de 1894.

Le Congrès invite l'Association littéraire et artistique internationale et les associations d'auteurs de chaque pays à rechercher s'il y aurait lieu de recommander l'établissement de sociétés chargées de servir d'intermédiaires entre les éditeurs et les auteurs pour la perception des droits sur les oeuvres originales d'après un mode fixe et uniforme analogue à celui qui est employé par les associations d'auteurs dramatiques actuellement existantes.

(Association litt. et art. intern., Barcelone 1893.)

Le Congrès remercie les rapporteurs de leurs intéressants travaux sur les relations entre auteurs et éditeurs et, ajoutant au dossier déjà existant sur le contrat d'édition les rapports de MM. Hildebrandt et Voigtlander, renvoie le projet de M. Hildebrandt et la Verlagsordnung des Börsenvereins der deutschen Buchhändler à l'examen d'une commission composée de tous les rapporteurs de la question aux Congrès antérieurs et au Congrès actuel et chargée de communiquer les projets à tous les groupes et associations intéressés de tous les pays et de rendre compte au prochain Congrès des observations qui auront été recueillies.

(Association litt. et art. intern., Dresde 1895.)

Vœux concernant certaines législations en Particulier.

Autriche.

Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement autrichien, lorsqu'il discutera au sein du Parlement le projet de loi destiné à remplacer la patente impériale du 19 octobre 1846, assimile, pour la durée de protection des oeuvres intellectuelles, les oeuvres musicales aux oeuvres littéraires en portant cette durée à trente ans après la mort de l'auteur.

(Association litt. et art. intern., Barcelone 1893.)

Le Congrès émet le vœu que la Chambre des députés autrichienne introduise dans le projet de loi sur le droit des auteurs, qui lui est soumis, des modifications propres à le mettre en harmonie avec les dispositions de la Convention de Berne.

A cet effet, le Congrès donne mission au Comité exécutif de l'Association de rédiger un mémoire qui précise les critiques soulevées par le projet, et de l'adresser au Bureau international de Berne, avec prière d'en saisir le Gouvernement autrichien.

(Association litt. et art. intern., Anvers 1894.)

Etats-Unis.

Le Congrès envoie aux défenseurs de la propriété intellectuelle aux Etats-Unis le sincère témoignage de sa gratitude et ses plus actifs encouragements; il espère que, dans un temps peu éloigné, les droits imprescriptibles de la pensée humaine seront reconnus et protégés, sans distinction entre les nationalités des auteurs et, autant que possible, conformément aux principes énoncés dans la Convention internationale de Berne.

Il invite cordialement les écrivains et la presse des Etats-Unis à appuyer ce vœu de tous leurs efforts.

(Association litt. et art. intern., Venise 1888.)

Le Congrès exprime sa profonde gratitude aux vaillants défenseurs des droits des étrangers aux Etats-Unis, notamment aux membres de la Copyright League, et comme eux il estime que leur oeuvre n'est pas encore terminée.

Il pense qu'en tous cas une très sérieuse amélioration serait réalisée dans les dispositions de la loi nouvelle, si un délai d'au moins six mois était accordé aux auteurs, photographes, etc., pour la refabrication de leurs livres, photographies, etc.

Il est désirable que les Gouvernements des pays dont les auteurs ressortissent aux effets du Copyright Act américain, obtiennent du Gouvernement des Etats-Unis qu'un délai soit accordé aux compositeurs et artistes pour accomplir les formalités d'enregistrement et de dépôt exigées par la loi américaine.

Le Congrès émet le vœu que le certificat d'enregistrement et de dépôt constate la nationalité de l'oeuvre et celle de l'auteur, et que les droits d'enregistrement, qui semblent trop élevés pour les auteurs comme pour les éditeurs, soient sensiblement diminués.

Le Congrès exprime le regret que la loi américaine n'ait pas fait place à la protection des oeuvres d'architecture et émet le vœu que, dans les modifications qui pourraient être apportées à cette loi, les oeuvres d'architecture prennent leur place à côté des oeuvres des autres arts du dessin.

Le Congrès est d'avis qu'il résulte du texte et des travaux préparatoires de la loi américaine du 3 mars 1891 que la clause de refabrication ne s'applique en aucune façon aux compositions musicales.

(Association litt. et art. intern., Neuchâtel 1891.)

France.

Le Congrès, s'inspirant de la résolution votée par le Congrès de Milan de 1892, a la confiance que le Gouvernement français, toujours soucieux de protéger la propriété littéraire et artistique, s'oppose à la prise en considération par le Parlement de toute loi qui aurait pour but de porter une atteinte quelconque au droit absolu de l'auteur sur son oeuvre.

(Association litt. et art. intern., Barcelone 1893.)

Grande-Bretagne.

Le Congrès de 1891, réuni à Neuchâtel, émet le voeu que les différentes sociétés littéraires ou artistiques de tous les pays s'unissent pour présenter au Gouvernement de la Grande-Bretagne le résumé des respectueuses observations suggérées par l'étude et la discussion du projet de loi sur le Copyright, dit projet Monkswell.

(Association litt. et art. intern., Neuchâtel 1891.)

Russie.

Il serait désirable de protéger les auteurs russes qui ont publié leurs ouvrages en Russie contre la traduction abusive de leurs oeuvres en Russie même. Après que la législation susse et la jurisprudence des tribunaux russes auront reconnu ce droit à l'égard d'auteurs russes ayant publié leurs oeuvres en Russie, il sera possible d'étendre aux auteurs étrangers le droit de l'auteur sur la traduction de son oeuvre, et de faciliter par cela même l'adhésion de la Russie à la Convention internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

(Association litt. et art. intern., Milan 1892.)

Le Congrès adresse ses chaleureux remerciements à tous ceux qui, dans ces derniers temps, ont travaillé avec tant d'activité à préparer une réforme de la législation russe en matière de droits d'auteur;

Et donne mission au Comité exécutif de l'Association de rédiger un mémoire qui précise les critiques soulevées par le projet de M. de Spasovitch, et de prier le Bureau international de Berne de transmettre ce mémoire au Gouvernement russe.

(Association litt. et art. intern., Anvers 1894.)

Le Congrès émet le voeu que le Gouvernement russe prenne en considération le mémoire rédigé, en vertu de la décision du Congrès d'Anvers de 1894, par la Commission de l'Association littéraire et artistique internationale et qui a été transmis à Saint-Pétersbourg par le Bureau international de Berne.

Il est à souhaiter que le principe du droit d'auteur, tant au point de vue intérieur qu'au point de vue international, soit appliqué dans le nouveau Règlement russe conformément à la conception moderne de la propriété intellectuelle, et que la Russie adhère ensuite à l'Union internationale de Berne.

(Association litt. et art. intern., Dresde 1895.)

Procès-verbaux des Séances avec Diverses Annexes.

Première séance. 15 avril 1896.

Présidence de M. Léon Bourgeois, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

La séance est ouverte à 10 heures 1/2, dans le salon de l'Horloge, au Ministère des Affaires étrangères.

Sont présents:

Pour l'Allemagne:

S. Exc. M. Paul Reichardt, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères.

S. Exc. M. le Professeur Dr Otto Dambach, Conseiller intime actuel.

M. Franz Hermann Dungs, Conseiller intime, Conseiller rapporteur au Département de la Justice.

M. Felix von Müller, Conseiller de l'Ambassade d'Allemagne à Paris.

M. le Dr Goebel von Harrant, Vice-Consul, délégué adjoint.

Pour la Bolivie:

M. Manuel de Argandona, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Bolivie à Paris.

Pour le Brésil:

M. de Toledo Piza e Almeida, ministre du Brésil à Paris.

Pour la Bulgarie:

M. Louis Leger, Professeur au Collège de France.

Pour la Colombie:

M. Gonzalo Mallarino, Chargé d'affaires de Colombie à Paris.

Pour le Danemark:

M. le baron de Lovenskiold, Secrétaire de la Légation de Danemark à Paris.

Pour l'Espagne:

M. le Marquis de Novallas, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Paris.

Pour les Etats-Unis:

M. Henry Alexander, Avocat-Conseil de l'Ambassade des Etats-Unis à Paris.

Pour la France:

M. de Freycinet, Membre de l'Académie française, Sénateur.

M. Henri Marcel, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères.

M. Ch. Lyon-Caen, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

M. E. Pouillet, Bâtonnier de l'Ordre des avocats.

M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Juris-consulte du Ministère des Affaires étrangères.

Pour la Grande-Bretagne:

M. Henry Howard, Ministre plénipotentiaire à Paris.

Sir Henry G. Bergne, Chef du Département commercial et sanitaire au Foreign Office.

M. B.-F. Alston, du Foreign Office, Secrétaire de la Délégation britannique.

Pour la Grèce:

M. Delyanni, Ministre de Grèce à Paris.

Pour le Guatémala:

M. F. Cruz, Ministre du Guatémala à Paris.

Pour l'Italie:

M. le Commandeur Luigi Roux.

M. le Chevalier Georges Polacco, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris.

Pour le Luxembourg:

M. H. Vannerus, chargé d'affaires du Luxembourg à Paris.

Pour le Mexique:

M. Gustavo Baz, Premier Secrétaire de la Légation du Mexique à Paris.

Pour Monaco:

M. Hector de Rolland, Conseiller d'Etat, Avocat général près le tribunal supérieur de Monaco.

M. Louis Mayer, Chef du Cabinet de S. A. S. le Prince de Monaco.

Pour le Monténégro:

M. Marcel, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères de France.

Pour la Norvège:

M. F. Baetzmann, Commissaire général de la Norvège à l'Exposition de 1889.

Pour le Pérou:

M. Gustavo de la Fuente, Chargé d'affaires du Pérou à Paris.

Pour le Portugal:

M. de Souza Roza, Ministre du Portugal à Paris.

Pour la Roumanie:

M. Ghika, Ministre de Roumanie à Paris.

Pour la Suède:

M. Hammarskjöld, Directeur des Affaires législatives au Département de la Justice, Professeur de droit à l'Université d'Upsal.

Pour la Suisse:

M. Ch.-E. Lardy, Ministre de Suisse à Paris.

Pour la Tunisie:

M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Pour le Bureau international:

M. Henri Morel, Directeur.

M. Léon Bourgeois, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères, ouvre la séance en prononçant le discours suivant:

„Messieurs,

„Au moment où m'échoit l'honneur d'inaugurer vos travaux, permettez-moi d'exprimer toute la satisfaction que j'éprouve à voir, une fois de plus, Paris devenir le siège d'une de ces conférences internationales que l'esprit de prévoyance et de solidarité des peuples s'ingénie à multiplier.

En moins de deux ans, les représentants des Puissances s'y sont déjà concertés sur les mesures de préservation sanitaire, la protection des oiseaux utiles, la question des transports par chemin de fer, celle des étalons de mensuration. Tous les grands intérêts publics qui unissent les nations dans une pensée de défense ou de progrès y ont ainsi trouvé, à la faveur de la libre discussion, une formule et une sanction. Et par contre-coup, ces réunions elles-mêmes, qui attirent de toutes parts tant d'hommes éminents, deviennent un puissant élément de rapprochement et de pacification. Par elles, les points de vue se contrôlent, les préjugés s'émeussent, les opinions se pénètrent, et, chaque jour, s'affirme et se développe ainsi cet état d'esprit plus large qu'on a appelé „l'état d'esprit européen“ et que je devrais aujourd'hui qualifier d'un autre nom, en présence de l'empressement des Puissances du Nouveau-Monde à répondre à notre appel.

„Vous allez avoir à statuer sur un des intérêts les plus précieux et les plus élevés de l'humanité: la défense des productions de l'esprit, la juste rémunération du talent, le droit des écrivains et des artistes d'assurer le prix de leur travail contre les tentatives des plagiaires. Qui pourrait soutenir que c'est le petit côté des choses, l'aspect mercantile de la production qui sont ici seuls la cause? Est-ce que, sûr du fruit de ses peines, n'ayant plus à disputer son pain à de déloyales convoitises, l'esprit dégagé des soucis matériels, l'écrivain, l'artiste, ne gagnent pas en indépendance, en dignité? Et ce loisir, cette fierté reconquise, leurs oeuvres ne doivent-elles pas forcément s'en ressentir?

La Convention de 1886 a déjà posé les bases d'une protection internationale garantie aux auteurs ou à leurs ayants droit, dans toute l'étendue de l'Union, sous la seule condition de l'accomplissement des formalités prescrites dans leur pays d'origine. L'insuffisance, la divergence des lois particulières ne permettaient guère de faire davantage à ce moment; depuis lors, l'esprit public a accentué ses tendances, les législations intérieures se sont perfectionnées, l'opinion et la doctrine sont aujourd'hui d'accord sur un plus grand nombre de solutions qu'il reste à formuler d'une manière concrète.

C'est ainsi que les vœux unanimes des Congrès provoqués par les représentants de la production intellectuelle réclament une énumération plus étendue des catégories d'ouvrages à sauvegarder, une protection moins timide des oeuvres musicales proprement dites et des publications périodiques, une identification plus complète du droit de traduction au droit de propriété sur l'original, une prévision plus circonstanciée des modes divers de contrefaçon, une répression moins intermittente de la contrebande intellectuelle.

Sur toutes ces questions, des propositions précises vous seront soumises, dans une forme compatible avec vos législations particulières, à côté desquelles se constituera ainsi peu à peu une sorte de droit commun universel.

Telle est, Messieurs, l'oeuvre de sages retouches, d'améliorations pratiques à laquelle vous êtes conviés.

Laissez-moi me réjouir que ce soit par nos soins. C'est en France qu'il y a un siècle, cette propriété des oeuvres de l'esprit, la dernière venue et la plus contestée, a trouvé son premier asile. Nous sommes heureux que votre vote unanime ait désigné la capitale de ce même pays pour une réunion d'où sortiront, pour la propriété intellectuelle, de nouvelles et plus complètes garanties.

Je veux également remercier pour leur collaboration aussi active que compétente à l'élaboration de notre programme, les membres du Bureau international de Berne, dont le distingué directeur apporte à la Conférence l'utile concours de ses avis.

Enfin, Messieurs, nous devons nous féliciter d'une adhésion à la Convention qui nous est parvenue à la veille même de l'ouverture de vos travaux: celle de la Norvège.

Mais je n'aurais que bien imparfaitement accompli ma tâche, si je me bornais à tracer, à l'intention des Délégués de l'Union, cette brève esquisse de leurs travaux. Je ne puis oublier que seize Etats nouveaux nous font l'honneur d'assister à ses délibérations et de venir juger le Pacte de Berne sur ses titres et sur ses résultats. Aux Envoyés de ces Puissances je dirai: soyez aussi les bienvenus, vous qui venez en toute sincérité, en toute liberté d'esprit, étudier l'oeuvre de droit international dont nous poursuivons aujourd'hui le développement. Nous nous garderons d'en altérer le caractère, et d'y affaiblir l'expression du respect nécessaire à l'égard des coutumes et des lois particulières de chaque nation. Si ses stipulations visent à assurer à tout auteur la protection légale du pays auquel il s'adresse, ce n'est, bien entendu, que dans la forme et la mesure propres à ce pays. Elles n'en violentent en rien les idées, elles n'en brusquent pas la marche; fidèles à cet esprit, nous nous bornerons à leur en faire suivre pas à pas les changements et les progrès.

Et, d'autre part, justement touchés des préoccupations de ceux qui appréhendent de voir étouffer, sous l'afflux des importations étrangères, les arts et les littératures indigènes, nous avons tout au contraire entendu, par notre convention, en favoriser l'essor. Ce qu'il leur faut craindre, en effet, c'est l'irruption brutale et sans frein, non les emprunts réglementés et taxés. Ceux-ci, en marquant et mesurant sa place au génie étranger à côté de l'inspiration nationale, bien loin d'entraver cette dernière, ne peuvent que la stimuler par l'exemple et par la comparaison.

Suivez donc, Messieurs, d'un oeil impartial l'oeuvre des Plénipotentiaires unionistes; vous apprécierez l'esprit d'équitable ménagement, le prudent libéralisme qui les inspire, et après que vous aurez rendu compte à vos Gouvernements de ce qu'il vous aura été donné de voir et d'entendre, nous nous confions à leurs lumières pour en tirer des conséquences heureuses pour l'oeuvre commune."

M. Lardy, Ministre de Suisse, répond en ces termes:

„Monsieur le Président du Conseil,

Puisque les circonstances font de moi le plus ancien des Représentants
Novv. Recueil Gén. 2^e S. XXVII.

AAA

étrangers prenant part à la Conférence, permettez-moi de vous exprimer immédiatement au nom de mes Collègues et au mien, nos meilleurs remerciements pour les paroles de bienvenue que vous venez de nous adresser au nom du Gouvernement de la République française.

L'oeuvre au perfectionnement de laquelle nous allons consacrer nos efforts a été commencée il y a plus de douze ans. Elle est le fruit de la persévérance, de la bonne volonté et de l'esprit de conciliation de tous. Elle constituait une transaction entre les voeux plus absolus d'un certain nombre d'Etats habitués de longue date à reconnaître et à pratiquer la protection des droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques, et les tendances moins accentuées des pays récemment gagnés au principe de la garantie du travail intellectuel. Elle formait un mélange habilement dosé de dispositions précises, véritable commencement de code international, sur un certain nombre de points pour lesquels les Etats convenaient d'un minimum de protection, et, d'autre part, de dispositions laissant subsister les bigarrures des lois intérieures de chaque pays, mais consacrant tout au moins le grand progrès de l'assimilation des intéressés unionistes aux intéressés nationaux. C'est seulement grâce à cette combinaison qu'il a été possible d'atteindre ce magnifique résultat de grouper près d'un demi-milliard d'êtres humains sous le drapeau de notre Union.

La Convention de 1886 constituait, en d'autres termes, la première étape en vue d'atteindre et de concilier deux grands buts, dont l'un est d'unifier sans imposer de recul à personne, et dont l'autre est d'attirer dans notre sphère commune de nouveaux adhérents sans leur demander d'aller plus vite que ne le comportaient leur tempérament et leurs nécessités intérieures.

„Ce but peut et doit, semble-t-il, rester le nôtre aujourd'hui comme il y a dix ans, parce que nous pouvons indéfiniment nous en rapprocher sous ses deux aspects différents.

„Au moment de signer le Pacte de 1886, il a paru aux fondateurs de l'Union qu'il y aurait un grand intérêt à ce que la première Conférence de revision se tint à Paris. C'est la France, en effet, qui a dans une grande mesure, contribué à élargir le mouvement internationaliste en matière de protection des droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques. C'est elle, il me sera peut-être permis de le rappeler dans un moment où les choses du passé s'effacent trop vite de la mémoire, c'est elle qui a compris que, pour triompher, il fallait ouvrir les portes toutes grandes, accorder à tous le bénéfice de la protection des lois françaises, sans même exiger de réciprocité, et prouver au monde une fois de plus que les larges et généreuses initiatives sont généralement aussi un excellent moyen de sauvegarder ses intérêts. Cette initiative unilatérale énergique a été suivie à partir de 1860, de nombreuses conventions particulières entre la France et les divers Etats du continent européen. Ces conventions particulières ont été la semence féconde d'un droit nouveau et ont rendu possible la Convention générale de 1886. En nous réunissant à Paris, nous avons non seulement le privilège de jouir

de l'hospitalité d'un grand peuple et de bénéficier de cet accueil toujours si courtois auquel le Gouvernement de la République française a habitué les Représentants des Gouvernements étrangers, mais nous sommes heureux d'avoir enfin l'occasion d'entrer en relations personnelles avec tous ces hommes distingués qui illustrent en France la science du droit en matière littéraire et artistique, qui sont les princes de cette science et qui nous semblent être d'anciennes connaissances, tant nous avons pris l'habitude de vivre avec leurs ouvrages et de puiser à la source de leur érudition toujours si sûre et si limpide.

„Nous savons qu'avec leur concours, joint à nos bonnes volontés, l'Union de Berne deviendra à Paris un vaste édifice aux solides assises, dont les portes demeureront largement ouvertes aux peuples nouveaux, désireux de se grouper avec nous autour des principes de justice et de progrès qui sont notre raison d'être.

„Monsieur le Président,

„Nous regrettons vivement, mais nous comprenons qu'au milieu des responsabilités de tout genre qui vous incombent comme Chef du Gouvernement d'un grand pays, il ne vous soit pas possible d'accepter la direction effective de nos travaux. Nous osons espérer, toutefois, que vous consentirez à les suivre de votre intérêt à les seconder de votre haute et puissante influence et à y intéresser M. le Président de la République, auquel nous serions heureux d'avoir l'occasion de présenter les hommages de la Conférence. En nous inclinant devant votre décision, je vous remercie, au nom de mes Collègues, d'avoir placé à la tête de la Délégation française un de vos éminents prédécesseurs, qui cumule en sa personne le prestige des plus hautes fonctions politiques, l'éclat de la tribune parlementaire et les gloires de deux illustres académies, l'Académie française et l'Académie des sciences.

„Mes chers Collègues, j'ai l'honneur de vous prier d'acclamer avec moi le nom de S. Exc. M. de Freycinet comme Président de la Conférence.“

La Conférence accueille cette proposition par des applaudissements unanimes.

Présidence de M. C. de Freycinet, Membre de l'Académie française,
Sénateur.

M. Léon Bourgeois cède le fauteuil de la présidence à M. de Freycinet qui remercie la Conférence en ces termes:

„Messieurs,

„En prenant possession de la présidence, je tiens à vous remercier profondément du grand honneur qui m'est fait par cette désignation. Je tâcherai de m'en montrer digne.

„Vous auriez aisément trouvé parmi vous un membre plus compétent et mieux préparé, par ses antécédents, pour une semblable mission. Mais vous n'en auriez trouvé aucun de plus sincèrement dévoué à votre oeuvre et plus désireux d'en assurer le succès.

Après les éloquentes discours que vous venez d'entendre de la bouche de M. le Président du Conseil et de M. le Ministre de Suisse, il serait déplacé, de ma part, de m'étendre sur vos prochains travaux. Je me bornerai à en constater et en proclamer, d'un mot, la haute portée philosophique et sociale: instituer une législation commune entre tant de pays divers, pour la protection de la pensée humaine, c'est travailler au rapprochement des peuples et coopérer directement au progrès de la civilisation. Aussi vos travaux sont-ils d'avance assurés de rencontrer la sympathie universelle.

Je termine par une requête personnelle.

Comme il ne me sera peut-être pas loisible d'assister à toutes vos séances, je demanderai à la Conférence de vouloir bien m'adjoindre un vice-président. Et en ce cas, je me permets de proposer à vos suffrages un homme doublement désigné, et comme doyen des diplomates présents à cette réunion, et comme représentant du pays qui a été le berceau de la Convention internationale en vigueur: j'ai nommé M. Lardy, ministre de Suisse."

M. Lardy est désigné à l'unanimité comme vice-président de la Conférence.

M. Lardy déclare qu'il ne saurait refuser l'honneur fait à la Suisse en sa personne. „Je l'accepte d'ailleurs, dit-il, en souvenir des trois hommes qui ont représenté la Suisse aux Conférences de Berne de 1884, 1885 et 1886: M. Numa Droz, qui les présidait, et MM. Ruchonnet et d'Orelli, qui sont descendus dans la tombe."

En ouvrant les travaux de la Conférence, M. le Président énumère en premier lieu les treize Etats qui font partie de l'Union; ce sont les suivants:

Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Suisse, Tunisie.

Les Etats représentés, mais ne faisant pas partie de l'Union, sont au nombre de quatorze. En voici la liste:

République Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Colombie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guatémala, Mexique, Pérou, Portugal, Roumanie, Suède.

M. le Président annonce que deux Etats: le Honduras et le Salvador, ont également accepté l'invitation qui leur a été adressée; toutefois, leurs Délégués ne sont pas encore arrivés. Il exprime l'espoir de voir MM. les Délégués des Etats non contractants prendre une part active aux travaux de la Conférence et préparer ainsi l'accession prochaine de leur pays respectif au Pacte d'Union.

M. de Freycinet propose d'examiner un projet de règlement dont les éléments ont été préparés par les soins du Bureau international de Berne. Le directeur de ce bureau, M. Henri Morel, a bien voulu apporter toute son attention à l'élaboration de ce projet. En voici le texte:

Projet de Règlement.

Article premier. Les propositions présentées par l'Administration française avec le concours du Bureau international sont prises comme base de la discussion.

Art. 2. Quel que soit le nombre des membres d'une Délégation, chacun d'eux peut prendre part aux délibérations, mais dans les scrutins, chaque pays ne dispose que d'une voix.

Le vote a lieu par appel nominal opéré dans l'ordre alphabétique des noms des pays représentés.

En cas d'empêchement, une Délégation peut se faire représenter par celle d'un autre pays.

Art. 3. En principe, tout amendement ou contre-proposition doit être remis par écrit au Président imprimé et distribué avant d'être soumis à la discussion.

La même règle s'applique aux vœux formulés en vue de modifications ultérieures.

Art. 4. La Conférence peut renvoyer les questions soumises à ses délibérations à l'examen préalable d'une commission, dans laquelle chaque Délégation pourra se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres. La commission pourra se diviser en plusieurs sous-commissions.

Les modifications proposées par la commission seront imprimées avant d'être portées devant la Conférence.

Art. 5. Le procès-verbal donne un résumé succinct des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des scrutins; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion in-extenso de ses discours ou déclarations; mais, dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte au secrétariat, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont remis en épreuves aux Délégués et ne sont publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

Art. 6. Les Délégués des pays non unionistes représentés à la Conférence peuvent prendre part à ses délibérations avec voix consultative.

Art. 7. Les textes résultant des votes successifs seront soumis à une commission de rédaction avant d'être définitivement adoptés, dans leur ensemble, par la Conférence.

Art. 8. La langue employée pour les discussions et pour les actes de la Conférence est la langue française.

M. le Président présente au sujet du Règlement quelques éclaircissements:

A propos de l'article premier, il fait observer que la discussion trouvera naturellement sa base dans le document élaboré par l'Administration française avec le concours du Bureau international. Ce document contient les articles de la Convention et en regard les propositions de modification.

En ce qui concerne l'article 3, il déclare que la Conférence ne saurait délibérer sur des propositions qui altéreraient les dispositions de la Convention dans leur essence, et que les Gouvernements n'auraient pu examiner au préalable. Il sera donc bien entendu que les amendements prévus par l'article 3 devront être présentés à titre de simples modifications aux propositions déjà connues, et non pas à titre de propositions nouvelles.

Sur l'article 5, M. le Président dit qu'il ne s'agit ici que des procès-verbaux des séances plénières. En séance de commission, le secrétariat se bornera à prendre de simples notes destinées à faciliter les travaux des rapporteurs; ces notes ne seront pas livrées à l'impression.

Sur une observation de M. Reichardt, M. le Président propose de tenir les séances plénières le matin, et les séances de commission l'après-midi. De cette manière, le travail étant préparé par la commission, les délibérations de la Conférence exigeront moins de temps.

En outre, cette combinaison donnerait satisfaction à M. Reichardt, puisque les discours et propositions à insérer in extenso au procès-verbal, qui auront été prononcés ou présentés le matin, pourront être remis au secrétariat dans la soirée. Au cas où l'on jugerait utile de tenir une séance dans l'après-midi, toutes les facilités nécessaires seront laissées à MM. les Délégués pour rédiger le texte de leurs communications.

Après avoir lu l'article 6, M. le Président rappelle que la collaboration de MM. les Délégués des Etats non unionistes sera très précieuse, mais que le fait que leur Gouvernement n'a pas encore adhéré à la Convention de Berne ne leur permet pas d'émettre un vote. D'autre part, la commission sera composée, en principe, des Représentants des Etats unionistes, mais il va sans dire que ceux des Etats non unionistes seront toujours admis à y prendre part et à y présenter les observations qu'ils jugeront utile de faire valoir.

L'article 7 a été rédigé en vue d'assurer une rédaction des textes plus réfléchie et irréprochable.

A la suite de ces éclaircissements, M. le Président met aux voix le projet de Règlement, qui est adopté à l'unanimité.

M. le Président présente à la Conférence les membres du secrétariat. MM. Guerlet, Poincard, Rothlisberger, Dubois, Maillard, de Peretti et Clause.

M. de Freycinet, insistant sur la composition et le rôle de la commission, rappelle que, conformément à l'usage déjà suivi lors des Conférences de Berne, chaque Délégation pourra soit désigner spécialement un de ses membres pour faire partie de cette commission, soit assister tout entière à ses séances. Les délibérations de la Commission précéderont toujours celles de la Conférence, prépareront ses décisions et simplifieront la marche de ses travaux.

La Conférence adopte à l'unanimité cette manière de procéder.

M. de Freycinet annonce à MM. les Membres de la Conférence que M. le Président de la République les recevra ce même jour à 4 heures et demie, et qu'ils lui seront présentés par M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

M. le Président propose à la Conférence de s'ajourner au lendemain. Au commencement de la seconde séance, on ouvrira une discussion générale sur les propositions soumises à la Conférence. Ensuite, on examinera quels articles doivent être renvoyés à l'examen de la commission, en laissant à celle-ci le temps nécessaire pour les étudier.

La séance est levée à 11 heures un quart.

Au nom de la Conférence:

Le Président:
C. de Freycinet.

Les Secrétaires:
Guerlet.
Poinsard.
Rothlisberger.
Dubois.
Maillard.

Deuxième séance. 16 avril 1896.

Présidence de M. C. de Freycinet.

La séance est ouverte à 9 h. 3/4, dans le salon de l'Horloge, au Ministère des affaires étrangères.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

M. le Président prie MM. les Délégués de prendre connaissance du procès-verbal de la première séance, qui leur a été communiqué en épreuves, et d'adresser, s'il y a lieu, leurs observations au secrétariat.

La parole est donnée à M. Delyanni, délégué de la Grèce, qui fait la déclaration suivante:

„Monsieur le Président,

Les représentants des pays qui ne font pas partie de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, m'ont fait l'honneur de me charger d'exprimer leur gratitude aux Etats unionistes et particulièrement au Gouvernement français, pour nous avoir admis au sein de la Conférence et nous avoir permis de suivre ses travaux concernant la défense des productions de l'esprit. Nous pourrions ainsi renseigner nos Gouvernements respectifs sur les modifications qui seront apportées à la Convention de Berne.

Usant de la permission que Votre Excellence nous a accordée, dans son allocution d'hier non seulement d'assister à toutes les séances de la Conférence, mais aussi de prendre part à ses travaux et de formuler même, le cas échéant, des propositions pouvant faciliter, dans l'avenir, l'accession à l'Union de Berne des Etats que nous représentons, nous nous empresserons, mes Collègues et moi, de profiter de la faculté que vous voulez bien nous laisser si gracieusement, et pour laquelle nous vous exprimons, encore une fois, M. le Président, nos plus vifs remerciements.

En ce qui me concerne personnellement, je crois pouvoir informer la Conférence qu'une législation spéciale et complète, visant la protection de la propriété littéraire, n'existe pas jusqu'à présent en Grèce. Mais le

ministre actuel de l'Instruction publique, convaincu de la nécessité d'assurer aux écrivains et aux artistes le prix de leur travail, a fait préparer un projet de loi inspiré des principes de la Convention de Berne de 1886 et des Congrès qui l'ont suivie. Il compte soumettre ce projet à l'approbation législative.

Si la Chambre, dont les travaux touchent malheureusement à leur fin, ne parvient pas à le discuter et à le voter avant sa séparation, M. le Ministre de l'Instruction publique s'empressera de le soumettre à nouveau à la session prochaine, avec l'espoir de le voir voter par les représentants du pays.

Il est par conséquent impossible à la Grèce de songer encore, et avant d'avoir chez elle une législation spéciale régissant la matière, à demander à faire partie de l'Union internationale. Mais, en attendant, son représentant dans cette Conférence profitera de votre autorisation d'assister à vos travaux et de prendre part à vos délibérations, à titre purement consultatif. Il tiendra son Gouvernement au courant des modifications qui seront apportées à vos décisions antérieures, et l'éclairera sur les mesures à prendre ultérieurement en vue de l'accession éventuelle de la Grèce à votre Union.⁴

M. le Président remercie M. Delyanni de sa communication, et déclare que les propositions et les voeux qui seront présentés par MM. les Délégués des Etats non unionistes seront examinés par la conférence avec toute la sollicitude qu'ils méritent.

La parole est ensuite donnée à M. Pouillet, délégué de la France; il fait en ces termes l'historique du mouvement d'opinion qui s'est produit en faveur de la protection internationale des droits des écrivains et des artistes, mouvement qui a conduit à la fondation de l'Union:

„Messieurs,

Puisque M. le Président veut bien me donner la parole pour un exposé général, je ferai, si vous le permettez, tout simplement l'historique, très bref d'ailleurs, de la Convention d'Union du 9 septembre 1886, qui porte communément le nom de Convention de Berne. Ce sera comme une petite préface de nos travaux, préface destinée, bien entendu, moins aux délégués des nations qui font déjà partie de l'Union, qui savent les circonstances et les conditions dans lesquelles elle a pris naissance, qui en ont déjà apprécié l'utilité pratique et les avantages, qui en savent par conséquent le but, la portée et la valeur, qu'aux délégués des nations qui n'ont pas encore adhéré à la Convention et qui, nous l'espérons, s'ils pouvaient se pénétrer de la grandeur de notre oeuvre, insisteraient auprès de leurs Gouvernements pour décider leur adhésion.

Vous savez on le rappelait hier, que c'est à la fin du siècle dernier que les législateurs se sont préoccupés de la protection due au droit des auteurs. Jusque-là, l'auteur pouvait bien obtenir de la gracieuseté du souverain un privilège exclusif pour l'impression et la vente de son oeuvre. mais il devait solliciter ce privilège, qui dépendait toujours du bon plaisir.

La loi française du 19 juillet 1793 est la première qui ait accordé à l'auteur et à l'artiste un droit qui prend uniquement sa source dans le fait de la création de l'oeuvre. L'oeuvre naît, paraît au jour: le droit à la protection naît du même coup pour l'auteur.

La loi est très brève; elle se borne à poser quelques principes, laissant à la jurisprudence un libre champ pour se mouvoir.

Toute la loi tient dans quelques principes que voici: tous les écrits, toutes les oeuvres d'art sont également protégés. Nul ne peut les copier ou sous une forme quelconque s'en emparer sans l'assentiment de l'auteur. Le droit de l'auteur, appelé en France droit de propriété littéraire et artistique, consiste précisément dans le droit exclusif qui lui est reconnu de permettre ou de défendre la reproduction de son oeuvre.

Le droit dure d'abord pendant la vie de l'auteur; il lui survit pendant un certain temps au profit de ses héritiers ou ayants cause; ce délai, augmenté à plusieurs reprises, est aujourd'hui de cinquante ans après la mort de l'auteur. Toute la vie de l'auteur, cinquante ans au-delà, voilà la durée des droits d'auteur dans notre pays.

Les formalités sont nulles, on peut le dire; elles se réduisent au dépôt d'un certain nombre d'exemplaires des oeuvres imprimées ou gravées. Ce dépôt a officiellement pour but d'enrichir les bibliothèques nationales. Il n'est d'ailleurs soumis à aucun délai; il n'est jamais trop tard pour l'effectuer.

L'étranger est protégé, sans aucune condition de réciprocité, pour les oeuvres qu'il fait paraître en France. Une loi de 1852 a même été plus loin; l'étranger est protégé même pour les oeuvres qu'il a fait paraître hors de France.

On peut dire, sans crainte d'un démenti, qu'il n'est pas un pays où l'auteur soit plus libéralement protégé qu'en France, et j'entends par là surtout l'auteur étranger. Il trouve en France une protection complète, absolue.

La jurisprudence s'est montrée, dès le principe, aussi libérale que la loi, et elle a tranché toutes les questions sur lesquelles la loi ne s'était pas prononcée dans un sens favorable à l'auteur. Ainsi, quand il s'est agi de savoir si l'auteur pouvait interdire la traduction de son oeuvre ou si, au contraire, il était licite à tous de traduire une oeuvre parue, et cela sans le consentement de l'auteur ou même au mépris de sa défense, les tribunaux n'ont pas hésité. Ils ont invariablement décidé que la traduction n'était qu'un mode de reproduction, que ce qui, dans l'oeuvre, appartenait d'abord à l'auteur, c'était non la parure, le vêtement (la langue dans laquelle un ouvrage est écrit n'est en effet qu'un vêtement), mais l'ouvrage lui-même, sa composition, le sujet qu'il traite. L'oeuvre ne change pas de nature parce qu'au lieu d'être écrite en français, elle est écrite en italien ou en espagnol. La traduction est à l'oeuvre littéraire ce que la gravure est à l'oeuvre d'art. Pourrait-on tolérer que l'auteur d'un tableau ne pût pas interdire qu'on gravât son ouvrage sans son consentement? Les tribunaux français n'ont donc jamais, à aucun moment, admis que le droit de

traduire pût être considéré comme détaché du droit de reproduction qui appartient à l'auteur sur l'original.

De même, quand la question de la photographie s'est présentée, les tribunaux français ont tout de suite admis que la photographie pouvait être considérée comme rentrant dans l'art du dessin et comme constituant une oeuvre artistique.

De même encore pour les articles de journaux. La jurisprudence n'a jamais fait difficulté de reconnaître qu'un article de journal constituait un écrit dans le sens de la loi, et devait être protégé comme tout autre écrit; elle a conclu que la reproduction des articles de journaux n'était licite qu'avec l'assentiment de l'auteur, à la condition seulement qu'ils constituassent une oeuvre personnelle, une création, et elle n'a ainsi écarté de la protection que les faits divers, les télégrammes, sans aucun cachet personnel, admettant encore avec pleine raison que les articles de discussion politique échappaient par leur nature et leur caractère même à toute appropriation de la part de l'auteur.

La jurisprudence des tribunaux français s'est donc en toute occasion montrée libérale et large dans l'application qu'elle a faite des principes posés par la loi.

Le travail accompli en France s'accomplissait en même temps dans presque tous les autres pays, d'une façon toutefois un peu plus lente un peu plus discrète et mesurée. Mais, après tout, qui pourrait s'en plaindre? S'agissant de réformes qui intéressent l'humanité, à quoi bon de trop vives impatiences? L'humanité n'est-elle pas éternelle? Ce qui ne s'accomplira pas aujourd'hui s'accomplira demain. C'est au présent à préparer l'évolution de l'avenir et à la faciliter.

Seulement, à mesure que ce travail de protection s'opérait, les moyens de communication devenaient plus rapides. Un ouvrage publié dans un pays, quand le succès lui souriait, se répandait rapidement dans les autres pays. Alors l'auteur se trouvait en présence de divergences profondes dans les législations. Protégé ici, il n'était ailleurs que très peu ou même pas du tout protégé. Les auteurs sentirent la nécessité de se réunir pour défendre leurs intérêts et aviser à les faire respecter. De là, dans presque tous les pays, ces grandes et puissantes sociétés, société des gens de lettres, société des auteurs et compositeurs dramatiques, dont le but est de travailler, sous toutes les formes, à la défense des intérêts des auteurs. De là aussi les congrès destinés à mettre en contact et à unir les auteurs de tous les pays.

Le premier congrès, je crois, en matière de propriété littéraire, l'un des plus importants en tout cas, est celui qui se réunit à Anvers en 1858. Il fut brillant entre tous. Il y vint des auteurs et des artistes d'à peu près tous les pays du monde, et chaque pays envoya ses hommes les plus éminents. On travailla beaucoup; on mit en lumière les divergences des législations; on insista sur la nécessité de les faire disparaître; on avisa aux moyens à employer pour cela. Mais la question, finalement, resta à l'étude.

On ne vit de remède immédiat que dans la conclusion de conventions internationales, réglant les intérêts de peuple à peuple et formant autant de contrats séparés. Si bien que, pour étudier le droit international se rapportant à une nation, il fallait étudier tous les traités qu'elle pouvait avoir passés avec d'autres pays et qui souvent différaient considérablement de l'un à l'autre.

On sentait déjà le besoin d'une union établie entre différentes nations, mais l'idée, flottant en quelque sorte dans l'air, n'avait pas pris corps.

C'est en 1878 qu'on la voit enfin se dégager nettement. En 1878, une exposition universelle se réunissait à Paris. On profita de la venue, dans cette ville, d'un grand nombre d'étrangers pour organiser des congrès sur la plupart des matières. On organisa notamment un congrès pour la propriété artistique et un autre congrès pour la propriété littéraire.

Au congrès de la propriété artistique, tenu sous la présidence du maître illustre dont la perte se fait encore sentir, Meissonier, le vœu suivant fut émis :

„Il est à désirer qu'il se constitue entre les Etats de l'Europe et d'outre-mer une union générale qui adopte une législation uniforme en matière de propriété artistique.

Le Congrès donne mission à son bureau de se présenter auprès de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pour lui demander de prendre l'initiative de provoquer la réunion d'une Commission internationale officielle dans le but de constituer entre les Etats d'Europe et d'outre-mer une union générale qui adopte une législation uniforme en matière de propriété artistique.“

Les mêmes idées se manifestèrent dans le congrès de la propriété littéraire tenu sous la présidence de Victor Hugo; tout le monde était d'avis d'une union internationale, mais comment parvenir à la fonder? C'est alors qu'on eut la pensée d'une association internationale, dont le centre serait en France, qui créerait des comités dans le plus grand nombre de pays possible et établirait ainsi un lien constant entre les auteurs de toutes les nations. Elle aurait pour mission de réunir fréquemment des congrès, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, de façon à recruter toujours de nouveaux adhérents, qui, devenus peu à peu légion dans tous les pays, contribueraient, à la longue, à créer l'union tant désirée.

L'Association littéraire internationale, appelée un peu plus tard Association littéraire et artistique internationale, fut ainsi fondée. La présidence en fut aussitôt offerte à celui-là même sous le patronage duquel elle venait de se former, à Victor Hugo, qui l'accepta dans des termes émus qu'il est bon de rappeler; car les paroles du maître sont comme une profession de foi et contiennent en elles-mêmes la grande pensée qui, selon moi, est la raison d'être de l'union créée à Berne en 1886 :

J'accepte, reconnaissant, dit-il, la présidence que vous avez bien voulu m'offrir avec tant d'affection.

L'Association littéraire internationale vivra. L'union de tous les esprits a été le rêve constant de ma vie, qui a presque autant d'années que le siècle.

La race des littérateurs, race rare, marchera devant; les peuples la suivront.

La paix universelle sortira de cette immense fraternité spirituelle.

Votre oeuvre grandiose, elle réussira. Elle ne peut pas rencontrer d'hostilité; car elle répond à un idéal de communauté que tous désirent ardemment.

Vous qui êtes plus jeunes que moi, vous en verrez les fruits.

J'ai toujours pensé que de l'alliance des lettres surgirait la pacification des âmes!⁴

„Belles et admirables paroles, Messieurs, paroles prophétiques! Victor Hugo, devançant ainsi l'avenir, avait l'intuition de cette union qui, depuis s'est réalisée, Oui, c'est bien l'alliance des littérateurs et des artistes qui a fondé l'Union de Berne. Et pour moi, dans cette Union, pour laquelle je suis fier d'avoir travaillé, j'aime à voir d'abord cette immense fraternité spirituelle dont parlait Victor Hugo, conduisant au rapprochement des peuples et à la pacification des âmes. C'est ce grand, c'est ce noble côté de l'oeuvre, qui est bien fait, à mon sens, pour séduire, pour entraîner les nations qui n'ont pas adhéré à l'Union. Que les délégués ici présents reportent à leurs Gouvernements les belles paroles du poète, et leurs Gouvernements seront fiers, j'en suis certain, de joindre leurs efforts aux nôtres pour collaborer à une oeuvre d'où sortira un progrès pour le bien de l'humanité.

L'Association internationale a rempli fidèlement sa mission. Elle a créé des comités dans un grand nombre de pays, elle a réuni des congrès. elle a conquis partout des amitiés, allant chaque année dans une ville différente, Londres, Lisbonne, Madrid, Milan, Vienne, Bruxelles, Genève, Rome, etc.

En 1882, on était à Rome.

Le docteur Paul Schmidt, de Leipzig, en sa qualité de représentant de la Société des libraires allemands, déposa la proposition suivante:

Considérant que la nécessité de protection de la propriété intellectuelle est la même dans tous les pays;

Considérant que la satisfaction complète de cette nécessité ne pourra être obtenue que par l'adoption, par des délégués de tous les Gouvernements, et la mise en vigueur commune, dans tous les Etats contractants, d'une Union de la propriété littéraire semblable à celle par laquelle a été créée l'Union postale;

Considérant qu'une pareille Union doit être basée sur les idées et les voeux de tous les groupes d'intéressés, non seulement ceux des hommes de lettres, mais également ceux des libraires-éditeurs, des compositeurs et des éditeurs de musique;

Le soussigné a l'honneur de proposer que le bureau de l'Association littéraire internationale soit chargé de prendre les mesures nécessaires

pour provoquer, dans la presse de tous les pays, une discussion, aussi étendue et approfondie que possible, de la question de la formation d'une Union de propriété littéraire, et pour que, en un lieu et à une date qui seront ultérieurement fixés, une Conférence, composée des organes et des groupes intéressés, se réunisse pour discuter et se concerter sur un projet de création d'une Union de propriété littéraire."

"Ce voeu fut voté à l'unanimité; et, à la suite de ce vote, M. Bætzmann, notre collègue ici présent, celui qui nous annonçait tout à l'heure l'adhésion de la Norvège à la Convention de Berne, prenait la parole en ces termes:

En ma qualité de l'un des plus anciens membres de l'Association, je puis assurer que le comité exécutif de l'Association littéraire internationale s'efforcera de remplir utilement, de concert avec la Société à qui est due l'initiative de la proposition présentée par M. Schmidt, le mandat important qui lui a été confié. En même temps je propose que l'on fixe dès aujourd'hui le lieu de la réunion de la Conférence décidée par le vote de tout à l'heure. Je propose donc que Berne, la ville internationale par excellence, soit choisie comme lieu de réunion. J'ajoute que M. Schmidt a bien voulu s'associer à cette proposition et je prie M. le Président de bien vouloir la mettre aux voix."

"La proposition de M. Bætzmann fut adoptée à son tour, et aussitôt le comité de l'Association littéraire et artistique internationale se mit à l'étude. Il rédigea un projet de convention d'union, et, ce projet une fois élaboré, l'Association s'adressa au gouvernement de la Suisse, lui demandant de prendre ce projet sous son patronage et d'admettre l'Association à provoquer la réunion à Berne d'une conférence officieuse et privée, composée de délégués du plus grand nombre de pays possible, dans laquelle le projet serait discuté. Le gouvernement helvétique rendit une réponse favorable; le Conseil fédéral désigna même M. Numa Droz, l'un de ses membres, pour suivre et diriger les travaux de la Conférence. Le projet, définitivement arrêté dans cette conférence, fut remis aux mains du gouvernement suisse, qui l'amenda à son tour, en vue de le rendre plus acceptable pour les pays dont la législation était encore retardataire, et, le 9 décembre 1883, le gouvernement helvétique adressait le projet revu et corrigé, à tous les gouvernements, en l'accompagnant d'une circulaire ainsi conçue:

„Excellence,

La protection des droits des auteurs d'oeuvres de littérature et d'art (propriété littéraire et artistique, selon la terminologie française) tend à devenir de plus en plus l'objet de conventions internationales. Il est, en effet, dans la nature des choses que l'oeuvre du génie de l'homme, une fois qu'elle a vu le jour, ne puisse plus être restreinte à un seul pays et à une seule nationalité; si elle a quelque valeur, elle ne tarde pas à se répandre dans tous les pays sous des formes qui peuvent varier

plus ou moins, mais qui laissent néanmoins subsister dans son essence et dans ses principales manifestations la pensée créatrice. Voilà pourquoi, après que tous les Etats civilisés ont reconnu et garanti par leurs législations intérieures le droit de l'écrivain et de l'artiste sur son oeuvre, le besoin impérieux s'est montré de protéger aussi les droits dans les relations internationales qui vont tous les jours se multipliant et grandissant. C'est à ce besoin qu'on s'est efforcé de répondre par les nombreuses conventions conclues dans les dernières années entre les principaux Etats.

Mais quels que soient les avantages que ces conventions présentent, il faut reconnaître qu'elles sont loin de protéger d'une manière uniforme, efficace et complète, les droits d'auteur. Cette insuffisance tient, sans contredit, à la diversité des législations nationales, dont le régime conventionnel a dû nécessairement tenir compte.

Les irrégularités et même les grandes lacunes qu'offre le droit international actuel ne pouvaient manquer d'affecter vivement les intéressés, auteurs, éditeurs et autres ayants droit. Aussi voyons-nous se produire de leur part les plus grands efforts pour aboutir, d'un côté, à la reconnaissance universelle des droits d'auteur sans distinction de nationalité, et, de l'autre, à l'uniformité désirable dans les principes qui régissent la matière.

„La circulaire rappelle alors les travaux de l'Association littéraire internationale, le projet présenté par elle, et elle ajoute:

Le Conseil fédéral n'a pas dissimulé aux initiateurs de ce projet qu'il voyait des difficultés à sa réalisation immédiate dans toute son étendue. En effet, les conventions récemment conclues ou en vigueur depuis un certain nombre d'années sont plus ou moins en contradiction avec telle ou telle partie des dispositions de ce projet, et il ne faut pas prétendre à ce que ces conventions puissent facilement être modifiées avant leur échéance.

Mais, d'autre part, ce serait certainement un grand gain que d'aboutir dès maintenant à une entente générale par laquelle se trouverait proclamé le principe supérieur et, pour ainsi dire, de droit naturel: que l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique, quels que soient sa nationalité et le lieu de reproduction, doit être protégé partout à l'égal des ressortissants de chaque nation.

Ce principe fondamental qui ne heurte aucune convention existante une fois admis, et l'Union générale constituée sur cette base, il est hors de doute que, sous l'influence de l'échange de vues qui s'établirait entre les Etats de l'Union, les différences les plus choquantes qui existent dans le droit international s'effaceraient successivement pour faire place à un régime plus uniforme et conséquemment plus sûr pour les auteurs et les ayants droit.

C'est dans ce sens que le Conseil fédéral suisse croit pouvoir appuyer auprès des gouvernements de tous les pays la demande de l'Association littéraire internationale.

„Cet appel fut entendu. Une première conférence officielle eut lieu à Berne en 1884, puis une seconde en 1885, et de là sortit enfin la Convention d'Union qui porte la date du 9 septembre 1886 et dont la revision vous est aujourd'hui soumise.

Tel est l'historique de la Convention.

Ce n'est pas une Convention pareille aux traités internationaux jusqu'alors conclus entre les peuples; il n'y a pas là ce contrat synallagmatique par lequel deux nations s'accordent l'une à l'autre un certain nombre de droits, plus ou moins limités, mais exactement pareils.

Ici, la nation dont la législation est la plus libérale et la plus large ne marchande pas aux sujets des autres pays signataires de la Convention la jouissance de toutes les dispositions libérales; elle les leur accorde, ne demandant à son tour, en échange, pour ses propres sujets, dans ces autres pays, que le traitement des nationaux. Le principe fondamental de la Convention, comme le faisait si bien observer la circulaire du Conseil fédéral, est que, dans chaque pays de l'Union, les étrangers ressortissants de la Convention sont assimilés aux nationaux. Le même exact traitement leur est accordé. Mais la nation dont la législation est plus avancée, qui donne plus qu'elle ne reçoit, compte sur la contagion du bien; elle espère que les nations ainsi libéralement traitées par elle ne voudront pas rester en arrière et que, dès qu'elles le pourront, elles feront un pas en avant. Et cela est tellement vrai, tel est l'empire de cette contagion du bien qu'on a vu, dans cette Convention même, des pays sacrifier quelque chose de leurs lois intérieures et accorder aux sujets des autres pays de l'Union des avantages plus grands que ceux qui appartiennent à leurs propres nationaux.

La Convention de Berne est un commencement d'unification des lois sur le droit d'auteur. L'avenir complètera peu à peu cette unification qui, par la force des choses, rapprochera insensiblement les peuples.

C'est ainsi que se vérifiera la parole de Victor Hugo, quand il disait que de l'alliance des lettres surgira un jour la pasification des âmes.

Travaillons avec amour à ce grand oeuvre; pressons tous les gouvernements d'y travailler avec nous. Et vous, MM. les Délégués des Etats non unionistes, demeurez pénétrés de cette vérité que vous redirez à ceux qui vous ont envoyés, c'est qu'en travaillant pour le bien immédiat des auteurs et des artistes, nous travaillons du même coup pour le bien, pour le progrès de l'humanité. A cette heure où le siècle touche presque à sa fin, telle doit être la préoccupation de tous ceux qui pensent. J'espère qu'avant peu, et comme résultat direct de nos réunions, nous saluerons de nouvelles adhésions qui nous rempliront de joie.“

M. le Président, interprétant les applaudissements qui ont accueilli les paroles de M. Pouillet, remercie celui-ci pour son exposé si captivant et si instructif de la véritable portée internationale de la Convention de Berne. Il espère que ce discours engagera de nouveaux pays à entrer dans l'Union.

M. Cané, délégué de la République Argentine, exprime le voeu que

le discours de M. Pouillet soit imprimé in extenso, afin que les Gouvernements des Etats qui ne font pas encore partie de l'Union soient encouragés par la lecture de cet exposé magistral à donner leur adhésion à la Convention.

M. le Président répond que ce voeu recevra satisfaction.

M. de Freycinet propose ensuite de passer à la discussion générale des dispositions de la Convention de Berne. Au préalable, il invite MM. les Délégués qui auraient à présenter des déclarations d'une portée générale sur l'oeuvre de revision de la Conférence à les faire connaître à celle-ci.

M. Bætzmann, délégué de la Norvège, prend la parole et lit la déclaration suivante:

„Monsieur le Président,

Après des travaux préparatoires faits de concert avec le Danemark, la Norvège s'est donné, en 1893, une loi nouvelle sur la propriété littéraire et artistique.

Cette réforme a été accomplie dans le double but de mettre la législation de la Norvège d'accord avec les meilleurs modèles en cette matière et de lui permettre d'adhérer à la Convention de Berne.

Aujourd'hui cette adhésion est un fait accompli.

On trouvera naturel que, dans ces circonstances, la Norvège puisse difficilement s'associer à des modifications au Pacte de Berne, qui l'obligeraient à remanier de nouveau une législation nationale, qu'elle a tâché de faire bonne, et qui compte à peine trois années d'existence.“

M. Reichardt, tout en comprenant le point de vue auquel se place la Norvège, fait observer qu'il y a pourtant lieu, dans l'intérêt de l'Union internationale elle-même, d'égaliser autant que possible les différentes législations, et de renoncer à certaines particularités des lois nationales, même au risque de faire quelques sacrifices. L'Allemagne a prêché d'exemple dans cette voie et elle continuera à la suivre, du moins autant qu'il lui sera possible de le faire.

M. Bætzmann répond à M. Reichardt en constatant que les sacrifices demandés à la Norvège ont été accomplis réellement par celle-ci, lorsqu'elle a adopté, en 1893, une législation libérale.

Sir Henry Bergne, délégué de la Grande-Bretagne, lit ensuite la déclaration que voici:

„Au commencement des séances, j'ai le devoir d'informer la Conférence que les délégués britanniques ne sont pas autorisés à signer définitivement aucun instrument apportant des changements dans le texte de la Convention actuelle. Ils ne pourront que soumettre les résultats de cette Conférence à l'appréciation de leur gouvernement.

La Grande-Bretagne attache la plus grande valeur à la Convention de Berne, et ne veut pas risquer qu'aucune de ses colonies se retire de l'Union, et qui pourrait avoir lieu si, dans ce moment, elle acceptait définitivement des changements matériels au texte de la Convention.

Mon gouvernement veut bien, cependant, que ses délégués prennent part à la discussion des propositions qui forment la base du programme

de cette Conférence, afin que, si la Conférence consent à donner son approbation à cette manière de procéder, quelques-unes de ses résolutions puissent être rédigées dans une forme qui permettra à la Grande-Bretagne d'y adhérer ultérieurement, si les circonstances s'y prêtent."

La Conférence passe ensuite en revue, sans entrer dans l'examen des questions, quant au fond, les divers articles de la Convention ainsi que les propositions de modification élaborées par le Gouvernement français avec le concours du Bureau international. M. le Président en donne successivement lecture. Quelques propositions présentées par MM. les Délégués sont en outre prises en considération et renvoyées à la commission, laquelle les soumettra à une étude approfondie.

L'article premier ne donne lieu à aucune observation.

Art. 2. M. Reichardt expose que l'alinéa 2 de cet article, qui assure la protection des droits d'auteur dans tout le territoire de l'Union moyennant l'accomplissement des formalités dans le seul pays d'origine de l'oeuvre, constitue le point de départ et le but principal de la Convention de Berne. La proposition de revision ne devrait pas rencontrer d'opposition. La délégation allemande dépose sur le bureau un texte qui modifie sur deux points la rédaction proposée, mais simplement en ce qui concerne la forme. Ce texte est ainsi conçu :

„La jouissance de ces droits est assurée aux auteurs, ou à leurs ayants cause sans autres conditions et formalités que celles prescrites par la législation du pays d'origine de l'oeuvre ou par la présente Convention. Elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.“

M. Howard, délégué de la Grande-Bretagne, fait, au sujet de cet article, la déclaration suivante :

„Le principe qu'on veut exprimer plus nettement dans le texte de la Convention par cette proposition, est déjà réalisé par la loi anglaise, telle qu'elle existe aujourd'hui, selon les interprétations les plus récentes des tribunaux compétents.

„Il y a cependant des considérations relatives à certaines des colonies anglaises qui empêchent le gouvernement de Sa Majesté britannique d'envisager comme possible, à l'heure actuelle, aucun changement définitif du texte de la Convention dans ce sens.“

M. de Borchgrave, délégué de la Belgique, désirant préciser encore le texte de la Convention sur ce point, fait parvenir à M. le Président la nouvelle rédaction suivante :

„La jouissance de ces droits est subordonnée exclusivement à l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'oeuvre, des conditions et formalités y prescrites par la loi.“

M. Lardy, délégué de la Suisse, dépose également un amendement ayant pour but de donner à l'art. 2, alinéa 2, une rédaction plus claire. En outre, il fait observer que cet article prévoit que la jouissance des droits qui y sont consacrés ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans le pays d'origine. On pourrait

croire, d'après ce texte, qu'il est interdit à un pays contractant, dont la législation intérieure prévoit un délai plus long, d'en faire bénéficier les oeuvres unionistes. Or, cette formule a un caractère purement facultatif, et n'exclut nullement l'application des dispositions plus larges. La seconde partie de la proposition suisse tend à consacrer cette interprétation libérale.

Voici le texte de la proposition de M. Lardy:

„La jouissance de ces droits est uniquement subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'oeuvre; aucun des pays de l'Union ne sera tenu d'ailleurs d'accorder à cette jouissance une durée excédant la durée de la protection accordée dans le pays d'origine.“

M. Roux, délégué de l'Italie, estime qu'il faudrait parler, dans le texte de l'art. 2, alinéa 1^{er}, non seulement des oeuvres publiées ou non publiées, mais aussi des oeuvres posthumes, et dire „pour leurs oeuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, soit posthumes“.

M. le Président fait observer à M. le Délégué de l'Italie qu'il existe une proposition spéciale visant les oeuvres posthumes, proposition insérée à la fin de la Convention.

Art. 3. M. de Borchgrave remet au bureau l'amendement suivant:

„Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux oeuvres littéraires ou artistiques publiées, représentées ou exécutées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.“

M. Lardy dépose à son tour la proposition suivante:

„Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, pour leurs oeuvres littéraires ou artistiques éditées, représentées ou exécutées pour la première fois dans un des pays unionistes.“

M. Reichardt rappelle que le principe qui forme la base de la modification proposée a été déjà énoncé dans la Conférence de Berne de 1885 par M. Lavollée, délégué français. Mais si ce dernier n'a rencontré alors aucune opposition dans le sein de cette Conférence, il n'en résulte pas que sa manière de voir ait été acceptée unanimement. On tenait avant tout à aboutir, c'est pourquoi aucune voix ne s'éleva pour réclamer contre cette interprétation.

Les promoteurs de la nouvelle proposition ne semblent pas avoir prévu toutes les conséquences qu'elle entraînerait. L'édition du livre d'un auteur étranger à l'Union sur le territoire de celle-ci, constitue un fait matériel. La représentation publique est déjà moins facile à constater. Mais comment contrôler une exécution musicale organisée par une troupe ambulante dans un lieu quelconque de l'Union? Ce contrôle serait cependant indispensable, puisque, aux termes de la proposition, telle qu'elle est formulée, on fait dépendre du fait de l'exécution la protection accordée à l'impresario unioniste. Ce dernier sera alors investi de tous les droits qui découlent de la création d'une oeuvre non unioniste. Cela amènerait

un état vraiment chaotique. Arriver à l'adoption de la proposition n° 2 en interprétant dans ce sens l'article 3 de la Convention, c'est soulever une des questions les plus compliquées. En prévision de cette éventualité, la Délégation allemande a tenu à élaborer un mémoire spécial sur la portée de l'article 3 amendé, mémoire qui sera distribué aux membres de la Conférence.*)

La Délégation allemande, d'accord avec les Délégués de Belgique et de Suisse, désirerait voir protéger l'auteur non unioniste et non pas son éditeur. Toutefois, la rédaction qu'elle présente diffère à certains égards de celles de ces Délégations. En voici les termes :

„Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront fait publier leurs oeuvres littéraires et artistiques par un éditeur dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces oeuvres, de la protection accordée par la présente Convention.“

Art. 4. M. Reichardt déclare qu'en ce qui concerne les oeuvres d'architecture, la Délégation allemande ne saurait accepter la proposition principale du programme, car il y a des constructions dépourvues de tout caractère artistique et dont la reproduction ne peut être considérée comme la contrefaçon d'une oeuvre d'art. D'ailleurs, la protection des plans et dessins d'architecture est déjà prévue par la législation allemande et par la Convention. Nous serions disposés, dit-il, à soumettre la proposition à l'approbation du Parlement allemand, mais nous doutons du succès d'une semblable démarche.

Quant aux photographies, l'Allemagne est prête non seulement à accorder aux photographes unionistes le traitement national, comme elle le fait pour ceux des Etats-Unis, mais encore à les dispenser des formalités spéciales prescrites pour la protection des photographies allemandes. Une déclaration en ce sens pourrait être insérée dans le Protocole de clôture (n° 1).

M. Lardy, en présence des déclarations de la Délégation allemande, renonce à soumettre à la Conférence une rédaction spéciale au sujet de la protection des photographies; mais il se réserve de faire connaître la manière de voir de son Gouvernement dans le sein de la commission, si le cas se présente. La Suisse réclamera peut-être la fixation d'une durée minima de protection pour les photographies.

M. Roux, Délégué de l'Italie, propose de faire figurer les oeuvres chorégraphiques au nombre des oeuvres protégées aux termes de l'art. 4.

Sur une question posée par M. le Sénateur Descamps, Délégué de la Belgique, M. le Président déclare que les propositions indiquées dans cette séance, mais non pas formulées expressément, pourront être discutées par la commission si elles ont été renvoyés à cette dernière. Toutefois, il reste bien entendu qu'elles ne porteront pas sur des points nouveaux: elles ne pourront constituer que de simples amendements aux modifications déjà proposées.

*) V. ce Mémoire, ci-après.

Enfin M. Reichardt dépose le texte d'un article, qui pourrait être numéroté 4 bis et qui est conçu en ces termes :

„La reproduction non consentie par l'auteur, ou ses ayants cause, d'une oeuvre protégée d'après la présente Convention est illicite et entraînera les conséquences civiles et criminelles respectives, quand même la législation du pays permettrait une pareille reproduction des oeuvres nationales contre paiement de tantièmes.“

(L'adoption de cet article entraînerait pour l'article 9 de la Convention une légère modification de forme.)

Art. 5. M. Reichardt expose que de délai de dix ans accordé pour l'exercice du droit exclusif de traduction par l'article 5 du Traité de 1886 ne représente qu'une première étape. Il s'agit maintenant de donner satisfaction à l'opinion publique, en faisant un pas de plus dans la voie de la protection. L'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction est, comme la Délégation allemande l'a déjà déclaré en 1884, conforme à la tendance générale de notre époque. Les arguments pour et contre cette assimilation ont été suffisamment discutés; il serait presque impossible d'en trouver de nouveaux. La traduction a un intérêt surtout international, non pas national, sauf dans les pays polyglottes. Or, dans un de ceux-ci, la Suisse, on a pourtant adopté le principe de l'assimilation, et cela sans aucun inconvénient. A fortiori, les autres pays, où l'on ne parle qu'une seule langue, devraient accepter la modification proposée. Les législations nationales pourraient toujours régler ce point à leur gré pour les auteurs indigènes.

Tout en se réservant d'expliquer plus longuement ses vues dans la commission, la Délégation allemande, favorable à l'assimilation des deux droits, dépose l'amendement suivant :

„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause, jouissent, dans tous les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs oeuvres pendant toute la durée de leur droit sur l'oeuvre originale. Ce droit comprend les droits de publication, de reproduction, d'exécution et de représentation dans les limites accordées par la présente Convention pour la protection du texte original de l'oeuvre.“

Sir Henry Bergne lit ensuite une déclaration ainsi conçue :

„Le Gouvernement britannique estime que la situation actuelle ne permet pas encore d'assimiler tout à fait la durée du droit de traduction à celle de la protection accordée à l'oeuvre originale.“

La Convention stipule qu'un minimum de dix années de protection sera accordé pour le droit de traduction. Cependant, la loi anglaise accorde cette protection pendant toute la durée de la protection de l'oeuvre originale, pourvu qu'une traduction anglaise autorisée ait paru dans un délai de dix années à partir de la première publication de l'oeuvre originale.

Voilà un principe qui semble garantir les intérêts de l'auteur et du lecteur tout à la fois.

S'il était possible d'accepter un texte dans ce sens, la Grande-Bre-

tagne ne ferait, selon toute probabilité, aucune difficulté d'y adhérer, car il ne serait pas nécessaire alors de changer sa loi actuelle."

Enfin M. Roux, Délégué de l'Italie, propose d'ajouter, après le premier alinéa de l'article 5, un alinéa ainsi rédigé:

„En tous cas, lorsque l'auteur a joui de son droit exclusif de traduction dans le délai ci-devant prescrit, ce droit exclusif lui est encore assuré au moins pendant dix années à partir de la publication de la traduction autorisée."

L'article 6 ne donne lieu à aucune observation.

Art. 7. M. Reichardt reconnaît que le texte de cet article est défectueux. La Délégation allemande propose une nouvelle rédaction; celle-ci ne conserve l'obligation de la mention de réserve que pour les articles autres que ceux de science ou d'art; les romans-feuilletons en seront également dispensés.

Voici le texte de cette nouvelle rédaction:

„Les articles de science ou d'art et les romans-feuilletons publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, l'interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers."

M. de Borchgrave dépose une rédaction qui se rapproche en principe de la proposition française, mais qui contient une restriction relative à la reproduction des articles de journaux par un autre journal. Elle est conçue en ces termes:

„Les romans-feuilletons ou tous autres articles, soit de journaux, soit de recueils périodiques, publiés dans l'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits ou traduits sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Néanmoins, tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur, si l'article est signé, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite."

M. Bætzmann remet à M. le Président la rédaction suivante:

„Ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur la reproduction, en langue originale ou en traduction, dans des journaux ou revues, d'articles ou de communications détachées, empruntées à d'autres journaux ou revues, s'il n'a pas été fait spécialement réserve du droit de reproduction. La source doit toujours être clairement indiquée."

Enfin, M. de Roland, Délégué de Monaco, déclare qu'il est favorable à la proposition de la Délégation belge, mais il soumet une rédaction nouvelle qui a également pour but d'établir une distinction entre les articles de journaux et les articles de revues, ces derniers devant être laissés dans le domaine du droit d'auteur absolu.

Voici cette rédaction :

„Les articles de journaux publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les journaux des autres pays de l'Union, à la charge d'en indiquer la source et, s'ils sont signés, le nom de leur auteur, à moins que l'auteur ou l'éditeur ne l'aient expressément interdit.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

Les romans-feuilletons ne sont pas considérés comme articles de journaux.“

L'article 8 ne donne lieu à aucune observation.

Art. 9. M. Reichardt dit que l'Allemagne accepte la proposition de l'Administration française dans son principe. Mais ses Délégués tâcheront de démontrer à la commission que cette question n'est pas assez mûre pour faire l'objet d'une disposition formelle; toutefois, elle pourrait donner lieu à l'émission d'un vœu qui serait renvoyé à la prochaine Conférence diplomatique.

Art. 10. M. Reichardt déclare accepter la proposition de revision, mais il y aurait lieu d'en renverser les termes, la transformation d'une pièce de théâtre en roman étant moins fréquente que celle d'un roman en pièce de théâtre.

Voici les termes de sa proposition :

„Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: adaptations, transformation d'un roman en pièce de théâtre et réciproquement, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle oeuvre originale.“

M. Lardy se réserve de formuler, dans la commission, quelques observations sur les conséquences que pourrait amener la suppression proposée du second alinéa de cet article.

L'article 11 ne provoque aucune observation.

Art. 12. Cet article donne lieu aux quatre propositions nouvelles que voici :

Proposition de la Délégation belge, présentée par M. de Borchgrave :

„Toute oeuvre contrefaite peut être saisie dans ceux des pays de l'Union où l'oeuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu soit à l'importation, soit à l'intérieur du pays, conformément à la loi locale.

Proposition de la Délégation allemande, présentée par M. Reichardt :

„Toute oeuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'oeuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Proposition de la Délégation d'Italie, présentée par M. Roux :

„Ajouter après les mots: „à l'importation“, les mots: „ou à l'intérieur des pays.“

Proposition de M. Lardy, Délégué suisse:

„Les oeuvres autorisées dans le pays d'origine ne peuvent être l'objet de saisies lorsqu'elles transitent par un pays où ces oeuvres sont illicites.“

M. de Rolland propose d'intercaler simplement le mot même avant les mots: à l'importation.

L'article 13 ne donne lieu à aucune observation.

Art. 14. M. Reichardt dépose une nouvelle proposition au sujet de cet article, en vue de régler la question de la rétroactivité à l'égard des oeuvres traduites avant l'entrée en vigueur de la Convention. La proposition est ainsi conçue:

„L'assimilation du droit de traduction au droit d'auteur sur l'oeuvre originale aura lieu également pour les oeuvres publiées avant la mise en vigueur de la Convention révisée.

Toutefois, pour celles de ces oeuvres dont une traduction aura été publiée ou représentée sans le consentement de l'auteur, mais licitement, avant la mise en vigueur de la Convention révisée, il y aura pleine liberté d'en faire paraître ou représenter de nouvelles traductions dans la même langue.

(Voir aussi le n° 4 du Protocole de clôture.)

Les articles 15 et suivants ne donnent lieu à aucune observation.

Article additionnel. M. Reichardt fait savoir que la Délégation allemande se réserve de formuler, à la fin des travaux, un voeu tendant à faire examiner quelles sont les dispositions des traités particuliers qui subsistent encore à côté de la Convention de Berne, et quelles sont celles qui sont devenues sans objet.

Protocole de Cloture.

N° 1 de ce protocole.

Voici le texte de la proposition allemande dont le dépôt avait été annoncé par M. Reichardt lors de la délibération sur l'article 4:

„Dans les pays qui n'accordent pas aux oeuvres photographiques le caractère d'oeuvre d'art, les photographies seront protégées, à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, d'après les dispositions de la législation de ces pays, sans que ceux qui réclament cette protection

aient à remplir d'autres conditions et formalités que celles prescrites par les lois du pays d'origine.

Toutefois, cette protection ne pourra excéder la durée de celle accordée dans le pays d'origine."

N° 2. Sans observation.

N° 3 du même protocole.

MM. Reichardt et Lardy déclarent qu'ils se réservent de faire des communications à la commission au sujet de cette disposition.

M. le Président ayant lu le texte des vœux insérés à la fin du fascicule qui contient les propositions préliminaires (p. 48 ci-dessus), M. Batzmann demande à la Conférence d'adopter le second des vœux formulés par l'Administration française, en le complétant. Ce vœu serait ainsi rédigé:

"Il est désirable que les divers Etats de l'Union prennent des mesures pour faciliter la communication au Bureau de Berne des actes d'enregistrement ou de dépôt des oeuvres littéraires et artistiques, là où ces formalités existent.

Le Bureau de Berne devra coordonner les renseignements qui lui seront ainsi fournis, en y joignant tous les documents qu'il pourra se procurer relativement à la publication, sous toutes ses formes, des oeuvres littéraires et artistiques dans les divers Etats unionistes."

Les autres numéros ne donnent lieu à aucune observation.

M. le Président annonce que la première séance de la commission, à laquelle tous les Délégués pourront assister dans les conditions déjà établies, aura lieu vendredi, à 2 heures et demie de l'après-midi.

Le Bureau a reçu communication des imprimés suivants:

Note sur la revision de l'Union internationale pour la protection des oeuvres artistiques et littéraires, conclue à Berne en 1886, présentée par le Syndicat des Sociétés littéraires et artistiques.

Lettre adressée à M. le Ministre du Commerce par les fabricants d'instruments de musique mécaniques.

Note sur le paragraphe 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, visant la fabrication des instruments de musique mécaniques, présentée par les compositeurs et éditeurs de musique.

Ces imprimés ont déjà été distribués à MM. les Délégués par les soins du Secrétariat de la Conférence.

La séance est levée à midi.

Au nom de la Conférence:

Le Président:
C. de Freycinet.

Les Secrétaires:
Guerlet.
Poinsard.
Rothlisberger.
Dubois.
Maillard.

Annexe au Procès-verbal de la deuxième séance (16. avril 1896).

Tableau des propositions, contre-propositions et amendements
soumis à la Conférence.

Article 2, alinéa 2.

Texte actuel.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'oeuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Propositions.

Administration française. La jouissance de ces droits est assurée aux auteurs sans autres conditions et formalités que celles prescrites par la législation du pays d'origine de l'oeuvre. Elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Nota. V. p. 191 ci-après la proposition de l'Administration française relative aux oeuvres posthumes et qui a été ultérieurement rapprochée de l'article 2.

Allemagne. La jouissance de ces droits est assurée aux auteurs, ou à leurs ayants cause, sans autres conditions et formalités que celles prescrites par la législation du pays d'origine de l'oeuvre ou par la présente Convention. Elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Belgique. La jouissance de ces droits est subordonnée exclusivement à l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'oeuvre, des conditions et formalités y prescrites par la loi.

Suisse. La jouissance de ces droits est uniquement subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'oeuvre; aucun des pays de l'Union ne sera, d'ailleurs, tenu d'accorder à cette jouissance une durée excédant la durée de la protection accordée dans le pays d'origine.

Article 3.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Administration française. Ajouter comme 2^e paragraphe: „Elles s'appliquent dans les mêmes conditions aux entrepreneurs d'exécutions ou de représentations d'œuvres musicales, dramatiques et dramatico-musicales.“

Allemagne. 1. Rédaction déposée en séance plénière: Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront fait publier leurs œuvres littéraires et artistiques par un éditeur dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la présente Convention.

2. Rédaction provisoire déposée en Commission: Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la présente Convention.

Belgique. Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres littéraires ou artistiques publiées, représentées ou exécutées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Grande-Bretagne. (Rédaction déposée en Commission.) Dire: „les auteurs d'œuvres, etc. . . ., publiées pour la première fois . . .“

Suisse. Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres littéraires ou artistiques éditées, représentées ou exécutées pour la première fois dans un des pays unionistes.

Article 4.

L'expression „oeuvres littéraires et artistiques „comprend les livres, brochures ou tous autres écrits: les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les oeuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis, et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiés par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Administration française. Intercaler entre les mots: „. . .de gravure“, et les mots „les lithographies“, ceux de:

„d'architecture, les photographies“.

Par suite, les mots „à l'architecture“ seraient supprimés.

(Voir aussi Protocole de clôture.)

France. (Rédaction déposée en Commission.) Ajouter, après les mots les photographies, ceux-ci: „et les oeuvres obtenues par des procédés analogues . . .“

Italie. Ajouter les oeuvres chorégraphiques.

Allemagne. Ajouter un article 4 bis ainsi conçu: „La reproduction non consentie par l'auteur, ou ses ayants cause, d'une oeuvre protégée d'après la présente Convention est illicite et entraînera les conséquences civiles et criminelles respectives, quand même la législation du pays permettrait une pareille reproduction des oeuvres nationales contre paiement de tantièmes.“

Article 5, 1^{er} alinéa.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'oeuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Administration française. Remplacer l'article 5 par le texte suivant: „Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs oeuvres pendant toute la durée de leur droit sur l'oeuvre originale. Ce droit comprend les droits de publication, de reproduction, d'exécution et de représentation.“

Subsidiairement, on pourrait décider: 1° que le délai accordé à l'auteur pour traduire est porté à vingt ans, terme minimum; 2° que l'auteur

sera protégé contre les traductions non autorisées pendant toute la durée de son droit sur l'original, s'il a fait lui-même usage, dans le délai prescrit, du droit de traduction.

Allemagne. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans tous les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs oeuvres pendant toute la durée de leur droit sur l'oeuvre originale. Ce droit comprend les droits de publication, de reproduction, d'exécution et de représentation dans les limites accordées par la présente Convention pour la protection du texte original de l'oeuvre.

Italie. Ajouter cet alinéa: „En tous cas, lorsque l'auteur a joui de son droit exclusif de traduction dans le délai ci-devant prescrit, ce droit exclusif lui est encore assuré au moins pendant dix années à partir de la publication de la traduction autorisée.“

Article 7.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

Administration française. Les articles littéraires, scientifiques ou critiques, feuilletons ou romans et en général tous les écrits publiés dans les journaux ou recueils périodiques, à l'exception des articles de discussion politique, des nouvelles du jour ou des faits divers, ne pourront être reproduits ou traduits sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Allemagne. Les articles de science ou d'art et les romans-feuilletons publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, l'interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

Belgique. Les romans-feuilletons ou tous autres articles, soit de journaux, soit de recueils périodiques, publiés dans l'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits ou traduits, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Néanmoins, tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur, si l'article est signé, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Monaco. Les articles de journaux publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les journaux des autres pays de l'Union, à la charge d'en indiquer la source et s'ils sont signés, le nom de leur auteur, à moins que l'auteur ou l'éditeur ne l'aient expressément interdit.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

Les romans-feuilletons ne sont pas considérés comme articles de journaux.

Norvège. Ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur la reproduction, en langue originale ou en traduction, dans des journaux ou revues, d'articles ou de communications détachées, empruntés à d'autres journaux ou revues, s'il n'a pas été fait spécialement réserve du droit de reproduction. La source doit toujours être clairement indiquée.

Article 9.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces oeuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des oeuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Administration française. Modifier ainsi le premier alinéa: „Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales et à l'exécution publique des compositions musicales, que ces oeuvres soient publiées ou non.“

Le deuxième alinéa serait à supprimer en cas d'adoption de l'art. 5.

L'adoption du 1^{er} alinéa ci-dessus entraînerait la suppression du 3^e alinéa.

Allemagne. Les stipulations des articles 2 et 4 bis s'appliquent...

Article 10.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: adaptations, arrangements de musique etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retran-

Administration française. Ajouter après le mot adaptations: „Transformation d'une pièce de théâtre en roman et réciproquement.“ Supprimer le second alinéa.

Allemagne. Renverser les termes de l'adjonction proposée par l'Administration française et dire: „Transformation d'un roman en pièce de théâtre et réciproquement.“

chements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle oeuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Article 12.

Toute oeuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'oeuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Administration française. Supprimer les mots: „A l'importation.“

Allemagne. Toute oeuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'oeuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Belgique. Toute oeuvre contrefaite peut être saisie dans ceux des pays de l'Union où l'oeuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu, soit à l'importation, soit à l'intérieur du pays, conformément à la loi locale.

Italie. Ajouter après les mots: „à l'importation“, les mots: „ou à l'intérieur des pays“.

Monaco. Toute oeuvre contrefaite peut être saisie même à l'importation, etc.

Suisse. Les oeuvres autorisées dans le pays d'origine ne peuvent être l'objet de saisies lorsqu'elles transitent par un pays où ces oeuvres sont illicites.

Article 14.

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les oeuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas

Administration française. Supprimer les mots: „Sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord.“

(Voir Protocole de clôture n° 4.)

encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Allemagne. L'assimilation du droit de traduction au droit d'auteur sur l'oeuvre originale aura lieu également pour les oeuvres publiées avant la mise en vigueur de la Convention révisée.

Toutefois, pour celles de ces oeuvres dont une traduction aura été publiée ou représentée sans le consentement de l'auteur, mais licitement, avant la mise en vigueur de la Convention révisée, il y aura pleine liberté d'en faire paraître ou représenter de nouvelles traductions dans la même langue. (Voir aussi le n° 4 du Protoc. de clôture.)

Protocole de clôture. N° 1, 1^{er} alinéa.

Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'oeuvres artistiques n'est pas refusé aux oeuvres photographiques, s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont d'ailleurs tenus de protéger les auteurs desdites oeuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Administration française. Ce premier alinéa devrait être supprimé dans le cas où les photographies seraient admises à figurer dans les oeuvres énumérées à l'article 4.

Allemagne. Dans les pays qui n'accordent pas aux oeuvres photographiques le caractère d'oeuvres d'art, les photographies seront protégées, à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, d'après les dispositions de la législation de ces pays, sans que ceux qui réclament cette protection aient à remplir d'autres conditions et formalités que celles prescrites par les lois du pays d'origine.

Toutefois, cette protection ne pourra excéder la durée de celle accordée dans le pays d'origine.

(Voir aussi article 4.)

Suisse. (Rédaction déposée en Commission.) Au sujet de l'article 4, il est convenu que les pays de l'Union s'engagent à admettre les oeuvres photographiques au bénéfice des dispositions de la Convention. Ils ne sont d'ailleurs tenus de protéger les auteurs desdites oeuvres, sauf les ar-

rangements internationaux conclus ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire. Toutefois, la durée de la protection des oeuvres photographiques dites originales ne pourra être inférieure à vingt ans, à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle elles ont été publiées.

N° 3.

Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Administration française. Ajouter un 2° alinéa ainsi conçu: „Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pas aux instruments qui ne peuvent reproduire des airs que par l'adjonction de bandes ou cartons perforés ou autres systèmes indépendants de l'instrument, se vendant à part et constituant des éditions musicales d'une notation particulière.“

N° 4.

L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

L'application de la Convention aux oeuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

Administration française. Substituer au texte du n° 4 la disposition suivante: „Lors d'une nouvelle accession à l'Union, le pays accédant et les autres pays de l'Union prendront respectivement les mesures transitoires auxquelles pourra donner lieu sur leur territoire l'application de l'article 14.

„Les pays qui n'auront pas pris de telles mesures dans le délai d'une année seront réputés y avoir renoncé pour appliquer purement et simplement l'article 14.“

Intercater dans le Protocole de clôture une disposition nouvelle ainsi conçue:

„Il est entendu que les stipulations de la Convention s'appliquent aux oeuvres posthumes.“*)

*) Cette adjonction a été introduite ultérieurement dans l'article 2 (V. Acte additionnel, art. 1^{er}.)

Italie. Rédiger ainsi l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la Convention: „Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouiront, dans les autres pays, pour leurs oeuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, soit posthumes, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.“

Troisième séance. 1^{er} mai 1896.

Présidence de M. C. de Freycinet.

La séance est ouverte à 3 h. 3/4, dans le salon de l'Horloge, au Ministère des affaires étrangères.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient aux précédentes séances.

Le procès-verbal de la seconde séance, qui a été remis en épreuves à MM. les Délégués, ne donne lieu à aucune observation, il est adopté.

M. le Président rend compte des travaux de la Commission qui, conformément au règlement voté dans la première séance, a été instituée par la Conférence en vue de préparer ses décisions.

Cette Commission a travaillé activement et a tenu huit séances; elle a nommé dans son sein une Sous-Commission de rédaction, composée de deux délégués de l'Allemagne, de deux délégués de la France et d'un délégué de la Belgique, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Suisse. Sous la présidence de M. Lardy, délégué de la Suisse, cette Sous-Commission s'est réunie six fois, et, dans la dernière séance de la Commission, tenue ce jour même, elle a communiqué à celle-ci le résultat définitif de ses délibérations.*)

Les documents élaborés de cette façon dans les séances préparatoires de la Commission sont au nombre de quatre:

1° Le rapport présenté au nom de la Commission par la délégation française. Ce rapport est l'oeuvre de M. le professeur Louis Renault.**)

2° L'Acte additionnel modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12, 20 de la Convention du 9 septembre 1886 et les numéros 1 et 4 du Protocole de clôture y annexé. Cet acte contient les modifications que la Commission propose d'apporter au traité d'Union.

3° La déclaration interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'acte additionnel précité; enfin.

4° Une série de Vœux, insérés dans un fascicule intitulé: „Propositions élaborées par la Sous-Commission de rédaction.“

M. le Président constate que les décisions prises par la Commission

*) V. 1^{re} annexe au présent procès-verbal.

**) V. ce rapport, ci-après.

à la suite d'un travail discret, mais considérable, réalisent un progrès sensible et font faire à l'œuvre de l'Union un pas en avant assez important. En général, les délégations ont été animées d'un esprit libéral et ont manifesté beaucoup de zèle pour le perfectionnement de la Convention de Berne. Si certaines d'entre elles n'ont pu adhérer à toutes les modifications proposées, c'est plutôt à raison des situations de fait qui se sont produites dans leur pays, que par un esprit d'opposition aux réformes projetées. M. le Président rend particulièrement hommage aux lumières, à l'activité, au libéralisme dont a fait preuve, pendant tout le cours de la session, la délégation allemande et surtout son chef distingué, M. le conseiller Reichardt. Il remercie également M. Henri Morel, directeur du bureau international, du précieux concours qu'il a apporté à la Conférence dans toutes les délibérations: ce concours se base sur une expérience acquise pendant bientôt dix ans pendant lesquels le bureau que dirige M. Morel a contribué utilement à la bonne application de la Convention. C'est en tout cas un fait heureux que, dans ce laps de temps, la Convention de Berne ait pu conserver toute son influence. Son existence va être consolidée. Des dispositions très favorables ont été adoptées par la présente réunion pour faciliter l'accession des pays qui sont jusqu'ici restés hors de l'Union. Tout cela est d'un excellent augure pour l'avenir. Nous espérons que, dans quelques années, des solutions plus avancées pourront être admises par les pays signataires, et que leur nombre se sera considérablement accru, grâce aux bons résultats auxquels la Conférence de Paris est arrivée.

M. Morel, directeur du bureau international, dépose: 1° un rapport sur l'organisation et le fonctionnement de ce bureau depuis sa fondation; 2° un „tableau synoptique des traités, déclarations et autres actes concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.“ Ces documents ont déjà été distribués.*)

M. le Président, à propos de l'ordre du jour de la séance, pense qu'il n'y a pas lieu de discuter le rapport si remarquable de M. Renault; ce rapport a été examiné à fond par la Commission qui, d'ailleurs, ne l'a modifié que sur des points de détail. En somme, le rapport rend d'une façon magistrale la pensée réelle de la Commission tout entière. La Conférence n'a donc plus qu'à passer au vote des textes élaborés par sa Commission.

M. le Président donne d'abord lecture de l'acte additionnel, dont il met en discussion les différents articles.

L'art. 1^{er} modifie plusieurs dispositions de la Convention de 1886. La première de ces modifications portant sur l'art. 2, est ainsi conçue:

I. Article 2. L'article 2 aura la teneur suivante:

„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits

*) V. ces documents, ci-après.

que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux."

Il est en outre ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu :

„Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées."

M. le chevalier Descamps, délégué de la Belgique, fait la déclaration suivante, relative à l'article 2 :

„Comme l'a fait observer M. Renault dans son remarquable résumé des travaux de la Commission, des difficultés ont surgi concernant l'interprétation de cet article dans ses rapports avec le paragraphe 3 de l'art. 11 de la Convention. La délégation belge constate avec satisfaction que la Conférence actuelle aura puissamment concouru à leur aplanissement, et elle sera heureuse de signer la disposition interprétative dont parle le rapport.

Nous nous permettons d'appeler l'attention de la Conférence sur un point particulier qui se rattache à la même question d'interprétation.

L'art. 11 a consacré une règle vraiment libérale en déclarant que la seule indication, en la manière usuelle, du nom de l'auteur sur son ouvrage, lui donne titre immédiat à poursuivre le respect de son droit devant les tribunaux des pays unionistes. C'est l'heureuse application de ce principe si bien rappelé au début de nos travaux actuels par M. Pouillet :

„L'auteur, l'artiste, a un droit qui prend uniquement sa source dans le fait de la création de l'œuvre. L'œuvre naît, paraît au jour: le droit à la protection naît du même coup pour l'auteur." Nous ajouterions volontiers, complétant l'idée au point de vue de l'exercice du droit d'auteur : „L'auteur se nomme, il inscrit son nom en tête de son œuvre, il est recevable en justice dans toute l'étendue du territoire unioniste."

„A ces principes, nous avons apporté dans la Convention un tempérament en vue d'une entente générale, dont la nécessité s'imposait. Non seulement chaque Etat conserve son droit de subordonner pour ses ressortissants la jouissance des droits de l'auteur à certaines conditions et formalités, mais il garde la faculté d'exiger des auteurs étrangers, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites dans le sens de l'art. 2, par la législation du pays d'origine, ont été remplies.

La situation des auteurs ressortissant à des pays où aucune formalité n'est prescrite semble évidente. Ils n'ont ni ne peuvent avoir à produire un certificat destiné à constater un point de fait qui leur est étranger: l'accomplissement de certaines formalités. Ces formalités n'existent pas. Les tribunaux ont à leur égard non à s'enquérir sur un point de fait, mais à constater l'état de leur législation: ce qui, dans l'espèce, est clair comme le jour et peut être constaté par les voies ordinaires, sans exiger un certificat dont la base même ferait défaut.

„D'ailleurs le texte de l'art. 11, qui réserve la faculté d'exiger, le cas échéant, la production d'un certificat ad hoc, prévoit par cela même des situations où le cas n'échoit pas, ce qui est naturellement la situation des ressortissants de pays où la jouissance des droits d'auteur n'est sub-

ordonnée à aucune formalité. Nous nous permettons de signaler ces points de vue aux Etats qui se sont jusqu'ici montrés d'une rigueur qui paraît excessive à l'égard des nations dont la législation est la plus libérale en matière de droit d'auteur, nations qui font bénéficier chez elles, dans une si large mesure, les étrangers, des avantages de cette législation. En tout cas, si quelque doute pouvait exister concernant l'inexécution de formalités dans tel ou tel pays, il semble qu'une déclaration générale d'Etat à Etat serait suffisante une fois pour toutes."

M. Pouillet, délégué de la France, fait remarquer que, en effet, c'est une situation anormale de demander un certificat relatif à l'accomplissement des formalités aux sujets des Etats dont les lois n'imposent aucune formalité. Cette situation a donné lieu à des difficultés dans certains pays. M. Pouillet appuie donc les observations de M. Descamps.

M. le chevalier Descamps remercie M. Pouillet de l'appui si précieux qu'il a bien voulu accorder aux considérations émises par la délégation belge. Il ajoute que la question intéresse tous les Etats chez lesquels la jouissance, — qu'il faut distinguer de l'exercice — des droits d'auteur n'est subordonnée à aucune formalité.

En ce qui concerne les auteurs d'oeuvres dramatico-musicales et de compositions musicales, la situation est singulière. Les dispositions du paragraphe 3 de l'art. 11 sont parfois invoquées contre eux. Or, comme le droit d'exécution revendiqué par l'auteur ne repose sur rien de matériel, notamment pour la France, l'Espagne et la Belgique, où il n'est soumis à aucune formalité; comme, d'autre part, il peut s'agir d'une oeuvre inédite, il semble bien que c'est à l'encontre des dispositions de la Convention que les compositeurs de musique sont astreints à fournir un certificat.

M. Morel, directeur du bureau international, présente sur le même sujet les observations qui suivent:

„Dans la Conférence diplomatique de 1885, M. H. Rosmini, délégué de l'Italie, — que nous aurions été heureux de voir siéger ici, — a proposé d'ajouter dans le n° 5 du Protocole de clôture, les mots ou certificats après celui de renseignements, et de dire en conséquence que le bureau de Berne devait se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des oeuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux ou certificats dont ils pourraient avoir besoin. M. Reichardt répondit alors que la Conférence, ayant déjà discuté cette question en 1884, s'était convaincue que la disposition imposerait une trop lourde charge au bureau international. M. Reichardt ajouta: „Il est, d'ailleurs, bien entendu que lorsqu'un auteur s'adressera au bureau international pour obtenir un certificat, cet office fera les démarches nécessaires pour le lui procurer.“ M. Rosmini s'était déclaré satisfait de cette réponse.

Tout en reconnaissant que la proposition de M. Descamps donnerait pleine satisfaction aux pays qui n'imposent aux auteurs aucune formalité, je pense que, à l'égard des pays où des formalités sont prescrites, le

bureau de Berne pourrait intervenir utilement dans le sens indiqué par M. Reichardt, pour servir d'intermédiaire entre l'intéressé et l'administration du pays d'origine, ce qui éviterait les complications et les longueurs de la voie diplomatique. Cette intervention ne constituerait, du reste, aucune charge appréciable pour le bureau, étant donné le nombre restreint de cas (peut-être 12 à 15 par an), où le certificat est réclamé.

Dans les pays où ce système de transmission serait admis, il serait utile que les tribunaux fussent avisés qu'ils peuvent en faire usage dans l'instruction des procès dans lesquels la production d'un certificat émanant d'un autre pays de l'Union est réclamée.

Le bureau international est, sous ce rapport, entièrement à la disposition des pays contractants.

M. Luigi Roux, délégué de l'Italie, remercie M. Morel d'avoir rappelé le souvenir de son éminent compatriote, M. Rosmini; il s'associe pleinement à l'opinion émise en 1885 par M. Reichardt, et acceptée par la Conférence de Berne.

M. le chevalier Descamps répond aux observations de M. Morel que la question soulevée par lui est intéressante, mais ne paraît pas pouvoir être actuellement résolue. Le texte de l'art. 11, parlant de certificats délivrés par l'autorité compétente, semble, à première vue, s'y opposer. D'ailleurs, puisqu'il ne s'agit que d'une quinzaine de cas annuellement, il n'y a pas péril en la demeure. Il estime donc que la question doit être réservée, mais sérieusement étudiée en vue d'un examen par une prochaine Conférence.

M. Louis Renault, délégué de la France, regrette que la question n'ait pas été soulevée plus tôt, ce qui aurait permis de trouver une solution. Cette solution aurait été simple pour les pays où il n'existe pas de formalités; elle aurait pu consister dans une déclaration officielle, qui aurait constaté cet état légal d'une manière authentique.

M. le Président constate l'impossibilité d'étudier cette question sérieusement au moment actuel et de provoquer un vote; mais elle pourra faire l'objet d'un examen ultérieur par les Etats unionistes. En attendant, le bureau international poursuivra ses recherches sur ce point et il en fera rapport, s'il y a lieu, à la prochaine Conférence.

M. le baron d'Anethan fait la communication suivante:

„J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Conférence les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office international de bibliographie fondé par le gouvernement belge, et dont il est parlé dans le rapport de M. Renault.

J'exprime à la Commission de la Conférence et à son organe les remerciements de mon gouvernement pour le témoignage de sympathie donné à l'Office par le rapport.

Je prie mes honorables Collègues de vouloir bien soumettre à titre documentaire, à leurs gouvernements respectifs, un exemplaire du mémoire que j'ai déposé sur le bureau.“

Avant de procéder au vote sur le paragraphe 1 de l'art. 1^{er}, M. le

Président dit que, si un des délégués d'un pays non contractant désire présenter des observations à la Conférence, celle-ci les entendra avec le plus grand intérêt.

La parole n'ayant pas été demandée, le paragraphe 1 est mis aux voix et adopté par les délégués de tous les pays qui font partie de l'Union, sauf le délégué de la Norvège, qui déclare ne pas pouvoir signer l'acte additionnel.

La Conférence passe à la discussion du paragraphe 2 de l'art. 1^{er}, dont voici le texte :

II Article 3. L'article 3 aura la teneur suivante :

„Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs oeuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront pour ces oeuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent acte additionnel.“

M. Hammarskjold, délégué de la Suède, présente, au sujet de ce paragraphe, les observations suivantes :

Cet article intéresse particulièrement les Etats non unionistes. Vous me permettez donc de poser une question relative à son interprétation. J'exprime tous mes regrets de ce que, n'ayant pas connu plus tôt le système finalement adopté par la Commission de rédaction et qui soulève, à mes yeux, certaines difficultés, je n'ai pu présenter mes observations au sein de la grande Commission.

La teneur actuelle de l'art. 3 restera en vigueur pour la Norvège. En Norvège, c'est donc l'éditeur d'un ouvrage non unioniste qui sera protégé. Et je suppose que, si un auteur suédois, par exemple, publie son ouvrage en Norvège, ce sera aussi l'éditeur norvégien qui sera protégé dans toute l'étendue de l'Union. Si, dans le cas inverse, un auteur suédois publie son ouvrage à Berlin, cet auteur, sera, d'après la nouvelle teneur de l'art. 3, protégé en Allemagne et dans les autres pays qui ont adhéré à l'acte additionnel. Mais, en Norvège, est-ce l'auteur suédois ou bien l'éditeur allemand qui sera protégé? Cela n'est pas clair, à mon avis, et je serais bien aise d'avoir une explication autorisée.“

M. Louis Renault reconnaît que les circonstances ont amené la Conférence à créer une situation qui renferme un dualisme regrettable. Nous avons maintenant, dit-il, deux Unions; mais cela ne saurait constituer qu'un état de choses transitoire et tous nos efforts doivent tendre désormais vers la simplification de ce système. Les situations douteuses dont parle M. Hammarskjold ne se produiront plus alors.

M. le Président fait observer que les Etats qui souffriront des conséquences de la coexistence des deux Unions ont un moyen simple de faire disparaître les difficultés signalées: c'est d'adhérer également à l'acte additionnel.

M. Bætzmann, délégué de la Norvège, estime qu'on se trouve plutôt en présence d'une question de doctrine que d'une difficulté pratique.

Le paragraphe 2 est ensuite adopté par les délégations de tous les pays contractants, à l'exception de la Norvège.

M. le Président lit le texte proposé pour remplacer l'art. 5 de la Convention de 1886. Ce texte est ainsi conçu :

III. Article 5. Le premier alinéa de l'art. 5 aura la teneur suivante :

„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs oeuvres pendant toute la durée du droit sur l'oeuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'oeuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.“

M. Reichardt, délégué de l'Allemagne, fait la déclaration suivante :

„La délégation allemande est d'avis que la nouvelle rédaction de l'art. 5 ne consacre que d'une manière très imparfaite le principe de l'assimilation du droit de traduction au droit principal qui assure la protection de l'oeuvre originale. Si elle accepte quand même cet article, c'est uniquement sous l'influence du désir de contribuer de son mieux à ce que, sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, l'unanimité des anciens membres de l'Union soit maintenue, et que, notamment, la délégation de la Grande-Bretagne soit mise à même de signer l'acte additionnel.“

M. Pouillet dit que la délégation française s'associe pleinement à la déclaration que vient de lire M. Reichardt.

M. de Borchgrave fait la même déclaration au nom de la délégation belge.

M. de Rolland fait une déclaration analogue au nom de la délégation de Monaco, dont la législation, dit-il, consacre le principe de l'assimilation pure et simple du droit de traduction au droit de reproduction.

M. le Président constate que la manière de voir exprimée par la délégation allemande est aussi partagée par un certain nombre d'autres délégations.

M. le marquis de Novallas, délégué de l'Espagne, fait, à son tour, la déclaration suivante :

„Messieurs, les Délégués se rappelleront que, pour me conformer aux instructions de mon gouvernement, j'ai fait, dans la Commission, des réserves sur les modifications apportées à plusieurs articles de la Convention et particulièrement à l'art. 5.“

„Je n'ai pas manqué de communiquer à Madrid ces modifications et les raisons qui les avaient fait accepter à la presque unanimité.“

„J'ai reçu aujourd'hui, de mon gouvernement, de nouvelles instructions qui me permettent d'adhérer, au nom de l'Espagne, à la nouvelle rédaction proposée pour ces différents articles.“

Cette déclaration est accueillie par les applaudissements de la Con-

férence. M. le Président remercie M. le Délégué de l'Espagne de sa communication et se fait l'interprète de la Conférence pour exprimer toute sa satisfaction.

Sir Henry Bergne lit ensuite une déclaration ainsi conçue :

„A la dernière séance plénière, j'ai déclaré que les délégués britanniques n'étaient autorisés à signer aucun instrument apportant des changements à la Convention de Berne.

„Depuis cette séance, la Conférence a bien voulu accueillir avec faveur les observations que ces délégués ont dû faire à l'égard de la rédaction de quelques-unes des propositions qui nous étaient soumises.

„En présence du bon vouloir ainsi démontré par la Conférence, les délégués britanniques se sont empressés de demander de nouvelles instructions sur ce point, et c'est avec grand plaisir que je suis à même d'annoncer qu'ils sont maintenant autorisés à signer l'acte additionnel de Paris, sous la condition que le gouvernement de Sa Majesté britannique se réserve pleine et entière liberté d'action, en tout ce qui concerne les mesures à la ratification après examen des textes signés.

„Mon gouvernement restera donc libre de ratifier ou de ne pas ratifier selon les circonstances.

„Les délégués britanniques ne sont cependant pas autorisés à signer la déclaration interprétative, à cause de certaines questions d'ordre intérieur que j'ai déjà indiquées dans le sein de la Commission.“

M. le Président répond à sir Henry Bergne que la Conférence se félicite d'apprendre que la délégation anglaise est autorisée à signer l'acte additionnel. Elle enregistrera ce succès avec beaucoup de plaisir.

M. Bætzmann fait connaître à la Conférence la déclaration suivante :

„Comme je me suis permis de le faire observer à la deuxième séance de la Conférence, la Norvège pourra difficilement s'associer, pour le moment, à des modifications du Pacte de Berne. Cela l'obligerait à remanier de nouveau une législation nationale qu'elle a tâché de faire bonne, et qui compte à peine trois années d'existence.

Je rappelle que cette oeuvre législative a été entreprise dans le but bien déterminé de permettre à la Norvège de réaliser le voeu qui lui a été exprimé, de voir ce pays adhérer aussi à la Convention de Berne.

La nouvelle législation norvégienne est le résultat de travaux consciencieux, pendant lesquels il y a eu des doutes à dissiper, des hésitations ou des résistances à vaincre. Entreprise le lendemain de la Conférence de 1884, l'oeuvre n'a abouti que huit ans plus tard. On avait alors réussi à la mettre en pleine conformité avec les principes et les règles de la Convention internationale de 1886, et on comptait avoir ainsi fait une oeuvre à laquelle il serait permis d'assurer une certaine stabilité.

Je constate que nos efforts dans cette voie, depuis le premier moment jusqu'au jour où, enfin, il nous a été possible de notifier officiellement, le 13 avril 1896, notre entrée dans l'Union de Berne, ont été inspirés surtout par un vif désir de pouvoir nous associer, dans la mesure de nos forces, à une oeuvre de justice et de bonne entente internationale.

Dans cette voie, nous ne marchons pas seuls parmi les pays du Nord. Je vous prie de vouloir bien vous souvenir que la réforme de notre législation norvégienne a été préparée d'accord avec le Danemark — un pays auquel tant de liens de langue, de civilisation et d'histoire nous attachent intimement — et qu'un projet déposé par le Gouvernement danois, identique à la loi norvégienne et visant à l'entrée du Danemark dans l'Union, se trouve actuellement soumis aux Chambres de ce dernier pays.

Il y a là une entente et une collaboration que nous n'avons ni le droit ni le désir de compromettre.

Il est peut-être aussi dans l'intérêt de l'extension de l'Union qu'il en soit ainsi. Sur ce point, quelques renseignements complémentaires auront, je le pense, leur utilité.

Dans l'exposé des motifs du projet déposé par le Gouvernement norvégien, le 25 mars 1896, relativement à l'adhésion de la Norvège à la Convention de Berne, il est expliqué qu'on s'était adressé aux Gouvernements des autres pays scandinaves pour leur demander s'ils étaient disposés à prendre les mesures nécessaires pour leur permettre d'adhérer également à la Convention, et s'ils croyaient pouvoir, dans ce cas, compter sur l'approbation des Parlements respectifs.

Quant au Danemark, voici ce qu'on lit dans le document officiel norvégien du 25 mars dernier :

Le Ministre des affaires étrangères danois a fait savoir que le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique qui mettrait le Gouvernement danois en état d'adhérer à la Convention de Berne a été de nouveau déposé aux Chambres danoises dans le cours de l'automne de 1895 et que, pour autant qu'il était possible de se prononcer d'avance sur la question, on devait admettre comme probable que l'adhésion de la Norvège à la Convention deviendrait un motif puissant pour les Chambres d'adopter le projet de loi déposé, attendu qu'une scission dans la communauté jusqu'ici existante sur ce terrain pourrait facilement provoquer des dommages intellectuels et économiques.

„J'ose croire que les quelques renseignements que je viens de donner sur la situation dans deux des pays scandinaves, permettront aux membres de la Conférence de comprendre mieux et d'apprécier à sa juste valeur l'obligation imposée au Délégué de la Norvège, de s'associer qu'avec une certaine réserve aux différentes propositions de changement dans l'Acte international qui a servi de modèle pour la revision législative accomplie déjà dans l'un des pays du Nord, et en bonne voie dans un autre.

C'est aussi dans ce sens que mon Gouvernement m'a donné des instructions précises et réitérées.

En conformité avec ces instructions, j'ai déclaré au sein de la Commission de notre Conférence que j'étais prêt à voter, sur l'article 5, une extension du système actuel, dans ce sens que lorsque dans le délai d'un an, une oeuvre aura été publiée licitement en plusieurs langues, il ne sera plus permis d'en publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans une de ces langues sans le consentement du titulaire du

droit d'auteur. Mais il m'était difficile de voter, aujourd'hui déjà, l'extension à dix ans du délai ainsi indiqué.

Dans les circonstances ainsi créées, je ne suis actuellement en état de profiter des pleins pouvoirs qui m'ont été donnés par mon Gouvernement que pour signer la Déclaration interprétative. C'est donc la Convention de Berne du 9 septembre 1886 seule, et la Déclaration interprétative, en tant que cette Convention est touchée, qui continuera de régler les rapports sur ce terrain entre la Norvège et les autres pays de l'Union.

Je suis sûr d'être l'interprète fidèle de mon Gouvernement en ajoutant qu'il étudiera avec un intérêt sérieux et sympathique les moyens de pouvoir adhérer ultérieurement à la Convention additionnelle.

M. le Président déclare que la Conférence accueille ces déclarations avec un vif plaisir et partage l'espoir que la Norvège adhérera ultérieurement à l'Acte additionnel.

Le paragraphe III, mis aux voix, est adopté par toutes les Délégations unionistes, sauf celle de la Norvège.

M. le Président donne lecture du paragraphe IV portant modification de l'article 7 de la Convention.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

IV. Article 7. L'article 7 aura la teneur suivante :

„Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers.

M. J. de Borchgrave, délégué de la Belgique, communique à la Commission de déclaration qui suit :

„La disposition proposée est le résultat d'une transaction qui ne s'est pas réalisée sans quelque peine.

Dans son amendement, la Délégation belge avait posé le principe que les romans-feuilletons ou tous articles, soit de journaux, soit de recueils périodiques, publiés dans un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits ou traduits sans l'autorisation de l'auteur. Cette application formelle du droit commun aux articles de journaux et de revue avait pour but, notamment, d'affirmer qu'il n'est pas permis de reproduire en tiré à part, en brochure, en volume, sans l'autorisation de l'auteur, les articles parus dans un journal ou dans un recueil périodique.

Puis, comme restriction à la règle, la proposition belge déterminait le régime qu'il convient, d'après elle, d'appliquer à la reproduction d'un article de journal par un autre journal.

Il nous a été aisé de renoncer à l'affirmation du principe contenu dans la première partie de notre proposition. Les autres membres de la Commission ont, en effet, été unanimes à déclarer que le principe n'était pas contesté; qu'il avait toujours été entendu que l'article 7 visait exclusivement la reproduction de journal à journal, ou de revue à revue, laissant dans le droit commun tout autre mode de reproduction. Le texte de la Convention n'en disait rien. La proposition belge aura donc eu tout au moins l'avantage d'écarter désormais tout doute sur ce premier point.

Sur un second point, — la reproduction des articles de recueils périodiques, — la Délégation belge regrette de n'avoir pu faire partager son sentiment par l'unanimité des membres de la Commission. D'après nous, il n'y a aucune raison ni juridique, ni pratique, qui commande de réglementer différemment le droit d'auteur sur un article de revue, après que cet article aura été publié ou isolément ou dans un recueil périodique. L'identité de l'oeuvre nous paraît devoir entraîner l'identité de traitement. Dès lors, il nous semble difficile d'admettre que le droit de l'auteur doive être restreint par une obligation de réserve ou d'interdiction, s'il publie son oeuvre dans un recueil périodique, alors que son droit sur la même oeuvre ne comporte aucune restriction, s'il la publie isolément, en tiré à part ou en brochure. Quelque regrettable que nous paraisse le dissentiment sur ce point, la Délégation belge n'a pu hésiter à faire à cet égard une concession nécessaire à l'entente.

Plus heureux sur un troisième point, nous avons obtenu qu'on renonçât tout au moins à la plupart des distinctions proposées au début entre les divers articles de journaux d'après leur objet: articles de littérature, de science, d'art, de discussion politique, puis, les „autres articles“, puis encore les nouvelles du jour et les faits divers. La distinction n'a été maintenue qu'en ce qui concerne les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers.

Le régime spécial adopté pour les nouvelles du jour et les faits divers pourrait échapper à toute critique sérieuse. On ne conçoit pas le droit d'auteur là où il n'y a ni oeuvre littéraire, ni création de l'esprit dans le sens élevé du mot. Si donc il y a lieu de protéger les informations et les faits divers contre les emprunts peu scrupuleux de certains journaux, c'est dans une loi spéciale, et non pas dans une loi relative au droit d'auteur, qu'il faut réaliser cette protection. Elle échappe à l'objet propre de notre matière.

Mais en est-il de même des articles de discussion politique? Ici encore la Délégation belge ne peut qu'exprimer ses regrets d'avoir dû, sous peine de compromettre l'entente, consentir à la négation du droit d'auteur sur les articles de discussion politique. Nous persistons à penser que cette expropriation n'est pas justifiée, car elle n'a pas même pour

excuse l'intérêt public, les exigences de la polémique ou de la libre discussion, qui se trouvent complètement sauvegardées par le droit incontesté qui appartient à tout journal de reproduire partiellement, — c'est le droit de citation, — ou de résumer les articles des autres journaux dans un but de polémique ou d'information.

Quoi qu'il en soit, le régime spécial fait aux articles de discussion politique soulève une question qui n'est pas tranchée par le texte de la proposition et sur laquelle il est cependant indispensable de s'expliquer.

L'alinéa 3 dit: A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

L'alinéa 4 dit: En aucun cas l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers.

Mais il n'est dit nulle part expressément, si l'obligation d'indiquer la source s'applique, ou non, aux articles de cette espèce. Le dernier alinéa se borne à prohiber l'interdiction lorsqu'il s'agit d'articles de discussion politique, de nouvelles du jour ou de faits divers tout aussi bien qu'à tous autres articles. Il nous paraît certain, cependant, que telle n'a pas été l'intention des auteurs de la proposition. Le rapport de M. Louis Renault n'en dit rien; il faut donc s'expliquer.

A notre avis, et pour les raisons que nous avons eu l'honneur d'indiquer plus haut, la Convention n'a à se préoccuper, ni des nouvelles du jour, ni des faits divers. Si donc on estime que des questions de probité professionnelle défendent aux journaux de piller les informations de leurs confrères sans même prendre la peine de les citer, c'est par une convention spéciale et non pas dans une convention relative à la protection des oeuvres littéraires qu'il faut prendre des mesures à cet égard.

Mais il serait inadmissible d'après nous, que l'obligation de citer la source ne fût pas appliquée aux articles de discussion politique. C'est beaucoup trop déjà d'avoir admis qu'un article de littérature politique, fût-il le plus magistral, ne peut faire l'objet d'aucun droit d'auteur et doit être mis sur le même rang que la cote de la Bourse ou le Bulletin météorologique. Laissons au moins à l'auteur l'honneur et le profit moral de son travail en imposant à ceux qui reproduisent son oeuvre l'obligation de lui en reconnaître la paternité.

Nous demandons donc instamment à la Conférence de vouloir bien se prononcer dans le sens que nous venons d'avoir l'honneur d'indiquer.⁴

M. Renault dit que la question n'est pas douteuse. La Commission, contrairement au désir exprimé par la Délégation belge, a refusé d'admettre l'obligation de l'insertion de la source pour les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers, cités dans le dernier alinéa de l'article 7.

M. Reichardt s'exprime dans le même sens; il estime que le texte a été adopté définitivement et qu'il ne saurait plus être modifié. Toutefois, pour donner satisfaction à la Délégation belge, M. Renault pourrait insérer dans le rapport un passage expliquant que, par articles de discussion politique, on entend les écrits relatifs à la politique du jour

et non les essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale; cela a été consigné déjà dans les actes de la Conférence de 1885.

M. de Borchgrave, répondant à M. Renault, fait observer que la Délégation belge n'a jamais demandé l'obligation d'insérer la source pour les nouvelles du jour et les faits divers, mais pour les articles de discussion politique seulement. Si des membres de la Commission ont repoussé cette obligation, aucun vote, cependant, n'a été émis sur ce point. Il fallait donc s'en expliquer clairement, d'autant plus que le texte de l'article paraît contraire à l'interprétation que M. Renault en donne.

Quant à la distinction nouvelle proposée par M. Reichardt, elle ne nous paraît pas pouvoir être admise. Il est déjà bien malaisé de préciser où commence l'article de „discussion politique“ et où il finit. Greffer sur cette distinction déjà difficile une sous-distinction entre la politique du jour et celle qui n'est pas „du jour“ nous paraît pratiquement impossible. Il faut donc admettre ou repousser l'obligation d'indiquer la source pour tous les articles de discussion politique sans distinction. La Conférence n'est pas unanime à admettre l'obligation. Dans ces conditions, il ne reste à la Délégation belge qu'à se résigner, tout en considérant la solution adoptée comme absolument regrettable.

M. Renault fait observer que, d'accord avec ce qui a été dit lors de l'élaboration de la Convention primitive, en 1885, sur l'initiative de la Délégation allemande, il a déjà défini les articles de discussion politique dans son rapport. Dans l'état actuel des choses, on ne comprendrait pas qu'on n'accordât pas la libre reproduction de ces articles, s'ils ne s'occupent que de la politique du jour. En ce qui concerne l'indication de la source, il s'est conformé à la rédaction adoptée par la Commission.

M. le Président ne pense pas qu'il y ait lieu de voter sur cette question, mais la déclaration de la Délégation belge sera insérée dans le procès-verbal de la séance.

M. Roux, délégué de l'Italie, se rallie complètement aux observations de M. le Délégué de la Belgique relativement à l'obligation d'indiquer la source en cas de reproduction des articles de discussion politique.

Le paragraphe IV est adopté par toutes les Délégations unionistes, à l'exception de celle de la Norvège.

La Conférence passe au paragraphe V qui modifie l'article 12 de la Convention et qui est ainsi rédigé:

V. Article 12. L'article 12 aura la teneur suivante:

„Toute oeuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'oeuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.“

M. Howard, délégué de la Grande-Bretagne, lit la déclaration suivante:

„Quant à la modification proposée pour l'article 12, qui concerne la saisie à l'intérieur, la Délégation britannique a reçu l'autorisation de l'ac-

cepter, sous cette réserve expresse que, si la loi ne permet pas de donner un plein et entier effet à cet article dans tous les territoires de Sa Majesté Britannique, la Grande-Bretagne ne sera tenue d'appliquer cet article que dans les limites fixées par la loi."

Le paragraphe V est mis aux voix et adopté par toutes les Délégations unionistes, sauf celle de la Norvège.

Il en est de même du paragraphe VI dont voici le texte:

VI. Article 20. Le deuxième alinéa de l'article 20 aura la teneur suivante:

"Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union."

L'article 2 de l'Acte additionnel contient en deux paragraphes les modifications apportées au Protocole de clôture annexé à la Convention de Berne. Voici le texte de cet article:

Art. 2. Le Protocole de clôture annexé à la Convention du 9 septembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit:

I. Numéro 1. Ce numéro aura la teneur suivante:

"I. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit:

A. Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux oeuvres d'architecture elles-mêmes, ces oeuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.

B. Les oeuvres photographiques et les oeuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux oeuvres nationales similaires.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une oeuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette oeuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit."

II. Numéro 4. Ce numéro aura la teneur suivante:

"4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux oeuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre les pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit

exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union."

Au sujet du paragraphe 1^{er}, n° 1, lettre A, M. de Borchgrave communique la déclaration que voici :

„La Délégation belge croit devoir exprimer à la Conférence ses regrets que l'entente n'ait pu se réaliser sur une solution plus complète en ce qui concerne les oeuvres d'architecture. Elle aime à croire qu'il est permis de ne voir dans la solution adoptée qu'une première étape dans la voie qui doit conduire à la pleine reconnaissance du droit de l'architecte. Elle a foi dans le progrès des idées en cette matière. Elle pense que, malgré tout, il existe encore au fond de cette question plus de malentendu sur l'application du principe que d'opposition réelle contre le principe lui-même. Elle est convaincue que, d'ici à la prochaine Conférence, tous les Etats de l'Union reconnaîtront que l'architecture est un art qui mérite une protection égale à celle accordée aux autres arts et que, — de même qu'en toute autre matière artistique ou littéraire, — c'est sur la conception de l'architecte, c'est-à-dire sur l'oeuvre elle-même, et non pas sur une manifestation isolée de l'oeuvre que la protection de la loi doit porter; cette protection demeurant d'ailleurs exclusivement réservée aux oeuvres vraiment originales, en d'autres termes, aux créations nouvelles de l'esprit humain dans le domaine de l'architecture.“

M. Pouillet, au nom de la Délégation française, déclare que celle-ci adhère à la manière de voir exprimée par la Délégation belge.

Les deux paragraphes de l'art. 2 sont adoptés par toutes les délégations unionistes, à l'exception de celle de la Norvège.

Il en est de même de l'art. 3 dont voici le texte :

„Art. 3. Les pays de l'Union qui n'ont point participé au présent acte additionnel seront admis à y accéder en tout temps sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accèderont ultérieurement à la Convention du 9 septembre 1886. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres gouvernements.“

Au sujet de l'art. 4, M. le Président propose que la signature ait lieu le 4 mai. Cette date est acceptée sans opposition, et l'art. 4 est complété dans ce sens; il a maintenant la teneur suivante :

„Art. 4. Le présent acte additionnel aura la même valeur et durée que la Convention du 9 septembre 1886.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée par cette Convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur, trois mois après cet échange, entre les pays qui l'auront ratifié.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire à Paris, le 4 mai 1896.“

Cet article est adopté par les délégations de tous les pays contractants, sauf celle de la Norvège.

En ce qui concerne la forme à donner aux résolutions de la Conférence, M. Reichardt fait la déclaration suivante :

„La délégation allemande n'accepte la forme proposée par la Commission, pour consacrer les résolutions prises par la Conférence, que sous réserve des considérations énoncées précédemment à propos de la nouvelle rédaction de l'art. 5.

La Conférence procède à l'examen de la déclaration interprétative.

M. le Président fait remarquer que les délégués de la Grande-Bretagne ne figureront pas parmi les signataires de la déclaration, l'état actuel de leur législation ne leur permettant pas de confirmer, pour le moment, les interprétations contenues dans ce document.

M. Betzmann, délégué de la Norvège, annonce à la Conférence que ses pleins pouvoirs lui permettent de signer la déclaration, mais seulement pour ce qui s'applique à la Convention de 1886, et non pas pour ce qui touche à l'acte additionnel du 4 mai 1896.

M. le Président se félicite, au nom de la Conférence, de cette adhésion de la Norvège à l'un des actes préparés à Paris.

Les numéros 1, 2 et 3 de la déclaration sont lus successivement, mais aux voix et adoptés par les délégations unionistes, sauf par celle de la Grande-Bretagne. Ces numéros ainsi conçus :

„Les plénipotentiaires soussignés de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Suisse et de la Tunisie, dument autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'acte additionnel de ce jour :

1° Aux termes de l'art. 2, alinéa 2, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du protocole de clôture modifié.

2° Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constitue pas une publication dans le sens des actes précités.

3° La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'art. 10.“

Sir Henry Bergne tient à constater que son gouvernement accepte le principe du n° 3 de la déclaration qui précède, mais que les dispositions de la législation anglaise actuelle ne lui permettent pas d'adhérer officiellement à cette interprétation.

M. le Président lit la formule finale de la déclaration, qui reçoit la teneur définitive suivante :

„Les pays de l'Union qui n'ont point participé à la présente déclaration seront admis à y accéder en tout temps sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accèderont, soit à la Convention du 9 septembre 1886, soit à cette Convention et à l'acte additionnel du 4 mai 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres gouvernements.

La présente déclaration aura la même valeur et durée que les actes auxquels elle se rapporte.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour ces actes, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire à Paris, le 4 mai 1896.“

M. le Président explique la portée des mots: „Soit à la Convention du 9 septembre 1886, soit à cette Convention et à l'acte additionnel du 4 mai 1896“; le rapport de M. Renault traite explicitement cette question.

M. Louis Renault rappelle que, d'après un vote de la Commission, on ne pourra adhérer à la présente déclaration que dans son ensemble.

La dernière partie de la déclaration est adoptée par les délégations de tous les États membres de l'Union, sauf celle de la Grande-Bretagne.

Avant de procéder à l'examen des vœux, M. le Président donne la parole à M. Hammarskjold, délégué de la Suède, qui communique à la Conférence la déclaration suivante:

„Mes instructions ne m'ont pas permis de lier en aucune sorte mon gouvernement. Si, à cause de cela et en conséquence aussi du fait que la Suède n'a pas adhéré à l'Union, je n'ai pu participer d'une manière active aux travaux de la Conférence, je n'en ai pas moins été heureux d'y assister, et je vous prie d'agréer l'expression de ma très vive reconnaissance. Je ne manquerai pas de chercher à faire tourner au profit de ma patrie les idées élevées et les renseignements importants qui, dans le cours des délibérations, viennent d'être émis d'une façon si éminente.

Si M. le Président veut bien me le permettre, je saisirai cette occasion pour présenter, au sujet de la position de mon pays, quelques observations qui n'expriment, toutefois, que mon opinion personnelle.

Pour la Suède, ce n'est guère que l'obligation d'assurer pendant un délai de dix ans la protection contre la traduction non autorisée, qui semble empêcher l'adhésion immédiate à l'union de Berne. A l'égard des nombreux ouvrages de littérature et d'art qui ne peuvent être reproduits par la voie de la traduction, y compris les photographies, — je ne crois pas qu'on se heurterait dès à présent à des difficultés insurmontables. Aussi avons-nous déjà, l'hiver passé, élaboré un projet de loi qui, sur tous les points, moins la protection contre la traduction, satisfait pleinement aux dispositions de la Convention actuellement en vigueur. Ce projet sera sans doute remanié pour répondre autant que possible aux résolutions de

la présente Conférence. Même contre la traduction nous pourrions dès à présent accorder une protection assez sérieuse.

En tout cas, pour ceux qui, en Suède, travaillent à obtenir l'adhésion à l'Union de Berne, il aurait été très regrettable que les résultats de la Conférence apportassent de nouveaux obstacles à leurs efforts. Et, au point de vue général, n'aurait-on pas établi un peu trop de solidarité entre les diverses catégories d'auteurs, si l'on avait fait dépendre la garantie internationale de la protection des peintres, des sculpteurs, des photographes, des musiciens, etc., de cette condition que les auteurs qui peuvent être traduits seraient protégés contre la traduction d'une manière tout à fait satisfaisante? Il y a donc lieu de se féliciter des solutions qui viennent d'être adoptées et qui, sans retarder le progrès désiré à l'égard du perfectionnement de la protection, permettront aux nations moins avancées d'accéder à l'Union dans les conditions pratiquées jusqu'à présent.

J'ajouterai que, en attendant le jour où il nous sera possible d'adhérer à l'Union de Berne, nous serons, — j'en ai la conviction, — très disposés à conclure des traités particuliers pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques."

M. le Président remercie M. Hammarakjold du témoignage de sympathie qu'il a donné à l'Union, et il espère que la Suède ne tardera pas à être du nombre des Etats contractants.

M. Miguel Cané, délégué de la République Argentine, exprime, au nom de son gouvernement, sa gratitude pour l'invitation d'assister à cette Conférence, qui lui a été adressée. Il tient à rappeler d'une manière officielle que les treize délégués de sept Etats sud-américains, savoir: la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, réunis en 1888 à Montevideo pour élaborer une codification du droit international privé, ont décidé, vers la fin de leurs travaux, sur la proposition d'un des délégués, d'élaborer également un traité concernant la propriété littéraire et artistique. Ce traité, destiné avant tout aux pays de langue espagnole, ne décide rien en ce qui concerne le droit de traduction. Mais le sentiment général dans ces pays tend, en tout cas, à se rapprocher de la solution d'après laquelle ce droit serait mis sur le même pied que le droit de reproduction.

Malheureusement, la République Argentine ne possède pas encore de loi proprement dite sur ce sujet: quelques articles du Code civil règlent seuls la matière, et ces articles ne s'appliquent qu'aux auteurs nationaux, comme l'a relevé avec raison Le droit d'auteur, en se basant sur la jurisprudence. Cependant, le gouvernement de la République espère qu'il pourra soumettre prochainement un projet de loi au Parlement.

Quelques jours avant la réunion de cette Conférence, la France a adhéré à la Convention de Montevideo. La République Argentine a consenti à admettre cette accession. L'Uruguay, dans un cas analogue, a répondu qu'elle nécessitait, chez lui, l'approbation législative pour être valable. La Grande-Bretagne a également examiné l'opportunité de signer

le traité de Montevideo sans, toutefois, prendre de décision définitive à ce sujet.

La République Argentine se propose de régler définitivement la question de la protection de la propriété littéraire et artistique. Un point à noter, c'est que déjà quelques grands journaux ont conclu des contrats particuliers avec des auteurs étrangers, français et autres, pour pouvoir reproduire leurs oeuvres moyennant le paiement de droits. C'est un rare exemple de probité donné par un pays qui n'a pas adhéré à la Convention de Berne. M. Cané pense que le gouvernement examinera, dans ce même esprit, la question de l'adhésion au traité d'Union. En ce qui le concerne personnellement, il est animé du désir de contribuer de son mieux à amener ce résultat.

M. le Président se déclare heureux de pouvoir constater ces dispositions libérales du gouvernement argentin.

M. Ghika, délégué de la Roumanie, dit qu'il n'hésitera pas à commettre un plagiat en répétant ce que MM. les Délégués de la Suède et de la République Argentine ont déjà déclaré. Lui aussi remercie vivement, au nom du gouvernement de son pays, les Etats unionistes de l'invitation qui a été adressée à la Roumanie de prendre part à la Conférence de Paris. „Je me ferai un devoir, déclare M. Ghika, de soumettre à mon gouvernement le compte-rendu des travaux de la Conférence, pour qu'il puisse l'examiner consciencieusement et prendre ensuite une décision en ce qui concerne son adhésion au pacte d'Union.“

M. le Président fait observer que c'est là une sorte de plagiat que la Conférence voudrait voir se généraliser (Vive approbation).

La Conférence passe à la discussion des voeux qui lui sont soumis par la Commission.

Voici le texte de ces voeux :

„Il est désirable :

I. Que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège les oeuvres photographiques ou les oeuvres obtenues par des procédés analogues, et que la durée de la protection soit de quinze ans au moins.

II. Que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les oeuvres musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve.

III. Que les conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les parties contractantes respectives en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'article additionnel de la Convention de Berne; que le résultat de cet examen soit consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du bureau international, avant la réunion de la prochaine Conférence.

IV. Que des dispositions pénales soient insérées dans les législations nationales afin de réprimer l'usurpation des noms, signatures ou signes des auteurs en matière d'oeuvres littéraires ou artistiques.

V. Que des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention.

Au sujet du second des voeux reproduits ci-dessus, M. Reichardt fait la déclaration suivante :

„La délégation allemande accepte le fond de la proposition faite par l'administration française.

Si, malgré cela, elle ne s'est pas vue à même d'adhérer à cette proposition, c'est qu'elle en était empêchée par des raisons expliquées dans le rapport de la Commission.

Ces raisons sont basées, aux yeux de la délégation allemande, sur cette considération que le droit d'auteur, lors même qu'on le qualifie de propriété intellectuelle, contient quelques traces de communisme. Il faut tenir compte de ce fait, et laisser les divers pays s'organiser selon leurs vues propres et conformément aux coutumes nationales, lorsqu'il s'agit de régler la question de l'exécution des oeuvres musicales publiées.

L'ensemble des voeux est adopté à l'unanimité par la Conférence.

M. le chevalier Descamps fait ensuite la déclaration suivante :

„Je désire présenter au nom de la délégation belge une observation concernant un point du rapport intitulé 'Examen des voeux'.

J'entrerai sans doute dans les intentions de la Conférence en ne développant pas devant elle les raisons de fait et de droit pour lesquelles nous avons eu le regret de devoir nous opposer à une proposition qui, si atténuée qu'elle soit à la suite des explications données dans la Commission, nous apparaît comme visant l'organisation d'un service qui demande un examen approfondi de la Conférence à de multiples points de vue.

La Conférence n'ayant admis aucun voeu dans ce sens et la question étant complètement réservée, nous n'avons pas à insister. Nous n'entendons d'ailleurs nullement nous opposer à ce que cette question soit étudiée comme elle mérite de l'être. Nous nous bornons à demander que l'étude porte aussi sur les mesures que nous avons suggérées et qui sont consignées dans le rapport.

En effet, le problème général à étudier est bien celui-ci : la recherche des moyens d'arriver à la constatation facile de l'état de droit de certaines oeuvres artistiques et littéraires.

On peut préconiser une solution que nous appellerons centralisatrice, qui consisterait dans l'envoi au bureau international d'actes de dépôt, d'enregistrement, qui pourraient se chiffrer par centaines de mille pour certains Etats. D'autre part, il y a une solution que l'on peut appeler décentralisatrice, qui consiste à perfectionner sur place les moyens de constater l'état juridique des oeuvres artistiques et littéraires à l'aide des mesures prises par chaque gouvernement sur son territoire et heureusement concertées. Il peut y avoir aussi des solutions mixtes.

Nous demandons que la question soit examinée à fond à tous les points de vue, sans que rien ne soit préjugé. Et nous estimons qu'avant d'entrer dans la phase de la réalisation, elle doit en tout cas faire l'objet d'un rapport à communiquer éventuellement aux divers membres de l'Union

avant la réunion de la future Conférence. La Conférence pourra se prononcer alors en pleine connaissance de cause, ce qui est manifestement dans le désir de tous."

M. Morel, directeur du bureau international, insistant sur le point de vue développé par M. le Délégué de Belgique, rappelle que le bureau international a déjà signalé, il y a quelques années, dans le Droit d'auteur, tout l'intérêt qu'il attache à la création de bibliographies nationales. Il poursuivra activement ses études dans cette direction, en se plaçant surtout au point de vue des facilités qui pourraient être données au public, pour lui permettre d'éviter les atteintes au droit des auteurs. C'est là un moyen préventif qui pourra devenir par la suite très efficace.

M. le Président propose de fixer pour la réunion de la prochaine Conférence un délai compris entre six ans au minimum et dix ans au maximum. Il espère que, de cette façon, on ira au devant des vœux exprimés par quelques délégations.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le Président croit être l'organe des divers Etats représentés à la Conférence de Paris, en proposant Berlin comme siège de la prochaine Conférence.

En adoptant cette proposition, ajoute M. de Freycinet, nous rendons un juste hommage à la part très large que les délégués de l'Allemagne ont prise autrefois à l'élaboration de la Convention de Berne, et maintenant à celle des actes qui ont été discutés par la Conférence de Paris. (Mars unanimes d'approbation.)

M. Reichardt remercie sincèrement M. de Freycinet de cette proposition. Conformément aux instructions qu'il a reçues, il croit pouvoir assurer dès maintenant à MM. les Délégués que cette décision sera accueillie avec satisfaction par son gouvernement. „Nous ne pourrions vous offrir — dit M. Reichardt — ni les splendeurs incomparables des montagnes de la Suisse, ni le charme indéfinissable de Paris, mais nous vous offrirons de grand coeur ce que nous exprimons par un mot intraduisible, la *Gemüthlichkeit* allemande. Nous espérons que la Conférence de Berlin s'ouvrira sous d'heureux auspices et se rapprochera encore davantage du but final de l'Union: la codification internationale du droit d'auteur. En tout cas, nous serons heureux si, après la Conférence de Berlin, MM. les Délégués emportent de leur séjour chez nous un aussi bon souvenir que celui que les délégués allemands conserveront de la Conférence de Paris."

Ces paroles sont accueillies par d'unanimes applaudissements.

M. le Président constate que la Conférence est arrivée à la fin de ses délibérations. Il remercie MM. les Délégués de la bienveillance toute particulière qu'ils ont bien voulu lui témoigner; il tient à rendre hommage à la coopération importante de M. le Directeur du bureau international, qui a assisté à toutes les séances de la Conférence et de ses Commissions et qui, dans maintes occasions délicates, a prêté le concours précieux de son expérience et de ses lumières. Il remercie également le secrétariat du zèle qu'il a déployé dans l'accomplissement de sa mission. Enfin, il félicite la Conférence du succès qui a couronné ses travaux, grâce

au bon esprit d'entente dont ses membres étaient animés. Certes, le résultat obtenu n'est pas trop volumineux, mais il faut remarquer qu'à l'encontre de ce qui se passe dans les assemblées parlementaires, où les décisions sont prises à la simple majorité, il s'agit dans les Conférences diplomatiques d'obtenir l'unanimité des États contractants; ainsi, un retardataire peut mettre en question un progrès qui semblait déjà acquis. „Malgré cette difficulté — continue l'orateur, — nous avons progressé sur la route qui nous était tracée. Le rapport si remarquable de M. Renault, jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères, restera comme un témoignage palpable du labeur accompli. Nous avons, en définitive, tout lieu d'espérer que nos efforts contribueront efficacement à l'extension de la protection de la propriété littéraire et artistique.“

M. de Freycinet cède le fauteuil de la présidence à M. Hanotaux, ministre des Affaires étrangères.

Présidence de M. Hanotaux, ministre des Affaires étrangères.

M. le Président, ministre des Affaires étrangères, remercie MM. les Délégués de l'empressement laborieux et de la cordiale harmonie avec lesquels ils ont rempli leur mission. Il leur demande de vouloir bien transmettre à leurs gouvernements l'expression de la gratitude de la République et de la France. La Conférence de Paris a fait oeuvre de progrès, en dépit des obstacles qu'elle a rencontrés; ses travaux porteront promptement des fruits, en améliorant le régime de l'Union pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et en préparant de nouvelles adhésions à cette Union. Elle mérite donc la reconnaissance de tous ceux, et ils sont nombreux, que la question intéresse. En terminant, M. Hanotaux prie MM. les Délégués d'accepter ses meilleurs voeux de bon retour dans leurs pays et il exprime l'espoir qu'ils conserveront tous un souvenir agréable de l'accueil qui leur a été fait à Paris.

Cette allocution est accueillie par des applaudissements unanimes.

M. Lardy, délégué de la Suisse, répond en ces termes :

„Monsieur le Ministre,

Veillez agréer nos meilleurs remerciements pour l'aimable pensée que vous avez eue de venir assister à la séance de clôture de nos travaux; permettez-nous d'exprimer, en votre personne, à la France et à M. le Président de la République, notre gratitude pour l'accueil si courtois qui nous a été fait dans cette belle capitale et auquel le gouvernement de la République a accoutumé les représentants des pays étrangers.

Je me garderai bien de refaire l'exposé de nos travaux, par crainte de me rendre coupable de plagiat, ce qui, comme le disait tout à l'heure M. le Ministre de Roumanie, ne serait pas de circonstance. Si des résultats d'une certaine importance ont été obtenus, cela est dû, il est vrai, à la bonne volonté de nos gouvernements, mais cela est dû aussi aux efforts de notre Président. M. de Freycinet, après avoir, à maintes reprises et pendant une série d'années, dirigé le gouvernement de son pays, a bien

voulu consentir à présider nos modestes réunions, et n'a pu naturellement s'empêcher d'y déployer son merveilleux talent fait de clarté, de bonne grâce et de séduction; aussi garderons-nous tous, des heures que nous avons eu le privilège de passer lui, le plus agréable souvenir.

Je désirerais aussi, conscient de mon inexpérience, exprimer à MM. les Membres de la délégation française les sentiments que nous fait éprouver leur connaissance si parfaite du domaine littéraire et artistique. Avant la Conférence nous les avons salués sur leur renommée, comme des princes de la science du droit, mais aujourd'hui nous avons pu constater qu'ils valent encore mieux que leur réputation. M. Louis Renault, en particulier, a fait un véritable tour de force en rédigeant en quelques heures le lumineux rapport dont nous venons de discuter les conclusions. La délégation française a bien mérité de la Conférence.

Comme vient de le faire M. le Président, je me permettrai d'associer au nom de nos Collègues français, celui de nos Collègues d'Allemagne, arrivés à Paris admirablement préparés sur tous les points, et qui, par leur conscience, leur habileté et leur compétence, ont apporté à notre oeuvre un concours puissant, en même temps qu'ils évitaient et qu'on évitait en général les débats purement théoriques pour s'attacher avant tout au côté pratique des questions.

Nous venons d'aboutir à une transaction. Notre oeuvre n'est pas une. Nous allons signer une Convention additionnelle qui se greffe sur la Convention de Berne. Presque tous les Etats de l'Union se sont liés par l'adoption de règles plus précises et plus favorables aux auteurs, mais l'ancienne Convention subsiste parallèlement, ce qui n'est pas sans inconvénient. Si, pour ma part, j'ai appuyé ce système un peu compliqué, c'est dans l'espoir que son adoption nous assurera le concours de nouveaux Etats, comme les déclarations que nous venons d'entendre de la part des représentants de la Suède, de la Roumanie et de la République Argentine nous permettent de l'augurer. Ce concours nous est déjà assuré par la Norvège. Notre nouveau Collègue, M. le Délégué de la Norvège, et son gouvernement ont fait depuis dix ans de persévérants efforts, et si nous regrettons que cet Etat n'ait pu s'associer pour le moment au pas en avant qui a été fait à Paris, nous osons compter que ce bon exemple sera contagieux.

Je ne sais si je subis, en ce moment, l'influence secrète d'un atavisme fédéraliste, mais je ne puis m'empêcher de penser que notre Union suivra, dans son développement, les mêmes phases que les confédérations d'Etats et les Etats fédératifs, comme les Etats-Unis, l'Allemagne, la Suisse et, à de certains points de vue, l'Empire britannique. Au début, des conventions particulières sur la propriété littéraire entre les divers pays représentent la période de formation, celle des alliances qui se font et se défont. Puis, un organe central est créé, c'est le bureau international, en même temps qu'un certain nombre de principes communs sont adoptés, tout en laissant subsister sur un grand nombre d'autres points la souveraineté des Etats. C'est la confédération d'Etats qui se transforme en

un Etat fédératif et dépose dans une constitution les fondements d'un droit public commun sans arriver à l'unification. Telle a été l'oeuvre de Berne. Nous venons de faire subir à notre constitution une revision partielle, et je pense que nous pourrons longtemps marcher dans cette voie, qui me paraît être la bonne. Notre maison commune doit contenir des salles à l'usage de tous, mais doit contenir aussi des chambres à l'usage personnel de chacun des membres de notre famille, des chambres dans lesquelles chacun peut continuer à vivre à l'aise en conservant son individualité et ses goûts particuliers. Je pense, en un mot, que notre Union pourra prospérer et grandir sous la devise: *In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus caritas.* Dans les choses nécessaires, unité; dans les choses secondaires, liberté; en toutes choses, bonne volonté.

Il me reste encore un devoir à remplir, c'est celui d'exprimer, au nom des délégués étrangers, notre reconnaissance au secrétariat; comme rapidité, clarté, exactitude, il a été absolument parfait, et il m'est particulièrement agréable d'être, auprès de nos excellents secrétaires, l'interprète du sentiment général."

M. Pouillet se fait l'interprète de la délégation française et des autres délégations en exprimant à M. le ministre Lardy tous les remerciements de la Conférence pour les services éminents qu'il a rendus comme Président de la Commission de rédaction. Sa direction habile et éclairée a beaucoup facilité la discussion, souvent compliquée, à laquelle l'élaboration des textes a donné lieu.

M. le Président s'associe aux applaudissements provoqués par ces paroles. Elles sont loin de me surprendre — dit-il, — car je connais M. le Ministre de Suisse depuis de longues années, et je le considère comme un diplomate des plus experts.

M. Bätzmann demande que la Conférence se prononce sur la publicité à donner à ses travaux. Après un échange d'observations entre M. le Président et MM. Reichardt, Morel, Pouillet et Lardy, il est décidé que cette publication se fera seulement après que les divers gouvernements unionistes auront reçu une copie authentique des actes signés. Chacun d'eux fera ensuite ce qu'il jugera convenable à ce point de vue.

Ainsi que cela a été convenu dans le cours des débats, la séance de signature est fixée au lundi 4 mai, à 4 heures du soir.

La séance est levée à 6 h. 1/2.

Au nom de la Conférence:

Le Président:

C. de Freycinet.

Les Secrétaires:

Guerlet.

Poinsard.

Rothlisberger.

Dubois.

Maillard.

Première annexe.

Propositions adoptées par la Commission et présentées à la Conférence dans sa séance du 1^{er} mai 1896.

Texte de la Convention du 9 septembre 1896.

Article premier.

Sans changement.

Art. 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs oeuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'oeuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'oeuvre celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les oeuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'oeuvre.

Art. 3.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'oeuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Texte des modifications proposées.

Art. 2.

Modifier le premier alinéa comme suit:

„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs oeuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.“

Les 3 alinéas suivants sont maintenus sans changement.

Ajouter un cinquième alinéa ainsi conçu:

„Les oeuvres posthumes sont comprises parmi les oeuvres protégées.“

Voir aussi le Protocole interprétatif.

Art. 3.

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier pour la première fois leurs oeuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces oeuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel.

Art. 4.

Maintenu sans changement. Voir aussi le Protocole de clôture, n° 1, et les Voeux.

Art. 5.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'oeuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'oeuvre originale.

Pour les oeuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier, est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Art. 6.

Sans changement.

Art. 7.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou les éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une

Art. 5.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs oeuvres pendant toute la durée du droit sur l'oeuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'oeuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue, pour laquelle la protection sera réclamée.

(Les trois alinéas suivants sont maintenus sans changement.)

Art. 7.

Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres

manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

Art. 8.

Sans changement.

Art. 9.

Sans changement. V. aussi Voeux, n° 11.

Art. 10.

Sans changement. Voir aussi le Protocole interprétatif, n° 3.

Art. 11.

Sans changement.

Art. 12.

Toute oeuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'oeuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Art. 13.

Sans changement.

Art. 14.

Voir le Protocole de clôture, n° 4.

Art. 15.

Sans changement.

Art. 16.

Sans changement.

articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux „faits divers“.

Art. 12.

Toute oeuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'oeuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Art. 17.

Sans changement.

Art. 18.

Sans changement.

Art. 19.

Sans changement.

Art. 20.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Art. 21.

Sans changement.

Article additionnel.

Sans changement.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit:

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'oeuvres artistiques n'est pas refusé aux oeuvres photographiques, s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites oeuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la

Art. 20.

Dire: „au Gouvernement de la Confédération Suisse“.

Protocole de clôture.

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit:

A. Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux oeuvres d'architecture elles-mêmes, ces oeuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.

B. Les oeuvres photographiques et les oeuvres obtenues par un pro-

mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une oeuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette oeuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention aux oeuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

codé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, pour autant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux oeuvres nationales similaires.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une oeuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette oeuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

Substituer au texte du n° 4 la disposition suivante:

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux oeuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture, s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent acte additionnel.

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables

5. Sans changement.

6. La prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Gouvernement français en fixera la date dans ces limites après avoir pris l'avis du Bureau international.

7. Sans changement.

Procès-verbal de signature.

Sans changement.

en cas de nouvelles accessions à l'Union.

6. Communication de la Délégation allemande réservée. (V. p. 43 ci-dessous).

Déclaration interprétant certaines dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel signé à Paris, le . . . mai 1896.

Les Plénipotentiaires soussignés de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, d'Haïti, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Suisse et de la Tunisie, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et du présent Acte additionnel, convenus de ce qui suit:

1° Aux termes de l'article 2, alinéa 2, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'oeuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des oeuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié;

2° Par oeuvres publiées, il faut entendre les oeuvres éditées dans un

des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une oeuvre dramatique ou *dramatico musicale*, l'exécution d'une oeuvre musicale, l'exposition d'une oeuvre d'art, ne constituent pas une publication.

3° La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Voeux.

Il est désirable:

I. Que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège les oeuvres photographiques ou les oeuvres obtenues par des procédés analogues, et que la durée de la protection soit de quinze ans au moins.

II. Que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les oeuvres musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve.

III. Que les conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les Parties contractantes respectives en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'article additionnel de la Convention de Berne; que le résultat de cet examen soit consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international, avant la réunion de la prochaine Conférence.

IV. Que des dispositions pénales soient insérées dans les législations nationales afin de réprimer l'usurpation des noms, signatures ou signes

des auteurs en matière d'oeuvres littéraires et artistiques.

V. Que des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention.

Deuxième annexe.

Rapport présenté au nom de la Commission par la délégation française.

Au début de ce rapport dont elle a été chargée par la bienveillance de la Commission, la délégation française croit devoir faire remarquer que les propositions de l'administration française et du bureau international n'ébranlaient aucune des bases fondamentales de la Convention de Berne. Une expérience de dix années avait révélé quelques défauts, des doutes avaient surgi sur certains points, des tempéraments jugés nécessaires en 1886, au début de l'Union, pouvaient paraître inutiles après une période déjà suffisamment longue de vie en commun. Il s'agissait donc simplement de faire disparaître les doutes, de rendre plus claires certaines dispositions, de réaliser quelques progrès en continuant la marche en avant pour atteindre le but si ardemment désiré d'une protection vraiment complète et efficace du droit des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Aux propositions de l'administration française et du bureau international sont venues se joindre les propositions que les diverses délégations ont présentées à la Conférence et qui, sauf peut-être une exception, avaient pour but d'amender les propositions de l'Administration française; elles ne sortaient pas du cercle des questions soulevées lors de la convocation même de la Conférence et sur lesquelles chacun des pays unionistes avait pu porter son attention. La Commission a donc délibéré sur ces diverses propositions et c'est du résultat de ses délibérations que nous venons vous rendre compte, en nous attachant à présenter brièvement, mais aussi clairement qu'il nous sera possible, les motifs des résolutions adoptées.

La Commission a été encore plus réservée que n'avait été l'Administration française; dans le but d'arriver à l'unanimité désirable, elle a fait les plus grands efforts; la majorité a consenti à ajourner certaines solutions qui lui tenaient particulièrement à cœur. La Commission a touché, d'une main légère, à un petit nombre d'articles; elle croit avoir fait disparaître certaines obscurités, elle a réalisé une amélioration de quelque importance relativement au droit de traduction. Il ne s'agit donc pas d'une révolution, mais d'une modeste évolution. La discussion à laquelle a été soumise la Convention de 1886 a prouvé, croyons-nous, qu'elle était bonne dans son ensemble; tous les Etats unionistes sont satisfaits de l'association qu'ils ont formée, et la plupart d'entre eux ne demandent qu'à resserrer les liens qui les unissent. Cette constatation n'est-elle pas un résultat fort appréciable de notre réunion en Conférence, et ne pou-

vons-nous espérer qu'il aura quelque influence sur les résolutions des États qui sont restés étrangers à notre Union et dont les délégués ont bien voulu assister à nos travaux?

Nous allons examiner successivement les diverses propositions soumises à la Conférence en les rattachant aux dispositions qu'elles ont pour but de modifier ou de compléter.

Article 2 de la Convention. Diverses propositions avaient été faites par l'Administration française comme par les délégations allemande, belge et suisse, pour modifier le second alinéa de cet article. Elles avaient pour but de faire disparaître une difficulté soulevée devant quelques tribunaux au sujet de la portée de la disposition contenue dans ce second alinéa, en ce qui touche les conditions et formalités à remplir pour jouir de la protection. En outre, la délégation suisse proposait de modifier la teneur de la règle relative à la durée. La grande majorité de la Commission aurait volontiers modifié l'alinéa dont il s'agit dans le sens de ces diverses propositions. Cette idée a été abandonnée sur la déclaration de la délégation britannique, qu'elle ne pourrait accepter ces modifications et qu'elle devait s'en tenir à l'art. 2 tel qu'il était rédigé. La Commission propose donc de laisser subsister l'art. 2 dans son entier, sauf deux changements sur lesquels aucune difficulté ne s'est élevée.

Dans le premier alinéa, on mentionnera expressément que les œuvres doivent avoir été publiées pour la première fois dans un pays de l'Union. Les mots soulignés n'étaient peut-être pas bien nécessaires; la nécessité de la première publication dans l'Union résultait évidemment de l'esprit et même du texte de l'article, mais enfin l'addition qui met mieux la règle en relief ne saurait avoir aucun inconvénient.

Un cinquième alinéa sera ajouté à l'article pour exprimer que les œuvres posthumes sont comprises dans les œuvres protégées par la Convention. Aucune objection n'a été faite à l'admission de cette proposition qui avait été faite par l'Administration française et la délégation italienne, cette proposition ayant paru être pleinement dans l'esprit de la Convention de Berne. Il n'y a aucune raison pour que les principes de cette Convention ne s'appliquent pas aux œuvres posthumes et pour que ces œuvres soient laissées simplement sous l'empire des lois nationales et des traités particuliers. Des doutes s'étant produits, il vaut mieux s'expliquer d'une manière positive.

Si la Commission a renoncé à modifier le texte même du second alinéa de l'art. 2 elle n'abandonne pas les idées qui avaient inspiré les diverses propositions mentionnées plus haut et sur lesquelles elle va s'expliquer.

Disons d'abord quelques mots de la phrase proposée par la délégation suisse au sujet de la durée du droit.

D'après le texte actuel, la jouissance du droit d'auteur ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans le pays d'origine. Cette règle, combinée avec le principe du traitement national, entraîne cette conséquence que, dans les rapports entre deux pays

dont la législation établit un délai de protection différent, c'est le délai le plus court qui est appliqué par exemple: le délai de 30 ans à partir de la mort de l'auteur pour les rapports entre la France et l'Allemagne ou la Suisse. Mais, si, pour un ouvrage français, on ne saurait songer à réclamer en Allemagne ou en Suisse la protection pour plus de 30 ans, rien n'empêche la France d'accorder, si elle le veut, la protection à une oeuvre allemande ou suisse pendant 50 ans conformément à sa propre loi, sans tenir compte de la durée plus courte fixée par la loi d'origine. La Convention donne aux Etats unionistes la faculté de ne pas accorder, sur ce point de la durée, la plénitude du traitement national; elle ne leur impose pas et ne saurait leur imposer l'obligation d'agir ainsi. Ils sont toujours libres d'aller au-delà et de faire bénéficier les oeuvres publiées dans le territoire de l'Union d'un délai de protection plus long que celui qui est prévu par la loi de leur pays d'origine. La proposition suisse avait pour but de formuler expressément cette idée. Elle n'a soulevé aucune objection au sein de la Commission qui a pensé qu'il suffisait d'une explication en ce sens dans le rapport sans qu'il fût besoin de toucher au texte de la Convention.

Les autres propositions relatives au deuxième alinéa avaient plus d'importance à raison de ce qu'elles touchaient à une question qui, en fait, s'est présentée dans la pratique. D'après le texte de la Convention, la jouissance des droits des auteurs est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'oeuvre. Le sens de cette disposition ne paraît pas sérieusement discutable. Il en résulte qu'il suffit que l'auteur se soit mis en règle avec la législation du pays d'origine, qu'il ait rempli dans ce pays les conditions et formalités qui peuvent y être exigées. Il n'a pas à remplir de formalités dans les autres pays où il veut invoquer la protection. Cette interprétation conforme au texte était certainement dans l'esprit des auteurs de la Convention de 1886, et ils avaient considéré que la suppression de la nécessité de formalités multiples était un des plus précieux avantages de l'oeuvre commune. Néanmoins, certains tribunaux d'un pays de l'Union ont cru pouvoir admettre que les oeuvres publiées dans les autres Etats unionistes étaient soumises dans ce pays aux mêmes formalités que les oeuvres nationales, la Convention ne les ayant dispensées que des formalités qui pouvaient être imposées aux oeuvres étrangères. La Commission ne saurait accepter une pareille interprétation qui, d'ailleurs, d'après les explications qu'a bien voulu nous donner la délégation britannique, aurait été abandonnée par la jurisprudence la plus récente. Tout en ne voulant pas, pour les raisons indiquées plus haut, modifier le texte même de l'art. 2, elle demande à la Conférence que le sens qu'elle attribue à ce texte soit consigné dans une déclaration séparée, qui n'aura nullement le caractère d'une disposition nouvelle, mais simplement d'une interprétation authentique de la Convention. Il sera nettement entendu entre les pays qui signeront cette déclaration, que, aux termes de l'art. 2, deuxième alinéa, la protection

assurée par la Convention dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'oeuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays.

L'art. 2 parle des oeuvres publiées dans un des pays de l'Union sans indiquer ce qu'il faut entendre par là. Quand pourra-t-on dire qu'il y a publication dans un pays de l'Union et que, par conséquent, la condition à laquelle est subordonnée la protection a été remplie? La question n'a pas été soulevée directement sur l'art. 2, mais à propos de l'art. 3. Toutefois, l'art. 2 étant le premier article de la Convention où il soit parlé de la publication, il paraît utile d'y rattacher les explications relatives à la publication.*)

Personne n'a contesté qu'il fût utile de déterminer avec précision ce qui constitue la publication au sens de la Convention, mais certains délégués ont pensé qu'il valait mieux renvoyer la solution de la question aux diverses législations, d'autant plus que la question était en elle-même très ardue et qu'on arriverait difficilement à une entente. Néanmoins, la majorité de la Commission a été d'avis qu'il y avait là une question essentiellement internationale à résoudre. La publication ne produit pas d'effets seulement dans le pays où elle a lieu, mais dans les autres pays de l'Union. Un auteur unioniste a fait représenter une oeuvre dramatique à Paris, il l'a fait éditer ensuite en Suisse. Quel est le pays d'origine de l'oeuvre? Est-ce la France où l'oeuvre a été représentée pour la première fois, ou la Suisse où elle a été éditée? La réponse à cette question intéresse les divers pays de l'Union, puisque la législation du pays d'origine influe sur la durée de la protection. La majorité de la Commission a donc estimé qu'il y avait lieu de rechercher l'interprétation qui devait être donnée à la Convention en ce qui touche la publication et de consigner dans une déclaration séparée les solutions admises.

La question ne se présente pas dans les mêmes termes pour les oeuvres littéraires dont l'auteur tire exclusivement profit par l'impression: pour les oeuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales pour lesquelles il y a un droit de reproduction ou d'exécution publique distinct du droit de reproduction: enfin pour les oeuvres artistiques.

En ce qui concerne les oeuvres littéraires, ce qui constitue pour elles la publication dans un pays déterminé, c'est le fait d'y avoir été éditées, d'y avoir été directement mises au jour ou en vente par quelqu'un qui prend la charge et la responsabilité de la publication. Le fait de l'impression dans ce pays s'y joindra le plus souvent, mais pas nécessairement. En fait, l'auteur traite avec un éditeur pour les conditions de la publication de son oeuvre, sans se préoccuper du point de savoir qui l'imprimera et où se fera l'impression. C'est un détail qui regarde l'éditeur et qui ne saurait exercer l'influence sur l'application de l'art. 2. Le pays dans lequel un oeuvre est ainsi mise au jour, tire de ce fait

*) V. ci-après, p. 48 et p. 49, les Mémoires présentés par les délégations allemande et française sur ce sujet.

même des avantages matériels et moraux suffisants pour que la protection soit assurée sur son territoire et sur le territoire des Etats, ses associés.

Pour les oeuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, il n'y a pas de question, si, avant toute divulgation, elles ont été éditées pour la première fois dans un pays de l'Union. Il résulte de la combinaison des art. 2 et 9 que, par le fait même de cette édition, le double droit de l'auteur, pour la reproduction comme pour la représentation ou l'exécution publique, est pleinement sauvegardé. Mais on peut supposer qu'il y a eu représentation ou exécution publique, sans que l'oeuvre ainsi représentée ou exécutée ait été éditée. Si le fait a eu lieu sur le territoire de l'Union, l'auteur ressortissant y est protégé, quel que soit le caractère que l'on attribue à la représentation ou à l'exécution, puisque la protection est accordée aux oeuvres publiées ou non publiées. De plus, si on suppose que la première édition de l'oeuvre musicale, dramatique ou dramatico-musicale, soit faite également sur le territoire de l'Union, aucune difficulté ne se présentera quant à l'application de la Convention en ce sens qu'il est bien certain que le bénéfice de la Convention pourra être invoqué: il y aura toujours un certain intérêt à savoir dans lequel des pays de l'Union la première publication de l'oeuvre sera considérée comme ayant eu lieu, à raison de l'influence de la législation du pays d'origine sur la durée de la protection (alinéas 2 et 3 combinés de l'art. 2).

Mais les circonstances ne seront pas toujours les mêmes. Un ressortissant fait jouer ou exécuter son oeuvre pour la première fois dans un pays étranger à l'Union et la fait éditer ensuite dans un pays de l'Union. Ou, à l'inverse, après l'avoir fait jouer d'abord dans un pays de l'Union, c'est dans un pays étranger à l'Union qu'il la fait éditer. Pour savoir quelle situation lui sera faite dans ces deux hypothèses, il faut absolument prendre parti sur le point de savoir si la représentation ou l'exécution publique constitue ou ne constitue pas une publication dans le sens de l'art. 2; c'est ce qu'a très bien montré un mémoire spécial de la délégation allemande.

La majorité de la Commission estime que, pour une oeuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale, la représentation publique ou l'exécution publique ne doit pas plus constituer la publication dans le sens de la Convention de Berne que pour une oeuvre littéraire pour une poésie par exemple, la simple lecture faite en public. Cela paraît résulter, presque à l'évidence, de la combinaison des art. 2 et 9 de la Convention, spécialement du troisième alinéa de cet art. 9. De plus, le fait de la représentation ou de l'exécution publique peut être plus ou moins difficile à constater, tandis que le fait de l'édition est apparent. La majorité de la Commission pense donc qu'on ne pourrait pas reprocher à un auteur unioniste qui ferait éditer sa pièce pour la première fois dans un pays de l'Union, de l'avoir fait représenter antérieurement dans un pays étranger à l'Union. Au contraire, un auteur unioniste ne se mettrait pas en règle avec la Convention si, après avoir fait représenter son oeuvre pour

la première fois sur le territoire de l'Union, il la faisait éditer pour la première fois hors de ce territoire.

La conclusion est donc que, pour les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou dramatico-musicales sans distinction, la publication résulte seulement de l'édition.

La délégation britannique a tenu à constater que, selon la loi anglaise, la première représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale est la publication. C'est pour cette raison qu'elle n'a pu s'associer aux résolutions de la majorité.

Pour les œuvres artistiques (tableaux, statues, etc.), on peut se demander également ce qui constitue la publication. Un peintre ou un sculpteur français expose son tableau ou sa statue au salon annuel; leur œuvre sera-t-elle par là considérée comme publiée? Il est bien certain que la contrefaçon sera réprimée dans le territoire de l'Union, qu'elle que soit la réponse faite à cette question, puisque la protection est accordée aux œuvres publiées ou non publiées; c'est la même situation que pour les œuvres musicales ou dramatiques représentées et non imprimées. Mais ce peintre français envoie ultérieurement son tableau dans un pays hors de l'Union; là, il est gravé ou reproduit par un autre mode. Pour ces gravures, lithographies, etc., pourra-t-on invoquer la protection de la Convention? Qui, si l'exposition au salon de peinture constitue vraiment une publication, puisqu'alors la condition exigée par la Convention de Berne a été remplie, la première publication ayant eu lieu à Paris, c'est-à-dire dans un pays de l'Union. Non, s'il n'y a vraiment de publication que par la reproduction de l'œuvre, puisqu'alors cette première publication a été faite hors de l'Union. La question se présenterait dans des conditions analogues pour le cas inverse, c'est-à-dire pour celui où un peintre français, après avoir exposé son tableau hors de l'Union, le ferait ensuite graver ou photographier en France. La majorité de la Commission a pensé que la solution admise pour la représentation ou l'exécution publique, solution qui découle du texte de la Convention, entraînerait la solution pour l'exposition d'une œuvre d'art. Cette exposition ne saurait constituer la publication de l'œuvre d'art, si la représentation ne constitue pas la publication de l'œuvre dramatique.

Il va de soi que cette interprétation des mots publication ou œuvres publiées, que la majorité de la Commission propose de consigner dans une déclaration séparée, ne s'applique pas seulement à l'art. 2, mais à tous les articles de la Convention où ces mots sont employés. Il serait donc entendu, entre les pays qui signeront cette déclaration, que les œuvres publiées sont les œuvres éditées dans un des pays de l'Union et qu'en conséquence la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art ne constituent pas une publication dans le sens de la Convention.

Art. 3 de la Convention. D'après cet article, les stipulations de la Convention s'appliquent aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans l'un des pays de l'Union et dont l'auteur appartient à un

pays qui n'en fait pas partie. Ainsi, pour ces œuvres, la protection est accordée non pas à l'auteur, mais à son éditeur qui publie l'œuvre dans un pays de l'Union. L'Administration française proposait seulement d'ajouter à l'article un paragraphe d'après lequel les stipulations de la Convention se seraient appliquées dans les mêmes conditions aux entrepreneurs d'exécutions ou de représentations d'œuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales. D'autres délégations voulaient substituer une nouvelle rédaction à l'art. 3 actuel. La délégation allemande, s'écartant du point de vue admis par l'Allemagne dans sa Convention de 1883 avec la France, comme dans les Conférences de 1884 et 1885, proposait d'accorder la protection directement aux auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais ayant fait publier leurs œuvres littéraires ou artistiques par un éditeur domicilié dans l'un de ces pays. Il résultait de cette formule, comme des explications contenues dans un mémoire spécial*), que la délégation allemande n'entendait pas considérer comme une publication le fait de la représentation ou de l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale. Au contraire, les délégations de Belgique et de Suisse, dans des propositions différant seulement par des nuances de rédaction, accordaient la protection aux auteurs d'œuvres littéraires publiées, représentées ou exécutées pour la première fois dans un des pays de l'Union, bien que ces auteurs ne fussent pas des ressortissants de pays unionistes.

L'accord s'est fait assez facilement, et la Commission propose à la Conférence de substituer à l'art. 3 actuel une disposition toute nouvelle ainsi conçue :

„Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent additionnel.“

On remarquera qu'il n'est plus question des éditeurs, mais des auteurs ; c'est à ceux-ci directement que le droit est conféré. Personne n'a soutenu le système de l'art. 3 actuel ; le mémoire de la délégation allemande a exposé d'une manière magistrale les difficultés juridiques auxquelles on se heurte dans la conception d'un droit propre pour l'éditeur. On n'a même pas admis que l'auteur non ressortissant à l'Union fût obligé de recourir à un éditeur domicilié dans un des pays de l'Union ; il lui est loisible de publier lui-même son œuvre et d'être ainsi son propre éditeur. Mais alors une question se pose naturellement. Comment la Convention qui semblerait n'avoir réglé que le sort des ressortissants des États contractants, est-elle amenée à s'occuper des individus étrangers à l'Union ?

Cela se comprend assez facilement dans le système de l'art. 3 actuel, d'après lequel la protection est accordée, non à l'auteur étranger à l'Union, mais à l'éditeur que l'on suppose établi d'une manière permanente sur le

*) V. ce Mémoire ci-après.

territoire de l'Union. La Convention stipule donc pour quelqu'un qui se rattache à l'Union le plus souvent par le double lien de la nationalité et du domicile; tout au moins, dans tous les cas, par le lien du domicile. Mais si on abandonne ce point de vue, on se demande s'il y a lieu vraiment de s'occuper des non-ressortissants, et s'il ne faut pas laisser à chaque Etat le soin de régler leur situation comme il l'entendra.

Toutefois, il y a intérêt pour l'Union à favoriser la publication sur son territoire, d'œuvres d'auteurs ressortissants de pays non contractants, et pour cela il faut qu'il y ait une protection assurée, non seulement dans le pays même où la publication a eu lieu, mais dans les autres pays contractants. Il est donc entendu que, moyennant l'accomplissement des conditions à déterminer et sur lesquelles des explications vont être données, l'auteur non ressortissant sera protégé et dans le pays où ces conditions auront été réalisées, et dans les autres pays de l'Union. Si nous insistons sur ce point, c'est que, de cette façon, on élargit quelque peu le domaine normal du droit conventionnel. En effet, si nous supposons un auteur russe publiant son œuvre à Berlin, la question de savoir s'il sera ou non protégé en Allemagne, paraît être étrangère à la Convention de Berne, puisque la Russie n'est point partie à cette Convention. Mais, si on admet que, par cette publication en Allemagne, l'auteur sera protégé dans les autres pays de l'Union, comment ne pas admettre qu'il sera également protégé en Allemagne, où a été faite la première publication? La protection s'étend assez naturellement du pays d'origine aux autres pays associés, mais l'absence de protection dans le pays d'origine se concilierait difficilement avec l'existence de la protection dans les autres pays. Il faut donc convenir que la protection concédée s'applique d'une manière absolue à tout le territoire de l'Union.

Cela posé, quelle situation convient-il de faire aux auteurs non ressortissants? Des raisons de justice et des raisons d'utilité semblent exiger que leur situation ne soit pas identique à celle des ressortissants, qu'il subsiste des différences assez notables pour que les pays étrangers à l'Union soient appelés à y adhérer, non seulement par le désir de rendre hommage au droit, mais par l'intérêt même de leurs nationaux.

Il y aura d'abord cette différence que la protection ne sera pas accordée aux non ressortissants pour leurs œuvres non publiées. Par suite, d'après ce qui a été dit précédemment au sujet du sens qu'il convient, d'après la majorité de la Commission, d'attacher au mot publication, un auteur dramatique, un compositeur de musique, un peintre, un sculpteur d'un pays étranger à l'Union ne sera pas protégé par la Convention pour l'œuvre représentée, exécutée ou exposée, même pour la première fois, dans un pays de l'Union*). Pour avoir droit à la protection, il faudra

*) Sir Henry Bergne a exprimé l'opinion qu'il est très douteux que, d'après la Convention de Berne, on puisse, dans un pays de l'Union, refuser la protection aux œuvres qui, par une première représentation ou exposition publique, ont acquis dans un autre pays de l'Union un droit à la protection légale.

qu'il y ait fait la première publication de son oeuvre. Pour renforcer la différence de situation, on comprendrait que l'on fût plus rigoureux pour lui que pour le ressortissant au sujet de cette publication. Si, pour le ressortissant, la publication résulte de l'édition dans un pays de l'Union sans qu'il y ait à se préoccuper du lieu où a été faite l'impression, on aurait pu, pour le non ressortissant, subordonner la protection à la condition que l'oeuvre eût été non seulement éditée dans un pays de l'Union, mais y eût encore été imprimée, gravée ou reproduite suivant les cas. En quoi aurait-on pu se plaindre d'une condition de ce genre? Il ne dépendrait que de la volonté des Etats non unionistes de faire disparaître les gênes dont pourraient souffrir leurs écrivains, leurs compositeurs ou leurs artistes. Les portes de l'Union leur sont ouvertes toutes grandes. Une disposition du genre de celle qui vient d'être indiquée comme possible ne devrait donc pas être confondue avec les dispositions des législations qui subordonnent la protection à une fabrication dans le pays, tout en n'offrant pas de supprimer cette exigence pour les Etats disposés à s'associer avec eux. Néanmoins, après réflexion, la Commission a résolu de ne pas entrer dans cet ordre d'idées. Elle propose de protéger les auteurs non ressortissants à l'Union par cela seul qu'ils ont publié ou fait publier leurs oeuvres dans un pays de l'Union, la publication devant être entendue ici comme pour l'application de l'art. 2. Pour les pays qui signeront la déclaration interprétative dont il a été parlé plus haut, la définition de la publication qui s'y trouve s'applique à tous les articles de la Convention où ce mot est employé.

Par le fait de la première publication dans un pays de l'Union, les auteurs non ressortissants jouissent, pour leurs oeuvres ainsi publiées, de la protection accordée par la Convention. Il résulte de là qu'ils n'ont pas seulement le droit d'en empêcher la reproduction, mais le droit d'en empêcher la traduction dans les termes de l'art. 5, la représentation ou l'exécution publique dans les termes de l'art. 9. On pourra remarquer qu'alors il ne subsiste, entre les ressortissants et les non ressortissants, de différence que pour les oeuvres non publiées et qu'ainsi l'Union est bien généreuse pour les ressortissants des pays qui n'en font point partie. Cela est vrai, mais la Commission a pensé que cette générosité était plus digne des principes élevés qui dominent la Convention et pourrait finir par avoir un effet analogue à celui qu'a eu la mesure par laquelle la France, il y a bientôt un demi siècle, accordait sans condition la protection aux oeuvres publiées hors de son territoire.

Art. 4 de la Convention. La Commission est d'avis de n'apporter aucune modification au texte de cet article. Mais il convient de s'expliquer sur les amendements qui y étaient proposés.

L'Administration française, appuyée par la délégation belge, proposait d'ajouter à l'énumération des oeuvres protégées par la Convention les oeuvres d'architecture et les photographies; la délégation italienne demandait de son côté qu'on y ajoutât les oeuvres chorégraphiques. Sur ce dernier point, la question s'est présentée dans les mêmes termes qu'à la

Conférence de 1885. La proposition italienne s'est heurtée à une objection de principe de la délégation allemande; d'après celle-ci, il n'existe pas encore, dans la science, la législation ou la jurisprudence, de définition satisfaisante des oeuvres chorégraphiques; de plus, on ne s'entend pas sur les limites de la protection à accorder à ces oeuvres. Dans ces conditions, la Commission ne pouvait que maintenir le statu quo, en n'introduisant pas les oeuvres chorégraphiques dans l'énumération de l'art. 4 et en laissant subsister le n° 2 du protocole de clôture.

La proposition de la France et de la Belgique au sujet des oeuvres d'architecture a également rencontré une objection de principe faite par plusieurs délégations, notamment celles de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, dont les législations ne protègent pas les oeuvres d'architecture comme telles, mais seulement les plans ou dessins relatifs à l'architecture. Une entente n'ayant pu s'établir à ce sujet, il a fallu renoncer à modifier l'art. 4. Toutefois, la Commission propose d'insérer dans le protocole de clôture une disposition aux termes de laquelle, dans les pays où la protection est accordée aux oeuvres d'architecture elles-mêmes, ces oeuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention. Il y a donc de la part des pays dont il s'agit une concession sans réciprocité faite aux pays de l'Union dont la législation ne protège pas les oeuvres d'architecture elles-mêmes. Si cette concession produit des effets, il est possible que la protection ainsi accordée détermine un changement de législation dans les pays dont les nationaux en profiteront.

Pour les photographies, déjà écartées de l'art. 4 en 1885, on n'a pas encore pu s'entendre pour les y introduire, diverses législations leur refusant le caractère d'oeuvres artistiques, tout en leur accordant une protection spéciale. Mais la délégation allemande a fait une proposition qui a heureusement permis d'améliorer la situation actuelle.

D'après le n° 1 du protocole de clôture actuel, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'oeuvres artistiques n'est pas refusé aux oeuvres photographiques, s'engagent à les admettre au bénéfice des dispositions de la Convention: ce n'était donc que dans les pays accordant ou, au moins, ne refusant pas aux photographies le caractère d'oeuvres artistiques, que la protection pouvait être réclamée en vertu de la Convention. Là où le caractère d'oeuvres artistiques était exclu, on n'avait pas le droit de se prévaloir de la protection spéciale qui pouvait être établie par la loi. C'est sur ce point que la délégation allemande proposait une addition d'après laquelle, dans les pays n'accordant pas aux oeuvres photographiques le caractère d'oeuvres d'art, les photographies seront protégées d'après les dispositions de la législation de ces pays, sans que ceux qui réclament cette protection aient à remplir d'autres conditions et formalités que celles prescrites par les lois du pays d'origine.

La Commission propose de fondre le paragraphe 1^{er} du n° 1 actuel du protocole de clôture et le paragraphe additionnel proposé par l'Allemagne, au moyen de la clause suivante à insérer au protocole de clôture:

„Les oeuvres photographiques et les oeuvres obtenues par un procédé

analogue sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention et de l'acte additionnel, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux oeuvres nationales similaires.⁴

Ainsi, dans les rapports entre les pays de l'Union, on pourra réclamer la protection telle qu'elle, qui sera accordée aux photographies ou aux oeuvres obtenues par un procédé analogue. Aucun pays ne sacrifie ses principes, tout en accordant le traitement national aux pays unionistes. L'essentiel est qu'une protection soit assurée; la nature même de la protection est d'une importance secondaire.

De ce que la protection sera réclamée en vertu de la Convention, il suit, d'une part, que la protection ne peut être réclamée pour une durée plus longue que dans le pays d'origine et, d'autre part, qu'il suffit de remplir les conditions et formalités prescrites dans ce pays, conformément à l'interprétation, donnée plus haut, de l'art. 2, alinéa 2, de la Convention. Sur ces deux points, l'amendement de la délégation allemande s'expliquait formellement en ce sens. Pour écarter tout doute sur la question des conditions et formalités, qui est d'une grande importance pratique, la Commission propose une mention expresse dans la déclaration interprétative.

Il est utile de remarquer que, d'après la clause soumise à la Conférence, les pays de l'Union dans lesquels actuellement le législateur n'accorderait aucune protection aux photographies, ne sont pas obligés de protéger les photographies des autres pays de l'Union et, cependant, profiteront de la protection qui serait accordée dans ces derniers pays⁵). Il y a encore ici une concession faite sans réciprocité et qui s'explique comme celle dont il a été parlé précédemment. Il est à espérer que cette situation ne se prolongera pas. La Commission demande à la Conférence d'exprimer le voeu que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège les oeuvres photographiques ou les oeuvres obtenues par des procédés analogues et en outre, que la durée de la protection soit de quinze ans au moins. Dans cette dernière partie, le voeu concerne les pays dans lesquels une protection existe déjà, mais pour une durée inférieure à quinze ans, comme c'est le cas, par exemple, en Allemagne et en Suisse.

Art. 5 de la Convention. La question de la traduction est, comme on l'a dit souvent, la question internationale par excellence. Pour les oeuvres littéraires et scientifiques, entre pays ne parlant pas la même langue, le droit de l'auteur n'a pas grande portée s'il se borne à la reproduction et s'il ne comprend pas la traduction. La France a toujours professé

⁵) La délégation suisse avait demandé que les oeuvres photographiques fussent admises au bénéfice des dispositions de la Convention, dans la mesure où les législations nationales permettraient de le faire, tout en stipulant une durée minima de protection de vingt ans. La partie essentielle de la proposition a été acceptée; quant à la fixation d'un délai, il aurait été difficile de s'entendre et, de plus, on a fait observer que, du moment où on n'exigeait pas de tous les pays de l'Union qu'ils protégeassent les oeuvres photographiques, il n'était pas logique d'imposer une durée quelconque de protection à ceux qui les protégeaient.

que la traduction n'est qu'un mode de reproduction et que, par suite, tant que l'auteur et ses ayants cause peuvent interdire la reproduction de l'oeuvre, ils peuvent en interdire la traduction. Mais elle a dû compter avec les idées et les intérêts des autres pays, et, dans la plupart de ses conventions, le droit de l'auteur, quant à la traduction, se trouve restreint dans d'assez étroites limites. Quand il s'est agi de former l'Union internationale, la France a repris sa thèse qui n'a pas prévalu. La Conférence de 1884 avait seulement émis le voeu qu'il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. Le système admis par la Conférence de 1885 et qui est formulé par l'art. 5 actuel de la Convention consiste simplement en ceci, que, pendant dix ans à partir de la publication de l'oeuvre originale, les auteurs ont le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de cette oeuvre. Aucune condition ne leur est imposée. Leur droit est absolu pendant ce délai. Par contre, une fois le délai expiré, le droit exclusif disparaît; que l'auteur ait ou non fait ou autorisé une traduction, tout le monde peut traduire, sauf, bien entendu, à ne pas s'approprier le travail du traducteur précédent, qui est protégé par l'art. 6 de la Convention.

Ce système, résultat d'une transaction entre des vues très opposées, n'avait généralement été considéré que comme une transition; le voeu de la Conférence de 1884 avait indiqué le sens dans lequel devait marcher l'Union, le but auquel elle devait tendre. Aussi l'Administration française a-t-elle pensé que, sur ce point important, il était impossible de maintenir le statu quo. Elle proposait d'une manière principale d'assimiler la traduction à la reproduction. La délégation allemande a soumis à la Conférence un amendement à l'art. 5, conçu dans le même sens. Les délégations belge et suisse acceptaient la même solution. Malheureusement on dut constater qu'il serait impossible, dans la présente Conférence, de réaliser ce que ces délégations regardaient comme le progrès définitif. Il fallait se contenter d'une transaction sur laquelle l'entente pourrait s'établir. L'Administration française avait ajouté à sa proposition principale: „Subsidiairement, on pourrait décider: 1° que le délai accordé à l'auteur pour traduire est porté à vingt ans, terme minimum; 2° que l'auteur sera protégé contre les traductions non autorisées pendant toute la durée de son droit sur l'original, s'il fait lui-même usage, dans le délai prescrit, du droit de traduction“. C'est ce dernier système qui a prévalu, comme ayant un double avantage: il permet d'affirmer le principe de l'assimilation de la traduction à la reproduction en le soumettant seulement à une condition; il se concilie avec la législation britannique et avec une proposition de la délégation italienne. M. J. de Borchgrave lui a donné une formule que nous considérons comme très heureuse, parce qu'elle affirme d'abord le principe de l'assimilation de la traduction à la reproduction, en soumettant seulement ce principe à une condition qu'on espère voir disparaître bientôt. En conséquence, le délégué belge proposait la rédaction suivante:

„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs oeuvres pendant toute la durée du droit sur l'oeuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister, lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un des pays de l'Union avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la première publication de l'oeuvre originale.“

Dans la pensée de l'auteur de cette proposition, il était inutile d'ajouter que l'auteur, pour se réserver son droit exclusif de traduction, doit en faire usage dans les langues pour lesquelles il pourrait réclamer la protection. Le droit de traduction qui comprend nécessairement le droit de traduire dans toutes les langues, implique non moins nécessairement un droit distinct relativement à chaque langue. D'où la conséquence que l'auteur qui, dans les dix années, n'autorise pas une traduction dans une langue déterminée, laisse forcément tomber dans le domaine public le droit de traduction en cette langue.

Cependant, des controverses ayant surgi en Allemagne sur ce dernier point, la majorité de la Commission, afin d'écarter tout doute, a cru préférable d'adopter une autre rédaction.

En conséquence, la Commission propose à la Conférence de substituer la disposition suivante au premier alinéa de l'article 5 de la Convention :

„Les auteurs ressortissants à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs oeuvres pendant toute la durée du droit sur l'oeuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister, lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans le délai de dix ans à partir de la première publication de l'oeuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.“

Ainsi le principe de l'assimilation de la traduction à la reproduction est nettement posé dans la première phrase du nouvel alinéa et nos successeurs n'auront qu'à supprimer tout ce qui suit cette phrase.

Pour jouir du droit exclusif de traduction, l'auteur doit avoir rempli, conformément à l'article 2, alinéa 2, les conditions et formalités prévues pour l'oeuvre originale, mais il est dispensé des formalités spéciales qui peuvent être relatives à l'exercice du droit de traduction, telles qu'en impose, par exemple, la loi allemande.

Il n'est question dans le texte que des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union. Cependant il est certain que les auteurs non ressortissants, en publiant leur oeuvre pour la première fois dans un pays de l'Union, s'assurent de cette façon, d'après l'article 3 nouveau commenté plus haut, la plénitude des droits d'auteur, par conséquent, le droit de traduction comme le droit de reproduction.

Après avoir posé le principe, la disposition nouvelle ajoute une restriction. Le droit exclusif de traduction ne subsiste aussi longtemps que le droit de reproduction qu'à la condition que l'auteur ait fait paraître

une traduction dans le délai de dix années à partir de la publication de l'oeuvre originale. Faute d'accomplissement de cette condition, le droit de traduction tombe dans le domaine public. La situation actuelle n'est pas modifiée, mais, bien entendu, si, dans ce cas, le droit exclusif de l'auteur cesse, c'est seulement pour l'avenir. Les traductions non autorisées qui auraient paru avant l'expiration des dix années peuvent toujours donner lieu à des poursuites.

Si la publication d'une traduction autorisée dans le délai de dix ans assure le droit exclusif ce ne peut être que pour la langue dans laquelle cette traduction a paru. Le droit de traduction tombe dans le domaine public pour toutes les langues dans lesquelles aucune traduction autorisée n'a paru dans les dix années.

Comme le délai de dix ans subsiste, les alinéas 2, 3 et 4 de l'art. 5 qui indiquent de quelle façon il doit être compté, sont maintenus sans changement.

Enfin, il importe de remarquer que la restriction apportée par l'article 5 au droit exclusif de traduction des ressortissants ne concerne que leurs oeuvres publiées. Pour leurs oeuvres non publiées, le droit de traduction ne tombe pas dans le domaine public, par cela seul qu'il n'en a pas été fait usage dans le délai de dix ans, puisque ce délai ne court que de la publication. Par suite, en ce qui concerne les oeuvres non publiées, le droit de traduction est pleinement assimilé au droit de reproduction, le délai de dix ans ne courant, conformément aux prescriptions de l'article 5, qu'à partir de la publication. Cette observation présente un grand intérêt pratique pour les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales représentées et non publiées. La protection absolue accordée aux oeuvres non publiées ne concerne que les ressortissants des pays de l'Union; il a été expliqué plus haut, à propos de l'article 3, que les non-ressortissants n'étaient protégés que pour les oeuvres publiées.

Article 7 de la Convention. D'après cette disposition, le principe est que les articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des pays de l'Union, peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Ainsi donc faculté générale de reproduction, à moins d'une interdiction. Ajoutons que cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers.

Cette disposition a été critiquée à divers points de vue, et la Commission a été saisie d'une série d'amendements. L'Administration française voulait restreindre l'atteinte portée par l'article 7 au droit des auteurs. Elle proposait donc de renverser la règle et de dire que les écrits publiés dans les journaux ou recueils périodiques ne pourraient être reproduits ou traduits sans l'autorisation des auteurs, la faculté de reproduction étant, du reste, maintenue pour les articles de discussion politique, les nouvelles du jour ou les faits divers. C'était la proposition la plus absolue dans le sens du droit des auteurs.

La Délégation de la Norvège proposait un système très simple. Suivant elle, ne constituerait pas une atteinte au droit d'auteur la reproduction en original ou en traduction, dans les journaux ou revues, d'articles empruntés à d'autres journaux ou revues, si le droit de reproduction n'avait pas été spécialement réservé. La source devrait toujours être clairement indiquée. Ainsi le principe de l'art. 7 actuel était généralisé en ce sens que la réserve pouvait s'appliquer aux articles quelconques, même aux articles de discussion politique ou aux nouvelles du jour. En outre, quand on reproduit, il faut indiquer la source, ce que n'exige pas l'article actuel. Il faut ajouter que M. le Délégué de la Norvège a reconnu que les romans-feuilletons ne tombaient pas sous l'application de l'article proposé par lui et qu'ainsi aucune réserve ne serait nécessaire pour en interdire la reproduction.

La Délégation de Monaco a fait une proposition se rapprochant beaucoup de celle qui vient d'être analysée. La différence consiste surtout dans le maintien de la disposition traditionnelle en ce qui concerne les articles de discussion politique, les nouvelles du jour ou les faits divers.

La proposition de la Délégation belge, appuyée par la Délégation italienne, différerait davantage du droit actuel. Elle posait d'abord le principe que les romans-feuilletons ou tous articles, soit de journaux, soit de recueils périodiques, publiés dans un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits ou traduits sans l'autorisation des auteurs. Puis, comme restriction à cette règle, il était dit que, néanmoins, tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite. Ce qui caractérise la proposition belge, c'est d'abord la distinction faite entre les journaux et les recueils périodiques; la protection est absolue pour les articles publiés dans les recueils et aucune réserve n'est nécessaire. Pour les articles de journaux, la proposition est à peu près semblable à la proposition norvégienne: faculté de reproduction dans d'autres journaux, sauf interdiction.

La proposition allemande essayait de concilier les intérêts en présence au moyen d'une division tripartite: 1° articles ne pouvant être reproduits sans autorisation; 2° articles pouvant être reproduits à moins d'une interdiction; 3° articles pouvant toujours être reproduits. La difficulté consistait à distinguer d'une manière précise les articles rentrant dans la première et les articles rentrant dans la seconde catégorie.

Après une discussion prolongée, la Commission est arrivée, non sans peine, à une entente, dont voici les traits essentiels:

On met à part les romans-feuilletons, y compris les nouvelles. La reproduction ne peut avoir lieu sans l'autorisation des auteurs, et aucune réserve de la part de ceux-ci n'est nécessaire. Il n'y a eu aucune difficulté au sujet des romans-feuilletons et, à l'égard de ceux-ci, il n'y a pas vraiment innovation; la disposition est seulement explicative, comme l'a toujours soutenu la Délégation française, comme cela avait été admis en 1886 par les Délégations de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Suisse. Les

romans-feuilletons ne sont pas à proprement parler des articles de journaux, ce sont des ouvrages publiés d'une certaine façon, et toutes les propositions s'accordaient à leur faire une place à part. La chose n'est pas allée aussi facilement pour les nouvelles; on a prétendu d'abord que l'expression était trop vague et que l'on ne distinguait pas assez nettement les articles auxquels elle s'appliquait. Les objections venaient surtout de la Délégation britannique et de la Délégation norvégienne. Cependant on a fait remarquer que le mot nouvelles, rapproché des romans-feuilletons, opposé aux nouvelles du jour dont il est parlé dans le dernier alinéa de l'article, avait un sens suffisamment précis, qu'il désignait de petits romans, de petits contes, des oeuvres de fantaisie concentrées souvent dans un seul article de journal ou de revue. Le terme équivalant à l'expression anglaise *works of fiction* et au mot allemand *Novellen*.

En dehors des romans-feuilletons et des nouvelles, la Commission maintient le système de l'article 7 actuel, c'est-à-dire la faculté de reproduire les articles de journaux ou de recueils périodiques à moins d'une interdiction.

La Commission n'a donc pas admis la distinction proposée entre les journaux et les recueils périodiques. Elle pense que, bien que cela ne soit pas dit expressément, la reproduction qui peut ainsi avoir lieu en l'absence de réserve, est la reproduction dans d'autres journaux ou recueils. On ne pourrait publier, sans l'autorisation de l'auteur, un volume composé d'une série d'articles.

Si la Commission maintient le système de la reproduction permise quand il n'y a pas eu interdiction, elle y ajoute un correctif: la nécessité d'indiquer la source. Il a été entendu, à la demande de la Délégation italienne, que la mention de la source comprend non seulement l'indication du journal ou du recueil où l'article avait paru, mais aussi celle du nom de l'auteur, si l'article est signé.

Article 9 de la Convention. La Commission ne propose aucune modification pour cet article, mais il a donné lieu à des discussions qu'il importe de rappeler. D'après le troisième alinéa, le consentement de l'auteur n'est nécessaire pour l'exécution publique d'oeuvres musicales publiées qu'autant que l'auteur a expressément déclaré, sur le titre ou en tête de l'ouvrage, qu'il en interdit l'exécution publique. La stipulation est certainement un peu singulière; elle rappelle les anciennes dispositions qui exigeaient que le droit de traduction fût expressément réservé. Est-ce que l'auteur devrait être astreint à affirmer qu'il entend exercer ses droits? Son silence devrait-il faire présumer qu'il les abandonne? Théoriquement, il n'y a pas de motif pour que l'auteur soit obligé de déclarer dans une certaine forme qu'il entend se prévaloir de tel droit plutôt que de tel autre. La Convention de 1886 a dû tenir compte de la situation de fait de certains pays de l'Union, spécialement de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne. Si, d'après le droit français, l'autorisation du compositeur est toujours exigée, d'après la législation allemande (loi de 1870, art. 50, alinéa 2) et la législation anglaise (loi de 1882, article 1^{er}), cette autori-

sation n'est nécessaire que si elle est expressément réservée. Outre que cette exigence est contraire au principe du droit d'auteur, elle a des inconvénients pratiques, les droits du compositeur pouvant être compromis par la négligence plus ou moins volontaire de son éditeur. Aussi l'Administration française proposait-elle de supprimer le 3^e alinéa de l'article 9 et de dire simplement que les stipulations de l'article 2 s'appliquent à l'exécution publique des compositions musicales comme à la représentation publique des oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales. Cette proposition, appuyée par la Délégation de Belgique, s'est heurtée à l'opposition absolue des Délégations d'Allemagne et d'Angleterre. Elles ont fait valoir notamment que l'opinion publique n'admettrait pas, dans leur pays, qu'en l'absence de réserve expresse, l'auteur ou ses agents pussent entraver l'exécution publique de ses oeuvres musicales dans certaines circonstances (concerts donnés sans aucune préoccupation de lucre, exécution d'oeuvres musicales par des sociétés populaires, des étudiants, des corps de musiques militaires).

Il y aurait peut-être lieu de faire une distinction entre les différents cas. L'autorisation aurait pu être exigée en principe, sauf à admettre un certain nombre d'exceptions. Mais la distinction était très difficile à faire et on n'était pas encore en état de l'établir avec sûreté. On ne contestait pas qu'il n'y eût là un progrès à réaliser, mais ce progrès semblait dépendre d'un travail préliminaire à faire par les législateurs nationaux, parce qu'il y a lieu de tenir compte des habitudes spéciales à certains pays. C'est à eux à concilier les droits des auteurs et ceux du public. Quand ce travail sera fait, il sera possible de dispenser les auteurs de la formalité qui leur est actuellement imposée. La Commission se borne donc à recommander à la Conférence d'émettre le voeu que les législateurs des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les oeuvres musicales doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve. La Délégation française n'a pu qu'exprimer ses regrets qu'il n'eût pas été possible de poser le principe du droit de l'auteur, sauf à admettre des exceptions dans une assez large mesure. La Délégation belge s'est expressément associée à ces regrets.

Art. 10 de la Convention. L'Administration française demandait la suppression du second alinéa de cet article, comme inutile ou nuisible, et la mention, parmi les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, de la transformation d'une pièce de théâtre en roman et réciproquement. Un amendement de l'Allemagne acceptait ces deux propositions que les deux Délégations ne considéraient pas comme des innovations, mais comme une simplification et une interprétation. Il n'a pas été possible de réaliser ces changements acceptés aussi par d'autres Délégations, notamment par la Délégation belge, à raison de l'opposition de la Délégation britannique.

Elle a fait remarquer que la loi anglaise ne permettait pas, à la vérité, de tirer un roman d'une pièce de théâtre, mais qu'elle permettait

de tirer une pièce de théâtre d'un roman. La Délégation britannique consentait donc à comprendre dans les appropriations non autorisées la transformation d'une pièce de théâtre en roman, mais non le cas inverse. Cela ne pouvait être accepté dans ces termes; il aurait été singulier de défendre ce qu'on est rarement tenté de faire et de permettre par a contrario ce qui est particulièrement dangereux. En attendant une réforme de la législation anglaise sur ce point d'un grand intérêt pour les auteurs, la Commission ne peut que proposer de dire dans une Déclaration interprétative séparée que la transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Article 12 de la Convention. Cet article dit que toute oeuvre contre-faite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'oeuvre originale a droit à la protection légale. Il résulte d'abord des explications échangées dans la Commission qu'il ne faut pas se méprendre sur les expressions employées et croire que, dans le cas prévu, la saisie constitue une mesure facultative pour les pays de l'Union. C'est pour les intéressés qu'existe la faculté; ils recourent ou non à la saisie suivant leurs convenances. Mais, s'ils veulent saisir, ils doivent pouvoir le faire, et la législation des pays unionistes est tenue de les mettre à même de le faire; elle peut cependant régler, comme elle l'entend, les formes de la saisie et déterminer les autorités compétentes pour y procéder.

L'Administration française demandait la suppression des mots à l'importation, pour qu'il fût entendu que la saisie était possible, non seulement à l'importation, mais à l'intérieur du pays, ce qui paraît bien avoir été dans la pensée des auteurs de la Convention. Des amendements de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Italie et de Monaco admettaient le point de vue de la France. La Commission propose à la Conférence de substituer à l'article 12 de la Convention de Berne la disposition contenue dans l'amendement de la Délégation allemande.

Il convient de constater, sur ce point, les réserves de la Délégation britannique. Elle n'a pas contesté la proposition en elle-même, mais a déclaré ne pas pouvoir affirmer que, dans toutes les colonies britanniques, il y eût des lois permettant de saisir à l'intérieur. Si donc, dans une colonie, il se trouvait que la saisie à l'intérieur n'est pas admise par la loi en vigueur dans cette colonie, la Délégation britannique ne veut pas qu'on puisse reprocher à son Gouvernement une inexécution de la Convention.

La Délégation suisse avait proposé un amendement d'après lequel les oeuvres autorisées dans le pays d'origine ne peuvent être l'objet de saisies lorsqu'elles transiteront par un pays où ces oeuvres seront illicites. Elle n'a pas insisté pour qu'on admît sa proposition, sur l'observation qui a été faite qu'il n'y avait pas lieu de trancher une question aussi délicate que celle du transit à propos d'un cas qui doit se présenter rarement (droit d'édition partagé, voir convention franco-allemande de 1883, article 11).

Article 14 de la Convention et Protocole de clôture, n° 4. D'après l'article 14, la Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les oeuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public. On avait voulu tenir compte de la situation de fait existant dans certains pays au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, des intérêts de ceux qui avaient pu licitement reproduire, représenter ou exécuter des oeuvres étrangères sans l'autorisation de leurs auteurs. D'après le Protocole de clôture n° 4, l'application de la Convention sur ce point devait être réglée, soit conformément aux stipulations spéciales contenues dans les conventions littéraires existantes ou à conclure à cet effet, soit, à défaut de telles stipulations, selon les dispositions de la législation intérieure.

L'Administration française avait pensé que la période transitoire avait été suffisamment longue, puisque la Convention est en vigueur depuis bientôt neuf années, et qu'il n'y avait pas de raison pour ne pas assurer désormais l'application pleine et entière de la Convention sur tout le territoire de l'Union. Tel est aussi le sentiment de la Délégation de Belgique. L'Administration française proposait donc d'affirmer purement et simplement le principe en supprimant la mention des réserves et conditions.

Cette proposition a rencontré l'opposition des Délégués de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, qui ont affirmé que, malgré le temps écoulé, la rétroactivité absolue pourrait léser des intérêts légitimes; que, pour éviter cela, il faudrait entrer dans des distinctions difficiles à faire; que, par suite, le mieux était de maintenir le statu quo. La Commission ne propose donc pas de modifier l'article 14.

Elle propose, par contre, une nouvelle rédaction pour le n° 4 du Protocole de clôture.

Dans le premier alinéa, elle a rétabli les mots dans leur pays d'origine qui avaient été certainement omis par inadvertance, puisqu'ils se trouvent dans l'article 14. Il ne saurait y avoir de doute sur le sens; l'application de la Convention doit se faire aux oeuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine. Quelques-uns auraient, paraît-il, pensé qu'il s'agissait des oeuvres non tombées dans le domaine public dans le pays où la protection est réclamée, ce qui est inadmissible. La nouvelle rédaction qui se borne à reproduire la formule de l'article 14, enlèvera tout prétexte à cette erreur.

Le 2° alinéa est maintenu sans changement.

Un 3° alinéa a été ajouté afin d'appliquer la rétroactivité avec ses tempéraments au droit exclusif de traduction, tel qu'il est admis dans la nouvelle rédaction de l'article 5, alinéa premier. Si, au moment de l'entrée en vigueur de ce dernier texte, il ne s'est pas encore écoulé dix ans depuis la publication d'un ouvrage et si une traduction autorisée de cet ouvrage a paru, le tout dans un pays de l'Union, le droit exclusif de traduction sera maintenu conformément au nouvel art. 5, en ce qui touche la langue pour laquelle il en aura été fait usage. Au contraire,

l'expiration du délai de dix ans, même très peu de temps après la mise en vigueur du nouvel article 5, sans qu'une traduction autorisée ait paru, fera tomber le droit de traduction dans le domaine public.

Enfin, dans un quatrième alinéa, il est dit que „les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.“ On conçoit que les pays qui entrent dans l'Union aient tous autant besoin de prendre des mesures transitoires que les pays qui en font partie dès l'origine. On avait voulu exciter les pays accédants à prendre les mesures tant dans leur intérêt que dans celui des autres Etats unionistes. Pour cela, on avait proposé de dire que „les pays qui n'auraient pas pris de mesures dans le délai de deux années, seront réputés avoir accepté le principe de la rétroactivité pure et simple.“ Il semblait qu'une telle proposition ne pût avoir que des avantages, puisqu'on réservait aux pays accédants la faculté de décliner pendant deux ans l'application pure et simple de la Convention aux oeuvres publiées avant l'accession. Ce délai semblait largement suffisant, d'autant plus qu'avant d'accéder, un Gouvernement se préoccupera des conséquences de l'accession et des mesures à prendre. Néanmoins, des doutes ont surgi. On a craint qu'un délai fixe ne parût gênant et ne détournât d'accéder certains Etats dont on désire particulièrement l'entrée dans l'Union. La grande majorité de la Commission n'éprouvait pas ces craintes; elle n'a pas voulu, toutefois, passer outre et ne pas tenir compte des scrupules d'un de ses membres. Elle a donc supprimé la phrase en question.

Protocole de clôture, n° 3. D'après cette disposition, „la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.“ L'Administration française demandait qu'on ajoutât un alinéa ainsi conçu: „Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pas aux instruments qui ne peuvent reproduire des airs que par l'adjonction de bandes ou cartons perforés ou autres systèmes indépendants de l'instrument, se vendant à part et constituant des éditions musicales d'une notation particulière.“ Comme l'a fait remarquer la délégation belge, si le principe de la proposition avait été admis, la rédaction aurait dû en être modifiée, attendu qu'il ne s'agissait pas d'interdire la fabrication des instruments eux-mêmes, mais de soumettre à la Convention les bandes et cartons perforés, considérés comme des éditions d'une nature particulière.

Suivant la délégation française, la proposition avait pour but, moins d'introduire un principe nouveau, que d'interpréter sagement la disposition actuelle et de lui donner des limites raisonnables. La Convention de Berne, en accordant une immunité, a visé les instruments portant en eux-mêmes leur notation, ayant une capacité de reproduction limitée à certains airs. L'immunité ne saurait en équité s'appliquer aux instruments qui, recevant sous forme de cartons perforés des notations extérieures à eux-mêmes, mobiles, en nombre illimité, sont capables de jouer tous les airs à l'infini. Il n'y a plus fusion entre l'instrument et la notation, et celle-

ci n'est pas autre chose qu'une édition d'une forme particulière, qui ne peut être licite sans le consentement de l'auteur.

Les délégations de la Belgique, de l'Italie et de Monaco ont appuyé les observations de la délégation française.

La délégation de l'Allemagne, qui avait bien voulu communiquer à la Commission un mémoire spécial sur la question^{*)}, les délégations de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de la Norvège et de la Suisse, ont combattu la proposition dans une discussion animée où même certains des instruments incriminés ont fait leur partie. Il est permis de dire que quelques-unes des raisons de principe invoquées en faveur de la liberté de fabrication réclamée pourraient se retourner contre des idées particulièrement chères aux pays unionistes. L'intérêt des fabricants d'instruments ne diffère pas beaucoup de celui des imprimeurs qui veulent pouvoir reproduire librement; les traducteurs disent qu'ils servent la réputation de l'auteur traduit, comme les fabricants prétendent contribuer à la gloire du compositeur dont les morceaux sont exécutés par leurs instruments. L'industrie dont il s'agit, très prospère, paraît-il, ne sera pas supprimée par le fait que les droits des auteurs seront mieux respectés. Elle pourra puiser dans le domaine public, traiter avec les auteurs qui, le plus souvent, se contenteront d'une modeste redevance.

Il convient d'insister surtout sur les objections d'ordre pratique invoquées contre la proposition. La question est d'un grand intérêt pour certains pays dont les industriels feraient une vive résistance à la restriction de ce qu'ils considèrent comme leur droit: si on gêne cette industrie dans l'Union, elle se développera hors de l'Union, d'autant plus que les instruments dont il s'agit sont surtout fabriqués en vue de l'exportation dans les pays d'outre-mer. La question n'est pas mûre pour une solution internationale. La jurisprudence est incertaine, des tribunaux en Allemagne et en France ont décidé dans des sens différents. On ne propose pas de supprimer la liberté accordée en 1886, mais de la limiter. Comment alors établir une ligne de démarcation entre des instruments très variés? Considérera-t-on les cylindres interchangeables comme des éditions particulières? N'est-ce pas aller bien loin? On a donné des détails sur les prix assez élevés des instruments dont il s'agit et des cartons perforés. Par exemple, le plus perfectionné, le pianista, coûterait au détail 780 fr., et les cartons qui s'y adaptent coûtent 1 fr. 50 le mètre; l'ouverture du „Tannhauser“, publiée de cette façon, revient à 90 francs, tandis que l'édition ordinaire se vend 4 francs.

Nous avons tenu à rappeler les principaux arguments invoqués de part et d'autre. L'entente était impossible. La Commission n'a donc pu que constater la divergence des vues qui empêche de proposer une modification quelconque à la disposition du Protocole de clôture. La délégation française et celles qui s'étaient jointes à elle ne peuvent que le regretter.

^{*)} V. ce document, p. 57 ci-après.

Nouvel article proposé par l'Allemagne. La délégation allemande a proposé d'ajouter à la Convention un article 4 bis qui aurait été ainsi conçu :

„La reproduction non consentie par l'auteur, ou ses ayants cause, d'une oeuvre protégée d'après la présente Convention est illicite et entraînera les conséquences civiles et criminelles respectives, quand même la législation du pays permettrait une pareille reproduction des oeuvres nationales contre le paiement de tantièmes.“

Le même principe se serait appliqué à la représentation et à l'exécution publique et, en fait, c'est surtout pour celles-ci qu'il présentait de l'intérêt, parce que, d'après certaines législations, on peut représenter et exécuter publiquement une oeuvre dramatique, dramatico-musicale ou musicale, sans le consentement de l'auteur, moyennant le paiement de tantièmes peu élevés.

La délégation allemande a déclaré qu'il ne s'agissait que de consacrer un principe, et qu'il appartiendrait aux législations nationales de déterminer les conséquences civiles et pénales qui en découleraient.

M. de Délégué de la Suisse exprima le regret que la proposition n'eût pas été communiquée plus tôt aux diverses Administrations de l'Union, afin que les gouvernements directement intéressés pussent présenter des observations et donner des instructions à leurs délégués. Spécialement pour la Suisse, c'est une très grave question, qui a donné lieu à de longues et difficiles négociations entre elle et la France. D'après la loi fédérale suisse, l'exécution des oeuvres nationales peut avoir lieu librement moyennant le paiement des tantièmes. Le principe de la Convention est précisément l'assimilation des étrangers aux nationaux. Il s'agirait ici de donner aux étrangers une situation meilleure ou d'amener une modification importante de la législation nationale. M. le Délégué de la Suisse n'est pas autorisé à entrer en discussion sur un point aussi délicat.

Après un échange d'observations, il a été constaté que la proposition sortait effectivement du programme de la Conférence et devait être écartée en vertu des règles précises du règlement adopté au commencement de nos travaux. La délégation française tient cependant à constater qu'elle ne pouvait qu'adopter le principe même de la proposition qui tendait à faire mieux respecter le droit des auteurs.

Examen des voeux. L'Administration française avait d'abord appelé l'attention sur l'opportunité de la conclusion d'Unions restreintes entre pays disposés à assurer à la propriété littéraire et artistique, dans leurs rapports respectifs, une protection plus étendue que celle qui résulterait des stipulations de la Convention générale. Il ne s'agit pas là d'un voeu proprement dit et la Commission ne fait à ce sujet aucune proposition à la Conférence. Celle-ci n'a pas à se prononcer d'une manière générale sur les avantages ou les inconvénients des Unions restreintes. C'est à chaque pays à prendre un parti sur ce point et à user ou ne pas user de la faculté qui lui est réservée par l'article 15 de la Convention.

Il est utile de faire remarquer que si les dispositions arrêtées par la

Conférence ne sont pas signées ou ratifiées par tous les pays unionistes, il y aura bien par le fait une Union restreinte formée de ceux qui accepteront ces nouvelles dispositions. Même si on n'est pas favorable à l'idée des Unions restreintes, on peut être contraint d'en former une pour obtenir certains résultats essentiels et pour ne pas être arrêté absolument par la nécessité d'obtenir le consentement unanime des contractants.

Il résulte même de là que, quand dans les dispositions de l'Acte additionnel dont il sera parlé ci-après, il est question des pays de l'Union, il s'agit des pays qui acceptent ou accepteront cet acte additionnel, qui ainsi formeront cette Union restreinte dont l'existence vient d'être constatée.

Nous ne disons pas que ce soit la simplicité même, mais il faut souvent accepter des complications et des embarras passagers avant d'arriver à ce qui doit être notre but, une réglementation internationale pour les membres d'une seule Union.

Sous le nom de second vœu, l'Administration française appelait l'attention sur les mesures à prendre pour faciliter la communication au Bureau de Berne des actes d'enregistrement ou de dépôt des œuvres littéraires ou artistiques. L'Administration rappelait des vœux émis dans divers Congrès, ce qui indiquait l'intérêt de la question, mais ne formulait aucune proposition. Dans la seconde séance de la Conférence, M. Bætzmann, délégué de la Norvège, demandait l'adoption d'un vœu ainsi formulé :

„Il est désirable que les divers Etats de l'Union prennent des mesures pour faciliter la communication au Bureau de Berne des actes d'enregistrement ou de dépôt des œuvres littéraires et artistiques, là où ces formalités existent.

Le Bureau de Berne devra coordonner les renseignements qui lui seront ainsi fournis, en y joignant tous les documents qu'il pourra se procurer relativement à la publication, sous toutes ses formes, des œuvres littéraires et artistiques dans les divers Etats unionistes.“

Une discussion s'est engagée à ce sujet dans la Commission; M. le chevalier Descamps lui demandait de repousser le vœu dans ces termes et de recommander plutôt à la Conférence une proposition qui pourrait être ainsi conçue :

„La Conférence appelle l'attention des gouvernements sur les avantages que présenterait, au point de vue de la constatation de l'état de droit des œuvres littéraires et artistiques, la publication de bonnes bibliographies nationales, et elle émet le vœu que, dans les pays où cela est nécessaire, les gouvernements publient ou favorisent la publication de telles bibliographies comme des documents qui leur paraîtraient utiles au même point de vue.

M. Bætzmann avait, du reste, retiré purement et simplement sa proposition, après avoir expliqué que, dans sa pensée, il s'agissait d'organiser un service de renseignements pratiques ne pouvant aucunement entrer en rivalité avec l'Institut international de bibliographie fondé en Belgique. — Après un échange d'observations, la Commission a estimé qu'il n'y avait lieu d'émettre un vœu dans aucun sens. En présence de cette

résolution comme du retrait de la proposition du délégué de la Norvège, il serait inutile d'entrer dans des détails sur la portée et le caractère de cette proposition comme sur la mesure indiquée par M. Descamps. Disons seulement qu'il est résulté des explications de M. Morel, que le Bureau international a simplement en vue d'examiner de quelle façon il pourrait le mieux satisfaire aux nombreuses demandes de renseignements qu'il reçoit au sujet de la première publication ou de la traduction d'oeuvres littéraires ou artistiques. Il ne s'agit en aucune manière de la création d'un Répertoire universel, ni d'une organisation qui pourrait être assimilée à un degré quelconque à une oeuvre aussi considérable. L'Institut international de bibliographie a entrepris cette oeuvre en Belgique; il rendra ainsi les plus grands services et on ne songe nullement à lui faire concurrence.

Enfin l'Administration française exprimait le voeu que les législations particulières édictassent des dispositions pénales en vue de réprimer l'usurpation du nom, l'imitation de signatures ou de signes apposés sur des oeuvres littéraires et artistiques. Des fraudes sont souvent commises notamment en ce qui concerne les tableaux, et il est d'un intérêt général qu'elles soient réprimées; les artistes le demandent instamment. La Commission recommande l'adoption de ce voeu à la Conférence.

Voëu proposé par la Délégation allemande. De même que, en vertu de l'article 15, les pays unionistes peuvent prendre séparément entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la Convention générale, l'article additionnel à la Convention de Berne déclare que la conclusion de celle-ci n'affecte pas le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, dans la mesure où des arrangements particuliers pourraient intervenir postérieurement. La Délégation allemande a appelé l'attention de la Commission sur les difficultés et complications résultant de la combinaison de la Convention de Berne avec les conventions antérieures*). Souvent on hésite sur le point de savoir si certaines stipulations de celles-ci sont encore en vigueur. La délégation allemande pense donc qu'il serait utile que les divers gouvernements de l'Union examinassent à ce point de vue les conventions qu'ils ont pu conclure entre eux avant la mise en vigueur de l'Union de Berne et que le résultat de cet examen fût constaté par un acte spécial. Suivant les cas, telle convention ancienne sera mise à néant d'un commun accord ou dénoncée; telle autre sera remplacée par une convention plus simple n'indiquant que les clauses qui conservent leur utilité en présence de l'Union. Le résultat de l'examen auquel seraient ainsi conviés les divers gouvernements, serait porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international avant la réunion de la prochaine Conférence.

La Commission a approuvé l'idée qui a inspiré la proposition de la délégation allemande et elle prie la Conférence d'émettre un voeu en ce sens.

*) V. la liste de ces Conventions p. 59 ci-après.

Enfin, sans demander à la Conférence d'émettre un voeu formel, la Commission exprime l'opinion, conformément aux désirs déjà exprimés par la Conférence de 1884, qu'il serait très utile que l'on pût arriver à un accord entre les pays unionistes, en ce qui touche la durée du droit accordé aux auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques.

La Conférence de 1884 avait, en outre, émis le voeu qu'il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. Les vues de la grande majorité de la Commission à ce sujet ressortent suffisamment des explications données plus haut à propos de la nouvelle rédaction de l'alinéa I^{er} de l'article 5.

Forme à adopter pour les résolutions de la Conférence. Il nous reste à exposer le procédé que la Commission recommande à la Conférence de suivre pour constater le résultat final de ses délibérations.

Deux systèmes sont possibles.

Le premier consiste à faire une Convention toute nouvelle dans laquelle on fonderait les dispositions de la Convention de 1886 et les dispositions nouvelles admises par la présente Conférence. On y joindrait un Protocole de clôture également refondu dans lequel on ferait entrer les constatations du procès-verbal de signature. Quand cette Convention nouvelle avec le protocole de clôture serait entrée en vigueur, la Convention de 1886 avec ses annexes aurait été abrogée.

Le second système consiste à maintenir les divers actes signés en 1886 et à se borner à signer un Acte additionnel comprenant les diverses modifications admises par la présente Conférence.

La grande majorité de la Commission n'a pas hésité entre ces deux systèmes; toutes ses préférences étaient pour le premier qui a le grand avantage de la simplicité et de la clarté. Pour les magistrats comme pour les particuliers, il est beaucoup plus facile de consulter un seul texte que d'avoir à combiner deux textes de dates différentes, d'autant plus que quelque fois la modification ne porte que sur un alinéa. Les citations deviennent compliquées, et la Commission a pu s'en apercevoir sans retard.

La Commission, à son grand regret, ne vous propose pas ce système; elle a rencontré une opposition absolue devant laquelle elle a dû s'incliner pour ne pas faire échouer, pour des motifs de forme, l'entente réalisée après de grands efforts. Les délégués, partisans du système d'un Acte additionnel, ne méconnaissent pas les avantages de l'autre système. C'est pour des considérations toutes pratiques qu'ils l'ont écarté. Il ne faut pas avoir l'air de tout remettre en question et donner un prétexte à ceux qui pourraient ne pas être favorables à la Convention, d'attaquer celle-ci dans son ensemble. Dans les pays où la Convention doit être soumise au Parlement, le mécontentement au sujet de l'adoption de telle disposition nouvelle pourrait déterminer le rejet de la Convention elle-même, tandis que, si l'Acte additionnel est rejeté, la Convention de Berne subsistera. C'est ainsi qu'on a procédé à Lisbonne, en 1885, au Congrès

postal; on n'a pas refondu la Convention de Paris de 1878, on a réuni les modifications adoptées dans un Acte additionnel. Enfin, c'est encore ce qui vient d'être fait par la Conférence internationale des chemins de fer qui s'est réunie à Paris pour reviser la Convention de Berne de 1899 et qui, le 2 courant, a signé un procès-verbal final comprenant un projet de Convention additionnelle;

La Commission soumet donc à la Conférence:

1° Un projet d'Acte additionnel.

2° Un projet de Déclaration interprétative.

Cette déclaration contient les différentes interprétations que la majorité de la Commission recommande à la Conférence et qui ont été mentionnées au cours de ce rapport. Pour les pays qui adhèrent à cette déclaration, il n'y a aucun changement apporté aux textes visés dont une interprétation authentique est seulement donnée. Cette interprétation sera obligatoire par cela même que la déclaration sera ratifiée; c'est pour cela qu'aucun délai n'est indiqué pour la mise en vigueur.

Le projet d'Acte additionnel contient dans son article 1^{er} les diverses modifications apportées à la Convention de 1886 et, dans son article 2, les modifications apportés au Protocole de clôture. Le procès-verbal de signature subsiste sans changement.

Dans l'opinion de la Commission, d'Acte additionnel forme un ensemble; il devra être accepté ou rejeté pour le tout. Les Etats unionistes représentés à la Conférence qui ne croiraient pas pouvoir le signer ou qui ne le ratifieraient pas, resteront régis par la Convention de 1886 avec ses annexes. Ils pourront, du reste, toujours y accéder par une notification adressée au Conseil fédéral suisse; mais ils ne pourront pas détacher telles ou telles des modifications admises dans la présente Conférence pour les accepter, tout en rejetant les autres. La complication deviendrait alors vraiment inextricable.

Pour les pays qui font déjà partie de l'Union, la faculté de rester sous l'empire de la Convention non modifiée résulte des principes et aussi du texte formel de l'article 17, alinéa 3, de cette Convention, d'après lequel „il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent“. La situation est différente pour les pays qui demanderaient à entrer dans l'Union; dans un but de simplification, on aurait pu songer à décider que désormais on ne pourra accéder qu'à la Convention révisée. Ce n'est pas, toutefois, la solution que la Commission prie la Conférence d'adopter. Dans un but de propagande, elle est d'avis de laisser le choix aux pays qui voudraient accéder. Ils pourront, si telles des dispositions arrêtées à Paris les effarouchent quant à présent, se contenter d'accéder à la Convention de 1886; ils seront alors dans la situation des pays unionistes qui ne signeraient pas ou ne ratifieraient pas l'Acte additionnel; comme ces derniers, ils seront toujours libres d'y accéder après coup.

La déclaration interprétative ne forme pas un seul tout avec l'Acte

additionnel. De même que, parmi les Etats représentés à la Conférence, tous ceux qui signeront l'Acte additionnel se signeront pas la déclaration, de même, les pays qui plus tard accèderont à l'Acte additionnel ne seront pas contraints d'adhérer en même temps à la déclaration. Il y a plus : les pays qui acceptent ou accepteront seulement la Convention de 1886 pourront adhérer à la déclaration, en tant qu'elle interprète les dispositions de cette Convention. Il n'y a pas à s'arrêter à la mention qui y est faite de l'Acte additionnel.

Il va de soi que l'on devra accepter la déclaration interprétative dans son ensemble et que l'on ne pourrait pas se contenter de dire qu'on accepte telle ou telle des interprétations.

Si la Conférence s'approprie les résolutions de sa Commission, on ne pourra lui reprocher de s'être montrée intransigeante. Elle aura sacrifié bien des idées qui lui étaient chères au désir d'une entente et à l'espoir d'une extension de l'Union. Mais il est permis d'exprimer le désir que cette situation assez compliquée, qui concorde assez mal avec l'idée d'union, ne se prolonge pas indéfiniment; que des délibérations de la prochaine Conférence, plus favorisée sur ce point que la Conférence de Paris, il sorte un texte unique de Convention régissant tous les Etats contractants. La Commission demande à la Conférence d'émettre expressément un voeu en ce sens.

L'Acte additionnel doit avoir même valeur et durée que la Convention du 9 septembre 1886. C'est ce que dit l'article 4 du projet. La Commission entend que, par la ratification de l'Acte additionnel, celui-ci ne formera qu'un tout avec la Convention à laquelle il se rattache, de telle sorte que l'Acte additionnel ne pourrait pas être dénoncé d'une manière distincte.

L'article 4 règle encore ce qui concerne l'échange des ratifications et l'entrée en vigueur.

Pour la Délégation française,
Louis Renault.

Quatrième annexe.

Mémoire présenté par la Délégation allemande concernant
la définition du mot Publication.

Les articles 2 et 3 de la Convention de Berne font dépendre la protection consacrée par eux, de la condition que l'oeuvre ait été publiée dans un des pays de l'Union. Il faut évidemment entendre par là que c'est la première publication qui doit avoir lieu dans un de ces pays. D'autre part, on peut se demander si une oeuvre devra être considérée comme non publiée, jusqu'au moment où des exemplaires en paraissent en librairie ou dans le commerce d'objets d'art, ou bien s'il faudra également voir une publication dans le fait que l'auteur a mis son oeuvre à la portée du public par d'autres moyens, par exemple, par la représentation, la lecture, la récitation, ou s'il s'agit d'oeuvres d'art, par l'expo-

sition en public. Selon la réponse donnée à cette question, des solutions différentes pourront s'imposer en vue de décider si la protection doit être accordée ou refusée.

Prenons un exemple. Un auteur dramatique allemand organise en Autriche la première représentation de son oeuvre non encore imprimée et fait paraître ensuite celle-ci chez un éditeur allemand. Dans le cas où on définit le terme „publication“ dans un sens plus restreint, l'édition effectuée en Allemagne devra être envisagée comme constituant la première publication et, partant, être admise au bénéfice de la protection, puisque la condition imposée par la Convention aura été remplie. Au contraire, en donnant au mot „publication“ un sens plus général, l'auteur, à partir du jour de la représentation de son oeuvre en Autriche, n'aura plus aucun droit à la protection que l'alinéa 1^{er} de l'article 2 accorde à l'oeuvre non publiée, puisque l'oeuvre devra être envisagée comme ayant déjà été publiée en dehors de l'Union. Ce droit à la protection ne serait pas rétabli par une édition ultérieure de l'oeuvre en Allemagne, vu que le fait de la première publication est seul à décider de l'application de la Convention.

De même lorsqu'un auteur russe ou appartenant à un pays quelconque en dehors de l'Union fait exécuter en Russie son opéra non encore imprimé, et qu'il en fait paraître ensuite la partition chez un éditeur allemand, la protection dans l'Union lui sera refusée ou accordée suivant que l'on accepte l'interprétation plus générale ou plus restreinte du mot „publication“. Dans la première alternative, l'opéra restera sans protection, puisque la représentation en Russie sera considérée, comme une première publication faite à l'étranger; dans la seconde alternative, l'éditeur obtiendra, en vertu de l'article 3, la protection de la Convention pour son oeuvre non encore publiée.

Par contre, il peut y avoir des circonstances où il sera avantageux pour l'auteur que la représentation, etc., soit comprise dans la notion de publication. Une oeuvre musicale allemande, par exemple, dont la première exécution publique aura eu lieu en Allemagne, continuerait à jouir de la protection, quand bien même l'auteur en aurait fait faire aux Etats-Unis la première impression et publication en librairie, tandis que, si on appliquait à cette oeuvre l'acception plus restreinte du mot, elle perdrait par là tout droit à la protection.

Il est impossible de voir par le texte des prescriptions de la Convention quel est, au juste, le sens qu'elle donne à ce mot. Au cours des négociations de l'année 1885 (voir Actes, p. 21), la Délégation allemande a fait observer qu'il serait absolument contraire à la science et à la jurisprudence allemandes de reconnaître que la publication d'une oeuvre littéraire pourrait se faire par la parole.

Toutefois, une manière de voir différente paraît possible et semble avoir rencontré un certain appui dans la manière de voir exprimée par M. Lavollée (voir Actes de la Conférence de 1884, p. 44). Il est dès lors désirable, eu égard à la grande portée pratique de la question, d'in-

introduire dans la Convention une interprétation précise du sens à donner au mot „publication“.

Cinquième annexe.

Mémoire présenté par la délégation française sur
l'interprétation à donner dans la convention de Berne au mot
Publication.

De la situation faite dans l'Union pour la protection des oeuvres
littéraires et artistiques aux ressortissants et aux non-ressortissants.

Ressortissants.

D'après l'article 2, ils sont protégés pour leurs oeuvres publiées et
pour leurs oeuvres non publiées.

Pour leurs oeuvres non publiées, aucune condition particulière n'est
imposée.

Pour les oeuvres publiées, il faut que la première publication ait eu
lieu sur le territoire de l'Union. Il y a donc grand intérêt à savoir ce
qui constitue précisément la publication pour qu'on puisse se rendre compte
de l'accomplissement ou du non-accomplissement de la condition exigée par
l'article 2. La question ne se présente pas dans les mêmes termes pour
les oeuvres littéraires dont l'auteur tire exclusivement profit par l'impression;
pour les oeuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, pour les-
quelles il y a un droit de représentation ou d'exécution publique distinct
du droit de reproduction; enfin pour les oeuvres artistiques.

En ce qui concerne les oeuvres littéraires, ce qui constitue pour elles
la publication dans un pays déterminé, c'est le fait d'y avoir été éditées,
d'y avoir été directement mises en vente par quelqu'un qui prend la charge
et la responsabilité de la publication. Le fait de l'impression dans ce
pays s'y joindra le plus souvent, mais pas nécessairement. En fait, l'auteur
traite avec un éditeur pour les conditions de la publication de son oeuvre,
sans se préoccuper du point de savoir qui l'imprimera et où se fera l'im-
pression. C'est un détail qui regarde l'éditeur et qui ne saurait exercer
d'influence sur l'application de l'article 2. Le pays dans lequel une
oeuvre est ainsi mise au jour, tire de ce fait même des avantages matériels
et moraux suffisants pour que la protection soit assurée sur son territoire
des Etats, ses associés.

Pour les oeuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, il
n'y a pas de question, si, avant toute divulgation, elles ont été éditées
pour la première fois dans un pays de l'Union. Il résulte de la combinaison
des articles 2 et 9 que, par le fait même de cette édition, le double
droit de l'auteur, pour la reproduction comme pour la représentation ou
l'exécution publique, est pleinement sauvegardé. Mais on peut supposer
qu'il y a eu représentation ou exécution publique, sans que l'oeuvre
ainsi représentée ou exécutée ait été éditée. Si le fait a eu lieu sur le
territoire de l'Union, l'auteur ressortissant y est protégé, quel que soit

le caractère que l'on attribue à la représentation ou à l'exécution, puisque la protection est accordée aux oeuvres publiées ou non publiées. De plus, si on suppose que la première édition de l'oeuvre musicale dramatique ou dramatico-musicale soit faite également sur le territoire de l'Union, aucune difficulté ne se présentera quant à l'application de la Convention.

Mais les circonstances ne seront pas toujours les mêmes. Un ressortissant fait jouer ou exécuter son oeuvre pour la première fois dans un pays étranger à l'Union et la fait éditer ensuite dans un pays de l'Union. Ou, à l'inverse, après l'avoir fait jouer d'abord dans un pays de l'Union, c'est dans un pays étranger à l'Union qu'il la fait éditer. Pour savoir quelle situation lui sera faite dans ces deux hypothèses, il faut absolument prendre parti sur le point de savoir si la représentation ou l'exécution publique constitue ou ne constitue pas une publication dans le sens de l'article 2; c'est ce qu'a très bien montré le mémoire de la Délégation allemande.

Après réflexion, nous estimons que, pour une oeuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale, la représentation ou l'exécution publique ne doit pas plus constituer la publication dans le sens de la Convention de Berne que pour une oeuvre littéraire — pour une poésie par exemple — la simple lecture faite en public. Cela nous paraît résulter de la combinaison des articles 2 et 9 de la Convention, spécialement du 3^e alinéa de cet article 9. De plus, le fait de la représentation ou de l'exécution publique peut être plus ou moins difficile à constater, tandis que le fait de l'édition est apparent. Nous pensons donc qu'on ne pourrait pas reprocher à un auteur unioniste qui ferait éditer sa pièce pour la première fois dans un pays de l'Union, de l'avoir fait représenter antérieurement dans un pays étranger à l'Union. Au contraire, un auteur unioniste ne se mettrait pas en règle avec la Convention si, après avoir fait représenter son oeuvre pour la première fois sur le territoire de l'Union, il la faisait éditer pour la première fois hors de ce territoire.

La conclusion est donc que, pour les oeuvres littéraires, dramatiques, musicales ou dramatico-musicales sans distinction, la publication résulte seulement de l'édition.

Pour les oeuvres artistiques (tableaux, statues, etc.), on peut se demander également ce qui constitue la publication. Un peintre ou un sculpteur français expose leur tableau ou leur statue au Salon annuel: leur oeuvre sera-t-elle par là considérée comme publiée? Il est bien certain que la contrefaçon sera réprimée dans le territoire de l'Union, quelle que soit la réponse faite à cette question, puisque la protection est accordée aux oeuvres publiées ou non publiées. C'est la même situation que pour les oeuvres musicales ou dramatiques représentées et non imprimées. Mais ce peintre français envoie ultérieurement son tableau dans un pays hors de l'Union; là, il est gravé ou reproduit par un autre mode. Pour ces gravures, lithographies, etc., pourra-t-on invoquer la protection de la Convention? Oui, si l'exposition au Salon de peinture constitue vraiment une publication, puisqu'alors la condition exigée par la Convention de Berne a été remplie, la première publication a eu lieu à Paris, c'est-à-

dire dans un pays de l'Union. Non, s'il n'y a vraiment de publication que par la reproduction de l'oeuvre, puisqu'alors cette première publication a été faite hors de l'Union. La question se présenterait dans les conditions analogues pour le cas inverse, c'est-à-dire pour celui où un peintre français, après avoir exposé son tableau hors de l'Union, le ferait ensuite graver ou photographier en France.

Pour des raisons analogues à celles données plus haut, nous pensons que le fait de l'exposition d'une oeuvre d'art ne constitue pas plus une publication que l'exécution publique d'une oeuvre musicale; il faudra et il suffira que la première reproduction ait été faite dans un pays de l'Union.

Sans toucher au texte de l'art. 2, il conviendrait peut-être, si on parvient à tomber d'accord sur l'interprétation à donner au mot publication, d'insérer une disposition au protocole de clôture.

Non-ressortissants.

Une observation préjudicielle doit être faite. Comment la Convention, qui semblerait n'avoir à régler que le sort des ressortissants des Etats contractants, est-elle amenée à s'occuper des étrangers à l'Union formée? Cela se comprend assez facilement dans le système de l'art. 3 actuel, d'après lequel la protection est accordée non à l'auteur étranger à l'Union, mais à l'éditeur que l'on suppose établi d'une manière permanente sur le territoire de l'Union. La Convention stipule donc pour quelqu'un qui se rattache à l'Union le plus souvent par le double lieu de la nationalité et du domicile; tout au moins, dans tous les cas, par le lieu du domicile. Mais si on abandonne ce point de vue, — et le mémoire de la délégation allemande a exposé d'une manière magistrale les difficultés juridiques auxquelles on se heurte dans la conception d'un droit propre pour l'éditeur, — on se demande s'il y a lieu vraiment de s'occuper des non-ressortissants et s'il ne faut pas laisser à chaque Etat le soin de régler leur situation comme il l'entendra. Toutefois, il y a intérêt pour l'Union à favoriser la publication, sur son territoire, d'oeuvres d'auteurs ressortissants d'Etats non contractants, et pour cela il faut qu'il y ait une protection assurée non seulement dans le pays même où la publication a eu lieu, mais dans les autres pays contractants. Il est donc entendu que, moyennant l'accomplissement des conditions à prescrire, l'auteur non ressortissant sera protégé et dans le pays où ces conditions auront été réalisées, et dans les autres pays de l'Union. Si on insiste sur ce point, c'est que, de cette façon, on élargit quelque peu le domaine normal du droit conventionnel. En effet, si nous supposons un auteur russe publiant son oeuvre à Berlin, la question de savoir s'il sera ou non protégé en Allemagne, paraît être étrangère à la Convention de Berne, puisque la Russie n'est point partie à cette Convention. Mais si on admet que, par cette publication faite en Allemagne, l'auteur sera protégé dans les autres pays de l'Union, comment ne pas admettre qu'il sera également protégé en Allemagne, où fut faite la première publication? La protection s'étend assez naturellement du pays d'origine aux autres pays associés,

mais l'absence de protection dans le pays d'origine ne se concilierait pas avec l'existence de la protection dans les autres pays. Il faut donc convenir que la protection concédée s'appliquera d'une manière absolue à tout le territoire de l'Union.

Cela posé, quelle situation convient-il de faire aux auteurs non ressortissants? Des raisons de justice et des raisons d'utilité exigent que leur situation ne soit pas identique à celle des ressortissants, qu'il subsiste des différences assez notables pour que les pays étrangers à l'Union soient amenés à y adhérer non seulement par le désir de rendre hommage au droit, mais par l'intérêt même de leurs nationaux.

Il y aura d'abord cette différence que la protection ne sera pas accordée aux non-ressortissants pour leurs oeuvres non publiées. Par suite, d'après ce qui a été dit précédemment au sujet du sens qu'il convient d'attacher au mot publication, un auteur dramatique, un compositeur de musique, un peintre, un sculpteur d'un pays étranger à l'Union ne sera pas protégé par la Convention pour l'oeuvre représentée, exécutée ou exposée même pour la première fois dans un pays de l'Union. Pour avoir droit à la protection, il faudra qu'il y ait fait la première publication de son oeuvre, et pour renforcer la différence de situation, on comprendrait que l'on fût plus rigoureux que pour le ressortissant au sujet de cette publication. Il a été dit plus haut que, pour l'application de l'art. 2, la publication consistait essentiellement dans l'édition, abstraction faite de l'impression. Pour le non-ressortissant, la protection pourrait être subordonnée à la condition que l'oeuvre eût été non seulement éditée dans un pays de l'Union, mais y eût encore été imprimée, gravée ou reproduite suivant les cas. En quoi pourrait-on se plaindre d'une condition de ce genre? Les Etats unionistes qui voudront être plus généreux à l'égard des étrangers pourront l'être. Quant aux Etats non unionistes, nous leur dirons qu'il ne dépend que de leur volonté de faire disparaître les gênes dont peuvent souffrir leurs écrivains, leurs compositeurs ou leurs artistes. Les portes de l'Union leur sont ouvertes toutes grandes. Il ne faut donc pas confondre une disposition du genre de celle qui vient d'être indiquée comme possible avec les dispositions des législations qui subordonnent la protection à une fabrication dans le pays, tout en n'offrant pas de supprimer cette exigence pour les pays disposés à s'associer.

Si cette manière de voir prévalait, l'art. 3 devrait préciser les faits qui, accomplis par un auteur non ressortissant dans un des pays de l'Union, lui assureraient la protection dans le territoire de celle-ci.

Sixième annexe.

Mémoire présenté par la Délégation allemande concernant l'article 3 de la Convention de Berne.

Ainsi que cela est généralement reconnu, l'article 3 de la Convention de Berne investit l'éditeur unioniste d'un droit personnel et direct à la protection, mais il ne fait aucune situation légale à l'auteur étranger à

l'Union. Cette situation repose sur la conception que le droit d'auteur, purement virtuel dans la personne de l'auteur étranger et non protégé par des lois ou conventions, se transforme en un droit actuel et formel dans la personne de l'éditeur ressortissant à un pays de l'Union. La transformation de ce droit virtuel en un droit réel peut s'entendre de différentes manières. Ou bien, on reconnaît à l'éditeur l'ensemble des droits d'auteur, en vertu du fait qu'il a effectué la première publication de l'oeuvre, ou bien — puisque la protection de l'éditeur est toujours basée sur la supposition que la publication s'est faite avec l'approbation de l'auteur, — on peut admettre que l'éditeur n'aura que les droits que l'auteur lui a réellement concédés conformément aux termes du contrat.

La teneur de l'article 3 de la Convention de Berne paraît permettre ces deux interprétations. Or, si l'idée fondamentale de l'article 3 doit être maintenue, il faudra trouver une solution claire et nette, écartant les doutes qui se sont élevés sur le véritable sens à donner à cet article.

A cet effet, il est bon de se rendre tout d'abord un compte exact de la situation juridique qui résultera, dans la pratique, de ces deux interprétations différentes en ce qui concerne les rapports entre l'éditeur et l'auteur.

La première interprétation de cet article, celle qui reconnaît à l'éditeur l'ensemble des droits d'auteur n'exclut pas, il est vrai, la faculté de l'auteur de restreindre, par contrat privé, les limites dans lesquelles l'éditeur pourrait exercer le droit d'auteur. Ici se présente la question de savoir si ces restrictions contractuelles apportées aux droits légaux de l'éditeur resteront sans effet juridique, ou bien si leur observation s'impose à l'éditeur à tel point que s'il passait outre, cela entraînerait sa poursuite, non pas, il est vrai, pour violation du droit d'auteur, mais pour violation de contrat.

Ce n'est que dans ce dernier sens qu'on paraît pouvoir interpréter les termes de l'article 3 de la Convention de Berne. En effet, ceux-ci ne sont pas conçus de façon telle, qu'on puisse en conclure que les relations contractuelles entre l'auteur étranger et l'éditeur unioniste doivent reposer sur d'autres principes généraux que ceux établis par le droit civil. C'est en appliquant ces principes qu'on accordera une exception de dol quand, par exemple, l'éditeur allemand de l'oeuvre dramatique d'un auteur suédois, prétend, après la publication de l'oeuvre, interdire à un tiers la représentation de cette oeuvre, bien que l'auteur, au moment de signer le contrat, ait déclaré à l'éditeur qu'il a déjà cédé à ce tiers le droit de représentation. Or, si l'on accorde l'exception de dol dans l'exemple ci-dessus, on ne pourra se refuser à la concéder à l'auteur lui-même et aux personnes qu'il a autorisées à représenter son oeuvre, lorsque l'auteur, dans le contrat passé avec son éditeur, s'est simplement réservé le droit de représentation. La première conséquence juridique qui en découle est que l'éditeur aurait le droit d'organiser ou d'autoriser lui-même des représentations et d'interdire les représentations entreprises par des personnes non autorisées, mais qu'il se verrait, d'autre part, dans la nécessité de tolérer les représentations permises par l'auteur. C'est là une conséquence

à laquelle on ne peut pas s'arrêter logiquement. Si les restrictions formulées dans le contrat peuvent servir de fondement à une exception de dol, il est impossible de concevoir pourquoi on ne leur reconnaîtrait pas une valeur légale permettant à l'auteur de les invoquer dans une action dirigée contre l'éditeur. Si on leur reconnaît cette valeur légale, l'auteur qui, dans son contrat avec l'éditeur, se sera réservé expressément le droit de représentation, pourrait donc, en cas de représentation organisée ou autorisée par l'éditeur, non pas, il est vrai, se prévaloir des lois spéciales sur les droits d'auteur, mais s'appuyer sur les termes de son contrat avec l'éditeur, pour interdire la représentation à l'éditeur et pour obtenir des dommages-intérêts. L'observation que nous venons de faire au sujet de la réserve du droit de représentation s'applique également à toutes les restrictions formellement énoncées dans le contrat.

D'après ce qui précède, l'auteur étranger qui aurait cédé à l'éditeur uniquement le droit de faire imprimer et de publier sa comédie en langue française, serait autorisé, en vertu du contrat, à lui interdire toute impression et publication dans une autre langue, ainsi que toute représentation. De la même manière, l'auteur qui n'aurait accordé à l'éditeur qu'une édition de mille exemplaires aurait le droit de lui interdire toute nouvelle édition; le compositeur russe qui aurait cédé à son éditeur à Paris un droit d'édition limité à la France et à l'Italie, pourrait s'opposer à la mise en circulation des exemplaires dans les autres pays de l'Union.

Il suffit de citer ces quelques exemples pour montrer à quel point sont compliquées les questions juridiques qui se présentent en raison de la situation légale créée par cette interprétation de l'article 3 de la Convention, interprétation à laquelle semble s'opposer de prime abord la nécessité de faire reposer les rapports entre auteur et éditeur sur une base juridique sûre et solide. Ce qui s'y oppose encore davantage, c'est qu'on investirait légalement l'éditeur d'un droit dont les effets, dans la pratique, dépendraient pourtant complètement du contrat passé avec lui, ce qui serait contraire au but voulu. L'éditeur aurait bien, il est vrai, l'ensemble des droits d'auteur, mais il ne pourrait les exercer qu'avec les restrictions qui lui sont imposées par son contrat avec l'auteur, à moins de s'exposer, de la part de ce dernier, à une action en interdiction et en dommages-intérêts.

Si l'on veut réellement investir l'éditeur d'un droit légal d'auteur, l'étendue ne serait pas réduite aux concessions qui lui ont été faites par l'auteur, il faudrait prescrire l'annulation de toutes les stipulations contractuelles tendant à limiter la protection que les lois ou conventions accordent à l'éditeur. Ce dernier serait alors autorisé à exercer également ceux d'entre les droits d'auteur que l'auteur n'a pas entendu lui concéder. Si un auteur dramatique suédois par exemple, dont la pièce non encore imprimée a été représentée avec succès, permet à l'éditeur allemand, sur sa demande, d'être le premier à imprimer et à vendre son oeuvre, l'éditeur aurait le droit d'interdire, dans les pays de l'Union, toute représentation, même celle que l'auteur aurait autorisée. De même, l'auteur étranger

qui n'aurait permis à son éditeur français qu'une édition de mille exemplaires et qui n'aurait touché que les tantièmes afférents à l'édition ainsi fixée, se verrait néanmoins dans l'impossibilité, d'un côté, d'empêcher son éditeur de faire un nombre quelconque d'éditions à tirage illimité, contenant même des changements du texte, et, de l'autre côté, d'interdire toute autre publication de l'oeuvre dans les pays de l'Union, et cela pendant toute la durée du droit d'auteur.

Les difficultés qui se présenteraient dans l'exercice d'un droit d'édition limité d'une manière quelconque seraient encore plus considérables. Supposons qu'un compositeur russe cède le droit d'éditer son opéra en Allemagne à un éditeur allemand, le droit de l'éditer en Angleterre à un éditeur anglais et ce même droit pour la France et l'Italie à un éditeur français, c'est la date de la première publication qui pourrait seule décider de la question de savoir lequel de ces éditeurs est le détenteur réel du droit d'auteur. Si l'éditeur anglais a été le premier à faire imprimer et publier l'opéra, ce serait lui seul qui entrerait en possession du droit d'auteur, sans limites ni restrictions aucunes, c'est-à-dire, pour toute l'Union; il pourrait ainsi débiter ses exemplaires également dans les autres pays et interdire en même temps tout débit des éditions des autres éditeurs.

On ne saurait nier qu'une pareille réglementation, méconnaissant toute convention contractuelle, ne fût contraire aux principes de la morale commerciale. Il ne semble donc pas qu'on puisse, à juste titre, recommander de l'adopter dans la Convention de Berne. Il est même douteux qu'elle soit dans l'intérêt des éditeurs unionistes, puisque l'auteur étranger, réduit à la nécessité de leur céder tout ou rien, renoncera probablement, le plus souvent, à faire paraître son ouvrage dans l'Union, à moins que l'éditeur unioniste ne lui offre, dès la conclusion du contrat, les garanties et sûretés nécessaires.

Il reste à examiner les conséquences qui découlent de la seconde interprétation d'après laquelle l'éditeur n'aurait que les droits que l'auteur lui a réellement cédés. Si on donne cette interprétation à l'article 3, les droits non cédés ne pourront être exercés dans l'Union, ni par l'auteur, ni par l'éditeur, et, par rapport à ces droits non cédés, l'oeuvre en question tombera dans le domaine public. Par exemple, l'opéra d'un auteur russe, qui n'aurait été cédé à un éditeur unioniste qu'en vue de la publication par cet auteur, pourrait être librement représenté par qui que ce soit dans les pays de l'Union. En cas d'extinction du contrat pour une raison ou pour une autre, l'oeuvre tomberait entièrement dans le domaine public, et il est bien douteux qu'une nouvelle protection puisse être obtenue à la suite de la conclusion d'un nouveau contrat entre l'auteur et l'éditeur. Si le droit d'édition était partagé entre différents éditeurs dans différents pays, la protection ne serait possible, pour tous les éditeurs à la fois, que si la publication avait lieu partout à la même date. Il est évident qu'une réglementation qui repose sur une pareille interprétation ne répondrait pas non plus à des besoins réels et pratiques

De tout ce qui précède, il résulte que, aussi longtemps qu'on cherche à maintenir l'idée fondamentale de l'article 3, c'est-à-dire le droit personnel et direct de l'éditeur, il est impossible de trouver une formule légale satisfaisante pour la protection qu'on désire également accorder, sous certaines conditions, aux oeuvres non unionistes. Par contre, dès qu'on confère une protection directe à l'auteur étranger lui-même, on arrive à un résultat net, positif et incontestable. Des raisons d'utilité pratique ne s'y opposent pas non plus, du moment qu'on n'accorde cette protection qu'aux oeuvres étrangères dont l'impression et la première publication auront été opérées par un éditeur domicilié dans un des pays de l'Union. Par rapport aux oeuvres ainsi publiées, l'auteur étranger se verrait donc assimilé à l'auteur unioniste. On objectera peut-être qu'on accorderait par là, sans équivalent, une nouvelle faveur aux pays restés en dehors de l'Union. Mais cette objection n'est qu'apparente, puisque, d'après le droit en vigueur chez ceux d'entre ces pays qui ont adopté le principe de territorialité (Autriche, Hongrie, Danemark et Pays-Bas), l'auteur unioniste y jouit également de la protection, du moment qu'il y fait paraître son oeuvre.

D'autre part et en nous plaçant au point de vue économique, les termes actuels de l'article 3 ne s'opposent pas à ce que l'auteur étranger s'assure le bénéfice de l'exploitation de son droit d'auteur, non pas directement, il est vrai, mais indirectement, au moyen d'amendes contractuelles, de stipulation de tantièmes pour chaque représentation, etc. Sans doute, la possibilité de tirer profit de cette situation légale dépendra toujours de la bonne volonté de l'éditeur à souscrire aux conditions posées, en d'autres termes, de la concurrence, de l'importance de l'oeuvre et de la réputation de l'auteur.

C'est là un état de choses auquel l'adoption de notre proposition n'apporterait aucun changement, puisque l'auteur étranger qui cherchera à faire valoir son oeuvre dans les pays de l'Union, sera toujours rédnit à passer des contrats avec des éditeurs et des entrepreneurs de représentations domiciliés dans l'Union.

Il n'y a donc pas lieu de redouter qu'en introduisant dans la Convention une protection directe des auteurs étrangers, on rende l'accession à la Convention de Berne moins désirable aux Etats non encore signataires. Si l'absence d'une protection directe en faveur des auteurs étrangers n'a pas amené les accessions qu'on espérait, cela ne prouve qu'une chose. c'est que ce ne sont pas les intérêts des auteurs qui déterminent les Etats à entrer dans l'Union.

Le besoin d'une protection internationale du droit d'auteur ne se fait, en effet, sentir dans un pays, que dans la mesure où s'étendent et se développent le commerce des oeuvres littéraires et artistiques et les industries qui s'y rattachent. Les Etats dans lesquels ce commerce et ces industries se sont suffisamment développés se verront dans la nécessité d'accéder à la Convention de Berne, soit pour mettre fin aux préjudices qu'infligent à leurs propres éditeurs les reproductions illicites et les contre-

façons des oeuvres étrangères, soit pour éviter que leurs auteurs soient réduits à recourir aux éditeurs des pays de l'Union pour la publication de leurs oeuvres.

Septième annexe.

Observations présentées par la Délégation allemande sur la proposition française concernant les instruments de musique mécaniques.

La proposition désigne, comme devant être exclus du bénéfice établi par le numéro 3 du Protocole de clôture, les instruments qui ne peuvent reproduire des airs que par l'adjonction de „bandes ou cartons perforés ou autres systèmes indépendants de l'instrument“. Il paraît évident qu'on peut conclure de ces termes que l'exclusion serait prononcée indistinctement contre tous les instruments dont les parties dirigeantes sont interchangeables, et que, notamment, tous les systèmes à cylindres y seraient également compris.

On ne pourra guère objecter contre cette dernière partie de notre conclusion, que les cylindres ne constituent pas „une édition musicale d'une notation particulière“. On ne niera pas que ni les cylindres, ni les disques ou bandes perforés, etc., ne sont pas destinés à être lus par l'acheteur comme une feuille de musique imprimée, ce qui n'empêche pas, à la vérité, celui qui est familiarisé avec ces systèmes de notation d'en déchiffrer le contenu musical, sous quelque forme que se présente la partie dirigeante de l'instrument, que ce soit un cylindre ou un disque perforé, etc.

Il faudrait donc établir que le caractère distinctif de la reproduction illicite apparaîtra dès que les parties dirigeantes seront séparables du corps de l'instrument et seront vendues comme telles et à part.

Une pareille différence ne serait pas théoriquement justifiable, au point de vue du droit d'auteur. Si un disque perforé ou un cylindre garni de pointes sont considérés comme des reproductions illicites, la circonstance purement extrinsèque que ces parties sont inséparablement fixées à l'instrument et font corps avec lui, ne peut leur donner le caractère de reproductions permises.

La classification indiquée ne serait, du reste, applicable dans la pratique, qu'à la condition de pouvoir distinguer rigoureusement les uns des autres, les instruments à pièces interchangeables et ceux à pièces fixes. Or, il est de fait que, déjà de nos jours, l'industrie produit des instruments dont les cylindres, bien que fixes, peuvent être enlevés et remplacés par d'autres, sans grandes difficultés. La limite légale qu'on pourrait peut-être tracer, ce serait d'établir que l'échange des pièces ne devrait pouvoir se faire sans l'intermédiaire d'un mécanicien spécialiste.

Dans ce cas, il faudrait s'attendre à ce que l'industrie, en face d'une pareille prescription, concentre tous ses efforts sur la création de systèmes où les parties, sans être vendues séparément, puissent être échangées sans difficultés, chez le fabricant ou chez le marchand.

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue l'importance économique de la question. L'industrie ne s'est pas développée de la même manière dans tous les pays; dans les uns, elle fabrique de préférence des instruments à pièces interchangeables; dans les autres, des instruments à pièces fixes. Il serait injustifiable d'intervenir dans ce développement et dans la concurrence loyale entre ces diverses fabrications, par des prescriptions légales qui favoriseraient l'une des spécialités au détriment de l'autre.

Il semble donc que, pour des raisons à la fois d'équité et d'intérêt pratique, il faille ou bien déclarer contrefaçons tous les systèmes d'instruments de musique mécaniques, ou bien les admettre tous sans exception.

Une interdiction générale toucherait à d'anciennes coutumes et habitudes fortement enracinées chez le peuple, du moins dans quelques-uns des pays de l'Union. Il ne serait guère probable, en outre qu'on réussirait à obtenir l'assentiment des assemblées législatives de l'Allemagne pour une pareille interdiction. Peut-être pourrait-on se borner à déclarer libres ceux des systèmes plus anciens qui sont destinés à ne répondre qu'aux exigences musicales les plus modestes; en d'autres termes ceux qui ne jouent pas plus de cinq ou six airs. Mais cette distinction ferait encore naître des difficultés d'application, pour les raisons déjà exposées plus haut. De plus, un traitement qui différerait selon le nombre des pièces serait d'autant plus arbitraire qu'en choisissant les compositions qui jouissent de la faveur momentanée du public, on ferait subir aux auteurs et aux éditeurs des dommages non moins considérables que ceux causés par les autres instruments. D'un autre côté, les égards dus à l'exportation vers les pays en dehors de l'Union s'opposent à une interdiction qui accroîtrait les difficultés du commerce des instruments de musique mécaniques. Les industriels appartenant à l'un des pays de l'Union seraient évincés de ces marchés, s'ils étaient tenus de se mettre en règle avec le compositeur et l'éditeur, tandis que leurs concurrents étrangers pourraient librement reproduire les mêmes morceaux de musique, ainsi que cela se fait, par exemple, en Autriche, où cette liberté est consacrée par la loi, et dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, où elle semble admise par la jurisprudence (Droit d'auteur, 1895, p. 57.)

Il faudrait, par conséquent, examiner s'il n'y a pas lieu de donner aux termes employés dans le numéro 3 du Protocole de clôture une interprétation telle, que les parties interchangeables ne soient pas considérées non plus comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Dès lors, il faudrait également tenir compte des droits des auteurs et des éditeurs, en raison même de la propagation croissante de ces instruments, d'autant plus que, si l'on admettait les instruments eux-mêmes,

on aurait à se demander si l'on doit permettre l'exécution en public des airs qu'ils jouent.

Il semble, en conséquence, que la question n'est pas encore mûre pour une solution internationale et qu'il faut attendre que la législation des différents pays de l'Union se soit prononcée à cet égard.

Huitième annexe.

Tableau synoptique des conventions particulières, déclarations et autres actes réglant la protection internationale des oeuvres littéraires et artistiques.

1 ^o Entre Pays unionistes.			
Pays	Dates des Actes	Nature des Actes et observations.	
	Belgique	12 décembre 1888	Convention.
	France	19 avril 1888	Convention.
		13 mai 1846	Convention avec la Prusse.
		24 août 1846	Convention avec la Saxe.
		30 mars 1847	Convention avec le Brunswick.
		1 ^{er} juillet 1847	Convention avec les Etats de l'Union de Thuringe.
		4 août 1847	Convention avec le Hanovre.
		28 décembre 1847	Convention avec l'Oldenbourg.
Allemagne .	G ^{de} -Bretagne	8 février 1858	Convention avec l'Anhalt-Dessau et l'Anhalt-Bernbourg.
		16 août 1858	Convention avec Hambourg.
		14 juin 1855	Convention avec la Prusse, la Saxe et Saxe-Weimar.
		19 novembre 1861	Convention avec la Hesse-Darmstadt.
		2 juin 1886	Convention avec l'Empire germanique.
	Italie	20 juin 1884	Convention.
	Suisse	13 mai 1869 et 23 mai 1881	Conventions.
Belgique . .	Espagne	26 juin 1880	Convention.
Espagne . .	France	16 juin 1880	Convention.
	Italie	28 juin 1880	Convention.
	Italie	9 juillet 1884	Convention.
	Luxembourg	16 décembre 1865	Convention.
France . . .	Monaco	9 novembre 1865	Disposition sur l'importation de la librairie, introduite dans une Convention douanière.
	Norvège	30 décembre 1881	Article additionnel au traité de commerce.
		13 janvier 1892	
	Suisse	22 juillet 1868 et 13 mars 1883	Conventions.
Italie	Norvège	9 octobre 1884	Convention.

2° Entre Pays unionistes et non unionistes.

Pays	Dates des Actes	Nature des Actes et observations.
Allemagne .	Etats-Unis d'Amérique 15 janvier 1892 . . .	Convention.
	Etats-Unis d'Amérique 1 ^{er} juillet 1891 . . .	Proclamation.
Belgique . .	Mexique . . . 7 juin 1895 . . .	Déclaration.
	Pays-Bas . . . 30 août 1858 . . .	Convention.
	Portugal . . . 11 octobre 1866 . . .	Convention.
	Colombie . . . 28 novembre 1885 . . .	Convention.
	Costa-Rica . . . 14 novembre 1893 . . .	Convention.
	Guatémala . . . 20 octobre 1892 . . .	Convention.
Espagne . .	Mexique . . . 10 juin 1895 . . .	Convention.
	Pays-Bas . . . 31 décembre 1882 . . .	Convention.
	Portugal . . . 9 août 1880 . . .	Convention.
	Salvador . . . 23 juin 1884 . . .	Convention.
	Autriche- Hongrie 11 décembre 1866 . . .	Convention.
	7 novembre 1881 . . .	Convention.
	18 février 1884 . . .	Convention.
	Bolivie . . . 8 septembre 1887 . . .	Déclaration.
	Danemark . . . 6 novembre 1858 et 5 mai 1866 . . .	Déclaration.
	Etats-Unis d'Amérique 1 ^{er} juillet 1891 . . .	Proclamation.
France . . .	Mexique . . . 27 novembre 1896 . . .	Déclaration.
	29 mars 1855 . . .	Convention.
	Pays-Bas . . . 27 avril 1860 . . .	Arrangement supplémen- taire.
	19 avril 1884 . . .	Déclaration.
	Portugal . . . 11 juillet 1866 . . .	Convention.
	Roumanie . . . 28 février 1893 . . .	Déclaration.
	Salvador . . . 2 juin 1890 . . .	Convention.
	30 décembre 1881 . . .	Convention.
	Suède . . . 15 février 1884 . . .	Convention.
	13 janvier 1892 . . .	Convention.
Grande-Bre- tagne . . .	Autriche . . . 24 avril 1893 . . .	Convention.
	Etats-Unis d'Amérique 1 ^{er} juillet 1891 . . .	Proclamation.
	Autriche . . . 8 juillet 1890 . . .	Convention.
	Colombie . . . 27 octobre 1892 . . .	Déclaration.
Italie . . .	Etats-Unis d'Amérique 31 octobre 1892 . . .	Proclamation.
	Mexique . . . 16 avril 1890 . . .	Déclaration.
	Saint-Marin . . . 27 mars 1892 . . .	Déclaration.
	Suède . . . 9 octobre 1884 . . .	Convention.
Suisse . . .	Etats-Unis d'Amérique 1 ^{er} juillet 1891 . . .	Proclamation.

Nota. Une convention conclue par l'Espagne avec le Venezuela (da 11 novembre 1893) n'a pas encore été ratifiée.

3° Entre Pays non unionistes.

Pays	Dates des Actes	Nature des Actes et observations.	
Autriche . .	Hongrie . .	16 février 1887	Convention.
	Guatemala . .	15 mai 1895	Déclaration.
Costa Rica .	Honduras . .	28 septembre 1895 . . .	Déclaration.
	Salvador . .	12 juin 1895	Déclaration.
	Etats-Unis d'Amérique	8 mai 1893	Proclamation.
Danemark .	Suède et Nor- vège	27 novembre 1879 . . .	Déclaration.
République Dominicaine.	Mexique . . .	29 mars 1890	Déclaration.
Equateur . .	Mexique . . .	10 juillet 1888	Déclaration.
Mexique . .	Etats-Unis d'Amérique	27 février 1896	Proclamation
	Bésil	9 septembre 1889	Déclaration.
Portugal . .	Etats-Unis d'Amérique	20 juillet 1893	Proclamation.
République Argentine . .			Ratifié le 19 décemb. 1894.
Bolivie			Non encore ratifié.
Bésil			Non encore ratifié.
Chili	Traité de Montevideo, du		Non encore ratifié.
Paraguay	11 janvier 1899		Ratifié le 9 septemb. 1889.
Pérou			Ratifié le 25 octobre 1889.
Uruguay			Ratifié le 5 octobre 1892.

Neuvième annexe.

Organisation et fonctionnement du bureau international de l'Union pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

L'année 1896, qui verra se réunir la première Conférence périodique de l'Union Internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, est la neuvième de l'existence du bureau central de cette Union.

Après une expérience de huit années, nous croyons qu'il ne sera point inutile de résumer l'oeuvre accomplie par cet organe administratif, et d'indiquer en même temps les desiderata qui ont été formulés à son égard. On a exprimé, en effet, à diverses reprises, dans les cercles intéressés, le désir de voir augmenter son utilité en lui facilitant les moyens de rendre aux administrations unionistes et au public des services plus complets et plus efficaces. Nous pouvons dire immédiatement, avec la seule pensée d'indiquer l'état exact des choses, que le cercle des relations du bureau, le champ de son activité et, par conséquent, son aptitude à remplir le but qui lui a été assigné dans le protocole de clôture de la Convention de 1886, n'ont pas cessé de s'accroître depuis l'origine. C'est ce dont on se rendra compte en parcourant ce rapport, qui est divisé en trois parties relatives 1° à l'organisation du bureau; 2° à son fonctionnement actuel; 3° aux améliorations qu'il peut paraître utile d'apporter à ce fonctionnement.

I. Organisation.

Ouvert le 1^{er} janvier 1888, le bureau a été placé, pour des raisons de simplification et d'économie, sous la même direction que le bureau de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Les deux offices étaient alors administrés provisoirement sous la haute direction du chef du département fédéral suisse des Affaires étrangères, par un secrétaire général, avec deux secrétaires (un pour chacune des deux divisions dont nous venons de parler) et un commis pour l'ensemble. Après cinq années de fonctionnement dans ces conditions, le Conseil fédéral suisse, auquel appartient le contrôle de la marche des bureaux internationaux établis à Berne, jugea le moment venu de donner à ceux de la propriété industrielle et littéraire une organisation définitive. Dans ce but, il élabora un règlement nouveau et compléta le personnel de manière à lui permettre de suffire à un travail plus considérable et de remplir mieux ses attributions.

Voici le règlement élaboré en 1892 et appliqué à partir du 1^{er} janvier 1893:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, considérant que le moment est venu d'organiser définitivement les bureaux internationaux de la propriété intellectuelle et de les placer sur des bases analogues à celles qui régissent les autres offices de même nature existant à Berne, arrête:

Article premier. La haute surveillance appartenant au Conseil fédéral sur les bureaux internationaux pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, est exercée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, par le département fédéral des Affaires étrangères, division politique.

Art. 2. Les deux bureaux, dont le siège est à Berne, ont le personnel suivant:

Un directeur, un secrétaire général, deux secrétaires chargés l'un du service de la propriété industrielle et l'autre du service de la propriété littéraire et artistique, un préposé à l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, un régistreur-expéditionnaire et un concierge.

Chaque fonctionnaire pourra être appelé à travailler pour l'un ou pour l'autre des deux services.

Art. 3. Sont applicables par analogie aux bureaux susdésignés les art. 3, 4 et 5 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1885, concernant les bureaux internationaux des postes et télégraphes.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1893.

Voici le texte des articles de l'ordonnance du Conseil fédéral suisse dont il est fait mention plus haut:

Art. 3. Les bureaux internationaux soumettront au département des postes et des chemins de fer les objets suivants:

a) Les règlements concernant la marche des affaires et les instructions pour la chancellerie.

b) Le budget des recettes et des dépenses.

c) La nomination, la révocation et le traitement de leurs fonctionnaires et employés à titre définitif.

- d) Les indemnités pour frais de voyage de service.
- e) Les demandes de congé.
- f) Les mandats de paiement sur la caisse fédérale.
- g) Le rapport de gestion.
- h) Les voyages d'office des directeurs et du personnel du bureau.
- i) L'emploi d'aides provisoires et leurs traitements, en tant que leurs occupations dureraient plus de six mois.
- k) Les contrats pour loyers et leur dénonciation.

Les objets prévus sous litt. a à d doivent être soumis par le département à la décision du Conseil fédéral.

Les autres objets énumérés sous litt. e à k rentrent dans la compétence du département.

Les demandes de congé (litt. e) seront traitées comme suit:

Les directeurs ont une compétence de deux semaines pour le personnel des bureaux. Ils n'ont eux-mêmes pas besoin d'autorisation pour s'absenter jusqu'à 8 jours.

Les congés jusqu'à quatre semaines sont accordés par le département; ceux d'une plus longue durée devront être demandés au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral peut aussi exiger que les bureaux internationaux lui soumettent d'autres objets.

Art. 4. Les dispositions des art. 37 et 38 de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération (R. O., II, 145) et de l'art. 5 de la loi du 2 août 1873 concernant les traitements des fonctionnaires fédéraux (R. O., XI, 283), ainsi que le règlement du Conseil fédéral du 20 mai 1874 sur l'incompatibilité d'autres fonctions ou vocations avec les emplois fédéraux (R. O., XI, 543), sont du reste aussi valables pour tous les fonctionnaires des bureaux internationaux.

Art. 5. En ce qui concerne l'assurance sur la vie et la caisse de secours, les dispositions des arrêtés du Conseil fédéral du 27 août 1878 et du 20 mai 1881 (R. O., I, 347) sont réservées.

Les attributions du bureau international sont indiquées en détail dans le protocole de clôture annexé à la Convention de 1886. Elles peuvent se résumer dans les termes suivants:

- 1° Centraliser les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques;
- 2° Coordonner et publier ces renseignements;
- 3° Procéder à des études d'utilité générale concernant l'Union;
- 4° Faire paraître au moyen de ces divers éléments un organe spécial propre à renseigner les administrations et le public;
- 5° Répondre aux demandes d'informations qui pourraient lui être adressées par les membres de l'Union;
- 6° Collaborer à la préparation des conférences périodiques de l'Union.

Voici comment nous avons compris et appliqué le programme qui nous était tracé.

II. Fonctionnement.

Conformément aux indications du protocole de clôture, l'activité du bureau s'est exercée principalement dans les directions suivantes: réunion de documents; étude des questions internationales soulevées en ce qui concerne la protection des oeuvres littéraires et artistiques; publication d'un journal spécial; renseignements fournis sur demande aux administrations et aux particuliers; examen préalable des projets de réforme de la Convention d'Union.

1° Réunion de documents. Nous avons fait des efforts répétés, soit auprès des administrations qui ont été désignées par les gouvernements unionistes pour correspondre avec nous*), soit auprès d'administrations n'appartenant pas à l'Union, pour réunir, en original, tous les documents qui concernent la protection des oeuvres littéraires et artistiques. Nous avons toujours rencontré partout un accueil fort courtois. Aussi avons nous déjà formé une collection étendue de textes législatifs, conventionnels ou autres. Elle serait plus complète encore si les administrations pouvaient s'astreindre à nous envoyer de leur propre initiative tout ce qui peut contribuer à enrichir nos archives et à nous permettre de remplir plus complètement notre mission d'informateurs internationaux.

Ajoutons qu'un bon nombre de ces documents ont été publiés dans l'organe périodique dont il sera parlé plus loin. Nous avons reproduit notamment la législation spéciale des pays unionistes, à l'exception du Monténégro, qui n'a pas de loi sur la matière.

Pour utiliser ces documents, nous devons nous livrer à un travail de traduction souvent compliqué et toujours très minutieux. Nous sommes d'ailleurs assez bien outillés à ce point de vue, car nous pouvons traduire directement l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le hollandais, l'italien, le portugais, et contrôler au moins les traductions qui ont pour objet les langues du Nord. Nous n'avons pas à parler du français, qui constitue, aux termes de la Convention la langue officielle du bureau.

*) Ces administrations sont les suivantes:

Allemagne: Reichs-Justizamt.

Belgique: Administration des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts, ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Espagne: Registrador de la Propiedad intelectual, ministerio del Fomento.

France: Ministère des Affaires étrangères.

Grande-Bretagne: Assistant secretary (Railway department), Board of Trade.

Haïti: Secrétairerie d'Etat des relations extérieures, section de la presse étrangère.

Italie: Sous-secrétariat d'Etat du ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, 1^{re} division. — Office spécial de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Luxembourg: S E le Ministre d'Etat, président du gouvernement grand-ducal.

Monaco: Cabinet du Gouverneur général de la principauté.

Monténégro: Ministère de l'Instruction publique de la principauté.

Suisse: Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Tunisie: Secrétaire général du gouvernement.

Nous attachons une très grande importance à nos relations avec les administrations unionistes; nous les remercions vivement du concours obligeant qu'elles nous prêtent et nous les prions d'abord de vouloir bien nous continuer ce concours et, ensuite, de nous demander réciproquement, à l'occasion, les renseignements dont elles pourraient avoir besoin dans tout ce qui touche à nos attributions. Nous nous empresserons toujours de les seconder dans leur tâche lorsque cela nous sera possible.

Nous n'avons pas cru devoir borner nos relations à celles qu'il nous était prescrit d'ouvrir avec les administrations unionistes. Dans la pensée que nous pourrions exercer une action utile et conforme aux vues qui ont inspiré la Convention de 1886, nous avons pris soin de nous mettre en rapport avec les associations d'écrivains, d'artistes, d'éditeurs et de libraires qui existent, au moins dans les grands pays, soit pour suivre le mouvement des idées dans ces divers milieux, soit pour nous rendre un compte exact des intérêts et des prétentions, soit enfin pour aider à l'occasion à la diffusion des principes qui prédominent dans ce même traité. Nous avons, d'ailleurs, reçu également de ce côté le meilleur et le plus confiant accueil. On nous a fait une place importante dans les réunions et les congrès; on nous a demandé notre collaboration pour des rapports, des conférences et des études préparatoires. Le bureau central de l'Union a, de la sorte, représenté officieusement celle-ci au milieu des intéressés, rendant ainsi plus sensibles, plus visiblement utiles, en quelque sorte, l'existence et l'action protectrice du consortium de 1886. Nous avons pu constater, à bien des reprises, les bons effets de cette attitude et l'importance de ces relations au point de vue de l'influence de l'Union sur les esprits, tant dans son territoire qu'au dehors.

2° Etudes générales. La protection des oeuvres littéraires et artistiques a donné lieu déjà à l'élaboration d'un grand nombre de lois et de traités particuliers, auxquels la Convention d'Union est venue s'ajouter. Beaucoup de jurisconsultes ont approfondi le sujet. De multiples espèces ont été tranchées par les tribunaux de tous les pays. Néanmoins, les relations internationales donnent, lieu, en cette matière comme en tant d'autres, à des difficultés et à des contestations fort délicates. L'interprétation de la Convention d'Union a provoqué, d'autre part, des discussions épineuses. Nous nous sommes attachés à étudier avec le plus grand soin la plupart des questions posées dans ce domaine. Nous l'avons fait toujours en nous plaçant au point de vue d'une appréciation impartiale et juridique des droits et des intérêts réciproques des auteurs, du public et des intermédiaires qui se placent généralement entre eux, c'est-à-dire les éditeurs et autres entrepreneurs assimilables.

En outre, nous avons demandé à des jurisconsultes réputés, choisis dans les principaux pays, des études sur les mêmes questions, examinées au point de vue particulier de chaque nationalité. Ces travaux, publiés dans notre revue, ont été souvent reproduits, discutés et commentés. Ils ont donc contribué à entretenir l'activité des esprits à ce point de vue et à préparer pour l'avenir des solutions à la fois libérales et pratiques.

3° Publication du „Droit d'Auteur“. Dans le but de vulgariser les documents réunis et les travaux rédigés ou inspirés par le Bureau international, le Protocole de clôture avait prévu la publication d'une feuille périodique. Elle paraît mensuellement à Berne depuis le 15 janvier 1888, sous ce titre: Le Droit d'Auteur. Nous insérons dans cette revue, divisée en partie officielle et partie non officielle, les documents et les études dont il est question ci-dessus, ainsi que les renseignements pratiques que nous pouvons nous procurer concernant la protection des droits des auteurs jurisprudence, nouvelles, statistique, bibliographie, etc. Ce journal doit avoir principalement, croyons-nous, une valeur documentaire, afin qu'il puisse rendre des services directs aux administrations, aux tribunaux et aux jurisconsultes qui ont à s'occuper des questions de propriété intellectuelle. Pour y réussir, nous nous attachons à dépouiller un grand nombre de publications officielles ou privées en diverses langues, et nous avons, en outre, dans chacun des principaux pays, un correspondant régulier qui nous tient au courant des idées et des faits pour ce qui concerne son pays.

Malgré nos efforts pour donner à cette revue toute l'expansion possible, le nombre de ses abonnés ne s'est pas développé beaucoup. Son influence et pourtant sensible, car elle pénètre dans la plupart des cercles professionnels qu'elle intéresse, et elle est souvent employée comme source d'informations par les auteurs qui écrivent sur la matière dans des ouvrages ou des périodiques spéciaux.

A côté de cette feuille périodique, nous avons l'intention d'entreprendre la publication d'œuvres occasionnelles, ayant une portée et une utilité plus spécialement circonscrites. C'est ainsi que nous préparons un Recueil des traités concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques et renfermant tous les actes connus et en vigueur au moment de sa publication. Nous ne commencerons, d'ailleurs, l'impression de ce travail qu'après avoir réuni le nombre de souscriptions nécessaires pour en couvrir les frais. C'est ainsi qu'il a été procédé déjà, avec succès, pour la préparation du Recueil général de la Législation en matière de propriété industrielle, dont le Bureau qui nous est associé poursuit actuellement la publication.

4° Service de renseignements. Bien que la lettre du Protocole de clôture ne nous crée des obligations qu'à l'égard des administrations unionistes, nous avons toujours considéré que son esprit était plus large, et nous avons répondu, dans la mesure de nos moyens, à toutes les demandes d'informations qui nous sont parvenues. Ces demandes sont assez nombreuses et vont sans cesse en augmentant, comme on le verra par les chiffres ci-dessous qui représentent le mouvement de la correspondance du Bureau:

Année 1888	595
„ 1889	489
„ 1890	483
„ 1891	579

Année 1892	588
„ 1893	851
„ 1894	676
„ 1895	721
Total	<u>4.982</u>
Année moyenne	623

Les demandes de renseignements qui nous parviennent sont assez diverses. Certaines administrations ont bien voulu nous demander notre concours pour la préparation de lois intérieures et de conventions internationales. D'autres nous ont interrogés sur telles ou telles dispositions de lois étrangères. Quant aux particuliers, leurs demandes se répartissent en deux classes principales: les uns nous consultent sur l'étendue de leurs droits et sur les moyens de les faire respecter; d'autres nous demandent si tel acte qu'ils projettent est licite ou ne l'est pas. C'est peut-être en matière de traductions, d'exécutions musicales et de reproductions photographiques que nous avons eu le plus souvent à donner notre avis. Nous l'avons fait toujours en nous inspirant de cette idée générale qu'il est nécessaire de répandre et d'enraciner dans le public la notion précise du droit de l'auteur sur son oeuvre, notion qui manque trop souvent même chez des personnes appartenant à la classe éclairée. Nous avons soins de donner dans tous les cas à nos réponses le caractère d'un avis officieux, en faisant remarquer aux intéressés que, seuls, les tribunaux sont autorisés à donner par leurs décisions l'interprétation des textes législatifs ou autres.

A plusieurs reprises, nous avons été choisis comme intermédiaires par des associations privées, pour la transmission, à certaines administrations, de mémoires ayant trait à des projets de réformes législatives concernant les oeuvres littéraires et artistiques. Nous avons accepté cette mission parce que le procédé nous a paru présenter des avantages au point de vue de la simplicité et de la rapidité de la transmission, sans offrir aucun inconvénient. Enfin, il nous est parvenu un certain nombre de demandes tendant à obtenir de nous des attestations, des certificats ou des déclarations relatives à la question de l'accomplissement des formalités ou à celle de la non-exigence de ces mêmes formalités dans tel ou tel pays, etc. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce dernier point.

5° Préparation des Conférences Périodiques. L'article 5 du Protocole de clôture assigne au Bureau international la mission d'aider l'administration du pays où doit avoir lieu chaque Conférence périodique, à préparer celle-ci. La première de ces conférences devant avoir lieu à Paris, nous nous sommes mis à la disposition du gouvernement français pour régler les études préparatoires d'après l'expérience acquise dans les Unions plus anciennes, comme celles des Postes, des Télégraphes et de la Propriété industrielle. C'est ainsi que nous avons fait imprimer et distribuer aux administrations unionistes les propositions de réforme ou d'interprétation élaborées par l'administration française avec le concours du Bureau international. Le gouvernement français s'est chargé de trans-

mettre ces mêmes documents par la voie diplomatique aux Etats non unionistes.

Nous avons en même temps prié ces administrations de vouloir bien nous communiquer, dans un délai déterminé, leurs observations ou contre-propositions, afin que nous puissions également les faire imprimer et distribuer avant la réunion des délégués. Les circonstances ont fait que ces délais étaient relativement courts, la date de la Conférence étant elle-même assez rapprochée. Si, pour les Conférences ultérieures, on peut disposer les choses de telle sorte que la période de préparation soit plus étendue, il sera facile de régler les délais d'une manière plus large, chose qui facilite les travaux préparatoires et, par une conséquence naturelle, ceux de la Conférence elle-même.

Le Bureau international a, de sa propre initiative, réuni et distribué aux administrations, avec l'approbation du gouvernement français, divers documents susceptibles de les renseigner sur les aspirations des intéressés dans la question de protection des droits littéraires et artistiques. Il a, en outre, réuni sous forme de brochure, un certain nombre d'études parues dans le *Droit d'Auteur*, rédigées en vue de préparer l'examen des principales questions soumises à Messieurs les délégués.

III. Améliorations projetées.

En nous basant sur l'expérience acquise, nous nous proposons d'apporter au fonctionnement de notre Bureau un certain nombre d'améliorations qui nous ont toutes été indiquées par des demandes de renseignements émanant des Administrations et des particuliers, ou par des voeux émis par des associations d'auteurs ou d'éditeurs. Nous les énumérons ici sous une forme résumée, avec l'espoir qu'elles obtiendront l'entière approbation de la Conférence.

Nous comptons, en premier lieu, donner à nos archives une certaine extension en joignant aux textes officiels proprement dits tous les documents annexes qui les complètent ou les expliquent, tels que les exposés de motifs, rapports, circulaires, discussions parlementaires, etc.

Nous possédons déjà un certain nombre d'ouvrages concernant l'objet de notre activité. Nous voudrions arriver, en outre, à former peu à peu une bibliothèque spéciale aussi complète que possible, réunissant les ouvrages écrits en toutes langues sur les questions de propriété intellectuelle. Une telle bibliothèque nous serait d'un grand secours, et, de plus, elle nous permettrait de fournir aux Administrations, aux praticiens et aux auteurs spécialistes bien des avis utiles, soit par correspondance, soit même, si nous en voyons la possibilité, par des prêts faits dans des conditions à déterminer. La formation de cette bibliothèque a été demandée à plusieurs reprises par des jurisconsultes ou par des associations professionnelles, notamment en Allemagne et en France. En étudiant la question, nous avons pu nous rendre compte de ce fait, qu'en répartissant la dépense sur plusieurs exercices, elle ne dépasserait pas

trois ou quatre cents francs pour chacun d'eux. Ensuite, la charge annuelle deviendra insignifiante.

A côté de cette bibliothèque juridique et scientifique spéciale, nous voudrions constituer une collection bibliographique internationale, composée de répertoires, de catalogues, de publications périodiques appropriées, qui nous permettrait de renseigner le public sur les oeuvres littéraires et artistiques, sur leurs auteurs, leur première publication, représentation, exécution ou exposition publique, etc., etc. Nous recevons beaucoup de demandes de ce genre, auxquelles nous ne pouvons pas répondre, faute d'éléments de recherche suffisants.

Nous projetons aussi de nous organiser de manière à pouvoir fournir aux intéressés les certificats prévus par l'article 11 de la Convention d'Union. Lors de la Conférence de Berne de 1885, un délégué déclara, sans rencontrer aucune contradiction, que le Bureau devait être considéré comme intermédiaire naturel pour l'obtention de ces certificats, lorsqu'ils sont exigés par les tribunaux. Il est certain que ce serait là une voie beaucoup plus simple, plus rapide et plus économique que la voie diplomatique, et que cette intervention semble rentrer tout naturellement dans les attributions du Bureau.

Mais, pour que nous puissions nous employer utilement à remplir cet office dans les cas, d'ailleurs peu nombreux, où il est réclamé, il est nécessaire que les divers Gouvernements unionistes nous prêtent officiellement leur concours. Il suffirait, dans les pays où il existe des formalités, d'autoriser le service désigné pour correspondre avec nous, à nous transmettre, sur notre demande ou sur celle des parties intéressés, tout certificat réclamé par un tribunal étranger. Quant aux pays où les auteurs ne sont astreints à aucune formalité, nous aurions à leur demander, chaque fois que cela serait nécessaire, une attestation générale constatant d'une manière officielle et authentique l'absence de formalités dans leur législation et leur pratique administrative; nous aurions alors à délivrer des certificats en nous basant sur cette attestation. Nous continuons à étudier cette question de façon à en hâter la solution.

En ce qui concerne notre organe le Droit d'Auteur, nous comptons redoubler d'efforts pour l'améliorer encore au point de vue des informations de toute nature. Dans ce but, nous augmenterons le nombre de nos correspondants, et nous en chercherons même dans les pays non unionistes, afin d'être renseignés plus rapidement et plus complètement sur tout ce qui s'y passe en matière de protection des droits littéraires et artistiques. D'autre part, nous adressons un pressant appel aux Gouvernements unionistes en leur demandant s'il ne leur serait pas possible de prendre, en outre du service gratuit que nous leur faisons, un certain nombre d'abonnements destinés aux bibliothèques des principales Cours de justice et des Ecoles de droit, où la place de ce recueil de législation et de jurisprudence internationales semble marquée.

Quelques-unes des améliorations que nous venons d'indiquer nécessiteront pendant quelques années une petite augmentation de nos dépenses.

Nous sommes bien loin, du reste, d'avoir atteint jusqu'ici la limite budgétaire qui nous est fixée. Voici l'état comparé de la subvention annuelle qui nous est allouée et des dépenses afférentes à chaque exercice :

Années.	Subvention.	Dépenses annuelles.
1888		23.464 fr. 93
1889		22.889 42
1890		20.616 04
1891		23.331 82
1892	60.000 fr. par année	24.270 47
1893		38.073 20
1894		34.747 54
1895		33.851 14
Totaux: <u>480.000</u>		<u>221.244 fr. 56</u>

Grâce à la stricte économie que nous apportons dans notre gestion, nous avons donc laissé une marge de 258, 755 fr. 44 entre nos dépenses et notre subvention totale. Sans abandonner cette ligne de conduite, nous croyons agir selon les vues éclairées des membres de l'Union en augmentant un peu nos dépenses pendant le temps nécessaire pour réaliser les perfectionnements que nous venons d'indiquer. Par là, l'action utile du Bureau s'étendra d'une façon notable. Cet organe central de l'Union, qui est aux yeux du public le représentant permanent et actif de celle-ci, pourra contribuer plus efficacement que jamais à vulgariser les principes élevés qui donnent à la Convention de Berne 1886 une si haute portée au double point de vue de la morale et de la justice internationales. En même temps il nous sera facile de rendre de plus en plus aux Administrations et aux particuliers les services pratiques déjà appréciés et qui le seront davantage encore si on veut bien approuver et seconder nos efforts.

Berne, avil 1896.

Le Directeur,
Morel.

Quatrième séance. 4 mai 1896.

Présidence de M. C. de Freycinet.

La séance est ouverte à 4 h. 1/2, dans le salon de l'Horloge, au Ministère des affaires étrangères.

Sont présents: MM. les Délégués des Etats membres de l'Union, à l'exception de celui de la République d'Haïti, et MM. les Délégués de la République Argentine, du Pérou et de la Roumanie.

Le procès verbal de la troisième séance, distribué la veille en épreuves à MM. les Délégués, donne lieu à quelques observations, qui sont approuvées par la Conférence et dont il sera tenu compte dans l'édition définitive. Il est ensuite adopté.

M. le Président donne lecture des actes votés par la Conférence, savoir:

1° Un acte additionnel daté du 4 mai 1896, portant modification des articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la Convention du 9 septembre 1886 et des numéros 1 et 4 du Protocole de clôture y annexé;

2° Une déclaration interprétant certaines dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 et de l'acte additionnel du 4 mai 1896.

Il est procédé à la signature de ces actes, suivant l'ordre alphabétique des pays représentés.

M. le Président constate que, en l'absence du délégué d'Haïti, cet Etat pourra adhérer ultérieurement aux actes du 4 mai 1896 dans la forme prévue par ces mêmes actes.

M. Morel, directeur du Bureau international, fait connaître à la Conférence que quelques Délégués l'ont entretenu du format à donner au recueil des actes de la présente session. Le format adopté pour celles de 1884, 1885 et 1886 a été trouvé trop grand. Il conviendrait donc de choisir des dimensions plus petites, et comme cela aurait l'inconvénient de former une collection disparate, il serait peut-être bon de publier une nouvelle édition des trois volumes précédents. Les archives de l'Union, encore presque à leur début, seront ainsi établies sur un modèle uniforme et maniable.

Cette proposition est adoptée, et le Bureau international est chargé de procéder à la publication de l'édition définitive des actes de 1884 à 1896.

M. le Président adresse à MM. les Délégués quelques paroles d'adieu cordial, et le présent procès-verbal ayant été lu et adopté, la séance est levée à 5 h. 1/2.

Au nom de la Conférence:

Les Secrétaires,
Guerlet.
Poinsard.
Rothlisberger.
Dubois.
Maillard.

Le Président,
C. de Freycinet.

Table chronologique.

1874.		
Novembre 9.	Haiti, République Dominicaine. Traité de paix, d'amitié, de commerce, de navigation et d'extradition.	3
1881.		
Juillet 1.	Monténégro. Loi du 1 ^{er} juillet 1881 relative aux droits applicables à l'importation.	190
1883.		
Avril 10.	Grande-Bretagne, Ile de Fiji. Ordonnance du gouvernement pour réglementer l'immigration.	111
1885.		
Mars 2.	Espagne, Salvador. Traité réglant la nationalité des ressortissants respectifs nés dans le territoire de l'autre partie contractante.	54
1885. Juillet 3.	Danemark. Ordonnance concernant la Répression de la Traite des Nègres.	56
1886.		
Juillet 25—27.	France, Russie. Convention relative à l'exemption de la Caution judicatum solvi.	304
1888.		
Août 14.	Argentine, Uruguay. Convention concernant les pilotes et le pilotage.	58
<u>Novembre 30.</u> <u>1890. Mai 9.</u>	Grande-Bretagne, Russie. Correspondance relative à l'affaire du schooner Anglais Araunah, confisqué par les autorités Russes.	77.
1889.		
Février 13.	Autriche-Hongrie, Italie. Arrangement afin de régler l'assistance à donner aux marins délaissés	61
<u>Février 20.</u> <u>Mars 7.</u>	Serbie. Abdication du roi Milan.	59
Mars 11.	Autriche-Hongrie, Espagne. Arrangement afin de régler l'assistance à donner aux marins délaissés	62
<u>Octobre 29.</u> <u>1894. Juillet 18.</u>	Colonie Anglaise de l'Afrique du Sud. Charte et Ordonnances concernant les territoires de la Compagnie de British South Africa.	334

1890.

Janvier 9.	Italie, Etat Libre d'Orange. Traité d'amitié et de commerce.	71
Février 11.	Etats-Unis d'Amérique, Grèce. Protocole additionnel au traité de commerce du 22 décembre 1837	74
Janvier 30.		
Février 19.	Serbie, Roumanie. Traité de commerce.	75
Mars 3.		
Mai 9.		
1888. Novembre 30.	Grande-Bretagne, Russie. Correspondance relative à l'affaire du schooner Anglais Araunah, confisqué par les autorités Russes	77
Mai 15.	Brésil. Décret donnant exécution à l'article premier du Décret du 15 décembre 1889 concernant la naturalisation des étrangers résidant au Brésil	91
Juillet 10.		
Décembre 28.	Grande-Bretagne, Australie du Sud, Victoria. Lois de colonies anglaises concernant les étrangers.	109
Août 4.	Grande-Bretagne. Loi concernant la juridiction britannique en pays étranger.	92
Août 5.	France. Loi concernant le Régime des Sucres.	98
Août 7.	Grande-Bretagne, Hongkong. Loi et ordonnance concernant la protection des marques de commerce.	100
Août 16.	Égypte, Autriche-Hongrie. Convention commerciale.	63
Novembre 9.	Luxembourg. Discours et serment du Grand-Duc à l'occasion de son avènement au Trône du Grand-Duché.	108

1891.

Mars 1.	Grande-Bretagne, France. Arrangement pour soumettre à une commission arbitrale la solution de certaines difficultés survenues sur les côtes de Terre-Neuve.	123
Mai 13.		
Mai 25.	Russie, France, Pays-Bas. Sentence arbitrale de l'Empereur de Toutes les Russies, pour mettre fin à l'amiable au différend qui existe entre les Pays-Bas et la France touchant les limites de Surinam et de la Guyane Française.	136
Mai 25.	Portugal, Etat Indépendant du Congo. Traité concernant la délimitation des sphères de souveraineté et d'influence des deux Pays dans la région du Lunda.	137
Mai 25.	Portugal, Etat Indépendant du Congo. Convention pour régler certaines difficultés relatives à leurs frontières dans le Bas-Congo.	152
Juillet 21.	Grande-Bretagne. Loi anglaise destinée à autoriser le gouvernement de conclure de conventions internationales en matière des bâtiments étrangers engagés au service postal.	139
Octobre 10.	Brésil, Pérou. Traité de commerce et de navigation.	146

1892.

Février 22.	Grande-Bretagne, Bolivie. Traité d'extradition.	155
Mars 14.		
Mars 26.	Russie. Ukase Impériale visant l'établissement des étrangers dans la province de Volhynie.	161
Mars 27.		
Avril 14.	Turquie, Égypte. Correspondance diplomatique et documents concernant la transmission du Khédivat.	162
Mai 6.		
Mai 18.	Autriche-Hongrie, Grèce. Déclaration concernant le jaugeage des navires de mer.	168
Juin 19.		
Septembre 27.	France, Etats-Unis d'Amérique. Correspondance diplomatique relative à une insulte faite à la tricolore française par des gens de police de la ville Jeannette à Pensylvanie.	188

Jun 29.	Espagne, Italie. Arrangement provisoire de commerce.	163
Juillet 23.	Espagne, Colombie. Convention d'extradition.	171
Août 12.	Chine, Russie. Convention conclue entre la Russie et la Chine, concernant la jonction des Lignes Télégraphiques terrestres Russes avec les Lignes Télégraphiques Chinoises.	176
Août 25.		
Août 20.	Orange (Etat Libre d'), British Bechuanaland. Convention d'extradition.	183
Août 30.		
Août 25.	Equateur. Loi concernant la situation juridique des étrangers.	180
1893.		
Janvier 16.	Grèce. Loi sur les marques de fabrique et de commerce.	194
Janvier 16.	Autriche-Hongrie, Roumanie. Convention d'assurer une protection efficace à la propriété des marques de fabrique ou de commerce.	197
Janvier 26.		
Janvier 30.	France. Loi et décrets concernant la marine marchande, le jaugeage des navires et l'arrimage des marchandises à bords des navires de commerce.	307
Juillet 25.		
Décembre 1.	Grande-Bretagne, France, Canada. Arrangement concernant les relations commerciales entre la France et le Canada.	198
Février 6.		
Février 28.	Roumanie, France. Convention de commerce.	200
Mars 15.	Belgique, France. Convention portant rectification de frontière.	201
Avril 24.	Pays-Bas, Etat Libre d'Orange. Convention d'extradition.	207
Avril 30.	Grande-Bretagne, Russie. Arrangement concernant un système de protection des otaries dans l'Océan Pacifique du Nord.	202
Mai 10.		
Mai 19.	Vénézuéla. Constitution.	216
Jun 21.	Danemark, Espagne. Convention de commerce et de navigation.	290
Juillet 4.		
Juillet 22.	France. Loi de la République Française, portant modification de l'Article 3, paragraphe 3, et de l'Article 9 du Code Civil, relativement aux Déclarations effectuées en vue d'acquiescer ou de décliner la Nationalité Française.	296
Juillet 25.	France. Décret concernant les médecins pourvus d'un diplôme étranger.	218
Septembre 7.	Belgique. Lois et décrets concernant plusieurs modifications de la Constitution belge.	298
1894.		
Mars 12.	Roumanie, Russie. Convention concernant la correspondance directe entre les tribunaux des districts limitrophes des deux Etats.	331
Septembre 29.	Turquie. Correspondance concernant la réduction des droits de phares ottomans.	706
1896, Octobre 10.		
Septembre 29.	Etats-Unis d'Amérique. Constitution de l'Etat New-York.	357
Décembre 18.	Saint-Siège, Haïti, République Dominicaine. Correspondance et documents diplomatiques sur l'Arbitrage du Très Saint-Père le Pape, afin de terminer tous différends relativement à la délimitation définitive des frontières entre les deux Républiques.	35
1895, Novembre 19.		
1895.		
Février 12.	Suisse. Règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les douanes de 1893.	342

<u>Février 27.</u>	Roumanie, France. Arrangement destiné à assurer la répression réciproque des fausses indications d'origine apposées sur les marchandises. 122
<u>Mars 11.</u>	
<u>Juillet 3.</u>	Haïti, République Dominicaine. Correspondance et Conférence pour la constitution d'un tribunal arbitral et traité d'arbitrage afin de terminer tous différends relativement à la délimitation définitive des frontières entre les deux Républiques. 12
<u>Juillet 12.</u>	
<u>1896. Septembre 11.</u>	Grande-Bretagne, Allemagne, Belgique, France, États-Unis d'Amérique, Pays-Bas. Correspondance diplomatique concernant une réglementation internationale de la vente des objets fabriqués dans les prisons. 425
<u>Octobre 5.</u>	Turquie. Documents diplomatiques relatifs aux Affaires arméniennes. 511
<u>1896. Novembre 10.</u>	
<u>Novembre 19.</u>	Saint-siège, Haïti, République Dominicaine. Correspondance et documents diplomatiques sur l'Arbitrage du Très Saint-Père le Pape, afin de terminer tous différends relativement à la délimitation définitive des frontières entre les deux Républiques. 25
<u>1894. Décembre 18.</u>	
<u>Novembre 25.</u>	Suisse, Italie. Traité concernant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à travers le Simplon. 406
<u>Décembre 21.</u>	B Brésil, Pays-Bas. Traité d'extradition. 418
	1896.
<u>Mars 26.</u>	Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie, Égypte. Correspondance et documents concernant l'Affaire de la Caisse de la Dette publique égyptienne, prélèvement de L. E. 500.000 sur le fond général de réserve pour l'expédition de Dongola. 617
<u>Décembre 18.</u>	
<u>Avril 15.</u>	Allemagne, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Pérou, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tunisie. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques. 743
<u>Mai 4.</u>	Turquie. Correspondance et Documents concernant les troubles et les désordres survenus à Constantinople. 461
<u>Avril 26.</u>	Grande-Bretagne, Allemagne, Belgique, France, États-Unis d'Amérique, Pays-Bas. Correspondance diplomatique concernant une réglementation internationale de la vente des objets fabriqués dans les prisons. 425
<u>Septembre 17.</u>	Turquie. Correspondance concernant la réduction des droits de phares ottomans. 706
<u>Septembre 11.</u>	Turquie. Documents diplomatiques relatifs aux Affaires arméniennes. 511
<u>1895. Juillet 12.</u>	France, Guatemala. Convention pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. 611
<u>Octobre 10.</u>	Suisse, Espagne. Traité concernant l'exécution réciproque des jugements ou arrêts en matière civile ou commerciale. 612.
<u>1894. Septembre 28.</u>	France, Vénézuéla, Suisse. Sentence arbitrale du Président de la Confédération Suisse dans l'affaire Fabiani entre la France et le Vénézuéla. 663
<u>Novembre 10.</u>	
<u>1895. Octobre 5.</u>	
<u>Novembre 12.</u>	
<u>Novembre 19.</u>	
<u>Décembre 30.</u>	

Table alphabétique.

	Allemagne.		
1896. Juillet 12. 1896. Septembre 11.	Belgique, Grande-Bretagne etc.	Correspondance diplomatique concernant une réglementation internationale de la vente des objets fabriqués dans les prisons.	425
1896. Mars 26. Décembre 18.	Autriche-Hongrie, France etc.	Correspondance et documents concernant l'Affaire de la Caisse de la Dette publique égyptienne, prélèvement de L. E. 500,000 sur le fond général de réserve pour l'expédition de Dongola.	617
1896. Avril 15. Mai 4.	Bolivie, Brésil etc.	Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques.	743
	Argentine.		
1888. Août 14.	Uruguay.	Convention concernant les pilotes et le pilotage.	58
	Australie du Sud.		
1890. Juillet 10. Décembre 23.	Grande-Bretagne, Victoria.	Lois de colonies anglaises concernant les étrangers.	109
	Autriche-Hongrie.		
1889. Février 18.	Italie.	Arrangement afin de régler l'assistance à donner aux marins délaissés.	61
1889. Mars 11.	Espagne.	Arrangement afin de régler l'assistance à donner aux marins délaissés.	62
1890. Août 16.	Égypte.	Convention commerciale.	63
1892. Mai 6. 18.	Grèce.	Déclaration concernant le jaugeage des navires de mer.	168
1893. Janvier 16. 26.	Roumanie.	Convention d'assurer une protection efficace à la propriété des marques de fabrique ou de commerce.	197
1896. Mars 26. Décembre 18.	Allemagne, France etc.	Correspondance et documents concernant l'Affaire de la Caisse de la Dette publique égyptienne, prélèvement de L. E. 500,000 sur le fond général de réserve pour l'expédition de Dongola.	617
	Belgique.		
1893. Mars 15.	France.	Convention portant rectification de frontières.	201
1893. Septembre 7.		Lois et décrets concernant plusieurs modifications de la Constitution belge.	298
1896. Juillet 12. 1896. Septembre 11.	Allemagne, Grande-Bretagne etc.	Correspondance diplomatique concernant une réglementation internationale de la vente des objets fabriqués dans les prisons.	425
	Bolivie.		
1892. Février 23.	Grande-Bretagne.	Traité d'extradition.	155
1896. Avril 15. Mai 4.	Allemagne, Brésil etc.	Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques.	743

Brésil.

1890. Mai 15.	Décret donnant exécution à l'article premier du Décret du 15 Décembre 1889 concernant la naturalisation des étrangers résidant au Brésil.	91
1891. Octobre 10.	Pérou. Traité de commerce et de navigation.	146
1895. Décembre 21.	Pays-Bas. Traité d'extradition.	418
1896. Avril 15. Mai 4.	Allemagne, Bolivie etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques.	743

British-Bechuanaland.

1892. Août ²⁰ / ₃₀ .	Orange (Etat Libre d'). Convention d'extraction.	183
--	--	-----

Bulgarie.

1896. Avril 15. Mai 4.	Allemagne, Bolivie. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques.	743
---------------------------	---	-----

Canada.

1893. Février 6.	Grande-Bretagne, France. Arrangement concernant les relations commerciales entre la France et le Canada.	198
------------------	--	-----

Chine.

1892. Août ¹² / ₅₂ .	Russie. Convention conclue entre la Russie et la Chine, concernant la jonction des Lignes Télégraphiques terrestres Russes avec les Lignes Télégraphiques Chinoises.	176
--	--	-----

Colonie Anglaise de l'Afrique du Sud.

1894. Juillet 18. 1889. Octobre 29.	Charte et Ordonnances concernant les territoires de la Compagnie de British South Africa.	334
--	---	-----

Colombie.

1892. Juillet 23.	Espagne. Convention d'extradition.	171
1896. Avril 15. Mai 4.	Allemagne etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques.	743

Danemark.

1885. Juillet 3.	Ordonnance concernant la Répression de la Traite des Nègres.	56
1893. Juillet 4.	Espagne. Convention de commerce et de navigation.	290
1896. Avril 15. Mai 4.	Allemagne etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques.	743

République Dominicaine.

1874. Novembre 9.	Haïti. Traité de paix, d'amitié, de commerce, de navigation et d'extradition.	3
1894. Décembre 18. 1895. Novembre 19.	Haïti, Saint Siège. Correspondance et documents diplomatiques sur l'Arbitrage du Très Saint-Père le Pape, afin de terminer tous différends relativement à la délimitation définitive des frontières entre les deux Républiques.	25
1895. Juillet 3.	Haïti. Correspondance et Conférence pour la constitution d'un tribunal arbitral et traité d'arbitrage afin de terminer tous différends relativement à la délimitation définitive des frontières entre les deux Républiques.	12

	Égypte.	
1890. Août 16.	Autriche-Hongrie. Convention commerciale.	63
1892. <u>Mars 27.</u> Avril 14.	Turquie. Correspondance diplomatique et documents concernant la transmission du Khédivat.	162
1896. <u>Mars 26.</u> <u>Décembre 18.</u>	Allemagne, Autriche-Hongrie etc. Correspondance et documents concernant l'Affaire de la Caisse de la Dette publique égyptienne, prélèvement de L. E. 500,000 sur le fond général de réserve pour l'expédition de Dongola.	617
	Equateur.	
1892. Août 25.	Loi concernant la situation juridique des étrangers.	180
	Espagne.	
1885. Mars 2.	Salvador. Traité réglant la nationalité des ressortissants respectifs nés dans le territoire de l'autre partie contractante.	54
1889. Mars 11.	Autriche-Hongrie. Arrangement afin de régler l'assistance à donner aux marins délaissés.	62
1892. Juin 29.	Italie. Arrangement provisoire de commerce.	169
1892. Juillet 23.	Colombie. Convention d'extradition.	171
1893. Juillet 4.	Danemark. Convention de commerce et de navigation.	290
1896. <u>Avril 15.</u> <u>Mai 4.</u>	Allemagne, Bolivie etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques.	743
1896. Novembre 19.	Suisse. Traité concernant l'exécution réciproque des jugements ou arrêts en matière civile ou commerciale.	612
	Etat Indépendant du Congo.	
1891. Mai 25.	Portugal. Traité concernant la délimitation des sphères de souveraineté et d'influence des deux Pays dans la région du Lunda.	137
1891. Mai 25.	Portugal. Convention pour régler certaines difficultés relatives à leurs frontières dans le Bas-Congo.	152
	Etat Libre d'Orange.	
1890. Janvier 9.	Italie. Traité d'amitié et de commerce.	71
1893. Avril 24.	Pays-Bas. Convention d'extradition.	207
	États-Unis d'Amérique.	
1890. <u>Février 11.</u> <u>Janvier 30.</u>	Grèce. Protocole additionnel au traité de commerce du 22 Décembre 1837.	74
1892. <u>Juin 19.</u> <u>Septembre 27.</u>	France. Correspondance diplomatique relative à une insulte faite à la tricolore française par des gens de police de la ville Jeannette à Pensylvanie.	188
1894. September 29.	Constitution de l'Etat New-York.	357
1895. Juillet 12.	Grande-Bretagne, Allemagne etc. Correspondance diplomatique concernant une réglementation internationale de la vente des objets fabriqués dans les prisons.	425
1896. <u>Avril 15.</u> <u>Mai 4.</u>	Allemagne, Bolivie etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques.	743
	France.	
1886. Juillet <u>26.</u> <u>27.</u>	Russie. Convention relative à l'exemption de la Cautio judicatum solvi.	304
1890. Août 5.	Loi concernant le Régime des Sucres.	96
1891. Mars 11.	Grande-Bretagne. Arrangement pour soumettre à une commission arbitrale la solution de certaines difficultés survenues sur les côtes de Terre-Neuve.	123

1891. Mai 13. 25.	Russie, Pays-Bas. Sentence arbitrale de l'Empereur de Toutes les Russies, pour mettre fin à l'amiable au différend qui existe entre les Pays-Bas et la France touchant les limites de Surinam et de la Guyane Française.	136
1892. Juin 19. Septembre 27.	États-Unis d'Amérique. Correspondance diplomatique relative à une insulte faite à la tricolore française par des gens de police de la ville Jeannette à Pensylvanie.	188
1893. Janvier 30. Juillet 25. Décembre 1.	Loi et décrets concernant la marine marchande, le jaugeage des navires et l'arrimage des marchandises à bords des navires de commerce.	307
1893. Février 6.	Grande-Bretagne, Canada. Arrangement concernant les relations commerciales entre la France et le Canada.	198
1893. Février 28.	Roumanie. Convention de commerce.	200
1893. Mars 15.	Belgique. Convention portant rectification de frontière.	201
1893. Juillet 22.	Loi de la République Française, portant modification de l'Article 8, paragraphe 3, et de l'Article 9 du Code Civil, relativement aux Déclarations effectuées en vue d'acquérir ou de décliner la Nationalité Française.	296
1893. Juillet 25.	Décret concernant les médecins pourvus d'un diplôme étranger.	298
1895. Février 27. Mars 11.	Roumanie. Arrangement destiné à assurer la répression réciproque des fausses indications d'origine apposées sur les marchandises.	122
1895. Juillet 12. 1896. Septembre 11.	Allemagne, Grande-Bretagne etc. Correspondance diplomatique concernant une réglementation internationale de la vente des objets fabriqués dans les prisons.	425
1896. Mars 26. Décembre 18.	Allemagne, Autriche-Hongrie etc. Correspondance et documents concernant l'Affaire de la Caisse de la Dette publique égyptienne prélèvement de L. E. 500,000 sur le fond général de réserve pour l'expédition de Dongola.	617
1896. Avril 15. Mai 4.	Allemagne, Bolivie etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques.	743
1896. Novembre 12.	Guatemala. Convention pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.	611
1896. Décembre 30.	Vénézuéla, Suisse. Sentence arbitrale du Président de la Confédération Suisse dans l'affaire Fabiani entre la France et le Vénézuéla.	663
Grande-Bretagne.		
1883. Avril 10.	Ile de Fiji. Ordonnance du gouvernement pour régler l'immigration.	111
1888. Novembre 30. 1890. Mai 9.	Russie. Correspondance relative à l'affaire du schooner Anglais Arannah, confisqué par les autorités Russes.	77
1890. Juillet 10. Décembre 28.	Australie du Sud, Victoria. Lois de colonies anglaises concernant les étrangers.	109
1890. Août 4.	Loi concernant la juridiction britannique en pays étranger.	93
1890. Août 7.	Hongkong. Loi et ordonnance concernant la protection des marques de commerce.	100
1891. Mars 11.	France. Arrangement pour soumettre à une commission arbitrale la solution de certaines difficultés survenues sur les côtes de Terre Neuve.	123
1891. Juillet 21.	Loi anglaise destinée à autoriser le gouvernement de conclure de conventions internationales en matière des bâtiments étrangers engagés au service postal.	139
1892. Février 22.	Bolivie. Traité d'extradition.	155
1893. Février 6.	France, Canada etc. Arrangement concernant les relations commerciales entre la France et le Canada.	198

1893.	Avril 30. Mai 12.	10. 22.	Russie. Arrangement concernant un système de protection des otaries dans l'Océan Pacifique du Nord.	212
1895.	Juillet 12.		Allemagne, Belgique etc. Correspondance diplomatique concernant une réglementation internationale de la vente des objets fabriqués dans les prisons.	425
1896.	Mars 26. Décembre 18.		Allemagne, Autriche-Hongrie etc. Correspondance et documents concernant l'Affaire de la Caisse de la Dette publique égyptienne, prélèvement de L. E. 500,000 sur le fond général de réserve pour l'expédition de Dongola.	617
1896.	Avril 15. Mai 4.		Allemagne, Bolivie etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques.	743
Grèce.				
1890.	Février 11. Janvier 30.		Etats-Unis d'Amérique. Protocole additionnel au traité de commerce du 22 décembre 1837.	74
1892.	Mai 6. 18.		Autriche-Hongrie. Déclaration concernant le jaugeage des navires de mer.	168
1893.	Janvier 16.		Loi sur les marques de fabrique et de commerce.	194
1896.	Avril 15. Mai 4.		Allemagne, Bolivie etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques.	743
Guatemala.				
1896.	Avril 15. Mai 4.		Allemagne, Bolivie etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistique.	743
1896.	Novembre 12.		France. Convention pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.	611
Haiti.				
1874.	Novembre 9.		République Dominicaine. Traité de paix, d'amitié, de commerce, de navigation et d'extradition.	3
1894.	Décembre 18.		Saint Siège, République Dominicaine. Correspondance et documents diplomatiques sur l'Arbitrage du Très Saint-Père le Pape, afin de terminer tous différends relativement à la délimitation définitive des frontières entre les deux Républiques.	25
1895.	Juillet 3.		République Dominicaine. Correspondance et Conférence pour la constitution d'un tribunal arbitral et traité d'arbitrage afin de terminer tous différends relativement à la délimitation définitive des frontières entre les deux Républiques.	12
Hongkong.				
1890.	Août 7.		Grande-Bretagne. Loi et ordonnance concernant la protection des marques de commerce.	100
Ile de Fiji.				
1883.	Avril 10.		Grande-Bretagne. Ordonnance du gouvernement pour réglementer l'immigration.	111
Italie.				
1889.	Février 13.		Autriche-Hongrie. Arrangement afin de régler l'assistance à donner aux marins délaissés.	61
1890.	Janvier 9.		État Libre d'Orange. Traité d'amitié et de commerce.	71
1892.	Juin 29.		Espagne. Arrangement provisoire de commerce.	169
1895.	Novembre 25.		Suisse. Traité concernant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à travers le Simplon.	406

1896.	<u>Mars 26.</u> <u>Décembre 18.</u>	Allemagne, Autriche-Hongrie etc. Correspondance et documents concernant l'Affaire de la Caisse de la Dette publique égyptienne, prélèvement de L. E. 500.000 sur le fond général de réserve pour l'expédition de Dongola.	617
1896.	<u>Avril 15.</u> <u>Mai 4.</u>	Allemagne, Bolivie etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques.	743
Luxembourg.			
1890.	Novembre 9.	Discours et serment du Grand-Duc à l'occasion de son avènement au Trône du Grand-Duché.	108
1896.	<u>Avril 15.</u> <u>Mai 4.</u>	Allemagne, Bolivie etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques.	743
Mexique.			
1896.	<u>Avril 15.</u> <u>Mai 4.</u>	Allemagne, Bolivie etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques.	743
Monaco.			
1896.	<u>Avril 15.</u> <u>Mai 4.</u>	Allemagne, Bolivie etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la Protection des Oeuvres littéraires et artistiques.	743
Monténégro.			
1881.	Juillet 1.	Loi du 1er Juillet 1881 relative aux droits applicables à l'importation.	120
1896.	<u>Avril 15.</u> <u>Mai 4.</u>	Allemagne, Bolivie etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques.	743
Norvège.			
1896.	<u>Avril 15.</u> <u>Mai 4.</u>	Allemagne, Bolivie etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques.	743
Orange (Etat Libre d')			
1892.	Août $\frac{20}{30}$.	British Bechuanaland. Convention d'extradition	183
Pays-Bas.			
1891.	<u>Mai $\frac{13}{25}$.</u>	Russie, France. Sentence arbitrale de l'Empereur de Toutes les Russies, pour mettre fin à l'amiable au différend qui existe entre les Pays-Bas et la France touchant les limites ne Surinam et de la Guyane Française.	136
1893.	Avril 24.	Etat Libre d'Orange. Convention d'extradition.	207
1895.	<u>Juillet 12.</u> <u>Septembre 11.</u>	Grande-Bretagne, Allemagne etc. Correspondance diplomatique concernant une réglementation internationale de la vente des objets fabriqués dans les prisons.	425
1895.	Décembre 21.	Brésil. Traité d'extradition.	418
Pérou.			
1891.	Octobre 10.	Brésil. Traité de commerce et de navigation.	146
1896.	<u>Avril 15.</u> <u>Mai 4.</u>	Allemagne, Bolivie etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques.	743
Portugal.			
1891.	Mai 25.	Etat Indépendant du Congo. Traité concernant la délimitation des sphères de souveraineté et d'influence des deux Pays dans la région du Lunda.	137

1891. Mai 25.	Etat Indépendant du Congo. Convention pour régler certaines difficultés relatives à leurs frontières dans le Bas-Congo.	152
1896. <u>Avril 15.</u> <u>Mai 4.</u>	Allemagne, Bolivie etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques.	743
Roumanie.		
1890. <u>Février 19.</u> <u>Mars 2.</u>	Serbie. Traité de commerce.	75
1893. Janvier <u>16.</u> <u>28.</u>	Autriche-Hongrie. Convention d'assurer une protection efficace à la propriété des marques de fabrique ou de commerce.	197
1893. Février 28.	France. Convention de commerce.	200
1894. Mars 12.	Russie. Convention concernant la correspondance directe entre les tribunaux des districts limitrophes des deux Etats.	331
1895. <u>Février 27.</u> <u>Mars 11.</u>	France. Arrangement destiné à assurer la répression réciproque des fausses indications d'origine apposées sur les marchandises.	132
1896. <u>Avril 15.</u> <u>Mai 4.</u>	Allemagne, Bolivie etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques.	743
Russie.		
1886. Juillet 25.-27.	France. Convention relative à l'exemption de la Caution judicatum solvi.	304
1888. Novembre 30. 1890. Mai 9.	Grande-Bretagne. Correspondance relative à l'affaire du schooner Anglais Araunah, confisqué par les autorités Russes.	77
1891. Mai <u>13.</u> <u>25.</u>	France, Pays-Bas. Sentence arbitrale de l'Empereur de Toutes les Russies, pour mettre fin à l'amiable au différend qui existe entre des Pays-Bas et la France touchant les limites de Surinam et de la Guyane-Française.	136
1892. Mars <u>14.</u> <u>26.</u>	Ukase Impériale visant l'établissement des étrangers dans la province de Volhynie.	161
1892. Août <u>13.</u> <u>25.</u>	Chine. Convention conclue entre la Russie et la Chine, concernant la jonction des Lignes Télégraphiques terrestres Russes avec les Lignes Télégraphiques Chinoises.	176
1893. <u>Avril 30.</u> Mai <u>10.</u> <u>Mai 12.</u> <u>Mai 22.</u>	Grande-Bretagne. Arrangement concernant un système de protection des otaries dans l'Océan Pacifique du Nord.	212
1894. Mars 12.	Roumanie. Convention concernant la correspondance directe entre les tribunaux des districts limitrophes des deux Etats.	331
1896. <u>Mars 26.</u> <u>Décembre 18.</u>	Allemagne, Autriche-Hongrie etc. Correspondance et documents concernant l'Affaire de la Caisse de la Dette publique égyptienne, prélèvement de L. E. 500,000 sur le fond général de réserve pour l'expédition de Dongola.	617
Saint-Siège.		
1894. Décembre 18. 1895. Novembre 19.	Haïti, République Dominicaine. Correspondance et documents diplomatiques sur l'Arbitrage du Très Saint-Père le Pape, afin de terminer tous différends relativement à la délimitation définitive des frontières entre les deux Républiques.	25
Salvador.		
1885. Mars 2.	Espagne. Traité réglant la nationalité des ressortissants respectifs nés dans le territoire de l'autre partie contractante.	54

	Serbie.	
1889.	<u>Février 20.</u> <u>Mars 7.</u>	Abdication du roi Milan. 59
1890.	<u>Février 19.</u> <u>Mars 3.</u>	Roumanie. Traité de commerce. 75
	Suède.	
1896.	<u>Avril 15.</u> <u>Mai 4.</u>	Allemagne, Bolivie etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques. 748
	Suisse.	
<u>1893. Juin 28.</u>		Règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les douanes de 1893. 242
<u>1895. Février 12.</u>		Italie. Traité concernant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à travers le Simplon. 406
1896.	<u>Avril 15.</u> <u>Mai 4.</u>	Allemagne, Bolivie etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques. 748
1896.	Novembre 19.	Espagne. Traité concernant l'exécution réciproque des jugements ou arrêts en matière civile ou commerciale. 612
1896.	Décembre 30.	France, Vénézuéla. Sentence arbitrale du Président de la Confédération Suisse dans l'affaire Fabiani entre la France et le Vénézuéla. 663
	Tunisie.	
1896.	<u>Avril 15.</u> <u>Mai 4.</u>	Allemagne, Bolivie etc. Documents et Procès-Verbaux de la conférence pour la protection des Oeuvres littéraires et artistiques. 743
	Turquie.	
1892.	<u>Mars 27.</u> <u>Avril 14.</u>	Egypte. Correspondance diplomatique et documents concernant la transmission du Khédivat. 162
<u>1894. Septembre 28.</u>		Correspondance concernant la réduction des droits de phares ottomans. 706
<u>1896. Octobre 10.</u>		Documents diplomatiques relatifs aux Affaires arméniennes. 511
<u>1896. Octobre 5.</u>		Allemagne, Autriche-Hongrie etc. Correspondance et documents concernant l'Affaire de la Caisse de la Dette publique égyptienne, prélèvement de L. E. 500,000 sur le fond général de réserve pour l'expédition de Dongola. 617
1896.	<u>Août 26.</u> <u>Septembre 17.</u>	Correspondance et Documents concernant les troubles et les désordres survenus à Constantinople. 461
	Uruguay.	
1888.	Août 14.	Argentine. Convention concernant les pilotes et le pilotage. 58
	Vénézuéla.	
1893.	Jun 21.	Constitution. 216
1896.	Décembre 30.	France, Suisse. Sentence arbitrale du Président de la Confédération Suisse dans l'affaire Fabiani entre la France et le Vénézuéla. 663
	Victoria.	
1890.	<u>Juillet 10.</u> <u>Décembre 23.</u>	Grande-Bretagne, Australie du Sud. Lois de colonies anglaises concernant les étrangers. 109

**Table analytique des matières contenues
dans le XXVII^e volume.**

- Abdication du roi Milan, Serbie** 59.
- Affaires du schooner Anglais Araunah.** Grande-Bretagne-Russie 77. — de Jeannette. France - Etats Unis d'Amérique 188. — Arméniennes, Turquie 511; — de la Caisse publique égyptienne, Allemagne, Autriche-Hongrie, France etc. 617; — Fabiani, France-Vénézuéla-Suisse 663.
- Amitié v. Paix.**
- Arbitrages.** Haiti - République-Dominicaine 12. 25. Grande-Bretagne-France 123. Russie-France-Pays-Bas 136.
- Assistance.** Autriche-Hongrie-Italie 61. Espagne-Autriche-Hongrie 62.
- Arrimage des marchandises, France** 307.
- Bâtiments étrangers.** Grande-Bretagne 189.
- Caution judicatum solvi.** France-Russie 304.
- Chartes et Ordonnances.** Colonie anglaise de l'Afrique du Sud 334.
- Conflit International.** France - Etats Unis d'Amérique 188.
- Constitution.** Vénézuéla 216; Belgique 298; New-York 357.
- Commerce.** Haiti - République Dominicaine 3. Egypte-Autriche-Hongrie 68. Italie-Etat libre d'Orange 71. Etats Unis d'Amérique - Grèce 74. Serbie-Roumanie 75. Brésil-Pérou 146. Espagne - Italie 169. Grande-Bretagne-France-Canada 198. Roumanie-France 200. Danemark-Espagne 290.
- Délimitation.** Haiti-République-Dominicaine 12. 25.
- Dettes publiques égyptiennes,** Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 617.
- Douanes.** Monténégro-Suisse 242. 120.
- Etablissement des Etrangers.** Russie 161.
- Etrangers.** Brésil 91. Grande-Bretagne-Australie du Sud-Victoria 109. Russie 161. Equateur 180.
- Exécution des jugements,** Suisse-Espagne 612.
- Extradition.** Haïti-République Dominicaine 3. Grande-Bretagne-Bolivie 155. Espagne - Colombie 171. Etat libre d'Orange-British Bechuanaland 183; — Pays-Bas-Etat libre d'Orange 207; — Brésil-Pays-Bas 418.
- Frontières.** Portugal-Etat indépendant du Congo 152; Belgique-France 201.
- Jaugeage des navires de mer.** Autriche-Hongrie-Grèce 168; — France 307.
- Indications d'origine.** Roumanie-France 122.
- Immigration.** Grande-Bretagne-Ile de Fiji 111.
- Importation.** Monténégro 129.
- Juridiction.** Grande-Bretagne 93.
- Khédivat.** Turquie-Egypte 162.
- Lignes télégraphiques** Chine-Russie 176.
- Marine marchande.** France 307.
- Marins délaissés.** Autriche - Hongrie-Italie 61. Autriche-Hongrie-Espagne 62.
- Marques de Commerce.** Grande-Bretagne-Hongkong 100. — de fabrique. Grèce 194. — de fabrique. Autriche-Hongrie-Roumanie 197; — de fabrique France-Gutémala 611.
- Médecins.** France 298.
- Nationalité.** Espagne-Salvador 54. Brésil 91 —; France 298.
- Navigation v. Commerce.**
- Objets fabriqués dans les prisons.** Grande-Bretagne-Allemagne etc. 425.
- Oeuvres littéraires, protection des —.** Allemagne-Bolivie etc. 743.
- Otaris** Protection des —, Grande-Bretagne-Russie 212.
- Paix.** Haïti-République Dominicaine 3.
- Phares ottomans,** Turquie 106.
- Pilotage** Argentine-Uruguay 58.
- Prisons.** Travail des —, Grande-Bretagne-Allemagne 425.
- Sentences arbitrales** Russie-France-Pays-Bas 136. France - Vénézuéla-Suisse 663.
- Serment du Grand-Duc.** Luxembourg 198.
- Service postal.** Grande-Bretagne 123.
- Simplon.** Chemin de fer à travers le —, Suisse-Italie 406.
- Sphères d'influence.** Portugal-Etat indépendant du Congo 137.
- Sucres, Régime des —** France 93.
- Traite des Nègres.** Danemark 56.
- Tribunaux.** Correspondance directe entre les —, Roumanie-Russie 331.
- Troubles et désordres à Constantinople.** Turquie 461.

In demselben Verlage ist erschienen:

DAS STRAFRECHT DER FRIESEN IM MITTELALTER

VON

DR. R. HIS,

A. O. PROFESSOR AN DER UNIVERSITÄT HEIDELBERG.

X n. 384 S. gr. 8^o. Brosch. M. 14.—, gebd. M. 16.—.

Das Buch will einen Beitrag liefern zu der lange vernachlässigten Geschichte des deutschen Strafrechts. Es untersucht das Recht eines Stammes, der sich vor anderen durch ein zähes Festhalten am Althergebrachten auszeichnet, das Recht der Friesen.

Der erste Teil des Buches beschäftigt sich mit der Missethat im Allgemeinen, wobei auch die strafrechtlich höchst wichtigen Einrichtungen des Gottes- und Landfriedens in ihrer Bedeutung für Friesland gewürdigt werden.

Im zweiten Teil ist die Rede von den Folgen der Missethat, den Strafen. Der dritte Teil unternimmt es dann, einzelne, besonders interessante Verbrechen herauszugreifen, wobei vor allem die Körperverletzung eine sehr ausführliche Behandlung erfährt; dies rechtfertigt sich einmal durch das Vorliegen eines gerade hier sehr reichen Quellenmaterials, andererseits aber durch den Umstand, dass gerade an diesen Vergehen die formalistische Denkweise des alten Rechts am besten gezeigt werden kann.

Inhalt:

Einleitung.

§ 1. Die Erkenntnisquellen des friesischen Strafrechts. § 2. Die Methodensysteme der strafrechtlichen Quellen.

Erster Abschnitt: Die Missethat.

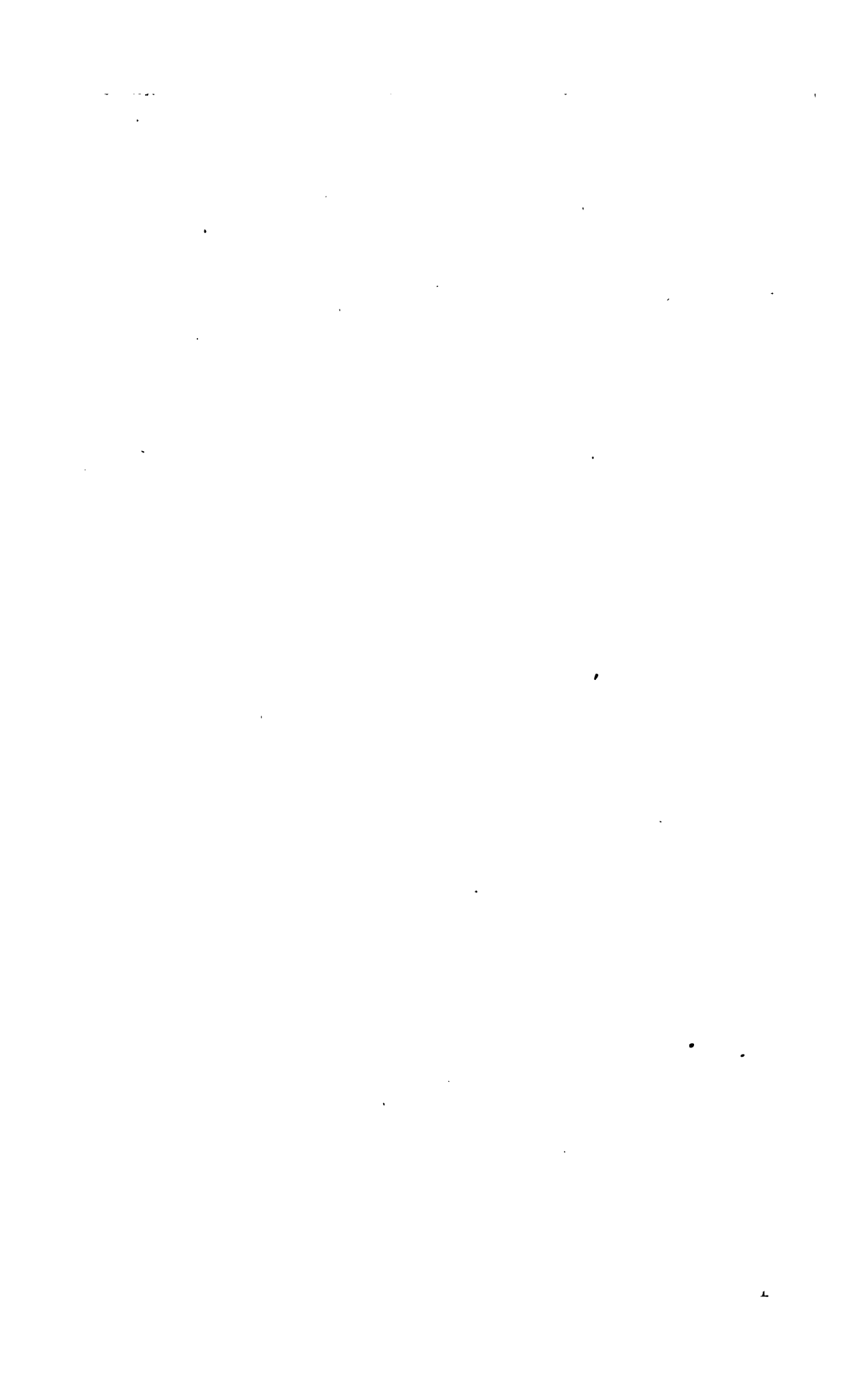
§ 3. 1) Die Missethat. § 4. 2) Absicht und ungewollte That. § 5. 3) Missethaten von Haustieren und Unfreien. § 6. 4) Haftung für die Missethat Anderer. § 7. 5) Ofledene und Flüete. § 8. 6) Anlass (halinge) und Notwehr. § 9. 7) Der Versuch. § 10. 8) Die Teilnahme. § 11. 9) Die Begünstigung. 10) Konkurrenz mehrerer Missethaten. § 12. a) Verbrechenseinheit und Verbrechensmehrheit. § 13. b) Die Behandlung der Verbrechenskonkurrenz. § 14. 11) Die Sonderfrieden. § 15. 12) Der Gottesfriede. § 16. 13) Landfrieden.

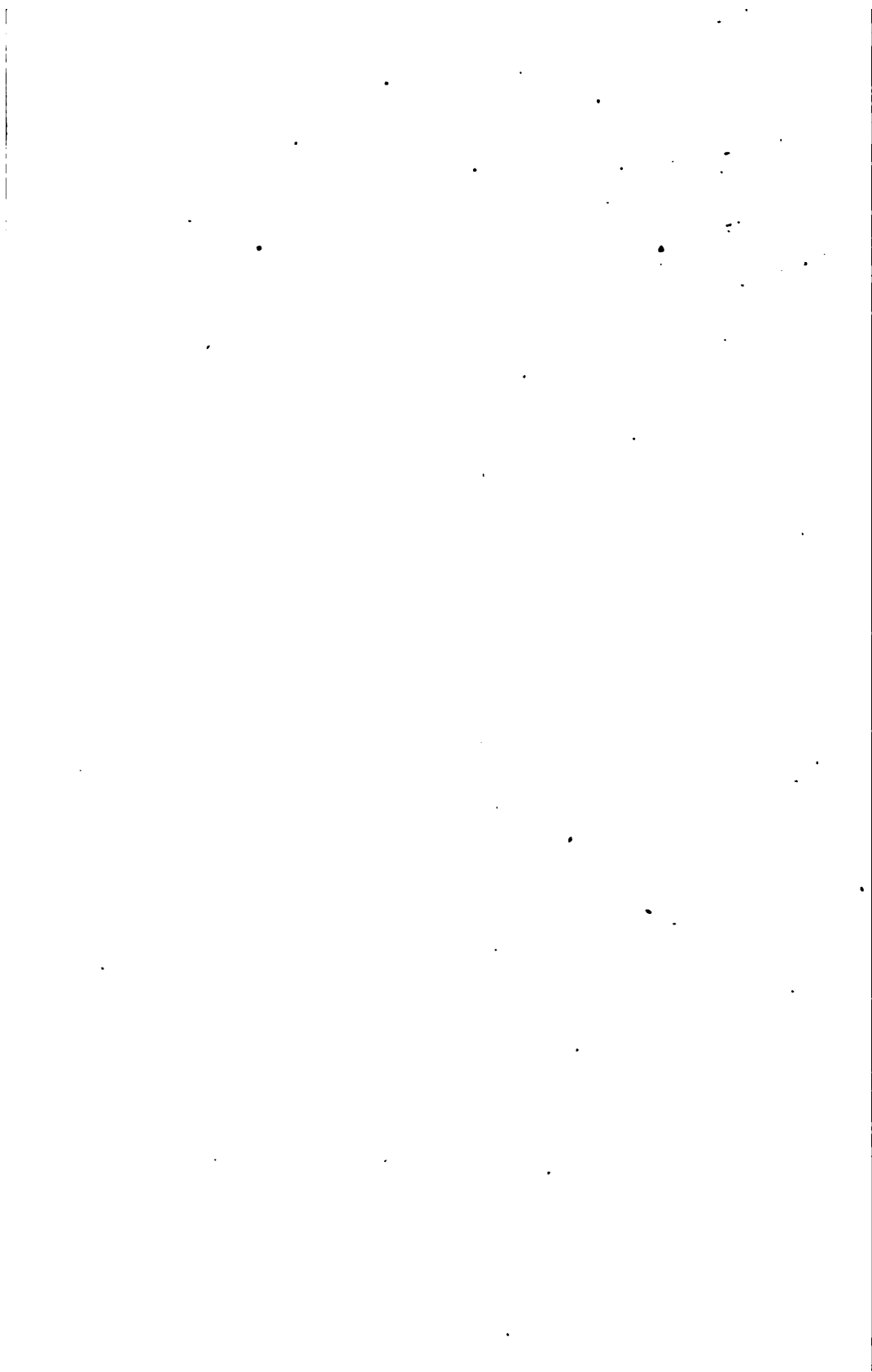
Zweiter Abschnitt: Die Folgen der Missethat.

§ 17. Einleitung. § 18. 1) Die Friedlosigkeit. § 19. 2) Die Todesstrafe. § 20. 3) Die Leibesstrafen. § 21. 4) Die Fehde. § 22. 5) Die Sühne. § 23. 6) Die Friedewirken der Obrigkeit. § 24. 7) Busse und Friedensgeld.

Dritter Abschnitt: Einzelne Vergehen.

§ 25. 1) Todtschlag und Mord. 2) Die Körperverletzungen. § 26. a) Allgemeines. § 27. b) Verstümmelung und Lähmung. § 28. Die Wunden. § 29. d) Blutrins und Schläge. § 30. 3) Die Ehrenkränkungen. § 31. 4) Raub und Diebstahl. § 32. 5) Die Brandstiftung. § 33. 6) Die Haussuchung. Bei-Register.





Handwritten text on a rectangular piece of paper, oriented vertically. The text is mirrored, appearing as bleed-through from the reverse side of the page. The characters are faint and difficult to decipher, but appear to be a mix of letters and numbers.



Widener Library



3 2044 093 005 296

